

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

La pagination est comme suit: p. [1163]-1444, [1451]-1672, [1445]-1450, [i]-[vi], [6]
 Page 1589 comporte une numérotation fautive: p. 5189.
 Les pages ondulées peuvent causer de la distorsion.
 Il y a des plis dans le milieu des pages.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolorations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
 Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
								<input checked="" type="checkbox"/>		
	12x		16x		20x		24x		28x	32x

VDA 12

DDN 34 1771

STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA,

PASSÉS par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la dite province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada.*

VOL. III. 3e Sess. 3e Parl.



TORONTO:
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1850.







ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil pour les années mil huit cent quarante-neuf et mil huit cent cinquante.

[10 Août, 1850.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE :

ATTENDU que par les messages de Son Excellence, le très-honorable James, comte d'Elgin et Kincardine, gouverneur-général de l'Amérique Britannique du nord, et capitaine-général et gouverneur-en-chef de cette province du Canada, en date du vingt-deuxième et du trente-et-unième jours de juillet respectivement, dans la présente année, mil huit cent cinquante, et que d'après les estimations qui accompagnent les dits messages, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil pour les années mil huit cent quarante-neuf et mil huit cent cinquante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu par la loi : qu'il plaise en conséquence à Sa Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que sur et à même les deniers non-appropriés formant partie du fonds consolidé des revenus de cette province, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas cent soixante-et-treize mille quatre cent quarante-huit louis, trois chelins et dix deniers courant, pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil pour les années mil huit cent quarante-neuf et mil huit cent cinquante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu par la loi.

Preamble.

II. Et qu'il soit statué, que sur et à même les deniers non appropriés formant partie du fonds des biens des jésuites, il sera et pourra être payé et employé la somme de deux mille, cinq cent quatre-vingt-douze louis, quatre chelins et sept deniers courant, pour le soutien de certaines institutions d'éducation dans le Bas-Canada.

Appropriation de £173,448 3s. 10d. pour certaines dépenses du Gouvernement Civil pour 1849 et 1850.

Appropriation de £2,592 4s. 7d. à même le fonds des biens des Jésuites pour les fins de l'éducation dans le Bas-Canada.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Ses Successeurs l'ordonner.

Clause de comptabilité.

IV. Et qu'il soit statué, qu'un état détaillé des deniers dépensés sous l'autorité de cet acte, sera présenté à l'assemblée législative de cette province, durant les premiers quinze jours de la session du parlement provincial qui suivra telles dépenses.

Les comptes devront être soumis au Parlement Provincial.

CAP.

CAP. II.

Acte pour emprunter sur le crédit des fonds y mentionnés, certaines sommes nécessaires pour le service public.

[10 Août, 1850.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'autoriser la réalisation de certaines sommes au moyen d'emprunts pour les fins et sur le crédit des fonds ci-après mentionnés : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province d'autoriser la réalisation, au moyen d'un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu de cette province, d'une somme n'excédant pas cent quatre-vingt-sept mille, cinq cent soixante-treize louis, quatorze chelins et trois deniers courant, qui devra être employée à faire face à certaines dépenses contingentes du service public se rapportant aux travaux publics.

Emprunt n'excédant pas £ 187,573 1s. 3d. pour les Travaux Publics.

Emission de débetures.

II. Et qu'il soit statué, qu'afin de réaliser la dite somme comme susdit, il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser l'émission de débetures pour un montant qui n'excèdera pas en totalité la somme en dernier lieu mentionnée, sous telle forme, pour telles sommes distinctes, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et d'en faire le principal et les intérêts sur icelui payables à telles époques et en tels endroits qu'il trouvera le plus expédient, le dit principal et les intérêts étant par le présent mis à la charge du fonds consolidé du revenu de cette province.

Emprunt n'excédant pas £30,000 pour un Asile des aliénés et une Ecole Normale pour le H. C.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser la réalisation, au moyen d'un emprunt sur le crédit du fonds de construction du Haut-Canada, savoir, (le fonds qui sera formé du produit de la cotisation ou taxe imposée par l'acte passé dans la présente session pour pourvoir à l'établissement d'un fonds pour défrayer les frais de la construction de l'asile des aliénés et autres édifices publics dans le Haut-Canada) d'une somme n'excédant pas trente mille louis courant, qui sera employée à couvrir certaines dépenses qui se rattachent à l'asile des aliénés de Toronto, et à l'édifice projeté pour l'école normale du Haut-Canada.

Emission de débetures.

IV. Et qu'il soit statué, qu'afin de réaliser la somme en dernier lieu mentionnée, il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser l'émission de débetures pour un montant n'excédant pas en totalité la somme en dernier lieu mentionnée, sous telle forme, pour telles sommes distinctes, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et d'en faire le principal et les intérêts sur icelui payables à telles époques et endroits qu'il trouvera le plus expédient, le dit principal et les intérêts étant par le présent mis à la charge du dit fonds de construction du Haut-Canada.

Les comptes seront soumis au Parlement.

V. Et qu'il soit statué, que des comptes détaillés de toutes les sommes d'argent reçues et payées suivant cet acte, des débetures émises et des intérêts sur icelles, et du rachat de la totalité ou de partie des dites débetures et de toutes les dépenses relatives au prélèvement et paiement des sommes d'argent prélevées, reçues ou payées sous l'autorité de cet acte, seront soumis à la législature de cette province à chacune de ses sessions.

Manière de rendre compte.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de l'emploi légal des sommes d'argent qui seront ainsi prélevées, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et suivant la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs gracieusement l'ordonner.

CAP. III.

Acte pour faciliter le commerce libre et la réciprocité entre cette province et les autres provinces de l'Amérique Britannique du nord.

[24 Juillet, 1850.]

ATTENDU qu'il convient d'établir un commerce libre et la réciprocité entre cette province et les autres provinces ou possessions de l'Amérique britannique du nord : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil de déclarer de temps à autre, qu'aucun article du cru, de la provenance ou de la manufacture des provinces ou possessions de l'Amérique britannique du nord, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau Brunswick, l'île du Prince Edouard et Terre-Neuve, ou de l'une ou plusieurs d'entr'elles, est, ou n'est pas admissible en cette province franc et libre de droits, et dans quelles circonstances, et sous quelles conditions et règlements tel article sera admis : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent n'aura l'effet de rendre passible de droit aucun tel article dans le cas où, sans cet acte, il n'aurait pas été frappé d'un droit.

Preamble.

Les produits des provinces de l'Amérique britannique du nord, pourront être admis en cette province, en vertu d'un ordre en conseil, sans payer des droits.

CAP. IV.

Acte pour encourager les Emigrés qui se transportent d'Europe aux Etats-Unis à prendre la voie du St. Laurent.

[24 Juillet, 1850.]

ATTENDU qu'il est expédient d'encourager les émigrés qui se transportent d'Europe aux Etats-Unis à prendre la voie du Saint Laurent : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au gouverneur de donner instruction au collecteur des douanes d'aucun port ou ports sur ou près la frontière entre cette province et les Etats-Unis, de rembourser à toute personne qui sera indiquée dans un certificat de l'agent des émigrés au port où le droit aura été payé, comme étant la personne qui doit recevoir ce paiement, une somme égale à la moitié du droit payé pour tout émigré qui arrivera dans la province après le premier jour de mai : pourvu que ce certificat indique aussi que le dit émigré est venu dans cette province dans l'intention formelle de passer directement par ce pays pour se rendre aux Etats-Unis, et pourvu que le collecteur soit convaincu par le certificat du même agent ou de quelque autre agent des émigrés, que le dit émigré n'a pas été (ou s'il est chef de famille, qu'aucun des membres de sa famille n'a été) à charge à la province depuis son arrivée en icelle, et qu'il soit aussi convaincu, d'après sa propre connaissance et ses renseignements, que le dit émigré est venu directement et avec toute la diligence raisonnable, du lieu où la taxe a été payée au port situé sur ou près la frontière comme susdit, et qu'il a payé son passage et s'est embarqué (avec ses effets et sa famille, s'il en a) à bord de quelque vaisseau ou bateau sur le point de partir et à destination pour quelque port ou place dans les Etats-Unis : et pourvu aussi que le dit collecteur obéira, et sera tenu de se conformer à toutes instructions ultérieures qu'il pourra recevoir du gouverneur à cet égard, et que les dites instructions pourront s'étendre jusqu'à nommer et employer un officier ou personne convenable pour accompagner aucun des dits émigrés jusqu'aux Etats-Unis, et là payer la somme qui devra être remboursée comme susdit.

Preamble.

Partie de la taxe imposée sur les émigrés qui passent par cette province pour se rendre aux Etats-Unis pourra être remboursée à certaines conditions.

Proviso.

Pénalité dont seront passibles les personnes qui obtiendront ce remboursement par des moyens frauduleux.

Comment les instructions du gouverneur seront communiquées.

Interprétation des mots "émigré" et "droit."

A même quels deniers le remboursement pourra se faire, etc.

Et à qui il sera fait

II. Et qu'il soit statué, que si aucune personne obtient sous de faux prétextes et sans y avoir droit, aucune somme d'argent en vertu de cet acte, elle encourra pour cette offense une pénalité n'excédant pas dix louis, recouvrable avec les frais devant un juge de paix sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant, laquelle appartiendra au poursuivant et sera prélevée par la saisie et vente des biens-meubles et effets du délinquant en vertu d'un warrant du dit juge; ou le délinquant pourra être confiné dans la prison pour une période de temps n'excédant pas trois mois, à moins que la dite pénalité ne soit plus tôt payée.

III. Et qu'il soit statué, que les instructions données par le gouverneur en vertu de cet acte, pourront être communiquées à tout collecteur, de la même manière que les instructions relatives à la remise de tout autre droit, ou à toute autre matière concernant la perception et l'administration du revenu provincial: et que le mot "émigré" aura, dans le présent acte, la signification qui est donnée au mot "passager" ou "émigré" dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour établir de nouvelles dispositions relativement aux émigrés*, et le mot "droit" signifiera la taxe ou droit payable en vertu du dit acte; et toute somme dont la remise est autorisée par le présent, pourra être payée à même les deniers publics que le collecteur aura en caisse, ou à même les deniers publics qui lui seront fournis à cet effet; et cette remise n'aura l'effet de canceler ou affecter aucune obligation consentie en vertu du dit acte par le patron d'un bâtiment concernant aucun émigré; et la personne qui aura droit de recevoir la remise de telle partie du dit droit comme susdit, sera le propriétaire, le frèteur, le consignataire ou le patron du bâtiment par lequel ce droit aura été payé, ou toute autre personne qui aurait à le payer, s'il n'était pas remis comme susdit, et non pas l'émigré lui-même, à moins qu'il n'ait payé le dit droit séparément et en sus des deniers qu'il a donnés pour son passage, et qu'il n'ait été expressément convenu alors qu'il aura droit de toucher ce remboursement.

C A P . V .

Acte pour amender l'acte qui impose des droits de douanes.

[10 Août, 1850.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de faire les amendements qui suivent à l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour amender la loi relative aux droits de douanes*: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner de temps à autre que tout article non énuméré dans la cédule annexée à l'acte cité dans le préambule du présent acte, et qui est par là frappé d'un droit de douze et demi pour cent *ad valorem*, soit placé parmi la liste des articles sujets à un droit de deux et demi pour cent *ad valorem*; et ce dernier droit, et nul autre, sera prélevé sur le dit article tant que le dit ordre sera en force.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout ce qui est contenu dans le dit acte, aucun droit ne sera prélevé sur les vêtements militaires importés en cette province pour l'usage des troupes de Sa Majesté, ni sur les vins importés pour la table des officiers, ni sur le sel importé dans le district de Gaspé pour l'usage des pêcheries de ce district, pourvu que les règlements que le gouverneur en conseil pourra établir à cette fin pour prévenir la fraude ou les abus qui pourraient se commettre sous le prétexte de telle exemption de droits, soient strictement suivis, et pas autrement.

Les articles non énumérés pourront être admis à un droit de 2½ pour cent.

Exemption de droits pour les articles importés pour certaines fins.

CAP. VI.

Acte pour imposer un droit sur les impressions étrangères des ouvrages britanniques soumis au droit de propriété littéraire.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'il est déclaré par un acte du parlement impérial, passé dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi relative à la protection dans les colonies, des ouvrages soumis aux droits de propriété littéraire dans le Royaume-Uni*, que dans le cas où la législature d'une possession britannique serait disposée à établir des dispositions pour garantir et protéger les droits des auteurs britanniques dans telle possession britannique, et passerait un acte pour cet objet, et le transmettrait en la manière convenable au secrétaire d'état, afin de le soumettre à Sa Majesté, et dans le cas où Sa Majesté serait d'avis que le dit acte est suffisant pour assurer aux auteurs britanniques une protection raisonnable dans telle possession britannique, il sera loisible à Sa Majesté d'exprimer son approbation royale du dit acte, et là-dessus de suspendre par un ordre en conseil, aussi longtemps que le dit acte restera en vigueur, dans la dite colonie, la prohibition contenue dans les actes impériaux mentionnés dans l'acte ci-dessus cité, ou dans tous autres actes concernant l'importation, la vente, louage, exposition en vente ou louage, ou la possession de ré-impressions étrangères de livres originairement composés, écrits, imprimés ou publiés dans le Royaume-Uni, et y étant soumis aux droits de propriété littéraire ; et attendu qu'il est expédient de passer un tel acte dans le but de permettre l'importation en cette province de ces ré-impressions étrangères conformément aux dispositions du dit acte impérial : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'imposer un droit *ad valorem*, n'excédant pas vingt pour cent sur les livres importés en cette province, sur lesquels le droit de propriété littéraire existera, et composés ou écrits, ou imprimés originairement dans le Royaume-Uni, et imprimés ou ré-imprimés dans tout autre pays, et à l'égard desquels l'avis des commissaires des douanes requis par tout acte du parlement impérial en vigueur pour cet objet, aura été donné, et le gouvernement pourra de temps à autre changer le dit droit (n'excédant en aucun cas le taux susdit) et de temps à autre établir les règles et conditions qui seront compatibles avec tout acte du parlement du Royaume-Uni alors en vigueur, et qu'il jugera nécessaires et équitables pour l'admission de ces livres et la distribution du produit de ces droits entre les parties intéressées dans la propriété littéraire des dits livres ; Pourvu toujours, qu'aucun tel ordre en conseil n'imposera un droit sur l'importation d'aucun livre qui peut maintenant être importé libre de droit.

II. Et qu'il soit statué, que le mot "livre" dans cet acte comprendra tout volume, partie ou division d'un volume, pamphlet, feuille d'impression, feuille de musique, carte géographique, carte ou plan publié séparément.

III. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que les dispositions précédentes de cet acte (sauf en autant qu'il pourra en être ordonné autrement dans tel ordre de Sa Majesté en conseil comme susdit) auront force de loi à dater du jour qui sera fixé pour cet objet par proclamation du gouverneur de cette province, signifiant que le présent acte a été approuvé par Sa Majesté, et que l'ordre de Sa Majesté en conseil a été expédié, et non auparavant.

Préambule

Le Gouverneur en Conseil pourra imposer un droit sur certaines réimpressions étrangères de livres au sujet desquels le droit de propriété littéraire existera.

Proviso.

Interprétation.

Commencement du présent Acte.

CAP. VII.

Acte pour amender les lois relatives aux colporteurs et porte-cassettes.

[10 Août, 1850.]

Préambule.

Amendement de certains Acts du H. et du B. C.

Exemptions.

ATTENDU qu'il est expédient d'exempter les personnes employées seulement pour les objets ci-après mentionnés, de l'obligation de prendre des licences comme colporteurs et porte-cassettes : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que nonobstant toute chose contenue dans l'acte du parlement du Haut Canada, passé dans la cinquante-sixième année du règne du roi George Trois, intitulé : *Acte pour accorder à Sa Majesté des droits sur les licences des colporteurs et porte-cassettes et petits marchands, et autres trafiquants y mentionnés*,—ou dans l'acte du parlement du Bas-Canada, passé dans la trente-cinquième année du dit règne, intitulé : *Acte pour accorder à Sa Majesté des droits sur les licences de colporteurs, porte-cassettes et petits marchands, et pour régler leur trafic, et pour accorder une augmentation de droits sur les licences de personnes qui tiennent des maisons publiques, ou qui détaillent du vin, de l'eau-de-vie, rhum ou aucune autre liqueur forte dans cette province, et pour les régler, et pour abroger un acte ou ordonnance y mentionnée*, ou dans tout autre acte ou loi relative aux colporteurs ou porte-cassettes, aucune des dispositions des dits actes ou d'aucun d'eux, n'obligera les personnes employées par toute société de tempérance, société bienveillante ou religieuse de cette province, de prendre des licences comme colporteurs ou porte-cassettes, afin de pouvoir légalement vendre et colporter des brochures (*tracts*) de tempérance, et d'autres publications morales et religieuses sous la direction de la dite société.

CAP. VIII.

Acte pour amender l'acte qui règle le cours des monnaies de la province.

[24 Juillet, 1850.]

Préambule.

Changement dans la valeur des piastres et demi-piastres.

Des pièces d'argent pourront être frappées pour l'usage de la Province.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler le cours monétaire en cette province*, en la manière ci-après mentionnée : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans la septième section de l'acte cité au préambule de cet acte, les piastres et demi-piastres des nations, poids et dates mentionnés dans la dite section, ne passeront pas pour cinq chelins et un denier courant, et pour deux chelins et six deniers et demi courant, respectivement ; mais les dites piastres passeront pour cinq chelins courant, et les dites demi-piastres, pour deux chelins et six deniers courant, et pas plus, de même que les piastres et demi-piastres des mêmes nations et poids, mais de date postérieures, auxquelles les dispositions de la dite septième section pourront être étendues par proclamation en vertu de la neuvième section du dit acte.

II. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil pourra faire frapper, pour la circulation dans cette province, des pièces d'argent qui passeront respectivement pour cinq chelins, deux chelins et six deniers, deux chelins, un chelin et trois deniers, un chelin, six deniers, et trois deniers courant, chacune, et seront reçues comme offre légale

légale à ces taux au montant de deux louis dix chelins courant, et pas plus, sujet aux proviso de la dixième section de l'acte susdit; et la valeur intrinsèque de ces pièces d'argent sera proportionnée à leur valeur nominale, comme la valeur intrinsèque des pièces de monnaie d'argent anglaises l'est à leur valeur nominale.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera permis au gouverneur en conseil de faire frapper pour la circulation dans cette province des pièces d'or, qui passeront respectivement pour un louis cinq chelins, un louis, douze chelins et demi et dix chelins courant, chacune, et seront reçues comme offre légale à ces taux à quelque montant que ce soit; et la valeur intrinsèque de ces pièces de monnaie d'or sera proportionnée à la valeur intrinsèque du souverain anglais, comme les sommes pour lesquelles elles passeront respectivement seront proportionnées à un louis quatre chelins et quatre deniers courant.

Ainsi que des pièces d'or.

IV. Et qu'il soit statué, que le coût de cette monnaie d'or et d'argent, et de son importation, pourra être défrayé par le gouverneur à même le fonds consolidé du revenu de cette province.

Mode d'en défrayer le coût.

V. Et qu'il soit statué, que cet acte commencera et prendra force et effet le, depuis et après le premier jour de Janvier, mil huit cent cinquante-et-un, et pas avant.

Commencement du présent Acte.

C A P. I X.

Acte pour changer le taux auquel certaines monnaies d'argent auront un cours légal.

[10e Août, 1850.]

ATTENDU qu'il convient de changer le taux auquel les monnaies ci-après mentionnées ont actuellement cours en vertu de la loi: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que nonobstant toute chose contenue dans l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour régler le cours monétaire en cette province*, les monnaies d'argent d'Espagne, des divers états du Pérou, du Chili et de l'Amérique centrale, et des Etats de l'Amérique du sud, et du Mexique respectivement, étant moins d'une demi-piastre, n'auront cours légal en aucun cas, à un taux plus élevé que le suivant, savoir: le quart d'une piastre vaudra un chelin, le huitième d'une piastre, six deniers, et le seizième d'une piastre, trois deniers; Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé donner un cours légal à aucune des dites monnaies au taux susdit, dans aucun cas où elles n'auraient pas eu cours légal en vertu de l'acte ci-dessus cité, aux taux qui leur sont assignés respectivement dans le dit acte.

Préambule.

Réduction dans le taux courant de certaines monnaies tel que fixé par 4 et 5 Vic. c. 93.

Proviso.

C A P. X.

Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'il est expédient de continuer les actes et ordonnances ci-après mentionnés, qui autrement expireraient à la fin de la présente session: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'acte du parlement de cette province passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé:

Préambule.

- 4 et 5 Vic. c. 36.
8 Vic. c. 6. *Acte pour régler les pêches dans le district de Gaspé; l'acte du dit parlement, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: Acte pour mieux conserver la paix et pour prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, ou dans les environs; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du règne de Sa Majesté, et intitulé: Acte pour amender l'ordonnance et l'acte y mentionnés concernant l'enregistrement des titres des biens-immuables dans le Bas-Canada, ou des hypothèques dont ils sont grevés; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du règne de Sa Majesté, et intitulé: Acte pour le soulagement des débiteurs insolubles dans le Haut Canada, et pour d'autres fins y mentionnées; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du règne de Sa Majesté, et intitulé: Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour mieux encourager l'agriculture dans le Bas-Canada, par l'établissement de sociétés d'agriculture en icelui, excepté cette partie du dit acte en dernier lieu mentionné, qui est abrogé par l'acte du parlement passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: Acte pour amender l'acte pour encourager l'agriculture par l'établissement de sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada, et l'acte mentionné en dernier lieu; l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: Acte pour autoriser l'établissement de plus d'une société d'agriculture dans un comté du Bas-Canada, et pour venir en aide à la société d'agriculture du comté de Montréal; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du règne de Sa Majesté, et intitulé: Acte pour autoriser les commissaires chargés de s'enquérir de certaines matières qui concernent les affaires publiques à recevoir les témoignages sous serment; l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Montréal dans certains cas où la santé publique de la cité peut être mise en danger; l'acte du dit parlement, passé dans la onzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: Acte pour pourvoir à l'inspection du beurre dans Québec et Montréal; l'acte du dit parlement, passé dans la onzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: Acte pour amender les lois relatives à l'incorporation de la cité de Montréal; et l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, et intitulé: Acte pour mieux régler la commune de la prairie de la Magdeleine; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé: Acte pour mettre les habitants de la seigneurie de la Baie St. Antoine communément appelée Baie du Febvre, en état de pourvoir à mieux régler la commune de la dite seigneurie, tel qu'amendé et étendu par l'acte du dit parlement passé dans la quatrième année du même règne, et intitulé: Acte pour autoriser le président et les syndics de la commune de la seigneurie de la Baie St. Antoine, communément appelé Baie du Febvre, à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite commune, et pour d'autres objets y appartenant, et le dit acte en dernier lieu mentionné; l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du même règne, et intitulé: Acte pour pourvoir plus efficacement à l'extinction des hypothèques secrètes sur les terres qu'il n'a été jusqu'ici en usage dans cette province; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé: Acte pour empêcher les débiteurs frauduleux de frustrer leurs créanciers, en certaines parties dans cette province; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé: Acte pour faciliter les procédures contre les biens et effets des débiteurs en certains cas; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé: Acte pour changer et amender un acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé, Acte pour autoriser les habitants du fief Grois Bois, dans le comté de Saint Maurice, à établir des règlements pour la commune du dit fief; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé: Acte pour la conservation de la pêche au saumon dans les comtés de Cornwallis et de Northumberland; l'acte du dit parlement, passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, et intitulé: Acte pour encourager la destruction des loups; l'acte du dit parlement, passé dans la troisième année du même règne, et intitulé: Acte pour suspendre encore certaines parties*
- 8 Vic. c. 27.
8 Vic. c. 48.
8 Vic. c. 53.
9 Vic. c. 14.
9 Vic. c. 21.
9 Vic. c. 38.
10 et 11 Vic. c. 1.
11 Vic. c. 7.
11 Vic. c. 11.
B. C.
2 Geo. 4, c. 8.
2 Geo. 4, c. 10.
9 Geo. 4, c. 26.
9 Geo. 4, c. 20.
9 Geo. 4, c. 27.
9 Geo. 4, c. 28.
9 Geo. 4, c. 32.
9 Geo. 4, c. 51.
1 Guil. 4, c. 6.
3 Guil. 4, c. 14.
- d'un*

d'un acte ou ordonnance y mentionné, et pour consolider et continuer encore pour un temps limité les dispositions de deux autres actes y mentionnés, afin de constater plus efficacement les dommages sur les lettres de change protestées, et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres fins; l'acte du dit parlement, passé dans la sixième année du même règne, et intitulé: *Acte pour régler les honoraires des personnes employées par les juges de paix, dans les campagnes, comme greffiers ou huissiers, en certains cas*; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé: *Acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades*; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé: *Acte pour révoquer un certain acte y mentionné, et pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'agriculture*; l'ordonnance du conseil spécial de la dite province, passée dans la troisième session du dit conseil, tenue dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée: *Acte pour amender l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de George Trois, chapitre neuf, communément appelé l'acte des chemins*; l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, et intitulé: *Acte pour autoriser les sessions de quartier du district de Home à pourvoir au soulagement des aliénés indigents dans ce district*; l'acte du dit parlement, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, et intitulé: *Acte pour continuer un acte passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, Acte pour autoriser les sessions de quartier du district de Home à pourvoir au soulagement des aliénés indigents dans ce district, et pour étendre les dispositions d'icelui aux autres districts de cette province*; et l'acte du dit parlement, passé dans la sixième année du même règne, et intitulé: *Acte pour abroger un acte passé dans la quarante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois, intitulé, Acte pour encourager la destruction des loups en cette province, et pour pourvoir à l'extermination de ces animaux destructeurs*, seront, et tous et chacun des dits actes et ordonnances sont par le présent continués jusqu'au premier jour de janvier prochain, et de là, jusqu'à la fin de la session du parlement alors prochaine, et pas plus longtemps.

6 Guil. 4, c. 19.

6 Guil. 4, c. 35.

6 Guil. 4, c. 56.

2 Vic. (3) c. 7.

H. C.
11 Geo. 4, c. 20.

3. Guil. 4, c. 45.

6. Guil. 4, c. 29,
continué.

II. Et qu'il soit statué, que l'acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour abroger une ordonnance du Bas-Canada, intitulée, Ordonnance concernant les banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs biens et effets, et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada*; et l'acte amendant le dit acte, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour continuer et amender les lois de banqueroute maintenant en force en cette province, en autant seulement que ces actes sont continués pour les objets mentionnés dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: Acte pour établir des dispositions aux fins de continuer et compléter les procédures dans les affaires de banqueroute maintenant pendantes, et le dit acte mentionné en dernier lieu, seront respectivement et ils sont par le présent respectivement continués et demeureront en force jusqu'au dit premier jour de janvier prochain, et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.*

7 Vic. c. 10.

9 Vic. c. 30.

Et le 12 Vic. c. 18,
continué en partic.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera ou ne sera censé empêcher l'effet d'aucun acte passé, ou qui sera passé durant la présente session, pour abroger, amender, rendre permanent ou continuer à une époque plus reculée que celle fixée par le présent, aucun des actes ou ordonnances ci-dessus mentionnés et continués.

Proviso: Cet acte sera
contrôlé par aucun
acte passé durant
cette session.

CAP. XI.

Acte pour continuer pour un temps limité y mentionné, l'acte pour mieux pourvoir à la défense de la province, et pour régler la milice de la dite province.

[10 Août, 1850.]

Preamble.

S Vict. c. 28.

Continuation de l'acte.

Proviso: en cas de guerre.

ATTENDU qu'il est expédient de continuer pour un temps limité l'acte du parlement de cette province, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-huit, intitulé: *Acte pour abroger certaines lois y mentionnées, pour mieux pourvoir à la défense de cette province, et pour en régler la milice*: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit acte sera et est par le présent continué en force pour trois ans à dater de la passation de cet acte, et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement: Pourvu toujours, néanmoins, que si au temps où le dit acte devra expirer, conformément aux dispositions de cet acte, la guerre existe entre Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et les Etats-Unis d'Amérique, alors, et en pareil cas, le dit acte ci-mentionné, continuera à être et sera en vigueur jusqu'à la fin de la session du parlement qui suivra la proclamation de la paix entre Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et les Etats-Unis, et pas plus longtemps.

CAP. XII.

Acte pour remettre en vigueur et continuer pour un temps limité l'acte qui pourvoit à une exploration géologique de cette province.

[24 Juillet, 1850.]

Préambule.

Prolongation de la période indiquée dans la 2e Section de 8 Vict. c. 16.

ATTENDU que la période fixée dans la deuxième section de l'acte ci-après cité comme étant celle durant laquelle la somme d'argent y mentionnée devait être employée annuellement pour faire face aux dépenses de l'exploration géologique ordonnée par le dit acte est expirée, et qu'il est expédient de remettre en vigueur et continuer la dite appropriation et la dite exploration: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute disposition contenue dans la deuxième section de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour pourvoir à une exploration géologique de cette Province*, l'appropriation annuelle faite par la dite section pour les fins du dit acte, sera et est par le présent rétablie, et sera continuée durant cinq années à dater de la passation de cet acte, et ensuite jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et sera censée avoir ainsi été continuée depuis l'expiration des cinq années mentionnées dans la dite section, et toutes les prescriptions du dit acte seront remises en vigueur, et seront applicables à la dite appropriation, telle que continuée par le présent acte.

CAP. XIII.

Acte pour amender les lois relatives aux travaux publics de cette Province.

[10 Août, 1850.]

AT TENDU qu'il est expédient et nécessaire de modifier, amender, et étendre un certain acte passé dans la session tenue dans la neuvième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi qui établit le bureau des travaux publics*, ainsi qu'un autre acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa dite Majesté, et intitulé : *Acte pour amender l'acte, intitulé : 'Acte pour amender la loi qui établit le bureau des travaux publics'* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les commissaires des travaux publics auront plein pouvoir d'acquérir pour et au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et de prendre possession de toutes terres, biens-fonds, ruisseaux, eaux ou cours d'eaux appartenant à tout ouvrage public ou situés dans le voisinage de tout ouvrage public sous leur administration et contrôle, qui dans leur opinion, leur paraîtront nécessaire pour l'agrandissement ou l'amélioration du dit ouvrage, ou pour y obtenir un meilleur accès ; et pour les mettre en état d'acquérir et prendre possession des dites terres ou autres propriétés, les dits commissaires sont par le présent investis de tous les pouvoirs, droits et privilèges qui leur sont conférés par l'acte cité en premier lieu, pour les autoriser à acquérir les dites terres ou biens-fonds, ruisseaux, eaux et cours d'eau, comme d'après l'intention du dit acte cité en premier lieu, et d'en prendre possession lorsque les propriétaires ou les occupants refusent ou négligent de s'arranger avec les dits commissaires pour les leur vendre ; et les dits commissaires auront plein pouvoir et autorité, chaque fois qu'ils le jugeront expédient, de vendre, aliéner et transporter à toute personne ou corps incorporé, toutes terres ou autres biens-fonds qu'ils peuvent avoir sous leur contrôle, et qui ne sont pas requis pour l'usage de l'ouvrage public : et les dits commissaires seront tenus de rendre compte du produit de telles ventes suivant le dû cours de la loi.

Préambule,

Les commissaires des Travaux Publics autorisés à prendre possession de certaines propriétés en certains cas.

Et de les vendre et aliéner.

Certaines réclamations devront être produites dans un certain délai.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucune réclamation pour toutes terres ou autres propriétés que l'on prétend avoir été prises ou endommagées par la construction, l'amélioration, le maintien ou la régie de tout ouvrage public, ou pour des dommages que l'on prétend avoir été causés, soit directement ou indirectement, à toutes terres ou propriétés par la construction, maintien ou régie de tout tel ouvrage public, et nulle réclamation résultant de l'exécution de tout contrat ou convention pour la confection de tel ouvrage public, ou de partie d'icelui, ne sera accueillie par les arbitres nommés, ou qui seront nommés en vertu du dit acte ci-dessus cité en premier lieu, à moins que la dite réclamation et les détails d'icelle n'aient été déposés dans le bureau des dits commissaires, dans les six mois de calendrier qui suivront la perte ou le tort dont il sera porté plainte, lorsque la dite réclamation aura trait à la prise de possession de telles terres ou propriétés, ou aux dommages qui auront été causés : et lorsque la réclamation aura rapport à l'exécution ou à l'accomplissement, ou sera alléguée comme résultant de l'exécution ou l'accomplissement d'un contrat ou d'une convention pour la construction d'un ouvrage public, à moins qu'elle n'ait été déposée au dit bureau, dans le cours des trois mois qui suivront la date de l'estimation finale faite en vertu du dit contrat : Pourvu que rien de contenu au présent n'empêchera les arbitres d'accueillir, examiner ou régler les réclamations transmises dans le délai fixé par tout acte antérieur.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que chaque fois que les dits commissaires ne pourront régler une réclamation à l'amiable, ils la renverront aux dits arbitres dans les soixante jours après qu'elle aura été déposée, et les dits arbitres en feront l'examen et prononceront leur sentence, aux temps et lieu qui seront fixés par les commissaires.

Epoques et lieu d'arbitrage.

IV.

Décision immédiate
de tous cas pendants.

Mode d'après lequel
les arbitres procéde-
ront.

Les Arbitres seront
liés par les stipulations
de tout contrat.

Intérêts.

Les pénalités ne
seront pas censées
comminatoires.

Les Commissaires
devront faire faire des
fossés en certains cas.

Les intéressés les
entretiendront.

Proviso.

Citation:

IV. Et qu'il soit statué, que les dits arbitres devront, avant l'expiration de deux mois à dater de la passation de cet acte, se réunir aux temps et lieu que les dits commissaires fixeront, et continueront à se réunir de jour en jour, jusqu'à ce que toutes les réclamations déposées au bureau des travaux publics dans le délai fixé par la loi, aient été entendues, jugées et décidées.

V. Et qu'il soit statué, que les dits arbitres en estimant et déterminant les dommages qui devront être payés par les dits commissaires à tout réclamateur pour dommages causés à toute terre ou bien-fonds, et en estimant la valeur des terres prises par les dits commissaires en vertu du présent acte ou de tout autre acte antérieur, ils prendront en considération non seulement les avantages que la dite terre ou bien-fonds aura retiré ou pourra probablement retirer de l'ouvrage ou des ouvrages dont la construction ou le maintien aura causé les dits dommages, mais ils estimeront aussi la dite terre ou bien-fonds suivant sa valeur au temps où les dommages dont il sera porté plainte auront été causés, et non pas suivant la valeur des terres adjacentes au temps où ils prononceront leur sentence.

VI. Et qu'il soit statué, que les dits arbitres en examinant et réglant toute réclamation relative à un contrat par écrit seront tenus de rendre leur décision conformément aux conditions et aux stipulations contenues dans le dit contrat; et les dits arbitres n'auront dans aucun cas le droit d'accorder une compensation à aucun réclamateur à raison de ce qu'il aurait dépensé une plus forte somme pour la construction de quelque ouvrage, que la somme ou les sommes pour lesquelles il s'était engagé à construire le dit ouvrage, et les dits arbitres n'auront non plus le pouvoir d'accorder au réclamateur aucun montant d'intérêt sur aucune somme qu'ils considéreront être due à tel réclamateur, si le dit intérêt n'est pas stipulé dans tout tel contrat ou convention, et aucune clause dans tel contrat stipulant une retenue ou imposant une pénalité pour n'avoir pas fait quelque ouvrage public, ou avoir négligé de le parfaire et achever, ou de remplir les conventions contenues dans le dit contrat, ne sera considérée comme clause comminatoire, mais elle sera prise, considérée et mise à effet comme comportant une répartition par consentement mutuel des dommages résultant de la non exécution de tel ouvrage, ou de la dite négligence.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des commissaires des travaux publics, soit de construire des fossés ou égouts pour l'écoulement de toutes les eaux qui pourront s'accumuler derrière les berges de tous les canaux publics placés sous leur contrôle, ou de payer une somme ou compensation raisonnable aux propriétaires ou possesseurs des terrains inondés par l'accumulation des dites eaux, et chaque fois que les dits commissaires auront construit tels fossés ou égouts, et chaque fois que les dits commissaires auront fait ou érigé une clôture ou des clôtures, séparant la propriété des individus de quelque pont, canal ou autre ouvrage qui a été construit ou qui sera ci-après construit aux frais publics, les dits commissaires des travaux publics et le gouvernement de la Province seront à jamais exonérés de toute responsabilité ou obligation à l'égard des dites clôtures, fossés ou égouts, qui seront dès lors maintenus, réparés et renouvelés, lorsque besoin sera, par les propriétaires voisins, qui seront seuls responsables des dommages résultant du mauvais état des dites clôtures: pourvu toujours que, lorsque les dispositions de cet acte auront l'effet d'imposer à aucune personne aucune responsabilité ou obligation autre que celle qu'autrement aurait pesé sur lui relativement aux dites clôtures fossés ou égouts, il sera loisible à la dite personne de demander, par une réclamation qui sera déposée en la manière et dans le temps requis par cet acte, compensation pour toutes pertes, dommages et frais essayés ou encourus, ou qui pourront l'être ci-après, par lui, ses hoirs et ayants cause et représentants légaux par suite de la dite responsabilité ou obligation additionnelle; et il sera loisible aux dits arbitres, dans tous les dits cas, d'adjuger telle compensation qu'ils jugeront suffisante pour couvrir toutes les dites pertes, dommages et frais pour l'avenir comme pour le passé.

VIII. Et attendu que les dits commissaires ne remplissent les devoirs qui leur sont imposés et n'exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi que comme serviteurs ou agents de Sa Majesté, pour les travaux publics de cette province; Et attendu que

toute

toute propriété acquise par eux en vertu de la loi, est acquise pour Sa Majesté, et qu'elle en est investie; Et attendu que les dits commissaires ne sont revêtus par la loi d'aucun pouvoir de corporation: à ces causes, qu'il soit déclaré et statué, que les dits commissaires ne peuvent ni ne pourront comme tels poursuivre ou être poursuivis dans aucune cour de loi ou d'équité en cette province, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit: pourvu toujours, que lorsqu'il s'élèvera quelque réclamation contre les dits commissaires d'une nature différente de celles décrites dans le présent acte, ou dans les actes mentionnés ci-dessus, que les dits commissaires ne pourront régler à l'amiable, alors toute et chaque réclamation en litige (à moins qu'elle n'ait rapport au salaire, gages ou allocations d'aucun officier subordonné, ou personne employée par les dits commissaires) pourra être renvoyée aux dits arbitres qui auront plein pouvoir et autorité, et ils sont par le présent requis de faire l'examen de la dite réclamation, et de rendre leur sentence sur icelle en la manière prescrite au présent et dans les actes ci-dessus cités, pour prononcer leur sentence sur les réclamations y mentionnées: pourvu toujours, qu'aucune telle réclamation en litige ne sera prise en considération par les dits commissaires, à moins qu'elle n'ait été déposée avec les détails y relatifs dans le bureau des dits commissaires dans les six mois de calendrier qui suivront la cause de la dite réclamation.

Les commissaires ne pourront ni poursuivre ni être poursuivis.

Proviso.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il deviendra nécessaire d'avoir recours à quelque procédures judiciaires devant une cour de loi ou d'équité dans aucune partie de cette province dans le but de faire exécuter quelque contrat ou obligation passé par une personne avec les dits commissaires, ou pour toute autre fin relative aux devoirs et pouvoirs conférés aux dits commissaires par le présent acte, ou par les dits actes ci-dessus cités, toutes les dites procédures seront intentées au nom du procureur-général ou du solliciteur-général pour cette partie de la province en laquelle les dites procédures auront été instituées pour et au nom de Sa Majesté.

Les procédures se feront au nom du procureur ou du solliciteur-général de la part de Sa Majesté.

X. Et qu'il soit statué, que les dits arbitres, en examinant toute réclamation qui aura été soumise à leur examen, feront prendre par écrit la preuve légale qui sera offerte par l'une ou l'autre partie, et feront, ou feront faire une liste de tous les plans, reçus, pièces justificatives, documents et autres papiers qui pourront être produits devant eux pendant la dite investigation; et dans le but de mettre les dits commissaires en état de remplir leurs devoirs avec exactitude et en toute diligence, il est par le présent statué, que le gouverneur de cette province nommera une personne capable pour agir comme secrétaire des dits arbitres dans le Bas-Canada, et une autre pour agir comme secrétaire des dits arbitres dans le Haut-Canada; et le dit gouverneur aura le pouvoir de destituer de temps à autre les dits secrétaires et il en nommera d'autres à leur place quand et comme il le jugera à propos; et il sera accordé à chacun des dits secrétaires la somme de quinze chelins pour chaque jour de vacation comme tels.

Les arbitres prendront la preuve par écrit.

Il sera nommé des greffiers.

Rémunérations.

Ils fourniront copie des documents.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit secrétaire de délivrer à tous ceux qui les demanderont, des copies de toutes dépositions, documents ou autres papiers produits ou reçus devant les dits arbitres; pourvu toujours, qu'avant de délivrer aucune copie certifiée, le dit secrétaire aura le droit de s'en faire payer six deniers pour chaque cent mots contenus en icelle, et un chelin en sus pour chaque certificat.

Appel de la sentence arbitrale accordée.

XII. Et dans la vue de faire cesser les doutes et les difficultés qui se sont élevés dans le Bas-Canada relativement aux procédures qui devront être adoptées pour obtenir la révision des sentences prononcées par les dits arbitres, qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, tout réclamateur qui ne sera pas satisfait d'une sentence rendue ou prononcée par les dits arbitres du Bas-Canada, pourra appeler de la dite sentence par une pétition adressée à la cour supérieure, terme tenant, ou à deux des juges de la dite cour, siégeant en vacance, dans le district où la dite sentence aura été rendue ou prononcée, demandant à la dite cour, ou aux dits juges, pour les motifs qui seront exposés au long dans la dite pétition, de réviser et reconsidérer la dite sentence, et de la mettre de côté et de l'annuler, en tout ou en partie, et si elle est mise de côté ou annulée en partie, indiquant quelle partie a été ainsi mise de côté ou annulée, ou de l'amender ou modifier, et il sera loisible au procureur-général ou solliciteur-général

Pouvoirs de la cour.

solliciteur-général de Sa Majesté du Bas-Canada pour le temps d'alors, de comparaître devant telle cour ou juges, de répondre à telle pétition pour et au nom de Sa dite Majesté; et il sera loisible au procureur-général ou au solliciteur-général de Sa Majesté, chaque fois que les dits commissaires ne seront pas satisfaits d'une sentence rendue ou prononcée par les dits arbitres, de demander de la même manière, par information, pour et au nom de Sa Majesté, à la dite cour, ou aux dits juges, pour les motifs qui auront été allégués dans la dite information, de mettre de côté ou annuler la dite sentence, soit en tout, soit en partie, ou d'amender et réformer la dite sentence; et la dite cour ou les dits juges pourront amender ou modifier la dite sentence, ou la mettre de côté ou l'annuler; et si la dite cour ou les dits juges sont d'opinion que le réclamateur en appel a droit de recouvrer une somme plus forte que celle accordée par les arbitres, le dit réclamateur aura droit de recevoir des dits commissaires non seulement la compensation indiquée dans le jugement de la dite cour, mais aussi les frais que la dite cour pourra accorder sur le dit appel; et lorsque dans un appel institué par le procureur ou le solliciteur-général de Sa Majesté, la dite cour ou les dits juges mettront de côté ou annuleront la dite sentence, ou diminueront le montant de la compensation accordée au réclamateur, alors et en pareil cas la dite cour ou les dits juges pourront adjuger les dépens en faveur du procureur-général ou du solliciteur-général de Sa Majesté, pour et au nom de Sa Majesté, suivant la circonstance.

Nature de la preuve sur tel appel.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans tout tel appel, les dits arbitres seront tenus de produire devant la dite cour ou les dits juges, tous les témoignages qu'ils auront reçus et pris par écrit, ensemble avec les plans, reçus, pièces justificatives et autres documents qui leur auront été soumis ou qui auront été produits devant eux relativement à la dite réclamation; et la dite cour ou les dits juges ne permettront la production d'aucune autre preuve relativement à la dite pétition en appel excepté lorsque les dits arbitres auront rejeté et refusé de recevoir une preuve admissible en loi: pourvu toujours, qu'il n'y aura aucun droit d'appel, et qu'il ne sera pris nulle connaissance d'un appel, à moins que la dite pétition en appel n'ait été produite en la dite cour, ou devant les dits juges, dans les quatre mois à compter de la date de la dite sentence, et à moins qu'avis de la dite pétition n'ait été donné au moins vingt jours entiers avant la transmission de la dite pétition.

Proviso.

Où les avis seront signifiés aux commissaires.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'avis de toute procédure adoptée ou qui sera adoptée en vertu du présent acte, ou de l'un ou de l'autre des actes ci-dessus cités, sera donné aux dits commissaires à leur bureau, si le dit avis a rapport à une procédure adoptée ou qui sera adoptée dans l'une des deux sections de la province respectivement connues sous le nom de Haut-Canada et Bas-Canada, dans laquelle le dit bureau sera par le temps d'alors situé, mais si le dit avis a rapport à une procédure adoptée ou qui devra être adoptée dans l'autre section de la province, cet avis sera laissé à quelque endroit qui aura été fixé par les dits commissaires comme leur domicile élu dans la dite autre section de la Province: pourvu toujours, que les dits commissaires donneront avis de l'élection de tel domicile en insérant une annonce une fois par mois dans le *Canada Gazette*, indiquant l'endroit où ils auront élu le dit domicile.

Proviso.

Les cas pendans ne seront pas affectés par cet acte.

XV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte n'empêchera ou ne sera interprété de manière à empêcher aucunes procédures actuellement pendantes devant aucune cour de loi dans le Bas-Canada et dans lesquelles les dits commissaires sont devenus ou ont été déclarés parties, d'être décidées tout comme si cet acte n'eût pas été passé.

Les commissaires pourront permettre aux autorités municipales de dépenser certains deniers en certains cas.

XVI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une somme d'argent a été ou aura été appropriée par tout acte de la législature de la province pour faire ou améliorer un chemin ou grande route, les dits commissaires pourront, à leur discrétion, confier la totalité ou partie de la dite appropriation aux conseils municipaux des municipalités à travers lesquelles passera le dit chemin ou grande route, pour être employée par les dits conseils municipaux de la manière et pour les fins prescrites par la loi.

Abrogations de dispositions incompatibles.

XVII. Et qu'il soit statué, que toute loi ou acte, ou toute partie ou parties de tout acte ou actes qui répugneront au présent acte, ou qui seront incompatibles avec icelui, seront et sont par le présent révoqués.

CAP. XIV.

Acte pour étendre l'acte qui pourvoit à l'établissement de compagnies pour la construction de chemins et autres travaux, aux compagnies formées dans le but d'acquérir les travaux publics de même nature.

[24 Juillet, 1850.]

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre le bénéfice des actes ci-après mentionnés aux compagnies qui seront formées dans le but d'acquérir et posséder des travaux ou propriétés publiques, en vertu de l'acte qui permet de transporter les dits travaux ou propriétés aux dites compagnies ou autres parties y désignées: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que sujets aux dispositions du présent acte, l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social, pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut Canada*, et l'acte passé dans l'année citée en dernier lieu, et intitulé: *Acte pour autoriser l'établissement de compagnies à fonds social dans le Bas Canada, et pour la construction de chemins macadamisés, ponts et autres travaux y mentionnés*, s'étendront et s'appliqueront par le présent à toute compagnie qui sera formée dans le but d'acquérir à toujours, ou pour un nombre d'années, aucun des chemins, havres, ponts ou bâtisses publiques qui peuvent être légalement transportés à toute telle compagnie en vertu de l'acte passé dans l'année en dernier lieu citée, intitulé: *Acte pour mieux administrer la dette publique, et les comptes, revenus et propriétés publiques*, ou dans le but d'acquérir et améliorer ou étendre tous tels travaux publics, et dans l'un ou l'autre but, et cela aussi pleinement et efficacement que si le dit but était expressément énoncé dans les dits actes mentionnés en premier et en second lieu respectivement, parmi les objets pour lesquels des compagnies peuvent être formées en vertu des dits actes; et la formule de l'acte d'association donné dans les cédules des dits actes, pourra être changée de manière à exprimer que la compagnie est formée en vertu de l'un des dits actes tel qu'amendé par le présent, et dans quel but elle est ainsi formée: Pourvu toujours, qu'aucun conseil municipal ou autre partie ne pourra empêcher aucune compagnie formée ainsi dans le but d'acquérir aucun des dits travaux publics, de les acquérir, travailler et exploiter, ni s'y opposer, et la compagnie ne sera pas non plus obligée de faire de rapport touchant les dits travaux à telle autorité municipale; et toute telle autorité municipale, ni la Couronne, n'auront le droit de s'emparer des dits travaux à l'expiration d'aucun nombre d'année; mais les dispositions des dits actes respectivement, relativement à telle opposition et empêchement, ou relativement au dit rapport, ou à la prise de possession des travaux et propriétés de la compagnie par aucune autorité municipale ou par la Couronne, ne s'appliqueront seulement qu'à leur extension en dehors des limites locales des dits travaux lors du transport fait à la compagnie; et aucune des dispositions des dits actes qui répugnera à quelque disposition ou condition légitimement faite ou imposée dans tout ordre en conseil légalement émané en vertu de l'acte mentionné en troisième lieu, ou qui sera contraire aux droits transférés à la compagnie par icelui, ne s'appliquera à la compagnie à laquelle tel ordre en conseil aura rapport; mais rien de contenu dans le présent ne sera censé interdire à la Couronne ou à toute autorité municipale, la faculté réservée dans tout tel ordre, de prendre possession de tous tels travaux avec ou sans leur extension, aux termes et conditions contenus dans le dit ordre: Pourvu toujours, que la trente-cinquième section de l'acte cité en premier lieu, et la trente-septième section de l'acte cité en second lieu, s'appliqueront respectivement aux chemins, ponts et autres travaux transportés à toute compagnie quelconque, ainsi qu'à la compagnie à laquelle ils auront été transportés, en autant qu'elles ont rapport à tels chemins ponts et travaux.

Préambule.

Dispositions des actes
12 Vict. c. 56 et 12
Vict. c. 84 étendues
aux compagnies formées
pour acheter des travaux publics
en vertu de l'acte 12
Vict. c. 5.

Proviso: Les compagnies ne seront pas sujettes à certaines dispositions des dits actes.

Proviso.

Quel sera le maximum des péages qui seront prélevés par la dite compagnie.

12 Vict. c. 4.

Proviso: Quant à l'exemption des péages.

Toute personne en deçà d'un mille d'une cité ou ville incorporée pourra composer avec la dite compagnie ou corporation, moyennant une certaine somme par mois.

Ordre en conseil transférant quelque travaux public, pourra s'étendre à certaines matières.

Proviso: aucun chemin, pont ou ouvrage public ne sera trans-

II. Et qu'il soit statué, que les péages à percevoir par aucune compagnie qui sera formée pour les objets susdits, sur aucun des travaux publics comme susdit, pourvu que ce ne soit pas un chemin, ne seront pas réglés d'après les dispositions de l'acte mentionné en premier et second lieu, respectivement, mais le maximum des péages à percevoir sur les dits travaux sera le maximum des péages qui pourront être légalement prélevés sur tels travaux en vertu de l'acte passé dans la dernière année susdite, intitulé: *Acte pour établir de meilleures dispositions relativement aux péages qui seront perçus sur des travaux publics de la province, et pour d'autres fins relatives aux dits travaux*, à moins qu'un maximum moins élevé ne soit fixé (ainsi qu'il pourra l'être) par l'ordre en conseil transférant les travaux à la dite compagnie, ou par quelque autre ordre amendant le premier, et donné avec le consentement de la compagnie; et les péages à percevoir sur tout chemin ou sur toute extension de tels autres travaux publics seront réglés exclusivement par les actes mentionnés en premier et en second lieu respectivement, en l'absence de toute disposition établissant des taux moins élevés dans l'ordre en conseil comme susdit: pourvu toujours, qu'aucune exemption de péages sur aucun chemin ou autres travaux publics ainsi transférés comme susdit, ou sur aucune extension d'iceux, ne vaudra à l'encontre de toute compagnie qui sera formée en vertu du présent acte, excepté seulement l'exemption qui peut être valablement réclamée en vertu de l'acte mentionné en premier ou second lieu (suivant le cas) sur les travaux construits en vertu d'iceux, à moins que la dite exemption de péages ne soit stipulée (comme elle pourra l'être) dans l'ordre en conseil transférant le dit ouvrage public à la compagnie.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera toujours loisible à toute personne qui résidera sur la ligne de tout chemin transporté à quelque compagnie ou corporation municipale en vertu des dispositions de cet acte et des actes y mentionnés, et en deçà d'un demi-mille d'une cité ou ville incorporée, de composer avec la dite compagnie ou corporation municipale moyennant une certaine somme par mois que paiera telle personne à la compagnie ou corporation, pour passer et repasser par la barrière de péages qui se trouvera entre la résidence de telle personne et les limites de telle cité ou ville; et s'ils ne s'accordent point, cette composition pourra être réglée par arbitrage, chaque partie nommant un arbitre, et les deux arbitres en nommant un troisième, et la décision de deux de ces arbitres sera définitive; et s'il n'est pas fait de composition soit par arrangement, soit au moyen d'une sentence d'arbitres, la dite compagnie ou corporation n'aura droit d'exiger de telle personne ou de ses serviteurs, ou autres, qui passeront par telle barrière avec ses voitures, chevaux ou animaux, que tels péages seulement dont la proportion est à ce que la compagnie ou corporation municipale exigera par mille des autres personnes, ce que la distance entre les limites de la dite cité ou ville et la résidence de la personne mentionnée en premier lieu est à un mille.

IV. Et pour dissiper tous les doutes, qu'il soit statué que les dispositions et conditions énoncées dans tout ordre en conseil émané en vertu de l'acte ci-dessus mentionné en troisième lieu, pourront s'étendre au mode de régler et déterminer tout différend qui pourra s'élever entre la couronne et toute compagnie ou corporation municipale, quant à leurs droits respectifs en vertu d'icelui, ou à la réserve par la couronne du droit de rentrer en possession de tous travaux publics à défaut par la dite compagnie ou corporation de remplir les conditions convenues, et d'investir tout shérif du droit de donner possession de tels travaux publics à quelque officier public pour et au nom de la couronne en vertu d'un warrant, sous le seing et sceau du gouverneur, qui sera adressé au dit shérif énonçant le défaut et ordonnant au dit shérif de donner possession au dit officier pour et au nom de la couronne comme susdit; et nulle disposition faite dans le but de mettre à effet les dispositions de tout tel ordre en conseil comme susdit, ne sera censée être une infraction des droits de la compagnie ou corporation municipale à laquelle il aura rapport; mais rien de contenu dans cette clause n'interdira à la couronne l'exercice de ses droits de toute manière légale qui ne sera pas incompatible avec le dit ordre en conseil comme susdit.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, premièrement, qu'aucun chemin, pont ou ouvrage public ne sera transporté à une compagnie qu'avec la réserve que le gouvernement pourra

pourra le reprendre en aucun temps après l'expiration d'une période de temps n'excédant pas dix années, aux conditions qui seront insérées dans l'ordre en conseil relatif à tel transport ; et aucun tel chemin, pont ou ouvrage public ne sera loué à nulle compagnie pour une période de plus de dix années : pourvu toujours, secondement, qu'aucun pont, chemin ou ouvrage public ne sera vendu ou loué à telle compagnie, à moins qu'il ne soit donné des garanties réelles ou personnelles à la satisfaction du gouverneur en conseil pour un montant égal à dix pour cent de la valeur réelle de tel chemin, pont ou ouvrage public dans le cas de vente, ou de l'estimation de la valeur de tel ouvrage dans le cas de louage, et tel cautionnement sera confisqué en faveur de la couronne dans le cas de non-exécution des conditions de telle vente ou louage : pourvu toujours, troisièmement, que dans tous les cas, une des conditions de la vente ou louage de tout chemin, pont ou ouvrage public, sera, que tel ouvrage devra être entretenu ou réparé, et que pour les fins de tel contrat de vente ou louage, la suffisance de tel entretien ou réparation sera déterminée par tel ingénieur qui sera nommé pour en faire l'examen par les commissaires des travaux publics de cette province.

porté à une compagnie qu'avec la réserve que le gouvernement pourra le reprendre après l'expiration de pas moins de dix années.

Aucun chemin, pont ou ouvrage public ne sera vendu à moins qu'il ne soit donné des garanties.

Proviso : Tel ouvrage devra être entretenu.

C A P . X V .

Acte pour établir de meilleures dispositions relatives à la réparation des chemins situés dans les limites des cités et villes incorporées, et des chemins et ponts qui, ayant été soumis par le passé au contrôle des commissaires des travaux publics, pourront ci-après passer sous un autre contrôle.

[10e Août, 1850.]

ATTENDU qu'il est expédient de faire disparaître tout doute sur certains points relatifs aux routes et grands chemins situés dans les limites des différentes cités et villes incorporées en cette province : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le droit de faire usage comme grand chemin de toutes les routes, rues et chemins publics situés dans les limites des cités et villes incorporées de cette province, (sauf les cas où le droit de propriété, ou autre droit sur les terrains occupés par les dits grands chemins, aura pu être expressément réservé par quelque particulier, lorsqu'il aura d'abord été destiné à servir de route, rue ou grand chemin,) et où un chemin de concession ou de traverse dans toute telle cité ou ville à l'égard duquel les personnes actuellement en possession, ou celles qu'elles représentent ont ouvert des rues dans telle cité ou ville, sans recevoir de compensation au lieu de telle concession et chemin de traverse, appartiendront à la corporation municipale de la dite cité ou ville incorporée ; et les dites routes, rues et grands chemins seront réparés et entretenus, aussi longtemps qu'ils resteront ouverts comme tels, par la dite corporation et à ses frais, soit qu'ils aient été en premier lieu ouverts ou faits par la dite corporation, ou par le gouvernement de cette province, ou de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Haut et du Bas-Canada, ou par toute autre autorité ou personne ; et si la corporation municipale d'une cité ou ville incorporée néglige de réparer et entretenir telle route, rue ou grand chemin dans ses limites, cette omission sera un délit pour lequel la dite corporation sera punie d'une amende, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et la dite corporation sera aussi responsable civilement de tous les dommages qui pourront résulter pour toute personne de cette omission, pourvu que l'action pour le recouvrement de ces dommages soit intentée dans le cours de trois mois après qu'ils auront été soufferts, mais non autrement.

Préambule.

Les chemins et ponts dans les villes incorporées sont transférés aux municipalités, qui seront tenues de veiller à leur entretien.

Amende pour omission de les entretenir.

L'entretien des chemins sera transféré aux conseils municipaux.

II. Et qu'il soit statué, que le gouverneur, par une proclamation publiée par et de l'avis et consentement du conseil exécutif, pourra déclarer que tout chemin ou pont public fait, construit ou réparé aux dépens de la province et maintenant placé sous le

contrôle

contrôle et l'administration des commissaires des travaux publics, cessera d'être sous le contrôle et administration des dits commissaires, et à dater d'un certain jour qui sera indiqué dans la dite proclamation, le dit chemin ou pont cessera d'être sous l'administration et le contrôle des dits commissaires; et nul péage ne sera ensuite prélevé sur tel chemin ou pont en vertu de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir de meilleures dispositions relativement aux péages qui seront perçus sur les travaux publics de la province, et pour d'autres fins relatives aux dits travaux*; mais le dit chemin ou pont sera sous le contrôle des autorités municipales de la localité et de ses officiers de voirie, de la même manière que les autres chemins et ponts qui y sont situés, et sera entretenu et réparé suivant les mêmes dispositions qui sont par le présent acte étendues et rendues applicables au dit chemin ou pont: Pourvu toujours, et qu'il soit déclaré et statué, que le pont construit sur la rivière Don, sur le chemin de Kingston, à l'extrémité est de la cité de Toronto, et le dit chemin de Kingston à l'est de la dite rivière, ne seront pas censés être compris dans les limites de la dite cité ou de la banlieue d'icelle, et ne seront pas sous le contrôle de la corporation de la dite cité, mais resteront sous le contrôle des commissaires des travaux publics, ou de toute autre partie à laquelle ils pourront être transférés par ordre du gouverneur en conseil.

13 Vict. c. 4, cité.

Proviso: quant au pont sur la rivière Don à Toronto.

CAP. XVI.

Acte pour limiter le temps fixé pour le rachat du scrip pour terres.

[10 Août, 1850.]

Préambule.

Aucun scrip pour terres ne sera rachetable ou reçu en paiement, à moins qu'il ne soit offert sous un an après la passation de cet acte.

ATTENDU qu'il est à désirer que la rentrée de tous les scrips pour terres émis jusqu'à ce jour, ou qui pourront l'être par la suite, soit effectuée à une époque aussi rapprochée que possible, eu égard à la justice due aux personnes qui les possèdent: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le gouvernement provincial ne sera tenu de racheter ou de recevoir en paiement du prix d'aucunes ventes ou arrérages de versements, ou autres redevances dues sur les terres publiques, ou autrement, aucun scrip pour terres émis jusqu'à ce jour ou qui pourra l'être par la suite, en vertu d'aucun acte, ordonnance ou loi en force dans cette province, à moins que tel scrip ne soit présenté et offert en paiement au bureau du commissaire des terres de la couronne ou au bureau d'un de ses agents, sous un an à compter de la passation du présent acte, et tout tel scrip qui ne sera pas présenté et offert en paiement dans le temps susdit sera nul et de nul effet; nonobstant tout acte, ordonnance ou loi à ce contraire.

CAP. XVII.

Acte pour transférer au gouvernement provincial la régie et administration des postes intérieures, et régler le dit département.

[10 Août, 1850.]

Préambule.

L'acte impérial, 12 et 13 Vict. c. 66, cité.

ATTENDU que par l'acte du parlement du Royaume-Uni, passé dans la session tenue dans les douzième et treizième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser les législatures coloniales à établir des postes intérieures*, les législatures, ou autorités législatives qu'il appartient des colonies de Sa Majesté, sont autorisées à établir, par des actes, lois ou ordonnances qui seront passés de temps à autre à cet effet, en la manière et eu égard aux conditions requises par la loi à l'égard des actes, lois ou ordonnances de ces législatures ou autorités législatives, telles dispositions que les dites législatures ou autorités législatives jugeront convenable pour l'établissement

l'établissement, le maintien et la régie des postes ou communications postales dans les dites colonies respectivement, et pour la fixation d'un tarif pour le transport des lettres, paquets, papiers-nouvelles et autres imprimés par ces postes ou communications postales, et pour l'emploi du revenu en provenant; pourvu que dans toute colonie où le maître général des postes de Sa Majesté aura établi quelque poste ou communication postale, et lorsque ses pouvoirs et privilèges relativement à telle poste ou communication postale n'auront pas cessé en vertu du dit acte, aucun acte, loi ou ordonnance comme susdit n'aura d'effet, à moins d'avoir reçu l'assentiment de Sa Majesté, de l'avis de son conseil privé, et jusqu'à l'époque où cet assentiment sera proclamé dans la colonie, ou jusqu'à telle époque subséquente qui sera fixée à cet égard dans l'ordre de Sa Majesté en conseil par lequel sera signifié l'assentiment donné à tel acte, loi ou ordonnance; et attendu qu'il est expédient qu'un tarif postal uniforme et peu élevé soit établi dans les diverses colonies de l'Amérique britannique du nord; et vu que dans ce but les gouvernements locaux des dites colonies sont convenus entre eux de certains arrangements ci-après mentionnés et qui forment partie des dispositions du présent acte, et qu'il est expédient que la législature de cette province exerce les pouvoirs qui lui sont transférés comme susdit: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que cet acte prendra force de loi à dater de l'époque à laquelle l'assentiment donné à icelui par Sa Majesté, de l'avis de son conseil privé, sera proclamé dans cette province, ou à dater de telle époque subséquente qui sera fixé à cet égard dans l'ordre de Sa Majesté en conseil, par lequel sera signifié l'assentiment donné à cet acte, et pas avant; et qu'à dater de l'époque ainsi fixée, l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour pourvoir à l'administration du département des bureaux des postes, aussitôt qu'il sera transféré au gouvernement provincial*, sera abrogé, et tous autres actes ou parties d'actes ou dispositions législatives, se rapportant à des objets soumis au contrôle et à la juridiction de la législature provinciale, et relativement auxquels il est pouvu par cet acte, cesseront d'être en vigueur dans cette province, excepté en autant qu'il sera autrement établi ci-après, et excepté pour ce qui regarde les frais de port, droits ou sommes d'argent qui seront dus avant que la dite abrogation ait lieu, ou tout engagement contracté, pénalité encourue, ou offense commise avant cette époque, lesquels seront et pourront être touchés, perçus, remplis, recouverts et punis en vertu des dits actes, parties d'actes et dispositions législatives qui continueront d'avoir pleine force et effet, relativement à ces objets; pourvu toujours, que rien de contenu au présent ne sera interprété comme dérogeant ou atténuant l'effet d'aucun acte du parlement du royaume-uni, ou d'aucun règlement ou ordre établi ou donné en vertu de tel acte,—ou comme affectant les privilèges, pouvoirs ou autorités du maître-général des postes de Sa Majesté, de ses députés, employés ou agents, ou des commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, autrement que pour ce qui concerne les postes ou communications postales dans cette province, et les taux qui seront établis pour le transport des lettres et autres objets par la poste dans les limites d'icelle: et pourvu aussi, que toute commission, nomination ou règlement fait ou établi avant la mise en vigueur de cet acte, mais qui ne devra avoir d'effet qu'à une certaine époque après que cet acte aura force de loi, sera, depuis et après la dite époque, aussi valide et aura le même effet que s'il n'avait eu lieu qu'après la mise en vigueur du présent acte.

Commencement du présent acte.

12 Vic. c. 34.

Proviso.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que les postes et communications postales intérieures dans cette province, en autant que cela ne répugnera pas aux actes du parlement du Royaume-Uni en force en icelle, seront exclusivement sous le contrôle et l'administration du gouvernement provincial; que le revenu provenant de la taxe postale et autres redevances payables aux officiers employés dans l'administration des dites postes et communications postales, formera partie du revenu provincial, à moins que les dits deniers

Transfert des postes intérieures, etc.

La Se Vic. c. 5, les affectera.

Les commissions, pouvoirs, etc demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient changés.

Obligations

Règlements.

Les officiers provinciaux pourront être officiers de la poste de l'empire.

Salaires et émoluments limités.

Mode de faire les nominations.

deniers n'appartiennent de droit au royaume-uni ou à quelqu'autre colonie, ou à quelque état étranger; et que les dépenses d'administration seront défrayées à même les fonds de la province; et l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour pourvoir à l'administration des douanes, et des matières qui ont rapport à la perception du revenu provincial*, s'appliquera aux dites postes et communications postales, et aux officiers et personnes employés comme administrateurs d'icelles, ou comme percepteurs ou comptables des droits et redevances comme susdit, excepté dans le cas où il se présenterait dans le dit acte quelque disposition qui ne serait pas susceptible de cette interprétation, ou qui serait incompatible avec quelque disposition du présent acte.

III. Et qu'il soit statué, que jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par l'autorité qu'il appartient en vertu du présent acte, ou de l'acte en dernier lieu mentionné, tous les bureaux de postes et divisions postales, stations, districts et établissements, et toutes les commissions ou nominations des personnes ou officiers employés comme administrateurs des dites postes et communications postales intérieures, ou comme percepteurs ou comptables des droits et redevances sus-mentionnés, qui existeront lorsque le présent prendra force de loi, continueront de subsister, et la nature des devoirs et l'étendue des pouvoirs de chaque bureau, et les salaires et émoluments des officiers demeureront les mêmes, tout comme si les dites commissions ou nominations eussent été octroyées ou faites sous l'autorité de cet acte, sujets néanmoins aux dispositions établies ci-après, et toutes les obligations consenties par les dits officiers ou personnes, ou leurs cautions, et tous les contrats, conventions ou engagements faits par aucune personne avec ou en faveur d'aucun tel officier ou personne, conserveront leur pleine force et effet, et seront interprétés et auront le même effet, à toutes fins quelconque, que s'ils avaient été faits ou passés eu égard du présent acte, et pour l'accomplissement des devoirs qui, en vertu du présent acte, peuvent être légalement assignés à tels officiers et personnes respectivement, et tout contrat pour le transport des malles de Sa Majesté, ou pour tout autre service lié au bureau des postes, qui sera rendu ci-après, sera interprété comme un contrat pour le transport des malles de Sa Majesté en vertu du présent acte, et pour l'accomplissement des services mentionnés dans tout tel contrat relatifs au bureau provincial des postes de Sa Majesté: et l'exécution de tel contrat pourra être requise en conséquence en vertu de cet acte, le paiement pour ces services étant fait à même le fonds provincial, mais toujours conformément aux termes de tel contrat, et tout et chaque règlement et ordre départemental qui ne répugnera pas à cet acte, et n'aura pas rapport à un objet sur lequel il est statué par le présent acte, et qui aura été établi et donné par toute autorité alors compétente, pour guider et diriger les dits officiers et personne dans l'exécution de leurs devoirs, ou pour déterminer, définir ou régler leurs pouvoirs et l'exercice de leurs fonctions, demeurera en pleine force et effet jusqu'à ce que le dit règlement soit abrogé, ou qu'il soit établi quelque règlement ou ordre par une autorité compétente en vertu de cet acte; et rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme ayant l'effet d'empêcher aucune personne d'être tout à la fois officier ou employé du bureau des postes britanniques et des postes provinciales.

IV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'à l'exception du maître-général des postes provincial qui sera nommé sous l'autorité de cet acte, aucun officier nommé ou continué dans sa charge en vertu de cet acte, ne recevra à même les revenus de la province plus de quatre cents louis par année de salaire ou d'émolument, ou pour les deux à la fois, (et ainsi en proportion pour une plus courte période); et que le salaire du maître-général des postes provincial n'excèdera pas sept cent cinquante louis par année, et qu'à l'exception des maîtres de poste qui pourront être payés par forme de commission sur le montant qu'ils percevront, ou au moyen d'un salaire selon que le gouverneur en conseil le jugera convenable dans chaque cas, tout officier sera rémunéré au moyen d'un salaire ou paie fixe, eu égard aux dispositions de l'acte en dernier lieu cité.

V. Et qu'il soit statué, que le maître-général des postes provincial sera nommé par commission sous le grand sceau de cette province, et tiendra son office durant bon plaisir; mais les maîtres de poste et autres officiers du département seront nommés et pourront être

être destitués par lettre de l'officier qu'il appartient, leur communiquant les ordres du gouverneur; et rien de contenu dans cet acte ou dans aucun autre acte ou loi, ne sera interprété comme ayant l'effet d'empêcher le maître-général des postes provincial de siéger et agir comme membre de l'assemblée législative, (pourvu qu'il soit élu après sa nomination); mais quant aux maîtres de poste à Québec, Montréal Trois-Rivières et Sherbrooke, et dans toute cité ou ville incorporée du Haut-Canada, divisée en quartiers, et aux autres officiers du département, excepté seulement les maîtres de poste dans d'autres lieux que ceux sus-mentionnés, toutes les dispositions de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province*, s'appliqueront à eux tout comme s'ils étaient officiers de douane ou d'accise; et ils ne pourront siéger ou voter dans l'assemblée législative, ni voter à l'élection d'aucun membre d'icelle, à peine d'encourir les pénalités imposées dans le dit acte pour contravention en pareil cas.

La 7^e Vict. c. 65, s'appliquera excepté au maître-général des postes.

VI. Et qu'il soit statué, que tous les privilèges, pouvoirs et autorité maintenant conférés par aucun acte provincial au député maître-général des postes de Sa Majesté, au sujet des services qui seront requis d'aucune compagnie de chemin de fer pour le transport de la malle, ou d'aucune autre matière relative aux postes ou communications postales intérieures, seront, et ils sont par le présent transférés et conférés au maître-général des postes provincial.

Transfert des privilèges.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aussitôt que cet acte prendra force et effet, toutes les prescriptions ou dispositions législatives qui obligent les traversiers à transporter aucune malle sur leurs traverses sans rémunération, seront et elles sont par le présent abrogées; et la somme qui devra être payée pour tel service sera fixée par contrat; et si quelque traversier demande plus que les autorités du bureau des postes, ou la personne qui aura entrepris de transporter la malle, ne voudront lui payer, alors le montant qui devra être payé sera fixé par arbitrage, chaque partie nommant un arbitre, et les deux arbitres en nommeront un troisième, et la décision de deux des arbitres sera définitive.

Les traversiers ne seront pas obligés de passer les malles gratis.

VIII. Et conformément à l'arrangement fait comme susdit entre les gouvernements locaux des diverses colonies de l'Amérique britannique du nord, qu'il soit statué, que la taxe provinciale des lettres et paquets, n'étant pas des papiers-nouvelles ou pamphlets imprimés, magasins ou livres, qui peuvent passer à un taux moins élevé, n'excèdera pas le taux de trois deniers courant par demi-once, pour toute distance quelconque dans cette province, toute fraction d'une demi-once devant être imposée comme une demi-once: qu'aucune taxe de transit ne sera imposée sur les lettres ou paquets passant par cette province, ou par aucune partie d'icelle, pour se rendre dans aucune autre colonie de l'Amérique britannique du nord, à moins qu'ils ne soient mis à la poste dans cette province, et que la personne qui les envoie ne préfère payer d'avance, ni sur les lettres ou paquets venant d'aucune telle colonie, si la taxe y a été payée d'avance; que deux deniers sterling par demi-once continueront à être le taux en opération à l'égard des lettres expédiées par les malles britanniques, lequel sera étendu aux pays qui auront des conventions postales avec le royaume-uni, à moins que le gouvernement de Sa Majesté dans le royaume-uni ne juge à propos de permettre que ce taux soit changé en celui de trois deniers courant;

Mise à effet des arrangements conclus avec les autres colonies.

Qu'on aura le choix de payer d'avance les frais de ports provinciaux;

Paiement préalable:

Que tous les frais de port provinciaux perçus dans cette province y seront gardés comme lui appartenant; et que tous ceux perçus dans aucune autre colonie de l'Amérique britannique du nord pourront être gardés comme appartenant à telle colonie;

Appropriation du port provincial.

Que les ports de lettres des paquebots britanniques et autres ports britanniques perçus dans cette province, seront transmis, et compte en sera rendu aux autorités compétentes du royaume-uni; mais le port colonial des mêmes lettres ou paquets appartiendra à la colonie qui le percevra, ou s'il est payé d'avance au bureau de poste britannique, il pourra être porté au crédit de la colonie où les dites lettres ou paquets sont adressés;

Du port par paquebot britannique et colonial.

Qu'il ne sera accordé aucun privilège d'affranchissement à l'égard des frais de port provinciaux;

Affranchissement.

Timbres provinciaux.

Qu'il pourra être préparé, sur les ordres du gouverneur en conseil, des timbres provinciaux pour le paiement d'avance des frais de port, lesquels seront reçus comme preuve que les frais de port provinciaux ont été payés d'avance jusqu'à concurrence du montant porté dans les dits timbres; et que ces timbres, lorsqu'ils seront préparés sous la direction des autorités compétentes des autres colonies de l'Amérique britannique du nord, pourront être reçus dans cette province comme preuve que le port provincial des lettres ou paquets frappés de ces timbres, et qui ont été mis à la poste dans les dites colonies, a été payé d'avance dans les dites colonies respectivement;

Papiers-nouvelles.

Que les frais de ports provinciaux des papiers-nouvelles, pamphlets, magasins et autres imprimés resteront fixés aux taux actuels jusqu'à ce qu'ils soient changés par quelque règlement en vertu de cet acte; que ces imprimés continueront d'être transmis franc de port dans tous les cas où ils le sont aujourd'hui; que les dits frais de port ne pourront être élevés par aucun tel règlement, mais pourront être diminués dans tous les cas ou catégories; et que s'il est fait aucun règlement par les autorités compétentes dans aucune autre colonie de l'Amérique britannique du nord à l'effet de diminuer les frais de port dans telle colonie, ou en ordonnant qu'il n'en sera payé aucun dans aucun cas quelconque, alors, dans le cas où les cas auxquels ce règlement s'appliquera, il n'y aura de payables en cette province que les dits frais de port tels que diminués (s'ils n'ont pas été payés d'avance), ou il n'en sera payé aucun (suivant le cas): pourvu toujours, qu'une copie de tout papier-nouvelle publié en cette province pourra être envoyée franche de port à tout éditeur d'un autre papier-nouvelle qui y sera publié; que tous les documents imprimés qui seront adressés à l'éditeur d'un papier-nouvelle en cette province lui seront remis franc de port, et que tous les papiers-nouvelles publiés en cette province et adressés aux abonnés qui demeurent aux États-Unis se rendront sans payer de port jusqu'aux lignes de la province, eu égard cependant aux règlements qu'il plaira au gouverneur en conseil d'établir pour empêcher qu'on abuse des privilèges accordés par le présent acte.

Proviso: en faveur de ceux qui publient des papiers-nouvelles.

Transport des malles britanniques.

Que le taux de rémunération pour le transport des malles britanniques par des exprès à travers les provinces de la Nouvelle Ecosse ou du Nouveau Brunswick, pourra être fixé de temps à autre par arrangement entre le gouvernement de cette province, et les autres provinces ou gouvernements intéressés;

Interprétation de tel arrangement.

Pourvu toujours, que s'il paraît aux gouvernements locaux ou autorités compétentes des diverses colonies de l'Amérique britannique du nord et du royaume-uni, et au gouverneur en conseil, que les propositions précédentes de cette section, ou aucune d'elles, ne sont pas conformes au vrai sens et esprit de l'arrangement susdit, alors il sera loisible au gouverneur en conseil de déclarer quel était, et quel est le vrai sens et esprit du dit arrangement dans l'hypothèse en question; et les propositions précédentes seront alors interprétées et auront effet tout comme si la proposition ainsi déclarée correcte eut été insérée dans cette section au lieu de celle déclarée incompatible avec le dit arrangement, à moins et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par le parlement provincial;

Le gouverneur en conseil établira des règlements.

Et sans cesser d'être sujet aux dispositions précédentes de cette section et aux autres dispositions formelles de cet acte, le gouverneur en conseil aura plein pouvoir et autorité de donner des ordres et faire des règlements pour établir ou discontinuer aucun bureau de poste ou route postale, et pour obliger les personnes qu'il appartient à donner caution de combler le déficit ou aucune partie du déficit qui se trouvera dans les recettes de tel bureau ou route, aux fins de couvrir les dépenses encourues par son établissement,—définir les pouvoirs et les devoirs des officiers et employeurs du bureau des postes provinciales, et régler toutes les matières relatives à la régie et administration des affaires du dit bureau,—et prescrire la formule du serment d'office qui sera prêté par tels officiers ou personnes employées dans le bureau provincial des postes, lequel serment sera modifié de manière à pourvoir aux devoirs que doivent remplir et aux offenses que doivent éviter tels officiers ou personnes; et le gouverneur en conseil aura plein pouvoir et autorité par les dits ordres et règlements, d'établir le tarif de la taxe des papiers-nouvelles et pamphlets imprimés, magasins et livres, et proclamer ce qui sera regardé comme tel, ou ordonner que dans tous les cas, ces imprimés seront exempts du

du droit de port, soit à leur premier parcours, soit dans le cas où ils seraient déposés une seconde fois à la poste, et quelles conditions devront être remplies pour qu'ils puissent circuler sans être soumis au taux fixé pour les lettres, ainsi qu'ils y seront soumis si les dites conditions ne sont pas remplies,—autoriser tout officier ou personne à les ouvrir, aux fins de s'assurer si les conditions requises ont été remplies,—préparer et distribuer des timbres provinciaux pour les paiements faits d'avance,—limiter le poids et les dimensions des lettres ou paquets qui seront expédiés par la poste,—défendre et empêcher qu'il ne soit expédié par la poste des objets sujets à faire explosion, dangereux, de contrebande, ou autres de cette nature,—faire autoriser et confirmer tous arrangements (ou leur donner suite) qu'il sera nécessaire de faire avec le gouvernement ou avec les autorités postales du royaume—uni ou d'aucune possession britannique, ou des Etats-Unis, ou d'aucuns pays étrangers, concernant la perception et la reddition de compte des frais de port, le transport des malles et autres matières liées aux postes et affaires postales,—la rémunération ou indemnité qui sera payée ou reçue en vertu d'aucun tel arrangement,—établir à quelles conditions et sous quelles circonstances les lettres, comptes et papiers qui se rapportent uniquement aux affaires du bureau des postes, ou qui sont adressés à quelque officier du dit bureau, ou envoyés par lui, seront exempts de la taxe provinciale,—empêcher, dans le cas où la chose sera jugée utile, que le transport de malles étrangères (ou des objets destinés à être transportés par la malle) mais non expédiés par cette voie dans cette province, en passant par aucune partie d'icelle, d'aucun pays étranger à une autre partie du même pays,—pouvoir, lorsqu'il le jugera convenable, aux moyens de remédier au mode peu sûr de transmettre de petites sommes d'argent par la poste, en établissant un système de traites (*money orders*) qui seront accordées par un maître de poste ou officier du département sur un autre, et fixant les termes auxquelles ces traites pourront être obtenues,—établir un système pour l'enregistrement des lettres, et fixer le coût de tel enregistrement,—donner à tous officier ou officiers le pouvoir d'ouvrir les lettres ou paquets sans adresse, ou refusés par les personnes auxquelles ils seront adressés, ou lorsque ces personnes, après qu'il aura été pris des informations raisonnables, ne pourront pas être trouvées, ou lorsque ces lettres ou paquets seront passibles d'un droit de port étranger ou autre payable d'avance, et que ce droit n'aura pas été payé, ou lorsqu'ils contiendront ou seront raisonnablement supposés contenir quelque objet dont le transport par la poste est défendu en vertu de la loi, ou qui pour toute autre cause ne pourront être légalement transportés par la poste, ou qui ne pourront pas être délivrés au destinataire dans un temps raisonnable, ou à toute personne ayant droit de les recevoir,—établir des règlements d'après lesquels ces lettres et paquets seront ouverts,—prescrire l'avis qui devra être donné au préalable, les procédés qui auront lieu après leur ouverture, la manière dont il sera disposé de l'argent ou autres objets qui y seront inclus, et régler toutes autres matières y relatives,—accorder une allocation raisonnable aux maîtres de vaisseaux et autres personnes pour les lettres qu'ils transporteront d'une place quelconque en dehors des limites de la province, et apporteront au bureau de la poste pour être remises,—pour la remise des lettres et paquets dans les cités et villes d'une grande étendue et très populeuses, à la résidence des personnes auxquelles ils sont adressés, et fixant les limites jusqu'auxquelles cette remise sera faite, et les taux que devront payer les personnes qui préféreront que leurs lettres et paquets leur soient ainsi remis, plutôt que d'aller elles-mêmes les quérir au bureau de la poste, ainsi que les taux sur les lettres mises à la poste et délivrées au même bureau de poste, ou dans la même cité, ville et place,—imposer des pénalités pécuniaires n'excédant pas cinquante louis, pour chaque infraction, contre les personnes qui enfreindront aucuns des règlements comme susdit, qu'elles soient ou non officiers du bureau de la poste, et généralement faire tels règlements qu'il jugera nécessaire pour le service régulier et efficace des postes et la bonne opération des affaires et conventions postales, et pour donner à cet acte son plein et entier effet; et tout tel règlement comme susdit pourra être abrogé ou amendé de temps à autre par tout règlement subséquent fait de la même manière; et tout tel règlement aura force et effet, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par un

Disposition générale.

règlement subséquent, tout comme s'il formait partie des dispositions de cet acte, à moins qu'il ne soit incompatible avec ses dispositions.

Privilege exclusif du
maître-général des
postes provincial.

IX. Et qu'il soit statué, que le maître-général des postes provincial, sans cesser d'être soumis aux dispositions et règlements susdits, aura seul et exclusivement le privilège de transporter, recevoir, recueillir, envoyer et remettre des lettres en cette province ; et toute personne ou partie (excepté dans les cas ci-après mentionnés) qui recueillera, enverra, transportera ou remettra, ou entreprendra de transporter ou remettre aucune lettre en cette province, ou qui recevra ou aura en sa possession aucune lettre dans le but de la transporter ou remettre, autrement qu'en conformité de cet acte, encourra, pour toute et chaque lettre ainsi illégalement transportée, ou qu'il aura entrepris de transporter, recevoir ou remettre, ou qui sera trouvée en sa possession, une pénalité n'excédant pas cinq louis, courant ; mais ce privilège exclusif, et cette prohibition et pénalité ne s'appliqueront pas—

Exceptions.

Aux lettres expédiées par un ami privé sur son chemin ou en voyage, pourvu qu'elles soient remises par cet ami à la personne à laquelle elles sont adressées ;

Aux lettres expédiées par un courier particulier, concernant les affaires privées de l'envoyeur ou destinataire ;

Aux commissions ou rapports d'icelles, affidavits ou writs, pièces de procédure ou procédures ou rapports d'icelles, émanés d'une cour de justice ;

Aux lettres adressées pour un lieu hors des limites de la province et expédiées par voie de mer, et par un bâtiment privé ;

Aux lettres légalement apportées dans cette province, et déposées immédiatement après leur arrivée au bureau de poste le plus près ;

Aux lettres des marchands, des propriétaires de bâtiments chargés de marchandises, ou de leur cargaison, expédiées par tel bâtiment chargé de marchandises, ou par toute personne employée par les dits propriétaires pour transporter les dites lettres suivant leurs adresses respectives, et les remettre aux personnes auxquelles elles sont respectivement adressées, sans recevoir ou retirer pour cela aucun paiement, gages, récompense, profit ou avantage ;

Aux lettres concernant les effets et marchandises expédiées par les entrepreneurs de transports ordinaires, pour être remises avec les marchandises auxquelles ces lettres se rattachent, sans recevoir ou retirer aucun salaire ou récompense, profit ou avantage pour les recevoir ou remettre : pourvu toujours, que rien de contenu aux présentes n'aura l'effet d'autoriser aucune personne à recueillir aucunes lettres comprises dans la dite exception pour les expédier ou transporter comme susdit : et pourvu aussi, que rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme obligeant aucune personne à expédier par la poste aucun papier-nouvelle, pamphlet ou autre imprimé.

Les lettres expédiées
contrairement aux
dispositions de cet acte
seront saisies.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne, et il sera du devoir de toute personne ou officier employé dans le bureau provincial des postes, ou comme percepteur du revenu, de saisir toutes lettres qui seront transportées, reçues, recueillies, expédiées ou remises en contravention à cet acte, et de les porter au bureau de poste le plus près, et donner au maître de poste tous les renseignements qu'il possédera et qui pourront servir à une poursuite efficace contre le délinquant ; et ces lettres seront de plus chargées du droit de port.

Quand les frais de
port seront payables,
etc.

XI. Et qu'il soit statué, que le port colonial, britannique ou étranger, tout comme le port provincial d'aucune lettre ou paquet, sera payable (s'il n'est pas payé d'avance) au maître-général des postes provincial, par la personne à laquelle il sera adressé, ou qui pourra légalement recevoir la dite lettre ou paquet qui pourra être gardé jusqu'à ce qu'il soit payé ; et tout refus ou négligence de payer le dit port, sera considéré comme un refus de recevoir la dite lettre ou paquet qui sera gardé et dont il sera disposé en conséquence ; mais s'il est remis, le port dû sera porté au compte du maître de poste qui le remettra, et payé par lui, sauf son recours en répétition contre la personne qui devait ce port comme pour argent payé pour elle ; et si aucune lettre ou paquet est refusé, ou si la personne à laquelle il est adressé ne peut être trouvée, alors le maître-général des postes provincial pourra recouvrer le port contre l'envoyeur de telle lettre
ou

ou paquet ; et le port tel qu'indiqué sur aucune lettre ou paquet sera censé être le vrai port, et la personne qui aura signé ou adressé telle lettre ou paquet sera censée en être l'envoyeur, jusqu'à ce que le contraire soit constaté ; et tout port pourra être recouvré avec frais par action civile dans toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant réclamé, ou de toute manière dont les droits peuvent être recouverts.

XII. Et pour dissiper les doutes, et prévenir les délais et inconvénients qui pourraient arriver dans la remise des lettres, qu'il soit déclaré et statué, qu'aucun maître de poste ne sera tenu de rendre le change, mais le montant exact des frais de port sur toute lettre ou paquet lui sera offert et payé en monnaie courante, ou en timbres de postes provinciales.

Les maîtres de poste ne seront tenus de rendre de change.

XIII. Et qu'il soit statué, que sans cesser d'être soumis aux dispositions du présent acte, et aux règlements qui seront faits en vertu d'icelui, et aux instructions qu'il pourra recevoir du gouverneur, le maître-général des postes provincial pourra ouvrir et fermer tous bureaux de poste et routes postales, suspendre tout maître de poste ou autre officier ou employé du département, jusqu'à ce que la volonté du gouverneur soit connue, et nommer une personne pour agir dans l'intervalle au lieu et place du dit officier ou employé,—passer et mettre à exécution tous contrats concernant le transport de la malle, la distribution des bureaux du département, et toutes matières se rattachant aux affaires d'icelui,—établir des règles et donner des ordres pour la régie et administration des affaires du département, et la direction et gouverne des officiers et employés dans l'exécution de leurs devoirs,—poursuivre et toucher le recouvrement de toutes sommes d'argent dues pour port ou pour pénalités en vertu de cet acte, ou par tout maître de poste ou officier, ou employé du département, ou ses cautions, et tous les dits pouvoirs pourront être légalement exercés par lui ou par tout maître de poste, officier, employé ou personne qu'il députera pour les exercer, ou dont il approuvera, confirmera ou adoptera les actes à cet égard ; et tout officier, serviteur ou personne employé dans le bureau des postes, sera censé être le député du maître-général des postes provincial en ce qui regarde les devoirs attachés à l'office qu'il tiendra : et le gouverneur en conseil pourra, par un règlement, ordonner par quel officier ou personne les devoirs d'aucune charge seront remplis *pro tempore* en cas de décès, résignation, absence imprévue, ou incapacité d'agir de la part de la personne qui occupe ou qui a rempli la dite charge, et toutes les poursuites, procédures, contrats et actes officiels que le maître-général des postes provincial pourra intenter, passer ou faire, auront lieu sous son nom d'office, et pourront être continués, mis à effet et complétés par son successeur en office, aussi pleinement et efficacement que par lui-même ; et la nomination et l'autorité d'aucun maître-général des postes provincial, ou d'aucun maître de poste, officier ou employé du bureau provincial des postes, ne pourront être contestées ou mises en question dans aucun cas, si ce n'est seulement par des personnes agissant pour et au nom de la couronne.

Certains pouvoirs dont le maître-général des postes provinciaux sera revêtu.

Le gouverneur en conseil revêtu de certains pouvoirs.

Les poursuites se feront au nom du M. G. P.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où quelque matelot de la marine de Sa Majesté, sergent, caporal, tambour, trompette, fifre ou simple soldat au service de Sa Majesté, ou au service de la compagnie de Indes Orientales, aura droit de recevoir ou d'expédier des lettres en payant une certaine somme, et pas d'avantage, au lieu du port britannique qu'elles devraient payer, le paiement de cette somme aura aussi l'effet de libérer les dites lettres de tout port provincial qu'elles peuvent devoir, et dans tous les cas où une lettre ou paquet adressé à un officier commissionné de l'armée, de la marine ou ordonnance, ou d'aucun des départements y appartenant respectivement, en un lieu où il aura été employé en service actif, serait exempt de la taxe britannique pour le transport d'icelle ou icelui depuis le dit lieu, jusqu'à tel autre endroit où tel officier se sera transporté dans l'exécution de ses devoirs, avant qu'icelle ou icelui lui ait été remis, telle lettre ou paquet sera alors pareillement exempt de la taxe provinciale, et le gouverneur en conseil pourra établir tels règlements déclaratoires, ou autrement, qui pourront être nécessaires pour donner effet à cette section.

Quant aux lettres des soldats et des marins,

XV. Et qu'il soit statué, qu'à compter du moment où quelque paquet de lettres, quelque effet, argent ou chose sera déposé au bureau des postes pour être expédié par la

Les lettres seront la propriété des per-

sonnes auxquelles
elles seront adressées.
Proviso.

Certaines offenses
seront des félonies.

la poste, tel objet cessera, d'appartenir à l'envoyeur, et deviendra la propriété de la personne à laquelle il est adressé ou à ses représentants légaux : pourvu toujours que le maître-général des postes provincial ne sera responsable envers personne de la perte d'aucune lettre ou paquet expédié par la poste.

XVI. Et qu'il soit statué, que voler, détourner, recéler ou détruire aucune lettre de poste, constituera une félonie punissable, à la discrétion de la cour, par emprisonnement dans le pénitencier provincial pour une période de pas moins de trois, ni de plus de quatorze ans ; à moins que telle lettre ne contienne quelque effet, deniers ou valeur, auquel cas l'offense sera punissable par emprisonnement dans le dit pénitencier pour la vie ;

Voler aucun effet, deniers ou valeur d'une lettre de poste, constituera une félonie, qui sera punissable par emprisonnement dans le dit pénitencier pour la vie ;

Voler un sac aux lettres, ou enlever une lettre d'un sac aux lettres de poste, ou une lettre de poste d'un bureau de poste, ou d'aucun bureau du bureau provincial des postes, ou d'une malle, ou arrêter une malle dans l'intention de la voler ou la visiter, constituera une félonie punissable par l'emprisonnement dans le dit pénitencier pour la vie ;

Ouvrir illégalement un sac aux lettres, ou enlever illégalement aucune lettre de tel sac, constituera une félonie qui sera punissable par emprisonnement dans le pénitencier pour une période de quatorze ans ;

Recevoir aucune lettre de poste, ou sac aux lettres, ou aucun effet, deniers ou valeur, dont le vol, la prise, le recèlement ou divertissement est constitué par le présent une félonie, sachant que tel objet a été félonieusement volé, pris, recélé ou détourné, constituera une félonie qui sera punissable par emprisonnement dans le dit pénitencier pour quatorze ans : et le délinquant pourra être mis en accusation et trouvé coupable soit comme complice après le fait, soit pour félonie réelle, et dans le dernier cas, soit que le félon principal ait déjà ou n'ait pas été déclaré coupable, soit qu'il ne puisse pas être traduit en justice, et de quelque manière que tel recéleur sera déclaré coupable, l'offense sera punissable comme susdit ;

Forger, contrefaire ou imiter aucun timbre de port de lettre frappé ou en usage sous l'autorité de cet acte, et sous l'autorité du gouvernement ou autre autorité compétente du royaume-uni, ou d'aucune province de l'Amérique britannique du nord, ou d'aucun pays étranger, ou se servir avec connaissance de cause d'aucun timbre ainsi forgé, contrefait ou imité, ou graver, couper, creuser ou faire aucune plaque, coin ou autre chose dans le dessein de forger, contrefaire ou imiter tel timbre ou aucune partie ou portion d'icelui, si ce n'est avec la permission par écrit du maître-général des postes provincial, ou de quelque officier ou personne qui, en vertu des règlements qui seront faits à cet égard, pourra légalement accorder la dite permission, ou avoir en sa possession aucune telle plaque, coin ou autre chose comme susdit, sans telle permission, comme susdit, ou forger, contrefaire ou imiter illégalement, employer ou apposer sur aucune lettre ou paquet, aucun timbre, signature, initiales ou autre marque ou signe dans le dessein de faire croire que telle lettre ou paquet doit passer franc de port, ou payer un port moins élevé, ou que le port ou partie du port en a été payé d'avance, ou doit être payé par aucune personne, département ou partie quelconque, ou chargé à cet effet, constituera une félonie punissable par emprisonnement dans le pénitencier provincial pour la vie : et toutes les dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour refondre les lois, et abroger certains actes relatifs au crime de faux*, s'appliqueront à la dite félonie, tout comme si cette offense était constituée une félonie en vertu du dit acte, en autant que les dispositions d'icelui ne seront pas incompatibles avec le présent acte, et les complices de telle offense seront punissables en conséquence ;

Ouvrir illégalement, ou garder, recéler, retarder ou détenir volontairement, ou fournir les moyens, ou permettre que l'on ouvre illégalement, garde, recèle ou détienne un sac aux lettres ou aucune lettre de poste, soit que le dit sac ou lettre soit tombé en la possession du délinquant, parcequ'il l'aura trouvé, ou de toute autre manière, ou négliger ou refuser de délivrer aucune lettre de poste à la personne à laquelle elle sera adressée

Certaines offenses
seront des délits.

ou qui aura droit de la recevoir après qu'elle aura payé ou offert de payer le port que doit telle lettre (s'il est payable à la personne qui a la lettre en sa possession) constituera un délit ;

Voler ou détourner, recéler, détruire, détenir ou retarder volontairement dans un but quelconque, aucun vote ou délibération imprimée, papier-nouvelle, ou autres imprimés expédiés par la poste, constituera un délit ;

Obstruer ou retarder volontairement le passage ou la marche d'aucune malle, ou d'aucune voiture ou vaisseau, cheval ou animal employé à transporter la malle sur une rivière, un canal ou communication par eau, ou sur aucun grand chemin public en cette province, constituera un délit ;

Couper, déchirer, fendre ou endommager, ou détruire volontairement un sac aux lettres, constituera un délit ;

Ce sera un délit pour tout porteur de malle, ou toute personne employée à transporter aucune malle, sac aux lettres ou lettres de poste, de se rendre coupable de quelque acte d'ivrognerie, négligence ou mauvaise conduite de nature à mettre en danger la sûreté ou la remise régulière de telle malle, sac aux lettres ou lettre de poste, ou de percevoir, recevoir ou remettre aucune telle lettre ou paquet en contravention à cet acte ou à quelque règlement établi en vertu d'icelui, ou de négliger d'apporter le soin et la diligence requis pour transporter aucune malle, sac aux lettres ou lettres de poste avec la vitesse déterminée par les règlements alors en vigueur, ou le contrat en vertu duquel il agit ;

Ce sera un délit pour tout gardien des barrières de refuser ou négliger de laisser passer par une barrière, incontinent après la demande à cet effet, aucune malle, voiture, cheval ou animal employé à la transporter, soit sous prétexte que le péage n'est pas payé, soit pour toute autre raison ; pourvu que rien de contenu au présent n'affectera le droit que possède aucun officier ou personne qui voyagera avec aucune malle de passer par aucune barrière sans payer le péage, mais dans tous les cas où tel officier ou personne passerait maintenant sans payer le péage, un officier ou personne voyageant avec la malle, après la passation du présent acte, passera de la même manière sans payer le péage, mais non autrement ou ailleurs, à moins qu'il ne soit pourvu autrement par l'autorité compétente, mais dans aucun cas il ne sera détenu sous prétexte de lui demander le paiement de tel péage ; mais tel péage, s'il est dû et non payé, pourra être recouvré de la personne qui le devra, suivant le cours ordinaire de la loi ;

Toute contravention volontaire à aucun règlement établi légalement en vertu de cet acte, constituera un délit, si elle est déclarée l'être par tel règlement ;

Solliciter ou engager aucune personne à commettre aucun acte déclaré par le présent être une félonie ou un délit, constituera un délit ;

Et tout délit comme susdit sera punissable par l'amende ou l'emprisonnement, ou par les deux à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle le délinquant sera trouvé coupable ;

Et tout principal au second degré, et tout complice avant ou après le fait comme susdit, sera coupable de félonie, et punissable comme principal au premier degré ; et toute personne qui secondera, encouragera, conseillera ou fera commettre quelque délit comme susdit, sera coupable de délit, et punissable comme le délinquant principal ;

Et tout emprisonnement ordonné en vertu du présent acte, aura lieu dans le pénitencier provincial, s'il est ordonné pour une période de deux ans ou plus ; et si l'emprisonnement est ordonné pour une moindre période, il le sera avec ou sans condamnation au travail forcé, à la discrétion de la cour qui le prononcera.

XVII. Et qu'il soit statué, que toute offense contre cet acte poursuivable au criminel pourra être traitée, poursuivie, instruite et punie, et alléguée avoir été commise soit dans le district, comté ou place où l'offense sera commise, soit dans celui où le délinquant sera appréhendé ou mis sous garde, tout comme si l'offense y eut été réellement commise ; et quand l'offense sera commise sur une malle, ou à l'égard d'une malle, ou sur une personne engagée dans le transport ou la remise d'un sac aux lettres, ou d'une lettre de poste, ou de quelque effet, deniers ou valeur expédiés par la poste, la dite offense

Quant au lieu où une offense sera commise.

offense pourra être traitée, instruite, jugée et punie, et alléguée avoir été commise aussi bien dans le district, comté ou place où le délinquant sera appréhendé ou mis sous garde, que dans tout district, comté ou lieu à travers aucune partie duquel la poste dans son parcours aura transporté ou remis telle malle, personne, sac aux lettres, lettre de poste, effet, argent ou valeur, de la même manière que si la dite offense eut été commise dans le dit district, comté ou lieu ; et dans tous les cas où le côté, le centre ou autre partie d'un grand chemin, ou le bord, centre ou autre partie d'une rivière ou canal, ou eaux navigables, formera la limite de deux districts, comtés ou lieux, alors, en passant par tel endroit, l'on sera censé passer par les deux ; et tout complice avant ou après le fait, si l'offense est une félonie, et toute personne qui secondera, encouragera, conseillera ou fera commettre aucune offense, si telle offense est un délit, pourra être traité, accusé, jugé et puni tout comme s'il était délinquant principal, et il sera permis d'alléguer que la dite offense a été commise dans tout district, comté ou lieu où l'offense principale pourra être jugée.

Comment la propriété des lettres de poste, etc., volées, sera alléguée.

XVIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où une offense sera commise au sujet d'un sac à lettres, ou d'une lettre de poste, paquet, effet, valeur ou argent expédié par la poste, il sera permis d'alléguer dans l'acte d'accusation contre le délinquant, que la propriété du dit sac à lettres, lettre de poste, paquet, effet, valeur ou argent expédié par la poste, appartiennent au maître-général des postes provincial ; et il ne sera pas nécessaire d'alléguer dans l'acte d'accusation, ou de prouver lors de l'instruction du procès ou autrement, que le sac à lettres, lettre de poste, paquet ou effet était de quelque valeur ; mais (excepté dans les cas susdits) il sera allégué que la propriété de tout effet ou chose en usage ou employé au service du bureau provincial des postes, ou des deniers provenant des ports de lettres, appartient à Sa Majesté, si la dite propriété lui appartient véritablement, ou si la perte en serait supportée par la province, et non par une personne en sa qualité privée ; et dans tout acte d'accusation contre aucune personne employée dans le bureau provincial des postes pour aucune offense contre le présent acte, ou dans tout acte d'accusation contre aucune personne pour une offense commise à l'égard de quelque personne ainsi employée, il suffira d'alléguer que tel délinquant au autre personne comme susdit, était employé dans le bureau provincial des postes à l'époque où la dite offense a été commise, sans expliquer d'avantage la nature et les particularités de son emploi.

Certaines dispositions des 10 et 11 Vic. c. 31, affecteront les officiers du bureau provincial des postes.

XIX. Et qu'il soit statué, que toutes les prescriptions de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger et refondre les droits de douane actuels en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées*, dans le but de protéger les officiers et autres personnes préposés pour percevoir les droits, ou pour empêcher que les lois qui les imposent ne soient éludées, lorsqu'ils exerceront les devoirs de leur charge, ou relativement aux poursuites ou procédures intentées ou prises contre eux à raison de certaines choses faites ou qu'on allègue avoir été faites par eux en conséquence d'aucun acte ou loi, s'étendront et s'appliqueront de la même manière aux personnes et officiers employés dans le bureau provincial des postes, et aux poursuites ou procédures qui pourront être intentées ou prises contre eux pour aucunes choses qu'ils auront faites ou qu'on alléguera avoir été faites par eux en vertu du présent acte ; et les dispositions du dit acte concernant la publication et la preuve des règlements ou ordres faits ou donnés en vertu d'icelui et l'époque de leur mise en vigueur, s'appliqueront à la publication et à la preuve des règlements et ordres qui seront faits ou donnés en vertu du présent et à l'époque où ils deviendront en force ; et toute obligation ou cautionnement qui sera requis ou autorisé par aucun règlement comme susdit, ou par aucun ordre du gouverneur en conseil, sur aucune matière relative au bureau provincial des postes, ou à l'observation d'aucune disposition du présent acte, ou d'aucun règlement ou ordre fait ou donné en vertu d'icelui, sera valable en loi, et en cas de contravention, l'on pourra le faire observer conformément à sa teneur.

Comment l'on pourra compromettre sur les actions, etc.

XX. Et qu'il soit statué, que le maître-général des postes provincial (sujet d'ailleurs aux ordres du gouverneur) pourra compromettre et composer sur toute action, poursuite ou information qui sera commencée en aucun temps ci-après sous son autorité

ou d'après ses instructions, contre aucune personne pour le recouvrement d'aucune pénalité encourue en vertu du présent acte, aux termes et conditions qu'il jugera convenable dans sa discrétion ; et il aura, ainsi qu'aucun des officiers ou personnes agissant sous ses ordres, plein pouvoir et autorité d'accepter la pénalité ainsi encourue ou supposée encourue, ou aucune partie d'icelle, sans être obligé d'intenter ou commencer, pour en obtenir le recouvrement, aucune action, poursuite ou information.

XXI. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités d'une nature purement pécuniaire imposées par le présent acte ou par tout règlement que le gouverneur en conseil établira en vertu d'icelui, pourront être recouvrées avec dépens par le maître-général des postes provincial, par action civile dans toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant réclamé ; et les dites pénalités appartiendront à la couronne, sauf toujours au gouverneur en conseil la faculté d'accorder une partie ou la totalité des amendes à la personne ou à l'officier sur l'information ou par l'entremise duquel elles seront recouvrées, comme pour les pénalités recouvrées en vertu des actes relatifs à la perception du revenu ; mais l'action pour le recouvrement des pénalités susdites devra être intentée sous un an après qu'elles seront encourues, et pas après : pourvu toujours, que si la pénalité n'excède pas dix louis, elle pourra être recouvrée devant tout juge de paix d'une manière sommaire, et à défaut de paiement, prélevée par saisie et vente en vertu du warrant de tel juge ; et si la pénalité excède dix louis, le délinquant, au lieu d'être poursuivi pour la dite pénalité, pourra être mis en accusation au criminel pour délit résultant d'une contravention aux dispositions du présent acte ou des règlements faits en vertu d'icelui ; et s'il est trouvé coupable, il pourra être puni par l'amende ou l'emprisonnement, ou par les deux à la fois, à la discrétion de la cour.

Comment les pénalités seront recouvrables, etc.

XXII. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou procédure pour recouvrer tous frais de port ou pénalité dus ou encourus en vertu de cet acte, tel recouvrement pourra être obtenu sur le témoignage d'un témoin digne foi ; et tout maître de poste ou autre officier ou employé du bureau provincial des postes sera témoin compétent, bien qu'il puisse avoir droit ou espérer raisonnablement de recevoir une partie ou la totalité de la somme à recouvrer ; et l'obligation de faire voir que ce qui aura été prouvé contre le défendeur a été fait par lui conformément et sans contravention au présent acte, retombera sur le défendeur.

Qui pourra être témoin.

XXIII. Et qu'il soit statué, que dans toute action, poursuite ou procédure contre un maître de poste, ou autre officier du bureau provincial des postes, ou contre ses cautions, pour recouvrer toute somme d'argent que l'on prétend être due à Sa Majesté, comme la balance non payée de deniers reçus, par le dit maître de postes, ou officier en vertu de son emploi, un état du compte du dit maître de postes, ou officier constatant cette balance, et attestée comme correcte par le certificat et la signature du comptable du bureau provincial des postes, ou de l'officier faisant alors les fonctions de comptable, sera la preuve que le dit montant est ainsi dû et non payé comme susdit ; et dans toute telle poursuite, il sera loisible de faire la demande, et jugement sera rendu pour le double du montant que le dit compte prouvé être ainsi dû à Sa Majesté par le défendeur : pourvu toujours, que nulle disposition ci-contenue n'aura l'effet d'empêcher les dispositions de l'acte cité dans la deuxième section de cet acte d'être applicables au dit maître de poste ou officier.

Preuve dans les cas de poursuites contre un officier de poste pour malversation.

XXIV. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, qui sera cité et connu sous le nom de l'*Acte des bureaux des postes* ; et que les mots et expressions qui suivent dans le dit acte auront les significations qui leur sont ci-après assignées, à moins que telle signification ne répugne au sujet ou ne soit incompatible avec le texte ; le mot " lettre " comprendra des paquets de lettres ; les mots " port " ou " frais de port " signifieront la taxe ou somme qui sera exigible pour le transport des lettres de poste, paquets ou autres choses expédiés par la poste ; les mots " pays étranger " signifieront tout pays qui n'est pas compris dans les possessions de Sa Majesté ; les mots " frais de port étrangers " signifieront le port exigible pour le transport des lettres, paquets ou autres choses dans les limites d'aucun pays étranger ; les mots " frais de port coloniaux " signifieront le port exigible pour le transport des lettres, paquets

Clause interprétative.

paquets ou autres choses dans les limites d'aucune des colonies de l'Amérique britannique du nord, lesquelles colonies partout où il est fait allusion à elles dans cet acte, seront censées être seulement celles qui, étant parties à la convention susdite, auront acquis le droit d'établir et régler les postes intérieures en vertu de l'acte du parlement britannique mentionné au préambule du présent acte ; les mots "frais de port provinciaux" signifieront le port exigible pour le transport par la poste des lettres, paquets et autres choses dans les limites de cette province ; le mot "malle," comprendra toute voie par laquelle les lettres de poste sont transportées, que ce soit par terre ou par eau ; les mots "port de lettres des paquebots britanniques," signifieront le port dû pour le transport des lettres par les paquebots britanniques entre le royaume-uni et toute colonie de l'Amérique britannique du nord ; et les mots "frais de port britanniques," comprendront tous frais de port qui ne seront pas étrangers, coloniaux ou provinciaux ; les expressions "employé dans le bureau provincial des postes" s'appliqueront à tout employé du dit bureau, quelle que soit sa charge ; les mots "lettre de poste" signifieront toute lettre transmise ou déposée à un bureau de poste pour être transmise par la poste ; et une lettre sera censée être une lettre de poste du moment qu'elle sera ainsi déposée ou délivrée à un bureau de poste, jusqu'à celui où elle sera délivrée à la personne à qui elle est adressée ; et la remise d'une lettre à un facteur ou autre personne autorisée à recevoir les lettres destinées pour la poste, sera censée être une remise de telle lettre au bureau de la poste ; et la remise d'une lettre en la maison ou au bureau de la personne à qui elle est adressée, ou à la personne même, ou à son serviteur ou agent, ou autre personne réputée autorisée à recevoir la lettre, en la manière dont on a coutume de remettre les lettres à cette personne, sera censée être une remise faite à la personne à laquelle elle est adressée : les mots "sac aux lettres" comprendront un sac ou boîte, ou paquet de la malle, ou autre enveloppe ou couverture dans lequel les lettres de poste sont transportées, soit qu'il contienne réellement des lettres de poste ou qu'il n'en contienne pas ; les mots "tout bureau de poste" signifieront toute bâtisse, chambre ou place où les lettres de poste sont reçues ou remises, assorties, mises par paquets ou expédiées ; le mot "valeur," comprendra la totalité ou une partie d'aucune taillie, ordre ou autre acte ou document quelconque, donnant à une personne un droit, ou constatant le droit qu'une personne a dans aucune action ou intérêt dans quelque capital ou fonds public, soit de cette province, ou du royaume-uni, ou d'aucune colonie ou possession anglaise, ou d'aucun pays étranger, ou dans quelque fonds ou capital d'aucun corps incorporé, compagnie ou société dans cette province ou ailleurs, ou à quelque dépôt dans une banque d'épargnes, ou la totalité ou une partie d'aucune débenture, contrat, obligation, cédula, billet, chèque, warrant ou ordre ou autre pièce souscrit ou donné pour paiement d'une somme d'argent, ou la livraison ou transport d'aucuns biens, effets ou autre chose ayant quelque valeur, soit dans cette province ou ailleurs ; et le mot "entre," partout où il est employé dans cet acte au sujet du transport des lettres ou autres choses, s'appliquera également à ce transport de quelque lieu que ce soit à un autre.

CAP. XVIII.

Acte pour établir une loi uniforme au sujet de la prestation de certains serments officiels et autres en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées.

[24^e Juillet, 1850.]

Préambule. **A**TTENDU que la formule des serments que doivent prêter ceux qui veulent se qualifier pour remplir une charge ou pour toute fin temporelle, est prescrite dans le Haut-Canada, par un acte du ci-devant parlement de cette partie de la province, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, chapitre douze, intitulé : *Acte pour exempter de l'obligation de prêter certains serments, et de faire certaines déclarations dans les cas y mentionnés ; et aussi, de recevoir le sacrement de la Cène, comme qualification d'office, ou pour toute autre fin temporelle ;* et attendu que dans le but de passer une loi uniforme à cet égard dans les deux sections de cette province, il est

est expédient d'abroger le dit acte et de remettre en vigueur les dispositions d'icelui, en les rendant applicables à toute la province: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit acte cité plus haut sera, et il est par le présent abrogé.

Abrogation de l'acte du H. C. 3. Guil. 4, c. 12.

Nul autre serment que celui ci-après ne sera requis de certains officiers.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, il ne sera plus nécessaire pour aucune personne nommée ou qui sera nommée à aucun emploi civil ou militaire en cette province, ou qui est ou pourra être maire, ou membre ou officier de toute corporation en icelle, ou pour toute personne appelée, reçue ou admise, ou qui sera ci-après appelée, reçue ou admise à pratiquer comme avocat, notaire public, procureur ou sollicitateur, de faire aucune déclaration ou souscription, ou de prêter ou souscrire aucun autre serment que le serment suivant, c'est-à-savoir :

“ Je, A. B., jure et promets sincèrement que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria, (ou au Souverain régnant pour le temps d'alors) Souveraine légitime du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et de cette province, comme dépendant du royaume-uni, et lui appartenant; et que je la défendrai au meilleur de mon pouvoir, contre toutes conspirations traîtresses ou attentats quelconque, qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité; et que je ferai mes plus grands efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, toutes trahisons ou conspirations traîtresses et attentats que je saurai exister contre elle, ou aucun d'eux; et je jure tout cela sans aucun équivoque, restriction mentale, ou réserve secrète, et renonçant à tous pardons et dispenses de toute personne ou autorités quelconque à ce contraire; ainsi que Dieu me soit en aide.”

Serment d'allégeance.

Et aussi tout serment pour le fidèle accomplissement des devoirs de sa charge et le dû exercice de sa profession ou état qui peut avoir été prescrit jusqu'à ce jour, ou qui pourra l'être à l'avenir par tout acte passé à cet égard.

Serment d'office.

III. Et qu'il soit statué, que la formule donnée ci-dessus, et nulle autre, sera celle du serment d'allégeance qui sera administré à toutes les personnes, ou prêté par toutes les personnes en cette province, qui, soit de leur propre mouvement, soit en conformité d'aucune réquisition qui leur sera légalement faite, de prêter le serment d'allégeance à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Ses Successeurs, ou en obéissance aux prescriptions de tout statut à cet égard du parlement impérial ou du parlement provincial, qui voudront ou désireront prêter le dit serment à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs en cette province; et le pouvoir de déférer et administrer le dit serment est par le présent déclaré être dévolu à tous les magistrats et autres officiers qui sont aujourd'hui légalement autorisés ou qui le seront par la suite, soit en vertu de leurs charges, soit par commission spéciale de la couronne à cet effet, d'administrer le serment d'allégeance en cette province, ou dans aucune partie d'icelle.

Il ne sera fait usage d'aucune autre formule dans tous les cas.

Qui pourra l'administrer.

IV. Et qu'il soit statué, que le dit serment d'allégeance mentionné ci-dessus, ensemble avec le serment d'office ou serment pour le dû exercice de toute profession ou état, respectivement, sera prêté, et il est prescrit par le présent de le prêter dans la même période, et en la même manière, et eu égard aux mêmes incapacités et pénalités résultant de l'omission de prêter tel serment, que celles qui sont aujourd'hui établies par la loi à l'égard des serments dont la prestation a été prescrite jusqu'à ce jour dans aucun cas respectivement.

Les serments seront prêtés dans le délai maintenant fixé par la loi, etc.

V. Et qu'il soit statué, que les personnes auxquelles la loi permet ou permettra d'affirmer au lieu de jurer dans les affaires civiles en cette province, ou dans aucune partie d'icelle, pourront donner une affirmation d'allégeance dans les mêmes termes, *mutatis mutandis*, que ceux prescrit par le présent pour le dit serment d'allégeance, laquelle affirmation d'allégeance sera reçue et acceptée dans tous les cas de la part de telles personnes au lieu du dit serment; et la prestation de la dite affirmation d'allégeance devant l'officier qu'il appartient, aura, dans le cas de toutes telles personnes,

Affirmation au lieu du serment en certains cas.

Son effet.

Qui pourra l'administrer.

Il ne sera pas nécessaire de recevoir le sacrement de la Cène pour se qualifier pour une charge.

Et nulle pénalité ne sera encourue pour défaut de l'avoir reçu.

personnes, le même effet, à toutes fins et intentions quelconques, que le dit serment d'allégeance prescrit par le présent, comme susdit, et le pouvoir de déférer et administrer la dite affirmation, à toutes les personnes ainsi autorisées à le prêter, est par le présent déclaré être dévolu à tous les magistrats et autres officiers qui sont aujourd'hui légalement autorisés ou qui le seront par la suite, soit en vertu de leur charge, soit par commission spéciale de la couronne à cet effet, d'administrer le serment d'allégeance en cette province, ou dans aucune partie d'icelle.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas nécessaire pour aucune personne qui désirera se qualifier pour tenir une charge en cette province ou dans aucune partie d'icelle, ou pour toute autre fin temporelle, privilège ou avantage quelconque en icelle, ou dans aucune partie d'icelle, de recevoir le sacrement de la Cène conformément aux rites ou usages de l'église d'Angleterre, ou de donner un certificat ou produire une preuve constatant qu'elle a reçu le dit sacrement en la manière susdite; et à l'avenir nulle personne en cette province ou dans aucune partie d'icelle, ne sera sujette à aucune pénalité, confiscation, incapacité ou inhabilité quelconque, à raison de ce qu'elle n'aura pas pris ou reçu le dit sacrement.

CAP. XIX.

Acte pour faciliter l'admission en preuve des jugements rendus à l'étranger, et de certains documents officiels et autres.

[21e Juillet, 1850.]

Préambule.

AT TENDU que les frais judiciaires seraient grandement diminués, et qu'il serait très-avantageux pour les fins de la justice que certains jugements étrangers, documents publics et officiels, et documents, statuts, règles, règlements et délibérations, et entrées dans les registres et autres livres de corporations, fussent reçus en preuve, sans être soumis aux formalités maintenant requises par la loi: à ces causes, qu'il soit statue, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation du présent acte, tout jugement, décret ou autre procédure judiciaire, recouvré, fait, obtenu ou pris dans aucune des cours supérieures de loi, d'équité ou de banqueroute, en Angleterre, en Irlande ou en Ecosse, ou dans toute cour de record du Bas-Canada, ou dans toute cour de record des Etats-Unis, ou de l'un des Etats-Unis d'Amérique, sera et pourra être prouvé dans toute poursuite, action ou procédure, soit en loi, soit en équité dans le Haut-Canada, dans laquelle la preuve de ce jugement, décret ou procédure judiciaire sera nécessaire ou requise, par une copie d'icelui, sous le sceau des dites cours respectivement, sans aucune preuve de l'authenticité du dit sceau, ou autre preuve quelconque, en la même manière que tout jugement, décret ou autre procédure judiciaire d'aucune des cours supérieures de loi ou d'équité du Haut-Canada, est prouvé par copie d'icelui dans toute procédure judiciaire ou autre, dans les dites cours respectivement, en dernier lieu mentionnées.

Les jugements, etc. de certaines Cours hors du H. C. pourront être prouvés par des copies d'iceux.

Les actes devant notaires dans le B. C. pourront être prouvés par des copies notariées d'iceux.

Proviso:

II. Et qu'il soit statué, que toute copie notariée d'un acte ou d'un instrument par écrit passé dans le Bas-Canada, devant un notaire ou des notaires, et enfilée, inscrite ou enregistrée, par le dit notaire ou les dits notaires, sera recevable en preuve dans toute procédure judiciaire ou autre, soit en loi, soit en équité, dans le Haut-Canada, au lieu et place de l'original, et aura la même force et le même effet que l'original aurait eu s'il avait été produit et prouvé dans toute telle procédure: pourvu toujours, que la dite copie notariée pourra être récusée et mise de côté, en prouvant qu'il n'existe pas de semblable original, ou que la copie notariée n'est pas une vraie copie du dit original, en quelque partie essentielle, ou que l'original n'est pas un instrument qui, suivant la loi du Bas-Canada, doit être passé par-devant un notaire ou des notaires; ou enfilé, inscrit ou enregistré par un notaire ou des notaires du Bas-Canada.

III. Et qu'il soit statué, que tout jugement, décret ou autre procédure judiciaire d'une cour de record du Haut-Canada, sera et pourra être prouvé dans toute poursuite, action ou autre procédure dans toute cour du Bas-Canada, par la production d'une copie du dit jugement, décret ou autre procédure judiciaire, sous le sceau de toute telle cour de record, sans qu'il soit besoin d'aucune preuve de l'authenticité du dit sceau, ou autre preuve quelconque.

Mode de prouver dans le B. C. les jugements de certaines cours du H. C.

IV. Et qu'il soit statué, qu'une copie de tout document officiel ou public, en cette province, qui paraîtra avoir été certifiée par la signature de l'officier ou de la personne sous la garde de laquelle le dit document officiel ou public sera et pourra être placé, ou une copie de tout document, statut, règle, règlement, ou délibération, ou copie d'une entrée dans tout registre ou autre livre d'une corporation, créée ou qui sera créée par une charte ou un statut, en cette province, et qui paraîtra avoir été certifiée sous le sceau de la dite corporation, et par la signature du président ou du secrétaire de cette corporation, sera recevable en preuve de toute particularité, dans toute cour de justice, ou devant tout tribunal légal, ou le conseil législatif ou l'assemblée législative, ou quelqu'un de leurs comités respectivement, ou dans toute procédure judiciaire, sans aucune preuve de l'authenticité du sceau de la dite corporation, ou de la signature ou du caractère officiel de la personne ou des personnes qui paraîtront y avoir apposé leurs signatures, et sans aucune autre preuve d'iceux, dans chaque cas où l'original aurait pu être reçu en preuve.

Copie certifiée de tout document officiel, etc. sera reçue comme preuve.

V. Et qu'il soit statué, que toutes les cours, juges, juges de paix, maîtres en chancellerie, maîtres de cours, (*masters of courts*), greffiers de cours, protonotaires, commissaires agissant judiciairement, et autres officiers judiciaires en cette province, prendront ci-après judiciairement connaissance de la signature de tout juge des cours supérieures, de circuit ou de comté, de loi ou d'équité du Haut ou du Bas-Canada, pourvu que cette signature soit annexée ou attachée à un décret, ordre, certificat, affidavit ou autre document judiciaire ou officiel.

Il sera pris judiciairement connaissance de la signature des juges et officiers de certaines cours.

VI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne contrefait le sceau ou la signature apposée sur une copie certifiée, tel que ci-dessus mentionné, ou offre en preuve une telle copie certifiée, portant un sceau ou une signature fausse ou contrefaite, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, que le sceau ou la signature appartient soit à une corporation ou à un bureau déjà créé ou établi, soit à une corporation ou à un bureau qui sera ci-après créé ou établi, ou si une personne contrefait la signature d'un tel juge de paix comme susdit sur un décret, ordre, certificat, affidavit ou autre document officiel ou public; ou offre en preuve un ordre, décret, certificat, affidavit ou autre document officiel ou public, portant la signature fausse ou contrefaite d'un tel juge comme susdit, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, chaque telle personne sera coupable de félonie et sera sujette, après conviction, à être emprisonnée dans le pénitencier provincial pour deux années au moins, et cinq années au plus: pourvu aussi, que lorsqu'un des dits documents mentionnés ci-dessus sera reçu en preuve, en vertu du présent acte, la cour, le juge, le commissaire, ou autre personne agissant ou siégeant judiciairement, qui l'aura reçu en preuve sera, à sa discrétion, et sur la demande de la partie contre laquelle il aura été reçu, autorisé à ordonner que le dit document soit déposé et placé sous la garde du maître ou autre officier de la cour, ou quelqu'autre personne convenable, jusqu'à ce qu'un nouvel ordre y relatif soit donné par la dite cour, ou la cour à laquelle le dit maître ou autre officier appartenait, ou par la personne ou les personnes qui constituaient la dite cour, ou par l'un des juges des cours supérieures, de circuit, ou de comté, de loi ou d'équité, sur demande faite à cette fin.

Punition pes personnes contrefaisant aucun tel sceau, signature, etc.

Proviso.
Tout tel document pourra être mis sous la garde de quelque officiers par ordre de la cour.

CAP. XX.

Acte pour venir en aide aux Banqueroutiers dans certains cas.

[10 Août, 1850.]

Préambulo.

ATTENDU que des torts et des injustices ont été soufferts par des personnes contre lesquelles des commissions de banqueroute ont ci-devant été émises dans cette province, à raison du refus de leur accorder des certificats; et attendu qu'il est expédient que le pouvoir d'accorder les dits certificats appartienne seulement aux commissaires des banqueroutes qui devraient seuls avoir le droit d'en accorder dans tous les cas où il n'existe pas de fraude: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'à dater de la passation de cet acte il sera loisible à toute personne contre laquelle une commission de banqueroute a été ci-devant émanée dans le Haut Canada, et qui n'a pas encore reçu son certificat, de s'adresser par requête au juge ou commissaire des banqueroutes qui aura émis la commission contre la dite personne, ou au juge de la cour de comté, ou commissaire des banqueroutes, dans le comté ou union de comtés où la dite personne réside maintenant ou résidera au temps de sa demande, pour que son certificat lui soit accordé; et il sera également loisible à toute personne contre qui une commission de banqueroute aura été émise dans le Bas-Canada, de demander l'octroi de son certificat par requête adressée au juge de la cour supérieure du district où la dite personne résidera, et qui sera investi et revêtu pour le temps d'alors des pouvoirs et fonctions du commissaire des banqueroutes.

Les banqueroutiers qui n'ont pas obtenu leur certificat pourront le demander à un juge ou à un commissaire.

Pouvoirs du juge ou commissaire dans tel cas, et mode de procéder.

Proviso: le consentement par écrit des créanciers, etc. ne sera pas nécessaire.

Proviso: certains faits devront être certifiés.

Et le certificat devra être confirmé par la cour de révision.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tel juge ou commissaire de fixer une séance publique pour accorder le dit certificat à la dite personne, (dont, et du sens du quel, vingt-et-un jours d'avis sera donné de la manière qui sera prescrite par le dit juge ou commissaire, et une copie du dit avis sera signifiée à l'un des syndics ou à leur procureur); et à la dite séance aucun des créanciers du dit banqueroutier pourra être entendu contre l'octroi du dit certificat, et le juge ou commissaire examinera toute objection contre l'octroi du dit certificat, et décidera ou que le banqueroutier y a droit, et l'accordera, ou en refusera ou suspendra l'octroi, ou y mettra les conditions que la justice du cas pourra exiger: pourvu toujours, que le consentement par écrit des créanciers, ou d'aucun d'eux, tel que requis par les actes ou quelqu'un des actes relatifs aux banqueroutiers ci-devant en vigueur dans cette province, et spécialement continués par cet acte, ne sera pas nécessaire pour l'octroi du dit certificat, et l'omission ou négligence par le dit banqueroutier de tenir ou produire les livres de compte mentionnés dans les dits actes, n'empêchera pas qu'il soit censé avoir déposé un bilan complet de ses biens et effets; et le manque ou la non-production de ces livres de comptes n'empêchera pas l'octroi, ni ne justifiera le refus ou non-confirmation de ces certificats: et pourvu aussi, qu'aucun certificat ne sera une décharge, à moins que le dit juge ou commissaire ne certifie par un écrit sous son seing et sceau, à la cour de révision qu'il appartiendra, que le dit banqueroutier a déposé un bilan complet de ses biens et effets, et s'est conformé en toutes choses comme susdit, et qu'il n'appert pas qu'il existe aucune raison de mettre en doute la vérité ou l'universalité de ce bilan; ni, à moins que le banqueroutier ne fasse serment par écrit, que ce certificat a été obtenu honnêtement et sans fraude; ni, à moins que l'octroi de ce certificat ne soit, après le dit serment, confirmé par la cour de révision, contre laquelle confirmation tout créancier du banqueroutier pourra être entendu devant la dite cour: pourvu toujours, qu'aucun tel certificat ne libèrera ou déchargera aucune personne qui était associée avec le dit banqueroutier au temps de la banqueroute, et était alors conjointement liée, ou avait contracté conjointement avec le dit banqueroutier.

III. Et qu'il soit statué, que l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger une ordonnance du Bas-Canada, intitulée, Ordonnance concernant les banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs biens et effets, et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada*; et l'acte qui l'amende, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour continuer et amender les lois de banqueroute maintenant en force dans cette province*, seront respectivement et resteront en vigueur jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-et-un, et de là, jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement provincial, en autant seulement qu'il s'agit de cas où des commissions de banqueroute auront émané, et à tous droits, réclamations, engagements et obligations, procédures, matières ou choses en provenant ou y relatifs.

IV. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation sera applicable à cet acte.

CAP. XXI.

Acte pour établir le libre commerce de banque en cette province, et pour d'autres fins relatives aux banques et aux affaires de banques.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir par une loi générale à l'établissement de la liberté du commerce de banque dans cette province, moyennant des réglemens qui soient de nature à protéger efficacement les porteurs de billets de banque, et garantir autant que possible la sécurité de tous ceux qui feront affaire avec les banques, et dans ce but, d'abroger l'ordonnance et l'acte ci-après mentionnés, et de les remplacer par d'autres dispositions : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial du Bas-Canada, passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour régler les banques privées, et la circulation des billets des banquiers privés*, et l'acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour protéger le public contre les torts résultant des banques privées*, et tous les autres actes, ordonnances ou dispositions législatives en vigueur, soit dans le Haut ou dans le Bas-Canada, incompatibles avec les dispositions de cet acte, seront et sont par le présent acte abrogés, sauf en autant qu'il s'agit de quelque pénalité encourue en vertu d'aucune de ces lois avant la passation du présent acte, à l'égard de laquelle pénalité ces actes resteront en pleine vigueur.

II. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera loisible à aucune personne ou association de personnes, corporation ou partie quelconque, excepté seulement les banques qui sont maintenant incorporées par charte royale ou par acte de la législature de cette province, ou du Bas-Canada ou du Haut-Canada, et à ce faire expressément autorisées, et excepté les personnes qui y seront autorisées en vertu de cet acte de faire, émettre, signer, tirer, endosser, garantir ou devenir partie (tous actes qui seront considérés comme confection et émission dans le sens de cet acte) à un billet, note, bon, traite ou promesse par écrit ou obligation, pour le paiement de sommes d'argent ou de garanties de sommes d'argent, ou autres preuves d'une dette de quelque nature que ce soit, de la nature d'une note de banque ou d'un billet de banque, ou destiné à être mis en circulation comme argent (et cette intention sera présumée dans tous les cas, s'ils sont faits pour le paiement de toute somme moindre que cinq louis, et sont payables, soit pour la forme ou de fait, au porteur ou à demande, ou à moins de trente jours après la demande, ou sont échus, ou sont de quelque nature que ce soit, faits exprès ou destinés pour la circulation ou pour remplacer l'argent) tous lesquels seront des "billets de banque" dans le sens de cet acte; et ceux à l'égard desquels il sera contrevenu aux dispositions de

Continuation des actes concernant les banqueroutiers de la 7 V. c. 10, 9 V. c. 30. pour certains faits seulement.

Sujet à l'acte d'interprétation.

Préambule.

Abrogation de l'or. B. C. 2 V. (3) c. 57— et de l'acte du H. C. 7 Guil. 4, c. 13.

Quelles personnes pourront faire et émettre des billets de banque.

Ce que l'on entendra par billets de banque.

de cet acte, seront des "billets de banque illégaux," dans le sens de cet acte; et le mot "billet," employé plus loin dans cet acte, signifiera billet de banque, à moins que cette interprétation ne soit incompatible avec le contexte; pourvu qu'une traite sur une banque chartrée ou autre banque qui a le droit, suivant la loi, d'émettre des billets de banque, payée par le faiseur à son créancier immédiat, ne sera pas considérée comme un billet de banque, si elle n'est pas destinée à passer ou à être mise en circulation comme billet de banque: Pourvu toujours, que rien de contenu dans cette section ne s'étendra à aucun billet promissoire, lettre de change, chèque, billet, bon ou autre engagement pour le paiement d'argent payé ou délivré par le faiseur à son créancier immédiat, et qui n'est pas destiné à être mis en circulation comme argent: pourvu aussi que cette section, durant les douze mois qui suivront la passation d'icelle, ne s'appliquera à aucune banque ou compagnie qui n'est pas exceptée ci-dessus, ou autorisée par une loi à faire une émission de billets de banque.

Proviso.

Proviso.

Nul billet de banque ne sera pour moins de 5s.

Pénalités pour émission ou circulation de billets de banque prohibés.

Les banques étrangères ne pourront avoir des bureaux dans la province.

Les billets de banque illégaux seront nuls.

Ce qui constituera le commerce de banque suivant le sens de cet Acte.

Définitions du mot "banque."

III. Et qu'il soit statué, que tout billet de banque émis dans cette province, et représentant une somme moindre que cinq chelins, et fait payable autrement qu'à demande en monnaie courante de cette province, et en quelque lieu situé en dehors de cette province, sera un billet de banque illégal, bien qu'il soit émis par quelqu'un autorisé à émettre des billets de banque.

IV. Et qu'il soit statué, que pour chaque billet de banque illégal ou prohibé, fait ou émis, mis en circulation ou passé, ou dont la mise en circulation aura été tentée en contravention à cet acte, celui qui l'aura émis, mis en circulation ou fait passer, ou aura tenté de le mettre en circulation ou faire passer, encourra une amende de cent louis, qui sera recouvrée avec dépens, devant toute cour ayant juridiction civile pour le même montant, par toute personne qui voudra intenter une poursuite pour cet objet, tant en son nom que pour la Reine; et moitié de l'amende appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucune banque incorporée ou ayant son principal bureau, ou le siège de ses affaires, dans un pays en dehors des possessions de Sa Majesté, n'ouvrira, ni ne tiendra un bureau ou lieu d'escompte ou dépôt, ou pour l'émission, mise en circulation ou rachat de ses billets dans cette province, à peine d'une amende de cent louis pour chaque jour où ce bureau ou lieu sera ouvert ou tenu ouvert, et cette amende sera recouvrée et appliquée de la même manière que les amendes imposées par la section précédente.

VI. Et qu'il soit statué, que tous les billets de banque illégaux seront complètement nuls et sans valeur; et tout mortgage, hypothèque, contrat, obligation, note, billet ou autre garantie, promesse ou convention, qui sera reçu ou donné, soit directement ou indirectement, médiatement ou immédiatement, pour garantir un prêt ou une avance faite en totalité, ou en partie en billets de banque illégaux, sera absolument nul et sans valeur, de même que le sera tout reçu ou décharge donnée pour une somme d'argent, si cette somme d'argent a été payée en tout ou en partie en billets de banque illégaux.

VII. Et qu'il soit statué, que pour les fins de cet acte, le commerce de banque signifiera la confection et l'émission de billets de banque, le trafic des lingots d'or et d'argent, et des lettres de change, l'escompte de billets promissoires, billets et effets négociables, et toutes les autres transactions qui appartiennent légitimement au commerce de banque; mais toute compagnie ou partie qui peut légalement faire le commerce de banque conformément à cet acte, aura également le droit d'avoir et posséder toute propriété qui aura été de bonne foi grevée d'un mortgage, hypothéquée, ou donnée en nantissement à la dite compagnie, ou partie comme sureté pour des dettes précédemment encourues dans le cours de ses transactions licites comme susdit, et vendue en vertu d'un writ, ordre ou procédure d'une cour de loi ou d'équité, et achetée lors de la vente par la compagnie ou partie, et elle pourra revendre ou aliéner la dite propriété, ou en disposer de quelque autre manière: mais, sauf les exceptions ci-dessus, aucune compagnie ou partie comme susdit ne vendra, achètera ou échangera des denrées, objets ou marchandises, ni ne sera engagée ni ne s'engagera dans aucun genre d'industrie; et le mot "banque" dans cet acte signifiera et comprendra toute compagnie ou partie faisant le commerce

commerce de banque, conformément à cet acte, à moins que cette interprétation ne soit incompatible avec le texte.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout individu ou société d'individus pourra faire le commerce de banque dans cette province, en tout endroit qui sera une cité ou ville ou village en icelle, pourvu que les prescriptions de cet acte soient observées, mais non autrement; la dite société étant générale et les associés particuliers étant conjointement et solidairement responsables comme tels, et liés par les lois de cette province alors en force relativement aux sociétés; et le terme "banquier particulier" comprendra tout tel individu ou société partout où il se rencontre dans cet acte.

Les individus ou sociétés d'individus pourront établir des banques.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera permis à un nombre quelconque de personnes, pourvu qu'il y en ait au moins cinq, de s'associer ensemble pour former une compagnie par actions qui aura son siège en un seul endroit, dans le Haut-Canada, et pas d'avantage, et en un seul endroit, dans le Bas-Canada, et pas d'avantage, ces endroits étant dans les deux cas, une cité, ville ou village; et lorsque les dites personnes auront fait un acte de société de main de notaire, si cet endroit est dans le Bas-Canada, et en duplicata, sous leurs seings et sceaux, s'il est dans le Haut-Canada, et indiquant dans chaque cas—

Compagnies par actions pour faire la banque.

Mode de procéder.

Le nom sous lequel la banque doit être conduite; lequel nom sera la raison sociale de la compagnie:

L'endroit où la banque doit être conduite, comme susdit:

Le montant du fonds social de la compagnie qui sera de vingt-cinq mille louis au moins:

Le nombre des actions dans lesquelles il est divisé, et qui ne sera pas assez grand pour que chaque action soit de moins de dix louis:

Le nom et le domicile de chaque actionnaire, et le nombre d'actions qu'il possède:

Les époques auxquelles la compagnie doit commencer et prendre fin—

Clauses d'association.

Et contenant toutes les autres clauses et conditions dont il sera convenu, pour l'administration des affaires de la compagnie, l'élection et la nomination des directeurs, du caissier ou autre gérant, et des autres officiers, leurs pouvoirs et la durée de leurs fonctions, le transfert des actions, le partage des profits, l'appel des versements de capital, l'augmentation du fonds social par l'admission de nouveaux actionnaires ou autrement, la promulgation de règlements et les objets auxquels ils auront rapport, ainsi que les amendes qu'ils imposeront; la manière dont les affaires seront closes, et la disposition et distribution de ce qu'elle possèdera, lorsque l'association prendra fin, et généralement tout ce qui a rapport à l'administration de la compagnie et aux droits des actionnaires les uns vis-à-vis des autres; et lorsqu'un double ou une copie notariée aura été déposée dans le Bas-Canada, au greffe du protonotaire de la cour supérieure du district, et au bureau d'enregistrement du comté dans lequel sera situé le siège des affaires de la dite compagnie, ou dans le Haut-Canada au bureau du greffier de la cour du comté dans lequel le siège des affaires de la dite compagnie sera situé, et aura été inscrit ou enregistré en toutes lettres dans les dits bureaux respectivement, alors le dit acte de société et les règlements dressés en vertu de cet acte, seront valides et obligatoires pour ceux qui y auront pris part et pour ceux qui par la suite deviendront actionnaires (soit par transfert d'actions ou autrement), et pour tous les autres intéressés, sauf seulement que les clauses ou règlements qui seraient contraires aux lois de la province telles que modifiées par cet acte, seront nulles; et les dites clauses ne seront ensuite modifiées qu'en la manière expressément prévue dans l'acte d'association, et les modifications ne pourront nullement préjudicier aux droits des créanciers de la compagnie acquis avant la modification de l'acte; et aucune modification ni aucun règlement fait en vertu de l'article modifié ne sera valide à moins ni avant qu'ils soient faits, déposés, enregistrés ou inscrits, en la manière établie ci-dessus pour les clauses elles-mêmes.

X. Et qu'il soit statué, qu'à dater du dépôt, enregistrement ou inscription de ces clauses d'association comme susdit, ceux qui les auront signées formeront une corporation sous le nom mentionné et adopté par eux, et jouiront de tous les pouvoirs que la

Les compagnies seront des corporations.

loi confère aux corporations en général, et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de cet acte, ainsi que le pouvoir de faire le commerce de banque et tous les autres pouvoirs qui sont par le présent acte conférés à la dite compagnie et aux personnes autorisées à faire le commerce de banque, eu égard néanmoins aux dispositions de cet acte : pourvu toujours, que les actionnaires de toute telle compagnie seront responsables des dettes de la corporation jusqu'à un montant double de celui de leurs actions respectives, et pas d'avantage, savoir : en cas d'insolvabilité de la compagnie, chaque actionnaire sera tenu de payer au receveur ci-après mentionné, non seulement le montant de tout versement de ses actions non encore payé, mais encore une somme égale au montant de ses actions, ou toute moindre somme qui sera nécessaire pour mettre le dit receveur en état de payer toutes les dettes de l'association, et cette somme pourra être recouvrée par le receveur, soit du porteur actuel d'une action, ou de ceux qui l'auront possédée dans l'année qui aura précédé immédiatement la nomination du dit receveur, sans préjudice au recours de l'actionnaire antérieur contre ceux qui auront possédé les mêmes actions après lui : pourvu que la responsabilité des actionnaires pourra être augmentée par les clauses d'association, mais ne pourra être moindre qu'il n'est prescrit par cet acte.

Proviso : limite de la responsabilité des actionnaires.

Proviso.

Les banques pourront posséder les immeubles nécessaires pour les fins de leur commerce.

Valeur limitée.

Dissolution de la compagnie si elle n'a pas rempli les conditions voulues.

Des effets du gouvernement provincial devront être déposés avant que la banque commence des affaires.

Montants.

La valeur de ces effets sera cotée au pair.

Ce que l'inspecteur-général sera tenu de faire lorsque ce dépôt aura été fait.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, qu'indépendamment des immeubles que toute banque à fonds social pourra acquérir en vertu des dispositions ci-dessus, dans le cours de ses affaires dans le commerce de banque, elle pourra de plus acquérir et posséder perpétuellement tels autres immeubles qui lui seront nécessaires pour faire convenablement ses affaires légitimes au lieu où elles doivent être gérées, et pourra de temps à autre s'en départir et en acheter d'autres au même lieu, de telle sorte que la valeur totale de ces immeubles n'excède jamais la somme de douze mille cinq cents louis.

XII. Et qu'il soit statué, que toute compagnie à fonds social formée en vertu de cet acte, qui, dans le délai de douze mois à dater du jour du dépôt de l'acte, certificat ou clauses susdites, n'aura pas rempli les conditions nécessaires pour faire et émettre des billets de banque, sera dissoute de fait, *ipso facto*, sans préjudice au recours des parties intéressées pour inexécution de contrat par toutes autres parties intéressées.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun banquier particulier ne fera ou n'émettra des billets de banque, et qu'aucune société à fonds social ne commencera des affaires de banque avant d'avoir respectivement déposé entre les mains du receveur-général pour les fins de cet acte, des débentures ou autres effets émis, ou dont le paiement du capital et des intérêts aura été garanti par le gouvernement de cette province, sous l'autorité de la législature d'icelle, et portant intérêt au taux de six pour cent par année, pour des sommes au moins égales à celles qui sont ci-après mentionnées, ou si elles portent intérêt à un taux moindre, alors pour des sommes proportionnellement plus grandes, savoir :

Toute société à fonds social pour une somme de vingt-cinq mille louis au moins :

La valeur des dites débentures ou effets étant cotée au pair, et ces débentures étant conservées par le receveur-général en nantissement pour le rachat des billets de banque de la banque qui les aura déposées, et les intérêts sur icelle étant payés à la dite banque à mesure qu'il naîtront, excepté dans les cas mentionnés ci-après.

XIV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une banque aura ainsi déposé le montant d'effets publics exigés, l'inspecteur-général devra, sur la demande de cette banque, faire frapper sur du papier choisi par lui, et au moyen de planches qui lui seront fournies par la banque à ses frais, mais qui seront approuvées et conservées par lui, autant de billets de banque pour un montant n'excédant pas la valeur du dépôt, et pour des sommes qui ne seront pas moindre que cinq chelins chacune, suivant qu'elle l'exigera, et après que ces billets auront été numérotés et enregistrés et contresignés par lui ou par l'officier ou commis qu'il chargera de remplir cette fonction, il les livrera à la banque, et après qu'ils auront été signés par l'officier ou les officiers de la banque qu'il appartiendra, ils seront et pourront être émis et mis en circulation comme ses billets ; et aussi longtemps que la banque paiera ces billets en espèces sur demande, ils pourront être reçus en paiement des droits et de toutes sommes dues au gouvernement provincial : pourvu toujours,

toujours, que tous ces billets de banque seront faits payables au porteur à demande, au bureau de la banque, et non ailleurs, et porteront sur leur face l'énoncé qu'ils sont garantis par le dépôt de débetures provinciales.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera conforme à la loi que la dite banque dépose, de temps à autre, un nouveau montant de débetures ou effets comme susdit (de telle sorte que le montant déposé à la fois ne soit pas moindre de cinq mille louis, et que le montant total déposé par une compagnie à fonds social n'excède pas son capital) et elle pourra retirer à volonté ces débetures ou dépôts sur le certificat de l'inspecteur-général, que des billets de la dite banque au même montant lui ont été rapportés, de manière à ce que le montant retiré à la fois ne soit pas moindre de cinq mille louis, et de manière que la somme qui restera en dépôt ne soit jamais moindre que celle qu'il est nécessaire de déposer avant que la banque puisse commencer ses opérations, à moins que la banque ne doive être fermée, ainsi qu'il est prévu ci-après : pourvu toujours, que le montant déposé ou retiré en un seul et même temps sera toujours d'un certain nombre de cent louis.

XVI. Et qu'il soit statué, que les billets de banque remis à l'inspecteur-général, ainsi qu'il est prescrit par cet acte, seront marqués comme annullés d'une manière apparente par la banque qui les remettra, mais ils ne seront pas marqués et mutilés de manière à en empêcher l'identification par l'inspecteur-général, qui les conservera pendant une année, après quoi ils seront détruits ; et aucun de ces billets de banque ne sera émis une seconde fois par lui, mais si par la suite la banque en demande davantage, les billets émis sur cette demande seront des billets neufs ; et des billets neufs pourront être émis par lui en tout temps en échange pour des billets usés et défigurés qui lui seront remis, le montant présenté en même temps pour être changé n'étant jamais moindre que cent louis.

XVII. Et qu'il soit statué, que si un billet de banque n'est pas payé en espèces à demande au bureau de la banque qu'il appartient, il pourra être protesté pour non paiement, et copie du billet et protêt transmise à l'inspecteur-général, qui, là-dessus, par une lettre qui sera signifiée au bureau de la banque par une personne qui fera son affidavit de la remise de cette lettre devant un juge de paix, ordonnera à la banque de payer ce billet, et s'il n'est pas payé (avec les frais de protêt et de poste, et les intérêts au taux de six pour cent. par année, à compter de la date du protêt,) dans les dix jours qui suivront la remise de cette réquisition, alors l'inspecteur-général, à moins qu'il ne soit convaincu que la banque peut se défendre légitimement, fermera la banque, en donnant avis dans la gazette du gouvernement, (et le dit avis continuera à être inséré durant trois semaines consécutives) qu'elle est close, et qu'il remboursera ses billets au moyen des fonds qu'il a entre les mains, autant qu'ils pourront y suffire ; et qu'un receveur (le nommant) a été nommé pour régler les affaires de la banque, à qui toutes les propriétés et crédits sont transportés, et à qui toutes les sommes dues à la banque devront à l'avenir être payées, à peine de les lui payer de nouveau, et qu'aucun contrat, acte ou convention fait à l'avenir par la banque ne sera valide ou obligatoire pour elle ; et ce receveur sera nommé par une lettre du secrétaire de la province par ordre du gouverneur, et par cette nomination les sommes d'argent, propriété, effets et garanties, réclamations et crédits de la banque seront transférés et conférés au dit receveur, et lui seront livrés par la banque avec tous les livres, papiers, comptes et documents relatifs aux affaires et commerce de la banque, et il aura plein pouvoir et autorité de recevoir, recouvrer, faire payer et réaliser au nom de la banque, toutes les sommes d'argent, propriétés, droits, réclamations et demandes que la banque pourrait autrement avoir reçus, recouvrés ou réalisés, et d'intenter et continuer, compléter, défendre, régler par compromis, discontinuer ou régler de toute autre manière toutes poursuites, actions ou procès en loi ou en équité, tout comme la banque aurait pu le faire, et il sera considéré comme étant substitué de fait à la banque ; et tout banquier ou associé, sociétaire ou actionnaire de la banque, ou tout directeur, gérant, officier ou employé du dit banquier ou de la dite banque, ou autre personne qui aura en sa possession ou sous son contrôle des sommes d'argent, propriétés, garanties, livres, comptes, papiers ou documents de la

Les effets pourront être déposés et retirés de temps à autre à certaines conditions.

Proviso.

Quant aux billets de banque remis à l'inspecteur-général.

Procédures si la banque manque de payer ses billets en espèce.

Avis à la banque.

Clôture de la banque.

Nomination d'un receveur ; ses pouvoirs en prenant possession des biens de la banque, etc.

banque à qui ils auront été confiés, et qui n'y aura aucun titre légal ni droit privilégié, et qui ne les livrera pas immédiatement au dit receveur sur sa demande, sera considéré comme les ayant frauduleusement détournés, et pourra être puni en conséquence, et le receveur pourra en recouvrer la possession par tous les moyens par lesquels on peut recouvrer la possession de sa propriété frauduleusement détournée, et toute autre partie qui en sera en possession pourra être poursuivie pour le recouvrement d'iceux suivant le cours ordinaire de la loi ; et il sera du devoir du dit receveur d'examiner et régler les affaires de la banque, et de faire là-dessus des rapports complets à l'inspecteur général qui fera vendre les effets publics déposés comme susdit par la banque au temps et suivant le mode qu'il croira le plus avantageux pour les créanciers de la banque, et aucun intérêt sur ces effets publics ne sera payé à la banque après sa clôture, et le receveur-général les délivrera aux acquéreurs sur l'ordre de l'inspecteur-général, et les produits de la vente seront employés avec les autres valeurs appartenant à la banque par le receveur-général nommé comme susdit : premièrement, au rachat de ces billets de banque, et ensuite au paiement de ses autres obligations ; et aussitôt que les dits effets publics auront été vendus, le dit receveur, si les produits de la vente, soit seuls ou avec d'autres fonds de la banque entre ses mains, sont suffisants pour racheter tous les billets de banque exigibles, donnera avis qu'il est prêt à les racheter en plein, ou bien, si ces produits et fonds sont insuffisants pour cet objet, il donnera avis qu'il est prêt à payer la proportion de louis sur ces billets de banque que les fonds entre ses mains lui permettent de solder, et ainsi successivement jusqu'à ce qu'ils soient rachetés entièrement, ou que les valeurs appartenant à la banque soient épuisées ; et il donnera à tous les porteurs de billets de banque soldés en partie un certificat établissant les faits et leur donnant droit à recevoir la somme additionnelle que les fonds entre ses mains permettront de payer, et nul autre créancier de la banque ne sera payé pour quelque motif que ce soit, ou quelque droit privilégié qu'il prétend avoir, d'aucune partie de sa réclamation, avant que les porteurs de billets de banque aient été payés en plein, (avec intérêt du jour où la banque sera fermée), et si les billets de banque connus pour être en circulation ne sont pas présentés, le receveur réservera des fonds suffisants pour les payer.

Ses fonctions pour le règlement des affaires de la banque ; vente des effets ; les porteurs de billets seront les premiers payés.

Après que les porteurs des billets auront été payés, le surplus sera distribué parmi les autres créanciers.

Vente des biens de la banque.

Tableau dressé par le receveur.

Le tableau sera produit devant un juge de circuit ou de comté.

XVIII. Et qu'il soit statué, que s'il reste un surplus après que les porteurs de billets de banque auront été payés, ce surplus sera distribué parmi les autres créanciers de la banque qui le réclameront, à proportion de leurs privilèges et droits respectifs ; et toutes réclamations contre la banque pourront être adressées au receveur dans le cours d'une année après la clôture de la banque, avec les pièces justificatives de ces réclamations ou des copies de ces pièces, et toutes les particularités y relatives ; et le receveur fera la vente et disposera de la manière la plus avantageuse de tous les biens-meubles et immeubles, et de toutes les garanties et réclamations de la banque qui ne peuvent être collectés ou réalisés en argent dans le cours d'une année depuis la clôture de la banque, et il aura plein pouvoir d'en faire le transport aux acquéreurs ; et après six mois, et avant l'expiration d'une année depuis sa nomination, il dressera un tableau indiquant les valeurs qui seront venues entre ses mains, les dépenses encourues et les sommes payées pour le rachat des billets de banque, la somme entre ses mains et les obligations non liquidées de la banque autant qu'elles lui sont connues, et exposant aussi la manière et la proportion suivant lesquelles, à son avis, la somme restant entre ses mains, devra être distribuée parmi les créanciers non payés de la banque, suivant leurs droits respectifs, et il déposera ce tableau dans le bureau de la cour de circuit ou comté du circuit ou comté dans lequel les affaires de la banque auront été gérées, et il s'adressera aux juges ou à l'un des juges de la cour pour qu'il fixe un jour (pas plus de vingt ni moins de dix après celui de la dite demande) pour examiner le dit tableau, et avis de cet ajournement et de son objet sera donné par le receveur dans deux papiers-nouvelles aux intervalles et pendant l'espace de temps que le juge fixera : et le dit tableau restera ouvert à l'inspection de toutes les parties intéressées au bureau de la dite cour et à la banque pendant les heures d'office jusqu'au jour ainsi fixé ; et jusqu'à dix jours pleins, avant le dit jour, toute partie qui, avant la date du dit tableau, aura adressé sa réclamation au receveur, pourra

pourra déposer au bureau de la dite cour, et signifier au receveur une notice de toute objection qu'elle aurait à faire au dit tableau ou à quelque partie d'icelui, indiquant clairement et distinctement, en termes, mots et chiffres ordinaires, les raisons de ces objections et les preuves (si elle en a) qu'elle veut produire à l'appui ; et le jour ainsi fixé, ou le jour ou les jours auxquels il ajournera l'affaire, le dit juge, ou tout autre qui siégera dans la dite cour, entendra sommairement les parties qui font l'objection ainsi que le receveur, et décidera du mérite des objections, et confirmera ou amendera le dit tableau en la manière qu'il jugera le plus compatible avec les droits des parties respectivement ; et durant les six jours juridiques pleins qui suivront celui où le dit tableau aura été ainsi confirmé ou amendé, toute partie intéressée pourra, si le montant pour lequel elle est intéressée est suffisant, donner le cautionnement exigé par la loi pour les appels de la dite cour, et elle pourra alors appeler de la décision du juge sur la totalité ou quelque item du dit tableau, tel que confirmé et amendé, et la porter devant la cour supérieure dans le Bas-Canada, ou devant la cour du banc de la reine ou des plaids communs dans le Haut-Canada, suivant le cas, en la manière fixée par la loi à l'égard des appels des autres décisions de la cour dont appel ; et la décision de la cour devant laquelle l'appel sera porté sera définitive, quel que soit le montant en litige ; mais pendant l'appel, le receveur pourra payer aux parties mentionnées dans le dit tableau respectivement, telles portions des sommes qui leur sont accordées qui ne peuvent être affectées par la décision en appel ; et les frais, et toute portion des frais pourront, à la discrétion du juge ou de la cour, être adjugés contre l'une ou l'autre des parties, ou ordre pourra être donné qu'ils soient payés par le receveur, à même les autres deniers qu'il pourra alors ou par la suite avoir entre les mains, ou déduits au *pro rata* des sommes qui devront être payées aux réclamants, ou à aucun d'entre eux, suivant que la justice et les circonstances l'exigeront ; et les mêmes procédures auront lieu, et avec le même effet, chaque fois que le receveur aura entre les mains de nouvelles sommes d'argent à distribuer ; mais ce tableau ne sera pas déposé à un intervalle de moins de trois mois depuis le dépôt du tableau précédent, ni n'aura pour objet la distribution d'une somme moindre que deux mille cinq cents louis, à moins que ce ne soit le tableau de distribution définitive.

Répétition des procédés en certains cas.

XIX. Et qu'il soit statué, que le receveur aura toujours le droit, s'il le juge avantageux, et dans l'intérêt des créanciers de la banque, de placer les valeurs de la banque qui devront probablement rester plus de trois mois entre ses mains, dans les fonds provinciaux, de manière à en retirer des intérêts.

Le receveur pourra faire des placements.

XX. Et qu'il soit statué, que tout receveur nommé en vertu de cet acte obéira aux instructions qu'il recevra de l'inspecteur-général, touchant la garde et le dépôt dans une ou plusieurs banques, ou entre les mains de quelque officier public, de toutes les sommes qui auront été versées entre ses mains comme receveur, et jusqu'à ce qu'il soit nécessaire de les employer pour les fins de cet acte ; et tout tel receveur donnera caution à Sa Majesté pour la reddition de compte et le paiement de tous deniers versés entre ses mains, à toutes les personnes qui auront légalement le droit de les recevoir, pour telle somme et en la manière et forme que le gouverneur l'ordonnera, et ce cautionnement vaudra et pourra être exigé suivant sa teneur : et l'allouance qui lui sera accordée sera fixée par le gouverneur en conseil, mais tout officier permanent du gouvernement pourra être nommé receveur, et la même personne pourra agir en cette qualité pour plus d'une banque, et il pourra avoir sous lui des assistants et des commis ; et tout receveur pourra être démis par le gouverneur à volonté et son successeur, nommé par suite de son décès ou de sa démission, sera substitué à tous ses droits et pouvoirs, et pourra continuer et compléter tout procès, procédure ou affaire que le receveur précédent aura commencé, et pourra exiger, du dit receveur précédent, toutes les sommes d'argent, propriétés et effets entre ses mains, et tout receveur ou ses représentants personnels qui négligeront de payer ou livrer à son successeur ou à toute personne légalement autorisée à les recevoir, toute telle somme d'argent, propriétés ou effets, sera considéré comme les ayant détournés au détriment de Sa Majesté, et la possession en pourra être recouvrée par son successeur, et lui ou ses représentants pourront être traités en conséquence,

Il obéira aux instructions et donnera caution.

Dispositions en cas de démission du receveur.

sans

sans préjudice au recours civil de la couronne ou de toute autre partie contre lui ou ses cautions.

L'engagement des officiers de la banque se terminera lorsqu'elle se fermera.

XXI. Et qu'il soit statué, que l'engagement et le salaire de tout commis ou officier d'une banque cesseront lorsqu'elle se fermera, mais chacun d'eux pourra être employé par le receveur, avec le consentement de l'inspecteur-général, pour l'aider dans ses fonctions; et pendant trois mois après la clôture d'une banque, le bureau du receveur sera tenu dans le bureau de la banque, mais après ce temps, il pourra être tenu en tout autre lieu qu'il fixera avec l'approbation du gouverneur.

Toute banque pourra être fermée faute de satisfaire un jugement.

XXII. Et qu'il soit statué, que toute telle banque pourra être fermée, un receveur nommé, et d'autres procédures suivies, tel que prescrit par les sections précédentes, si un jugement rendu contre la dite banque n'est pas payé pendant plus de trois mois après qu'il aura été rendu, et si appel n'a pas été interjeté de ce jugement.

Procédés dans les cas de clôture volontaire.

XXIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que par le laps du temps ou par l'acte volontaire du banquier particulier, ou par l'accord des associés, des sociétaires ou des actionnaires, conformément à leur acte de société, il est entendu qu'une banque sera fermée, alors, après que les neuf dixièmes des billets de banque de cette banque auront été rachetés et remis à l'inspecteur-général, la banque donnera avis public en la manière et pendant le temps que l'inspecteur-général fixera, que ses billets de banque sont rappelés et doivent être présentés au bureau de la banque pour être payés, le ou avant un certain jour qui sera fixé et qui sera indiqué dans l'avis, et qui ne sera pas éloigné de plus d'une année, ni de moins de six mois de sa date, et que s'ils ne sont pas ainsi présentés, ils cesseront après le dit jour d'être garantis par le dépôt d'effets provinciaux; et après ce jour, l'inspecteur-général, sur la remise à lui faite de tous les billets qui auront été ainsi présentés, et garantie étant donnée par un acte de cautionnement à sa satisfaction que tous les billets alors en circulation, qui, dans le délai de deux années, seront présentés pour être payés en un endroit qui sera fixé dans le dit acte de cautionnement, et sera situé dans les limites de la cité, ville ou village où se faisaient les affaires de la dite banque, seront là et alors rachetés en espèces courantes; pourra donner son certificat adressé au receveur-général, pour qu'il livre à la banque le dixième restant des effets provinciaux déposés entre ses mains; et le porteur de tout billet de banque présenté ainsi qu'il est déterminé dans le dit acte de cautionnement et non payé, pourra en recouvrer le montant avec intérêts à compter de la date de la présentation et avec dépens, des cautions, par une action fondée sur le cautionnement.

Une liste des actionnaires sera toujours exposée dans la banque.

XXIV. Et qu'il soit statué, que toute banque établie en vertu de cet acte, soit que les associés, sociétaires ou actionnaires en soient ou n'en soient pas responsables conjointement et solidairement, devra tenir constamment exposés en un lieu apparent et accessible au public dans le bureau de la banque, une liste exacte de tous les associés, sociétaires ou actionnaires avec indication de leurs domiciles, et si l'étendue de la responsabilité de quelqu'un d'eux est limitée, cette liste indiquera également le montant de la responsabilité de chacun, et en ce cas la banque tiendra également dans son bureau, et ouvertes à l'inspection du public, des copies de son acte d'association et de l'instrument déposé tel que prescrit ci-dessus, et toute telle banque devra, sur le paiement de la somme de sept deniers et demi, livrer à toute personne qui la demandera une copie de cette liste et de tel acte ou instrument (s'il en existe), signé et certifié correcte par quelque associé, sociétaire, officier ou personne à ce autorisée par la banque, et dont la qualité pour ce faire sera énoncée dans le certificat, et tout tel certificat, la signature en étant prouvée, sera une preuve *prima facie* que le signataire était autorisé comme susdit, et que les faits y contenus sont vrais: et pour toute contravention à cette section pendant un jour, la banque encourra une amende de cent louis, la récidive de la même contravention un autre jour constituant un nouveau délit entraînant la même peine.

Il en sera fourni des copies.

Toute banque tiendra un bureau d'escompte et de dépôt.

XXV. Et qu'il soit statué, que le bureau de toute banque établie en vertu de cet acte, tenu au lieu où les affaires de la banque doivent être gérées, sera *bona fide* un comptoir d'escompte et de dépôt aussi bien qu'un lieu pour émettre et racheter les billets de cette banque.

XXVI. Et qu'il soit statué, que toute action du capital d'une banque à fonds social sera une propriété mobilière, et tout transfert de cette action sera, en ce qui concerne les banques du Haut-Canada, fait en duplicata, et un des duplicata sera déposé au bureau de la banque et l'autre duplicata sera déposé au greffe de la cour de comté; et pour ce qui regarde les banques du Bas-Canada, ces transferts seront faits en triplicata, et un des triplicata sera déposé au bureau de la banque, un autre au greffe de la cour supérieure, et le troisième au bureau d'enregistrement du comté, et le dit transfert n'affectera les tiers qu'en autant qu'il aura été ainsi déposé et enregistré; et ces actions seront sujettes à la saisie arrêt, saisie et vente, en vertu des dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour pourvoir à la saisie et à la vente des actions dans le fonds social des compagnies incorporées.*

Les actions des banques par actions seront meubles.

Leur transfert.

XXVII. Et qu'il soit statué, que la valeur totale des obligations d'une compagnie par action n'excèdera jamais le triple du montant de son capital, à peine d'une amende de cent louis pour chaque jour que cet excédant existera, et les directeurs en exercice au temps où cet excédant d'obligations sera consenti seront conjointement et solidairement responsables en leur qualité privée pour toutes les obligations de la banque contractées pendant que cet excédant existera, y compris le jour où il aura été consenti: et tout tel excédant sera toujours un motif suffisant pour autoriser l'inspecteur-général à faire examiner les livres de la banque tel que prescrit par cet acte.

Obligations de la banque limitées.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune banque à fonds social ne proclamera de dividende qui ait l'effet de diminuer son capital, mais il sera déclaré sur ses profits nets seulement, après allowance faite d'une somme raisonnable pour les réclamations douteuses et les pertes.

Les dividendes ne pourront pas affecter le capital.

XXIX. Et qu'il soit statué, que toute banque à fonds social établie en vertu de cet acte, annoncera les dividendes ou actions non réclamées de cette banque en la manière que l'inspecteur-général fixera de temps à autre.

Les dividendes non réclamés seront publiés.

XXX. Et pour la plus grande sûreté du public dans les transactions avec les banques établies en vertu de cet acte, qu'il soit statué, que chacune de ces banques devra, le premier jour de janvier et juillet de chaque année, transmettre à l'inspecteur-général, un état clair et complet des valeurs et des obligations de la banque au jour où il sera daté, indiquant aussi clairement qu'il est possible de le faire, sans mentionner les noms ou les comptes des individus, le véritable état des affaires de la banque, et exposant quant aux sommes dues à la banque, comment telles sommes sont garanties, quelle proportion en est due à la banque par les directeurs ou les associés généraux, ou est garantie au moyen de leur responsabilité établie par leur endossement, ou de quelque autre manière, et quelle proportion de ces sommes, si aucune il y a, peut être considérée comme étant des dettes douteuses ou de mauvaises dettes; et cet état contiendra en outre tels autres détails que l'inspecteur-général pourra exiger:

Les banques transmettront des états périodiques en vertu de cet acte.

Premièrement. Le montant des fonds placés et garantis par le dépôt de débetures.

Secondement. La valeur des immeubles de l'association, avec indication de la partie de ces immeubles qui est occupée par ses bureaux d'affaires.

Troisièmement. Les parts de capital possédées, et le nombre et la valeur des parts possédées par chaque membre.

Quatrièmement. Les créances de l'association ou banquier et les particularités y relatives.

Cinquièmement. Les dettes de l'association ou banquier, et les particularités y relatives.

Sixièmement. Le montant des réclamations contre l'association ou banquier non reconnues comme dette.

Septièmement. Le montant pour lequel l'association ou banquier est tenu comme garant ou peut être responsable éventuellement, soit sur des polices d'assurance ou autrement.

Huitièmement. Le montant des billets en circulation, des prêts et de l'escompte, et de l'encaisse métallique.

Ce que ces états contiendront.

Neuvièmement.

Neuvièmement. Le montant des mêmes valeurs au premier de Juillet précédent.

Dixièmement. Le montant des pertes éprouvées, soit à la charge du capital, ou des profits, depuis le dernier compte rendu, et des dividendes déclarés et payés.

Onzièmement. Le montant des débetures déposées entre les mains du receveur-général.

Attestation de ces états.

Et cet état sera attesté devant un juge de paix, par le serment de deux personnes, dont l'une sera le banquier, ou l'un des associés généraux, ou le président, vice-président ou autre fonctionnaire alors à la tête de l'association, et l'autre sera le caissier, teneur de livre, ou autre officier-principal de la banque en exercice, chargé des livres, papiers, caisse de la banque, et de la gestion officielle de ses affaires ; et chacune de ces personnes fera serment qu'elle possède cette qualité ou charge comme susdit ; qu'elle a eu les moyens de vérifier et a vérifié l'état susdit, et l'a trouvé exact et vrai en tous points ; que les propriétés de la banque ont été cotées à leur véritable valeur, au meilleur de sa connaissance et croyance, et que l'allouance faite pour les réclamations douteuses, et les pertes probables est ample et raisonnable ; et cet état sera publié par l'inspecteur-général en la manière qu'il croira la plus avantageuse pour les intérêts du public ; et pour toute négligence à transmettre cet état immédiatement par la poste dans le cours de cinq jours après le jour où il aura dû être dressé, la banque encourra une amende de vingt-cinq louis par jour, et si cet état n'est pas transmis dans le cours d'un mois après le dit jour, ou s'il appert par l'état que la banque est insolvable, l'inspecteur-général pourra fermer la banque, et il sera procédé à son égard comme si la banque était fermée pour d'autres causes, et si l'inspecteur-général soupçonne que cet état est sciemment faux, il pourra déléguer une personne compétente pour examiner les livres et faire une enquête sur les affaires de la banque, et lui en faire rapport sous serment ; et si par le dit rapport il appert que cet état est sciemment faux, ou que la banque est insolvable, ou si la personne ainsi déléguée fait rapport sous serment qu'on lui a refusé l'accès aux livres ou aux renseignements qui lui étaient nécessaires pour faire un rapport complet, l'inspecteur-général pourra fermer la banque, et il sera procédé là-dessus comme susdit ; mais si le rapport est satisfaisant, les renseignements obtenus par la personne ainsi déléguée relativement au compte particulier d'aucune partie avec la banque ne seront pas divulgués ; mais dans tous les cas où l'inspecteur-général est investi du pouvoir discrétionnaire de fermer une banque, il pourra, avant de le faire, en donner avis à la banque, et lui fournir l'occasion de donner toutes les explications qu'il lui conviendra d'offrir.

Ils seront publiés.

Mode de pourvoir aux dépenses pour l'exécution de cet acte.

XXXI. Et qu'il soit statué, que toutes les dépenses nécessaires pour mettre cet acte à effet, seront supportées par les banques qui seront établies suivant ces dispositions ; et la partie des dépenses qui seront faites pour une banque en particulier seront payées par elle, et le reste sera réparti annuellement sur les différentes banques en proportion du montant des billets de banque émis en faveur de chacune d'elles ; et la part de ces dépenses payable par chaque banque, si elle n'a pas été payée auparavant, sera retenue sur les intérêts des effets provinciaux déposés par elle entre les mains du receveur-général, sur le certificat de l'inspecteur-général ; et dans le cas de clôture d'une banque par l'inspecteur-général, toutes ces dépenses payables par la banque seront payées à même les valeurs de la banque, de préférence à toutes autres réclamations quelconque.

Honoraires pour certains services suivant cet acte.

XXXII. Et qu'il soit statué, que les honoraires qui seront exigés par les greffiers de la cour supérieure ou de comté, ou par les registrateurs, seront comme suit : pour le dépôt et l'enregistrement ou inscription d'une pièce en vertu de cet acte, et le certificat y annexé, sept chelins et six deniers, et six deniers par chaque cent mots contenus dans cette pièce et le certificat ; et pour le même service, relativement au transfert des actions, deux chelins et six deniers, et six deniers par chaque cent mots.

Les banques en existence pourront se prévaloir de cet acte pour faire des dépôts et obtenir des billets enregistrés.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que toutes les banques actuellement incorporées dans cette province pourront déposer des effets provinciaux entre les mains du receveur-général, et obtenir de l'inspecteur-général, pour le montant ainsi déposé, des billets enregistrés, portant la marque de leur garantie par dépôt comme susdit, lesquels billets étant

étant ensuite signés par les fonctionnaires qu'il appartient de ces banques incorporées, seront des billets de banque de ces banques, et pourront être mis en circulation, et auront les mêmes avantages et privilèges que les autres billets de banque enregistrés suivant cet acte; et les dispositions de cet acte relatives à la préparation et livraison des billets de banque enregistrés par l'inspecteur-général, et au paiement des dépenses qui en résulteront, seront applicables à ceux qui seront livrés par lui en vertu de cette section; mais les autres dispositions de cet acte ne seront pas par là même étendues, ni ne seront applicables à aucune nouvelle banque incorporée: pourvu toujours, qu'en cas de faillite d'une nouvelle banque incorporée comme susdit, les porteurs de ces billets enregistrés seront payés à même le produit des débentures par le dépôt desquelles ils sont garantis, et de tout dividende ou intérêts en provenant après la dite faillite, de préférence à tout autre créancier quelconque de cette banque.

Proviso.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour imposer certaine taxe ou impôt sur les billets de banque émis ou en circulation en cette province*, aucun droit ne sera prélevé sur les billets de banque garantis par le dépôt d'effets provinciaux en la manière prescrite ci-dessus.

Il ne sera pas payé de droits sur les billets enregistrés.

XXXV. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation sera applicable à cet acte, et que s'il se présente quelque cas qui n'aura pas été expressément prévu par cet acte, il sera décidé de la manière la plus conforme à l'esprit général des dispositions de cet acte, qui sera toujours consulté pour l'application de la loi à ce cas particulier; et aucun amendement apporté à cet acte, ou disposition déclaratoire s'appliquant indistinctement à tous les cas semblables, qui pourra être établi pour interpréter l'intention et le sens de cet acte, ni aucune disposition établie pour donner un plein effet à ses prescriptions ou à aucune d'elles, ne sera considéré comme une violation des droits d'aucune partie, quand même ils affecteraient incidemment des causes pendantes, ou des banques établies avant la passation de l'acte d'amendement ou de l'acte déclaratoire; et le gouverneur en conseil aura plein pouvoir, de temps à autre, de faire des règlements pour la gouverne de l'inspecteur-général et de tous les receveurs et officiers qui seront nommés en vertu de cet acte dans l'accomplissement des fonctions à eux assignées; et toutes les cours à qui une juridiction quelconque est attribuée par cet acte, auront plein pouvoir de faire des règles de pratique et des tarifs d'honoraires à l'égard de toutes les procédures qui seront adoptées pour donner effet à cette juridiction.

Interprétation et réserve du droit d'amender cet acte.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'un état général des banques établies en vertu de cet acte, de leur capital, circulation, obligations, et tous les autres détails qui seront nécessaires pour faire connaître le fonctionnement de cet acte, et un compte rendu des dépenses pour sa mise à exécution, sera soumis à la législature dans les trente jours qui suivront l'ouverture de chacune de ses sessions.

Les états des banques seront soumis à la législature.

CAP. XXII.

Acte pour conférer certains droits aux banques à charte dans cette province, et pour déterminer ceux qu'elles possèdent déjà dans certains cas.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'il est désirable d'accorder plus d'extension à certains droits des banques à charte dans cette province, et de déterminer clairement les droits qu'elles possèdent déjà dans certains cas: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant tout ce qui est contenu dans aucun acte antérieur, il sera et pourra être loisible à toute banque incorporée ou possédant une charte en

Préambule.

Les banques pourront être porteurs d'hypothèques sur des biens

vertu

immeubles en certains cas.

vertu d'un acte du parlement de cette province, ou d'aucun parlement antérieur du Haut ou du Bas-Canada, de tenir, posséder et vendre les biens et hypothèques appliqués sur des propriétés, tant mobilières qu'immobilières, sous forme de garantie additionnelle pour les dettes contractées en faveur d'aucune telle banque dans le cours de ses transactions ; et que les droits, pouvoirs et privilèges que possèdent les dites banques, ou qu'il est déclaré par les présentes qu'elles ont ou qu'elles ont possédés relativement aux propriétés immobilières hypothéquées en leur faveur, seront tenus et possédés par elles à l'égard de toute propriété mobilière qui pourra être hypothéquée en leur faveur.

Elles pourront acquérir des propriétés sur lesquelles elles auront des hypothèques.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans aucun acte antérieur, il sera et pourra être loisible à toute telle banque à charte d'acheter aucunes terres ou propriétés immobilières qui pourront être offertes en vente en exécution de la poursuite de toute banque ainsi achetant, ou qui pourront être offertes en vente par aucune telle banque en vertu d'un ordre de vente à elle donné pour cet objet, dans les cas où, sous les circonstances analogues, tout individu pourrait ainsi acheter, sans aucune restriction quant à la valeur des terres qu'elle peut ainsi acheter, et d'acquérir le titre de telle propriété de la même manière que tout individu achetant à une vente du shérif, et en vertu d'un titre de vente, peut le faire lui-même, dans les mêmes circonstances, et la dite banque pourra avoir, tenir et posséder la dite propriété, et en disposer selon son plaisir.

Citation de doutes.

III. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes quant au droit et à la compétence d'aucune telle banque, en vertu de sa charte actuelle, d'acquérir et posséder la propriété absolue de terrains hypothéqués en faveur d'aucune telle banque comme garantie d'une dette à elle due ou qui lui revient, soit en obtenant en faveur de la dite banque l'abandon du droit de rédemption des dites propriétés hypothéquées, ou la forclusion de ce droit dans la cour de chancellerie, ou par tous autres moyens par lesquels entre individus, un droit de rédemption peut par la loi être périmé ou éteint : et attendu qu'il est expédient de faire cesser ces doutes, il est par le présent déclaré et statué, que rien de contenu dans tout acte antérieur du parlement de cette province, ou de tout autre parlement antérieur du Haut ou du Bas-Canada, n'empêchait, ni ne défendait, ni n'empêche ou interdit à toute dite banque, la faculté d'acquérir, en la manière relatée plus haut dans cette clause, ni d'obtenir et posséder un droit absolu aux terrains hypothéqués, quel qu'en soit la valeur, ni d'exercer tel droit, ou d'agir en vertu du titre de vente contenu dans l'hypothèque donné ou possédé par la dite banque qui lui donnait l'autorisation de vendre et céder et transporter les terrains ainsi hypothéqués.

CAP. XXIII.

Acte pour amender et expliquer les actes y mentionnés relatifs aux billets promissoires et lettres de change, et pour limiter la somme qui sera allouée pour noter et protester les billets promissoires et lettres de change dans certains cas, en vertu de l'acte qui fixe les dommages sur les lettres de change protestées en cette Province.

[10 Août, 1850.]

Préambule.

ATTENDU que l'on a trouvé que les frais qu'entraîne le protêt des lettres de change, traites ou ordres tirés par des personnes en cette province, ou les billets promissoires faits et négociés dans le Canada, sont excessifs dans bien des cas ; et attendu qu'il est résulté des inconvénients de l'interprétation donnée à la disposition ci-après mentionnée : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans le Haut Canada, la somme qui sera accordée à tout notaire en vertu de la cinquième section

Frais de protêts des billets, etc. dans le H. C.

section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régulariser le taux des dommages sur les lettres de change protestées dans le Haut-Canada*, pour les frais de note et de protêt de toute telle lettre de change, traite, ordre ou billet promissoire, tel que mentionné dans la quatrième section du dit acte, sera ci-après de deux chelins et six deniers courant, et un chelin et trois deniers courant, en sus, et pas plus, pour chaque notice, outre les frais de port actuellement payés ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

II. Et qu'il soit statué, que dans le Bas-Canada, la somme qui sera ci-après accordée à tout notaire pour frais de note et de protêt, de toute lettre de change, traite, ordre ou billet promissoire, sera de cinq chelins courant, et une autre somme en sus de deux chelins et six deniers courant, et pas plus, pour chaque notice, outre les frais de port actuellement payés ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucun commis, compteur ou agent d'une banque n'agira comme notaire pour protester aucune lettre de change ou billet promissoire payable à la banque ou à aucune succursale de la banque dont il est le commis, compteur ou agent.

IV. Et pour faire cesser les doutes qui existent sur le vrai sens et intention de la septième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi qui régit les lettres de change à l'intérieur, les billets promissoires et les protêts qui s'y rapportent, et les lettres de change à l'étranger en certains cas*, qu'il soit déclaré et statué, qu'il n'est pas, et ne sera pas nécessaire, en vertu de la dite section, que les mots "seulement, et non autrement ni ailleurs," ou des expressions comportant le même sens, soient insérés dans le corps de la lettre de change ou billet, ou dans l'acceptation de toute lettre de change ou billet, pour l'empêcher d'être payable généralement, ou l'acceptation d'être une acceptation générale ; mais si dans aucune lettre de change ou billet, ou dans l'acceptation d'icelle ou d'icelui, la dite lettre de change ou billet est fait payable dans une place déterminée, il ou elle sera censé avoir été fait payable à telle place seulement, et non autrement ou ailleurs ; et la promesse ou acceptation sera prise et considérée comme étant qualifiée en conséquence : pourvu toujours, que cette section ne s'appliquera pas au Haut-Canada.

V. Et qu'il soit statué, que dans le Haut-Canada, la naissance du Souverain, le jour de Noël, le jour de l'an, et le Vendredi-Saint, seront des jours de fête ; et tout billet promissoire ou lettre de change, dont l'échéance aura lieu aucun de ces jours, sera pris et considéré comme étant dû le jour qui précèdera aucun des dits jours, à moins que tel jour ne soit un dimanche, et alors tel billet promissoire ou lettre de change sera pris et considéré comme étant dû le samedi qui précèdera immédiatement tel dimanche.

VI. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, tout protêt de lettres de change ou de billets promissoires sera pris et considéré dans toutes les cours de loi et d'équité en cette province, comme preuve *prima facie* des allégués et faits y énoncés et contenus.

C A P . X X I V .

Acte pour amender l'acte pour assurer le droit de propriété sur les vaisseaux construits dans les plantations britanniques naviguant sur les eaux situées dans l'intérieur de cette province, et qui n'ont pas été enregistrés conformément à l'acte du parlement impérial du royaume-uni, passé dans les troisième et quatrième années du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte qui pourvoit à l'enregistrement des vaisseaux britanniques*, et pour en faciliter le transport, et empêcher qu'aucune partie du dit droit de propriété ne soit transférée d'une manière frauduleuse.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'il est désirable d'amender l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour assurer le droit de propriété sur les vaisseaux construits dans les plantations britanniques, naviguant sur les eaux situées dans l'intérieur de cette province, et qui n'ont pas été enregistrés conformément à l'acte impérial*

Frais de protêts des billets, etc. dans le B. C.

Les officiers des banques ne pourront agir comme notaire.

Citation de la 12 V. c. 22, et interprétation de la 7c section.

Proviso.

Jours de fête dans le B. C.

Les protêts seront preuve *prima facie*.

Préambule.

impérial du royaume-uni, passé dans les troisième et quatrième années du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé: 'Acte qui pourvoit à l'enregistrement des vaisseaux britanniques,' et pour en faciliter le transport, et empêcher qu'aucune partie du dit droit de propriété ne soit transmise d'une manière frauduleuse: à ces causes, qu'il soit statué par le Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, que chaque fois qu'il sera nécessaire d'enregistrer un bâtiment ou vaisseau appartenant à un corps incorporé ou à une société à mises limitées, la déclaration suivante sera faite et souscrite par le secrétaire ou tout directeur ou gérant de tel corps incorporé, ou de tout associé de telle société à mises limitées:

Nouvelle formule de déclaration employée en certains cas sous la 8 Vic. c. 5.

Formule.

" Je, A. B., secrétaire (ou suivant le cas) de (nom de la corporation ou société à mises limitées) déclare par le présent, que le bâtiment ou vaisseau (insérez le nom d'icelui) du (nom du port) dont (nom du maître) est actuellement le maître, étant (l'espèce de sa construction, son tonnage, etc., tel qu'il est désigné dans le certificat de l'officier de surveillance) a été (indiquez le temps et le lieu où il a été construit), et que le dit bâtiment ou vaisseau appartient entièrement et véritablement à (nom de la compagnie, corporation ou association à mises limitées, désignant si c'est une société à mises limitées, le temps auquel et le comté où le certificat d'association a été fait et enregistré).

C A P . X X V .

Acte pour étendre l'application de certains actes provinciaux aux vaisseaux marchands étrangers, lorsqu'ils sont dans cette province.

[24 Juillet, 1850.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient que l'application des actes ci-après mentionnés soit étendue aux vaisseaux marchands étrangers: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'en autant qu'elles s'accorderont avec les dispositions d'aucun acte du parlement impérial en force en cette province, et avec les stipulations des traités existant entre Sa Majesté et les puissances étrangères respectivement, et les droits, privilèges et immunités assurés aux consuls, vice-consuls, agents commerciaux ou autres dûment accrédités, sujets et citoyens de telles puissances étrangères respectivement, toutes les dispositions et prescriptions de l'acte du parlement du Bas-Canada passé dans la quarante-septième année du règne du Roi George Trois, intitulé: *Acte pour empêcher la désertion des matelots et autres personnes dans le service de mer; pour punir les personnes qui engagent tels matelots et autres à désertir, ou qui les logent ou cachent; et pour rappeler certains actes y mentionnés*, tel qu'amendé par l'acte du parlement de cette province passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender l'acte y mentionné, relatif à la désertion des matelots et autres dans le service de la mer*, et de l'acte du parlement de cette province passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour régler l'engagement des matelots*, s'étendront et elles sont par le présent étendues, et s'appliqueront aux navires et vaisseaux dans le service marchand de pays étrangers, et à toutes personnes relativement à tels navires ou vaisseaux de la même manière qu'elles s'étendaient et s'appliquaient ci-devant aux navires et vaisseaux dans le service marchand britannique, et aux mêmes personnes relativement aux navires ou vaisseaux mentionnés

Extension de l'acte du B. C. 47 Geo. 3, c. 9, tel qu'amendé par la 6 V. c. 4, aux vaisseaux étrangers.

10 et 11 V. c. 25.

en dernier lieu : pourvu toujours, que le serment du maître de tout tel navire ou vaisseau marchand étranger, ou de tout officier ou personne employé à bord d'icelui, ou à bord de tout autre navire ou vaisseau du même pays, constatant qu'au meilleur de sa croyance et jugement, tout matelot ou autre personne est engagé et tenu de servir à bord de tel navire ou vaisseau, conformément à la loi du pays auquel tel navire ou vaisseau appartiendra, ou à celle du lieu où tel matelot ou autre personne aura été engagé, sera preuve *prima facie* qu'il ou elle est légalement engagé, d'après le sens du dit acte, pour servir à bord de tel navire ou vaisseau, quoiqu'il ou elle puisse ne pas être régulièrement entré en conventions écrites et signées; ou engagé par des articles de brevet, en la manière prescrite par la loi par rapport aux matelots et autres personnes engagés pour servir à bord des navires britanniques : et pourvu aussi, qu'aucun juge de paix ne pourra recevoir ou procéder sur aucune plainte ou information portée en vertu des dits actes ou d'aucun d'eux, par ou contre aucune personne attachée ou ayant des relations avec tout tel navire marchand étranger ou vaisseau, et n'étant pas sujet de Sa Majesté, ou ne pourra avoir juridiction en vertu des dits actes ou d'aucun d'eux, sur ou à la poursuite de toute telle personne sans que le consentement des deux parties à telle plainte ou information, ou que le consentement par écrit du consul, vice-consul ou de l'agent commercial, ou autre d'importance accrédité auquel tel navire ou vaisseau appartient, ait été d'abord obtenu ; à moins que les parties à telle plainte ou information ne soient sujets ou citoyens d'un pays ou de pays pour lesquels il est stipulé par les termes des traités en force entre le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement ou gouvernements de tels pays ou pays, que l'assistance des cours britanniques sera accordée aux sujets ou citoyens de tels pays ou pays, ou que l'une des parties soit sujet ou citoyen de tout tel pays et l'autre sujet de Sa Majesté.

Proviso.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que cet acte et le dit acte ci-dessus mentionné, passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, seront, une fois par année, lus publiquement le premier jour du terme des cours de sessions de quartier du mois d'avril, pendant les séances des dites cours pour les districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières respectivement, par les greffiers de la paix des dits districts qui feront une entrée dans le registre des dites cours attestant que cet acte et le dit acte ont été ainsi lus publiquement.

Cet acte et la 6. Vic. c. 4, seront lus aux sessions de quartier.

C A P. X X V I.

Acte pour faciliter et encourager l'étude de la Loi en cette Province.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'il est grandement désirable que les personnes qui possèdent les qualifications requises soient admises à la pratique de la loi dans toutes les parties de cette province, sans qu'elles soient soumises à des restrictions inutiles, et que dans cette vue il est à propos de permettre aux personnes qui se sont conformées aux formalités probatoires et aux conditions requises à cet effet, dans une section de la province, d'être admises comme telles dans l'une ou les deux sections d'icelle, après avoir subi un examen convenable : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à toute personne qui aura été légalement admise à pratiquer comme avocat, procureur, solliciteur et conseil en loi dans toutes les cours de justice dans le Bas-Canada, ou qui aura été trouvée capable et qualifiée et ayant droit de recevoir un diplôme à cet effet en vertu des dispositions de l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour l'incorporation du barreau du Bas-Canada*, ou qui aura été régulièrement enregistré en qualité d'étudiant en droit, et étudié pendant le temps requis par les dispositions

Préambule.

Admission des avocats ou étudiants du Bas Canada, au barreau du H. C.

du

du dit acte, sur la production des preuves suffisantes à cet égard, et aussi sur la production de témoignages de bonne conduite, et en subissant un examen sur la loi du Haut Canada, à la satisfaction de la société en loi du Haut Canada, d'être admise par la dite société au degré d'avocat, en entrant dans la dite société et en se conformant à toutes les règles et règlements d'icelle.

Admission des avocats
ou étudiants du B. C.
comme procureurs ou
solliciteurs du H. C.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à chacune des cours du banc de la Reine, de chancellerie et des plaids communs dans le Haut Canada respectivement, dans leur discrétion, d'admettre comme procureurs ou solliciteurs des dites cours respectivement, toute personne comme susdit, ainsi admise au degré d'avocat comme susdit, ou qui produira de tels témoignages et recommandations suffisants, et qui subira un examen comme susdit, à la satisfaction de telles cours respectivement.

Admission des avocats
ou étudiants du Haut
Canada au barreau du
B. C.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne qui aura été dûment appelée et admise à la pratique de la loi comme avocat dans le Haut Canada, suivant les règlements et la constitution de la société en loi du Haut Canada, ou ayant la qualification et les titres nécessaires à telle admission, en produisant des preuves suffisantes à cet effet, et aussi des témoignages de bonne conduite, et en subissant un examen sur la loi du Bas-Canada, à la satisfaction du comité légalement constitué du conseil d'aucune section du barreau du Bas-Canada, de requérir et obtenir du bâtonnier de telle section, un diplôme dans la forme de la cédule ci-annexée, l'autorisant à pratiquer comme avocat, procureur, solliciteur et conseil en loi dans toutes les cours de justice dans le Bas-Canada.

C E D U L E .

PROVINCE DU CANADA, }
District de }

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous, soussigné, Bâtonnier du barreau du Bas Canada, section du district de conformément aux dispositions de l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé : *Acte pour l'incorporation du barreau du Bas-Canada*, et de l'acte du même parlement passé dans la session tenue pendant les treizième et quatorzième années du règne de Sa dite Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter et encourager l'étude de la loi en cette province*, et vu le certificat à nous délivré par trois (ou plusieurs, suivant le cas) des examinateurs de la dite section, en date du _____ constatant que

_____ a produit les preuves et recommandations, et a subi l'examen préalable à son admission à l'ordre d'avocat, en vertu des dispositions de l'acte ci-haut mentionné en dernier lieu, et que d'après tels preuves, recommandations et examen, il a été trouvé digne et qualifié, sous tous les rapports, à obtenir cette admission, lui avons donné et octroyé, et par les présentes lui donnons et octroyons, aux termes du dit acte, le présent diplôme, lui conférant le droit de pratiquer comme avocat, procureur, solliciteur et conseil en loi, dans toutes les cours de justice dans le Bas-Canada.

Donné en la cité (ou ville) de _____
section, et le contre-seing de notre secrétaire, le _____
dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____

sous notre seing et le sceau de notre
jour du mois _____

(Signé)

[L. S.]

A. B.,
Bâtonnier.
C. D.,
Secrétaire.

CAP. XXVII.

Acte pour mieux réprimer l'intempérance.

[10 Aout, 1850.]

ATTENDU que l'expérience a démontré que les lois maintenant en vigueur sont insuffisantes pour faire cesser les maux graves qui résultent de l'abus des liqueurs spiritueuses : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que cette partie de l'acte passé dans le parlement du Bas-Canada, dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour accorder à Sa Majesté des droits sur les licences de colporteurs, porte-cassettes et petits marchands, et pour régler leur trafic ; et pour accorder une augmentation de droits sur les licences de personnes qui tiennent des maisons publiques ou qui détaillent du vin, de l'eau-de-vie, rhum ou aucune autre liqueur forte dans cette province, et pour les régler, et pour abroger un acte ou ordonnance y mentionné*, qui a rapport à la vente des liqueurs spiritueuses et à l'octroi des licences d'auberge ; et l'ordonnance du conseil spécial de la dite province, passée dans la troisième session du dit conseil, tenue dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour amender un certain acte y mentionné, et faire de meilleurs règlements au sujet des auberges et des aubergistes* ; et l'ordonnance du dit conseil spécial, passée dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du même règne, intitulée : *Ordonnance pour rappeler en partie et pour amender et rendre permanente, telle qu'amendée, une certaine ordonnance y mentionnée ayant rapport aux auberges et aux aubergistes, et pour faire des provisions ultérieures par rapport aux mêmes objets* ; et l'ordonnance du dit conseil spécial, passée dans la quatrième année du même règne, intitulée : *Ordonnance qui amende la loi qui règle comment seront accordées les licences pour tenir des maisons d'entretien public, et pour mettre les magistrats résidant dans la cité de Montréal, en état de tenir une autre session spéciale, afin d'accorder des certificats sur lesquels des licences pourront être accordées pour la présente année* ; et tous les actes et dispositions législatives en vigueur dans l'une ou l'autre section de cette province, qui sont incompatibles avec cet acte, seront et sont par le présent abrogés, excepté quant aux pénalités déjà encourues ; et nul acte abrogé par le présent ne sera remis en vigueur.

Préambule.

Abrogations de certains actes du B. C. et de partie d'un acte du H. C.

II. Et qu'il soit statué, que les autorités suivantes auront seules, dans le Bas-Canada, le droit d'accorder des certificats pour obtenir des licences à l'effet de vendre des liqueurs spiritueuses ou fermentées, savoir : le plus ancien magistrat du township, de la paroisse ou localité dans laquelle résidera la personne qui demandera tel certificat, — le plus ancien officier de milice du bataillon de tel township, paroisse ou localité, et résidant dans telle paroisse ou localité, — et le marguillier en charge de telle paroisse ; et les dites autorités n'accorderont des certificats que dans une assemblée spéciale qui aura lieu, tous les ans, entre les dixième et vingtième jours d'Avril inclusivement, à tel endroit qu'il leur plaira de choisir ; et avis du temps et du lieu où se tiendra la dite assemblée sera dûment donné aux portes des églises, à l'issue du service divin, ou dans quelque autre place publique du dit township, paroisse ou localité, au moins quinze jours avant le jour ainsi fixé, pourvu que, si les dites autorités le jugent à propos, elles pourront convoquer toute autre assemblée spéciale pour accorder telle licence, et s'il y a différence d'opinion entre aucune des dites personnes au sujet des dits certificats, la signature de deux d'entre elles, au bas de tel certificat, sera suffisante, et nulle autre personne ne recevra de licence que celles qui auront obtenu des certificats comme susdit.

Autorités compétentes pour accorder des licences dans le B. et le H. C.

III. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera accordé aucun certificat pour une licence d'auberge dans le Bas-Canada, à moins que la personne qui le demandera ne prouve, au

Nul certificat ne sera accordé sans une requête.

au moyen d'une requête signée par la majorité des électeurs municipaux de sa municipalité, constatant qu'une auberge est nécessaire dans l'endroit où telle personne demande l'autorisation d'en tenir une.

Il ne pourra être obtenu à moins que le requérant ne possède certains biens.

IV. Et qu'il soit statué, que les autorités auxquelles est conféré par le présent le droit d'accorder des certificats pour licences d'auberge, n'accorderont aucun tel certificat, à moins que la personne qui le demandera ne prouve à leur satisfaction, qu'elle possède dans l'endroit où elle a intention de tenir auberge, des biens-meubles ou immeubles de la valeur d'au moins cent louis courant, et à moins qu'elle ne donne deux cautions solvables au montant de cinquante louis chacune (la partie elle-même s'obligeant jusqu'à concurrence de la somme de cent louis) pour répondre de sa bonne conduite ; et à moins que la dite personne ne produise aussi un certificat signé de deux juges de paix ou dix électeurs municipaux de sa municipalité, constatant qu'elle jouit d'une réputation intacte, et qu'elle n'est pas adonnée à l'ivrognerie ; et le dit certificat sera publié et affiché dans le lieu le plus public dans l'étendue de la dite municipalité, au moins huit jours avant que le dit certificat soit demandé avec les noms des signataires.

Le gouverneur pourra accorder une licence.

V. Et qu'il soit statué, que sur la production de tel certificat, il sera loisible au gouverneur de cette province ou à tout autre personne par lui autorisée à cet effet, d'accorder une licence d'auberge à la personne qui le produira, en par elle payant la somme de dix louis courant, en sus du droit imposé par l'acte du parlement impérial : pourvu que toutes telles licences demeureront en pleine force et vigueur, jusqu'au premier jour de juin dans l'année qui suivra la date de l'octroi de telle licence.

Les aubergistes sujets à certaines pénalités à raison d'accidents survenus à des personnes ivres.

VI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une personne aura bu des liqueurs spiritueuses dans une auberge avec la permission du maître d'icelle, et qu'elle perdra la vie dans un état d'ivresse en se suicidant, se noyant ou en périssant de froid, ou par tout autre accident, tel aubergiste sera coupable de délit, et, sur conviction du fait, après avoir été accusé et avoir subi son procès pour telle offense, suivant le cours de la loi, sera passible de l'emprisonnement dans la prison commune du district dans le Bas-Canada, ou du comté dans le Haut-Canada, dans lequel la dite offense aura été commise, pour une période de temps de pas moins de deux, ni de plus de six mois, et pourra être condamné à une pénalité de pas moins de vingt-cinq louis, ni de plus de cent louis, et le montant de la dite pénalité sera payé, conformément à l'ordre de la cour devant laquelle il aura été trouvé coupable, à un ou plusieurs des héritiers, représentants légaux ou parents survivants du défunt, que la dite cour considèrera comme en ayant le plus besoin, ou comme le méritant le plus.

A qui l'amende sera payée.

Licences pour hôtels de tempérance.

VII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une personne aura donné des preuves de sa probité et de ses bonnes mœurs au moyen d'un certificat signé de quatre électeurs municipaux de sa localité, et qu'elle possède des propriétés mobilières ou immobilières de la valeur de cent louis, elle aura droit d'obtenir du conseil municipal de sa localité, une licence à l'effet de tenir un hôtel de tempérance pour la réception des voyageurs ; et pour cette licence, elle paiera au dit conseil municipal une somme n'excédant pas en aucun temps soixante-et-quinze chelins, ni moins de vingt chelins courant : pourvu toujours, que nulle personne qui aura obtenu une licence pour tenir un hôtel de tempérance, ne pourra vendre, ni donner, ni faire vendre ou donner à boire aucune liqueur spiritueuse ou fermentée, sous peine d'encourir une pénalité de dix louis pour toute telle offense, et toute personne qui sera convaincue de détailler des liqueurs enivrantes sans licence, ou de tenir une maison déréglée, ou de vendre des liqueurs enivrantes les dimanches et jours de fête, sera, pour toute telle offense, passible d'une pénalité de dix louis courant.

Les juges de paix décideront les plaintes.

VIII. Et qu'il soit statué, excepté en autant qu'il est autrement prescrit par cet acte, que toutes les plaintes portées contre les personnes qui contreviendront aux dispositions de cet acte, seront jugées sommairement par un ou plusieurs juges de paix sur le témoignage d'un témoin digne de foi ; et toute personne qui sera trouvée coupable d'une offense en vertu de cet acte, et qui fera défaut de payer immédiatement l'amende à laquelle elle sera condamnée pour telle offense, sera emprisonnée en vertu du warrant de tel juge jusqu'au paiement de la dite amende et des frais encourus pour la recouvrer.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il devra y avoir dans le Bas-Canada, dans toutes les auberges pour la vente des liqueurs spiritueuses, et dans tous les hôtels de tempérance, au moins trois chambres avec autant de lits, outre ceux à l'usage de la famille, et dans les campagnes, il devra y avoir au moins trois écuries pour les chevaux avec le foin et l'avoine (*provender*) nécessaires à la satisfaction de l'inspecteur du revenu qui certifiera le fait dans ses visites semi-annuelles; et si le maître d'une auberge ou d'un hôtel de tempérance ne se procure pas le logement et les articles et objets susdits, il sera loisible au gouverneur de cette province, sur la représentation qui lui sera faite à cet effet, par les autorités qui auront accordé le certificat, de révoquer sa licence, après que les dites autorités lui auront donné avis, quinze jours d'avance, de leur intention de faire la dite représentation, s'il ne fournit pas le dit logement et les objets susdits.

X. Et qu'il soit statué, que toute personne qui n'aura pas de licence pour tenir un hôtel de tempérance, ou comme apothicaire, et qui vendra ou détaillera aucune espèce de liqueurs connues sous le nom de liqueurs de tempérance, telles que bière d'épinette, salsepareille, sirop de framboise, bière de gingembre, essence ou jus de citron, ou d'orange, ou limonade, encourra une pénalité de dix louis pour chaque contravention aux dispositions de cette section.

XI. Et qu'il soit statué, qu'une liste des auberges et des hôtels de tempérance licenciés sera transmise tous les ans par l'officier ou autre personne qui aura émané les licences, au greffier de la paix du district ou comté dans lequel ils seront établis, et sera publiée dans au moins un papier nouvelle du comté ou district; et qu'une enseigne convenable, dans le Bas-Canada, sera mise à chacune des dites auberges ou hôtels de tempérance pour l'information des voyageurs, et toute personne qui, sans licence, mettra sur ou auprès de sa maison, une enseigne de nature à faire croire aux voyageurs qu'elle a une licence, encourra pour ce fait une pénalité de cinq louis; et dans le Bas-Canada, toute personne qui aura obtenu licence pour tenir une auberge ou un hôtel de tempérance sera tenue, à peine d'encourir une pénalité de dix louis courant, de tenir sa licence constamment exposée à la vue du public, suspendue dans un cadre vitré dans l'endroit le plus apparent de son auberge ou magasin.

XII. Et qu'il soit statué, que toute personne pourra être témoin compétent en vertu de cet acte, bien qu'elle soit alliée ou parent, ou au service de la partie qui portera plainte, ou contre laquelle il sera porté plainte pour toute contravention aux dispositions de cet acte; et si un témoin légalement assigné pour comparaître sur aucune telle plainte, refuse ou néglige de le faire, sans cause valable, il encourra une pénalité de cinq louis; et si une personne est convaincue d'avoir cherché à empêcher un témoin de comparaître pour rendre témoignage, elle encourra une pénalité de vingt louis.

XIII. Et qu'il soit statué, que s'il vient à la connaissance personnelle d'un magistrat, ou sur plainte sous serment portée par quelqu'un devant lui, qu'une personne a été vue dans un état d'ivresse dans une place publique quelconque, ou dans un endroit où elle sera exposée aux yeux du public, tel magistrat fera amener la dite personne devant lui, et la fera garder jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison; et la personne ainsi trouvée dans un état d'ivresse encourra et paiera une pénalité de pas moins de cinq chelins, ni de plus de vingt-cinq chelins, pour sa dite offense, avec les frais de poursuite et ceux de l'arrestation et détention de la personne ainsi trouvée en état d'ivresse, et à défaut de paiement, elle sera emprisonnée dans la maison de correction, ou autre maison de détention, pendant une période de temps qui n'excèdera pas un mois.

XIV. Et qu'il soit statué, que nul marchand, distillateur ou commerçant qui n'aura point une licence d'auberge, ne pourra vendre des liqueurs enivrantes par quantité de moins d'un gallon, excepté le vin, qu'il pourra vendre à la bouteille, et ces liqueurs une fois vendues devront être emportées hors de la maison de tel marchand ou commerçant dans les vingt-quatre heures après l'achat qui en sera fait: pourvu toujours, que lorsqu'une personne produira un certificat d'un médecin, d'un prêtre ou ministre de la religion, certifiant que telle personne en a réellement besoin comme remède, alors et dans ce cas seulement, il sera loisible à tel marchand ou commerçant de vendre à cette personne telle quantité qu'elle demandera.

Les auberges et les hôtels de tempérance devront avoir au moins trois chambres, etc.

Qui pourra vendre des liqueurs de tempérance.

Les greffiers de la paix devront être mis en possession d'une liste des auberges, etc. licenciés.

Toute personne pourra être témoin compétent.

Les personnes trouvées ivres pourront être amenées devant un magistrat.

Nul marchand, etc. ne pourra vendre de liqueurs en moindre quantité qu'un gallon.

Proviso.

Nul vendeur de fruits ne pourra vendre des boissons enivrantes ou de tempérance sans une licence.

Pénalité contre les aubergistes refusant de recevoir des voyageurs.

Les inspecteurs du revenu visiteront les brasseries, etc.

XV. Et qu'il soit statué, que nulle personne dans le Bas-Canada, qui sera dans l'habitude de vendre des fruits, crèmes, gâteaux, biscuits et autres pâtisseries, et qui n'aura pas une licence d'auberge ou une licence pour tenir un hôtel de tempérance, ne pourra vendre aucune liqueur enivrante quelconque, ni aucun des breuvages connus sous le nom de liqueurs de tempérance, tel que bière d'épinette, gingembre, jus d'orange, de citron ou limon, limonade, jus de framboise ou salsepareille, à peine d'encourir une pénalité de cinq louis courant.

XVI. Et qu'il soit statué, que si le maître d'une auberge ou d'un hôtel de tempérance dans le Bas-Canada, refuse, sans une juste cause, de recevoir quelque étranger ou voyageur, et de lui donner ce qu'il peut raisonnablement demander, il encourra, sur conviction du fait, une pénalité n'excédant pas cinq louis courant.

XVII. Et qu'il soit statué, que l'inspecteur du revenu ou son député dans tout district, pour les fins du revenu, visiteront deux fois l'an, toutes les brasseries, distilleries et magasins où il se vend des liqueurs enivrantes, dans leurs districts respectifs, aux fins d'examiner si les dites liqueurs sont falsifiées; et sur l'information et plainte portée par tel inspecteur du revenu ou son député devant un juge de paix, que telle liqueur est falsifiée, la personne chez qui telle liqueur falsifiée sera trouvée sera condamnée à payer une pénalité de pas moins de dix louis, et le dit inspecteur ou son député fera couler et répandre la dite liqueur; le dit inspecteur ou son député visitera aussi deux fois l'an les auberges et les hôtels de tempérance dans son district respectif, afin de constater si tout s'y passe conformément à la loi, et les propriétaires et maîtres de telles brasseries, distilleries, auberges, magasins et hôtels de tempérance qui refuseront de recevoir l'inspecteur du revenu ou son député dans leurs brasseries, distilleries, auberges, magasins et hôtels de tempérance, seront, sur conviction du fait, d'après le serment de l'inspecteur ou de son député, passibles d'une pénalité de cinq louis courant, et ils feront un rapport à ce sujet au conseil municipal de la cité, ville, township, village ou comté où sera situé telle auberge ou hôtel de tempérance; et le dit inspecteur ou son député aura droit de recevoir du propriétaire de telle distillerie, brasserie, magasin, auberge ou hôtel de tempérance, la somme de cinq chelins pour chaque certificat comme susdit; et il sera aussi loisible au dit inspecteur ou à son député de visiter toute maison où l'on soupçonnera qu'on détaille des liqueurs spiritueuses sans licence; et s'ils y trouvent des liqueurs falsifiées, ils les feront couler et répandre; et sur l'information et plainte de tout tel inspecteur ou de son député, la personne chez qui l'on trouvera telles liqueurs falsifiées, sera condamnée à payer une pénalité de cinq louis, argent courant.

Les juges de paix devant qui un procès aura lieu en tiendront minute par écrit.

Mode de disposer de la pénalité.

Mode d'obtenir une licence dans une cité ou ville du B. C.

XVIII. Et qu'il soit statué, que tous les juges de paix devant lesquels il sera porté quelque procès en vertu de cet acte, tiendront des minutes par écrit de toutes les procédures qui auront lieu et des témoignages qui seront rendus dans telle affaire, au cas qu'il soit interjeté appel du jugement qu'ils auront rendu.

XIX. Et qu'il soit statué, que moitié de toute pénalité imposée par cet acte appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié à la municipalité, qui n'aura pas droit d'en faire la remise; et s'il n'y a pas de municipalité, telle moitié sera versée dans la caisse du trésorier des syndics d'école ou commissaires d'école de la localité, pour être employée au soutien des écoles élémentaires et à l'achat de livres pour les dites écoles.

XX. Et qu'il soit statué, que nulle personne dans aucune cité ou ville dans le Bas-Canada, n'obtiendra de certificat pour une licence d'auberge, à moins qu'elle ne produise un certificat signé par vingt-cinq électeurs municipaux de telle cité ou ville, ou par au moins six magistrats à une assemblée spéciale et y résidant, constatant que telle auberge est nécessaire, pourvu qu'aucun des dits magistrats ne possèdera comme propriétaire ou n'occupera aucune maison dans telle cité ou ville, dans laquelle il sera vendu ou détaillé des liqueurs spiritueuses; et si quelque magistrat ainsi disqualifié signe le dit certificat, il encourra et paiera une somme n'excédant pas dix louis.

XXI. Et qu'il soit statué, que le maître d'aucune auberge ou hôtel de tempérance dans le Bas-Canada, ne pourra permettre à aucune personne qui fréquentera sa maison,

Défense de jouer de l'argent dans les auberges.

de jouer aucun jeu quelconque où l'on peut perdre de l'argent, à peine d'encourir une pénalité de dix louis pour chaque telle offense.

XXII. Et qu'il soit statué, que cet acte prendra force et effet le, depuis et après le cinquième jour d'Avril prochain.

Commencement de cet acte.

CAP. XXVIII.

Acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social, pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique ou à la chimie.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'il est à propos de pourvoir à l'enregistrement des compagnies à fonds social qui se formeront, et de les revêtir, après qu'elles auront été enregistrées, de certaines qualités et attributions propres aux corporations, sujettes néanmoins, à certaines règles et conditions : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que cinq personnes ou plus, qui désireront former une compagnie, dans le but de mettre sur pied des affaires relatives aux manufactures, à la construction des vaisseaux, aux mines, à la mécanique, ou à la chimie, pourront préparer et souscrire un état ou déclaration, par écrit, comprenant le nom collectif de la dite compagnie et l'objet pour lequel elle est formée, le capital de son fonds social, le terme proposé de sa durée (qui n'excèdera pas cinquante années), le nombre des actions dont se composera le dit capital, le nombre et les noms des gérants chargés de la gestion des affaires de la dite compagnie, pendant la première année, et les noms des cité, ville ou village, paroisse, township ou lieu extra-paroissial, et comté, dans lesquels les affaires de la dite compagnie se transigeront ; et ils attesteront cet état ou déclaration en *duplicata* en présence du registrateur du dit comté, ou de son député, lesquels sont, par les présentes, autorisés à recevoir cette attestation et à accorder un certificat à cet effet, et l'un des doubles du dit état et déclaration sera déposé par tel registrateur ou son député et entré dans un registre tenu pour cet objet, et l'autre double, ainsi que le certificat d'attestation, de dépôt et d'enregistrement comme susdit, endossé sur icelui, seront immédiatement transmis au secrétaire provincial et déposés dans son bureau.

Préambule.

La déclaration de la formation d'une compagnie sera enregistrée.

II. Et qu'il soit statué, que lorsque les formalités prescrite dans la section précédente de cet acte auront été remplies, les personnes qui auront souscrit le dit état ou déclaration et leurs successeurs, formeront un corps politique et incorporé de fait et de nom sous le nom mentionné dans le dit état ou déclaration, et sous ce nom, auront droit de succession, pourront poursuivre et être poursuivies dans toutes les cours de loi ou d'équité en cette province, et pourront avoir un sceau commun qu'elles changeront, altéreront et renouvelleront à volonté ; elles pourront aussi légalement, sous leur nom collectif, acheter, posséder et transporter aucun bien réel et personnel, ou aucune propriété quelconque, mobilière et immobilière, dont la dite compagnie pourra avoir besoin pour la gestion des affaires mentionnées dans le dit état ou déclaration, mais il ne leur sera pas loisible de les hypothéquer ou d'accorder aucun lien quelconque sur iceux.

Après cet enregistrement la compagnie se trouvera incorporée.

III. Et qu'il soit statué, que la copie d'un tel état ou déclaration, comme susdit, enregistré en conformité à cet acte, certifiée par le registrateur du comté ou par son député, comme étant une vraie copie au long et fidèle du dit état ou déclaration, sera reçue dans toutes les cours de justice et autres lieux, comme preuve authentique des faits mentionnés en icelle ; et la preuve que l'on s'est conformé aux formalités prescrites dans la première section de cet acte, sera établie d'une manière péremptoire, en insérant dans la Gazette du Canada un avertissement à cet effet, émané du bureau du secrétaire provincial.

Une copie certifiée fera preuve.

Comment se fera l'élection des gérants après la première année,

IV. Et qu'il soit statué, que les fonds, biens et affaires de toute compagnie, seront administrés par pas moins de trois, ni plus de neuf gérants, qui seront respectivement actionnaires dans la dite compagnie, et sujets-nés ou naturalisés de Sa Majesté, et qui seront, excepté la première année, élus annuellement par les actionnaires, aux temps et lieu prescrits par les statuts de la compagnie; et il sera donné avis des temps et lieu de la dite élection, pas moins de dix jours avant icelles, dans les journaux imprimés le plus près du lieu où la dite compagnie transigera ses affaires; et l'élection se fera par les actionnaires qui s'y rendront à cet effet, soit en personne ou par procureur.

Les élections se feront au scrutin.

V. Et qu'il soit statué, que toutes les élections auront lieu au scrutin, et chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions dans la dite compagnie; et les personnes qui recevront le plus grand nombre de voix seront gérants; et lorsqu'il surviendra une vacance parmi les gérants par décès, résignation ou autrement, elle sera remplie pour le reste de l'année en la manière pourvue par les statuts de la dite compagnie.

La corporation ne sera pas dissoute par défaut d'élection.

VI. Et qu'il soit statué, que s'il arrive en aucun temps que l'élection des gérants d'une compagnie, comme susdit, n'a pas lieu au jour voulu par les statuts de la dite compagnie, la dite compagnie ne sera pas, pour cette raison, dissoute, mais il sera loisible aux actionnaires de la dite compagnie de tenir une assemblée pour l'élection de gérants, tout autre jour subséquent, en la manière pourvue par les dits statuts, et tous les actes des gérants de toute compagnie comme susdit, seront valides et lieront la dite compagnie, jusqu'à ce que les successeurs aient été élus.

Chaque compagnie aura un président et des officiers.

VII. Et qu'il soit statué, que chaque compagnie comme susdit, aura un président qui sera choisi parmi les gérants, et élu par eux, et autant d'officiers subordonnés que l'exigeront les statuts de la compagnie, lesquels seront élus ou nommés, et requis de donner des cautionnements pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs charges respectives, tel qu'il sera pourvu par les statuts de la dite compagnie.

Les gérants pourront faire entrer le capital par versements.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux gérants de toute compagnie de faire un appel aux actionnaires, et d'exiger d'eux toutes les sommes d'argent par eux souscrites, à telles époques et en tels paiements ou versements que les dits gérants jugeront à propos, sous peine de confiscation des parts ou actions souscrites dans le fonds social, et de tous les paiements antérieurs à compte d'icelles, si les dits paiements n'ont pas été faits par les actionnaires respectivement, dans les soixante jours après une demande à eux faite personnellement, ou après la publication d'une notification requérant le dit paiement, pendant six semaines consécutives, dans le journal le plus près du lieu où la compagnie transigera ses affaires comme susdit.

Les gérants feront des statuts.

IX. Et qu'il soit statué, que les gérants de chaque compagnie comme susdit, auront le pouvoir de faire les statuts qu'ils jugeront nécessaires pour la régie et disposition du fonds social et des affaires de la dite compagnie, pour la nomination des officiers et pour leur assigner leurs devoirs, ainsi qu'à tous les mécaniciens et serviteurs qu'ils emploieront, et pour transiger toutes espèces d'affaires ayant rapport aux fins de la dite compagnie; et toute copie des dits statuts, ou d'aucun d'eux, portant la signature du greffier, secrétaire, ou autre officier de la dite compagnie, et revêtue de son sceau commun, sera reçue comme la preuve authentique de tel statut, dans toutes les cours de loi ou d'équité en cette province.

Le capital sera mobilier.

X. Et qu'il soit statué, que le fonds social de chaque compagnie sera considéré comme propriété mobilière, et sera transférable en la manière prescrite par les statuts de la compagnie; mais aucune des actions ne sera transférable avant que les versements déjà exigés aient été entièrement payés, ou aient été déclarés confisqués, faute du paiement d'aucun des dits versements requis sur icelle; et il ne sera loisible à aucune compagnie d'employer aucune partie de ses fonds à l'achat d'actions dans aucune autre corporation.

Responsabilité des actionnaires.

XI. Et qu'il soit statué, que tous les actionnaires d'une compagnie incorporée en vertu de cet acte, seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes et engagements contractés par la dite compagnie, jusqu'à ce que le montant entier du fonds social de la dite compagnie, fixé et limité en la manière susdite, ait été payé, et qu'il

qu'il en ait été préparé et enregistré un certificat, tel que prescrit dans la section suivante du présent acte, après quoi aucun actionnaire de la dite compagnie ne sera en aucune manière responsable ou tenu du paiement d'aucune dette ou engagement de la dite compagnie, au delà du montant de son action ou actions, dans le fonds social de la dite compagnie, ainsi fixé et limité et versé comme susdit, sauf et excepté comme ci-après mentionné: pourvu toujours, que, pour la plus grande sureté des personnes transigeant des affaires avec toute telle compagnie comme susdit, chaque telle compagnie inscrira ou fera inscrire d'une manière permanente dans quelque endroit apparent de la bâtisse ou du lieu où les affaires, ou aucune partie des affaires de la dite compagnie, seront transigées, en lettres et chiffres clairs et distincts, d'un demi-pouce au moins de long sur une largeur proportionnée, tant les nom et raison que le montant du fonds social de la dite compagnie, et que ces nom et raison et le capital seront aussi écrits ou imprimés en lettres aussi grandes et distinctes au moins que celles employées dans le même document, en tête de tout billet promissoire, traite, chèque, ordre, obligation, contrat, accord, connaissance ou autre document censé avoir été fait ou signé par le gérant ou officier de la compagnie, ou qui obligera et liera la dite compagnie de quelque manière que ce soit, et les gérants de toute telle compagnie seront personnellement, conjointement et solidairement responsables pour et à raison de tout contrat, promesse ou engagement fait au nom de la compagnie, chaque fois que les dits nom et raison et le montant du fonds social ne seraient pas ainsi inscrits dans tout tel endroit comme susdit, ou en vertu de tout document comme susdit, en tête duquel ils ne seront pas écrits ou imprimés en la manière requise par le présent.

Proviso: les noms, raison et le capital de la compagnie devront être inscrits sur tous billets, etc. de la compagnie, et affichés en public.

XII. Et qu'il soit statué, que dans les trente jours qui suivront le paiement du dernier versement du fonds social d'une telle compagnie, fixé et déterminé comme susdit, il en sera fait et dressé un certificat, lequel sera signé et assermenté par la majorité des gérants de telle compagnie, y compris le président, et sera enregistré, dans l'espace des dits trente jours, dans le bureau du registrateur du comté où la compagnie transigera ses affaires, et le registrateur du dit comté ou son député est, par les présentes, autorisé à administrer le dit serment et à entrer et enregistrer le dit certificat dans le registre tenu par lui pour les fins de cet acte, tel que ci-dessus mentionné, et tel fonds social ainsi fixé et déterminé, sera payé une moitié dans une année, et l'autre moitié dans deux années, à dater de l'incorporation de la dite compagnie, sinon, telle corporation sera dissoute.

Enregistrement du certificat du paiement du capital.

XIII. Et qu'il soit statué, que toute compagnie, dans les vingt jours, à compter du premier janvier, fera annuellement un rapport qui sera inséré dans le journal publié le plus près de l'endroit où se transigeront les affaires de la dite compagnie, faisant voir le montant du capital de telle compagnie, et la partie d'icelui actuellement payée, ainsi que le montant des dettes existantes de la dite compagnie; lequel rapport sera signé par le président et la majorité des gérants de telle compagnie, et sera attesté sous le serment du président ou du secrétaire de la dite compagnie, et sera entré et enregistré comme susdit, dans le bureau d'enregistrement du comté où la dite compagnie transigera ses affaires; et tous les gérants d'une compagnie qui négligeront de se conformer aux réquisitions de cette section, seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles qui seront contractées jusqu'au moment que se fera tel rapport.

Publication d'un rapport annuel.

XIV. Et qu'il soit statué, que si les gérants d'une compagnie déclarent et paient un dividende lorsque la compagnie sera insolvable, ou un dividende dont le paiement rendra la dite compagnie insolvable, ou en diminuera le fonds social, ils seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes alors existantes de la dite compagnie, et de toutes celles qui seront contractées subséquemment, pendant tout le temps qu'ils continueront respectivement en charge: pourvu toujours, que si aucun des gérants s'oppose à la déclaration ou au paiement de tel dividende, et dépose en aucun temps avant l'époque fixée pour le paiement d'icelui, un état par écrit constatant son opposition, dans le bureau du secrétaire de la dite compagnie, et aussi dans le bureau d'enregistrement du comté, tel gérant sera exonéré d'une telle responsabilité.

Responsabilité des gérants qui paieront des dividendes en certains cas.

La compagnie ne pourra faire de prêt.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera fait aucun prêt d'argent par une compagnie à aucun de ses actionnaires; et s'il est fait un prêt semblable à un actionnaire, l'officier qui le fera ou y consentira, deviendra conjointement et solidairement responsable, jusqu'au montant de tel prêt, avec l'intérêt légal sur icelui, de toutes les dettes contractées par la compagnie jusqu'au remboursement de la somme ainsi prêtée.

Les officiers seront responsables des dettes en certains cas.

XVI. Et qu'il soit statué, que s'il est fait un certificat ou un rapport, ou s'il est donné un avis public par les officiers d'une compagnie, agissant en obéissance aux dispositions de cet acte, contenant des allégués faux sur quelque point majeur, tous les officiers qui l'auront signé seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la compagnie contractées pendant le temps qu'ils seront officiers ou actionnaires d'icelle respectivement; et si le passif d'une compagnie excède en aucun temps le montant du fonds social, les gérants de la compagnie qui y auront consenti, seront individuellement et personnellement responsables envers les créanciers de la compagnie de cet excédant.

Les actionnaires seront responsables des dettes des employés.

Proviso.

XVII. Et qu'il soit statué, que les actionnaires de chaque compagnie seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes dues à tous ou à chacun des travailleurs, serviteurs et apprentifs d'icelle, pour les services rendus à la compagnie: pourvu toujours, qu'aucun actionnaire ne sera personnellement responsable dans ce cas ou dans tout autre cas à l'égard duquel il est imposé quelque responsabilité en vertu des dispositions de cet acte, pour le paiement d'une dette contractée par une compagnie, à moins qu'elle ne soit payable dans l'année que la dette aura été contractée, ou qu'il ait été intenté une action contre la dite compagnie pour la collection de la dette dans l'année qui suivra celle de son échéance; et il ne sera intenté aucune action contre un actionnaire qui aura cessé d'être actionnaire d'une compagnie pour une dette ainsi contractée, à moins que cette action ne soit commencée dans les deux années, à compter du temps qu'il aura cessé d'être actionnaire de la dite compagnie, et à moins qu'un writ d'exécution émané contre la compagnie n'ait été rapporté sans avoir été satisfait, en tout ou en partie.

Les exécuteurs, etc. n'encourront pas la responsabilité des actionnaires.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne possédant des fonds dans une compagnie comme exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou syndic, n'encourra personnellement aucune responsabilité comme un actionnaire de la compagnie, mais les biens et fonds en la possession de tel exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou syndic seront affectés en la même manière et au même degré qu'ils l'auraient été si le testateur ou la personne décédée *intestat*, ou le pupille, mineur ou la personne intéressée dans tel fidéicommiss, vivait et pouvait légalement agir, et si elle possédait les mêmes fonds en son propre nom; et qu'aucune personne possédant ces fonds comme sureté accessoire, ne sera personnellement responsable comme actionnaire de la compagnie, mais la personne qui aura mis les dits fonds en gage, en sera considérée comme le possesseur, et en conséquence sujette à la même responsabilité qu'un actionnaire.

Les exécuteurs, etc. peuvent voter, mais non être élus.

XIX. Et qu'il soit statué, que chaque exécuteur, administrateur, tuteur ou curateur, gardien ou syndic représentera les parts des fonds qu'il possèdera aux assemblées de la compagnie, et votera en conséquence comme un actionnaire; et toute personne qui engagera ses parts comme susdit, pourra néanmoins les représenter à toutes les assemblées et voter en conséquence, comme un actionnaire; mais personne, possédant des parts comme exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou syndic, ne pourra être gérant, ni posséder de charges au service de la compagnie, et toute voix qui sera donnée à eux ou aucun d'eux, sera nulle.

Il sera tenu un registre contenant les noms des actionnaires.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des gérants de chaque compagnie de faire tenir un registre par le trésorier ou greffier, contenant par ordre alphabétique les noms de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires de la compagnie, désignant le lieu de leur résidence, le nombre des actions dans le capital possédées par elles respectivement, et l'époque à laquelle elles sont respectivement devenues propriétaires des dites actions; et aussi un état de toutes les dettes et engagements existant de la compagnie, et du montant du capital actuellement versé; lequel registre sera ouvert chaque jour, pendant les heures ordinaires des affaires, excepté les dimanches et les fêtes d'obligation,

à l'inspection des actionnaires et des créanciers de la compagnie et de leurs représentants légitimes, au bureau ou au chef lieu de l'établissement de la compagnie, dans le comté où la dite compagnie transigera ses affaires, comme susdit ; et tout et chaque actionnaire, créancier ou représentant aura droit de faire des extraits du dit registre ; et aucun transport du capital ne sera valide pour aucune fin quelconque, si ce n'est pour rendre la personne à laquelle il aura été transporté responsable des dettes de la compagnie, conformément aux dispositions de cet acte, avant que le dit transport ait été entré en icelui, tel que requis par la présente section, au moyen d'une entrée qui fera voir à qui et par qui le dit capital aura été transporté.

XXI. Et qu'il soit statué, que tel registre sera considéré comme preuve authentique des faits contenus en icelui en faveur du poursuivant, dans aucune action ou poursuite contre la compagnie, ou contre un ou plusieurs des actionnaires ; et que tout officier ou agent de la compagnie, qui refusera ou négligera de faire aucune entrée nécessaire dans tel registre, ou d'exhiber icelui, ou d'en permettre l'inspection, ou d'en faire des extraits comme susdit, sera coupable de délit, et sur conviction, subira la peine attachée à cette offense ; et toute compagnie qui négligera de tenir tel registre ouvert à l'inspection des intéressés, comme susdit, encourra la perte de ses droits d'incorporation, la position et les privilèges acquis en vertu de cet acte.

Le registre fera preuve authentique.

XXII. Et qu'il soit statué, que le mot "compagnie," toutes les fois qu'il se rencontrera dans cet acte, sera interprété de manière à s'entendre d'une compagnie à fonds social incorporée, au moyen de l'enregistrement effectué en vertu de cet acte ; et tous les mots au singulier, ou au masculin seulement, comprendront le pluriel, ainsi que le féminin ou le masculin, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le contexte qui répugne à cette construction.

Interprétation de certains mots.

XXIII. Et qu'il soit statué, que cet acte pourra être modifié ou abrogé par aucun acte passé pendant cette session, ou pendant toute autre session du parlement provincial ; mais cette modification ou abrogation, ou la dissolution subséquente d'une corporation formée et créée en vertu de cet acte, ne pourra détruire ni affecter le recours qu'on pourra avoir contre la corporation, ses actionnaires ou ses officiers, pour aucune responsabilité quelconque encourue précédemment.

Cet acte pourra être modifié ou abrogé.

C A P . X X I X .

Acte pour amender et continuer telles qu'amendées les lois qui règlent l'inspection de la fleur et de la farine.

[24 Juillet, 1850.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les actes relatifs à l'inspection de la fleur, de la farine et de la farine d'avoine, et de les continuer tels qu'amendés : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que cette partie de la douzième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler l'inspection de la fleur et de la farine*, où se trouvent les mots suivants : " et dans tous les cas où la qualité de la farine inspectée paraîtra inférieure à celle marquée par le fabricant, ou improprement marquée par lui, il sera du devoir de l'inspecteur ou assistant-inspecteur, et il est par ces présentes autorisé et requis d'effacer et corriger telle marque" ; et cette partie de la dite section qui contient les mots suivants : " pourvu toujours, que la farine qui aura été ainsi inspectée, marquée ou étampée dans un mois ou une année quelconque, et ré-inspectée et examinée dans une autre, ne portera aucune autre étampe ou marque de l'année et mois que celle qui y aura été mise d'abord," seront et sont par le présent abrogés.

Préambule.

Abrogation de partie de la 12 section de la 4 et 5 V. c. 89.

Amendement de la 11^e section.

Abrogation de la 21^e section du dit acte et des 5 et 6 sections de la 11^e Vic. c. 6.

Etalon de la qualité établi.

II. Et qu'il soit statué, que la quatorzième section du dit acte sera interprétée et aura son effet comme si les mots "inspecté ou étampé autrement qu'il n'est requis par le présent acte" étaient insérés à la fin de la dite section, au lieu des mots "non étampé, ou inspecté et étampé autrement qu'il n'est requis par le présent acte."

III. Et qu'il soit statué, que la vingt-unième section du dit acte et les cinquième et sixième sections de l'acte passé dans la onzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour continuer et amender l'acte pour l'inspection de la fleur et de la farine, et pour pourvoir à l'inspection de la farine d'avoine*, seront et sont par les présentes abrogées ; et à la place de ces sections, qu'il soit statué, qu'en étampant et marquant les différentes qualités de farine, ces différentes qualités seront désignées comme suit, savoir : celle d'une qualité très supérieure, par les mots *extra superfine* ; celle de la seconde qualité, par le mot *superfine* ; celle de la troisième qualité, par les mots *superfine No. 2* ; celle de la quatrième qualité, par le mot *fine* ; celle de la cinquième qualité, par les mots *fine moyenne (fine middlings)* ; celle de la sixième qualité, par le mot *moyenne (middlings)* ; et celle de la septième qualité, par le mot *recoupe (pollards)* ; et la qualité appelée farine entière, par les lettres E. N. T. ; par laquelle dernière appellation de farine sera entendu le produit entier du blé moulu, excepté le gros son et la recoupe ; et toute farine ainsi étampée ou marquée sera égale en qualité à la fleur de farine inspectée dans la ville de New-York, dans les Etats-Unis d'Amérique, et portant la même étampe et marque ; et il sera du devoir de tout inspecteur de fleur et farine dans cette province de se procurer des échantillons convenables et certifiés des différentes qualités de fleur, certifiées comme étant de la qualité approuvée par l'inspecteur-en-chef des farines à New-York, et de se guider sur ces échantillons ; et dans le cas où quelque changement dans le nombre des degrés ou qualités de farine serait adopté à New-York, pendant la durée de cet acte, il sera du devoir des différents inspecteurs de cette province de se conformer à ce changement ; et en étampant et marquant les différentes qualités de farine de seigle, farine de maïs et farine d'avoine, les mots seigle, farine de maïs ou farine d'avoine, seront étampés et marqués clairement sur chaque baril ou demi-baril, de manière à désigner le grain dont la farine sera faite ; et les différentes qualités seront désignées comme suit, savoir : celle d'une qualité très supérieure, par le mot "première ;" celle d'une qualité immédiatement inférieure, par le mot "deuxième ;" celle d'une qualité moins bonne, par le mot "troisième ;" et celle de la plus mauvaise qualité, par les mots "non étampable, (*unbrandable*) ; et lorsque le grain avec lequel la fleur ou farine de quelque espèce que ce soit aura été fabriquée, aura été préalablement étuvé, cette préparation sera étampée ou marquée par l'embarilleur sur chaque baril ou demi-baril, soit en toutes lettres, soit par le mot et la lettre (*Kiln D.*)

IV. Et qu'il soit statué, que les vingt-deuxième et vingt-troisième sections de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, seront et sont par le présent abrogées.

V. Et qu'il soit statué, que chaque demi-baril de fleur pèsera quatre-vingt-dix-huit livres net, et chaque baril de fleur pèsera cent quatre-vingt-seize livres net ; chaque demi-baril de farine de seigle pèsera quatre-vingt-dix-huit livres net, et chaque baril de farine de seigle pèsera cent quatre-vingt-seize livres net ; chaque demi-baril de farine de maïs en contiendra quatre-vingt-quatre livres ou pèsera quatre-vingt-dix-huit livres net, et chaque baril de farine de maïs en contiendra cent soixante-et-huit livres ou pèsera cent quatre-vingt-seize livres net ; chaque demi-baril de farine d'avoine pèsera cent douze livres net, et chaque baril de farine d'avoine pèsera deux cent vingt-quatre livres net ; et il sera du devoir de l'embarilleur ou manufacturier d'étamper, peindre ou marquer les lettres initiales de son prénom, ainsi que d'étamper, peindre ou marquer son nom en toutes lettres, ainsi que le nom de son moulin ou lieu d'expédition, la qualité et le poids de la fleur ou farine y contenue, et la tare du baril, sur un des fonds de chaque baril ou demi-baril de fleur ou farine embarillée pour la vente, d'une manière claire et distincte, à peine d'une amende de deux chelins, cours actuel, pour chaque baril ou demi-baril offert en vente ou présenté à l'inspection, à l'égard duquel les formalités imposées par cet acte n'auront pas été observées.

Abrogation des 22 et 23 sections du dit acte.

Poids des barils et demi-barils de fleur, etc.

VI. Pourvu aussi et qu'il soit statué, que nulle disposition de cet acte n'invalidera ni ne modifiera en aucune manière l'intention et le sens véritable des contrats existant pour l'achat ou la vente de fleur et de farine, basés sur l'échelle d'inspection ci-devant établie et en usage à Québec, Montréal et Toronto, et que la qualité de toute farine qui fera l'objet d'un contrat ou qui aura été achetée ou vendue comme susdit, sera constatée et fixée par l'inspecteur sur la réquisition de quelqu'une des parties intéressées dans le dit contrat, achat ou vente, suivant l'échelle d'inspection dont il se servait immédiatement avant la mise en vigueur de cet acte ; et le dit inspecteur donnera un certificat de la qualité de la dite farine conformément à la dite échelle, mais néanmoins, s'il en est requis, il étampera sur les barils la qualité de la farine conformément à l'échelle d'inspection établie par le présent acte.

Proviso: quant aux
contrats actuels.

CAP. XXX.

Acte pour amender et rendre permanent, tel qu'amendé, l'acte qui règle l'inspection du bœuf et du lard.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et de rendre permanent, tel qu'amendé, l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour régler l'inspection du bœuf et du lard* : a ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera permis à personne, si ce n'est à un inspecteur ou assistant-inspecteur régulièrement nommé en vertu du dit acte, et qui se sera conformé préalablement à toutes ses prescriptions, ou au propriétaire actuel du bœuf ou du lard inspecté, d'inspecter du bœuf ou du lard, ou d'étamper ou marquer aucun baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon, ou futaille ou vaisseau de quelque espèce que ce soit, contenant ce bœuf ou lard, ou de donner un certificat d'inspection, sous peine d'encourir une amende de dix louis pour chaque baril, demi-baril, tierçon ou demi-tierçon, futaille ou vaisseau de bœuf ou lard ainsi inspecté ou marqué, ou à l'égard duquel le dit certificat aura été donné ; laquelle amende sera recouvrée et employée en la manière prescrite par le dit acte pour les amendes qu'il impose ; et si un propriétaire de bœuf ou de lard étampe un vaisseau comme susdit contenant du bœuf ou du lard, sans ajouter à son nom et à la lettre initiale de son prénom, la date de l'étampe, et le mot "propriétaire" ou "propriétaires," il sera censé l'avoir inspecté et étampé en contravention aux dispositions de cet acte, et sera passible de l'amende susdite.

Préambule.

4 et 5 Vict. ch. 88.

Les inspecteurs ou leurs assistants, ou les propriétaires seulement pourront inspecter le bœuf ou le lard.

Amende.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute disposition à ce contraire dans la onzième section, ou dans toute autre partie du dit acte, il sera permis de marquer sur le vaisseau contenant du bœuf ou du lard ré-inspecté, la date de la ré-inspection, avec les autres particularités requises en cas d'inspection ; mais aucune étampe d'inspection antérieure, ni aucune partie d'icelle, ne sera effacée ; et chaque ré-inspection qui sera faite sans observer les prescriptions de cette section, sera censée être une inspection faite en contravention à cet acte, et la personne qui la fera, sera, pour ce fait, passible de l'amende susdite.

Bœuf et lard déjà inspecté.

III. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute disposition à ce contraire, contenue dans la treizième section, ou dans toute autre partie du dit acte, aucun inspecteur n'exigera de droit d'emmagasinage sur le bœuf ou lard inspecté par lui, à moins qu'il n'ait été laissé dans son magasin pendant plus de dix jours après qu'il aura remis à son propriétaire ou consignataire un avis qu'il a été inspecté, ni à moins qu'il n'ait remis un billet d'inspection de ce bœuf ou lard au dit propriétaire ou consignataire.

En quel cas le droit de magasinage pourra être exigé.

1 et 5 Vict. c. 88,
rendu permanent tel
qu'amendé.

IV. Et qu'il soit statué, que le dit acte, tel qu'amendé par cet acte, sera et est par le présent continué et rendu permanent, et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit amendé par un acte du parlement provincial.

CAP. XXXI.

Acte pour protéger les télégraphes électriques en cette province contre tous dommages.

[10 Août, 1850.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est nécessaire de protéger contre tous dommages les lignes de télégraphes électriques dans cette province: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que quiconque coupera, brisera, détruira ou endommagera volontairement et malicieusement quelque instrument, isolateur, fil, poteau ou autre construction à l'usage de toute ligne de télégraphe électrique qui est maintenant ou sera ci-après en opération dans cette province, en vertu de tout acte en vigueur en icelle, ou qui pourra être passé par la législature de la dite province, ou qui, de quelque manière, ou par quelque moyen que ce soit, empêchera ou entravera les opérations ou le fonctionnement de telle ligne, sera passible de l'emprisonnement pendant cinq jours au moins, et trente jours au plus, ou d'une amende de dix louis, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion du magistrat devant qui l'accusation sera portée pour ce délit. Que tout juge de paix dans toute paroisse, village, cité, ville ou comté où le délit sera commis, ou dans lequel le délinquant pourra être trouvé, aura juridiction quant aux délits commis en contravention à cet acte, et les procédures à cet égard seront sommaires. Que l'amende imposée, si elle n'est immédiatement imposée, sera prélevée, avec les frais de la poursuite, par la saisie et vente des biens et effets du délinquant, et le dit délinquant pourra, (à la discrétion du magistrat) soit que l'emprisonnement fasse ou ne fasse pas partie de la sentence, être emprisonné pour une période de temps qui n'excèdera pas trente jours, en sus et après l'expiration de tout autre emprisonnement formant partie de la sentence, à moins que la dite amende et tous les frais résultant de la poursuite ne soient payés auparavant; et toutes les dites amendes, après qu'elles auront été prélevées, appartiendront à la partie lésée et qui aura porté la plainte pour le délit, et lui seront payées.

Punition des per-
sonnes causant des
dommages aux fils du
télégraphe, etc.

Qui aura juridiction.

Mode de prélever les
pénalités.

CAP. XXXII.

Acte pour incorporer certaines associations charitables, philanthropiques et de prévoyance, et pour protéger d'une manière efficace les fonds des dites associations contre la fraude et le mauvais emploi qu'on en pourrait faire.

[10 Août, 1850.]

Préambule.

ATTENDU que depuis quelque temps un nombre considérable et toujours croissant de personnes de toutes les classes de la société, se sont associées ensemble dans le but de se préparer par des souscriptions et autrement, des ressources pour elles et leurs familles contre la maladie, l'infortune et la mort, et pour secourir les veuves et les orphelins des membres décédés; et attendu que les fonds accumulés par ces associations (à raison du défaut de protection légale) ont été exposés à des pertes importantes, dues à des fraudes et défalcatons; et attendu qu'il est expédient d'encourager les habitudes de prévoyance chez tous les sujets de Sa Majesté: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués

et

et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à tout nombre de personnes de se réunir dans le but de se préparer au moyen de contributions, souscriptions, donations ou autrement, des ressources contre les divers accidents de la maladie, d'une infortune inévitable ou de la mort, et pour secourir les veuves et les orphelins des membres décédés ; et il sera loisible aux membres et officiers du dit corps associé ou société d'établir à volonté et maintenir des succursales pour la commodité des membres respectifs, mais pendant aussi longtemps seulement que les affaires traitées aux assemblées de la dite société ou de ses succursales, se borneront exclusivement aux objets ci-indiqués.

Tout nombre de personnes pourra s'associer pour certaines fins au cas de mort, etc.

II. Et qu'il soit statué, que les membres des sociétés constituées comme susdit pourront nommer, choisir et désigner des personnes convenables comme syndics, trésoriers, secrétaires et autres officiers pour conduire les affaires, la discipline et l'administration des dites compagnies, et de se réunir ensemble pour faire, changer, rescinder ou dresser des statuts ou règlements pour le gouvernement et la gestion des affaires des dites sociétés et de leurs succursales : pourvu que les dits statuts et règlements ne contiennent aucune disposition contraire ou opposée aux statuts et coutumes de cette province, ou ait pour objet l'accomplissement de quelque dessein politique ou séditieux.

Elles pourront élire des officiers et établir des règlements.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera permis aux membres de chacune des dites sociétés ou corps dans sa localité, par quelque nom, désignation, numéro ou titre que la dite société ou corps soit connue, ou sous le nom de son président ou d'un autre officier ou d'autres officiers d'icelle, d'acquérir et recevoir par achat, donation, legs ou autrement, et de posséder pour l'usage des membres des dites sociétés, et conformément aux règlements des dites sociétés comme susdit, toute espèce de biens-meubles, et aussi des immeubles dans la province du Canada n'excédant pas cinq arpents, et de les vendre et aliéner, soit qu'ils aient été acquis avant ou après la passation de cet acte, et d'acheter et acquérir en leur lieu et place tout autre immeuble n'excédant pas la quantité ci-dessus mentionnée, et que chacune des dites sociétés aura un sceau commun et pourra le changer et modifier à volonté, et sous quelque nom, désignation, numéro ou titre qu'elle soit connue ; et elle aura succession perpétuelle ; et pourra passer des contrats, poursuivre et être poursuivie, ester et citer en justice, dans toutes les cours et places quelconque, en toutes actions, poursuites, plaintes, matières et choses quelconque.

Elles pourront acquérir des biens et en disposer.

Certains autres pouvoirs de corporation.

IV. Et qu'il soit statué, que les dites sociétés pourront exiger, et que les officiers, secrétaires, trésoriers et syndics seront tenus de donner des cautionnements pour toutes les sommes d'argent et autres biens des dites sociétés qui seront de temps à autres placés entre les mains ou sous le contrôle des dits officiers, secrétaires, trésoriers et syndics pour les fins de toute telle compagnie, et tous les dits cautionnements, étant dressés par écrit, seront des garanties bonnes et valables, et seront reçus comme preuve dans toutes les cours de Sa Majesté ayant juridiction civile et criminelle.

Elles pourront exiger que leurs officiers donnent caution.

V. Et qu'il soit statué, que si un officier, secrétaire, trésorier, syndic, ou membre d'une société constituée conformément à cet acte, obtient indûment possession, ou fait un mauvais emploi, ou détourne ou retient au détriment des autres membres, officiers ou autres personnes ayant droit de les demander et recevoir, la totalité ou partie des fonds, deniers ou autres propriétés de la dite société, et continue à retenir les dites propriétés après qu'une demande régulière tendant à leur remise ou paiement, aura été faite par un ou plusieurs membres ou officiers dûment nommés par et au nom du dit corps ou société, tout tel délinquant sera coupable d'un délit (*misdemeanor*), et en étant convaincu, sera exposé, à la discrétion de la cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un terme n'excédant pas trois années, ou à être emprisonné dans une autre prison de détention pour un terme n'excédant pas deux

Punition des officiers, etc. détournant les fonds.

années, ou à souffrir tout autre châtement par une amende ou l'emprisonnement, ou ces deux peines ensemble, suivant que la cour l'ordonnera.

Mode de procéder
contre eux dans ce cas,
et ce qui constituera
la preuve.

VI. Et qu'il soit statué, que dans toutes les poursuites qui seront ci-après commencées ou entreprises en vertu des dispositions de cet acte, devant toute cour de juridiction civile ou criminelle, contre tout trésorier, syndic, secrétaire, officier, ou autre membre de telle société de bienveillance ou association de prévoyance, pour avoir obtenu indûment possession, ou avoir retenu, détourné, ou fait un mauvais emploi, de la totalité ou de partie des fonds de la dite société de charité et bienveillance, ou association de prévoyance, il sera et pourra être loisible de recevoir en preuve les règles imprimées et écrites de la dite société, corps ou association en force pour le temps d'alors, et la nomination de tout officier, secrétaire, trésorier, syndic, ou l'enrolement de tout membre, certifié sous la signature de l'officier qui présidera pour le temps d'alors, et le sceau de la dite société, et les livres, minutes et autre document de la dite association relativement à toute partie de la matière alors en question.

Responsabilité des
membres.

VII. Et qu'il soit statué, qu'aucun membre d'une telle société ou corps ne sera responsable personnellement d'aucune dette ou obligation de la dite société ou corps.

Acte public.

VIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

CAP. XXXIII.

Acte pour lever tous doutes quant au droit de la Couronne de recouvrer les frais dans certains cas, dans le Bas-Canada.

[24 Juillet, 1850.]

Préambule?

AT TENDU qu'il s'est élevé des doutes si les cours de juridiction civile dans le Bas-Canada ont le pouvoir d'accorder des frais à la Couronne dans certains cas où il est évidemment juste et raisonnable que la Couronne ait la faculté de recouvrer ces frais; et attendu que la perte qui résulte au public à raison de cette absence de pouvoir, doit être considérable, en autant que les frais dans ces cas excèdent souvent le montant de la somme recouvrée: pour remédier à cet inconvénient, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité susdite, que dans toute poursuite ou procédure en matière civile, intentée par ou au nom de la Couronne, devant aucune cour, juge ou tribunal dans le Bas-Canada, dont l'objet est ou sera d'obtenir le recouvrement, ou de prévenir la perte d'aucune propriété mobilière ou immobilière, loyer ou rente, droit, péage ou somme d'argent, ou pour maintenir, exercer ou conserver aucun droit, privilège ou hypothèque sur iceux, tel juge, cour ou tribunal pourra accorder à la Couronne, si elle réussit dans la dite poursuite ou procédure, les mêmes frais qui seraient accordés à toute partie privée en pareil cas, et la Couronne a et aura le même recours pour recouvrer les dits frais, qu'aurait obtenu la partie privée: pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent, ne sera interprété comme ayant l'effet d'empêcher la Couronne de recouvrer les frais dans aucun cas où ce droit lui est maintenant donné par la loi.

Dans quels cas civils
la couronne pourra
recouvrer des frais.

Proviso.

II. Et qu'il soit déclaré et statué, que si, dans aucun cas auquel la section précédente est applicable, la Couronne est déboutée, le gouverneur en conseil pourra ordonner, s'il le juge convenable, que paiement soit fait à la partie qui aura obtenu gain de cause des frais qu'elle aurait recouvrés en pareil cas contre toute autre partie déboutée.

La couronne pourra
payer les frais en cer-
tains cas.

Ce que l'on entendra
par cas civil.

III. Et pour dissiper tout doute relativement à l'interprétation du présent acte, ou de tout autre acte, déjà passé ou à être passé, concernant la judicature ou les procédures judiciaires dans le Bas-Canada, qu'il soit déclaré et statué, que tout ce qui serait considéré comme étant une poursuite ou procédure civile, si toutes les parties y concernées, étaient

étaient des individus privés, sera considéré l'être pareillement, bien que l'une des dites parties soit la Couronne, à moins qu'il n'y ait quelques dispositions au contraire, ou que cette interprétation soit incompatible avec le texte ou l'esprit de l'acte.

CAP. XXXIV.

Acte pour amender la loi municipale du Bas-Canada.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada* : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité susdite, que les conseils municipaux du Bas-Canada auront plein pouvoir de réviser, amender et changer à volonté, et suivant que besoin sera, les rôles de cotisation qu'ils ont déjà fait faire ou qu'ils feront faire par la suite : pourvu toujours, que cette révision, amendement ou changement aura lieu avant le mois de juillet de chaque année.

Préambule.

Les conseils municipaux pourront amender leurs rôles de cotisation.

II. Et qu'il soit statué, qu'après la passation de cet acte, les dits conseils municipaux, s'ils le jugent convenable, pourront faire faire une nouvelle évaluation de la propriété imposable de toute paroisse ou township, si le dit conseil est d'avis que l'évaluation déjà faite est tellement au-dessous de la valeur réelle qu'une nouvelle évaluation soit nécessaire.

Une nouvelle évaluation pourra être faite.

III. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas nécessaire que les cotiseurs ou autres personnes nommées pour faire une évaluation de la propriété imposable, résident dans la paroisse ou township où la dite propriété est située, mais ces cotiseurs ou évaluateurs pourront être choisis parmi les habitants résidant dans toute paroisse ou township situé dans les limites de la municipalité où la dite évaluation est faite.

Les cotiseurs non tenus à la résidence sur les lieux.

IV. Et qu'il soit statué, que les conseils municipaux du Bas-Canada auront plein pouvoir d'imposer et percevoir une taxe annuelle pour les besoins généraux, d'un demi denier par louis sur la valeur attribuée à toute la propriété imposable située dans les limites de la municipalité, en sus et en outre de toute cotisation qui pourra être prélevée pour des fins locales, nonobstant toute disposition à ce contraire dans l'acte en premier lieu mentionné.

Taxe additionnelle d'un sol par louis par année pour les besoins généraux.

V. Et qu'il soit statué, que les conseils municipaux auront plein pouvoir et autorité d'imposer une cotisation spéciale sur tout township ou paroisse pour la construction ou réparation de quelque pont public non situé dans les limites du dit township ou paroisse, mais qui pourra être nécessaire pour l'usage ou la commodité des habitants du dit township ou paroisse, en sus de toutes autres cotisations : pourvu néanmoins, qu'aucune cotisation de ce genre ne sera imposée sans le consentement des conseillers représentant le township ou paroisse.

Cotisations spéciales pour des ponts.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que s'il devient nécessaire pour la commodité du public, d'ouvrir, faire ou construire un chemin de front à travers des terres non-concédées dans une seigneurie, il sera loisible au conseil municipal de la municipalité dans laquelle la dite seigneurie sera située, de faire cotiser ces terres non-concédées jusqu'à une profondeur de trente arpents de chaque côté de la ligne du dit chemin projeté, et d'imposer sur ces terres la douzième partie de la cotisation qui serait imposée sur ces terres si elles étaient concédées ; et comme en certains cas il n'est pas facile de constater l'étendue de ces terres, le seigneur en possession de terres non-concédées comme susdit, sera tenu, sur la demande du secrétaire-trésorier, de fournir un plan et désignation indiquant l'étendue des terres non-concédées possédées par lui dans la municipalité, et l'exactitude de ce plan, désignation et spécification sera par lui attestée sous serment devant

Chemin traversant des terres non concédées.

devant un juge de paix, et dans le cas où le dit seigneur refuserait ou négligerait de fournir le dit plan, désignation ou spécification au secrétaire-trésorier dans le cours d'un mois de calendrier après qu'il aura été demandé, il sera passible d'une amende de dix louis courant; et ensuite une amende d'un louis pour chaque jour qui s'écoulera après l'expiration du dit mois, sans que le dit état ait été remis au dit secrétaire-trésorier.

Les townships, etc. contenant 300 habitants auront droit à tous les privilèges municipaux.

VII. Et qu'il soit statué, que tout township ou localité extra-paroissiale contenant trois cents âmes, aura à l'avenir le droit d'élire des conseillers en la manière prescrite par la loi, et sera considéré comme township ou paroisse pour toutes les fins municipales, bien que ce township ou localité extra-paroissiale ait été jusqu'ici attaché pour ces fins à quelqu'autre township ou paroisse; et tout tel township ou localité extra-paroissiale pourra procéder à l'élection de ces conseillers en tout temps qui, après la passation de cet acte, sera fixé par le plus ancien juge de paix y résidant, ou s'il n'y en a pas, alors conformément aux dispositions de l'acte ci-dessus cité.

Amende contre les conseillers qui négligeront de prêter le serment requis par 10 et 11 Vict. ch. 7.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout conseiller, officier ou autre fonctionnaire qui négligera de faire le serment exigé par les seizième et dix-septième clauses du dit acte en premier lieu cité, en la manière y prescrite, dans le cours de huit jours depuis l'avis à lui donné de son élection ou nomination, sera passible d'une amende de cinq louis courant, et d'une amende additionnelle d'un louis courant, pour chaque jour qu'il laissera s'écouler avant de prêter le serment, sauf le cas d'absence inévitable.

La demande personnelle ne sera pas nécessaire pour la perception des taux.

IX. Et qu'il soit statué, que pour la perception de toute cotisation, il ne sera pas nécessaire qu'une demande personnelle soit adressée aux différents contribuables, mais il suffira que des notices soient affichées aux endroits que le conseil fixera, indiquant la dite cotisation et le lieu et l'époque où elle devra être payée, cet avis devant être signé, soit par le percepteur de la paroisse ou township, ou par le secrétaire-trésorier, et toute cotisation qui ne sera pas payée dans le cours de six mois après l'époque fixée pour le paiement d'icelle, portera intérêt au taux de dix pour cent par an, ou à compter de l'expiration du délai qui sera ainsi fixé pour le paiement d'icelle: pourvu toujours, qu'aucune disposition contenue dans les présentes n'aura l'effet d'empêcher le recours ordinaire pour le paiement de la dite cotisation avant l'expiration de six mois.

Proviso:

Les juges de paix auront juridiction concurrente avec les commissaires des petites causes en certains cas.

X. Et qu'il soit statué, que les juges de paix, résidant dans chaque municipalité, ou aucun d'eux, auront juridiction concurrente avec les commissaires pour la décision des petites causes dans tous les procès ou actions qui seront intentés pour le recouvrement de toute amende ou pénalité imposée, ou toute cotisation ou somme d'argent qui pourra être réclamée par un conseil municipal en vertu de cet acte ou de l'acte amendé par le présent, ou de tout autre acte ou loi relatif à l'établissement des municipalités, soit qu'il y existe ou non une cour de commissaires tenue dans la paroisse ou township dans lequel pareil procès ou action sera intenté, et soit que le défendeur réside dans cette municipalité ou dans toute autre partie du district judiciaire où la dite municipalité sera située: pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé affecter le droit d'appel que la loi accorde maintenant de tous jugements rendus en pareil cas à la cour de circuit la plus voisine.

Les poursuites pour amendes pourront être décidées sur le serment de l'inspecteur.

XI. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans la soixante-onzième section de l'acte en premier lieu cité, tout procès ou action intenté pour le recouvrement de toute amende ou confiscation, ou de toute cotisation ou somme d'argent due par l'autorité de cet acte ou de l'acte cité ci-dessus, ou de tout autre acte ou loi relatif à l'établissement ou gouvernement des municipalités du Bas-Canada, pourra être décidé sur le serment de l'inspecteur ou de l'un des conseillers de la dite municipalité, ou sur le serment de tout autre témoin digne de foi.

Les juges de paix pourront lancer des ordres de saisie-arrêt.

XII. Et qu'il soit statué, que le juge ou les juges de paix, aussi bien que les commissaires pour la décision des petites causes, qui auront rendu pareil jugement, auront droit d'émaner des writs de saisie-arrêt entre les mains de tierces personnes, comme dans les autres causes civiles dans le Bas-Canada.

Propriétaires non résidents qui devront des arrérages.

XIII. Et qu'il soit statué, que lorsque le propriétaire de terres soumises à la cotisation, et sur lesquelles il est due des sommes d'argent ou des arrérages de cotisation, résidera en dehors du district judiciaire où les dites terres seront situées, alors et en pareil

pareil cas le writ d'assignation dans tout procès ou action intenté pour le recouvrement de ces cotisations ou sommes d'argent, pourra être signifié à l'agent connu ou notaire du dit propriétaire, si le dit agent réside dans le dit district judiciaire, ou à son bureau ou domicile; et si le propriétaire de terre sur lesquelles des cotisations ou sommes d'argent sont ou deviendront dues, n'a pas d'agent résidant dans le dit district judiciaire, copie du dit ordre d'assignation sera insérée dans la Gazette du Canada, et un autre journal public publié dans le dit district judiciaire, tant en langue anglaise qu'en langue française, au moins deux mois avant le jour fixé par le dit writ pour la comparution du défendeur; et la production des numéros de la gazette et journal, respectivement, contenant la dite copie du dit writ d'assignation, sera prise et considérée comme preuve de sa signification régulière.

XIV. Et qu'il soit statué, que chaque fois que par quelque loi de cette province en vigueur dans le Bas-Canada, une qualification en propriétés foncières sera nécessaire pour rendre quelqu'un habile à occuper une charge dans le Bas-Canada, le rôle de cotisation de la localité dans laquelle ces propriétés seront situées servira de règle pour établir la valeur de ces propriétés.

Le rôle de cotisation servira de règle pour la valeur de la propriété.

XV. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un inspecteur de clôtures et fossés, ou tout inspecteur ou sous-voyer des chemins, après avoir été nommé par le conseil municipal d'une municipalité dans une paroisse ou township, en vertu de l'acte ci-dessus cité, disqualifié pour quelque raison que ce soit, soit lors de sa nomination, ou en tout autre temps entre deux sessions consécutives du dit conseil municipal, alors il sera du devoir du conseiller de la dite paroisse ou township, qui sera le plus ancien en charge, de nommer une personne convenable pour remplir la vacance causée par sa disqualification; et le nom de la dite personne sera par lui soumis au dit conseil municipal à sa prochaine session, pour approuver la dite nomination; et toute personne ainsi nommée remplira les devoirs et obligations de la dite charge, de la même manière que si elle avait été nommée par le dit conseil municipal, et sera passible des mêmes amendes pour le non accomplissement des dits devoirs et obligations de la dite charge, que celles qui sont établies en pareil cas par l'acte ci-dessus cité.

Dispositions lorsqu'un inspecteur, etc. nommé sera disqualifié.

XVI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui n'ayant pas payé ses cotisations, votera à l'élection d'un conseiller, sera passible d'une amende de vingt-cinq chelins, au moins, et de cinquante chelins au plus, pour chaque contravention; et si la dite élection est ensuite contestée, le dit vote ou les dits votes seront effacés des listes de poll, soit que ce vote ou ces votes aient été répudiés ou non au moment de les donner.

Amende contre ceux qui voteront sans avoir payé leurs cotisations.

XVII. Et qu'il soit statué, que les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sections de l'acte en premier lieu cité seront et sont par le présent abrogées.

Les sections 17, 18 et 19 de 10 et 11 Vict. c. 7, abrogées.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toutes les cotisations imposées par un conseil municipal sur un lot de terre en vertu de cet acte ou de l'acte cité ci-dessus, ou de tout autre acte, seront payées et pourront être recouvrées du propriétaire de la dite terre ou de l'occupant ou possesseur d'icelle, et seront sans enregistrement une charge spéciale portant la première hypothèque sur icelle.

Les cotisations seront recouvrées du propriétaire ou de l'occupant.

XIX. Et qu'il soit statué, que s'il ne se trouve pas une quantité suffisante de biens et effets appartenant soit au propriétaire ou à l'occupant ou possesseur de la dite terre ou aux deux, dans les limites du district judiciaire dans lequel la dite terre sera située, la dite terre ou la partie d'icelle qui sera nécessaire, sera, après l'expiration de six mois après le jour fixé pour le paiement des dites cotisations, sujette à être vendue pour satisfaire au montant dû pour cette cotisation ou ces cotisations, y compris tous les frais et dépens résultant de leur recouvrement.

La terre pourra être vendue à défaut de meubles.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du secrétaire-trésorier de chaque conseil municipal de faire insérer, au moins deux fois dans le cours de décembre de chaque année, dans la gazette officielle, et dans un autre journal public publié dans le district judiciaire dans lequel le dit conseil municipal tiendra ses séances, un avis en langue anglaise et en langue française, contenant une liste de tous les lots de terre qui seront sujets à être vendus pour arrérages de cotisations, et annonçant à tous les intéressés, que tous les dits lots de terre seront vendus au lieu des séances du dit conseil,

Devoirs du secrétaire-trésorier quant aux avis.

le premier lundi du mois de février, alors en suivant, pour le paiement des arrérages de cotisations dues sur iceux, le montant desquels arrérages, y compris tous les frais et dépens, sera mentionné vis-à-vis le numéro ou la désignation de chaque dit lot de terre, lequel lot, s'il est situé dans un township, sera désigné par son numéro et rang, et s'il est dans une seigneurie, par ses tenants et aboutissants ; et le dit secrétaire-trésorier fera également, dans le cours du même mois de décembre, afficher une copie du dit avis à la porte de l'église ou autre lieu consacré au culte public dans chacune des paroisses ou townships dans lesquels les terres ainsi sujettes à être vendues, comme susdit, seront situées ; et s'il n'y a pas d'église ou autre lieu consacré au culte public dans la dite paroisse ou township, le dit avis sera affiché dans deux des endroits les plus publics et les plus apparents de la dite paroisse ou township.

Mode de vente.

XXI. Et qu'il soit statué, que la vente des dits lots de terre se fera par encan public comme suit, savoir :

Le secrétaire-trésorier, ou en son absence inévitable, le maire ou l'un des conseillers municipaux, le jour et à l'heure et place fixés pour la dite vente, fera connaître le montant dû pour cotisations sur les dits lots respectivement, et pour les frais et dépens résultant de leur recouvrement, et la personne qui offrira de payer le montant des dites cotisations, frais et dépens pour la moindre quantité ou partie de la terre qui en sera chargée, en sera considérée comme l'acquéreur, et la dite quantité ou partie de terre sera adjugée à la dite personne : pourvu toujours, que la quantité ainsi vendue, à moins qu'elle ne forme la totalité du dit lot de terre, si elle est située dans une seigneurie, ne comprendra pas en front plus du sixième de sa profondeur, ni, si elle est située dans un township, ne contiendra pas un plus grand front que le tiers de sa profondeur ; et pourvu aussi, qu'elle sera mesurée à partir de l'un ou l'autre des angles de front de la totalité du lot de terre ; et qu'à toute vente subséquente faite en vertu de cet acte, l'officier qu'il appartiendra, en vendant un autre morceau du dit lot, commencera par un morceau de la même largeur que le précédent, en mesurant en profondeur à partir de la ligne de profondeur du terrain déjà vendu.

Proviso.

Une partie de la terre pourra être vendue en certains cas.

XXII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où, vu la position ou description du lot de terre qui devra être ainsi vendu, le mode ci-décrié ne peut pas être suivi, alors il sera à la discrétion du secrétaire-trésorier, ou autre officier qu'il appartient, de vendre la partie du dit lot de terre qui paraîtra convenir le mieux pour les intérêts du propriétaire primitif d'icelles.

La vente pourra être ajournée si l'acquéreur ne paye pas le montant déclaré le jour de la vente.

XXIII. Et qu'il soit statué, que si un acquéreur ou des acquéreurs font défaut de payer le montant déclaré le jour de la vente, il sera loisible au secrétaire-trésorier, ou autre officier qu'il appartiendra, de remettre la vente à un autre jour qui ne sera pas éloigné de plus de huitaine, en donnant à toutes les personnes présentes avis de l'ajournement de la dite vente, à haute et intelligible voix, dans les langues anglaise et française, et le jour de la vente ainsi ajournée, le secrétaire-trésorier ou autre officier qu'il appartient, pourra de nouveau mettre le dit lot de terre à l'enchère et le vendre, ainsi que toute autre partie de la dite terre, à moins que, dans l'intervalle, le premier acquéreur n'ait payé le montant de toutes les cotisations et charges dues sur icelles.

Le propriétaire pourra reprendre possession de la terre vendue dans les 12 mois de la date de telle vente à certaines conditions.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'après paiement par tout acquéreur en vertu de cet acte de la somme demandée comme due sur un lot ou morceau de terre ainsi vendu comme susdit, le secrétaire-trésorier lui donnera un certificat muni de sa signature, constatant les faits de la dite vente, et l'acquéreur pourra de suite occuper le dit lot ou morceau de terre, et en prendre possession ; mais si dans le cours de douze mois de calendrier à compter du jour de la dite vente, le propriétaire du lot, ou quelqu'un en son nom, paie au secrétaire-trésorier le montant prélevé, avec vingt pour cent en sus, alors il aura le droit de reprendre possession du dit lot ou morceau de terre ainsi vendu, et le secrétaire-trésorier paiera sur demande à l'acquéreur d'icelui, ses héritiers, ayants cause et représentants, le montant entier reçu par lui du propriétaire primitif, et le droit obtenu par le dit acquéreur cessera de ce moment, et deviendra nul.

Si la terre n'est pas rachetée à l'expiration de 12 mois.

XXV. Et qu'il soit statué, que si à l'expiration de douze mois de calendrier à compter du jour de la dite adjudication, la terre ainsi adjugée n'est pas rachetée comme susdit,

susdit, alors le secrétaire-trésorier pour le temps d'alors devra, sur la demande de l'acquéreur, ses hoirs, ayants cause ou représentants, et après avoir reçu de lui ou d'eux les arrérages de toutes les autres cotisations qui seront devenues exigibles dans l'intervalle, si elles n'ont pas encore été payées, passer un contrat de vente en bonne forme au dit acquéreur, ses hoirs et ayants cause; et ce titre de vente sera un titre légal, et confèrera au dit acquéreur, ses hoirs et ayants cause, les mêmes droits à l'égard du dit lot ou morceau de terre qu'un titre ratifié et confirmé par une cour de justice.

XXVI. Et qu'il soit statué, que pour la perception de toutes semblables cotisations, le secrétaire-trésorier sera considéré comme étant propriétaire et occupant de toutes les terres sur lesquelles les dites cotisations seront dues, depuis le moment où la vente en aura été annoncée jusqu'à ce que les cotisations aient été payées par le propriétaire primitif, ou jusqu'à ce que les dites terres ou des parties d'icelles aient été vendues pour le paiement des dites cotisations, en la manière prescrite ci-dessus.

XXVII. Et qu'il soit statué, que les cinquante-deuxième et cinquante-troisième sections du dit acte ci-dessus cités, seront et sont par le présent abrogées.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que tous ceux qui, avant la passation de l'acte ci-dessus cité, étaient tenus par un procès-verbal ou règlement à des travaux sur un chemin public, pont ou cours d'eau, en dehors de leurs municipalités respectives, seront et resteront tenus de faire ces travaux aux termes du dit procès-verbal ou règlement, et de maintenir, entretenir, réparer et construire à neuf le dit pont public, chemin ou cours d'eau de la manière et pendant le temps (ou pour toujours, suivant le cas), prescrit par le dit procès-verbal ou règlement; et que pour cet objet le conseil de la municipalité où le chemin public, pont ou cours d'eau sur lesquels les dits non-résidents sont tenus par le dit procès-verbal ou règlement à faire des travaux sera situé, aura juridiction sur les dits non résidents, et est par le présent autorisé à les obliger par tous les moyens légitimes à faire leurs parts respectives des travaux tout comme s'ils étaient des habitants résidents de la dite municipalité; et pour les fins susdites, tous les procès-verbaux et règlements comme susdits qui, en vertu des dispositions des dites cinquante-deuxième et cinquante-troisième sections, avaient cessé d'être en vigueur, seront et sont par le présent remis en vigueur et continueront à l'être jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par l'autorité compétente: pourvu toujours, que le conseil de toute municipalité pourra faire un chemin à barrières ou chemin de péage, ou un pont de péage de tout chemin ou pont qui autrement serait fait ou entretenu suivant tout procès-verbal, règlement ou loi, par les habitants de quelque autre municipalité; et que tout chemin ou pont qui, avant la passation de cet acte, aura été ainsi changé en chemin à barrières ou chemin de péage, ou pont de péage, restera dans le même état suivant les dispositions du règlement à cet égard, nonobstant la révocation des sections susdites: pourvu toujours, que rien de contenu dans cette section n'affectera les comtés de St. Hyacinthe et de Huntingdon.

XXIX. Et attendu que des accidents surviennent souvent sur les chemins qui conduisent du grand chemin aux ponts et traverses, en conséquence du mauvais état dans lequel ces voies de communication sont tenues, qu'il soit statué, que tous les propriétaires ou possesseurs de ponts ou traverses seront obligés d'entretenir et réparer tous les chemins conduisant des grands chemins aux dits ponts ou traverses et dont il sera nécessaire de faire usage pour parvenir aux dits ponts ou traverses: pourvu toujours, que le chemin le plus direct conduisant de tout tel chemin à une ville ou à un marché, et servant de chemin de poste ou autrement, sera réparé et entretenu par ceux des habitants de la municipalité dans laquelle il sera situé, suivant que le conseil de la dite municipalité trouvera à propos d'ordonner.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux sous-voyers de chaque paroisse ou township, ou à la majorité d'entre eux, à leur assemblée annuelle pour régler et fixer les chemins d'hiver, d'ordonner que les clôtures soient abattues le long des chemins de ligne là où il sera nécessaire pour les dits chemins d'hiver, et de les faire rétablir aussitôt qu'il sera possible après la dite saison d'hiver, en aussi bon état qu'avant d'être abattues; les dites clôtures seront abattues et rétablies de nouveau par les parties intéressées

Le secrétaire-trésorier sera considéré comme étant propriétaire des terres pour la perception des cotisations.

Abrogation des 52^e et 53^e sections de la 10 et 11 Vict. c. 7.

Certains règlements et procès-verbaux reviendront et seront remis en vigueur.

Proviso quant aux chemins et ponts de péage.

Les propriétaires de ponts, etc. entreprendront les chemins y conduisant.

Proviso.

Les sous-voyers pourront faire abattre les clôtures pour les chemins d'hiver.

Proviso. intéressées aux dits chemins : pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible aux dits sous-voyers, ou à la majorité d'entre eux, de faire abattre aucune palissade, soit faite à clairevoie ou en pierre ou haie vive.

Dispositions à l'égard des licences des traverses et des règlements relatifs à icelles.

XXXI. Et qu'il soit statué, que les licences de traverse sur toutes rivières ou lacs situées en dehors des limites de toute municipalité, seront accordées par le gouverneur de cette province pour le temps d'alors, et les juges de paix siégeant en session générale ou trimestrielle de la paix, auront seuls le pouvoir d'accorder des certificats et faire les règlements relatifs à ces traverses.

Doutes à l'égard des règlements des ci-devant conseils de paroisse dissipés.

XXXII. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes relativement à certains règlements des ci-devant conseils de paroisse ou township, qu'il soit déclaré et statué, que tous les règlements faits par les dits conseils de township ou paroisse, ou par tout comité d'un conseil de paroisse ou township, qui n'auront pas été révoqués ou amendés par les conseils de comté ou de divisions de comté, ont et auront pleine force et effet, et continueront à avoir pleine force et effet jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou révoqués par l'autorité compétente : pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes n'aura l'effet de donner force et vigueur à aucun règlement qui aura été passé d'une manière informelle ou illégalement par tel conseil.

Comment seront recouvrées les amendes.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes imposées par cet acte, seront recouvrées en la manière prescrite par l'acte ci-dessus cité.

Dispositions à l'égard du comté de Mégantic.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que pour toute et chacune des fins du dit acte ci-dessus cité et du présent acte, le comté de Mégantic sera divisé en deux municipalités, sujet à toutes les dispositions de la loi à cet égard ; et à cette fin, il sera loisible au gouverneur en conseil, dans et par une proclamation qui sera émanée après la passation de cet acte, de déclarer que la dite municipalité du dit comté de Mégantic sera dissoute à l'expiration du, et après le jour y désigné ; et la dite municipalité sera depuis et après le dit jour dissoute et anéantie ; et il sera loisible au gouverneur en conseil dans la dite proclamation, de définir les limites des nouvelles divisions municipales du dit comté de Mégantic,—de nommer les différents townships qui en formeront partie respectivement, et le nombre d'iceux qui appartiendront à chaque division municipale,—de déterminer les lieux où les conseils municipaux des dites municipalités respectivement tiendront leurs assemblées, et les jours fixés pour la première élection des conseillers,—et de ratifier ou annuler tous règlement ou règlements maintenant en vigueur dans la dite municipalité du dit comté de Mégantic, et de les appliquer aux deux, ou à l'un ou à l'autre des dites deux nouvelles divisions municipales,—et généralement d'établir, par la dite proclamation, tels autres et nouveaux règlements et dispositions que le gouverneur en conseil jugera nécessaire pour effectuer complètement la dite dissolution de la dite municipalité de Mégantic, et la division d'icelle, en deux municipalités comme susdit.

Abrogation des parties de tout acte incompatible avec le présent acte.

L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

XXXV. Et qu'il soit statué, que toute partie de tout acte ou loi qui serait incompatible ou en contradiction avec les dispositions de cet acte, est et elle est par le présent abrogée.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation sera applicable à cet acte.

C A P. X X X V.

Acte pour faciliter la tenue des Cours de Sessions Générales ou Trimestrielles de la Paix dans le Bas-Canada.

[10 Août, 1850.]

Préambule.

AT TENDU que l'expérience a démontré qu'il est souvent difficile de se procurer la présence de magistrats aux sessions générales ou trimestrielles de la paix dans le Bas-Canada, dans les saisons où la presse des affaires ou d'autres causes les exposeraient à des pertes ou à des inconvénients graves, en assistant à ces cours. Pour remédier à ces inconvénients, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,

d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose contenue à ce contraire dans tout acte ou loi, toute cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix dans le Bas-Canada, pourra être tenue par un juge de circuit, ou par deux juges de paix, (et l'un deux sera juge de circuit,) mais rien de contenu dans les présentes ne sera interprété comme ayant l'effet d'atténuer ou diminuer les droits d'aucun juge ou juges de paix qui désireront siéger ou agir dans telle cour, ou d'atténuer ou diminuer leurs pouvoirs, lorsqu'ils siégeront ou agiront ainsi, ou d'empêcher la dite cour d'être tenue par deux ou un plus grand nombre de juges de paix en l'absence d'un juge de circuit.

Un juge de circuit pourra tenir la cour.

Réserve des droits des juges de paix.

II. Et qu'il soit statué, qu'à l'avenir les sessions générales ou trimestrielles de la paix commenceront dans les villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières respectivement, le huitième jour de janvier, le quatrième jour d'avril, le quatrième jour de juillet, et le quatrième jour d'octobre de chaque année, et en nul autre temps; et si quelqu'un des dits jours est un dimanche ou jour de fête d'obligation, les dites sessions commenceront le jour juridique en suivant.

Epoques des sessions de quartier à Québec, Montréal et aux Trois-Rivières.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que les termes des sessions générales de la paix pour le district de St. François commenceront à l'avenir à Sherbrooke, le premier jour de février et le premier jour d'octobre de chaque année, et en nul autre temps: pourvu néanmoins, que si aucun des dits jours est un dimanche ou un jour de fête d'obligation, les dites sessions commenceront le jour juridique en suivant.

Epoques de leur tenue à Sherbrooke.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que les dites sessions continueront et seront tenues respectivement jusqu'à ce que la dite cour déclare qu'elle est close; ce qui n'aura pas lieu avant que la cour soit d'avis qu'il ne reste aucun procès, matière ou procédure à faire ou juger par elle, qui ne puisse être remis convenablement aux sessions suivantes.

Leur durée.

V. Et qu'il soit statué, que tout writ, procédure, cautionnement ou autre document qui est ou sera rapportable dans aucune des dites cours des sessions générales ou trimestrielles de la paix, et par lequel une partie serait tenue de comparaître ou assister à toute telle cour, ou par lequel il aura été ordonné de faire quelque chose dans ou devant toute telle cour, subséquemment à l'époque où cet acte entrera en vigueur, sera rapporté dans la dite cour, et sera censé et considéré rapportable, et la dite partie sera tenue de comparaître ou assister, ou la dite chose sera faite, dans ou devant la dite cour, le jour juridique de la session de la dite cour qui suivra celui où tel writ, procédure, cautionnement ou document aura été fait rapportable, ou auquel la dite personne aura été tenue de comparaître, ou auquel la dite chose aurait été ou aurait dû être faite.

Quant au rapport des procédés émanés avant que cet acte entre en force.

VI. Et qu'il soit statué, que les différentes cours des sessions trimestrielles ou générales de la paix dans le Bas-Canada, pourront et devront faire et établir un tarif d'honoraires pour les officiers de la dite cour, et les conseils, avocats et procureurs pratiquant devant les dites cours respectivement; et également, telles règles de pratique qui seront nécessaires pour régler la conduite des causes, matières, et affaires devant les dites cours respectivement, et toutes les procédures y relatives; lesquels tarif d'honoraires et règles de pratique, aussi bien que tout autre tarif d'honoraires et règles de pratique qui peuvent avoir été établis par les dites cours avant la passation de cet acte, les dites cours auront plein pouvoir et autorité de révoquer, altérer et amender à volonté: pourvu toujours, qu'aucun tarif d'honoraires ou règles de pratique ne seront contraires à aucun acte ou loi en vigueur dans le Bas-Canada, autrement, ils seront nuls et de nul effet.

Les cours des S. Q. pourront établir un tarif et des règles de pratique.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute cour de sessions trimestrielles ou générales de la paix, en prononçant jugement sur tout appel d'un tribunal inférieur, de condamner la partie déboutée à payer les frais du dit appel; lesquels frais pourront être prélevés par la saisie et vente des biens et effets de la dite partie.

Elles pourront accorder les frais dans les cas d'appel.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout et chaque assignation, warrant ou autre procédure émanant d'une cour de sessions trimestrielles ou générales pourra être signifié ou exécuté dans toute partie du Bas-Canada, située dans ou hors la distance dont il aura été émané.

Les ordres des S. Q. pourront être signifiés dans toute partie du B. C.

Un président des S.
Q. pourra être nommé
pour les Trois-Rivières
et St. François.

Salairo.

Proviso.

Pouvoirs de ces pré-
sidents.

Les cours pourront
punir ceux qui refuse-
ront de comparaître
comme témoins.

Proviso.

Les juges de circuit et
les présidents pourront
seuls taxer les frais.

Abrogations de toute
partie d'acte incompati-
ble avec le présent.

Application de l'acte
d'interprétation.

IX. Et qu'il soit statué, que pour chacun des districts des Trois-Rivières et de St. François, il sera loisible au gouverneur de nommer une personne convenable pour présider ou tenir la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix dans tel district, et d'assigner à chacune des personnes ainsi nommées un salaire n'excédant pas soixante-et-quinze louis par année; pourvu toujours, que chaque personne ainsi nommée sera un avocat de cinq ans de pratique au moins; et chaque telle personne sera juge de paix du district pour lequel il sera ainsi nommé, sans qu'il soit nécessaire qu'il possède aucune qualification quelconque sous le rapport de la propriété; nonobstant toute loi à ce contraire.

X. Et qu'il soit statué, que chaque personne ainsi nommée comme susdit, dans le district pour lequel elle aura été nommée, aura à tous égards, en ce qui regarde la tenue des cours susdites, les mêmes pouvoirs dont sont investis les juges de circuit dans les autres districts du Bas-Canada, et elle pourra seule, ou avec l'assistance d'un ou de plusieurs autres juges de paix, tenir toute telle cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute telle cour de sessions trimestrielles ou générales de la paix dans le Bas-Canada, de punir de l'amende ou de l'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, toute personne qui, après avoir été régulièrement sommée de comparaître et de rendre témoignage devant aucune des dites cours, refusera ou négligera de se conformer à l'ordre de la cour à cet égard, ou toute personne qui désobéira ou refusera ou négligera de se conformer à un ordre ou jugement légalement donné ou rendu par toute telle cour: pourvu que telle amende n'excèdera dans aucun cas la somme de vingt louis, et qu'aucun délinquant ne sera emprisonné pendant plus de deux mois de calendrier pour une pareille offense.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les juges de circuit et les présidents des sessions générales et trimestrielles de la paix qui seront nommés comme susdit, auront seuls le droit de taxer les mémoires des témoins assistant aux cours susdites et qui doivent être payés par la couronne, et de faire prêter serment aux dits témoins sur l'exactitude de leurs mémoires.

XIII. Et qu'il soit statué, que toutes les parties d'actes, ordonnances ou lois qui sont incompatibles ou contraires au présent acte, seront et sont par le présent abrogées.

XIV. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation sera applicable à cet acte.

C A P . X X X V I .

Acte pour amender l'acte qui définit le mode de procédures à adopter dans les cours de justice du Bas-Canada, dans les matières relatives à la protection et à la régie des droits des corporations, et aux droits de prérogatives.

[10 Août, 1850.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender, à certains égards, l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour définir le mode de procédures à adopter dans les cours de justice du Bas-Canada, dans les matières relatives à la protection et à la régie des droits des corporations et aux Writs de prérogatives, et pour d'autres fins y mentionnées*: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est statué par l'autorité susdite, que tous les pouvoirs conférés par les première, onzième, douzième et quatorzième sections de l'acte mentionné au préambule du présent acte, à deux juges ou plus de la cour supérieure, en vacance, seront et pourront être exercés, dans chacun des districts du Bas-Canada, (les districts de Québec et Montréal exceptés) par un seul des juges de la dite cour en vacance; et toutes les dispositions et prescriptions du dit acte relatives aux dits pouvoirs, seront interprétées et auront force et effet en conséquence.

Tous les pouvoirs
conférés par certaines
sections de la 12^e V. c.
41 à deux juges, pour-
ront être exercés par
un seul, excepté en
certains cas.

II. Et qu'il soit statué, que cette partie de la seizième section ou de toute autre partie du dit acte, qui prescrit de quelle manière les writs de *certiorari* seront demandés et émanés, et quelles procédures auront lieu sur et à l'égard des dits writs, sera et est, par le présent abrogée ; et la loi relative aux demandes faites pour obtenir des writs de *certiorari*, aux procédures sur iceux, et à toutes les matières y relatives, sera la même qu'elle eût été si le dit acte n'eût pas été passé : pourvu qu'aucune partie de la dite section qui exempte les parties qui demandent tels writs de *certiorari* de l'obligation de donner caution, ou qui met de côté l'obligation d'émaner des *alias writs*, ou qui prescrit le mode de donner des ordres postérieurement à l'émanation du premier writ, ou de faire les significations et rapports, sera et est, par le présent abrogée : et pourvu aussi, que les frais seront adjugés à la partie en faveur de laquelle jugement sera rendu.

Abrogations des dispositions quant aux writs de *certiorari*.

Proviso.

III. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que les dispositions du dit acte s'appliqueront à tous les writs de *certiorari* émanés entre l'époque où le dit acte a pris force de loi et le jour de la passation du présent acte, ainsi qu'à toutes les procédures sur iceux et aux matières y relatives, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Exception à l'égard des writs émanés avant cet acte.

C A P . X X X V I I .

Acte pour assigner des salaires fixes et annuels à certains officiers de justice dans le Bas-Canada, et pour créer un fonds spécial des salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires attachés à leurs charges.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'il est juste et convenable de former un fonds spécial de tous les salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires, attachés à certaines charges judiciaires dans le Bas-Canada, et d'assigner un salaire fixe et annuel aux officiers qui occupent et remplissent les dites charges : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que cet acte commencera d'être en force à l'expiration d'un mois à compter du jour de sa passation.

Préambule.

II. Et qu'il soit de plus statué, qu'à compter du jour du commencement de cet acte, les officiers publics ci-après désignés cesseront respectivement d'avoir droit d'exiger et percevoir, pour leur profit personnel, les salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires quelconque déjà attachés ou qui pourront l'être par la suite, à leurs charges respectives, savoir :

Commencement de cet acte.

Officiers publics qui cesseront de percevoir honoraires, etc.

Premièrement.—Les shérifs dans les districts de Montréal, Québec, Trois-Rivières et St. François ;

Secondement.—Les protonotaires ou greffiers de la cour supérieure, dans les susdits districts ;

Troisièmement.—Les greffiers de la cour de circuit dans les circuits nommés respectivement circuits de Québec, de Montréal, des Trois-Rivières et de Sherbrooke ;

Quatrièmement.—Les greffiers de la couronne dans les susdits districts ;

Cinquièmement.—Les greffiers de la paix dans les mêmes districts ;

Sixièmement.—Le greffier de la cour du banc de la Reine, appelé "Greffier de la cour d'appel."

III. Et qu'il soit de plus statué, qu'à compter du susdit jour, tous les dits salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires quelconque, déjà attachés ou qui pourront l'être par la suite, à quelque titre que ce soit, aux susdites charges, respectivement, formeront un fonds spécial dont la destination est ci-après fixée, et seront à cette fin, versés par qui de droit entre les mains du receveur-général de la province, ainsi que ci-après réglé ; ils continueront d'être et seront exigés et perçus par les susdits officiers respectivement, dans leurs districts ou circuits respectifs comme ci-devant ; les dits officiers seront

Fonds Spécial.

Les dits officiers rendront compte, etc.

obligés

obligés d'en rendre un compte fidèle et en détail, tous les trois mois, à l'inspecteur-général des comptes publics de la province, en la forme et conformément aux instructions qui leur seront de temps à autre prescrites par le dit inspecteur-général, ou d'après ses ordres; et dans les quinze jours qui suivront la présentation de chaque compte susdit, les dits officiers seront tenus, respectivement, d'en verser le montant, ou reliquat, entre les mains du receveur-général.

Salaires annuels et fixes.

IV. Et qu'il soit de plus statué, que sur et à même le montant ainsi perçu annuellement des dits salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires quelconque attachés à chacune des charges susdites, il sera loisible au gouverneur d'assigner, de temps à autre, aux dits officiers respectivement, les salaires annuels et fixes ci-après mentionnés; lesquels salaires il pourra également modifier de temps à autre, ainsi qu'il le jugera convenable, savoir:

DANS LE DISTRICT DE QUEBEC :

Premièrement.—Au shérif, une somme n'excédant pas cinq cents louis courant;

Secondement.—Au protonotaire ou greffier de la cour supérieure, une somme n'excédant pas cinq cents louis courant;

Troisièmement.—Au greffier de la cour de circuit pour le circuit nommé "circuit de Québec," une somme n'excédant pas deux cent cinquante louis courant;

Quatrièmement.—Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas deux cent cinquante louis courant;

Cinquièmement.—Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas trois cent cinquante louis courant—

DANS LE DISTRICT DE MONTREAL :

Premièrement.—Au shérif, une somme n'excédant pas cinq cents louis courant;

Secondement.—Au protonotaire ou greffier de la cour supérieure, une somme n'excédant pas cinq cents louis courant;

Troisièmement.—Au greffier de la cour de circuit du circuit nommé "circuit de Montréal," une somme n'excédant pas deux cent cinquante louis courant;

Quatrièmement.—Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas deux cent cinquante louis courant;

Cinquièmement.—Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas trois cent cinquante louis courant—

DANS LE DISTRICT DES TROIS-RIVIERES :

Premièrement.—Au shérif, une somme n'excédant pas trois cents louis courant;

Secondement.—Au protonotaire ou greffier de la cour supérieure, une somme n'excédant pas trois cents louis courant;

Troisièmement.—Au greffier de la cour de circuit, pour le circuit nommé "circuit des Trois-Rivières," une somme n'excédant pas cent cinquante louis courant;

Quatrièmement.—Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas cinquante louis courant;

Cinquièmement.—Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas deux cents louis courant—

DANS LE DISTRICT DE ST. FRANCOIS :

Premièrement.—Au shérif, une somme n'excédant pas cent cinquante louis courant;

Deuxièmement.—Au protonotaire ou greffier de la cour supérieure, une somme n'excédant pas cent cinquante louis courant;

Troisièmement.—Au greffier de la cour de circuit, pour le circuit nommé "circuit de Sherbrooke," une somme n'excédant pas cinquante louis courant;

Quatrièmement.—Au greffier de la couronne, une somme n'excédant pas cinquante louis courant;

Cinquièmement.—Au greffier de la paix, une somme n'excédant pas cinquante louis courant—

COUR DU BANC DE LA REINE.

Au greffier de cette cour appelé "greffier de la cour d'appel," une somme n'excédant pas deux cent cinquante louis courant ;

Ce salaire ainsi assigné, par chaque année, à chacun des officiers susdits, devra lui être payé tous les trois mois, et à même seulement le montant des dits salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires attachés à sa charge et par lui perçus durant la dite année comme susdit : pourvu toutefois que le montant, ainsi par lui perçu durant la dite année, soit suffisant pour acquitter son salaire, après déduction faite de la rémunération pécuniaire par lui payée à son député et à ses écrivains, ainsi que ci-après ordonné : sinon, son salaire, pour la dite année, ne pourra, dans ce cas, excéder ce montant.

V. Et qu'il soit de plus statué, afin d'éviter tout doute à cet égard, que les mots "salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires," dans les sections précédentes, comprendront et seront censés comprendre, pour les fins du présent acte, la commission ou rémunération de deux et demi pour cent, ou toute autre commission ou rémunération, que les dits shérifs sont autorisés, par les lois existantes, ou pourront être autorisés, à charger et retenir sur les deniers prélevés par exécutions ou autrement, et aussi toutes autres sommes de deniers que les susdits officiers publics reçoivent ou peuvent avoir droit de recevoir pour leur profit, à raison de leurs dites charges respectives, à quelque titre que ce soit.

VI. Et qu'il soit de plus statué, que, dans le cas où deux ou plus des charges ci-devant mentionnées, seraient, en aucun temps, occupées et remplies par une seule et même personne, il sera alors loisible au gouverneur de réduire et fixer à telle somme qu'il jugera convenable, les salaires réunis des dites charges, et dans ce cas, la somme ainsi fixée formera tout le salaire que la dite personne aura droit de recevoir à raison des dites charges par elle ainsi occupées et remplies ; et le reste des dits salaires assignés aux dites charges respectivement, sera alors partie du fonds spécial ci-devant mentionné.

VII. Et qu'il soit de plus statué, que chacun de ceux des officiers publics ci-devant mentionnés, qui ne sont pas obligés par la loi d'avoir et de nommer des députés, sera à l'avenir obligé d'en avoir et nommer un pour l'assister dans l'exercice de sa charge ; lequel député il nommera par un acte sous son seing et sceau ; et tel député est autorisé par le présent à remplir les fonctions du dit officier public qui l'aura ainsi nommé son député ; et il continuera à les remplir, avenant le décès, la destitution, suspension ou résignation du dit officier, jusqu'à ce qu'il ait été nommé un successeur à ce dernier dans la dite charge ; et l'acte de nomination du dit député sera inséré tout au long dans le registre de la cour ; mais il sera loisible en tout temps au dit officier de destituer son dit député, et d'en nommer un autre à sa place : pourvu toujours, que tous les susdits officiers pourront, s'ils le jugent à propos, nommer respectivement, en la manière et avec les formalités prescrites pour la nomination de leur premier député, (avec pouvoir également de les destituer) d'autres députés pour les assister en cette qualité, dans l'exercice d'une partie spéciale quelconque des devoirs de leur charge, laquelle partie devra être spécialement et clairement indiquée dans l'acte de la nomination ; et à cet égard, tout tel député est par le présent autorisé à remplir les fonctions spéciales à lui assignées, de la même manière que pourrait le faire le dit officier public qui l'aura ainsi nommé : pourvu toujours, et il est déclaré par le présent acte, que les dits officiers publics continueront et seront responsables, à toutes fins quelconques, de la conduite de chacun de leurs députés, respectivement.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, qu'à compter du jour du commencement de cet acte, les crieurs, y compris les *Tipstaffs* attachés à la cour du banc de la Reine, et à la cour supérieure dans chacun de dits districts ci-dessus mentionnés, et à la cour de circuit dans les circuits aussi ci-dessus mentionnés, ou les personnes agissant en cette qualité dans les dites cours respectivement, cesseront d'avoir droit d'exiger et percevoir, pour leur profit personnel, les salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires quelconque déjà accordés ou qui pourront l'être par la suite aux susdits crieurs respectivement ; et qu'à compter du susdit jour, les dits salaires, honoraires, émoluments

Salaires quand et comment payés ;

pourvu que le montant perçu soit suffisant.

Interprétation des mots salaires, honoraires, etc.

Cas où deux des charges seraient occupées par une seule personne.

Nomination de députés, et leurs pouvoirs.

Proviso.

Proviso.

Crieurs cesseront de percevoir honoraires, etc.

et

Les greffiers les percevront, et ils formeront partie du fonds spécial.

et bénéfiques pécuniaires formeront partie du fonds spécial ci-dessus mentionné, et seront exigés et perçus, non par les dits crieurs, mais par les protonotaires ou greffiers des dites cours respectivement, dans les susdits districts et circuits respectifs; et ces derniers seront obligés d'en rendre compte à l'inspecteur-général, et de les verser entre les mains du receveur-général, de la même manière et dans le même temps qu'ils seront obligés de le faire à l'égard des honoraires, émoluments et bénéfiques pécuniaires attachés à leurs propres charges respectives.

Salaire des crieurs.

IX. Et qu'il soit de plus statué, que sur et à même le montant, ainsi perçu annuellement, des dits honoraires, émoluments et bénéfiques pécuniaires ainsi accordés aux dits crieurs, y compris les *Tipstoffs*, il sera loisible au gouverneur d'assigner, de temps à autre, un salaire fixe et annuel à chacun des dits crieurs, et de le modifier également de temps à autre ainsi qu'il le jugera convenable, lequel salaire ne devra pas excéder, dans aucun cas, la somme de cent cinquante louis courant, et devra lui être payé, tous les trois mois, par les protonotaires ou greffiers des dites cours respectivement, et à même seulement le montant des dits salaires, honoraires, émoluments et bénéfiques pécuniaires, que, sans cet acte, le dit crieur aurait pu avoir le droit d'exiger et percevoir lui-même durant l'année, et qui l'auront été par les dits protonotaires ou greffiers comme susdit: pourvu toutefois que ce montant ainsi perçu, durant la dite année, soit suffisant pour acquitter le salaire du dit crieur, sinon, son salaire, pour la dite année, ne pourra, dans ce cas, excéder ce montant.

Nombre d'écrivains nécessaires, etc.

X. Et qu'il soit de plus statué, que chacun des officiers publics mentionnés dans la première section du présent acte, aura le nombre d'écrivains nécessaires à la due exécution des devoirs de sa charge, et à chacun desquels, ainsi qu'aux députés du dit officier, il pourra être accordé une rémunération raisonnable, sujette à l'approbation préalable du gouverneur; et à cet effet le dit officier sera tenu de fournir chaque année, et plus souvent s'il en est requis, au secrétaire-provincial, une liste des députés et écrivains par lui employés comme susdit; et quant à leur nombre et à leur rémunération, il sera tenu de se conformer aux instructions qui lui seront, de temps à autre, transmises à cet égard par le secrétaire-provincial; le montant de laquelle rémunération sera payé par le dit officier, et par lui porté en dépense dans chaque compte par lui rendu à l'inspecteur-général comme susdit.

Salaire porté en dépense.

XI. Et qu'il soit de plus statué, que dans les comptes par eux rendus, comme susdit, à l'inspecteur-général, les susdits officiers publics auront aussi le droit respectivement de retenir et de porter en dépense telle proportion du salaire fixe et annuel à eux assigné par le gouverneur comme susdit, qui correspondra à la période comprise dans chaque compte ainsi rendu; et que déduction faite de leur salaire fixe, de la rémunération de leurs députés et écrivains, et du salaire des dits crieurs par eux payés comme susdit, les dits officiers publics auront droit, respectivement, pour leur profit personnel, à une commission de dix pour cent sur la balance des sommes de deniers dont ils se seront, dans chaque compte, reconnus reliquataires; et après vérification et approbation du dit compte par l'inspecteur-général, les dits officiers pourront retenir le montant de la dite commission à eux revenant sur le reliquat du dit compte, et le porter en dépense dans leur prochain compte.

Commission sur le reliquat.

L'inspecteur-général tiendra des comptes par districts.

XII. Et qu'il soit de plus statué, que l'inspecteur-général tiendra des comptes distincts et séparés, pour chacun des districts ci-devant mentionnés, de la portion du dit fonds spécial créé par cet acte, qui aura été prélevée dans tel district.

Compilation des décisions judiciaires.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, que sur et à même la totalité du dit fonds spécial, ou aucune partie d'icelui prélevée dans aucun des dits districts comme susdit, et versée entre les mains du receveur-général, il pourra être de temps à autre pris une somme raisonnable qui sera employée (ainsi qu'il sera réglé de temps à autre par le gouverneur) à subvenir aux frais de la compilation et publication des décisions des tribunaux du Bas-Canada, et au paiement d'un salaire convenable à la personne ou aux personnes que le gouverneur pourra de temps à autre charger de cette compilation et publication, lesquelles personnes devront se conformer aux instructions qui pourront de temps à autre leur être adressées par ordre du gouverneur.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, que le montant de chacune des dites portions du dit fonds spécial, ou la balance restant de chacune d'elles après le prélèvement, s'il y a lieu, de la somme nécessaire pour subvenir aux dépenses autorisées par la section précédente, pourra être employé, ainsi qu'il sera réglé et ordonné de temps à autre par le gouverneur, à la réparation des cours de justice, ou à d'autres fins relatives à l'administration de la justice dans le district où telle portion aura été ainsi prélevée.

Emploi de la balance.

XV. Et qu'il soit de plus statué, que pour aider à la compilation et à la publication des décisions des tribunaux du Bas-Canada, tel qu'autorisé par la treizième section de cet acte, chacune des personnes ci-après désignées et résidant dans l'un des districts sus-mentionnés, sera obligée de payer chaque année, entre le premier jour du mois d'octobre et le trente-et-unième jour du mois de décembre, au protonotaire ou greffier de la cour supérieure dans celui des dits districts où elle résidera, la somme de vingt-cinq chelins courant, savoir :

Les juges, etc. payeront annuellement pour aider à la publication des dites décisions.

Premièrement.—Les juges et greffiers de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure et de la cour de circuit ;

Secondement.—Les avocats et procureurs ;

Troisièmement.—Les shérifs ;

Quatrièmement.—Les greffiers de la paix.

Et lorsque la charge susdite de shérif, du protonotaire ou greffier sera remplie par plusieurs personnes, chacune de ces personnes sera obligée personnellement de payer la dite somme de vingt-cinq chelins courant ; et à défaut de paiement dans le temps ci-dessus fixé, le dit protonotaire ou greffier auquel tel paiement doit être fait, aura droit en sa susdite qualité et sera obligé de poursuivre par action personnelle dans la cour de circuit, pour le recouvrement de la susdite somme de vingt-cinq chelins courant, chacune des dites personnes ci-dessus désignées ainsi en retard de la payer ; et quand jugement sur telle action sera rendu en faveur du dit protonotaire ou greffier, il le sera avec dépens ; et tel jugement sera exécutoire comme tout autre jugement de la dite cour de circuit : pourvu toujours, que lorsqu'un tel jugement aura été rendu contre l'un des avocats et procureurs, s'il n'en acquitte le montant en capital et frais dans les deux mois qui suivront le dit jugement, il sera, les dits deux mois écoulés, privé du droit d'exercer la dite profession d'avocat et procureur dans aucune des cours de justice du Bas-Canada, jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant entier du dit jugement.

Le greffier en poursuivra le recouvrement.

Avocats et procureurs.

XVI. Et qu'il soit de plus statué, que la dite somme de vingt-cinq chelins courant, sera payable pour la présente année mil huit cent cinquante, au temps ci-dessus indiqué, comme pour les années subséquentes ; elle formera partie du fonds spécial créé par cet acte, mais elle sera exclusivement employée à l'objet mentionné dans la treizième section ; et les dispositions du présent acte qui ont rapport à la comptabilité des dits protonotaires ou greffiers, au versement de leur recette et à leur commission de dix pour cent, s'appliqueront à cette partie du dit fonds spécial comme aux autres parties d'icelui.

La dite somme de vingt-cinq chelins payable pour la présente année et formera partie du fonds spécial.

XVII. Et qu'il soit de plus statué, qu'aucune des dispositions précédentes ne s'étendra ni ne sera entendue s'étendre à priver les susdites cours de justice ou les juges d'icelles, du pouvoir qu'ils ont, non plus qu'à les soustraire à l'obligation où ils sont, en vertu des lois existantes dans le Bas-Canada, de faire et établir, de temps à autre, des tarifs d'honoraires pour les officiers des dites cours respectivement, et pour les conseils, avocats et procureurs y pratiquant, ainsi que de révoquer ou amender de temps à autre les susdits tarifs.

Les cours et les juges continueront de faire, etc. des tarifs d'honoraires.

XVIII. Et attendu que plusieurs personnes occupent et remplissent conjointement quelques-unes des charges ci-devant mentionnées, savoir :

Charges cumulées.

DANS LE DISTRICT DE MONTREAL :

Celles de shérif, de protonotaire ou greffier de la cour supérieure, et de greffier de la paix ;

DANS LE DISTRICT DE QUEBEC :

Gouverneur pourra
ajouter au salaire fixe.

Celles de protonotaire ou greffier de la cour supérieure et de greffier de la paix ;
Qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur d'ajouter au salaire annuel et fixe qu'il est déjà autorisé en vertu des dispositions précédentes, à assigner à chacune des susdites charges, respectivement, les sommes indiquées ci-après, savoir :

DANS LE DISTRICT DE MONTREAL :

Premièrement.—A la charge de shérif, une somme n'excédant pas annuellement cinq cents louis courant ;

Secondement.—A la charge de protonotaire ou greffier de la cour supérieure, une somme n'excédant pas annuellement sept cents louis courant ;

Troisièmement.—A la charge de greffier de la paix, une somme n'excédant pas annuellement trois cent cinquante louis courant ;

DANS LE DISTRICT DE QUEBEC :

Premièrement.—A la charge de protonotaire ou greffier de la cour supérieure, une somme n'excédant pas annuellement six cents louis courant ;

Secondement.—A la charge de greffier de la paix, une somme n'excédant pas annuellement trois cent cinquante louis courant ;

Sur quelle partie du
fonds spécial sera
prise la dite somme.

Chacune des susdites sommes ne devant faire partie du salaire de la charge à laquelle elle sera ainsi octroyée que tant que la dite charge continuera d'être ainsi occupée et remplie par plusieurs personnes comme susdit ; et pourvu toutefois que la susdite somme soit prise uniquement sur le montant de la partie du dit fonds spécial créé par cet acte, qui aura été actuellement versée entre les mains du receveur-général comme provenant de la susdite charge durant l'année pendant laquelle cette augmentation de salaire devra être assignée à cette charge, et que si ce montant n'est pas suffisant pour acquitter cette augmentation de salaire ainsi assignée à la dite charge, alors cette augmentation de salaire ne pourra pas, pour la même année, excéder ce montant ; et pourvu encore, qu'il sera loisible au gouverneur d'apportionner cette augmentation de salaire entre les personnes occupant et remplissant conjointement la susdite charge, de la manière qu'il le jugera convenable, en égard au temps de service de chacune des dites personnes dans l'exercice de la dite charge ou d'une charge semblable dans aucune autre cour, ou dans aucun autre district.

Le gouverneur pourra
apportionner l'aug-
mentation.

Comptes doivent être
affirmés.

XIX. Et qu'il soit de plus statué, que les comptes que chacun des officiers publics susdits est obligé en vertu de cet acte de rendre à l'inspecteur-général, seront rendus et affirmés par lui être vrais et fidèles, sous serment prêté devant l'un des juges des susdites cours.

Bas-Canada.

XX. Et qu'il soit de plus statué, que cet acte n'affectera que le Bas-Canada.

CAP. XXXVIII.

Acte pour faciliter le mode d'assermenter les experts et arbitres nommés par les cours de justice dans le Bas-Canada, ainsi que les témoins et autres qui doivent être entendus devant eux.

[10 Août, 1850.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de faciliter le mode d'assermenter les experts, arbitres et arbitrateurs nommés par les cours de justice dans le Bas-Canada, ou du consentement des parties dans les causes pendantes devant les dites cours, ainsi que les témoins qui doivent être interrogés devant les dits experts, arbitres ou arbitrateurs : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux cours de justice,

justice, dans le Bas-Canada, d'autoriser les dits experts, arbitres ou arbitrateurs, sans égard à la distance qui se trouve entre le lieu de leur demeure ou celui où le devoir qui leur est assigné doit être rempli, et l'endroit où se tient la cour, à prêter le serment requis d'eux avant de procéder à l'accomplissement des devoirs de leur charge, devant tout commissaire nommé pour recevoir les affidavits à l'usage de la cour supérieure, ou devant toute autre personne qu'il plaira à la cour devant laquelle la cause est pendante de nommer à cette fin.

Les experts, etc. pourront prêter serment devant tout commissaire, ou autre personne nommée par la cour.

II. Et qu'il soit statué, que les dits experts, arbitres et arbitrateurs auront plein pouvoir et autorité d'assermenter les témoins qui seront assignés devant eux touchant les matières soumises à leur décision sans égard à la distance qui se trouve entre le lieu de la résidence des dits témoins ou celui où ils sont assignés pour comparaître, et la place où se tient la cour.

Les experts, etc. pourront assermenter les témoins.

III. Et qu'il soit statué, que telle partie de l'acte de la législature de Bas-Canada, passé dans la quarante-huitième année du règne du Roi George Trois, intitulé : *Acte pour autoriser les juges, dans les affaires civiles en cette province, à subdéléguer le pouvoir d'administrer le serment dans certains cas y mentionnés*, ou de tout autre acte ou loi qui sera incompatible avec cet acte, sera et est par le présent abrogée.

Certaine partie de la 48e Geo. 3, abrogée.

CAP. XXXIX.

Acte pour amender et refondre l'acte qui pourvoit à l'organisation du notariat dans le Bas-Canada.

[10e Août, 1850.]

AT TENDU qu'il est expédient d'amender en la manière ci-après prescrite l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour l'organisation de la profession de notaire dans cette partie de la province appelée Bas-Canada* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les troisième, cinquième, dixième, onzième, douzième, treizième, vingtième, vingtunième, vingt-quatrième, et vingt-cinquième clauses du dit acte seront et sont par le présent abrogées; et que chacune des chambres de notaires, établie et créée par le dit acte sera un corps incorporé, et comme tel jouira de tous les privilèges dont ces corps sont investis par la loi; et chacune de ces chambres aura plein pouvoir et autorité d'acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles, et d'en jouir, pourvu qu'ils n'excèdent pas en valeur la somme de cinq mille louis courant; et dans toute poursuite intentée contre chacune des dites chambres, la signification de toute procédure faite au bureau ou au domicile des secrétaires des dites chambres respectives, sera une signification bonne et valable.

Préambule.

Les 3e, 5e, 10e, 11e, 12e, 13e, 20e, 21e, 21e, et 25e clauses de l'acte 10 et 11 Vic. ch. 21 abrogées et incorporation des chambres.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que les membres de chaque chambre éliront à la première assemblée générale et annuelle des dites chambres des notaires qui se fera après la passation du présent acte—

Election des officiers, et leurs devoirs.

Premièrement.—Un président, qui n'aura droit de voter qu'en cas d'égalité de voix, qui convoquera les assemblées spéciales de la chambre quand il le jugera à propos, ou sur la réquisition motivée de deux membres ou du syndic ci-après nommé, et maintiendra l'ordre dans toutes les assemblées.

Deuxièmement.—Un secrétaire, qui rédigera les délibérations de la chambre et tiendra un registre,—qui sera le gardien de toutes les archives et en délivrera des expéditions,—qui recueillera les renseignements sur les accusations portées contre un notaire, et en fera rapport à la chambre,—et qui pourra nommer un député pour le représenter en cas de maladie ou absence, avec l'approbation de la chambre des notaires de son

district ; lequel député sera ainsi nommé par écrit signé du secrétaire, et entré dans le livre des délibérations de la dite chambre.

Trésorier.

Troisièmement.—Un trésorier, qui tiendra la bourse commune ci-après établie, —fera les recettes et dépenses autorisées par la chambre, et en rendra compte ainsi que la chambre le règlera.

Syndic.

Quatrièmement.—Un syndic, qui sera la partie poursuivante contre les notaires inculpés : pourvu toujours, qu'indépendamment des attributions particulières données aux officiers ci-dessus désignés, chacun d'eux, s'il est membre de la chambre, votera comme tel avec les autres membres dans toutes les assemblées de la chambre, excepté lorsqu'il s'agira d'aucune matière ayant rapport à une accusation portée contre un notaire ; le syndic, qui sera la partie poursuivante, ne sera point compté parmi les votants ; et pourvu aussi, qu'en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des officiers ci-dessus désignés, il y sera suppléé momentanément par des nominations faites par la majorité des membres présents dans toute assemblée où il y aura un quorum : pourvu aussi, que les officiers actuels des diverses chambres des notaires seront et continueront en office jusqu'à ce que les dites élections d'officiers des dites chambres aient lieu, ainsi que prescrit par le présent acte.

Proviso.

Attributions des
chambres des notaires.

III. Et qu'il soit statué, que les attributions de chacune des dites chambres de notaires seront :

Premièrement.—De maintenir la discipline intérieure entre les notaires de son ressort, et de prononcer l'application de toutes les censures et autres dispositions de discipline.

Deuxièmement.—De prévenir et concilier tous différends entre notaires et toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre les notaires à raison de leurs fonctions ; donner simplement son avis sur les dommages et intérêts qui en résulteraient, et exprimer par voie de censure ou autre disposition de discipline toute infraction qui en serait l'objet sans préjudice de l'action devant les cours de justice, s'il y a lieu.

Troisièmement.—De délivrer ou refuser, après examen public, tous certificats de qualification demandés par les aspirants à l'étude ou à la profession de notaire, et prendre à ce sujet toutes délibérations.

Quatrièmement.—De recevoir en dépôt les minutes des notaires décédés, absents ou destitués ou interdits.

Cinquièmement.—De mander devant elle, lorsqu'il sera nécessaire, tout notaire du ressort de sa juridiction.

Sixièmement.—De changer de temps à autre, si elle le juge à propos, son quorum pour l'examen des aspirants à l'étude ou à la profession, et l'octroi ou le refus des certificats requis pour cet objet, aussi pour la réception des plaintes, réclamations et requêtes de la part des notaires ou de tierces personnes sur les différents sujets qui dépendent des pouvoirs et attributions des notaires, et pour l'expédition d'autres semblables affaires de routine : pourvu que tel quorum ne soit pas moins de cinq pour les chambres de notaires de Québec et de Montréal, respectivement, ni moins de trois pour celle des Trois-Rivières ; mais lorsqu'il s'agira de prendre une décision quelconque sur les matières ainsi portées devant la chambre, le quorum devra être celui porté en la deuxième section de l'acte ci-dessus cité.

Septièmement.—De faire punir tout notaire suivant la gravité du cas, soit par la destitution ou la suspension de son office, soit par la privation de sa voix dans les assemblées générales, soit par l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra pas excéder trois ans pour la première offense, et qui ne pourra s'étendre à pas plus de six ans en cas de récidive ou d'aucune offense subséquente ; pourvu toujours, que si l'accusation portée à la chambre contre un notaire paraît assez grave pour mériter la suspension de l'exercice de ses fonctions ou la destitution de son office dans le cas de fraude ou de corruption, la chambre s'adjoindra par la voie du sort d'autres notaires de son ressort en nombre égal à celui des membres de la chambre, parmi ceux du ressort de sa juridiction, lesquels seront tenus de servir sous une pénalité de cinq livres, cours actuel ; et la chambre, ainsi composée, pourra prononcer à la

majorité

majorité absolue des voix, son avis sur telle suspension et sa durée, ou sur telle destitution ; mais l'opinion ne pourra être formée si les deux tiers au moins de tous les membres appelés à l'assemblée n'y sont présents ; et en ce cas, leur opinion ainsi prononcée sera soumise pour jugement à la cour supérieure en la manière établie par la vingt-deuxième section de l'acte ci-dessus cité ; pourvu aussi, que rien de contenu dans la présente section ne privera la partie qui aura souffert des dommages de tout recours qu'elle peut avoir contre tel notaire.

Huitièmement.—De fixer le temps des assemblées générales des notaires, soit pour la nomination des officiers dont parle la seconde section du présent acte, soit pour toutes autres assemblées dont parle la huitième section du dit acte ci-dessus cité.

Neuvièmement.—De faire les règles et règlements qui de temps à autres seront trouvés convenables pour l'administration des matières sous son contrôle, et pour la due exécution du présent acte et de l'acte ci-dessus cité, mais ces règles et règlements n'auront d'effet qu'en autant qu'ils auront été adoptés dans une assemblée générale des notaires intéressés.

IV. Et qu'il soit statué, que les membres de chaque chambre des notaires nommeront, en suivant le mode ci-dessus, le président et les autres officiers ci-dessus mentionnés ; et telle nomination sera renouvelée tous les trois ans, (les mêmes personnes pouvant être réélues, le plus ancien d'âge obtenant la préférence en cas d'égalité de voix) ; et tout notaire qui refusera d'accepter la charge de membre de la chambre, ou de remplir les fonctions de président, secrétaire, syndic ou trésorier, sera sujet à une amende de cinq livres courant, à moins qu'il n'ait déjà rempli une de ces charges ; de même que tout notaire qui aura été nommé membre ou élu à une place d'officier de la chambre, et qui n'assistera pas régulièrement aux assemblées de la chambre, ou négligera de remplir les devoirs de sa charge, sera passible d'une amende n'excédant pas deux livres dix chelins courant, à moins qu'il n'en fut retenu par maladie ou autres empêchements graves, ce dont la chambre, en *quorum*, décidera, et le membre ou l'officier d'une chambre qui, après avoir été réélu et avoir accepté, se rendra coupable des mêmes refus ou négligences, sera également passible de la même amende de deux livres dix chelins courant ; et la chambre pourra, par un règlement à l'avance, déterminer ce qui devra être considéré comme négligence et refus de remplir les devoirs de membres ou officiers de la chambre.

Election de chaque officier tous les 3 ans.

V. Et qu'il soit statué, que le secrétaire de la chambre des notaires ou son député aura droit de recevoir et d'exiger la somme de dix chelins courant, pour le certificat de capacité et de qualification délivré à tout aspirant à la profession, outre les frais de publication d'avertissement ; deux chelins et demi, même cours, pour l'entrée de toute déclaration dans les cas prescrits par le dit acte, et en outre pour toute sommation, à raison d'un chelin et trois deniers, et six deniers courant, pour chaque copie d'icelle ; et aussi à raison de six deniers courant pour chaque cent mots, et deux chelins et six deniers, même cours, pour le certificat de toute copie d'acte dont il sera dépositaire et qu'il délivrera, et un chelin, dit cours, pour recherche d'aucun acte ou autre document, pourvu que l'année où il a été passé soit donnée, et si l'année n'est pas donnée, un chelin, même cours, pour chaque année de recherche.

Honoraires du secrétaire.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à chaque chambre des notaires d'établir une bourse commune qui ne pourra néanmoins excéder les dépenses nécessaires constatées et approuvées dans l'assemblée générale, et réparties sur les divers notaires du district ; et que pour aider à la formation de la dite bourse, et à subvenir aux dépenses de chaque chambre, il sera payé, chaque année, par chaque notaire pratiquant, au trésorier de la chambre de son district, sous un mois de la nomination du dit trésorier, une contribution fixe de dix chelins courant, dont le recouvrement, à défaut de paiement, sera poursuivi par le syndic de la chambre par action devant une cour ayant juridiction jusqu'à ce montant ; et tout notaire qui refusera ou négligera de payer sa contribution, sera soumis soit à la censure, réprimande ou au rappel à l'ordre, soit à la suspension de l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait acquitté sa dette, le tout suivant les circonstances et après les avertissements prescrits et donnés par la chambre ; et si la chambre

Contribution de chaque notaire à la bourse commune.

jugé à propos d'imposer la suspension pour contravention aux prescriptions de la présente section, elle s'adjoindra d'autres notaires de son ressort, tel que prescrit par la troisième section ci-dessus; la contribution fixe n'empêchera pas la chambre des notaires de soumettre au vote de l'assemblée générale et annuelle des notaires une contribution additionnelle pour rencontrer les dépenses prévues ou imprévues de l'année, qui sera payée par chaque notaire de la même manière que la contribution fixe, et sous les mêmes pénalités; et un état des recettes et dépenses de chaque chambre des notaires sera chaque année soumis à la chambre par le trésorier d'icelle.

Les actes devront être numérotés.

VII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, il sera du devoir de tout et chaque notaire dans le Bas-Canada, de continuer à numérotter consécutivement tous actes, contrats ou instruments qui pourront être exécutés devant lui et demeureront de record dans son étude, et d'indiquer le numéro de tout et chaque contrat ou instrument à la marge de son répertoire vis-à-vis l'entrée de tel acte, contrat ou instrument, aussi bien que dans toute copie d'icelui: pourvu que les quittances, ratifications et autres instruments accessoires exécutés et portés au bas de l'acte principal comme y étant relatifs et devant en faire partie, soient entrés sur le répertoire par ordre de dates avec les autres minutes, en indiquant seulement le numéro du dit acte principal après l'entrée de tels instruments accessoires; et qu'il sera aussi du devoir de tout et chaque notaire de faire et tenir à l'avenir, outre le répertoire voulu par la loi, un index de toutes les minutes de ses actes, tant principaux qu'accessoires, à peine d'une amende qui ne pourra excéder cinq louis courant.

Tout notaire pour fraude ou négligence, sera puni par destitution, amende, etc.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout notaire qui sera convaincu d'avoir passé un acte ou contrat sans y énoncer l'année, le jour et le lieu où il est passé, ou qui négligera d'énoncer les noms, prénoms, qualités et demeure des parties et des témoins, ou qui se sera servi d'abréviations non permises par les lois; qui négligera d'écrire en toutes lettres les sommes et les dates, de lire l'acte aux parties et d'en faire mention, ainsi que de leur signature ou de leur déclaration qu'elles ne savent ou ne peuvent signer et pour quelle cause, ou de faire parapher et approuver les renvois et apostilles, de constater le nombre de mots rayés ainsi que les renvois; ou qui fera des surcharges, interlignes ou additions dans le corps de l'acte ou il laissera des blancs, intervalles ou lacunes non remplies, ou qui manquera ou contreviendra aux autres formalités prescrites par les lois pour les actes notariés, ou qui négligera de tenir ses minutes, répertoire et index en bon ordre et dans un bon état de conservation, ou qui passera un acte, dans lequel une personne interdite sera partie, sans l'assistance de son curateur ou conseil, lorsque l'interdiction aura été dûment notifiée, encourra pour chaque contravention une amende qui ne pourra être moindre de deux louis ni plus de cinq louis cours actuel, outre les dommages et intérêts des parties, et même s'il y a lieu, la suspension pour un temps qui n'excèdera pas trois mois; et tout notaire qui, outre les cas prescrits par la loi, ou sans l'ordonnance du juge ou de toute autre autorité compétente, se dessaisira d'une minute, et aussi tout notaire qui aura négligé de signer une minute ou de la parfaire, sera sujet à une amende qui ne pourra être moindre de cinq louis ni n'excèdera vingt-cinq louis cours actuel, ou à une suspension de trois mois à un an, selon les circonstances, même de déchéance et destitution en cas de faux, fraude ou corruption, outre tous dommages, intérêts des parties, s'il y a lieu.

Dispositions relatives à la garde, transmission et conservation des minutes, etc.

IX. Et attendu qu'il est nécessaire d'établir des dispositions législatives plus efficaces et plus sûres relativement à la garde, transmission et conservation des minutes, records et répertoires des notaires, qu'il soit statué:

Premièrement.—Que les minutes, répertoire et index d'un notaire qui sera décédé, ou qui ne pourra plus exercer, ou qui refusera d'exercer et de délivrer des copies des actes de son notariat, ou qui aura été interdit, démis ou destitué, ou qui aura quitté son domicile dans le Bas-Canada, seront remis par lui ou le dépositaire d'iceux ou par ses héritiers et ayants droit, à la chambre des notaires de son district; et sur refus ou négligence de la part de tel notaire ou dépositaire de faire tel dépôt, le secrétaire de telle chambre des notaires, ou son député, pourra, au nom de la dite chambre, poursuivre le recouvrement et possession des dites minutes et répertoires par action de révendication devant

devant la cour supérieure du dit district, soit en terme ou en vacance devant un seul juge de la dite cour ; lequel juge aura les mêmes pouvoirs et autorités que la dite cour possède pour entendre, juger et déterminer la dite action, et toutes les procédures y relatives et incidentes ; faire exécuter ses ordres et jugements, condamner aux dépens, et infliger les mêmes punitions et amendes que la dite cour peut infliger pour refus d'obéir aux dits jugements ou s'opposer à l'exécution d'iceux.

Deuxièmement.—Qu'il sera loisible à un notaire qui voudra cesser d'exercer sa profession, de remettre pareillement ses minutes et répertoires à la chambre des notaires du district où il résidera.

Troisièmement.—Que les héritiers ou ayants cause de tout notaire décédé, interdit ou absent du Bas-Canada, qui négligeront de satisfaire aux dispositions ci-dessus, seront condamnés à une pénalité de dix livres courant, par chaque mois de retard à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la dite remise comme susdit, le tout sans préjudice à l'action de la partie pour dommages à raison de dommages par elles soufferts à raison de telle négligence : pourvu que lorsqu'un notaire ainsi interdit ou absent sera de nouveau admis à pratiquer, il lui sera loisible de rentrer en possession de ses minutes et papiers ainsi que pourra le faire tout notaire qui aura volontairement cessé de pratiquer et remis son greffe comme susdit, et voudra ensuite pratiquer de nouveau : pourvu aussi, que tout notaire qui aura été absent du Bas-Canada pendant dix années, sans y avoir pendant le dit temps résidé au moins deux années, ne pourra pratiquer de nouveau étant de retour, sans avoir subi un examen sur ses mœurs et capacité, à la satisfaction de la chambre des notaires du district où il voudra se fixer.

Quatrièmement.—Que dans tous les cas où le présent acte, ou les lois en force dans le Bas-Canada, requièrent le dépôt, comme susdit, des minutes, répertoires et index des actes et contrats reçus par un notaire, il sera du devoir du secrétaire de la chambre des notaires, ou de son député, qui doit en être le dépositaire, d'en poursuivre le dépôt ; et la veuve, sa vie durant, ou les représentants légaux du notaire décédé, pendant les dix années qui suivront le décès de tel notaire, si sa veuve décédait avant les dites dix années, ou les représentants et ayants cause de tout notaire absent, ou le notaire lui-même qui ne pourra plus exercer ou qui aura refusé d'exercer et de délivrer des copies de ses actes, ou qui aura été interdit, démis ou destitué, recevront, tous les six mois, de la chambre des notaires, ou le dit dépôt aura été fait, la moitié des honoraires et émoluments que le secrétaire pourra retirer pour la recherche ou l'expédition de tout acte dont il sera dépositaire.

Cinquièmement.—Que toutes copies des minutes déposées comme susdit, certifiées comme telles, et signées par le secrétaire, ou son député, qui en aura la garde, seront considérées comme authentiques, et feront foi de la même manière que les copies signées du notaire qui en aura reçu les minutes.

X. Et qu'il soit statué, qu'après la passation du présent acte, les notaires, lorsqu'ils en seront requis, pourront délivrer des extraits, dûment certifiés par eux, de leurs minutes, et les secrétaires des chambres des notaires pourront délivrer des extraits des minutes dont ils auront la garde et possession légale, lesquels extraits seront authentiques, et feront foi de leur contenu jusqu'à inscription de faux ; ces extraits devront néanmoins contenir la date et la nature de l'acte, les noms, prénoms et qualités des parties, leur demeure, le lieu où l'acte a été passé, le nom du notaire qui l'aura reçu, et textuellement les clauses ou parties de clauses qui seront requises et nécessaires à la personne qui demandera tels extraits pour la connaissance et la conservation de ses droits, enfin le jour où tel extrait est délivré, dont mention sera faite sur la minute.

XI. Et qu'il soit statué, que les notifications, significations et protestations faites par les notaires, à la réquisition d'une partie et sans qu'elle ait accompagné les notaires ou le notaire ni signé l'acte, seront authentiques et feront preuve par elles-mêmes de leur contenu jusqu'à récusation ou désaveu par la personne (ou autres ayant droit) au nom de qui ces significations, notifications et protestations auront été faites ; et que

Les notaires pourront délivrer des extraits.

Les notaires pourront faire notifications, protestations, etc.

nonobstant

nonobstant toutes lois ou décisions judiciaires à ce contraires, les notaires continueront de la même manière que les avocats et procureurs peuvent le faire, à signer au nom des parties requérantes et sans autre pouvoir spécial, des requêtes ou pétitions requises pour demander la convocation des assemblées de parents et amis, lorsqu'il s'agit de tutelle, curatelle, vente de biens immeubles de mineurs ou interdits, partages ou licitations, et autres semblables affaires de famille et succession.

Les chambres des notaires pourront nommer un ou plusieurs censeurs.

XII. Et qu'il soit statué, que chaque chambre des notaires pourra de temps à autre, et aussi souvent qu'elle le jugera à propos, choisir parmi les membres ou parmi les autres notaires de son ressort, un ou plusieurs notaires, n'excédant pas trois; lesquels, après avoir eu avis suffisant de leur nomination, et après avoir prêté à l'audience d'une cour de juridiction civile le serment de remplir avec exactitude et impartialité les devoirs qui leur sont imposés par cet acte et qu'ils devront remplir à peine d'une amende de cinq louis cours actuel, seront tenus de visiter les études, greffes, minutes, répertoires et index des notaires qui seront inculpés, lorsque telle inculpation paraîtra assez grave pour mériter la condamnation dans le cas de faux, fraude ou corruption; de constater si tels notaires ainsi inculpés se sont conformés aux lois de cette province et aux dispositions du présent acte; et de prendre des informations sur toute les matières et choses qui seront contenues dans les instructions qu'ils recevront de la chambre des notaires, à laquelle ils feront un rapport exact et circonstancié; et tout notaire qui refusera soit de recevoir la visite du notaire ainsi délégué par la chambre des notaires de son district, ou de lui communiquer ses papiers, encourra pour chaque refus une amende de dix louis cours actuel, qui sera poursuivie sommairement devant le juge de paix le plus à proximité: pourvu toujours, que tout notaire ainsi délégué pour faire telle visite ne pourra être forcé de faire plus d'une visite pendant l'espace de trois années; et qu'il aura droit de recevoir à même les deniers de la bourse commune de la chambre des notaires de son ressort, telle somme qui sera jugée convenable par la dite chambre: pourvu que telle somme n'excède pas un louis cinq chelins pour chaque jour utilement employé dans la dite visite, y compris les dépenses et déboursés de chaque jour, et y compris aussi le susdit rapport.

Les enregistrements des déclarations des notaires, etc. ne se feront pas dans le bureau du protonotaire de la C. S.

Ce que l'on entendra par une éducation classique en vertu de cet acte.

XIII. Et qu'il soit statué, que l'enregistrement des déclarations des notaires et des certificats d'admission à la profession de notaire, ne se fera plus au greffe de la cour supérieure, nonobstant toutes dispositions à ce sujet contenues dans l'acte ci-dessus cité.

XIV. Et qu'il soit statué, que l'éducation classique régulière dont il est question dans le dix-septième section de l'acte ci-dessus cité, comprendra les mêmes branches d'éducation qui sont enseignées pendant cinq ans dans les séminaires ou collèges nommés dans la quatorzième section du dit acte précité.

C A P . X L .

Acte pour abroger deux certains actes y mentionnés relatifs à l'agriculture, et pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture.

[10 Aout, 1850.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de révoquer l'acte et l'ordonnance y mentionnés et d'établir des dispositions plus efficaces contre certains empiètements, abus et pratiques préjudiciables à l'agriculture, qui règnent dans le Bas-Canada, et en retardent les progrès: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour révoquer un certain acte y mentionné, et pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'agriculture*, et l'ordonnance de

6 Guil. 4, ch. 56, et 30 Geo. 3, ch. 4, abrogés.

de la province de Québec, passée dans la trentième année du règne du roi George Trois, intitulé : *Acte ou ordonnance qui empêche les bestiaux d'errer, ou l'abandon des animaux*, seront et sont par le présent révoqués, et aucun acte ou loi abrogé par iceux ne rentrera en vigueur, mais sera et demeurera abrogé, vu que le présent acte est substitué à tous autres actes ci-devant passés auxquels il se rapporte.

Les lois abrogées ne rentreront point en vigueur.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, aucune personne n'entrera ni ne passera sur des terres ensemencées ou non ensemencées ni le long d'aucune rivière ou ruisseau, ou dans aucuns jardins, bocages ou autres propriétés, sans la permission du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé à donner telle permission, à peine d'encourir une amende de pas moins de cinq chelins ni de plus de trente chelins courant, pour toute et chaque contravention, en sus de tous les dommages qui en pourront être résultés, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ; laquelle pénalité ou les dommages, ou ces deux peines à la fois, pourront être poursuivis devant aucun juge de paix, qui décidera sommairement l'affaire, soit sur la vue du fait par lui-même ou sur l'aveu de la personne accusée, ou sur le serment d'un seul témoin digne de foi : pourvu toujours, qu'il sera loisible à tout propriétaire de biens-fonds ou son représentant, ou son serviteur, d'arrêter sans warrants aucune personne sur le fait de contravention à cette section, et de l'amener, ou faire amener de suite devant l'un des plus prochains juges de paix, pour par le dit juge de paix, décider sommairement la dite plainte.

Pénalité contre les personnes qui passeront sur les terres d'autrui.

Le contrevenant pourra être arrêté.

III. Et qu'il soit statué, que si quelque personne laisse quelque barrière ouverte, ou si elle abat, coupe, brise, enlève ou endommage aucune clôture ou partie de clôture, ou si elle coupe ou détruit quelque haie, ou si elle coupe, écorce, abat, enlève ou endommage aucun arbre, arbrisseau ou plante quelconque, ou si, sur la terre d'autrui, elle coupe, abat, ou enlève aucun arbre ou partie du dit arbre, ou enlève aucun canot, embarcation, bac, bateau des bords d'une rivière, ou si elle y brûle du bois pour une fin quelconque, sans la permission du propriétaire ou de son représentant, toute telle personne encourra une pénalité qui ne sera pas de moins de cinq chelins ni n'excèdera trente chelins courant, pour toute et chaque contravention commise de jour, et sera du double de ces sommes si telle contravention est commise pendant la nuit, en outre de tous les dommages, lesquels dommages ou pénalités n'excédant pas six louis cinq chelins, ou ces deux peines à la fois, pourront être recouverts devant un juge de paix ; et que tout individu qui aura abattu et enlevé partie d'aucune clôture, ou qui sera trouvé sur aucune terre, grand chemin ou route, ayant en sa possession aucune partie des matériaux d'aucune clôture, pourra être arrêté par aucun propriétaire voisin, ou aucun de ses employés, et traduit devant l'un des juges de paix le plus à proximité, qui pourra l'emprisonner jusqu'à plus ample examen, pendant un temps qui n'excèdera pas vingt-quatre heures, et qui pourra prendre arrangement avec telle personne, suivant les circonstances du cas et conformément aux conditions du présent acte.

Pénalités contre ceux qui briseront les clôtures, etc.

Les contrevenants pourront être arrêtés.

IV. Et qu'il soit statué, que tout juge de paix, sur plainte à lui faite sous serment, de quelque infraction des dispositions du présent acte, émettra son warrant adressé à un huissier, constable ou sergent de milice, pour appréhender toute personne accusée de contravention à aucune des dispositions de cet acte, ou une sommation lui ordonnant de comparaître devant lui ou tout autre juge de paix, et entendra et décidera sommairement telle plainte sur le témoignage d'une personne digne de foi autre que le dénonciateur, et prononcera son jugement conformément aux dispositions du présent acte : pourvu toujours, que les amendes par le présent imposées, ou que cet acte autorise d'imposer, seront immédiatement prélevées au moyen de la saisie et vente des meubles et effets du délinquant, et s'il ne se trouve pas de meubles et effets en suffisante quantité, ou si les amendes ne sont pas payées à l'expiration de huit jours après la condamnation, le dit juge de paix consignera le dit délinquant dans la prison commune jusqu'à ce que la dite amende avec les frais de poursuite aient été payés : pourvu toujours, que personne ne sera ainsi détenu durant plus de trente jours pour une seule et même contravention, pour les causes susdites.

Le juge de paix pourra émaner son warrant sur plainte.

Et entendre telle plainte d'une manière sommaire.

Proviso : quant à la manière de prélever les amendes.

Proviso.

Cas où le contrevenant sera un étranger, etc.

L'inspecteur des chemins fera l'estimation des dommages causés par les animaux, et en fera rapport au juge de paix.

Proviso.

Proviso: rémunération de l'inspecteur, etc.

Le juge de paix pourra sommer et assermenter les témoins.

Pénalité contre les personnes qui laisseront errer les animaux ou oiseaux domestiques, etc., sur les terres des autres.

Autre pénalité pour récidive.

Citation.

V. Et qu'il soit statué, que dans le cas où, d'après le serment de la partie plaignant, ou celui d'un témoin, il paraîtra au dit juge de paix qu'un contrevenant à aucune des dispositions de cet acte est un étranger, ou un *squatter*, ou qu'il est sans propriété foncière dans la paroisse ou township, et sans autres moyens pour assurer le paiement de l'amende et des frais imposés en vertu de cet acte, le dit juge de paix le fera emprisonner dans la prison commune pour un temps qui n'excèdera pas soixante jours.

VI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune personne aura souffert des dommages de la part des chevaux, mules, bestiaux, volailles, ou autres animaux domestiques, il lui sera loisible d'en porter sa plainte devant l'un des plus prochains juges de paix, lequel ordonnera de suite à l'inspecteur des chemins pour la division de la paroisse ou township dans laquelle l'offense a été commise, d'en donner immédiatement avis au plaignant, ainsi qu'à la personne ou aux personnes contre lesquelles on aura porté plainte, et de procéder aussitôt après à constater les dommages en la présence des parties, ou en leur absence, après qu'elles auront été dûment notifiées, et là-dessus le dit inspecteur en fera rapport par écrit à tel juge de paix, qui entendra les parties, et, s'il n'est pas montré cause valable au contraire, allouera au poursuivant le montant d'iceux, avec les frais de visite et rapport et de poursuite, et le dit juge de paix en fera prélever le montant d'iceux avec les frais de visite et rapport et de poursuite, et le dit juge de paix en fera prélever le montant en la manière prescrite par le présent acte: pourvu toujours, que si à l'audition des parties le dit juge de paix trouve à propos d'acquitter les défendeurs, alors le plaignant sera condamné à payer les frais; et pourvu aussi, que le dit juge de paix allouera et payera à l'inspecteur des chemins une rémunération raisonnable pour son trouble; et dans le cas où le dit inspecteur serait malade, absent, intéressé, ou autrement incapable d'agir, le juge de paix nommera une autre personne respectable et compétente pour agir à sa place.

VII. Et qu'il soit statué, que tout tel juge de paix pourra, à la réquisition des parties, émaner des subpœnas pour obliger les témoins à comparaître devant lui ou devant le dit inspecteur des chemins ou autre personne nommée comme susdit, et aussi administrer le serment à tels témoins en la manière ordinaire, relativement à la vérité du témoignage qu'ils auront à rendre, et les contraindre à comparaître en vertu de tout tel subpœna, et punir tout refus de comparaître selon le cours ordinaire des lois; pourvu que le dit inspecteur des chemins ou autre personne nommée comme susdit aura aussi le pouvoir d'assermenter les témoins qui se présenteront à lui pour rendre témoignage.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, qu'il ne sera permis à qui que ce soit, en aucune saison de l'année, de laisser errer ça et là ses chevaux, mules, bêtes à cornes, moutons, chèvres, cochons ou autres animaux ou volailles, sur des terrains qui ne lui appartiennent pas, sans la permission du propriétaire ou de son représentant, ou sur les grèves et dans les chemins et places publics; et lorsqu'aucun cheval, mule ou aucune bête à cornes, mouton, chèvre ou cochon ou autre animal ou volaille, sera trouvé errant dans aucun des lieux susdits, le propriétaire de tel cheval, mule, bête à cornes, mouton, chèvre, cochon ou autre animal ou volaille (outre et en sus des dommages auxquels il pourra être condamné à payer à la personne qui aura porté sa plainte) encourra les amendes suivantes, savoir: pour chaque jument ou cheval coupé, poulin ou pouliche, un chelin et trois deniers courant; pour chaque bœuf, vache ou veau, un chelin courant; pour chaque mouton ou chèvre, trois deniers courant; pour chaque cochon, deux chelins six deniers courant; pour chaque taureau ou verrat, ou bélier, vingt chelins courant; pour chaque étalon, cinquante chelins courant; pour chaque oie, canard, dinde, ou toute autre volaille quelconque, trois deniers courant; et le double des dites sommes pour la seconde fois, le triple pour la troisième fois, le quadruple pour la quatrième fois, et ainsi de suite dans la même proportion pour les fois subséquentes que chaque tel animal ou volaille respectivement sera ainsi vu ou trouvé errer ça et là sur les terres, ou dans les champs d'autrui, sans la permission du propriétaire ou de son représentant, ou sur les chemins, grèves et places publics.

IX. Et vu qu'il est expédient de donner aux propriétaires ou occupants de terre, qui prennent des animaux ou volailles errant sur les grèves ou dans leurs champs,

le droit de les emprisonner et de les garder jusqu'à ce que l'amende et les dommages ordonnés par cet acte à telle offense commise soient payés—qu'il soit statué, que tout propriétaire ou occupant de terre, ses engagés ou ses représentants, pourront saisir et envoyer en fourrière, ou prendre et retenir tout animal ou volaille qu'ils trouveront errant sur leurs terres ou dans leurs champs sans leur permission, et de le détenir jusqu'à ce que le propriétaire d'icelui ait payé l'amende et les dommages imposés par cet acte pour telle offense commise; et que lorsqu'aucun tel animal sera vu errant sur les grèves, chemins ou places publics, il sera loisible à l'inspecteur des chemins, ou à aucun des sous-voyers qui seront sous lui, ou à aucun franc-tenancier quelconque de la paroisse ou township, de le prendre et envoyer en fourrière, et le détenir jusqu'à ce que le propriétaire d'icelui ait payé l'amende imposée par cet acte pour l'offense ainsi commise: pourvu toujours, que celui qui aura ainsi pris aucun tel animal en donnera avis aussitôt que possible à celui à qui il appartient, s'il le connaît, et au gardien de fourrière le plus à proximité dans la paroisse ou township, s'il y en a un d'établi en telle paroisse ou township, et si le propriétaire du dit animal ne vient réclamer son animal sous vingt-quatre heures, en payant à la personne qui l'aura ainsi pris et le détiendra l'amende encourue et les frais de la détention, ou si le dit détenteur ne connaît pas celui à qui l'animal appartient, il donnera, aux portes des églises de la paroisse ou township, pendant deux dimanches consécutifs, immédiatement après le service divin du matin, avis public que tel animal a été ainsi pris et détenu (en le désignant), lequel avis sera donné de la même manière le deuxième dimanche aux portes des églises de la paroisse ou du township le plus voisin de l'endroit où l'animal a été trouvé, si le propriétaire ne réclame pas le dit animal avant ce temps, et ne paie l'amende encourue avec les frais de la détention, lequel avis mentionnera le temps et le lieu de la vente; ou dans le cas où il n'y aurait pas d'église, il donnera quelque autre avis public qui pourra être considéré comme suffisant d'après les usages de telle paroisse, township ou établissement où sera détenu le dit animal: pourvu toujours, que lorsqu'il aura été donné avertissement en la manière susdite pendant deux dimanches consécutifs de la saisie et détention d'aucun cheval, mule, bête à cornes, moutons, chèvre, cochon ou volaille, ou autre animal quelconque, si le dit animal ou volaille n'est pas réclamé comme dit est, et l'amende et les frais encourus payés, alors il sera loisible à la personne qui l'aura en sa possession de le faire vendre le lundi qui suivra la publication du dernier avis, par encan public, à midi: pourvu toujours, que la dite vente aura lieu près de la porte de quelque église ou autre lieu de culte public, à l'endroit le plus public et le plus fréquenté: pourvu que les personnes qui ont l'intention de faire vendre tel animal aient donné avis de la dite vente, au moins deux jours avant, à l'inspecteur des chemins, qui sera tenu d'assister à la dite vente (et en cas de son absence, par maladie ou autrement, un des sous-voyers, après avoir été notifié de telle maladie ou absence, agira pour lui), et de vendre l'animal comme encanteur, et en recevoir le produit de la vente; et sur le produit de la vente qui sera payé à l'inspecteur des chemins ou son représentant par l'acquéreur, le détenteur aura droit de se faire payer par l'inspecteur l'amende encourue et les frais raisonnables de la détention (qui seront estimés par aucun juge de paix), ainsi que les dommages qui pourront avoir été encourus par le détenteur; et la balance sera versée entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité qui sera tenu de la rendre au propriétaire aussitôt qu'il sera connu, et si dans le cours d'une année le propriétaire n'est pas connu, elle deviendra la propriété de la paroisse ou township, et sera employée à l'amélioration des ponts et chemins publics sous la direction de la municipalité; et le dit inspecteur ou sous-voyer rendra compte au juge de paix le plus à proximité de la due application des argents provenant de la vente de tel animal ou animaux sous un délai de huit jours après la vente, à peine de dix chelins courant d'amende.

X. Et qu'il soit de plus statué, que l'inspecteur ou son représentant aura droit de refuser toutes offres ou enchères à la vente d'aucun animal ou volaille, de toute personne inconnue ou étrangère à la paroisse ou township, ou reconnue insolvable, jusqu'à ce que la dite personne ait donné caution à la satisfaction du dit inspecteur ou son représentant; laquelle

Animaux, etc., errant sur les terres d'autrui pourront être emprisonnés.

Et aussi lorsqu'ils seront trouvés sur les grèves et places publiques.

Proviso: avis public sera donné de la détention de tel animal.

Proviso: après tel avis donné l'animal pourra être vendu s'il n'est pas réclamé.

Proviso.

Proviso.

La balance, s'il y en a, sera payée au propriétaire de l'animal, etc., ou employée à l'amélioration des chemins.

Compte qui sera rendu.

Les étrangers ou inconnus pourront être refusés comme enchérisseurs, à moins qu'ils ne donnent caution.

Proviso : les inspecteurs pourront exiger de l'argent comptant.

Proviso.

laquelle caution sera tenue responsable du produit de la dite vente, de la même manière que si elle eût été l'acquéreur : pourvu toujours que, si l'inspecteur des chemins le juge à propos, la vente sera considérée comme non faite si le prix n'en est pas payé immédiatement, et dans ce cas, il sera loisible à l'inspecteur des chemins d'offrir de nouveau l'animal ou volaille à l'enchère, et de le vendre d'après les mêmes règles : et pourvu aussi, que si tel animal ou volaille est vendu à aucune vente subséquente pour un montant moindre que celui qui aura été offert à l'enchère à la première vente, ou toute vente précédente, l'inspecteur pourra poursuivre celui qui aura fait la dite enchère à la dite première vente, ou vente précédente, devant un juge de paix pour le recouvrement de la différence entre le montant enchéri à la dite première vente ou vente précédente et le montant pour lequel tel animal ou volaille aura été vendu à la dite vente subséquente ; et le serment du dit inspecteur sera bonne et valable preuve au dit procès, et lui donnera droit de recouvrer la dite différence, avec dépens.

Les personnes qui prendront des animaux en paccage en seront responsables comme s'ils leur appartenaient.

Proviso : quant au lieu où se fera la signification de la plainte.

XI. Et qu'il soit statué, que tout propriétaire ou occupant de terre qui prendra des animaux en paccage sur ses terres ou terrains, ou souffrira des animaux étrangers errer ou paccager sur ses terres ou terrains, sera responsable des dits animaux comme s'il en était le propriétaire, sans qu'il soit nécessaire que le nom du propriétaire de tel animal soit constaté : pourvu toujours, que dans tous les cas, le plaignant pourra faire signifier son ordre ou plainte, en parlant à une personne raisonnable, dans la maison bâtie sur la terre où les dits animaux faisant dommages ont paccagé, et cette signification sera déclarée suffisante, quand bien même le propriétaire ou occupant de la dite terre n'y serait pas domicilié, ou en serait absent.

Devoir du juge de paix quand on se sera plaint à lui qu'un chien est attaqué d'hydrophobie ou qu'il mord le monde ou les animaux, etc.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout juge de paix, sur plainte à lui faite qu'un chien appartenant à aucune personne, ou étant en sa possession, a mordu aucun individu, cheval, bestiaux ou moutons dans aucun endroit hors de la propriété de son maître, ou qu'il est supposé attaqué d'hydrophobie, ou qu'il a couru sur aucun individu ou cheval monté, ou sur aucun cheval attelé à une voiture sur le grand chemin, après avoir entendu telle plainte d'une manière sommaire, de condamner la personne contre laquelle la plainte est portée, aux frais qui pourront avoir été encourus par telle plainte si elle est prouvée conformément à cet acte ; et d'ordonner par écrit sous son seing, au propriétaire ou possesseur de tel chien, de l'enfermer ou faire enfermer pendant quarante jours, sous une pénalité contre le propriétaire ou le possesseur de tel chien, pour chaque jour que le dit chien pourra rester libre avant l'expiration des susdits quarante jours, n'excédant pas deux chelins courant, par jour ; pourvu toujours, que dans le cas où il serait prouvé devant le dit juge de paix par deux ou plusieurs témoins dignes de foi, que le chien dont on se sera ainsi plaint, est vicieux, tant envers les voyageurs que les chevaux montés, ou attelés, qu'il a l'habitude de courir sur eux, et de les effrayer ou de les mordre, alors le dit juge de paix pourra, en la manière ci-dessus, condamner le propriétaire ou le possesseur du dit chien à le tuer ou le faire tuer, et décerner contre le dit propriétaire ou possesseur, outre les frais comme ci-dessus mentionné, une amende de cinq chelins courant pour chaque jour que le dit chien sera laissé vivant après l'ordre susdit.

Pénalité pour désobéissance à l'ordre du juge de paix.

Proviso : il donnera ordre de tuer le chien s'il est bien méchant.

Pénalité pour refus d'obéir.

Citation.

Les chiens qui seront vus sur les terres des personnes autres que leurs maîtres, pourront être tués, etc.

XIII. Et vu qu'il arrive fréquemment que les chiens causent de grands dommages dans les campagnes en poursuivant et étranglant les moutons ; et vu qu'il est difficile de prouver que les dommages ont été causés par tels chiens—qu'il soit donc statué, qu'il sera loisible à toute personne de tuer tout chien qui sera vu errer ça et là dans aucun champ appartenant à telle personne ou à celle qui l'emploie, ou en sa possession, et poursuivant ou connu pour poursuivre des moutons, ou de porter plainte devant un juge de paix qui sommerá la personne à qui le chien peut appartenir de comparaître par-devant lui ; lequel juge de paix ordonnerá au possesseur de tel chien de le tuer, et le condamnerá en outre à payer les frais de la poursuite ; et condamnerá en outre telle personne à payer une amende de cinq chelins pour chaque jour que le dit chien sera laissé vivant après la date de tel ordre.

Quant aux cochons qui ne seront point annelés.

XIV. Et qu'il soit statué, que qui que ce soit qui laissera errer aucun cochon ou pourceau qui ne sera pas annelé, paiera une amende qui n'excèdera pas dix chelins courant,

courant, et ne sera pas moindre que cinq chelins courant, qui appartiendra en entier au poursuivant; et le double de cette somme pour la seconde fois.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout gardien de fourrière, lorsque l'amende et les frais encourus comme susdit, pour le dommage et pour la détention en fourrière d'aucun cheval, mule, bête à cornes, mouton, chèvre, cochon ou autre animal quelconque, lui seront offerts, de les livrer au propriétaire d'iceux, ou à quelqu'un dûment autorisé de sa part, sous peine d'encourir une pénalité n'excédant point dix chelins courant, s'il s'y refuse, et cinq chelins courant pour chaque jour qu'il détiendra ensuite injustement aucun tel cheval, mule, bête à cornes, mouton, chèvre ou cochon, ou tout autre animal quelconque; pourvu toujours, que toutes personnes ou personnes qui enlèveront aucun animal emprisonné ou détenu pour dommages qu'il aura causés, ou pour lesquels on aura porté plainte, ou qui s'en empareront lorsqu'on les mènera à l'enclos ou lieu de détention, encourront et paieront une amende égale au montant entier du dommage et de la pénalité auxquels le propriétaire des dits animaux était sujet, et en outre une somme de dix chelins courant, et huit jours d'emprisonnement, ou l'un ou l'autre; et pourvu aussi que tel propriétaire ait son recours en loi pour le recouvrement des dits animaux.

Devoir du gardien d'enclos dans certains cas.

Proviso: à l'égard des personnes qui enlèvent les animaux emprisonnés.

XVI. Et attendu qu'il est expédient de pourvoir par des moyens sommaires et peu coûteux à régler les difficultés qui s'élèvent dans les campagnes au sujet des clôtures et fossés pour l'égout des terres et des chemins—qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des inspecteurs des chemins d'agir comme inspecteurs des clôtures, fossés et égouts, dans leurs divisions respectives, aussi souvent qu'ils en seront requis, pourvu qu'ils ne soient pas nommés séparément.

Citation.

Les inspecteurs des chemins agiront comme inspecteurs des clôtures et fossés.

XVII. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur des chemins, et dans le cas où il serait intéressé, absent ou malade, tout sous-voyer des chemins dans la même division, ou inspecteur des chemins de toute autre division dans la même paroisse ou township, remplira les devoirs d'inspecteur de clôtures, fossés et égouts, et prêtera, avant d'entrer dans les fonctions de sa charge, comme inspecteur des clôtures, fossés et égouts, le serment requis par les seizième et dix-septième sections de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada.*

L'inspecteur des chemins qui agira comme inspecteur des clôtures prêtera le serment requis par la 10 et 11 Vict. c. 7.

XVIII. Et attendu qu'il est expédient de mettre les propriétaires de terres cultivées en état de forcer les propriétaires ou occupants des terres voisines à faire un découvert sur les dites terres, le long de la ligne qui sépare leurs terres respectives, d'au moins quarante-cinq pieds de largeur depuis la dite ligne—qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque inspecteur des chemins, chaque fois et aussi souvent qu'il en sera requis par un propriétaire de terres de sa division en un état convenable de culture, de visiter et examiner les dites terres et les terres adjacentes (en donnant avis préalable du jour et heure où cette inspection aura lieu, soit personnellement, ou par un avis laissé au domicile du propriétaire ou occupant des dites terres voisines, ou de son agent ou de la personne qui le représente ordinairement, et s'il est des terrains qui ne sont représentés par un propriétaire, son agent ou la personne qui le représente ordinairement, dans la paroisse ou township, alors un avis, affiché à la porte des églises de la paroisse, ou dans l'endroit le plus fréquenté du township, pendant au moins huit jours avant de faire la dite inspection, sera suffisant), et le dit inspecteur des chemins décidera si les terres de celui qui demande le découvert sont dans l'état de culture exigé par la loi, et si elles le sont, il ordonnera là-dessus au propriétaire ou occupant des dites terres adjacentes de faire le dit découvert dans un certain délai qui sera fixé par le dit inspecteur des chemins, lequel délai n'excèdera pas deux mois, et si le dit propriétaire ou occupant néglige de faire le dit découvert dans le délai ainsi fixé, il encourra une amende de deux chelins et six deniers courant, pour chaque arpent du dit découvert en longueur (toute fraction étant comptée comme un arpent entier): pourvu toujours, que le découvert ne s'étendra pas aux vergers, aux arbres fruitiers, ou aux érables.

Disposition relative au découvert.

Proviso.

Pénalité pour négligence de la part des inspecteurs dans l'accomplissement de leur devoir.

Ruisseaux ouverts avant le 15 juillet.

Les inspecteurs visiteront les clôtures, etc. quand ils en seront requis.

Prévisio.

Si la clôture n'est pas réparée dans le temps fixé, l'inspecteur pourra autoriser la partie qui l'exige à la réparer, etc.

Quant aux ponts traversant un cours d'eau.

XIX. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur ou sous-voier des chemins encourra pour chaque négligence ou refus d'accomplir quelque une des fonctions dont il est chargé par le présent acte, lorsqu'il en sera requis, une amende de dix chelins courant, qui sera demandée en justice et recouvrée de la manière prescrite par le présent acte.

XX. Et qu'il soit statué, que le ou avant le quinzième jour de juillet de chaque année, tous ruisseaux, cours d'eau, fossés ou égouts seront ouverts et nettoyés convenablement pour donner passage aux eaux qui pourraient en aucun temps de l'année s'y décharger, et que toutes personnes qui négligeront d'ouvrir et nettoyer toute partie d'un égout, fossé, cours d'eau ou ruisseau, qui pourra se trouver sur leur terre, ou auquel elles pourront être obligées en vertu de la loi, encourront et paieront une pénalité de deux chelins et six deniers courant, pour tout et chaque jour durant lequel tel fossé, égout, cours d'eau ou ruisseau demeurera sans avoir été ouvert et nettoyé.

XXI. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur des chemins, chaque fois qu'il en sera requis par un propriétaire ou occupant de terres dans sa division, sera tenu de visiter et inspecter les fossés ou égouts et les clôtures de ligne qui séparent les terres appartenant au plaignant des terres de toute autre personne ou au public (en donnant avis préalable du jour et de l'heure où la dite inspection aura lieu, soit personnellement ou par un avis laissé au domicile de la personne contre qui sera portée la plainte, ou au domicile de son agent, locataire ou représentant ordinaire, et si ces terres ne sont pas représentées par un propriétaire, agent, locataire, ou représentant ordinaire d'un propriétaire dans la paroisse, alors, un avis, affiché à la porte des églises de la paroisse, au moins pendant huit jours avant l'inspection, sera suffisant); et l'inspecteur des chemins décidera si la clôture appartenant à la personne contre qui la plainte aura été portée est suffisante, ou le fossé insuffisant pour égouter l'eau; et si la clôture ou le fossé appartenant à la dite partie est déclaré insuffisant, la dite partie recevra l'ordre de le faire réparer, creuser ou nettoyer dans un certain délai qui sera fixé par le dit inspecteur des chemins, lequel délai n'excèdera quatre jours dans aucun cas où il sera possible de faire les travaux requis dans cet espace de temps; et dans tous les autres cas l'inspecteur des chemins accordera la prolongation de délai qu'il jugera nécessaire; et si la personne dont la clôture ou le fossé aura été ainsi déclaré insuffisant manque de se conformer à l'ordre donné concernant la dite clôture ou fossé, la dite personne sera passible d'une amende de deux chelins et six deniers courant, pour chaque arpent de longueur de la dite clôture ou fossé (toute fraction étant comptée comme un arpent entier) pour chaque jour que la dite clôture ou fossé restera sans être réparé après l'expiration du délai ainsi fixé: pourvu toujours, qu'aucune clôture ou fossé ne sera considéré comme insuffisant à mois qu'il ne soit inférieur à la clôture ou fossé fait dans la même ligne ou frontière, et dans une semblable position, dans le même champ ou enclos par le plaignant.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque inspecteur des chemins après l'expiration du délai qu'il aura fixé pour construire ou réparer la dite clôture ou le dit fossé, ou creuser ou nettoyer le dit fossé, ou faire le dit découvert comme susdit, d'autoriser la personne qui l'exige, à faire ou entretenir la dite clôture ou découvert ou fossé, et de se rendre sur les lieux, et déterminer la valeur de la construction ou entretien de la dite clôture, fossé ou découvert; et aussitôt que le dit ouvrage sera fini, l'inspecteur en déterminera la valeur et donnera un certificat approuvant l'ouvrage et constatant sa valeur, ainsi que les dépenses pour sa présence auprès de la personne qui aura fait l'ouvrage, et le dit certificat, s'il est assermenté par l'inspecteur devant un magistrat, sera reçu comme une preuve suffisante de la valeur et de l'exécution du dit ouvrage, et des dépenses encourues dans toute cour de justice ou devant tout juge quelconque.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi du devoir des dits inspecteurs des chemins respectivement de fixer le lieu où, et les personnes par qui tout pont pour traverser un cours d'eau, ruisseau ou fossé, sera fait et entretenu; et les personnes par qui il décidera que le dit pont sera fait, le construiront et l'entreprendront en bon état à la satisfaction de l'inspecteur.

XXIV.

XXIV. Et qu'il soit statué, que chaque fois que l'affaire en question aura trait à du découvert ou à la construction d'une clôture dans un lieu où il n'y en aura pas eu auparavant, ou bien s'il y en a eu, où la dite clôture est tellement détériorée qu'il en coûterait autant pour la réparer que pour en faire une neuve, l'inspecteur ne condamnera pas celui contre qui la plainte aura été faite, à moins que le plaignant ne prouve que celui dont il s'est plaint, ou son agent ou représentant ordinaire, a été sommé de faire le dit découvert ou de construire la dite clôture avant le premier jour de décembre qui aura précédé le jour où la plainte aura été faite : pourvu toujours, que si celui contre qui la plainte est portée ne réside pas dans le district, n'a ni locataire ni agent connu, ni personne chargée de ses intérêts, le plaignant devra prouver qu'un avis a été affiché à l'intention susdite à la porte des églises de la paroisse ou township où la propriété est située, pendant quatre dimanches consécutifs, dans un temps quelconque de l'année précédant immédiatement le premier jour de décembre alors dernier passé, ou s'il n'y a pas d'église, alors dans l'endroit le plus fréquenté de la paroisse ou township.

Cas où ordre sera donné de faire une nouvelle clôture ou un découvert.

Proviso.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque tel inspecteur, chaque fois qu'il en sera requis par un ou plusieurs propriétaires ou occupants de terre, d'aller inspecter les lignes qui divisent leurs terres de celles de leurs voisins, où l'on se propose d'ériger une nouvelle clôture ; tous les fossés ouverts ou à ouvrir, ainsi que tous autres fossés, égouts, ou cours d'eau, que l'on désigne sous le nom de travaux mitoyens, et alors et là d'ordonner les travaux qu'ils jugeront nécessaires, et désigner les personnes qui devront les faire et entretenir, ainsi que la manière dont ils devront être faits, ensemble le délai sous lequel ils devraient l'être, ainsi qu'il le jugera équitable et conforme à l'usage et aux lois de la province à ce sujet ; et tout propriétaire ou occupant de terre comme susdit, qui refusera ou négligera de faire, réparer, ou entretenir aucune clôture de ligne, fossé de ligne ou autres comme susdit, suivant les directions de tel inspecteur, sous quatre jours, ou sous le temps qu'aura fixé le dit inspecteur, qui n'excédera pas six jours additionnels quand il aura jugé à propos d'accorder un plus long délai, après avis à lui signifié par écrit ou verbalement, encourra une pénalité de deux chelins et six deniers, courant, pour tout chaque jour que tel fossé ou clôture demeurera sans être ainsi fait ou réparé en la manière susdite.

Devoirs de l'inspecteur quant aux travaux mitoyens.

Pénalité pour désobéissance à ses ordres.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi du devoir de tel inspecteur de visiter et examiner aussi souvent qu'il en sera requis dans sa division, toutes décharges, cours d'eau, ou ruisseaux communs à plusieurs terres, ou à quelque nombre que ce soit de propriétaires ou occupants de terres, dont les travaux pourront avoir été réglés par un procès-verbal dûment homologué, ou par un procès-verbal ci-devant fait par aucun inspecteur de clôtures et fossés, ou par un accord fait entre les parties intéressées, ou par l'ordre du conseil municipal, et de voir s'il est fait conformément à tel procès-verbal ou accord, et d'ordonner qu'il soit fait, réparé et entretenu tel qu'ordonné au dit procès-verbal ou accord ; et toute personne refusant ou négligeant de se conformer et d'obéir à ses directions sous quatre jours après avis à cet effet à elle signifié par écrit ou verbalement, ou dans le délai fixé par le dit inspecteur, encourra une pénalité de deux chelins courant, pour tout et chaque jour que tels travaux demeureront ensuite sans être faits ; pourvu toujours, que dans tous les cas pourvus par cette clause, ou toute clause de cet acte, il sera du devoir de tout tel inspecteur, après l'expiration des délais y spécifiés, de faire faire et exécuter les travaux qui auront été ordonnés, par les parties qui sont intéressées à ce qu'ils soient faits, et après qu'ils auront été faits, de donner son certificat du coût et de la valeur des travaux, et aussi de ses frais pour présider à ces travaux, à la partie ou aux parties qui les auront faits ; et tel certificat, s'il est assermenté par l'inspecteur devant un juge de paix, sera reçu comme preuve suffisante dans toute cour de justice ou devant tout juge ou juge de paix, de la valeur et de l'exécution des dits travaux ; et tel montant et tous les frais pourront être recouverts par moyen d'une poursuite devant tout juge de paix, ou la terre pour laquelle tels déboursés ont été faits pourra être vendue, tel qu'il est prescrit par le présent acte.

Quant aux cours d'eau, etc. dont les travaux auront été réglés par procès-verbal.

Pénalité pour refus d'obéir à l'ordre.

Proviso : l'ouvrage pourra être fait et porté au compte de la personne tenue de le faire.

Cours d'eau communs
à plusieurs terres.

XXVII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera nécessaire d'ouvrir quelque cours ou décharge d'eau, d'élargir ou creuser quelque ruisseau ou cours d'eau communs à plusieurs terres, ou dont les travaux n'auront pas encore été répartis et réglés dans aucun procès-verbal ou accord, la matière en litige sera réglée à la réquisition de l'une des parties intéressées, par deux inspecteurs de chemins, à ce connaissant, et nullement intéressés, qui seront les plus voisins de l'endroit où devront se faire les travaux demandés, et dans le cas où il ne se trouvera point d'inspecteurs de chemins à ce connaissant et non intéressés dans la paroisse ou township, alors par deux sous-voyers qualifiés comme susdit.

Avis qui sera donné.

XXVIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'avant que tels inspecteurs procèdent à remplir les devoirs qui leur sont assignés ci-dessus, il sera donné avis public verbalement par eux, ou par avertissement par écrit, lu et affiché aux portes des églises ou autres places de culte public de la paroisse ou township où les travaux doivent être faits, immédiatement après le service divin du matin, le dimanche qui précèdera immédiatement le jour où ils se proposeront de visiter les lieux, requérant toutes personnes intéressées d'en prendre connaissance, et de se trouver présentes aux temps et lieu fixés; et dans les lieux où il n'y aura pas d'église ou lieu de culte public, alors le dit avis sera affiché dans l'un des lieux les plus publics dans la dite paroisse ou township.

Procédures au jour
fixé par l'inspecteur
pour décider l'affaire.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'après avoir donné l'avis susdit, le dit inspecteur des chemins devra, au jour et heure fixés, se rendre sur les lieux, accompagné des parties intéressées si elles le jugent à propos, et après avoir inspecté la place ou les places et en avoir pris connaissance, et s'être mis au courant de l'affaire en litige, ils donneront leur décision, et dresseront un procès-verbal de leurs délibérations, indiquant tout ce qu'il y a à faire relativement à la dite décharge, cours d'eau ou coulées, pour l'avantage général de toutes les parties intéressées, et le temps auquel cela devra être fait, avec les autres détails qu'ils jugeront nécessaires et utiles concernant la nature, comprenant également les dépenses encourues tant pour l'examen des lieux que pour les avertissements et la rédaction du procès-verbal; lequel procès-verbal sera déposé au bureau du notaire ou juge de paix le plus voisin, et le dit notaire ou juge de paix en donnera copie certifiée à toutes les parties intéressées qui en demanderont, moyennant le paiement du coût des copies au taux de six deniers courant par chaque cent mots; pourvu toujours, que chaque procès-verbal ainsi fait, soit qu'il concerne une ou plusieurs paroisses, townships ou établissements, sera homologué devant un ou plusieurs juges de paix de la manière ci-après prescrite, et le jugement d'homologation, et une copie ou des copies du dit procès-verbal certifiée par le dit juge ou les dits juges de paix, seront déposés entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité ou des municipalités ayant juridiction sur chaque paroisse ou township contenant des terres affectées par le dit procès-verbal, et le secrétaire-trésorier de la dite municipalité en livrera une copie certifiée par lui ou par le maire à quiconque la demandera sur le paiement des frais de la dite copie au taux de six deniers pour cent mots; et pourvu toujours, que chaque fois que les dits inspecteurs différeront quant à une décision et au procès-verbal qui devra être dressé, il sera de leur devoir d'appeler un troisième inspecteur des chemins sans délai, et après s'en être complètement informé, et après avoir pris connaissance de l'affaire en litige, la majorité des dits inspecteurs donnera sa décision, et dressera un procès-verbal de leur décision qui sera déposé par eux comme susdit.

Proviso.

Propriétaires de ter-
rains élevés.

XXX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que les propriétaires de terres plus hautes que celles de leurs voisins ne seront pas obligés ou requis, dans aucun cas, par aucun inspecteur de chemins, de faire ou d'aider à faire les décharges ou cours d'eau à travers leurs terres d'une profondeur plus grande que celle qui sera nécessaire pour l'égout de leurs propres terres, à moins que cela ne soit prescrit par quelque procès-verbal qui sera ou qui pourra être fait à cette fin; pourvu de plus néanmoins, qu'il sera loisible dans tout cas aux personnes propriétaires d'aucunes terres voisines, basses ou marécageuses, de faire usage de telles décharges ou cours d'eau comme susdit; à travers telles terres

Proviso: quant au
propriétaire de ter-
rains marécageux.

terres plus élevées, et de nettoyer ou creuser iceux à leurs propres frais, ou dans les endroits où il n'y aura pas de telles décharges, d'en faire ouvrir en la manière et d'après les formalités ci-devant prescrites par le présent acte, de manière à conduire l'eau hors de leurs terres, ou pour les empêcher de venir se loger ou rester sur icelles; et attendu que la coutume a toujours existé dans le Bas-Canada de nommer un troisième inspecteur des clôtures et fossés lorsque les deux inspecteurs nommés en vertu des dispositions de l'acte par le présent abrogé ne pouvaient s'accorder dans leur décision ou procès-verbal, quoiqu'il pût y avoir des doutes si une telle procédure était légale—qu'il soit déclaré et statué, que tout procès-verbal fait par ou avec l'aide d'un troisième inspecteur nommé en la manière susdite, et homologué par tous juges de paix ou juges de paix en vertu du dit acte abrogé par le présent, ne sera pas considéré ou déclaré être invalide, mais au contraire sera considéré être valide à toutes fins et intentions quelconque.

XXXI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tous inspecteurs de chemins qui dresseront ou feront dresser un procès-verbal tel que ci-dessus mentionné, de choisir et nommer d'entre les intéressés, et après les avoir consultés, un ou plusieurs sous-voyers suivant l'importance des travaux à faire, lesquels sous-voyers, après que leurs noms auront été inscrits au dit procès-verbal, seront tenus d'en faire exécuter le contenu, et de veiller à ce que les travaux y ordonnés tant pour l'ouverture immédiate que pour l'entretien subséquent, soient duement faits pour l'avantage commun des parties intéressées: pourvu encore, que les personnes ainsi nommées pour être sous-voyers, ne soient pas tenues de servir comme tels plus de quatre années consécutives, lorsque, jugeant la tâche onéreuse, elles désireront en être déchargées, auquel cas, ainsi que dans celui de décès, d'infirmité ou absence d'un ou plusieurs des dits sous-voyers, ou dans le cas où l'un ou plusieurs des dits sous-voyers auront vendu leurs propriétés, il sera du devoir des intéressés de s'assembler à la réquisition de l'un d'entre eux, qui sera tenu d'en donner notice en la manière ci-dessus prescrite pour la visite des lieux, pour procéder à une nouvelle élection, laquelle sera déterminée par la majorité des intéressés là et alors présents, qui en feront dresser un acte, qu'ils déposeront dans le même lieu où aura été déposé le procès-verbal auquel il réfère: pourvu toujours, qu'il sera loisible à tous intéressés dans aucun des procès-verbaux de cours d'eau homologués dans aucune cour de justice, ou de ceux de tous inspecteurs des chemins ou inspecteurs de clôtures et de fossés, ou ordonnés par accord, de procéder de la manière ci-dessus mentionnée à l'élection en remplacement d'un ou plusieurs sous-voyers décédés, absents ou ayant vendu leurs terres, ou désirant résigner leur charge après quatre années de service; et lorsque le cours d'eau concernera deux paroisses, seigneuries, townships ou établissements, il sera nommé un ou plusieurs sous-voyers de chaque lieu pour faire exécuter le dit procès-verbal; et tout tel sous-voyer qui négligera ou refusera de faire exécuter tout tel procès-verbal suivant sa forme et teneur, après en avoir été requis par un des intéressés ou plus, au moins huit jours auparavant, encourra une amende n'excédant pas cinq chelins courant, par chaque jour que les dits travaux resteront sans être exécutés suivant le dit procès-verbal, en allouant quatre jours pour l'exécution des travaux.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'après avoir dressé leur procès-verbal comme ci-dessus dit, les inspecteurs seront tenus d'en faire faire une copie qu'ils feront lire et afficher le dimanche suivant à la porte de l'église ou autre endroit de culte public, à l'issue du service divin du matin; et quand il n'y en aura point, à l'endroit le plus central ou plus public de la paroisse ou township pour lequel sera fait le dit procès-verbal; et ils donneront avis public du temps où tel procès-verbal doit être présenté pour homologation, et du nom du juge de paix auquel il doit être ainsi présenté, et que toutes les personnes intéressées aient à se trouver chez tel juge de paix, afin d'y exposer leurs objections, si aucunes elles ont, pourquoi le dit procès-verbal ne serait pas homologué; une copie du dit procès-verbal, après qu'il aura été ainsi homologué, sera déposée entre les mains de tels sous-voyer ou sous-voyers pour être par eux gardée, afin qu'elle leur serve de guide dans la conduite des dits travaux, et pour l'information

Nomination de sous-voyers.

Proviso: durée de leur service.

Proviso: quant à l'élection de nouveaux sous-voyers dans certains cas.

Quand deux ou plusieurs paroisses seront concernées.

Pénalité contre les sous-voyers qui négligeront leur devoir.

Le procès-verbal sera lu publiquement, etc.

Avis de la demande d'homologation.

Les sous-voyers délivreront les procès-verbaux à leurs successeurs.

des intéressés auxquels ils seront obligés d'en donner communication gratuitement aussi souvent qu'ils en auront besoin ; et tout tel sous-oyer remettra le dit procès-verbal, et tous les records et papiers qui auront rapport à ses devoirs, à son ou à ses successeurs en office ; et tout tel procès-verbal, et des copies certifiées d'icelui, seront déposées après son homologation entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle sera situé tout township ou paroisse ayant des terres qui seront affectées par le dit procès-verbal.

Citation.

XXXIII. Et vu que l'interprétation erronée que certains juges de paix ont donnée à l'obligation des inspecteurs de clôtures et de fossés de poursuivre l'homologation des procès-verbaux par eux dressés, selon qu'il est voulu par l'acte du parlement du Bas-Canada, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, intitulé : *Acte pour amender un certain acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : ' Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'agriculture en cette province, et pour faire de plus amples dispositions à cette fin',*—et l'acte du même parlement, passé dans la session tenue dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume quatre, intitulé : *Acte pour rappeler un certain acte y mentionné, et pour faire des dispositions plus efficaces pour remédier à divers abus préjudiciables à l'agriculture, auxquels il est référé dans la quarante-troisième section de l'acte du même parlement, passé dans la session tenue dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé : Acte pour révoquer un certain acte y mentionné, et pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'agriculture, révoqué par le présent,*—devient préjudiciable aux opposants, et est contraire aux fins de la justice ; qu'il soit de plus statué, que tout procès-verbal dressé en vertu de l'acte révoqué par le présent concernant une ou plusieurs localités, lequel n'aura pas été homologué devant un ou deux juges de paix, sera nul et de nul effet, jusqu'à ce qu'il ait été homologué conformément aux dispositions de l'acte à cet égard, par-devant le ou les juges de paix le plus à proximité de la localité où les travaux doivent être construits.

Certains procès-verbaux seront nuls s'ils ne sont homologués.

Temps où devra se faire l'ouvrage.

XXXIV. Et comme il est nécessaire de déterminer le délai dans lequel seront faits et exécutés les travaux ordonnés dans aucun procès-verbal, qu'il soit statué, que le sous-oyer, ou les sous-voyers choisis pour en surveiller l'exécution, donneront avis public à la porte de l'église, ou d'aucun lieu de culte public, les deux dimanches qui précéderont le jour qu'ils fixeront comme il est dit ci-après, à l'issue du service divin du matin, et quand il n'y aura point de lieu de culte, alors à l'endroit le plus public de l'établissement, paroisse ou township, du jour et de l'heure où ils se rendront sur les lieux pour faire commencer et exécuter les travaux, soit qu'ils se fassent en commun, soit que chacun des intéressés y fasse séparément sa part, suivant que par la teneur du procès-verbal ils doivent se faire ; et tout intéressé qui refusera ou négligera de se rendre sur les lieux au jour fixé, et d'exécuter sa part des travaux dans le délai fixé par le sous-oyer, encourra une pénalité de deux chelins courant, par jour, pour tout et chaque jour qu'il aura ainsi refusé ou négligé de faire et exécuter sa part des travaux ; et lorsqu'à l'expiration de huit jours, à dater de celui fixé pour le commencement des travaux, aucun des intéressés ne les aura pas exécutés, alors les dits sous-voyers les pourront faire faire et en recouvrer le coût des parties en défaut par une poursuite devant aucun juge de paix, avec dépens ; pourvu toujours, que dans le cas où les travaux se feront en commun, il soit loisible aux sous-voyers d'engager un ou plusieurs hommes pour remplacer ceux des intéressés qui auront négligé de se rendre à leur devoir, et de recouvrer de toute telle personne en défaut les sommes déboursées pour payer les hommes ainsi engagés par une poursuite devant aucun juge de paix comme susdit, avec dépens.

Pénalité pour ne l'avoir pas fait dans le temps voulu.

provisio : l'ouvrage pourra être fait, et le coût recouvré.

Citation : allocation des inspecteurs de chemins, experts, etc.

XXXV. Et vu qu'il est juste d'allouer une indemnité aux inspecteurs de chemins pour le temps qu'ils perdront dans l'exécution des devoirs qui leur sont assignés par le présent acte, qu'il soit statué, qu'il sera alloué à tout inspecteur de chemins qui sera employé en vertu de cet acte, et à tout expert, et qu'il aura droit de recouvrer six deniers pour chaque heure qu'il pourra être nécessairement ainsi employé, lesquels seront

seront payés par la partie trouvée en défaut, ou qui aura tort, soit que ce soit la partie à l'instance de laquelle il a été appelé, ou la partie adverse, quand il s'agira de travaux mitoyens ou en commun ; et lorsqu'il aura été appelé pour un cours d'eau, décharge ou ruisseau quelconque, alors les six deniers par heure, ainsi que tous les frais encourus pour faire exécuter les avertissements et les procès-verbaux, avec la copie et autres frais jugés nécessaires, seront payés par tous les intéressés au dit cours d'eau, décharge, ou ruisseau quelconque, et recouvrés, en l'un et l'autre cas, d'une manière sommaire avec les frais de poursuite, devant un juge de paix.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les habitants de deux paroisses ou townships, ou plus, seront intéressés à l'ouverture d'aucune telle nouvelle décharge ou cours d'eau, ou à l'élargissement d'aucune ancienne décharge ou cours d'eau ou ruisseau, la matière en litige sera réglée à la réquisition d'aucune personne y intéressée dans chacune des dites paroisses ou townships, en s'adressant à l'inspecteur des chemins de chaque paroisse, township ou établissement, s'il n'est pas intéressé, et s'il est intéressé, à un sous-voyer de chaque tel lieu, respectivement, qui agira et procédera en la manière et forme prescrites par le présent acte, et les procès verbaux seront homologués tel que prescrit par cet acte, pour l'homologation d'une paroisse ou township seulement : pourvu toujours, que lorsque les dits inspecteurs des chemins seront en égal nombre, et ne pourront s'accorder, ils appelleront une autre personne désintéressée dans la matière comme tiers arbitre, et sa décision sera définitive.

XXXVII. Et vu que dans certains cas il pourrait résulter de grands inconvénients de l'exécution des travaux par les intéressés, en autant que ces derniers seraient très nombreux, et les travaux à faire de difficile exécution : qu'il soit donc statué, qu'à une assemblée publique il sera loisible à la majorité des dits intéressés de faire faire les dits travaux, ou aucune partie d'iceux, par corvée, par parts séparées, ou à l'entreprise, chacun d'eux en payant sa quote-part en argent ou en ouvrage, suivant une répartition qui en sera faite par une ou plusieurs personnes à ce connaitantes, laquelle, avant d'être en force, devra être homologuée par un juge de paix, après qu'elle aura été lue ou affichée pendant deux dimanches consécutifs à la porte de l'église ou d'aucun lieu public de la paroisse ou des paroisses ou townships intéressés, laquelle fera connaître aux individus intéressés, le lieu, le jour et l'heure où tel juge de paix devra siéger, pour entendre les raisons d'opposition, si aucune il y a, à l'homologation de la dite répartition : pourvu toujours, que dans le cas d'inexécution d'aucune partie des travaux, ou de non paiement d'aucune somme d'argent, tel que voulu par cette section, il sera du devoir des sous-voyer ou sous-voyers de répartir telles parts des travaux et paiements entre le reste des parties intéressées aux travaux, et les terres des parties en défaut tomberont sous les dispositions de la quarante-et-unième section, et seront affectées au paiement des dits travaux.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des inspecteurs de tout tel cours d'eau, décharge ou ruisseau, de percevoir les deniers que chacun des intéressés sera tenu de payer en vertu de la susdite répartition, ensemble les frais encourus à l'égard d'icelle, et dans le cas de refus ou de négligence de payer, de la part d'aucun d'eux, d'en exiger le paiement et la rentrée par voie d'action devant un juge de paix du lieu, avec dépens, y compris une allowance de six deniers courant, par heure, à l'inspecteur, pour le temps qu'il aura perdu en raison de la dite poursuite, et les déboursés qu'il aura été obligé de faire pour payer un écrivain, s'il lui a été nécessaire d'en employer un.

XXXIX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les pouvoirs ci-dessus accordés ne s'étendront en aucun cas à autoriser aucun inspecteur ou sous-voyer à rien changer dans les travaux d'aucun cours d'eau ou ruisseau qui auront déjà été réglés par un procès-verbal légalement fait suivant la loi, soit que le dit cours d'eau ou ruisseau soit commun à plusieurs paroisses ou townships, soit qu'il n'en intéresse qu'une seule, à moins que les deux tiers au moins des intéressés dans les dits travaux ne le demandent et ne consentent à ce qu'il soit dévié de l'ancien procès-verbal.

Proviso pour le cas où les habitants de deux ou plusieurs townships, etc. sont intéressés dans un cours d'eau,

La majorité des personnes intéressées pourront faire faire l'ouvrage à la corvée, après en avoir donné avis.

Proviso.

Des inspecteurs percevront l'argent dû par les parties intéressées.

L'inspecteur ne fera aucun changement aux cours d'eau réglés par des procès-verbaux.

Appel de la décision des inspecteurs dans certains cas, et procédures sur tel appel.

XL. Et qu'il soit statué, que si quelqu'une des parties intéressées dans les décisions ou ordres rendus par un inspecteur ou des inspecteurs, en vertu d'aucune des clauses du présent acte, qui ont rapport au cours d'eau, décharges ou ruisseaux, tant de ceux qui n'intéressent qu'une paroisse ou township, que de ceux qui en intéressent plusieurs, s'en trouve lésée et mécontente, elle en portera sous huit jours, à compter du jour auquel le procès-verbal aura été lu publiquement comme susdit, à la porte de l'église ou autre lieu de culte public, ou place publique, sa plainte devant un juge de paix qui ne sera ni intéressé ni parent des intéressés au degré prohibé par la loi en pareil cas, c'est-à-dire au troisième degré; lequel, avant l'expiration du terme de huit jours, assignera l'inspecteur ou les inspecteurs pour qu'ils aient à comparaître devant lui et le juge de paix à qui le procès-verbal doit être présenté pour homologation à un jour donné et au temps fixé, avec leur procès-verbal, lequel, avec les raisons pour et contre par les parties ou leurs témoins, s'il en a été allégué, seront mûrement examinés par les dits juges de paix; et s'il paraît aux dits juges de paix que les raisons alléguées contre icelui sont insuffisantes, et que les formalités ont été dûment observées, et qu'il n'y a eu ni partialité, ni injustice, ni négligence dans la conduite des inspecteurs, alors le dit procès-verbal sera homologué pour être exécuté suivant sa forme et teneur; si au contraire il leur paraît qu'il y a eu de la partialité ou un manque d'exactitude ou de négligence dans l'examen des lieux, ou que les travaux n'ont pas été répartis avec équité conformément à l'usage du pays, alors il sera nommé trois experts, dont l'un par le ou les demandeurs, et un autre par le ou les défendeurs, et le troisième par les dits juges de paix, et si l'une ou l'autre des parties refuse de nommer un expert, alors tel expert sera nommé par les dits juges de paix; et tels experts, après avoir été assermentés devant un juge de paix, (lequel est par le présent autorisé à leur administrer le serment nécessaire) procéderont à visiter les lieux au sujet desquels il y aura difficulté en la présence des dits inspecteurs et des parties intéressées (lesquelles seront dûment notifiées par les dits experts, huit jours au moins avant que telle seconde visite ait lieu, et ce par avis public donné à la porte de l'église ou autre lieu le plus public dans la paroisse ou township où les parties intéressées feront leur résidence) et la décision de la majorité des dits experts, soit qu'elle confirme ou qu'elle infirme la décision donnée par les inspecteurs, sera finale et conclusive à toutes fins et intentions quelconque, et si les dits experts infirment la décision donnée par les inspecteurs, ou qu'il leur paraisse plus convenable de changer la direction des cours d'eau, au sujet desquels la difficulté sera élevée, les dits experts dresseront un nouveau procès-verbal, lequel devra être homologué par les juges de paix; pourvu toujours, que dans tous les cas de tel appel à la décision des experts, les inspecteurs qui auront fait le procès-verbal dont il y aura eu appel, pourront requérir les parties à la demande desquelles il aura été fait, d'intervenir et de défendre tel procès-verbal, et de payer les dépens en résultant, s'il se trouve que ce soit par la faute des parties qu'icelui est defectueux, mais s'il leur paraît que tels défauts proviennent de la négligence ou partialité des inspecteurs, alors les dits inspecteurs paieront les dépens d'icelui; et les dits juges de paix homologueront le dit procès-verbal, s'il est confirmé par les dits experts, et s'il est infirmé, ils homologueront celui des dits experts.

Mode de procéder à la vente des terres pour défrayer certaines dépenses que le propriétaire est tenu de payer.

XLI. Et attendu qu'il est expédient d'établir un mode simple pour la vente des terres des personnes qui auront refusé ou négligé de faire, réparer ou entretenir les cours d'eau ou ponts sur les cours d'eau, les clôtures et découverts qu'elles seraient obligées de faire, réparer ou entretenir en vertu de quelque procès-verbal ou de quelque disposition de cet acte: qu'il soit statué, qu'il sera permis à tout propriétaire qui aura fait faire, réparer ou entretenir un cours d'eau, pont, clôture ou découvert à la place de celui qui était tenu de le faire, réparer ou entretenir, de s'adresser au secrétaire de la municipalité dans laquelle se trouvent les terres sur lesquelles ou pour lesquelles le dit cours d'eau, pont, clôture ou découvert aurait dû être fait, réparé ou entretenu, pour vendre les dites terres pour le paiement des dépenses encourues pour faire, réparer et entretenir le dit cours d'eau, pont, clôture ou découvert, et une copie ou extrait du dit procès-verbal, accompagné du certificat mentionné dans les sections précédentes, sera

une preuve évidente à l'appui de la dite demande, et la somme mentionnée dans le dit certificat comme étant la valeur des travaux exécutés par le dit propriétaire pour faire, réparer, ou entretenir le dit cours d'eau, pont, clôture ou découvert, donnera au dit propriétaire un droit privilégié sur les dites terres de préférence à toute hypothèque, droits seigneuriaux, et autres réclamaions ou demandes quelconque dont les dites terres pourraient être chargées ; et le dit secrétaire-trésorier procédera à la vente et adjudication des dites terres pour les dépenses ainsi encourues, et après les avertissements, publications et autres formalités prescrites et exigées par un acte passé durant la présente session du parlement, intitulé : *Acte pour amender les lois municipales du Bas-Canada*, et le montant des dépenses encourues par le propriétaire demandant la dite vente, lui seront payés par le dit secrétaire-trésorier, qui retiendra les frais de la dite vente et des procédures préparatoires et accessoires à icelles, et le dit secrétaire-trésorier aura pouvoir et autorité de passer un titre ou des titres de vente de toutes les terres ainsi vendues, et tout tel titre aura la même force et effet qu'un titre exécuté sous l'autorité de l'acte en dernier lieu cité.

Emploi du produit.

XLII. Et qu'il soit statué, qu'il sera déposé une copie certifiée de tout procès-verbal homologué en vertu du présent acte, entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité dans les limites de laquelle les terres qu'il pourrait affecter sont situées, dix jours après l'homologation d'icelui de la part de la personne qui en aura demandé l'homologation, où de la part des inspecteurs qui auront agi dans l'affaire, et telle copie certifiée sera reçue comme preuve dans toutes les cours de justice.

Copies des procès-verbaux déposées entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité.

XLIII. Et vu que les graines de mauvaises herbes qui poussent sur la terre ou terrain d'un propriétaire ou sur une commune, sont souvent portées par le vent ou autrement transportées sur les terres ou terrains des propriétaires voisins, où elles germent et croissent, ce qui cause un grand dommage à ces propriétaires voisins, et les décourage dans l'amélioration de l'agriculture : qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout propriétaire ou occupant de terre, en quelque temps que ce soit, entre le vingtième jour de juin et le premier jour d'août dans chaque année, de requérir, par avis verbal en présence d'un témoin, ou par avis écrit dans la forme de la cédule A, laissé au domicile de la personne à laquelle il sera adressé, ou dans le cas où il y aurait une commune dans laquelle plusieurs personnes ont des parts ou sont intéressées, en donnant notice à la porte de l'église de la paroisse où telle commune sera située, un dimanche ou jour de fête d'obligation, immédiatement après l'office divin du matin, tout propriétaire ou occupant d'aucune terre ou pièce de terre voisine, ou prairie, qui ne sera pas alors ensencée ou en rapport, ou les personnes qui auront des parts ou qui seront intéressées dans une commune comme susdit, de détruire ou couper toutes telles mauvaises herbes, savoir : celles communément appelées marguerites, chardons, endives sauvages, chicorées, chélidones, et toutes autres mauvaises herbes quelconque, qui pourront alors croître sur telle terre ou pièce de terre voisine ; et si les mauvaises herbes qu'il aura ainsi requis de détruire ou couper ne sont pas entièrement détruites ou coupées à l'expiration de six jours de la date de tel avis, il sera loisible à quelque juge de paix que ce soit, sur une plainte dûment faite devant lui, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le plaignant, ou sur confession de la partie poursuivie, d'ordonner par écrit au propriétaire ou occupant, ou autres personne ou personnes contre lesquelles telle plainte sera faite, de payer jour par jour à la partie plaignante une pénalité de deux chelins et six deniers courant pour chaque jour que telles mauvaises herbes demeureront sur pied, après le temps auquel tel ordre lui aura été signifié, avec les frais qui auront été encourus, conformément à cet acte, pour obtenir tel ordre ; pourvu toujours, que tel ordre sera donné d'une manière sommaire, et sera dans la forme de la cédule B.

Les parties pourront être forcées à couper les mauvaises herbes sur leurs terres.

XLIV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à qui que ce soit de répandre, ou de permettre de répandre aucunes graines de mauvaises herbes, au préjudice d'aucune personne quelconque.

Il ne sera pas permis de répandre ou semer des graines de mauvaises herbes.

XLV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des inspecteurs ou sous-voyers des chemins de faire détruire ou couper, dans le temps prescrit dans l'avant dernière clause, par

Les inspecteurs feront couper les mauvaises

herbes qui poussent
dans les chemins.

par les personnes ou compagnies obligées à la confection et à l'entretien des grands chemins, routes, chemins de traverse, berges des canaux, terrains réservés pour les chemins de fer, et de tous travaux et places publiques quelconque, dans leurs divisions respectives, toutes herbes croissant sur les grands chemins, routes, chemins de traverse, berges de canaux, et tous travaux et places publiques quelconque, sur toute leur largeur, jusqu'aux clôtures qui bordent les dits chemins ou routes, sous les mêmes pénalités contre les dits inspecteurs et sous-voyers, et les personnes obligées à la confection et à l'entretien des dits chemins et routes, tel qu'il y est pourvu par les actes maintenant en force, pour négligence ou défaut d'entretenir tels chemins et routes, et ces pénalités seront recouvrables de la même manière.

Les personnes em-
ployées par des com-
pagnies pourront être
poursuivies pour le
paiement des amen-
des.

XLVI. Et qu'il soit statué, que toute personne dans l'emploi de compagnies incorporées, ou de toute autre partie, et qui recevra de l'argent en son ou en leur nom, sera sujette à être poursuivie pour les pénalités imposées par le présent acte, et sera responsable de même que si elle était propriétaire de la terre.

Les animaux morts
seront enterrés.

XLVII. Et vu qu'il est arrivé très souvent que des animaux, morts par la maladie ou autrement, restent exposés sur les chemins privés ou publics, dans les champs et autres lieux, ce qui incommode et expose les voyageurs, et peut engendrer des maladies dangereuses : qu'il soit statué, que tout propriétaire de tout tel animal, de quelque espèce qu'il soit, qui négligera ou refusera d'enterrer tel animal, de quelque dénomination qu'il soit, au moins trois pieds en terre et couvert de deux pieds de terre au moins, encourra une pénalité qui n'excèdera pas la somme de dix chelins courant, ni ne sera moindre que celle de cinq chelins courant.

Pénalité pour jeter
des immondices dans
les ruisseaux.

XLVIII. Et vu qu'il arrive aussi très souvent que des animaux, morts par maladie ou autrement, sont traînés et jetés dans des ruisseaux, rivières et fleuve ; et vu aussi que des individus charroient en été, et particulièrement en hiver, des immondices dans des ruisseaux, rivières et fleuve : qu'il soit statué, que sur le serment du poursuivant et d'un autre témoin digne de foi, toute personne qui sera convaincue d'avoir ainsi traîné, jeté et charroyé tel animal ou immondices, à moins que ce ne soit dans tel endroit qui pourrait avoir été fixé ou indiqué par les autorités locales compétentes, encourra une amende n'excédant pas vingt chelins courant, ni ne sera moindre que dix chelins courant, outre tout autre dommage : pourvu toujours, que dans tous les cas où les propriétaires ou personnes en défaut ne seront pas connus ou ne pourront être atteints, il sera du devoir des inspecteurs des chemins et sous-voyers, dans leurs divisions respectives, d'enterrer tel animal ainsi trouvé dans les chemins privés ou publics, dans les champs ou autres lieux, ou dans les ruisseaux, rivières ou fleuve, ou d'enlever tels immondices dans vingt-quatre heures après qu'ils auront été informés de telle nuisance ; et la municipalité dans laquelle est située sa division les paiera pour ce service.

Limitation des pour-
suites.

XLIX. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités qui pourront être encourues en vertu de cet acte, pourront être poursuivies sous trois mois immédiatement après que l'offense aura été commise, et non après.

Disposition relative au
bois de construction
jeté sur les terres par
les eaux du printemps.

L. Et qu'il soit statué, que chaque fois que du bois de construction, de quelque espèce que ce soit, sera transporté par la crue des eaux du printemps ou autrement, sur les terres ou grèves qui avoisinent des rivières flottables, et sera laissé jusqu'au premier jour de juin, ou se trouvera le dit jour sur les dites terres ou grèves pour une cause quelconque, le propriétaire ou occupant des dites terres ou grèves, pourra, le ou après le dit jour, faire hâler ce bois de dessus ses terres ou grèves, et le faire transporter en un lieu de sûreté, aux dépens du propriétaire du dit bois, et de faire afficher à la porte des églises (et s'il n'y en a pas, en quelque lieu fréquenté de la paroisse ou township), et faire lire à haute voix par un huissier de la cour de circuit, à la porte des dites églises (s'il y en a), pendant deux dimanches, immédiatement après le service divin (et s'il n'y a pas de service, à l'heure où finit ordinairement le service divin) du matin, un avis annonçant que du bois (désigné généralement) a été trouvé sur les terres du propriétaire ou occupant, et indiquant l'endroit où il est alors, et que si les dépenses de le hâler jusqu'en cet endroit, et de l'avis, ne sont pas payées un certain jour (nommant le

le dit jour), le dit bois sera alors vendu à l'endroit où il se trouve par un huissier de la dite cour ; et si ces dépenses ne sont pas payées avant le dit jour, et avant la vente, le dit bois sera alors vendu par un huissier de la dite cour aux enchères publiques, au plus haut et dernier enchérisseur ; et à même le produit de la vente, toutes les dépenses susdites, et celles de la vente, (lesquelles dépenses seront celles qui sont accordées à un huissier pour les mêmes services, en vertu d'un writ d'exécution de la cour de circuit) seront d'abord payées, et le reste du prix de vente sera payé au trésorier de la municipalité, et formera partie de ses fonds ; nonobstant toute loi à ce contraire.

LI. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités imposées et encourues pour offenses contre cet acte, et relativement auxquelles il n'est pas autrement pourvu, seront poursuivies et recouvrées sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant ou dénonciateur, ou sur la confession du défendeur devant un juge de paix du district où l'offense aura été commise, et seront prélevées, ainsi que les frais, par warrant sous le seing et sceau du juge de paix devant lequel la conviction de telle offense aura eu lieu, et par saisie et vente des biens et effets du contrevenant ; et la moitié de telle pénalité appartiendra au poursuivant, soit qu'il soit intéressé ou non, et l'autre moitié sera payée au secrétaire-trésorier du conseil municipal de la municipalité où la dite offense aura été commise.

Recouvrement de pénalités.

LII. Et qu'il soit statué, que pour mieux poursuivre les offenses commises en vertu du présent acte, toutes telles offenses seront poursuivies, déterminées et punies dans tout district du Bas-Canada, où l'on trouvera la partie accusée ; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Les offenses pourront être poursuivies dans le district où sera trouvé le coupable.

LIII. Et qu'il soit statué, que s'il a été émané en aucun temps ci-devant, ou s'il est émané en aucun temps après la passation du présent acte, aucun writ de *certiorari* pour réviser la décision d'aucun juge de paix, rendue sur aucune matière en vertu de l'acte en premier lieu cité, abrogé par le présent, ou en vertu du présent acte, la cour d'où sera émané tel writ de *certiorari* décidera la question d'après la loi et la pratique, et adjugera les frais à la partie qui aura obtenu gain de cause.

Writs de certiorari.

LIV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui sera convaincue d'avoir sciemment fait un faux serment dans quelque cas que ce soit où un juge de paix dans la due exécution de ses devoirs conformément à cet acte jugera nécessaire d'administrer un serment, encourra les peines et pénalités pourvues par la loi, pour parjure volontaire et corrompu.

Parjure.

LV. Et qu'il soit statué, que tous les devoirs relatifs aux clôtures et cours d'eau, conférés par le présent acte aux inspecteurs de chemins, seront remplis par les inspecteurs de clôtures et fossés dans toutes paroisses et townships où ils auront été choisis et nommés par le conseil municipal, et ils auront droit à la même rémunération, et seront sujets aux mêmes pénalités prescrites à l'égard des inspecteurs des chemins.

Les devoirs des inspecteurs des chemins pourront en certains cas être remplis par les inspecteurs de clôtures.

LVI. Et qu'il soit statué, qu'une copie de cet acte sera transmise à chacun des inspecteurs de chemins pour se régler dans l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par cet acte, et que tout et chaque tel inspecteur, lorsqu'il se retirera d'office, transmettra telle copie à son successeur en office pour lui servir de guide, et que chaque tel inspecteur qui se retirera d'office, et qui refusera ou négligera de la transmettre à son successeur en office pour lui servir de guide, encourra une pénalité qui ne sera pas moindre de cinq chelins, ou de plus de dix chelins courant.

Des copies du présent acte seront transmises aux inspecteurs des chemins.

LVII. Et qu'il soit statué, que toute contravention à cet acte, soit en faisant quelque chose qu'il défend ou en ne faisant pas ce qu'il prescrit de faire, et pour laquelle contravention le présent acte n'impose point d'autres pénalités, sera une offense pour laquelle la partie qui s'en rendra coupable, encourra une pénalité de pas plus de cinquante chelins, qui sera recouvrée avec les frais, en la manière voulue par cet acte pour le recouvrement d'autres pénalités n'excédant pas ce montant ; et toutes les parties qui encourront des pénalités en vertu du présent acte, si elles ne sont payées immédiatement après le jugement, pourront être punies par emprisonnement pour un temps n'excédant pas trente jours.

Pénalité pour contraventions pour lesquelles il n'est pas établi d'autres dispositions.

Un juge de paix pourra emprisonner une partie qui commettra une offense sous ses yeux.

Les juges de paix, etc, ne jugeront pas les causes dans lesquelles les parties leur seront parents.

Commencement du présent acte.

LVIII. Et qu'il soit statué, que tout juge de paix autorisé à prendre connaissance d'aucune offense contre cet acte, et qui la verra commettre sous ses yeux et en sa présence, aura droit de condamner la partie qui s'en sera rendue coupable; nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

LIX. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera loisible à aucun juge de paix, inspecteur de chemin, sous-voyer, ou inspecteur des clôtures et fossés, d'entendre ou déterminer aucune affaire portée devant eux en leurs qualités respectives, dans laquelle ils se trouveront intéressés, soit dans ce qui fait le sujet de l'affaire portée devant eux, ou dans l'évènement de leur décision, ni dans aucun cas où les parties plaidantes devant eux leur sont parents au degré prohibé par la loi à l'égard des témoins assignés à comparaître devant les cours de justice.

LX. Et qu'il soit statué, que cet acte entrera en vigueur le premier janvier mil huit cent cinquante-un.

C E D U L E A .

A

de

Soyez notifié, que vous êtes par le présent requis de couper, détruire ou déraciner toutes mauvaises herbes sur votre propriété, soit chardons, marguerites, endives sauvages, chicorées, chélidoine, ou toutes autres mauvaises herbes, sous quatre jours de cette date; et, à défaut pour vous de ce faire, je vous somme et enjoins par le présent d'être et de comparaître devant écuyer, juge de paix, en sa demeure, dans à heures midi, jour de (le lendemain du dit quatrième jour,) pour alors et là montrer cause, si aucune vous avez à montrer, pourquoi vous ne seriez pas condamné à me payer dix chelins courant pour les dits quatre jours, et de plus une somme de deux chelins six deniers, pour chaque jour subséquent pendant lequel seront demeurées sur pied les dites mauvaises herbes sur votre propriété; la dite somme à être prélevée jour par jour par saisie et vente: et n'y manquez pas.

(Date)

(Signature,)

C E D U L E B .

Jugement du Juge de Paix.

Sachez, qu'ayant entendu sur sa plainte, ainsi que , et interrogé les témoins par eux produits (ou visité les lieux et jugé d'après ce que j'ai vu par moi-même, suivant le cas,) (acquitte par le présent le défendeur, ou)enjoins et commande à payer au dit la somme de chelins, et aussi une autre somme de deux chelins et six deniers, pour chaque jour subséquent durant lequel les mauvaises herbes spécifiées dans la plainte ci-annexée seront restées sans être coupées et détruites; la dite somme de deux chelins et six deniers courant, à être prélevée par saisie et vente jour par jour.

Et les présentes sont pour autoriser et commander les huissiers et autres officiers de la paix de faire telle saisie et vente en conséquence, et pour les frais taxés à la somme de

Témoin mon seing

(Signature.)

CAP. XLI.

Acte pour lever les doutes qui existent quant au droit des parties de recouvrer la valeur des ouvrages faits sur les chemins dans le Bas-Canada, en vertu d'actes qui sont expirés depuis.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU que diverses personnes employées à faire ou réparer les chemins en vertu des dispositions et réquisitions d'actes de la législature du Bas-Canada qui sont maintenant expirés, avaient acquis des droits à des sommes d'argent dont le paiement leur était garanti par hypothèque, en vertu des dits actes, sur les terres à travers et sur lesquelles, ou en front ou près desquelles les dits chemins étaient tracés; et attendu que les dits actes étant expirés, il peut s'élever des doutes si les dites personnes peuvent maintenir des actions en loi pour recouvrer les sommes qui leur sont ainsi dues: pour lever tous ces doutes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans tous les cas où des réclamations analogues à celles indiquées dans le préambule de cet acte, seront présentées ou soumises à l'adjudication d'aucune cour de justice dans le Bas-Canada, les dits actes respectivement seront censés et considérés avoir été et être restés en pleine force et vigueur, en aulant du moins qu'il sera nécessaire pour mettre toute telle personne comme susdit en état de maintenir une action pour ouvrage fait, matériaux fournis, ou argent dépensé sur aucun chemin ou grand chemin quelconque, soit que telle personne présente telle réclamation en son propre nom comme ayant fait l'ouvrage, fourni les matériaux ou dépensé l'argent, ou comme cessionnaire de quelque commissaire de chemin, sous-voyer ou autre officier de voirie, ou comme cessionnaire de toute autre personne qui aura fait le dit ouvrage, fourni les matériaux, ou dépensé l'argent, ou qui l'aura fait faire, en obéissance aux dits actes ou à l'un d'eux, ou aux directions de quelque commissaire de chemin, sous-voyer ou officier de voirie, ou de toute autre personne qui pouvait légalement lui enjoindre, ou l'autoriser de faire tel ouvrage, ou fournir les matériaux, ou dépenser l'argent qui fait le sujet de la dite réclamation, ou pour le recouvrement desquels l'action a pu ou pourra être intentée.

Préambule.

Les actes mentionnés dans le préambule, seront encore en vigueur pour certaines fins.

CAP. XLII.

Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'il convient d'établir de meilleures dispositions pour prévenir les empiétations qui pourraient se commettre, et les dommages qui pourraient être causés sur les terres appropriées pour l'usage des diverses tribus et peuplades de sauvages, dans le Bas-Canada, et pour défendre leurs droits et privilèges: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au gouverneur de nommer, de temps à autre, un commissaire des terres des sauvages pour le Bas-Canada, lequel, ainsi que ses successeurs sous le nom susdit, seront et sont par le présent investis, pour et au nom de toute tribu ou peuplade de sauvages, de toutes les terres ou propriétés dans le Bas-Canada, qui sont et seront mises à part ou appropriées pour l'usage d'aucune tribu ou peuplade de sauvages, et qui seront censés en loi occuper et posséder aucune des terres dans le Bas-Canada, qui sont actuellement possédées ou occupées par aucune telle tribu ou peuplade,

Préambule.

Nomination d'un commissaire des terres des sauvages, et ses pouvoirs.

ou par tout chef ou membre d'icelle ou autre personne pour l'usage ou profit de telle tribu ou peuplade ; et ils auront droit de recevoir et recouvrer des rentes, redevances et profits provenant de telles terres et propriétés, et pourront, sous le nom susdit, mais eu égard aux dispositions ci-après établies, exercer et maintenir tous et chacun les droits qui appartiennent légitimement au propriétaire, possesseur ou occupant de telle terre ou propriété : pourvu toujours, que cette section s'étendra à toutes les terres dans le Bas-Canada, maintenant possédées par la Couronne en *fidéicommiss*, ou pour l'avantage de toutes telles tribus ou peuplades de sauvages, mais ne s'étendra pas aux terres maintenant possédées par aucune corporation ou communauté légalement établie et habile en loi à citer et ester en justice, ou à toutes personne ou personnes d'origine européenne, bien que les dites terres soient ainsi possédées en *fidéicommiss*, ou pour l'usage de telle tribu ou peuplade.

Proviso.

Poursuites en son nom ou contre lui.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les poursuites, actions ou procédures portées par ou contre le dit commissaire, seront intentées et conduites par ou contre lui, sous le nom susdit seulement, et ne seront pas périmées ou discontinuées par le décès, la destitution ou résignation du dit commissaire, mais seront continuées par ou contre son successeur en office ; et tel commissaire aura, dans chaque district du Bas-Canada, un bureau qui sera son domicile légal, et où tout ordre, avis ou autre procédure pourra lui être légalement signifié ; et il pourra nommer tels député ou députés et leur déléguer tels pouvoirs qu'il jugera expédient de leur déléguer de temps à autre, ou qu'il recevra l'ordre du gouverneur de leur déléguer : pourvu toujours, qu'aucune poursuite ou procédure ne sera commencée ou instituée par ou contre le dit commissaire ou toute autre personne, durant la période d'un mois qui s'écoulera après la passation de cet acte, à l'égard de toute terre ou propriété dont on a en vue de l'investir par le présent, et nulle prescription ou limitation de temps, durant lequel toute procédure ou chose devrait être commencée ou avoir lieu, ne courra, ni ne vaudra à l'encontre du dit commissaire, durant la période de temps dernièrement mentionnée.

Il pourra concéder, louer, etc. les terres.

III. Et qu'il soit statué, que le dit commissaire aura plein pouvoir et autorité de concéder ou louer, ou grever toute telle terre ou propriété comme susdit, et de recevoir et recouvrer les rentes, redevances et profits en provenant, de même que tout propriétaire, possesseur ou occupant légitime de telle terre pourrait le faire, mais il sera soumis en toute chose aux instructions qu'il pourra recevoir de temps à autre du gouverneur, et il sera personnellement responsable à la couronne de tous ses actes, et plus particulièrement de tout acte fait contrairement aux dites instructions, et il rendra compte de tous les deniers par lui reçus, et les emploiera de telle manière, en tel temps et les paiera à telle personne ou officier qui sera nommé par le gouverneur, et il fera rapport, de temps à autre, de toutes les matières relatives à sa charge, en telle manière et forme, et donnera tels cautionnements suivant que le gouverneur le prescrira et l'exigera, et tous les deniers et effets mobiliers qu'il recevra ou qui viendront en sa possession, en sa qualité de commissaire, s'il n'en est pas rendu compte, et s'ils ne sont pas employés et payés comme susdit, ou s'ils ne sont pas remis par toute personne qui aura été commissaire à son successeur en charge, pourront être recouverts de toute personne qui aura été commissaire comme susdit, et de ses cautions, conjointement et solidairement, par la couronne ou par tel successeur en charge, dans aucune cour ayant juridiction civile, jusqu'à concurrence du dit montant et valeur.

Réserve de certains droits des sauvages.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent, ne sera censé déroger au droit d'aucun sauvage ou individu qui possédera ou occupera un lot ou morceau de terre formant partie des terres dont le dit commissaire est investi, ou compris dans les limites des dites terres.

Ce que l'on entendra par sauvages.

V. Et à l'effet de déterminer tout droit de propriété, possession ou occupation à l'égard de toute terre appartenant à toute tribu ou peuplade de sauvages dans le Bas-Canada, ou appropriés pour son usage, qu'il soit déclaré et statué, que les classes suivantes de personnes sont et seront considérées comme sauvages appartenant à la tribu ou peuplade de sauvages intéressée dans les dites terres :

Premièrement.

Premièrement.—Tous sauvages pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressée dans la dite terre, et leurs descendants :

Deuxièmement.—Toutes les personnes mariées à des sauvages, et résidant parmi eux, et les descendants des dites personnes :

Troisièmement.—Toutes personnes résidant parmi les sauvages, dont les parents des deux côtés étaient ou sont des sauvages de telle tribu ou peuplade, ou ont droit d'être considérés comme tels :

Quatrièmement.—Toutes personnes adoptées dans leur enfance par des sauvages, et résidant dans le village ou sur les terres de telle tribu ou peuplade de sauvages, et leurs descendants.

VI. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

Sujet à l'acte d'interprétation.

C A P . X L I I I .

Acte pour amender et continuer l'ordonnance pour régler l'inspection de l'huile et du poisson.

[10 Août, 1850.]

AT TENDU qu'il est expédient d'amender l'ordonnance faite et passée par le gouverneur en conseil spécial pour les affaires du Bas-Canada, dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'inspection du poisson et de l'huile*, et de continuer la dite ordonnance, telle qu'amendée : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose contenue dans la dite ordonnance, un seul inspecteur, et pas plus d'un, sera nommé ou continuera d'exercer les fonctions d'inspecteur, dans chacune des cités de Québec ou Montréal ; mais chacun des dits inspecteurs pourra nommer tels et autant de députés qu'il jugera convenable de nommer, et sera responsable des actes des dits députés.

Préambule.

L'ord. du B. C. 2 Vict. (3) c. 65, citée.

Il sera nommé un seul inspecteur à Québec et Montréal respectivement.

Les inspecteurs nommeront des députés.

La 5e section de l'ordonnance étendue à certains articles.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de la cinquième section de la dite ordonnance s'appliqueront au poisson saumuré ou salé de toute sorte, tout comme elles s'appliquent maintenant au saumon saumuré ou salé, et comme si les mots " poisson saumuré ou salé de toute sorte," étaient insérés dans la dite section, au lieu des mots " saumon saumuré ou salé " : pourvu toujours, que tel poisson sera étampé " No. 1," " No. 2," " No. 3," ou " rejeté," selon sa qualité : le No. 1 désignant le poisson de la première ou meilleure qualité, le No. 2, celui de la seconde, et le No. 3, celui de la troisième qualité : et la morue verte pourra être embarrillée dans des barrils qui auront servi à contenir de la fleur, ou dans tous autres qui seront propres au transport, pourvu qu'ils contiennent deux cent vingt-quatre livres de poisson en sus du poids du sel et de la saumure.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que chaque inspecteur pourra se procurer un quai ou hangar convenable, et dans une position avantageuse, aux fins de recevoir le poisson qui y sera envoyé pour être inspecté.

L'inspecteur aura un quai ou hangar.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque inspecteur sera tenu de se transporter, lorsqu'il en sera requis, dans aucun endroit de la cité pour laquelle il aura été nommé, aux fins d'inspecter le poisson ou l'huile, pourvu que la quantité à inspecter ne soit pas moins de dix caisses ou vaisseaux.

L'inspecteur agira quand il en sera requis.

V. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans la dix-neuvième section, ou dans toute autre partie de la dite ordonnance, chaque inspecteur aura droit d'exiger, pour les services ci-après mentionnés, les honoraires suivants, et nuls autres ; pour nettoyer ou laver avec de la chaux les têtes ou fonds de tout vaisseau de quelque description que ce soit servant à contenir de l'huile, neuf deniers ; pour inspecter et étamper chaque futaille d'huile de la contenance de vingt-huit gallons, six deniers ;

Honoraires des inspecteurs.

pour chaque tierce d'huile, neuf deniers ; pour chaque barrique d'huile, dix deniers, et pour chaque poinçon d'huile, un chelin ; pour peser et inspecter chaque quintal de morue sèche, deux deniers ; pour inspecter et encaquer chaque quart de hareng vert salé, neuf deniers ; pour laver le dit hareng vert salé, six deniers par chaque quart ; pour inspecter et encaquer chaque quart de saumon, sept deniers et demi ; pour laver le dit saumon, six deniers pour chaque quart ; pour inspecter et encaquer chaque quart de maquereau, sept deniers et demi ; pour le laver, six deniers pour chaque quart ; pour inspecter et encaquer chaque quart d'aïose, sept deniers et demi ; pour la laver, six deniers pour chaque quart ; pour inspecter et encaquer chaque quart de morue verte, six deniers.

L'ordonnance sera permanente.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite ordonnance, telle qu'amendée par le présent acte, sera et est par icelui rendue permanente.

CAP. XLIV.

Acte pour continuer et amender l'ordonnance concernant l'érection des paroisses et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières.

[10 Août, 1850.]

Préambule.

B. C. 2 Vic. (3) c. 29.

Abrogation de partie de la 12^e section.

Mode de remplir les vacances parmi les syndics.

Proviso.

Proviso.

Si la première cotisation est insuffisante.

Requête.

AT TENDU qu'il est expédient d'amender l'ordonnance du conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la troisième session du dit conseil, tenue dans la seconde année du règne de Sa présente Majesté, et intitulée : *Ordonnance concernant l'érection des paroisses et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières*, et de continuer la dite ordonnance telle qu'amendée : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que cette partie de la douzième section de la dite ordonnance qui règle la forme de procéder pour faire remplacer un syndic, sera et est par le présent abrogée ; et dans le cas de mort, maladie grave, fureur ou démence, changement de domicile hors de la paroisse ou mission, excuse légale, ou incapacité d'aucun des syndics, les syndics survivants ou restant en office, ou la majorité d'entre eux, pourront présenter requête aux commissaires nommés par le gouverneur, aux fins de la dite ordonnance, alléguant la mort, maladie grave, fureur ou démence, changement de domicile hors de la paroisse ou mission, excuse légale ou incapacité d'aucun syndic, et demandant la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou mission, à l'effet de procéder à l'élection d'un syndic au lieu et place de celui qu'il sera devenu nécessaire de remplacer ; et sur preuve suffisante du fait allégué, les dits commissaires pourront, par une ordonnance, permettre l'assemblée et l'élection demandées, laquelle assemblée sera convoquée, présidée et tenue, et l'élection sera faite en la manière, sous les conditions et en suivant les formalités prescrites par la dite ordonnance pour l'élection des premiers syndics ; et la confirmation de telle élection sera demandée par les dits syndics survivant ou restant en office, ou par la majorité d'entre eux, par requête présentée aux commissaires à cette fin ; et il sera procédé par les dits commissaires en la manière et suivant les formalités prescrites pour la confirmation de l'élection des premiers syndics élus ; pourvu toujours, que si les dits habitants négligent ou refusent d'élire tel syndic, alors les dits commissaires pourront le nommer à leur défaut ; pourvu que le syndic ainsi nommé ait la qualification exigée par la onzième section de la dite ordonnance.

II. Et qu'il soit statué, que si le montant prélevé de la cotisation ne suffit pas pour payer les dépenses autorisées de construction ou de réparation d'église, sacristie, presbytère ou cimetière, les syndics, ou la majorité d'entre eux, rendront par-devant les dits commissaires, un compte fidèle par chapitres de recette, dépense, reprise et des ouvrages

ouvrages à faire et dépense probable à encourir, si les ouvrages ne sont pas finis, qu'un ou plus d'entre eux assermentent au meilleur de leur connaissance et croyance devant un juge de paix, lequel est par le présent autorisé à recevoir tel serment, et présenteront en même temps requête aux dits commissaires, alléguant ce compte et le besoin d'argent pour terminer les ouvrages ou pour les payer, s'il sont finis, et demandant permission de faire une cotisation supplémentaire; lequel compte, accompagné des pièces justificatives et laquelle requête seront préalablement déposés, annoncés et rendus publics, au lieu, pendant le temps et en la manière prescrite par la quatorzième section de la dite ordonnance, à l'égard des actes de cotisation et tableaux, et en suivant les mêmes formalités.

III. Et qu'il soit statué, qu'au jour fixé pour prendre les dits comptes et requêtes en considération, les syndics, ou la majorité d'entre eux, présenteront iceux compte et requête avec les pièces justificatives aux dits commissaires pour demander l'homologation du compte et l'octroi des conclusions de la requête, et les accompagneront d'un certificat suffisant du dépôt qui en aura été fait et de la publication de l'avis qui en aura été donné, et les dits commissaires auront toute juridiction, toute autorité et tous pouvoirs à l'effet d'entendre, juger et décider entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant le dit compte en tout ou en partie, et en rejetant, modifiant ou accordant les conclusions de la requête en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouveront juste et raisonnable.

Homologation de la requête.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les commissaires auront rendu une ordonnance autorisant les syndics à faire une cotisation supplémentaire, alors il sera procédé par les syndics et par les commissaires en la manière et suivant les formalités prescrites pour la première cotisation, tant pour faire et dresser, déposer, publier et annoncer, rejeter, modifier ou confirmer, que pour prélever telle cotisation supplémentaire, et avec les mêmes pouvoirs, autorité et juridiction; pourvu toujours, que les syndics ajouteront au montant total de toutes les dépenses à prélever par la première cotisation ainsi que par la cotisation supplémentaire, s'il y en a une, quinze par cent en sus pour couvrir les déficits, lesquels quinze par cent seront répartis, prélevés et payés comme le montant total de toutes les dites dépenses.

Cotisation supplémentaire.

Proviso: à l'égard d'insuffisance.

V. Et qu'il soit statué, que le montant de toute cotisation pour subvenir aux dépenses de construction ou de réparation d'église, sacristie, presbytère ou cimetière, sera la première charge sur la terre, terrain et emplacement, et la première créance privilégiée, obligeant et affectant telle terre, terrain et emplacement, sans qu'il soit besoin d'enregistrer l'acte de cotisation, ni le jugement ou sentence qui le confirme ou homologue en tout ou en partie, au bureau d'enregistrement.

Cotisation, dette privilégiée.

VI. Et qu'il soit statué, que dans l'année qui suivra la fin des travaux de construction ou de réparation, et le paiement d'iceux, les syndics rendront, à la paroisse ou mission, dans une assemblée des habitants d'icelle paroisse ou mission, convoquée par le curé ou missionnaire, et tenue au lieu ordinaire et en la manière accoutumée, un compte fidèle par chapitres de recette, dépense et reprise, de la régie des affaires pour lesquelles ils auront été élus ou nommés, lequel compte sera soutenu de pièces justificatives, et assermenté par un ou plusieurs des dits syndics au meilleur de leur connaissance et croyance, devant un juge de paix, lequel est autorisé à recevoir tel serment, et paieront, remettront et livreront aux curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse, ou au curé desservant ou missionnaire et marguilliers, ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église de la mission, suivant le cas, tout ce qu'ils auront de deniers, matériaux ou effets entre leurs mains, avec les actes de cotisations, jugements, sentences, livres de comptes, actes, documents et papiers, touchant les constructions ou réparations qu'ils auront conduites, et les affaires qu'ils auront gérées; et les dits curé et marguilliers, ou curé ou missionnaire et marguilliers, ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église de la mission, suivant le cas, pourront contraindre en justice les syndics élus ou nommés pour la construction ou réparation de l'église, sacristie, presbytère ou cimetière, à rendre un tel compte s'il ne l'a pas été volontairement, débattre tout compte rendu et en payer le reliquat, en l'un et l'autre cas; et ils pourront pareillement

Compte à rendre par les syndics, et quand il le sera.

Mode de l'attester.

Droit d'action si le compte n'est pas rendu.

recevoir

recevoir ce qui restera dû de la cotisation, et poursuivre en justice le recouvrement de tout ce qui n'en aura pas été payé, et ce qu'ils recevront ainsi, soit des syndics élus ou nommés pour la dite construction ou réparation, soit de ceux qui devaient pour cotisation, sera mis avec les fonds de la fabrique ou mission, et employé comme les autres deniers de la dite fabrique ou mission.

Partie de la sec. 22 de l'ord. 31, Geo. 3, c. 6, abrogée.

VII. Et qu'il soit statué, que cette partie de la vingt-deuxième section de la dite ordonnance, par laquelle pouvoir est donné aux commissaires nommés en vertu de l'acte ou ordonnance passé dans la trente-unième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte ou ordonnance qui concerne la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières*, de continuer les affaires commencées par-devant eux jusqu'à jugement définitif, soit, et elle est par le présent abrogée ; et que les dites affaires commencées devant les dits commissaires seront conduites et continuées jusqu'à jugement définitif par-devant les commissaires nommés en vertu des dispositions de l'ordonnance continuée et amendée par le présent acte.

L'ordonnance telle qu'amendée s'appliquera aux procédés commencés avant sa passation.

VIII. Et qu'il soit statué, que les dispositions de la dite ordonnance, telle qu'amendée par le présent acte, seront applicables aux affaires commencées avant la passation d'icelle ordonnance ; et que les procédures faites devant les commissaires nommés sous l'autorité de la dite ordonnance, et les ordres, jugements et sentences par eux donnés et rendus dans les dites affaires, sont confirmés et déclarés valables, sauf les cas où leur validité a pu, jusqu'au jour que le présent acte entrera en vigueur, être contestée devant les tribunaux.

L'ordonnance s'étendra aux églises, etc. dont les réparations, etc. auront été autorisées par décret canonique.

IX. Et attendu que les dispositions de la dite ordonnance continuée et amendée par le présent acte, ne s'étendent pas aux églises, sacristies, presbytères et cimetières dont la construction ou la réparation est permise ou ordonnée par mandement ou décret donné et rendu avant la passation de la dite ordonnance ; qu'il soit statué, que toutes les dispositions de la dite ordonnance, telle qu'amendée par le présent acte, concernant la construction et la réparation des églises, sacristies, presbytères et cimetières, et tous les pouvoirs, autorité et juridiction qui sont donnés par icelle et par le présent acte aux dits commissaires, seront et sont par les présentes étendus aux églises, sacristies, presbytères et cimetières dont la construction ou la réparation pourra avoir été permise ou ordonnée par mandement ou décret donné et rendu suivant les lois et formes ecclésiastiques suivies et en usage dans les diocèses de Québec ou de Montréal, avant la passation de la dite ordonnance, et pourront être suivis et exercés d'une manière aussi ample, pleine et avantageuse, et pour tous effets et objets, que si le mandement ou décret avait été donné et rendu après la passation de la dite ordonnance, et sous les dispositions et autorité d'icelle.

Citation.

X. Et comme dans certaines parties du Bas-Canada on a été dans l'usage de construire et de réparer des églises, sacristies, presbytères et cimetières conformément à des mandements ou décrets donnés et rendus par les autorités ecclésiastiques, sans avoir recours à l'autorité des dits commissaires et à une cotisation forcée, mais à même des contributions volontaires souvent insuffisantes pour payer toutes les dépenses de construction ou de réparation, de manière qu'il s'est trouvé des sommes de deniers restant dues aux constructeurs de ces édifices, ou à ceux qui les avaient réparés, ou à des personnes qui avaient prêté ou avancé des deniers pour payer ces dépenses, en tout ou en partie ; et vu qu'il s'est élevé des doutes si les fabriques des paroisses où ces constructions ou réparations ont eu lieu, étaient responsables du paiement de ces sommes restées dues, quoiqu'elles eussent pris possession des dites églises, sacristies, presbytères et cimetières, et que ces édifices fussent employés à l'usage pour lequel ils avaient été construits ; qu'il soit en conséquence déclaré et statué, et il est par le présent déclaré et statué, que lorsque les autorités ecclésiastiques de l'un ou de l'autre des diocèses de Québec ou de Montréal, auront donné et rendu un mandement ou décret conformément aux dispositions de la dite ordonnance, continuée et amendée par le présent acte, ou de l'acte ou ordonnance spécialement mentionné dans la septième section du présent acte, permettant ou ordonnant la construction ou la réparation d'une église, sacristie, presbytère ou cimetière, aura été construit ou réparé, sans que

La fabrique sera responsable en certains cas faute d'une cotisation faite.

les habitants franc-tenanciers de la paroisse aient eu recours à l'autorité des dits commissaires et à une cotisation forcée, et que la fabrique en ayant pris possession l'aura fait servir à l'usage pour lequel il aura été construit ou réparé, et qu'il sera resté des deniers de dus au constructeur ou entrepreneur de tel édifice, ou à celui qui aura prêté ou avancé des deniers pour payer les dépenses de construction ou de réparation en tout ou en partie, ou à l'un et à l'autre, dans tous ces cas, la fabrique de la paroisse où les constructions ou réparations auront eu lieu, est et sera responsable de la somme de deniers ainsi restée due, et tenue et obligée de la payer, à même ses revenus seulement, à tel constructeur ou entrepreneur, ou à celui qui aura ainsi prêté ou avancé des deniers, ou à l'un et à l'autre, suivant le cas, ou à leurs hoirs, représentants ou ayants cause.

XI. Et qu'il soit statué, que les huissiers de la cour supérieure dans et pour le Bas-Canada, seront en même temps huissiers des dits commissaires, et qu'aucun affidavit spécial ne sera nécessaire pour prouver les significations, affiches, annonces, publications ou dépôts, lorsqu'ils seront faits par un huissier; mais le certificat ou rapport fait en bonne forme par un huissier, sous son serment d'office, sera considéré comme preuve des faits y mentionnés.

Les huissiers de la C. S. seront ceux des commissaires.

XII. Et qu'il soit statué, que l'ordonnance ci-dessus mentionnée en premier lieu et amendée par le présent, sera continuée et demeurera en vigueur, telle qu'amendée par cet acte, jusqu'à ce qu'elle soit changée ou abrogée par une autorité compétente.

Ordonnance amendée rendue permanente.

C A P . X L V .

Acte pour amender l'acte d'incorporation de *La Société d'Agriculture du Bas-Canada*.

[24 Juillet, 1850.]

ATTENDU qu'il est résulté des inconvénients graves de ce qu'il est prescrit par l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté la Reine et intitulé : *Acte pour incorporer la société d'agriculture du Bas-Canada*, que, dans toute assemblée des directeurs tenue suivant les règlements de la société alors en force, neuf quelconque des dits directeurs, dont le président ou un des vice-présidents sera un, seront un *quorum* pour la transaction des affaires de la société, et de ce que, par le même susdit acte, il est prescrit, que dans toute assemblée générale ou spéciale des membres de la société, cinquante membres formeront un *quorum*; et attendu qu'il est expédient d'y apporter remède : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, cinq quelconque des directeurs de la société d'agriculture du Bas-Canada seront un *quorum* pour la transaction des affaires de la dite société, dans toute assemblée des directeurs tenue suivant les règlements de la dite société alors en force; et qu'à toute assemblée générale ou spéciale des membres de la dite société, convoquée comme dit est au dit acte d'incorporation, quinze membres quelconque de la dite société formeront un *quorum*; et telles parties des sixième et neuvième clauses du susdit acte d'incorporation, qui peuvent être contraires à ce que statué dans le présent acte, sont par le présent abrogées.

Préambule.

10 & 11 Vict. c. 60.

Quorum des directeurs.

Quorum des membres.

CAP. XLVI.

Acte pour permettre que les membres des sociétés d'agriculture de comté dans le Bas-Canada soient élus en aucune année après la période fixée par la loi.

[10 Août, 1850.]

Préambule.

8 Vict. c. 53, amendé.

ATTENDU qu'il convient de permettre que les membres des sociétés d'agriculture de comté dans le Bas-Canada soient élus après le temps maintenant fixé par la loi à cet effet: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose contenue dans la troisième section, ou dans toute autre partie de l'acte passé dans la huitième année de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour mieux encourager l'agriculture dans le Bas-Canada par l'établissement de sociétés d'agriculture en icelui*, l'élection des membres et officiers de toute société d'agriculture de comté, dans le Bas-Canada, pourra avoir lieu dans la présente année ou toute autre année à l'avenir, en tout temps avant le premier jour d'octobre, en la même manière et avec le même effet que si l'élection eût eu lieu dans le mois de février, tel que prescrit par le dit acte; et les membres et officiers élus dans une année quelconque demeureront dans l'exercice de leur charge jusqu'à l'époque où leurs successeurs seront élus l'année suivante.

Quant au défaut d'élire en 1849.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout défaut d'élire les membres et officiers d'aucune société d'agriculture de comté dans le Bas-Canada, durant l'année mil huit cent quarante-neuf, telle société n'en sera pas moins censée avoir existé durant la dite année, et avoir été composée de membres et officiers élus dans et pour l'année alors précédente; et telle société aura droit et sera censée avoir eu droit à toutes les allocations à elles afférentes à même les deniers publics, et à tous les autres bénéfices et avantages du dit acte, tout comme si les dits membres et officiers eussent été élus dans le mois de février, mil huit cent quarante-neuf, pour la dite année.

CAP. XLVII.

Acte pour soustraire les ministres de l'église méthodiste wesleyenne à l'obligation d'obtenir une autorisation spéciale aux fins de tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures dans le Bas-Canada.

[24 Juillet, 1850.]

Préambule.

ATTENDU qu'il a été représenté à la législature que la conférence de l'église wesleyenne méthodiste du Canada a été dans l'habitude et continue de nommer, d'année en année, certains ministres de la dite église pour agir en qualité de missionnaires et de pasteurs dans le Bas-Canada; et attendu que les ministres de la dite église sont autorisés par la loi à célébrer les mariages, tenir des registres de baptêmes, et remplir toutes les fonctions de leur charge dans le Haut Canada; et vu qu'il est désirable que les ministres qui agissent maintenant ou qui agiront de temps à autre dans le Bas-Canada, soient relevés de certaines incapacités et soustraits à certains inconvénients dont ils ont actuellement à souffrir, et soient autorisés à tenir, suivant les formes légales, des registres de tous les baptêmes, mariages et sépultures qu'ils feront: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la

passation

passation de cet acte, il sera et pourra être loisible à tout ministre régulièrement ordonné de l'église wesleyenne méthodiste du Canada, desservant en Canada, un circuit régulièrement établi avec une congrégation ou des congrégations, sous sa charge, d'avoir et tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures conformément aux lois du Bas-Canada : pourvu toujours, que tout tel ministre qui négligera de tenir ou déposer aucun registre requis par cet acte, sera passible pour telle négligence, des pénalités imposées par la loi dans le Haut Canada, contre tel ministre qui néglige de faire un rapport annuel au greffier de la paix de son comté des mariages qu'il a célébrés dans tel comté.

Les ministres wesleyens en Canada pourront tenir des registres.

Proviso.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucun des dits ministrés de l'église wesleyenne méthodiste du Canada, n'aura droit au bénéfice de cet acte, à moins qu'il ne dépose entre les mains du protonotaire de la cour supérieure du district où il desservira une congrégation ou des congrégations dans le Bas-Canada, une copie certifiée sous serment devant tel protonotaire, des certificats de son ordination et de l'autorisation qui lui a été donnée de célébrer les mariages dans le Haut Canada, et aussi un certificat du président de la dite conférence, alors en charge, établissant qu'il est un des ministres de la dite église, jouissant d'une bonne réputation, et les dits certificats seront déposés de record dans le bureau du dit protonotaire qui donnera au dit ministre un certificat de ce dépôt ; et pour le dépôt des dits certificats dans son bureau, et pour le certificat qu'il en donnera, le protonotaire aura droit à deux chelins et six deniers courant, et pas davantage.

Préliminaire qu'ils devront observer.

III. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que chaque fois que les rapports entre aucun tel ministre et le dit circuit avec une congrégation ou des congrégations cesseront d'exister, le double du registre deviendra la propriété du dit circuit, et sera déposé entre les mains du commis (*stewart*) d'icelui pour être tenu par le successeur de tel ministre pour l'usage de la dite ou des dites congrégations.

Un duplicata sera laissé pour l'usage de la congrégation.

IV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que les dits registres, après que les ministres susdits auront cessé de desservir la cité, ville, township ou place où ils auront respectivement exercé leur ministère et tenu des registres comme susdit, seront déposés entre les mains de leurs successeurs respectifs en office, ou s'il n'y a pas de tels successeurs, entre les mains du protonotaire de la cour supérieure du district où tel ministre aura habituellement résidé ou exercé son ministère.

Mode de déposer les registres après le déplacement du ministre.

V. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que quand tel ministre cessera de desservir une cité, ville, township ou place, pour aller desservir une autre cité, ville, township ou place dans le Bas-Canada, il aura droit d'avoir et obtenir un nouveau registre pour le nouvel endroit qu'il sera allé desservir, s'il n'en a pas encore été obtenu ou tenu à tel endroit par quelque ministre de la dite église,

Le ministre pourra obtenir un nouveau registre dans un autre endroit dans le B. C.

VI. Et qu'il soit statué, que les registres qui auront été ainsi tenus, et les diverses entrées ainsi faites en iceux, conformément aux lois en force dans le Bas-Canada, ainsi que les copies authentiques des dites entrées, seront bonnes et valables en loi à toutes fins et intentions quelconque, de la même manière que les entrées et les copies authentiques d'icelles, qui auront été faites dans aucun autre registre semblable tenu sous l'autorité de l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la trente-cinquième année du règne de feu Sa Majesté le roi George trois, intitulé : *Acte qui établit la forme des registres de baptêmes, mariages et sépultures, qui confirme et rend valable en loi le registre de la congrégation protestante de Christ-Church à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière informelle, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens registres* : pourvu toujours, que toutes et chacune les prescriptions et exigences du dit acte par rapport aux registres y mentionnés, seront aussi observées par rapport aux registres qui seront tenus en vertu du présent acte : et pourvu aussi, que les ministres qui tiendront des registres en vertu du présent acte, seront régis par le dit acte, et en cas de contravention, seront passibles des pénalités imposées

Effet des entrées légales en icelui, ou d'extraits d'icelui.

imposées en pareils cas par le dit acte ; et le recouvrement, le paiement, l'emploi et la reddition de compte s'en fera de la même manière.

Acte public.

VII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public, et qu'il sera considéré comme tel.

CAP. XLVIII.

Acte pour mieux établir et maintenir les écoles communes dans le Haut Canada.

[24 Juillet, 1850.]

Préambule.

AT TENDU qu'il est expédient d'établir des dispositions pour mieux régler l'établissement et le soutien des écoles publiques dans les différents villages, villes, cités, townships et comtés du Haut Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour l'établissement et soutien des écoles communes dans le Haut Canada*, ainsi que l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-trois, intitulé : *Acte pour mieux établir et maintenir les écoles publiques dans le Haut Canada, et révoquer l'acte des écoles actuel*, seront et sont par le présent acte abrogés : pourvu toujours néanmoins, premièrement, qu'aucun acte ou partie d'acte abrogé par les actes abrogés par le présent, ne sera remis en vigueur par la passation de cet acte : et pourvu aussi, secondement, que l'abrogation des dits actes ne s'étendra, ni ne sera interprété de manière à s'étendre à aucun acte fait, à aucune peine encourue, ni à aucune procédure suivie sous l'auspice des dits actes ou de l'un d'eux : et pourvu aussi, troisièmement, que toutes les sections d'école et autres divisions d'école, ainsi que les élections et nominations à des charges, tous engagements, contrats, cotisations et rôles de répartition, faits sous l'autorité des dits actes, ou de tout acte précédent, et non annulés par les dits actes ou par cet acte, ou par aucun d'eux, seront valides et en pleine vigueur et obligatoires pour toutes les parties intéressées, comme s'ils avaient été faits sous l'autorité de cet acte, et continueront ainsi jusqu'à ce qu'ils soient changés, modifiés ou suspendus, conformément aux dispositions du présent acte : et pourvu aussi, quatrièmement, qu'aucune disposition du présent acte n'affectera la responsabilité des surintendants des écoles communes de quelque district, comté, cité, ville ou township, envers le conseil municipal auquel il serait autrement responsable pour toutes sommes d'argent reçues par lui sous l'autorité de quelqu'un des dits actes, mais la responsabilité de chaque surintendant par rapport à tous deniers reçus par lui en vertu de l'un ou l'autre des dits actes, sera et restera la même que si cet acte n'avait pas été passé : et pourvu aussi, cinquièmement, qu'aucune disposition contenue dans le dit acte, en second lieu cité, ne s'étendra, ni ne sera interprété de manière à s'étendre à révoquer aucun acte du parlement de cette province, faisant quelque disposition pour l'appropriation des deniers provenant du fonds consolidé de cette province pour l'établissement et le soutien des écoles communes dans cette province, ou dans quelque partie d'icelle.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

PREMIEREMENT—ELECTION ET DEVOIRS DES SYNDICS D'ECOLE.

Elections annuelles.

II. Et qu'il soit statué, que les assemblées annuelles pour l'élection des syndics d'école, ainsi qu'il est prescrit ci-après par cet acte, auront lieu dans tous les villages, villes, cités et townships du Haut Canada, le deuxième mercredi de janvier de chaque année, et commenceront à dix heures du matin.

Combien il sera élu de syndics.

III. Et qu'il soit statué, que dans toutes les divisions d'école (excepté dans les cités, villes et villages incorporés) qui ont été établies suivant la loi, et qui ont été appelées "sections d'école," et dans lesquelles il y aura trois syndics en charge à l'époque où ce bill entrera en vigueur, un syndic sera nommé à chaque assemblée d'école annuelle subséquente,

subséquente, au lieu et place de celui qui aura été trois ans en charge : pourvu Proviso. toujours que la même personne, si elle y consent, pourra être réélue : et pourvu aussi qu'aucun syndic d'école ne sera réélu à moins qu'il n'y consente durant les quatre années qui suivront sa sortie de charge.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une section d'école sera formée dans un township, tel que prescrit par la dix-huitième section de cet acte, le greffier du township communiquera à la personne désignée pour convoquer la première assemblée d'école pour l'élection des syndics, la désignation et le numéro de cette section d'école ; et cette personne devra, dans les vingt jours qui suivront, préparer un avis par écrit, contenant la désignation de cette section, et fixant le temps et le lieu de la première assemblée de la section d'école, et fera afficher des copies de cet avis dans au moins trois places publiques de la dite section d'école, au moins six jours avant le temps où doit se tenir cette assemblée. Mode de convoquer la première assemblée d'école.

V. Et qu'il soit statué, qu'à toute première assemblée de section d'école, la majorité des franc-tenanciers ou des habitants tenant feu et lieu de la dite section d'école présents, éliront quelqu'un parmi eux pour présider les délibérations de cette assemblée, et nommeront également un secrétaire dont le devoir sera de dresser le procès-verbal des délibérations de cette assemblée, et le président de la dite assemblée décidera toutes les questions d'ordre sujet à appel à l'assemblée, et donnera la voix prépondérante dans le cas d'égalité de voix, et n'aura droit de voter que comme président, et il prendra les voix de la manière qui sera désirée par la majorité des électeurs présents, et il devra, sur la réquisition de deux électeurs quelconque, accorder un poll pour l'enregistrement des noms des voteurs par le secrétaire ; et il sera du devoir des électeurs présents à cette assemblée ou de la majorité d'entr'eux, de choisir parmi les franc-tenanciers ou les habitants tenant feu et lieu et résidant dans la dite section, trois syndics, qui continueront réciproquement en charge, comme suit : la dernière personne élue restera en charge jusqu'à l'assemblée d'école annuelle subséquente dans la dite section, et jusqu'à ce que son successeur soit élu ; la seconde personne élue une année, et la première personne élue deux années, à compter de la dite assemblée d'école annuelle subséquente, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus respectivement : pourvu toujours, qu'une copie correcte des délibérations de la dite première assemblée de section d'école, et de chaque assemblée annuelle de sections d'école, signée du président et du secrétaire, sera incontinent transmise par le secrétaire au surintendant local des écoles. Mode de procéder à icelle.

VI. Et qu'il soit statué, qu'à chaque assemblée de section d'école annuelle dans un township, telle qu'autorisée et ordonnée par la deuxième section de cet acte, il sera du devoir des franc-tenanciers ou des habitants tenant feu et lieu de la dite section présents à la dite assemblée, ou de la majorité d'entr'eux— Proviso.

Premièrement.—D'élire un président et un secrétaire, qui rempliront les devoirs exigés du président et du secrétaire par la cinquième section de cet acte. Procédés dans les assemblées annuelles.

Secondement.—De recevoir le rapport des syndics, et en décider, tel qu'autorisé et prescrit par la dix-huitième clause de la douzième section de cet acte.

Troisièmement.—D'élire une ou plusieurs personnes comme syndic ou syndics pour remplir la vacance ou les vacances survenues dans la corporation des syndics, conformément à la loi : pourvu toujours, que nul instituteur de la dite section ne remplira la charge de syndic d'école.

Quatrièmement.—De décider comment il sera pourvu au salaire de l'instituteur et des instituteurs, et à toutes les dépenses qui se rattachent aux opérations de l'école ou des écoles.

VII. Et qu'il soit statué, que si une personne demandant à voter à une assemblée de section d'école annuelle ou autre, est récusée comme non habile par un votant légal de la dite section, le président de cette assemblée pourra exiger que la personne demandant ainsi à voter fasse la déclaration suivante : Récusation des voteurs.

Déclaration exigée.

“ Je déclare et affirme que je suis un franc-tenancier (ou un habitant tenant feu et lieu) résidant dans cette section d'école, et que je suis par la loi habile à voter à cette assemblée.”

Et il sera permis à toute personne qui fera une semblable déclaration de voter sur toutes les questions proposées à la dite assemblée ; mais si quelque personne refuse de faire cette déclaration, sa voix sera rejetée : pourvu toujours, que toute personne qui fera volontairement une fausse déclaration relativement à son droit de voter, sera censée coupable d'un délit (*misdemeanor*), et passible d'une amende ou de l'emprisonnement, à la discrétion d'une cour des sessions trimestrielles, ou d'une pénalité d'un louis cinq chelins, au plus, qui sera demandée, obtenue et recouvrée, avec dépens, devant tout juge de paix ayant juridiction sur la section d'école, par les syndics de la section d'école, pour l'usage d'icelle.

Refus d'agir comme syndic.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui, ayant été choisie comme syndic, refusera de servir, paiera la somme d'un louis cinq chelins ; et toute personne ainsi choisie, et qui n'aura pas refusé d'accepter, qui, en aucun temps, refusera ou négligera de remplir les devoirs de sa charge, paiera la somme de cinq louis, laquelle somme ou lesquelles sommes pourront être réclamées et obtenues par les syndics de la section d'école pour l'usage d'icelle, devant tout tel juge de paix : pourvu toujours, que toute personne choisie comme syndic pourra résigner avec le consentement de ses collègues en charge et du surintendant local, exprimé par écrit.

Proviso.

Défaut d'avis d'assemblée.

IX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il ne serait pas tenu d'assemblée de section d'école annuelle ou autre, faute de l'avis convenable, les syndics, ou toute autre personne dont le devoir était de donner le dit avis, encourront, respectivement et individuellement, une amende d'un louis cinq chelins, qui sera demandée, obtenue et recouvrée pour les besoins de telle section d'école, sur la plainte de tout habitant résidant dans la dite section, devant tout tel juge de paix : pourvu toujours, que s'il n'est tenu aucune assemblée de section d'école, tel qu'autorisé ci-dessus par cet acte, faute de l'avis convenable, alors deux franc-tenanciers ou habitants tenant feu et lieu dans la dite section, sont par le présent acte autorisés à convoquer, dans les vingt jours qui suivront le temps où la dite assemblée aura dû être tenue, la dite assemblée, en donnant un avis préalable de six jours, qui sera affiché dans au moins trois places publiques situées dans la dite section d'école ; et l'assemblée ainsi convoquée possédera tous les pouvoirs et remplira tous les devoirs de l'assemblée à la place de laquelle elle aura été convoquée.

Les syndics formeront une corporation.

Proviso.

Election de nouveaux syndics.

X. Et qu'il soit statué, que les syndics de chaque section d'école formeront une corporation sous le titre de “ Les syndics de la section d'école numéro _____ dans le township de _____, dans le comté de _____ : pourvu toujours, qu'aucune telle corporation de section d'école ne cessera à raison du manque de syndics ; mais dans le cas où il n'y aurait pas de syndics, deux franc-tenanciers, ou habitants quelconque, tenant feu et lieu, de la dite section, auront le droit, en donnant, six jours à l'avance, un avis qui sera affiché dans au moins trois places publiques dans la dite section, de convoquer une assemblée de franc-tenanciers ou habitants tenant feu et lieu, lesquels procéderont à élire trois syndics en la manière prescrite par la cinquième section de cet acte ; et les syndics ainsi élus resteront en charge et en sortiront de la même manière qu'il est prescrit pour les syndics élus en vertu de la dite cinquième section de cet acte.

Choix d'un site pour maison d'école.

XI. Et qu'il soit statué, que dans le cas de différend quant au site d'une maison d'école, entre la majorité des syndics d'une section d'école et la majorité des franc-tenanciers ou habitants tenant feu et lieu, réunis en une assemblée spéciale convoquée pour cet objet, chacune des parties choisira une personne comme arbitre, et les deux arbitres ainsi choisis, avec le surintendant local, ou toute personne par lui nommée pour agir à sa place, dans le cas où il ne pourrait assister, ou la majorité d'entr'eux, décideront finalement l'affaire.

Devoirs des syndics.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des syndics de chaque section d'école :

Premièrement.—

Premièrement.—De nommer l'un d'entr'eux, ou quelqu'autre personne, pour être secrétaire-trésorier de la corporation ; et le dit secrétaire-trésorier sera tenu de fournir pour garantie de la garde et production (sur demande) fidèle et régulière des papiers et deniers appartenant à la corporation, le cautionnement qui sera exigé par la majorité des syndics ; de garder minutes de toutes ses délibérations dans un livre qu'il se procurera pour cet objet ; de recevoir tous les deniers prélevés par cotisations, souscriptions ou autrement, des habitants de la dite section d'école, et d'en rendre compte ; de déboursier ces deniers de la manière qui sera prescrite par la majorité des syndics.

Secrétaire-Trésorier.

Secondement.—De nommer, s'ils le jugent expédient, un percepteur (qui pourra être en même temps secrétaire-trésorier) pour percevoir les cotisations qu'ils ont imposées ou qu'ils imposeront aux habitants de leur section d'école, ou que les dits habitants auront pu souscrire ; et de rétribuer le dit percepteur suivant un taux qui pourrait varier de cinq pour cent, au moins, à dix pour cent, au plus, sur les deniers perçus par lui, pour le trouble de la perception ; et tout percepteur fournira le cautionnement que les syndics jugeront suffisant, et aura, en vertu d'un warrant signé par la majorité des syndics, les mêmes pouvoirs pour la perception de la cotisation d'école ou des souscriptions, et procéderont d'après le mode usité par les percepteurs des cotisations ou taxes de comtés et de townships.

Perception.

Troisièmement.—De prendre possession et garde de tous les biens des écoles communes qui peuvent avoir été acquis ou donnés pour l'usage des écoles communes dans la dite section, et d'acquérir et posséder comme corporation en vertu de quelque titre que ce soit, tous biens-fonds, meubles, deniers, ou revenus à l'usage des écoles communes, jusqu'à ce que le pouvoir qui leur est par le présent donné ait été révoqué ou modifié suivant la loi, et de les employer suivant les conditions auxquelles ils ont été acquis ou reçus.

Biens des écoles communes.

Quatrièmement.—De faire tout ce qu'ils jugeront expédient à l'égard de la construction, réparation, louage, chauffage, ameublement et entretien de la maison d'école de la section et de ses dépendances, remises à bois, fosses d'aisance, clôtures, terrains et meubles qui seront possédés par eux, et pour fournir des instruments et livres de texte à leur école ; également de louer, réparer, meubler, chauffer et tenir en bon ordre une maison d'école et ses dépendances, s'il n'y a pas de maison d'école convenable appartenant à la dite section, ou si une deuxième école est nécessaire.

Entretien, etc. des maisons d'école.

Cinquièmement.—D'engager et employer tous les instituteurs pour la dite section d'école, et fixer le montant de leurs salaires, et d'établir, s'ils le jugent expédient, avec le consentement du surintendant d'école local, une école de filles et une école de garçons dans la dite section, chacune desquelles sera soumise aux mêmes règlements et obligations que les écoles communes généralement.

Instituteurs.

Ecole de filles.

Sixièmement.—De donner à l'instituteur, ou aux instituteurs employés par eux, l'ordre ou les ordres nécessaires sur le surintendant local pour la proportion du fonds des écoles attribuée et payable à leur section d'école : pourvu toujours, que les syndics d'une section d'école quelconque ne donneront tel ordre en faveur d'un instituteur qui ne sera en possession d'un certificat de capacité légal au temps où cet ordre sera donné.

Fonds des écoles.

Septièmement.—De pourvoir aux salaires des instituteurs et à toutes les autres dépenses de l'école, en la manière qui sera désirée par la majorité des franc-tenanciers et habitants tenant feu et lieu de la dite section, à l'assemblée d'école annuelle, ou à une assemblée spéciale convoquée pour cet objet, et d'employer tous les moyens légaux accordés par cet acte, pour percevoir la somme ou les sommes nécessaires pour ces salaires et autres dépenses ; et dans le cas où les sommes ainsi perçues seraient insuffisantes pour couvrir toutes les dépenses de la dite école, les syndics auront le droit d'imposer et de faire prélever toute cotisation additionnelle afin de payer la balance du salaire de l'instituteur, et les autres dépenses de la dite école.

Salaire des instituteurs, etc.

Huitièmement.—De dresser une liste des noms de toutes les personnes cotisées par eux pour les objets d'école de la dite section, et de la somme à payer par chacun, et d'annexer à cette liste un warrant adressé au percepteur de la section d'école, pour la

Rôle de cotisations.

la perception des différentes sommes mentionnées dans cette liste : pourvu toujours, que toute cotisation d'école imposée par les syndics conformément à cet acte, pourra être rendue payable chaque mois, chaque trimestre, chaque semestre ou chaque année, suivant qu'ils le jugeront à propos.

Prélèvement des fonds.

Neuvièmement.—De s'adresser à la municipalité du township, ou employer leur propre autorité légale, suivant qu'ils le jugeront expédient, pour prélever et percevoir toutes les sommes dont la perception aura été autorisée en la manière ci-dessus prescrite, sur les franc-tenanciers et les habitants tenant feu et lieu de la dite section, par répartition suivant l'évaluation des propriétés imposables, telle qu'établie par le rôle du cotiseur ou percepteur ; et le greffier du township, ou autre officier ayant possession du dit rôle, est par le présent requis de permettre à chacun des syndics, ou à leur percepteur à ce autorisé, de prendre copie des parties du dit rôle qui se rapportent à leur section d'école.

Exemption des indigents.

Dixièmement.—D'exempter totalement ou partiellement du paiement des cotisations d'école les personnes indigentes, suivant qu'ils le jugeront convenable, et le montant de ces exemptions sera réparti sur les autres habitants imposables de la section d'école, et ne sera pas soustraite au salaire d'un instituteur.

Poursuites contre les défalcants.

Onzièmement.—De demander en justice, et recouvrer sous leur nom officiel, les montants des cotisations d'école ou les souscriptions dues par les personnes qui résident en dehors des limites de leur section d'école, et qui n'auront pas payé.

Lieux des assemblées, et mode d'y procéder.

Douzièmement.—De fixer le lieu de chaque assemblée d'école annuelle, et d'en faire afficher des avis dans au moins trois places publiques de la dite section, au moins six jours avant le temps où la dite assemblée doit avoir lieu ; de convoquer et appeler par un semblable avis toute assemblée spéciale des franc-tenanciers et habitants tenant feu et lieu de la dite section, pour remplir toute vacance dans la corporation des syndics occasionnée par décès, déplacement, ou toute autre cause quelconque, ou pour le choix d'un nouveau site d'école, ou pour tout autre objet d'école, suivant qu'ils le jugeront à propos ; de spécifier l'objet ou les objets de l'assemblée ; laquelle assemblée sera organisée et ses délibérations consignées de la même manière que celles d'une assemblée d'école annuelle ; et une copie de ces délibérations sera de la même manière transmise au surintendant local : pourvu toujours, que dans le cas de vacance dans la charge de quelqu'un des syndics, durant la période pour laquelle ils auront été respectivement élus, la personne choisie pour remplir telle vacance restera en charge seulement jusqu'à ce que son terme d'office soit expiré.

Proviso.

Admission aux écoles.

Treizièmement.—De permettre à tous les habitants résidant dans la dite section, entre les âges de cinq et de vingt-et-un ans, d'assister à l'école, aussi longtemps qu'ils conformeront leur conduite aux règles de la dite école, et aussi longtemps que les contributions et cotisations qu'ils sont obligés de payer seront régulièrement acquittées ; pourvu toujours, que cette prescription ne s'étendra pas aux enfants des personnes en faveur desquelles une école distincte aura été établie conformément à la dix-neuvième section de cet acte.

Proviso.

Visite des écoles.

Quatorzièmement.—De visiter l'école de temps à autre, et de voir à ce qu'elle soit conduite suivant les règlements autorisés par la loi.

Choix des livres.

Quinzièmement.—De voir à ce qu'il ne soit pas fait usage dans l'école de livres non autorisés, mais à ce qu'il soit fourni régulièrement aux élèves une série uniforme de livres de texte sanctionnés et recommandés suivant la loi ; et qu'il leur soit procuré, pour l'avantage de leur section d'école, quelque journal périodique consacré à l'éducation.

Responsabilité personnelle en certains cas.

Seizièmement.—Exercer tous les pouvoirs collectifs à eux conférés par cet acte, pour l'accomplissement de tout contrat ou accord fait par eux, et dans le cas où quelqu'un des syndics négligerait ou refuserait volontairement d'exercer ces pouvoirs, il ou ils seront personnellement responsables de l'accomplissement du dit contrat ou accord.

Dispositions à l'égard de bibliothèques.

Dix-septièmement.—De nommer un bibliothécaire, et de prendre les mesures qu'ils jugeront convenables, et qui pourront être autorisées par la loi, pour l'établissement, la garde et l'entretien régulier d'une bibliothèque d'école, lorsque des mesures auront été prises pour l'établissement de bibliothèques d'école.

Dix-huitièmement.—

Dix-huitièmement.—De constater le nombre des enfants entre les âges de cinq et de seize ans, résidant dans leur section, le trente-unième jour de décembre de chaque année; et de faire dresser et lire à l'assemblée annuelle de leur section, leur rapport d'école annuel pour l'année qui expire; lequel rapport comprendra entre autres choses prescrites par la loi, un compte complet et détaillé des recettes et dépenses de tous les deniers d'école, reçus et dépensés pour le compte de la dite section pour quelqu'objet que ce soit, dans le cours de l'année; et si le dit compte n'est pas satisfaisant pour la majorité des habitants présents à la dite assemblée, alors la majorité des franc-tenanciers ou habitants tenant feu et lieu nommera une personne, et les syndics nommeront une autre personne, et les deux arbitres ainsi nommés examineront le dit compte, et leur décision sur icelui sera définitive; ou si les deux arbitres ainsi nommés ne peuvent pas s'accorder, ils en choisiront un troisième, et la décision de la majorité des arbitres ainsi choisis sera définitive; et les dits arbitres ou la majorité d'entr'eux seront autorisés à prélever ou à faire prélever toutes les sommes qui pourront être imposées par eux sur quelque personne, en la même manière, et suivant les mêmes règles que celles suivant lesquelles les syndics sont autorisés, par la douzième section de cet acte, à prélever les cotisations d'école; et les sommes ainsi prélevées seront dépensées de la même manière que les autres deniers destinés aux objets des écoles communes de la dite section.

Dix-neuvièmement.—De préparer et transmettre, ou faire préparer et transmettre annuellement, avant le quinzième jour de janvier, un rapport au surintendant local; lequel rapport sera signé de la majorité des syndics, et sera rédigé d'après une formule fournie par le surintendant-en-chef des écoles, et indiquera :

Premièrement.—Le nombre de jours pendant lesquels l'école de leur section aura été tenue par un instituteur qualifié durant l'année se terminant le trente-et-unième jour de décembre précédent.

Secondement.—Le montant des deniers reçus du fonds des écoles, des cotisations ou contributions locales, et d'autres sources séparément; et comment toutes ces sommes diverses ont été dépensées.

Troisièmement.—Le nombre total des enfants résidant dans la section d'école au-dessus de l'âge de cinq ans et au-dessous de celui de seize ans; le nombre des enfants et des jeunes gens qui s'instruisent à l'école en hiver et en été, en distinguant les sexes, et ceux qui ont plus ou qui ont moins de seize ans; la moyenne du temps d'assistance des élèves à l'école tant l'hiver que l'été.

Quatrièmement.—Les branches d'instruction enseignées dans l'école, le nombre d'élèves dans chaque branche; les livres de texte en usage, le nombre des examens publics, lectures et visites, et par qui elles ont été faites; et tous les autres renseignements relatifs aux bâties de l'école et à la bibliothèque, qui pourront être exigés par la formule de rapport fournie par le surintendant-en-chef des écoles.

XIII. Et qu'il soit statué, que tout syndic d'une école commune qui sciemment signera un rapport faux, et tout instituteur d'une école commune qui tiendra un registre d'école faux, ou fera un rapport faux, dans le but d'obtenir une somme plus forte que la juste proportion d'argent d'école revenant à la dite école commune, paiera, pour chaque contravention, au fonds des écoles communes du township, la somme de cinq louis, et pourra être poursuivi devant tout juge de paix, par toute personne quelconque, et convaincu sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le poursuivant; et s'il est convaincu, la dite amende, si elle n'est pas de suite payée, sera prélevée, avec dépens, par saisie et vente des biens et effets du contrevenant en vertu du warrant du dit juge de paix, et payée par lui au dit fonds des écoles communes, ou bien, le dit contrevenant sera soumis à être jugé et puni pour la contravention.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucun livre étranger sur les branches d'instruction en anglais, ne sera employé dans aucune école-modèle et commune, sans la permission expresse du conseil de l'instruction publique; et aucun élève de telle école ne sera forcé de lire ou étudier dans aucun livre religieux, ou de se joindre à aucun exercice de dévotion ou de religion auquel s'opposeront ses parents ou tuteurs: pourvu toujours, qu'avec cette restriction, il sera permis aux élèves de recevoir l'instruction religieuse que

Quant au nombre d'enfants en âge d'assister aux écoles.

Rapport annuel.

Procédés si le rapport n'est pas satisfaisant.

Rapport annuel au surintendant local.

Son contenu.

Pénalité pour un faux rapport ou une fausse entrée.

Dispositions à l'égard de livres étrangers.

Proviso.

que leurs parents ou tuteurs désireront, conformément aux règlements généraux qui seront établis suivant la loi.

SECONDEMENT.—INSTITUTEURS DES ECOLES COMMUNES, ET LEURS DEVOIRS.

Qualifications d'un instituteur définies.

XV. Et qu'il soit statué, qu'aucun instituteur ne sera considéré comme instituteur qualifié d'après le sens de cet acte, si, lors de son engagement par les syndics, et au temps où il demande à être payé sur le fonds des écoles, il n'est en possession d'un certificat d'aptitude, tel que prescrit ci-après par cet acte : pourvu toujours, que les certificats de qualification donnés par les surintendants locaux seront en force jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-et-un.

Devoirs des instituteurs.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque instituteur d'une école commune :

Premièrement.—D'enseigner avec zèle et fidélité toutes les branches qui doivent être enseignées dans l'école, suivant les termes de son engagement avec les syndics, et conformément aux dispositions de cet acte.

Secondement.—De tenir les registres journaliers, hebdomadaires et mensuels ou trimestriels de l'école ; d'y maintenir un ordre et une discipline convenable suivant les formules et règlements qui lui seront fournis conformément à la loi ; aussi, de tenir un livre des visiteurs (lequel livre les syndics lui fourniront pour cet objet) où seront inscrites les visites faites à son école, et il présentera ce livre à chaque visiteur, et le priera d'y consigner les remarques qui lui auront été suggérées par cette visite.

Troisièmement.—De tenir à la fin de chaque trimestre un examen public de son école, dont il donnera avis régulier, par l'intermédiaire des élèves, aux parents et tuteurs et aux syndics de l'école, et dont avis sera également donné aux visiteurs d'école qui demeureront dans la dite section d'école, ou aux environs.

Quatrièmement.—De fournir au surintendant local ou au surintendant-en-chef des écoles, quand l'instituteur en sera requis, tous les renseignements qu'il lui sera possible de donner sur tout ce qui peut se rattacher aux opérations de son école, ou qui concernent en quoi que ce soit ses intérêts, ou son caractère.

Cinquièmement.—De tenir soigneusement, et l'orsqu'il laissera l'école, de remettre à l'ordre des syndics, les registres et le livre des visiteurs appartenant à l'école : pourvu toujours qu'en tous temps, chaque fois qu'il en sera requis par eux, il donnera communication du dit registre et du livre des visiteurs aux syndics et aux visiteurs.

Protection et paiement des instituteurs

XVII. Et qu'il soit statué, que tout instituteur aura droit à être payé suivant le taux mentionné dans son engagement avec les syndics, même après l'expiration de la durée de son engagement avec les syndics, jusqu'à ce que les syndics lui aient payé la totalité de son salaire comme instituteur de l'école suivant leur engagement avec lui : pourvu toujours que dans le cas de différend entre les syndics et un instituteur par rapport à son salaire, à la somme qui lui est due, ou à toute autre matière en litige entr'eux, il sera loisible de soumettre la matière en litige à un arbitrage, et chacune des parties choisira un arbitre, et dans le cas où l'une ou l'autre des parties négligerait ou refuserait, en premier lieu, de nommer un arbitre de sa part, il sera loisible à la partie qui demandera l'arbitrage, par un avis par écrit qui sera signifié à la partie qui négligera ou refusera de nommer son arbitre, de requérir la partie opposée, dans les trois jours (inclusivement) de la date de la signification du dit avis, de nommer et désigner un arbitre, lequel avis contiendra le nom de l'arbitre de la partie donnant l'avis. Et dans le cas où la partie à qui le dit avis aura été signifié, n'aura pas, dans les trois jours mentionnés dans le dit avis, nommé et désigné cet arbitre, alors la partie demandant l'arbitrage nommera et pourra nommer le second arbitre, et les deux arbitres nommés de l'une ou de l'autre manière, et du surintendant local, ou toute autre personne nommée par lui pour agir en son nom, dans le cas où il ne pourrait assister, ou deux d'entr'eux, auront plein pouvoir de donner une décision, et cet arbitrage sera définitif : pourvu toujours, qu'aussi souvent que la dite soumission à l'arbitrage manquera, il sera loisible de soumettre de nouveau l'affaire en litige jusqu'à une décision d'arbitres définitive.

TROISIEMEMENT.—

TROISIEMEMENT—DEVOIRS DES CONSEILS DE TOWNSHIP.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la municipalité de chaque township dans le Haut Canada—

Devoirs des conseils de townships.

Premièrement.—De prélever par cotisation répartie sur les biens imposables situés dans la section d'école, pour l'achat d'un site pour l'école, la construction, réparation, loyer et ameublement d'une maison d'école, l'achat d'instruments et de livres de texte pour l'école, livres pour la bibliothèque, salaire de l'instituteur, la somme qui sera demandée par les syndics de la dite section d'école, au nom de la majorité des franc-tenanciers et habitants tenant feu et lieu de la section, à une assemblée publique convoquée pour cet objet ou ces objets, tel que prescrit par la douzième section de cet acte : pourvu toujours, que la dite municipalité pourra, si elle le juge expédient, accorder aux syndics de toute section d'école, sur leur demande, l'autorisation d'emprunter toutes les sommes d'argent qui pourront être nécessaires pour les objets ci-mentionnés, relativement aux sites des écoles, aux maisons d'école et à leurs dépendances, ou pour l'achat ou la construction d'une demeure pour l'instituteur, et de faire prélever chaque année sur les biens imposables situés dans la dite section, la somme qui sera nécessaire pour en payer les intérêts annuels, et pour en rembourser le capital en dix années.

Prélèvement de cotisations.

Proviso.

Secondement.—De prélever à sa discrétion la somme ou les sommes qui seront jugées nécessaires pour acquérir un site, et pour la construction et l'entretien d'une école-modèle de township, et pour acheter des livres pour une bibliothèque de township, suivant les règlements qui seront établis conformément à la loi : pourvu toujours, que les membres de la municipalité de township, seront les syndics de la dite école-modèle, et posséderont les pouvoirs des syndics des écoles communes relativement à toutes les matières qui concernent la dite école-modèle : pourvu aussi, que les syndics d'une ou de plusieurs écoles communes auront le droit, à leur discrétion, et avec le consentement du dit conseil, de fondre leur école ou leurs écoles en la dite école commune ; et pourvu aussi, que l'enseignement donné aux élèves-insstituteurs dans la dite école-modèle sera libre.

Ecoles-modèles

Troisièmement.—De former les parties de township où des écoles n'auront pas été établies en sections d'école ; de nommer une personne dans chaque nouvelle section d'école, pour convoquer la première assemblée des sections d'école ; et de faire en sorte que cette personne reçoive avis en la manière prescrite dans la quatrième section de cet acte.

Nouvelles sections d'école.

Quatrièmement.—De changer toute section d'école déjà établie, et de réunir deux ou plusieurs sections en une seule sur la demande de la majorité des franc-tenanciers et habitants tenant feu et lieu dans chacune de ces sections, exprimée dans une assemblée publique convoquée par les syndics pour cet objet : pourvu toujours, que la première élection de syndics dans la dite section formée de la réunion de deux ou plusieurs sections, sera fixée et tenue en la manière prescrite dans la quatrième section de cet acte, pour une nouvelle section d'école : pourvu secondement, que tout changement dans les limites d'une section d'école n'aura pas d'effet avant le vingt-cinquième jour de décembre subséquent à la date où il aura eu lieu, et aucune mesure ne sera prise pour changer les limites d'une section d'école, ni aucune demande tendante à ce but ne sera accueillie, à moins qu'il ne paraisse clairement que toutes les parties intéressées dans ce changement, ont reçu avis préalable de la mesure ou demande projetée : pourvu troisièmement, que les différentes parties des dites sections d'école ainsi réunies ou changées, auront le même droit à une part du fonds des écoles communes qu'elles auraient pu réclamer si elles n'avaient pas été changées ou réunies ; et pourvu quatrièmement, que tout site d'école, ou maison d'école, ou autres biens d'école, qui cesseront d'être nécessaires à raison de ces changements ou de la réunion de sections d'école, seront vendues, ou il en sera autrement disposé, en la manière que la majorité des franc-tenanciers et habitants tenant feu et lieu résidant dans les sections d'école changées ou réunies le jugeront convenable, à une assemblée publique convoquée pour cet objet ; et l'argent qui en proviendra sera appliqué à la construction d'une nouvelle maison d'école, ou à d'autres objets d'écoles communes pour les sections ainsi réunies

Changement de sections d'école.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

ou changées ; sauf que les habitants transférés d'une section d'école à une autre, auront droit pour les objets d'école commune de la section à laquelle ils sont attachés, à la même proportion du produit de l'aliénation de la dite maison d'école et autres biens des écoles communes, que celle qui existe entre la valeur imposable de leurs biens et celle des biens des autres habitants de la section d'école dont ils auront été séparés :

Proviso. pourvu cinquièmement, que des sections d'école d'union, composées de parties de deux ou plusieurs townships, pourront être formées et changées (sous les conditions prescrites dans cette clause relativement aux changements des autres sections d'école) par les maires et les surintendants locaux des townships de parties desquels les dites sections doivent être formées, à une assemblée convoquée pour cet objet, par deux des dits maires quelconque ; de laquelle assemblée, les autres parties autorisées à agir, conjointement avec eux, recevront avis préalable : pourvu sixièmement, que chaque union de sections d'école composée de parties de townships adjacents sera considérée comme une section d'école pour tous les objets des élections de syndics et de contrôle, et sera considérée comme appartenant au township où la maison d'école pourra être située, par rapport à la surintendance et à la transaction pour la construction de cette maison d'école.

Copies des délibérations pour les surintendants locaux,

Cinquièmement.—De faire en sorte que le greffier du dit township fournisse au surintendant local des écoles, une copie de toutes les délibérations du dit conseil relativement à la formation ou au changement des sections, aux cotisations d'école et à toutes les autres matières relatives à l'éducation.

Ecoles séparées en certains cas, et mode de les obtenir, etc.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du conseil municipal d'aucun township et du bureau des syndics de toute cité, ville ou village incorporés, sur la demande par écrit de douze ou un plus grand nombre de chefs de famille résidens, d'autoriser l'établissement d'une ou plusieurs écoles séparées pour les protestants, les catholiques ou les hommes de couleur, et en pareil cas, il prescrira les limites des divisions ou sections de ces écoles, et fera les mêmes dispositions pour l'élection des syndics de chaque école ou écoles séparées, qui sont prescrites par la quatrième section de cet acte, pour la tenue de la première assemblée d'école dans une nouvelle section d'école ; pourvu toujours, que chaque école séparée entrera en opération en même temps que les changements des sections d'école, et sera sujette aux mêmes règlements, à l'égard des personnes pour qui l'établissement de cette école est autorisé, que le sont les écoles communes en général ; pourvu, deuxièmement, que nul autre que les hommes de couleur n'aura le droit de voter à l'élection des syndics de l'école séparée établie pour leurs enfants, et que ceux-là seulement qui ont demandé l'établissement ou envoient leurs enfants à une école séparée protestante ou catholique, auront le droit de voter à l'élection des syndics de cette école ; pourvu troisièmement, que chaque école séparée protestante ou catholique, ou pour les hommes de couleur, aura droit à participer au fonds des écoles suivant le nombre moyen des élèves qui assistent à la dite école séparée (en prenant la moyenne de l'assistance durant l'été et durant l'hiver) comparé à la moyenne du nombre total des élèves qui assistent aux écoles communes dans la dite cité, ville, village ou township ; pourvu, quatrièmement, qu'aucune école protestante séparée ne pourra être établie dans aucune division d'école, à moins que l'instituteur de l'école commune ne soit catholique romain ; et aucune école catholique romaine séparée ne sera permise à moins que l'instituteur de l'école commune ne soit un protestant ; pourvu, cinquièmement, que les syndics des sections des écoles communes dans les limites desquelles des sections d'école séparées auront été formées, ne comprendront pas les enfants qui assisteront à ces écoles séparées dans leur rapport des enfants d'âge scolaire résidant dans leurs sections d'école.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Toutes les sections d'école dans un township seront en certains cas sous la direction d'un seul bureau de syndics.

XX. Et qu'il soit statué, que chaque fois que la majorité des habitants tenant feu et lieu des différentes sections d'école d'un township, à des assemblées publiques convoquées par les syndics pour cet objet, exprimeront le désir d'abolir des divisions locales de sections d'école, et de soumettre toutes leurs écoles à un seul système et à une seule direction comme les écoles des cités et villes, la municipalité du dit township aura le droit de se conformer à ses désirs ainsi exprimés, en passant un règlement à cet effet ;

et

et toutes les écoles communes du dit township seront administrées par un bureau de syndics, l'un desquels sera choisi dans et pour chaque quartier, si le township est divisé en quartiers, et s'il n'est pas ainsi divisé, alors le nombre entier sera choisi dans et pour la totalité du township, et investi des mêmes pouvoirs et soumis aux mêmes obligations, que confère et impose aux syndics des cités et villes la vingt-quatrième section de cet acte.

QUATRIEMEMENT—CONSEILS ET SYNDICS DANS LES CITES, VILLES ET VILLAGES INCORPORES, ET LEURS DEVOIRS.

XXI. Et qu'il soit statué, que le conseil ou conseil de ville de chaque cité ou ville incorporée dans le Haut Canada, sera et est par les présentes investi des mêmes pouvoirs dans les limites et banlieue telles que fixées par la loi, et sera soumis aux mêmes obligations que l'est le conseil municipal de chaque comté et la municipalité de chaque township, par les sections dix-huit et vingt-sept de cet acte : pourvu néanmoins, que la nomination du surintendant local des écoles pour telle cité ou ville sera faite par le bureau des syndics d'école de la dite cité ou ville.

Pouvoirs des conseils municipaux dans les cités et villes.

XXII. Et qu'il soit statué, que dans chacun des quartiers en lesquels une cité ou ville aura été divisée suivant la loi, deux personnes aptes et convenables seront élues syndics d'école par la majorité de tous les contribuables du dit quartier ; l'un desquels syndics (à être choisi par le sort, à la première assemblée des syndics après leur élection) sortira de charge le second mercredi de janvier qui suivra son élection ; et le second desquels restera en charge un an de plus, et jusqu'à ce que son successeur soit élu ; et les personnes ainsi élues formeront un bureau de syndics d'école pour la dite cité ou ville.

Deux syndics dans chaque quartier.

Bureau des syndics.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le deuxième mercredi de janvier de chaque année, à l'heure prescrite par la deuxième section de cet acte, une personne apte et convenable sera élue syndic dans chaque quartier de chaque cité et ville, et restera en charge pendant deux ans, et jusqu'à ce que son successeur soit élu : pourvu toujours, que la dite élection aura lieu à l'endroit où s'est faite la dernière élection municipale pour le dit quartier, et sous la direction du même officier-rapporteur, ou à son défaut, de toute personne que les électeurs présents choisiront, et la dite élection sera conduite de la même manière qu'une élection municipale ordinaire dans chaque quartier de telle cité ou ville.

Election d'un syndic dans chaque quartier d'une cité ou ville.

Proviso.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le bureau des syndics d'école pour chaque cité et ville sera une corporation sous le nom de "Le bureau des syndics d'école de la cité (ou ville) de dans le comté de ;" et la première assemblée pourra être convoquée dans la salle du conseil de cité ou ville par un syndic quelconque, et il sera du devoir du dit bureau :

Formera une corporation.

Devoirs du bureau.

Premièrement.—De nommer chaque année, ou plus souvent, un président, un secrétaire, un surintendant des écoles, et un ou plusieurs percepteurs des cotisations des écoles (si c'est nécessaire), et de fixer les temps et les lieux, et le mode de convocation des assemblées, la conduite et l'enregistrement de ses délibérations, et la tenue de tous les comptes d'école.

Nomination d'officiers.

Deuxièmement.—De prendre possession de tous les biens des écoles communes, et d'accepter et tenir comme corporation tous les biens qui peuvent avoir été acquis ou donnés pour les objets des écoles communes dans telle cité ou ville, à quelque titre que ce soit ; d'administrer ces biens et toutes sommes et revenus destinées aux objets des écoles communes, et en disposer, jusqu'à ce que le pouvoir conféré par le présent acte ait été retiré ou modifié par la loi, et de les employer, ou ce qui en proviendra, aux objets pour lesquels ils ont été donnés ou requis.

Possession des biens des écoles.

Troisièmement.—De faire tout ce qu'ils jugeront expédient relativement à l'achat ou au loyer de sites d'écoles et dépendances, à la construction, réparation, ameublement, chauffage et entretien des maisons d'école, avec leurs dépendances, terres, enclos et meubles ; pour se procurer les instruments et livres convenables ; et pour l'établissement et l'entretien d'une ou plusieurs bibliothèques d'école.

Sites d'écoles.

Nombre d'écoles et
emploi d'instituteurs.

Quatrièmement.—De déterminer le nombre, les sites, espèce et nature des écoles qui seront établies et entretenues dans la dite cité ou ville; l'instituteur ou les instituteurs qui seront employés, la durée de leurs engagements, le montant de leur rémunération, et les devoirs dont ils devront s'acquitter, le salaire du surintendant des écoles nommé par eux, et ses devoirs; et d'adopter à leur discrétion, les mesures qu'ils jugeront convenables, d'accord avec les syndics de l'école de grammaire de comté, pour réunir une ou plusieurs des écoles communes de telle cité ou ville avec la dite école de grammaire.

Nomination d'un comité,

Cinquièmement.—De nommer annuellement, ou plus souvent s'ils le jugent expédient, pour le soin spécial, la surveillance et la direction de chaque école de la cité ou ville, et sous les règlements qu'ils jugeront à propos de prescrire, un comité de trois personnes ou plus pour chaque école.

Estimation des dépenses,

Sixièmement.—De préparer de temps à autre et soumettre au conseil municipal de telle cité ou ville, une estimation des sommes qu'ils jugeront nécessaires pour payer en totalité ou en partie les salaires des instituteurs; pour acheter ou louer des écoles; pour construire, louer, réparer, chauffer, meubler, et entretenir les maisons d'école et leurs dépendances et terrains; pour obtenir les instruments et livres convenables pour les écoles; pour l'établissement et l'entretien des bibliothèques d'école; et pour toutes les dépenses nécessaires pour les écoles sous leur soin; et il sera du devoir du conseil de ville ou conseil de telle ville ou cité, de fournir ces sommes en la manière désirée par le bureau des syndics d'école.

Le conseil tenu d'y
pourvoir.

Imposition de cotisations,

Septièmement.—D'imposer à leur discrétion des cotisations sur les parents ou tuteurs des enfants qui assistent à une école sous leurs soins; et d'employer pour les prélever les mêmes moyens dont disposent les syndics des écoles communes de tout township en vertu de la douzième section de cet acte; pourvu toujours, que toutes les sommes ainsi prélevées, seront payées entre les mains du trésorier de la dite cité ou ville pour les objets d'écoles communes de la dite cité ou ville, et seront soumis au contrôle du dit bureau des syndics d'école.

Convocation d'assemblées annuelles.

Huitièmement.—De donner aux instituteurs et autres officiers et créanciers des écoles des traites sur le trésorier de telle cité ou ville pour les sommes qui leur seront dues.

Neuvièmement.—De convoquer et fixer par des avis les assemblées d'école annuelles et spéciales des contribuables de telle cité ou ville, ou de tout quartier d'icelle, en la même manière et suivant les mêmes règlements que ceux qui sont prescrits dans la douzième section de cet acte, pour la convocation des dites assemblées d'école annuelles et spéciales dans les sections d'école des townships; pourvu toujours, que toute personne élue à une assemblée d'école spéciale de quartier, pour remplir une vacance survenue dans le bureau des syndics, par quelque cause que ce soit, ne restera en charge que pendant le temps non expiré du terme pour lequel la personne dont la place est devenue vacante, avait été élue.

Pourvoir de livres.

Dixièmement.—De voir à ce que tous les élèves des écoles soient munis d'une série uniforme de livres de texte; de nommer un bibliothécaire, et de prendre soin des bibliothèques d'école quand il y en aura d'établies.

Devoirs ultérieurs.

Onzièmement.—De voir à ce que toutes les écoles sous leurs soins soient conduites suivant les règlements autorisés par la loi; et à la fin de chaque année, de préparer et publier dans un ou plusieurs journaux, ou autrement, pour l'information des habitants de telle cité ou ville, un rapport annuel de leurs opérations et de l'état des écoles sous leurs soins; de la recette et de la dépense de tous les deniers appartenant aux écoles; et de préparer et transmettre annuellement, avant le quinzième jour de février, au surintendant-en-chef des écoles, un rapport signé de la majorité des syndics, et contenant tous les renseignements exigés dans les rapports des syndics des écoles communes par la douzième section de cet acte, et tous les autres renseignements particuliers qui pourront être légitimement exigés, et dressés suivant une formule qui sera fournie pour cet objet par le surintendant-en-chef des écoles.

Pouvoirs des conseils
de villages incorporés.

XXV. Et qu'il soit statué, que la municipalité de chaque village incorporé possédera et exercera tous les pouvoirs, et sera soumise à toutes les obligations relativement à la perception

perception et au prélèvement des sommes destinées aux objets des écoles communes et à l'établissement et l'entretien des bibliothèques d'école dans les limites du dit village incorporé, qui sont accordés et imposés par cet acte aux corporations municipales des cités : pourvu toujours, que le deuxième mercredi de janvier mil huit cent cinquante-et-un, dans chaque tel village incorporé, au lieu où se sera tenue la dernière élection annuelle de conseillers, il y aura une assemblée des contribuables du dit village incorporé ; et cette assemblée sera organisée et conduite en la manière prescrite dans la vingt-troisième section de cet acte, pour la conduite des assemblées d'école annuelles dans les quartiers des cités et villes ; et à la dite assemblée, six personnes aptes et convenables, prises parmi les habitants tenant feu et lieu, seront élues syndics d'école pour le dit village incorporé, et les personnes ainsi choisies seront partagées par le sort en trois classes de deux personnes chaque, qui porteront les numéros un, deux, trois ; la première classe restera en charge pendant une année, la deuxième pendant deux ans, et la troisième pendant trois ans, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ; mais chaque syndic sortant de charge pourra être réélu de son consentement : pourvu, secondement, qu'il y aura une semblable assemblée d'école annuellement dans chaque dit village incorporé, à laquelle assemblée deux personnes seront choisies pour être syndics à la place des deux qui sortiront de charge, et elles resteront en charge pendant deux années et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus : pourvu troisièmement, que la première assemblée d'école annuelle de chaque village incorporé sera convoquée par le maire du dit village, qui en fera afficher des avis dans au moins six places publiques du dit village, au moins six jours avant le temps de la dite assemblée.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

XXVI. Et qu'il soit statué, que les syndics élus dans chaque village incorporé conformément aux dispositions de la précédente section, succéderont à tous les droits, pouvoirs, obligations et responsabilités des syndics actuels du dit village incorporé, et formeront une corporation sous le titre de " Le bureau des syndics d'école du village de _____ dans le comté de _____ ;" et posséderont tous les pouvoirs et seront soumis à toutes les obligations, dans les limites du dit village incorporé, qui sont accordés et imposés par la vingt-quatrième section de cet acte aux syndics des cités et villes.

Substitution des nouveaux aux anciens syndics.

CINQUIÈME.—DEVOIRS DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMTÉS.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du conseil municipal de chaque comté—

Devoirs des conseils de comtés.

Premièrement.—De faire prélever chaque année, sur les différents townships du dit comté suivant qu'il le jugera expédient, pour le salaire d'instituteurs d'écoles communes, légalement qualifiés, des sommes égales au moins (quitte de tous frais de perception) à la proportion d'argent des écoles attribuée aux différents townships d'icelui pour l'année courante, par le surintendant-en-chef des écoles, suivant avis par lui donné au dit conseil, par l'intermédiaire du greffier du comté : pourvu toujours, que les sommes ainsi prélevées pourront être augmentées à la discrétion du dit conseil, soit pour augmenter le fonds des écoles du dit comté, ou pour donner des secours spéciaux et additionnels à des sections d'école nouvelles ou nécessiteuses, sur la recommandation d'un ou de plusieurs surintendants locaux : pourvu aussi, que les sommes qu'il sera nécessaire de prélever dans le dit comté chaque année, pour les salaires d'instituteurs légalement qualifiés, seront perçues et payées entre les mains du trésorier du comté le ou avant le quatorzième jour de décembre : et pourvu également, que dans le cas de non paiement de quelque partie de la dite somme entre les mains du trésorier du comté à cette date, la demande d'aucun instituteur ne lui sera refusée pour le paiement de la somme à laquelle il pourra avoir droit sur le fonds des écoles du comté de l'année ; mais le trésorier de comté, paiera tout ordre légitime des surintendants locaux en faveur du dit instituteur, en anticipation du paiement de la cotisation d'école du comté, et le conseil fera les dispositions nécessaires pour que le trésorier de comté ait les moyens de payer le montant du dit ordre légitime.

Fonds à prélever.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Deuxièmement.—

Etablissement de bibliothèques.

Deuxièmement.—De prélever par cotisation les sommes qu'il jugera expédient pour l'établissement et l'entretien d'une bibliothèque d'école commune de comté.

Nomination de surintendants locaux.

Troisièmement.—De nommer chaque année un surintendant local des écoles pour tout le comté ou pour un ou plusieurs townships, dans le dit comté, suivant qu'il le jugera expédient; de fixer (dans les limites prescrites par la trentième section de cet acte) et de pourvoir aux salaires de ces surintendants locaux: pourvu toujours, qu'aucun de ces surintendants locaux n'aura la surveillance de plus de cent écoles: et pourvu aussi, que le greffier de comté donnera incontinent, avis au surintendant-en-chef des écoles de la nomination et de l'adresse de chaque surintendant local et du trésorier de comté: et il devra également lui fournir une copie de toutes les délibérations du dit conseil relatives aux cotisations d'école, et autres matières concernant l'éducation.

Proviso.

Proviso.

Veiller à la préservation des deniers d'école.

Quatrièmement.—De voir à ce qu'une garantie suffisante soit donnée par tous les officiers du dit conseil, à qui les deniers d'école seront confiés; de voir à ce qu'il ne soit pas fait de déduction sur le fonds des écoles par le trésorier de comté ou le sous-trésorier pour la réception et le paiement des deniers d'école; de nommer, s'il le juge à propos, un ou plusieurs sous-trésoriers des deniers d'école pour un ou plusieurs townships du dit comté: pourvu toujours, que chaque sous-trésorier sera soumis aux mêmes responsabilités et obligations relativement à la reddition de compte pour deniers d'école et le paiement des traites légitimes pour les dits deniers données par tout surintendant local des parties du comté pour lesquelles il est nommé sous-trésorier, qui sont imposées par cet acte, à chaque trésorier de comté, par rapport au paiement et à la reddition de compte des deniers d'école.

Audition des comptes.

Cinquièmement.—De nommer annuellement, ou plus souvent, des auditeurs, dont le devoir sera d'auditer les comptes du trésorier de comté et autres officiers auxquels des deniers d'école auront été confiés, et en faire rapport au dit conseil, et le greffier du comté transmettra au surintendant-en-chef des écoles, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, une copie certifiée du résumé du rapport, et donnera aussi toutes les explications y relatives, autant qu'il le pourra, qui pourront être demandées par le surintendant-en-chef.

SIXIÈMEMENT.—CONSTITUTION ET DEVOIRS DES BUREAUX D'INSTRUCTION PUBLIQUE DE COMTES.

Constitution d'un bureau d'instruction publique de comté.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que le bureau des syndics pour l'école de grammaire du comté et le surintendant local ou les surintendants d'école de chaque comté constitueront un bureau d'instruction publique pour le dit comté; pourvu toujours, que lorsqu'il y a plus d'une école de grammaire dans un comté, le conseil de comté aura le droit de diviser le dit comté en autant de circuits qu'il y a d'écoles de grammaire de comté; et les syndics de chaque école de grammaire de comté et le surintendant ou les surintendants locaux des écoles dans chaque circuit, constitueront un bureau d'instruction publique pour le dit circuit; pourvu toujours, qu'à toute assemblée légale du dit bureau, trois membres au moins, y compris le surintendant local des écoles, formeront un *quorum* pour examiner les instituteurs des écoles communes et leur donner des certificats de qualification; et cinq membres au moins formeront un *quorum* pour l'expédition des autres affaires; pourvu toujours, qu'il sera pourvu aux dépenses incidentes des réunions et actes de chaque bureau d'instruction publique de comté par le conseil municipal du dit comté.

Proviso.

Proviso.

Devoirs de chaque bureau de comté.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque bureau d'instruction publique de comté—

Des tenues d'assemblées quatre fois par année.

Premièrement.—De s'assembler au moins quatre fois par année; de fixer le temps et le lieu de ses propres assemblées, l'ordre de ses délibérations, et la rédaction des minutes d'icelles.

Examen des instituteurs.

Secondement.—D'examiner les instituteurs des écoles communes, et leur donner des certificats de qualification en rangeant ces instituteurs en trois classes, suivant leurs connaissances et leur capacité, ainsi qu'il sera prescrit dans un programme d'examen

et d'instructions qui sera fourni suivant la loi, ainsi que d'annuler ces certificats s'il le juge expédient; pourvu toujours, qu'aucun certificat de qualification ne sera donné à aucune personne comme instituteur qui ne fournira pas des preuves satisfaisantes de moralité; ni à aucune personne qui, au temps où elle demandera le dit certificat de qualification, ne sera pas un sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté, ou qui ne produira pas un certificat constatant qu'il a prêté le serment d'allégeance à Sa Majesté devant l'un des juges de paix de Sa Majesté pour le comté dans lequel il aura résidé, et les juges de paix sont par le présent autorisés à administrer ce serment d'allégeance; pourvu aussi, que tout tel certificat sera général, relativement au comté, ou limite par rapport au temps et au lieu, au gré de la majorité des membres du bureau d'instruction publique du comté, présents au dit examen; pourvu également, que tous tels certificats porteront la signature d'un des surintendants d'école locaux au moins.

Proviso.

Proviso.

Troisièmement.—De choisir (s'il le juge à propos) sur une liste de livres de texte recommandés ou autorisés par le conseil d'instruction publique, les livres qu'ils croiront les mieux adaptés à l'usage des écoles communes du comté ou circuit, et de rechercher et de recommander les moyens les plus faciles pour se procurer ces livres.

Choix des livres.

Quatrièmement.—De prendre tous les moyens légitimes en son pouvoir, qu'il jugera expédient, pour avancer les intérêts et augmenter l'utilité des écoles communes, pour encourager l'établissement de bibliothèques d'école, et répandre les connaissances utiles dans le dit comté ou circuit.

Etablissement de bibliothèques d'école.

SEPTIEMEMENT.—DEVOIRS DES SURINTENDANTS DES ECOLES LOCALES.

XXX. Et qu'il soit statué, que chaque surintendant des écoles communes locales nommé ainsi que le prescrit la vingt septième section de cet acte, aura droit annuellement à un louis courant, au moins, par chaque école placée sous leurs soins, avec toute rémunération ou allocation additionnelle que le conseil qui l'a nommé accordera; et cette somme sera payée au dit surintendant par le trésorier de comté par termes trimestriels.

Rémunération.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque surintendant local des écoles :

Devoirs.

Premièrement.—Aussitôt qu'il aura reçu du greffier du comté avis du montant des deniers accordés au township ou aux townships de sa juridiction, de distribuer ces deniers aux différentes sections d'école qui auront droit à les recevoir (à moins d'instructions contraires du surintendant-en-chef des écoles) suivant les taux de l'assistance moyenne des élèves qui assistent à chaque école commune, (en prenant la moyenne de l'assistance des élèves tant l'hiver que l'été), comparés avec la moyenne du nombre total des élèves qui assistent aux écoles communes du dit township.

Distribution des deniers.

Secondement.—De donner à tout instituteur qualifié, et à nul autre, sur l'ordre des syndics de toute section d'école, une traite sur le trésorier ou sous-trésorier de comté, pour les sommes d'argent accordées à la dite section: pourvu toujours, qu'il ne paiera aucune traite des syndics d'une section d'école dont il n'aura pas été reçu un rapport d'école annuel satisfaisant pour l'année terminée le dernier jour de Décembre précédent; ou à moins qu'il ne paraisse par le dit rapport qu'une école a été tenue par un instituteur qualifié dans la dite section pendant au moins six mois de l'année terminée à la date du dit rapport: pourvu aussi que les conditions précédentes ne seront pas applicables à l'ordre ou aux ordres des syndics d'une nouvelle section d'école, pour des deniers accordés et dus à la dite section.

Paiement des instituteurs.

Proviso.

Troisièmement.—De visiter chaque école commune de son ressort une fois tous les trois mois, et lors de chacune de ces visites d'examiner l'état et la condition de l'école, sous le rapport du progrès des élèves dans les connaissances, l'ordre et la discipline observée; le système d'instruction suivi; la manière de tenir les registres d'école; le nombre moyen des élèves qui assistent; le caractère et l'état de la bâtisse et dépendances; et de donner tels avis qu'il jugera convenable.

Visite des écoles.

Quatrièmement.—

Lectures publiques.

Quatrièmement.—De prononcer dans chaque section d'école, au moins une fois l'année, une lecture publique sur quelque sujet se rapportant aux objets, principes et moyens d'éducation pratique; et de faire tout en son pouvoir pour persuader les parents, les tuteurs, les syndics et les instituteurs, et les engager à améliorer la condition et augmenter l'efficacité des écoles communes, et assurer à la jeunesse universellement une éducation solide.

Exécution de la loi.

Cinquièmement.—De voir à ce que toutes les écoles soient administrées et conduites suivant la loi; d'empêcher l'usage des livres non autorisés, et recommander celui des livres autorisés dans chaque école; d'obtenir et donner des renseignements sur la manière de se procurer ces livres autorisés, et sur l'économie et les avantages qui résultent de s'en servir.

Séances du bureau d'instructions, etc.

Sixièmement.—D'assister aux assemblées du bureau d'instruction publique du comté; de rencontrer le surintendant-en-chef des écoles, et conférer avec lui aux temps et lieux qu'il fixera, en faisant une visite officielle au dit comté pour avancer les intérêts de l'éducation.

Arbitrages.

Septièmement.—D'assister aux arbitrages et se rencontrer avec les maires, tel que prescrit par les douzième et dix-huitième sections de cet acte; de décider tous les différends qui pourront s'élever entre les parties intéressées sous l'opération de cet acte, ou de tout acte précédent, et qui lui seront soumis: pourvu toujours que, s'il le juge à propos, il pourra renvoyer ces questions au surintendant-en-chef des écoles: pourvu aussi, que toute partie lésée ou mécontente, dans tous les cas non prévus par cet acte, aura le droit d'en appeler au surintendant-en-chef des écoles.

Suspension des certificats de qualification.

Huitièmement.—De suspendre l'effet du certificat de qualification de tout instituteur, pour toute raison qui lui paraîtra l'exiger, jusqu'à la prochaine session du bureau d'instruction publique du comté, où le cas sera décidé suivant ce que la majorité des membres présents le jugera convenable: pourvu toujours, qu'avis de la dite assemblée du bureau de comté soit préalablement donné à l'instituteur suspendu de ses fonctions: pourvu aussi, que la suspension ou l'annulation du certificat de qualification d'un instituteur déchargera les syndics d'école de toute obligation de continuer à l'employer.

Observation de la loi, auditions des comptes, etc.

Neuvièmement.—D'agir conformément aux règlements et instructions qui seront établis suivant la loi; de donner, lorsqu'il en sera requis, au surintendant-en-chef des écoles, tous les renseignements en son pouvoir relativement à toute matière se rapportant aux écoles communes de son ressort; de fournir aux auditeurs de comté, lorsqu'il en sera requis, les ordres des syndics, comme pièces justificatives de ses traites sur le trésorier ou sous-trésorier du comté pour des deniers d'école; de délivrer des copies de sa correspondance officielle, et tous les papiers d'école en sa possession, sur l'ordre du conseil de comté, en sortant de charge.

Rapport annuel.

Dixièmement.—De préparer et transmettre au surintendant-en-chef des écoles, le ou avant le premier jour de mars, un rapport annuel, qui sera dressé suivant une formule qui lui sera fournie par le dit surintendant-en-chef, et qui indiquera:

Son contenu.

1.—Le nombre total des écoles, et sections ou parties de sections d'école, dans chaque township de son ressort.

2.—Le nombre des élèves instruits dans chaque école entre les âges de cinq et de seize ans; le nombre d'élèves entre les âges de seize et de vingt-et-un ans; le nombre total des enfants résidant dans chaque section ou partie d'une section entre les âges de cinq et de seize ans.

3.—La longueur du temps pendant lequel une école aura été tenue dans chaque section ou partie de section par un instituteur qualifié; les branches enseignées; le nombre des élèves qui suivent chaque branche, et les livres en usage; la moyenne de l'assistance, tant garçons que filles, en été et en hiver.

4.—Le montant des sommes qui ont été reçues et prélevées dans chaque section ou partie de section, en distinguant le montant réparti par le surintendant-en-chef des écoles, le montant produit par cotisations dans le comté, le montant prélevé par les syndics, et le montant provenant de toutes autres sources, avec indication des différentes sources;

sources ; également, comment ces sommes ont été dépensées, et s'il en reste qui n'ont pas été dépensées, et pour quelles causes ; le salaire annuel des instituteurs, hommes et femmes, avec ou sans entretien.

5.—Le nombre des visites d'école faites par lui et d'autres durant l'année ; le nombre des lectures d'école prononcées ; le nombre total des maisons d'école, leurs dimensions, conditions, ameublement et dépendances ; le nombre des écoles à bail ; le nombre de celles qui ont été construites durant l'année, de quelle espèce, et avec quels moyens.

6.—Le nombre des instituteurs qualifiés ; leur position, sexe et croyance religieuse ; le nombre des écoles privées, aussi exactement qu'il pourra le constater ; le nombre des élèves qui les fréquentent, et les sujets qui y sont enseignés ; le nombre des bibliothèques, leur étendue, comment elles ont été établies et sont supportées ; également, tous les autres renseignements qu'il pourra posséder sur l'état, les besoins et les avantages de l'éducation dans chaque township sous ses soins, et toutes les suggestions qu'il jugera à propos de faire dans la vue de l'amélioration des écoles et de la diffusion des connaissances utiles :

HUITIÈME—VISITEURS D'ÉCOLE ET LEURS FONCTIONS.

XXXII. Et qu'il soit statué, que tous les ecclésiastiques reconnus par la loi, de quelque dénomination que ce soit, juges, membres de la législature, magistrats, membres des conseils de comté, et échevins, seront visiteurs d'école dans les townships, cités, villes et villages où ils résideront respectivement : pourvu toujours, que les personnes qui feront partie de la commission de la paix pour le comté seulement ne seront pas visiteurs d'école dans les villes et cités : pourvu aussi, que chaque ecclésiastique sera un visiteur d'école dans tout township, ville ou cité dont il pourra avoir la conduite pastorale.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à chacun des dits visiteurs d'école de visiter, autant que possible, toutes les écoles publiques du dit township, cité, ville ou village ; spécialement d'assister aux examens trimestriels des écoles, et lors de ces visites, d'examiner le progrès des élèves, et l'état et la direction de l'école, et de donner aux instituteurs et aux élèves et aux autres assistants, les avis qu'il jugera convenable, conformément aux règlements et instructions qui seront établis relativement aux visiteurs d'école, suivant la loi : pourvu toujours, qu'une assemblée générale des dits visiteurs pourra être tenue au temps et à la place qui seront fixés par deux quelconque d'entre les visiteurs, sur avis suffisant donné par eux aux autres visiteurs du township, cité, ville ou village ; et il sera loisible aux dits visiteurs, ainsi assemblés, de prendre les mesures qu'ils jugeront à propos, pour visiter efficacement les écoles, et favoriser l'établissement de bibliothèques et la diffusion des connaissances utiles.

NEUVIÈME.—DEVOIRS DU SURINTENDANT-EN-CHEF DES ÉCOLES.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le gouverneur pourra de temps à autre, par lettres patentes, sous le grand sceau de la province, nommer une personne apte et convenable pour être surintendant-en-chef des écoles pour le Haut Canada, qui tiendra sa charge durant bon plaisir, et recevra un salaire égal à celui qui est maintenant ou qui sera par la suite établi par la loi pour le surintendant d'éducation du Bas-Canada, et sera responsable et soumis aux ordres du gouverneur-général à lui communiqués par le département du gouvernement provincial de Sa Majesté, qui recevra les commandements du gouverneur à cet égard ; et il rendra compte des dépenses contingentes de son bureau en la manière prescrite pour les autres bureaux publics, et il lui sera accordé deux commis qui recevront les mêmes salaires qui sont ou seront fixés par la loi pour les mêmes emplois par la loi d'éducation du Bas-Canada, à dater du premier janvier, mil huit cent cinquante.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du surintendant-en-chef des écoles :

Premièrement.—De distribuer annuellement, le ou avant le premier jour de mai, tous les deniers octroyés ou dont le prélèvement est autorisé par la législature pour le support des écoles communes du Haut Canada, et non autrement appropriés par cet acte

Quels seront les visiteurs d'école.

Proviso.

Pouvoirs des visiteurs d'école.

Surintendant-en-chef des écoles.

Ses devoirs.

Distribution des deniers.

aux différents comtés, townships, cités, villes et villages incorporés, suivant le chiffre de la population de chaque localité comparé à celui de la population totale du Haut Canada ; ou bien, lorsque le recensement ou les rapports sur lesquels cette distribution doit être basée, seront tellement défectueux par rapport à un comté, township, cité, ville ou village, qu'il sera impossible au surintendant-en-chef de constater d'après ces données la part de deniers d'école afférente au dit comté, township, cité, ville ou village, il constatera au moyen des meilleurs renseignements qu'il pourra se procurer, les faits sur lesquels pourra être appuyé de la manière la plus juste et la plus équitable le chiffre de cette distribution, et la faire en conséquence.

Certificat d'icelle à l'inspecteur-général.

Secondement.—De certifier chaque distribution par lui faite à l'inspecteur-général, en autant qu'elle a rapport aux différents comtés, cités, villes et villages incorporés du Haut Canada, et d'en donner immédiatement avis au greffier de chaque comté, cité, ville et village y intéressé, avec indication du temps où le montant des deniers ainsi distribués sera payable au trésorier du dit comté, cité, ville ou village.

Formules, etc. pour officiers locaux.

Troisièmement.—De préparer des formules convenables et donner les instructions qu'il jugera nécessaires et utiles pour faire tous les rapports et conduire toutes les délibérations suivant cet acte, et de faire transmettre aux officiers tenus de faire exécuter les dispositions de cet acte, ces formules, ainsi que les règlements généraux qui seront approuvés par le conseil d'instruction publique, pour la meilleure organisation et administration des écoles communes.

Distribution de la loi, etc. concernant les écoles.

Quatrièmement.—De faire imprimer de temps à autre, sous une forme commode, autant de copies de cet acte, avec les formules nécessaires, les instructions et les règlements qui devront être observés en exécutant ses dispositions, qu'il jugera suffisantes pour l'information de tous les officiers des écoles communes, et de les faire distribuer pour cet objet.

Emploi des deniers.

Cinquièmement.—De voir à ce que tous les deniers distribués par lui soient appliqués aux objets pour lesquels ils ont été accordés ; et à cette fin, de prononcer sur toutes les matières et plaintes à lui soumises (et qui ne sont pas prévues par cet acte,) qui ont trait à l'emploi de quelque partie du fonds des écoles, et de déterminer l'emploi de toutes balances du fonds des écoles qui auront été distribuées pour une année quelconque, et confisquées en vertu des dispositions de cet acte : pourvu toujours, que les dites balances du fonds des écoles seront employées à former le salaire des instituteurs des comtés auxquels elles auront été distribuées.

Nomination d'un député et d'inspecteurs spéciaux.

Sixièmement.—De nommer pour son député, un de ses commis, pour remplir les fonctions de sa charge en cas d'absence de sa part ; et de nommer une ou plusieurs personnes, suivant que de temps à autre il jugera nécessaire, pour inspecter toute école, ou examiner toute matière ayant trait aux écoles dans le comté où les dites personne ou personnes résideront, et lui faire rapport : pourvu qu'aucune allouance ou compensation ne sera accordée au dit inspecteur spécial ou aux dits inspecteurs spéciaux pour le service fait par lui ou eux.

Ses devoirs à l'égard de l'école normale, etc.

Septièmement.—De prendre la surveillance générale de l'école normale, et de faire tous ses efforts pour se procurer des livres de texte uniformes et approuvés, et d'en recommander l'usage dans les écoles généralement.

Bibliothèques d'école.

Huitièmement.—D'employer tous les moyens légitimes en son pouvoir pour obtenir et encourager l'établissement de bibliothèques d'école pour la lecture du public dans les différents comtés, townships, cités, villes et villages ; de préparer et recommander l'adoption de plans d'école convenables, avec l'ameublement et les dépendances convenables ; et de recueillir et répandre des renseignements utiles sur l'éducation en général, parmi les habitants de Haut Canada.

Approbation de livres.

Neuvièmement.—De soumettre au conseil de l'instruction publique tous les livres et manuscrits qui pourront être placés entre ses mains dans le but d'obtenir la recommandation ou la sanction du dit conseil pour leur introduction comme livres de texte ou de bibliothèque ; et de préparer et soumettre au conseil de l'instruction publique, pour sa considération, les règlements qui seront jugés nécessaires et convenables pour l'organisation.

l'organisation et la régie des écoles communes, et l'administration des bibliothèques d'école.

Dixièmement.—De distribuer toute somme quelconque qui sera accordée par la législature pour l'établissement et le support des bibliothèques d'école : pourvu toujours, qu'aucune aide ne sera accordée pour l'établissement ou le support d'aucune bibliothèque d'école, à moins qu'un montant égal ne soit fourni et dépensé à même des sources locales pour le même objet.

Distribution de deniers pour bibliothèques.

Onzièmement.—De nommer des personnes convenables pour diriger des instituts d'instituteurs de comté, et de fournir les règles et instructions qu'il jugera convenables à l'égard des actes des dits instituts, et des meilleurs moyens de promouvoir leurs fins en élevant la profession de l'enseignement, et en augmentant son utilité.

Conduite des instituts des instituteurs de comté.

Douzièmement.—D'être responsable de tous deniers payés par son intermédiaire pour les écoles normales et modèles, et de donner telle garantie pour iceux qui sera exigée par le gouverneur, et de préparer et transmettre toute correspondance qui sera ordonnée ou autorisée par le conseil d'instruction publique pour le Haut Canada.

Comptabilité.

Treizièmement.—De faire annuellement au gouverneur, le ou avant le premier jour de juillet, un rapport de l'état actuel des écoles normales, modèles et communes du Haut Canada, avec indication des sommes dépensées pour chacune de ces écoles, et de quelles sources elles proviennent, et avec les tableaux et suggestions pour l'amélioration des écoles communes et des lois des écoles, et l'avancement de l'éducation en général qu'il jugera utiles et convenables.

Rapport annuel au gouverneur.

DIXIEMEMENT—CONSTITUTION ET DEVOIRS DU CONSEIL D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le gouverneur aura le droit de nommer neuf personnes au plus (au nombre desquelles sera le surintendant-en-chef des écoles) pour former un conseil d'instruction publique pour le Haut Canada, lesquelles tiendront leur charge durant bon plaisir, et seront soumises de temps à autres, à tous les ordres et commandements légitimes dans l'exercice de leurs fonctions qui de temps à autre émaneront du gouverneur.

Conseil d'instruction publique pour le H. C.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que le surintendant-en-chef des écoles pourvoira à procurer un local pour les assemblées du conseil d'instruction publique, et convoquera la première assemblée du dit conseil, et il aura le droit de convoquer une assemblée spéciale en tout temps en donnant avis aux autres membres ; que les dépenses occasionnées par les actes du dit conseil seront mises en compte par le surintendant-en-chef des écoles comme partie des dépenses contingentes du bureau d'éducation ; que le premier commis du bureau d'éducation sera le secrétaire-archiviste du dit conseil, inscrira toutes ses délibérations dans un livre tenu pour cet objet, devra, suivant qu'il lui sera ordonné, acheter les livres et la papeterie pour les écoles normale et modèle, et tiendra tous les comptes du dit conseil.

Devoirs du surintendant-en-chef au sujet de tel conseil.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit conseil d'instruction publique (dont trois membres présents à toute assemblée légale, formeront un *quorum* pour l'expédition des affaires) :

Devoirs du conseil.

Premièrement.—De nommer un président, de fixer les époques de ses assemblées, et le mode de ses délibérations ; lequel président aura droit à une seconde voix ou voix prépondérante dans le cas de partage égal des voix sur toute question.

Secondement.—D'adopter toutes les mesures nécessaires pour l'établissement permanent et l'efficacité de l'école normale du Haut Canada, contenant une ou plusieurs écoles-modèles pour l'instruction et la formation d'instituteurs d'écoles communes dans la science de l'éducation et l'art de l'enseignement.

Troisièmement.—D'établir, de temps à autre, les règles et règlements nécessaires pour l'administration et le gouvernement de la dite école normale ; de fixer les termes et conditions sous lesquels les élèves y seront admis et instruits ; de choisir le site de la dite école, et d'en construire ou acheter et meubler la maison ; de fixer le nombre et la compensation des instituteurs, et tous autres qui pourront y être employés ; et de

faire

faire toutes les choses légitimes que le dit conseil trouvera convenable pour réaliser les objets et favoriser les intérêts de la dite école.

Quatrièmement.—D'établir, de temps à autre, les règlements qu'il jugera nécessaires pour l'organisation, le gouvernement et la discipline des écoles communes; la classification des écoles et des instituteurs; et pour des bibliothèques d'école dans tout le Haut Canada.

Cinquièmement.—D'examiner, et à sa discrétion, recommander ou désapprouver les livres de texte pour l'usage des écoles, ou les livres des bibliothèques d'école: pourvu toujours, qu'aucune partie de l'allocation législative destinée aux écoles, ne sera employée pour aider aucune école dans laquelle on fera l'usage de quelque livre qui aura été désapprouvé par le conseil, lorsque avis public aura été donné de cette désapprobation.

Sixièmement.—De transmettre annuellement par l'intermédiaire du surintendant-en-chef des écoles, au gouverneur, pour être soumis à la législature, un compte régulier de la recette et dépense de tous les deniers accordés pour l'établissement et le support des écoles normales.

ONZIÈMEMENT. --DISPOSITIONS DIVERSES.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'une somme n'excédant par quinze cents louis par année sera allouée sur l'allocation législative des écoles pour les salaires des officiers et les autres dépenses contingentes de l'école normale; et qu'une somme n'excédant pas mille louis par année, soit accordée sur le dit fonds, pour faciliter l'assistance des instituteurs élevés à l'école normale; suivant les règlements qui seront de temps à autre, adoptés par le conseil de l'instruction publique.

XL. Et qu'il soit statué, que la somme d'argent distribuée annuellement par le surintendant-en-chef des écoles à chaque comté, township, cité, ville ou village, et une somme au moins égale, prélevée annuellement par cotisation locale, constituera le fonds des écoles communes du dit comté, township, cité, ville ou village, et les dites sommes ne seront dépensées pour nul autre usage que pour payer les salaires des instituteurs d'écoles communes qualifiés: pourvu toujours, qu'aucun comté, cité, ville ou village, n'aura droit à une part de l'allocation législative destinée aux écoles, à moins qu'il ne prélève par cotisation, une somme au moins égale (en sus de tous frais de perception) à la part de l'allocation des écoles qui lui est afférente; et pourvu aussi, que dans le cas où la corporation municipale d'un comté, cité, ville ou village, prélèverait quelque année une somme moindre que celle qui lui est attribuée sur l'allocation législative des écoles, le surintendant-en-chef des écoles déduira une somme égale au déficit sur la somme qui devra être distribuée l'année suivante au dit comté, cité, ville ou village.

XLI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur en conseil, d'autoriser l'emploi annuel sur la part de l'allocation législative des écoles afférentes au Haut Canada, d'une somme n'excédant pas trois mille louis pour l'établissement et l'entretien de bibliothèques d'école, suivant les règlements établis par cet acte; d'une somme n'excédant pas vingt-cinq louis dans aucun comté ou division pour l'encouragement d'un institut d'instituteurs, suivant les règlements établis plus haut, et d'une somme n'excédant pas deux cents louis par année, pour se procurer des plans et des publications pour le progrès de l'architecture des écoles et des sciences pratiques dans leurs rapports avec les écoles communes: pourvu toujours, que la somme précédemment accordée aux différents comtés, cités, villes et villages du Haut Canada, pour aider les écoles communes, ne sera pas diminuée par l'appropriation des dites sommes, mais elles seront prises sur tout montant additionnel afférent au Haut Canada, sur la dite allocation, à raison de l'accroissement de sa population proportionnellement à celle de toute la province.

XLII. Et qu'il soit statué, que la somme accordée annuellement pour aider les écoles communes dans les différents comtés, cités, villes et villages du Haut Canada, sera payable le ou avant le premier jour de juillet de chaque année au trésorier de chaque comté, cité, ville et village, en la manière que le gouverneur l'ordonnera de temps à autre.

XLIII.

Octroi pour l'école normale.

Fonds des écoles.

Proviso.

Appropriation pour l'établissement de bibliothèques d'école et d'instituts d'instituteurs.

Proviso.

Epoque du paiement de l'allocation annuelle.

XLIII. Et qu'il soit statué, que s'il y a défalcation ou perte de quelque partie du fonds des écoles communes, par la malhonnêteté ou l'infidélité de quelque personne à qui ces deniers auront été confiés, et qu'une garantie suffisante contre ces pertes n'ait pas été prise, les personnes dont le devoir était de faire donner cette garantie seront responsables des sommes ainsi défalquées ou perdues, et elles pourront être recouvrées contre elles par action civile en toute cour de loi ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant réclamé, intentée par les parties qui auront droit de recevoir ces sommes, ou sur la poursuite de la couronne.

Dispositions à l'égard des défalcatons.

XLIV. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible au surintendant-en-chef des écoles, sur la recommandation des instituteurs de l'école normale, de donner à tout instituteur des écoles communes un certificat de qualification qui sera valide dans toute l'étendue du Haut Canada, jusqu'à ce qu'il soit révoqué suivant la loi : pourvu toujours, que pareil certificat ne sera donné à aucune personne qui n'aura pas été élève de l'école normale : pourvu toujours, que si un secrétaire-trésorier nommé par les syndics d'école d'une division d'école, ou une personne ayant été secrétaire-trésorier comme susdit, et ayant en sa possession des livres, papiers, effets ou deniers qui seront venus entre ses mains en sa qualité de secrétaire-trésorier, retient illégalement ou refuse d'en rendre compte, ou de les remettre et payer en totalité ou en partie à la personne ou en la manière qu'il lui sera légalement ordonné par la majorité des syndics d'école de la dite division d'école alors en charge, le fait de les retenir ou refuser sera un délit (*misdeemeanor*), et sur la demande de la majorité des dits syndics, appuyée d'un affidavit constatant cette conservation ou refus fait par eux devant un juge de paix, et adressée au juge de la cour de comté, le dit juge donnera là-dessus l'ordre que le dit secrétaire-trésorier, ou ci-devant secrétaire-trésorier, comparaisse devant lui au jour et lieu désignés dans le dit ordre, qui sera signifié personnellement à la partie contre laquelle est la plainte, ou laissé à une personne raisonnable à son domicile par un huissier, et au jour et lieu ainsi fixés, le juge, après s'être assuré que l'ordre a été signifié, soit que la partie contre laquelle est la plainte comparaisse ou ne comparaisse point, entendra la plainte sommairement, et s'il est d'avis que la plainte est bien fondée, il donnera l'ordre que la partie contre laquelle est la plainte rende compte, remette ou paie les livres, papiers et effets et deniers comme susdit, à un jour fixé qui sera indiqué par le juge dans le dit ordre, ensemble avec les frais raisonnablement encourus en faisant cette demande que le juge taxera ; et dans le cas de non accomplissement des conditions imposées par le dit ordre, ou de quelqu'une de ces conditions, alors il donnera l'ordre que la dite partie soit immédiatement arrêtée par le shérif du comté dans lequel elle se trouvera, et soit par lui confinée dans la prison commune de son comté pour y rester, sans être admise à caution, jusqu'à ce que le dit juge se soit assuré que la dite partie a rendu compte ou fait la remise, ou le paiement des livres, papiers, effets ou deniers en question, en la manière ordonnée par la majorité des syndics comme susdit, sur preuve de quoi, le dit juge donnera un ordre pour son élargissement, et elle sera immédiatement élargie : pourvu toujours qu'aucune, procédure faite en vertu de ce proviso n'aura l'effet de diminuer ou affecter aucun autre recours que les dits syndics pourraient avoir contre le dit secrétaire-trésorier ou ci-devant secrétaire-trésorier.

Certificat de qualification pour instituteurs.

Proviso.

Proviso.

Si un secrétaire-trésorier malverso.

XLV. Et qu'il soit statué, qu'aucune partie des salaires du surintendant-en-chef ou des surintendants locaux des écoles, ni des autres personnes employées, ou des dépenses faites pour mettre cet acte à exécution, ne sera payée à même les fonds des écoles communes, lequel sera entièrement et exclusivement consacré au paiement des salaires des instituteurs, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

Proviso.

Salaires des surintendants, etc. comment payés.

XLVI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui volontairement troublera, interrompra ou dérangera les délibérations d'une assemblée d'école autorisée par cet acte, ou une école établie et conduite en vertu d'icelui, sera pour chaque contravention passible d'une amende de cinq louis au plus, pour l'usage des écoles communes de la section d'école, cité, ville ou village, dans les limites de laquelle la contravention aura été commise, et pourra être poursuivi, devant tout juge de paix, par toute personne quelconque, et convaincue sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le poursuivant ;

Préservation de l'ordre aux assemblées, etc.

poursuivant; et dans le cas de condamnation, la dite amende, si elle n'est payée sur l'heure, pourra être prélevée avec dépens par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, sur un warrant du dit juge de paix, et payée par lui entre les mains du trésorier d'école de la dite section, cité, ville ou village; ou bien, le contrevenant pourra être accusé et puni pour le fait comme pour un délit (*misdemeanor*).

Première élection.

XLVII. Et qu'il soit statué, que la première élection de syndics dans toutes les cités et villes du Haut Canada, prévue dans la vingt-deuxième section de cet acte, commencera à dix heures du matin le premier mardi de septembre, mil huit cent cinquante, et que le maire de chaque cité ou ville respectivement, donnera avis des places d'élection dans les différents quartiers de chaque cité ou ville, ainsi que du nom de l'officier-rapporteur de chaque quartier, par des avis affichés dans au moins trois endroits publics du dit quartier, et pas moins de six jours avant l'élection: pourvu toujours, que les syndics d'école alors élus dans chaque cité ou ville seront tenus à toutes les obligations qui ont été contractées par les syndics d'école actuels de la dite cité ou ville; et ils seront investis de tous les pouvoirs conférés par cet acte aux syndics des écoles des cités et villes pour remplir ces obligations, et pour l'exécution de toutes les autres fonctions imposées par cet acte, et le mot comté comprendra les unions de comtés pour les fins municipales.

L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera à cet acte; que le mot "instituteur," comprendra les instituteurs et les institutrices, et que le mot "township" comprendra les unions de townships formées pour les fins municipales.

C A P . X L I X .

Acte pour lever certains doutes sur l'intention de l'acte de la dernière session du parlement de cette province pour amender la charte de l'université de Toronto, et pour pourvoir à l'établissement et à la dotation de chaires royales et autres chaires, cours, bourses d'agrégés, bourses d'élèves, rétributions, prix et autres récompenses dans la dite université, et pour d'autres fins qui se rattachent à la dite université et au collège, et à l'école royale de grammaire du collège du Haut Canada, qui en forment un apanage.

[10 Août, 1850.]

Préambule.

Citation de la 12 Vic. c. 82.

Intention de l'acte au sujet de l'instruction religieuse citée.

AT TENDU que dans le préambule de l'acte passé dans la dernière session du parlement de cette province, chapitre quatre-vingt-deux, intitulé: *Acte pour amender la charte de l'université établie à Toronto, par feu Sa Majesté le roi George Quatre, pour pourvoir d'une manière plus satisfaisante à l'administration de la dite université, et pour d'autres fins qui s'y rattachent, ainsi qu'au collège et à l'école royale de grammaire qui en forment un apanage*, l'amélioration religieuse et morale, aussi bien que le progrès de l'éducation séculière du peuple de cette province, sont expressément indiqués comme étant les objets pour lesquels il est passé, et que, comme moyen de réaliser ce but dans une société composée de chrétiens de diverses dénominations, la nécessité y est alléguée de mettre la dite université entièrement à l'abri de toute influence sectaire, de manière à maintenir pleinement les justes droits et privilèges de tous, sans offenser les opinions religieuses de personne; et attendu que cette disposition législative doit son origine à un sincère désir d'avancer la véritable religion, et à de justes égards pour les scrupules de conscience de toutes les classes d'hommes qui professent le christianisme, qu'elle cherchait à témoigner en fournissant à toutes les différentes dénominations l'occasion, et leur imposant par là même l'obligation à chacune suivant sa manière et suivant sa propre discipline, et conformément à son appréciation particulière de la vérité religieuse, de pourvoir au bien-être religieux, et au perfectionnement dans la science de la jeunesse appartenant à sa propre communion, et n'est pas née d'un sentiment d'indifférence à l'importance d'accomplir des devoirs religieux ou à entremêler l'enseignement religieux dans l'éducation de la jeunesse; et attendu que nonobstant l'aveu positif des principes sur lesquels le dit acte était basé, il s'est élevé des doutes touchant le caractère chrétien de la dite institution, et les

pouvoirs

pouvoirs conférés à l'université de faire par des statuts ou autrement, les règlements nécessaires pour assurer à ses membres les occasions de recevoir l'instruction religieuse et d'assister aux exercices publics du culte sous la direction de leurs pasteurs respectifs et conformément aux formes de leurs croyances respectives ; et attendu que pour la satisfaction de tous ceux dont l'esprit a pu être inquiété par ces doutes, il est convenable de faire des dispositions déclaratoires : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent acte déclaré qu'il a été et sera en tous temps par la suite de la compétence de la dite université de faire, par des statuts qui seront passés pour cet objet, soit par les visiteurs ou par le sénat, tous les règlements qu'il sera expédient, pour que les sous-gradués et les étudiants qui suivent les cours de la dite université, assistent aux exercices publics du culte dans leurs églises respectives ou autres lieux consacrés au culte public, et reçoivent l'instruction religieuse de leurs pasteurs respectifs, et conformément aux formes de leurs croyances respectives, et pour que non seulement toute facilité soit accordée par les autorités de la dite université, pour qu'ils assistent aux exercices religieux, et reçoivent cette instruction religieuse, mais qu'aucun candidat à l'immatriculation ni à un degré, qui, au moment où il en fera la demande, sera étudiant de quelqu'un des différents collèges qui seront affiliés à la dite université au point d'avoir le droit de nommer un membre au sénat d'icelle, ne sera reçu comme étudiant ni admis à un degré dans la dite université s'il ne possède les qualifications qui pourront être prescrites par les autorités constituées du collège affilié auquel il appartiendra, et qu'il sera tenu de posséder suivant son rang dans le dit collège, conformément à ses règlements et statuts : pourvu toujours, premièrement, qu'aucune partie des fonds de la dite université ne sera dépensée pour cet objet, mais qu'il sera laissé aux autorités de chaque dénomination de chrétiens de pourvoir à l'instruction religieuse de ses propres adhérents qui suivent l'université ou en sont membres : et pourvu aussi secondement, qu'aucune des dispositions du présent acte n'aura l'effet d'autoriser la dite université, d'obliger par statut ou autrement, aucune personne à devenir étudiant ou membre d'un collège affilié, comme condition préalable à son immatriculation ou admission à un degré dans la dite université, ou autrement, de quelque manière que ce soit.

Explication de cette intention, et dispositions pour lui donner effet.

Proviso.

Proviso.

II. Et pour la même raison, il est de plus déclaré et statué, par l'autorité susdite, qu'il a été, qu'il est maintenant, et qu'il continuera à être en tous temps par la suite, de la compétence du dit collège et école royale de grammaire du collège du Haut Canada, de faire des règlements analogues par un statut qui sera passé à cette fin par le conseil du collège ou les visiteurs, pour les mêmes objets, et sujet aux mêmes limitations et restrictions.

Et aussi par statut du collège du H. C.

III. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans le dit acte du parlement, neuf membres du sénat de la dite université formeront un quorum d'icelle pour l'expédition des affaires.

Quorum du sénat.

IV. Et qu'il soit statué, que le chapitre de la dite université pourra en tous temps, en faisant rapport sur les recommandations des candidats à une chaire vacante, tel que prescrit par la vingt-quatrième section du dit acte, faire aussi rapport des noms des hommes de haute réputation littéraire ou scientifique, dont l'accession à la dite chaire serait propre à élever le caractère public de l'université comme siège des sciences, et qui suivant ce qu'il a constaté ou a raison de croire, accepterait cette chaire si elle leur était offerte ; et là-dessus, le sénat de la dite université, s'il donne son concours à cette partie du rapport du dit chapitre, fera rapport des noms de ces personnes ou de celles à l'égard desquelles il aura été d'accord avec le dit chapitre, au gouverneur de la province, avec ceux de trois candidats qui doivent lui être transmis par la vingt-quatrième section du dit acte, et en tout pareil cas, il sera loisible au gouverneur, s'il juge expédient de le faire, de nommer à la dite chaire aucune des dites personnes qui voudra l'accepter,

Certains pouvoirs conférés au chapitre au sujet des chaires de l'université.

au

au lieu de nommer l'un des trois candidats dont les noms lui auront été transmis comme susdit, nonobstant toute disposition à ce contraire, contenue dans la vingt-quatrième section du dit acte.

Certains pouvoirs conférés à la couronne au sujet de chaires royales: leurs droits.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à Sa Majesté, à volonté, par des lettres patentes sous le grand sceau de la province, d'instituer, établir et doter telles et autant de chaires royales dans aucune des facultés de la dite université, qu'elle le jugera à propos, et à volonté, par lettres patentes, sous le grand sceau de la province, de nommer à ces chaires royales (*regius*) des personnes convenables; et à chacune de ces chaires, et à la personne qui l'occupera, appartiendront tous et chacun les droits, pouvoirs et privilèges qui seront attachés ou appartiendront aux autres chaires et professeurs de la dite université, respectivement: pourvu toujours, premièrement, qu'aucune de ces chaires royales ne sera ainsi instituée sans une dotation soit à la charge du revenu public ou au moyen d'un capital placé sur des terres ou d'autres propriétés, ne formant pas alors partie des biens de l'université, mais suffisante pour assurer au titulaire de cette chaire, un revenu au moins égal au traitement le plus faible assigné par un statut de la dite université, à aucune des chaires, lors de sa fondation dans la même faculté à laquelle la dite chaire royale pourra être attachée, ou à moins que ce traitement n'ait été voté parmi les autres votes annuels destinés à l'éducation, sur les estimations soumises au parlement par la couronne; et pourvu aussi, secondement, que toute chaire royale et professeur royal seront soumis à tous et chacun les statuts, règlements et ordonnances de la dite université, et posséderont tous et chacun les mêmes droits, pouvoirs et privilèges que toute autre chaire ou professeur d'icelle; et pourvu aussi, troisièmement, que les nominations à toutes ces chaires seront faites par la couronne, de son propre mouvement, et durant bon plaisir, sans qu'il soit besoin d'un rapport du chapitre ou du sénat, ainsi qu'il est prescrit à l'égard des chaires fondées par la dite université.

Proviso.

Proviso.

La couronne pourra établir des bourses, etc.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, à volonté, par lettres patentes, sous le grand sceau de la province, de fonder, instituer, établir et doter autant de cours, bourses d'agrégés, bourses d'élèves, rétributions, prix et autres récompenses dans la dite université, qu'elle le jugera à propos, et de prescrire dans les dites lettres patentes, toutes les règles qu'elle jugera convenable pour la nomination et l'appel à ces cours, bourses d'agrégés, bourses d'élèves, rétributions, prix et autres récompenses, auxquelles règles les autorités de la dite université sont par les présentes requises de se conformer et donner effet ainsi qu'il sera prescrit dans les dites lettres patentes.

Les particuliers et les corporations pourront prendre des chaires, etc.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne, ou à toutes personnes, corps politique ou corporation quelconque, de fonder autant de chaires, cours, bourses d'agrégés, bourses d'élèves, rétributions, prix et autres récompenses dans la dite université, qu'ils le jugeront à propos, moyennant une dotation suffisante en immeubles ou autres propriétés, qui sera transportée au chancelier, maîtres et étudiants de la dite université, en fidéicommiss pour cet objet, et en obtenant là-dessus, des lettres patentes de la couronne instituant, établissant et dotant iceux dits biens ainsi donnés pour cet objet, dans lesquelles lettres patentes seront énoncées les règles pour la nomination et l'appel à ces chaires, cours, bourses d'agrégés, bourses d'élèves, rétributions, prix et autres récompenses que les fondateurs d'icelles, avec l'approbation de la couronne, jugeront à propos de prescrire pour cet objet, auxquelles règles les autorités de l'université sont par le présent requis de se conformer, et de donner effet, ainsi qu'il sera prescrit dans les dites lettres patentes: pourvu toujours, néanmoins, qu'aucune de ces chaires fondées par des particuliers ne donnera droit, au professeur qui l'occupera pour le temps d'alors, à un siège dans le sénat de la dite université, ni à prendre aucune part au gouvernement d'icelle, à moins que ce droit ne soit spécialement conféré à la dite chaire ou professeur par un statut de la dite université, passé par les visiteurs ou par le sénat, et qui devra l'être pour cet objet.

La 12^e sec. du dit acte ne sera pas affectée.

VIII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans les trois sections précédentes n'affectera ni ne sera censé affecter en aucune manière la douzième section de l'acte ci-dessus réité, mais que les dispositions des dites trois sections seront à toutes fins et intentions

intentions quelconque soumises aux dispositions de la dite douzième section, comme si elle eut été insérée de nouveau dans cet acte.

IX. Et qu'il soit statué, que le troisième proviso à la cinquante-huitième section du dit acte, s'appliquera aux statuts, règles et ordonnances du conseil du collège et de l'école royale de grammaire du collège du Haut Canada, qui ont été ou qui seront passés par ce corps pour prescrire ou régler les devoirs généraux du principal ou des maîtres du dit collège, ou autres personnes employées à y enseigner dans leurs emplois collégiaux respectifs, ou pour prescrire le cours d'étude qui sera suivi ou la discipline qui sera observée dans le dit collège et école royale de grammaire, et à aucun autre.

Application de 3 proviso de la 58^e sec. de la 12 Vic. c. 82, à certains statuts, etc. du collège El. C.

X. Et qu'il soit statué, que toutes les sommes d'argent reçues par le boursier de la dite université pour ou au compte du dit collège et école royale de grammaire, en aucun temps depuis que la sanction royale a été donnée au dit acte du parlement, et toutes les dettes de quelque nature ou espèce quelconque dues au dit collège et école royale de grammaire, ou dans lesquelles le dit collège et école royale de grammaire, lorsque la dite sanction a été donnée au dit acte du parlement, était alors ou sera ci-après intéressé, seront censées et prises comme étant à la disposition du principal, maître et élèves du collège du Haut Canada, et de l'école royale de grammaire, et pouvant être prélevées par iceux, en la même manière que les dettes mentionnées dans la soixante-et-dix-septième section du dit acte, sont par le dit acte, déclarées recouvrables, sujettes à la déduction de tous les deniers qui depuis que la sanction royale a été donnée au dit acte, seront ou pourront avoir été payées par le dit boursier pour ou au compte du dit collège et école royale de grammaire.

Certains deniers devront être reçus par le principal du collège du H. C.

Sujet à certaines déductions.

C A P. L.

Acte pour pourvoir plus efficacement à l'administration de la justice dans la cour de chancellerie du Haut Canada.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à des moyens plus faciles d'intenter les poursuites dans la cour de chancellerie, en évitant les délais et diminuant les frais de justice autant que possible : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux juges de la dite cour de nommer de temps à autre des maîtres et députés-registrateurs de la dite cour, dans les localités où les dits juges pourront le juger nécessaire et expédient, aux fins de promouvoir, autant que possible, l'administration locale de la justice : et il sera loisible aux dits juges de déplacer les dits fonctionnaires, et d'en nommer d'autres à leur place à volonté, d'établir tels règles et règlements qui seront nécessaires pour la régie des bureaux des dits maîtres et députés-registrateurs dont le présent acte autorise la nomination, déterminer les affaires qui devront se transiger dans les dits bureaux respectifs, fixer les frais qui seront alloués à l'égard d'iceux, et établir de temps à autre d'autres règles et règlements pour changer et amender ou rescinder les susdits règles et règlements, ou aucun d'eux : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à empêcher les juges de la dite cour de nommer la même personne pour exercer les charges de maître ou député-registrateur à la fois, s'ils jugent à propos de le faire.

Préambule:

Les juges pourront nommer certains officiers.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que les dits maîtres et députés-registrateurs de la cour de chancellerie respectivement, prépareront et présenteront à l'inspecteur-général des comptes publics de cette province, le premier janvier, le premier avril, le premier juillet et le premier octobre de chaque année, des comptes par écrit de tous les honoraires, droits, émoluments casuels et profits, reçus pour le compte des dits bureaux respectivement, d'après telle formule, et avec telles particularités que le dit inspecteur-général pourra prescrire

Comptabilité de ces officiers et mode de rendre compte.

prescrire de temps à autre; lesquels dits comptes seront signés par l'officier qui les rendra, et seront attestés sous serment devant le juge de la cour de comté du comté où se tient tel bureau, et les dits officiers respectivement paieront sous dix jours après avoir rendu les dits comptes la moitié du montant de tous les dits honoraires, droits, émoluments casuels et profits au receveur général de la province, et auront respectivement droit de retenir l'autre moitié pour leur tenir lieu de rémunération; et à défaut de faire ce paiement, le montant dû par l'officier en défaut sera considéré comme une dette privilégiée en faveur de Sa Majesté.

Le maître en exercice pourra nommer un clerc.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au maître en exercice de la dite cour de chancellerie, de nommer, sujet à l'approbation des juges de la dite cour, un clerc que le dit maître pourra déplacer à sa discrétion, et il sera et pourra être payé à même le fonds consolidé des revenus de cette province, (après paiement ou réserve de toutes sommes dont le paiement est prescrit par aucun acte antérieur du parlement de cette province à même le dits fonds, mais de préférence à tous autres paiements qui pourront être ci-après portés sur le dit fonds) la somme annuelle de cent vingt-cinq louis de salaire au clerc du bureau du maître; tel salaire commençant à courir depuis le dix septembre dernier, et devant être payé depuis le dit dix septembre jusqu'au temps de la nomination d'un clerc conformément au présent acte, au maître de la dite cour, qui sera tenu de le payer au clerc ou aux clercs qui auront rempli les devoirs de clerc du maître avant telle période; et le même salaire sera ci-après payé tous les trois mois au clerc qui sera nommé, et libre de toutes taxes et déductions quelconque, le premier janvier, le premier avril, le premier juillet et le premier octobre, par portions égales; et le premier paiement devra se faire le premier des jours trimestriels qui suivront la nomination du dit clerc en conformité du présent acte, et tel premier paiement devra être proportionné au temps qui se sera écoulé depuis la dite nomination; et le dit clerc, en cas de résignation ou de démission, aura droit, et en cas du décès du dit clerc, ses exécuteurs ou administrateurs auront droit à une partie de son salaire proportionné au temps qui se sera écoulé depuis le dernier paiement trimestriel et le dit décès, résignation ou démission.

Salaire.

Certains pouvoirs conférés à la cour de chancellerie pour le partage de certaines successions.

IV. Et attendu qu'il est convenable de pourvoir au partage des héritages par la dite cour: à ces causes, qu'il soit statué que la dite cour de chancellerie aura juridiction, et possédera les mêmes pouvoirs et autorité relativement au partage et à la licitation des héritages possédés par indivis, en commun, et par des co-héritiers, que ceux qui, par les lois d'Angleterre, sont possédés par la cour de chancellerie en Angleterre, et qui sont aussi possédés, suivant les lois du Haut Canada, par la cour du banc de la Reine et les cours de comté dans le Haut Canada, respectivement; et qu'en pareil cas, tout décret, ordre ou rapport par lequel un tel partage aura été déclaré ou effectué, ou tout titre sous le sceau du maître de la dite cour de chancellerie et effectué par lui, aura respectivement le même effet en loi et en équité, que les records des rapports dans la cour du banc de la Reine ou des cours de comté dans le Haut Canada ont maintenant suivant la loi dans les affaires de partage, ou que les titres du shérif ont maintenant; et copie officielle de tout tel décret, ordre ou rapport sera une preuve suffisante dans toutes les cours, du partage ainsi déclaré, et des différentes possessions par les parties, des parts qui leur sont par là allouées.

Effet légal des copies de certains décrets.

Procédés au sujet de partages.

V. Et qu'il soit statué, qu'en outre que les parties auront la liberté de procéder comme ci-devant dans la cour du banc de la Reine et les cours de comté dans le Haut Canada, afin d'obtenir le partage ou licitation dans ces cours d'héritages appartenant à des tenanciers par indivis, tenanciers en commun, ou à des co-héritiers, ce partage ou licitation pourra être obtenu dans la cour de chancellerie suivant la pratique de la dite cour de chancellerie dans les autres cas, ou de la manière, ou suivant les autres procédures que la dite cour établira ou fixera de temps à autre par des ordres généraux, ou autrement.

Effets des ventes ou partages faits par la cour.

VI. Et qu'il soit statué, que toute licitation ou partage fait ou effectué par la dite cour de chancellerie sous l'autorité de cet acte, sera aussi obligatoire et conclusif pour le transport ou partage de l'héritage ou intérêt de toute femme mariée, enfant, idiot ou aliéné,

aliéné, partie aux procédures par lesquelles la dite licitation ou partage aura été fait ou déclaré, comme de toute personne pleinement habile à contracter ou agir par elle-même.

VII. Et qu'il soit statué, que ces dispositions s'étendront et pourront s'étendre aux actions déjà commencées dans la dite cour, et dans lesquelles la dite cour pourra, suivant la pratique ou les ordres qu'elle adoptera, trouver convenable d'autoriser un partage, quand même l'objet spécial de la poursuite ne serait pas d'obtenir le dit partage.

Ces dispositions s'étendront aux poursuites pendantes.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes poursuites intentées dans la dite cour pour le partage des terres possédées par des tenanciers par indivis, en commun, ou par des co-héritiers, il ne sera pas nécessaire de différer l'exécution d'un transport ordonné par tout décret qui pourra être prononcé dans toute telle poursuite par suite de la minorité de tout tel tenancier par indivis, en commun, ou co-héritier, mais le tuteur de tout tel mineur pourra recevoir l'ordre de la dite cour d'exécuter tel transport au nom de son pupille; et les dits tuteurs sont par le présent autorisés, et ont plein pouvoir de faire et exécuter, au nom de leurs pupilles, tout acte, matière ou chose relatif au partage des terres ou héritages qui pourra être ordonné par la dite cour; et tous tels actes, matières ou choses ainsi fait, seront censés valables en loi à toutes fins et intentions quelconque, tout de même que s'ils eussent été faits par le mineur lui-même, après avoir atteint l'âge de majorité.

Certains pouvoirs conférés aux tuteurs.

IX. Et qu'il soit statué, que lorsque la dite cour sera d'opinion que le partage des terres ou héritages ainsi possédés par indivis, en commun, ou par des co-héritiers ne peut être fait sans causer un préjudice notable à tous les intéressés, la cour pourra en pareil cas, si elle le juge à propos, ordonner la vente de tout l'héritage en la manière qu'elle croira le plus dans l'intérêt de toutes les personnes concernées; et les juges de la dite cour sont par le présent autorisés et ont plein pouvoir de faire des règles et règlements relativement aux procédures à adopter pour le dit partage d'une manière aussi ample qu'ils sont autorisés à faire des règles et règlements relativement à la pratique de la dite cour, en vertu de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-quatre, intitulé: *Acte pour l'administration plus effective de la justice dans la cour de chancellerie de la ci-devant province du Haut Canada.*

Les biens pourront être vendus lorsqu'ils ne pourront être divisés commodément.

Des règlements pourront être établis à l'égard des partages.

C A P. L I.

Acte pour confirmer et mettre en vigueur divers règles et règlements faits par les juges de la cour de pourvoi pour erreur et appel de Sa Majesté, pour le Haut Canada, et pour d'autres objets relatifs aux pouvoirs des juges des cours de loi et d'équité dans cette partie de la province, et à la pratique et aux décisions de quelques-unes de ces cours.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU que les juges de la cour de pourvoi pour erreur et d'appel de Sa Majesté pour le Haut Canada ont, sous l'autorité de l'acte du parlement de cette province, passé dans la dernière session d'icelui, chapitre soixante-et-trois, et intitulé: *Acte qui fait de nouvelles dispositions pour l'administration de la justice en établissant une cour supérieure additionnelle de loi commune, et aussi une cour d'appel et de pourvoi pour erreur dans le Haut Canada, et pour d'autres objets*, fait divers règles, ordres et règlements relatifs à la pratique de la dite cour et aux frais alloués en icelle, et qu'iceux ont été soumis aux deux chambres du parlement provincial dans la présente session, étant la session pendant laquelle tels règles, ordres et règlements ont été faits; et attendu qu'il est pourvu par le dit acte que tels règles, ordres ou règlements n'auront d'effet que six semaines après qu'ils auront été soumis aux deux chambres de la législature; en conséquence pour faire disparaître tous doutes quant à la légalité et à l'effet de tels règles, ordres et règlements, dans le cas où le parlement serait prorogé avant l'expiration des dites six semaines: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,

Préambule.

Citation.

d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les dits règles, ordres et règlements, ainsi faits par les dits juges, deviendront également en vigueur après l'expiration de six semaines, à compter du cinquième jour de juillet de la présente année, comme si le parlement provincial était resté en session jusqu'à l'expiration de cette période.

Epoque à laquelle les règles prendront effet.

Les juges-en-chefs, chancelier, etc. constitués visiteurs de la société de loi.

II. Et qu'il soit statué, que le juge-en-chef du Haut-Canada, pour le temps d'alors, le chancelier du Haut Canada, pour le temps d'alors, le juge-en-chef de la cour des plaids communs de Sa Majesté pour le Haut Canada, pour le temps d'alors, et tous les juges puisnés et vice-chanceliers des cours supérieures de loi et d'équité de Sa Majesté, à Toronto, pour le temps d'alors, sont et seront censés avoir été visiteurs de la société de loi du Haut Canada, et auront tous les pouvoirs confiés aux juges du Haut Canada, relativement à telle société, dans et par la seconde section de l'acte du parlement de cette province, passé dans la trente-septième année du règne du Roi George Trois, chapitre treize, et intitulé : *Acte pour mieux régler la pratique de la loi*.

Certains pouvoirs conférés aux juges des cours supérieures à Toronto.

III. Et qu'il soit statué, qu'en aucun temps où les cours supérieures de loi commune de Sa Majesté, à Toronto, siégeront sur le banc, en vertu de la loi, il sera et pourra être loisible à un juge de chacune de ces cours, de siéger sur le banc à part de ses confrères, soit qu'ils siègent à l'instant même, ou que leurs séances, pendant cet intervalle, aient été suspendues ou ajournées ; et tout juge qui siégera ainsi séparément sur le banc sera revêtu des mêmes pouvoirs et autorités qui appartiennent ou qui pourront ci-après être conférés à chacune de ces cours, dans tous les cas où il s'agira d'augmenter ou de vérifier un cautionnement, d'accorder un certificat de décharge à des débiteurs insolubles, d'administrer les serments, et d'entendre et de décider les questions sur motion, et de faire des règles et ordres dans les actions et affaires pendantes dans aucune de ces cours, de la même manière et avec la même force, validité et effet que telle cour pourrait le faire dans les actions et affaires dépendantes d'icelle respectivement.

Quel sera le greffier du juge siégeant à part.

IV. Et qu'il soit statué, que le greffier des chambres des juges à Osgoode Hall, remplira les devoirs de greffier de telle cour, en autant que ces devoirs auront rapport aux affaires qui se transigeront devant tel juge siégeant ainsi séparément sur le banc, comme susdit.

Les juges de l'une ou l'autre cour siégeant en chambre pourront procéder aux affaires de l'autre cour.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à aucuns des juges de chacune des cours supérieures de loi commune de Sa Majesté à Toronto, siégeant en chambre, d'entendre, déterminer et disposer de toute affaire pendante dans la cour dont il n'est pas un des membres, d'une manière aussi pleine et efficace, à toutes fins et intentions quelconque, que s'il était un des juges de telle cour, sujet toujours à se conformer à la pratique de la cour devant laquelle l'affaire sera pendante, pour le renvoi, la mise de côté ou la confirmation de ce qui pourrait être fait par tel juge, de la même manière, dans les affaires de cette nature, et avec le même effet que si la chose eût été ainsi faite par l'un des juges de la cour devant laquelle telle affaire sera ainsi pendante comme susdit, à ses chambres.

Citation.

VI. Et attendu qu'il est désirable que les décisions de la cour des plaids communs de Sa Majesté en cette province, soient enregistrées et publiées pour l'information du public, et qu'il y a raison de croire que cet objet ne peut être accompli autrement que par la nomination d'un rapporteur de la dite cour, d'après des règlements convenables ; qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera et pourra être loisible à la société de loi du Haut Canada, convoquée et assemblée en vertu d'un instrument portant le sceau de la société, de nommer une personne propre et qualifiée pour être rapporteur dans la dite cour des plaids communs, et le dit rapporteur sera responsable envers la dite société réunie en convocation, de l'accomplissement fidèle de ses devoirs, et sera soumis aux règles et règlements faits, par rapport aux devoirs de sa charge, par la dite société réunie en convocation, et approuvés par les juges de la dite cour ; et il sera au pouvoir de la dite société de loi, réunie en convocation, de destituer le dit rapporteur et d'en nommer

La société de loi pourra nommer un rapporteur pour les plaids communs.

un autre à sa place, lorsqu'elle le jugera à propos: pourvu toujours, que personne ne sera éligible à la charge de rapporteur autre que les membres de la dite société qui auront atteint le degré d'avocat en loi, et qu'aucune nomination à la dite charge ou destitution d'icelle n'aura lieu sans l'approbation des juges de la dite cour, signifiée à la dite société par écrit, sous le seing des dits juges.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit rapporteur de rapporter la substance des décisions verbales de la cour qui seront d'une importance générale, aussi bien que les décisions qui seront délivrées par écrit, et il sera aussi de son devoir de faire entrer les dits rapports d'une manière convenable et sans retard dans un livre qu'il soumettra à l'inspection des dits juges, et les dits rapports, après avoir été examinés et corrigés par les dits juges, seront signés par eux.

Ses devoirs.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit rapporteur d'imprimer et publier les dits rapports ou un digeste d'iceux; et il sera de son devoir de ce faire, toutes les fois qu'il en sera requis par la dite société de loi, réunie en convocation, en la manière voulue par la dite société, et les profits en provenant appartiendront au dit rapporteur.

Il pourra publier ses rapports, et le devra en certains cas.

IX. Et qu'il soit statué, que le salaire du dit rapporteur n'excèdera pas la somme de cent cinquante louis par année, et la dite société de loi réunie en convocation pourra le fixer ou le varier dans les limites de la dite somme, suivant qu'elle le croira juste et convenable; et dans la vue de réaliser le dit salaire, il sera au pouvoir de la dite société de loi, réunie en convocation, d'ordonner que la somme qu'elle jugera convenable, n'excédant pas un louis et cinq chelins, soit payée annuellement au trésorier de la dite société de loi, par chaque procureur de la dite cour pratiquant en icelle; et s'il arrivait que des personnes pratiquaient comme solliciteurs dans la cour de chancellerie et procureurs de la cour du banc de la Reine, aussi bien que comme procureurs de la dite cour des plaids communs, il sera loisible à la dite société de loi, si elle le juge à propos, de fixer une somme qui sera payée annuellement par telle personne en sa dite qualité de solliciteur et procureur.

Son salaire.

X. Et qu'il soit statué, que tout procureur pratiquant dans la dite cour des plaids communs, payera annuellement le ou avant le vingtième jour d'août, au trésorier de la société de loi, la somme qui sera fixée pour cet objet, comme susdit; et sur quoi le greffier de la couronne et des plaids communs, remettra, sur la production d'un reçu de tel paiement fait le ou avant le vingtième jour d'août, à tel procureur, un certificat constatant qu'il est procureur de la dite cour des plaids communs; pour lequel certificat tel greffier aura droit à un honoraire de deux chelins et six deniers.

Les personnes pratiquant dans les plaids communs devront payer une certaine somme annuelle.

XI. Et qu'il soit statué, que si un procureur néglige de prendre tel certificat dans le temps susdit, il n'y aura pas droit avant qu'il ait produit un reçu du trésorier de la société de loi pour la somme de quatre louis, et si un procureur pratique dans la dite cour sans tel certificat, il sera passible de la somme de dix louis, qui sera recouvrée par information dans la dite cour des plaids communs de Sa Majesté, et qui sera versée entre les mains du trésorier de la dite société de loi; pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes ne sera interprété de manière à obliger aucune personne ainsi admise comme procureur, après le dit vingtième jour d'août, dans aucune année, de prendre aucun certificat comme susdit, avant le vingtième jour d'août suivant.

Pénalité à défaut de paiement à l'époque voulue.

Pénalité pour avoir pratiqué sans certificat.

Proviso.

CAP. LII.

Acte pour changer et amender l'acte qui règle la pratique des cours de comté dans le Haut Canada, et pour en étendre la juridiction.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'il est expédient de changer et amender l'acte qui règle la pratique des diverses cours de comté dans le Haut Canada, et d'en étendre la juridiction: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour*

Préambule.

pour

Jurisdiction des cours
de comté augmentée.

pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose contenue dans la cinquième clause de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Acte pour amender, consolider et réunir en un seul acte les diverses lois maintenant en force, pour établir ou régler la pratique des cours de district, dans les divers districts de cette partie de la province ci-devant le Haut Canada, les dites cours de comté respectivement prendront connaissance de toutes causes ou poursuites pour dette ou sur contrat, jusqu'à concurrence de la somme de cinquante louis; et, dans les causes pour dette ou sur contrat, où le montant est constaté par la signature du défendeur, jusqu'à concurrence de la somme de cent louis, et aussi dans toutes matières de tort relatives aux effets personnels, quand les dommages n'excéderont pas la somme de trente louis, et quand le titre ou droit à la propriété ne sera pas mis en question: pourvu toujours, que tout demandeur ayant une cause d'action du ressort de la jurisdiction de la cour de comté, pourra instituer et continuer son action dans l'une ou l'autre des cours supérieures de loi commune de Sa Majesté dans le Haut Canada, et procéder à jugement et exécution sur icelle; mais le dit demandeur ou défendeur, et toutes personnes et officiers qui ont droit à des frais et honoraires dans la dite cause, n'auront la faculté de recouvrer que les frais et déboursés ordinaires qui seraient alloués dans le cas où la dite action aurait été instituée et continuée dans la cour de comté, nonobstant tout ce qui est contenu à ce contraire dans la cinquante-neuvième section de l'acte ci-dessus cité: pourvu, qu'afin de désigner les procédures dans toute telle action comme étant une cause dont les cours de comté peuvent aussi prendre connaissance, tous les papiers et procédures filés, émanés ou en usage dans les dites cours supérieures, seront endossés ainsi: "jurisdiction inférieure," afin de régler les frais, honoraires et déboursés en icelle, de toutes les personnes qui ont droit de demander ou de recevoir quelque honoraire en conséquence.

Proviso.

Quant aux frais.

Proviso.

Les writs de sommation pourront être signifiés dans tout comté du H. C.

II. Et qu'il soit statué, que tous writs d'assignation émanant d'une cour de comté, et toutes les déclarations ou autres plaidoyers produits dans une action ou procédure, ou les avis dont la signification est requise dans toute action ou procédure, pourront être signifiés dans tout comté dans le Haut Canada; et le défendeur comparaitra et plaidera à cette action dans les périodes respectives que la loi a limitées et fixées, de la même manière que si ce défendeur avait reçu les dits writs d'assignation, déclaration, avis ou autres procédures dans le comté où la dite action a été instituée, et toutes les procédures subséquentes dans la cause seront ensuite continuées jusqu'à jugement final et exécution, d'après la pratique des cours de comté.

Ainsi que les writs d'exécution.

III. Et qu'il soit statué, que les writs de subpoena et les writs d'exécution contre les biens ou meubles, terres et terrains, et aussi toute procédure contre la personne, chaque fois qu'elle est autorisée par la loi, et toutes règles adressées au shérif, et autres règles, ordres des juges et procédures, pourront émaner de la cour du comté dans laquelle aucun jugement a déjà été ou pourra être inscrit, ou action intentée dans aucun autre comté dans le Haut Canada, et y signifiée et exécutée, et tous tels writs, règles, ordres et procédures auront les mêmes force et effet, et seront aussi obligatoires que s'ils eussent émané de la cour ou du juge du comté dans la jurisdiction ou de laquelle ils auront été ainsi émanés; et toutes les procédures subséquentes auront lieu et continueront dans la cour dans laquelle le jugement aura été inscrit ou l'action intentée.

Comtés où les actions pourront être intentées.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes les actions dans les cours de comté seront instituées, soit dans le comté dans lequel le défendeur ou l'un ou plusieurs d'entre eux résideront pour le moment, ou dans le comté dans lequel la dette aura été contractée ou sera devenue payable, ou dans lequel le contrat aura été passé, à l'option du demandeur ou des demandeurs: à défaut de quoi, les procédures entières pourront, sur la réclame qu'en fera ou feront le défendeur ou les défendeurs en aucun temps avant le plaidoyer filé, ou tout jugement interlocutoire ou autre signé, être mises de côté.

Les juges des cours de comté revêtus de certains pouvoirs.

V. Et qu'il soit statué, que tout juge d'une cour de comté dans le Haut Canada, dans tous les cas dans lesquels la cause est intentée ou la venue assignée dans son comté, pourra émaner des ordres d'assignation, et ordonner que le différend soit réglé dans toutes

toutes les actions pendantes dans les cours supérieures de loi communes dans le Haut Canada, de la même manière et dans les mêmes cas que les juges des dites cours supérieures, siégeant en chambre peuvent le faire maintenant, soit que les défendeurs dans les dites actions résident ou non dans les limites de son comté.

VI. Et qu'il soit statué, que le présent acte prendra force et effet le premier jour de janvier mil huit cent cinquante et un, et pas avant.

Commencement de cet acte.

C A P . L I I I .

Acte pour amender et refondre les divers actes maintenant en force qui règlent la pratique des cours de division dans le Haut Canada, et pour étendre la juridiction des dites cours.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'il est nécessaire de refondre et réduire en un seul acte les diverses lois actuellement en force qui règlent le système et la pratique de certaines cours dans le Haut Canada, établies pour le recouvrement des petites dettes, et d'établir d'autres dispositions à cet égard : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger les lois maintenant en force dans cette partie de la province ci-devant appelée Haut Canada, pour le recouvrement des petites dettes, et établir d'autres dispositions à cet égard*, et l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender un acte passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour abroger les lois maintenant en force dans cette partie de cette province ci-devant le Haut Canada, pour le recouvrement des petites dettes, et pour établir d'autres dispositions à cet effet,'* et l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser la saisie des meubles pour des sommes de dix louis et au-dessous, dans certains cas, dans le Haut Canada*, seront et sont par le présent abrogés, depuis et après la mise en vigueur du présent acte.

Préambule.

Abrogation des actes 4 et 5 Vict. c. 3, et 8 Vict. c. 37, et 12 Vict. c. 69.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les diverses cours de division maintenant établies et en existence dans chaque comté du Haut Canada, et les limites et l'étendue d'icelles respectivement, seront et demeureront comme elles sont actuellement jusqu'à ce qu'elles soient changées par les dispositions ci-après mentionnées ; et pourvu aussi, que toutes les procédures qui ont eu lieu en vertu de tout acte abrogé par le présent, demeureront bonnes et valables, et toutes poursuites, actions ou procédures commencées en vertu de tout tel acte, seront continuées et terminées en vertu du présent acte, tout de même que si elles eussent été commencées en vertu d'icelui.

Les cours de division actuelles subsisteront jusqu'à ce qu'elles soient changées.

III. Et qu'il soit statué, que le nombre des dites cours, dans chaque comté ou dans les comtés unis, ne sera en aucun temps moins de trois, ni plus de douze, et qu'il sera tenu une cour de division dans chaque cité et chef-lieu de comté, et qu'il sera tenu une cour en vertu du présent acte, une fois dans deux mois, dans toute telle division, ou plus souvent, à la volonté du juge d'icelle, et il sera et pourra être loisible au juge de la dite cour de fixer et régler le temps et les lieux, dans les dites divisions, auxquels se tiendront les dites cours, et de les changer de temps à autre.

Leur nombre, et époque de les tenir fixés.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux juges de paix dans chaque comté qui est maintenant ou qui sera ci-après érigé dans le Haut-Canada, lorsqu'ils seront assemblés en sessions générales trimestrielles, de déclarer et fixer le nombre, les limites et l'étendue de toute telle division, dans leurs comtés respectifs,

Les juges de paix pourront changer les divisions, etc.

eu

eu égard aux restrictions contenues dans le présent acte; et les dits juges de paix pourront, de temps à autre, changer le nombre, les limites et l'étendue de telles divisions: pourvu toujours, qu'un moindre nombre de juges de paix n'aura pas le droit de rescinder ou changer aucune résolution ou ordre passé par un plus grand nombre de juges de paix à aucune session précédente.

Proviso.

Le greffier de la paix entrera les divisions dans un livre.

V. Et qu'il soit statué, que les divisions de chaque comté ainsi fixées et les temps et lieux où se tiendront telles cours, et tous les changements qui de temps à autre pourraient y être faits comme susdit, seront enregistrés par le greffier de la paix dans un livre qu'il tiendra à cet effet; et il sera de son devoir de transmettre au gouverneur de cette province copie de tel enregistrement aussitôt qu'il aura été fait.

Les juges de paix les numérotent.

VI. Et qu'il soit statué, que les juges de paix assemblés comme susdit, devront assigner un numéro à chacune des dites divisions, en commençant par le numéro un; et que la cour qui se tiendra dans chaque division, sera distinguée par les noms et dénomination de " la première (ou autre, selon le cas) cour de division de comté de " .

Les juges des cours de comté présideront.

VII. Et qu'il soit statué, que les juges des cours de comté des divers comtés dans le Haut Canada, présideront les cours de division dans leurs comtés respectifs; et aucun tel juge, pendant la durée de sa charge, ne sera capable d'être élu ou de siéger comme membre de l'assemblée législative de cette province, ou de pratiquer comme notaire public, procureur, solliciteur ou conseil, dans aucune des cours de loi ou d'équité de Sa Majesté.

Le juge pourra nommer un député en certains cas.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas de maladie ou d'absence inévitable du juge de toute telle cour de comté, il sera loisible au juge de toute cour de comté pour tout autre comté, de présider la cour et d'agir à la place du juge ainsi absent, et avec les mêmes pouvoirs; ou tel juge pourra nommer quelque avocat dûment admis à pratiquer comme tel, pour agir comme son député, et toute personne ainsi nommée aura, durant le temps pour lequel elle pourra avoir été ainsi nommée, tous les pouvoirs et privilèges, et sera soumise à tous les devoirs imposés par le présent acte ou par la loi, au juge par lequel telle personne aura été ainsi nommée comme juge de la cour de division; et avis de chaque telle nomination devra être immédiatement transmis par le juge ou député-juge, au gouverneur de cette province; et tel avis indiquera le nom, la résidence et la profession du député-juge, et la cause de sa nomination; et toute telle nomination ne pourra durer plus d'un mois de calendrier, sans que le même avis soit renouvelé; et il sera loisible au gouverneur d'annuler telle nomination, s'il la désapprouve: pourvu toujours, que chaque fois que, pour cause de maladie, accident, ou toute autre cause, il arrivera que le juge ou député-juge ne sera pas arrivé à temps, ou ne pourra point ouvrir la cour qui sera tenue en vertu du présent acte, au jour fixé pour cet objet, il sera et pourra être loisible au greffier ou député-greffier de telle cour, après huit heures du soir le même jour, d'ajourner par proclamation toute cour qui devra être ouverte ce jour-là, à une heure moins avancée du jour qu'il indiquera, pourvu que ce ne soit pas un dimanche ou jour de fête, et ainsi de jour en jour, ajournant de même pour les dimanches et jours de fête, jusqu'à ce que le juge ou député-juge arrive pour l'ouvrir, ou jusqu'à ce qu'il reçoive d'autres instructions de tel juge ou député-juge.

Proviso.

Nominations d'un greffier et d'huissiers.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il y aura un greffier et un ou plusieurs huissiers pour chaque cour tenue en vertu du présent acte; et le juge de la cour de comté pourra nommer de temps à autre et déplacer à son gré, les greffiers et huissiers des cours qu'il présidera: pourvu toujours, que personne autre qu'un sujet de Sa Majesté ne sera ainsi nommé: et pourvu aussi qu'aucun avocat pratiquant, procureur ou solliciteur ne sera ci-après nommé à la charge de greffier d'aucune cour de division.

Le greffier pourra nommer un député en certains cas.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au greffier de toute cour de division (du consentement du juge en icelle), de nommer de temps à autre un député pour agir pour lui en qualité de greffier de la cour, en aucun temps, lorsque la maladie ou quelque autre circonstance inévitable pourra l'empêcher d'agir comme tel, et de déplacer tel député, à sa volonté; et tel député, pendant le temps pour lequel il aura été nommé,

aura

aura les mêmes pouvoirs et privilèges et remplira les mêmes devoirs que s'il était greffier de la cour pour le temps d'alors; et le greffier de la cour et ses cautions seront individuellement responsables de tous les actes et omissions de son député.

XI. Et qu'il soit statué, que le greffier ou député-greffier aura plein pouvoir et autorité d'administrer les serments et recevoir des affidavits relativement à la signification des procédures ou notices, ou autres papiers, et relativement à l'exécution des *cognovits*, et d'administrer tous autres serments requis ou autorisés par cet acte dans toutes poursuites, actions ou procédures commencées dans sa propre cour de division, ou dans toute autre cour de division dans le Haut Canada.

XII. Et qu'il soit statué, que le trésorier de chaque comté sera le receveur-général des honoraires provenant des différentes cours de division de son comté; et il sera alloué à chaque tel trésorier quatre louis, sur chaque cent louis du produit total des honoraires des cours dont il sera le receveur-général; et tout juge sera payé par un certain salaire, qui ne sera dans aucun cas, plus de cinq cents louis, ni moins de deux cent cinquante louis; et le greffier et les huissiers de la cour seront payés au moyen des honoraires qui leur sont alloués par le présent acte; et le gouverneur en conseil établira le montant de la rémunération qui devra être payée aux juges, eu égard à la population et autres circonstances des différents comtés et divisions; et le montant qui devra être payé aux juges pourra, eu égard à ce que dessus, être augmenté ou diminué par la même autorité: pourvu toujours que les salaires des dits juges, tels qu'actuellement établis, demeureront les mêmes, à moins qu'ils ne soient changés par la loi, ou à moins qu'il ne survienne des vacances.

XIII. Et qu'il soit statué, que le greffier de chaque cour de division expédiera tous les brefs d'assignation, et en fournira des copies avec des notices dans la forme indiquée dans la cédule annexée au présent acte marquée B. et des particularités de la réclamation du demandeur et copie d'icelle, et de la défense du défendeur; laquelle copie de la demande des particularités et de la défense sera fournie au greffier par le demandeur et défendeur respectivement; et il pourra aussi émaner les warrants, les règles et les writs d'exécution, taxera les frais, sujet au contrôle du juge, et enregistrera tous les jugements et ordres de la cour; il prendra soin et tiendra un compte des honoraires de cour et amendes payables ou payés en cour, et de tous les deniers des plaideurs payés dans et hors de la cour, et il entrera un état de tels honoraires, amendes ou deniers dans un livre qu'il tiendra à cet effet, auquel le juge de la cour de division aura accès en tout temps, et il sera du devoir de ce dernier de les inspecter et examiner tous les trois mois ou plus souvent, et de collationner les comptes ci-après mentionnés avec le dit livre que le greffier est requis de tenir; et le dit juge certifiera sur chaque tel compte, qu'il l'a examiné, et qu'il le croit correct, ou s'il ne le croit pas correct, il en donnera la raison, et le greffier transmettra là-dessus le dit compte avec le certificat au trésorier, et le dit livre sera aussi ouvert à quiconque désirera y faire des recherches, et aussi de temps à autre, ainsi qu'il pourra être réglé et déterminé par le gouverneur, il soumettra ses comptes au trésorier de son comté pour être examinés et réglés par lui; et tous les papiers, procédures, comptes, deniers, livres et autres choses quelconque en la possession du dit greffier, en vertu de sa charge, ou appartenant à son bureau, deviendront, lors de sa résignation, démission ou mort, la propriété du trésorier du comté dans lequel est située la division pour laquelle il était greffier, lequel trésorier les possédera pour l'avantage du public, jusqu'à la nomination d'un autre greffier, à qui les mêmes objets seront respectivement remis par le dit trésorier: pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible au dit trésorier de les remettre comme susdit, avant que le greffier se soit engagé avec ses cautions, en la manière ci-après mentionnée: et qu'il soit déclaré par le présent, que toute personne quelconque qui possédera ou obtiendra illégalement tels papiers, procédures, comptes, deniers, livres et choses, ou aucune de ces choses, sera coupable de délit, et sur la déclaration écrite du juge qui présidera pour le temps d'alors, la cour de division de l'endroit où tel délit aura eu lieu comme susdit, que telle personne en a obtenu telle possession, d'une manière illégitime, et sur l'ordre d'un juge de toute cour supérieure de loi de Sa Majesté, dans le Haut

Le greffier pourra administrer certains serments.

Le trésorier recevra tous les honoraires: sa commission.

Salaire du juge.

Honoraires du greffier et des huissiers.

Mode d'établir le salaire des juges.

Proviso.

Certains devoirs assignés aux greffiers.

Sommations, etc.

Etats des honoraires.

Les livres seront ouverts à l'inspection du public.

Procédés au cas de décès ou de démission du greffier.

Proviso.

Pénalité contre certaines parties en certains cas.

Canada, fondé sur la dite déclaration, telle personne pourra être arrêtée par le shérif de tout comté où elle sera trouvée, et par lui transférée à la prison commune de son comté, pour y être détenue, sans cautionnement, jusqu'à ce que telle cour supérieure ou un juge d'icelle soit convaincu que la dite personne n'a pas, ou n'a jamais eu tels deniers ou choses qu'on l'a accusée d'avoir possédés ou obtenus illégalement, ou qu'elle en a rendu un compte fidèle, ou les a remis au dit trésorier, ou jusqu'à ce qu'elle soit libérée autrement suivant le dit cours de la loi ; et les huissiers de la cour signifieront toutes les sommations, et exécuteront tous tels ordres, warrants, writs et procédures : et chacun des dits huissiers exercera aussi le pouvoir et l'autorité d'un constable et officier de la paix durant la tenue de la cour de division dont il est huissier, avec plein pouvoir de prévenir toutes infractions de la paix, émeutes ou troubles dans la salle d'audience ou la bâtisse où se tient la cour, ou dans les rues, quartiers, ou autres places publiques dont la cour pourra avoir connaissance, et d'arrêter, avec, ou sans warrant, toutes les personnes qui s'y trouveront engagées ou qui commettront quelque offense d'après l'interprétation de la présente clause, et d'amener tels coupables devant le juge de paix le plus à proximité, ou tout autre officier judiciaire qui aura droit de s'enquérir de l'affaire ou de la juger.

Devoirs des huissiers
et des officiers de paix.

Honoraires réglés.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera payé sur toute procédure dans les cours de division établies en vertu du présent acte, et aux greffiers et huissiers des cours, tels honoraires qui sont indiqués dans la cédule annexée au présent acte, marquée A, ou qui pourront se trouver insérés dans toute cédule d'honoraires réduits en vertu du pouvoir ci-après donné à cet effet, et pas d'autres ; et un tableau de tels honoraires sera suspendu en quelque endroit apparent des bureaux des divers greffiers des cours de division ; et les honoraires sur toute procédure seront payés d'abord par le demandeur ou défendeur avant ou lors de telle procédure, et les honoraires des huissiers sur les exécutions seront payés au greffier de la cour au temps où il expédiera le warrant d'exécution, et seront payés à l'huissier par le greffier lors du rapport du warrant d'exécution, et pas avant : pourvu toujours, que si l'huissier néglige de faire le rapport, dans le temps prescrit par la loi, d'aucune assignation, règle ou exécution, il forfaira pour chaque telle négligence ses honoraires sur telles assignations, règles ou exécutions, et le greffier de la cour tiendra compte de tous les honoraires ainsi forfaits qui seront censés avoir été reçus par le greffier de la cour, et les remettra au trésorier du comté pour faire partie du fonds général d'honoraires, de la même manière que les autres deniers par lui reçus, et il tiendra un compte spécial de tous les deniers ainsi forfaits par des huissiers.

Mode de les payer.

Proviso:

Les greffiers tenus de
rendre certains
comptes.

XV. Et qu'il soit statué, que le greffier de chaque cour de division devra, de temps à autre, et aussi souvent qu'il en sera requis par le trésorier de son comté, et au moins tous les trois mois, lui donner un compte écrit et détaillé des honoraires perçus dans telle cour en vertu du présent acte, ou de tout acte abrogé par le présent, et un compte semblable de toutes les amendes prélevées par la cour, (mettant en compte et déduisant les justes frais de prélèvement d'icelles, et tout ce qui pourra avoir été alloué sur telles amendes par le juge, en exécution du pouvoir qui lui est donné ci-après,) et quand il en sera requis par le juge, il lui fournira de temps à autre un pareil compte des deniers que les défendeurs et demandeurs pourront lui avoir payés, et qu'il aura reçus dans et hors de la cour, en vertu de tous ordres et décrets de la cour, ou en vertu d'une procédure de la cour, ainsi que de la balance restant alors en possession de la cour et appartenant aux demandeurs ou défendeurs en icelle ; et le montant de tels honoraires payables au fonds général d'honoraires reçus de temps à autre par tel greffier, sera versé de temps à autre dans la caisse du trésorier, (tel versement devant avoir lieu au moins tous les trois mois,) et fera partie d'un fonds qui sera appelé le fonds-général d'honoraires des cours de division, lequel fonds sera employé au paiement des salaires des juges de telles cours : pourvu toujours, que chacun des comptes qui seront rendus par le greffier, tel que requis par la présente section, sera vérifié par le dit greffier, sous serment, devant le dit juge ou un juge de paix.

Et de payer le mon-
tant des deniers au
trésorier.

XVI. Et qu'il soit statué, que le trésorier de chaque comté, le ou avant le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année, rendra à l'inspecteur général de cette province, un compte fidèle et par écrit de tous les deniers qu'il aura reçus et de tous ceux qu'il aura déboursés, pour le compte des cours de division tenues en vertu du présent acte, pendant l'espace de temps compris dans tel compte, et ce, en telle manière et avec tels détails que le dit inspecteur-général pourra de temps à autre exiger; et sera tenu le dit trésorier, dans les dix jours après telle reddition de compte, de verser entre les mains du receveur-général de cette province, le surplus de tels honoraires qu'il pourrait avoir; et à défaut de tels versement, le montant dû par tel trésorier sera considéré comme dette spéciale en faveur de Sa Majesté.

Le trésorier rendra compte deux fois par année au receveur-général.

Pénalité au cas de défaut.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le montant des honoraires perçus dans les cours de division, dans aucun comté, ne pourra pas suffire au paiement des dépenses nécessitées par telles cours, pendant la période de temps comprise dans tel compte, il sera loisible au gouverneur de cette province d'expédier incontinent son warrant adressé au receveur-général de cette province, en faveur du trésorier du comté pour la somme nécessaire pour compléter le déficit, et le montant de tel warrant sera porté au compte du fonds consolidé de cette province.

Procédés si les honoraires sont insuffisants pour payer les déboursés.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les comptes que les divers trésoriers devront tenir pour les dites cours, seront réputés comptes publics, et seront sujets à examen et audition, et à toutes les dispositions législatives qui sont maintenant ou qui pourraient ci-après devenir en vigueur relativement à l'audition des comptes publics.

Les comptes des trésoriers seront des comptes publics.

XIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, après avoir résigné, ou après avoir été destituée de la charge de trésorier ou de celle de greffier, d'une cour de division, néglige, après en avoir eu vingt-et-un jours d'avis, de rendre compte au trésorier du comté pour le temps d'alors, ou à telle autre personne qu'il pourra préposer à cet effet, de tout montant restant entre ses mains des deniers perçus en vertu du présent acte, il sera loisible à tel trésorier, pour le temps d'alors, outre les autres procédures contenues dans le présent acte, de poursuivre, soit en son nom seulement, ou en son nom et qualité, et d'obtenir de tel individu et de ses cautions le recouvrement de tels deniers, avec dépens, par une action de dette devant toute cour de record en cette province ayant juridiction compétente; et dans cette action, il suffira pour tel trésorier de libeller sa déclaration comme pour argent reçu et perçu pour l'usage et l'utilité de tel trésorier, pour les fins du présent acte; et la cour devant laquelle telle action sera instituée, pourra, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, référer d'une manière sommaire l'audition du compte en question à aucun officier de la cour, ou autre personne compétente, qui auront le pouvoir d'examiner toutes les parties intéressées sous serment; et sur le rapport de l'arbitre (à moins que l'une ou l'autre des parties ne montre bonne cause à ce contraire), la cour pourra ordonner le paiement de telle somme qui paraîtra due par tel rapport, ou suspendre toute procédure, aux termes et conditions qu'elle jugera raisonnables; ou bien, la cour pourra ordonner que le jugement soit enregistré comme sur confession, pour tel montant qui pourra paraître dû par le rapport.

Procédés en certains cas contre le trésorier et le greffier.

XX. Et qu'il soit statué, qu'avenant le décès d'aucun individu pendant qu'il sera trésorier de comté ou greffier d'aucune cour de division, ou s'il vient à résigner ou à perdre telle charge, le trésorier pour le temps d'alors, pourra, soit en son propre nom seulement, ou en son nom avec sa qualité de trésorier, obtenir sur poursuite, des exécuteurs testamentaires ou administrateurs des biens de tel individu décédé et de ses cautions, le recouvrement de toutes telles sommes de deniers qui auront pu lui rester en mains, formant partie des deniers perçus en vertu du présent acte, par une action de dette, devant aucune cour de record en cette province, ayant juridiction compétente; et dans cette action, le demandeur pourra déclarer que le défunt était endetté envers lui, demandeur, en une somme d'argent reçue et perçue pour son usage, aux fins du présent acte, ou bien que le défunt est décédé possédant des deniers reçus et perçus pour les fins du présent acte, d'où il est résulté en faveur du demandeur un droit d'action pour demander et recouvrer les dits deniers des dits exécuteurs, administrateurs; et de semblables actions pourront être portées contre tous exécuteurs

Procédés au cas de décès du trésorier ou du greffier.

ou administrateurs: et dans toutes telles actions, les défendeur ou défendeurs pourront plaider de la même manière, et se prévaloir des mêmes moyens de défense que dans toute action fondée seulement sur les engagements du testateur ou de l'intestat primitif; et la cour pourra référer l'audition du compte en question à tout officier ou individu, et pourra procéder sur le rapport de tel arbitre, de la même manière que dans le cas mentionné en la section précédente.

Mode de procéder de la part du trésorier.

XXI. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions qui seront intentées, aussi bien que dans toutes procédures quelconque qui seront instituées ou poursuivies par aucun trésorier en vertu du présent acte, la preuve qu'il remplit les devoirs de trésorier sera une preuve suffisante qu'il possède cette charge, à moins que le contraire ne soit démontré par les défendeurs dans l'action, ou par les parties contre lesquelles telles procédures pourront être adoptées et poursuivies.

Trésoriers, greffiers et huissiers donneront caution.

Formule de convention.

Greffiers ou huissiers déjà nommés.

Proviso.

Si les cautions meurent ou deviennent insolubles.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

XXII. Et qu'il soit statué, que le trésorier de tout comté, donnera, pour telle somme, telles et autant de cautions, et en la manière et forme que le gouverneur de cette province jugera à propos de prescrire pour la due exécution de ses devoirs d'office, et pour le paiement fidèle de tous les deniers par lui perçus en vertu des dispositions du présent acte; et tout greffier et huissier dont le devoir sera de recevoir des deniers, ou qui seront nommés en vertu du présent acte, donneront des suretés pour telle somme, avec aussi, telles et autant de cautions que le juge de la cour de division pour laquelle ils agissent jugera à propos de prescrire, au moyen d'un acte sous leur seing et sceau, par lequel ils s'engageront, conjointement et solidairement, d'après la formule insérée dans la cédule annexée au présent acte, marquée C, ou toute autre formule de même teneur; et l'on pourra se prévaloir du dit acte, et poursuivre en vertu d'icelui, les greffiers et huissiers, respectivement, dans toute cours de juridiction compétente dans le Haut Canada, pour dommages qu'ils auront causés par leur faute ou leur mauvaise conduite, ou en manquant à leurs devoirs; et tout tel greffier ou huissier nommé avant la mise à effet du présent acte, donnera immédiatement après sa mise en opération, et avant de remplir aucun devoir après ce temps, un cautionnement en la manière par le présent requise, mais cela n'invalidera ou n'affectera en aucune manière aucune obligation ou acte de cautionnement par lui consenti comme greffier ou huissier; mais telle obligation ou acte de cautionnement demeurera en pleine force, tant contre lui-même que contre ses cautions, en ce qui a rapport à toute chose faite ou omise par lui, contrairement au dit acte d'obligation ou cautionnement, avant la mise en vigueur du présent acte: pourvu toujours, que leur dit cautionnement ne sera point accepté avant que les cautions y mentionnées aient été approuvées sous le seing de tel juge, et déclarées solvables jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles elles se sont obligées respectivement par le dit acte de cautionnement, lequel, avec la dite approbation, sera, avant que tel greffier ou huissier entre en fonction, en vertu du présent acte, filé dans le bureau du greffier dans le comté où est située la cour de division, au profit de laquelle a été donné tel cautionnement, pour laquelle enfilure et le certificat d'icelle, le dit greffier de la paix aura droit d'exiger et recevoir de tel greffier ou huissier la somme de cinq chelins, et pas plus; et si la personne qui s'est portée caution comme susdit décède ou réside par la suite hors du Haut Canada, ou devient insolvable, tels greffier et huissier fourniront de nouveau sous un mois, après avis donné par tel juge (qui sera tenu de le donner) de tel décès, absence ou insolvabilité comme susdit, un semblable cautionnement, et en la manière ci-dessus prescrite, ou perdront leur charge de greffier ou huissier en vertu du présent acte: pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à libérer ou exonérer toutes ou aucune des parties au dit premier acte de cautionnement de leurs obligations, à raison d'aucune matière ou chose qui aurait été faite ou omise avant le renouvellement du cautionnement, tel que prescrit par le présent: et pourvu aussi qu'une copie de tel acte de cautionnement, certifiée par le greffier de la paix, sera considérée, dans toutes cours, comme une preuve suffisante de la due exécution d'icelui et de son contenu, sans autre preuve quelconque: et pourvu que telles cautions soient franc-tenanciers, et résident dans le comté où se tient la cour.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le juge de toute telle cour de division aura juridiction, pouvoir et autorité de prendre connaissance de toutes les réclamations et demandes de la part ou contre toute personne, corps incorporés ou autrement, pour dette, compte ou inexécution de contrat, ou demande d'argent, payables en argent ou autrement, pourvu que le montant ou la balance réclamé n'excède pas la somme de vingt-cinq louis, et de tous les dommages causés à la propriété mobilière, jusqu'à concurrence de la somme de dix louis, inclusivement, et le juge de la dite cour les entendra et décidera d'une manière sommaire, et tout tel juge aura le pouvoir de donner sur icelles tels ordres, jugements et décisions qui pourront lui paraître juste et suivant l'équité et la bonne foi; et sur aucune obligation de payer une somme déterminée, soit en ouvrage ou en aucune espèce de marchandises ou effets, ou tout autrement qu'en argent, savoir: ou sur tout contrat pour la livraison de marchandises, effets et deniers, ou pour faire quelque ouvrage ou travail pour valeur reçue, ou pour ou moyennant une considération antérieure ou exécutée, il sera loisible au juge, après que le jour convenu pour la livraison de telles marchandises et effets, ou pour l'exécution de tels ouvrages ou autres engagements, sera passé, de donner jugement pour le montant en argent, de même que si l'obligation première l'eût ainsi voulu: pourvu toujours, qu'aucune action ne sera portée, ni jugée dans aucune telle cour de division, pour aucune dette contractée au jeu, ni pour la valeur de liqueurs spiritueuses ou de bière bues dans un cabaret ou dans un estaminet, ni sur aucune matière affectant les droits ou titres à des biens immeubles, ou affectant les droits de douane ou de péage: pourvu aussi, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne sera censé avoir l'effet de créer ou constituer en cours de record les dites cours de division.

Jurisdiction des cours de division.

En dommages.

Les procédés seront sommaires.

Quant à certains contrats.

Proviso.

Proviso.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le demandeur dans toute poursuite intentée devant aucune cour de division, produira une copie, ou, s'il est nécessaire, des copies de son compte ou de sa demande, par écrit, en détail, et les particularités de sa demande dans tous cas de torts, dommages ou empiètements, laquelle sera numérotée suivant l'ordre dans lequel elle aura été produite, et là-dessus, il sera émané un bref d'assignation, portant en marge le numéro du compte ou de la demande, et qui sera en substance suivant la formule annexée au présent acte B, selon la nature de la demande ou réclamation pour tort ou empiètement, et copie de telle assignation, à laquelle sera annexée une copie du compte du demandeur, ou des particularités de sa demande, suivant le cas, avec la notice contenue dans la dite cédule, de telle demande ou compte, ou réclamation pour tout tort ou empiètement, sera signifiée au défendeur dix jours au moins avant le jour où se tiendra la cour de division devant laquelle la cause sera portée; et la délivrance de telles copies de brefs d'assignation et de comptes ou demandes, faite au défendeur, à sa femme, à son serviteur, ou à aucune personne raisonnable demeurant en son domicile, au lieu où il fait sa demeure ordinaire, son commerce ou ses affaires, sera considérée être une signification valable de tel bref d'assignation, compte ou demande: pourvu toujours, que la signification de tel bref d'assignation devra nécessairement être faite au débiteur en personne, dans tous les cas où le montant de la poursuite ou les dommages excéderont la somme de quarante chelins.

Mode de commencer les procédures.

Service de sommation, avis, etc.

Sur qui fait.

Proviso.

XXV. Et qu'il soit statué, que toutes les actions intentées en vertu du présent acte seront poursuivies devant la cour tenue pour la division dans laquelle le défendeur, et s'il y a plus d'un défendeur, l'un des défendeurs, pourra résider ou faire ses affaires, au temps où le compte ou la demande auront été produits, ou devant la cour tenue pour la division dans laquelle la dette aura été contractée, ou le tort ou empiètement commis, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge.

Où la poursuite sera intentée.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à aucun demandeur de diviser aucune cause d'action en deux, ou plusieurs demandes, pour la soumettre à la juridiction d'aucune cour de division, mais aucun demandeur ayant une cause d'action au-dessus de la valeur de vingt-cinq louis, pour laquelle il pourrait poursuivre en vertu du présent acte, si telle cause n'était pas au-dessus de la valeur de vingt-cinq louis, lorsqu'il ne réclamera ou ne demandera que la balance ou la somme de vingt-cinq louis, ne pourra recouvrer que ce montant seulement: pourvu toujours, qu'on ne pourra poursuivre

Le demandeur ne pourra diviser sa réclamation.

Proviso.

poursuivre dans aucune cour de division pour aucun compte non réglé se montant à une plus forte somme que cinquante louis ; et le jugement de la cour sur telle demande sera en acquittement parfait de toutes réclamations par rapport à telle cause d'action, et l'entrée du jugement sera faite en conséquence.

Les mineurs pourront
poursuivre pour gages.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans de poursuivre aucune action devant une cour de division, en vertu du présent acte, pour aucune somme d'argent n'excédant pas vingt-cinq louis qui pourrait lui être due pour ses gages, de la même manière que si telle personne était en âge de majorité.

Abolition des privi-
lèges.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que nul privilège quelconque ne sera accordé à aucune personne pour l'exempter de poursuivre et d'être poursuivie dans les dites cours de division pour toute cause d'action de la compétence des cours établies par le présent acte.

Les dettes dues par
plusieurs pourront
être recouvrées d'un
seul, sauf son recours.

XXIX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un demandeur aura une créance ou réclamation recouvrable en vertu du présent acte contre deux personnes ou plus, associées dans le commerce ou autrement, conjointement responsables, mais résidant dans des divisions différentes, ou qu'une ou plus de ces personnes ne peuvent être trouvées, il suffira que la procédure soit signifiée comme il est ci-devant prescrit à l'une ou plusieurs de telles personnes, et jugement pourra être obtenu et exécuté contre telle personne, quoique d'autres personnes conjointement responsables n'aient pas été assignées ou poursuivies, réservant toujours à la personne contre laquelle l'exécution pourra être prise, tout droit qu'elle pourra avoir de demander d'aucunes autres personnes, conjointement responsables avec elle, leur part contributive : pourvu toujours, que lorsqu'il sera obtenu un jugement contre une personne qui fera partie d'une société, et que le juge certifiera que la demande prouvée était strictement une transaction de telle société, l'huissier pourra saisir et vendre tant les biens de telle société que ceux du défendeur ou des défendeurs qui auront été notifiés de satisfaire tel jugement, avec ensemble tous les frais sur icelui.

Proviso.

Le juge décidera seul
jusqu'à un certain
montant.

XXX. Et qu'il soit statué, que le juge de la cour de comté ou son député, comme susdit, sera le seul juge pour décider, en la manière sommaire autorisée par le présent acte, toutes les actions portées devant les dites cours de division, et toutes les matières et questions de fait y relatives, excepté quand la somme demandée dans les cas de tort ou empiètement excèdera deux louis dix chelins, et dans les autres cas où elle excèdera cinq louis, et que l'une ou l'autre des parties demandera qu'un jury soit assigné, comme il est ci-après mentionné.

Dans les poursuites
n'excédant pas £5, le
juge sera revêtu de
certains pouvoirs.

XXXI. Et qu'il soit statué, que dans toute poursuite portée devant une cour de division, pour une dette ou demande n'excédant pas la somme de cinq louis, le juge, s'il le trouve à propos, pourra recevoir l'affidavit d'aucune personne ou témoin dans la dite poursuite, qui résidera hors de la juridiction du juge de telle cour, comme témoignage dans la cause, si tel affidavit est fait et assermenté devant un juge d'une cour de division, ou un commissaire pour recevoir les affidavits dans aucune des cours supérieures dans le Haut Canada : pourvu que le juge, à sa discrétion, avant qu'il soit requis de prononcer jugement, pourra exiger que tout tel témoin, ou partie dans la cause, réponde aux interrogatoires qui pourront être filés dans la dite cause, et les réponses à ces interrogatoires pourront de la même manière être assermentées devant tout tel juge ou commissaire.

Proviso:

Jury en certains cas.

XXXII. Et qu'il soit statué, que dans toutes actions pour tort ou empiètement dans lesquelles la somme de deniers réclamée excèdera deux louis dix chelins, et dans tous les autres cas où telle somme excèdera cinq louis, il sera loisible au demandeur ou au défendeur de demander qu'un jury soit assigné pour décider la dite action, et dans tout tel cas, un jury sera assigné selon les dispositions ci-après contenues pour entendre et décider telle action : pourvu toujours, que si le demandeur demande qu'un jury soit assigné, il en donnera avis par écrit au greffier de la dite cour, lorsqu'il produira son compte ou sa demande, et si le défendeur demande qu'un jury soit assigné, il donnera au dit greffier, ou laissera au bureau du dit greffier, un semblable avis par écrit dans les cinq jours après que la signification de l'assignation lui aura été faite.

Proviso.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que toute partie demandant qu'un jury soit assigné paiera au greffier de la dite cour, lorsqu'elle donnera l'avis requis par ces présentes, et avant qu'elle ait droit de faire assigner tel jury, tel montant qui sera fixé dans la cédule d'honoraires pour le temps d'alors, relativement au paiement des frais du dit jury.

Somme à payer sur la demande d'un jury.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que les causes qui devront être entendues par le juge seul, seront inscrites pour l'audition sur une liste séparée de celle des causes qui devront être décidées par un jury, et ces deux listes seront appelées respectivement "La liste du juge," et "La liste du jury," et les causes seront inscrites sur telles listes dans l'ordre dans lequel elles auront été reçues en premier lieu par le greffier de la cour de division, et on disposera d'abord de "La liste du jury," et ensuite de "La liste du juge," excepté lorsque le juge jugera à propos de procéder autrement.

Liste des juges et liste des jurés.

XXXV. Et qu'il soit statué, que toutes personnes du sexe masculin qui sont sujets de Sa Majesté par naissance, ou parcequ'elles auraient été naturalisées, de plus de vingt-et-un ans, mais de pas plus de soixante ans, qui ont été cotisées et inscrites sur le rôle du percepteur, et résidant dans les diverses divisions respectivement, seront jurés pour les cours de division, et les jurés assignés pour servir à la cour de division seront pris des rôles du percepteur de la précédente année, pour les townships et lieux, en tout ou en partie, dans les limites de la division, et seront assignés par rotation en commençant par la première des dites personnes inscrites sur le rôle, et s'il y a plus d'un tel township ou lieu dans la division, en commençant par le rôle pour celui dans lequel se tient la cour, et procédant ensuite à celui des autres rôles qui contiendra le plus grand nombre de noms de telles personnes, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on ait repassé tous les rôles, après quoi, s'il est nécessaire, on pourra les repasser de nouveau, en tout ou en partie, dans le même ordre, et ainsi de suite *toties quoties*; et pour les fins de la présente section, il sera du devoir du percepteur de chaque endroit dans les limites de toute division de procurer au greffier de la cour de division d'icelle des listes correctes des noms de toutes personnes sujettes à servir comme jurés dans la dite cour, dans l'ordre qu'ils se trouvent sur les rôles, et le greffier de chaque cour de division fera assigner pas moins de quinze personnes qui seront tenues de servir comme susdit, à chaque session de la cour, de comparaître en cour dans l'ordre et lieu indiqués dans l'assignation, en leur donnant trois jours d'avis au moins, et le dit avis sera signifié personnellement ou laissé à la résidence du juré, à une personne raisonnable; pourvu toujours, que l'une et l'autre partie dans la cause auront droit de récuser aucuns des dits jurés de la même manière qu'ils pourraient faire dans toute autre cour; et tout juré, qui, après avoir été dûment assigné à cette fin, comme susdit, négligera, de propos délibéré, ou refusera d'assister à la cour, conformément au dit ordre d'assignation, sera passible d'une amende qui n'excèdera pas vingt chelins par la sentence du juge, laquelle amende sera perçue et prélevée avec dépens comme les autres amendes, et formera partie du fonds général des honoraires; et telle amende pourra être prélevée par la même procédure que pour le recouvrement de toute dette ou jugement dans la dite cour: pourvu toujours, que l'accomplissement du devoir de juré dans toute telle cour de division, n'exemptera pas le dit juré de servir comme tel dans aucune des cours supérieures ayant juridiction au civil et au criminel, ou dans toute cour de comté en vertu d'aucune loi maintenant en force, ou qui sera passée durant la présente session du parlement au sujet des jurés.

Quels seront les jurés.

Quels sont ceux qui serviront.

Les percepteurs fourniront des listes des jurés aux greffiers.

Mode de les sommer.

Proviso.

Pénalité contre les jurés ne comparaisant pas.

Mode de la prélever.

Proviso.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que chaque juré recevra du greffier de la cour de division, sur les deniers qui devront être déposés à cette fin entre ses mains, la somme de six deniers pour chaque cause dans laquelle tel juré aura été assermenté.

Paiement des jurés:

XXXVII. Et qu'il soit statué, que de temps à autre, aussi souvent que l'occasion le requerra, cinq jurés seront choisis et assermentés pour rendre justice aux parties dont ils auront à décider la cause, au meilleur de leur connaissance et capacité, et pour rendre un verdict vrai, suivant le témoignage, et chaque cause sera jugée suivant le verdict de la majorité des jurés ainsi choisis et assermentés, et aucune autre déclaration de juré ne sera reçue.

Cinq jurés seront assermentés.

Le Verdict devra être unanime.

Lorsqu'ils ne s'accorderont pas.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que le juge tenant aucune cour de division sera satisfait qu'un jury assermenté dans aucune cause par devant lui ne peut s'accorder sur son verdict, après avoir délibéré pendant un temps raisonnable, il pourra le renvoyer, et il ajournera alors la cause jusqu'à la cour suivante, et il ordonnera alors au greffier de sommer un nouveau jury, pour la prochaine séance de la cour qui se tiendra dans cette division, à moins que les parties n'aient consenti à ce que le juge puisse rendre le jugement sur les témoignages déjà pris devant lui, auquel cas il est par le présent autorisé de donner jugement en conséquence.

Moie de rendre jugement.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que chaque décision du juge dans toute cause entendue devant lui sera prononcée ouvertement en cour, aussitôt que possible après qu'elle aura été entendue.

Il n'y aura pas de blancs dans les writs.

XL. Et qu'il soit statué, que tout ordre, sommation et writ d'exécution émanés par un greffier de toute cour de division seront entièrement remplis, et ne contiendront aucun blanc, soit dans la date ou autrement, au temps qu'ils seront délivrés entre les mains d'un huissier ou de toute autre personne pour être exécutés; et chaque ordre de sommation ou exécution qui sera émané et délivré à aucune personne pour être exécuté, contrairement à la disposition précédente, sera nul.

Procédés au jour de la comparution.

XLI. Et qu'il soit statué, qu'avenant le jour fixé dans l'assignation, le demandeur comparaitra devant la cour de division, en personne, ou par quelqu'un de sa part, le greffier ou l'huissier ne pouvant en aucun cas le faire pour lui, et alors le défendeur sera requis de répondre en personne ou par quelqu'un de sa part, et lorsque la réponse aura été faite en cour, le juge procédera d'un manière sommaire à l'instruction de la cause, et donnera jugement sans autre plaidoierie, ni autre liaison de contestation.

La cause d'action devra être prouvée.

XLII. Et qu'il soit statué, qu'aucune preuve de la part du demandeur ou défendeur ne sera faite lors de l'instruction d'aucune telle cause comme susdit, sur aucune autre cause d'action, réclamation ou compensation que sur celle énoncée et contenue dans le compte ou la demande produite, comme il est ci-devant prescrit.

Le défendeur pourra plaider compensation.

XLIII. Et qu'il soit statué, que tout défendeur pourra se prévaloir de la loi de compensation, et du statut de limitation, et de tout autre recours ou décharge en vertu de tout statut ou loi, dans le Haut Canada; et si la demande du défendeur excède celle du demandeur, la cour pourra débouter le demandeur; ou si la demande du défendeur, après remise d'une partie d'icelle, à son gré, n'excède pas vingt-cinq louis, la cour pourra rendre son jugement en faveur du défendeur pour la balance qui sera en sa faveur; pourvu toujours, qu'aucune exception fondée sur un statut ne sera admise à moins qu'avis en ait été donné par écrit, et qu'une copie de la dite dette ou demande par forme de compensation n'aient été signifiés au demandeur, ou laissés au lieu ordinaire de sa résidence, si elle se trouve dans les limites de la division, au greffier de la dite cour, six jours au moins avant l'instruction ou l'audition de la cause: et pourvu aussi, que lorsque jugement sera rendu dans une cause où l'on aura établi une compensation, le jugement de la cour sur telle compensation vaudra comme une quittance, tant du montant alloué en compensation que du montant qui fait que la réclamation du défendeur excède vingt-cinq louis, et tel jugement sera enregistré en conséquence.

Proviso.

Proviso.

Le jugement au cas de compensation sera une décharge.

Le juge établira des règles de pratique.

XLIV. Et qu'il soit statué, que le juge de la cour de comté aura pouvoir de faire, de temps à autre, des règles générales pour régler la pratique et la procédure des dites cours de division, et aussi de dresser des formules pour toute procédure dans la dite cour, pour laquelle il jugera nécessaire d'en établir, et de changer de temps à autre aucune telle formule, ainsi que toutes ou aucunes des formules données dans la cédule du présent acte: pourvu toujours, que telles règles et formules ainsi faites, établies ou changées, ne seront mises en pratique qu'après avoir été soumises au juge-en-chef et juges de la cour du banc de la reine, ou de la cour des plaid communs, pour la partie de cette province ci-devant appelée Haut Canada, ou à deux d'entre eux, et approuvées par eux: pourvu toujours, que toutes règles et formules déjà légalement faites, approuvées et en force demeureront en force, en autant qu'elles seront applicables, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Proviso.

Proviso.

XLV. Et qu'il soit statué, que si au jour fixé dans l'assignation, le défendeur ne comparait pas comme susdit, ou ne justifie pas suffisamment son absence, ou s'il néglige de répondre, le juge, sur preuve de la due signification de l'assignation et de la copie de la réclamation ou demande du demandeur, pourra procéder à l'instruction de la cause de la part du demandeur seul, et l'ordre, le verdict ou jugement qui seront donnés ou rendus sur icelle, après que les preuves produites de la part du demandeur auront été examinées, seront définitifs, et aussi valides que si les deux parties eussent été présentes; et dans le cas de la signification personnelle de la sommation, et dans le cas où il aura été donné un état détaillé de la réclamation du demandeur (excepté dans une action pour dommages ou empiètement), le juge pourra, s'il le juge à propos, donner jugement sans autre preuve; pourvu toujours, que le juge pourra ordonner qu'un délai soit accordé au demandeur ou défendeur pour procéder dans la poursuite ou la défense de la cause.

Procédés au cas de défaut.

Proviso:

XLVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au défendeur dans aucune action intentée en vertu des dispositions du présent acte, en aucun temps, pas moins de six jours avant le jour fixé pour l'instruction d'icelle, de déposer en cour telle somme de deniers qu'il croira être le paiement entier de la demande du demandeur, avec les frais encourus par le demandeur jusqu'au temps de tel paiement, et notice de tel paiement sera immédiatement transmise par le greffier de la dite cour au demandeur, par la poste, sur réception des frais de poste, ou en envoyant telle notice au lieu ordinaire de sa demeure ou de ses affaires, et la dite somme de deniers sera remise au demandeur, tous les procédés dans la dite action seront arrêtés, à moins que le demandeur, dans les trois jours après la réception de la notice de tel paiement ne signifie au greffier de la dite cour son intention de procéder sur le résidu de sa demande, et dans tel cas l'action se poursuivra comme si elle eut été originairement intentée pour telle résidu seulement: pourvu toujours, que si le demandeur ne recouvre pas par son action une somme plus forte que celle qui pourra avoir été déposée en cour en vertu des dispositions ci-dessus contenues, le demandeur paiera au défendeur tous les frais et les dépenses encourus par lui dans la dite action, après tel paiement comme susdit, et tels frais et dépenses seront liquidés par la cour, et seront recouvrables par le défendeur par tels voies et moyens par lesquels aucune créance adjugée par la cour peut être recouvrée.

Ce que l'on fera des deniers.

Proviso.

XLVII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui dans aucune déposition rendra volontairement et malicieusement un faux témoignage, ou volontairement jurera (*ou affirmera, lorsque la loi permet l'affirmation*) faussement, dans aucun cas où le serment (*ou l'affirmation*) par écrit est requis ou permis par le présent acte, sera sujette aux pénalités imposées contre les personnes qui se rendent coupables de parjure volontaire.

Parjure.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que l'une et l'autre des parties à quelque action pourra obtenir du greffier de la cour de division devant laquelle elle aura été intentée, des assignations aux témoins résidant dans le comté ou ayant eu la signification du subpoena en icelui, contenant, ou non, un ordre pour la production des livres, papiers et écritures qu'ils pourront avoir en leur possession, ou à leur disposition; et aucune telle assignation pourra comprendre un nombre quelconque de personnes, et la signification de telles assignations, par un huissier d'aucune autre cour de division, sera aussi valide et effective que si elle eût été faite par un huissier de la cour où l'action est pendante, et la preuve de la due signification d'icelle, avec ensemble offre de payer les frais, pourra être reçue par les divers juges des dites cours, par affidavits par écrit assermentés devant tout juge de la cour de division, ou devant toute personne autorisée par la loi à recevoir des affidavits dans les cours supérieures dans le Haut Canada; et toute personne à qui telle assignation aura été signifiée, soit personnellement, ou au lieu de son domicile ordinaire, et à qui l'on aura offert en même-temps le paiement de ses dépenses, suivant tel tarif, qui de temps à autre pourra être proposé par le juge, et établi par les juges de la cour du banc de la Reine, ou de la cour des plaids communs susdits, et qui refusera ou négligera, sans excuse légitime, de comparaître, ou de produire aucuns livres, papiers ou écritures qu'elle pourra être requise de produire par telle assignation, et aussi toute personne présente en cour appelée à rendre témoignage,

Les parties pourront obtenir des subpoenas pour les témoins.

Qui les signifiera.

Preuve du service.

Pénalité contre les témoins faisant défaut.

Ou refusant d'être assermentés.

qui refusera de prêter serment ou affirmation dans les cas où l'affirmation est autorisée par la loi, et de faire sa déposition, encourront et paieront telle amende n'excédant pas deux louis, à laquelle le juge pourra les condamner, et seront de plus sujettes à l'emprisonnement sur l'ordre verbal ou par écrit de tel juge, pour un temps quelconque, n'excédant pas dix jours, et telle amende sera recouvrable, avec frais, de la même manière que le sont les amendes imposées contre les jurés, lorsqu'ils n'assistent pas à la cour; et toute partie de telle amende, à la discrétion du juge (déduction faite des frais,) sera employée à indemniser la partie qui aura souffert du dommage de tel refus ou négligence, et le reste d'icelle formera partie du fonds général d'honoraires ci-dessus mentionné: pourvu toujours, que l'une ou l'autre partie pourra obtenir de l'une des cours supérieures de loi communes pour le Haut Canada, un subpoena, ordonnant la comparution d'un témoin qui résidera ou qui aura eu la signification de tel subpoena dans aucune partie du Haut Canada, à la cour de division, et au temps mentionné dans le dit subpoena, auquel subpoena tel témoin sera tenu d'obéir, pourvu que l'allocation pour ses frais lui soit offerte lors de la signification d'icelui, conformément au tarif établi pour les dites cours supérieures.

Mode de les prélever.

Proviso.

Le greffier entrera les procédés.

XLIX. Et qu'il soit statué, que le greffier de chaque cour de division fera entrer de temps à autre dans un livre qu'il gardera en son bureau, une note distincte de tous les brefs d'assignation, de tous les ordres, et de tous les jugements et exécutions, et des rapports sur iceux; et tel greffier apposera sa signature sur chaque page de tel livre, et les entrées dans tel livre ainsi signées, ou une copie d'icelles, signée et certifiée être une vraie copie par tel greffier, seront, en tout temps, admises dans toutes les cours et autres lieux quelconque comme une preuve de telles entrées ou entrées et de la procédure à laquelle telles entrées ou entrées ont rapport, sans autre preuve quelconque.

Le juge pourra accorder du délai au défendeur.

Proviso.

L. Et qu'il soit statué, que le juge pourra faire des règlements concernant le temps ou les différents temps, et les proportions dans lesquelles aucune somme de deniers et dépens adjugés par la dite cour, devront être payés, et à la réquisition de la partie qui y aura droit, il pourra ordonner que tels deniers soient payés en cour: pourvu toujours que dans aucun tel ordre relatif au délai on le fera rapporter au jour que l'assignation aura été signifiée au défendeur, et l'exécution ne sera pas différée sans le consentement de la partie y ayant droit, pour un laps de temps de plus de cinquante jours à compter de la signification de l'assignation.

Procédés lorsqu'il y aura des jugements en faveur de chacune des parties.

LI. Et qu'il soit statué, que s'il y a des jugements contraires entre les parties, l'exécution ne sera prise que par la partie qui aura obtenu jugement pour le plus fort montant, et pour tel surplus seulement qu'il pourra y avoir, déduction faite de la plus petite somme; et l'acquiescement du surplus sera entré, aussi bien que l'acquiescement sur le jugement obtenu pour la moindre somme; et si les deux sommes sont égales, l'acquiescement sera inscrit sur les deux jugements.

A l'égard des frais en certains cas.

LII. Et qu'il soit statué, que dans toute poursuite intentée devant aucune cour pour le recouvrement d'aucune somme adjugée par un jugement d'une cour de division, tenue en vertu du présent acte, il ne sera recouvré de dépens sans l'ordre du juge, et que sur de bonnes raisons.

Mode d'exécution.

LIII. Et qu'il soit statué, que lorsque le juge d'aucune cour de division aura ordonné le paiement de quelque somme de deniers, il sera loisible à la partie en faveur de laquelle tel ordre sera donné, au cas de défaut de paiement dans le temps et en la manière prescrite par le dit ordre, de prendre exécution contre les meubles et effets de la partie contre laquelle tel ordre a été donné; et alors le greffier de la cour, à la demande de la partie procédant sur tel ordre pour être payée de tels deniers, donnera, sous le sceau de la cour, un ordre de la nature d'un bref de *fieri facias* à l'un des huissiers de la cour, qui, en vertu de tel ordre, prélèvera par saisie et vente des biens et effets mobiliers de telle partie qui pourront se trouver dans le comté dans lequel la dite cour aura été tenue, telle somme de deniers et frais, avec intérêt échu sur icelle, à compter de l'entrée du jugement, ainsi qu'il aura été donné, et versera iceux entre les mains du dit greffier.

LIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à tout huissier ou greffier des dites cours, d'accepter et de prendre une confession ou reconnaissance de dette de tout débiteur ou débiteurs qui désireront le faire avant que la poursuite de la réclamation soit commencée, ou du défendeur dans toute action qui sera ci-après intentée dans toute cour de division, qui pourra ou pourront désirer le faire, et cette confession ou reconnaissance sera par écrit et attestée par l'huissier ou greffier lorsqu'elle sera prise, et sur la production de cette confession ou reconnaissance du juge, et sur la preuve qui en sera faite par le serment du dit huissier ou greffier, le jugement pourra en être entré, et ce serment ou affidavit établira qu'il n'a pas reçu et ne doit recevoir aucune chose du demandeur ou du défendeur, ou de toute autre personne, excepté ses frais légitimes pour prendre cette reconnaissance, et qu'il n'a aucun intérêt dans la demande intentée pour recouvrement de dette.

Le greffier ou l'huissier pourront recevoir une confession de la dette.

Jugement pourra être entré sur icelle.

LV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne contre laquelle un jugement aura pu être entré dans aucune cour de division dans aucun comté dans le Haut Canada, sujette à l'opération du présent acte, va résider dans un autre district, sans satisfaire au dit jugement, il sera loisible au juge de la cour de division du comté dans lequel la dite partie est allée résider, d'ordonner qu'une exécution pour la dette et les frais pour lesquels jugement a été rendu dans un autre comté, contre cette personne, soit émanée contre cette personne, sur la production d'une copie de ce jugement dûment certifiée par le juge de comté dans lequel le jugement a été entré; pourvu toujours, que si la partie contre laquelle telle exécution sera ordonnée, paie, avant la vente des meubles et effets, ou fait payer ou offre au greffier, ou à l'huissier de la cour de division d'où sera émanée l'exécution, telle somme d'argent comme susdit, ou telle partie d'icelle que le demandeur consentira à accepter pour solde de toute la dette, avec les frais qui doivent être prélevés, l'exécution sera suspendue et les meubles et effets seront remis à la dite partie.

L'exécution pourra émaner dans un autre comté en certains cas.

Proviso.

LVI. Et qu'il soit statué, que tout writ d'exécution émané par le greffier d'aucune cour de division sera daté du jour qu'il sera réellement émané, et sera rapportable dans trente jours de sa date.

Date et rapport de l'exécution.

LVII. Et attendu qu'il est expédient qu'exécution puisse être émanée dans certains cas, contre les terres, dans les jugements obtenus dans toute cour de division—qu'il soit statué, que chaque fois qu'un jugement sera rendu en faveur d'un demandeur ou défendeur, dans toute cour de division établie en vertu de cet acte, ou de tout acte antérieur abrogé par le présent, et qu'il sera fait sur l'exécution émanée dans la dite cause un rapport de *nulla bona*, il sera loisible à tel demandeur ou défendeur d'obtenir du greffier de la dite cour une copie du dit jugement signée par lui et revêtue du sceau de la dite cour, laquelle copie indiquera les procédures dans la cause, la date de l'exécution émanée contre les biens-meubles et effets du demandeur ou défendeur, et le rapport de *nulla bona* fait par l'huissier sur icelle, et sur le dépôt que tel demandeur fera de la dite copie dans le bureau du greffier de la cour du comté, dans le comté où le dit jugement aura été obtenu, ou dans le comté où seront situées les terres du défendeur, ou du demandeur contre lesquelles une exécution sera émanée, tel jugement deviendra et il est par le présent déclaré être un jugement de la dite cour de comté, et le dit greffier de la cour de comté est par le présent requis de le filer le jour du mois qu'il l'aura reçu, et d'en entrer un mémoire dans un livre qu'il se procurera à cet effet, lequel mémoire contiendra les noms du demandeur et du défendeur, le montant du jugement, le montant non acquitté sur icelui, et la date de l'enfilure, pour lesquels services le greffier de la cour de comté aura droit de demander et recevoir de la personne qui l'aura filé, la somme de deux chelins et six deniers, et pas davantage; et toute personne qui l'aura filé, la tel livre à toute heure raisonnable, lorsqu'elle désirera l'examiner, en par elle payant six deniers au greffier, et sur les dites enfilures et entrées, comme susdit, le demandeur ou défendeur pourra, jusqu'à ce que le jugement soit entièrement payé et satisfait, poursuivre de la même manière pour le recouvrement d'icelle ou de la balance due sur icelle, tout de même que si jugement eût été originairement obtenu à la cour de comté: pourvu toujours, que personne ne pourra filer une copie d'aucun jugement dans

Exécution contre les terres au cas de *nulla bona*.

Comment obtenue des cours de comtés.

Devoirs du greffier de ces cours.

Proviso.

dans aucune cour de comté, à moins que la somme qui reste due sur le dit jugement, et sur l'exécution à être émanée en conséquence, ne se monte à dix louis.

Enregistrement de certificats de jugements en certains cas.

LVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute partie qui obtiendra jugement dans une cour de division pour une somme au-dessus de dix louis, en tout temps après les quatorze jours qui suivront celui du prononcé du jugement, d'obtenir un certificat de tel jugement du greffier de toute cour de division, dans la formule en usage dans les cours supérieures, autant que les circonstances pourront le permettre, lequel certificat sera à la réquisition de la partie qui l'obtiendra, enregistré de la même manière, et sur paiement au registrateur des mêmes honoraires qui sont payés pour les certificats des jugements des cours supérieures, et étant ainsi enregistré, il affectera les immeubles au même degré qu'il les aurait affectés si le jugement eut été rendu dans aucune des dites cours supérieures.

Pénalité contre les huissiers faute de rapport ou à raison d'un faux rapport.

LIX. Et qu'il soit statué, que si quelque huissier néglige de rapporter quelque writ d'exécution dans les trois jours après le jour où il sera rapportable, ou fait un faux rapport de ce writ, la partie qui aura fait émaner ce writ pourra intenter une action de dette contre cet huissier et sa caution dans toute cour ayant juridiction compétente dans le Haut Canada susdit, et y recouvrer le montant pour lequel l'exécution aura été émanée, avec intérêt depuis la date du jugement sur lequel cette exécution avait été émanée, ou telle moindre somme que le juge ou le jury dans sa discrétion jugera à propos d'accorder au demandeur, selon les circonstances; et si un jugement est obtenu dans cette action contre l'huissier et ses cautions, l'exécution en sera émanée immédiatement, nonobstant aucune chose dans le présent acte ou dans aucun autre acte ou loi à ce contraire; et dans le cas de décès du dit huissier, ou absence des limites du comté, l'action pourra être commencée et portée contre ses cautions seulement, ou contre une ou plusieurs d'icelles.

Mode de la prélever.

Epoque de la vente des effets saisis.

LX. Et qu'il soit statué, qu'aucune vente d'uncuns effets qui seront pris en exécution n'aura lieu qu'après la fin des huit jours au moins qui suivront le jour auquel ces effets auront été saisis, à moins que ce ne soit sur la réquisition écrite et signée par la partie dont les effets auront été saisis, et l'huissier, après avoir pris les biens et effets sous sa charge en vertu d'un writ d'exécution, mettra sur ce dernier la date de la saisie, et donnera immédiatement avis public, par un avertissement signé par lui-même, et affiché dans trois des endroits les plus publics dans la division où ces biens et effets seront saisis, du temps et de la place dans cette division auxquels ils seront exposés en vente, lequel avertissement décrira les biens et effets saisis, et sera ainsi affiché au moins huit jours avant le temps fixé pour la vente.

Avis de la vente.

Nul huissier ne pourra acheter.

LXI. Et qu'il soit statué, qu'aucun huissier ou autre officier d'aucune cour de division n'achetara directement ou indirectement, aucuns biens et effets à aucune vente faite par lui, par exécution, et chaque achat fait en contravention à la présente clause sera absolument nul.

Où les greffiers pourront poursuivre ou être poursuivis.

LXII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun greffier ou huissier d'aucune cour de division, soit par lui-même, soit conjointement avec toute autre personne ou personnes, est exposé à être poursuivi, ou à poursuivre quelqu'autre personne ou personnes pour une dette ou demande, dans la juridiction de la cour de division dont il sera le greffier ou l'huissier, alors et dans chacun de ces cas, ce greffier ou huissier pourra poursuivre et sera susceptible d'être poursuivi pour toute dette qui lui sera due ou qu'il devra séparément ou conjointement avec quelqu'autre personne ou personnes, dans la cour de toute division la plus voisine pour le même comté, à tous égards et de la même manière que si la cause de l'action pour laquelle cette poursuite sera intentée s'était élevée dans cette division voisine, ou que si le défendeur ou les défendeurs y résidaient ou résidaient.

Exécution immédiate en certains cas.

LXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au juge de la dite cour, dans aucun temps après la reddition et l'entrée de tout jugement, sur demande à lui faite par la partie en faveur de laquelle ce jugement sera donné, sous serment ou autre témoignage suffisant, à la satisfaction du dit juge, que la partie sera en danger de perdre le montant de ce jugement si elle est forcée d'attendre jusqu'au jour du paiement d'icelui

d'icelui avant qu'aucune exécution puisse être émanée, d'ordonner l'émanation d'une exécution dans le temps qu'il jugera convenable.

LXIV. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes, dans aucun des comtés du Haut Canada, endettées en aucune somme n'excédant pas vingt-cinq louis, ni moins de vingt chelins pour toute dette ou dommage résultant d'une convention formelle ou tacite, ou d'un jugement, s'enfuient de cette province, y laissant des meubles sujets à être saisis par exécution pour dette, dans aucun comté dans le Haut Canada, ou cherchent à transporter leurs meubles de la description ci-dessus mentionnée, soit hors du Haut Canada, ou d'un comté dans un autre dans le Haut Canada, ou du Haut Canada, pour éviter la signification des procédures, dans le but de frauder leurs créancier ou créanciers, il sera et pourra être loisible à tout créancier ou créanciers de telle personne ou personnes, leur employé ou agent, de s'adresser au greffier de toute cour de division du comté où le débiteur ou débiteurs étaient domiciliés en dernier lieu, ou du lieu où la dette a été contractée, ou au juge de la cour de comté, ou à tout juge de paix de tout comté du Haut Canada, en faisant ou produisant un affidavit ou affirmation, comportant le sens de celui que contient la cédule annexée au présent acte, marquée D, (lequel affidavit ou affirmation les dits greffiers, juges et juges de paix sont respectivement par le présent autorisés à administrer), et après avoir là et alors filé le dit affidavit ou affirmation entre les mains de tel greffier ou juge, ou s'il a été donné devant un juge de paix, entre les mains du juge de paix (qui sont respectivement par le présent autorisés à l'administrer), et après avoir là et alors filé le dit affidavit ou affirmation entre les mains de tel greffier ou juge, ou s'il a été donné devant un juge de paix, entre les mains du juge de paix, dont le devoir sera de le transmettre immédiatement au greffier de la cour de division dans la division duquel le dit affidavit ou affirmation aura été fait ou prêté, pour être filé et gardé parmi les papiers relatifs à la cause) pour avoir un warrant, et il sera loisible à tel greffier, juge ou juge de paix, de délivrer immédiatement tel warrant, sous son seing et sceau, adressé à l'huissier de la cour de division dans laquelle il sera délivré, ou à tout constable du comté, enjoignant à tel huissier ou constable d'arrêter, saisir, prendre et garder soigneusement tous les meubles et effets de la personne ou personnes enfuites ou cachées, de quelque nature qu'ils soient, pourvu qu'ils soient sujets à être saisis par exécution pour dette dans tel comté, ou une partie suffisante d'iceux pour couvrir la somme mentionnée dans le warrant, avec les dépens de l'action, et d'en faire rapport immédiatement à la cour de division de la division dans laquelle tel warrant a été délivré, sur réception duquel warrant l'huissier ou constable à qui il sera adressé sera tenu de l'exécuter immédiatement après paiement de ses honoraires pour l'exécuter, de son transport et autres honoraires sur icelui, y compris ceux de la prisée des effets, l'exécutera immédiatement, et fera un inventaire vrai et correct de tous les meubles et effets qu'il saisira en vertu d'icelui, et le dit huissier ou constable, dans les vingt-quatre heures suivantes, se fera aider par deux franc-tenanciers, qui seront d'abord assermentés par le dit huissier ou constable, pour faire la prisée des dits meubles et effets saisis; et tel huissier ou constable fera immédiatement rapport du dit inventaire, qui sera annexé à la prisée, au greffier de la cour de division de la division dans laquelle tel warrant aura été délivré, lequel warrant pourra être dans la forme de la cédule annexée au présent acte marquée E: pourvu toujours, que les franc-tenanciers et priseurs autorisés par cet acte, auront le droit de recevoir pour chaque jour qu'ils seront employés à mettre ces dispositions à effet, la somme de deux chelins et six deniers chaque, qui sera payée d'abord par le demandeur ou les demandeurs, et allouée dans le mémoire des frais de la cause: pourvu toujours, que les procédures pourront être conduites jusqu'à jugement et exécution dans toute cause commencée par une saisie-arrêt en vertu des dispositions du présent acte, dans la cour de division de la division dans laquelle le warrant de saisie-arrêt sera délivré, et que lorsque les procédures dans une cause commenceront avant l'émission d'une saisie-arrêt en vertu des dispositions de cette section, telles procédures pourront être conduites jusqu'à jugement et exécution dans la cour de division dans laquelle telles procédures pourront avoir été commencées, et la propriété saisie en vertu de

Procédés contre les débiteurs se sauvant.

Affidavit requis.

Emanation d'un warrant.

Devoir de l'huissier ou constable porteur d'icelui.

Formule de warrant.

Provisé.

Honoraires pour l'estimateur.

De quoi répondra la propriété saisie.

Proviso.

tout tel warrant sera sujette à la saisie et vente en vertu de l'exécution qui sera délivrée en vertu de tel jugement, ou le produit de la vente de la dite propriété, dans le cas où telle propriété aura été vendue comme propriété périssable, sera employé à satisfaire tel jugement : pourvu de plus, qu'il ne sera pas loisible à un demandeur de diviser sa cause d'action en deux poursuites ou plus, pour les faire tomber sous les dispositions de cette section, mais tout demandeur qui aura une cause d'action pour une somme au dessus de vingt-cinq louis, pour laquelle une saisie-arrêt pourrait être émanée en vertu de cette section, si la cause d'action n'était pas pour une somme au-dessus de vingt-cinq louis, pourra abandonner l'excédant, et sur preuve de la cause, pourra recouvrer et recouvrera une somme n'excédant point vingt-cinq louis, et le jugement de la cour en tel cas, déchargera entièrement le défendeur ou les défendeurs de toutes demandes à l'égard de la dite cause d'action, et l'entrée du jugement sera faite en conséquence.

Dispositions au cas de plusieurs saisies.

Proviso.

LXV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il sera émané plusieurs saisies contre une partie, tel que permis par la section précédente du présent acte, le produit de la vente des meubles et effets qui auront été saisis, ne sera pas payé aux créancier ou créanciers saisissants suivant leur droit de priorité, mais sera répartie parmi les créanciers qui, ayant fait les dites saisies, obtiendront jugement contre le débiteur, en proportion du montant des sommes réellement dues sur tel jugement ; et il ne sera fait aucune distribution avant qu'il ait été accordé un temps raisonnable, dans l'opinion du juge, aux divers créanciers pour procéder à jugement : pourvu toujours, que lorsque les dits meubles et effets ne suffiront point pour payer les réclamations de tous les créanciers saisissants, personne n'aura le droit de participer au produit de la vente, à moins qu'il n'ait émané sa saisie et en ait donné avis au greffier de la cour de division d'où sera émanée la première saisie, ou de la cour de division où elle sera rapportable dans l'intervalle d'un mois après l'émanation de la première saisie.

Qui aura la garde de la propriété saisie.

LXVI. Et qu'il soit statué, que tous les effets saisis en vertu des dispositions de la précédente section, seront immédiatement confiés à la garde du greffier de la cour de division de la division dans laquelle le warrant aura été délivré, qui s'en chargera et les gardera, et les déboursés nécessaires pour les garder lui seront alloués.

Les saisies pourront donner caution.

LXVII. Et qu'il soit statué, que si la personne ou les personnes contre les biens et effets desquelles tels warrant ou warrants auront été émanés, ou quelque personne ou personnes de sa ou leur part, en aucun temps avant l'obtention du jugement dans la cause, consentent en faveur du créancier ou créanciers, qui auront levé tels warrant ou warrants comme susdit, et filent dans la cour de division à laquelle les warrant ou warrants de saisie-arrêt auront été rapportés, une obligation avec des cautions solvables, qui sera approuvée par le juge ou greffier de la cour de division, par laquelle les obligés s'engageront conjointement et solidairement à payer le double du montant de la somme réclamée, sous la condition que si le débiteur ou les débiteurs (les nommant), ou la valeur des effets ainsi saisis, dans le cas où la dite réclamation serait prouvée et jugement recouvré, comme dans les autres cas où les procédures ont été commencées contre la personne, payent la dite somme ou la valeur des effets ainsi saisis au réclamant ou aux réclamants, ou produisent les dits effets quand elles en seront requises pour satisfaire tel jugement, il sera et pourra être loisible à tel greffier d'annuler le dit warrant, et tous et chacun les effets qui pourront avoir été saisis leur seront remis.

Si la partie ne paraît pas sous un mois.

LXVIII. Et qu'il soit statué, que si après le laps d'un mois, à compter de la saisie susdite, la partie contre laquelle le warrant aura été délivré, ou quelqu'un de sa part, ne comparait pas, et ne s'oblige point avec les cautions comme susdit, lors et aussitôt que jugement sera obtenu sur telles réclamations, exécution en conséquence pourra être immédiatement délivrée et les effets pourront être saisis en vertu de tels warrant ou warrants, ou une partie suffisante d'iceux pour couvrir le dit jugement pourra être vendue en vertu de tel warrant, pour le couvrir conformément à la loi, ou une partie suffisante du produit de la vente d'iceux pourra être employée à couvrir le jugement et les dépens, s'ils ont été auparavant vendus en vertu des dispositions du présent acte, comme biens périssables ; pourvu toujours, que lorsqu'une sommation aura été personnellement signifiée à la partie dont les biens auront été saisis comme susdit,

Proviso.

et

et avant la dite saisie, alors il sera procédé à l'instruction de la cause, comme s'il n'eut pas été émané de saisie, et l'exécution sera accordée immédiatement après le jugement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge.

LXIX. Et qu'il soit statué, qu'afin de procéder au recouvrement d'une dette due par la personne ou les personnes contre les biens desquelles un warrant aura été délivré en vertu du présent acte, dans le cas où les procédures n'auront pas été auparavant signifiées, telles procédures pourront être signifiées personnellement, ou en laissant une copie d'icelle au dernier lieu de résidence du défendeur, ou lieu où il exerce son métier ou sa profession, à quelque personne ou personnes y demeurant, ou en la laissant au dit lieu de résidence, s'il ne s'y trouve personne; et dans tous les cas, toutes procédures subséquentes seront et pourront être conduites conformément à la pratique et aux procédures suivies dans la dite cour de division: pourvu toujours, que si durant le cours du procès le juge est convaincu, d'après un affidavit assermenté dans la manière autorisée par le présent acte, à l'égard des autres affidavits, ou toute autre preuve suffisante, que le créancier ou les créanciers qui auront levé une saisie-arrêt en vertu des dispositions du présent acte, n'avaient pas de raisons suffisantes pour adopter cette procédure, alors il sera du devoir du juge d'ordonner qu'aucuns frais ne soient alloués à tel créancier ou créanciers, demandeur ou demandeurs dans telle cause, et il ne sera recouvré aucuns frais dans la cause.

Signification des procédés en ce dernier cas.

Proviso.

LXX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où des chevaux, bestiaux, moutons, ou autres biens ou effets périssables, auront été saisis en vertu d'un warrant à être délivré en vertu du présent acte, il sera loisible au greffier de la cour qui en aura la garde, après les avoir fait évaluer comme susdit, à la réquisition du demandeur qui livrera tel warrant, de les exposer et les vendre à l'encan public au plus haut et dernier enchérisseur, après avoir donné au moins huit jours d'avis au bureau du greffier de la dite cour de division, et à deux autres places publiques dans telle division, du temps et du lieu de telle vente, si les articles saisis permettent qu'ils soient aussi longtemps gardés, autrement de les vendre à sa discrétion: pourvu toujours, que l'huissier ou constable ne sera pas tenu de saisir, ou le greffier de vendre tels effets périssables, avant que la partie qui aura levé tel warrant se soit obligée en faveur du défendeur ou défendeurs, avec des cautions solvables, en une somme double du montant de la valeur à laquelle ils auront été estimés (en la manière susdite), sous la condition que la partie qui fera ainsi saisir et vendre, remboursera la valeur d'iceux, avec tous les frais et dommages qui pourront être encourus, par suite de telle saisie et vente, dans le cas où jugement ne sera pas rendu en faveur de la partie qui aura fait saisir et vendre, laquelle obligation sera aussi filée avec les papiers dans la cause: pourvu toujours, que tout cautionnement donné dans le cours des procédures suivies en vertu du présent acte, pourra être l'objet d'une poursuite dans toute cour de division du comté dans lequel il aura été exécuté, et les procédures pourront en conséquence être conduites jusqu'à jugement et exécution dans la dite cour, malgré que la pénalité contenue dans tel cautionnement excède la somme de vingt-cinq louis: et pourvu de plus, que tout tel cautionnement sera et pourra être délivré à la partie qui y aura droit, par l'ordre et à la discrétion du juge de telle cour, pour être exécuté ou annulé, suivant le cas.

Dispositions à l'égard de la saisie d'articles périssables.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

LXXI. Et qu'il soit statué, que tout ce qui restera après paiement du montant des jugements et des frais sur iceux, sera remis au défendeur ou à son agent, ou à toute personne qui aura été trouvée en possession, et sur ce, la responsabilité du greffier.

Mode de disposer du résidu.

LXXII. Et qu'il soit statué, que les juges des dites cours, sur preuve satisfaisante que les livres du demandeur sont généralement corrects, pourront les admettre comme preuve, et rendre jugement jusqu'au montant de cinq louis, excepté pour dommages ou empiétements, et qu'il sera loisible au juge de toute cour de division d'accorder un nouveau procès sur la demande qui lui en sera faite par l'une ou l'autre partie, dans les quinze jours qui suivront l'instruction de toute cause dans icelle.

Les livres du demandeur feront preuve en certains cas.

LXXIII. Et attendu qu'il est désirable que les jugements dans les dites cours de division et dans la cour des commissaires pour la décision des petites causes dans le Haut Canada, soient exécutoires, tant en faveur que contre les représentants, quant aux meubles

Mode de procéder à l'égard des jugements rendus contre des personnes décédées depuis.

meubles des parties aux dits jugements : qu'il soit en conséquence statué, que dans le cas de décès de l'une ou l'autre partie à un jugement, il sera et pourra être loisible à la partie en faveur de laquelle tel jugement pourra avoir été enregistré, ou à ses représentants, quant aux meubles, dans le cas de son décès, de faire revivre tel jugement contre l'autre partie ou ses représentants, quant aux meubles, dans le cas où elle serait décédée, et de prendre exécution dans les dites cours respectivement.

Citation.

LXXIV. Et attendu qu'en vertu du premier acte relatif à la cour de requêtes, plusieurs greffiers furent nommés pour les townships et autres localités sous la juridiction des commissaires ; et attendu que lorsque l'acte de la cour de division fut passé, il ne contenait aucunes dispositions pour la livraison des livres, papiers et documents qui avaient rapport avec les affaires et les réclamations des parties en cause : et attendu qu'il a été trouvé incommode que ces livres, papiers et documents demeurassent ailleurs qu'entre les mains des greffiers des différentes cours de division : qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera et pourra être loisible au juge de la cour de district, par un écrit signé de lui, d'ordonner à aucune personne ou personnes en la possession ou sous la garde de laquelle ou desquelles aucun de ces livres, papiers ou documents sera ou pourra être, de délivrer icelui, ou tous, ou quelqu'un, ou aucun d'eux, comme il lui semblera convenable, au greffier de la cour de division qu'il nommera, et dans le cas où ils ne seraient pas délivrés en conformité à cet ordre ou réquisitions, il sera et pourra être loisible à la dite cour du banc de la Reine de Sa Majesté, ou cour des plaids communs, ou à aucun juge d'icelle, pendant les vacances, de procéder contre cette personne ou ces personnes de la même manière qu'il est pourvu dans aucune section précédente de cet acte.

Dispositions à l'égard des documents sous la garde des greffiers des anciennes cours de requêtes.

Insultes aux juges comment punies.

LXXV. Et qu'il soit statué, que si aucun individu fait volontairement insulte au juge ou à aucun officier d'aucune cour de division pendant qu'ils siègeront ou seront présents en cour, ou s'il interrompt volontairement les procédés de telle cour, il sera loisible à aucun huissier ou officier de la cour, avec ou sans l'assistance d'aucune autre personne, de prendre sous sa garde, par l'ordre du juge, tel contrevenant, et le juge pourra lui imposer une amende qui n'excèdera pas la somme de cinq louis, et à défaut de paiement immédiat d'icelle, il sera loisible au juge, par warrant sous son seing et sceau, d'envoyer le contrevenant à la prison commune du comté pour aucun temps qui n'excèdera pas un mois de calendrier, à moins que la dite amende et les frais et dépens de l'emprisonnement ne soient payés auparavant.

Punition des officiers coupables d'extorsion.

LXXVI. Et qu'il soit statué, que si aucun huissier ou officier d'aucune cour de division, prétextant quelques procédures de telle cour, se rend coupable de quelque extorsion ou mauvaise conduite, ou s'il ne rend pas un compte exact d'aucuns deniers qu'il aura prélevés et reçus en vertu de l'autorité du présent acte, il sera loisible au juge, à aucune séance de la cour, si la partie lésée juge à propos de lui en faire sa plainte par écrit, de faire une investigation de telle affaire, d'une manière sommaire, et d'assigner pour cela et de forcer à comparaître toutes les parties nécessaires, et de donner alors tel ordre qu'il jugera à propos pour le remboursement d'aucuns deniers extorqués, ou pour la délivrance entière d'aucuns deniers ainsi prélevés et perçus comme susdit, et pour le paiement de tels dommages et frais qu'il jugera devoir être dus aux parties lésées ; et à défaut par tel huissier de payer tels deniers qu'il lui aura été ainsi ordonné de payer, dans le temps prescrit pour le paiement d'iceux dans tel ordre, il sera loisible au juge, par warrant sous son seing et sceau, de faire prélever tels deniers par saisie et vente des biens mobiliers du prévaricateur, avec les frais raisonnables de telle saisie et vente, et à défaut de paiement sur telle exécution, et sommairement dans la première instance, d'envoyer tel prévaricateur à la prison commune du comté pour un temps qui n'excèdera pas trois mois de calendrier.

Punition des greffiers, huissiers, etc.

LXXVII. Et qu'il soit statué, que si aucun greffier, huissier ou autre officier employé à mettre à exécution le présent acte, ou aucun des pouvoirs donnés par icelui, exige, prend ou accepte aucun honoraire ou récompense quelconque, autre que tels honoraires qui sont ou seront établis et alloués à tels officiers respectifs, comme il est dit ci-dessus, en conséquence d'aucune chose faite ou qui devra l'être en vertu du présent acte, ou

d'aucune

d'aucune chose quelconque ayant rapport à la mise à exécution du présent acte, toute telle personne, ainsi prévariquant, sur preuve de telle prévarication devant la cour, sera pour toujours incapable de servir ou d'être employée en exécution du présent acte, dans aucune charge de profit ou d'émoluments, et sera aussi passible de dommages envers la partie lésée.

LXXVIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où une action serait intentée, après que le présent acte sera devenu en vigueur, devant aucune cour de comté ou cour supérieure de record pour aucune cause qui aurait pu être portée devant une cour de division en vertu du présent acte, et que la décision serait en faveur du demandeur pour une somme de deniers n'excédant pas les sommes respectives auxquelles la juridiction de telle cour de division est par le présent acte limitée, il ne sera pas taxé contre le défendeur une plus forte somme pour dépens qu'il n'en aurait coûté dans la cour de division pour la même action, à moins que le juge qui préside à l'instruction de cette action, ne certifie, cour tenante, immédiatement après l'enregistrement du verdict, que cette cause était de nature à être soustraite à la juridiction de la cour de division, pour être intentée dans la dite cour de comté ou cour supérieure : pourvu aussi, que la partie des dépens du défendeur qui doit être payée comme taxe du mémoire de l'avocat contre son client, dans tout tel procès où le juge ne donnera point le certificat susdit, qui excèdera les dépens de la défense, qui auraient pu être mis en taxe dans la cour de division, sera distraite et allouée par l'officier chargé de la taxe, lors de l'inscription du jugement, en compensation des frais qui devront être taxés en faveur du demandeur, et seront recouvrés contre le défendeur qui aura droit à exécution, avec dépens d'icelle contre le demandeur, lorsque le montant des frais en compensation excèdera le verdict et les dépens légitimes du défendeur ; et pourvu aussi, qu'aucune exécution ne sera donnée contre les immeubles en telle poursuite, à moins que le montant du dit jugement n'égale la somme pour laquelle des exécutions immobilières sont autorisées par le présent acte.

Quant aux frais en certains cas.

Proviso.

Proviso.

LXXIX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucuns prélèvements ou saisies seront faits pour aucune somme de deniers qui devra être prélevée en vertu du présent acte, la saisie en elle-même ne sera pas censée être illégale, et la partie qui l'aura faite ne sera pas considérée comme prévariquante, par rapport à aucun défaut ou manque de forme dans la plainte, l'assignation, la décision, le warrant, l'ordre, ou autres procédures y relatives ; et la partie saisissante ne sera pas considérée comme prévariquante depuis le commencement, par rapport à aucune irrégularité qui pourrait être commise ensuite par la partie ainsi saisissante, mais la personne lésée par telle irrégularité pourra avoir, et aura entière satisfaction pour aucun dommage spécial.

Dispositions à l'égard des défauts de formalités dans les cas d'exécution.

LXXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à tout exécuteur ou administrateur de poursuivre et d'être poursuivi dans toute cour tenue en vertu du présent acte, en la même manière que s'il était lui-même partie, et le jugement et l'exécution seront les mêmes que dans les causes semblables dans toute cour supérieure.

Les exécuteurs pourront poursuivre devant ces cours.

LXXXI. Et qu'il soit statué, qu'à l'audition ou instruction de toute action, ou dans toute autre procédure, dans les dites cours de division, adoptée en conformité du présent acte, les parties et toutes autres personnes pourront être assignées comme témoins et interrogées, soit de la part du demandeur, soit de la part du défendeur, sur serment (ou affirmation solennelle, dans les cas où l'affirmation est autorisée au lieu du serment), lequel sera administré par l'officier qu'il appartiendra de la cour : pourvu toujours, qu'aucune partie dans la poursuite ne sera assignée ou interrogée, excepté à la réquisition de la partie adverse ou du juge.

Toutes personnes pourront être entendues comme témoins.

Proviso.

LXXXII. Et qu'il soit statué, que l'on pourra contraindre au paiement de toute amende imposée par aucune cour, sous l'autorisation du présent acte, en vertu d'un ordre du juge, de la même manière que pour les jugements rendus pour toute somme d'argent dans la dite cour, et il en sera rendu compte en la manière prescrite par le présent acte.

Mode de recouvrer les amendes.

LXXXIII. Et qu'il soit statué, que tous les dépens d'une action ou procédure dans la cour de division à l'égard desquels il n'est pas établi d'autres dispositions, seront payés

Les frais seront partagés en certains cas si

le juge le juge à propos.

payés ou répartis entre les parties en telle manière que le juge le trouvera à propos, et dans les cas où le demandeur ne comparaitra pas en personne ou par l'entremise de quelqu'un, ou ne prouvera pas sa demande à la satisfaction du juge, lorsqu'elle comparaitra, il sera loisible au juge, s'il le trouve convenable, d'adjuger en faveur du défendeur tels frais et autre somme d'argent, par forme d'indemnité pour son trouble, et avoir assisté à la cour, qu'il jugera à propos de lui accorder, tel que prescrit pour d'autres cas dans le présent acte, et à défaut d'ordre spécial, les frais suivront l'évènement du procès, et il pourra être émané exécution pour le recouvrement des dits frais, de la même manière que pour toutes dettes adjugées dans la dite cour.

S'il n'y a pas de direction spéciale.

Les jugements seront finals.

LXXXIV. Et qu'il soit statué, que tout ordre ou jugement d'une cour de division tenue en vertu du présent acte, à l'exception des cas prévus par le présent acte, sera final et conclusif entre les parties; mais le juge aura le pouvoir de débouter le demandeur dans tous les cas où il ne lui sera pas prouvé d'une manière satisfaisante que le demandeur ou le défendeur a droit au jugement de la cour en sa faveur, et tout demandeur pourra se faire débouter à son choix, par le juge, et y insister, et le juge aura aussi le pouvoir dans tous les cas quelconque, s'il le juge convenable, d'ordonner un nouveau procès à telles conditions qu'il jugera raisonnables, et en même temps de suspendre les procédures; pourvu qu'un nouveau procès soit demandé le plus tard dans quinze jours, et que la partie qui le demandera donne de bonnes raisons à l'appui de sa demande.

Proviso.

Certiorari en certains cas.

LXXXV. Et qu'il soit statué, que toute poursuite portée devant une cour de division tenue en vertu du présent acte, pourra être évoquée ou évocable de la dite cour du banc de la Reine de Sa Majesté, ou cour des plaids communs dans le Haut Canada, en vertu d'un writ de *certiorari*, pourvu que la créance ou dommage réclamé se monte à dix louis et plus, et sur permission obtenue à cet effet de l'un des juges de la dite cour du banc de la Reine, ou cour des plaids communs, dans les causes où il paraîtra au dit juge qu'elles peuvent être poursuivies dans l'une ou l'autre des dites cours, et non autrement, et à telles conditions, quant aux frais, qu'il jugera convenables.

Sceau.

Contrefaçon d'icelui punie.

LXXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera fait un sceau pour toute cour tenue en vertu du présent acte, qui sera payé à même le fonds des honoraires, et toutes les sommations et autres procédures émanées de la dite cour seront scellées de ce sceau; et toute personne qui contrefera le sceau ou aucune procédure de la cour, ou qui signifiera ou mettra à exécution toute telle procédure ainsi contrefaite, sachant qu'elle est contrefaite, ou qui délivrera ou fera délivrer à aucune personne aucun papier prétendu faussement être une copie d'une sommation ou autre procédure de la dite cour, connaissant qu'il est contrefait, ou qui agira ou fera profession d'agir sous le faux prétexte d'une procédure de la dite cour, sera coupable de félonie.

Mode de signifier hors de la division.

LXXXVII. Et qu'il soit statué, que toute sommation ou autre procédure qui, en vertu du présent acte, devra être signifiée hors de la division de la cour d'où elle sera émanée, pourra être signifiée par l'huissier de telle cour, ou de toute autre cour de division dans le Haut Canada, tenue en vertu du présent acte, où la signification en doit être faite, et telle signification sera aussi valable que si elle avait été faite par l'huissier de la cour d'où elle aura été émanée, dans la juridiction de la cour pour laquelle il est employé.

Mode de le prouver.

LXXXVIII. Et qu'il soit statué, que la signification de toute sommation ou procédure d'une cour de division, qui devra être faite hors de la division de la dite cour, pourra être prouvée par affidavit devant un juge quelconque, ou greffier d'une cour de division, ou devant toute personne autorisée par la loi à recevoir des affidavits dans les cours supérieures de lois commune dans le Haut Canada; et l'honoraire pour dresser l'affidavit, quelle que soit la personne qui le dressera, sera de six deniers, et pour l'administration du serment par une personne dûment qualifiée, six deniers, et pas plus, dans l'un ni dans l'autre cas, et seront, avec les frais de port des papiers, s'ils sont transmis par la malle, frais dans la cause; et dans le cas d'absence inévitable de la part de l'huissier par qui sera faite la signification d'une sommation ou autre procédure d'une cour tenue en vertu du présent acte, telle signification pourra être prouvée, si le juge le trouve à propos,

Honoraires sur l'affidavit de signification.

Absence inévitable de l'huissier.

de la même manière que pour une sommation signifiée hors de la division de la cour, mais sans autre frais pour l'une ou l'autre des parties dans la poursuite.

LXXXIX. Et qu'il soit statué, que tout huissier ou officier qui mettra à effet un writ d'exécution émané d'une cour de division dans le Haut Canada, contre les meubles et effets d'une personne, pourra, en vertu du dit writ, saisir aucun des meubles et effets de telle personne (excepté les hardes et lits et fournitures de lits de telle personne ou de sa famille, et les outils et instruments de son métier jusqu'à concurrence de la valeur de cinq louis, qui seront jusqu'à concurrence de cette somme exempts de telle saisie); il pourra aussi saisir tous deniers ou billets de banque, chèques, lettres de change, billets promissaires, obligations et garanties pour argent appartenant à telle personne contre laquelle sera émanée toute telle exécution comme susdit

Quels effets pourront être saisis.

Garantie pour deniers:

XC. Et qu'il soit statué, que l'huissier de toute telle cour de division gardera tous chèques, lettres de change, billets promissaires, obligations, ou autres garanties pour argent qui auront été ainsi saisis comme susdit, comme garantie du montant dont le prélèvement est ordonné en vertu de la dite exécution, ou de telle partie d'icelui qui n'aura pas été autrement prélevé, en faveur du demandeur; et le demandeur pourra poursuivre, au nom du défendeur, ou au nom de toute personne de la part de laquelle le défendeur pourrait avoir poursuivi, pour le recouvrement de la somme ou des sommes garanties, comme susdit, par la dite exécution, lorsque le temps sera arrivé pour les payer; et il ne sera pas permis au défendeur dans la cause primitive de régler telle poursuite en aucune manière sans le consentement du demandeur ou du juge: pourvu toujours, que la partie qui désire poursuivre pour tout tel montant, paiera en premier lieu, ou assurera tous les frais, et les deniers qui seront réalisés, ou une partie suffisante d'iceux, seront payés par l'officier qui les aura reçus au demandeur, et le surplus, s'il y en a, sera remis immédiatement au défendeur dans la poursuite en première instance, conformément à l'ordre du juge.

Mode de procéder à l'égard de ces garanties après la saisie.

Proviso.

XCI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute partie qui aura obtenu dans une cour de division un jugement dont elle n'aura pas été payée, d'obtenir une sommation d'aucune cour de division dans les limites de laquelle le défendeur dans toute telle poursuite fera alors ses affaires, laquelle sommation sera dans la forme que le juge de telle cour prescrira de temps à autre, et sera signifiée personnellement à la partie à qui elle sera adressée, la requérant de comparaître au temps prescrit dans la dite sommation, pour y répondre; et si elle comparait en conséquence de telle sommation, elle pourra être interrogée sous serment touchant ses biens et effets, et la manière et les circonstances sous lesquelles elle a contracté la dette ou est devenue sujette aux dommages ou aux obligations qui font le sujet de l'action dans laquelle jugement a été obtenu contre elle, et touchant les moyens et les espérances qu'elle avait alors, et touchant les biens et les moyens qu'elle a encore, pour acquitter la dite dette ou les dits dommages ou obligations, et quant à l'aliénation qu'elle pourrait avoir faite de ses biens; et la personne qui obtiendra telle sommation, comme susdit, et tous autres témoins que le juge croira nécessaires, pourront être interrogés sous serment touchant les informations qui peuvent être prises comme susdit; et les frais de telles sommations et de toutes les procédures sur icelle seront censés être frais dans la cause, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

Examen du défendeur en certains cas.

XCII. Et qu'il soit statué, que si la partie ainsi assignée ne comparait pas tel que requis par telle sommation, et n'allègue pas de bonnes raisons de son défaut de comparution, ou refuse de se faire assermenter ou de donner les informations sus-mentionnées lorsqu'elle comparaitra, ou ne donne pas de réponses satisfaisantes au juge à cet égard, — ou s'il paraît au juge, soit par les réponses de la partie ou par toute autre preuve, que telle partie, lorsqu'elle a contracté la dette ou l'obligation qui fait le sujet de l'action dans laquelle jugement a été rendu, a obtenu crédit du demandeur sous de faux prétextes, ou par des moyens frauduleux, ou par abus de confiance, ou a volontairement contracté la dite dette ou obligation sans avoir alors des espérances raisonnables de pouvoir y satisfaire, ou aura fait ou fait faire quelques dons, délivrances ou transports de quelques biens et effets, ou les aura soustraits ou cachés dans l'intention de frustrer ses créanciers, —

Procédés s'il refuse de comparaître pour être examiné, etc.

créanciers,—ou s'il paraît d'une manière certaine au juge de la dite cour que la partie ainsi assignée a eu, lors, ou depuis l'obtention du jugement, des moyens suffisants de payer la dette, ou les dommages, ou les frais ainsi adjugés contre elle, soit tous à la fois ou par versements, suivant que la cour qui aura rendu le jugement l'aura ordonné,—et si elle refuse ou néglige de satisfaire au dit jugement tel qu'ainsi ordonné, ou tel qu'il sera ordonné conformément au pouvoir ci-après donné, il sera loisible à tel juge, s'il le croit à propos, d'ordonner que toute telle partie soit transférée à la prison commune du comté où réside la partie assignée, pour un temps n'excédant pas quarante jours.

Ordres au sujet de paiement par versements.

XCIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au juge de toute cour de division devant lequel telle sommation sera portée, s'il le juge à propos, soit qu'il donne ou non un ordre pour emprisonner le défendeur, de rescinder ou amender l'ordre qui aura été donné en premier lieu contre tout défendeur ainsi assigné devant lui pour le paiement, par versements ou autrement, de toute dette ou dommages adjugés, et de donner tel autre ordre qu'il croira raisonnable et juste quant au paiement de la totalité de la dette ou des dommages et frais, sans délai, ou par versements, ou de toute autre manière.

Le défendeur comparant en personne pourra être examiné.

XCIV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où le défendeur, dans une poursuite portée devant une cour de division, aura eu la signification personnellement de la sommation qui lui ordonne de comparaître, ou comparaitra lors de l'instruction de la poursuite, le juge, à l'audition de la cause, ou à tout ajournement d'icelle, si le jugement est rendu contre le défendeur, aura les mêmes pouvoir et autorité d'interroger le défendeur et le demandeur et autres parties, touchant les diverses matières susmentionnées, et de faire emprisonner le défendeur et de donner tel ordre, qu'il peut avoir et exercer en vertu des dispositions ci-dessus établies pour le cas où le demandeur a obtenu une sommation à cet effet, après jugement, comme susdit.

Et le demandeur.

Procédés au cas d'emprisonnement par la cour.

XCIV. Et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'il aura été donné un ordre d'emprisonnement comme susdit, il sera émané par le greffier de la dite cour sous le sceau de la cour, un warrant d'emprisonnement adressé à l'huissier de toute cour de division du comté, lequel, en vertu de tel warrant, sera autorisé à se saisir de la personne contre laquelle tel ordre aura été donné; et tous constables et autres officiers de paix dans leurs diverses juridictions, aideront dans la mise à exécution de tout tel warrant, et le geolier ou concierge de la prison du comté dans lequel sera émané tel warrant, sera tenu de recevoir et tenir sous sa garde le défendeur dans la dite prison jusqu'à ce qu'il soit mis en liberté en vertu des dispositions du présent acte, ou autrement, par le dit cours de la loi; et aucune protection, ordre ou certificat accordé par aucune cour de banqueroute en faveur des débiteurs insolubles n'aura l'effet de faire mettre en liberté aucun défendeur emprisonné en vertu de l'ordre en dernier lieu mentionné.

Nulle protection accordée.

L'emprisonnement n'aura pas l'effet d'éteindre la dette.

XCVI. Et qu'il soit statué, qu'aucun emprisonnement en vertu du présent acte n'aura l'effet en aucune manière d'éteindre la dette ou autre cause d'action pour laquelle jugement a été obtenu, ou d'empêcher le défendeur d'être de nouveau sommé et emprisonné pour aucune nouvelle fraude ou autre faute qui le rend sujet à l'emprisonnement en vertu du présent acte, ou à priver le demandeur du droit de prendre exécution contre les meubles et effets du défendeur, tout de même que si le dit emprisonnement n'eût pas eu lieu.

Mode d'exécution ou d'emprisonnement hors du comté où l'ordre est obtenu.

XCVII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un warrant d'exécution sera émané contre les meubles et effets d'une partie, ou qu'un ordre d'emprisonnement aura été donné en vertu du présent acte, et que telle partie, ou ses meubles et effets, seront hors du comté, il sera loisible à l'huissier de la cour, soit d'exécuter le dit warrant d'exécution ou d'emprisonnement, lui-même, dans tout comté ou place où la partie ou les effets sont situés, ou de la transmettre au greffier d'aucune autre cour de division établie en vertu du présent acte, dans la juridiction de laquelle telle partie, ou ses meubles et effets, seront alors, ou seront présumés être, avec un warrant y annexé sous le seing d'un huissier de la cour d'où sera émané le warrant primitif, requérant la mise à exécution d'icelui; et le greffier de la cour à laquelle le dit warrant sera transmis, le scellera du sceau de sa cour, et le mettra entre les mains d'un huissier de sa cour, et tel huissier en dernier lieu mentionné sera en conséquence autorisé à agir à tous égards

comme

comme si le warrant primitif d'exécution ou d'emprisonnement lui eut été adressé par la cour dont il est huissier; et, dans le temps prescrit par le présent acte, fera son rapport à l'huissier de la cour d'où ce warrant sera émané primitivement, de ce qu'il aura fait relativement à telle procédure, et dans le cas où une saisie aura eu lieu, paiera dans le temps prescrit par le présent acte, tous les deniers reçus en conformité du warrant, à l'huissier de la cour d'où le dit warrant sera primitivement émané, déduction faite de ses honoraires pour l'avoir mis à exécution; et dans le cas où il aura été donné un ordre d'emprisonnement, et que la personne sera appréhendée, telle personne sera, sans délai, envoyée sous la garde de l'huissier ou officier qui l'aura appréhendé à la prison du comté dans lequel elle aura été appréhendée, et confinée dans icelle durant le temps mentionné dans le warrant d'emprisonnement, à moins qu'elle ne soit auparavant mise en liberté sous l'autorisation des dispositions du présent acte, et tous constables et autres officiers de paix aideront et donneront assistance dans leurs comtés respectifs dans la mise à exécution de tel warrant.

Paiement des deniers prélevés.

Lien d'emprisonnement.

XCVIII. Et qu'il soit statué, que si le juge est en aucun temps convaincu par le serment ou l'affirmation d'une personne ou autrement, qu'un défendeur est incapable pour cause de maladie ou toute autre cause suffisante, de payer ou acquitter la dette ou les dommages adjugés contre lui, ou aucun versement sur iceux, tel qu'ordonné comme susdit, il sera loisible au dit juge, s'il le trouve à propos, de suspendre le jugement, l'ordre ou l'exécution donné ou émané dans telle action, pour tel temps, et à telles conditions que le juge croira convenables, et ainsi de temps à autre, jusqu'à ce qu'il apparaisse par des preuves comme susdit, que la dite cause d'incapacité a cessé d'exister.

Le juge pourra suspendre l'exécution en certains cas, etc.

XCIX. Et qu'il soit statué, que toute personne emprisonnée en vertu du présent acte, qui aura payé la dette ou satisfait à la demande ou versement payable sur icelle, et les frais dus lors de la sortie de l'ordre d'emprisonnement, avec aussi les frais pour obtenir tel ordre, et tous frais subséquents, sera mise en liberté, en par elle produisant le certificat de tel paiement, signé par le greffier de la cour, qui sera autorisé à cet effet par le juge de la cour d'où sera émané l'ordre d'emprisonnement.

Le défendeur sera déchargé en payant la dette.

C. Et qu'il soit statué, que si une personne assaillit un officier ou huissier d'une cour tenue en vertu du présent acte, ou son député ou assistant, dans l'exécution de son devoir, ou soustrait ou cherche à soustraire des meubles et effets ou autres choses saisis en vertu d'un ordre de la cour, telle personne encourra une amende qui n'excèdera pas cinq louis, qui sera recouvrée par ordre de la cour, ou devant un juge de paix du comté où sera située la cour, tel que ci-après prescrit, ou pourra être emprisonnée pour une période qui n'excèdera pas trois mois de calendrier; et il sera loisible à l'huissier de la cour, ou à tout officier de paix dans tous cas semblable, de prendre le coupable sous sa garde (avec ou sans warrant), et de l'amener devant telle cour ou juge de paix en conséquence.

Assaut sur un huissier, etc.

CI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où un huissier d'une cour de division tenue en vertu du présent acte, sera employé pour saisir des meubles et effets, et perdra par négligence, connivence ou omission, tel huissier, sur la plainte qui en sera faite par la partie qui souffrira de telle négligence, connivence ou omission, si telle partie juge à propos de le faire (et le fait étant prouvé à la satisfaction de la cour, sur le serment de tout témoin digne de foi), sera condamné par le juge à payer tels dommages qu'il croira que le demandeur aura par là soufferts, lesquels dommages n'excéderont en aucun cas la somme d'argent pour laquelle l'exécution sera émanée; et sur la demande qui sera faite à l'huissier de tel paiement, s'il refuse de l'effectuer, il pourra y être contraint par les mêmes voies et moyens qui sont employés pour contraindre à la satisfaction des jugements obtenus dans la dite cour.

Pénalité contre l'huissier causant de la perte au demandeur.

CII. Et qu'il soit statué, que s'il est fait quelque réclamation de meubles ou effets ou d'une garantie, saisis en vertu d'un ordre d'une cour établie en vertu du présent acte, ou si une personne qui n'est pas la partie contre laquelle sera émané tel ordre fait une telle réclamation, il sera loisible au greffier de la cour, sur la demande de l'officier chargé de mettre tel ordre à exécution, ou à l'officier lui-même, tant avant qu'après l'action portée contre tel officier, d'émaner un ordre de sommation, ordonnant à la partie qui

Réclamations de tiers sur des effets saisis.

qui aura pris tel ordre de sommation et à la partie faisant telle réclamation, de comparaître devant la dite cour, à sa prochaine session pour la division, et là-dessus toute action qui aura été portée devant une cour supérieure de record de Sa Majesté, ou devant une cour locale ou inférieure relativement à telle réclamation, sera suspendue, et la cour devant laquelle telle action aura été portée, ou tout juge d'icelle, sur preuve que le dit ordre de sommation a été émané, et que les meubles et effets ont été ainsi saisis, pourra ordonner à la partie qui aura porté telle action de payer le coût de toutes les procédures dans la dite action après que la sommation aura été émanée de la cour de division, et le juge de la cour de division à telle session suivante, ou aussitôt possible après la cour, rendra tel jugement sur la dite réclamation et les dépens qu'il croira juste, et ce jugement sera mis à exécution de la même manière que tout ordre de cour dans une poursuite portée devant telle cour, et tel jugement sera final et conclusif entre les parties.

Emploi des pénalités sous cet acte.

CIII. Et qu'il soit statué, que les deniers provenant de toutes pénalités, amendes et confiscations imposées par le présent acte, lorsqu'elles seront payées et perçues, seront (si le présent acte n'en ordonne autrement) versées de temps à autre entre les mains du greffier de la cour qui les aura imposées, et seront par lui transmises au trésorier du comté qui en rendra compte comme partie du fonds des honoraires.

Procédés pour les recouvrer.

CIV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où en vertu du présent acte une amende ou pénalité est recouvrable devant un juge de paix, il sera loisible à tel juge de paix de mander par devers lui la partie contre laquelle on a porté plainte, et là-dessus d'entendre et déterminer cette plainte, et, sur preuve de l'offense, convaincre le coupable, le condamner à payer l'amende ou pénalité qu'il aura encourue, et procéder à la recouvrer quoiqu'il n'y ait aucune information écrite par-devant lui, et toute telle procédure par sommation, sans information par écrit, sera aussi valide et aura le même effet, à tous égards, que dans le cas d'une information écrite.

Formule de convictions pour offenses contre cet acte.

CV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il y aura conviction d'une offense commise contre le présent acte, la formule de la conviction sera dans les termes suivants ou de même teneur :

Sachez que ce _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur
 A. B., est convaincu, devant _____ l'un des juges
 de paix de Sa Majesté pour le comté de _____ ou devant un juge
 agissant en vertu d'un acte passé dans la _____ année du règne de Sa
 Majesté la Reine Victoria, intitulé : *Acte, etc. (insérez ici le titre de l'acte)*, d'avoir
 (*mentionnez ici l'offense*), et je, (ou nous) _____ le dit
 condamne le dit _____ au paiement de _____
 pour la dite offense, ou à être incarcéré dans la prison commune du comté de _____
 pour l'espace de _____ : Donnez sous mon
 seing et sceau les jour et an susdits

Quant au manque de formalités.

CVI. Et qu'il soit statué, qu'aucun ordre, verdict, décision ou jugement ou autre procédure fait relativement à aucune des matières susdites, ne seront invalidés ou annulés par aucun manque de forme.

Protection des personnes agissant sous cet acte.

CVII. Et pour la protection des personnes agissant en exécution du présent acte, qu'il soit statué, que toutes actions et poursuites qui pourront être intentées contre aucune personne pour aucune chose faite en exécution du présent acte, devront être intentées et poursuivies dans le district où la chose sera arrivée, et devront être commencées dans les six mois de calendrier après que la faute aura été commise, et pas après, ni autrement ; et le défendeur devra être notifié par écrit de telle action et de la cause d'icelle au moins un mois de calendrier avant le commencement de l'action ; et nul demandeur ne pourra recouvrer par telle action, si avant telle action il lui a été offert une réparation suffisante, ou si après l'institution de l'action, le défendeur, ou quelqu'un pour lui, a déposé en cour une somme de deniers suffisante avec les frais, et il sera loisible au défendeur dans toute telle action de plaider l'exception générale, et de donner en preuve toute matière spéciale provenant du présent acte en vertu de tel plaidoyer.

Avis d'action.

Offre de compensation.

CVIII. Et qu'il soit statué, que si une personne porte une poursuite devant aucune cour supérieure de record au sujet de quelque abus commis par un greffier, huissier ou officier d'une cour établie par le présent acte, sous le prétexte de s'être conformé aux ordres de la dite cour, et que le jury, lors de l'instruction de l'action ne trouve pas que le demandeur ait souffert des dommages au-delà de la somme de deux louis dix chelins, il ne sera adjugé aucuns frais au demandeur dans telle action, à moins que le juge ne certifie en cour sur le dos du record, que l'action pouvait être portée devant telle cour supérieure.

Nuls frais accordés en certains cas.

CIX. Et attendu que la somme d'affaires dans certaines cours de division est trop petite pour qu'il soit nécessaire d'y tenir les cours une fois tous les deux mois, tandis qu'à raison de leur éloignement et de la difficulté de s'y rendre les dites cours n'y sont tenues qu'avec difficulté, particulièrement durant certaines saisons de l'année; qu'il soit en conséquence statué, que si les magistrats d'aucun comté, assemblés en sessions trimestrielles, certifient à son excellence le gouverneur-général en conseil, que dans quelque division de tel district, il est expédient pour les causes ci-dessus, que ces cours y soient tenues plus rarement qu'une fois tous les deux mois, il sera loisible à son excellence en conseil, d'ordonner que telles cours y soient tenues à telles périodes que son excellence en conseil le jugera à propos: pourvu toujours, que les dites cours seront tenues dans toute telle division au moins une fois tous les six mois, et qu'il sera loisible à son excellence en conseil de révoquer tout tel ordre à sa discrétion.

Citation.

Le gouverneur pourra fixer l'époque de la tenue des cours.

Proviso.

CX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du juge de chaque cour de comté d'exiger des greffiers respectifs dans les limites de son comté, au moins semi-annuellement, un état détaillé qui sera vérifié sous serment devant tel juge, de tous les dits honoraires et émoluments, lequel état sera transmis par le dit juge au dit trésorier: pourvu toujours, qu'après que le présent acte sera mis en opération, aucun greffier de cour de comté ne sera nommé pour remplir le devoir de greffier d'aucune cour de division.

Les juges feront rendre compte aux greffiers.

CXI. Et qu'il soit statué, que dans l'interprétation du présent acte, le mot "comté" comprendra aussi deux ou plusieurs comtés unis pour des fins judiciaires, et dans toute formule ou procédure, les mots "comtés unis" seront et pourront être introduits conformément à la loi, et en autant que les circonstances l'exigeront.

Interprétation du mot "comté."

CXII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans les procédures en exécution des dits actes cités dans le préambule du présent acte, ou d'aucun d'eux, commencées avant la passation du présent acte, ou avant qu'il soit mis en opération, seront aussi valides à toutes fins et à tous égards que si le présent acte n'eût pas été passé, et pourront être continuées et mises à exécution contre toutes personnes qu'elles concernent, de la même manière que si elles eussent été commencées en vertu du présent acte.

Les procédures en vertu des actes abrogés continueront.

CXIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte deviendra en force le premier jour de janvier prochain, et pas auparavant.

Commencement de cet acte.

CEDULE A.

TABLEAU D'HONORAIRES.

	N ^o excédant pas £2.	Excédant £2. mais n ^o excé- dant pas £5.	Excédant £5. mais n ^o excé- dant pas £10.	Excédant £10. mais n ^o excé- dant pas £15.	Excédant £15.
	s. D.	s. D.	s. D.	s. D.	s. D.
FONDS D'HONORAIRES.					
Pour entrer un compte et émaner une sommation.....	0 4	0 6	1 3	2 0	3 0
Pour entendre une cause non contestée.....	0 6	0 9	1 3	3 0	3 0
Pour entendre une cause contestée.....	1 0	2 0	3 9	5 0	7 6
Tout ordre ou jugement, (cet item n'a pas lieu lorsque le Défendeur confesse jugement.).....	0 3	0 6	0 9	1 3	2 0
Sur toute confession de jugement.....	0 3	0 3	0 3	0 6	0 6
HONORAIRES DU GREFFIER.					
Pour entrer un compte et émaner une sommation.....	0 6	0 3	1 0	1 3	1 6
Copie d'une sommation, particularités de la demande ou de la dé- fense quand elle ne sera pas fournie par le demandeur ou le défendeur, chaque.....	0 3	0 6	0 6	0 6	0 6
Sommation de comparaître à un témoin dans laquelle un nombre quelconque de noms sera inscrit.....	0 3	0 3	0 3	0 3	0 3
Ajournement d'une cause.....	0 3	0 6	0 9	0 9	0 9
Entrée d'une défense spéciale exigeant un avis au demandeur....	0 6	0 9	1 0	1 0	1 0
Entrée de tout jugement.....	0 6	0 6	0 9	1 0	1 0
Recherche au-delà d'une année.....	0 6	0 6	0 6	0 6	0 6
Confession de jugement.....	0 6	0 6	0 6	0 9	1 0
Tout warrant, saisie ou exécution.....	0 6	1 0	1 6	1 6	1 6
Au greffier pour la garde des effets saisis, telle somme que le juge pourra fixer dans chaque cas particulier.					
Pour tout certificat, copie de jugement, pour un autre comté.....	1 3	1 3	1 3	1 3	1 3
Dépôt qui sera payé par la partie requérant un jury.....	5 0	5 0	5 0	5 0
Inscription et signification de l'avis qu'un jury est nécessaire.....	0 6	0 9	1 0	1 6
Assignment de quinze jurés, à être payés par les parties qui les requièrent.....	2 6	2 6	5 0	5 0
HONORAIRES DE L'HUISSIER.					
Signification d'une sommation, ou autre procédure, excepté d'un subpœna à chaque personne.....	0 4	0 6	0 9	0 9	1 0
Signification d'un subpœna à chaque témoin.....	0 4	0 4	0 4	0 4	0 4
Pour prendre une confession de jugement.....	0 4	0 6	0 6	0 9	1 0
Affidavit de la signification d'une sommation, quand elle sera faite hors de la division.....	1 0	1 0	1 0	1 0	1 0
Mise en exécution de tout warrant, saisie d'effet, ou prise de corps au lieu de tous honoraires.....	1 6	1 6	2 0	3 0	3 9
Pour chaque mille de transport nécessaire, du bureau du greffier, pour signifier une sommation, un subpœna, ou exécuter une saisie lorsque la cause sera réglée, 4d.	0 6	0 9	1 0	1 6
Pour chaque procès par Jury.....	0 6	0 9	1 0	1 6
Pour conduire tout délinquant en prison, y compris toutes les dé- penses et l'assistance par mille, 1s.	2 6	2 6	2 6	5 0
Pour toute cédule ou liste d'effets saisis, rapport, y compris l'affida- vit de la prise.....	2 6	2 6	2 6	5 0
Pour tout cautionnement, y compris l'affidavit.....	2 6	2 6	2 6	5 0
Pour tout avis de vente, lorsqu'il n'y en aura pas plus de trois, en vertu d'une exécution, 6d. chaque
Il sera accordé à l'huissier sur la vente des effets la somme de 2½ pour cent sur le montant réalisé.

CEDULE B. FORMULE DE SOMMATION.

Entre { A. B., demandeur, et C. D., défendeur.

A C. D., le défendeur sus-nommé.

Vous êtes par ces présentes sommé de comparaître à la prochaine séance de la première (ou, suivant le cas) cour de division, dans et pour le comté de (ou comtés unis de suivant le cas), qui se tiendra à dans le township de le jour de 18, pour répondre au demandeur sus-nommé, pour les causes alléguées dans l'état de sa réclamation ci-annexée, No. ; et dans le cas où vous ne comparâtiez pas, le demandeur procédera à obtenir jugement contre vous par défaut.

Daté, ce jour de 18, Par la cour, Greffier.

AVIS.

Soyez notifié, que si le défendeur désire produire quelque demande contre le demandeur lors de l'instruction ou de l'audition de la cause, avis en conséquence contenant les particularités de telle demande devra être laissé entre les mains du greffier de la dite cour, ou à son lieu ordinaire de résidence dans les limites de la division, si le demandeur réside hors de la division, au moins dix jours avant la dite instruction ou audition, et que si le demandeur ou le défendeur désire se prévaloir de quelque statut de limitation ou de tout autre statut, avis de ce devra être laissé, de la même manière, entre les mains du dit demandeur ou greffier au moins six jours avant la dite instruction ou audition.

(Endossement de la sommation après la signification d'icelle.)

Cette sommation a été par moi X. Y. signifiée le jour de 18 X. Y.

CEDULE C.

CAUTIONNEMENT DU GREFFIER OU DE L'HUISSIER.

Sachez tous par ces présentes, que nous J. B., greffier (ou huissier, suivant la cas), de la cour de division numéro dans le comté de S. S., de dans le dit comté de, et P. M. de dans le dit comté de nous portons cautions conjointement et solidairement pour nous-mêmes et chacun de nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, que J. B., greffier (ou huissier) de la dite cour de division (suivant le cas) paiera à telle personne ou personnes, ayant droit à tel paiement, tous tels deniers qu'il recevra en vertu de sa charge de greffier (ou huissier, suivant le cas), et qu'il remplira bien et dument et fidèlement les devoirs qui lui sont imposés comme greffier (ou huissier) en vertu de la loi, et se conduira dans l'accomplissement de son devoir de manière à ne causer aucun tort ou dommage à aucune personne qui sera partie dans une procédure légale ; néanmoins, il est par le présent déclaré qu'il ne sera recouvré, en vertu des présentes, contre les diverses parties à icelles, de plus fortes sommes que les suivantes, savoir :

- Contre le dit J. B. en tout.....
Contre le dit S. S.....
Contre le dit P. M.....

En foi de quoi, nous avons apposé nos seings et sceaux à ces présentes, ce jour de dans l'année de notre seigneur mil huit cent

Signé, scellé et délivré en présence de

C E D U L E D .

Comté de

}

A. B. de dans le comté de (*nommez le comté*) le demandeur (*ou l'agent, suivant le cas*) dépose et dit sous serment, que C. D. (*le nom du débiteur*) est (*ou sont*) bien et duement endetté envers (*nom du créancier*) en la somme de argent légal du Canada, pour (*cause d'action sommairement*); et le dit déposant dit de plus, qu'il a de bonnes raisons de croire, et qu'il croit sincèrement que le dit C. D. s'est enfuit de cette province dans le but et l'intention de frauder le dit A. B. (*créancier*) de la dite dette, et qu'il a laissé des meubles sujets à la saisie par exécution pour dette, dans le comté de , ou que le dit C. D. est (*ou sont*) sur le point de laisser la province ou le district de dans l'intention et le dessein de frauder le dit (*créancier*) de sa dite dette, emportant avec lui des meubles sujets à être saisis par exécution pour dette, ou que le dit C. D. est caché dans le district de pour éviter que les procédures lui soient signifiées, dans l'intention et le dessein de frauder le dit (*créancier*) de sa dette; et le dit déposant dit de plus, que le présent affidavit (*ou affirmation, suivant le cas*) n'est pas fait, ni la procédure sur icelui, pour des motifs vexatoires ou malicieux.

A. B.

Signature du déposant.

Assermenté (*ou affirmé, suivant le cas*) devant moi, ce
mil huit cent

jour de

C E D U L E E .

Comté de

(*insérez ici le nom du comté.*) }

A A. B., huissier de la cour de division du dit comté de
(*ou à A. B., constable du comté de* *suivant le cas*).

Il vous est par le présent enjoint de saisir, prendre et garder soigneusement tous les meubles et effets de C. D., (*nom du débiteur*), débiteur en fuite ou caché, de quelque nature qu'ils soient, sujets à la saisie par exécution pour dette dans le dit comté de (*nom du comté*), ou une partie suffisante d'iceux pour assurer à A. B. (*nom du créancier*) la somme de (*montant assermenté dû*) avec les frais de la poursuite, et de faire rapport du présent warrant, et de tout ce que vous aurez saisi en conséquence, au greffier de (*numéro de la division*) cour de division du dit comté, sans délai: et n'y manquez pas.

Témoin mon seing et sceau, le

jour de

18

E. F.

(L. S.)

Juge, greffier ou juge de paix (*suivant le cas.*)

C A P . L I V .

Acte pour étendre le droit d'appel en certains cas dans le Haut Canada.

[10 Août, 1850.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre le droit d'appel dans certains cas dans le Haut Canada: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, toute partie plaignante ou tout défendeur dans une cause qui se croira lésé par la sentence ou décision d'un ou plusieurs juges de paix, maire

Appel donné dans
tous les cas sauf ceux
criminels.

maire ou magistrat de police, dans toute matière du ressort de tel juge de paix, maire ou magistrat de police, pourvu que ce ne soit pas un crime, pourra en appeler à la cour suivante des sessions générales trimestrielles qui se tiendront pas moins de douze jours après celui du prononcé de la sentence ou décision pour le comté dans lequel la cause ou plainte aura originé: pourvu que telle personne donne à la partie adverse ou remette pour elle entre les mains du juge qui aura prononcé la sentence ou décision, un avis par écrit de tel appel et de la cause et des raisons d'icelui, dans les quatre jours qui suivront celui où la sentence ou décision aura été prononcée, et huit jours avant les dites sessions, et pourvu aussi qu'il demeure en prison jusqu'aux dites sessions, ou donne un cautionnement avec deux cautions solvables, portant le dit cautionnement qu'elle comparaitra aux dites sessions, poursuivra le dit appel, subira le jugement de la cour en conséquence, et paiera les frais adjugés par la dite cour, et après avoir donné tel avis et cautionnement, le juge de paix devant qui il aura été donné, mettra telle personne en liberté, si elle est en prison, et la cour dans telles sessions, entendra et déterminera l'affaire dont il y aura appel, et rendra son jugement avec ou sans frais pour ou contre l'une ou l'autre partie, selon qu'elle le jugera à propos; et si le dit appel est renvoyé ou la sentence confirmée, la cour ordonnera que le coupable soit puni conformément à la sentence, et paie les frais qui seront adjugés; et s'il est nécessaire, émettra un ordre pour faire exécuter le dit jugement.

La partie demeurera emprisonnée ou donnera caution.

La cour décidera.

II. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il y aura appel de la décision d'un juge de paix, maire ou magistrat de police, la cour des sessions trimestrielles, à la réquisition de l'appelant ou de l'intimé, fera la liste des jurés qui devront juger l'affaire au sujet de laquelle la dite décision aura été rendue, et administrera aux dits jurés le serment suivant:

Un jury sera choisi à la demande des parties.

" Vous jurez solennellement que vous entendrez et jugerez bien et fidèlement la matière en litige entre C. D. et E. F., et rendrez votre verdict suivant les témoignages et la preuve: ainsi que Dieu vous soit en aide."

Et là-dessus la cour prononcera, d'après le verdict rendu par les jurés, tel jugement qu'elle jugera à propos de prononcer suivant les circonstances, pour le montant d'une pénalité ou un temps d'emprisonnement qui n'excèdera pas celui qui pourrait être fixé ou adjugé en vertu de toute loi qui donne juridiction au dit juge de paix, maire ou magistrat de police.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à tout appelant d'abandonner le dit appel en donnant à la partie adverse avis par écrit de son intention d'abandonner l'appel, six jours avant les dites sessions; et là-dessus, il sera loisible au juge de paix, maire ou magistrat de police qui aura prononcé la sentence ou jugement, de taxer les frais additionnels de l'intimé, s'il y en a qui seront ajoutés aux frais primitifs, et de procéder sur la sentence ou décision primitive, de la même manière que s'il n'y avait pas eu d'appel.

L'appel pourra être abandonné.

Procédés en ce cas.

C A P. L V .

Acte pour refondre et amender les lois relatives aux jurés, aux corps de jury et aux enquêtes, dans cette partie de la province appelée Haut-Canada.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'il est expédient de consolider et amender les lois maintenant en force dans cette partie de la province appelée Haut-Canada, relativement aux jurés et aux enquêtes et aux personnes qui seront assignées pour y comparaitre, et d'introduire dans le choix, et le rapport des jurés un système qui donne au public plus de confiance dans l'administration impartiale de la justice, dans les procès par jury: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué, par l'autorité susdite,

Préambule.

1.—QUALIFICATIONS, EXEMPTIONS ET DISQUALIFICATIONS DES JURÉS.

Qualifications d'un juré.

I. Que tout homme, sauf comme il est ci-après excepté pour les personnes âgées de plus de vingt-et-un ans et de soixante ans, résidant dans aucun comté ou dans aucune cité ou la banlieue d'icelle, ou dans aucune autre division judiciaire de localité dans le Haut-Canada, jouissant de toutes ses facultés nécessaires, et n'étant ni infirme, ni décrépité, lequel aura été taxé pour les fins locales conformément à la loi, sur des biens-meubles et immeubles, ou sur des biens-meubles et immeubles à lui appartenant en son propre nom ou en celui de sa femme jusqu'au montant ci-après mentionné, sera qualifié et sujet à servir comme petit juré comme dans les grands jurés des cours supérieures de droit commun de Sa Majesté à Toronto, ayant juridiction criminelle ou civile générale dans le Haut-Canada, et dans toutes les cours de juridiction civile ou criminelle dans le comté, union de comtés, cité ou autre division judiciaire de localité du pays dans lequel il résidera.

Le juré ne sera pas disqualifié en certains cas.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne sera disqualifiée ou exemptée de servir comme juré parcequ'elle aura cessé d'avoir ou posséder la propriété qui l'aura fait enrôler comme dit juré, entre le temps qu'elle aura été enrôlée et celui auquel elle aura été appelée à servir comme dit juré; et la dite circonstance ne sera pas une cause de récusation pour le dit juré.

L'intérêt des propriétaires conjoints sera le même.

III. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une propriété sera cotisée sur le rôle des cotisations d'aucun township, village ou quartier, comme étant la propriété de deux ou de plusieurs personnes conjointement, les éulseurs de jurés ci-après mentionnés, auxquels il appartiendra d'extraire du dit rôle les noms de ceux qui y sont qualifiés ou sujets à servir comme jurés en vertu de cet acte, pourront considérer, et s'ils ont sur les noms des parties des informations suffisantes pour le faire, les dits éulseurs en faisant le dit extrait, et pour toutes les fins de cet acte, considéreront la dite propriété comme appartenant aux dites personnes par part égale, et chacune des dites personnes, sous le rapport de ses qualifications et admissibilité à servir comme dit juré, sera considérée par les dits éulseurs de jurés, en faisant le dit extrait, comme si elle avait été séparément cotisée pour la dite part égale dans la dite propriété.

Mode de déterminer la qualification d'après la propriété.

IV. Et qu'il soit statué, que le montant de la propriété pour lequel tout homme sera qualifié et admissible à servir comme juré sera déterminé par le montant relatif pour lequel il aura été taxé sur le rôle des cotisations du township, village ou quartier dans lequel il résidera lors du choix annuel des jurés par les personnes qui auront été chargées de faire ce choix pour les dits township, village ou quartier, comme il est ci-après pourvu, et que le mode à suivre pour le constater sera comme suit, savoir: les noms des trois quarts des habitants taxés résidant dans le dit township, village ou quartier, seront copiés du rôle des cotisations du dit township, village ou quartier, en commençant par le nom de la personne taxée pour la plus forte somme sur le dit rôle, et continuant successivement vers le nom taxé pour la plus faible somme, jusqu'à ce que les noms des trois quarts des personnes taxées sur le dit rôle en auront été copiés; et le montant pour lequel la dite dernière personne sera taxée sur le dit rôle sera celui qui qualifiera chaque habitant résidant dans le dit township, village ou quartier, comme juré susdit, et le rendra admissible à servir dans le dit corps de juré.

Exemption de certaines personnes de servir comme jurés.

V. Et qu'il soit statué, que toutes personnes de plus de soixante ans; les membres du conseil exécutif de cette province; le secrétaire de son excellence le gouverneur de la province pour le temps d'alors, et tous les officiers et autres personnes au service du gouverneur pour le temps d'alors; tous les officiers du gouvernement provincial, et tous les clercs et serviteurs attachés aux deux chambres du parlement provincial ou aux départements publics de la province; le préfet du pénitencier provincial, et tous les officiers et serviteurs du dit pénitencier; tous les juges des cours ayant juridiction générale dans le Haut Canada; les juges des cours de comté et les juges de toutes les autres cours, excepté les sessions trimestrielles de la paix, ayant juridiction dans aucun comté, union de comtés ou cités dans le Haut Canada; tous les shérifs, coronaires, geoliers et gardiens des maisons de correction et d'écrous; tous les prêtres, membres

du clergé et ministres de l'évangile reconnus par la loi, à quelque dénomination de chrétiens qu'ils appartiennent; tous les membres de la société des hommes de lois dans le Haut Canada, actuellement engagés dans la poursuite ou la pratique de leur profession, que ce soit comme avocats ou étudiants; tous les procureurs, sollicitateurs et avocats actuellement pratiquants; tous les officiers des cours de justice de juridiction générale de comté, cité ou autre localité, actuellement remplissant les devoirs de leur charge respective; tous les médecins, chirurgiens et apothicaires actuellement pratiquants; tous les officiers de l'armée ou marine de Sa Majesté recevant plein salaire; tous les pilotes et matelots actuellement engagés dans l'exercice de leur emploi; tous les officiers du bureau de poste, des douanes et de l'assise; tous les officiers des shérifs et constables; tous les trésoriers, clerks et greffiers de ville, de comté, township, cité, ville ou village; tous les professeurs, maîtres et instituteurs de toute université, collège, école de grammaire de comté, école élémentaire ou autre école ou séminaire d'enseignement, actuellement engagés par l'exécution des devoirs attachés aux dites charges respectivement; et tous les officiers et serviteurs de toute université, collège, école ou séminaire d'enseignement, actuellement remplissant les devoirs de leur charge, ou emplois respectifs; tous les officiers de comté, township, cité, ville et village, ne comprenant pas cependant les juges de paix; tous les meuniers, et tous les pompiers appartenant à toute compagnie de pompiers régulière, seront et sont par le présent absolument exemptés d'être rapportés et de servir soit comme grands jurés, soit comme petits jurés dans aucune des cours susdites, et ne seront pas inscrits dans les rôles qui seront préparés par les éulseurs des jurés en vertu de cet acte, comme il est ci-après mentionné.

VI. Et qu'il soit statué, que tous les membres du conseil législatif et de la chambre des communes de l'assemblée législative de cette province; tous les préfets de comté ou union de comtés, et tous les autres membres d'aucun conseil de comté; tous les maires, préfets et députés-préfets d'aucune cité, ville, township ou village; tous les juges de paix, et tous les autres membres et officiers d'aucune corporation municipale, seront et sont par le présent absolument exemptés d'être nommés par les éulseurs de jurés ci-après mentionnés, pour servir comme grands ou petits jurés dans aucune des cours inférieures de Sa Majesté, et les noms des dites personnes ne seront pas insérés dans les rôles desquels les dits jurés doivent être pris à cette fin; et si par accident aucun des dits noms se trouvait inséré dans aucun des dits rôles, il sera mis de côté, et ne sera pas inséré dans la dite liste, lorsque la dite liste de jury sera tirée au hasard et fermée, et toutes les dites personnes seront en outre absolument exemptées et déchargées d'être rapportées sur aucun ordre général dans aucunes des assises ou cour de *nisi prius*, oyer et terminer, ou évacuation générale des prisons, et les noms des dites personnes, s'ils sont tirés en formant la dite liste, seront mis de côté et non insérés dans la dite liste.

Exemption des membres de la législature et autres officiers municipaux.

VII. Et qu'il soit statué, que toute personne dont le nom aura été inséré dans toute liste des jurés comme il est ci-après prescrit pour l'année qui précèdera celle dans laquelle son nom sera de nouveau tiré dans aucune des dites listes, ou pour une année précédente, dans la règle de l'exemption établie par les présentes, et aura dûment servi sur quelque liste rapportée en vertu d'un ordre général de la dite liste de jury, jusqu'à ce qu'elle ait été déchargée par la cour à laquelle la dite liste a ainsi été rapportée, sera exempte d'être insérée dans aucune des dites listes pour aucune année subséquente durant la dite règle d'exemption, c'est-à-dire, si le rôle des jurés duquel le dit nom sera tiré, comme il est ci-après pourvu, contient un nombre suffisant de noms pour faire deux listes de jurés complètes de la dénomination du dit rôle de jurés, la dite personne sera exempte d'être inscrite dans la dite liste de jurés, s'il paraît d'après le livre des jurés de l'année précédente que son nom a été inséré dans aucune des listes de jurés pour cette année là, et qu'elle a dûment comparu et servi sur la dite liste comme susdit; et s'il se trouve un nombre suffisant de noms sur le dit rôle des jurés pour former trois listes complètes de jurés, la dite personne sera exempte d'être inscrite ainsi, s'il appert par l'un ou l'autre des livres des jurés de l'une des deux précédentes années que son nom a été inséré dans aucune des dites listes de jurés pour l'une des dites années et qu'elle

Exemption à raison de l'époque du dernier service.

qu'elle a ainsi comparu et servi comme susdit, pour l'une des dites années, et ainsi de suite, *toties quoties*, accordant une année additionnelle d'exemption pour chaque liste additionnelle complète de jury que le dit rôle des jurés fournira comme susdit.

Le service comme juré de ville n'exemptera pas de celui du comté, et *vice versa*.

VIII. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans cet acte, le service comme juré sur aucun tableau rapporté par le shérif d'aucun comté ou union de comtés, n'exemptera pas la personne qui aura ainsi servi de servir de nouveau comme juré sur aucun tableau, et rapportée par le grand connétable ou autre officier compétent d'aucune cité comprise dans le baillage du dit shérif, bien que le dit service puisse être exigé du dit juré dans la période d'exemption pourvue par la section précédente de cet acte, et le dit service sur aucun tableau rapporté par le grand connétable ou autre officier compétent de la dite cité, ayant une cour d'archives (*a recorder's court*) n'exemptera pas la personne qui aura ainsi servi de servir de nouveau comme juré sur aucun tableau rapporté à aucune des cours supérieures de juridiction criminelle ou civile, par le shérif du comté ou de l'union de comtés dans les limites duquel la dite cité sera comprise; et les tableaux de jury pour les dites cours supérieures pour le dit comté ou union de comtés, et pour la dite cité respectivement, seront ballottées sans égard au dit service, mais les habitants des dites cités et banlieues d'icelles seront exempts de servir comme jurés dans toutes autres cours que les cours de la cité ou dans des procès devant aucune des cours supérieures de droit commun de Sa Majesté à Toronto, ou dans les cours des assises et de *nisi prius*, oyer et terminer, et d'évacuation générale des prisons pour le comté ou union de comtés dans les limites ou sur les frontières duquel la dite cité sera située.

Exemption des citoyens en certains cas.

Disqualification des aubains.

Exception.

Les personnes convaincus de certains crimes, disqualifiés.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui ne sera pas sujet naturel ou naturalisé de Sa Majesté, est ou sera qualifiée à servir comme grand ou petit juré dans aucune des cours susdites, dans aucune occasion quelconque, excepté seulement dans les cas qui sont ci-après expressément pourvus.

X. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui a été ou sera entachée d'aucune trahison ou félonie, ou convaincue d'aucun crime infâme, à moins qu'elle n'ait obtenu son plein pardon, ni aucune personne qui sera hors la loi, n'est ou ne sera qualifiée à servir comme grand ou petit juré dans aucune des dites cours, ou aucune occasion que ce soit.

II.—CHOIX ET DISTRIBUTION DES JURÉS.

XI. Et qu'il soit statué, que le maire ou préfet de ville, le greffier de la cité, ville, village ou township, et les cotiseurs ou le cotiseur, s'il n'y en a qu'un, des cités, villes, villages et townships respectifs, dans le Haut Canada, choisiront, *ex officio*, les jurés pour chaque dit township et village, et pour chaque dit quartier de la dite cité ou ville, et pour remplir le dit devoir, ils s'assembleront tous les ans le huitième jour de septembre de chaque année, au lieu où les assemblées de la corporation municipale de la dite cité, ville, village ou township seront ordinairement tenues, ou à tel autre lieu dans la juridiction de la corporation municipale qui pourra être fixée à cette fin par le chef de la dite corporation municipale, ou en son absence, ou si la dite charge est vacante, par le greffier de la dite corporation municipale, dans le but de choisir dans les rôles de cotisation, ou le rôle de cotisation de la dite cité, ville, village ou township, les noms des dites personnes qui étant qualifiées et admissibles à servir comme jurés en vertu de cet acte, seront, par l'intégrité de leur caractère, la force de leur jugement, et l'étendue de leurs connaissances, dans l'opinion des dites personnes qui choisiront les jurés, ou de la majorité d'entre eux, les plus discrètes et compétentes à remplir les devoirs d'un juré: et il sera du devoir du greffier de la dite cité, ville, village ou township, ou du cotiseur ou cotiseurs, ou de tout autre officier ou personne, qui dans le temps d'alors aura le soin ou la garde du dit rôle de cotisation ou rôles de cotisation, pour chaque dite cité, ville, village ou township pour la dite année, d'apporter le dit rôle ou rôles de cotisation à chaque dite assemblée annuelle des éiseurs de jurés pour la dite cité, ville, village ou township, et d'en permettre l'usage pour les fins susdites.

Certains fonctionnaires municipaux choisiront les jurés.

Qui l'on choisira.

Ceux qui choisiront auront les rôles de cotisation.

XII. Et qu'il soit statué, que les éiseurs de jurés pour chaque cité, ville, village et township dans le Haut Canada, choisiront tous les ans, au jour fixé par la section précédente de cet acte, ou le premier jour qui suivra n'étant pas un dimanche, ou autre jour de fête reconnu par la loi, si le jour mentionné en premier lieu est un dimanche ou un jour de fête reconnu par la loi, ou s'ils n'ont pu terminer les devoirs à elles imposés pour le dit premier jour, les dits noms des dits rôles: pourvu toujours néanmoins, premièrement, que dans aucun cas ils ne choisiront des dites listes un moindre nombre de noms que les deux tiers de tous les noms inscrits au dit rôle, pourvu que sur le dit rôle il y en ait un nombre suffisant qui soit qualifié et admissible à servir sous le rapport du montant de la propriété pour lequel ils seront imposés sur le dit rôle, et non autrement absolument disqualifiés ou exemptés de servir comme jurés suivant les dispositions des cinquième, sixième, neuvième et dixième sections de cet acte, ou aucune d'elles: pourvu aussi, secondement, que dans le cas d'égalité de voix parmi les dites personnes qui choisiront les jurés relativement à un ou plusieurs des noms qui seront ainsi choisis, ou à la division du rapport des dites personnes qui choisiront les jurés dans lequel aucun dit nom devrait être inscrit dans la distribution des dits noms comme il est ci-après pourvu, ou à aucune autre question incidente qui pourrait s'élever dans l'exécution des devoirs imposés par les présentes aux dites personnes qui choisiront les jurés, le maire ou préfet, ou dans son absence, ou dans le cas que la charge serait vacante, le greffier de la cité, ville, village ou township, ou dans l'absence de l'un et l'autre, ou dans le cas que les dites deux charges seraient vacantes, alors le cotiseur dont le rôle pour l'année contiendra le plus grand nombre de noms cotisés, et dans le cas de cotiseur conjoints, le cotiseur nommé en premier lieu dans la nomination des dits cotiseurs, aura la voix prépondérante ou voix double dans la décision d'icelle.

Epoque du choix.

Proviso.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que les personnes qui choisiront les dits jurés, ayant fait le dit choix comme il est ci-dessus prescrit, diviseront, pour faire le rapport qu'elles devront faire comme il est ci-après prescrit, les noms des personnes ainsi choisies dans chaque rôle, en quatre parties; la première comprendra les personnes qui devront servir comme grands jurés dans les cours supérieures, la seconde comprendra les personnes qui devront servir comme grands jurés dans les cours inférieures, la troisième comprendra les personnes qui devront servir comme petits jurés dans les cours supérieures, et la quatrième les personnes qui devront servir comme petits jurés dans les cours inférieures, et feront les dites divisions suivant le meilleur de leur jugement relativement à la compétence des parties à remplir les devoirs à elles respectivement imposés.

Mode de distribuer les noms des jurés.

XIV. Et qu'il soit statué, que les dites personnes choisissant les jurés, feront la dite distribution entre les dites quatre divisions autant que possible dans les proportions suivantes relativement au nombre complet des personnes ainsi divisées par elles dans chacun des dits rôles, à cette fin comme susdit, c'est-à-savoir: un neuvième autant que possible dans la première des dites divisions, deux neuvièmes autant que possible dans la seconde des dites divisions, deux neuvièmes autant que possible dans la troisième des dites divisions, et quatre neuvièmes autant que possible dans la quatrième des dites divisions.

Proportion dans chaque division.

XV. Et qu'il soit statué, que les dites personnes choisissant les jurés, feront en double, sous leur seing et sceau, ou sous le seing et sceau de telles d'entre elles qui rempliront le dit devoir, un rapport du dit choix et distribution pour chaque dit township, village ou quartier, lequel rapport sera, autant que possible, dans la forme indiquée dans la cédule annexée à cet acte, marquée A, et sera remplie conformément aux prescriptions contenues dans les notes à la dite cédule, auquel dit rapport sera annexée une déclaration par écrit signée par les dites personnes qui auront divisé les jurés, disant chacune d'elles qu'elle a fait le dit choix et distribution au meilleur de son jugement et connaissance, conformément à cet acte, et sans se laisser influencer par la crainte, la faveur ou affection de, pour, ou envers aucune personne ou personnes quelconque, profit, récompense ou espérance d'en recevoir, autres que les dits honoraires qu'ils auront légalement droit de recevoir en vertu de l'autorité de cet acte, et les dites personnes

Les rapports du choix seront faits.

Déclaration annexée.

Quand ces rapports
seront déposés.

Renouvellement s'ils
sont détruits.

personnes choisissant les dits jurés, déposeront un des dits rapports en double au bureau du greffier de la paix pour le comté dans lequel la dite ville, village ou township sera situé, ou dans les limites duquel la dite cité sera comprise; et l'autre au bureau du greffier de cité, ville, village ou township de la dite cité, ville, village ou township respectivement, lesquels greffiers les garderont respectivement en dépôt dans leurs bureaux respectifs pour l'usage et information de tous les dits shérifs, grands connétables et autres officiers et autres sujets de Sa Majesté qui pourront avoir une occasion légitime de les examiner ou de s'en servir; et dans le cas où le dit rapport en double serait perdu ou détruit par le feu ou autre accident, une copie d'icelui faite sur l'autre double, et certifiée vraie copie du dit double mentionné en dernier lieu, par l'officier auquel sera confié le soin du dit double mentionné en dernier lieu, sera et pourra être déposée dans le bureau dans lequel ou hors duquel le dit rapport en double mentionné en premier lieu, a été perdu ou détruit comme susdit, et sera et pourra être dès lors prise, reçue et considérée à tous égards comme si la dite copie était le rapport original en double ainsi perdu ou détruit comme susdit.

III.—LIVRE DES JURÉS.

Livre des jurés par
qui préparé.

XVI. Et qu'il soit statué, que le greffier de la paix pour tout comté et union de comtés dans le Haut Canada, procurera annuellement un livre qui sera tenu autant que possible dans la forme indiquée dans la cédule annexée à cet acte et marquée B, et conformément aux prescriptions contenues dans les notes à la dite cédule, lequel sera appelé le "livre des jurés" pour le comté ou union de comtés dont il est greffier de la paix comme susdit, et l'année pour laquelle le dit livre doit être employé comme il est ci-après pourvu; et entre le quinzième jour de septembre et le premier d'octobre de chaque année, il transcrira ou fera transcrire dans le dit livre, en les prenant dans différents rapports des diverses personnes qui auront choisi les jurés pour les différents townships, villages et quartiers ou autres divisions locales de son comté ou unions de comtés, à lui faits ainsi pour la dite année comme susdit, ou dans tels d'entre les dits rapports qui lui auront ainsi été faits comme susdit, le ou avant le dit quinzième jour de septembre, les noms et qualifications de toutes les personnes ainsi choisies pour servir comme grands ou petits jurés, tels qu'ils sont donnés et distribués dans les dits rapports, lesquels noms seront transcrits dans le dit livre en quatre rôles: le premier sera appelé "rôle des grands jurés pour servir dans les cours supérieures de juridiction criminelle de Sa Majesté," le second, "rôle des grands jurés pour servir dans les cours inférieures de juridiction criminelle de Sa Majesté," le troisième, "rôle des petits jurés pour servir dans les cours supérieures de juridiction criminelle et civile de Sa Majesté," et le quatrième, "rôle des petits jurés pour servir dans les cours inférieures de juridiction criminelle et civile de Sa Majesté;" et dans chacun des dits rôles seront transcrits, comme susdit, les noms et qualifications de toutes les personnes ainsi choisies et rapportées par les dites personnes choisissant les jurés comme susdit, pour servir comme jurés dans le dit comté respectivement.

Il devra contenir
quatre divisions.

Mode d'y insérer les
noms.

Comment les rôles
seront certifiés.

XVII. Et qu'il soit statué, que les dits rôles de jurés seront divisés chacun en townships, quartiers et villages ou autres subdivisions semblables répondant aux divisions locales des dits comtés, et les cités et villes comprises dans les limites d'icelles et les dites subdivisions, et aussi les noms dans chacune des dites subdivisions respectivement, seront arrangés par ordre alphabétique, et tous les noms dans chacun des dits rôles ainsi arrangés, seront numérotés par une suite de chiffres partant du chiffre un et continuant; et à chacun des dits rôles, dans le livre des jurés, sera annexé au certificat du dit greffier de la paix constatant qu'il a comparé avec soin le dit rôle avec les rapports faits par les différentes personnes qui ont choisi les jurés pour les différents townships, quartiers et villages et autres divisions locales du comté ou union de comtés, et les cités et villes comprises dans les limites d'iceux pour l'année, comme les dits rapports sont restés déposés dans son bureau le quinzième jour de septembre de la dite année, et que le dit rôle contient une copie fidèle et correcte des noms et qualifications

qualifications de toutes personnes ainsi choisies et rapportées pour servir comme dits jurés comme susdit.

IV.—LES LISTES DE JURES BALLOTEES DU ROLE DES JURES.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le greffier de la paix pour chaque comté ou union de comtés, préparera tous les ans, pour chacun des dits rôles de jurés, dans les dits livres de jurés, un assortiment distinct et séparé de scrutins ou morceaux de parchemin, carton ou papier, de grandeur uniforme et convenable, et contenant le même nombre des dits scrutins qu'il y a de numéros dans le rôle des jurés auquel iceux appartiendront, sur chaque assortiment desquels scrutins seront imprimés ou écrits tous les numéros du dit rôle de jurés, accordant un numéro pour chaque bulletin, et pliera avec soin et renfermera chacun des dits assortiments de scrutins dans une feuille de papier ou enveloppe distincte et séparée, et la pliera et cachetera avec soin, de manière qu'aucun des dits scrutins ne soit perdu ou ne sorte d'icelle, et inscrira au dos de chacun des dits paquets de scrutin, l'année, et le nom du rôle des jurés auquel il appartient.

Mode de préparer des ballottes.

XIX. Et qu'il soit statué, que tous les ans, le premier jour de la cour des sessions générales trimestrielles de la paix pour chacun des dits comtés ou union de comtés, tenues immédiatement après le premier jour d'octobre dans chaque année, le greffier de la paix pour le dit comté ou union de comtés, apportera dans la cour et remettra publiquement au président de la dite cour *sedente curia*, le livre des jurés ainsi préparé par lui comme susdit, pour l'année alors suivante, et aussi, les quatre paquets de bulletins y appartenant comme susdit, ensemble avec le livre des jurés pour telles années et autant des années alors précédentes qui pourront être requises pour procéder au scrutin des listes de juré, comme il est ci-après prescrit, et fera ensuite serment, cour tenante, premièrement, qu'il a comparé avec soin les rôles des jurés contenus dans le livre des jurés mentionnés en premier lieu avec les rapports faits par les diverses personnes qui ont choisi les jurés pour les divers townships, villages et quartiers dans le dit comté ou union de comtés, ainsi qu'ils étaient restés déposés dans son bureau, le quinzième jour de septembre précédent, et qu'au meilleur de sa connaissance et croyance, les dits rôles de jurés contiennent une copie fidèle et correcte des noms et qualifications de toutes les personnes ainsi choisies et rapportées par les dites personnes qui ont choisi les jurés comme susdit; secondement, qu'il a examiné et comparé avec soin les bulletins contenus dans chaque paquet ainsi remis à la cour comme susdit, avec le rôle des jurés auquel les dits bulletins sont censés appartenir, d'après l'endossement inscrit aux dits paquets, et que chaque paquet des dits bulletins ainsi remis à la cour comme susdit, contient, au meilleur de sa connaissance et croyance, tous les numéros inscrits au rôle des jurés, auquel le dit paquet est censé appartenir, d'après l'endossement; et troisièmement, que les livres des jurés ci-dessus mentionnés en second lieu, sont ceux qui ont été déposés dans son bureau pour les années auxquelles ils sont censés appartenir, respectivement, et que toutes les entrées faites dans les dits livres mentionnées en dernier lieu y ont été bien et fidèlement faites, sans aucune fraude ou déception d'aucune espèce, et conformément à l'exacte vérité; ou si le dit greffier de la paix n'a pas été en charge durant tout le temps que les dits livres de jurés ont été déposés dans le bureau du greffier de la paix pour le dit comté ou union de comtés, alors que toutes les entrées faites durant le temps qu'il aura été en charge, y ont été bien et fidèlement faites, sans fraude ou déception d'aucune espèce, et conformément à l'exacte vérité, et qu'il n'a pas de raison de ne pas croire, et qu'il croit réellement que toutes les autres entrées qui y ont été faites avant sa nomination, ont été pareillement bien et fidèlement faites comme susdit: sur quoi, la réception des dits livres et le serment ou affirmation sur lequel les dits livres ont été reçus, respectivement, sera certifiée sous le seing et sceau par le président de la dite cour, dans les dits livres, respectivement, et il en sera aussi fait mention dans les minutes de la dite cour, et la cour considérera si, par le montant probable des affaires judiciaires qui doivent être décidées par les jurés qui doivent être ballotés dans la dite occasion, et tous les jurés dont on doit faire le scrutin, il est expédient, dans la dite occasion, de balloter une liste complète de juré, les deux tiers d'une

Formalités à remplir au sujet du livre des jurés.

Les particularités seront assermentées.

Si le greffier est nouvellement un officier.

Ce que fera le président de la cour, etc.

Liste entière.

liste de juré, ou une moitié de liste de juré, et elle en viendra à une décision à cet égard, et il en sera dûment fait mention dans les minutes de la dite cour, et dans le cas où la dite résolution confirmerait qu'il est expédient de ballotter une liste complète du juré, alors le nombre qui sera ainsi ballotté sur les dits rôles, suivant les dispositions de la section suivante de cet acte, sera comme suit, savoir : du rôle des jurés pour servir comme grands jurés dans les cours supérieures, quarante-huit ; du rôle de ceux qui sont pour servir comme grands jurés dans les cours inférieures, quatre-vingt-seize ; du rôle de ceux qui sont pour servir comme petits jurés dans les cours supérieures, cent quarante-quatre ; et du rôle de ceux qui sont pour servir comme petits jurés dans les cours inférieures, deux cent quatre-vingt-huit ; et dans le cas où la dite résolution confirmerait qu'il est expédient de ballotter les deux tiers d'une liste de juré, le nombre ainsi ballotté comme susdit, sera comme suit, savoir : du dit rôle nommé en premier lieu, trente-huit ; du second, soixante-et-quatre ; du troisième, quatre-vingt-seize ; et du quatrième, deux cent seize ; et dans le cas où la dite résolution confirmerait qu'il est expédient de ballotter une dernière liste de juré, le nombre qui sera ainsi ballotté comme susdit, sera comme suit, savoir : du dit rôle nommé en premier lieu, vingt-quatre ; de la dite seconde, quarante-huit ; de la dite troisième, soixante-et-douze ; et de la dite quatrième, cent quarante-quatre : pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que les noms des différents membres de la dite cour qui seront présents et voteront sur la dite résolution, seront entrés dans les minutes de la dite cour, et que dans le cas où les votes de ces membres présents seraient également divisés, le président de la dite cour, pour le temps d'alors, aurait une double voix ou la voix prépondérante ; et pourvu aussi, secondement, que lors de la première occasion de produire en cour un livre de jurés pour aucun comté ou union de comtés, ou pour aucune cité, s'il n'y a pas de livre de jurés pour aucune année précédente pour le dit comté ou union de comtés ou cité, le serment que prêtera le greffier de la paix ou le greffier de la cour des archives, (*recorder's court*) respectivement, sera modifié de manière à être adapté aux circonstances.

XX. Et qu'il soit statué, qu'immédiatement après que la dite résolution sera ainsi adoptée, ou si c'est l'opinion unanime de tous les juges alors présents que le ballottage devrait être fait à une séance ajournée de la dite cour, alors le jour auquel le dit ballottage sera ainsi ajourné, la dite cour fera émaner une proclamation enjoignant à toutes personnes de garder silence pendant que les noms des personnes pour servir comme jurés pour l'année suivante, pour le dit comté, union de comtés et cité, lorsqu'il y est établi une cour d'archives (*recorder's court*) dans les limites du dit comté ou union de comtés, sont publiquement ballottés : et le président de la dite cour et le greffier de la paix pour le dit comté ou union de comtés, procédera immédiatement au ballottage des noms du nombre nécessaire de personnes des dits rôles pour servir comme jurés pour la dite année, lequel ballottage sera conduit en la manière suivante, savoir : le président de la dite cour des sessions trimestrielles générales brisera d'abord publiquement les sceaux du paquet de scrutins appartenant au dit rôle de jurés pour servir comme grands jurés dans les dites cours supérieures, et placera pêle-mêle les dits bulletins dans une boîte ou urne que le dit greffier de la paix procurera à cette fin ; et le dit président fera là-dessus remuer la dite boîte ou urne de manière à mêler suffisamment les dits bulletins, et le dit président tirera alors publiquement de la dite boîte ou urne, indifféremment, l'un des dits bulletins, et déclarera publiquement le numéro du dit bulletin, sur quoi le greffier de la paix prononcera à haute voix le nom auquel le dit numéro est annexé au dit rôle : et là-dessus, si en consultant le livre des jurés des années précédentes, ou aucun d'eux, il appert que (eu égard au nombre de noms inscrits au dit rôle) la dite personne est exempte d'être inscrite dans la dite liste de jury par la raison qu'elle a été inscrite dans quelques-unes des listes de jury, et qu'elle a servi sur quelque liste rapportée, en vertu d'un ordre général de la dite liste de jury comme susdit, pour quelqu'année précédente assez récente pour lui donner droit à cette exemption, le fait sera ainsi publiquement annoncé par le président de la dite cour, et que la dite personne est pour cette raison exemptée de servir pour l'année suivante ; et

Liste des deux tiers.

Moitié de liste.

Proviso.

Voix prépondérante.

Proviso.

Proclamation préalable au scrutin.

Mode de ballotter.

Grands jurés aux cours supérieures.

Tirage des ballottes.

Référence au lieu des jurés.

le greffier de la paix inscrira là-dessus, dans le dit rôle, pour la dite année suivante, vis-à-vis le nom de la dite personne, qu'elle a été exemptée de servir ou qu'elle a servi sur l'une des listes des grands ou petits jurés pour telle année, indiquant la liste et l'année. Mais si la dite personne se trouve n'avoir pas droit à la dite exemption, alors il sera fait une proclamation que si quelqu'un peut informer la cour pourquoi le nom de la dite personne ne devrait pas être inséré dans la liste de jury pour laquelle il a ainsi été ballotté comme susdit, il comparaitra et sera entendu; et là-dessus, si la partie elle-même en personne, ou par son conseil, ou son procureur dans l'absence d'un conseil, peut sous son serment ou par le témoignage de témoins, ou si aucune autre personne, sous son serment ou le témoignage de témoins peut prouver à la cour que la personne dont le nom a été ainsi tiré est ou exemptée ou disqualifiée de servir comme grand juré, pour lequel il a ainsi été tiré, le nom de la dite personne ne sera pas inséré dans la dite liste de jury pour la dite année suivante, et la cause, avec le nom de la personne faisant la dite objection, et les noms des témoins sur le témoignage desquels le dit nom a été mis de côté, seront, par le greffier de la paix, énoncés dans le livre des minutes de la dite cour, et une note abrégée de la disqualification sera faite sur le rôle des jurés admis, vis-à-vis le nom de la dite personne; mais si aucune dite objection n'est faite ou prouvée à la satisfaction de la cour comme susdit, les noms et qualifications, au long, des dites personnes, seront immédiatement, par le dit greffier de la paix, insérés dans le livre des minutes de la dite cour, laquelle chose étant faite, le président et le greffier de la paix procéderont en la même manière à balloter, examiner et mettre de côté ou passer à un autre nom, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'ils aient transféré le nombre requis des noms du dit rôle, après quoi les noms ainsi ballottés, avec le lieu de résidence et les qualifications des parties, arrangés par ordre alphabétique, seront par le dit greffier de la paix, copiés dans le livre des jurés, avec le titre de "La liste du grand jury pour les cours supérieures," et laquelle liste portera une série de numéros courant depuis un en montant comme il est ci-dessus prescrit, relativement aux rôles des jurés, ayant égard au numéro de chaque nom sur les rôles des grands jurés pour les cours supérieures; et chacun des dits noms sera par le dit greffier de la paix désigné sur le dit rôle mentionné en dernier lieu comme ayant été transféré sur la dite liste de jury, ayant eu égard au numéro appartenant au dit nom sur la dite liste; laquelle liste ainsi ballottée, examinée et transférée, sera la liste du grand jury pour les cours supérieures pour l'année qui suivra le dit ballottage, comme susdit.

Objection formulée.

Mode de la décider.

S'il n'y a pas d'objection.

Liste alphabétique des noms.

Liste pour servir l'année suivante.

Ballote des grands jurés pour les cours inférieures.

Petits jurés pour les cours supérieures et inférieures.

Certificat des listes.

Proviso.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'après que la dite liste du grand jury pour les cours supérieures aura été ainsi ballottée, examinée et transférée comme susdit, le dit président et le greffier de la paix procéderont en la même manière à balloter, examiner et transférer du rôle des jurés pour servir comme grands jurés dans les dites cours inférieures, à une liste semblable dans le même livre, laquelle sera appelée, "La liste du grand jury pour les cours inférieures," pour la dite année suivante, le nombre requis des noms du dit rôle, laquelle liste mentionnée en dernier lieu, ballottée, examinée et transférée, sera la liste du grand jury pour les cours inférieures pour la dite année suivante, après qu'icelle aura ainsi été ballottée comme susdit; après quoi, ils procéderont en la même manière à balloter, examiner et transférer du rôle des jurés pour servir comme petits jurés dans les dites cours supérieures, la liste du petit jury pour les cours supérieures pour la dite année, et finalement, du rôle des jurés pour servir comme petits jurés dans les dites cours supérieures, la liste des petits jurés pour les cours inférieures pour la dite année.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les dites quatre listes de jury auront ainsi été ballottées, examinées et transférées, le président et le greffier de la paix certifieront sous leurs seings dans le dit livre, immédiatement après chacune des dites listes de jury, qu'icelles ont été, au dit jour, dûment ballottées, examinées et transférées du rôle propre, cour tenante, suivant les dispositions de la loi; sur quoi, le dit livre de jurés, avec les listes de jury ainsi certifiées, sera déposé entre les mains du greffier de la paix pour être gardé de records dans son bureau: pourvu toujours, néanmoins, que tous les devoirs imposés par cet acte, au président de quelque quartiers de session, seront et pourront être

être dans son absence remplis par le membre président de la dite cour pour le temps d'alors ; nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent.

Le greffier de la paix
devra faire le dépôt
des listes.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le greffier de la paix, le ou avant le trente-et-unième jour de décembre suivant, fera faire et déposer dans les bureaux de chacun des greffiers des cours supérieures de droit commun de la couronne et des plaids de Sa Majesté, à Toronto, une copie correcte du dit livre des jurés, et une autre dans le bureau de leur député, dans le comté ou union de comtés, pour lequel icelui aura ainsi été préparé, comme susdit, chacun desquels sera par lui certifié vraie copie de l'original, et dans le cas que l'original en serait perdu ou détruit par le feu ou autre accident, un original en double du dit livre de jurés pourra en être fait, et étant certifié par l'un des dits greffiers de la couronne et des plaids, ou par le député pour le dit comté ou union de comtés, comme étant une vraie copie de la copie déposée dans son bureau, sera, lorsque la dite perte ou destruction aura été constatée sous le serment ou affirmation devant deux ou plusieurs juges de paix du dit comté ou union de comtés, reçue et considérée dans toutes les occasions, et pour toutes les fins comme l'original qui aura ainsi été perdu ou détruit comme susdit.

Destruction des listes.

V.—DRESSER LES TABLEAUX DES LISTES DE JURY.

Les listes des jurés
seront prises des ta-
bleaux.

XXIV. Et qu'il soit statué, que tout shérif ou autre officier auquel un writ de *venire facias* ou ordre pour le retour des jurés aura été adressé, annexera au dit writ ou ordre un tableau des noms de personnes contenues dans la liste convenable du jury pour l'année dans laquelle le dit writ ou ordre est rapportable, comme elle sera dressée de la dite liste en la manière ci-après mentionnée : Pourvu toujours, premièrement, que s'il n'y a point de livre de jurés ou copie certifiée d'icelui comme susdit, pour la dite année, il sera loisible de rapporter pour aucun dit writ ou ordre, un tableau des jurés choisis en la même manière dans la liste du jury insérée dans le livre des jurés de l'année précédente la plus prochaine pour laquelle il existera un livre de jurés ou copie certifiée d'icelui ; et pourvu aussi secondement, que s'il n'y a point de jurés ou un nombre suffisant des dits jurés sur une liste de jurés, de laquelle il faudra ainsi former un tableau, qui puissent être enrôlés et servir sur le dit tableau, il sera loisible de rapporter, avec le dit writ ou ordre, un tableau de jurés choisis en la même manière, ou le reste de ceux qui auront été respectivement choisis en la même manière de la liste du jury inscrite au livre des jurés de l'année précédente la plus prochaine, s'il existe un dit livre de juré ou copie certifiée d'icelui.

Proviso.

Proviso.

Mode d'avis du tirage.

XXV. Et qu'il soit statué, que tout shérif ou autre officier sommé de rapporter un tableau de jurés, que ce soit des grands ou des petits jurés, il sera de son devoir de donner avis par avertissement public écrit dans son bureau, et aussi à la porte du palais de justice du comté ou union de comtés, ou s'il n'y a point de palais de justice, dans quelqu'autre lieu public, du jour et de l'heure à laquelle il sera au bureau du greffier de la paix pour préparer le dit tableau des jurés de la dite liste de jury, auquel temps et lieu il procédera publiquement à dresser le dit tableau par scrutin de la dite liste de jury, en la manière ci-après mentionnée, en présence du greffier de la paix et de deux juges de paix du dit comté ou union de comtés, lesquels sur avis raisonnable donné par le dit shérif, sont par le présent autorisés à y assister, ou de toute autre personne ou personnes qui pourra y être présente et y assister à cette fin : pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que le dit avis, si le dit shérif ou autre officier a un temps suffisant à cette fin, sera donné par le dit shérif ou autre officier en la manière ci-dessus mentionnée, au moins huit jours avant la formation du dit tableau, et s'il n'y a pas un temps suffisant à cette fin, le dit avis sera par lui donné immédiatement après, autant que possible, la réception du dit ordre ou writ : et pourvu aussi secondement, que dans le cas où la dite formation du dit tableau ne pourrait pas avoir lieu, ou ne pourrait pas être terminée au temps ainsi fixé par suite d'un accident inévitable, icelle pourra avoir lieu ou être complétée en tout autre temps en présence du greffier de la paix pour le temps d'alors, et du même nombre de juges de paix, après semblable avis donné du dit temps.

Proviso.

Proviso.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'en formant le dit tableau des jurés de la dite liste de jurés, comme il est ci-après prescrit, le shérif, ou autre officier auquel appartiendra le rapport du dit tableau, préparera d'abord un titre ou chef convenable pour le tableau des jurés qui seront rapportés, auquel il donnera un numéro approprié suivant que le dit tableau paraîtra, par le livre des jurés, être le premier, second, troisième ou subséquent tableau, formé de la dite liste de jurés, et lequel titre ou chef indiquera le nombre de jurés qui seront rapportés en mots écrits au long, ou dans les cas où le shérif aura une discrétion à exercer quant aux dits numéros, les numéros qui, dans l'exercice de sa dite discrétion, il aura préalablement résolu de rapporter, et le dit numéro mis à discrétion ne sera pas changé après qu'il aura ainsi été inséré dans le dit titre ou chef comme susdit, et là-dessus le dit shérif ou autre officier annexera au dit titre ou chef une liste de numéros, depuis un, en montant jusqu'au numéro requis, et ayant auparavant préparé un assortiment de bulletins ou morceaux de parchemin, carton ou papier de grandeur uniforme et convenable, autant que raisonnable, et contenant le même nombre de bulletins qu'il y a de numéros sur la liste du juré de laquelle le dit tableau doit être formé, avec tous les numéros de la dite liste de juré, accordant un numéro pour chaque bulletin imprimé ou écrit sur icelui, procèdera à la formation du dit tableau de jurés en la manière ci-après mentionnée.

Devoirs du shérif au sujet du tirage, etc.

XXVII. Et qu'il soit statué, que la manière de former le dit tableau sera comme suit, c'est-à-savoir : le shérif ou autre officier auquel le retour du dit tableau appartiendra, mettra les dits bulletins pêle-mêle dans une boîte ou urne qu'il se procurera à cette fin, et fera remuer la dite boîte ou urne assez pour mêler les dits bulletins, et alors il tirera publiquement de la dite boîte ou urne, indifféremment, un des dits bulletins, et énoncera publiquement un des numéros du dit bulletin, sur quoi, le greffier de la paix, ou l'un des juges de paix présent au dit tirage comme susdit, déclarera immédiatement à haute voix, le nom auquel le dit numéro est annexé dans la liste du jury, de laquelle doit être fourni le tableau, et là-dessus, si la dite personne est exempte d'être enrôlée et de servir sur le dit tableau, en vertu des dispositions de la sixième section de cet acte, ou si sur la dite liste de jury il appert que la personne dont le numéro a été ainsi tiré a déjà été nommée pour servir sur un autre tableau, formé de la dite liste de jury, conformément à l'ordre pour le rapport de tout tableau général pour toutes séances ou sessions des assises, *nisi prius*, oyer et terminer, évacuation des prisons, session générale trimestrielle de la paix, ou cour de comté, et que la dite personne a réellement assisté et servi sur le dit tableau, comme susdit, et qu'il restera un nombre suffisant de noms sur la dite liste de jury, pour compléter le tableau alors en voie de formation, sans en prendre aucun de ceux qui ont été auparavant tirés de la même liste pour aucun tableau précédent, icelui sera publiquement annoncé, et que le nom de la dite personne ainsi tiré n'est pas pour cette raison respectivement inséré dans le dit tableau, mais si après avoir examiné la dite liste de jury il n'apparaît aucune raison pour omettre le nom de la dite personne dans le dit tableau alors formé, le nom et la qualification de la personne dont le nom aura été ainsi tiré seront là-dessus écrits sur une feuille de papier qui sera pourvue à cette fin, et le dit nom sera, par le dit shérif ou autre officier, marqué en conséquence sur la dite liste de jury, ayant égard au numéro qui appartiendra au dit tableau dans le livre des jurés, ce qui étant fait, le shérif procèdera en la même manière à tirer et disposer des autres numéros de la dite boîte ou urne, jusqu'à ce que le nombre nécessaire qui doit être ainsi tiré pour le dit tableau soit ainsi complété, après quoi, les noms ainsi tirés, avec les lieux de résidence et les qualifications des parties, arrangés par ordre alphabétique, seront, par le dit shérif ou autre officier, transcrits sur une autre feuille de papier, ayant égard au numéro du dit nom inscrit sur la liste du jury, et le dit nom sera, par le dit shérif ou autre officier ou son député, désigné en conséquence dans la dite liste de jury, ayant égard au numéro qui appartiendra au dit tableau dans le livre des jurés ; sur quoi le dit tableau ainsi arrangé par ordre alphabétique et numéroté, contenant un abrégé du writ ou précepte en conformité duquel il a ainsi été tiré, le jour et le lieu du dit tirage, et les noms du shérif ou autre officier ou ministre, ou son député, et du greffier de la paix et des dits juges présents

Mode du scrutin.

Exemptions reconnues.

S'il n'y en a pas.

Ordre alphabétique des noms.

Entrée et certificat de la liste.

au

au dit tirage, ou au moins deux d'entre eux, seront dûment entrés dans le livre du jury, et attestés par la signature du dit shérif ou autre officier ou ministre, ou son député, et du dit greffier de la paix et des dits juges, ou au moins deux d'entre eux, et le dit shérif, sur son rapport du writ de *venire facias*, ou ordre en vertu duquel le dit tableau a été formé, annexera au dit writ ou ordre un tableau contenant les noms, avec les lieux de résidence et qualification des personnes ainsi inscrites au dit tableau, et en transmettra une copie au bureau du greffier de la paix, et aussi, une copie à chacun des greffiers de la couronne et des plaids des deux cours supérieures de droit commun à Toronto, et aussi au député pour son comté, chacune desquelles copies, aussi bien que le livre des jurés, seront, en tout temps raisonnable, ouverts à l'inspection des parties contestant, ou de leurs agents professionnels, sans émoluments ni rémunération.

Transmission de copies.

Nombre de jurés sur un ordre général.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que le nombre des petits jurés qui devra être rapporté sur un précepte général pour retour des petits jurés pour aucune séance ou sessions des assises, *nisi prius*, oyer et terminer, évacuation des prisons, sessions de la paix ou cour de comté, ne sera en aucun cas moindre que quarante-huit ou plus de soixante-douze, à moins que par l'ordre des juges nommés pour tenir les dites séances ou sessions d'assise, *nisi prius*, oyer et terminer, évacuation des prisons, sessions de la paix ou cour de comté ou de l'un d'entr'eux, lesquels sont par le présent autorisés, par ordre sous leur seing et sceau, d'ordonner un plus ou moins grand nombre, et alors le nombre qui sera ainsi prescrit sera le nombre qui devra être rapporté.

VI.—ASSIGNATION DU JURE.

Qui donnera l'ordre.

XXIX. Et qu'il soit statué, que les juges, juges de paix et autres qui suivant la loi devront tenir les séances ou sessions des assises, *nisi prius*, oyer et terminer, évacuation des prisons, sessions de la paix ou cour de comté, ou un ou plusieurs des dits juges, juges de paix ou autre, émaneront à cette fin des ordres au shérif ou autre officier compétent ou ministre pour le rapport d'un nombre compétent de grands jurés, lorsqu'ils seront requis pour les dites séances ou sessions, et un nombre compétent de petits jurés pour les décisions des actions au criminel ou au civil suivant qu'il appartiendra aux dits petits jurés de décider aux dites séances ou sessions conformément à loi.

Epoque de son émanation, et à qui adressée.

XXX. Et qu'il soit statué, que les divers ordres pour le retour des tableaux des grands et petits jurés pour toute séance ou session des assises, *nisi prius*, oyer et terminer, évacuation des prisons, sessions de la paix, ou cour de comté, seront adressés au shérif ou autre officier ou ministre auquel appartiendra le retour du dit précepte, aussitôt que possible après que la commission, ou autre jour que les jurés qui devront être rapportés en vertu des dits ordres sont assignés de comparaître, sera ou pourra être connu, et lorsque le dit jour est fixé par la loi, alors aussitôt que possible après la clôture de l'avant dernière session ou séance de la dite cour : pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible au shérif de rapporter les mêmes tableaux aux ordres pour le retour des tableaux des petits jurés pour les sessions ou les séances de la paix et pour les séances ou sessions de la cour de comté dans tous les cas où le jour pour tenir les dites sessions ou séances respectivement, serait le même.

Proviso.

Writs de *venire facias*.

XXXI. Et qu'il soit statué, que tout writ de *venire facias juratores*, lorsqu'un tel writ sera nécessaire suivant la loi, pour la décision d'aucune cause quelconque, soit civile ou criminelle, ou sur aucun statut pénal, dans aucune des cours du Haut Canada ci-dessus mentionnées, enjoindra au shérif, ou autre officier ou ministre auquel il sera adressé, de rapporter douze hommes honnêtes et loyaux de son baillage, ayant les qualifications exigées par la loi, et le reste du writ sera en la forme ordinaire ; et que tout ordre qui sera émis pour le retour des jurés pour les séances ou sessions d'assise, *nisi prius*, oyer et terminer, évacuation des prisons, sessions de la paix ou cour de comté, enjoindra pareillement au shérif ou autre officier ou ministre auquel il sera adressé de rapporter un nombre compétent d'hommes honnêtes et loyaux de son baillage ayant les qualifications exigées par la loi, et n'exigera d'aucune division ou township ou d'aucun endroit particulier dans le dit baillage, et que l'absence d'une division

Et des ordres.

(*hundreders*)

(*hundreders*) ne sera pas une cause de récusation, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'excepté dans les procès au barreau, le writ de *venire facias juratores*, lorsqu'un tel writ sera nécessaire suivant la loi, pourra être attesté le jour qu'il aura été émis et pourra être fait rapportable aucun jour du terme ou de la vacance, et qu'excepté dans les procès au barreau, le writ de *distringas juratores et habeas corpora* pourra être attesté soit le jour du retour du *venire* ou tout jour subséquent dans le terme ou la vacance aussi bien qu'avant ou que le jour de la commission des assises auxquels devront être plaidées les causes dans lesquelles le dit writ sera demandé, et tous les dits writs seront demandés au bureau du député-greffier de la couronne et des plaids dans les campagnes, ainsi qu'au bureau principal à Toronto.

Date et rapport du writ.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que dans aucun cas d'*habeas corpora juratorum*, ou *distringas* subséquentement émis et fondé sur un writ de *venire facias juratores*, il ne sera pas nécessaire d'insérer les noms de tous les jurés contenus dans les dits tableaux, mais il suffira d'insérer dans la partie impérative des dits writs respectivement, les corps de diverses personnes inscrites au tableau annexé à ce writ, ou des writs de la même teneur, et d'annexer aux dits writs respectivement des tableaux contenant les mêmes noms qui ont été rapportés sur le tableau au dit *venire facias*, avec leurs lieux de résidence et qualification.

Ce qui devra être inséré dans certains writs.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que pour la décision des actions soit au criminel soit au civil, lesquelles devront être plaidées dans aucunes séances ou sessions des assises de *nisi prius*, oyer et terminer, évacuation des prisons, sessions de la paix ou cour de comté, il ne sera pas nécessaire d'émaner aucun writ de *venire facias juratores* ou autre procédures par jury, mais la décision du dit procès par la cour et l'entrée de la dite décision, où il sera nécessaire de le faire sur le rôle, ensemble avec le retour d'un tableau de jurés suivant l'ordre général émis pour les dites séances ou sessions, et le procès des dites actions respectivement par un jury formé dans le tableau général en la manière ci-après prescrite, suffiront et seront aussi bonnes et valides en loi à toutes fins et intentions quelconque, que si le dit *venire facias juratores* ou autre procédure eût été actuellement et régulièrement suivie dans chaque cas, et que si les noms des jurés qui auront ainsi décidé les dites actions, respectivement, eussent été régulièrement rapportés pour le dit procès par juré, respectivement : pourvu toujours néanmoins, premièrement, que rien de contenu dans cette section ne s'étendra ou sera censé s'étendre à aucune cause qui devra être plaidée au barreau ou devant un juré spécial, ou devant un juré de *medietate linguæ* ou de *ventre inspiciendo*, ou à aucun cas dans lequel une descente sur les lieux aura été accordée, comme il est ci-après mentionné ; et pourvu aussi, secondement, que tout jury dont quelques-uns des jurés auront été régulièrement pris du dit tableau général, sera, bien qu'il ait été complété par la décision de *tales circumstantibus*, censé, lorsque les dits *tales circumstantibus* auront été accordés régulièrement suivant la loi, avoir été choisi du dit tableau général pour les fins de cette section : et pourvu aussi, troisièmement, qu'à chaque *venire facias* adressé à un shérif dans tous les cas où un plaider a été accordé et au dos duquel *venire facias* ne sera pas inscrit le retour d'un jury spécial, le dit jury rapportera les dits jurés comme ceux dont les noms sont inscrits dans le tableau rapporté sur l'ordre général pour les séances ou sessions auxquelles la dite cause doit être plaidée.

On pourra se dispenser d'un certain writ.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

XXXV. Et qu'il soit statué, que si aucun demandeur ou défendeur dans un *quare impedit* ou *replevin*, demande en aucune cause en litige un writ de *venire facias* sur lequel un writ d'*habeas corpora* ou *distringas* avec un *nisi prius*, sera émané pour la décision de la dite cause aux assises ou sessions de *nisi prius*, et ne procédera pas au plaider aux premières assises ou sessions de *nisi prius*, après l'attestation du dit writ d'*habeas corpora* ou *distringas*, alors et dans chacun des dits cas, (excepté lorsque la descente sur les lieux par jury sera ordonnée comme il est ci-après mentionné,) le dit demandeur ou défendeur, lorsqu'il trouvera à propos de porter la dite cause à aucune autre assise ou session de *nisi prius*, demandera un nouveau writ de *venire facias*,

Cas où le demandeur ne procédera pas au procès.

Nouveau *venire*,

enjoignant

enjoignant au shérif ou autre ministre de rapporter de nouveau douze hommes honnêtes et loyaux dans le baillage, ayant les qualifications exigées par la loi, et le reste du writ sera en la manière ordinaire, lequel writ étant dûment rapporté, un writ d'*habeas corpora* ou *distringas*, avec un *nisi prius*, sera alors émané, sur quoi, le dit demandeur ou défendeur procédera et pourra procéder au procès, d'une manière aussi légale et efficace à toutes fins et intentions quelconque que s'il n'eût pas été déjà émané en cette cause de writ de *venire facias*, et ainsi *toties quoties* que le cas l'exigera; et si un défendeur ou tenancier dans aucune cause en litige est notifié de faire entendre aucune contestation liée contre lui, lorsque par la pratique de la cour il peut le faire par proviso, il demandera ou pourra demander dans le terme qui précèdera immédiatement le procès qui doit avoir lieu, aux assises ou sessions suivantes de *nisi prius*, un *venire facias* en la formule susdite, par proviso, et le poursuivre par writ d'*habeas corpora* ou *distringas* avec un *nisi prius*, d'une manière aussi légale et efficace à toutes fins et intentions quelconque que s'il n'avait pas déjà été émané et rapporté en cette cause un writ de *venire*, et ainsi *toties quoties* suivant l'exigence du cas.

Mode de procéder pour le défendeur en certains cas.

VII.—TIRAGE DU JURY AU PROCES.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le nom de chaque personne qui sera assignée et enrôlée comme petit juré sur un ordre général pour aucune séance ou session des assises, *nisi prius*, oyer et terminer, évacuation des prisons, sessions de la paix ou cour de comté, avec le nom du lieu de sa résidence et qualification, sera écrit sur un morceau distinct de parchemin, de carton ou papier, les dits morceaux de parchemin, carton ou papier étant autant que raisonnable de grandeur uniforme et convenable, et seront remis au greffier des assises, marshall, ou autre greffier de la dite cour par le shérif, et seront, sous les ordres et les soins du dit shérif, mis ensemble dans une boîte ou urne qui sera pourvue à cette fin, et lorsque d'autres contestations seront soumises à la décision des jurés rapportés sur le dit ordre général, le dit greffier des assises, marshall ou autre greffier de la dite cour, tirera, cour tenante, douze des dits parchemins, cartons ou papiers, l'un après l'autre, et si quelques-unes des personnes dont le nom est ainsi tiré ne paraissent point ou sont récusées et mises de côté, alors tel autre nombre de personnes jusqu'à douze seront tirées, lesquelles comparaitront et après avoir admis toutes les justes causes de récusation, resteront aussi justes et indifférentes, et les dits douze hommes ainsi tirés en premier lieu, et comparaisant, et approuvés comme indifférents, leurs noms étant entrés dans le livre des minutes du dit greffier d'assises, marshall, ou autre greffier de la dite cour, et iceux étant assermentés, formeront le jury pour décider de la contestation, et les noms des hommes ainsi tirés et assermentés seront tenus à part jusqu'à ce que le dit jury ait rendu son verdict et qu'icelui ait été enregistré, ou jusqu'à ce que le dit jury ait été déchargé avec le consentement des parties ou la permission de la cour, et alors les dits noms seront remis dans la boîte ou urne pour y être gardés avec les autres noms qui n'auront pas été alors tirés, et ainsi *toties quoties* aussi longtemps qu'il restera une contestation à décider.

Le juré sera choisi par ballotte, et mode de le faire.

Défaut de comparution ou récusation.

Les jurés seront assermentés.

Jurés qui n'auront pas rendu de verdict.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que si aucune contestation est soumise à la décision des dites séances ou sessions avant que le jury dans aucune autre contestation ait donné son verdict ou ait été déchargé, il sera loisible à la cour d'ordonner que douze des autres dits morceaux de parchemin, cartons ou papiers, ne contenant les noms d'aucun des jurés qui n'auront point ainsi donné leur verdict ou été déchargés, soient tirés en la manière susdite mentionnée en dernier lieu, pour la décision des contestations qui seront ainsi soumises à leur décision.

Consentement en certains cas.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que nonobstant les deux dernières sections précédentes, quand il ne sera fait aucune objection de la part de la Reine ou d'aucune autre partie, il sera loisible à la cour de soumettre toute autre contestation au même jury qui aura déjà décidé, ou qui aura été tiré pour décider toute autre contestation sans que leurs noms soient remis dans la boîte ou l'urne et tirés de nouveau, ou d'ordonner que le nom ou les noms de tout homme ou hommes dans le dit jury que les deux parties pourront convenir de retirer ou qui pourra être, pour de justes causes, remis ou exempt

exempt par la cour, et un autre nom ou d'autres noms seront tirés de la boîte ou urne, pour décider de la dite contestation avec le reste du dit jury original, et avec tel homme ou tels hommes dont le nom ou les noms seront ainsi tirés et qui comparaitront et seront approuvés comme indifférents, et ainsi *toties quoties*, aussi longtemps qu'une contestation restera à décider.

VIII.—JURES SPECIAUX.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera au pouvoir de Sa Majesté ou d'aucun pour-suisant, rapporteur, demandeur ou défendeur, et d'aucun défendeur ou tenancier dans aucune cause quelconque, civile ou criminelle, ou basée sur un statut pénal, excepté seulement dans les indictements pour trahison ou félonie, de faire aux dits cas décider les causes qui peuvent être décidées par un jury spécial, qui sera choisi comme il est ci-après pourvu en demandant les documents de jury nécessaires à cette fin, et faisant choisir et dûment assigner le dit jury spécial pour le jour auquel la dite cause doit être plaidée, et tout jury ainsi choisi sera le jury rapporté pour décider la dite contestation; pourvu toujours, que dans le cas où un nouveau procès serait ordonné pour le dit cas, après verdict rendu par un jury, le *venire facias juratores* énoncera les noms des jurés qui ont siégé dans le premier plaidoyer de la dite cause, ou dans les cas où il y aurait déjà eu plus d'un plaidoyer, les noms de tous les jurés qui ont siégé dans aucun des dits plaidoyers; et aucun des jurés qui auront ainsi siégé dans aucun plaidoyer antérieur ne sera rapporté ou ne siègera comme juré dans aucun plaidoyer subséquent de la même cause.

Jurés spéciaux.

Proviso.

XL. Et qu'il soit statué, que dans chacun des dits cas, la partie qui désirera que le comité spécial soit choisi, qu'elle agisse ou non dans la dite cause, aura personnellement droit, ou par son procureur ou son agent, de demander un writ de *venire facias juratores* à cette fin, et chaque dit writ, avant d'être remis au shérif ou autre officier ou ministre auquel il sera adressé, portera inscrit au dos d'icelui un ordre au dit shérif ou autre officier ou ministre, lui enjoignant de rapporter un jury spécial en vertu d'icelui; et chaque dit shérif ou autre officier ou ministre en recevant le dit *venire facias*, ainsi endossé comme susdit, fixera par écrit sur le dit writ un jour et une heure convenables pour tirer le dit jury spécial, lesquels jour et heure qui devront ainsi être fixés à cette fin, étant suffisamment reculés pour que la partie demandant le dit *venire* donne l'avis nécessaire à la partie adverse, comme il est ci-après pourvu.

Du *venire facias* en ce cas.

XLI. Et qu'il soit statué, que dans le dit cas, la partie, son procureur ou agent, demandant le dit *venire facias* donnera avis par écrit à la partie adverse, son procureur ou agent, qu'il a demandé un *venire facias* au dit cas, pour avoir un jury spécial choisi pour la dite cause, et du jour et heure fixés par le shérif ou autre officier ou ministre pour choisir le dit jury, lequel avis sera signifié à la dite partie mentionnée en dernier lieu, son procureur ou son agent, au moins quatre jours avant le jour ainsi fixé, et un affidavit ou affirmation de la dite signification, ou une admission par écrit sous le seing du procureur ou agent auquel il peut avoir été signifié sera produit au dit shérif ou autre officier ou ministre, au temps fixé pour choisir le dit jury spécial, et à défaut de quoi le dit shérif ou autre officier ou ministre ne procédera pas à choisir le dit jury spécial le jour fixé.

Avis du tirage du jury à donner.

XLII. Et qu'il soit statué, que tout juré spécial qui devra être choisi en vertu de l'autorité de la trente-neuvième section de cet acte, consistera, excepté comme il est ci-après pourvu, seulement des personnes dont les noms paraîtront soit sur le rôle des grands jurés pour les cours supérieures, soit sur le rôle des grands jurés des cours inférieures, pour l'année dans laquelle le writ de *venire facias*, conformément auquel le dit juré sera choisi, est rapportable, et icelui sera choisi en la manière ci-après prescrite.

D'où seront pris les jurés spéciaux.

XLIII. Et qu'il soit statué, que tout jury spécial sera choisi en la manière suivante c'est à savoir; le shérif s'étant procuré un assortiment de scrutins ou morceaux de parchemin, carton ou papier d'une grandeur aussi uniforme et commode que raisonnable, et contenant le même nombre de bulletins qu'il y a de numéros sur les rôles respectifs des grands jurés duquel le dit jury spécial doit être choisi, et sur lesquels bulletins seront imprimés

Mode de les balloter.

imprimés ou écrits tous les numéros des dits grands jurés, donnant un numéro pour chaque bulletin, établissant une distinction entre chaque numéro par les lettres C. S. ou C. I. suivant qu'il appartiendra au rôle des grands jurés pour les cours supérieures ou au rôle des grands jurés pour les cours inférieures, mettra dans le bureau du greffier de la paix, au temps fixé à cette fin comme susdit, en présence de toutes les parties dans l'affaire et de leurs procureurs et agents (s'ils préfèrent respectivement comparaître ou si les dites parties, leurs procureurs ou agents, tous ou aucun d'eux ne comparaissent point, alors sur la preuve ci-dessus exigée au sujet de la signification de l'avis pour choisir le dit jury spécial en leur absence) tous les dits scrutins dans une boîte ou urne qu'il fournira à cette fin, et après avoir remué la dite boîte ou urne assez pour mêler les dits bulletins, il tirera de la dite boîte ou urne, quarante des dits numéros, l'un après l'autre, et à mesure que chaque numéro sera tiré, le rapportera au numéro correspondant dans le rôle des grands jurés auquel le dit bulletin appartiendra, et lira à haute voix le nom auquel le dit numéro est annexé au dit rôle. Et si en aucun temps lorsqu'il tirera le dit nom, l'une des parties ou son procureur ou agent prétend que l'homme dont le nom sera ainsi tiré est en aucune manière inhabile à servir dans le dit jury, et le prouvera aussi alors et là, à la satisfaction du dit shérif, le dit nom sera mis de côté, et le dit shérif tirera de la dite boîte ou urne un autre numéro et le rapportera pareillement au numéro correspondant dans le rôle des grands jurés auquel le dit bulletin appartiendra, et lira à haute voix le nom auquel le dit numéro est annexé dans le dit rôle. Lequel nom pourra être pareillement mis de côté, et l'on aura recours à d'autres numéros et à d'autres noms dans chaque dit cas, suivant le mode de procéder ci-dessus décrit, afin de remplacer les noms mis de côté, jusqu'à ce que tout le nombre de quarante noms admissibles ait été complété. Et si dans aucun cas il arrive que le nombre entier de quarante noms ne peut se trouver dans les rôles des grands jurés, au dit cas, le dit shérif tirera pareillement au scrutin le dit nombre de noms du rôle des grands jurés dans le livre des jurés de l'année la plus prochaine pour laquelle il y aura un livre des jurés ou une copie certifiée d'icelle, dans le bureau du dit greffier de la paix, en sus de ceux déjà pris du rôle des grands jurés mentionnés en premier lieu, qu'il faudra pour compléter le nombre entier de quarante noms. Et le dit shérif dressera en conséquence une liste des quarante noms, avec leurs lieux de résidence et qualification respectives, de laquelle liste, après un temps raisonnable qui sera accordé dans la discrétion du dit shérif pour faire des recherches et une enquête à cet égard, chaque partie, son procureur ou agent tirera douze noms, les dits noms étant ainsi tirés par les dites parties alternativement un à un, en commençant par la partie qui aura demandé le dit *venire facias*. Et le shérif en conséquence rapportera sur le dit *venire facias*, et assignera et fera assigner les seize personnes dont les noms resteront sur la dite liste pour comparaître au jour fixé pour la décision de la dite cause. Et des dites seize personnes, ou d'autant d'entre elles qui comparaitront en obéissance aux dites assignations, sera pris par voie du scrutin, en la manière ci-dessus prescrite par la trente-sixième section de l'acte pour le tirage des petits jurés dans le tableau général y mentionné, un jury spécial pour la décision de la dite cause.

Quant aux jurés auxquels il sera objecté, etc

Dispositions en certains cas.

Liste des jurés à être faite.

Ce que l'on fera du reste.

Le shérif pourra les rayer en certains cas.

Les cours supérieures revêtues de certains pouvoirs à l'égard de certaines affaires particulières.

XLIV. Et qu'il soit statué, que si l'une des parties en la dite cause néglige de comparaître, soit en personne, soit par procureur ou agent, au tirage du dit jury spécial, le shérif, sur la production du dit affidavit, affirmation ou admission de la signification du dit avis comme susdit, et après avoir attendu pendant au moins une demi-heure la dite partie absente, procédera, s'il en est requis par l'autre partie, son procureur ou agent, au tirage du dit jury spécial, et dans le cas de l'absence continuée de la dite partie mentionnée en premier lieu, tirera de la dite boîte, en son nom, les douze noms qui seront par la dite partie tirés de la dite liste comme susdit.

XLV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux cours supérieures de droit commun de Sa Majesté à Toronto, pendant le terme, ou aucun juge d'icelles pendant la vacance, dans les actions entre marchand et marchand, ou commerçant et commerçant, ou marchand et commerçant, entraînant une ou plusieurs questions d'intérêt mercantile, et dans

dans les actions entre manufacturier et manufacturier, ou artisan et artisan, ou manufacturier et artisan, entraînant une ou plusieurs questions d'intérêt mécanique ou scientifique, et dans les actions entre aucuns des premiers et aucuns des derniers, entraînant une ou plusieurs des dites questions, sans le consentement des parties, et dans les actions entre aucune autre personne entraînant une ou plusieurs questions d'intérêt scientifique, avec le consentement des parties aux dites actions mentionnées en dernier lieu, prescrire et ordonner que la dite cause soit décidée par un jury spécial d'hommes appartenant au genre ou genres identiques d'affaires comme susdit, ou d'hommes de science respectivement, suivant le cas : pourvu toujours, que toute règle ainsi faite sans le consentement des parties, ne sera fait que sur une règle pour montrer les causes ou les assignations sur lesquelles la partie adverse aura eu l'occasion ordinaire d'être entendue comme dans les autres cas.

Ainsi que dans les cas où les parties y consentent.

XLVI. Et qu'il soit statué, que sur toute règle pour choisir aucun dit jury spécial comme il est pourvu dans la dernière section de cet acte, il sera ordonné, que le dit jury spécial sera choisi et les noms du dit jury spécial seront certifiés par trois éulseurs qui seront nommés par écrit fait au dos de la dite règle, un, par le demandeur dans la dite cause, son procureur ou agent, l'autre, par le défendeur, son procureur ou agent, et le troisième par le greffier de la couronne et des plaids de la cour dans laquelle la dite cause sera pendante, ou dans le cas où les dits éulseurs ne s'accorderaient pas, alors par la majorité des dits éulseurs, étant tous trois présents, et que le shérif rapportera et assignera sur le *venire facias* dans les dites causes, les dites personnes comme les éulseurs susdits ou la majorité d'entre elles, certifiera, comme ayant été choisies comme jurés spéciaux pour la décision d'icelle, et le dit endossement pour rapporter un jury spécial sur le *venire facias* dans la dite cause, enjoindra au shérif de rapporter un jury spécial composé d'hommes engagés dans un genre ou genres d'affaires identiques comme susdit, ou d'hommes scientifiques, suivant le cas, conformément au dit certificat qu'il pourra recevoir des éulseurs (les nommant) ou la majorité d'entre eux choisis à cette fin par la dite règle.

Qui choisira ces jurés

Endossement sur le *venire*.

XLVII. Et qu'il soit statué, que chaque dit jury spécial, tel que pourvu dans la quarante-cinquième section de cet acte, sera tiré en la manière suivante, c'est-à-savoir : les trois éulseurs ou une majorité d'entr'eux, sur remise à eux faite d'une copie de la règle pour le dit jury spécial et du *venire facias* pour le retour du dit jury, fixeront par écrit à la réquisition de l'une des parties en la dite cause, le jour, l'heure et le lieu du tirage du dit jury spécial, tel que pourvu par la quarante-troisième section de cet acte, relativement aux autres jurés spéciaux. Et avis du dit jour étant signifié à la partie adverse, et la dite signification étant prouvée comme il est pourvu dans la dite section relativement aux dits autres jurés spéciaux, les dits éulseurs, aux temps et lieu ainsi fixés, et après avoir attendu pendant le temps voulu par la dite quarante-troisième section, procéderont à faire une liste des noms et qualifications de toutes les dites personnes dont les noms paraîtront sur aucun des rôles de jurés pour l'année dans laquelle le dit *venire facias* est rapportable, lesquelles, dans leur jugement, rentrent dans la catégorie des personnes qui doivent être nommées dans le dit jury suivant les dispositions de la dite règle : et si sur les dits rôles ou aucun d'iceux, il ne se trouve point quarante des dites personnes, alors les dits éulseurs ou la majorité d'entr'eux, s'ils connaissent un nombre suffisant de personnes de la dite désignation dans le comté ou union de comtés, que ces personnes soient ou ne soient point autrement qualifiées ou admissibles à servir, ou exemptés de servir comme jurés susdits, pourvu qu'elles ne soient point disqualifiées pour aucune des causes mentionnées dans la dixième section de cet acte, ou aucune d'elles, ajouteront les noms et qualifications d'un nombre suffisant des dites personnes aux dites listes pour les porter jusqu'à quarante noms. Et si sur les dits rôles, il se trouve plus de quarante noms des dites personnes, les dits éulseurs, ou la majorité d'entr'eux, choisiront quarante dits noms parmi les noms de toutes les personnes inscrites aux dits rôles qui tomberont dans la dite catégorie, en la manière prescrite par la quarante-troisième section de cet acte, pour le tirage des autres jurés spéciaux. Et la liste des dits quarante noms étant ainsi complétée, icelle sera

Mode de choisir ce jury.

Ceux chargés de choisir seront présents.

S'il n'y a pas 40 personnes compétentes.

S'il y en a plus de 40.

Réduction de la liste.

Certificat délivré aux parties.

D'où sera pris le jury.

Le même jury pourra agir de consentement dans d'autres cas.

Proviso.

Quant aux honoraires, etc., dans les cas de jurés spéciaux.

Les cours supérieures pourront permettre la visite des lieux en certains cas.

La chose sera certifiée.

sera réduite en la même manière que pourvue par la dite quarante-troisième section, relativement aux dits autres jurés spéciaux. Et les dits éliseurs donneront un certificat à chacune des parties à la dite action, son procureur ou agent, constatant le nom et les qualifications des seize personnes dont les noms resteront sur la dite liste ; et le shérif ou autre officier ou ministre auquel le dit *venire facias* sera adressé, rapportera et assignera en conséquence, en recevant les dits certificats, les dites seize personnes sur le dit *venire facias*, et des dites seize personnes ainsi rapportées, sera choisi le jury chargé de décider la dite cause en la même manière et sujet aux restrictions imposées par la dite quarante-troisième section de cet acte, relativement aux autres jurés spéciaux : pourvu toujours, que toute personne ainsi choisie sur aucun jury spécial sera sujette à servir dans le dit jury, bien qu'elle soit exempte de servir dans les jurés par les dispositions générales de la cinquième, sixième et septième sections de cet acte, comme il est ci-dessus prescrit.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé empêcher le dit jury spécial, de quelque manière qu'il ait été nommé, d'être assigné et rapporté pour décider aucun nombre de causes dans lesquelles les parties ou leurs procureurs auront signifié par écrit au shérif, ou autre officier ou ministre auquel le retour des jurés au dit cas appartiendra, qu'elles consentent à la nomination et au retour du dit jury spécial pour la décision de leurs causes respectives ; pourvu toujours, qu'il sera loisible à la cour devant laquelle il sera assigné de comparaître, s'il le juge à propos, sur la demande de toute personne qui aura servi sous un ou plusieurs jurys spéciaux, dans aucune des assises ou sessions de *nisi prius*, d'exempter la dite personne de servir pour aucun autre jury spécial durant les dites assises ou sessions de *nisi prius*.

XLIX. Et qu'il soit statué, que la partie qui demandera un *venire facias* pour un jury spécial dans une cause, paiera les honoraires encourus pour choisir le dit jury spécial, les honoraires des jurés et toutes les dépenses occasionnées pour la décision de la cause par le dit jury spécial, et n'aura pas d'allocations autres et plus considérables pour icelle sur la taxation des frais que celles auxquelles la dite partie aura droit, dans le cas où la cause aurait été plaidée par un jury ordinaire, à moins que le juge devant lequel la cause est plaidée ne certifie immédiatement après le verdict rendu, cour séante, ou plus tard, sur une assignation en chambre, sous son seing, qu'icelle était une cause qui devait être plaidée par un jury spécial.

IX.—DESCENTE SUR LES LIEUX, JURY DE MEDIETATE LINGUÆ, ET ENQUETES.

L. Et qu'il soit statué, que lorsque dans aucune cause civile ou criminelle, ou fondée sur un statut pénal, pendante dans aucune des cours supérieures de droit commun de Sa Majesté à Toronto, il appert à la dite cour ou à aucun juge d'icelle en vacance, qu'il serait convenable et nécessaire que quelques-uns des jurés qui sont chargés de décider les contestations de la dite cause devraient faire l'examen des lieux en question, afin qu'ils puissent mieux comprendre les témoignages qui pourront être donnés dans les dites contestations, dans chacun des dits cas, la dite cour ou tout juge d'icelle en vacance pourra faire dresser un ordre contenant les termes ordinaires, et obligeant, si la dite cour ou juge le trouve à propos, la partie demandant la descente sur les lieux à déposer entre les mains du shérif une somme d'argent qui sera fixée dans la règle pour défrayer les dépenses encourues pour la descente sur les lieux, et ordonnant que des writs spéciaux de *venire facias et distringas* enjoignant au shérif ou autre officier ou ministre auquel les dits writs seront adressés, d'avoir sur le lieu en question, quelque temps convenable avant le procès, six ou un plus grand nombre de jurés nommés dans les dits writs ou dans les tableaux y annexés, lesquels seront unanimement acceptés par les parties, ou si les parties ne peuvent s'entendre, seront tirés du dit tableau ou scrutin, comme il est ci-après pourvu, lesquels alors et là examineront l'endroit en question, qui leur sera montré par deux personnes nommées dans les dits writs, lesquelles seront choisies par la cour ou par le juge ; et le dit shérif, ou autre officier ou ministre qui exécutera le dit writ, rapportera sur le retour spécial d'icelui, que la descente sur les lieux a eu lieu conformément à la teneur d'icelui, et spécifiera les noms des examinateurs.

LI. Et qu'il soit statué, que lorsque les parties dans aucuns des dits cas ne s'accorderont pas quant aux jurés qui seront nommés pour faire la dite descente sur les lieux, les dits examinateurs seront par le shérif ou autre officier ou ministre auquel, au dit cas, sera adressé le *venire facias juratores*, tirés au scrutin du tableau rapporté sur le dit *venire facias*, en quelque temps et lieu qui seront fixés par le-dit shérif ou autre officier ou ministre à cette fin, en la manière prescrite par la trente-sixième section de cet acte, pour tirer les jurés du tableau général au *nisi prius* : pourvu toujours néanmoins, qu'aucun dit shérif ou autre officier ou ministre ne procédera au tirage des dits examinateurs, dans le dit tableau, sans avoir au moins donné un avis par écrit de quarante-huit heures aux parties respectives dans la dite action, du jour, heure et lieu du dit tirage.

Les visiteurs seront les premiers assermentés.

LII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une descente sur les lieux aura été accordée dans une affaire, les personnes qui seront chargées de la faire, ou celles d'entre elles qui paraîtront dans le dit jury pour décider la dite contestation seront d'abord assermentées, et il ne sera ajouté aux examinateurs qui comparaitront qu'autant de personnes qui, après tous les défauts ou récusation, compléteront le nombre entier de douze jurés.

Jurés de *medietate linguæ* accordés.

LIII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne s'étendra ou sera censé s'étendre à aucun jury de *matrones*, pour un writ de *venire inspiciendo*, ou jusqu'à priver aucun aubain non naturalisé, accusé d'aucune félonie ou délit, du droit d'être jugé par un jury de *medietate linguæ*, mais que sur la prière de chacun des dits aubains ainsi accusés, le shérif, par ordre de la cour, rapportera pour la moitié du jury un nombre compétent d'aubains, s'il y en a assez dans la ville ou place où le procès a eu lieu, et si non, alors, autant d'aubains qu'il pourra trouver dans la dite ville ou place, s'il y en a, et qu'aucun dit juré aubain ne pourra être récusé faute des qualifications requises par cet acte, mais chacun des dits aubains pourra être récusé pour toute autre cause en la même manière que s'il eût été qualifié par cet acte.

LIV. Et qu'il soit statué, qu'aucun homme ne pourra être assigné ou enrôlé pour servir comme juré dans aucun comté, cité ou ville dans le Haut-Canada sur aucune enquête ou interrogatoire qui devra être fait ou pris devant tout shérif ou coronaire en vertu d'aucun writ d'enquête, ou par, ou devant aucun des commissaires nommés en vertu du grand sceau de la province ou du sceau d'aucune cour dans le Haut-Canada, ayant juridiction générale en icelle province, ou ayant juridiction générale dans aucun comté en icelle, ou dans aucune cité ou ville et dans la banlieue ou enceinte d'icelle, en icelle province, à moins que le nom de la dite personne ne paraisse sur l'un ou l'autre des rôles de jurés pour l'année dans laquelle la dite personne sera appelée à servir dans la dite enquête ou interrogatoire : pourvu toujours que rien de contenu dans le présent ne s'étendra ou ne sera censé s'étendre à aucune enquête qui devra être prise ou faite par, ou devant aucun coronaire d'aucun comté, union de comtés, cité ou ville, en vertu de sa charge, ou à aucune enquête ou interrogatoire qui devra être fait ou pris par ou devant aucun shérif, grand-connétable, ou coroner d'aucun comté, union de comtés, cité ou ville, mais que les coronaires, shérifs et grands-connétables susdits, dans tous les dits comtés, unions de comtés, cités et villes respectivement, lorsqu'ils agiront autrement qu'en vertu d'aucun writ d'enquête, prendront et feront, et feront faire et prendre toutes les enquêtes et interrogatoires par des jurés de la même description, comme ils avaient coutume et habitude de le faire avant la passation de cet acte.

Des jurés sur les enquêtes.

Proviso.

X.—RECUSATIONS.

LV. Et qu'il soit statué, que si aucun homme est rapporté comme juré pour la décision d'aucune contestation dans aucune cause civile ou criminelle, ou basée sur aucun statut pénal dans aucune des cours ci-dessus mentionnées, lequel n'aura pas les qualifications voulues par cet acte, l'absence de ces qualifications sera une bonne cause de récusation, et il sera déchargé sur la dite récusation, si le fait est prouvé à la satisfaction de la cour : pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra en aucune manière dans aucun jury spécial.

Défaut de qualification.

Proviso.

Défaut de propriété.

LVI. Et qu'il soit statué, que si aucun homme, rapporté comme juré pour la décision d'aucune contestation, possède, à tous autres égards, les qualifications voulues par cet acte, la non-possession foncière ne sera pas, dans la contestation d'aucune cause civile ou criminelle, ou basée sur aucun statut pénal, reçue comme cause valable de récusation, soit par la couronne soit par la partie, ni comme cause suffisante pour décharger un homme ainsi rapporté sur sa propre demande; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Défaut d'un chevalier.

LVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune récusation ne sera faite dans un tableau de jurés parcequ'il n'aura pas été rapporté un chevalier dans le dit tableau, et le dit corps de juré ne sera pas rejeté à cause d'aucune dite récusation; nonobstant toute loi, usage, ou coutume à ce contraire.

Récusation péremptoire limitée.

LVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne accusée de meurtre ou de félonie ne sera admise à récuser péremptoirement plus de vingt personnes, et que les défendeurs accusés de délit, si tous ou tels d'entre eux qui pourront être jugés ensemble se réunissent dans la dite récusation, pourront récuser péremptoirement, sans en donner des raisons, deux des jurés qui pourront être appelés à servir dans le dit procès.

Récusation par la couronne.

LIX. Et qu'il soit statué, que dans les cas où la Reine sera partie dans la cause, ceux qui poursuivent au nom de la Reine ne pourront récuser aucun juré qui pourra être appelé à servir sur le dit jury, en aucun des dits cas, excepté pour la raison qui sera assignée, jugée et décidée suivant la coutume de la cour.

Récusation péremptoire dans les cas civils.

LX. Et qu'il soit statué, que dans toutes les affaires civiles et celles qui sont basées sur aucun statut pénal, chaque partie, le demandeur ou les demandeurs d'une part, et le défendeur ou les défendeurs de l'autre part, pourront, chacun, récuser péremptoirement, sans en assigner aucune cause, deux des jurés qui pourront être appelés à servir dans le procès de la dite cause: pourvu toujours néanmoins, que le juré ainsi récusé ne sera pas un juré spécial choisi pour le dit jury suivant les dispositions contenues dans cet acte pour le tirage des jurés spéciaux.

Proviso.

XI.—ASSIGNATION DES JURES.

Délai pour la sommation des jurés.

LXI. Et qu'il soit statué, que l'assignation de tout homme appelé à servir dans les grands jurys et dans les petits jurys, n'étant pas des jurys spéciaux dans aucune des cours susdites, seront faites par l'officier compétent, huit jours au moins avant le jour auquel le juré doit comparaître, en remettant à l'homme qui doit être assigné, ou dans le cas où il serait absent du lieu ordinaire de sa résidence, en laissant à quelque personne raisonnable y résidant, une note par écrit sous le seing du shérif ou autre officier compétent, contenant la substance des dites assignations, et l'assignation de tout homme pour servir dans les jurys spéciaux dans aucune des cours susdites, sera faite par la même personne et en la même manière que susdit, trois jours au moins avant le jour auquel le jury spécial doit comparaître, lequel jour mentionné en dernier lieu pourra être aucun jour après le jour de la commission des assises auxquelles la cause doit être plaidée, aussi bien que le dit jour de la commission, et les juges des différentes cours pourront, par aucune règle générale qu'ils feront à cette fin conformément à la loi, faire les règlements qu'ils croiront expédient de faire pour régler le temps et la manière de porter au *nisi prius* les dites causes soumises à un jury spécial.

Procédés à l'égard des jurés d'enquêtes, etc.

LXII. Et qu'il soit statué, que l'assignation de tout homme pour servir dans aucune enquête ou information devant un shérif ou coronaire, ou devant aucun commissaire nommé en vertu du grand sceau de cette province, ou en vertu du sceau des cours supérieures de droit commun de Sa Majesté à Toronto, ou pour servir comme juré supplémentaire soit pour la décision d'une contestation ou de la taxation des dommages dans aucune des cours susdites, et d'aucune matrone pour servir dans un jury *de ventre inspiciendo*, sera faite, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans cet acte, par l'officier compétent en la manière ci-devant suivie et adoptée dans les dits cas respectivement, comme si cet acte n'eut pas été passé.

XII.—PENALITES.

LXIII. Et qu'il soit statué, que si aucun homme ayant été dûment assigné de comparaître dans aucun jury d'aucune espèce, dans aucune des cours dans le Haut Canada ci-dessus mentionnée, ne comparaît pas conformément à la dite assignation, ou si étant appelé il ne répond pas à son nom, ou si aucun dit homme ou juré supplémentaire après avoir été appelé est présent, mais ne comparaît pas, ou si après avoir comparu s'absente malicieusement de la cour, la cour imposera au dit homme ou juré supplémentaire faisant ainsi défaut (à moins qu'il ne soit donné sous serment, affidavit ou affirmation, quelqu'excuse raisonnable), l'amende qu'elle jugera à propos.

Contre les jurés ne comparaisant pas.

LXIV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un examinateur, après avoir dûment été assigné de comparaître dans un jury, fera défaut, comme il est mentionné dans la section précédente de cet acte, la cour dans laquelle il aura été assigné de comparaître pour juger la dite cause est par le présent autorisée et requise d'imposer au dit examinateur (à moins qu'il ne soit donné quelqu'excuse raisonnable comme susdit,) une amende jusqu'au montant de cinq louis au moins, et autant que la dite cour dans les circonstances particulières du cas le jugera à propos.

Ainsi que contre les visiteurs pour la même cause.

LXV. Et qu'il soit statué, que si un homme ayant été dûment assigné et rapporté pour servir comme juré dans aucun comté, union de comtés, cité ou ville dans le Haut Canada, dans aucune enquête ou interrogatoire, devant aucun shérif ou coronaire, ou devant aucun des commissaires comme susdit, ne comparaît pas et ne sert pas comme juré après avoir été appelé trois fois à haute voix, chaque dit shérif, coronaire et commissaire respectivement, sont par le présent autorisés et requis (à moins que quelqu'excuse raisonnable ne soit donnée sous serment, affidavit ou affirmation,) d'imposer à tout homme faisant ainsi défaut, une amende qui, suivant qu'ils le jugeront respectivement à propos, n'excèdera pas cinq louis, et chaque dit shérif, coronaire et commissaire respectivement, dressera et signera un certificat contenant le nom de baptême et surnom, la résidence et la qualification de tout homme faisant ainsi défaut, ensemble avec le montant de l'amende imposée, et la cause de la dite amende, et transmettra le dit certificat au greffier de la paix pour le comté, union de comtés, ou greffier de la cour de *recorder* d'aucune dite cité comme susdit, dans laquelle ou dans la banlieue de laquelle chaque dite personne faisant défaut résidera, le ou avant le premier jour des sessions générales trimestrielles de la paix, ou les séances ou sessions de chaque dite cour de *recorder* d'aucune dite cité comme susdit, le plus prochain. Et chacun des dits greffiers respectivement est par le présent respectivement requis de copier le montant des amendes ainsi certifiées sur le rôle sur lequel seront copiées toutes les amendes et confiscations imposées aux dites sessions trimestrielles ou séances ou sessions de la cour de *recorder* d'aucune dite cité, et les dites amendes seront exigées, prélevées et employées en la même manière, et sujet aux mêmes pouvoirs, dispositions et pénalités à tous égards, que si elles eussent formé partie des amendes imposées aux dites sessions ou séances trimestrielles respectivement comme susdit.

Contre les jurés d'enquête.

Le shérif certifiera le défaut de comparution.

Dispositions au sujet des amendes.

LXVI. Et qu'il soit statué, que si un shérif ou autre officier ou ministre comme susdit, enrôle ou rapporte malicieusement aucun homme pour servir dans aucun dit jury en aucune des cours susdites, le nom du dit homme n'ayant pas été dûment tiré dans le dit tableau en la manière prescrite par cet acte; ou si aucun greffier d'assise, associé, marshall, greffier de la paix, greffier de la cour de *recorder* ou autre officier d'aucune des cours susdites, enregistre malicieusement le nom d'un homme ainsi assigné et rapporté, lequel n'aura pas réellement comparu, dans chacun des dits cas la cour, sur examen sommaire, imposera au dit shérif, officier ou autre ministre, greffier des assises, associé, marshall, greffier de la paix, greffier de la cour de *recorder*, ou autre officier contrevenant, l'amende qu'elle jugera à propos.

Contre les shérifs pour négligence de devoirs.

LXVII. Et qu'il soit statué, qu'aucun shérif, sous-shérif, coronaire, élisier, huissier ou autre officier, ministre ou personne quelconque ne prendra ni ne recevra directement ni indirectement aucun argent ou autre récompense ou promesse d'argent ou de récompense pour exempter aucun homme de servir ou d'être assigné pour servir dans les jurys pour aucune dite cause ou prétexte, et qu'aucun huissier ou autre officier, nommé

Ou se laissant corrompre.

Contre les huissiers
agissant illégalement.

nommé par aucun shérif, sous-shérif, coronaire, ou éliseur pour assigner des corps de jury n'assignera ou prétendra assigner aucun homme pour y servir, autre que ceux dont les noms sont spécifiés dans un warrant ou mandat signé par le dit shérif, sous-shérif, coronaire ou éliseur, et adressé au dit huissier ou autre officier; et si aucun shérif, sous-shérif, coronaire, éliseur, huissier, ou autre officier, transgresse malicieusement dans aucun des dits cas susdits, ou assigne aucun des jurés, n'étant pas un jury spécial, moins de huit jours avant le jour auquel il doit comparaître, ou assigne aucun juré spécial moins de trois jours avant le jour auquel il doit comparaître, excepté dans les cas ci-dessus exceptés, la cour d'assises, *nisi prius*, oyer et terminer, évacuation des prisons, sessions de la paix, cour de comté et *recorder* dans la juridiction desquelles l'offense aura été commise, pourra et est par le présent requise, sur l'examen et la preuve de la dite offense, d'imposer sommairement à toute personne ainsi contrevenant l'amende que la cour jugera à propos suivant la nature de l'offense.

Contre les shérifs
pour fausses entrées,
etc.

LXVIII. Et qu'il soit statué, que si un shérif ou député-shérif d'aucun comté ou union de comtés, ou un huissier ou autre officier d'aucune cité, fait ou fait faire aucun changement quelconque dans les rôles, listes ou tableaux dans aucun livre de jurés ou dans les copies certifiées d'iceux commis à leur garde officielle ou à la garde officielle d'aucun d'eux, ou dans aucune d'elles, excepté en conformité des dispositions contenues dans cet acte, ou néglige ou refuse de préparer le livre des jurés, les bulletins nécessaires pour balloter les dites listes de jury, faire les tableaux, tirer le corps de jurys spéciaux, et choisir les jurés au procès, ou néglige ou omet de rapporter les dits livres de jurés et les bulletins pour faire les dites listes de jury à la cour à laquelle cet acte l'oblige de les rapporter, ou néglige ou omet de remplir aucun des autres devoirs à lui imposés par cet acte, ou s'il fait malicieusement quelque chose qui ne soit pas compatible avec les dispositions de cet acte, le dit shérif, député-shérif, grand-connétable ou autre officier ainsi contrevenant, paiera pour chacune des dites offenses la somme de cinquante louis, une moitié de laquelle somme sera appropriée à l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et l'autre moitié d'icelle, avec le montant entier des frais, à la personne qui aura poursuivi dans aucune cour ayant juridiction compétente par action de dette, acte d'accusation, plainte ou information.

Contre les greffiers de
la C. et des P. pour la
même offense.

LXIX. Et qu'il soit statué, que si aucun greffier de la couronne et des plaids, ou aucun de leurs députés, fait ou fait faire quelque changement dans les rôles, listes ou tableaux dans aucun livre de jurés, ou dans aucune copie d'icelui déposée dans son bureau, ou qui certifiera malicieusement comme vraie toute copie d'aucun livre de jurés ou d'aucun rôle, liste ou tableau, lorsqu'icelui n'en sera pas une copie fidèle, le dit greffier de la couronne et des plaids, ou député-greffier de la couronne et des plaids, payera pour chaque dite offense la somme de cinquante louis, une moitié de laquelle somme sera appropriée à l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et l'autre moitié, avec le montant entier des frais, à la personne qui en poursuivra le recouvrement dans toutes les cours ayant juridiction compétente, par action de dette, acte d'accusation, plaintes ou informations.

Contre les cotiseurs.

LXX. Et qu'il soit statué, que si aucun cotiseur d'aucun township, village ou quartier dans le Haut-Canada, néglige ou omet de faire ou terminer son rôle de cotisation pour le dit township, village ou quartier, et de le rapporter au bureau du greffier du dit township ou village, ou de la cité ou ville dans laquelle sera situé le dit quartier, ou autre bureau ou lieu où peut être déposé le dit rôle, au moins le ou avant le quinzième jour de septembre de l'année pour laquelle il sera cotiseur, chaque cotiseur ainsi contrevenant paiera pour chaque dite offense, la somme de cinquante louis, une moitié de laquelle sera appropriée à l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et l'autre moitié, avec le montant entier des frais, à la personne qui en poursuivra le recouvrement dans aucune cour de juridiction compétente par action de dette, acte d'accusation, plainte ou information: pourvu toujours que rien de contenu dans cet acte, ne sera censé décharger aucun dit cotiseur de l'obligation de rapporter le dit rôle des cotisations à une époque plus rapprochée de l'année, ou d'aucune pénalité qu'il aura pu encourir pour ne l'avoir pas ainsi rapporté.

Proviso.

LXXI. Et qu'il soit statué, que si aucun greffier de cité, ville, village ou township, ou aucun cotiseur ou autre officier ou personne qui au temps de l'assemblée annuelle des éulseurs des jurés pour aucune cité, ville, village ou township dans le Haut Canada, a le soin ou la garde actuelle des rôles ou rôles de cotisation de la dite cité, ville, village ou township pour la dite année, néglige ou omet de remplir les devoirs à lui imposés par la onzième section de cet acte, relativement à la production du dit rôle ou rôles dans la dite assemblée annuelle des dits éulseurs de jurés, ou à la permission aux dits éulseurs d'avoir accès aux dits rôles pour les fins susdites, tout greffier ou autre officier ou personne ainsi contrevenant payera pour chaque dite offense la somme de vingt-cinq livres, une moitié de laquelle sera à l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et l'autre moitié, avec le montant en entier des frais, à la personne qui en poursuivra le recouvrement dans aucune cour de juridiction compétente par action de dette, plainte ou information.

Contre les officiers municipaux.

LXXII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne choisissant les jurés pour aucun township, village ou quartier dans le Haut Canada, choisit malicieusement et rapporte comme qualifiée et pouvant servir comme grand ou petit juré, toute personne qui, suivant les dispositions de cet acte, n'aurait pas dû être ainsi choisie ou rapportée, ou recevra aucun argent ou autre récompense pour choisir ainsi, ou rapporter ou omettre de choisir ou rapporter aucune personne quelconque, ou insère malicieusement dans aucun dit rapport une désignation fautive du nom, lieu de résidence ou qualification d'aucune personne ainsi choisie et rapportée, ou négligera ou omettra de compléter son choix et son rapport, et de le déposer dans le bureau compétent au moins le ou avant le quinzième jour de septembre de l'année pour laquelle il agira comme choisissant les jurés, chaque dite personne choisissant les jurés contrevenant dans aucun des dits cas précédents paiera pour chaque dite offense une somme n'excédant pas vingt louis, et pas moins de cinq louis, à la discrétion du juge devant lequel elle aura été ainsi convaincue.

Contre ceux qui feront le choix des jurés.

LXXIII. Et qu'il soit statué, que si aucun greffier de la paix ou greffier d'aucune cour de recorder d'aucune cité, comme susdit, ou son député, néglige ou omet dans l'exécution des devoirs à lui imposés par les dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sections de cet acte, de remplir les devoirs à lui imposés par ces sections en la manière prescrite par les présentes, ou fait malicieusement quelque chose qui répugne aux dispositions du présent acte, le dit greffier de la paix ou autre greffier, comme susdit, ou son député, ainsi contrevenant, paiera pour chaque dite offense la somme de cinquante louis, une moitié de laquelle sera appropriée à l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et l'autre moitié d'icelle, avec le montant entier des frais, à la personne qui en poursuivra le recouvrement dans aucune cour ayant juridiction compétente, par action de dette, acte d'accusation, plainte ou information.

Contre les greffiers de la paix.

LXXIV. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes qui seront imposées en vertu de cet acte, par les cours supérieures de droit commun à Toronto, ou par aucune cour d'assises, *nisi prius*,oyer et terminer, évacuation des prisons, sessions de la paix, cour de comté ou cour de recorder, seront prélevées et employées en la même manière qu'aucune autre amende imposée par les dites cours respectivement, et que toutes les autres pénalités imposées par le présent (pour lesquelles il n'est suggéré aucun autre recours) seront prélevées sur conviction de l'offense devant tout juge de paix, dans sa juridiction, à moins que la dite pénalité ne soit payée immédiatement, par la saisie et vente des biens et effets du contrevenant en vertu d'un warrant sous le seing et sceau du dit juge, qui est par le présent autorisé à entendre et examiner les témoins sous serment ou affirmation, sur tout sujet de plainte, et de les déterminer, et de mitiger la pénalité, s'il le juge à propos, jusqu'à la moitié d'icelle; et toutes les pénalités dont l'emploi n'est pas déterminé par le présent, seront payées à la partie portant plainte: et dans l'absence des biens et effets suffisants, le contrevenant sera emprisonné par warrant sous le seing et sceau du dit juge dans la prison commune ou maison de correction, pour un terme n'excédant pas six mois de calendrier, suivant que le dit juge le jugera à propos, à moins que la dite pénalité ne soit payée avant.

Mode de prélever les pénalités, et leur emploi.

Mitigation de la pénalité en certains cas.

Emprisonnement à défaut de paiement.

XIII.—COMMENT S'APPLIQUERONT LES DISPOSITIONS.

Devoirs de certains officiers dans les cités et villes.

LXXV. Et qu'il soit statué, que dans toute cité dans le Haut Canada, dans laquelle il est ou sera établi une cour de *recorder* ou toute autre cour, soit civile soit criminelle, ou toutes deux, ayant juridiction locale dans la dite cité ou dans la banlieue d'icelle, et dans laquelle cour ou séances ou sessions d'icelle il sera requis des jurés pour décider des contestations originées dans aucune dite cour, suivant le droit commun, le greffier de la cour de *recorder* de toute dite cité, dans la période fixée ci-dessus pour l'exécution d'un semblable devoir par le greffier de la paix des différents comtés ou unions de comtés dans le Haut Canada, et en une manière semblable, préparera annuellement avec les rapports des personnes qui auront choisi les jurés de comté ou union de comtés dans les limites duquel la dite cité sera comprise, lesquels rapports seront rapportés pour les quartiers ou autres divisions locales du dit comté ou union de comtés situés dans la dite cité ou les banlieues d'icelle, un livre de jurés pour la dite cité, insérant dans les rôles de jurés dans le dit livre respectivement, les noms des personnes résidant dans la dite cité ou les banlieues d'icelle qui, sur les dits rapport ou sur les rapports qui auront été transmis comme susdit, seront rapportées comme étant qualifiées et pouvant servir comme grands ou petits jurés respectivement, soit dans les cours supérieures ou inférieures, excepté que dans chaque dit cas il n'y aura que deux rôles, un pour les grands jurés comprenant toutes les personnes qui auront été ainsi choisies et rapportées pour être grands jurés dans les cours supérieures ou inférieures, et l'autre de toutes les personnes qui auront été pareillement choisies et rapportées pour être petits jurés dans l'une ou l'autre des cours supérieures ou inférieures, comme il est ci-dessus prescrit au greffier de la paix de chaque comté ou union de comtés relativement à son comté, et la tête des dits rôles dans le dit livre des jurés sera adaptée en conséquence. Et la dite cour de *recorder*, le *recorder* de la dite cité, ou le président ou autrement agissant comme président d'icelle, et le greffier de la dite cour pour le temps d'alors, rempliront respectivement les mêmes devoirs relativement aux dits livres, prépareront les bulletins et le ballottage des listes de jury des rôles de jurés comme ci-dessus prescrit, pour les sessions trimestrielles de la paix, au président d'icelle et au greffier de la paix pour les comtés respectifs ou unions de comtés; et tous les autres devoirs qui sont prescrits par cet acte au shérif de comté relativement aux jurés, grands ou petits jurés, dans leur baillage respectif, seront prescrits au dit grand-connétable ou autre officier comme susdit, et remplis à l'égard des grands et petits jurés pour l'administration de la justice dans aucune des dites cours d'aucune dite cité, et que le mode à suivre par le shérif pour tirer, choisir, rapporter et assigner les jurés sur des writs de *venire facias juratores*, tel que prescrit par cet acte, sera adopté et observé par le grand-connétable, les coronaires, les éiseurs et autres officiers et ministres ayant à faire le rapport du dit jury dans chaque dite cité; lesquels coronaires, éiseurs et autres officiers et ministres auront à cette fin libre accès dans tous les temps raisonnables au livre de jurés déposé dans le bureau de la cour de *recorder*, ou autre officier semblable de la dite cité, et les dits grands-connétables, coronaires, éiseurs et autres officiers et ministres de la dite cité, seront tenus de remplir tous les devoirs qui ont rapport aux choix, tirage, rapport et assignation des dits jurés, et ils sont par le présent revêtu de tous les pouvoirs que cet acte accorde ou prescrit aux shérifs des différents districts relativement aux jurés qui seront par eux rapportés sur une semblable procédure.

Les échevins pourront agir comme juges de paix sous cet acte.

LXXVI. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs conférés et devoirs imposés par cet acte aux juges de paix, à l'égard des comtés ou unions de comtés, seront et sont par le présent conférés et imposés aux échevins des différentes cités dans le Haut Canada, dans lesquelles il aura été établi une cour de *recorder* pour les cités dont ils sont ou seront les échevins respectivement.

Pouvoirs conférés aux députés des shérifs.

LXXVII. Et qu'il soit statué, que les devoirs imposés par cet acte aux shérifs des différents comtés et unions de comtés et aux grands-connétables ou autres officiers semblables des différentes cités dans le Haut Canada, et ceux qui sont aussi imposés aux greffiers de la paix et aux greffiers des cours de *recorder* des dites cités comme susdit

pourron

pourront être faits et remplis, soit par le principal officier lui-même, ou par son sous-shérif ou député respectivement.

LXXVIII. Et qu'il soit statué, que le mode à suivre par le shérif pour choisir ou tirer, rapporter et assigner les jurys sur writs de *venire facias juratores*, tel que prescrit par cet acte, sera adopté et observé par tous les coronaires, éulseurs et autres officiers et ministres ayant à faire le rapport de jury, lesquels auront à cette fin libre accès dans tous les temps raisonnables au livre des jurés dans le bureau du shérif, et le dit coronaire, éliseur ou autre officier ou ministre sera tenu de remplir tous les dits devoirs, et ils sont par le présent revêtus de tous les dits pouvoirs qui ont des rapports quelconque avec le choix, tirage, rapport et assignation des dits jurys, ainsi que cet acte accorde ou prescrit aux shérifs des différents comtés, à l'égard des jurys par eux rapportés sur une semblable procédure.

Ainsi qu'aux coronaires, etc.

LXXIX. Et qu'il soit statué, que les diverses dispositions contenues dans cet acte, relativement à l'émission d'un ordre pour le rapport d'un tableau de grands jurés pour les séances ou sessions d'oyer et terminer et l'évacuation des prisons, ainsi que pour l'exécution et rapport des dits ordres, avec toutes les choses qui y ont rapport, seront dans toutes et chacune de leurs particularités observées et suivies à l'égard des séances ou sessions des sessions trimestrielles générales de la paix dans le Haut Canada, et relativement aux séances ou sessions des diverses cours de *recorder* des différentes cités dans le Haut Canada, dans lesquelles la dite cour aura été établie.

Dispositions à l'égard des listes des grands jurés pour les cours d'oyer et terminer.

LXXX. Et qu'il soit statué, que les diverses dispositions contenues dans cet acte, au sujet de l'émission des ordres pour le rapport d'un tableau général de petits jurés pour les séances ou sessions des assises et des *nisi prius*, ainsi que pour l'exécution et rapport des dits ordres, avec toutes choses qui y auront rapport, excepté seulement ce qui est contenu dans la quatre-vingt-quatrième section de cet acte, seront dans toutes et chacune des particularités suivies et observées à l'égard des séances ou sessions des diverses sessions trimestrielles et cours de comté dans le Haut Canada, et relativement aux séances ou sessions des diverses cours de *recorder* des différentes cités dans le Haut Canada, dans lesquelles les dites cours auront été établies.

Ainsi qu'à l'égard de celles des petits jurés pour les assises, etc.

XIV.—DISPOSITIONS DIVERSES.

LXXXI. Et qu'il soit statué, que les personnes qui choisiront les jurés auront droit pour chaque tirage et distribution de jurés et rapport d'iceux, faits en vertu de cet acte, à la somme de dix chelins chaque, et le greffier de la cité, ville, village ou township, une autre somme de cinq chelins pour apporter avec lui dans l'assemblée des dits éliseurs, le rôle ou les rôles de cotisation de l'année, tel que requis par la onzième section de cet acte, lesquels deniers devront être à eux payés respectivement, par le trésorier du comté ou union de comtés pour lequel les dits jurés doivent servir, à même les deniers qui étant entre ses mains appartiendront au dit comté ou union de comtés non autrement appropriés d'une manière spéciale par acte du parlement, et lesquels deniers seront payés par le dit trésorier à chaque personne choisissant les jurés sur la réception d'un certificat du greffier de la paix pour le dit comté ou union de comtés, constatant que le dit rapport lui a été dûment fait dans le temps prescrit à cette fin par cet acte. Que le greffier de la paix de chaque dit comté ou union de comtés, et le greffier de la cour de *recorder* de chaque cité dans laquelle sera établie une dite cour de *recorder*, pour chaque livre de jurés fourni et transmis par lui en vertu de cet acte, aura droit à la somme de trente chelins, à la somme ultérieure de deux chelins pour chaque cent mots contenus dans le rôle des jurés entrés par lui dans le dit livre des jurés, suivant les dispositions de cet acte, et la somme ultérieure de vingt chelins pour chaque liste de jury ballottée et entrée dans le dit livre de jurés suivant les dispositions d'icelui, et pour chaque copie certifiée d'icelui, que cet acte oblige de faire, la moitié du montant accordé pour l'original, lesquelles diverses sommes d'argent seront payées par le trésorier du dit comté ou union de comtés ou le chambellan de la dite cité suivant le cas, à même les deniers qui étant entre ses mains appartiendront au dit comté, union de comtés ou cité respectivement, non appropriés autrement d'une manière

Rémunération pour services sous cet acte.

Ceux qui choisiront les jurés.

Greffiers de la paix, etc.

spéciale par acte du parlement, sur réception d'un certificat du président des sessions trimestrielles du dit comté ou union de comtés, ou du *recorder*, ou autre officier, président de la dite cour de *recorder*, constatant que le dit livre a été fourni et préparé, et que les dits autres services ont été remplis par le dit greffier de la paix ou greffier de la cour de *recorder* respectivement, dans le temps et suivant les prescriptions fixés par cet acte; et la somme ultérieure de vingt chelins, pour chaque tableau de jurés tiré de tous livres de jurés dans son bureau à être payée dans le cas où des tableaux généraux seraient rapportés sur les ordres généraux mentionnés dans la vingt-neuvième section de cet acte, à même les mêmes deniers et par le même officier que ci-dessus mentionné, sur la présentation au dit officier du certificat du shérif ou autre officier qui l'aura préparé, constatant que le dit tableau général a été ainsi préparé comme susdit, et dans tous les autres cas à être payés par la partie demandant le jury pour lequel le dit tableau aura été ainsi préparé. Et le shérif, grand-connétable ou autre officier de chaque dit comté, union de comtés ou cité, à part les honoraires qu'il pourra avoir droit de recevoir des parties dans aucune poursuite ou autrement, pour chaque tableau de jurés, grands ou petits, rapportés et assignés par lui conformément à un ordre général pour le rapport de grands ou petits jurés pour aucune séance ou sessions des assises et *nisi prius*,oyer et terminer, évacuation des prisons, sessions de la paix ou cour de comté ou de *recorder* respectivement, en vertu de cet acte, aura droit à la somme de vingt chelins, laquelle somme d'argent sera payée par le trésorier du dit comté ou union de comtés, ou par le chambellan de la dite cité, suivant le cas, à même les deniers qui étant entre ses mains appartiendront au dit comté, union de comtés, ou cité respectivement, n'étant pas autrement appropriés d'une manière spéciale par acte du parlement, sur réception d'un certificat de deux juges de paix ou *schévin* respectivement, suivant le cas, qui pourront avoir été présents au tirage du dit tableau, conformément à la vingt-cinquième section de cet acte, constatant que le dit shérif, grand-connétable ou autre officier ont rempli le dit service, suivant les prescriptions de cet acte; et dans le cas des shérifs de comté, une autre somme de six deniers par chaque mille que lui ou son député ou les huissiers ont nécessairement à parcourir depuis le chef-lieu du comté, pour assigner les jurés sur le dit tableau, à être payée par le dit trésorier à même les dits deniers sur preuve par affidavit devant quelque commissaire nommé pour recevoir des affidavits dans quelques-unes des cours supérieures de droit commun de Sa Majesté à Toronto, dans le dit comté ou union de comtés, constatant que le dit trajet a été nécessairement fait pour faire le dit service. Tous lesquels deniers qui seront payés comme susdit par le dit shérif ou chambellan, seront alloués au dit trésorier ou chambellan dans ses comptes avec le dit comté, union de comtés ou cité, comme s'ils eussent été payés en vertu de l'autorité spéciale et des ordres de la corporation municipale du dit comté, union de comtés ou cité respectivement.

Shérif, grand-connétable, etc.

Mode de les payer.

Les trésoriers passeront ces sommes dans leurs comptes.

Le gouverneur revêtu de certains pouvoirs en certains cas pour procéder au scrutin des jurés.

LXXXII. Et qu'il soit statué, que dans chaque cas où dans aucun comté, ou union de comté ou aucune cité du Haut Canada, il n'y aurait pas de séances ou sessions générales trimestrielles de la paix ou cour de record respectivement, après le premier jour d'octobre dans la dite année, pour lesquels, suivant les dispositions de cet acte, il est par le présent requis que des listes de jury pour l'année suivante dans le dit comté, union de comtés ou cité respectivement, soient tirées du rôle des jurés comme il est par le présent prescrit; ou si pour aucune autre raison les dites listes ou quelques-unes d'elles n'ont pas été ainsi tirées conformément aux dispositions de cet acte, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province, par warrant sous son seing privé, dont copie sera publiée dans la gazette officielle de la province, et aussi dans un papier-nouvelle, s'il y en a, publié dans le dit comté, union de comtés ou cité suivant le cas, de fixer un jour qui ne sera pas avant l'expiration des quatorze premiers jours qui suivront la publication d'icelui dans la dite gazette, et de fixer aussi un lieu dans le dit comté, union de comtés ou cité pour la tenue des séances ou sessions spéciales de la dite cour, afin de tirer les dites listes de jury comme il est ci-dessus prescrit, et que les diverses dispositions et clauses de cet acte relativement aux séances ou sessions de la dite cour dans lesquelles les dites listes de jury doivent être tirées comme il est ci-dessus prescrit,

prescrit, s'étendront et s'appliqueront à toutes séances ou sessions spéciales, et seront en force pour icelles en vertu de tout warrant émané comme susdit.

LXXXIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où un greffier de la paix ou greffier de la cour de *recorder* ne pourrait prêter le serment requis par la dix-neuvième section de cet acte, relativement aux entrées faites dans aucuns des dits livres de jurés avant que le dit livre ait été remis à ses soins par son prédécesseur, ou ayant raison de soupçonner qu'aucunes des entrées originales dans aucuns des dits livres, ont été raturées, mutilées ou changées après avoir été originairement complétées, au lieu de cette partie du dit serment, il fera serment que, quant aux dites entrées, il ne peut rien dire, mais que d'après des circonstances qui sont venues à sa connaissance, ou dont il a été informé, il a raison de douter de l'exactitude d'icelles, ou de quelque partie d'icelle, ou a raison de soupçonner que quelques-unes des entrées originales dans quelques-uns des dits livres ont été raturées ou changées, suivant le cas; au dit cas, la dite cour, immédiatement après que le tirage aura été complété, procédera soit le même jour, soit un jour subséquent à examiner et s'enquérir sous le serment des personnes qui pourront être informées des dites entrées prétendues incorrectes, des dites ratures, mutilations ou changements, la nature et l'étendue d'iceux, et par qui, quand et pourquoi iceux ont été faits, et à punir les parties qui pourront avoir fait les dites entrées incorrectes, ratures, mutilation ou changements, par amende ou emprisonnement, dans sa discrétion, et à faire ratifier les dites entrées incorrectes, ratures, mutilations ou changements, et remettre autant que possible les dits livres dans l'état où ils étaient originairement, suivant les meilleures informations qu'elle aura pu obtenir touchant et concernant iceux.

Cas où le greffier de la paix ne pourrait prêter le serment requis dans la 19e section de cet acte.

LXXXIV. Et qu'il soit statué, que les deux cours supérieures du droit commun de Sa Majesté à Toronto, et toutes les cours d'oyer et terminer, et d'évacuation des prisons dans le Haut-Canada, auront et exerceront respectivement les mêmes pouvoirs et autorité qu'elles ont eus et exercés jusqu'ici pour émettre tout writ ou ordre, ou pour émettre oralement toute sentence, ou ordre ou autrement pour le retour d'un jury pour la décision d'aucune contestation soumise à aucune des dites cours respectivement, ou pour changer ou augmenter le tableau des jurés rapporté pour la décision d'aucune dite contestation, et le rapport à aucun dit writ, ordre, sentence ou précepte sera fait en la manière jusqu'ici suivie et adoptée dans les dites cours respectivement, sauf et excepté que les jurés seront rapportés du corps de comté ou union de comtés et non d'aucun district ou township ou d'aucune division particulière du dit comté ou union de comtés, et seront qualifiés conformément à cet acte.

Certaines cours revêtues de certains pouvoirs comme ci-dessus.

LXXXV. Et qu'il soit statué, que dans tout comté ou union de comtés dans lequel les juges des assises trouveront à propos de l'ordonner au shérif, le shérif auquel le rapport de l'ordre pour la décision des causes ou *nisi prius* pour le dit comté ou union de comtés appartient, assignera et enrôlera tel nombre de petits jurés qui n'excèdera pas cent quarante-quatre, suivant que les dits juges jugeront à propos, pour servir indifféremment dans les actions criminelles et civiles, et que lorsque les dits juges l'ordonneront ainsi, le shérif divisera les dits jurés en deux parties égales, la première desquelles parties comprendra, excepté comme il est ci-après pourvu, le nombre nécessaire de ceux qui ont été tirés en premier lieu sur le dit tableau, qui comparaitront et serviront au commencement des dites assises pendant autant de jours que les dits juges trouveront à propos de l'ordonner, dans un temps raisonnable avant le commencement des dites assises, la seconde desquelles parties comprendra, excepté comme il est ci-dessus excepté, le reste des dits jurés qui comparaitront et serviront pendant le reste des dites assises: pourvu toujours, premièrement, que le dit shérif, en assignant les jurés de chacune des dites parties, spécifiera si le juré y nommé est dans la première ou seconde partie, et à quel temps il faudra que le dit juré compare, et pendant que la première des dites parties comparaitra et servira, les jurés pour les affaires civiles seront tirés parmi les noms des personnes comprises dans cette partie, et pendant que la seconde des dites parties comparaitra et servira, parmi les noms des personnes comprises dans la dite seconde partie. Et pourvu aussi, secondement, que dans toute cause

Les juges de paix autorisés à diviser la liste des jurés en deux parties.

Proviso.

Proviso.

où

où une règle pour descente sur les lieux aura été obtenue, comme il est ci-dessus mentionné, dans une affaire qui devra être jugée par un jury qui sera extrait du dit tableau, il sera loisible au juge devant lequel la dite cause doit être plaidée, et il est par le présent requis sur la demande de la partie qui aura obtenu la dite règle, de déterminer que dans le cas où les noms d'aucuns des examinateurs se trouveraient dans le dit tableau dans la première moitié des noms d'icelui, les noms de tous les inspecteurs au dit cas seront par le dit shérif placés dans la première des dites parties, et que l'affaire sera décidée pendant que cette partie de jurés dans laquelle les examinateurs sont compris comparaitra et servira.

Tals à défaut de jurés.

LXXXVI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un jury complet ne comparaitra pas devant aucune cour d'assise ou *nisi prius*, ou devant aucune des séances d'aucune cour de comté pour la décision des contestations et la taxation des dommages, comme au *nisi prius*, ou devant aucune dite cour d'aucune dite cité comme susdit, lorsqu'elle sera engagée dans la décision d'une cause civile, ou lorsqu'un jury complet aura comparu, et que par la récusation d'aucune des parties, le jury doit en toute probabilité rester incomplet faute de jurés, chaque dite cour, sur réquisition faite au nom de la Reine par aucune personne autorisée à cette fin, ou nommée par les cours, ou sur réquisition faite par les parties, plaignant, demandeur, tenancier, défendeur ou leurs procureurs respectifs, dans aucune action ou poursuite publique ou privée, enjoindra au shérif ou autre officier ou ministre tenu de faire le dit rapport, de choisir et nommer aussi souvent que le cas le requerra, tel nombre d'autres personnes habiles du comté, union de comtés ou cité, suivant le cas, alors présentes, qu'il en faudra pour former un jury complet, et le shérif, ou autre officier ou ministre susdit, sur le dit ordre de la cour rapportera les dites personnes dûment qualifiées qui seront présentes ou qui pourront être trouvées, pour servir sur le dit jury, et ajoutera et annexera leurs noms à tout tableau qui pourra être rapporté sur un *venire facias* dans le dit cas: pourvu toujours, que lorsqu'un jury spécial aura été tiré pour la décision d'aucune contestation, les jurés supplémentaires seront ceux qui auront été enrôlés dans la dite cour, si l'on peut trouver un nombre suffisant de personnes, et la Reine, par le moyen de toute personne ainsi autorisée ou nommée comme susdit, et toutes et chacune des parties susdites, aura et pourra avoir dans chacun des dits cas susdits, le pouvoir de récuser les jurés ainsi ajoutés, et la cour procédera au procès de chaque dite contestation, avec les jurés qui auront été auparavant enrôlés avec les jurés supplémentaires ainsi ajoutés et annexés en dernier lieu, comme si tous les dits jurés eussent été rapportés sur le writ ou ordre émané pour la décision de la dite contestation.

Proviso.

Récusations.

LXXXVII. Et qu'il soit statué, que tout shérif, ou autre officier ou ministre tenu de faire le dit rapport de jurés, sera et est par le présent indemnisé pour avoir enrôlé et rapporté comme grand juré ou petit juré respectivement toute personne qui sera nommée dans les rôles des grands ou petits jurés pour l'année pour laquelle elle sera assignée, bien qu'elle puisse n'être pas qualifiée ou admissible à servir comme juré dans la dite année.

Le shérif rendu indemne en certains cas.

LXXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'immédiatement après chaque séance ou session des assises, *nisi prius*, oyer et terminer, évacuation des prisons, sessions de la paix et cour de comté, le shérif inscrira sur la liste du jury de laquelle le tableau des grands jurés, s'il en a rapporté pour les dites séances ou sessions, a été fait, et sur la liste de jury de laquelle le tableau des petits jurés rapportés sur l'ordre général pour les dites séances ou sessions respectivement, a été fait, vis-à-vis les noms des jurés respectivement, l'absence ou le défaut de comparution de tous les dits jurés dans les dits tableaux respectivement qui n'auront pas dûment comparu et servi sur les dits tableaux jusqu'à ce qu'ils soient déchargés par la cour.

Certificats délivrés aux jurés présents.

LXXXIX. Et qu'il soit statué, que tout juré qui aura ainsi comparu et servi sur aucun dit tableau, comme susdit, en dernier lieu, recevra (sur demande qu'il fera à cette fin au dit shérif ou au député-shérif, avant de sortir du lieu où s'est fait le procès) un certificat constatant sa comparution et ses services, lequel certificat le dit shérif ou député-shérif est par le présent requis de donner moyennant le paiement d'un chélin.

XC. Et qu'il soit statué, qu'immédiatement après chaque séance ou session de la cour de recorder d'aucune cité, le grand-connétable de la dite cité inscrira sur la liste de jury de laquelle a été pris le tableau des grands jurés rapportés pour les dites séances ou sessions, et sur la liste de jury de laquelle a été pris le tableau des petits jurés rapportés sur l'ordre général pour les dites sessions ou séances, vis-à-vis les noms des jurés respectivement, l'absence ou le défaut de comparution de tous les dits jurés dans les dits tableaux respectivement, qui n'auront pas dûment comparu et servi sur les dits tableaux, jusqu'à ce qu'ils soient déchargés par la cour.

Le grand-connétable prendra notes des jurés présents et servant.

XCI. Et qu'il soit statué, que tout juré qui aura ainsi comparu et servi sur le dit tableau comme susdit, recevra (sur demande par lui faite au dit grand-connétable ou son député, avant de sortir du lieu où s'est fait le procès) un certificat constatant qu'il a comparu et servi, lequel certificat le dit grand-connétable ou son député est par le présent requis de donner moyennant paiement d'un chelin.

Et leur délivrera des certificats.

XCII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la Reine ou à aucune personne en son nom, ou à aucune partie ou parties dans aucune cause quelconque, de commencer ou tenter contre aucun juré ou jurés une poursuite pour invalider la sentence par lui portée contre aucune partie ou parties qui aura obtenu jugement sur la dite sentence, et qu'aucune enquête ne sera tenue pour s'enquérir de choses cachées dans d'autres enquêtes, mais que toutes les dites poursuites et enquêtes cesseront dès lors, deviendront nulles et seront totalement abrogées; nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Abolition de certaines poursuites contre les jurés.

XCIII. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans le présent, toute personne qui aura cherché à corrompre un juré, et tout juré qui, malicieusement y aura donné son consentement, sera et pourra être respectivement poursuivi par indictment ou information, et sera puni de l'amende ou emprisonnement en la même manière que la dite personne aurait pu l'être avant la passation de cet acte.

La corruption, etc., punissable comme ci-devant.

XCIV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé affecter ou changer aucun statut ou loi permettant l'affirmation des personnes appartenant à certaines sociétés, classes ou dénominations religieuses, ou ordonnant qu'icelle soit dans tous les cas prise et reçue des dites personnes au lieu et place du serment.

Affirmation au lieu du serment en certains cas.

XCv. Et qu'il soit statué, qu'aucune négligence à observer les prescriptions de cet acte, ou aucune d'elles, soit relativement aux qualifications, choix et distributions des jurés, à la préparation du livre des jurés, au tirage des listes de jury, des rôles de jurés, à la formation des tableaux des listes du jury, ou le tirage des jurés spéciaux, ne sera alléguée comme motif pour renverser le verdict en aucun cas, ou ne sera censée une erreur sur aucun writ d'erreur ou appel qui sera interjeté au sujet d'aucun jugement qui sera ci-après rendu dans aucune affaire civile ou criminelle par aucune cour dans le Haut Canada.

Le verdict ne sera pas vicié par certaines omissions des formalités de cet acte.

XCVI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne s'étendra ou ne sera censé s'étendre jusqu'à changer, abroger ou affecter aucun pouvoir ou autorité qu'aucune cour ou juge possède aujourd'hui, ou aucune formule ou pratique relativement au procès par jury aux assignations de jury, aux corps de jury ou aux jurés, excepté seulement dans le cas où les dits pouvoirs et autorité, pratique ou formule, sont révoqués ou changés par cet acte, ou sont ou seront incompatibles avec aucunes des dispositions d'icelui, ni modifier ou changer aucun privilège du parlement.

Les pouvoirs des cours, etc., demeureront les mêmes à moins de dispositions expresses.

XCvII. Et qu'il soit statué, que les divers actes et parties d'actes du parlement ou de la ci-devant province du Haut Canada, mentionnés dans la cédule annexée à cet acte et marquée C, et contenant une désignation des actes et parties d'actes révoqués par cet acte, en autant qu'ils pourront être en force au commencement de cet acte, et tous les actes continuant ou rendant permanents aucuns des dits actes ou continués ou rendus permanents par aucuns d'eux, seront et ils sont par le présent révoqués: pourvu toujours, néanmoins, premièrement, qu'aucun acte ou partie d'acte révoqué par aucuns des actes révoqués par le présent, ne sera remis en vigueur par la passation de cet acte, et aucun acte ou partie d'acte rendu permanent et continué par aucuns des actes révoqués par le présent (excepté ceux qui sont par le présent expressément révoqués), ne sera révoqué par la passation de cet acte: et pourvu toujours, secondement; que nonobstant

Abrogation d'actes et de parties d'actes dans la cédule C.

Proviso.

Proviso.

la

la révocation des actes ou parties d'actes révoqués par le présent, tous les actes qui peuvent avoir été faits, et tous les procédés qui peuvent avoir été suivis ou adoptés relativement à aucune offense ou négligence qui peuvent avoir été commises, ou aucune autre chose qui peut être arrivée, ou aucune somme d'argent qui peut devenir due, ou aucune amende ou pénalité qui peut avoir été encourue avant le jour auquel cet acte viendra en opération, sont et pourront encore être faits et suivis, et les offenses et omissions traitées et punies, et les deniers recouvrés et administrés, et les amendes et pénalités imposées et appropriées, comme si les actes et parties d'actes révoqués par le présent continuaient à être en force.

Quand les dispositions de cet acte prendront effet.

XCVIII. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de cet acte relativement aux qualifications des jurés, aux choix et distribution des dits jurés, à la préparation de livres de jurés, au tirage des listes du jury et au parachèvement des livres de jurés, et au dépôt qui en sera fait dans le bureau convenable, en autant qu'elles ont rapport aux jurés qui seront rapportés sur aucun ordre ou autre ordre de jury, qui sera remis à tout shérif, grand-connétable, ou autre officier auquel le retour du dit ordre du jury appartiendra suivant la loi, le ou après le premier jour de janvier, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-et-un, et toutes les autres dispositions d'icelui qui doivent être observées, de manière que les livres de jurés pour la dite année soient placés entre les mains des officiers compétents dans le Haut Canada, et mis à l'usage de tous les dits shérifs, grands-connétables et autres officiers susdits, suivant la teneur d'icelles, le et après le dit premier jour de janvier, dans l'année susdite, deviendront en force et auront effet immédiatement après la passation d'icelles, en autant que cela sera nécessaire pour la fin du dit acte, et pas plus; mais aucune des dites dispositions ne s'étendra ou sera censée s'étendre à aucun juré ou tableau de jurés, soit grands ou petits jurés, qui devront être rapportés sur aucun précepte ou autre ordre de jury qui sera remis au shérif, grand-connétable ou autre officier auquel appartiendra le retour d'icelui, le ou avant le trente-et-unième jour de décembre dans la présente année; et tous les dits préceptes ou ordres de jury mentionnés en dernier lieu, seront exécutés et rapportés par les officiers auxquels iceux seront adressés, et tous les jurés ainsi rapportés seront censés être les jurés dûment chargés de s'enquérir au nom de la Reine, pour décider toutes les contestations de fait à cet égard, et toutes les procédures à prendre dans toutes les dites causes, criminelles aussi bien que civiles, seront prises, censées et considérées comme valides en loi, à toutes fins et intentions quelconque, comme si cet acte n'eut pas été passé; et qu'excepté en ce qui regarde l'ordre du jury mentionné en dernier lieu, les jurés qui seront rapportés, et les procédures qui seront adoptées en conséquence, cet acte et toutes les dispositions d'icelui, deviendront en force et auront effet dans toute et chaque particularité d'icelui, le, depuis et après le dit premier jour de janvier dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-et-un, et pas avant.

Le gouverneur pourra étendre certains délais en certains cas.

XCIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province pour le temps d'alors, de prolonger dans sa discrétion, par proclamation en vertu du grand sceau d'icelle, les périodes fixées par cet acte, dans la présente année, pour le choix et distribution des jurés, la préparation des livres de jurés, le tirage des listes de jurés, la confection des dits livres de jurés et le dépôt d'iceux dans les bureaux dans lesquels ils devront être déposés: pourvu toujours, néanmoins, que chaque dite extension de temps pour les fins susdites, respectivement, pourra être faite par une ou plusieurs proclamations émanées en même temps ou en des temps différents, aussi bien après qu'avant l'expiration de la période ou des périodes étendues par icelles, et pourra s'appliquer à une ou plusieurs des dites périodes, et à tout le Haut Canada, ou à tout ou plusieurs des comtés ou unions de comtés d'icelle province, suivant que dans sa discrétion le gouverneur de la province pour le temps d'alors, le jugera le plus expédient.

Dispositions à l'égard de la confection des listes des jurés pour 1851.

C. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du greffier de la paix, greffier du comté, ou tel autre officier ou personne qui, lors de l'assemblée des dits éiseurs de jurés pour toute cité, ville, village ou township pour la présente année, pour le choix des jurés qui

qui devront servir durant l'année mil huit cent cinquante-et-un, qui aura le soin ou la garde des rôles ou rôles de cotisation pour la dite cité, ville, village ou township, pour la dite année, de produire les dits rôles ou rôles de cotisation à la dite assemblée, et d'en permettre l'usage pour les fins susdites, ou de remettre à quelques-uns des éulseurs de jurés avant le jour de l'assemblée des dits éulseurs, une copie certifiée ou des copies certifiées du dit rôle ou des dits rôles, auquel dit dernier cas il sera du devoir de tout éulseur de produire la dite copie ou copies certifiées des dits rôles ou rôles dans la dite assemblée des dits éulseurs, et les dits éulseurs procéderont comme si les dites copies étaient le rôle ou les rôles de cotisations originaux de la dite cité, ville, village ou township pour la présente année.

CI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des différents greffiers de la paix dans le Haut Canada, de remplir, pour le reste de la présente année, les devoirs à eux imposés jusqu'ici par la loi, relativement aux jurés et jury, leur choix et rapport, et toutes les choses y relatives, bien que les rôles de cotisation des différents townships et autres lieux dans leurs comtés respectifs ou unions de comtés, puissent n'avoir pas été déposés par devers eux, comme jusqu'ici; et pour les mettre en état de le faire, il sera du devoir de l'officier ou de la personne au soin de laquelle le dit rôle pourra être, de donner au dit greffier de la paix, libre accès aux dits rôles, à toutes les heures convenables pour les fins susdites; et à défaut de ce, chaque dit officier ou personne paiera la somme de cinquante louis qui sera demandée et recouvrée dans aucune des cours de Sa Majesté ayant juridiction compétente; par aucune personne qui en poursuivra le recouvrement, une moitié d'icelle somme devant être à l'usage de la dite personne, ses exécuteurs et administrateurs, et l'autre moitié à l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les fins publiques de cette province: pourvu toujours, néanmoins, que les dispositions établies par cette section, relativement aux jurés et jury pour la présente année, et tous les autres actes du parlement et lois en force dans le Haut Canada, immédiatement avant la passation du présent acte, relativement au même objet, pourront être, par le gouverneur de cette province, pour le temps d'alors, en vertu d'une proclamation sous le grand sceau d'icelle, s'il juge à propos d'émaner la dite proclamation, continuées pour et durant l'année mil huit cent cinquante-et-un, ou telle partie de la dite année qui sera prescrite dans et par la dite proclamation, auquel cas, tous les jurés seront rapportés, assignés et inscrits dans le tableau comme ils l'étaient ci-devant, jusqu'à l'expiration du temps ainsi prescrit dans et par la dite proclamation, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent acte.

Les greffiers de la paix rempliront certains devoirs pour le reste de 1850.

Ils auront accès aux rôles de cotisations.

Pénalité pour défaut, et mode de le faire valoir.

Proviso: revêtant le gouverneur de certains pouvoirs.

C E D U L E A.

RAPPORT DU CHOIX ET DE LA DISTRIBUTION DES JURES

Pour le township d'Albion (ou pour le quartier de Saint Jacques, dans la cité de Toronto), dans le comté de York, pour l'année mil-huit-cent-cinquante-et-un, fait à l'hôtel-de-ville (ou cité) du dit township (ou cité), par A. B. préfet (ou maire), C. D. greffier de ville (ou cité), et E. F. G. H. et I. J. cotiseurs du dit township (ou quartier), le jour dans l'année mil huit cent cinquante, conformément aux dispositions de l'acte du parlement (1)

P R E M I E R E D I V I S I O N

Pour le rôle de grands jurés pour servir dans les cours supérieures de juridiction criminelle de Sa Majesté.

N O M S.	Numéro du lot ou maison, connu aux personnes qui choisissent les jurés.	Concession ou rue ou village non incorporé, ou hameau connu aux personnes qui choisissent les jurés.	Qualifications.
John Anderson.....	16	2	Ecuyer.
Peter Cameron.....	4	6	Cultivateur.
William O'Leary.....	—	Oatlands	Gentilhomme.
Alfred Piper.....	17	1	Ecuyer.
&c.			

DEUXIEME DIVISION

Pour le rôle des grands jurés pour servir dans les cours inférieures de juridiction criminelle de Sa Majesté.

N O M S .	Numéro du lot ou maison, connu aux personnes qui choisissent les jurés.	Concession ou rue ou village non incorporé, ou hameau connu aux personnes qui choisissent les jurés.	Qualifications.
William Adams.....	9	4	Gentilhomme.
Richard House.....	7	5	Cultivateur.
Jacob Wyse.....	2	1	Tailleur.
Allan Thomas.....	24	5	Ecuyer.
&c.			

TROISIEME DIVISION

Pour le rôle des petits jurés pour servir dans les cours supérieures de juridiction criminelle de Sa Majesté.

N O M S .	Numéro du lot ou maison, connu aux personnes qui choisissent les jurés.	Concession ou rue ou village non incorporé, ou hameau connu aux personnes qui choisissent les jurés.	Qualifications.
David Boothe.....	11	7	Marchand.
George Sullivan.....	3	4	Ecuyer.
Nathan Lowe.....	6	1	Cordonnier.
Henry Grace.....	24	7	Cultivateur.
&c.			

QUATRIEME DIVISION

Pour le rôle des petits jurés pour servir dans les cours inférieures de juridiction criminelle de Sa Majesté.

N O M S .	Numéro du lot ou maison, connu aux personnes qui choisissent les jurés.	Concession ou rue ou village non incorporé, ou hameau connu aux personnes qui choisissent les jurés.	Qualifications.
George Yule.....	7	8	Tailleur.
Samuel Jones.....	15	3	Cultivateur.
William Carpenter.....	7	2	Ecuyer.
Thomas Hoolé Rogers.....	11	1	Gentilhomme.
&c.			

Nous, soussignés, ayant choisi les jurés pour le township d'Albion, (2) déclarons solennellement par le présent, chacun séparément pour soi-même, que nous avons fait le choix et distribution des jurés dans le rapport d'après le rôle des cotisations du dit township pour la présente année, au meilleur de notre jugement et de nos connaissances, conformément aux dispositions de l'acte du parlement de (1) et que nous l'avons fait ainsi sans nous laisser influencer par la crainte, la faveur ou l'affection d'aucune ou pour aucune personne ou personnes quelconque, profit, récompense ou espérance d'en

d'en recevoir, autre que les honoraires auxquels nous avons droit en vertu des dispositions du dit acte du parlement.

En foi de quoi, nous avons signé, les jour et an derniers susdits.

A. B. [L. S.]

Préfet.

C. D. [L. S.]

Greffier de Ville,

E. F. [L. S.]

Cotiseur.

G. H. [L. S.]

Cotiseur.

I. J. [L. S.]

Cotiseur.

C E D U L E B.

Le LIVRE des JURÉS pour le comté de York, pour l'année 1851. (1)

1.—ROLE DES GRANDS JURES

Pour servir dans les cours supérieures (2) de juridiction criminelle de Sa Majesté.

No. sur le rôle.	NOMS.	No. du lot ou maison, comme dans le rapport des personnes qui ont choisi les jurés.	Concession ou rue, ou village non incorporé, ou hameau connu dans le rapport des personnes qui ont choisi les jurés.	Qualifications.	No. sur la liste.	Remarques.
	1 ALBION, (Township.)					
1	Anderson John.....	16	2	Ecuyer,		Exempté, ayant servi sur la liste des G. J., C. S. de 1850.
2	Aylof Graham.....	9	4	Gentilhomme,		
3	Bosworth David.....	11	7	Marchand,		
4	Cameron Peter.....	4	6	Cultivateur,		
20	Young David..... (&c., jusqu'à, disons)	7	8	Tailleur,	3	
	2 BROCK, (Township.)					
21	Allan Simon.....	21	7	Cultivateur,		2
22	Bolland George.....	5	12	Gentilhomme,		
31	Wilkinson James.....	13	4	Ecuyer,		
32	Yates Edward.....	1	5	Cultivateur,	144	
	3 OSHAWA, (Village.)					
	4 QUARTIER ST. JACQUES, (Cité de Toronto.) [&c., jusqu'à, disons]					
	26 YORK, (Township.)					
503	Arthur Thomas.....	3	2 Depuis Baie.	Cultivateur,	1	
504	Bull Peter.....	14	1 E. rue Yonge	Cultivateur,		

Les présentes sont pour certifier que j'ai comparé avec soin le rôle ci-dessus des grands jurés avec les rapports faits par les diverses personnes qui ont choisi les jurés pour les différents townships, villages et quartiers dans le comté de York, y compris la cité de Toronto, tel que comprise en icelui pour certaines fins judiciaires, pour l'année mil huit cent cinquante, tels que les rapports sont restés entre mes mains, comme

comme greffier de la paix, le quinzième jour de septembre dans cette année, et que le dit rôle des grands jurés contient une copie fidèle et correcte des noms, désignations et qualifications de toutes les personnes ainsi choisies et rapportées comme compétentes, qualifiées et admissibles à servir comme grands jurés dans les cours supérieures de juridiction criminelle de Sa Majesté pour le dit comté.

En foi de quoi, j'ai signé, ce
cinquante.

jour de

mil huit cent

E. F., greffier de la paix.

2.—LA LISTE DU GRAND JURY

Pour les cours supérieures ⁽²⁾ telle que ballottée cour séante, dans les sessions générales trimestrielles de la paix pour le comté, le
1850, étant le premier jour des premières sessions générales trimestrielles de la paix pour le comté, tenues immédiatement après le premier jour d'octobre dans cette année, par C. D. président de la dite cour, et E. F. C. greffier de la paix, conformément aux dispositions de l'acte du parlement de ⁽³⁾

No. sur la Liste.	NOMS.	No. du lot ou maison, comme dans le rôle des jurés.	Concession ou rue ou village incorporé, ou hameau comme dans le rôle des jurés.	Township, Village, ou Quartier.	Qualifications.	No. sur le rôle.	No. du tableau.	Remarques.
1	Arthur Thomas....	3	2 Depuis Baie	York	Cultivateur.	503	1	A servi en conséquence.
2	Bollands George..	5	12	Brock	Gentilhomme	22	1	A omis d'assister tout-à-fait:
3	Young David..... (&c. à)	7	8	Albion	Tailleur.	20		
144	Yates Edward.....	1	5	Brock	Cultivateur.	32	1	A servi en conséquence.

Les présentes sont pour certifier que le jour de
courant, étant le premier jour des premières sessions générales trimestrielles de la paix pour le comté de York, immédiatement après le premier jour d'octobre dans cette année ⁽⁶⁾ la liste de grand jury ci-dessus pour les cours supérieures de ce comté, pour l'année mil-huit-cent-cinquante-et-un, a été dument ballottée, dépouillée et transportée, cour tenante, du rôle des grands jurés pour servir dans les cours supérieures de juridiction criminelle de Sa Majesté, pour la même année, conformément aux dispositions de l'acte du parlement de ⁽³⁾

En foi de quoi, nous avons signé ce

jour de

1850.

C. D. Président.

E. F. Greffier de la Paix.

3.—TABLEAUX DES GRANDS JURYS POUR LES COURS SUPERIEURES ⁽²⁾

(a) No. 1.

Tableau des grands jurés rapportés sur un ordre de l'honorable G. H., l'honorable J. J., [&c.] juges de Sa Majesté à cette fin, attesté le jour de 185
pour le rapport de vingt-quatre des dits jurés, pour les sessions d'oyer et terminer et l'évacuation des prisons, qui seront tenues pour ce comté le
jour de 1851, tel que fait le jour de
mil-huit-cent-cinquante-et-un, au bureau du greffier de la paix à
Toronto,

Toronto, par A. B., écuyer, shérif, en présence de K. L. et M. N., écuiers, juges de paix pour le dit comté, conformément aux dispositions de l'acte du parlement de (3)

No. du tableau.	NOMS.	No. du lot ou maison, comme dans la liste du jury.	Concession ou rue ou village non incorporé ou hameau, comme dans la liste du jury.	Township, Village ou Quartier.	Qualification.	No. sur la liste.	Remarques.
1	Arthur Thomas	3	2 de Baie	York	Cultivateur.	1	
2	Bolland George..... (&c. à)	5	12	Brock	Gentilhomme	2	
24	Yates Edward.. ...	1	5	Brock	Cultivateur.	144	

En foi de quoi, nous avons signé, les jour et an susdits.

A. B. Shérif.
K. L. J. P.
M. N. J. P.

(b) No. 2. (5) &c.

4.—ROLES DES GRANDS JURÉS

Pour servir dans les cours inférieures (2) de juridiction criminelle de Sa Majesté. (4)

No. sur le rôle.	NOMS.	No. du lot ou maison, comme dans le rapport des personnes qui ont choisi les jurés.	Concession ou rue ou village non incorporé ou hameau, comme dans le rapport des personnes qui ont choisi les jurés.	Qualifications.	No. sur la liste.	Remarques.
	1 ALBION, (Township)					
1	Acland White.....	16	2	Ecuyer, Gentilhomme, Marchand, Cultivateur, Tailleur,	3	Exempté, ayant servi sur la liste des G. Jurés, C. Supérieures, 1850.
2	Adams William.....	9	4			
3	Eswald David.....	11	7			
4	Hamilton Peter..... (&c. à)	4	6			
20	Large George.....	7	8			
	2 BROCK, (Township)					
21	Ash Simon.....	21	7	Cultivateur, Gentilhomme.	2	
22	Borland George..... (&c. à)	5	12			
31	Wilkins James.....	13	4	Ecuyer, Cultivateur,	144	
32	Waters Edward.....	1	5			
	3 OSHAWA, (Village)					
	4 QUARTIER ST. JACQUES, (Cité de Toronto) [&c. à]					
	26 YORK, (Township)					
503	Astor Thomas.....	3	2 de Baie,	Cultivateur, Cultivateur,	1	
504	Peel Peter.....	14	1 E. rue Yonge			

Les présentes sont pour certifier que j'ai comparé avec soin le rôle ci-dessus des grands jurés avec les rapports faits par les différentes personnes qui ont choisi les jurés pour

pour les différents townships, villages et quartiers dans le comté de York, y compris la cité de Toronto, telle que comprise en icelui pour certaines fins judiciaires, pour l'année mil huit cent cinquante, ainsi que les dits rapports sont restés entre mes mains comme greffier de la paix le quinzième jour de septembre dans cette année, et que le dit rôle des grands jurés contient une copie correcte et fidèle des noms, désignations et qualifications de toutes les personnes ainsi choisies et rapportées comme compétentes, qualifiées et admissibles à servir comme grands jurés dans les cours inférieures de juridiction criminelle de Sa Majesté pour le dit comté.

En foi de quoi, j'ai signé ce _____ jour de _____ mil huit cent cinquante.

E. F. greffier de la paix.

5.—LA LISTE DU GRAND JURY

Pour les cours inférieures ⁽²⁾ telles que ballottées cour tenante aux sessions générales et trimestrielles de la paix pour le comté, le _____ jour de mil huit cent cinquante, étant le premier jour des premières sessions trimestrielles générales de la paix pour le comté, tenues immédiatement après le premier jour d'octobre dans cette année, par C. D., président de la dite cour, et E. F., greffier de la paix, conformément aux dispositions de l'acte du parlement de ⁽³⁾

No. sur la liste.	NOMS.	No. du lot ou maison, comme dans le rôle des jurés.	Concession ou rue ou village non incorporé ou hameau, comme dans le rôle des jurés.	Township, village ou quartier.	Qualification	No. sur le rôle.	No. du tableau.	Remarques.
1	Astor Thomas.....	3	2 Depuis baie.	York	Cultivateur,	503	1	A servi en conséquence.
2	Borland George...	5	12	Brock	Gentilhom.,	22	1	Omis de servir tout-à-fait.
3	Large George..... (<i>ſc.</i> , 2)	7	8	Albion	Tailleur,	20		
144	Waters Edward...	1	5	Brock	Cultivateur.	32	1	A servi en conséquence.

Les présentes sont pour certifier que _____ le _____ jour de _____ courant, étant le premier jour des premières sessions trimestrielles de la paix pour le comté de York, immédiatement après le premier jour d'octobre dans cette année ⁽⁶⁾, la liste de grand jury ci-dessus pour les cours inférieures pour le comté pour l'année mil huit cent cinquante-et-un, a été dûment ballottée, dépouillée et transportée, cour tenante, du rôle des grands jurés pour servir dans les cours inférieures de juridiction criminelle de Sa Majesté, conformément aux dispositions de l'acte du parlement de ⁽³⁾

En foi de quoi, nous avons signé, ce _____ jour de _____ mil huit cent cinquante.

C. D. président,
E. F. greffier de la paix.

6.—TABLEAU DES GRANDS JURÉS POUR LES COURS INFÉRIEURES. ⁽²⁾

(a) No. 1.

Tableau des grands jurés rapportés sur un précepte de S. B. H., et K. L. M., Ecuyers, deux des juges de paix de Sa Majesté, dans le comté de York, attesté le _____ jour de _____ mil huit cent _____, pour le rapport de vingt-quatre des dits jurés pour les sessions générales trimestrielles de la paix, qui seront tenues pour ce comté le _____ jour de _____ mil huit cent cinquante-et-un, au bureau du greffier de la paix, dans Toronto, par A. B., écuyer, shérif,
en

en présence de K. L., et M. N., écuyers, juges de paix pour le dit comté, conformément aux dispositions de l'acte du parlement de (3)

No. sur le tableau.	NOMS.	No. du lot ou maison, comme dans la liste du jury.	Concession ou rue, ou village non incorporé ou hameau, comme dans la liste du jury.	Township, Village ou Quartier.	Qualifications	No. sur la liste.	Remarques.
1	Astor Thomas.....	3	2 Depuis baie	York	Cultivateur,	1	
2	Bolland George..... (&c. à)	5	12	Brook	Gentilhomme	2	
24	Yates Edward.....	1	5	Brook	Cultivateur,	144	

En foi de quoi, nous avons signé, les jour et an susdits.

A. B. Shérif.
K. L. J. P.
M. N. J. P.

(b) No. 2. (5) &c.

7.—ROLES DES PETITS JURES

Pour servir dans les cours supérieures (2) de juridiction civile et criminelle de Sa Majesté. (4)

No. sur le rôle.	NOMS.	No. du lot ou maison, comme dans le rapport des personnes qui ont choisi les jurés.	Concession ou rue, ou village non incorporé, ou hameau comme dans le rapport des personnes qui ont choisi les jurés.	Qualifications	No. sur la liste.	Remarques.
	1 ALBION. (Township.)					
1	Parley Peter.....	16	2	Ecuyer,		
2	Alley Simon.....	21	7	Cultivateur,	2	
3	Aikins William.....	25	3	Cultivateur,		
4	Ashford Thomas.....	19	5	Cultivateur,	3	
5	Adams George.....	5	5	Gentilhomme.	1	
6	Worth David.....	11	7	Marchand,	5	
7	Barclay John.....	9	2	Cordonnier,	4	
8	Cameron William.....	4	6	Cultivateur,		
9	Daniels George.....	22	11	Cultivateur,	6	
10	Small William..... (&c. jusqu'à, disons)	7	8	Tailleur,	7	Exempté, ayant servi sur la liste des petits jurés, C. S. 1850.
1060	Yarrolld George.....	14	9	Boulangier,	288	
	2 BROCK. (Township.)					
	&c.					

Les présentes sont pour certifier que j'ai comparé avec soin le rôle ci-dessus des petits jurés avec les rapports faits par les diverses personnes qui ont choisi les jurés pour les différents townships, villages et quartiers, dans le comté de York, y compris la cité de Toronto, telle que comprise dans icelui pour certaines fins judiciaires pour l'année mil huit cent cinquante, comme les dits rapports sont restés entre mes mains comme greffier de la paix, le quinzième jour de septembre de cette année, et que le dit rôle des petits jurés contient une copie vraie et correcte des noms, désignations et qualifications pour

pour servir comme petits jurés dans les cours supérieures de la juridiction civile et criminelle de Sa Majesté pour le dit comté.

En foi de quoi, j'ai signé, ce
cent cinquante.

jour de

mil huit

E. F., greffier de la paix.

8.—LISTE DU PETIT JURY

Pour les cours supérieures ⁽²⁾ telle que ballottée, cour tenante, aux sessions générales trimestrielles de la paix pour le comté, le jour de mil-huit-cent-cinquante, étant le premier jour des premières sessions générales trimestrielles de la paix pour le comté, tenues immédiatement après le premier jour d'octobre de cette année, par C. D., président de la dite cour, E. F. greffier de la paix, conformément aux dispositions de l'acte du parlement de ⁽³⁾

No. sur la Liste.	NOMS.	No. du Lot ou maison, comme au rôle des jurés.	Concession ou rue ou village non incorporé ou hameau, comme au rôle des jurés.	Résidence.	Qualifications.	No. sur le rôle.	No. sur le tableau.	Remarques.
1	Adams George...	5	5	Albion	Gentilhomme.	5		
2	Alley Simon.....	21	7	Albion	Cultivateur.	2	1	Servi en conséquence.
3	Ashford Thomas..	2	19	Albion	"	4		
4	Barclay John....	19	8	Albion	Cordonnier.	7		
5	Worth David....	9	5	Albion	Marchand.	6		
6	Daniel George....	11	16	Albion	Cultivateur.	9		
288	(&c. jusqu'à) Yarrold George...	14	9	Albion	Boulangier.	1060	1	A comparu, mais a fait défaut.

Les présentes sont pour certifier que le jour de courant, étant le premier jour des premières sessions trimestrielles générales de la paix pour le comté de York, immédiatement après le premier jour d'octobre en cette année, ⁽⁶⁾ la liste du petit jury ci-dessus pour les cours supérieures pour le comté pour l'année mil-huit-cent-cinquante-et-un, a été dûment ballottée, dépouillée et transportée, cour tenante, du rôle des petits jurés pour servir dans les cours supérieures de juridiction criminelle et civile de Sa Majesté, conformément aux dispositions de l'acte du parlement de ⁽³⁾

En foi de quoi, nous avons signé, ce
cinquante.

jour de

mil-huit-cent-

C. D., Président.

E. F., Greffier de la paix.

9.—TABLEAU DES PETITS JURY

POUR LES COURS SUPERIEURES ⁽²⁾

(a) No. 1.

Tableau des petits jurés rapportés sur un précepte de l'honorable G. H., de l'honorable J. J. (etc.) juges de Sa Majesté, attesté à cette fin le jour de mil huit cent pour le rapport de quarante-huit des dits jurés pour les sessions d'assises et de *nisi prius*, oyer et terminer, et d'évacuation des prisons, qui seront tenues pour ce comté, le jour de mil huit cent cinquante-et-un, tel que fait le jour de mil huit cent cinquante-et-un, au bureau du greffier de la paix à Toronto, par A. B., écuyer, shérif,

shérif, en présence de K. L. et M. N., écuiers, juges de paix pour le dit comté, conformément aux dispositions de l'acte du parlement de (3)

No. sur le tableau.	N O M S.	No. du lot ou maison, comme dans la liste du jury.	Concession ou rue, village non incorporé, ou hameau, comme dans la liste du jury.	Township, village, ou quartier.	Qualification.	No. sur la liste.	Remarques.
1	Alley Simon.....	21	7	Albion	Cultivateur	2	
48	Yarrolld George.....	14	9	Albion	Boulangier	288	

En foi de quoi, nous avons signé, les jour et an susdits.

A. B. Shérif,
K. L. J. P.
M. N. J. P.

(b) No. 2, (5), etc.

10.—ROLES DES PETITS JURES

Pour servir dans les cours inférieures (2) de juridiction civile et criminelle de Sa Majesté (4)

No. sur le rôle.	N O M S.	No. du lot ou maison, comme dans le rapport des personnes qui ont choisi les jurés.	Concession ou rue ou village non incorporé, ou hameau, comme dans les rapports des personnes qui ont choisi les jurés.	Qualification.	No. sur la liste.	Remarques.
	1 ALBION, (Township)					
1	Alford Peter.....	16	2	Ecuier		
2	Adams Simon.....	21	7	Cultivateur	2	
3	Addis William.....	25	3	Cultivateur		
4	Ashton Thomas.....	19	5	Cultivateur	3	
5	Aylwin William.....	5	5	Gentilhomme	1	
6	Brooks David.....	11	7	Marchand	5	
7	Burley John.....	9	2	Cordonnier	4	
8	Catty Peter.....	4	6	Cultivateur		
9	Davis George.....	22	11	Cultivateur	6	} Exempté, ayant servi sur la liste du P. J., C. S. 1850.
10	Gule George.....	7	8	Tailleur	7	
1060	Yold George..... <i>etc., (jusqu'à)</i>	14	9	Boulangier	288	
	2 BROCK, (Township)					
	&c.					

Les présentes sont pour certifier que j'ai comparé avec soin le rôle des petits jurés ci-dessus, avec les rapports faits par les différentes personnes qui ont choisi les jurés pour les différents townships, villages et quartiers dans le comté de York, y compris la cité de Toronto, telle que comprise en icelui pour les fins judiciaires pour l'année mil huit cent cinquante, comme les dits rapports étaient entre mes mains comme greffier de la paix, le quinzième jour de septembre dans cette année là, et que le rôle des petits jurés contient une copie correcte et fidèle des noms, désignations et qualifications de toutes

toutes les personnes ainsi choisies et rapportées comme compétentes, qualifiées et admissibles à servir comme petits jurés dans les cours inférieures de juridiction civile et criminelle de Sa Majesté pour le dit comté.

En foi de quoi, j'ai signé, ce
cinquante.

jour de

mil huit cent

E. F. Greffier de la paix.

11.—LISTE DES PETITS JURES

Pour les cours inférieures, (2) telle que ballottée, cour tenante, aux sessions trimestrielles générales de la paix pour le comté, le
jour de mil huit cent cinquante, étant le premier jour des premières sessions générales de la paix pour le comté, tenues immédiatement après le premier jour d'octobre dans cette année, par C. D., président de la dite cour, et E. F., greffier de la paix, conformément aux dispositions de l'acte du parlement de (3)

No. sur la liste.	NOMS.	No. du lot ou maison, comme au rôle des jurés.	Concession ou rue, ou village non incorporé, ou hameau, comme dans le rôle des jurés.	Résidence.	Qualifications	No. sur le rôle.	No. sur le tableau.	Remarques.
1	Aylwin William...	5	5	Albion,	Gentilhomme	5		
2	Adams Simon.....	21	7	Albion,	Cultivateur,	2	1	Servi en conséquence.
3	Ashton Thomas...	19	5	Albion,	Cultivateur,	4		
4	Burley John.....	9	2	Albion,	Cordonnier,	7		
5	Brooks David.....	11	7	Albion,	Marchand,	6		
6	Davis George.....	22	11	Albion,	Cultivateur,	9		
288	Yold George..... (&c., jusqu'à)	14	9	Albion,	Boulangier,	1060	1	

Les présentes sont pour certifier que le jour de courant, étant le premier jour des premières sessions trimestrielles générales de la paix pour le comté de York, immédiatement après le premier jour d'octobre dans cette année, (6) la liste du petit jury ci-dessus pour les cours inférieures de ce comté pour l'année mil huit cent cinquante-et-un, a été dûment ballottée, dépouillée et transportée, cour tenante, du rôle des petits jurés, pour servir dans les cours inférieures de juridiction criminelle et civile pour la même année, conformément aux prescriptions de l'acte du parlement de (3)

En foi de quoi, nous avons signé, ce
cent cinquante.

jour de

mil huit

C. D., président,
E. F., greffier de la paix.

12.—TABLEAU DES PETITS JURES, POUR LES COURS INFÉRIEURES. (2)

(a) No. 1.

Tableau des petits jurés rapportés sur un précepte de S. H. B., et K. L. M., écuyers, deux des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le comté de York, attesté le
jour de 185 pour le rapport de quarante-huit des dits jurés pour les sessions trimestrielles générales de la paix qui seront tenues pour ce comté, le jour de 1851, tel que dressé, le jour de 1851, au bureau du

du greffier de la paix à Toronto, par A. B., écuyer, shérif, en présence de K. L. et M. N., écuyers, juges de paix pour le dit comté, conformément aux dispositions de l'acte du parlement de (3)

No. du tableau.	NOMS.	No. du Lot ou maison, comme dans la liste du jury.	Concession ou rue ou village non incorporé, ou hameau, comme dans la liste du jury.	Township, village ou quartier.	Qualifications.	No. sur la Liste.	Remarques.
1	Adams Simon.....	21	7	Albion.	Cultivateur.	2.	
48	(<i>&c., à</i>) Yold George.....	14	9	Albion.	Boulangier.	288	

En foi de quoi, nous avons signé, les jour et an susdits.

A. B. Shérif,
K. L. J. P.
M. N. J. P.

(b) No. 2.

Tableau des jurés spéciaux rapportés sur un writ de *venire facias juratores*, émis par la cour du banc de la Reine, dans une cause de N. O. demandeur, contre P. Q. défendeur, attesté (etc.) et rapportable, (etc.,) ainsi que tiré au bureau du greffier de la paix à Toronto, le jour de 185
par A. B., écuyer, shérif, en présence de R. S., procureur du demandeur, et T. A. agent pour le procureur du défendeur, (ou en présence de R. S. procureur pour le demandeur, et procureur du défendeur, bien qu'informé de la nomination, ne paraissant pas,) conformément aux instructions de l'acte du parlement de (2)

No. du tableau.	NOMS.	No. du Lot ou maison, comme dans la Liste du Jury.	Concession ou rue ou village non incorporé ou hameau, comme dans liste du jury.	Township, village ou quartier.	Qualifications.	No. sur le rôle du grand jury.	Remarques.
1	Abbott William.....	11	9	Albion	Gentilhom.	C. I. 31	Du rôle du G. J. pour les C. S. pour l'année 1850, No. 10, les rôles G. J. pour cette année étant épuisés.
2	Wilkins James	13	4	Brock	Ecuier.		
16	(<i>&c., à</i>) Young David.....	7	8	Albion	Tailleur.	C. S. 20	

En foi de quoi, j'ai signé, les jour et an susdits.

A. C., Shérif.

(c) No. 3. (5) &c.

C E D U L E C

Contenant une description des actes et parties d'actes du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, révoqués par cet acte.

No.	Date et sujet de l'acte.	TITRE.	Jusqu'à quel point révoqué.
1	32 Geo. 3, Cap. 2..... (Procès par Jury).	Acte pour établir les procès par jury.....	Cette partie de la première section qui enjoint d'assigner des jurés.
2	34 Geo. 3, Cap. 1..... (Règlement.)	Acte pour régler les jurys.....	En entier.
3	36 Geo. 3, Cap. 2..... (Venire.)	Acte pour amender certaines parties d'un acte, intitulé, "Acte pour régler les jurys," et un certain autre acte, intitulé, "Acte pour établir une cour supérieure ayant juridiction civile et criminelle, et pour régler la cour d'appel.".....	En entier.
4	40 Geo. 3, Cap. 2..... (Jurés spéciaux.)	Acte pour régler les jurés spéciaux.....	En entier.
5	48 Geo. 3, Cap. 13..... (Jurés spéciaux.)	Acte pour régler les jurés spéciaux.....	En entier.

NOTES A LA CEDULE A.

- (1) Insérez ici l'année et le chapitre de cet acte.
- (2) Ou suivant le cas.

NOTES A LA CEDULE B.

- (1) Ce titre sera placé à la tête de chaque page ou folio du livre.
- (2) Cette partie du sous-titre qui fini par ce mot qui sera placé à la tête de chaque page ou folio du livre approprié à cette classe d'entrées.
- (3) Insérez ici l'année et le chapitre de cet acte.
- (4) Ce rôle doit commencer sur une nouvelle page ou folio après avoir laissé assez de feuilles pour la liste de jury qui sera ballottée du rôle précédent, et le nombre probable des tableaux qui pourront être tirés de la dite liste dans le cours de l'année.
- (5) Les tableaux subséquents venant immédiatement ensuite, pourront être commencés sur la même page ou folio, sur lequel le précédent est fini.
- (6) Ou si dans une session spéciale tenue en vertu de l'autorité de la quatre-vingt-deuxième section de cet acte, disons "d'une session générale spéciale pour le comté de York, tenue à cette fin, en vertu du warrant de Son Excellence le gouverneur-général," (ou lieutenant-gouverneur, suivant le cas,) la liste ci-dessus du grand ou petit jury, etc., etc., a été cour tenante, etc.

C A P . L V I .

Acte pour amender la loi relative à la charge de coronaire.

[24 Juillet, 1850.]

Préambule.

ATTENDU que les règles qui doivent servir de guide aux coronaires pour tenir leurs enquêtes sont insuffisantes, et qu'il convient de remédier à cet inconvénient : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, aucun coronaire ne tiendra une enquête sur le corps d'une personne décédée, à moins qu'il n'apparaisse au dit coronaire qu'il y a lieu de croire que la violence ou les moyens indus qui ont causé la mort de telle personne, ou la négligence ou la conduite coupable de telle personne ou autres, nécessitent une investigation, et non pas seulement que

Dans quels cas il y aura des enquêtes.

que telle personne est décédée par pur accident ou mauvaise fortune : pourvu toujours, qu'une enquête sera tenue sur le corps de toute personne qui décèdera pendant son emprisonnement dans le pénitencier. Proviso.

II. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt après le décès de tout prisonnier ou lunatique confiné dans aucun asile de lunatique, il sera du devoir du préfet, geolier, gardien ou surintendant de tout pénitencier, geole, prison, maison de correction, maison de détention ou asile de lunatiques, où tel prisonnier ou lunatique sera décédé, de donner immédiatement avis de tel décès à quelque coronaire du comté ou cité où le décès aura eu lieu ; et là-dessus, le coronaire procédera incontinent à tenir une enquête sur le corps de tel prisonnier ou lunatique décédé.

Dispositions à l'égard du décès de personnes dans une asyle d'aliénés, etc.

III. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, après avoir été dûment assigné comme juré ou comme témoin, pour rendre témoignage à une enquête de coronaire, ne comparait pas et ne sert pas comme tel juré, ou ne comparait pas et ne rend pas témoignage à telle enquête, après avoir été appelée publiquement par trois fois, alors le coronaire pourra condamner toute personne faisant ainsi défaut, à telle amende qu'il jugera convenable d'imposer, n'excédant pas vingt chelins ; et tout tel coronaire dressera et signera un certificat contenant le nom, domicile, métier ou profession de la personne qui aura fait ainsi défaut, ensemble avec le montant de l'amende imposée, et la raison pour laquelle elle a été imposée ; et il transmettra le dit certificat au greffier de la paix dans le comté où résidera la personne qui aura fait défaut, le ou avant le premier jour des sessions trimestrielles de la paix alors prochaines, pour le comté en dernier lieu mentionné, et il fera signifier une copie du dit certificat à la personne ainsi condamnée à l'amende, en la laissant à son domicile, sous un temps raisonnable après la tenue de telle enquête ; et toutes les amendes et confiscations ainsi constatées par le certificat de tel coronaire, seront réclamées, prélevées et employées de la manière, et soumises aux mêmes pouvoirs, dispositions et pénalités à tous égards que si elles avaient formé partie des amendes imposées lors de la tenue des dites sessions trimestrielles : pourvu toujours, que rien de contenu au présent ne sera interprété de manière à affecter les pouvoirs que les coronaires ont maintenant par la loi, d'obliger toute personne à comparaître et rendre témoignage devant eux, dans aucune enquête ou autre procédure, ou de punir toute personne pour mépris de cour, pour avoir ainsi négligé de comparaître et rendre témoignage comme susdit ou autrement.

Pénalité contre les personnes faisant défaut d'assister à une enquête.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucune déclaration faite par un jury lors d'une enquête de coronaire, non plus qu'aucun jugement enregistré sur ou en vertu d'aucune telle déclaration, ne sera annulé, suspendu ou renversé, à raison de ce que la dite déclaration ou le dit jugement ne contiendrait pas la preuve de certaines matières qu'il n'est pas nécessaire de prouver, ni à raison de l'omission d'aucun mot ou mots techniques de pure forme ou redondance ; et dans tous ces cas, et dans tous autres où il se rencontrera quelque informalité technique, il sera loisible aux cours supérieures de loi commune, ou à tout juge d'icelles, ou à tout juge des cours d'assises ou de délivrance générale des prisonniers, d'ordonner, s'ils le jugent à propos, lorsque la validité d'une déclaration comme susdit sera mise en question devant eux, que la dite déclaration soit amendée, et elle sera amendée en conséquence.

Proviso.

L'enquête ne sera pas viciée à raison de l'omission de certains mots inutiles.

V. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il paraîtra au coronaire lors d'une enquête, que la personne décédée a reçu dans ses derniers moments, ou pendant sa dernière maladie, les soins d'un médecin pratiquant, légalement qualifié, il lui sera loisible de donner un ordre d'après la formule contenue dans la cédule annexée à cet acte, enjoignant au dit médecin de comparaître comme témoin à la dite enquête ; et s'il paraît au coronaire que la personne décédée n'a pas reçu, au moment de son décès, ou avant de mourir, les soins d'un médecin pratiquant, légalement qualifié, il sera loisible au coronaire de donner un ordre pour la comparution de tout médecin pratiquant, légalement qualifié, alors à ou près de l'endroit où le décès sera arrivé : et le coronaire pourra ordonner, soit dans l'ordre qu'il donnera pour obliger quelque médecin à comparaître comme témoin, soit dans l'intervalle entre tel ordre et la fin de l'enquête, qu'il soit fait un examen *post mortem*, avec ou sans une analyse des matières se trouvant dans l'estomac ou les intestins,

Le coronaire pourra sommer un médecin à toute enquête.

Proviso.

intestins, par le médecin ou les médecins qui seront sommés de comparaître comme témoins à aucune enquête : pourvu que, si quelque personne déclare sous serment, devant le coronaire, qu'au meilleur de sa croyance le décès du défunt est dû en partie ou entièrement au mauvais traitement ou à la négligence d'aucun médecin pratiquant ou autre personne, il ne sera pas permis à tel médecin pratiquant ou autre personne d'assister à l'examen *post mortem* de tel défunt.

Une majorité du jury pourra demander la présence d'un autre médecin.

VI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il paraîtra à la majorité des jurés assistant à une enquête de coronaire, que la cause du décès n'a pas été expliquée d'une manière satisfaisante par le témoignage du médecin pratiquant, ou autres témoin ou témoins qui auront été originairement entendus, telle majorité des jurés est par le présent autorisée à nommer par écrit au coronaire un autre ou d'autres médecins pratiquants, légalement qualifiés, et requérir le coronaire de donner un ordre d'après la formule susdite, pour citer le ou les médecins pratiquants en dernier lieu mentionnés, à comparaître comme témoin ou témoins, et à procéder à l'examen *post mortem* mentionné dans la cinquième section de cet acte, soit que le dit examen ait déjà ou n'ait pas encore eu lieu ; et si le coronaire refuse de donner tel ordre après en avoir été requis comme susdit, il sera censé coupable de délit, et sera passible d'une amende n'excédant pas dix louis, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, à la discrétion de la cour qui prendra connaissance de la dite offense, ou il sera puni de l'une ou l'autre manière, selon que la dite cour le jugera à propos.

Pénalité contre le coronaire pour refus.

Rémunération de tel Médecin.

VII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un médecin pratiquant, légalement qualifié, aura assisté à une enquête de coronaire, en obéissance à tel ordre du coronaire comme susdit, il aura droit de recevoir pour cette assistance un louis cinq chelins, s'il n'a pas procédé à un examen *post mortem*, et s'il a procédé à un examen *post mortem*, sans analyser les matières contenues dans l'estomac et les intestins, deux louis dix chelins, et s'il a fait la dite analyse, cinq louis, avec en outre la somme d'un chelin par mille, pour chaque mille qu'il aura parcouru pour se rendre au lieu de l'enquête et pour en revenir, laquelle distance sera prouvée par lui sous serment devant le coronaire, qui est par le présent autorisé à l'administrer ; et il est par le présent enjoint et ordonné au coronaire de donner un ordre sur le trésorier du comté dans lequel se tiendra l'enquête, en faveur de tels médecin ou médecins pratiquants, pour le paiement de tels honoraires et rémunération ; et il est par le présent enjoint et ordonné à tel trésorier de payer la somme d'argent portée dans tel ordre du coronaire, au médecin mentionné qui aura comparu comme témoin, à même les fonds qui se trouveront alors dans la caisse du comté.

Comment elle sera payée.

Pénalité contre le médecin sommé refusant de se rendre.

VIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un ordre enjoignant à quelque médecin pratiquant de comparaître comme susdit, aura été signifié à tel médecin personnellement, ou lorsque, sans être signifié personnellement, il aura été reçu par aucun médecin pratiquant comme susdit, ou laissé à son domicile, assez tôt pour qu'il ait pu obéir à tel ordre ; et dans tous les cas où tel médecin pratiquant n'aura pas obéi à tel ordre, il encourra pour cette négligence ou désobéissance une amende de dix louis, sur la plainte qui en sera faite par le coronaire ou deux des jurés qui auront tenu la dite enquête, devant deux juges de paix du comté où l'enquête a été tenue, ou du comté où tel médecin pratiquant résidera ; et les deux juges de paix susdits, devant lesquels la dite plainte sera portée, sont par le présent requis de procéder à l'entendre et à rendre jugement sur icelle ; et si le dit médecin pratiquant ne leur donne pas des raisons bonnes et valables pour ne pas avoir obéi au dit ordre, ils feront prélever la dite pénalité par la saisie et vente des effets du délinquant, ainsi qu'ils peuvent procéder en vertu de tout statut pour le prélèvement d'une manière sommaire de pénalités ou confiscations quelconque.

Mode de la recouvrer.

Etendue de cet acte.

IX. Et qu'il soit statué, que cet acte sera en force dans le Haut Canada.

C E D U L E

A LAQUELLE IL EST FAIT ALLUSION DANS CET ACTE.

Enquête du Coronaire à *sur le corps de*
 Vous êtes requis, en vertu du présent ordre par moi donné comme coronaire, de com-
 paraître devant moi et le jury, à _____, le _____ jour de _____
 à _____ heures, pour rendre témoignage sur la cause du décès de _____
 (et alors ajoutez, si le témoin est requis de faire un examen *post mortem*, ou d'y assister)
 pour faire ou aider à faire un examen *post mortem* du corps, avec (ou sans) analyse,
 (suivant le cas) et faire rapport sur icelui à la dite enquête.

(Signé,)

Coronaire.

C A P . L V I I .

Acte pour changer et amender la pratique et la procédure dans les actions en éjection,
 dans le Haut-Canada.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU que le mode actuel de procéder dans les actions en éjection occasionne
 non seulement des délais inutiles, mais entraîne en outre des inconvénients
 graves et des frais inutiles pour les parties; et attendu qu'il est expédient de pourvoir
 à ce qu'à l'avenir, toutes telles actions et les procédures y relatives soient commencées
 et conduites à jugement final et exécution, en la manière ci-après prescrite: à ces causes,
 qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consen-
 tement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada,
 constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement
 du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les*
provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est
 par le présent statué par l'autorité susdite, qu'à l'avenir toutes les actions en éjection
 seront et devront être commencées et conduites à jugement final et exécution, dans les
 divers comtés ou comtés unis du Haut-Canada, en la manière ci-après prescrite.

Préambule.

II. Et qu'il soit statué, que dans toute telle action, la déclaration, les plaidoyers, pa-
 piers et toutes autres procédures y relatives, seront déposés, faits et donnés au bureau
 du greffier de la couronne et des plaids communs dans les cours du banc de la Reine et
 des plaids communs, ou bureau du député greffier de la couronne et des plaids com-
 muns des comtés unis, (suivant la circonstance,) dans lesquels sont situés les terres,
 terrains et dépendances dont on veut recouvrer la possession.

Mode de commencer
les actions d'évictions.Où la déclaration sera
filée.

III. Et qu'il soit statué, qu'à l'avenir le locateur ou les locateurs du demandeur ou
 des demandeurs, dans toute action en éjection, au lieu de l'avis qu'ils sont actuelle-
 ment tenus de donner au locataire ou aux locataires en possession des dites terres,
 terrains et dépendances, donneront sur le dos de la déclaration qui sera filée, et sur le
 dos de la copie ou des copies d'icelle qui seront signifiées, un avis par écrit ou annexé
 suivant la formule prescrite dans la cédule du présent acte, et le locateur ou les loca-
 teurs du demandeur ou des demandeurs, après l'enfilure de la déclaration et avis, et
 de l'affidavit de la signification d'iceux, avec une motion pour jugement contre la per-
 sonne tenue accidentellement de faire vider les lieux, pourront, à l'expiration du temps
 fixé dans tel avis, et lorsqu'il n'aura point été filé de plaidoyer, entrer jugement final
 et prendre un writ de possession du bureau du greffier de la couronne et des plaids
 communs, (ou de son député) du comté ou des comtés unis, suivant le cas, où les procé-
 dures dans telle action ont originé.

Le locateur du deman-
deur tenu de remplir
certaines formalités.S'il n'y a pas de
plaidoyer, jugement
pourra être rendu et
un writ de possession
émané.

IV. Et qu'il soit statué, qu'après que le défendeur ou les défendeurs auront consenti
 à l'obtention de la règle d'usage et à l'enfilure d'icelle et du dit plaidoyer au greffe, avec
 la déclaration comme susdit, il sera et pourra être loisible au locateur ou locateurs du
 demandeur ou des demandeurs de procéder à jugement et exécution de la même ma-
 nière que si les procédures avaient eu lieu dans le bureau principal à Toronto.

Procédés dans les cas
de consentement sur
règle.

V.

Comment les proprié-
taires pourront devenir
parties.

V. Et qu'il soit statué, que toute personne ou personnes qui désirera résister à toute action en éjection comme propriétaire ou autrement, pourra devenir défendeur dans la dite action, en donnant la règle ordinaire de consentement en filant une comparution et plaidoyer comme tel, dans le temps mentionné dans la règle *nisi*, pour jugement contre la personne tenue accidentellement de faire vider les lieux, ou en aucun temps avant que le jugement final soit signé, sans obtenir le *fiat* ou ordre du juge à cette fin.

Soumis à éviction
casuelle dans ce cas.

VI. Et qu'il soit statué, qu'à compter du jour qu'un propriétaire ou des propriétaires ou autres personne ou personnes se défendant dans aucune action en éjection aura filé le dit consentement, comparution à plaidoyer, son ou leurs nom ou noms seront censés et considérés comme ayant été substitués dans la déclaration en éjection au lieu et place du nom de la personne tenue accidentellement de faire vider les lieux, et il ne sera pas nécessaire de filer aucune déclaration nouvelle, mais en préparant les documents et le record de la cause iceux seront faits et le record examiné et passé comme si le nom ou les noms de la personne ou des personnes se défendant ainsi auraient été originairement inscrits dans la dite déclaration au lieu de celui de la personne tenue accidentellement de faire vider les lieux, en ne faisant que les changements qui seront jugés nécessaires pour en rendre le langage grammatical et correct.

Le député-greffier
devra avoir certains
blancs de writs, règles,
etc.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des greffiers de la couronne et des plaids, de temps à autre, de fournir à leurs députés respectifs, dans les divers comtés et comtés unis du Haut Canada, tous les plans nécessaires, règles par consentement, writs de possession et de *fieri facias* dans toutes les actions en éjection qui seront ci-après intentées et poursuivies dans aucuns des dits divers comtés.

C E D U L E .

A Mr. (locataire ou locataires, *s'il y en a plus d'un,*) en possession des terres ou terrains et dépendances.

Je suis informé que vous êtes en possession des prémisses et dépendances mentionnées dans la présente déclaration, ou de quelque partie d'icelles, ou que vous réclamez un droit sur icelles, et ayant été poursuivi en cette cause comme étant accidentellement tenu de faire vider les lieux, et n'ayant aucun droit ou titre aux dites prémisses et dépendances, je vous donne avis de comparaître au terme prochain de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté (ou des plaids communs, *suivant le cas,*) par l'entremise de quelque procureur de cette cour, et de filer votre comparution au bureau du greffier de la couronne et des plaids dans la cour du banc de la Reine, (ou des plaids communs, *suivant le cas,* ou du greffier des plaids communs,) à Toronto, dans le comté de York, (si les procédures ont lieu dans ce comté) ou au bureau du député-greffier de la couronne et des plaids dans la cour du banc de la Reine, (ou plaids communs, *suivant le cas,*) à dans le comté de (ou dans les comtés unis de *suivant le cas*), et alors et là, de vous constituer défendeur en mon lieu et place, en vertu d'une règle de la dite cour; et soyez notifié, qu'à moins que la personne qui doit se défendre ne consente à la règle d'usage, ne plaide à l'action en éjection, et ne file la règle par consentement et le dit plaidoyer au bureau du dit greffier de la couronne et des plaids (où la déclaration a été filée) ou du dit député-greffier de la couronne et des plaids dans le comté de ou des comtés unis de (où la déclaration a été filée) sous huit jours inclusivement, après la fin du terme prochain, jugement sera prononcé par défaut contre la personne tenue accidentellement de faire vider les lieux, et la possession vous en sera enlevée.

Daté, ce

jour de

A. D., 185 .

Votre etc.,

RICHARD ROE.

CAP. LVIII.

Acte pour changer la pratique de la loi dans les actions relatives au douaire dans le Haut-Canada.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'il est expédient et nécessaire de changer la pratique de la loi pour le recouvrement du douaire, et d'établir pour le dit recouvrement un mode de procédure plus facile et moins dispendieux que celui qui existe maintenant dans le Haut-Canada: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province en Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation du présent acte, les actions en recouvrement de douaire seront commencées par l'enfure d'une déclaration ou plainte dans la forme ci-devant en usage, au bureau des greffiers de la couronne ou des plaids communs, ou d'aucun député-greffier de la couronne ou des plaids communs, dans tout comté où l'action sera intentée: pourvu toujours, que toute action ou recouvrement de douaire, sera intenté dans le comté ou les comtés unis où les terres qui sont affectées au douaire que l'on veut recouvrer par la dite action sont situées, et que la déclaration pourra être signifiée au tenancier des dites terres dans toute partie du Haut-Canada, dans ou hors les limites du comté ou des comtés unis où l'action est intentée.

II. Et qu'il soit statué, que signification personnelle d'une copie de la déclaration et de la notice annexée au présent acte et marquée cédula A, pourra être faite par toute personne sachant lire dans un an à compter de l'enfure d'icelles, au possesseur de l'héritage, s'il est dans les limites de la juridiction de la cour, et s'il n'y est pas, alors au possesseur de la terre sur laquelle le douaire est réclamé; et si le dit possesseur ne plaide pas conformément à la notice, le demandeur dans la cause, après avoir produit un affidavit constatant que la dite déclaration et notice ont été faites et filées, pourra procéder comme dans les actions personnelles.

III. Et qu'il soit statué, que si la terre sur laquelle le douaire est réclamé, est vacante, et qu'il ne soit pas possible de signifier la déclaration au tenancier ou possesseur de l'héritage personnellement, tel que prescrit ci-dessus, alors et dans ce cas, la signification pourra être faite comme dans les actions en éjection: pourvu toujours, que quand la signification ne sera pas faite au possesseur personnellement, elle sera permise par la cour, ou par un juge d'icelle: et après avoir produit la dite déclaration, et l'affidavit qui en constate la signification, et l'ordre ou la règle permettant la dite signification, le demandeur pourra, lorsque le délai pour plaider sera expiré, procéder tout comme si la signification eut été personnelle.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque fois que le possesseur de la terre ne recevra pas signification personnelle de la déclaration, et que le demandeur procédera à faire juger si la terre est affectée au douaire, alors le dit demandeur, avant qu'un verdict soit enregistré en faveur de cette affectation, devra prouver le mariage, saisine et décès du mari, de la même manière que si le possesseur eût contesté spécialement le mariage, saisine et décès du mari.

V. Et qu'il soit statué, que les frais seront accordés au demandeur dans tous les cas, soit qu'il y ait lieu à des dommages ou non, de la même manière que les frais sont maintenant accordés au demandeur ou au défendeur dans les actions personnelles; pourvu qu'il apparaisse, lors de l'instruction du procès, que demande par écrit a été faite du douaire réclamé, au possesseur, un mois avant d'intenter l'action, laquelle action devra être intentée dans l'année qui suivra la demande comme susdit; pourvu aussi, que le possesseur ne prouvera pas, lors de l'instruction du procès, qu'il a offert de faire délivrance du douaire réclamé, avant que l'action ait été intentée.

Préambule.

Mode de commencer les actions pour devoir.

Proviso.

Du service de la déclaration.

Si la propriété est vacante, etc.

Ce qu'il faudra prouver dans ces cas.

Frais accordés au poursuivant.

Proviso.

VI.

C A P . L X .

Acte pour amender la loi relative à la diffamation et au libelle

[24 Juillet, 1850.]

ATTENDU qu'il est expédient et nécessaire de changer et amender la loi relative à la diffamation et au libelle : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'à dater de la passation de cet acte, lors de l'instruction de tout action, indictement ou information pour avoir fait ou publié un libelle, si la *non culpabilité* a été plaidée, le jury assermenté pour juger l'affaire pourra rendre un verdict déclarant la culpabilité ou la non culpabilité sur tout l'ensemble de la contestation, ou sur le dit indictement ou information, et ne recevra pas ordre ou instruction de la cour ou du juge devant qui la dite action, indictement ou information sera instruite, de déclarer le défendeur coupable seulement sur la preuve de la publication par le défendeur de l'écrit incriminé comme diffamatoire, et du sens attribué au dit écrit dans l'action, indictement ou information : pourvu toujours que la cour ou le juge devant qui le procès aura lieu, donnera, suivant sa discrétion, son opinion et ses instructions au jury sur l'affaire en litige, comme dans les autres causes : pourvu aussi que le jury pourra rendre un verdict spécial sur la dite affaire, s'il le juge à propos, et que le défendeur, s'il est trouvé coupable, pourra demander la suspension du jugement, en se fondant sur les mêmes moyens, et en procédant de la même manière qu'il aurait pu le faire avant la passation de cet acte.

II. Et qu'il soit statué, que dans toute action pour diffamation, il sera permis au défendeur, s'il a plaidé la *non culpabilité* seulement, ou s'il a été condamné par défaut, ou si jugement a été rendu contre lui, sur une défense en droit de prouver à l'effet de mitiger les dommages qu'il a fait ou offert une apologie écrite ou imprimée au demandeur pour la dite diffamation, avant le commencement de l'action, ou aussitôt après qu'il aura eu l'occasion de le faire, dans le cas où l'action aurait été intentée avant que l'occasion de faire ou offrir la dite apologie se soit présentée.

III. Et qu'il soit statué, que dans toute action pour libelle inséré dans un papier-nouvelles ou autre publication périodique, il sera permis au défendeur de plaider que le dit libelle y a été inséré sans malice réelle et sans négligence grossière, et qu'avant l'institution de l'action, ou aussitôt après que possible, il a inséré dans le dit papier-nouvelles ou autre publication périodique, une pleine et entière apologie pour le dit libelle ; ou, si le papier-nouvelles ou publication périodique sur lequel le dit libelle a paru se publie ordinairement à des intervalles de plus d'une semaine, qu'il a offert de publier la dite apologie dans un autre papier-nouvelles ou publication périodique, au choix du demandeur dans la dite action ; et qu'il sera loisible à tout tel défendeur, lorsqu'il fera la dite défense, de payer en cour une somme d'argent sous forme de compensation pour le dommage causé par suite de la publication du dit libelle ; et le paiement ainsi fait en cour aura le même effet, et vaudra de la même manière et au même degré, et sera sujet aux mêmes règles et réglemens, quant au paiement des frais et au mode de plaider, (excepté en ce qui regarde l'allégué des faits additionnels qu'il est ci-devant prescrit à tel défendeur de plaider,) que si les actions pour libelle n'eussent pas été exceptées des actions personnelles dans lesquelles il est permis de déposer des deniers en cour, d'après un acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la session tenue dans la septième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi, et pour établir de meilleures dispositions pour l'administration de la justice* ; et il sera permis au demandeur de répliquer généralement à la défense à toute telle action, en niant tous les allégués de la dite défense.

Préambule:

Il ne sera pas enjoint au jury de prononcer un verdict de culpabilité en certains cas.

Proviso:

Proviso,

Le défendeur pourra en mitigation prouver l'offre d'une apologie par écrit.

Le défendeur pourra plaider l'absence de malice et de négligence grossière, et l'offre de publier une apologie.

Il pourra déposer de l'argent en cour comme compensation.

Nonobstant l'exception contenue dans un certain acte du H. C.

La réponse à ce plaidoyer pourra être générale.

IV.

Punition pour extor-
tion à l'égard de
menaces au sujet de la
publication ou de la
suppression de libelles.

IV. Et qu'il soit statué, que si une personne publie ou fait menace de publier un libelle contre aucune autre personne, ou fait menace directement ou indirectement d'imprimer ou publier, ou manifeste directement ou indirectement l'intention d'empêcher l'impression ou publication, ou offre directement ou indirectement d'empêcher l'impression ou publication d'aucune matière ou chose concernant aucune autre personne, dans l'intention d'extorquer quelque somme d'argent, ou obtenir une garantie quelconque pour le dit argent ou valeur de la dite personne ou d'aucune autre personne, ou dans l'intention d'engager aucune personne à conférer ou faire obtenir à quelqu'un une charge ou place de profit ou de confiance, tout tel délinquant qui sera convaincu d'aucuns de ces actes, sera passible d'une amende n'excédant pas cent louis, et à être confiné dans la prison commune pour une période de temps n'excédant pas deux années.

Punition pour la pu-
blication d'un libelle
faux sachant qu'il est
faux.

V. Et qu'il soit statué, que si une personne publie malicieusement un libelle diffamatoire, sachant que les faits qu'il contient sont faux, telle personne, après avoir été convaincue du fait, sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante louis, et à être confinée dans la prison commune pour un temps n'excédant pas une année.

Punition pour la pu-
blication de tout li-
belle.

VI. Et qu'il soit statué, que si une personne publie malicieusement un libelle diffamatoire, telle personne, après avoir été convaincue du fait sera sujette à l'amende ou à l'emprisonnement, ou à l'un et à l'autre, selon que la cour l'ordonnera, la dite amende n'excédant pas la somme de vingt-cinq louis, et l'emprisonnement ne devant pas durer plus de six mois de calendrier.

La vérité du libelle
lorsqu'elle sera plai-
dée ne sera pas une
défense suffisante
dans tous les cas.

VII. Et qu'il soit statué, que lors de l'instruction de tout indictement ou information pour libelle diffamatoire, après que le défendeur aura fait la défense telle que ci-après mentionnée, l'on pourra entrer dans l'examen de la vérité des choses qui font la matière de la dite accusation; mais tel examen ne vaudra comme défense qu'autant que les dites accusations auront été publiées pour l'avantage et dans l'intérêt public; et le défendeur, pour avoir le droit de prouver en défense au dit indictement ou information la vérité des accusations pour lesquelles il est poursuivi, devra, en défense au dit indictement ou information, alléguer la vérité des accusations au sujet desquelles il est poursuivi en la manière maintenant prescrite pour plaider justification à une action pour diffamation, et de plus, alléguer que les dites accusations devaient être publiées dans l'intérêt public, à laquelle défense le poursuivant pourra répliquer généralement en niant les faits; et si après la dite défense, le défendeur est trouvé coupable sur le dit indictement ou information, il sera loisible à la cour, en rendant le jugement, de considérer si l'offense du défendeur est aggravée ou mitigée par la dite défense, ou par la preuve qui a été faite pour prouver ou réfuter la dite accusation: pourvu toujours, que l'on ne s'enquerra pas de la vérité des accusations portées dans le prétendu libelle dont on se plaindra par le dit indictement ou information, sans qu'au préalable il ait été présenté une défense ou justification; pourvu aussi qu'il sera permis au défendeur d'ajouter à telle défense celle de non coupable, et aucune défense que le défendeur peut maintenant faire par la loi en vertu du dit plaidoyer de non coupable en réponse à tout indictement ou information, ne sera enlevée, ni ne souffrira aucun préjudice.

La réplique pourra
être générale.

Quant à l'aggravation
ou mitigation de l'of-
fense à raison de tel
plaidoyer.
Proviso.

Proviso.

Le défendeur pourra
en certains cas prouver
la publication sans
son autorisation.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que, lors de l'instruction d'un indictement ou information pour la publication d'un libelle auquel il aura été fait une défense de non coupable, il sera fait une preuve qui établira contre le défendeur la présomption que la dite publication a eu lieu par le fait d'aucune autre personne agissant d'après son autorisation, il sera permis au défendeur de prouver que la dite publication a été faite sans son autorisation, consentement ou connaissance, et que la dite publication n'a pas eu lieu faute de soin ou d'attention de sa part.

La partie privée pour-
suivante, ou le défen-
deur dans le cas de
réussite aura droit aux
frais.

IX. Et qu'il soit statué, que dans le cas d'un indictement ou information porté par une partie privée par la publication d'un libelle diffamatoire, si jugement est rendu contre le défendeur, il sera tenu de rembourser au plaignant les frais qu'il aura encourus par suite du dit indictement ou information; et si le jugement est rendu en faveur du dit défendeur, le dit défendeur aura droit de répéter contre le plaignant les frais qu'il aura encourus par suite du dit indictement ou information, les frais à être ainsi répétés par le

le défendeur ou le plaignant respectivement devant être taxés par les greffiers des cours du banc de la Reine, ou des plaids communs à Toronto, ou leurs députés respectifs, dans les comtés où le procès aura lieu au choix de la partie en faveur de laquelle les dits frais devront être taxés; lesquels dits frais pourront être recouverts par un writ de saisie sur l'ordre de tout juge des cours supérieures de loi commune, ou de tout juge de la cour de comté dans le comté dans lequel le dit indictement ou information aura été instruit; et toutes procédures pour recouvrer les dits frais seront instituées dans la cour d'oyer et terminer pour le comté dans lequel le procès aura eu lieu, et le dit writ de saisie sera rapportable dans l'une quelconque des cours supérieures de loi commune, comme dans les autres cas de saisie, et lors du rapport, il s'ensuivra les mêmes procédures qui ont lieu maintenant dans tous les cas de saisie, pour le non-paiement de frais conformément à tout ordre ou règle de l'une quelconque des cours supérieures.

Mode de les recou-
vrer.

Comment les procédés
seront intitulés.

Cet acte ne s'appli-
quera qu'au H. C.

X. Et qu'il soit statué, que cet acte n'aura force de loi que dans le Haut Canada seulement.

C A P . L X I .

Acte pour rendre un mémoire par écrit nécessaire à la validité de certaines promesses et engagements.

[24 Juillet, 1850.]

AT TENDU que par un acte passé en Angleterre, dans la vingt-et-unième année du règne du Roi Jacques Premier, il a été entre autres choses statué, que toutes les actions sur un compte, ainsi que celles *in factum* (*upon the case*) autres que sur des comptes relativement au commerce et au trafic entre marchand et marchand, leurs facteurs ou employés, et toutes actions de dettes fondées sur un prêt ou contrat sans un acte écrit ou scellé (*without specialty*), et toutes actions de dettes pour arrérages de rente, seraient commencées et poursuivies dans les six années qui suivraient la cause de telles actions ou poursuites, et non après; et attendu qu'il s'est élevé des doutes relativement à la preuve des reconnaissances et promesses qu'il est nécessaire de faire pour mettre hors de l'opération du dit statut les cas qui autrement seraient sous l'opération d'icelui: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que dans toutes actions fondées sur de simples contrats, ou dans les actions pour dette de l'espèce ci-dessus mentionnée, nulle reconnaissance ou promesse verbale seulement ne sera considérée comme une preuve suffisante d'un nouveau contrat ou d'un contrat continué, pour soustraire aucun cas à l'opération du dit acte, ou pour priver toute partie de l'avantage d'icelui, à moins que telle reconnaissance ou promesse ne soit faite ou ne soit contenue dans quelque écrit qui devra être signé par la partie que l'on voudra obliger par icelle, et lorsqu'il y aura deux ou plusieurs co-obligés, ou exécuteurs ou administrateurs d'aucun obligé, aucun dit co-obligé ou son exécuteur ou administrateur ne sera privé de l'avantage de la dite section, de manière à se trouver lié, à raison seulement d'aucune reconnaissance écrite, promesse faite et signée par aucun autre ou autres d'entre eux, ou à raison du paiement d'aucun principal ou intérêt fait par aucun autre ou autres d'entre eux: pourvu aussi que dans les actions qui seront commencées contre deux ou plusieurs tels co-obligés, ou exécuteurs ou administrateurs, s'il appert lors de l'instruction (*trial*) ou autrement, que le demandeur, quoique non recevable, par le présent acte, dans sa demande contre l'un ou plusieurs des dits co-obligés ou exécuteurs ou administrateurs, a néanmoins le droit de se faire adjuger sa demande contre aucune autre ou les autres défendeurs en vertu d'une nouvelle reconnaissance ou promesse ou autrement, jugement pourra être rendu avec dépens en faveur du demandeur,

Préambule.

Citation.

Un mémoire par écrit
sera nécessaire en
certains cas.

Cas où deux ou plu-
sieurs parties auront
stipulé conjointe-
ment.

Proviso:

demandeur, quant à tels défendeur ou défendeurs, contre lesquels il obtiendra jugement, et en faveur de l'autre défendeur ou des autres défendeurs contre le demandeur.

Quant aux défendeurs qui ayant une bonne défense n'auront pas été inclus dans l'action.

Quant aux frais de la nouvelle action, la première étant discontinuée.

II. Et qu'il soit statué, que si quelque défendeur dans aucune des dites actions, plaide par exception (*abatement*) qu'une autre personne ou d'autres personnes auraient dû être mises en cause conjointement avec lui ; et s'il appert lors de l'instruction de la cause (*trial*) ou autrement, que l'action ne peut se maintenir, par suite des dispositions de l'acte ci-dessus relaté ou du présent acte, ou aucun d'eux, contre la personne ou les personnes mentionnées dans la dite exception ou contre aucune d'elles, la contestation sur la dite exception sera jugée à l'encontre de celui qui l'aura faite, et si après telle exception, le demandeur, au lieu de procéder sur son action l'abandonne ou la discontinue, et porte une nouvelle action contre le défendeur ou les défendeurs qui ont fait telle exception et la personne ou les personnes y mentionnées comme tenues conjointement avec tels défendeur ou défendeurs, et qu'il paraisse, lors de l'instruction ou de la contestation sur les plaidoyers dans telle nouvelle action, que cette action ne pouvait point se maintenir, à raison des dispositions du dit acte sus relaté ou du présent acte, contre la personne ou les personnes mentionnées dans la dite exception et réunies dans la dite nouvelle action, mais bien contre le défendeur ou les défendeurs primitifs seulement, le demandeur aura droit alors de recouvrer contre le défendeur ou les défendeurs primitifs, dans la dite nouvelle action, tant les frais de la première action abandonnée ou discontinuée comme susdit, à la suite d'une exception comme susdit, que les frais adjugés à tels autres défendeur ou défendeurs ainsi réunis dans la dite action à raison de telle exception, en sus de la dette ou des dommages et frais recouvrables contre les dits défendeur ou défendeurs primitifs, et les autres dits défendeur ou défendeurs réunis comme susdit, dans la dite nouvelle action, et non tenus comme susdits, recouvreront ses ou leurs frais contre le demandeur.

Effet de l'endossement fait par celui à qui un paiement aura été fait, sera un billet, etc.

III. Et qu'il soit statué, que nul endossement ou note (*memorandum*) d'aucun paiement écrit ou fait après le délai fixé pour la mise en opération du présent acte, sur tout billet promissoire, lettre de change ou autre écrit, par ou au nom de celui à qui le dit paiement sera fait, ne sera considéré comme une preuve suffisante du dit paiement, de manière à soustraire le cas à l'opération du dit statut.

Le statut s'appliquera à la compensation.

IV. Et qu'il soit statué, que le dit acte récité et le présent acte s'appliqueront à toute dette ou dette fondée sur un simple contrat, ou de la nature ci-dessus exprimée qui sera offerte par forme de compensation (*sett-off*) de la part de tout défendeur, soit par exception (*plea*), avis (*notice*) ou autrement.

Quant aux dettes des mineurs et à leurs ratifications.

V. Et qu'il soit statué, que nulle action tendant à obliger une personne à raison de la promesse qu'elle aurait pu faire après avoir atteint l'âge de majorité, de payer une dette qu'elle aurait contractée dans sa minorité, ou en considération de la ratification qu'elle aurait pu faire après l'âge de majorité d'une promesse ou contrat qu'elle aurait pu faire pendant sa minorité, ne sera maintenue, à moins que telle promesse ou ratification ne soit consignée dans un écrit signé par la personne même que l'on voudra obliger par icelle.

Effet de lettres au sujet de crédit, caractère, etc., de tiers.

VI. Et qu'il soit statué, que nulle action ne sera maintenue contre qui que ce soit, lorsque cette action sera fondée sur une assurance ou recommandation quelconque concernant le caractère, la conduite, le crédit, les moyens, le commerce ou les transactions de toute autre personne, dans la vue et avec l'intention de faire obtenir à telle autre personne du crédit, de l'argent, des effets en vertu d'icelle, à moins que la dite représentation ou garantie ne soit faite ou donnée par écrit, et signée par la partie que l'on voudra lier et obliger par icelle.

Extension du statut des fraudes à certains contrats.

VII. Et qu'il soit statué, que la dix-septième section de l'acte passé en Angleterre, dans la vingt-neuvième année du règne du Roi Charles Second, intitulé: *Acte pour prévenir les fraudes et les parjures*, s'étendra à tous contrats relatifs à la vente d'effets de la valeur de dix louis courant, et au-dessus, quand bien même ils seraient stipulés livrables à une époque future, ou quand bien même ils ne seraient pas, au temps de la passation du dit contrat, réellement confectionnés ou pourvus, ni propres ou prêts à être livrés,

livrés, ou quand bien même il faudrait encore quelque acte pour faire ou compléter la dite livraison, ou pour les rendre susceptibles d'être délivrés.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte s'appliquera au Haut Canada seulement, et commencera et aura force et effet le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-deux.

Etendue de cet acte.
Son commencement.

C A P . L X I I .

Acte pour changer et amender l'acte pour pourvoir à l'insinuation des hypothèques qui affectent la propriété mobilière dans le Haut Canada.

[24 Juillet, 1850.]

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender la loi actuellement en force dans le Haut Canada, qui pourvoit à l'insinuation des hypothèques qui affectent la propriété mobilière, en prescrivant que toute vente de meubles et effets, si elle n'est suivie de la tradition immédiate et d'une translation réelle et continue de la possession des dits effets, ainsi vendus, sera rédigée par écrit; et qu'une copie d'icelle sera filée en la manière prescrite par le dit acte pour les hypothèques ou transports; et aussi en prescrivant qu'un affidavit sera donné, portant que les hypothèques et les transports mentionnés dans le dit acte, et la vente par écrit mentionnée dans le présent acte, sont faits et créés de bonne foi, et non dans le but de protéger les dits biens et effets en la possession du créancier hypothécaire, à l'encontre des créanciers du débiteur hypothécaire: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la première section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour pourvoir à l'insinuation des hypothèques qui affectent la propriété mobilière*, sera et elle est par le présent amendée comme suit, savoir: en ajoutant à la fin d'icelle les mots: " Et que toute vente de meubles et effets, si elle n'est accompagnée de la tradition immédiate et suivie d'une translation réelle et continue de la possession d'iceux, sera rédigée par écrit, et tel écrit vaudra comme un acte de transport des dits meubles et effets en vertu du présent acte: et que les hypothèques et transports mentionnés dans le dit acte, et l'écrit ou transport mentionné dans le présent acte, seront accompagnés d'une déclaration de la part du créancier hypothécaire, assermentée devant un commissaire de la cour du banc de la Reine ou des plaids communs, à l'effet suivant, savoir: dans le cas d'une hypothèque, que la personne y dénommée qui a créé l'hypothèque, est vraiment endettée envers celui en faveur de qui elle a créé telle hypothèque, en la somme mentionnée dans l'acte de constitution d'hypothèque; que tel acte a été fait de bonne foi et dans le but d'assurer le paiement de la somme ainsi due, et non dans le but de protéger les meubles et effets y mentionnés contre les créanciers du débiteur hypothécaire; et dans le cas d'une vente absolue, que cette vente est faite de bonne foi et pour bonne et valable considération (mentionnant la considération) et non dans le but de posséder les effets y mentionnés ou d'en donner la possession au cessionnaire au préjudice des créanciers du débiteur; autrement, telle hypothèque et transport seront nuls et de nul effet à l'encontre des créanciers du débiteur hypothécaire et à l'encontre de tout acquéreur subséquent et créancier hypothécaire de bonne foi."

Preamble.

Amendement de la
1ère section de la 12e
V. c. 74.

Affidavit requis.

CAP. LXIII.

Acte pour amender l'acte d'enregistrement du Haut Canada.

[10 Août, 1850.]

Préambule.

Citation de la 9 V.
c. 31.Sens de l'acte ci-des-
sus déterminé.

Proviso.

Proviso.

Comment les juge-
ments enregistrés
affecteront les terres,
etc.Règles du créancier
sur jugement.

Proviso.

ATTENDU que par un acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour consolider et amender les lois d'enregistrement dans cette partie de la province qui constituait ci-devant le Haut Canada*, il a été pourvu à l'enregistrement des jugements prononcés dans tout procès ou action dans toute cour de record du Haut Canada, et qu'il y était statué, Que tout tel jugement grèvera toutes les terres, tènements et héritages appartenant à la partie contre laquelle tel jugement sera rendu, à compter de la date de son enregistrement dans le comté où seront situés telles terres, tènements ou héritages, de la même manière que l'entrée des extraits de jugements (*docketting*) en Angleterre, affecte les terres ; et attendu que lors de la passation du dit acte, l'usage d'endosser et entrer les jugements avait été aboli en Angleterre ; et attendu qu'il s'est élevé des doutes en conséquence quant à l'effet de la susdite disposition : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que tout jugement ci-après dûment certifié et enregistré, ainsi qu'il y est prescrit, grèvera les terres, tènements et héritages y mentionnés, en la même manière qu'aucun jugement dûment endossé de l'une des cours supérieures de Sa Majesté à Westminster, aurait grevé les terres, avant que l'usage d'endosser les jugements ait été discontinué en Angleterre : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte, ne sera interprété comme déclaratoire de l'intention du dit acte : et pourvu aussi, que lorsqu'un jugement aura été enregistré avant la passation du présent acte, la partie en faveur de laquelle il aura été rendu, pourra requérir le registrateur de tout comté, d'inscrire à la marge du dit enregistrement, et de le signer, " Enregistré de nouveau, ce jour de A. D. 18 " et cette entrée d'enregistrement aura le même effet, à compter de cette date, que s'il eut été enregistré en vertu de cette section.

II. Et qu'il soit statué, qu'un jugement qui sera enregistré contre une personne dans toute cour de record du Haut Canada, après le premier janvier mil huit cent cinquante-et-un, grèvera, aussitôt qu'un certificat du dit jugement aura été enregistré, toutes les terres, tènements et héritages situés dans le comté où le dit certificat aura été enregistré comme susdit, et dont telle personne, lors de l'enregistrement du dit jugement était en possession, ou dont elle sera saisie en aucun temps après, ou dans lesquels elle aura un intérêt en loi ou en équité, soit qu'elle les possède, soit qu'elle en jouisse par droit de possession, réversion, ou tout autre droit éventuel, ou dont la dite personne, lors de l'enregistrement du jugement, ou en aucun temps après, pourra disposer pour son propre avantage, sans le consentement d'aucune autre personne, et sera obligatoire pour la personne contre laquelle jugement aura été ainsi inscrit et enregistré, et contre tous ses ayants cause après les dits jugement et enregistrement, et sera également obligatoire pour ses descendants et toutes les autres personnes qu'elle pourrait, sans le consentement d'aucune autre personne, priver et exclure de tout droit de possession éventuelle, réversion ou autre intérêt, à l'égard des dites terres, tènements et héritages ; et que tout créancier judiciaire aura les mêmes recours dans une cour d'équité contre les héritages ainsi grevés en vertu de cet acte ou de toute partie d'icelui, qu'il aurait le droit d'avoir dans le cas où la personne contre qui le jugement aura été ainsi inscrit et enregistré, aurait eu le pouvoir de grever les mêmes héritages, et serait convenu par un écrit, sous son seing, de les charger du montant de la dette judiciaire et intérêt ; et tous les dits jugements seront réclamés et considérés comme étant valides et exécutoires suivant l'antériorité de l'enregistrement des dits certificats : pourvu néanmoins, que rien de contenu

contenu au présent, ne sera censé modifier ou affecter aucune doctrine des cours d'équité par laquelle protection est donnée aux acquéreurs moyennant considération valable sans avis.

III. Et qu'il soit statué, qu'après l'octroi fait par la couronne de toute terre dans le Haut Canada, et après l'expédition des titres-patentes d'icelles, tout contrat, legs ou autre transport qui sera exécuté en aucun temps après le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-et-un, par lequel des terres, tènements et héritages dans le Haut Canada, peuvent en aucune manière être affectés en loi ou équité, sera déclaré frauduleux et nul, non-seulement contre tout acquéreur ou créancier hypothécaire postérieur, pour et moyennant bonne et valable considération, mais aussi contre tout créancier judiciaire postérieur qui aura fait enregistrer un certificat de son jugement, à moins que tel mémoire ne soit enregistré tel que prescrit par l'acte en premier lieu cité, avant l'enregistrement du mémoire du titre, legs ou transport, ou du certificat du jugement en vertu duquel le dit acquéreur, créancier hypothécaire ou créancier judiciaire postérieur, réclamera respectivement; sujet néanmoins, en ce qui concerne les légataires, aux dispositions contenues dans la douzième section du dit acte: pourvu toujours, que rien de contenu au présent n'aura l'effet d'affecter les droits des créanciers hypothécaires en équité, tel que maintenant reconnus par la cour de chancellerie en cette province.

Certains actes exécutés après le 1er jan. 1851, devront être enregistrés.

Proviso.

IV. Et attendu, que la doctrine de la confusion des hypothèques est devenue une source d'injustice, et qu'il est nécessaire d'y remédier: qu'il soit statué, que tout titre ou transport exécuté après le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-et-un, dont un mémoire aura été dûment enregistré, et tout jugement recouvré après la date en dernier lieu mentionné, dont un certificat sera dûment enregistré, sera considéré comme valide et exécutoire, tant en loi qu'en équité, suivant l'antériorité de l'enregistrement du dit mémoire ou certificat; et lorsqu'un mémoire du dit titre ou transport n'aura pas été dûment enregistré, alors les dits titres ou transports seront considérés comme valides et exécutoires, tant en loi qu'en équité, conformément à l'antériorité de l'enregistrement.

Ils suivront l'ordre de la date de l'enregistrement.

Et s'ils ne sont pas enregistrés.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux juges-en-chef et aux juges de la cour du banc de la Reine et de la cour supérieure du Bas-Canada, et aux juges de circuit dans cette section de la province, et aux commissaires nommés par les cours supérieures de record du Haut Canada, aux fins de recevoir les affidavits dans le Bas-Canada, et ils sont par le présent requis d'administrer l'affidavit ou déclaration par écrit mentionné, et à laquelle il est référé dans la dixième section du dit acte cité en premier lieu, de la due exécution de tout contrat, transport ou testament, ou de tout certificat du paiement d'une somme hypothéquée, fait ou publié dans le Bas-Canada.

Qui pourra recevoir les affidavits en vertu du dit acte dans le B. C.

VI. Et attendu, que par la quatorzième section du dit acte, il est statué, que lorsque des terres ont été ou seront vendues par un contrat de vente, et que le dit contrat aura été seulement enregistré, ou qui sera ci-après inscrit dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel les dites terres seront situées, le dit contrat sera, et il est par le présent déclaré être un aussi bon transport en loi que s'il eût été régulièrement enregistré; et attendu que la dite clause pourrait avoir l'effet de jeter des doutes sur l'intention de la quarante-septième section de l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, numéro un, et intitulé: *Acte pour amender la loi relative à la propriété immobilière et pour rendre les procédures pour en recouvrer la possession en certains cas, moins difficiles et moins dispendieuses*, par lequel il est statué, qu'un contrat de vente de terre ne sera pas censé nécessiter l'inscription ou l'enregistrement pour remplacer l'inscription, dans le seul but de rendre le dit contrat de vente un transport valide et effectif des terres qu'on avait l'intention de transporter, ou de vendre: à ces causes, qu'il soit statué que la dite quatorzième section de l'acte mentionné en premier lieu, sera et elle est par le présent révoquée.

Citation de la 14e sec. 9 Vic. c. 34.

Son abrogation.

VII. Et qu'il soit statué, que l'enregistrement ou l'enregistrement de nouveau de tout certificat de jugement, tel que ci-dessus mentionné, sera censé et considéré comme étant un enregistrement du dit jugement pour les fins du présent acte.

Le certificat d'un jugement pourra être enregistré.

VIII.

L'enregistrement sera censé être un avis.

VIII. Et qu'il soit statué, que l'enregistrement de tout contrat, transport, testament ou jugement, en vertu de l'acte cité en premier lieu ou du présent acte, concernant toutes terres ou tènements, sera considéré en équité un avis du dit contrat, transport, testament ou jugement, donné à toutes personnes réclamant quelque intérêt dans les dites terres ou tènements postérieurement au dit enregistrement.

Livre séparé pour les jugements enregistrés.

IX. Et qu'il soit statué, que le registrateur de chaque comté dans le Haut Canada, entrera après la passation du présent acte, dans un livre qui sera tenu à cet effet, les certificats de tous les jugements qui lui seront présentés pour être enregistrés, et il en fera un index par ordre alphabétique.

C A P . L X I V .

Acte pour corriger certaines erreurs et omissions qui se sont glissées dans l'acte du parlement de cette province, passé dans la dernière session du dit parlement, intitulé : *Acte pour pourvoir par une loi générale à l'établissement de règles de police dans les divers comtés, cités et villes, townships et villages du Haut Canada*, pour amender certaines dispositions du dit acte, et établir d'autres dispositions pour mieux atteindre ce but.

[10 Août, 1850.]

Préambule.
12 Vic. c. 51.

A TTENDU qu'en grossoyant l'acte passé dans la dernière session du parlement, chapitre quatre-vingt-un, et intitulé : *Acte pour pourvoir, par une loi générale à l'établissement de corporations municipales et à l'établissement de règles de police dans les divers comtés, cités et villes, townships et villages du Haut Canada*, il a été accidentellement commis des erreurs, et entre autres, une des cédules à laquelle il est référé dans le dit acte, et qui devrait y être annexée, a été totalement omise ; et attendu qu'il y a aussi des erreurs et des inexactitudes tant dans le corps du dit acte que dans les cédules qui y sont annexées ; et attendu qu'il est expédient de corriger les dites erreurs et inexactitudes, et d'amender le dit acte dans quelques-unes de ses dispositions, et d'établir de nouvelles dispositions pour mieux atteindre le but du dit acte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par les présentes statué par la dite autorité, que les différents mots, phrases et sentences contenus dans la première colonne de la cédule annexée au présent acte, marquée A, numérotés de un à trente-six, inclusivement, et inscrits au long dans la seconde colonne de la dite cédule, tel que les dits mots, phrases et sentences sont contenus dans les diverses parties et les diverses sections, sous-sections et provisos respectifs du dit acte auxquels il est particulièrement référé dans la troisième colonne de la dite cédule, vis-à-vis chacun des dits mots, phrases et sentences, respectivement, seront, et ils sont ainsi que contenus dans les dites sections, sous-sections et provisos, par le présent révoqués ; et les différents mots, phrases et sentences respectivement inscrits dans la quatrième colonne de la dite cédule, vis-à-vis chacun des dits mots, phrases et sentences respectivement mentionnés en premier lieu, seront et ils sont par le présent substitués aux dits mots, phrases et sentences mentionnés en premier lieu, chaque pour chaque respectivement, et à l'avenir les dits mots, phrases et sentences substitués au lieu de ceux auxquels ils sont ainsi substitués comme susdit respectivement, seront et sont censés avoir été pris comme ayant été les mots, phrases et sentences en usage dans les diverses sections, sous-sections et provisos du dit acte respectivement, mentionnés dans la troisième colonne de la dite cédule, vis-à-vis chacun des dits mots, phrases et sentences respectivement, et dans les endroits des dites sections, sous-sections et provisos particulièrement mentionnés, et le dit acte et tous les autres actes qui y ont rapport seront interprétés comme si les dits mots, phrases et sentences substitués avaient été employés dans les dites sections, sous-sections et provisos respectivement, et dans les endroits respectifs d'iceux

Substitution de certains mots mentionnés dans la cédule A à d'autres dans le dit acte.

Construction de l'acte ci-après.

d'iceux mentionnés dans la dite troisième colonne de la dite cédule comme susdit, lors de la passation du dit acte, nonobstant tout ce qui peut y être contenu à ce contraire : Proviso.
 pourvu toujours, néanmoins, que rien de contenu dans cette clause, n'annulera ou n'affectera en aucune manière rien de ce qui a été fait ci-devant sous l'autorité du dit acte, mais ce qui a été fait, à moins qu'il n'ait été sujet à des procédures en loi instituées avant la passation du présent acte, sera et est par le présent ratifié et confirmé nonobstant tout ce qui peut être contenu dans le présent à ce contraire.

II. Et qu'il soit statué, que cette partie de la cédule annexée au dit acte et marquée B. qui a rapport aux divisions de la ville de Belleville en quartiers, et aussi ces parties de la dite cédule qui s'appliquent aux villes de Cobourg, Picton, Port-Hope, Prescott et Sainte Catherines, relativement à leurs limites et ses divisions respectives, seront et sont par le présent respectivement révoquées; et que la cédule annexée au présent acte, marquée cédule B. sera substituée à la dite première partie mentionnée de la dite cédule B, annexée au dit acte; que la cédule annexée à cet acte marquée "5 Cobourg" sera substituée à la dite partie de cédule B, ci-dessous mentionnée en second lieu, annexée au dit acte; que la cédule annexée au présent acte, marquée "12 Picton," sera substituée à la dite partie de la dite cédule B, mentionnée en troisième lieu, et annexée au dit acte; que la cédule annexée à cet acte et marquée "13 Port-Hope," sera substituée à la dite partie de la dite cédule B, mentionnée en quatrième lieu, et annexée au dit acte; que la cédule annexée à cet acte, et marquée "14 Prescott," sera substituée à la dite cédule B, ci-dessus mentionnée en cinquième lieu, et annexée au dit acte; et que la cédule annexée à cet acte, marquée "15 Sainte Catherines," sera substituée à la dite cédule B, ci-dessus mentionnée en sixième, et annexée au dit acte; et chacune de ces parties substituées respectivement seront à l'avenir censées être et avoir été cette partie de la dite cédule à laquelle elles sont respectivement substituées comme susdit, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte ou dans ses cédules: pourvu toujours néanmoins, premièrement, que rien de contenu dans cette clause n'annulera ou n'affectera en aucune manière, rien de ce qui a été fait ci-devant sous l'autorité du dit acte, mais ce qui a été fait, à moins qu'il n'ait été sujet à des procédures en loi instituées avant la passation du présent acte et pendantes encore devant le tribunal compétent, sera et est par le présent ratifié et confirmé, nonobstant tout ce qui peut être contenu dans le présent à ce contraire; et pourvu aussi, Proviso.
 secondement, que les élections municipales des dites villes de Belleville, Cobourg, Picton, Port-Hope, Prescott et Sainte Catherines, tenues dans le mois de janvier dernier, et toutes les procédures qui auront eu lieu en conséquence, en autant qu'elles dépendront de la légalité des dites élections, seront et sont par le présent spécialement ratifiées et confirmées comme susdit.

III. Et qu'il soit statué, que la cédule annexée au présent acte, marquée "cédule D," sera à l'avenir censée être et avoir été annexée au dit acte ci-dessus cité, comme la cédule D, à laquelle il y est référé; et que toutes les procédures qui auraient pu avoir lieu pendant l'année mil huit cent quarante-neuf, pour fixer ou établir les limites d'aucune des dites villes mentionnées dans la dite cédule D, ou pour mettre le dit acte en vigueur, relativement à toutes telles villes, par l'élection et l'organisation d'une municipalité pour la dite ville au commencement de la présente année, auront et pourront avoir lieu en aucun temps pendant les périodes correspondantes de l'année mil huit cent cinquante, dans la vue et dans le but d'établir les dites limites, et pour mettre le dit acte en vigueur à l'égard de telle ville, par l'élection d'une municipalité pour la dite ville, au commencement de l'année mil huit cent cinquante-et-un, et comme si le dit acte avec la dite cédule D y annexée avait été passé pendant la présente session du parlement.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province, pour le temps d'alors, s'il juge à propos de le faire, en aucun temps avant le premier jour de décembre prochain, de faire émaner une proclamation sous le grand sceau de la province, autorisant et ordonnant l'organisation immédiate d'une municipalité pour la présente année dans et pour chaque ville mentionnée dans la première division de la dite cédule

Abrogation de parties de la cédule B, et nouvelles dispositions.

Proviso.

Proviso.

Supplément à l'omission de la cédule D.

Certains procédés pourront avoir lieu en 1850.

Le gouverneur autorisé à faire émaner une proclamation pour l'organisation d'une municipalité dans une ville.

cédule D, et d'établir telles dispositions dans et par la dite proclamation, qui pourront dans sa discrétion lui paraître nécessaires ou expédientes, pour fixer ou établir les limites des dites villes, pour nommer un officier-rapporteur pour tenir et régler la première élection municipale qui sera tenue pour icelle pour la nomination des officiers municipaux, et pour imposer et prélever les cotisations nécessaires pour les fins municipales pour l'année mil huit cent cinquante, et pour toutes les autres fins nécessaires ou expédientes aux fins de mettre la dite municipalité en état d'exercer les différents pouvoirs et privilèges conférés aux dites corporations par le dit acte; et la dite municipalité, ainsi organisée, leurs officiers et leurs serviteurs, auront à toutes fins et intentions quelconque les mêmes pouvoirs et les mêmes privilèges, et seront sujets aux mêmes devoirs et obligations que s'ils avaient été dûment élus à l'époque fixée par le dit acte, pour les élections générales dans les municipalités du Haut Canada, pour la présente année.

Doutes à l'égard de certaines élections, dissipés.

V. Et attendu qu'il est expédient de faire disparaître certains doutes sur la légalité de l'élection municipale tenue dans et pour les villes de Belleville, Bytown et Peterborough, et le village de Richmond, dans le comté de Carleton, pour l'année municipale actuelle; à ces causes, qu'il soit statué, que nonobstant tout défaut de substance ou de forme dans l'autorité des personnes qui ont agi comme officiers-rapporteurs aux dites élections municipales respectivement, ou dans l'avis donné de la tenue des dites élections, ou dans le temps ou lieu où se sont tenues les dites élections respectivement, les dites élections municipales, et toutes les procédures y relatives seront et elles sont par le présent ratifiées et confirmées, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte, et nonobstant tout tel défaut de substance ou de forme commis par les personnes qui y ont fixé les lieux et le temps de la réunion des conseillers de ville, élus aux dites élections, aux fins d'organiser les conseils de ville des dites villes respectivement, ou dans l'avis donné de la convocation des dites réunions, ou dans le temps ou le lieu où elles ont été tenues à cette fin, l'organisation des dits conseillers de ville et toutes les délibérations qui y auront eu lieu, seront et sont par le présent ratifiés et confirmés, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte: pourvu toujours, néanmoins, que rien de contenu dans cette section ne rendra valide ou n'affectera autrement aucune telle délibération qui aurait été sujette à une action en loi, instituée avant la passation du présent acte, et encore pendante devant le tribunal qu'il appartient, nonobstant rien de contenu au présent à ce contraire.

Proviso.

Qualification des conseillers élus en janvier, 1850.

VI. Et qu'il soit statué, que nonobstant le manque de qualification sous le rapport de la propriété de toute personne élue conseiller pour un township, village ou ville, ou échevin ou conseiller d'une cité, aux élections municipales annuelles dans les différents townships, villages, villes et cités tenues en janvier dernier, l'élection de chaque tel conseiller ou échevin, si elle est valide sous les autres rapports, sera et elle est par le présent ratifiée et confirmée: pourvu toujours, néanmoins, que rien de contenu dans la présente section, ne rendra valide ou n'affectera autrement le réclamation d'aucune personne dont l'élection aura été sujette à une action en loi, instituée avant la passation du présent acte, encore pendante devant le tribunal qu'il appartient, nonobstant rien de contenu au présent à ce contraire.

Proviso.

Certains pouvoirs en vertu de la 12^e Vict. c. 35 transférés aux municipalités de townships.

VII. Et qu'il soit statué, que les pouvoirs et les droits conférés par la trentième et la trente-unième sections de l'acte passé dans la dernière session du parlement, numéro trente-cinq, et intitulé: *Acte pour révoquer certains actes y mentionnés et pour établir de meilleures dispositions touchant l'admission des arpenteurs et l'arpentage des terres en cette province*, aux conseils municipaux des différents comtés qui y sont appelés districts, dans le Haut-Canada, et aux trésoriers et autres officiers d'iceux, seront et sont par le présent transportés et imposés aux différentes municipalités de township dans le Haut-Canada, et à leurs trésoriers et officiers respectivement, lesquels seront remplis et exercés par les dites municipalités de township, leurs trésoriers et autres officiers dans le même cas et en la même manière qu'il est par le présent prescrit pour les dits conseils municipaux correspondants, leurs trésoriers et autres officiers, et aucun des dits pouvoirs

pouvoirs ou devoirs n'appartiendra dorénavant ou sera imposé aux conseils municipaux des différents comtés ou unions de comtés dans le Haut-Canada, leurs trésoriers ou autres officiers, ou aucuns d'eux.

VIII. Et attendu que par la troisième section du dit acte mentionné en premier lieu, il a été établi des dispositions pour l'union de townships ayant moins de cent franc-tenanciers résidents sur le rôle du collecteur à tout township adjacent ayant le nombre des dits franc-tenanciers, mais non pour l'union des divers townships ayant chacun moins que le nombre prescrit des dits franc-tenanciers, mais que s'ils étaient formés en une union formeraient ensemble plus que le nombre prescrit; et attendu que dans les nouveaux établissements du pays, on a trouvé que l'absence de cette disposition occasionnait de grands inconvénients: à ces causes qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au conseil municipal d'aucun comté ou union de comtés dans le Haut-Canada, en aucun temps avant le trente-et-unième jour de décembre, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante, par un règlement qui sera passé à cette fin, de dissoudre toutes ou aucune des unions de township formées ou qui seront formées en vertu de l'autorité de la dite troisième section du dit acte, et s'il juge avantageux de le faire, de former telles autres unions des townships dans les dits comtés ou unions de comtés suivant qu'il le trouvera le plus avantageux au peuple des dits townships: pourvu toujours néanmoins, premièrement, qu'il sera loisible pour aucun dit conseil municipal, en formant les dites unions, de réunir ensemble deux ou un plus grand nombre de townships situés dans le même comté, mais non pas lorsqu'ils seront situés dans différents comtés des dites unions de comtés: et pourvu aussi, secondement, que les townships qui seront ainsi formés en aucune union auront tous eu pas moins de cent habitants franc-tenanciers sur les rôles de collecteur pour la dernière année qui auront été respectivement faits avant la passation du dit règlement: pourvu aussi, troisièmement, que chaque dit règlement désignera l'ordre de priorité des townships formant la dite union de townships, lesquels dans chaque dit règlement seront arrangés (à moins que dans l'opinion du dit conseil municipal il n'apparaisse qu'il existe des raisons spéciales pour les arranger autrement) suivant le nombre relatif des franc-tenanciers inscrits sur les dits rôles de collecteur respectivement, ceux qui auront le plus grand nombre sur les dits rôles étant placés au-dessus de ceux qui en auront moins.

IX. Et qu'il soit statué, que le, depuis et après le jour auquel une proclamation déjà publiée ou qui le sera ci-après, en vertu de l'autorité de l'acte mentionné en premier lieu ou en vertu de cet acte, pour ériger aucun village, hameau ou place en un village incorporé, et aucun village incorporé en une ville, prendra force et effet ou aura ci-après pris force et effet, tout dit village ou ville incorporée avec les limites fixées pour icelles dans la dite proclamation sera et sera censé avoir été et continuera à former partie du comté auquel par la dite proclamation il sera déclaré appartenir, aussi bien pour les fins de la représentation dans la chambre des communes de l'assemblée législative de cette province que pour toutes les autres fins quelconque, excepté seulement lorsque la dite ville aura droit d'être représentée dans la dite assemblée législative pour un membre ou des membres, dans chaque dit cas mentionné en dernier lieu, la dite ville avec les limites à elle assignées dans la dite proclamation, cessera d'être ou former partie du dit comté ou de tout autre comté pour les fins de la représentation dans la dite assemblée législative; et que le, depuis et après le jour auquel une proclamation déjà publiée ou qui le sera ci-après en vertu de l'autorité du dit acte mentionné en premier lieu, ou en vertu de cet acte, pour ériger aucune ville en cité, aura pris force et effet, la dite cité, et banlieue d'icelle, avec les limites prescrites à la dite cité et banlieue dans la dite proclamation, cessera d'être ou de former partie, pour toutes les fins de la représentation dans la dite assemblée législative du comté ou des comtés, du territoire duquel elle sera sortie (si la dite cité, lorsqu'elle était une ville avait le droit d'être représentée par un membre ou des membres dans la dite assemblée législative,) sera et sera censée avoir été, à compter du temps susdit, dans la position relative au comté sur les limites duquel elle sera située, prescrite et pourvue par la quatre-vingt-cinquième section du dit acte mentionné en premier lieu, et par les autres dispositions d'icelui.

Citation.

Nouvelles dispositions à l'égard des unions de townships.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Cas dans lesquels les villes ne seront pas considérées faire partie du comté, et pour quelles fins.

Les villages incorporés feront toujours partie du comté.

Les conseils de comtés pourront établir des maisons de détention.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à aucuns des conseils municipaux des divers comtés et unions de comtés dans le Haut Canada, d'établir une maison d'écrou dans aucune ville, village incorporé ou village de police dans la juridiction des dits conseil municipaux, et d'établir et pourvoir au salaire et honoraires qui seront payés au connétable auquel sera confié la garde de la dite maison d'écrou, suivant qu'ils le trouveront juste et raisonnable, et de faire payer les dits salaires à même les fonds des dits comtés ou unions de comtés; et que chaque dite maison d'écrou sera placée sous le soin et la garde d'un connétable qui sera spécialement nommé à cette fin par les magistrats du dit comté ou union de comtés, à aucune des sessions générales trimestrielles de la paix pour icelui: et le dit connétable résidera dans la dite ville ou village, et sera l'un des connétables de la dite ville, ou du township, dans lequel le dit village peut être situé: pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que rien de contenu dans le présent acte, ne s'appliquera à aucune maison d'écrou établie en vertu des lois ci-devant en force à cet égard, mais chaque dite maison d'écrou sera et continuera d'être une maison d'écrou dans le sens de cette section, bien que ce ne soit dans aucune dite ville, village incorporé, ou ayant une police, comme susdit: et pourvu aussi, secondement, que les parties condamnées d'une manière sommaire devant des magistrats, en vertu des dispositions de l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, chapitre quatre, et intitulé: *Acte pour pourvoir à la punition sommaire des petits délits et autres offenses*, pourront, dans la discrétion du magistrat ou des magistrats ordonnant l'emprisonnement, être emprisonnés, dans la maison d'écrou la plus prochaine dans le comté ou union de comtés, dans lesquels la condamnation a eu lieu, au lieu d'être emprisonnés dans la prison commune du dit comté ou union de comtés.

Proviso.

Proviso.

4 G. 4, c. 4.

Les conseils municipaux provisionnels autorisés à emprunter.

XI. Et qu'il soit statué, que les conseils municipaux provisoires dans le Haut Canada, auront et seront censés avoir eu en tout temps depuis leur établissement les mêmes pouvoirs et autorité de faire des règlements pour emprunter tous les deniers nécessaires à l'achat des propriétés de comté qu'il faudra se procurer, et à la construction des édifices de comté nécessaires et autres travaux de comté dans leur juridiction et dans la sphère de leur autorité, et pour contracter des dettes à l'égard d'iceux qui sont ou seront généralement accordés aux conseils municipaux dans cette section de la province, sujets toujours néanmoins aux restrictions, limitations et autres dispositions pour garantir le paiement des emprunts faits en faveur des dits conseils municipaux, dans un temps limité, et en garantir autrement le recouvrement, ou le paiement qui seront imposés par la loi aux dits conseils municipaux, et aux règlements qu'ils passeront à cette fin.

Dispositions au sujet de la dissolution de l'union de plusieurs comtés.

XII. Et qu'il soit statué, que le, depuis et après le jour auquel l'union entre d'eux ou un plus grand nombre de comtés dans le Haut-Canada, formant jusque là une union de comtés sera dissoute, les préfets et députés-préfets du comté le moins ancien de la dite union qui auront été en charge le jour qui précédera la dissolution de la dite union, formeront et seront à toutes fins et intentions quelconque le conseil municipal du dit comté le moins ancien, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par de nouvelles élections faites en vertu de l'acte mentionné en premier lieu, lequel conseil municipal, et leurs successeurs seront à toutes fins et intentions quelconque substitués au conseil municipal provisoire du dit comté, qui aura été dissout, et le préfet provisoire et autres officiers provisoires du dit conseil municipal provisoire seront et continueront d'être les préfets et officiers respectivement du dit comté le moins ancien jusqu'à l'élection ou nomination de leurs successeurs en vertu du dit acte mentionné en premier lieu, et tous les règlements du dit conseil municipal provisoire seront et continueront à être en force jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, changés ou révoqués suivant la loi, par un règlement ou des règlements qui seront passés à cette fin par le conseil municipal du dit comté le moins ancien, et les dits règlements seront et resteront en force comme s'ils étaient les règlements du dit conseil municipal.

Qui sera responsable des dettes, etc.

XIII. Et qu'il soit statué, que toute la corporation municipale ainsi substituée à la corporation municipale provisoire d'aucun comté dans le Haut-Canada, deviendra tenue

tenue et obligée à toutes les dettes, devoirs et obligations de la dite corporation municipale provisoire, légalement contractées ou encourues, comme si les dites dettes, devoirs et obligations eussent été contractés par la dite corporation municipale elle-même; et toutes les actions en loi et les poursuites en équité dans lesquelles la dite corporation municipale provisoire seront continuées par ou contre la dite corporation municipale en son nom collectif ainsi substituée, comme si la dite corporation municipale y eut été la partie originaire.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucun règlement passé ou qui sera passé par aucun conseil municipal provisoire, conformément aux dispositions de la cent soixante-et-dix-septième section du dit acte mentionné en premier lieu, pour imposer une taxe spéciale qui sera prélevée chaque année pour le paiement de toute dette créée par emprunt ou autrement, ne sera révoqué par le conseil municipal qui remplacera ensuite le dit conseil municipal provisoire, jusqu'à ce que la dette ainsi créée et l'intérêt en provenant aient été entièrement payés : pourvu toujours néanmoins, qu'aucun règlement comme susdit, qu'il ait été passé par un conseil municipal ou par un conseil municipal provisoire, ne sera censé révoqué par l'acte passé dans la présente session du parlement, et intitulé : *Acte pour révoquer les actes et dispositions de la loi relative aux cotisations et aux matières qui y ont rapport dans le Haut Canada*, mais nonobstant toute chose contenue dans le dit acte mentionné en dernier lieu, chaque dit règlement restera en force jusqu'à ce que la dette à laquelle il a rapport et l'intérêt en provenant aient été entièrement payés.

XV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il y aurait une égalité de voix dans la corporation municipale d'aucun township ou village, sur l'élection d'un préfet pour le dit township ou village, ou dans la corporation municipale d'aucune ville ou cité, sur l'élection du maire pour la dite ville ou cité, le membre de la dite corporation municipale qui, suivant le rôle ou rôle du collecteur du dit township, village, ville ou cité pour l'année qui précédera celle pour laquelle sera tenue la dite élection, sera taxée pour le montant le plus élevé, aura une double voix ou la voix prépondérante dans la dite élection.

XVI. Et qu'il soit statué, que dans toute proclamation érigeant les préfets et députés-préfets de tout comté moins ancien en un conseil municipal provisoire pour le dit comté le moins ancien, il pourra être fixé un temps et lieu pour tenir la première assemblée du dit conseil municipal provisoire, et un des dits préfets ou députés-préfets pourra être nommé pour présider à la dite assemblée; et dans le cas où la dite proclamation ne fixerait pas le temps et le lieu comme susdit, ou ne nommerait pas une personne pour présider à la dite assemblée, et dans tous les cas de création du dit conseil municipal provisoire, par acte du parlement, le dit temps et lieu et le dit officier président comme susdit, sera et pourra être fixé et nommé par le shérif du comté uni dont formera partie le dit comté le moins ancien, par un warrant sous son seing et sceau, adressé aux dits préfets et députés-préfets, sous leur nom d'office, et publié dans la gazette officielle de cette province : pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que le dit officier président ne présidera pas dans le dit conseil municipal provisoire, que jusqu'à ce que le préfet provisoire ait été élu par le dit conseil municipal provisoire : et pourvu aussi, secondement, que dans tous les cas où les voix seraient également divisées sur une question soumise à la décision du dit conseil municipal provisoire, le préfet provisoire du dit comté, ou l'officier président du dit conseil municipal provisoire, pour le temps d'alors, aura une double voix ou voix prépondérante dans la dite question.

XVII. Et qu'il soit statué, que les dispositions contenues dans la deux cent huitième section du dit acte mentionné en premier lieu, tel qu'amendé par cet acte, seront et resteront en force jusqu'au trente-et-unième jour de décembre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-et-un, et les personnes désignées comme ayant droit à élire et être élues en vertu d'icelle, auront alors droit d'élire et d'être élues, respectivement, dans toutes les élections municipales qui seront tenues avant ce jour en vertu de l'autorité du dit acte.

Certains règlements ne seront pas abrogés.

Proviso.

Cas d'égalité de voix pour maires, etc, pourvu.

Mode de fixer la première assemblée du conseil municipal provisoire.

Dans le cas où il sera établi par acte du parlement.

Proviso.

Proviso.

Les dispositions de la section 208 de l'acte amendé, continuées.

CEDULE A.

A laquelle il est référé dans la première section de cet acte.

No.	Mots, phrases et sentences de la 12 Vic. c. 51, révoqués par le présent acte.	Sections, sous-sections et provisos de la 12 Vic. c. 51, et les parties respectives qui contiennent les mots, phrases et sentences qui sont révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUÉS A CEUX QUI SONT RÉVOQUÉS PAR CET ACTE.
1	De diviser les dits townships de nouveau en divers arrondissements, comme suit :	Section 8.—Entre les mots "à cette fin" et les mots "en les arrangeant."	Pour diviser les dits townships en plusieurs quartiers, ou lorsqu'ils auront été auparavant ainsi divisés en vertu d'un acte du conseil municipal du district ou du comté, ou de la municipalité du township, alors pour les diviser de nouveau en plusieurs quartiers comme susdit, arrangeant, ou
2	Cinquante.	Section 16.—Entre les mots "non enceinte" et les mots " franc-tenanciers."	Cent
3	Pour l'année qui suivra.	Section 16.—Entre les mots "à part" et le mot "l'époque."	Pour l'année qui précèdera la dernière.
4	Trois cotiseurs et un percepteur de township.	Section 28.—Entre le mot "nommera" et les mots "et les dits cotiseurs."	Tel et autant de cotiseurs et collecteurs pour le dit township que la loi pour cotisation des propriétés, et prélever et percevoir les taxes pour les fins locales, en force dans le Haut-Canada pour le temps d'alors, le permettra ou le prescrira, suivant ce cas.
5	Des permis pour construire.	Section 31.—Sous-Section 17 entre les mots "des chemins ou ponts" et les mots "tels chemins ou ponts."	Auquel il a été fait opposition conformément aux dispositions de l'acte passé dans la présente session du parlement, intitulé, "Acte pour autoriser l'établissement de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada," permission de procéder.
6	Par un emprisonnement.	Section 31.—Sous-section 29, entre les mots "punition raisonnable" et les mots "dont la durée."	par emprisonnement soit dans une maison d'ecrou dans une ville ou village situé dans le township, soit dans une prison ou maison de correction de comté pour aucune période.
7	Le conseil municipal de tel comté.	Section 33.—après le mot "constitueront."	le conseil municipal pour le dit comté; pourvu toujours, néanmoins, premièrement, qu'aucun maire n'aura droit de prendre son siège dans le dit conseil municipal s'il n'a déposé par devers le greffier du dit conseil municipal, un certificat sous le seing et sceau du greffier de ville ou township, village ou ville pour lequel il aura droit de siéger dans le dit conseil municipal, constatant qu'il a été dûment élu et a prêté le serment de qualification et d'office comme maire susdit; et pourvu aussi, secondement, qu'aucun député-maire n'aura droit de prendre son siège dans le dit conseil municipal, s'il n'a déposé un certificat semblable par-devant le greffier du dit conseil municipal, et aussi uno

CEDULE A—Continuée.

No.	Mots, phrases et sentences de la 12 Vic. c. 81, révoqués par le présent acte.	Sections, sous-sections et provisos de la 12 Vic. c. 81, et les parties respectives qui contiennent les mots, phrases et sentences qui sont révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUÉS A CEUX QUI SONT REVOQUÉS PAR CET ACTE.
			copie du rôle ou des rôles des collecteurs pour le dit township, village ou ville pour l'année précédente vérifiée sous l'affidavit ou affirmation du collecteur annexé ou écrit au dos de la dite copie, et assermenté ou affirmé devant quelque juge de paix pour le comté, constatant qu'elle est une vraie copie du dit rôle ou rôles, et qu'elle contient les noms de tous les habitants franc-tenanciers du dit township, village ou ville, ainsi qu'ils sont inscrits au dit rôle ou rôles.
8	Des inspecteurs de la maison d'industrie du comté, et tels et autant d'officiers qui seront nécessaires pour mettre en vigueur toutes les dispositions du présent acte ou de tout autre acte de la législature de cette province, ou de la ci-devant province du Haut Canada, pour la construction et l'entretien de telle maison d'industrie, ou pour mettre en force tout règlement ou règlements du conseil municipal de tel comté, relativement à la dite maison d'industrie.	Section 41.—Sous-section 6, après les mots " pour nommer."	sous le sceau collectif du dit conseil de comté un ou plusieurs ingénieurs de comté, un ou plusieurs inspecteurs de maison d'industrie de comté, un ou plusieurs inspecteurs de grands chemins, les inspecteurs des chemins, et tels et autant d'autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet aucune des dispositions de cet acte ou de tout autre acte de la législature de cette province ou de la ci-devant province du Haut Canada, ou d'aucun règlement ou règlements du conseil municipal du dit comté, et de déplacer pareillement tous ou aucun d'eux et en nommer d'autres à leur place, et d'augmenter ou diminuer le nombre d'iceux ou d'aucun d'iceux, aussi souvent que la dite corporation le trouvera à propos.
9	Des permis pour construire.	Section 41.—Sous-section 18, entre les mots " chemins ou ponts" et les mots " tel chemin ou ponts dans la juridiction."	dans lequel il a été fait opposition conformément aux dispositions de l'acte passé dans la présente session du parlement, intitulé, "Acte pour autoriser l'établissement de compagnies à fonds social pour construire des chemins et autres travaux dans le Haut Canada," permission de procéder.
10	Et le maire.	Section 59.—Entre les mots " que la municipalité d'un township aura par rapport à tel township" et les mots " et autres officiers."	Et le maire et député-maire ou, à cause du nombre de franc-tenanciers inscrits sur le rôle des Collecteurs, la dite municipalité de village aura droit d'élire le dit député-maire.
11	Maire.	Section 59.—Entre les mots " que le" et les mots " ou autres officiers."	Maire ou député-maire.
12	Maire.	Section 59.—Entre les mots " et le" et les mots " de chaque."	Maire ou député-maire.

CEDULE A—Continuée.

No.	Mots, phrases et sentences de la 12 Vic. c. 81, révoqués par le présent acte.	Sections, sous-sections et provisos de la 12 Vic. c. 81, et les parties respectives qui contiennent les mots, phrases et sentences qui sont révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUES A CEUX QUI SONT REVOQUES PAR CET ACTE.
13	Pour toute telle ville.	Section 75.—Après les mots "juge de paix."	Pour aucune dite ville: pourvu toujours néanmoins qu'aucune dite nomination ne sera censée limiter, déterminer, ou entraver autrement la juridiction, les pouvoirs, les devoirs ou obligations des juges de paix pour le comté dans lequel la dite ville sera située relativement à la dite ville ou relativement aux offenses commises en icelle.
14	Qui seront pris par les propriétaires d'iceux.	Section 81.—Sous-section 4, entre les mots "de louage" et les mots "pour empêcher."	et pour exiger d'une manière sommaire et prompt le paiement de tout salaire ou profit légitime au propriétaire ou conducteur des dits chevaux, cabs, fiacre, omnibus, charrettes et autres voitures, par les parties qui les loueront ou s'en serviront.
15	Un échevin.	Section 83.—Entre les mots "dit quartier" et les mots "deux conseillers."	Deux échevins.
16	Depuis le jour où la dite ville aura été érigée en cité.	Section 87.—Entre le mot "que" et les mots "toute et chaque commission de la paix."	les échevins de chaque cité qui sera ou restera incorporée comme telle en vertu de l'autorité de cet acte, seront en vertu de leurs charges respectives juges de paix dans et pour la dite cité et banlieue d'icelle, et que depuis l'érection d'aucune dite ville ou cité.
17	Par la corporation de la dite cité.	Section 88.—Après les mots "qui sera nommé annuellement."	par la corporation de la dite cité qui pourra par règlement, si elle trouve à propos de le faire, pourvoir que les charges de grand connétable ou connétable-en-chef pourront être réunies et possédées par la même personne.
18	Bureau de police et magistrat de police comme il est pourvu relativement aux villes incorporées susdites et qui auront les mêmes droits et les mêmes pouvoirs sous tous les rapports dans telle cité et sa banlieue, que ceux accordés dans le présent acte aux officiers et magistrats de police.	Section 93.—Entre les mots "qu'entre un" et les mots "pour les villes incorporées."	magistrat et bureau de police comme il est pourvu pour les villes incorporées comme susdit, lequel magistrat de police aura les mêmes devoirs et pouvoirs à tous égards dans la dite cité et banlieue d'icelle, qu'il est par le présent prescrit relativement à la police
19	Cour de la cité.	Section 95.—Entre les mots "dans toute autre cour" et les mots "les cours d'assises et nisi prius."	Les cours de cité ou au procès au barreau de l'une des cours supérieures de droit commun de Sa Majesté à Toronto, ou au

C E D U L E A—Continuée.

No.	Mots, phrases et sentences de la 12 Vic. c. 81, révoqués par le présent acte.	Sections, sous-sections et provisos de la 12 Vic. c. 81, et les parties respectives qui contiennent les mots, phrases et sentences qui sont révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUÉS A CEUX QUI SONT RÉVOQUÉS PAR CET ACTE.
20	Sera conféré et appartiendra au dit magistrat de police.	Section 117.—Après les mots "corporation municipale d'icelle."	sera donné et appartiendra au dit magistrat de police, et l'orsqu'il n'y aura pas de magistrat de police pour aucune dite ville ou cité, le dit pouvoir en vertu des dits réglemens comme susdit, sera accordé et appartiendra au maire de la dite ville ou cité.
21	Auront plein pouvoir et autorité, sur plainte faite à eux ou à aucun d'eux sous serment, de toute conduite tumultueuse ou irrégulière dans la maison de tout aubergiste ou tavernier dans toute ville ou cité, de faire une enquête sommaire sur telle plainte, et le maire ou magistrat de police de telle ville auront plein pouvoir et autorité d'assigner le dit aubergiste ou tavernier pour répondre à telle plainte, et là-dessus il sera loisible au maire ou magistrat de police, avec deux échevins ou juges de paix, de faire une investigation à cet égard, et de renvoyer telle plainte avec dépens qui seront payés par le plaignant, ou de convaincre le dit aubergiste ou tavernier d'avoir une maison tumultueuse ou irrégulière, et d'abroger la licence ou d'en suspendre le bénéfice pour toute période n'excédant pas soixante jours.	Section 118.—Entre les mots "en vertu du présent acte" et les mots "et durant la dite suspension."	et le maire d'aucun township ou village incorporé ou qui sera incorporé en vertu d'icelui, avec deux juges de paix pour le comté ou union de comté dans lequel le dit township ou village sera situé, aura plein pouvoir et autorité, sur plainte faite à eux ou à aucun d'eux sous serment, pour conduite violente ou désordonnée dans aucune auberge, taverne, maison où se vend de la bière, ou de l'aille, située dans la dite ville ou cité ou banlieue d'icelle, ou dans le dit township ou village respectivement, de s'enquérir sommairement du sujet de la dite plainte, et le dit maire, magistrat de police ou <i>Townreeve</i> assignera la personne qui tiendra la dite auberge, taverne, maison où se vend de la bière ou de l'aille, à comparaître pour répondre à la plainte, et là-dessus il sera loisible au dit maire ou magistrat de police, avec deux des dits échevins ou juges de paix, ou dit <i>Townreeve</i> , avec deux des dits juges de paix, de s'enquérir d'icelle plainte et de la renvoyer avec les frais qui seront payés par les plaignants, ou condamner la personne qui tiendra la dite auberge, taverne, maison où se vend de la bière, de l'aille, pour avoir tenu une maison déréglée et désordonnée, et d'abroger la licence pour tenir icelle, ou d'en suspendre la jouissance pendant une période n'excédant pas soixante jours, avec ou sans les frais, suivant qu'ils le jugeront à propos dans leur discrétion.
22	Dans l'exercice de charge.—Ainsi que Dieu me soit en aide.	Section 127.—Après les mots "en tout acte répréhensible."	de la dite charge, ainsi que Dieu me soit un aide : " et à défaut de quoi payera la somme de dix louis pour l'usage de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, avec les frais de poursuites que la dite cour accordera.
23	Demande d'un rapporteur ayant un intérêt soit comme candidat soit comme voteur dans toute élection qui devra être tenue en vertu du présent acte, un writ d'assignation dans la forme de <i>quo warranto</i> sera accordé, pour déterminer la validité de telle élection, lequel writ émanera de la cour du Banc de la Reine de Sa Majesté pour le Haut Canada, sur un ordre de cette cour, terme tenant, ou sur le fiat d'un juge d'icelle en va-	Section 146.—Après les mots "qu'à la" au commencement de la section.	à la demande de tout rapporteur qui aura un intérêt comme voteur municipal dans ou pour aucun township, ville ou cité, pour lequel aucune élection sera tenue en vertu de l'autorité du présent acte, ou qui aura un intérêt comme candidat à la dite élection, un writ d'assignation de la nature d'un <i>quo warranto</i> pourra être obtenu pour juger de la validité de la dite élection, et aussi quand le dit rapporteur affirmera que lui-même ou quelque autre personne a été dûment élue et aurait dû être rapportée à la dite élection, alors et dans ce cas, pour juger de la validité de l'élection dont on se plaint, ainsi que de la validité de l'élection affirmée du dit rapporteur ou autre personne, lesquels deux

C E D U L E A—Continuée.

No.	Mots, phrases et sentences de la 12 Vic. c. 51, révoqués par le présent acte.	Sections, sous-sections et provisos de la 12 Vic. c. 51, et les parties respectives qui contiennent les mots, phrases et sentences qui sont révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUÉS A CEUX QUI SONT RÉVOQUÉS PAR CET ACTE.
23	<p>cance, le rapporteur montrant sous affidavit à la dite cour ou juge, causes suffisantes pour supposer que la dite élection n'a pas été conduite suivant la loi, ou que la personne élue ou rapportée à la dite élection, n'a pas été dûment ou légalement élue ou rapportée, et le dit rapporteur donnant un cautionnement devant la dite cour ou tout juge d'icelle, ou devant tout commissaire pour recevoir des cautionnements, lui-même pour une somme de cinquante livres courant, et deux cautions qui seront sur affidavit reconnues suffisantes par telle cour ou juge, chacune pour une somme de vingt-cinq livres courant, s'engageant sous le dit cautionnement à faire mettre à effet le writ qui sera émané sur tel ordre ou fiat, et de payer à la partie contre laquelle telle action aura été intentée, ses exécuteurs ou administrateurs, tous les frais qui pourraient être accordés à la dite partie contre lui le dit rapporteur, et là-dessus le dit writ sera émané en conséquence; et le dit writ sera rapportable le huitième jour après celui où il aura été servi à telle partie, par la délivrance qui lui en sera faite personnellement ou de la manière ci-après prescrite, devant l'un des juges de la dite cour en chambre, lequel juge aura le pouvoir, sur preuve, par affidavit, que tel service personnel ou autre service a été fait; et il est par le présent requis de procéder d'une manière sommaire, sur l'allégué et la défense, et sans un plaidoyer spécial, à entendre et juger de la validité de telle élection, et d'accorder des frais contre le rapporteur ou le défendeur sur tel writ, ainsi qu'il le croira juste.</p>		<p>faits seront compris dans le même writ, lequel writ émanera de l'une ou l'autre des cours supérieures de loi commune de Sa Majesté à Toronto, sur un ordre de la dite cour pendant le terme, ou sur le fiat d'un des juges d'icelle pendant la vacance, adressé au dit rapporteur, et montrant sur affidavit à la dite cour ou juge des motifs suffisants pour faire croire que la dite élection n'a pas été conduite suivant la loi, ou que la personne élue ou rapportée à la dite élection, n'a pas été dûment ou légalement élue ou rapportée, et le dit rapporteur ayant donné caution devant la dite cour ou aucun juge d'icelle, ou devant aucun commissaire autorisé à admettre à caution dans la dite cour, lui-même en la somme de cinquante livres, et deux cautions reconnues suffisantes, sur l'affidavit par la dite cour ou le dit juge, en la somme de vingt-cinq livres chacune, afin de pouvoir poursuivre avec effet le writ qui émanera en vertu du dit ordre ou fiat, ou de payer à la personne contre laquelle le dit writ sortira, ses exécuteurs ou administrateurs tous les frais adjugés à la dite partie, contre lui le dit rapporteur, et sur ce, le dit writ émanera en conséquence, et le dit writ sera rapportable le huitième jour (comme le vendredi, si la signification a eu lieu le jeudi de la semaine précédente) qui suivra celui où le dit writ sera signifié, ou par la remise d'une copie d'icelui personnellement, ou en la manière ci-après désignée par-devant quelqu'un des juges de l'une ou l'autre des dites cours, en chambre, lequel juge aura le pouvoir, sur preuve par affidavit de la dite signification personnelle ou autre, et il est par les présentes requis de procéder d'une manière sommaire sur allégués et réponses, et sans plaidoyers formels, à juger et déterminer la validité de l'élection dont on se plaint, et quand la perfection ou la légalité de la dite élection aura été mise en doute comme susdit, alors la validité de la dite élection en dernier lieu mentionnée, et dans le cas où la dite élection en dernier lieu mentionnée aura été jugée non valide, et la dite élection en dernier lieu mentionnée ayant été valide, alors par un writ adopté à cet effet, pour faire remplacer la personne ainsi rapportée à la dite élection non valide, par la personne légalement élue, et qui aurait dû être rapportée, et dans le cas où ni l'un ni l'autre des dites élections ne serait jugée valide, alors, par un autre writ de la même nature, pour faire annuler l'élection de la personne élue à la dite élection non valide, et faire faire une nouvelle élection pour remplir la lacune ainsi créée; et dans tous ces cas, il pourra être et sera loisible à tel juge, si les faits allégués en témoignage rendent la chose convenable d'inclure dans les dites procédures, l'officier rapporteur à la dite élection au moyen d'un writ d'assignation qui lui sera signifié à cet effet, de la même manière que le writ d'assignation ci-devant mentionné, et il est et sera loisible au dit juge, et il est requis par les présentes, en décidant dans chacun des dits cas, d'allouer pour ou contre le rapporteur ou défendeur mentionné au dit writ, ou pour ou contre l'officier-rapporteur quand il aura été ainsi inclus dans les dites procédures</p>

CEDULE A—Continuée.

No.	Mots, phrases et sentences de la 12 Vic. c. 81, révoqués par le présent acte.	Sections, sous-sections et provisos de la 12 Vic. c. 81, et les parties respectives qui contiennent les mots, phrases et sentences qui sont révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUÉS A CEUX QUI SONT REVOQUES PAR CET ACTE.
23			<p>comme susdit, les frais qu'il semblera juste au dit juge: pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que toutes les élections de maires, préfets, town-reeves et député-townreeves seront considérées élections dans le sens de la présente clause, et pourvu aussi, secondement, que quels que soient les motifs d'objection apportés contre toute dite election, ils s'appliqueront également à tous ou aucun nombre de membres d'aucune dite corporation municipale, il pourra être et sera loisible à tout rapporteur de procéder au moyen d'un seul writ d'assignation contre tous ces membres; et dans le cas où les élections de tous les membres de toute dite corporation municipale seraient jugées non valides, le writ pour la destitution des membres qui auront été ainsi jugés illégalement élus et rapportés, et l'admission de ceux ainsi jugés légalement élus, sera adressé au shérif du comté ou de l'union de comtés dans les limites duquel ou desquels sera située la localité pour laquelle la dite municipalité sera établie, lequel shérif, afin de faire faire une election en vertu de l'autorité de cet acte, aura tous les pouvoirs, et autorités conférés par les présentes aux corporations municipales, pour remplir les vacances survenues par cause de mort; et pourvu aussi, troisièmement, que tous les dits writs originaux d'assignation seront sortis dans les six mois qui suivront l'élection contre laquelle on portera plainte, ou dans le mois après que la personne de l'élection de laquelle on se plaint aura accepté la charge, et pas plus tard; et pourvu aussi, quatrièmement, qu'il ne sera adjugé aucuns frais contre toute personne contre laquelle sera sorti aucun writ d'assignation dans la nature d'un <i>quo warranto</i>, laquelle, un mois après avoir reçu le dit writ, transmettra, frais de port payés, par le bureau de poste, à l'adresse du greffier de la chambre des juges à Osgood Hall, Toronto, un refus de la charge dans les termes ou à l'effet suivant savoir:</p> <p>"Je, A. B., auquel a été signifié un writ d'assignation dans la nature d'un <i>quo warranto</i> pour contester le droit que j'ai à la charge de conseiller de township (ou suivant le cas) pour le township de dans le comté de (ou suivant le cas) refuse, par le présent, la dite charge, et la défense d'aucun droit que je puis y avoir, à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction de la dite cour ou juge que la dite personne a consenti à être portée comme candidat pour la dite election, auquel dit dernier cas, les dits frais seront laissés à la discrétion de la dite cour ou juge."</p> <p>Et pourvu aussi, cinquièmement, qu'il sera du devoir de toute personne mentionnée en dernier lieu, de remettre un double du dit refus au greffier de la corporation municipale dont un siège sera contesté, lequel, immédiatement, communiquera le dit refus aux autres membres de la dite corporation municipale; et pourvu aussi, sixièmement, que dans aucun dit cas, il sera loisible au juge devant lequel le dit writ d'assignation est rapportable, d'accorder, à la dite corporation municipale ou à</p>

CEDULE A—Continuée.

No.	Mots, phrases et sentences de la 12 Vic. c. 81, révoqués par le présent acte.	Sections, sous-sections et provisos de la 12 Vic. c. 81, et les parties respectives qui contiennent les mots, phrases et sentences qui sont révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUES A CEUX QUI SONT REVOQUES PAR CET ACTE.
23			aucune personne qui y aura droit, comme électeur municipal de la dite corporation, un temps raisonnable à l'occasion d'intervenir et défendre le dit retour et élection; dans chaque dit cas la dite partie intervenante sera sujette au paiement, ou aura droit aux frais comme aucune autre partie aux dites procédures.
24	A la cour du Banc de la Reine de Sa Majesté pour le Haut Canada, d'établir par une règle ou des règles que la dite cour fera, à cet effet, terme tenant, les formules de tels writs d'assignation, <i>certiorari</i> , <i>mandamus</i> et exécutions susdites.	Section 153.—Entre les mots "qu'il sera et pourra être loisible," et les mots "et de régler."	Les juges des deux cours supérieures de droit commun de Sa Majesté à Toronto, ou la majorité d'eux, par aucune règle ou règles qui sera par eux faite à cette fin, de temps en temps, durant le terme, suivant que l'occasion le requerra, pour déterminer les formules de tous les dits writs, que ce soit des assignations, <i>certiorari</i> , <i>mandamus</i> , exécutions, ou d'aucune espèce, ou pour aucune fin quelconque, comme susdit.
25	De la cour relativement aux matières qui tombent sous sa juridiction ordinaire.	Section 153.—Après les mots "pour régler la pratique."	Des cours dans les affaires du ressort de leur juridiction ordinaire.
26	A la cour du Banc de la Reine pour le Haut Canada.	Section 155.—Entre les mots "et en pourra demander" et les mots, "en produisant telle copie."	Et les deux cours supérieures de droit commun de Sa Majesté à Toronto.
27	De telle corporation municipale pour l'année précédente.	Section 162.—Entre les mots "alors le chef" et les mots, "enjoindra immédiatement."	De la dite corporation municipale pour l'année précédente, ou en cas d'absence, ou que la dite charge serait vacante, alors le greffier de la dite corporation municipale, et dans le cas où la dite dernière charge serait aussi vacante, aucun des membres de la corporation municipale pour l'année précédente.
28	Par décès ou autrement.	Section 163.—Entre les mots "corporations municipales" et les mots, "seront remplis."	Par mort, décision judiciaire contre la légalité d'aucune élection, ou autre manière quelconque.
29	Du chef de telle corporation municipale.	Section 163.—Entre les mots "sous le seing et sceau" et les mots "pourvu tousjours."	Du chef de la dite corporation municipale, ou dans le cas d'absence, ou que la charge serait vacante, alors sous le seing et sceau du greffier de la dite corporation municipale; et dans le cas où la dite charge mentionnée en dernier lieu serait pareillement vacante, alors sous le seing et sceau de l'un des membres de la dite corporation municipale.
30	Ainsi nommé n'occupera son siège dans la dite corporation en vertu de la dite nomination.	Section 163.—Entre les mots "que la personne" et les mots "pour le reste."	Ainsi élue, aura son siège dans la dite corporation en vertu de la dite élection.

C E D U L E A—Continuée.

No.	Mots, phrases et sentences de la 12 Vic. c. 81, révoqués par le présent acte.	Sections, sous-sections et provisos de la 12 Vic. c. 81, et les parties respectives qui contiennent les mots, phrases et sentences qui sont révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUES A CEUX QUI SONT REVOQUES PAR CET ACTE.
31	De candidats, n'a pas été élu, ou si les noms d'un nombre suffisant de candidats pour remplacer ceux qui refusent cette charge, ou négligent ou refusent de prêter le serment, ou l'affirmation, alors.	Section 165.—Entre les mots "le nombre voulu" et les mots "et dans chaque."	De candidats n'aura pas été élu alors.
32	Tous les devoirs qui lui seront imposés par telle loi ou règlement.	Section 172.—Après les mots "remplir fidèlement."	Tous les dits devoirs qui pourront lui être assignés par aucune dite loi ou règlement; pourvu toujours néanmoins, premièrement, qu'il sera en outre du devoir de tout trésorier de township, village et ville de recevoir du collecteur ou des collecteurs du dit township, village ou ville, tous les deniers prélevés par le dit collecteur ou collecteurs comme taxes de comté, et de les payer au trésorier de comté dans le temps qui pourra être prescrit par aucun règlement du conseil municipal du dit comté, qui sera passé à cette fin: et pourvu aussi, secondement, que la corporation municipale du dit township, village ou ville, sera responsable envers le conseil municipal du dit comté, pour toutes les taxes de comté qui seront ou pourront être payées au dit trésorier de township, village ou ville, lequel, avec ses cautions, en sera responsable envers la dite corporation municipale, ainsi que pour les deniers par lui reçus comme taxes du dit township, village ou ville, respectivement; et pourvu aussi, troisièmement, que chaque dit trésorier de township, village ou ville, tiendra dans ses livres un compte avec le trésorier de comté, et donnera des reçus pour tous les deniers par lui reçus, pour le dit comté, et recevra du trésorier du dit comté des reçus pour tous les deniers qui lui seront payés à compte des dites taxes de comté: et pourvu aussi, quatrièmement, que rien de contenu dans cet acte, n'aura l'effet de décharger en aucune manière, aucun collecteur de sa responsabilité envers le conseil municipal du dit comté pour aucune taxe de comté, lorsqu'il vaudra procéder contre lui pour le recouvrement des dites taxes: et pourvu aussi, cinquièmement, que pour toutes les taxes de comté, ainsi reçues et payées au trésorier de comté, le trésorier de township, village ou ville aura droit de recevoir et garder pour son propre usage un droit de commission de deux et demi pour cent, sur toutes les taxes de comté ainsi reçues et payées, comme susdit, et pas plus.
33	Ni dans les limites d'aucun village, ville ou cité y situé.	Section 187.—Après les mots "terrain primitivement réservé pour les chemins dans aucun township ou comté."	Ni sur les limites d'aucun village, ou ville ou cité situé en icelui ou sur les limites d'icelui; pourvu toujours, néanmoins, premièrement, qu'il sera et pourra être loisible à la municipalité d'aucun township dans lequel se trouvera un village ayant une police, ou tout autre village ou hameau, contenant pas moins de vingt maisons couvrant une superficie de pas moins de deux cents acres, sur la pétition des syndics du dit village, dans le cas d'un village ayant une police, et dans les autres cas,

CEDULE A—Continuée.

No.	Mots, phrases et sentences de la 12 Vic. c. 51, révoqués par le présent acte.	Sections, sous-sections et provisos de la 12 Vic. c. 51, et les parties respectives qui contiennent les mots, phrases et sentences qui sont révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUES A CEUX QUI SONT REVOQUES PAR CET ACTE.
33			sur la pétition de quinze des habitants, franc-tenanciers du dit village ou hameau, accompagnée d'un certificat du registraire du comté dans lequel se trouve le dit township, constatant qu'un plan du dit village ou hameau a été dûment déposé dans son bureau, conformément aux dispositions des lois d'enregistrement, alors en force dans le Haut Canada, à cette fin, par un règlement qui sera passé à cette fin par la dite municipalité, d'arrêter, vendre et transporter, ou disposer autrement de la réserve originale du chemin qui pourra être située dans les limites du dit village ou hameau, ainsi qu'il sera indiqué dans le dit plan, en la même manière que la municipalité du dit village incorporé, mais sujet toujours, néanmoins, à toutes et chaque instructions, limitations et restrictions, et autres dispositions contenues à cet égard dans la cent quatre-vingt-huitième section de cet acte; pourvu aussi, secondement, qu'un village ou hameau situé partie dans un township, et partie dans un autre, que ces townships soient ou ne soient point dans le même comté, sera un village et hameau dans l'intention de cette section, et que dans chaque dit cas, la municipalité de chacun des dits townships aura les pouvoirs conférés par les présentes, en autant que la dite réserve originale de chemin, située dans cette partie du dit village ou hameau qui, conformément au dit plan ainsi déposé dans le bureau d'enregistrement, ou le bureau d'enregistrement du dit comté ou des dits comtés, sera située dans les limites respectives des dits townships.
34	Pour fermer, changer.	Section 192.—Entre les mots "faire aucun règlement" et les mots, "élargir ou détourner."	pour ouvrir, changer, fermer.
35	Ou d'être élues aux élections annuelles des officiers de paroisses et de townships pour	Section 208.—Entre les mots "ci-devant le droit de voter" et les mots, "les divers townships."	ou être élu respectivement aux élections annuelles de townships comme conseillers du district dans
36	Pourvu aussi, que dans les lieux où le système d'enregistrer les voix existera, lors de la passation de cet acte, dans aucune cité, ou ville, ce même système continuera en vertu de l'acte ou des actes qui pourvoient à tel enregistrement, jusqu'à ce qu'il soit changé par aucun acte comme susdit; et pourvu aussi, que nonobstant que tel nouvel acte pour régler les cotisations dans le Haut Canada, soit passé	Section 208.—Entre les mots "l'année précédant telle élection," et les mots, "aux premières élections qui seront tenues en vertu du présent acte."	Pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que la valeur des propriétés exigées par les dispositions de cette section, comme qualification d'un conseil de township, sera de cent louis au lieu de trois cents louis, comme requis jusqu'ici pour les conseillers du district; et pourvu aussi, secondement, que dans le cas de tous conseillers de township, il sera une suffisante qualification, si au lieu des dits cent louis de biens-fonds, ils auront et posséderont des biens-meubles et immeubles lesquels ensemble se monteront à la somme de deux cents louis; et pourvu aussi, troisièmement, que dans le cas des dites villes et villages ci-dessus mentionnés en

CEDULE A—Continuée.

No.	Mots, phrases et sentences de la 12 Vic. chap. 51, révoqués par le présent acte.	Sections, sous-sections et provisos de la 12 Vic. c. 51, et les parties respectives qui contiennent les mots, phrases et sentences qui sont révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUES A CEUX QUI SONT REVOQUES PAR CET ACTE.
36	ou non, avant que le présent acte devienne en force, les personnes ci-dessus mentionnées comme ayant droit d'élire et d'être élues en vertu du présent acte, seront, (jusqu'à ce qu'une loi de cotisation ait été passée comme susdit) celles qui auront droit d'élire ou d'être élues respectivement.		dernier lieu, chaque personne qui sera élue comme conseiller pour aucune dite ville ou village, aura et possèdera pour son propre usage, en franc-allen, des terres et tenemens dans le comté ou union de comtés dans lequel sera situé la dite ville ou village, ou dans quelques-uns ou l'un des comtés ou union de comtés, de la valeur réelle de cent louis courant, en sus de toutes les hypothèques et charges, dues et payables sur iceux; et pourvu aussi, quatrièmement, que dans les cités et villes dans lesquelles, à la passation de cet acte, il existe une disposition pour enregistrer les votes, il sera et restera en force jusqu'à ce qu'il soit révoqué, changé ou amendé par un règlement de la corporation de la dite cité ou ville; pourvu aussi, cinquièmement, que soit qu'un nouvel acte pour régler les cotisations dans le Haut Canada sera ou ne sera pas passé avant que cet acte vienne en force, les personnes ci-dessus désignées dans cette section, comme ayant droit d'élire ou d'être élues en vertu de cet acte, jusqu'à ce que la nouvelle loi de cotisation ait été passée comme susdit, seront celles qui auront le droit d'élire ou d'être élues respectivement; et pourvu aussi, sixièmement, que toute ville dont l'acte de corporation aura été désavoué ou sera expiré avant le premier janvier, dans l'année de notre seigneur, mil huit cent cinquante, sera censée et prise comme ville incorporée dans l'intention de cet acte.

CEDULE B.

VILLES.

1.—*Belleville*, Comprendra toute cette partie de la province située dans le comté de Hastings, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

En partant des limites qui séparent les lots numéros six et sept de la première concession du township de Thurlow, à la marque des basses eaux de la Baie de Quinté; de là, au nord, le long de la ligne latérale entre les lots numéros six et sept, jusqu'au chemin de la seconde concession; de là, à l'ouest, le long de la dite ligne de la seconde concession, jusqu'à la limite ouest du lot numéro un dans la dite première concession de Thurlow; de là, au sud, par la ligne de division entre les townships de Thurlow et Sidney, jusqu'à la Baie de Quinté; de là, à l'est, le long du rivage de la dite baie, jusqu'au point de départ, ensemble avec le havre, les îles et les marais situés vis-à-vis la dite ville.

La dite ville sera divisée en quatre quartiers, qui seront respectivement nommés, "Quartier Samson," "Quartier Ketcheson," "Quartier Baldwin" et le "Quartier Coleman," et comprendront respectivement les parties suivantes de la dite ville, savoir :

Le "Quartier Samson" comprendra toute cette partie de la dite ville située au sud-est de la rue du Pont, jusqu'aux limites qui se trouvent entre les numéros six et sept de la première concession du township de Thurlow, sur la rive est de la rivière Moira.

Le dit "Quartier Ketcheson" comprendra toute cette partie de la dite ville située au nord de la rue du Pont, et à l'ouest de la rue Pinnacle, sur la rive est de la dite rivière Moira.

Le dit "Quartier Baldwin" comprendra toute cette partie de la dite ville située au nord de la rue du Pont, et à l'est de la rue Pinnacle, jusqu'à la rivière Moira, et de là, en suivant la dite rivière, jusqu'à la limite de la dite ville.

Le dit "Quartier Coleman" comprendra toute cette partie de la dite ville située sur la rive ouest de la dite rivière Moira.

C E D U L E S

Substituées pour parties de la Cédule B de la douzième Victoria, Chapitre quatre-vingt-un.

5.—*Cobourg*, Comprendra toute cette partie de cette province située dans le comté de Northumberland, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

En partant du bord des eaux du lac Ontario, à l'angle sud-est du numéro quatorze, dans la concession B, dans le township de Hamilton ; de là, au nord, seize degrés ouest jusqu'au centre de la première concession du dit township ; de là, au sud, soixante-et-quatorze degrés ouest, jusqu'au centre du lot numéro vingt-et-un, dans la dite première concession ; de là, au sud, seize degrés est dans la distance d'un demi-mille du point où la dite ligne intersecte le bord de l'eau sur la rive du lac ; de là, à l'ouest, en traversant les eaux du dit lac, suivant la direction des sinuosités de la rive, et tenant toujours à la distance du dit demi-mille du bord de l'eau, jusqu'à l'endroit où une ligne tirée au sud, à partir de l'angle sud-est du dit lot numéro quatorze dans la concession B, frappe la ligne susdite ; de là, au nord, dans la direction de la dite ligne ainsi tirée, à partir de la dite concession du dit lot dernièrement mentionné, jusqu'au point de départ.

La dite ville sera divisée en trois quartiers, qui seront respectivement nommés le "Quartier Sud," le "Quartier Est," et le "Quartier Ouest."

Le "Quartier Sud" comprendra toute cette partie de la dite ville située au sud de la rue du Roi.

Le dit "Quartier Est" comprendra toute cette partie de la dite ville située à l'est du centre de la rue qui se trouve entre les lots numéros seize et dix-sept, et au nord de la rue du Roi ; et

Le dit "Quartier Ouest" comprendra toute cette partie de la dite ville située à l'ouest du centre de la rue qui se trouve entre les lots numéros seize et dix-sept, et au nord de la rue du Roi.

12.—*Picton*, Comprendra toute cette partie de cette province située dans le comté de Prince Edward, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

En partant de la ligne du côté sud du lot lettre A, à une distance de cinquante chaînes du front du lot ; de là, à travers le dit lot, et à travers le lot numéro un, nord, soixante-et-quatre degrés, quarante-cinq minutes est, jusqu'à un poteau planté sur la limite entre les numéros un et deux de la première concession, au nord du portage ; de là, à angle droit, à travers les lots numéros deux, trois et quatre de la dite concession ; de là, le long du côté nord-est du lot numéro quatre, jusqu'à la baie ; de là, en ligne droite, à travers la baie, jusqu'à la ligne de division entre les lots numéros dix-sept et dix-huit, dans la première concession, à l'est du portage ; de là, le long du bord de l'eau, jusqu'à la limite entre les lots numéros dix-neuf et vingt, dans la dite concession ; de là, le long de la limite entre les dits lots, vers le sud-est, douze chaînes ; de là, à angle droit, à travers la moitié est du lot numéro vingt ; de là, vers le sud-est, le long du centre du dit lot numéro vingt, neuf chaînes, plus ou moins, jusqu'au côté est de la rue John ; de là, en suivant le côté est de la rue John, trente chaînes ; de là, nord, quatre-vingts degrés, vingt minutes ouest, quatorze chaînes, quarante chaînons, plus ou moins, jusqu'à l'est de la rue Church ; de là, sud, douze degrés, quarante-cinq minutes est, une chaîne et soixante-et-cinq chaînons ; de là, sud, quarante-neuf degrés, quinze minutes ouest,

ouest, quinze chaînes et cinquante chaînons ; de là, sud, trente-deux degrés ouest, jusqu'à la limite nord-est du lot numéro un, dans la concession sud-est du portage ; de là, nord, quatre-vingts degrés, vingt minutes ouest, le long de la ligne du côté nord-est du lot numéro un, jusqu'au front du lot ; de là, nord, quatre-vingt-sept degrés, quarante-cinq minutes ouest, soixante chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau sur la limite entre les lots numéros ving-et-un et vingt-deux, dans la troisième concession, terrain militaire ; de là, le long de la ligne du côté sud-ouest du dit lot numéro vingt-deux, vingt-quatre chaînes et soixante-et-quatorze chaînons, plus ou moins, jusqu'au lot lettre A susdit ; de là, en ligne droite, jusqu'au point de départ, en comprenant le havre dans les limites ci-dessus décrites.

13.—*Port-Hope*, Comprendra toute cette partie de cette province située dans le comté de Durham, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

Composée des lots numéros quatre, cinq, six, sept et huit, et de la moitié est du lot numéro neuf dans la première concession du township de Hope, et les fronts irréguliers des dits lots, demi-lots, ensemble avec toutes ces parties des lots numéros quatre et cinq dans la seconde concession du dit township de Hope, avec l'allocation pour un chemin entre les dites première et seconde concessions, bornée et limitée comme suit, savoir :

En partant en arrière de la première concession à l'angle nord-est du lot numéro quatre de la première concession ; de là, vers le nord, à travers la dite allocation pour un chemin jusqu'au coin sud-est du lot numéro quatre, dans la seconde concession ; de là, vers le nord, le long du côté est du dit lot numéro quatre, dans la seconde concession, quinze chaînes ; de là, vers l'ouest, dans une direction parallèle au front de la dite seconde concession, vingt-cinq chaînes ; de là, vers le sud, dans une direction parallèle à la dite ligne est du lot numéro quatre dans la seconde concession susdite, soixante chaînes, plus ou moins, jusqu'à la ligne de l'arrière de la première concession ; de là, vers l'est, le long de l'arrière de la première concession jusqu'au point de départ, ainsi que l'eau vis-à-vis d'icelle, jusqu'à la distance d'un quart de mille dans le lac Ontario.

La dite ville sera divisée en trois quartiers qui seront respectivement nommés, Premier Quartier, Second Quartier et Troisième Quartier, et comprendront respectivement les parties suivantes de la dite ville, savoir :

Le dit Premier Quartier comprendra toute cette partie de la dite ville située à l'est de la rivière.

Le dit Second Quartier comprendra toute cette partie de la dite ville située à l'ouest de la dite rivière, et au sud de la rue Walton, continuée à l'ouest par la rue Ridout et le chemin de front ou de la rive du lac, jusqu'à la limite ouest de la dite ville.

Et le Troisième Quartier comprendra toute cette partie de la dite ville située à l'ouest de la rivière et au nord de la rue Walton continuée à l'ouest par la rue Ridout et le dit chemin de front ou de la rive du lac, jusqu'à la limite ouest de la dite ville.

14.—*Prescott*, Comprendra toute cette partie de la province située dans le comté de Grenville, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

En partant de l'angle sud-est du township d'Augusta ; de là, au nord, vingt-quatre degrés ouest, jusqu'à l'arrière de la première concession du dit township ; de là, au sud-ouest, le long de la ligne de concession, jusqu'à la ligne de division entre la moitié est et ouest du lot numéro cinq de la première concession du susdit township d'Augusta ; de là, au sud, vingt-quatre degrés est jusqu'au fleuve St. Laurent ; de là, au nord-est, le long du bord de l'eau, jusqu'à l'angle sud-est du dit township, jusqu'au point de départ, et comprendra toute l'eau du fleuve Saint Laurent, et le terrain sur lequel sont construits des quais et des bâtisses situés dans la dite eau qui se trouveront dans trois cents verges, de tout côté, à partir du bord de l'eau, vis-à-vis des présentes limites de la dite ville.

Et la dite ville sera divisée en trois quartiers de la manière suivante, savoir :

Toute cette partie de la dite ville située au côté sud du grand chemin de la Reine, composera le Quartier Sud.

Toute

Toute cette partie de la ville située au côté est de la rue nommée rue du centre, conduisant du grand chemin de la Reine jusqu'à la limite de la dite ville, en profondeur, composera le Quartier Est.

Et toute cette partie de la ville située au côté ouest de la susdite rue nommée rue du centre, formera le Quartier Ouest.

15.—*Sainte Catherine*, Comprendra toute cette partie de cette province située dans le comté de Lincoln, et circonscrite dans les limites suivantes, savoir :

En partant de l'angle nord-est du lot numéro seize dans la cinquième concession du township de Grantham ; de là, au sud-ouest, le long du chemin, tel que maintenant tracé, cent-cinquante-cinq chaînes, plus ou moins, traversant le canal Welland aux moulins de Ramsay, jusqu'à la limite ouest des terres du canal Welland ; de là, au sud et à l'est, le long de la limite du canal Welland, jusqu'à son point d'intersection avec le terrain réservé pour un chemin entre les sixième et septième concessions ; de là, au sud, soixante-cinq degrés ouest, le long de l'arrière de la sixième concession, jusqu'à la ligne de division entre les lots numéros dix-neuf et vingt ; de là, au sud, traversant le principal chemin qui conduit à Hamilton, cinq chaînes ; de là, au nord, soixante degrés est, plus ou moins, jusqu'au point d'intersection avec le terrain réservé pour un chemin entre les lots numéros quinze et quatorze ; de là, au nord, le long du dit terrain réservé pour un chemin, plus ou moins, jusqu'au point de départ.

La dite ville sera divisée en trois quartiers, qui seront respectivement nommés Quartier Saint Thomas, Quartier Saint George, et Quartier Saint Paul, et comprendront respectivement les parties suivantes de la dite ville, savoir :

Le dit Quartier Saint Thomas comprendra toute cette partie de la dite ville circonscrite dans les limites suivantes :

En partant de l'angle sud-ouest de la dite ville ; de là, au nord, jusqu'au point d'intersection avec le terrain réservé pour un chemin, entre les sixième et septième concessions de Grantham ; de là, nord, soixante-et-cinq degrés est, le long du dit terrain réservé jusqu'au canal Welland ; de là, en descendant le dit canal, jusqu'aux limites nord et ouest des terres du canal Welland ; de là, vers l'est, à travers le dit canal, jusqu'à son point d'intersection avec le chemin principal à la limite nord-ouest de la dite ville ; de là, vers le nord-est, le long de la dite limite, jusqu'à son point d'intersection avec la rue Ontario ; de là, en remontant la dite rue, jusqu'à son point d'intersection avec la rue Saint Paul ; de là, vers le sud, en suivant la dite rue, jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de division entre les sixième et septième concessions ; de là, vers le nord-est, en suivant la dite ligne jusqu'à ce qu'elle traverse le canal Welland ; de là, en remontant le dit canal, jusqu'à son point d'intersection avec la limite est de la dite ville ; de là, vers le sud, en suivant la dite limite jusqu'à son point d'intersection avec l'angle sud-est de la dite ville ; de là, vers le nord-est, jusqu'au point de départ.

Le dit Quartier Saint George comprendra toute cette partie de la dite ville située dans les limites suivantes :

En partant du coin des rues Saint Paul et Ontario ; de là, descendant la limite de la rue Ontario, jusqu'à la limite nord-ouest de la dite ville ; de là, vers le nord-est, en suivant la dite limite, jusqu'à l'angle nord-est de la dite ville ; de là, vers le sud, jusqu'à son point d'intersection avec la rue Saint Paul ; de là, en remontant la dite rue, jusqu'au point de départ.

Et le dit Quartier Saint Paul comprendra toute cette partie de la dite ville circonscrite dans les limites suivantes :

En partant du point d'intersection de la rue Saint Paul avec la limite est de la dite ville ; de là, vers le sud, jusqu'à son point d'intersection avec la limite du Quartier Saint Thomas sur le canal Welland ; de là, en descendant le dit canal, jusqu'à son point d'intersection avec la limite entre les sixième et septième concessions ; de là, vers le nord, en remontant la dite ligne de concession, jusqu'à son point d'intersection avec la rue Saint Paul ; de là, vers l'ouest, en remontant la dite rue, jusqu'au point de départ.

CEDULE D.

VILLES AVEC DES MUNICIPALITES SEULEMENT, OU SANS ORGANISATION MUNICIPALE:

PREMIERE DIVISION.

- | | |
|------------------|---------------|
| 1. Amherstburgh, | 4. Perth, |
| 2. Chatham, | 5. Simcoe, |
| 3. Guelph, | 6. Woodstock. |

SECONDE DIVISION.

- | | |
|----------------|---------------|
| 1. Barrie, | 3. Queenston, |
| 2. L'Original, | 4. Sandwich. |

CAP. LXV.

Acte pour amender les lois relatives aux licences d'auberge dans le Haut Canada.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'il est expédient de conférer aux autorités municipales dans le Haut Canada le pouvoir de fixer le nombre d'auberges, de maisons où l'on vend de la bière, et d'autres maisons et lieux d'entretien public où il se vend des vins et liqueurs spiritueuses, ou de défendre tels maisons et lieux dans les dites municipalités respectivement, et de prescrire les conditions auxquelles les licences pour tenir ces sortes de maisons pourront être obtenues et possédées, et le droit qui sera payé sur ces licences en sus de celui qui est imposé aux personnes qui tiennent de telles maisons et y détaillent des vins et liqueurs spiritueuses, par l'acte du parlement de la Grande Bretagne, passé dans la quatorzième année du règne du roi George Trois, et intitulé : *Acte pour former un fonds pour défrayer les dépenses de l'administration de la justice, et pourvoir au soutien du gouvernement civil dans la province de Québec, dans l'Amérique* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les parties de l'acte du parlement du Haut Canada, passé dans la cinquante-neuvième année du règne du Roi George Trois, et intitulé : *Acte pour changer les lois maintenant en force pour l'octroi des licences aux aubergistes, et pour donner aux juges de paix, dans les sessions trimestrielles générales, assemblés pour leurs districts respectifs, l'autorité de régler les droits qui seront ci-après payés sur ces licences*,—ou de l'acte du dit parlement, passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour abroger et amender certaines parties d'un acte passé dans la trente-sixième année du règne du Roi George Trois, intitulé : ' Acte pour amender l'acte pour régler le mode d'accorder des licences pour tenir des maisons publiques, et la conviction plus facile des personnes qui vendent des liqueurs spiritueuses sans licence, et pour d'autres fins y mentionnées*,—ou de l'acte du dit parlement, passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour régler autrement le mode d'accorder des licences aux aubergistes et aux gardiens des maisons pour vendre de l'aile et de la bière en cette province*,—ou de l'acte passé dans l'année en dernier lieu mentionnée, et intitulé : *Acte pour continuer et rendre permanentes certaines parties d'un acte passé dans la cinquante-neuvième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : ' Acte pour changer les lois maintenant en force pour accorder des licences aux aubergistes, et pour donner aux juges de paix, dans les sessions trimestrielles générales, assemblés pour leurs districts respectifs, l'autorité de fixer les droits qui seront ci-après payés sur telles licences, et pour d'autres fins y mentionnées*,—ou de tout autre acte ou loi en force dans le Haut Canada, qui confèrent aux juges de paix le pouvoir d'accorder des certificats autorisant

Préambule.

Citation de l'acte impérial 14 G. 3, c. 88.

Certaines parties d'actes du H. C.

59 G. 3, c. 2 ;

6 Guil. 4, c. 1 ;

3 Vic. c. 20 ;

3 Vic. c. 21 ;

Abrogées lors de la passation de cet acte.

autorisant les parties à qui ils sont accordés d'obtenir des licences pour tenir des auberges ou maisons d'entretien public, ou de faire des règles et règlements pour la gouverne des dits aubergistes, ou de révoquer tels règles et règlements, ou de fixer le droit ou la somme que toute personne sera tenue de payer pour la dite licence, ou avant qu'elle puisse l'obtenir, ou de révoquer ou changer tout droit ou somme ainsi fixé, ou qui pourraient être incompatibles avec quelque disposition du présent acte, qui sera mis en opération avant le premier jour de mars prochain, seront et sont par le présent abrogées, depuis et à compter de la passation du présent acte; et les autres dispositions des dits actes et les règles et règlements faits en vertu d'iceux, et les droits ou sommes qui doivent être payés en vertu d'iceux pour telles licences comme susdit, demeureront en force (en autant qu'elles ne seront point incompatibles avec le présent acte qui sera mis en opération avant le dit jour) jusqu'au dit premier jour de mars prochain, après et depuis lequel jour elles seront abrogées, excepté les septième et huitième sections de l'acte provincial en troisième lieu cité ci-dessus, qui demeureront en force: Pourvu toujours, que tous les actes et parties d'actes abrogés par les dits actes, ou aucuns d'eux, demeureront révoqués, et que toutes les pénalités encourues avant le dit jour pour toute contravention à aucun des dits actes, pourront être poursuivies et recouvrées en vertu des mêmes actes, tout de même que s'ils n'étaient révoqués.

Et le reste en Mars
1851.

Proviso.

Les licences mar-
chandises ne seront
pas affectées.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que ni la révocation des dits actes, ni rien de contenu dans le présent acte, n'aura l'effet d'abroger ou anéantir aucun droit ou somme payable sur les licences pour vendre du vin, de l'eau-de-vie et des liqueurs spiritueuses en détail, accordées et émanées dans le Haut Canada, en faveur des boutiquiers ou autres qui ne tiennent pas des auberges ou lieux d'entretien publics, ou toute disposition pour empêcher la vente des dites liqueurs, ou pour imposer quelque pénalité contre les personnes qui en vendent sans licence, ou pour le recouvrement et la distribution des dites pénalités.

Les licences d'au-
berges actuelles conti-
nuées au 28 février
1851.

III. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être accordé une licence pour tenir une auberge ou maison d'entretien public en aucun temps après la passation du présent acte, et sans certificat, à toute personne qui tiendra alors une licence pour le même objet, laquelle licence qui sera ainsi accordée, autorisera telle personne à tenir telle auberge ou maison au même endroit, depuis l'expiration de la période à laquelle telle première licence était fixée, jusqu'au dernier jour de février prochain (inclusivement), mais pas au-delà; et la personne qui recevra une licence en vertu de cette section, paiera une somme proportionnée à la somme payée par elle pour la première licence, comme le temps pour lequel telle nouvelle licence doit être accordée le sera au temps pour lequel la dite première licence était accordée.

Maisons où l'on vend
de la bière.

IV. Et qu'il soit statué, que la municipalité de chaque township ou village incorporé, le conseil de ville de chaque ville incorporée, et le conseil de ville de chaque cité dans le Haut Canada, auront le pouvoir et l'autorité en tout temps après la passation de cet acte, de faire des règlements,—pour fixer le nombre des auberges ou maisons d'entretien public dans tel township, village, ville ou cité pour lesquels des licences pour détailler des liqueurs spiritueuses pour être bues dans les dites auberges ou maisons, seront émanées pour être en force après le dernier jour de février mil huit cent cinquante-et-un, ou pour empêcher l'octroi de toutes telles licences pour tenir de telles maisons dans leurs municipalités respectives, et pour fixer les termes et conditions auxquels devra se conformer d'abord toute personne qui désirera obtenir la dite licence, déterminer l'espèce de maison qu'elle aura et devra constamment avoir et entretenir, et le cautionnement qu'elle donnera pour l'observance de tous les règlements de la municipalité, et la somme qu'elle paiera pour telle licence en sus du droit imposé par l'acte susdit du parlement de la Grande Bretagne,—pour régler toutes telles auberges et maisons d'entretien public, et pour imposer pour toute contravention à tels règlements toute pénalité ou punition qu'elle peut légalement imposer pour toute contravention aux autres règlements,—pour des fins semblables relativement aux maisons où il se vend de l'aile ou de la bière, ou relativement à d'autres maisons de réception et d'entretien public

où

où se vendent pour y être bues des liqueurs fermentées ou autres liqueurs manufacturées : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de délier aucune personne tenant une maison d'entretien public, et y détaillant des vins et liqueurs spiritueuses sans licence, de la pénalité imposée pour telle offense par l'acte du parlement de la Grande Bretagne sus-mentionné, laquelle pénalité sera toujours recouvrable sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que la dénonciateur, dans toute cour ayant juridiction jusqu'au montant d'icelle en matière civile.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, qu'à l'élection annuelle des conseillers dans les divers townships, villages, villes et cités incorporés dans le Haut Canada, il sera élu par les mêmes électeurs, dans chaque township qui ne sera pas divisé en arrondissement ou village incorporé, trois inspecteurs des maisons d'entretien public, et dans chaque arrondissement d'un township divisé en arrondissements, ou d'aucune telle ville ou cité, un inspecteur des maisons d'entretien public : et tels inspecteurs seront sujets, tout de même que les autres officiers de municipalité, à tous les règlements qui seront faits par le conseil de la municipalité touchant leurs devoirs ou rémunération, le cautionnement qu'ils auront à donner, et autres matières semblables, et les vacances dans la charge d'inspecteur seront remplies de la même manière que les vacances dans la charge de conseiller.

Nomination d'inspecteurs de maisons d'entretien public.

Sujets à des règlements.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des inspecteurs de veiller à ce que les règlements de la municipalité soient exécutés à l'égard des personnes auxquelles des licences pour tenir des maisons d'entretien public et y vendre en détail des liqueurs spiritueuses, seront accordées : et à cette fin, les dits inspecteurs, après tels visites et examen qu'ils croiront nécessaires, s'assembleront en tel temps avant le premier jour de mars de chaque année, et en tel lieu qu'ils jugeront à propos, ou en tels temps et lieu avant le dit jour que le conseil de la municipalité aura fixés par un règlement, à l'effet de déterminer quelles sont les personnes qui se sont qualifiées en vertu des règlements à cet effet, pour obtenir telles licences, et pour donner des certificats aux dites personnes, lesquels certificats indiqueront la somme que paieront les dites personnes respectivement pour ces licences, en vertu des règlements de la municipalité, et sur la remise du dit certificat et le paiement de la dite somme et du droit imposé par le dit acte du parlement de la Grande Bretagne, à l'inspecteur du revenu qu'il appartiendra, ce dernier accordera des licences à telles personnes respectivement pour les fins susdites, lesquelles licences seront en force à compter de leur date jusqu'au dernier jour de février alors prochain, et il ne sera accordé aucune telle licence à aucune personne, à moins qu'elle ne produise tel certificat comme susdit : pourvu toujours, que si le nombre de personnes qui se seront conformées aux exigences des règlements faits à cet égard, est plus grand que celui des personnes auxquelles les licences pourront être accordées en vertu des dits règlements, les inspecteurs détermineront (sujets aux règlements passés pour leur servir de guide à cet égard) auxquelles des dites personnes des licences pourront être accordées avec le plus d'avantage pour le public.

Leurs devoirs.

Assemblées.

Certificats.

Licences.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que les dits inspecteurs rempliront de semblables devoirs relativement aux maisons où il se vend de l'aile et de la bière, maisons de provisions, tables d'hôtes, ou maisons où l'on vend à manger, ou d'autres établissements de même nature, qui en vertu des règlements de la municipalité, seront tenus d'avoir des licences, et les dits devoirs seront remplis de la manière qui sera prescrite par les dits règlements, et telles licences seront émanées en tels temps, pour telles périodes, et par tel officier qu'il sera prescrit par ces règlements : et toutes dispositions de la loi qui confère à un autre fonctionnaire quelque pouvoir dévolu aux dits inspecteurs, ou incompatibles avec le présent acte, est par le présent abrogé.

Devoirs ultérieurs.

Mode de les remplir.

Abrogation de dispositions incompatibles.

VIII. Et qu'il soit statué, que la majorité des dits inspecteurs pourra exercer tous les pouvoirs des inspecteurs, et les dits inspecteurs auront plein pouvoir d'ajourner toute assemblée d'un jour à l'autre, ou à tout jour futur, et si les inspecteurs sont également divisés sur une question, le maire ou *townreeve*, ou en son absence le fonctionnaire en exercice à sa place, votera sur la dite question et la décidera, à moins qu'il ne soit

La majorité des inspecteurs pourra agir.

soit établi d'autres dispositions à cet effet (ainsi que cela pourra se faire) par les règlements de la corporation municipale de l'endroit.

Des officiers municipaux pourront être nommés pour émaner des licences.

IX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à empêcher le gouverneur en conseil de nommer aucun officier municipal ou autre personne pour émaner des licences pour tenir des maisons d'entretien public, et y détailler des liqueurs spiritueuses, dans toute municipalité, s'il juge à propos de nommer tel officier ou personne pour remplir ce devoir, à la place de l'inspecteur du revenu.

CAP. LXVI.

Acte pour abroger les actes et les dispositions législatives qui concernent les cotisations et matières y relatives dans le Haut Canada.

[10 Août, 1850.]

Préambule.

Abrogations de certains actes du H. C., 59 G. 3, (2^e sess.) c. 7, cotisations.

59 G. 3, (2^e sess.) c. 8, grands chemins.

4 G. 4, (2^e sess.) c. 9, grands chemins.

4 G. 4, (2^e sess.) c. 10, grands chemins.

6 G. 4, c. 7, cotisations.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger les divers actes et dispositions de la loi relatives aux cotisations, à la taxe locale, aux corvées exigées par la loi dans le Haut Canada, aux fins d'y substituer d'autres dispositions plus justes et plus équitables : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'acte du parlement du Haut Canada, passé dans la seconde session tenue dans la cinquante-neuvième année du règne du Roi George Trois, et intitulé : *Acte pour abroger les diverses lois maintenant en force relatives au prélèvement et à la perception des taxes et cotisations dans cette province, et pour pourvoir d'une manière plus équitable et plus générale à la cotisation des terres et autres propriétés imposables dans toute la province*,—et l'acte du dit parlement, passé dans la session en dernier lieu mentionnée, et intitulé : *Acte pour abroger en partie et amender les lois maintenant en force pour tracer, améliorer et réparer les routes et grands chemins publics en cette province*,—et l'acte du dit parlement, passé dans la seconde session tenue dans la quatrième année du règne du Roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour amender et rendre permanent un acte passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour abroger en partie, et amender les lois maintenant en force pour tracer, améliorer et réparer les routes et grands chemins publics en cette province, et aussi pour amender un acte passé dans la cinquantième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour pourvoir au mode de tracer, améliorer et réparer les routes et grands chemins publics en cette province, et pour révoquer les lois en force à cet effet,"*—et l'acte du dit parlement, passé dans la session en dernier lieu mentionnée, et intitulé : *Acte pour abroger en partie et amender l'acte passé dans la cinquantième année du règne de feu Sa Majesté, et intitulé, 'Acte pour pourvoir au mode de tracer, améliorer et réparer les routes et grands chemins publics en cette province, et pour révoquer les lois en force à cet effet, et aussi pour abroger en partie et amender les dispositions d'un acte passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : "Acte pour abroger en partie et amender les lois maintenant en force pour tracer, améliorer et réparer les routes et grands chemins publics en cette province,"*—et l'acte du dit parlement, passé dans la sixième année du règne en dernier lieu mentionné, et intitulé : *Acte pour amender et rendre permanent un certain acte du parlement de cette province, passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : 'Acte pour abroger les diverses lois maintenant en force relativement au prélèvement et à la perception des taxes et cotisations en cette province, et pour pourvoir d'une manière plus équitable et plus générale à la cotisation des terres et autres propriétés imposables par toute la province, et pour donner plus d'efficacité aux diverses lois de cette province qui imposent des taxes et des cotisations, en établissant des dispositions, sous certaines restrictions, pour le prélèvement des dites taxes et cotisations par la*

vente

vente d'une partie des terres taxées ou cotisées,—et l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne en dernier lieu mentionné, intitulé : *Acte pour amender les lois de cotisation de cette province*,—et l'acte du dit parlement, passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour amender les lois maintenant en force qui règlent la vente des terres pour arrérages de taxes, et pour d'autres fins y mentionnées*,—et l'acte du dit parlement, passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour obliger les personnes non cotisées à fournir leur part du travail personnel exigé par la loi*,—et l'acte du parlement de cette province, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir d'une manière plus effective à la perception de certains arrérages de taxes sur les terres, dans le district de Wellington et autres districts, et aussi pour mieux définir les limites du district de Wellington*,—et l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir à une cotisation de biens-meubles et immeubles dans la ville de Brockville, suivant sa valeur ou revenu annuel, et pour autres fins*,—et telle partie des divers actes mentionnées dans les cédules annexées à l'acte du dit parlement passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour révoquer les actes en force dans le Haut Canada, qui ont rapport à l'établissement des autorités locales et municipales, et autres matières de la même nature*, qui établissent ou règlent la cotisation ou le mode de cotisation, ou qui pourvoient à la cotisation des propriétés, ou à toute autre matière y relative, dans aucune cité ou banlieue d'icelle, ville ou village auquel les dits actes se rapportent respectivement,—et tous les actes ou parties d'actes, et tous règlements, règles et statuts des corporations municipales des townships, villages, villes ou cités, ou des conseils municipaux de district ou de comté, ou autres autorités locales dans le Haut Canada qui imposent des taxes ou cotisations, ou qui pourvoient à la perception d'icelles,—et tous actes et parties d'actes incompatibles avec le présent acte, seront et sont par le présent abrogés, excepté en autant qu'ils abrogeront aucuns actes antérieurs ou autres actes, ou parties d'actes, règlements, règles ou statuts, et excepté aussi en autant qu'ils affecteront aucunes taxes ou cotisations pour la présente année, ou aucunes taxes ou cotisations actuellement dues, ou le recours pour le paiement ou le recouvrement des dites taxes ou cotisations non autrement pourvues par le présent acte.

II. Et qu'il soit statué, que le présent acte commencera et aura force et effet le, depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-et-un, et non auparavant.

C A P . L X V I I .

Acte pour établir un mode de cotisation plus juste et plus équitable dans les différents townships, villages, villes et cités du Haut Canada.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU que par un acte passé durant la présente session, les divers actes et parties d'actes qui règlent les cotisations et l'imposition personnelle, et tous les statuts, règles et règlements des diverses autorités municipales du Haut Canada, imposant des taxes et cotisations et en réglant la perception dans le Haut Canada, ont été abrogés ; et attendu qu'il est expédient d'établir un système plus équitable et plus juste de cotisation pour les fins municipales et locales dans les différents townships, villages, villes et cités du Haut Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que pour tous les objets pour lesquels des taxes locales et directes sont ou seront prélevées en vertu de la loi, à moins qu'il ne soit autrement prescrit spécialement par la loi, toutes les propriétés foncières et les propriétés mobilières qui sont ci-après définies dans le Haut Canada, soit qu'elles appartiennent à des individus ou à des associés ou à

9 G. 4, c. 3, cotisations.

7 Guil. 4, c. 19, cotisations.

3 Vict. c. 10, de la corvée, actes du Canada 8 Vict. c. 22, district de Wellington.

10 et 11 Vic. c. 44, Brockville.

Parties de 12 Vic. c. 80.

Autres dispositions.

Exception.

Commencement de cet acte.

Préambule.

Propriétés sujettes à la taxe.

Terres de la couronne.

des corporations, seront sujettes à la taxe, sauf les exceptions ci-après spécifiées ; et l'occupant de toute terre ou terrain appartenant à Sa Majesté, sera sujet à payer la taxe pour le terrain occupé par lui, mais la dite terre ou terrain ne sera pas grevé pour le paiement de la dite taxe.

Interprétation de certaines expressions.

II. Et qu'il soit statué, que le mot "terre" ou "terrain," tel qu'employé dans cet acte, sera censé comprendre et désigner la terre ou terrain, toutes les bâtisses et autres choses dessus érigées, ou y attachées, tous les arbres et arbrisseaux qui y croîtront, et toutes les mines, minéraux, carrières et fossiles dans et sous la dite terre ou terrain, excepté les mines appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ; et les mots "biens-fonds" et "propriétés immobilières" et "biens immeubles," partout où ils se rencontrent dans cet acte, seront censés avoir la même signification que le mot "terrain" ainsi défini.

Interprétation de certaines expressions.

III. Et qu'il soit statué, que les mots "propriétés mobilières," et "biens-meubles," partout où ils se rencontreront dans cet acte, seront censés comprendre et désigner les biens et effets et toutes les autres propriétés telles qu'énumérées dans la cédule A annexée au présent, et nuls autres ; et le mot "propriété," comprendra tant les propriétés immobilières que les propriétés mobilières, telles que ci-dessus définies.

Quant au revenu de personnes provenant de certaines sources.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune personne retirant de tout commerce, vocation, emploi ou profession, un revenu excédant la somme de cinquante louis par année, ne sera taxée pour une somme moindre, comme étant sa propriété mobilière imposable, claire et nette, que le montant de ce revenu pour l'année précédente ; mais le revenu de la dite année précédente sera censé être sa propriété mobilière, imposable, nette et claire, à moins que la dite personne n'ait une autre propriété mobilière imposable d'une égale ou d'une plus grande valeur.

Propriétés exemptes de taxes.

V. Et qu'il soit statué, que les biens suivants seront exemptes de la taxation :
Premièrement.—Tous biens-fonds et propriétés appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou dont Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs seront investis, ou qui seront possédés en *fidéicommiss* pour ou pour l'usage de toute tribu ou corps sauvage, ou dont sera investi tout corps public, officier, personne ou partie, en *fidéicommiss*, pour et au nom de Sa Majesté, ou pour l'usage public de la province, sauf ce qui est prescrit ci-dessus relativement à toute personne privée occupant telle propriété.

Deuxièmement.—Toute place consacrée au culte, tout cimetière, les biens-fonds de toute université, collège, école de grammaire incorporée, ou autre maison d'éducation, actuellement employés et occupés comme tels, mais non pas s'ils sont occupés par d'autres ou inoccupés, toute maison d'école publique, tout hôtel-de-ville, toute salle d'audience et prison, maison de correction ou d'arrêt, et les terrains y attachés ou sur lesquels elles sont érigées, tout hôpital public et les terrains y attachés, et les propriétés mobilières appartenant à chacun de ces établissements ; tout chemin et voie publique, ou place publique, et les propriétés appartenant à tout township, village, ville, cité ou comté, s'ils sont occupés pour les fins publiques, ou inoccupés.

Troisièmement.—Le pénitencier provincial et les terrains y attachés.

Quatrièmement.—Toute ferme industrielle, salle d'asile, dépôt de mendicité, maison d'industrie, ou asile des aliénés, et toute maison appartenant à une compagnie pour la réformation des mœurs des criminels, et les propriétés mobilières et immobilières appartenant à icelles.

Cinquièmement.—Les propriétés de toute bibliothèque publique.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes les taxes à être prélevées en vertu du présent acte, ou de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir par une loi générale à l'établissement de corporations municipales et à l'établissement de règles de police dans les divers comtés, cités et villes, townships et villages du Haut Canada*, ou en vertu de tout acte passé, ou qui sera passé, par lequel le prélèvement de toutes taxes locales et directes a été ou sera ordonné, et lorsqu'aucune disposition expresse n'aura été faite à ce sujet, seront prélevées sur toute la propriété imposable immobilière et mobilière de la localité qui sera taxée, en proportion de

Mode de prélever les taxes locales.

de la valeur cotisable, et non sur une seule ou plusieurs espèces de propriété en particulier.

VII. Et qu'il soit statué, que toutes les terres et terrains seront cotisés dans le township, village ou quartier dans lequel ils sont situés, et au nom du propriétaire s'il est connu, et s'il réside ou s'il a un domicile légal lorsque la cotisation sera faite dans le dit township, village ou quartier, ou dans la cité ou ville dans laquelle ils sont compris, et si les dites terres ou terrains sont occupés par le propriétaire, ou sont totalement inoccupés, mais si le propriétaire ne réside pas comme susdit, ou est inconnu et que le terrain soit occupé, alors il sera cotisé au nom de l'occupant, et tout terrain occupé possédé par une personne résidant ou ayant un domicile légal dans le township, village, ville ou cité où il se trouve situé, mais qui est occupé par une partie, pourra être cotisé au nom du propriétaire ou en celui de l'occupant (inscrivant sur le rôle les noms des deux parties avec le mot "ou" entre les dits noms, et en les notifiant toutes deux en la manière ci-après prescrite), et les taxes imposées sur ce terrain pourront être recouvrées de l'une ou de l'autre partie, ou de tout propriétaire ou occupant futur, sauf son recours contre toute autre partie; et si quelque terre ou terrain est possédé ou occupé par plusieurs personnes, alors une ou plusieurs d'entre elles pourront être pris comme étant le propriétaire ou les propriétaires l'occupant ou les occupants, et seront responsables en conséquence, sauf son ou leurs recours contre les autres, et tout occupant pourra déduire de son loyer les taxes qu'il aura payées, si elles pouvaient aussi être recouvrées du propriétaire, à moins qu'il n'y ait au contraire un arrangement spécial entre l'occupant et le propriétaire.

VIII. Et qu'il soit statué, que les terres ou terrains inoccupés qui ne seront pas possédés par une personne connue comme résidant ou ayant un domicile légal dans le township, village ou ville ou cité, où ils sont situés, ou dont la résidence après une recherche diligente faite par tout cotiseur de tel township, village, ville ou cité, n'y sera pas trouvée, seront désignés sous le nom de terre ou terrains des "non-résidents," et seront cotisés ainsi qu'il est ci-après prescrit.

IX. Et qu'il soit statué, que chaque partie sera cotisée dans le township, village ou quartier où elle résidera à l'époque où la cotisation sera faite, pour toutes propriétés mobilières imposables à elle appartenant, et là situées, y compris toutes les propriétés mobilières imposables en sa possession ou sous son seul contrôle comme fideicommissaire, tuteur, exécuteur, ou administrateur, et dans aucun cas, les propriétés ainsi tenues ne seront taxées sous le nom d'aucune autre partie; et s'ils sont occupés ou possédés par plus d'une partie, chacune d'elles sera cotisée pour sa part, ou si les dites parties représentent quelqu'un, chacune d'elles sera alors cotisée pour une égale portion.

X. Et qu'il soit statué, que toutes taxes qui ont été ou qui seront prélevées ou cotisées dans le Haut Canada, pendant la présente année, seront censées être les taxes pour l'année se terminant le trente-et-unième jour de décembre, mil huit cent cinquante; et à compter de cette époque, les taxes prélevées ou cotisées pour aucune année, seront dans tous les cas censées avoir été imposées pour l'année alors courante, commençant le premier jour de janvier, et expirant le trente-et-unième jour de décembre, à moins qu'il ne soit autrement prescrit expressément par la disposition ou le règlement qui impose ou ordonne de prélever cette taxe.

XI. Et qu'il soit statué, que les sommes requises par la loi, ou par quelque règlement d'un township ou comté, pour quelque fin légale, pourront être et seront imposées, réparties et prélevées d'après l'estimation du montant requis pour telle fin légale pour chaque année dans laquelle cette taxe devra être prélevée; mais dans des cités et dans les villes ou villages incorporés, les taxes seront imposées par des règlements déclarant le taux qui sera prélevé annuellement, par livres courant, sur la valeur annuelle de toute propriété imposable, et la valeur annuelle de la propriété mobilière imposable sera censée être de six pour cent de la valeur pour laquelle elle aura été cotisée.

XII. Et qu'il soit statué, que lorsque le montant des taxes qui seront imposées dans quelque township ou comté, ou quelque village, ville, ou cité incorporé, pour quelque fin que ce soit, excèdera les frais de la dite fin, le surplus sera porté au crédit de

Lien où les immeubles seront cotisés, et contre qui.

Quant aux propriétaires ou occupants conjoints.

Recours de l'occupant qui aura payé.

Ce que l'on entendra par biens de non-résidents.

Mode de cotiser la propriété personnelle.

Année de la taxe déterminée.

Les taxes se préleveront en certains lieux par estimations.

Dans d'autres par une imposition annuelle dans le £.

Quant au surplus ou au déficit dans le montant prélevé.

ce township ou comté, village, ville ou cité, et servira à réduire la taxe imposée pour la même fin, l'année suivante ; ou si telle fin a été accomplie, alors à réduire telle autre taxe que la municipalité ou conseil de ce township ou comté, village, ville ou cité, jugera à propos d'ordonner ; et si le montant des taxes qui seront ainsi imposées pour un objet quelconque n'en couvre pas les frais, le déficit sera comblé par une augmentation de la taxe pour la dite fin l'année suivante ; mais dans les cités et les villes ou villages incorporés, le montant cotisé et prélevé formera partie du fonds général à la disposition de la corporation, à moins qu'il ne soit spécialement et autrement approprié.

Dans les cités ou villes ou villages incorporés

Ce que l'on entendra par valeur annuelle des terres, etc.

Exception.

Mode de régler le nombre des cotiseurs ou percepteurs.

Division des localités.

Quand les cotiseurs feront leurs rôles.

Leur forme et leur contenu.

Les parties imposables fourniront un état.

XIII. Et qu'il soit statué, que la valeur annuelle susdite de la propriété immobilière dans les cités, villes ou villages incorporés, sera le taux le plus élevé, ou la plus haute rente qu'elle rapportera, ou la pleine valeur annuelle d'icelle qui sera constatée par les cotiseurs en la manière ci-après prescrite, pour chaque habitation séparée, excepté que si un terrain de plus d'un quart d'acre est attaché à une maison ou bâtisse formant une habitation séparée l'excédant, sera censé être un terrain vacant, dont la pleine valeur actuelle sera estimée par les cotiseurs, et l'intérêt annuelle de six pour cent sur cette valeur sera censé être sa valeur annuelle.

XIV. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans l'acte cité en dernier lieu, ou dans tout autre acte ou loi à ce contraire, il sera nommé un ou plusieurs cotiseurs pour toute cité, ville, village ou township, à la discrétion de la municipalité ou conseil de la localité ; et cette municipalité ou conseil pourra nommer, à sa discrétion, le même cotiseur ou percepteur pour agir dans un certain nombre de quartiers, ou pour toute cité ou ville.

XV. Et qu'il soit statué, que le conseil municipal de chaque township, cité, ville ou village, pourra, s'il le juge à propos, le diviser en arrondissements de cotisation, et pourra fixer l'arrondissement ou les arrondissements dans lesquels chaque cotiseur agira, et pourra établir les règlements, pour gouverner les cotiseurs dans l'accomplissement de leurs devoirs, qui ne seront pas incompatibles avec le présent acte, ou toute autre loi en force dans le Haut Canada.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'entre le premier jour de février et le premier jour d'avril de chaque année, le cotiseur, ou les cotiseurs de chaque township, village ou quartier, procédera, par une recherche diligente, à la constatation des noms de tous les habitans et personnes imposables de leurs townships, villages et quartiers respectifs, ainsi que de la propriété imposable qui s'y trouve, et son étendue, son montant et sa valeur.

XVII. Et qu'il soit statué, que le cotiseur ou les cotiseurs de chaque township, village et quartier, prépareront un rôle de cotisation, où ils inscriront dans des colonnes séparées, et d'après les meilleurs renseignements qu'ils pourront se procurer, les noms de toutes les personnes imposables dans le township, village ou quartier, avec le montant de la propriété imposable contre chaque, et contenant les particularités mentionnées dans la cédule B, et pour chacune de ces particularités, le rôle de cotisation contiendra une colonne séparée.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de toute personne imposable dans un township, village ou quartier, si elle en est requise par le cotiseur ou par l'un des cotiseurs, quand il y en aura plus d'un, de remettre à tel cotiseur un état par écrit signé par telle personne (ou par son agent, si telle personne est absente,) et contenant toutes les particularités relatives à la propriété ou au revenu imposable contre telle personne, qui doivent être inscrites sur le dit rôle de cotisation ; et le dit état sera affirmé par telle personne ou son agent devant le cotiseur, ou s'il y a plus d'un cotiseur, devant l'un d'eux, suivant la formule qui suit :

“ Je, A. B., déclare solennellement que l'état qui précède contient un compte vrai et entier de toute la propriété imposable et du revenu cotisable contre moi (ou contre C. D.) dans le township, (village ou quartier de) et que le montant ou la valeur, (ou valeur annuelle), qui est assignée, est son montant et sa valeur (ou valeur annuelle) pleine et entière, au meilleur de ma connaissance et croyance ; (et si la déclaration est faite par un agent, ajoutez : et que j'ai les moyens “ de

“ de connaître, et je connais, l'étendue et la valeur de la propriété imposable contre le
 “ dit ”):

Et tout faux exposé dans la dite déclaration sera un délit punissable comme un parjure; et si une personne imposable manque de remettre le dit état et la dite déclaration au cotiseur ou à l'un des cotiseurs lorsqu'elle en sera requise, telle personne paiera une pénalité à la corporation municipale du village, ville, cité ou township, de cinq livres courant, qui sera recouvrée comme une dette due à telle corporation municipale, de toute manière que les dettes qui lui sont dues peuvent être recouvrées: pourvu qu'aucun semblable état ne liera le cotiseur ou les cotiseurs qu'en autant que d'après leur connaissance personnelle, ils le croiront correct, et il ne devra pas les empêcher de s'enquérir s'il est correct ou s'il ne l'est pas.

XIX. Et qu'il soit statué, que quand une personne sera cotisée comme fidéicommissaire, tuteur, exécuteur ou administrateur, elle sera taxée comme tel, en ajoutant à son nom sa qualité comme tel, et telle cotisation sera inscrite sur une ligne différente de celle de sa cotisation individuelle, et elle sera taxée pour la valeur des propriétés immobilières possédées par elle soit en son nom individuel ou conjointement avec d'autres, en sa qualité susdite, suivant la pleine valeur d'icelles, et pour les propriétés mobilières imposables possédées par elles en la qualité susdite, suivant leur pleine valeur, ou dans une juste proportion relative si elle est liée avec d'autres personnes résidant dans la même municipalité, en sa qualité représentative comme susdit.

XX. Et qu'il soit statué, que les terres et terrains des non-résidents seront désignés dans le même rôle de cotisation, mais dans une partie séparée des autres cotisations, sous le titre de “ Cotisations des terres ou terrains des non-résidents, ” et en la manière suivante, savoir :

Si la terre ou terrain à cotiser est une étendue de terre qui n'est pas connue pour être subdivisée en lots, il sera désigné par ses limites, ou autre désignation intelligible.

Si l'étendue de terre est connue pour être subdivisée en lots, ou faire partie d'une étendue de terre connue pour être subdivisée, les cotiseurs procéderont comme suit :

Ils désigneront toute l'étendue en la manière ci-dessus prescrite pour les étendues de terre non subdivisée;

S'ils peuvent obtenir des renseignements exacts touchant les subdivisions, ils inscriront sur leurs rôles de cotisation, et dans une première colonne, tous les lots inoccupés appartenant à des non-résidents par leurs numéros et noms seulement, et sans les noms des propriétaires, en commençant par le numéro le plus bas, et en procédant par ordre numérique jusqu'au plus élevé; dans une deuxième colonne, et vis-à-vis le numéro de chaque lot, ils indiqueront la quantité de terre de chaque lot qui est sujet à la taxation; dans une troisième colonne, et vis-à-vis le chiffre de la quantité, ils indiqueront la valeur de cette quantité, et si cette quantité représente un lot entier, elle sera suffisamment désignée comme telle par son nom ou numéro comme susdit; et si elle fait partie d'un lot, cette partie sera désignée par tenants et aboutissants, ou de quelqu'autre manière qui puisse la faire reconnaître.

XXI. Et qu'il soit statué, que toutes les propriétés immobilières et mobilières sujettes à la taxation seront évaluées par les cotiseurs à leur pleine valeur (ou la vraie valeur annuelle, suivant le cas) de la même manière qu'ils les évalueraient pour le paiement d'une juste créance contre un débiteur solvable.

XXII. Et qu'il soit statué, que chaque habitant mâle de toute cité, ville ou village incorporé, ayant l'âge de vingt-et-un ans, ou plus, et pas plus de soixante, qui ne sera pas autrement cotisé, et qui, sous l'existence du présent acte, serait sujet au travail personnel, sera, en remplacement du dit travail, taxé de dix chelins par année, laquelle taxe sera prélevée et perçue en la même manière que les autres taxes locales, pour l'usage de la corporation de la localité; et les cotiseurs inscriront sur leurs rôles une liste des personnes sujettes aux dispositions de cette clause, et leur donneront un semblable avis qu'aux autres personnes cotisées; et le greffier de la corporation inscrira leurs noms et la somme pour laquelle ils sont imposables, sur les rôles de perception, et les percepteurs percevront et feront remise de cette somme en la même manière que pour

S'il est faux, il sera punissable comme un parjure.

Proviso.

Quant aux personnes cotisées comme représentant d'autres personnes.

Mode d'insérer les terres des absents sur les rôles.

La valeur cotisée sera la valeur entière.

Taxe au lieu de la corvée dans les cités et villes.

Corvée dans les townships.

Personnes non cotisées.

Personnes cotisées.

pour les autres taxes : et chaque habitant mâle de tout township, entre les âges susdits, et qui n'est pas autrement taxé, sera sujet à deux jours de travail personnel sur les chemins et les grands chemins du dit township ; et toute personne qui sera cotisée sur le rôle de cotisation de tout township sera, si sa propriété est cotisée—

A pas plus de cinquante louis, sujet à deux jours de travail ;

A plus de cinquante louis, mais pas plus de cent louis, à trois jours de travail ;

A plus de cent louis, mais pas plus de cent cinquante louis, à quatre jours de travail ;

A plus de cent cinquante louis, mais pas plus de deux cents louis, à cinq jours de travail ;

A plus de deux cents louis, mais pas plus de trois cents louis, à six jours de travail ;

A plus de trois cents louis, mais pas plus de quatre cents louis, à sept jours de travail ;

A plus de quatre cents louis, mais pas plus de cinq cents louis, à huit jours de travail ;

A plus de cinq cents louis, mais pas plus de six cents louis, à neuf jours de travail ;

A plus de six cents louis, mais pas plus de huit cents louis, à dix jours de travail ;

A plus de huit cents louis, mais pas plus de mille louis, à douze jours de travail ;

Commutation.

Et pour chaque deux cents louis au-dessus de mille louis, à un jour de travail, à moins que la municipalité de tel township n'ordonne par un règlement qu'une somme d'argent soit payée en commutation de ce travail ; et dans ce cas, toutes les dispositions de cette clause relativement à la dite taxe de dix chelins, s'appliquera au prix de commutation qui devra être payé en vertu de tel règlement ; pourvu toujours, premièrement, que la municipalité de toute cité, ville, village ou township, pourra, par un règlement, dont l'opération sera générale, réduire ou augmenter proportionnellement, et à sa discrétion, le nombre des jours de travail auquel sera sujette toute personne cotisée sur le rôle de cotisation, ou autrement, en vertu du présent acte : pourvu secondement, que dans le cas où il ne se trouvera pas assez d'effets saisis pour payer la dite somme de dix chelins et les frais, il sera et pourra être loisible au chef de la corporation municipale devant laquelle la plainte aura été portée, de faire emprisonner le délinquant dans la prison commune du comté, pour tout temps n'excédant pas six jours, à moins que la dite somme et les frais ne soient plus tôt payés.

Proviso.

Proviso.

Quant à la corvée due par les non-résidents.

XXIII. Et qu'il soit statué, que l'imposition personnelle mentionnée dans la section précédente, sera pour les non-résidents, et elle est par le présent commuée pour la somme de deux chelins et six deniers courant, pour chaque jour de travail, et la somme à laquelle se montera le dit travail personnel à ce taux sera ajoutée aux taxes payables par les dits non-résidents respectivement, et sera perçue comme les autres en vertu du présent acte.

Jours pour compléter la cotisation.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les cotiseurs compléteront leurs rôles de cotisation le ou avant le jour de chaque année qui sera fixé par le conseil ou la municipalité de la cité, ville, village ou township.

Avis aux parties cotisées.

XXV. Et qu'il soit statué, que les cotiseurs, aussitôt après avoir complété leur rôle, laisseront pour chaque personne dénommée, résidant ou domiciliée dans la cité, ville ou village ou township, un avis de la valeur actuelle ou annuelle à laquelle ils auront cotisé sa propriété immobilière, et la somme à laquelle ils auront imposé sa propriété immobilière.

Les cotiseurs certifieront les rôles.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'immédiatement après révision susdite des rôles de cotisation, le cotiseur (ou s'il y en a plus d'un) les cotiseurs, ou la majorité d'entr'eux, signeront le rôle des cotisations, et y attacheront un certificat signé par eux en la forme suivante :

Forme de certificat.

“ Je certifie (ou nous certifions séparément) que j'ai (ou nous avons) inscrit sur le rôle de cotisation ci-dessus, toute la propriété immobilière imposable, située dans le village (ou quartier de *suivant le cas*) et la vraie valeur actuelle ou annuelle de cette propriété, dans chaque cas, suivant les meilleures informations et au meilleur de mon (ou notre) jugement ; et également, que le dit rôle de cotisation contient un tableau fidèle du montant total de la propriété mobilière imposable de
“ toute

“ toute partie dénommée dans le dit rôle ; et que je l'ai (ou nous l'avons) évaluée au meilleur de ma (ou notre) connaissance et conviction.”

XXVII. Et qu'il soit statué, que le rôle ainsi certifié sera le, ou avant le jour fixé par le conseil de la cité, ville, village ou township, remis par le cotiseur ou les cotiseurs au greffier du township, village, ville ou cité (*suivant le cas*), qui placera le dit rôle devant la cour de révision ci-après mentionnée.

Le rôle certifié sera remis au greffier.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où une partie se croira surchargée par le cotiseur ou les cotiseurs dans son ou leur rôle, elle ou son agent pourra, dans les six jours qui suivront l'avis qui lui aura été laissé comme susdit, ou s'il est un non-résident, alors dans les six jours après que le rôle aura été remis au greffier, notifier par écrit le greffier de la cité, ville, village ou township de cette surcharge ; et la plainte sera jugée par une cour de cinq membres du conseil de la municipalité de la cité, ville, village ou township, qui seront nommés par la dite municipalité ou conseil, et en tel temps que la dite cour fixera ; et avis raisonnable du dit temps sera donné au plaignant et au cotiseur ou cotiseurs qui auront fait le dit rôle ; et la cour, après avoir entendu, sous serment, le plaignant et le cotiseur, ou les cotiseurs, et tout témoin qui sera produit par l'une ou l'autre partie, ou sans avoir entendu l'une ou l'autre partie qui aura fait défaut, décidera finalement l'affaire, et confirmera et amendera le rôle en conséquence ; et trois membres ou plus, de la dite cour formeront un *quorum*, et la majorité d'un *quorum* pourra décider toutes les questions devant la cour : et si deux membres de la municipalité ou conseil (qu'ils soient membres de la cour ou non) sont d'avis que quelque partie a été cotisée pour un montant trop peu élevé, sur leur demande par écrit, le greffier donnera avis raisonnable à la dite partie et au cotiseur ou cotiseurs, du temps où l'affaire sera jugée par la dite cour, ou si telle partie est un non-résident, le dit greffier fera insérer tel avis dans quelque papier-nouvelles publié dans la cité, ville, village ou township, ou s'il n'y en a pas, alors dans un papier-nouvelles publié à l'endroit le plus rapproché du comté, donnant dans tel avis, soit le nom de la partie, soit une description générale de la propriété, si le nom ne se trouve pas sur le rôle, et insérant le numéro de tel nom ou description dans le dit avertissement, et la chose sera décidée en la même manière que pour la plainte d'une partie cotisée ; et le rôle, tel que finalement adopté par la dite cour, et certifié par le greffier comme ayant été ainsi adopté, sera valide et obligatoire pour les parties concernées, nonobstant tout défaut ou erreur commis dans ou relativement au dit rôle : pourvu toujours, qu'un avis raisonnable en vertu de cette section voudra dire un avis par écrit du greffier de la corporation qui sera laissé à la résidence de la personne à laquelle il sera adressé si elle est connue, et dans les limites de la municipalité, et si elle n'est pas ainsi résidente, à toute personne raisonnable dans les bâtisses cotisées, ou bien là où se trouvera la propriété mobilière cotisée, ou adressée à la dite personne par le bureau de poste ; et le dit avis sera ainsi laissé à domicile, ou adressé par la poste, au moins trois jours avant le temps fixé pour porter la matière devant la dite cour.

Appel en certains cas, et tribunal désigné à cette fin.

Preuve.

Quorum:

Si la cotisation est trop basse.

Le rôle finalement certifié liera.

Proviso.

XXIX. Et qu'il soit statué, que la dite cour aura aussi plein pouvoir de recevoir et juger toute pétition de toute partie cotisée pour une habitation qui sera demeurée vacante, durant l'espace de plus de trois mois de calendrier dans le cours de l'année pour laquelle la cotisation a été faite, ou de quelque autre partie qui, pour cause de maladie ou d'extrême pauvreté, se déclarera incapable de payer ses taxes, ou qui par suite d'une erreur grave et manifeste commise dans le rôle, tel que finalement adopté par la cour, aura été surchargée pour plus de vingt-cinq pour cent sur la somme pour laquelle elle aurait dû être cotisée, et de remettre ou réduire les taxes dues par telle partie, ou de rejeter la dite pétition, ainsi qu'il lui semblera juste, à moins qu'il n'existe quelque règlement pour les guider dans leur décision, dans lequel cas ils décideront en conformité du dit règlement, et le conseil ou la municipalité de toute cité, ville, village ou township, est par le présent autorisé à faire tels règlements, et à les révoquer et amender de temps à autre.

La cour pourra faire des réductions en certains cas.

XXX. Et qu'il soit statué, que la dite cour aura plein pouvoir de se réunir et de s'ajourner de temps à autre, suivant son plaisir, et la cour ou aucun de ses membres pourra

Elle sera revêtu de certains pouvoirs.

pourra administrer un serment à toute partie ou témoins, ou pourra émaner des brefs d'assignation enjoignant à tout témoin de comparaître devant la dite cour, et si quelque témoin ainsi assigné fait défaut de comparaître (compensation pour son temps lui étant offerte à raison de deux chelins et six deniers par jour) il encourra une pénalité de cinq louis courant, qui seront recouvrés avec les frais par la corporation, et pour l'usage de la corporation de la cité, ville, village ou township, en la manière dont les pénalités encourues en vertu de tout règlement d'icelle pourront être recouvrées; et le greffier de la corporation sera le greffier de la dite cour.

Les taxes pour fins de comtés seront établies par un règlement, et payables par chaque township.

Le conseil de comté aura copie des rôles de cotisations.

Proviso.

Les greffiers dresseront les rôles des percepteurs; leur forme et leur contenu.

XXXI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où une somme devra être prélevée pour les fins du comté, le conseil municipal du comté ordonnera par un règlement qu'une portion de cette somme sera prélevée dans chaque township, ou ville ou village incorporé du dit comté; et il sera du devoir du greffier de comté, avant le premier jour d'août de chaque année, de faire connaître par un certificat, au greffier de chaque township, ou ville ou village incorporé de son comté, le montant total dont le prélèvement aura été ainsi ordonné dans l'année courante pour les besoins du comté; et pour la gouverne du dit conseil municipal, le greffier de chaque ville, village ou township incorporé transmettra immédiatement après la révision finale des rôles de cotisation d'icelui, au greffier de comté, un état indiquant la valeur totale ou la valeur annuelle (suivant le cas) de toute la propriété immobilière imposable, et le montant de la propriété mobilière imposable inscrite sur chacun de ces rôles respectivement, tel que finalement révisé et adopté; mais le défaut de transmission de quelque rôle susdit, n'affectera nullement la validité de tout règlement de tel conseil municipal de comté.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du greffier de la cité, ville, village ou township de faire un rôle de percepteur pour le township ou village, ou pour chaque quartier de la cité ou ville, suivant le cas, sur lequel sera inscrit le nom de chaque partie cotisée, la valeur exacte de la taxe imposée sur la propriété immobilière de chaque partie, et le montant de la propriété mobilière pour laquelle la dite partie est imposable, ainsi que l'évaluation sur le dit rôle, pourra être affecté par toute telle révision comme susdit, et il inscrira aussi sur le même rôle l'évaluation exacte des terres ou terrains des non-résidents, vis-à-vis les lots, parties de lots, ou morceaux de terre ou terrain respectivement, ainsi que telle évaluation pourra être affectée par la dite révision ou égalisation: et il calculera aussi et inscrira le montant pour lequel chaque partie, ou chaque lot ou morceau de terre d'un non-résident est imposable, pour toute somme ou sommes dont le prélèvement aura été ordonné par le conseil municipal du comté pour les besoins du comté, sous le titre de "taxe du comté," dont la colonne du total contiendra la somme entière pour laquelle le township, village ou quartier sera taxé pour les besoins du comté: et il calculera et inscrira aussi sur le rôle, dans une colonne séparée, vis-à-vis les noms et les lots y contenus, le montant pour lequel chaque partie ou lot est imposable pour toute somme ou sommes dont le prélèvement aura été ordonné par la municipalité ou le conseil de township, village, ville ou cité, pour les besoins du township, village, ville ou cité pour la commutation du travail personnel; et la colonne du total contiendra la somme entière qui devra être prélevée pour les dits besoins de tel township, village, ville ou cité, et cette colonne portera le titre de "taxe de township," "taxe de village," "taxe de cité" ou "taxe de ville," suivant la circonstance.

Devoirs des percepteurs.

Proviso.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que chaque percepteur, recevant son rôle de cotisation, procédera à la perception des taxes y mentionnées; et pour cet objet, il se rendra au moins une fois auprès de la partie taxée, ou au lieu de sa résidence, ou à son domicile ordinaire, s'il se trouve dans le township, village, ville ou cité, pour lequel tel percepteur a été nommé, et demandera le paiement des taxes imposées sur les propriétés de la dite partie: pourvu toujours, que les taxes imposées sur les terres des non-résidents dans tout township d'un comté, pourront être payées au trésorier du comté, qui les recevra et en donnera des reçus en conséquence, spécifiant le montant payé, le temps pour lequel il est payé, le lot ou lopin de terre sur lequel il est payé, et la concession et le township où est situé le dit lot ou lopin de terre; et enfin, la date du paiement; mais la personne qui fera tel paiement au trésorier du comté, lui paiera aussi à raison de

de

de cinq pour cent sur les taxes ainsi payées, pour son trouble comme trésorier du comté; et le dit trésorier de comté tiendra un compte exact des sommes ainsi reçues par lui, et les paiera aux trésoriers des townships, villes ou villages auxquels elles appartiendront respectivement, avant le quatorzième jour de décembre de chaque année; à défaut de quoi, il pourra être contraint de les payer en la manière ci-après prescrite; et en payant les dites sommes, il donnera au trésorier à qui il devra les payer un état relativement à telles sommes respectivement, contenant les mêmes particularités que le reçu donné à la partie qui les paiera; et pour les fins de la présente section, il sera du devoir des greffiers qui feront aucun rôle de cotisation, de transmettre sans délai au trésorier du comté une copie de telle partie du dit rôle qui aura rapport aux taxes sur les terres des non-résidents.

Devoirs du trésorier de comté.

Le trésorier aura des extraits des rôles.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où quelque personne refusera ou négligera de payer la taxe à elle imposée pendant l'espace de quatorze jours après demande faite comme susdit, le percepteur la prélèvera par saisie et vente des biens et effets de la partie qui aurait dû la payer, ou de tous biens et effets en sa possession partout où ils pourront se trouver dans le township, village, ville ou cité dont il sera le percepteur; et nulle réclamation, quant au droit de propriété ou autre privilège, n'aura l'effet d'empêcher la vente, ou le paiement des taxes et des frais à même le produit de la vente.

Mode de prélever les taxes à défaut de paiement.

XXXV. Et qu'il soit statué, que le percepteur sera tenu de donner avis public du jour de la vente et du nom de la partie dont la propriété sera en vente, au moins six jours avant la vente, par un avertissement qui sera affiché dans au moins trois places publiques du township, village ou quartier où la dite vente aura lieu; et la vente aura lieu par encan public.

Avis et mode de vente.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que si les propriétés saisies sont vendues pour une plus forte somme que le montant de la taxe des frais, le surplus sera remis à la personne en la possession de laquelle telles propriétés se trouveront lorsque la saisie a été faite, si ce surplus n'est l'objet d'aucune réclamation de la part d'aucune autre partie par le motif que les propriétés vendues lui appartenaient ou qu'elle avait un privilège sur icelles; et si telle réclamation est faite et admise par la partie pour la taxe de laquelle telles propriétés ont été vendues, le surplus sera payé à tel propriétaire; mais si la réclamation est contestée, le surplus de l'argent sera payé par le percepteur au trésorier (ou chambellan) du township, village, ville ou cité, qui le conservera jusqu'à ce que les droits des parties soient réglés entre elles par une action devant les tribunaux, ou de quelque autre manière.

Ce que l'on fera du surplus.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne sur laquelle une taxe est ou sera par la suite imposée dans tout township, village, ville ou cité, en est partie après que la cotisation a été faite et avant que telle taxe ait été perçue, ou si quelque partie néglige ou refuse de payer toute taxe qui est maintenant ou sera par la suite imposée dans tout township, village, ville ou cité, dans le comté où elle résidera, et qu'elle devra payer, il sera loisible dans les deux cas au percepteur de tel township, village, ville ou cité, de prélever et percevoir telles taxes et les frais pas saisie et vente des biens et effets de la partie cotisée, dans tout township, village, ville ou cité, qui, pour les fins judiciaires, formera partie du comté où telle partie se sera transportée ou dans lequel elle résidera, ou sur tous biens et effets qui s'y trouveront en sa possession; et dans tous les cas où les taxes payables par une partie ne peuvent être recouvrées en aucune manière spéciale ci-dessus prescrite par le présent acte, elles seront recouvrées, avec l'intérêt et les frais, comme une dette due à la cité, ville, township ou village, devant toute cour compétente en cette province; et la production d'une copie de cette partie du rôle du percepteur ou chambellan, relative aux taxes payables par la dite partie qui paraîtra avoir été certifiée comme vraie copie par le greffier de la dite cité, ville, township ou village, sera *prima facie* une preuve de la dette; et les taxes dont est ou sera grevé toute terre ou terrain, constitueront une hypothèque spéciale sur cette terre ou terrain, ayant préférence sur toute réclamation, hypothèque, privilège ou charge de toute partie, excepté la couronne, et il n'y aura pas besoin de l'enregistrer pour la conserver,

Pouvoirs du percepteur en certains cas.

Mode de recouvrer les taxes en certains cas spéciaux.

Hypothèque privilégiée sur la terre.

Proviso.

Le percepteur pourra recevoir les taxes sur des parties indivises de terre.

Entrée dans ces cas.

Ce que fera le commissaire des terres de la couronne chaque année.

Les percepteurs recevront les taxes sur les terres des absents.

Epoque du rapport des rôles de cotisation par le percepteur.

Les percepteurs assumeront leurs comptes.

Le trésorier, etc. aura une copie du rôle quant aux terres des absents.

Et entrera les taxes payées.

Devoirs du trésorier ou chambellan de comté au sujet des terres sur lesquelles il y aura des taxes qui resteront dues.

conserver, et elle portera intérêt à compter du temps où elle deviendra due, lequel intérêt sera censé former partie des dites taxes : pourvu toujours, qu'à même le montant recouvré dans telle poursuite, le trésorier de la ville, township ou village paiera au trésorier du comté, la part (s'il y en a) appartenant au comté.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que le percepteur recevra la taxe sur tout lot, morceau ou lopin de terre cotisé séparément, quoique les taxes sur d'autres, cotisées contre la même partie, ne soient pas payées, ou sur toute partie indivise du dit lot, morceau ou lopin de terre, pourvu que la personne payant la dite taxe fournisse une désignation par écrit de la dite partie indivise, et indiquant aussi quel en est le propriétaire ; et si la taxe imposée sur le reste de tel lot, morceau ou lopin de terre n'est pas payée, le percepteur entrera la substance de la dite désignation dans son rapport au trésorier à qui il appartiendra, afin que la partie restant due soit clairement connue pour que cette part indivise soit exceptée dans le cas où le reste serait vendu.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que le commissaire des terres de la couronne sera tenu de transmettre, dans les trente jours qui suivront le premier de janvier de chaque année, après la passation du présent acte, à chaque trésorier de comté, une liste de toutes les terres octroyées ou louées durant l'année précédente, afin que les trésoriers puissent (et ils sont par le présent tenus de le faire) fournir à chaque greffier de township une liste de toutes les terres du township pour lequel il est respectivement percepteur qui ont été octroyées ou louées durant la dite période.

XL. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du percepteur de recevoir le paiement des taxes sur les terres des non-résidents, s'il lui est offert lors de la perception.

XLI. Et qu'il soit statué, que le ou avant le quatorzième jour de décembre de chaque année ou tout autre jour de chaque année, que le conseil municipal du comté aura fixé, il sera du devoir de chaque percepteur de rapporter le rôle de perception au trésorier du township, village, ville ou cité, et de payer la somme payable à tel trésorier.

XLII. Et qu'il soit statué, que si quelqu'une des taxes mentionnées sur le rôle de perception n'est point payée, et que le percepteur soit incapable de la prélever, il délivrera au trésorier de township, village ou ville, et au trésorier du comté ou de cité, si le compte a rapport à une cité, un compte des taxes qui restent dues sur le dit rôle ; et sur le dit compte, le percepteur donnera, vis-à-vis chaque cotisation séparée, la raison qui l'a empêché d'en faire la perception, en insérant dans chaque cas les mots "non-résidents," ou "aucune propriété saisissable," suivant la circonstance, et après avoir fait serment devant le trésorier que les sommes mentionnées dans le dit compte restent dues, et qu'il lui a été impossible, après une recherche diligente, de découvrir des biens ou effets appartenant à des personnes chargées du paiement de telles sommes, ou en leur possession, sur lesquelles il faut les prélever, il lui sera donné crédit pour le montant d'icelles, et le dit compte sera une autorisation suffisante pour le trésorier du comté ou chambellan de la cité, de procéder à la vente des terres sur lesquelles les dites taxes restent dues, en la manière ci-après prescrite.

XLIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du greffier à qui il appartient, avant de remettre les rôles de perception aux divers percepteurs, de fournir au trésorier de township, village, ville ou cité, une copie correcte de cette partie de chaque rôle qui se rapporte aux terrains des non-résidents ; et le dit trésorier en fera une entrée dans un livre qu'il tiendra à cet effet, ainsi que les taxes imposées sur les dits terrains.

XLIV. Et qu'il soit statué, que lorsque les dits rôles de perception auront été rapportés au dit trésorier ou chambellan, il inscrira dans le dit livre toutes taxes qui pourront avoir été imposées sur telles terres par la municipalité du comté dans lequel la terre ou terrain sera situé, et il inscrira également dans le dit livre les taxes qui paraîtront avoir été reçues pour telles terres ou terrains par les percepteurs.

XLV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du trésorier ou chambellan du comté ou de cité de dresser une liste des terrains de chaque township, village, ville ou cité sur lesquels des taxes resteront dues lorsque le percepteur fera son rapport, indiquant dans des colonnes séparées, et vis-à-vis les lots et lopins de terre respectivement, les sommes dues pour les taxes de comté, et les sommes dues pour les taxes de township, village,

village, ville ou cité, et il sera du devoir du dit trésorier ou chambellan de comté ou de cité, dans le cours du mois qui suivra la réception du dit rôle de perception, d'adresser par la poste une lettre circulaire aux propriétaires des divers lots, ou parties des lots respectivement, sur lesquels des taxes sont encore dues, indiquant le montant dû, et demandant le paiement de ce montant à chaque propriétaire respectivement; pourvu toujours, que dans tout cas où le dit trésorier ou chambellan de comté ou de cité ne pourra s'assurer du lieu où se trouve ou réside le propriétaire de toute terre ou terrain inscrit sur la dite liste, il sera du devoir du trésorier de publier dans la gazette officielle du gouvernement de la province, une liste des dites terres ou terrains, indiquant la somme totale due sur chaque, et en demandant le paiement aux propriétaires, et portant les frais de publication contre les terres ou terrains en question proportionnellement à la somme due sur chacun d'eux, et ces dits frais seront prélevés sur les dites terres ou terrains avec les taxes dues sur iceux, et avec la même hypothèque privilégiée.

Proviso: quand le propriétaire d'aucun terrain ne pourra être trouvé.

XLVI. Et qu'il soit statué, que les trésoriers des divers comtés du Haut Canada feront et soumettront au conseil municipal du comté, le ou avant le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-et-un, une vraie liste des terres ou terrains dans leurs comtés respectifs, ou dans aucune des cités ou banlieues d'icelles, situés dans les limites ou sur les limites de tel comté, sur lesquels des taxes resteront dues, indiquant le nombre d'acres de chaque lot ou partie de lot, et les désignant comme il est ci-dessus prescrit, relativement aux dits terrains ou terres, indiquant le nombre d'années d'arréage de taxes et le montant des taxes dues sur chaque lot ou partie de lot respectivement, tant pour les taxes exigibles en vertu de la loi des cotisations sur les terres incultes, que par les cotisations imposées en vertu du règlement des conseils municipaux, avec les noms des propriétaires respectifs, en autant que les trésoriers pourront le constater, et le greffier de comté transmettra un certificat des dits arréages au greffier de la localité qu'il appartiendra, et les dits arréages seront ajoutés au rôle de cotisation pour l'année mil huit cent cinquante-et-un, et perçus de la même manière, et il sera rendu compte des parts convenables de l'argent ainsi perçu qui seront payées aux trésoriers des diverses municipalités pour les fins pour lesquelles elles auront été originairement imposées.

Devoirs des trésoriers de comtés au sujet des taxes dues le 1er Jan. 1851.

Et des greffiers de comtés si les arréages sont ajoutés au rôle de cotisation.

XLVII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un township ou des townships, ou aucune partie ou parties d'iceux, auront été détachés d'un district ou comté pour la formation d'un nouveau district ou comté, depuis la passation de la loi relative aux cotisations des terres incultes, les trésoriers de chacun de ces districts ou comtés respectivement, se réuniront le ou avant le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-et-un, à quelque endroit convenable qu'ils choisiront, et ils feront une liste correcte des arréages des taxes dues sur les terres de tels townships ou parties de townships respectivement, jusqu'aux époques où les dits terrains ou terres ont formé partie des dits nouveaux districts et comtés; et il sera du devoir du greffier de comté dans lequel le township sera actuellement situé, d'inscrire le montant des dits arréages de taxes comme susdit dues dans le township, dans sa liste d'arréages dus sur les dits terrains respectivement pour l'année mil huit cent cinquante-et-un, et il sera du devoir du trésorier de comté de payer au trésorier du comté dont tels townships ou parties de townships (ou du district, le formant subséquent) ont été respectivement détachés, cette part des dits arréages qui se sont accumulés quand le township faisait partie du dit district ou comté, et applicable d'après la loi aux besoins du comté, en réservant pour l'usage de son propre comté, cette part seulement des arréages applicable à l'amélioration des chemins et ponts dans les dits townships respectivement; les dits paiements devront être faits comme susdit, le ou avant le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-deux.

Tant qu'aux townships, ou partie de township, qui auront été détachés d'un district ou comté.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que le trésorier de comté ou de la cité, dans les trente jours qui suivront celui où le percepteur aura fait son rapport, lancera un warrant sous son seing et sceau, adressé au shérif du comté ou huissier-en-chef de la cité, lui prescrivante

Mode de prélever les taxes dues par des absents.

prescrivant de prélever sur les dits terrains ou terres le montant des taxes qui sont dues sur iceux, avec ses frais.

Devoirs du shérif en ce cas.

XLIX. Et qu'il soit statué, que le shérif ou huissier-en-chef, auquel le warrant aura été adressé, devra, dans le cours de l'année, faire en sorte qu'il soit mis à exécution, en donnant au moins trois mois d'avis, et en fera rapport au trésorier du comté ou de la cité qui aura émané le dit warrant, et lui remettra l'argent prélevé en vertu d'icelui ; et le shérif aura, pour exécuter et rapporter le dit warrant, cinq chelins, pour la vente de chaque lot séparé, et il pourra déduire et retenir pour lui-même trois pour cent sur le montant prélevé par lui, et le reste sera payé au trésorier.

Avis et lieu de vente.

L. Et qu'il soit statué, que le dit shérif ou huissier-en-chef donnera avis du temps et du lieu de la vente de toutes propriétés immobilières saisies pour les taxes, par un avertissement y relatif, inséré une fois chaque mois pendant quatre mois consécutifs, dans un journal du comté ou de la cité où sont situées les dites propriétés immobilières, s'il y existe un journal, et s'il n'en existe pas, alors dans un journal imprimé dans un comté adjacent ; et la dernière publication de cet avertissement précèdera au moins d'une semaine le jour de la vente.

Avis ultérieur.

LI. Et qu'il soit statué, que le dit shérif ou huissier-en-chef fera également afficher un avis semblable à l'avertissement exigé par la section précédente, dans quelque endroit situé dans le comté ou la cité, trois semaines avant le jour de la vente.

Contenu des avis.

LII. Et qu'il soit statué, que les avis exigés par les deux sections précédentes énonceront les noms de tous les propriétaires qui sont connus du shérif ou huissier-en-chef, avec le montant total des taxes imposées sur leurs terres ou terrains respectivement, et quand les propriétaires ne seront pas ainsi connus, l'avertissement énoncera le montant des taxes afférentes aux différents lots, parties de lots, ou lopin de terre, à être vendues comme susdit.

Vente si personne ne paye.

LIII. Et qu'il soit statué, que si personne ne se présente pour payer les taxes aux temps et lieu fixés pour la vente des terrains saisis pour les taxes, le shérif ou huissier-en-chef vendra aux enchères telle partie des dits terrains ou terres qui sera suffisante pour acquitter les dites taxes avec l'intérêt, et tous les frais légitimes encourus pour la dite vente et la perception des dites taxes, vendant d'abord de préférence telle partie de telle propriété immobilière qu'il considérera comme étant le plus avantageux au propriétaire, indiquant distinctement dans le certificat qu'il donnera à l'acheteur quelle partie du lot a été ainsi vendue, ou que tout le lot ou la propriété est ainsi vendu, suivant le cas.

Certificat donné par le shérif à l'acheteur.

LIV. Et qu'il soit statué, que le shérif ou huissier-en-chef, vendant des terres ou terrains pour leurs taxes, donnera à l'acheteur un certificat contenant une description des terres ou terrains vendus, la quantité de ces terrains, le prix de la vente et les frais de cette vente, et déclarant qu'un titre translatif de la propriété de ces terres ou terrains sera accordé à l'acheteur par le shérif ou l'huissier-en-chef, à sa demande, en tout temps après l'expiration de trois années à compter de la date du dit certificat, s'ils ne sont pas retraités auparavant.

Les porteurs de certificats payeront les taxes sauf recours.

LV. Et qu'il soit statué, que tous les possesseurs des certificats du shérif ou huissier-en-chef, relativement aux terres ou terrains vendus en vertu du présent acte, paieront les taxes qui seront dues sur iceux pendant le temps accordé pour le rachat, et les taxes ainsi payées seront ajoutées à la somme mentionnée dans le dit certificat, et seront sujettes de la même manière à un intérêt de dix pour cent, pourvu que le possesseur du dit certificat ait donné au shérif ou huissier-en-chef avis et preuve du paiement des dites taxes, afin que le montant et l'intérêt soient par lui reçus de la partie faisant le rachat : pourvu toujours, que si le possesseur du dit certificat néglige de payer les taxes dues comme susdit, les dites terres ou terrains seront vendus de nouveau en la manière ci-dessus prescrite, mais le premier acquéreur aura le droit de les retraire dans le cours de trois années à compter de la date de la seconde vente, en payant le montant déboursé par le second acquéreur avec l'intérêt au taux de dix pour cent par année, sans préjudice au droit de retrait de l'acquéreur primitif de l'un ou de l'autre acquéreur

Proviso.

en par lui payant le prix, et l'intérêt au taux susdit, et de tous les frais légitimes en aucun temps dans le cours des trois années après la première vente, mais pas après.

LVI. Et qu'il soit statué, que le propriétaire de tous biens-fonds vendu pour l'acquit des taxes, ou ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, pourront, en tous temps dans les trois années qui suivront le jour de la vente, retirer les biens-fonds vendus en payant ou offrant de payer, ou présentant au trésorier du comté ou de la cité, pour l'usage ou bénéfice du dit acquéreur ou ses représentants légaux, la somme payée par lui avec les taxes payées depuis la vente, ensemble avec l'intérêt sur cette somme ou sommes, au taux de dix pour cent, suivant que cette somme sera officiellement connue du dit trésorier ; et le dit trésorier donnera à la partie qui paiera le dit prix de rachat un reçu indiquant la somme payée et l'objet pour lequel elle a été payée, et le dit reçu sera une preuve du dit rachat.

LVII. Et qu'il soit statué, que si le rachat de la terre ou terrain n'a pas lieu dans le temps ci-dessus prescrit à cet effet, le shérif ou huissier-en-chef, à la demande de l'acheteur, en aucun temps après l'expiration du temps susdit, et en par lui payant la somme de deux chelins et six deniers, fera et délivrera un contrat de vente de la dite terre à l'acheteur, ses hoirs et ayants cause, et ce titre contiendra la date, la cause et le prix de la vente, et contiendra aussi la description de la terre par tenans et aboutissans, et le dit contrat aura l'effet d'investir de la propriété du terrain l'acheteur, ses hoirs et ayants cause, en propriété absolue, libre et claire de toute charge ou redevance sur icelui, excepté les taxes qui auront été imposées depuis celles pour lesquelles il aura été vendu ; et le shérif ou huissier-en-chef donnera aussi à l'acheteur un certificat de l'exécution de ce contrat, contenant les détails susdits sous son seing et sceau, qui servira de mémorial du contrat pour les fins d'enregistrement dans le bureau d'enregistrement du comté qu'il appartiendra, et le contrat sera enregistré et un certificat de l'enregistrement sera accordé par le registrateur, lorsque production lui sera faite du contrat et du certificat, et sans autre preuve : et le registrateur aura droit pour l'enregistrement et le certificat à trois chelins et six deniers, et pas plus.

LVIII. Et qu'il soit statué, que l'acheteur de toute terre ou terrain vendu pour des taxes en vertu du présent acte, deviendra, en recevant ce certificat de vente du shérif ou huissier-en-chef, le propriétaire d'icelle ou d'icelui en autant qu'il le faut pour avoir tous les droits nécessaires d'action, et les pouvoirs pour protéger le dit terrain contre la spoliation ou les dégâts, jusqu'à l'expiration du temps pendant lequel la dite terre ou terrain peut être racheté ; il ne permettra à aucune personne de couper le bois de construction poussant sur la dite terre ou terrain, ou de causer d'autre tort au dit terrain, et il ne pourra le faire lui-même, mais il pourra s'en servir sans en diminuer la valeur ; pourvu toujours, que depuis et après l'offre du montant entier du prix de rachat ou retrait prescrit par le présent acte, le dit acheteur cessera d'avoir aucun droit sur ou à l'encontre de la dite terre ou terrain en question.

LIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du trésorier du comté, lors de la réception des taxes imposées sur les terres des non-résidents, de payer, aussitôt que possible, au trésorier de la municipalité du township, ville ou village qu'il appartiendra, le montant des dites taxes appartenant à chaque municipalité respectivement.

LX. Et qu'il soit statué, que tout trésorier et tout percepteur de township, village, ville, comté ou cité, avant d'entrer en fonctions, s'obligera par un acte de cautionnement, avec deux ou un plus grand nombre de cautions solvables, à payer telle somme que le conseil municipal de comté, la municipalité de township ou village, ou le conseil de ville ou de cité, exigera par tout règlement qui sera passé pour cet objet, et en la manière prescrite par ce règlement, et en conformité de toutes ses dispositions, et ces cautions seront à la satisfaction de telles corporations municipales respectivement ; et tel acte de cautionnement sera passé en faveur du township, village, ville, cité ou comté, sous son nom collectif, et ses conditions s'appliqueront à l'accomplissement régulier des fonctions de tel trésorier ou percepteur.

LXI. Et qu'il soit statué, que si un cotiseur refuse ou néglige de remplir aucune des fonctions à lui attribuées par cet acte, il sera passible d'une amende de vingt louis courant

Temps et conditions réglés pour racheter la terre.

Si elle n'est pas rachetée le shérif la transférera.

Ce que le contrat exprimera.

Certificat pour enregistrement.

Honoraire du registrateur.

L'acquéreur aura certains droits avant le transport.

Une proportion des taxes sera payée au township, etc.

Le trésorier, etc. donnera caution.

Pénalité contre les cotiseurs pour négligence de leurs devoirs.

Ses collègues pourront agir pour lui.

courant, pour chaque offence sur conviction d'icelle devant la cour du *recorder* de toute cité, ou devant la cour des sessions générales trimestrielles de la paix du comté dans laquelle il sera cotiseur, et cette amende sera prélevée pour et au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs; et si un cotiseur néglige, ou, pour quelqu'autre cause, omet de remplir ses devoirs, l'autre, ou les autres cotiseurs de la même localité, s'il y en a plus d'un, ou aucun d'eux, devront, jusqu'à ce qu'une autre personne soit nommée, les remplir à sa place, et ils certifieront sur leur rôle de cotisation le nom du cotiseur qui se sera rendu coupable de l'offense, et énonceront s'il est possible la cause de cette omission.

Punition pour cotisation frauduleuse.

LXII. Et qu'il soit statué, que si un cotiseur ou percepteur, agissant en vertu du présent acte, fait une cotisation ou perception injuste ou frauduleuse, ou s'il omet volontairement de remplir aucuns des devoirs imposés par le présent acte, il sera coupable d'un délit (*misdemeanor*), et sur conviction devant toute cour ayant juridiction compétente, il sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante louis (ou de l'emprisonnement jusqu'à ce que l'amende soit payée), ou de l'emprisonnement dans la prison commune du comté ou de la cité, pour un espace de temps n'excédant pas six mois de calendrier, ou de ces deux punitions à la fois, à la discrétion de la cour qui sera tenue de prononcer la sentence de la loi contre tel délinquant; et la preuve, à la satisfaction du jury, qu'une propriété immobilière a été cotisée par le dit cotiseur à une valeur actuelle ou annuelle plus forte ou moindre que sa valeur réelle actuelle ou annuelle de trente pour cent, sera une preuve *prima facie* que la dite cotisation est frauduleuse et injuste, et le cotiseur convaincu d'avoir fait une cotisation frauduleuse et injuste sera condamné à la plus forte punition (et par l'amende et par l'emprisonnement) prescrite par cette section.

Preuve d'intention frauduleuse.

Mode de faire payer un percepteur en défaut.

LXIII. Et qu'il soit statué, que si un percepteur refuse ou néglige de payer au trésorier de comté, township, village, ville ou cité, ou à telle autre personne qui sera légalement autorisée à les recevoir, les sommes contenues dans son rôle, ou d'en rendre compte comme non perçues, le trésorier du comté ou de la cité, devra, dans les vingt jours qui suivront l'époque où tels paiements devront avoir été faits, émaner un warrant sous son seing et sceau, adressé au shérif du comté ou à l'huissier-en-chef de telle cité, lui ordonnant de prélever telle somme qui n'aura pas été payée, et dont il n'aura pas été rendu compte, avec les frais, sur les biens et effets, terres et tenements de tel percepteur, et de payer au trésorier du comté, township, village, ville ou cité la somme afférente à chaque respectivement, et de rapporter tel warrant dans le délai de quarante jours à compter de la date d'icelui, lequel warrant le dit trésorier devra remettre immédiatement au shérif du comté, ou à l'huissier-en-chef de la cité, suivant que le cas l'exigera.

Devoir du shérif, etc.

LXIV. Et qu'il soit statué, que le shérif ou huissier-en-chef, à qui le warrant sera adressé, devra faire en sorte qu'il soit mis à exécution dans les dits quarante jours, et en fera rapport au trésorier du comté ou de la cité, et lui paiera les deniers prélevés en vertu d'icelui, en déduisant pour ses honoraires la même compensation que le percepteur aurait eu le droit de retirer.

Procédés contre un shérif, etc., pour négligence de devoirs.

LXV. Et qu'il soit statué, que si un shérif ou huissier-en-chef refuse ou néglige de prélever telle somme, ou tout autre argent qui lui sera enjoint de prélever dans tout warrant légalement émané en vertu du présent acte par quelque trésorier, ou de le verser, ou fait un faux rapport sur tel warrant, ou néglige ou refuse de faire aucun rapport, ou fait un rapport insuffisant, il sera loisible pour le trésorier de demander d'une manière sommaire un affidavit des faits soit aux cours supérieures ayant juridiction de loi commune dans le Haut Canada, durant le terme, soit à tout juge des dites cours durant la vacance, une règle ou sommation citant le dit shérif ou huissier-en-chef à répondre aux faits avancés dans le dit affidavit, laquelle dite règle ou sommation sera rapportable à telle époque que la dite cour ou le dit juge prescrira, et sur le rapport de la dite règle ou sommation, il sera loisible à la dite cour ou juge de procéder sommairement sur affidavit, et sans plaidoyer formel, à entendre et décider ces matières

de la dite demande, et si la dite cour ou juge est d'avis que le dit shérif ou huissier-en-chef a refusé ou négligé de prélever tels deniers, ou de les payer, ou qu'il a fait un faux rapport, ou négligé ou refusé de faire aucun rapport, ou a fait un rapport insuffisant, il sera loisible à la dite cour ou juge, et la dite cour ou juge est par le présent acte requis d'ordonner à l'officier de la dite cour qu'il appartiendra, de lancer un writ de *fieri facias* adapté au cas, adressé au coronaire du dit comté, si la dite demande est faite par le trésorier de comté, ou au coronaire du comté dans lequel la dite cité est située, si la demande est faite par tout trésorier, lequel dit writ enjoindra au dit coronaire de prélever sur les biens et effets du dit shérif, ou huissier-en-chef, telle somme que le dit shérif ou huissier-en-chef pourra avoir reçu l'ordre de prélever par le warrant du dit trésorier du comté ou de la cité, avec les frais de telle demande et d'exécution ; et le dit writ sera attesté le jour où il sera émané, soit durant le terme ou durant la vacance, et sera rapportable immédiatement ; et le coronaire, en exécutant tout tel writ, aura droit aux mêmes honoraires, et pas d'autres, que sur un writ basé sur un jugement de la cour.

LXVI. Et qu'il soit statué, que si aucun shérif ou huissier-en-chef omet volontairement de remplir tout devoir exigé de lui par cet acte, et qu'aucune autre pénalité ne soit imposée pour la dite omission, il sera soumis à une amende de cinquante louis, à être recouvrée contre lui en toute cour ayant juridiction compétente, à la poursuite du trésorier du comté ou de la cité ; et la dite amende, aussi bien que toutes amendes recouvrées en vertu des sections précédentes, seront payées au trésorier pour les usages du comté ou de la cité respectivement.

Pénalités dans ce cas.

LXVII. Et qu'il soit statué, que le présent acte s'appliquera seulement à cette partie de la province nommée le Haut Canada ; que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte ; que les mots "loi de cotisation relative aux terres incultes," seront censés comprendre et désigner tout et chaque acte de la législature du Haut Canada, en vertu duquel des taxes étaient imposées immédiatement avant la mise en force du présent acte, sur les terres incultes dans le Haut Canada ; que le mot "comté" sera censé désigner les unions de comtés, tant que les dites unions continueront ; et que le mot "quartier" ne sera pas censé comprendre ou s'appliquer à aucun quartier rural dans aucun township.

Clause d'interprétation.

LXVIII. Et qu'il soit statué, que cet acte commencera et prendra force et effet le, et après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-et-un, et pas avant.

Commencement de l'acte.

CEDULE A.

PROPRIETES MOBILIERES SUJETTES A LA TAXE EN VERTU DE L'ACTE QUI PRECEDE.

Pour chevaux de trois ans, et plus.

Toutes bêtes à cornes de trois ans, et plus.

Voitures de luxe de toute espèce, et aussi toutes voitures de louage.

La moyenne des effets et marchandises qui composent le fonds de tout marchand, commerçant, manufacturier, artisan ou homme de métier ; la moyenne du dit fonds devant être considérée comme étant la moyenne prise entre la somme la plus forte et la plus basse des effets ou marchandises formant son fonds, en aucun temps durant l'année.

Le montant de tout fonds ou de toutes parts dans les bateaux-à-vapeur, goëlettes ou autres embarcations employés au transport du fret ou des passagers, et possédés dans les limites de la municipalité.

CEDULE B.

COLONNE 1.—Nom du contribuable.

" 2.—Numéro de la concession, rue, place ou autre désignation de la division locale où la propriété est située.

" 3.—Numéro du lot, maison, etc., de la dite division.

COLONNE 4.—

- COLONNE 4.—Nombre d'acres, pieds en superficie, ou autre mesure indiquant l'étendue de la propriété.
- “ 5.—Valeur (ou valeur annuelle) de chaque lot ou parcelle distincte de propriété.
- “ 6.—Valeur totale (ou valeur annuelle totale) de toutes les propriétés du contribuable.
- “ 7.—Nombre de chevaux de trois ans et au-dessus.
- “ 8.—Valeur de *idem*.
- “ 9.—Nombre des bestiaux de trois ans et au-dessus.
- “ 10.—Valeur de *idem*.
- “ 11.—Nombre de voitures d'agrément de toutes espèces et des voitures de louage.
- “ 12.—Valeur de *idem*.
- “ 13.—Valeur du fonds en moyenne des marchands, commerçants, trafiquants, manufacturiers, artisans et ouvriers.
- “ 14.—Valeur des actions ou parts dans les bateaux-à-vapeur, goëlettes et autres embarcations employés au transport du fret ou des passagers.
- “ 15.—Montant du revenu imposable.
- “ 16.—Valeur totale de la propriété mobilière imposable.
- “ 17.—Valeur totale annuelle de *idem*.

La valeur annuelle des immeubles sera indiquée dans les cités, villes et villages incorporés, et la valeur actuelle dans les autres localités ; dans lesquelles la colonne numéro seize pourra également être omise. Dans les colonnes deux et trois, toute autre désignation au moyen de laquelle la propriété pourra être reconnue, pourra être inscrite si la concession, rue, place ou numéro est inconnu.

CAP. LXVIII.

Acte pour pourvoir à l'établissement d'un fonds pour subvenir aux frais de construction de l'asile des lunatiques et autres édifices publics dans le Haut Canada.

[10 Août, 1850.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de mieux pourvoir au paiement du principal et des intérêts des débetures émises aux fins de prélever un fonds pour subvenir aux frais de construction de l'asile des lunatiques dans le Haut Canada, en vertu des dispositions de l'acte y mentionné, et qu'il convient de prélever un fonds pour subvenir aux frais de construction d'autres édifices publics dans cette partie de la province, qui sont d'une importance générale pour les habitants de la dite province : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte, passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que cette partie de l'acte du parlement du Haut Canada, passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser la construction d'un asile en cette province, pour y recevoir les lunatiques et les insensés*, qui autorise l'imposition d'une taxe d'un huitième de denier par louis, pour les fins du dit acte, sera et est par le présent abrogé ; et toutes les taxes et cotisations imposées par l'autorité du dit acte, seront et sont par le présent pareillement révoquées, excepté en ce qui concerne les arrérages des dites taxes et cotisations qui sont restés dus, et n'auront pas été payés, lorsque la dite révocation ou abrogation aura son effet.

Impositions en vertu de l'acte du H. C.

Abrogations de la 2e Vic. c. 11.

Exception.

Nouvelle imposition.

II. Et qu'il soit statué, qu'au lieu et place de la taxe mentionnée au dit acte, il sera et il est par le présent imposé sur toutes les propriétés imposables, mobilières ou immobilières, dans le Haut-Canada, une cotisation ou taxe annuelle de six deniers par cent louis,

louis, (et ainsi en proportion pour toute somme moindre) sur la valeur actuelle des dites propriétés, ou d'un denier par louis sur la valeur annuelle d'icelles, suivant que les dites propriétés seront cotisées d'après leur valeur annuelle ou actuelle; et la dite cotisation ou taxe sera entrée sur le rôle des percepteurs, dans une colonne séparée, par le greffier ou l'officier qui aura dressé le dit rôle, et sera reçue, levée, et prélevée par les dits officiers aux mêmes époques, et de la même manière que les autres taxes locales ou cotisations imposées sur les dites propriétés, et tous les deniers provenant de la dite taxe ou cotisation, et reçus par aucuns percepteurs, seront par lui payés au trésorier du comté ou chambellan de la cité, aux mêmes époques, en vertu des mêmes dispositions, et avec le même recours, en cas de non-paiement, que les autres deniers à lui payables par le dit percepteur; et tous les dits deniers reçus par tel trésorier ou chambellan seront par lui versés (en par lui retenant cinq pour cent, dont moitié sera par lui allouée aux percepteurs respectivement sur les sommes par eux prélevées) dans la caisse du receveur-général de la province, pour les fins de cet acte, au temps et en la manière que le gouverneur le prescrira de temps à autres, et les dits deniers payés entre les mains des dits trésorier ou chambellan seront considérés avoir été reçus par lui pour droits dus à Sa Majesté, et le dit trésorier ou chambellan sera responsable en conséquence, si les dits deniers ne sont pas remboursés.

III. Et qu'il soit statué, que les deniers versés dans la caisse du receveur-général en vertu de la section précédente de cet acte, seront employés—

Premièrement—Au paiement de l'intérêt de toutes les débetures émises pour le dit asile des lunatiques, et maintenant en circulation, ainsi qu'au paiement de l'intérêt de toutes les débetures qui peuvent être émises en vertu de l'autorisation du parlement, dans le but de prélever les deniers, aux fins d'achever le dit asile, ou de subvenir aux frais d'achat, du site ou de construction de tout autre édifice public dans le Haut Canada, destiné à servir à toute institution d'une importance générale pour les habitants de cette partie de la province.

Secondement—A la création d'un fonds d'amortissement de pas moins de quinze cents louis par année pour le rachat du principal des dites débetures, comme susdit.

Troisièmement—Au soutien du dit asile des lunatiques, et de toute autre institution comme susdit, en la manière qui sera prescrite par le parlement.

IV. Et qu'il soit statué, que les dispositions précédentes de cet acte, prendront force et effet, le, depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-et-un, et pas avant.

V. Et qu'il soit statué, qu'à même les deniers provenant de toute taxe ou cotisation imposée en vertu de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, il sera payé et employé telles sommes d'argent qui peuvent être nécessaires pour subvenir aux dépenses du dit asile des lunatiques pour la présente année, mil huit cent cinquante, en sus de l'allocation votée par le parlement à cette fin.

C A P. L X I X.

Acte pour mettre les percepteurs des taxes locales dans le Haut Canada, pour les diverses années mil huit cent trente-six à mil huit cent quarante-neuf, inclusivement, en état de recouvrer les taxes échues durant les dites années respectivement, et qui ne sont pas encore payées.

[10 Aout, 1850.]

ATTENDU que des montants considérables de taxes, droits et cotisations locales se sont accumulés dans le Haut Canada, depuis l'année mil huit cent trente-six jusqu'à l'année mil huit cent quarante-neuf, inclusivement, et sont encore dus et non payés; et attendu qu'il s'est élevé des difficultés, et qu'il existe des doutes quant au droit des divers percepteurs nommés pour les dites années respectivement, d'exiger le paiement des dits arrérages, et qu'il n'est que juste et raisonnable que les personnes qui ont été cotisées, et qui doivent des arrérages de taxes, soient tenues de les payer: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par

Mode de la prélever, payer, etc.

Commission accordée.

Censées deniers de la couronne.

Emploi de l'imposition.

Intérêt sur les débetures.

Fonds d'amortissement.

Autres fins.

Quand ces dispositions prennent effet.

Appropriation des deniers de la 2^e Vic. c. 11.

Préambule

et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à tous percepteur ou percepteurs en office durant la présente année, ou toute année future, dans la ville, township ou endroit dans et pour lequel ils auront été respectivement nommés percepteurs, de demander, percevoir, prélever et recevoir, en la manière et par les mêmes voies que tout percepteur ou tous percepteurs peuvent employer légalement pour percevoir, prélever et recouvrer les taxes locales dans le Haut Canada, tous tels arrérages de taxes, droits et cotisations qui sont échus depuis l'année mil huit cent trente-six jusqu'à l'année mil huit cent quarante-neuf, ces deux années inclusivement, et qui sont encore dus et non payés.

II. Et qu'il soit statué, que personne ne sera poursuivi pour le recouvrement de tous tels arrérages, à moins que le paiement lui en ait été demandé par le percepteur ou la personne spécialement nommée comme susdit, en la manière ordinaire, et à moins qu'il ne se soit écoulé quatre jours (celui de la demande non compris) sans que paiement ait été fait ; et le percepteur sera le demandeur dans la poursuite ou procédure, laquelle poursuite ou procédure aura lieu et se fera devant un juge de la cour de division, ou deux juges de paix, par voie de sommation et warrant de saisie, en la manière ordinaire, ou devant le juge de la cour de comté, lesquels juge ou juges de paix auront respectivement le droit d'interroger sous serment les parties elles-mêmes, s'ils le jugent nécessaire, ainsi que les témoins, et de recevoir en preuve tout ce qu'ils jugeront à propos de recevoir, dans le but d'en venir à une décision juste et équitable ; et ils auront droit d'adjuger à l'une ou l'autre partie tels frais raisonnables qu'ils jugeront à propos de lui allouer, et aussi de permettre au défendeur de plaider compensation pour tout argent, produit, ouvrage ou autre chose payé, fait ou livré au percepteur qui poursuit, ou au percepteur ou pour le percepteur qui était en office lorsque les dits arrérages sont échus, s'il paraît aux dits juges de paix ou juge, lors de l'audition de la cause, que tout tel paiement, délivrance ou ouvrage a été fait en vue d'acquitter en tout ou en partie les arrérages réclamés ; et les dits juges de paix ou le dit juge décideront la cause suivant la loi ou l'équité, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

III. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que tels percepteurs comme susdit paieront les sommes par eux perçues comme susdit, au trésorier ou autre officier autorisé à les réclamer et percevoir, déduction faite au préalable de leurs honoraires et frais légitimes ; et à défaut de ce faire, ils seront passibles des pénalités et procédures légales prescrites par les lois du Haut Canada, à l'égard des percepteurs qui négligent de rendre compte des taxes dues dans les localités pour lesquelles ils sont nommés, ou qui ne les paient point.

C A P . L X X .

Acte pour abroger cette disposition de la loi qui approprie les recettes de cette partie des fonds des licences de mariage provenant du Haut Canada, au soutien exclusif de certaines institutions spécifiées, et pour les laisser à la disposition du parlement pour les besoins du Haut Canada généralement.

[10 Août, 1850.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte ci-après mentionné en ce qui regarde l'appropriation de cette partie du fonds des licences de mariage provenant du Haut Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la troisième section de

Les percepteurs en office revêtus de certains pouvoirs.

Avis à la partie en défaut, et mode de la faire payer.

A qui les taxes ainsi perçues seront payés.

de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour pourvoir au paiement de certaines pertes encourues pendant la rébellion dans le Bas-Canada, et pour faire l'appropriation des produits du fonds des licences de mariage*, sera et elle est par le présent abrogée, et que les recettes de cette partie du fonds des licences de mariage provenant du Haut Canada, seront laissées à la disposition du parlement provincial pour des fins d'un intérêt public dans cette partie de la province.

C A P. L X X I.

Acte pour mettre le gouvernement provincial à même de disposer des réclamations contre certaines compagnies pour des prêts d'argent à elles faits, en vertu de certains actes du parlement du Haut Canada.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU que le gouvernement de cette province, ou celui de la province du Haut Canada, a avancé et payé, en différents temps, en vertu d'actes de la législation du Haut Canada, des sommes d'argent aux compagnies incorporées, aux fins de construire des canaux, chemins de fer, havres, chemins et autres travaux et améliorations d'un intérêt public dans le Haut Canada, et que ces sommes ou parties d'icelles, ou l'intérêt ou partie de l'intérêt sur icelles, sont encore dus à la province; et attendu qu'il est expédient d'autoriser le gouvernement provincial à disposer des réclamations de la province pour toutes telles sommes comme susdit, en faveur de toute partie qui sera disposée à les acheter, et cela, aux termes et conditions qui seront arrêtés entre le gouvernement et telle partie: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, en vertu d'un ordre en conseil à cet effet, de vendre, céder et transporter à toute corporation municipale, compagnie incorporée ou autre partie qui consentira à les acheter, les réclamations de la province pour toute somme d'argent due par toute compagnie ou partie, et provenant de toute telle avance ou paiement, tel que mentionné au préambule de cet acte, moyennant telles conditions, clauses, dispositions et restrictions qui seront indiquées dans tel ordre en conseil, ainsi que le cautionnement de tout tiers qui se sera rendu responsable du paiement de la somme et du fidèle accomplissement de chacune des conditions y mentionnées, et tout tel ordre en conseil aura l'effet de transporter et déléguer à la partie y mentionnée, tous les droits de la couronne à la dette ou réclamation que l'on a intention de transporter, et aura force et effet, conformément à sa teneur, tout de même que si les clauses, conditions et dispositions sus-mentionnées étaient insérées dans le présent acte; et toute copie du Canada Gazette contenant tel ordre en conseil, ou toute copie de tel ordre, certifiée par le secrétaire provincial, sera une preuve d'icelui, et le consentement de toutes les parties y dénommées sera présumé avoir été donné, à moins qu'il ne soit contesté par les dites parties; et s'il est contesté, le dit consentement sera prouvé par aucune copie de tel ordre en conseil dans lequel le consentement des dites parties sera écrit et attesté par telle signature et sceau, ou les deux à la fois, qui suffira pour faire de cet acte ou contrat, l'acte ou le contrat des dites parties: et toute corporation municipale dans les limites de laquelle tous tels travaux publics ou améliorations, tels que mentionnés au préambule du présent acte, peuvent passer ou être faits, est par le présent autorisée à acheter toute réclamation que la province peut avoir sur ces travaux, et à prélever, au moyen d'une cotisation, la somme nécessaire pour payer le prix convenu.

Préambule.

Le gouverneur en conseil revêtu de certains pouvoirs à l'égard de certaines compagnies.

Preuve de tel transfert.

Les corporations municipales autorisées à acheter.

CAP. LXXII.

Acte pour amender et étendre les dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux, dans le Haut Canada.*

[10 Août 1850.]

Préambulo.

Citation de la 12^e Vic.
c. 84.

Extension de certains
pouvoirs à des compa-
gnies du royaume-
uni.

Montant des actions.

Commissaires pour le
H. C.

Président et trésorier.

Certains chemins se-
ront soumis à l'acte
général des chemins
à rails.

Temps pour compléter
tout chemin à rails.

Mode de poursuivre
ces compagnies.

ATTENDU qu'il est expédient et désirable d'amender l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social, pour la construction de chemins et autres travaux, dans le Haut-Canada*, dans la vue d'introduire en cette province l'esprit d'entreprise et les capitaux britanniques, et d'appliquer le dit acte aux chemins de fer et à rails plats, et d'étendre ses dispositions de manière à donner aux compagnies des sujets de Sa Majesté, formées dans la Grande Bretagne ou l'Irlande, la faculté de s'en prévaloir : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les divers pouvoirs et privilèges mentionnés dans le dit acte sus-relaté, en autant que la chose pourra se faire, s'étendront et seront considérés comme s'appliquant aux chemins faits avec du charbon et à tous les chemins de fer ou chemins à rails plats, soit qu'ils soient construits en fer, en bois ou en pierre, ou en partie des dits matériaux, et aussi à toutes les compagnies formées ou qui se formeront dans la Grande Bretagne ou l'Irlande, soit qu'elles soient incorporées, enregistrées, ou légalement constituées, de toute autre manière.

II. Et qu'il soit statué, que pour toute telle compagnie qui désirera se prévaloir des dispositions du dit acte sus-relaté, ou du présent acte, les actions, pour les fins des dits actes, seront du même montant que celles déjà mentionnées dans les chartes, actes d'accord ou constitution de toute telle compagnie, au lieu de la somme de cinq louis mentionnée dans le dit acte sus-relaté.

III. Et qu'il soit statué, que toute telle compagnie dans la Grande Bretagne ou d'Irlande qui désirera se prévaloir des dispositions des dits actes, ou d'aucun d'eux, nommera un ou plusieurs commissaires, dans le Haut Canada, qui auront les mêmes pouvoirs et privilèges, et agiront de la même manière que s'ils étaient directeurs de la compagnie dûment élus et agissant sous l'autorité des dits actes.

IV. Et qu'il soit statué, que l'un des dits commissaires sera aussi considéré comme le président et le trésorier de la compagnie pour les fins mentionnées dans les seconde et quatrième sections du dit acte.

V. Et qu'il soit statué, que tout chemin de fer, ou à rails plats, qui sera fait ou construit en vertu des dispositions du présent acte, sera soumis à telle surveillance et contrôle de la part du gouverneur de cette province et de son conseil, tant pour ce qui concerne les taux de péage ou tarif que pour toutes autres matières relatives au dit chemin de fer, ou à rails plats, qui seront prescrits en aucun temps par aucun statut passé, ou qui sera passé relativement à la surintendance et au contrôle en général des chemins de fer en cette province.

VI. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans la vingt-unième section du dit acte sus-relaté, le temps fixé pour compléter aucun chemin de fer, ou à rails plats, sera prolongé de cinq années.

VII. Et qu'il soit statué, que toute poursuite, action ou procédure, pour toute cause d'action résultant des dispositions du présent acte, sera et pourra être portée contre toute telle compagnie de la Grande Bretagne ou de l'Irlande, en signifiant l'ordre ou procédure à tout commissaire de telle compagnie, résidant dans le Haut-Canada.

CAP. LXXIII.

Acte pour établir un bureau d'agriculture dans le Haut Canada.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU que l'amélioration de l'agriculture est un objet de la première importance pour le peuple de cette province ; et attendu que l'établissement en vertu de la loi d'un bureau d'agriculture dans le Haut Canada, pour rassembler et mettre en circulation des statistiques et autres renseignements utiles qui se rattachent aux intérêts agricoles et aux ressources du pays, seraient de nature à promouvoir grandement une telle amélioration : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera établi un bureau d'agriculture dans le Haut Canada, lequel pourra se composer de dix membres, dont cinq formeront un quorum.

Préambule.

Etablissement d'un bureau d'agriculture.

II. Et qu'il soit statué, que l'inspecteur-général de la province, et le professeur d'agriculture dans l'université de Toronto, seront *ex officio* membres du dit bureau.

Membres *ex officio*.

III. Et qu'il soit statué, que le président du dit bureau sera élu annuellement par les membres d'icelui, laquelle élection aura lieu lors de la première assemblée régulière tenue après la présentation du rapport annuel ci-après mentionné, pourvu que le premier président soit élu à la première assemblée des membres du bureau.

Election annuelle du président.

IV. Et qu'il soit statué, que les autres sept membres du bureau seront choisis comme suit : les directeurs de chaque société d'agriculture de comté dans le Haut Canada éliront, lors de leur première assemblée régulière qui suivra immédiatement l'assemblée annuelle de la société, sept personnes résidant dans les environs, ou à une distance peu éloignée de la cité de Toronto, qui seront membres du dit bureau d'agriculture, et leurs noms seront enregistrés dans le journal de la dite société, et le secrétaire de la société transmettra dans la semaine suivante au secrétaire provincial une liste des dits noms, certifiée par le président de la société, ou en son absence par un des vice-présidents, et aussi par le secrétaire, comme étant une liste correcte des noms des personnes ainsi élues comme membres du bureau ; et le secrétaire provincial fera préparer dans le mois de juin après lequel il aura reçu six listes de comté, une liste complète, qui sera appelée la "liste du bureau," de tous les noms inscrits sur les listes de comté, mettant en regard de chaque nom le nombre des listes de comté, sur lesquelles il aura été pris, et plaçant ceux qui auront reçu un plus grand nombre de voix au-dessus de ceux qui en auront reçu un moindre nombre, et les sept personnes qui auront reçu le plus grand nombre de voix de comté seront membres du dit bureau d'agriculture ; et s'il est nécessaire, pour compléter le bureau, de faire un choix entre les personnes qui auront reçu un égal nombre de voix, le secrétaire provincial pourra faire tel choix, et donnera avis de leur élection immédiatement aux différents membres, et fixera le jour de leur première assemblée ; et la dite liste de bureau et les listes de comté seront transmises, après l'élection du premier bureau, au secrétaire du bureau d'agriculture, et elles seront, ainsi que les autres listes faites à l'avenir, en tout temps, et pendant les heures d'office, ouvertes à l'inspection.

Mode d'élection des autres membres du bureau.

Liste ouverte à l'inspection.

V. Et qu'il soit statué, que toute personne élue membre du dit bureau sera sujette à servir pendant le temps pour lequel elle aura été élue, à moins qu'elle ne fasse connaître son refus d'agir par avis par écrit à la personne qui l'aura informé de son élection, dans les dix jours de la réception du dit avis de son élection, et au cas de tel refus d'agir, la personne qui aura reçu un plus grand nombre de voix sur la liste du bureau, remplira la vacance causée en conséquence, pourvu que si à la première ou à toute élection subséquente, il arrivait qu'un bureau ne pourrait être complété en conséquence du grand nombre de refus sur le nombre des personnes nommées par les sociétés de comté, il sera loisible au gouverneur en conseil de compléter le bureau.

Délai sous lequel les personnes élues pourront refuser.

Proviso.

Dispositions pour les élections subséquentes.

VI. Et qu'il soit statué, que les directeurs et officiers des sociétés de comté qui sortiront d'office à la deuxième assemblée annuelle suivante des dites sociétés, après l'élection du premier bureau, et à chaque assemblée annuelle subséquente, éliront deux personnes de la même manière qu'il est pourvu ci-devant pour l'élection des premiers membres, et transmettront une liste de leurs noms, attestée d'une manière convenable, au secrétaire du bureau d'agriculture, et les deux personnes qui auront reçu le plus grand nombre de voix de comté, ou dans le cas où plus de deux personnes auraient reçu une égalité de voix, les deux, dont les prénoms commencent par les premières lettres dans l'alphabet, seront membres du dit bureau, et leurs noms seront placés en tête de la liste du bureau, et les deux membres du bureau qui se trouveront les plus bas sur la liste du bureau se retireront en conséquence, à moins qu'ils ne soient réélus.

Pénalité contre les membres en certains cas.

VII. Et qu'il soit statué, que si aucun membre du bureau élu comme susdit, et qui n'aura pas refusé d'agir comme il est ci-devant mentionné, dans les dix jours après avis reçu de son élection, néglige d'assister aux assemblées régulières du bureau pendant deux séances consécutives, sans offrir d'excuses raisonnables à la satisfaction du bureau, il cessera d'être membre du bureau.

Président temporaire et secrétaire.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit bureau à toute assemblée à laquelle le président ne sera pas présent, de choisir parmi eux un président *pro tempore*, et le dit bureau pourra aussi nommer un secrétaire qui ne sera pas tenu d'être membre du bureau, et il sera *ex officio* secrétaire de l'association provinciale d'agriculture, et tiendra un bureau dans la cité de Toronto, et le dit secrétaire aura la garde des livres et papiers du bureau, et remplira les devoirs qui lui seront imposés par le dit bureau.

Convocation et tenue des assemblées régulières.

IX. Et qu'il soit statué, que les assemblées régulières du bureau seront tenues au temps fixé lors de l'ajournement, ou seront convoquées par le secrétaire, sur l'avis du président, ou sur la demande par écrit de trois des membres du bureau, et dans ce dernier cas les membres requérant telle assemblée devront mentionner l'objet particulier de la convocation, et dans tous les cas, outre l'avis par écrit adressé à chaque membre du bureau, il sera publié un avis de chaque assemblée dans quelque papier-nouvelles à Toronto, au moins dix jours avant le jour fixé pour telle assemblée : et le président et les membres élus comme susdit, auront droit d'être remboursés, à même les fonds à la disposition du bureau, des dépenses nécessaires en se rendant et en assistant aux assemblées régulières du dit bureau, ou en en revenant, pourvu que le montant payé à aucun des membres pour ses dépenses n'excèdera pas la somme de dix livres courant dans une année.

Dépenses des membres payées.

Proviso.

Quels seront les directeurs de l'association d'agriculture provinciale.

X. Et qu'il soit statué, que les membres du bureau, élus comme susdit, et les présidents des différentes sociétés de comté, seront les directeurs de l'association agricole provinciale ; et le dit bureau composera le conseil de l'association, et pourra avoir et exercera tous les pouvoirs des directeurs d'icelle dans l'intervalle qui s'écoulera entre les assemblées annuelles des dits directeurs.

Le bureau se procurera des informations, et en fera un rapport annuel à la législature.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit bureau d'examiner et de recueillir des informations sur les questions qui pourront se rattacher aux intérêts agricoles de la province, et d'adopter les mesures qu'il jugera les plus propres à promouvoir ces intérêts ; et il préparera annuellement un rapport de ses affaires accompagné d'extraits des rapports des sociétés de comtés et de townships, et des procédés de l'association agricole provinciale, que le bureau jugera intéressants et utiles au public, et le dit rapport, ainsi que les suggestions et les recommandations du bureau, seront soumis au parlement à sa session suivante, et publiés en la manière que la législature l'ordonnera.

Le bureau préparera un plan pour une ferme modèle.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit bureau de préparer, aussitôt que possible, et de soumettre à la législature, un plan pour l'établissement d'une ferme modèle ou expérimentale en liaison avec la chaire d'agriculture établie dans l'université de Toronto, ou en liaison avec l'école normale, ou de toute autre manière qu'il jugera convenable, et de faire les recommandations qu'il jugera propres à promouvoir l'avancement de l'éducation agricole dans la province.

CAP. LXXIV.

Acte pour protéger les sauvages dans le Haut Canada, contre la fraude, et les propriétés qu'ils occupent ou dont ils ont jouissance, contre tous empiètements et dommages.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'il est expédient de protéger les sauvages dans le Haut Canada, qui, dans leurs relations avec les autres habitants de cette partie de la province, sont exposés à être fraudés par des gens mal intentionnés et sans principes, et de pourvoir à des moyens plus sommaires et plus efficaces pour assurer aux sauvages la possession et la jouissance paisible des terres et autres propriétés qu'ils occupent : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'aucun achat ou vente de terres dans le Haut Canada, qui pourra être fait avec les sauvages, ou aucuns d'eux, ne sera valide s'il n'est fait avec l'autorisation et l'approbation de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, attestées par un instrument sous le grand sceau de la province, ou sous le sceau privé du gouverneur d'icelle pour le temps d'alors.

Préambule.

Le consentement de la couronne requis pour la validité de la vente des terres des sauvages.

II. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, sans la dite autorisation et approbation, achète en aucune manière ou forme, et à quelque condition que ce soit achète ou loue les terres des sauvages ou d'aucuns d'eux, ou fait un contrat avec les dits sauvages ou aucuns d'eux pour la vente d'aucune terre ; ou si, en quelque manière que ce soit, elle donne, vend, lègue, transporte aucune des dites terres, ou aucun intérêt en icelle, ou si elle essaie de le faire, ou prend possession des dites terres, ou s'y établit sous couleur de quelque droit ou intérêt en icelle, par suite de tout achat ou contrat fait ou à faire avec tels sauvages ou aucuns d'eux, si ce n'est avec telle approbation et autorisation comme susdit, toute telle personne sera censée coupable d'un délit en pareil cas, et sur conviction du fait devant aucune cour de juridiction compétente, paiera à Sa Majesté, ou à Ses Héritiers et Successeurs, une somme de deux cents louis, et sera en outre passible d'une amende et de l'emprisonnement à la discrétion de la cour.

L'acquisition faite sans tel consentement sera un délit.

Pénalité.

III. Et qu'il soit statué, que personne ne prendra une confession de jugement ou procuration d'aucun sauvage dans le Haut Canada, ou n'obtiendra au moyen d'icelle, ou autrement, un jugement pour aucune dette ou prétendue dette, ou sur une obligation, billet, bon, promesse, ou autre contrat quelconque, à moins que tel sauvage ne possède en pleine propriété, et comme lui appartenant individuellement, un bien-fonds, dans le Haut Canada, dont le titre dérivera directement ou par l'entremise d'autre partie en vertu de lettres patentes de la couronne, et à moins que le dit bien-fonds ne soit cotisé jusqu'à concurrence de la somme de vingt-cinq louis ou plus.

Les sauvages ne pourront confesser jugement, etc.

Exception.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucune taxe ne sera imposée sur aucun sauvage ou aucune personne mariée avec un sauvage ou une sauvagesse, pour ou à l'égard d'aucune des terres appartenant à des sauvages, et aucune taxe ou cotisation quelconque ne sera prélevée ou imposée sur aucun sauvage ou personne mariée avec un sauvage, tant que la dite personne résidera sur les terres des sauvages non cédées à la couronne, ou qui, ayant ainsi été cédées, pourront avoir été mises à part par la couronne pour l'usage des sauvages.

Ils seront exempts des taxes.

V. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout ce qui est contenu dans cet acte, les sauvages, et les personnes mariées à des sauvages, résidant sur les terres des sauvages, cultivant la terre comme leur principal moyen de subsistance, s'ils en reçoivent l'ordre du surintendant-général, de l'assistant surintendant-général, ou de tout surintendant subordonné des affaires des sauvages, qui pourront se trouver alors chargés de la surintendance des dits sauvages et des personnes mariées à des sauvages comme susdit, ou qui recevront tel ordre de tout commissaire ou commissaires, seront tenus de travailler au

Quant à la corvée,

au chemin public tracé ou fait sur les terres des sauvages, sous le contrôle exclusif des dits surintendants ou commissaires, ou d'aucun d'entre eux, lesquels auront le droit d'ordonner quand, où, comment et de quelle manière l'ouvrage sera fait, et quelle quantité sera faite par les sauvages ou les personnes mariées à des sauvages qui résideront sur aucune des dites terres; et les dits surintendants et commissaires, et chacun d'eux, auront également le droit de faire exécuter l'ouvrage, en les condamnant à l'emprisonnement ou autrement, ou de telle autre manière que cela peut maintenant se faire en vertu d'aucune loi, règle ou règlement en force en cette province, pour la non-exécution des ouvrages imposés par le statut: pourvu toujours, néanmoins, que le travail qui sera ainsi exigé de tout sauvage, ou personne mariée avec un sauvage, n'excèdera pas en somme ou étendue ce qui peut être exigé des autres habitants du Haut Canada, sous les lois générales qui prescrivent et règlent le dit travail et son accomplissement.

Proviso.

On ne fournira pas de liqueurs fortes aux sauvages.

Pénalité.

Recouvrement et appropriation d'icelle.

Proviso.

On ne recevra pas de gages pour liqueurs.

Citation.

On ne pourra acheter leurs présents.

Les commissaires et surintendants des sauvages seront juges de paix.

Citation.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à aucune personne de vendre, troquer, échanger, ou donner à aucun sauvage, homme, femme ou enfant, dans cette province, aucune espèce de liqueurs fortes, de quelque manière que ce soit, ou de le faire faire pour quelque dessein que ce soit; et quiconque vendra, troquera, échangera ou donnera des liqueurs fortes à un sauvage, homme, femme ou enfant, comme susdit, ou le fera faire, sera considéré comme coupable d'un délit (*misdemeanor*), et en étant convaincu, sera condamné, à la discrétion de la cour, à une amende n'excédant pas cinq louis pour chaque délit, et paiera la somme d'un louis cinq chelins pour chaque tel délit; lesquelles seront recouvrées comme dans une action pour dette, avec dépens, dans toute cour de juridiction compétente, par toute personne qui fera la poursuite, la moitié de la dite peine pécuniaire ou amende en dernier lieu mentionnée devant aller au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre moitié devant être payée à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou à quelque officier assistant sous son autorité, pour être employée à l'usage et avantage des sauvages, suivant que le gouverneur de cette province pour le temps d'alors l'ordonnera: pourvu toujours, néanmoins, que l'amende ne sera pas infligée lorsque des liqueurs fortes seront fournies à un sauvage en cas de maladie, soit par un médecin, ou sous la direction d'un médecin.

VII. Et qu'il soit statué, qu'aucun gage pris d'un sauvage pour des liqueurs fortes ne sera retenu par la personne à qui il aura été livré, mais l'objet ainsi donné en gage pourra être demandé en justice et recouvré, avec les dépens de l'action, par le sauvage qui l'aura déposé, devant toute cour ayant juridiction compétente.

VIII. Et attendu que certaines tribus de sauvages du Haut Canada reçoivent des annuités et présents, lesquelles annuités ou parties d'icelles sont dépensées et employées pour l'usage et bénéfice des dites tribus, plus spécialement pour l'encouragement de l'agriculture et autres occupations civilisatrices parmi elles, quand-même les objets requis ou achetés à même ces annuités seraient, comme elles le sont souvent en effet, en la possession ou sous le contrôle d'un sauvage ou de certains sauvages des dites tribus en particulier, et qu'il est important dans la vue du progrès et du bien-être des dites tribus que les objets ainsi acquis ou achetés soient affranchis de la saisie ou exécution en vertu de quelque procédure que ce soit: à ces causes, qu'il soit statué, que les présents ou autres objets acquis ou achetés à même ces annuités, ou quelque partie d'icelles, ou autrement, de quelque manière que ce soit, ou en la possession de quelque tribu ou de quelque sauvage de ces tribus, ne seront pas susceptibles d'être saisis ou vendus pour aucune raison ou cause quelconque.

IX. Et qu'il soit statué, que les commissaires nommés en vertu des actes du parlement mentionnés dans la section suivante de cet acte, ou aucun d'eux, et les différents surintendants du département sauvage, soit ceux qui sont maintenant en charge, ou ceux qui seront par la suite nommés à ces charges, seront, en vertu de leurs charges et nomination, juges de paix dans le comté ou les comtés unis dans lesquels, pour le temps d'alors, ils ou aucun d'eux, résideront ou seront employés comme commissaires ou surintendants, sans aucune autre qualification, nonobstant toute loi à ce contraire.

X. Et attendu qu'afin d'accorder plus ample protection aux sauvages dans la possession et la jouissance paisible de leurs terres, il est expédient d'accorder des pouvoirs plus

plus sommaires et plus effectifs aux commissaires nommés ou qui pourront être nommés en vertu de l'acte de la province du Haut Canada, passé dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre quinze, intitulé : *Acte pour la protection des terres de la couronne dans cette province, contre les empiétations et dommages*, et aussi en vertu de l'acte de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre neuf, intitulé : *'Acte pour expliquer et amender un acte du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, passé dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour la protection des terres de la couronne dans cette province, contre les empiétations et dommages, et faire d'autres dispositions à cet effet,'* afin de les mettre à même de protéger plus efficacement les dites terres contre les empiétations et dommages, et de punir toutes les personnes qui empièteront sur icelles ou y feront dommage : à ces causes, qu'il soit statué, qu'il ne sera loisible à nul autre qu'à des sauvages, et à ceux qui sont mariés à des sauvages, de s'établir ou de résider sur des terres ou chemins ou réserves de chemins, traversant des terres appartenant à aucune tribu de sauvages dans le Haut Canada ; et tous baux, contrats et conventions faits ou à faire par des sauvages, ou par aucune personne ou personnes mariées à un sauvage, ou à des sauvages, au moyen desquels toutes personne ou personnes autre que des sauvages aura la permission de résider sur les dites terres, seront nuls et de nul effet ; et si quelques personnes autres que des sauvages ou mariées à des sauvages résident sur les terres ou chemins ou réserves de chemins, ou les occupent, sans une autorisation des dits commissaires ou d'aucun d'eux, laquelle autorisation, cependant, les dits commissaires ou aucun d'eux pourront révoquer en aucun temps, il sera du devoir des commissaires ou d'aucun d'eux, sur plainte portée devant eux, et sur preuve du fait de telle résidence ou occupation comme susdit, d'expédier leur warrant sous leur seing et sceau adressé au shérif du comté ou des comtés unis dans lesquels les dites terres sont situées, ou si les dites terres ne sont pas situées dans un comté ou dans des comtés unis, alors le dit warrant sera adressé à toute personne qui sait lire et qui voudra bien agir à cet égard, lui enjoignant d'expulser incontinent toutes les personnes qui se sont établies ou occupent les dites terres avec leur famille ; et il sera du devoir du dit shérif ou autre personne d'expulser les dites personnes, et à cet effet, il aura et possèdera les mêmes pouvoirs que pour l'exécution d'une procédure au criminel : pourvu toujours, néanmoins, que les dispositions contenues dans cette section, et les deux sections suivantes du présent acte, ne s'étendront et ne seront censées s'étendre qu'aux dites terres seulement suivant que le gouverneur de cette province jugera à propos de le déclarer et de les y assujétir de temps à autre, par proclamation sous le grand sceau de la province, et tant que la dite proclamation ne sera pas révoquée et aura pleine force et effet.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une personne ou des personnes qui auront été expulsées comme susdit, retourneront s'établir, ou viendront résider sur aucune des dites terres ou chemins ou réserve de chemins, ou en prendre possession, les dits commissaires, ou aucun d'eux, s'ils en ont eux-mêmes connaissance, ou si la chose est prouvée par un ou plusieurs témoins sous serment (lequel sera prêté devant les commissaires ou aucun d'eux,) et s'ils sont convaincus que les dites personne ou personnes sont revenues s'établir ou résider sur aucune des dites terres ou chemins, ou réserve de chemin, ou les occuper, alors et en pareil cas, tels commissaire ou commissaires expédieront leur warrant sous leur seing et sceau, et enjoindront au shérif du comté ou des comtés unis dans lesquels les dites terres sont situées, ou à aucune personne sachant lire, ou si les dites terres ne sont pas situées dans le comté ou des comtés unis, alors, à toute personne sachant lire, d'arrêter incontinent telles personnes ou personnes, et les confiner dans la prison commune du dit comté ou des comtés unis dans lesquels les dites terres sont situées, ou dans la prison commune du comté ou des comtés unis les plus voisins des dites terres, si les dites terres ne se trouvent pas dans le comté ou les comtés unis, pour y être détenues pendant la période de temps prescrite par les commissaires, ou aucun d'eux, mais qui n'excèdera pas trente jours, et le dit shérif ou autre personne arrêtera en conséquence les dites personne

H. C. 2 Vict. c. 15.

Canada, 12 Vict. c. 9.

Qui pourra demeurer sur les terres des sauvages.

Dispositions contre les contrevenants.

Proviso.

Procédés si les personnes y retournent après en avoir été chassées.

Arrestation des personnes,

ou

Nul *certiorari* alloué.

ou personnes, et les remettra sous la garde du geôlier ou shérif du dit comté ou des comtés unis comme susdit, auquel il est enjoint par le présent de les recevoir et de les détenir et emprisonner dans la prison commune pour la période de temps susdite, sans pouvoir être admises à caution, et sans pouvoir réclamer le droit d'être mise sur les limites de la dite prison, et les dits commissaires, ou aucun d'eux, feront dresser le dit jugement ou ordre expédié ou rendu contre les dites personnes, et tel jugement ne pourra être transféré à un autre tribunal au moyen d'un *certiorari* ou autrement, et il ne pourra en être interjeté appel, mais il sera pris et considéré comme étant final et définitif.

Punition des personnes causant des dommages à ces terres.

XII. Et qu'il soit statué, que toutes personnes qui sans une autorisation des commissaires, ou d'aucun d'entre eux, se rendra coupable de quelque empiétement sur les dites terres ou chemins ou réserves de chemins, en coupant des arbres, arbrisseaux, arbustes ou autres bois, ou en transportant ou enlevant aucun des dits arbres, arbrisseaux ou arbustes, ou en enlevant de la pierre, ou le sol des dites terres, chemins ou réserves de chemins, sera condamnée à payer la somme de cinq louis pour chaque arbre qu'elle aura ainsi coupé, transporté ou enlevé, et la somme d'un louis pour avoir coupé, enlevé ou transporté aucun des dits arbustes, arbrisseaux, broussailles ou autre bois, valant moins de cinq chelins, mais s'il excède cette valeur, le délinquant paiera alors la somme de cinq louis, ainsi que pour avoir enlevé de la pierre, ou le sol des dites terres, comme susdit; et la dite amende sera imposée et recouvrée par les dits commissaires ou aucun d'eux par la saisie et vente des meubles et effets du délinquant, et les dits commissaires pourront aussi, sans procéder par voie de saisie et vente comme susdit, si la dite amende n'est pas payée, condamner le délinquant à l'emprisonnement dans la prison commune comme susdit, pour une période de temps qui n'excèdera pas trente jours, si l'amende elle-même n'excède pas cinq louis, ou pour une période de temps qui n'excèdera pas trois mois de calendrier si l'amende excède la somme de cinq louis; et sur le rapport du warrant de saisie et vente, si le montant entier ou aucune partie d'icelui n'a pas été payé, les dits commissaires, ou aucun d'eux, pourront emprisonner le délinquant, qui n'aura pas payé le montant du warrant, dans la prison commune comme susdit, pour une période qui n'excèdera pas trente jours, si la somme réclamée par les dits commissaires en vertu du dit warrant n'excède pas cinq louis, ou pour une période n'excédant pas trois mois de calendrier si le montant excède la somme de cinq louis; et toutes ces amendes seront payées à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou à quelque officier agissant sous son autorité, pour être employées en faveur et à l'avantage des sauvages, ainsi qu'il plaira au gouverneur de cette province de l'ordonner de temps à autre.

Pénalités.

Emprisonnement.

Emploi des pénalités.

Citation.

Dispositions quand le nom du contrevenant sera inconnu.

XIII. Et attendu que les dits commissaires ont éprouvé beaucoup de difficultés à faire exécuter les divers actes relatifs aux terres des sauvages, parce que des individus s'approprient des noms faux ou cachent leurs noms propres; et attendu qu'il est expédient que les commissaires devraient être mis à même de procéder sans difficulté sous ce rapport; qu'il soit en conséquence statué, que dans tous ordres, writs, warrants, assignations et procédures quelconque, qui seront faits ou émanés par tous commissaires, ou aucun d'eux, en vertu du présent acte, ou de tout autre acte quelconque, les commissaires, ou ceux d'entre eux qui fonctionneront pour le moment, n'auront qu'à faire entrer ou exprimer le nom ou les noms de la personne ou des personnes assignées, arrêtées, ou dont les effets ont été saisis, ou qui ont été emprisonnées, ou contre lesquelles il a été institué des procédures ou sévi de quelque autre façon, dans aucuns des dits ordres, writs, warrants, assignations ou procédures, quand le nom ou les noms de cette personne ou de telles personnes sera ou seront donné ou donnés avec vérité aux commissaires, ou ceux d'entre eux qui fonctionneront alors en leur nom, et si le nom n'est pas donné d'une manière vraie, et si ces noms ne sont pas à la connaissance des commissaires, alors les commissaires, ou ceux qui agissent en leur nom, auront le droit de désigner ou nommer les personnes sous telle partie de leurs noms qui leur aura été donnée ou qu'ils connaîtront d'eux-mêmes, ou de ceux qui agiront en leur nom; mais

si les commissaires n'ont reçu aucune partie des noms, n'est donnée aux dits commissaires ou n'est connue d'eux, ou de ceux d'entre eux qui agiront en leur nom, ils, ou ceux d'entre eux qui fonctionneront pour le moment, pourront désigner la personne ou les personnes contre lesquelles on aura sévi de la manière que les dites personnes pourront le plus facilement être identifiées; et il est par les présentes déclaré que toutes les procédures comme susdit, qui contiennent le nom ou la description, ou qui sont censées donner le nom ou la description de toute dite personne comme susdit, seront, en vertu du présent acte, considérées être *prima facie* suffisantes, nonobstant toute chose à ce contraire.

XIV. Et qu'il soit statué, que tous shérifs, geoliers, et officiers de la paix, auxquels aucun ordre de cette nature sera ainsi adressé par les dits commissaires, ou aucun, ou n'importe lequel d'entre eux, sont par les présentes tenus de se conformer au dit ordre, et tous autres officiers qui en seront requis convenablement seront aussi tenus d'aider et d'assister ces derniers pour l'exécution du dit ordre.

Le shérif, etc., obéira aux ordres.

C A P . L X X V .

Acte pour la protection des propriétaires de moulins dans le Haut Canada.

[24 Juillet, 1850.]

ATTENDU qu'il arrive souvent que des personnes achetant du gouvernement des terres de la couronne et des réserves du clergé, dans le Haut Canada, lesquelles, au temps de l'achat et de la délivrance des patentes, étaient en tout ou en partie inondées par les eaux qui font mouvoir certains moulins, en conséquence de la construction et de la continuation des chaussées de moulins sur icelles; et attendu qu'il arrive souvent que ces personnes, lors de l'achat des dites terres, étant bien informées qu'elles sont inondées, ont en conséquence obtenu une réduction du prix payé pour ces terres, et n'en ont pas moins reçu les patentes pour la totalité de ces lots, et qu'elles portent ensuite des actions contre les propriétaires ou occupants de moulins pour l'usage desquels les dites chaussées ont été construites: pour y remédier, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que dans toute action qui sera ci-après intentée contre le propriétaire ou l'occupant d'un moulin pour dommages causés à une terre, ou à raison de l'inondation d'icelle, occasionnée par la construction ou continuation d'une chaussée pour les fins du dit moulin, s'il apparaît que l'inondation ou le dommage a été occasionné par la construction ou la continuation d'une chaussée qui était construite avant l'achat de la terre par l'acquéreur, ou avant l'octroi qui lui en aura été fait par la couronne, et que le dit acquéreur a obtenu une réduction du prix d'achat de la terre, ou qu'il a été autrement indemnisé par suite de ce qu'elle est ainsi inondée ou autrement endommagée, alors le jury, lors de l'instruction de tout tel procès, pourra prendre ces faits en considération, et, s'il le croit juste et équitable, rendre en conséquence un verdict contre le défendeur dans toute poursuite qui sera ainsi intentée.

Préambule,

Les concessionnaires de la couronne ne recouvreront pas de dommages en certains cas à raison de ce que leurs terres auront souffert par la construction de chaussées.

II. Et qu'il soit statué, que dans toute telle action, il sera et pourra être loisible au défendeur de plaider la dénégation générale: et en vertu de ce plaidoyer, après avoir entré une note du présent acte en marge du dit plaidoyer, il pourra se prévaloir du présent acte et des moyens de défense y énoncés.

Le défendeur pourra plaider l'issue générale.

III. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada, seulement.

Etendue de l'acte.

CAP. LXXVI.

Acte pour autoriser la formation de compagnies pour l'établissement et administration de cimetières dans le Haut Canada.

[10 Août, 1850.]

Preamble.

AT TENDU qu'il importe beaucoup à la salubrité de plusieurs villes du Haut Canada que des cimetières publics soient établis près, mais hors des limites des dites villes, d'après le plan maintenant adopté par les habitants de plusieurs villes de l'Europe et de l'Amérique: et attendu que le délai et la dépense accompagnant la demande d'un acte spécial pour chaque compagnie, découragent beaucoup les personnes désirant fonder des cimetières: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'aucun nombre de personne, pas moins de vingt, respectivement, peuvent dans le Haut Canada, s'ériger en compagnie en vertu des dispositions de cet acte pour les fins susdites.

Etablissement d'une compagnie de cimetière.

Après certaines formalités ils formeront des corps incorporés.

II. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun nombre de personnes (pas moins de vingt) auront souscrit, et payé un capital suffisant à leur opinion pour l'achat du terrain nécessaire pour former un cimetière, et qu'ils auront exécuté un acte conforme à la cédula A contenue dans cet acte, et qu'ils auront payé au trésorier de tel cimetière projeté vingt-cinq pour cent du capital que telle compagnie prétendra prélever pour la fin susdite, laquelle somme ne sera pas moindre de ce qui sera nécessaire pour l'achat du terrain nécessaire pour tel cimetière, et qu'ils auront enregistré tel instrument au long, accompagné d'une quittance sous le seing du trésorier de telle compagnie, pour tel premier versement de vingt-cinq pour cent comme susdit, dans le bureau du registraire du comté où est situé le terrain à être acheté, dès lors, telle compagnie deviendra et sera un corps incorporé sous tel nom qui sera désigné dans l'instrument qui doit être enregistré comme susdit; et sous tel nom, eux et leurs successeurs auront et pourront avoir une succession perpétuelle, et pourront en loi et en équité poursuivre et être poursuivis, plaider et être plaidés, répondre et recevoir des réponses, défendre et être défendus dans toutes les cours de loi et d'équité et lieux quelconque, en toutes sortes d'actions, poursuites, plaintes et causes que ce soit, et eux et leurs successeurs pourront avoir un sceau commun, et pourront faire, changer, renouveler le dit sceau suivant leur gré, et eux et leurs successeurs, sous leur désignation corporée, pourront prendre, acheter, posséder, tenir, transporter, vendre et se dépourvoir d'aucun morceau ou lopin de terre dans le Haut Canada, à l'usage exclusif d'un cimetière ou lieu de sépulture des morts.

Pouvoirs de la corporation.

Neuf directeurs élus par ballote.

III. Et qu'il soit statué, que les affaires, propriétés et effets de chaque telle compagnie qui sera ou pourra être formée en vertu des dispositions de cet acte, seront gérées par neuf directeurs dont la majorité formera un *quorum* capable de transiger des affaires, lesquels tels directeurs seront élus au scrutin d'entre le corps des souscripteurs du dit instrument qui doit être enregistré comme susdit, et postérieurement tous les ans, le troisième lundi du mois de janvier, dans chaque année, par tous les actionnaires, et que lors de la première élection et de chaque élection subséquente de directeurs, chaque actionnaire aura un vote pour chaque action qu'il possède au nombre de dix, et un vote pour toutes les cinq actions au-dessus de dix, mais aucun actionnaire n'aura le droit de voter à aucune élection, à moins d'avoir payé au moins dix chelins sur chaque lot ou part qu'il possèdera.

Superficie des lots.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque lot ou part dans le dit cimetière ne contiendra pas moins de cent pieds superficiels, et chaque personne possédant tel lot ou part, et ayant payé selon qu'il est ci-dessus statué, sera censée et considérée être un actionnaire,

et

et chaque actionnaire qui aura payé une somme pas moindre que deux louis sera capable d'être élu comme directeur.

V. Et qu'il soit statué, que les directeurs, ou une majorité d'iceux, éliront, lors de leur première assemblée, un d'entre eux pour le président de la dite compagnie, et le président, s'il se trouve présent, (ou s'il n'est pas présent, alors quelqu'autre directeur choisi à cet effet), présidera à telles assemblées, et en cas d'égalité de voix, aura la voix prépondérante ; et les dits directeurs pourront faire des règlements pour l'arrangement, la vente et l'administration des terrains acquis pour le cimetière,—pour régler l'érection de tombeaux, monuments ou pierre monumentale en icelui, et pour autoriser le président d'exécuter tous actes de transport de lot dans le dit cimetière à des actionnaires ; et ils tiendront un livre dans lequel seront enregistrés tous les règlements et procédés, et que toutes personnes pourront examiner à la fin de faire des recherches et des extraits sans payement d'aucun honoraire quelconque.

VI. Et qu'il soit statué, que le bien-fonds d'aucune compagnie formée en vertu des dispositions de cet acte, et les lots ou parts transportés par la compagnie à des individus, seront exemptés de toutes taxes et cotisations de quelque espèce que ce soit, et ne seront pas sujets à être saisis ni vendus en exécution, ou saisis ou appliqués au paiement des dettes par assignation en vertu d'aucune loi de banqueroutes ou d'insolvables : que tous lots de parts de terrain transportés et numérotés comme tels lots par aucune compagnie formée en vertu des dispositions de cet acte, seront indivisibles, mais peuvent être possédés par la suite en parts indivisées ; et la moitié du produit de telles ventes faites par aucune telle compagnie sera appliquée en premier lieu au remboursement du prix d'achat du terrain acquis par telle compagnie, et le résidu à la conservation, amélioration et embellissement du terrain de tel cimetière ou lieu de sépulture, et aux frais casuels à l'établissement ; et après que le prix d'achat aura été remboursé, le produit de toutes ventes qui se feront par la suite sera appliqué à la conservation, amélioration et embellissement du cimetière, et aux frais casuels d'icelui, et à nulle autre fin quelconque ; et il ne sera payé aucun dividende ou profit quelconque par aucune telle compagnie à aucun membre ou membres d'icelle : pourvu néanmoins, que les directeurs de telle compagnie seront personnellement responsables pour aucun jugement obtenu contre aucune telle compagnie.

VII. Et qu'il soit statué, que toute compagnie formée comme susdit, formera des lieux de sépulture aux étrangers et aux pauvres de toutes dénominations gratuitement, sur le certificat d'aucun ministre ou ecclésiastique de la dénomination à laquelle appartiendra le décédé, à l'effet que les parents du défunt sont pauvres et incapables d'acheter un lot du cimetière ; et les directeurs d'aucune telle compagnie pourront vendre aucun lot d'aucune grandeur quelconque, mais nul propriétaire d'un lot de la contenance de moins de cent pieds superficiels, ne deviendra, en vertu de telle propriété, membre de la dite compagnie, ni n'aura un vote dans la direction de ses affaires.

VIII. Et qu'il soit statué, que les lots vendus par aucune compagnie formée comme susdit, seront transportés par acte suivant la formule de la cédule de cet acte, lettre B., lequel acte de transport il ne sera pas nécessaire d'enregistrer pour aucune fin quelconque, et il ne sera affecté non plus par aucun acte d'enregistrement maintenant en force dans le Haut Canada ; et nul jugement, hypothèque ou charge quelconque ne pourra subsister relativement à aucun tel lot ainsi transporté.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui aura, de dessein prémédité, détruit, mutilé, effacé, endommagé, ou enlevé aucun tombeau, monument, pierre monumentale, ou autre structure placée dans aucun cimetière, ou aucune clôture, balustrade ou autre construction pour la protection ou ornement d'aucun cimetière ou d'aucun tombeau, monument, pierre monumentale, ou autre structure susdite, ou d'aucun lot de cimetière, dans les limites d'aucun cimetière, ou qui aura de dessein prémédité, détruit, coupé, brisé ou endommagé aucun arbre, arbrisseau ou plante dans les limites d'aucun cimetière, ou toute personne qui jouera à aucun jeu, ou déchargera aucune arme à feu dans le dit cimetière, excepté lors de tout enterrement militaire, ou qui volontairement et illégalement troublera aucunes personnes assemblées dans le cimetière pour

Election du président.

Règlements.

Il sera tenu un registre des procédés.

Les propriétés réelles de la compagnie exemptes des taxes, etc.

Emploi du produit des ventes.

Il ne sera pas déclaré de dividendes.

Proviso.

Les pauvres et les étrangers auront des fosses *gratis*.

Les lots seront transportés suivant la formule B.

Pénalité contre les personnes défigurant les pierres sépulcrales.

pour l'enterrement d'aucun corps, ou qui commettra aucune nuisance dans l'intérieur du dit cimetière, sera considérée comme étant coupable d'un délit, et sera, sur conviction d'icelui, devant aucun juge de paix ou autre cour de juridiction compétente, condamnée à payer une amende de pas moins d'un louis, ni de plus de dix louis, selon la nature de l'offense : et tel offenseur sera passible d'une poursuite pour dommages, qui pourra être intentée contre lui dans aucune cour de juridiction compétente, au nom d'aucune telle corporation susdite, à la fin de lui faire payer tous dommages causés par ses actes ou actes illégaux, lequel argent, lorsqu'il sera recouvré, sera appliqué sous la direction des directeurs à la réparation et reconstruction de la propriété détruite, et les membres d'aucune telle compagnie pourront être des témoins compétens dans de telles poursuites.

Emploi des pénalités.

Les funérailles devront être décentes.

X. Et qu'il soit statué, que toute compagnie formée comme susdit fera des règlements pour que toutes les sépultures dans le dit cimetière se fassent d'une manière décente et solennelle.

Où les corps pourront être inhumés.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera enterré aucun corps dans aucun caveau, sous aucune chapelle ou autre bâtisse érigée dans le cimetière, ou en deçà de quinze pieds du mur extérieur d'aucune telle chapelle ou bâtisse.

Le cimetière sera enclos ;

XII. Et qu'il soit statué, que toutes les parties du dit cimetière seront entourées de murs, ou autres clôtures ou palissades convenables de la hauteur de huit pieds au moins.

Et entretenu en réparations.

XIII. Et qu'il soit statué, que toute compagnie formée comme susdit, entretiendra le cimetière et les bâtisses et clôtures dans un état complet de réparation, et en bon ordre et condition, à même les deniers qu'elle recevra sous l'autorité de cet acte.

La compagnie fera tous les canaux.

XIV. Et qu'il soit statué, que toute compagnie fera tous les fossés et égouts nécessaires dans le dit cimetière et autour d'icelui, pour l'égouter et le tenir sec ; et elle pourra de temps à autre, lorsque l'occasion le requerra, faire écouler les fossé ou égout dans un fossé déjà ouvert, avec le consentement par écrit des personnes ayant la surintendance des dits chemin ou rue, et des propriétaires et des possesseurs des terres à travers lesquelles cette ouverture sera pratiquée, ayant soin de faire aussi peu de dommage que possible au chemin ou terrain à travers lequel sera fait le dit fossé ou égout, et de le remettre dans un même ou aussi bon état qu'il était avant d'avoir été ainsi ouvert.

Pénalité pour contamination de l'eau.

XV. Et qu'il soit statué, que si la dite compagnie en aucun temps fait écouler ou jeter, ou permet que l'on fasse écouler ou que l'on jette dans le fleuve Saint Laurent, au-dessous de la ligne de basse mer, ou dans aucun étang, puits, ruisseaux, canal, réservoir, aqueduc, étang ou abreuvoir, aucune matière nuisible du cimetière qui corrompra l'eau, elle encourra pour chaque offense une pénalité de douze louis dix chelins courant.

Recouvrement et emploi des pénalités.

XVI. Et qu'il soit statué, que la dite pénalité, avec tous les frais de poursuite, pourra être recouvrée par toute personne qui aura droit de se servir de l'eau ainsi corrompue par telle matière nuisible, au moyen d'une action civile dans toute cour de juridiction compétente : pourvu toujours, que la dite pénalité ne sera pas recouvrable si l'on en poursuit le recouvrement pendant la durée de l'offense, ou dans les six mois après qu'elle aura cessée.

Des dommages pourront être recouverts en sus.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'outre la dite pénalité de douze louis dix chelins courant, (et soit qu'elle soit recouvrée ou non) toute personne qui aura droit de se servir de l'eau ainsi corrompue par telle matière nuisible, pourra poursuivre la dite compagnie au moyen d'une action civile dans toute cour de juridiction compétente, pour tout dommage spécial qu'elle pourra avoir éprouvé à raison de ce que l'eau aura été ainsi corrompue, ou s'il n'est pas allégué de dommage spécial, pour la somme de deux louis dix chelins pour chaque jour que la dite matière nuisible sera jetée ou s'écoulera comme susdit, après l'expiration de vingt-quatre heures, à compter du temps que la dite personne aura donné avis de la dite offense à la dite compagnie.

Les directeurs feront payer les versements.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs d'aucune compagnie formée en vertu des dispositions de cet acte, auront plein pouvoir et autorité d'exiger le paiement de versements à compte des sommes souscrites, et de fixer un temps pour le paiement d'icelles,

d'icelles, et s'ils n'ont pas été payés à l'époque fixée, alors le droit d'aucun souscripteur, et tous les versements qu'il aura payés jusqu'alors, seront confisqués, et il sera considéré comme n'ayant pas souscrit, à moins que les directeurs ne jugent à propos de remettre les actions et lots confisqués, ce qu'ils pourront faire, à leur discrétion, si les versements sont payés avec intérêt, ou à compter du jour où ils étaient premièrement payables.

Acte public.

XIX. Et qu'il soit statué que cet acte sera un acte public.

C E D U L E A.

Sachez tous, que ce jour de dans l'an de Notre Seigneur mil huit cent nous, soussignés, actionnaires, réunis en assemblée, à dans le comté de dans la province du Canada, avons résolu de nous former en une compagnie de cimetièrre qui portera le nom de conformément aux dispositions d'un acte du parlement, intitulé : *Acte pour autoriser la formation de compagnies pour l'établissement et administration de cimetièrre dans le Haut Canada*, et nous arrêtons et décidons par les présentes que le fonds capital de la dite compagnie sera livres cours actuel, qui sera divisé en parts de livres, chacune des dites parts donnant au propriétaire droit à cent pieds en superficie ; et nous, les actionnaires soussignés, nous nous engageons d'accepter et prendre le nombre d'actions à nos signatures par nous respectivement apposées, et nous nous engageons par les présentes de payer les versements exigés à compte d'icelles, conformément aux dispositions du dit acte et des règles et règlements qui pourront être faits à cet égard par la dite compagnie.

NOM.	Nombre de parts ou actions.	SOMME.

B.

Sachez tous par ces présentes, que le cimetièrre, pour et en considération de livres, à eux payés par , de , dont ils reconnaissent la recette par les présentes, concède au dit , ses hoirs et ayants cause, lot de terre dans le cimetièrre de la dite compagnie nommée , et situé dans le comté de , lequel lot est désigné sur le plan du dit cimetièrre par le nom de contenant en mesure pieds superficiels : pour avoir et posséder les prémisses ci-désignées, etc.

CAP. LXXVII.

Acte pour autoriser le transport de terrains dans le Haut Canada, en faveur de syndics, pour établir des cimetières.

[10 Août, 1850.]

Préambule.

ATTENDU que dans plusieurs endroits du Haut Canada, les habitants désirent assurer et garantir le titre du terrain nécessaire pour établir un cimetière qui n'appartiendra exclusivement à aucune des différentes dénominations; et que ce terrain soit pris et possédé par des syndics agissant comme corporation, et ayant succession perpétuelle : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que chaque fois que les habitants d'un township ou d'une localité dans le Haut Canada, au nombre de dix ou plus, désireront se faire transporter une terre pour les fins mentionnées dans le préambule du présent acte, il leur sera et pourra être loisible de nommer des syndics auxquels, ainsi qu'à leurs successeurs, qui seront nommés en la manière prescrite dans l'acte qui en fera le transport, le terrain nécessaire pour les fins susdites sera transporté ; et les dits syndics et leurs successeurs en succession perpétuelle, sous le nom exprimé dans le dit acte, pourront prendre, garder et posséder la dite terre en fidéicommiss pour l'usage et les fins mentionnés dans le dit acte, et pourront instituer et maintenir toute action ou procédure en loi ou en équité pour protéger le dit terrain et maintenir leur droit de propriété : pourvu toujours, que les habitants d'un township ou d'une localité ne pourront jamais, en vertu de tel transport, posséder plus de dix acres de terre pour les fins susdites.

Les terres pour cimetières pourront être placées dans les mains des syndics.

Proviso : étendue limitée.

CAP. LXXVIII.

Acte pour autoriser les syndics qui possèdent des terrains sur lesquels des églises sont érigées dans le Haut Canada à les hypothéquer pour payer les dettes dues par les dites églises.

[10 Août, 1850.]

Préambule.

ATTENDU qu'il arrive fréquemment que des syndics qui possèdent des terrains comme corporation pour y construire des églises, maisons d'assemblées ou chapelles pour quelques-unes des dénominations religieuses, dans le Haut Canada, en vertu de divers actes privés et publics du parlement, contractent des dettes pour la construction, réparation et amélioration de telles églises, maisons d'assemblées ou chapelles ; et attendu qu'ils peuvent désirer hypothéquer les terrains qu'ils possèdent en leur dite qualité pour assurer le paiement des dites dettes : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que lorsqu'une dette aura été ou sera ci-après contractée pour la construction, réparation, agrandissement ou amélioration d'une église, maison d'assemblée ou chapelle qui est ou pourra être construite sur les terrains possédés par les syndics pour et au nom d'une société religieuse dans le Haut Canada, qui peut en vertu de la loi posséder des terrains pour cet objet, ou pour l'achat du terrain sur lequel la dite église, maison d'assemblée ou chapelle est construite, les syndics, pour le temps d'alors, ou la majorité des dits syndics, pourront de temps à autre, suivant qu'il sera nécessaire, obtenir par forme d'emprunt ou emprunts, de toute personne

Les syndics en possession de tels biens pourront les hypothéquer pour certaines fins.

personne ou partie quelconque, telle somme d'argent qui sera suffisante pour payer et éteindre telle dette ou toute partie d'icelle, et ils pourront assurer le remboursement des dits emprunt ou emprunts et de l'intérêt sur iceux, en hypothéquant à cet effet les terrains, églises, maisons d'assemblées ou chapelles qu'ils possèdent respectivement comme susdit, aux conditions dont ils seront convenus : pourvu toujours, que les dits syndics, ou la majorité d'entre eux pourront consentir telle hypothèque directement en faveur de toute personne à laquelle telles dettes pourront être dues. Proviso.

CAP. LXXIX.

Acte pour amender l'acte pour encourager l'établissement de certaines sociétés communément appelées Sociétés de Construction dans cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant le Haut Canada.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU que par la dixième clause de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager l'établissement de certaines sociétés communément appelées sociétés de construction dans cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant le Haut Canada*, il est entre autres choses statué, qu'il sera et pourra être loisible à toute telle société de recevoir et posséder des suretés ou biens-fonds hypothéqués de bonne foi au profit de telle société, ou transportés à la dite société, soit pour garantir le paiement des parts souscrites par les membres, soit pour assurer le paiement de tous prêts ou avances faits par telle société ou des dettes à elles dues, et elle pourra, en vertu des dits hypothèques et transports ou autres suretés, exiger le remboursement de deniers ainsi garantis, soit en loi, soit en équité, ou autrement ; et attendu qu'il est expédient qu'il n'existe aucun doute quant au pouvoir de mettre à exécution les stipulations des actionnaires entre eux, à la légalité de l'exercice de ce pouvoir, ou au droit de la société de prêter de l'argent sur la garantie d'une propriété appartenant actuellement à tout membre de la dite société, avant et lorsque l'argent a été avancé, ainsi que pour l'achat de telle propriété et pour la construction des bâtisses y érigées : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation du présent acte, chaque fois qu'une telle société aura reçu d'un actionnaire une cession, hypothèque ou transport d'un bien-fonds qui lui appartiendra, pour assurer le paiement d'aucune avance d'argent, avec autorisation pour la dite société de vendre le dit bien-fonds, si le nombre stipulé de versements ou somme d'argent n'est pas payé, et d'employer le produit de la dite vente au paiement des avances, intérêts et autres obligations dus à la dite société, les dites stipulations et accords seront valables et obligatoires à toutes fins et intentions quelconque ; et il sera loisible à la dite société de le faire mettre à effet, soit par forclusion, soit par une action ou procédure intentée dans la cour du banc de la Reine de Sa Majesté ou des plaids communs dans le Haut Canada, laquelle action sera portée devant la cour du banc de Sa Majesté ou des plaids communs, dans le comté ou les comtés unis dans lesquels les terrains ainsi donnés comme suretés sont situés, et pourra être intentée au nom du président et du trésorier de la dite société, indiquant leur qualité de président et de trésorier, ou au nom collectif de la société.

Préambule :
9 Vict. c. 30:

Certaines stipulations
déclarées valides.

Mode de les faire va-
loir.

Où l'action sera inten-
tée.

La société aura le
même recours que
d'autres.

II. Et qu'il soit statué que toute telle société pourra suivre la même marche, exercer les mêmes pouvoirs, et se servir des mêmes recours pour recouvrer le paiement de toute dette ou réclamation due à la dite société, que toutes autres personnes ou personnes, corps incorporés ou politiques ont et possèdent maintenant par la loi pour les mêmes fins.

La société pourra confisquer les actions ou poursuivre le recouvrement des installéments.

III. Et qu'il soit statué que toute telle société aura la faculté de confisquer, et de déclarer confisquées au profit de la société, l'action ou les actions de tout membre qui devra des arrérages, ou négligera de payer le nombre de versements, ou les souscriptions mensuelles qui pourront être, ou qui sont fixés par quelque stipulation ou statut, et d'expulser tel membre de la société; et le secrétaire fera une entrée des actions confisquées et de telle expulsion dans les livres de la société, ou il pourra en obtenir le recouvrement par une action pour dette; et cette action (si le montant des arrérages n'excède pas la somme de dix louis courant) pourra être intentée dans la cour de division de l'arrondissement dans lequel est situé le bureau de la société.

Explication des dispositions des sec. 1 et 10 de l'acte.

IV. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur l'interprétation à donner à la première et à la dixième sections de l'acte amendé par le présent, quant au droit des dites sociétés de prêter et avancer des sommes d'argent sur des propriétés ou des biens-fonds appartenant réellement à l'emprunteur ou acquis par lui à l'époque ou avant l'époque de l'emprunt et de l'avance, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes: qu'il soit en conséquence déclaré et statué, que l'intention du dit acte était et est que telles sociétés devraient avoir le droit d'avancer, et les dites sociétés sont par le présent autorisées à avancer suivant le mode ordinaire adopté par telle société, des sommes d'argent sur tous biens-fonds quelconque appartenant à tout membre de telle société, tant pour l'achat d'un bien-fonds et pour la construction de bâtisses, que pour toute autre fin quelconque, sur la garantie de tout bien-fonds appartenant à tout tel membre, à l'époque de l'emprunt fait par lui du dit argent, et de prendre et recevoir une cession de transport de tout tel bien-fonds, ou une hypothèque sur icelui, pour sureté des dites avances, aux mêmes conditions, et avec les mêmes privilèges sous tous les rapports que pour tout autre bien-fonds qui peut être cédé, hypothéqué ou transporté en vertu du dit acte ou du présent acte; et de plus, que toutes les suretés et garanties ci-devant prises pour les prêts d'argent ci-dessus mentionnés, seront valables et obligatoires pour les parties à toutes fins et intentions quelconque, et de la même manière que si elles avaient été prises en vertu de cet acte, et que toutes personnes ou personnes quelconque, capitalistes ou autres, auront la faculté de devenir membres d'une telle société; et que des co-associés et des corps incorporés pourront posséder des actions dans telle société, tout comme peuvent le faire de simples individus.

Quels pourront être les membres des sociétés de construction.

Acte public.

V. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges et juges de paix, ou autres personnes quelconque, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXX.

Acte pour pourvoir par la suite à la régie et administration du havre de Toronto.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'en vertu de l'acte du parlement du Haut Canada, passé dans la troisième année du règne du Roi George Quatre, intitulé : *Acte accordant une somme d'argent pour la confection de travaux pour améliorer et préserver le havre de York, et pour d'autres objets y mentionnés*, et de l'acte du dit parlement passé dans la septième année du dit règne, intitulé : *Acte accordant une somme d'argent pour compléter l'amélioration du havre de Toronto*, certaines améliorations dans le havre de Toronto ont été faites, et des sommes d'argent ont été avancées par le gouvernement pour faire les dites améliorations, que la réclamation de la province pour toute balance d'icelles peut être facilement réglée d'une manière satisfaisante, et qu'il est expédient que l'opération des dits actes cesse, et que de meilleures dispositions soient établies pour l'amélioration et l'administration du dit havre : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'à dater de la passation de cet acte, l'opération des actes cités dans le préambule de cet acte cessera, et les améliorations faites en vertu de ces actes, ou qui seront faites par la suite dans le dit havre, seront sous le contrôle et la régie des commissaires ci-après mentionnés.

Préambule:
 H. C. 3 G. 4, c. 31.

H. C. 7 G. 4, c. 64.

Les dits actes cesseront.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au conseil municipal de la cité de Toronto de nommer deux personnes pour être commissaires sous cet acte, et à la chambre de commerce de Toronto, de nommer deux autres personnes pour être commissaires sous cet acte, et à la majorité des dits commissaires de recommander une autre personne pour être commissaire sous cet acte, laquelle sur cette recommandation sera nommée par le gouverneur de cette province, mais si la dite majorité des commissaires fait rapport qu'ils ne peuvent s'entendre sur ce choix, alors le gouverneur nommera le cinquième commissaire sans recommandation, et les quatre commissaires en premier lieu mentionnés resteront en charge respectivement durant le plaisir de l'autorité par laquelle ils auront été nommés, qui pourra les destituer, les nommer de nouveau ou en nommer d'autres à leur place ; et le cinquième commissaire pourra être destitué par le gouverneur, et si ce dernier est destitué, un autre sera nommé à sa place en la manière susdite.

Commissaires nommés, et par qui.

III. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires formeront une corporation sous le nom de " Commissaires du havre de Toronto," laquelle aura et pourra exercer sous ce nom, les pouvoirs dont les corporations sont investies par l'acte d'interprétation, et tous les pouvoirs qui seront nécessaires pour mettre cet acte en opération suivant son véritable sens et intention : et ces pouvoirs pourront être exercés par trois des dits commissaires avec autant d'efficacité que par tous : et si trois d'entre eux passent un acte et y apposent le sceau des commissaires, cet acte sera censé fait par les commissaires.

Les commissaires seront un corps incorporé.

Quorum.

De quelles propriétés seront investis les commissaires.

IV. Et qu'il soit statué, que les travaux construits, et les propriétés acquises par les commissaires nommés en vertu des actes ci-dessus cités, seront et sont par le présent, transférés aux commissaires institués par cet acte, ainsi que tous les ouvrages qui seront construits et les propriétés qui seront acquises par eux sous cet acte, pour les fins d'icelui, ou qui pourront leur être transportés pour les dites fins par le conseil municipal de la cité de Toronto, agissant pour la corporation municipale de la dite ville; et le dit conseil municipal agissant comme susdit, aura le pouvoir de prendre toutes les propriétés qui pourront être nécessaires aux dits commissaires pour l'amélioration du dit havre, de la même manière et aux mêmes conditions qu'il est maintenant autorisé à prendre possession des terrains pour ouvrir des rues dans la dite cité; et après le transport des dits terrains aux dits commissaires, la somme que la dite corporation municipale aura payée en compensation (ou une moindre somme, suivant qu'il sera convenu entre le conseil municipal et les commissaires) pourra être payée par les commissaires à même les deniers qu'ils sont par le présent autorisés à emprunter, ou bien la dite corporation municipale pourra placer toute propriété sous le contrôle des dits commissaires pour un espace de temps quelconque, sans absolument lui en faire le transport.

Le conseil municipal pourra prendre les propriétés acquises par les commissaires.

Les commissaires prépareront des plans et estimés.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits commissaires, avec l'assistance qu'ils trouveront nécessaire, de préparer des plans et devis pour l'amélioration du dit havre de Toronto, et il sera loisible aux dits commissaires d'acquérir les propriétés qui seront nécessaires pour leur permettre de mettre les dits plans à effet, et de faire tous les actes légitimes nécessaires pour cet objet.

Les commissaires feront des réglemens pour certaines fins, et imposeront des amendes.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits commissaires, en tout temps après leur nomination, de faire des réglemens pour régler l'usage des ouvrages et des travaux dont ils sont investis et qui sont placés sous leur contrôle, et pour la direction de tous ceux qui en feront usage, et de tous les vaisseaux et radeaux entrant dans le dit havre ou en faisant usage, et d'imposer par les dits réglemens des droits qui seront payés sur tous les dits bâtimens et sur les marchandises débarquées ou embarquées dans les dits vaisseaux et sur les dits radeaux, lesquels droits ils pourront, s'ils le jugent à propos, prélever suivant l'usage qui pourra être fait du dit havre et des ouvrages susdits, et la période pendant laquelle cet usage continuera dans aucun cas; et par les dits réglemens, les dits commissaires pourront prescrire de quelle manière, en quel temps, et à quelles personnes les dits droits seront payés, et pourront imposer des amendes n'excédant pas cinq louis, en cas de contravention à tel règlement, lesquelles amendes pourront être recouvrées par les dits commissaires, et pour leur usage pour les fins de cet acte, de la même manière que les amendes imposées par les réglemens de la corporation municipale de la dite cité peuvent être recouvrées. Et les dits réglemens pourront être à volonté révoqués ou amendés par d'autres réglemens qui seront faits pour cet objet par les commissaires; et les dits commissaires auront plein pouvoir et autorité de retenir tout vaisseau, radeau ou marchandises sur lesquelles des droits pourront être dus, au risque et dépens de leur propriétaire, jusqu'à ce qu'ils soient payés, et s'ils ne sont pas payés dans le cours d'un mois après qu'ils seront exigibles, les dits vaisseau, radeau ou marchandises pourront être vendus par les dits commissaires, à l'encan public, au plus haut enchérisseur, et les commissaires retiendront sur le produit de la vente le montant des droits dus et des frais de saisie et de vente, et paieront le surplus au propriétaire sur demande, ou bien les dits commissaires pourront recouvrer les dits droits du patron, propriétaire ou consignataire, ou de la personne qui sera chargée des vaisseaux, radeaux ou marchandises sur lesquelles ces droits pourront être dus, suivant le cours ordinaire de la loi, comme une dette à eux due.

Pouvoirs pour le recouvrement des amendes.

Personnes employées par les commissaires.

VII. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires, en mettant cet acte à effet, pourront employer pour les aider les personnes qui seront nécessaires, et leur assigner les pouvoirs et devoirs qu'ils jugeront utiles ou nécessaires.

Les commissaires autorisés à emprunter une somme d'argent.

VIII. Et qu'il soit statué, que pour faire face aux dépenses nécessaires pour améliorer le dit havre et mettre à effet les dispositions de cet acte, il sera loisible aux dits commissaires d'emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, les sommes d'argent qu'ils

jugeront

jugeront nécessaires n'excédant pas en totalité cinquante mille louis courant, et à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, mais au taux le plus bas qu'ils pourront se les procurer; et l'intérêt sur les sommes ainsi empruntées sera payable semi-annuellement à des jours qui seront indiqués sur les débetures, et le principal à l'époque ou aux époques dont il sera convenu, et les dits principal et intérêt pourront être faits payables aux endroits situés dans cette province ou en dehors de cette province, et en telle sorte de cours ou argent de cette province ou de tout autre pays que les commissaires jugeront expédient; et les débetures qui seront émises par les dits commissaires pour les sommes ainsi empruntées pourront être faites en la forme qu'ils jugeront convenable, et seront signées par au moins trois d'entre eux, et seront munies du sceau de la corporation; et le principal et les intérêts de la somme ainsi empruntée comme susdit, seront garantis sur les droits et payables sur iceux, et autres revenus qui seront reçus par les dits commissaires nommés en vertu de cet acte, mais ne seront pas garantis par cette province, ni payables à même aucun fonds provincial.

Des débetures seront émises.

IX. Et qu'il soit statué, que les produits des droits et revenus qui seront reçus par les dits commissaires en vertu de cet acte, seront employés par eux comme suit :

Produits des droits et revenus.

Premièrement.—Au paiement de tous les frais raisonnables de perception et de régie du dit havre et travaux, et pour les tenir en bon ordre.

Régie.

Secondement.—Au paiement de l'intérêt des sommes empruntées comme susdit, et du principal d'icelles, aux époques où ils deviendront respectivement dus.

Intérêt.

Troisièmement.—Au paiement de deux pour cent au moins par an sur la somme ainsi empruntée, afin de former un fonds d'amortissement pour payer le principal de la somme ainsi empruntée; le montant qui devra être ainsi payé, l'officier à qui il sera payé et le mode de paiement, d'administration et de placement, seront fixés de temps à autre par le gouverneur en conseil: pourvu toujours, que si les produits des dits taux et revenus ne sont pas suffisants pour faire face aux dépenses qui sont mises à leur charge par cette section, alors il sera du devoir des commissaires d'augmenter les droits susdits jusqu'au point qui, à leur avis, sera nécessaire pour produire des revenus suffisants pour subvenir aux dites charges.

Fonds d'amortissement.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires tiendront des comptes détaillés de toutes les sommes empruntées, reçues et dépensées par eux sous l'autorité de cet acte, et en rendront compte au gouverneur de la manière et en la forme et aux époques qu'il fixera de temps à autre, et les dits comptes seront accompagnés d'un exposé complet et détaillé des actes des commissaires sous cet acte.

Clause de comptabilité.

XI. Et qu'il soit statué, que le mot "vaisseaux" dans cet acte, comprendra les navires, bateaux, vaisseaux et embarcations de toute sorte, allant à la voile ou à la vapeur, ou par ces deux modes, ou tout autre mode d'impulsion quelconque: et le mot "radeaux" comprendra les cages, cageux ou trains de bois, et autres choses qui flotte à l'eau sans être des bâtiments; et le mot "marchandises" comprendra les denrées, effets, marchandises, animaux, articles et choses de toute description quelconque, autres que des vaisseaux ou radeaux.

Clause d'interprétation.

XII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

Acte public.

TORONTO: Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXI.

Acte pour autoriser la corporation municipale de la cité de Toronto, à venir en aide pour la construction du chemin de fer d'union de Toronto, Simcoe et du Lac Huron.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU que la corporation municipale de la cité de Toronto a résolu, presque à l'unanimité, qu'aussitôt qu'elle aura été autorisée d'une manière légale à venir en aide à la compagnie incorporée en vertu d'un acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie d'union du chemin de fer de Toronto, Simcoe et du lac Huron*, pour la construction de son chemin de fer projeté, la dite corporation municipale est prête à ce faire, sous certains termes et conditions plus amplement énumérés dans un rapport du comité des finances de la dite corporation municipale, et que la dite corporation municipale a adopté en conseil, le vingt-neuvième jour de juillet dernier ; et attendu que George Gurnett, écuyer, maire de la cité de Toronto, a, par sa pétition à la législature, demandé de la part du maire, des échevins et des conseillers de la dite cité, que la corporation municipale de la dite cité soit autorisée, aussitôt que des personnes solvables auront souscrit un montant de cent mille louis de fonds social dans la dite compagnie de chemin de fer, et se seront conformées, sous les autres rapports, aux termes, conditions et règlements requis par la dite corporation municipale, d'émettre des débentures de la dite corporation à un montant égal à la dite somme qui aura été ainsi souscrite ; et attendu qu'il est désirable et à propos d'accorder les dits pouvoir et autorité à la dite corporation municipale, afin qu'elle puisse venir en aide à la dite compagnie de chemin de fer, en la manière qu'elle le jugera convenable, et d'accorder aussi les mêmes pouvoir et autorité à chacune des municipalités dans la juridiction de laquelle seront les terres par où passera le chemin de fer de la dite compagnie : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux maire, échevins et conseillers de la cité de Toronto, en conformité à un ordre de la dite corporation municipale, au nom ou sur le crédit et de la part de la dite corporation municipale, d'émettre des débentures à un montant qui n'excèdera pas cent mille louis, et en des sommes qui ne seront pas moins de cinq louis chaque, pour venir en aide à la construction du dit chemin de fer projeté de la dite compagnie, et pour pourvoir au, ou assurer le paiement d'icelui en la manière que la dite corporation municipale jugera la plus propre et convenable ; et qu'en outre, il sera et pourra être loisible à la dite corporation municipale de la cité de Toronto, et à toute autre corporation municipale sous la juridiction de laquelle seront les terres sur, ou à travers lesquelles passera le dit chemin de fer projeté, de venir en aide, de toute autre manière, à la construction et à l'avancement du dit chemin de fer projeté, suivant que toute telle corporation municipale le jugera à propos et désirable, consultant en cela l'intérêt et l'utilité publics.

Préambule.

12 Vict. c. 196.

Corporation de Toronto autorisée à émettre des débentures en aide à la dite compagnie.

La corporation et autres pourront aider la compagnie par d'autres moyens.

D'autres municipalités pourront émaner des débetures en aide à la compagnie.

Les corporations qui émaneront ainsi des débetures auront le pouvoir d'élire les directeurs de la compagnie.

II. Et qu'il soit statué, que toute autre corporation municipale sous la juridiction de laquelle seront des terres sur, ou à travers lesquelles passera le dit chemin de fer projeté, pour et dans la vue de venir en aide à la construction du dit chemin de fer projeté, émettra et pourra émettre des débetures à un montant qui n'excèdera pas cinquante mille louis, en la même manière et aux mêmes conditions que la dite corporation municipale de Toronto peut le faire en vertu des présentes.

III. Et qu'il soit statué, qu'aux fins de mettre toute telle corporation municipale à portée d'exercer une influence suffisante, quant à l'application des dites débetures aux objets pour lesquels on se propose de les émettre, et en conséquence pour permettre que telles corporations municipales respectivement soient convenablement représentées dans la gestion des affaires de la dite compagnie de chemin de fer, aussitôt que toute telle corporation municipale aura émis les débetures autorisées par les présentes, pour un montant de cinquante mille louis, chacune des dites corporations municipales aura le pouvoir et est par les présentes autorisée de nommer et constituer un directeur pris d'entre les membres du conseil de la dite corporation municipale, pour chaque cinquante mille louis de débetures qui seront ainsi émises; et chaque directeur ainsi nommé possèdera tous les pouvoirs et privilèges que possèdent les autres directeurs de la dite compagnie de chemin de fer, nommés sous l'autorité du dit acte d'incorporation de la dite compagnie de chemin de fer, tant que telle corporation municipale sera et pourra être responsable du paiement du principal et des intérêts des dites débetures.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXII.

Acte pour faire cesser tous doutes quant à l'effet de la désapprobation par Sa Majesté de l'acte incorporant la ville de Bytown.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU que le conseil de ville de la ville de Bytown a exposé par sa pétition, que la dite ville a été incorporée par un acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour déterminer les limites de la ville de Bytown, y établir un conseil de ville, et pour d'autres fins*; que le dit acte a pris force de loi, et est resté en pleine opération jusqu'au douzième jour d'octobre, mil huit cent quarante-neuf, alors que la désapprobation du dit acte par Sa Majesté a été signifiée par une proclamation de son excellence le gouverneur général; qu'entre le jour où le dit acte a été passé et la signification de la désapprobation comme susdit, la corporation du maire et du conseil de ville de Bytown, créée par le dit acte, a passé divers contrats et a contracté diverses obligations; et qu'à la date de la dite proclamation un fort montant de taxes et de travail personnel étaient dus à la dite corporation, lesquels contrats et obligations sont encore incomplets et non réglés, et les dites taxes et travail personnel ne sont encore ni payés ni faits par suite des doutes qu'a suscités la désapprobation de l'acte susdit; que les écoles et les matières relatives aux écoles de la dite ville, et autres matières relatives aux affaires municipales de la dite ville sont aussi tombées dans la confusion par suite des dits doutes, qui se sont même étendus à la légalité des délibérations de la corporation de la dite ville maintenant constituée en vertu des dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir par une loi générale à l'établissement de corporations municipales et à l'établissement de règles de police dans les divers comtés, cités et villes, townships et villages du Haut Canada*, et que le dit conseil de ville de la ville de Bytown a demandé que l'on fasse cesser tous les doutes comme susdit, et que ses pouvoirs dans les matières susdites soient confirmés; et attendu qu'il est évident que la législature, en passant l'acte ci-dessus cité, ne prévoyait pas que l'acte cité en premier lieu recevrait la désapprobation royale, mais au contraire prescrivait virtuellement par l'acte passé, relativement à celui cité en dernier lieu, dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour révoquer les actes en force dans le Haut Canada, qui ont rapport à l'établissement des autorités locales et municipales et autres matières de la même nature*, que le dit acte cité en premier lieu, serait révoqué le, depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante, et pas avant, et qu'il est en conséquence expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires, et de garantir à la corporation de la dite ville et autres parties les mêmes droits relatifs que si le dit acte cité en premier lieu fût resté en force jusqu'à l'époque en dernier lieu mentionné : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité susdite, que nonobstant le refus de Sa Majesté de sanctionner l'acte cité en premier lieu, dans le préambule du présent acte,

Préambule.

10 et 11 Vict. c. 43, cité.

12 Vict. c. 81.

12 Vict. c. 80.

Pouvoirs et obligations de la corporation seront tels qu'ils au-

les

raient été si l'acte 10 et 11 Vict. c. 43, (sec. 44 exceptée) était resté en force jusqu'au 1er janvier, 1850.

les droits, pouvoirs, devoirs, obligations et engagements de la corporation municipale de la ville de Bytown, constituée en vertu de l'acte cité en second lieu, dans le dit préambule, et du conseil de la dite ville et du maire et des membres du dit conseil, et de tous ses officiers, et de toutes parties, relativement à iceux, sont et seront censés avoir été les mêmes à toutes fins et intentions quelconque qu'ils auraient été si l'acte cité en premier lieu, à l'exception de la quarante-quatrième clause de cet acte, eut été et fut demeuré en vigueur jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent cinquante, et eut alors été révoqué par l'acte cité en troisième lieu dans le dit préambule; et qu'il soit de plus spécialement déclaré et statué, sans préjudice au plein effet de la disposition générale ci-dessus établie, que le conseil de la dite ville aura plein pouvoir et autorité de percevoir, poursuivre et recouvrer tous les arrérages de taxes imposées par la ci-devant corporation, pour l'année mil huit cent quarante-neuf, et d'exiger l'accomplissement ou le paiement de la commutation de tous les arrérages du travail personnel pour la dite année, et sera tenu de payer toutes les justes dettes et de faire honneur à tous les justes engagements de la dite ci-devant corporation, et de compléter et exiger l'accomplissement de tous les contrats légalement faits par ou avec la dite ci-devant corporation, et que toutes les élections des conseillers, du maire ou autres officiers ou fonctionnaires dans et pour la dite ville, et tous les statuts, règles ou règlements faits, ou choses faites par le conseil de la dite ville, ou par le dit maire, les dits conseillers, officiers ou fonctionnaires, ou aucun d'eux, ou par aucune personne sous leur autorité, sont et seront censés avoir été valides et obligatoires, et auront, et seront censés avoir eu pleine force et effet, pourvu qu'ils eussent été et qu'ils fussent valides et obligatoires, et eussent eu pleine force et effet, si le dit acte en premier lieu mentionné (à l'exception de la quarante-quatrième clause) eut été et fut resté en force depuis sa passation jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent cinquante.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXIII.

Acte pour investir la municipalité de Cobourg de la propriété du havre de cette ville.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU que le havre de Cobourg n'a jamais été parachevé, nonobstant que le temps accordé à cet effet aux président, directeurs et compagnie du havre de Cobourg est expiré depuis longtemps; et attendu que par un certain contrat portant date du dix-huitième jour d'août, mil huit cent quarante-deux, et exécuté par et entre le président, directeurs et compagnie du havre de Cobourg, d'une part, et le bureau des travaux publics, d'autre part, le dit havre et ses dépendances furent transportés et assignés au bureau des travaux publics, pour garantir le paiement de tous les deniers que le gouvernement provincial de cette province aurait dépensés, ou qu'il pourrait dépenser pour la confection du dit havre: et attendu que la somme de dix mille cinq cents louis, ou environ, a été dépensée par le gouvernement provincial à l'amélioration du dit havre, et que pour assurer le remboursement des dits deniers, Sa Majesté a en dépôt entre ses mains, le dit havre, ses taux et dépendances, par et en vertu du dit acte de transport au bureau des travaux publics; et attendu que le conseil de ville de la ville de Cobourg a passé un contrat avec le gouvernement pour effectuer l'achat par la ville des droits de propriété que possède le gouvernement dans le dit havre et ses dépendances, et que le gouvernement a consenti à assigner tels droits et le titre que possède Sa Majesté au dit havre et à ses dépendances à la corporation municipale de la dite ville pour un prix arrêté: et attendu que, par le défaut d'achever et parfaire le dit havre, par suite de son état d'imperfection, le fonds capital de la dite compagnie est beaucoup déchu de sa valeur; et attendu que le conseil de ville de la ville de Cobourg est convenu avec plusieurs des actionnaires de la dite compagnie pour l'achat de leurs actions, et désirerait se rendre possesseur du dit havre et d'en avoir la direction et le contrôle: et attendu qu'il est beaucoup à désirer que le dit havre soit rendu aussi sûr et aussi commode qu'il est possible, et que le dit conseil de ville est intéressé, pour l'avantage de la dite ville de Cobourg, que le dit havre soit amélioré et bien entretenu, dans l'intérêt du commerce de la dite ville, pour y attirer des vaisseaux naviguant sur le lac; et attendu que la dite compagnie, par sa négligence de parachever le dit havre dans l'espace de temps prescrit par son acte d'incorporation, et par les actes pour amender le dit acte, s'est exposée à la destitution des droits, privilèges et pouvoirs à elle conférés comme compagnie, et à faire abroger son dit acte d'incorporation: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la corporation du président, directeurs et compagnie du havre de Cobourg, créée par l'acte du parlement du Haut Canada, passé dans la dixième année du règne du Roi George Quatre, et intitulé: *Acte pour améliorer la navigation du lac Ontario, en autorisant la construction d'un havre à Cobourg, par une compagnie à fonds social*, sera, et la dite corporation est par les présentes dissoute;

Préambule.

Citation.

Corporation créée par l'acte du H. C. 10 Geo 4, c. 11. dissoute, et l'acte devant cesser, etc.

et le dit acte, et les actes pour l'amender, cesseront, depuis et après la passation de cet acte, en autant qu'ils ont rapport à aucune chose qui devrait être faite par la dite corporation, ou par ses actionnaires, sujets néanmoins aux provisions ci-après contenues en faveur des personnes qui sont aujourd'hui actionnaires de la dite compagnie; et le transport fait à la corporation municipale de la dite ville, fait et exécuté par le gouvernement provincial, est par ces présentes confirmé et mis en force, et la somme arrêtée dans le dit acte pour être payée par la dite corporation, sera une dette due à Sa Majesté par elle.

Transport confirmé.

Corporation de la ville investie du havre, etc.

II. Et qu'il soit statué, que le dit havre et toute la terre qui y est attachée ou qui pourra y être attachée par la suite, les môles, jetées, quais, édifices et dépendances, et toutes autres choses maintenant érigées, appartenant à ou à l'usage du dit havre, et jusqu'à présent possédées par la dite compagnie, et tous les autres môles, jetées, quais et édifices qui seront désormais érigés ou établis dans le dit havre, et tous les matériaux qui seront, de temps en temps, procurés ou apprêtés pour la construction, réparation ou maintien du dit havre ou des édifices y construits, ou de ses dépendances, et toutes les réclamations pour des sommes d'argent dues à la dite compagnie pour droits de péage, et tous les péages que le dit conseil de ville est autorisé à prélever en vertu de cet acte, et tous les loyers, revenus, profits, honoraires et émoluments dérivables ou à dériver du dit havre et de ses dépendances, et toutes les choses y appartenant, seront et sont par ces présentes concédés à la corporation municipale de la ville de Cobourg, pour toujours, et seront sous la régie et le contrôle et dans la juridiction du conseil de la dite ville; et le dit havre en son état actuel, et avec les additions qu'on pourra y faire, sera, et il est par les présentes déclaré être dans les limites et faire partie de la dite ville de Cobourg, et toutes les sommes d'argent dues à la dite compagnie pour péages pourront être demandées en justice et recouvrées par la dite corporation municipale en vertu de cet acte; pourvu toujours, que lorsqu'elles auront été recouvrées, toutes ces sommes appartiendront à la compagnie pour l'avantage des actionnaires tel que prescrit dans la dixième section, et chaque fois que les dites sommes s'élèveront à un montant suffisant pour payer un dividende de trois pour cent aux dits actionnaires, le dit dividende sera de temps à autre à eux payé sur icelui montant, jusqu'au dernier dividende, lequel sera déclaré à tel taux pour cent qui suffira pour couvrir la balance non payée.

Et fera partie de la ville.

Proviso.

Le conseil de ville, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pourra prélever des péages, etc.

III. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville aura et pourra avoir le pouvoir, et il est par ces présentes autorisé en vertu des règlements qu'il fera, sujets à l'approbation du gouverneur en conseil, de fixer et déterminer et de changer de temps en temps, de la manière qu'il jugera être expédient, le tarif des péages qui seront demandés et payés sur tous vaisseaux et bateaux qui entreront dans le dit havre, et toutes marchandises, effets et denrées chargées abord d'aucun vaisseau ou bateau dans le dit havre, ou déchargées d'iceux ou entre la limite est du numéro treize et la limite ouest du numéro vingt-un, dans le township de Hamilton, dans le comté de Northumberland, et d'exiger, demander, recouvrer et percevoir les dits péages pour l'usage du dit conseil de ville, et en cas de négligence ou de refus d'aucune personne à laquelle appartiendra aucun tel vaisseau, bateau, marchandises, effets ou denrées, ou qui en aura la charge, de payer les péages que l'on pourra demander légalement en vertu de cet acte, ou dans le cas qu'aucun vaisseau, bateau, marchandises, effets ou denrées sujets au paiement de tels péages demeureraient dans ou près tel havre sans propriétaires apparents, et sans que les péages exigibles et payables à leur égard soient payés, pendant l'espace de dix jours après que les dits péages auront été exigibles en loi, de saisir et de retenir tels vaisseaux, bateaux, marchandises, effets et denrées pour lesquels tels péages pourront être payables, et dans le cas où tels péages ne seraient pas payés dans l'espace de vingt jours après telle saisie et détention, alors de vendre et disposer de telles marchandises, effets, denrées, vaisseaux et bateaux par encan public pour le plus grand prix qu'on peut en obtenir, en donnant au préalable dix jours d'avis dans un papier-nouvelle (si aucun il y a,) publié dans la ville de Cobourg, et en affichant une notice en quelque endroit apparent du dit havre, et sur les produits de tel encan de déduire et payer les

Procédés pour forcer au payement.

péage

péages arriérés et qui ne sont pas payés à compte des objets vendus, et aussi bien que les frais résultant de telle vente, et de payer le résidu ou balance, si aucun il y a, à la demande du propriétaire ou propriétaires des objets ainsi vendus.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au dit conseil de ville, et il est par les présentes autorisé de faire telles additions et améliorations au dit havre que de temps en temps il pourra juger être expédient, et de faire et adopter de temps en temps, tels statuts et règlements, et entrer en tels contrats qu'il approuvera pour la gestion et le contrôle du dit havre, et pour affermer aucune portion ou portions d'icelui, et pour augmenter ou améliorer le dit havre, et d'employer tels serviteurs et agents pour les affaires du dit havre qui lui seront nécessaires, et en général de faire et exécuter tous tels actes, exercer tous tels pouvoirs qui seront nécessaires pour la gestion efficace du dit havre, et de passer contrat pour l'achat et acquisition, et accepter le transport comme acquéreur de tout terrain additionnel pour les fins du dit havre, son amélioration et augmentation qu'il jugera à propos et qu'il pourra acquérir; et le dit terrain ainsi acquis appartiendra à la dite corporation municipale de la dite ville pour toujours; et le dit conseil de ville sera en droit de temps en temps, et comme et quand il le jugera à propos, de vendre, aliéner et transporter aucune portion du terrain faisant partie aujourd'hui, ou qui pourra par la suite être acquis pour faire partie du dit havre, lorsqu'il ne sera plus jugé être utile aux fins du dit havre; et dans le cas où le dit conseil de ville ne pourra pas s'accorder avec le propriétaire ou les propriétaires pour l'acquisition d'aucun terrain qu'il désirerait, ou acheter absolument pour les fins du dit havre ou pour y faire et construire aucun chemin, rue, égout ou autre amélioration pour les fins du dit havre, à l'égard du prix d'achat de telle propriété, ou du montant de dommages que devraient recevoir les personnes sur les terres desquelles tel chemin, rue, égout ou autre amélioration aurait été fait, le dit conseil pourra s'emparer de tel terrain, et pourra faire et construire tel chemin, rue, égout ou autre amélioration, en la manière et sujet aux provisions faites en et par les cent quatre-vingt-quinzième, cent quatre-vingt-seizième et cent quatre-vingt-dix-septième sections de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour pourvoir par une loi générale à l'établissement de corporations municipales et à l'établissement de règles de police dans les divers comtés, cités et villes, townships et villages du Haut Canada*, qui s'appliquera au cas, tout comme si le dit conseil eut été autorisé par le dit acte à prendre tel terrain, ou à faire telles choses comme susdit, sans le consentement du propriétaire de la propriété prise ou affectée.

V. Et qu'il soit statué, qu'afin de parachever et d'améliorer le dit havre et d'y ériger des quais, môles et jetées, et d'y faire telles autres additions et améliorations que le dit conseil de ville décidera et approuvera, il sera loisible au dit conseil de ville, et il est par les présentes autorisé à emprunter telles sommes d'argent de temps à autre qu'il jugera être nécessaires; et s'il juge que cela est expédient, d'assurer et pourvoir au paiement d'icelles, en émettant de temps à autre, au nom de la corporation municipale de la dite ville, des débetures pour des sommes pas moindres que cent louis et rachetables dans le cours de vingt années après leur émission, avec intérêt à un taux qui n'excèdera pas huit pour cent par an, et telles débetures seront transférables, et les possesseurs de celles qui ne seront pas payées avant le temps ou au temps auquel elles sont rachetables pourront demander en justice et recouvrer de la dite corporation de la dite ville le montant d'icelles, avec l'intérêt arrêté pour être payé; pourvu toujours, que toutes telles débetures porteront en termes directs et spécifiques qu'elles ont été émises pour ou à compte du dit havre.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes les personnes qui lors de la passation de cet acte posséderont une ou plusieurs actions de la compagnie ci-dessus mentionnée et qui ne les auront pas vendues et transférées à la dite corporation municipale de la dite ville, auront le droit d'être intéressées et seront intéressées dans le dit havre, et seront censées posséder des actions du dit havre au montant qu'elles auraient payé sur les dites actions, mais sans avoir aucun droit de se mêler à la gestion ou contrôle du dit havre; pourvu toujours, qu'avant l'expiration de six mois de la passation de cet

Le conseil de ville pourra améliorer et donner plus d'étendue au havre.

Comment des terrains, etc, pourront être pris ou occupés, etc, pour l'utilité du havre,

12 Vict. c. 81.

Le conseil de ville pourra emprunter de l'argent pour améliorer le dit havre.

Des débetures pour-
ront être émises.

Proviso.

Tant qu'aux parties qui n'auront pas vendu leurs actions.

Proviso: le conseil
devra être notifié.

Droits réservés à tels actionnaires.

Des états seront publiés par la corporation.

Des dividendes seront payés.

Ces actions seront transportables.

Proviso.

Proviso : aucun actionnaire pourra obliger la corporation d'acheter ses actions à un certain taux.

Exception en faveur des pouvoirs en général du conseil de ville.

Acte public.

acte, elles fassent connaître au dit conseil de ville par écrit, sous leurs seings respectivement, le montant des actions de la dite compagnie par elles possédées, lors de la passation de cet acte, et le montant payé par elles à compte de telles actions ; et la valeur et étendue de l'intérêt de telles personnes dans le dit havre seront réglées de la manière suivante, c'est-à-dire : elles auront dorénavant le droit de recevoir annuellement un dividende sur le dit fonds capital, rentes, produits, profits, droits annuels et péages dérivant du dit havre (après paiement fait au préalable de tous les frais ordinaires de gestion du dit havre, de l'intérêt de toutes les sommes empruntées de temps à autre pour l'amélioration d'icelui, et de l'intérêt de la somme dépensée par le gouvernement pour le dit havre, maintenant concédé à la corporation municipale de la dite ville) dans la proportion en laquelle le montant des actions qu'ils possèdent se trouve avec le montant total accordé par le gouvernement à la corporation municipale de la dite ville, la somme payée par le dit conseil à des actionnaires particuliers ou autres lors de l'acquisition par lui du dit havre, et la somme dépensée par la dite ville pour améliorer et parachever le dit havre ; et tant qu'aucuns tels actionnaires subsisteront, le dit conseil de la ville publiera annuellement, c'est-à-dire, le second lundi du mois de janvier de chaque année à venir, en le faisant insérer dans un papier-nouvelle, si aucun il y a, publié en la ville de Cobourg, et en déposant une copie sous le sceau de la corporation, et le seing du maire, ou autre principal officier municipal de la ville de Cobourg, dans le bureau du greffier de la paix pour le comté où la dite ville est située, tel état du dit havre et des affaires d'icelui qui mettra à même de calculer et estimer le dividende payable aux termes de cet acte à aucunes personnes possédant des actions dans le dit havre, et toute personne sera en droit d'examiner tel état ou d'en prendre copie, en payant au dit greffier de la paix, la somme d'un chelin et trois deniers ; et le, ou après le second lundi du mois de janvier de chaque année, le dit conseil de ville payera aux personnes y ayant droit les dividendes qu'elles auront le droit de recevoir, et à défaut de faire tels paiements, tels dividendes pourront être demandés en justice et recouverts de la même manière que d'autres dettes de la dite corporation.

VII. Et qu'il soit statué, que les actions possédées par des individus dans le dit havre en vertu de cet acte pourront être transférées au dit conseil de ville, ou de temps en temps à d'autres personnes désirant les obtenir ; pourvu que tel transport, à moins qu'il ne soit fait au dit conseil de ville, ne sera d'aucune force ni valeur, jusqu'à ce qu'un sommaire d'icelui ait été signé par la personne qui opère le transport et celle en faveur de laquelle le transport est opéré, ou par leurs procureurs dûment autorisés, dans tel livre du conseil de ville qui aura été par le dit conseil de ville préparé et désigné à cet effet ; pourvu toujours, que pendant une année à dater de la passation de cet acte, il sera loisible à tout propriétaire d'actions du dit havre d'offrir les dites actions à la dite corporation municipale sans préjudice au droit du dit actionnaire à recevoir son dividende tel que prescrit par le proviso de la deuxième section ; nonobstant la vente de ses actions tel que mentionné dans cette clause, d'exiger que la dite corporation les achète au taux de soixante-six louis treize chelins et quatre deniers pour chaque cent louis de la valeur nominale des dites actions, payables en débentures à être émises par la dite corporation en faveur de tel actionnaire ; un tiers du principal des dites débentures étant payable en cinq années, un tiers en dix années, et un tiers en quinze années de la date de la dite offre, avec intérêt de la dite date, payable semi annuellement ; et si la dite corporation refuse ou néglige d'acheter les dites actions ou d'émettre les dites débentures, les dits actionnaires auront le même recours contre elle en loi ou en équité que si elle avait fait un contrat avec les dits actionnaires pour acheter d'eux les dites actions aux conditions précédentes.

VIII. Et qu'il soit statué, que cet acte n'abrègera pas, ni ne sera censé abrèger d'aucune manière les pouvoirs qu'indépendamment des provisions spéciales ci-contenues le dit conseil de ville pourrait ou pourra exercer sur aucune propriété qui serait ou sera sous son contrôle et juridiction, excepté en autant que tels pouvoirs pourront être incompatibles avec cet acte.

IX. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXIV.

Acte pour faire un arpentage sur le front de la neuvième concession de Cornwall, (depuis le lot numéro vingt-deux, à l'ouest, jusqu'à la limite du township) pour servir de ligne pour la dite concession.

[24 Juillet, 1850.]

ATTENDU que le gouvernement n'a jamais fait tirer de ligne entre les huitième et neuvième concessions du township de Cornwall, plus à l'ouest que le côté ouest du lot numéro vingt-deux, sur le front de la neuvième concession du dit township; et attendu qu'il s'est élevé des difficultés entre les habitants de la dite neuvième concession au sujet des limites en front de leurs lots respectifs; et attendu que dans le but de mettre fin à toutes ces difficultés, les habitants des dites concessions situées à l'ouest du dit lot numéro vingt-deux, ont fait tirer la dite ligne par John S. Bruce, écuyer, député arpenteur provincial, depuis le côté ouest du dit lot numéro vingt-deux, jusqu'à la limite ouest du township, et ont prié la législature de statuer que la dite ligne, telle que tirée par le dit John S. Bruce, soit établie et considérée comme la ligne en front de la dite neuvième concession, depuis le dit lot numéro vingt-deux jusqu'à la limite ouest du township; et attendu que le dit John S. Bruce a fait un plan de la dite ligne, et une copie de toutes ses notes d'opération relativement au dit arpentage, et qu'il est nécessaire et désirable d'établir et fixer la dite ligne, et de mettre fin pour toujours à toutes difficultés au sujet de la dite ligne frontière: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la ligne en front de la dite neuvième concession, telle que tirée par le dit John S. Bruce, sera, à toutes fins et intentions quelconque, établie et considérée comme étant la ligne frontière de la dite neuvième concession du dit township, tout comme si elle eut été originairement tirée sous l'autorité du gouvernement; et toutes les parties intéressées se guideront en conséquence d'après la dite ligne.

Préambule.

La ligne de front de la neuvième concession établie.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXV.

Acte pour fixer le mode de tracer les lignes latérales dans certaines concessions du township de Edwardsburg.

[24 Juillet, 1850.]

ATTENDU que par la pétition des habitants du township de Edwardsburgh, dans le comté de Grenville, ainsi que par le rapport de John Booth et William Campbell, écuyers, députés arpenteurs provinciaux, agissant en vertu d'une commission à eux adressée, il appert qu'il est résulté des inconvenients graves du mode de tracer dans tous les cas les lignes latérales dans les cinquième, sixième, septième et huitième concessions du township de Edwardsburgh susdit, parallèlement à la frontière est du dit township, la dite frontière est, depuis le front de la cinquième concession jusqu'à la profondeur du dit township, ayant une direction différente de celle qu'elle a dans les première, deuxième, troisième et quatrième concessions du dit township; et attendu que les dits habitants ont demandé que certaines lignes latérales dans les dites cinquième, sixième, septième et huitième concessions fussent tirées en la manière ci-après mentionnée, et non pas en général parallèlement à la dite frontière est, et que les dits commissaires ont recommandé ce mode d'arpentage; et attendu qu'il est expédient, dans les circonstances susdites, d'accéder à leur demande, et de procéder conformément aux suggestions des dits commissaires: à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que nonobstant toute chose contenue dans la trente-neuvième section, ou dans toute autre partie de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et établir de meilleures dispositions relativement à l'admission des arpenteurs, et à l'arpentage des terres en cette province*, ou dans tout autre acte ou loi, la ligne latérale entre les numéros onze et douze, dans les cinquième et sixième concessions du dit township de Edwardsburgh, et la ligne latérale entre aucun des lots des dites concessions situées à l'ouest du numéro onze, seront tracées et courront à partir du poteau du coin en front des dits lots jusqu'à la profondeur d'iceux, dans telle direction que, si aucune telle ligne était prolongée, elle frappât le poteau où la ligne de front entre les lots portant les mêmes numéros dans la concession voisine en gagnant vers la profondeur du township.

Préambule.

Comment certaines lignes latérales dans les 5e et 6e concessions seront tracées et courront, nonobstant la 12 Vict. c. 35.

II. Et qu'il soit déclaré et statué, que dans la septième concession du dit township, la direction de la ligne latérale entre la moitié est et la moitié ouest du lot numéro sept, et des lignes latérales de tous les lots à l'ouest d'icelui, est et sera nord astronomique trente-et-un degrés, vingt-deux minutes ouest.

Et dans la 7e concession.

III. Et qu'il soit déclaré et statué, que la largeur de la commune est dans la dite huitième concession, a et aura quatorze chaînes et vingt-cinq chaînons, et que tout le terrain à l'ouest d'icelle sera divisé suivant le nombre de lots, de communes et chemins indiqués dans l'arpentage primitif; et que les lignes latérales seront tracées parallèlement à la frontière est du dit township; et toute ligne tirée conformément à cet acte,

Et dans la 8e concession.

sera

sera censée être et avoir été, depuis l'arpentage du dit township, la vraie ligne latérale des lots entre lesquels elle courra; eu égard néanmoins aux dispositions de l'acte sus-relaté, concernant la largeur des lots et le mode de constater cette largeur, lorsqu'on ne pourra trouver les poteaux ou monuments primitifs, et toutes autres matières auxquelles il n'est pas pourvu par le présent acte.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXVI.

Acte pour amender et expliquer l'acte relatif aux lignes latérales du township de Osgoode.

[24 Juillet, 1850.]-

ATTENDU qu'il appert que c'est par erreur, et contrairement à l'intention des signataires de la pétition y relatée et à la justice, que l'acte ci-après mentionné a été rédigé de manière à affecter le township de Osgoode en entier, au lieu de n'affecter que certaines concessions du dit township, et qu'il est expédient de remédier à cette erreur : à ces causes, qu'il soit statué par les très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour déclarer la manière dont les lignes latérales des lots dans le township de Osgoode, dans le comté de Carleton, seront tirées*, ne s'appliquera pas, et il sera censé que la législature n'avait pas l'intention de l'appliquer à la première, deuxième ou troisième concessions du dit township de Osgoode, ou à l'about d'icelui, mais seulement et exclusivement aux autres concessions du susdit township.

II. Et attendu qu'il n'a pas été tiré de ligne de concession entre l'about du dit township et la première concession—pour éviter les difficultés qui pourraient en résulter, qu'il soit déclaré et statué, que les lignes latérales prolongées des lots de l'about du dit township sont et seront censées être les lignes latérales des lots correspondants dans la première concession, et seront tirées à partir des bornes angulaires dans le dit about, parallèlement à la direction générale de la ligne dirigeante du dit township, depuis le front du dit about jusqu'à la profondeur de la première concession.

Préambule.

L'acte 10 et 11 V. c. 54, ne s'appliquera qu'à certaines concessions.

Comment courent et seront tracées les lignes latérales de la première concession.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXVII.

Acte pour corriger une erreur qui s'est glissée dans certaines lettres patentes relatives à deux lots dans la ville de Chatham.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU que sur le plan de la ville de Chatham, dans le comté de Kent, tel que tracé par feu le député-arpenteur Mahlon Burwell, d'après un arpentage qu'il a fait le vingt-troisième jour de mars, mil huit cent vingt-trois, un certain lot borné à l'ouest par William street, et au sud par Murray street, est marqué et numéroté comme le lot numéro vingt-deux de la dite ville, et un certain lot borné à l'est par Adelaide street, et au sud par Murray street, est marqué et numéroté comme le lot numéro vingt-et-un de la dite ville; et attendu que, lorsque les dits lots ont été offerts en vente, l'agent local du commissaire des terres de la couronne s'est servi d'un plan lithographié auquel il a référé lors de la vente, sur lequel le lot numéro vingt-deux indiqué sur le plan mentionné en premier lieu est marqué par erreur comme étant le numéro vingt-et-un, et le lot numéro vingt-et-un sur le plan mentionné en premier lieu est marqué par erreur comme étant le numéro vingt-deux; et attendu que les dits lots ont été vendus par le dit agent d'après le dit plan lithographié et erroné, et que les acheteurs ont acquis et pris possession des dits lots respectivement, les ont améliorés et y ont construit des bâtiments, bien que les lettres patentes en vertu desquelles ils sont concédés aient été rédigées d'après le plan mentionné en premier lieu; et attendu qu'il est expédient de garantir aux dits acquéreurs, leurs hoirs et ayants cause, la propriété des terres qu'ils avaient l'intention d'acheter, et dont ils ont respectivement pris possession, et que les dits acquéreurs ne sont pas dans une position à pouvoir remettre les dits lots à la couronne, afin que de nouvelles lettres patentes puissent être émanées en leur faveur pour les dits lots respectivement: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose à ce contraire dans toute carte ou plan, ou dans tout autre papier ou document, le dit lot numéro vingt-deux, ancien arpentage de la ville de Chatham, tel qu'indiqué sur le plan primitif ou diagramme de l'arpentage fait par le député-arpenteur Mahlon Burwell, étant le lot borné à l'ouest par William street, et au sud par Murray street, sera et sera censé avoir été le lot numéro vingt-et-un, ancien arpentage de la ville de Chatham, et le lot numéro vingt-et-un, tel qu'indiqué sur le plan mentionné en dernier lieu, étant le lot borné à l'est par Adelaide street, et au sud par Murray street, sera et sera censé avoir été le lot numéro vingt-deux, ancien arpentage de la dite ville; et les lettres patentes émanées pour les dits lots, ou aucune partie d'iceux, seront interprétées et auront effet en conséquence.

Préambule.

Quels lots seront censés être No. 22 et No. 21, ancien arpentage.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXVIII.

Acte pour ratifier un certain arpentage du township d'Ameliasburgh, dans le Haut Canada.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU que Samuel Street Wilmot, député-arpenteur provincial, a été employé, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent dix-huit, sous l'autorité d'un ordre en conseil, pour compléter l'arpentage du township d'Ameliasburgh, dans le comté de Prince Edward, dans cette partie de la province qui constituait alors la province du Haut Canada, et pour rectifier les arpentages ci-devant faits dans le dit township; et attendu que le dit Samuel Street Wilmot a en effet complété, en vertu de l'autorité susdite, l'arpentage du dit township, et en a fait un rapport à l'arpenteur-général du Haut Canada, alors en charge, qui l'a depuis adopté comme l'arpentage vrai et fidèle du dit township; et attendu que l'arpentage ainsi fait par le dit Samuel Street Wilmot, est de fait un arpentage fidèle, et le premier arpentage complet du dit township d'Ameliasburgh, conformément à la vraie teneur et intention de l'acte du parlement du Haut Canada ci-après mentionné: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que le dit arpentage est, et sera tenu et considéré, à toutes fins et intentions quelconque, comme un arpentage fidèle et comme le premier arpentage complet du dit township d'Ameliasburgh, conformément à la vraie teneur et intention d'un acte du parlement de la province du Haut Canada, passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé: *Acte pour abroger une ordonnance de la province de Québec, passée dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulée: "Ordonnance concernant les arpenteurs et l'arpentage des terres," et aussi pour étendre les dispositions d'un acte passé dans la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour vérifier et établir d'une manière permanente les lignes "frontières des différents townships de cette province, et pour régler en outre la manière "dont l'arpentage des terres se fera à l'avenir,"* et que toutes lignes frontières du dit township, toutes lignes de concessions, points de départ, et toutes bornes, poteaux ou monuments, placés ou plantés aux angles de front d'aucuns lots ou portions de terre, par le dit Samuel Street Wilmot, dans son dit arpentage, dans la vue de déterminer la largeur de tels lots ou portions de terre, seront et ils sont par le présent déclarés être les bornes véritables et inaltérables du dit township, et des concessions et lots y contenus respectivement; et que tout lot ou portion de terre respectivement, soit que, sur l'arpentage qui pourra en être fait, il se trouve contenir la véritable largeur, ou une largeur plus ou moins considérable que celle exprimée dans toutes lettres patentes, concession ou autre instrument, relatifs à telles bornes ou lignes mentionnées et décrites, embrassera toute la largeur comprise entre les poteaux, monuments ou bornes de front, placés ou plantés aux angles de front de tout lot ou portion de terre comme susdit, par le dit Samuel Street Wilmot, dans son dit arpentage du dit township, fait sous l'autorité du

Préambule.

Arpentage de Wilmot
déclaré arpentage
primitif.

du gouvernement exécutif du Haut Canada, et adopté comme susdit, et ni plus ni moins; et toute moitié ou quart de tel lot ou portion, embrassera sa proportion, nonobstant toute chose contenue dans telle patente ou instrument à ce contraire.

Arpentages antérieurs, nuls.

II. Et qu'il soit statué, que tout arpentage ou arpentages du dit township d'Ameliasburgh, fait ou réputé avoir été fait par aucun député arpenteur provincial, antérieurement au dit arpentage du dit Samuel Street Wilmot, excepté dans le cas où ils auraient été adoptés ou confirmés par le dit Samuel Street Wilmot, dans son dit arpentage, seront, et ils sont par le présent déclarés nuls.

Acte public.

III. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré comme acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et par toutes autres personnes quelconque, sans qu'il soit spécialement allégué.

TORONTO: Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXIX.

Acte pour autoriser les commissaires chargés de définir la ligne de division entre les townships de Walpole et Woodhouse, à remplir le devoir qui leur a été assigné par l'acte passé à cet effet.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU que la période de temps fixée par l'acte ci-après mentionné, comme étant celle dans laquelle les commissaires nommés en vertu d'icelui étaient tenus de remplir les devoirs qu'il leur étaient assignés par le dit acte, est expirée avant que le dit acte ait été imprimé et distribué, et que les dits commissaires n'ont pu agir avant l'expiration de la dite période; et attendu que les intéressés ont demandé par leur pétition que le dit acte fût mis à effet, et qu'il est juste d'accéder à leur demande: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose contenue dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour nommer des commissaires pour définir la ligne de division entre le township de Walpole dans le district de Niagara, et le township de Woodhouse dans le district de Talbot*, les commissaires nommés ou qui seront nommés en vertu du dit acte, pourront se transporter sur les terres et la ligne mentionnées au préambule d'icelui, et pourront alors et là fixer et déterminer la dite ligne comme étant la ligne de division entre les dits townships de Walpole et Woodhouse, et exercer tous les pouvoirs, et remplir tous les devoirs qui leur sont assignés et dévolus par le dit acte, en aucun temps avant le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-et-un, et cela, aussi pleinement et efficacement, à toutes fins et intentions quelconque, qu'ils auraient pu le faire en vertu des dispositions du dit acte, dans les mois de juin, juillet ou août, qui devaient suivre immédiatement la passation du dit acte.

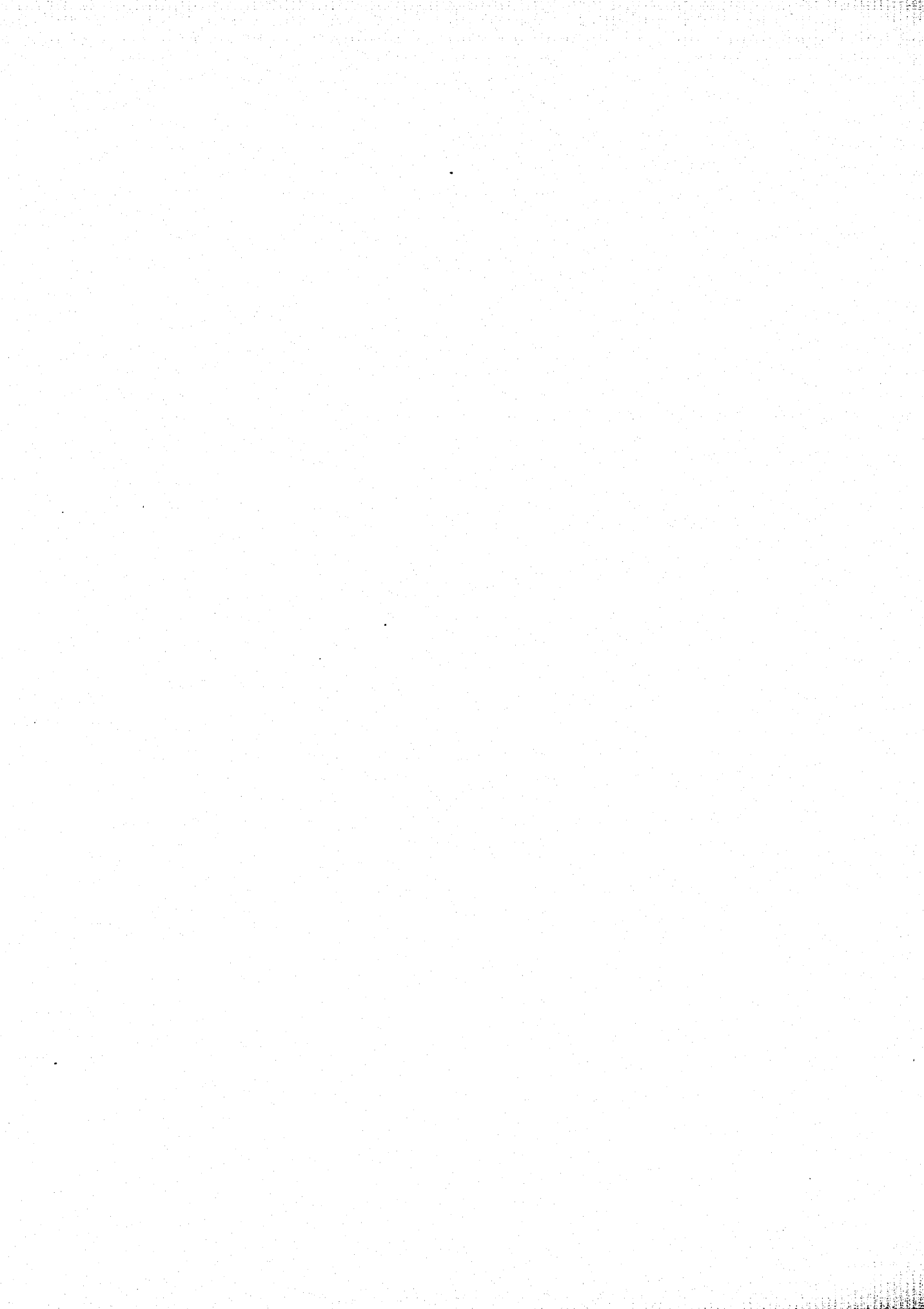
II. Et qu'il soit déclaré et statué, que les mots "district de Talbot," partout où ils se rencontrent dans le dit acte, seront censés signifier le comté de Norfolk, et les mots "district de Niagara," seront censés signifier les comtés unis de Lincoln, Haldimand et Welland.

Préambule.

Les commissaires sous 12 V. c. 101, pourront remplir à un certain temps les devoirs qui leur sont assignés.

Clause d'interprétation.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XC.

Acte pour autoriser Aaron Silverthorn et Newman Silverthorn, leurs hoirs et ayants cause, à construire une chaussée sur la Rivière Thames.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'il a été représenté par la pétition de Aaron Silverthorn et Newman Silverthorn, et par nombre de personnes qui habitent les townships voisins des rives de la rivière Thames, dans les townships de Howard, Camden et Zone, que la construction de moulins sur la dite rivière, dans le township de Howard, et le gore de Camden et Zone, à ou près de l'endroit connu sous le nom de Kerby's Point, au sud du lot numéro quatorze, dans le gore de Camden, dans les comtés unis de Essex et Kent, tendrait puissamment à promouvoir la prospérité générale et augmenter la richesse du territoire environnant : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que Aaron Silverthorn et Newman Silverthorn, leurs hoirs ou ayants cause, pourront construire une chaussée sur le site sus-mentionné, mais d'une élévation telle qu'elle n'inondera pas, ni ne causera d'autres dommages aux terres sises et situées au sud de la dite chaussée appartenant à des individus, sans avoir au préalable obtenu leur consentement par écrit, et l'avoir fait enregistrer dans le bureau du registrateur du comté dans lequel la chaussée devra être construite ; et le dit registrateur est par le présent autorisé de faire cet enregistrement ; pourvu toujours, que la dite chaussée sera construite avec des plans inclinés qui n'auront pas moins de quarante pieds de long et trente de large, avec des empellements suffisants pour laisser passer les radeaux et monter les poissons ; et la dite chaussée sera entretenue et maintenue en bon état de réparation par la personne possédant le privilège du cours d'eau, sans pouvoir exiger le péage ou imposer d'autre taxe que ce soit tant que la dite chaussée existera.

II. Et qu'il soit statué, que si le passage susdit est en aucun temps obstrué pendant une période de vingt jours consécutifs, le privilège que l'on a en vue de conférer par le présent sera absolument nul et de nul effet.

III. Et qu'il soit statué, que le propriétaire ou les propriétaires de la dite chaussée, pour le temps d'alors, seront censés posséder la dite chaussée qui devra ainsi être construite, et y avoir un intérêt matériel, de telle sorte qu'ils puissent maintenir des actions en loi ou en équité contre toutes personne ou personnes qui pourront briser, détruire ou endommager, ou qui empêcheront le propriétaire ou les propriétaires d'icelle d'en avoir le libre usage et la pleine jouissance.

IV. Et qu'il soit statué, que si la législature de cette province, en aucun temps ci-après, et lorsqu'elle croira que l'intérêt public l'exige, amende ou abroge cet acte, tel amendement ou abrogation ne sera pas considéré comme une infraction des privilèges conférés par le présent acte.

V. Et qu'il soit statué, que cet acte sera pris et considéré comme un acte public.

Préambule.

A. et N. Silverthorn pourront construire une chaussée, moyennant certaines conditions.

Proviso : conditions ultérieures.

Privilège rendu nul pour cause de certains actes.

Le propriétaire de la chaussée aura certains droits en loi et en équité.

L'acte pourra être abrogé.

Acte public.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCI.

Acte pour pourvoir au paiement de la somme d'argent y mentionnée en faveur de trois écoles additionnelles de grammaire dans le comté de York, pour l'année mil huit cent quarante-neuf.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU que par l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour pourvoir temporairement à l'emploi des fonds provenant de la vente des terres des écoles dans cette partie de la province ci-devant le Haut Canada, et pour d'autres objets*, tel qu'amendé par un acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour amender l'acte y mentionné relativement à l'appropriation des deniers provenant de la vente des terres des écoles dans le Haut Canada*, il était statué entre autres choses, qu'il serait loisible au gouverneur en conseil, de permettre qu'une somme n'excédant pas cent louis par année, pour chaque école, et prise à même les deniers provenant de la vente des terres des écoles mentionnées dans le dit acte en premier lieu cité, serait payée au conseil des syndics des écoles de grammaire dans tout district dans le Haut Canada, afin de maintenir et supporter deux écoles autres que celles établies dans la ville où se trouve située la maison de justice, dans toute ville, township ou village d'aucun des districts susdits, où les habitants auraient bâti et érigé une maison d'école convenable dans laquelle pas moins de trente écoliers recevraient l'instruction, pourvu que telle école additionnelle fût éloignée de six milles du chef lieu de district, et pourvu aussi, que rien de contenu dans le dit acte en premier lieu cité, n'empêchât le gouverneur en conseil d'accorder une allocation semblable à quatre écoles de grammaire (y compris les deux susdites) autres que celles établies dans le dit chef lieu de district, si la chose était jugée convenable; et attendu que son excellence le gouverneur en conseil a, le vingt-neuvième jour de novembre, mil huit cent quarante-huit, autorisé le conseil des syndics des écoles de grammaire, dans le district de Home, de proposer une allocation de soixante-et-quinze louis en faveur de chacun des villages de Streetsville, Whitby et Newmarket, dans le dit district, qui sont respectivement situés à une distance de plus de six milles de Toronto, chef lieu de district, pour aider au support des maîtres d'école de grammaire, pourvu que les dits maîtres d'école fussent établis permanemment durant l'année, mil huit cent quarante-neuf, dans des maisons convenables pour tenir telles écoles; et attendu qu'un maître était établi permanemment dans chacun des dits villages, dans une bâtisse appropriée à une telle école durant l'année mil huit cent quarante-neuf, mais que le nombre des écoliers instruits dans chacune des dites écoles, durant la dite année, était moins de trente, les sommes sus-mentionnées de soixante-et-quinze louis, ne peuvent être payées légalement au dit conseil des syndics pour l'usage et soutien des dites écoles, et qu'il est juste et raisonnable dans ces circonstances de mettre le gouverneur général en conseil à même d'autoriser le paiement des dites sommes: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte*

Préambule.

4 et 5 V. c. 19.

9 V. c. 19.

Cas cité.

Le gouverneur en conseil pourra autoriser paiement jusqu'au montant de £225.

pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur général en conseil, d'autoriser le paiement d'une somme de deux cent vingt-cinq louis, à même les deniers provenant de la vente des terres des écoles mentionnées dans le dit acte en premier lieu cité, au conseil des syndics des écoles de grammaire, dans le comté de York, pour l'usage et le soutien des trois écoles additionnelles de grammaire ci-dessus mentionnées, pour l'année mil huit cent quarante-neuf; nonobstant toute chose à ce contraire dans les dits actes ou dans tout autre acte ou loi.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCII.

Acte pour abroger un acte y mentionné, et pour établir des dispositions pour régler le charroyage et le transport de la Poudre à Tirer en la cité de Montréal.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU que depuis la date de l'acte du parlement du Bas-Canada, passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé : *Acte pour empêcher que la poudre à tirer ne soit apportée dans les navires ou autres vaisseaux jusque dans le port de Montréal, et pour obvier au manque de soins dans le transport d'icelle aux poudrières*, il est survenu de grands changements dans les localités y mentionnées et désignées, et qu'il est, par conséquent, devenu impossible de mettre en vigueur les dispositions contenues en icelui ; et attendu que la maison de la Trinité de Montréal a le pouvoir de régler et contrôler le débarquement de la poudre à tirer dans les limites du havre de Montréal, et qu'il est à propos de faire des dispositions pour régler le charroyage et le transport d'icelle dans les limites de la cité de Montréal : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le dit acte ci-dessus mentionné du parlement du Bas-Canada, soit et il est par le présent abrogé.

Préambule

33e Geo. 3, c. 1.

Abrogé.

II. Et qu'il soit déclaré et statué, qu'il sera et pourra être loisible au conseil de la cité de Montréal, à aucune assemblée ou assemblées du dit conseil composées d'au moins les deux tiers des membres d'icelui, de faire des règlements, qui seront obligatoires pour toutes personnes, pour régler le charroyage et le transport de la poudre à tirer dans les limites de la dite cité de Montréal, et le dit conseil pourra, par tout tel règlement, imposer telles amendes n'excédant pas cinq louis, ou tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou tous deux à la fois, selon qu'il le jugera nécessaire pour mettre le dit acte en vigueur.

La corporation de Montréal établira des règlements au sujet du transport de la poudre à tirer.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCIII.

Acte pour prolonger la période de temps fixée pour certaines fins dans l'Acte d'Enregistrement de Montréal.

[24 Juillet, 1850.]

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre et continuer pour un temps limité, certaines dispositions de l'acte ci-après mentionné: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose contenue dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour remédier à certaines défectuosités dans l'enregistrement des titres et instruments relatifs aux propriétés immobilières, qui ont été enregistrés dans le bureau d'enregistrement à Montréal*, la période de douze mois, à compter de la passation du dit acte, qui y est mentionnée comme la période de temps durant laquelle l'enregistrement de certains instruments pourra être complété efficacement en la manière prescrite par le dit acte, et durant laquelle aucune erreur, omission ou irrégularité de la part de Edward Dowling ou de son député, ne sera considérée comme ayant l'effet de rendre nul ou incomplet l'enregistrement d'aucun instrument, et durant laquelle certaines autres choses devront ou pourront être faites en vertu du dit acte, sera, et la dite période est par le présent prolongée de douze mois à compter de la passation du présent acte; et le dit acte ainsi que le présent s'entendront et auront le même effet, à toutes fins et intentions quelconque, et toutes les commissions émanées sous l'autorité du dit acte et tous les actes des dits commissaires seront aussi valides et efficaces que si la période indiquée en dernier lieu eût été mentionnée dans chaque partie du dit acte, au lieu de la période y mentionnée en premier lieu, et que si le présent acte eût été passé avant l'expiration de la période mentionnée en premier lieu.

Préambule.

Période fixée pour certaines fins.

TORONTO: Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCIV.

Acte pour employer les deniers provenant des droits sur les licences d'auberge dans le comté et la cité de Montréal à défrayer le coût de la nouvelle cour de justice qui doit être érigée dans la cité de Montréal.

[10 Août, 1850.]

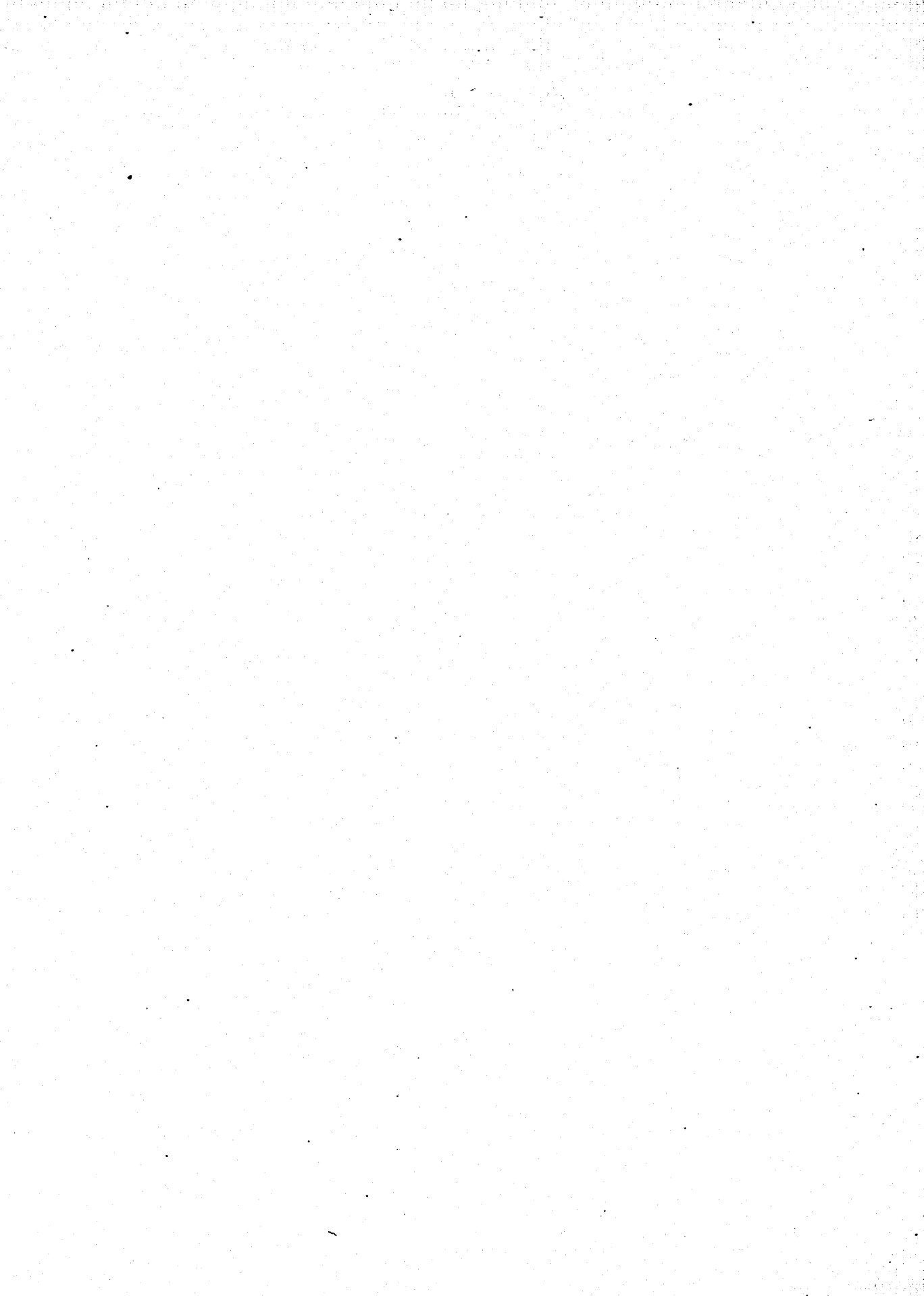
ATTENDU qu'il est nécessaire, dans le but de faire face aux dépenses qu'entraînera la construction de la nouvelle cour de justice de Montréal, de pourvoir à créer des fonds plus amples que ceux prévus par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction et réparation de maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas-Canada*, en vertu duquel la dite cour doit être érigée : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué—par l'autorité susdite, que nonobstant toute disposition de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir au paiement des réclamations provenant de la rébellion et de l'invasion dans le Haut Canada, et pour approprier les droits sur les licences d'auberge à des usages locaux*, les deniers qui, après la passation de cet acte, proviendront des droits sur les licences pour tenir des maisons d'entretien public, dans le comté et la ville de Montréal, seront et sont par le présent appropriés pour subvenir aux dépenses qu'entraînera la construction d'une nouvelle cour de justice dans la ville de Montréal, en vertu de l'acte mentionné au préambule de cet acte, ainsi qu'aux autres dépenses accessoires, et pour payer le principal et les intérêts des débetures émises ou qui seront émises en vertu du dit acte, et les dépenses nécessaires pour tenir parfaitement en ordre et réparer la dite cour de justice et ses dépendances ; et ces deniers seront payés et employés, et il en sera rendu compte par les officiers qu'il appartiendra ; et nulle partie de ces deniers ne sera versée dans la caisse du trésorier d'aucune division municipale quelconque.

Préambule.

12 Vict. ch. 112.

Nonobstant la 8 Vict. ch. 72, les droits provenant de certaines licences d'auberge seront employés à faire face à certaines dépenses prévues par la 12 Vict. ch. 112.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCV.

Acte pour amender l'acte relatif à la Maison de la Trinité de Montréal.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU que cette partie du fleuve St. Laurent, entre le bassin de Portneuf et le havre de Montréal, est actuellement fréquentée par un grand nombre d'embarcations, bateaux-à-vapeur, barges et autres vaisseaux caboteurs, outre ceux engagés dans la navigation entre Québec et Montréal seulement, et qu'il est contraire à l'intention des acte et ordonnance abrogés et consolidés par l'acte ci-après mentionné, que les capitaines de tels vaisseaux soient obligés d'employer des pilotes licenciés pour et au-dessus du havre de Québec, sur cette partie du dit fleuve: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet acte, rien de ce qui est contenu dans la vingt-unième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions*, ne s'étendra, ni ne sera interprété de manière à s'étendre à aucune embarcation, bateau-à-vapeur, barge ou vaisseau caboteur, ni à aucune personne à l'égard d'iceux, mais seulement aux navires et vaisseaux n'étant pas des embarcations, bateaux-à-vapeur, barges ou vaisseaux caboteurs, et aux capitaines d'iceux, et à tous les pilotes licenciés interdits, et autres personnes à l'égard d'iceux; et qu'il sera et pourra être loisible à toute personne de piloter ou de s'engager ou être employée à piloter aucun bateau-à-vapeur, embarcation, barge ou vaisseau caboteur sur cette partie du fleuve St. Laurent qui se trouve entre le bassin de Portneuf et le havre de Montréal, sans qu'il soit encouru aucune pénalité ou confiscation en conséquence; nonobstant toute chose à ce contraire dans la dite vingt-unième section du dit acte.

Preamble.

Les capitaines de vaisseaux caboteurs entre Portneuf et Montréal, ne seront pas tenus de prendre des pilotes.

TORONTO: Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCVI.

Acte pour abroger certaines dispositions d'un acte passé dans la dernière session du parlement provincial, et intitulé : *Acte pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins*, et pour exempter les capitaines des bâtiments du Bas-Canada d'employer des pilotes en certains cas.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'il est expédient d'exempter les capitaines et commandants des bâtiments du Bas-Canada, d'employer des pilotes licenciés pour piloter leurs bâtiments dans les limites du port de Québec en certains cas : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'après la passation du présent acte, rien de contenu dans la cinquante-troisième, la cinquante-quatrième, et la cinquante-cinquième sections d'un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins*, ne s'étendra et ne sera entendu s'étendre à aucun capitaine ou commandant de bâtiment du port de cent vingt-cinq tonneaux et au-dessous dans le Bas-Canada, lorsqu'il laissera le port de Québec pour aller à aucun port situé hors les limites de la province du Bas-Canada, ou lorsqu'il en reviendra : pourvu toujours, que si aucun des dits capitaines ou commandants est obligé d'employer quelqu'un qui ne fera pas partie de l'équipage, pour piloter ou conduire son vaisseau, il devra employer un pilote licencié.

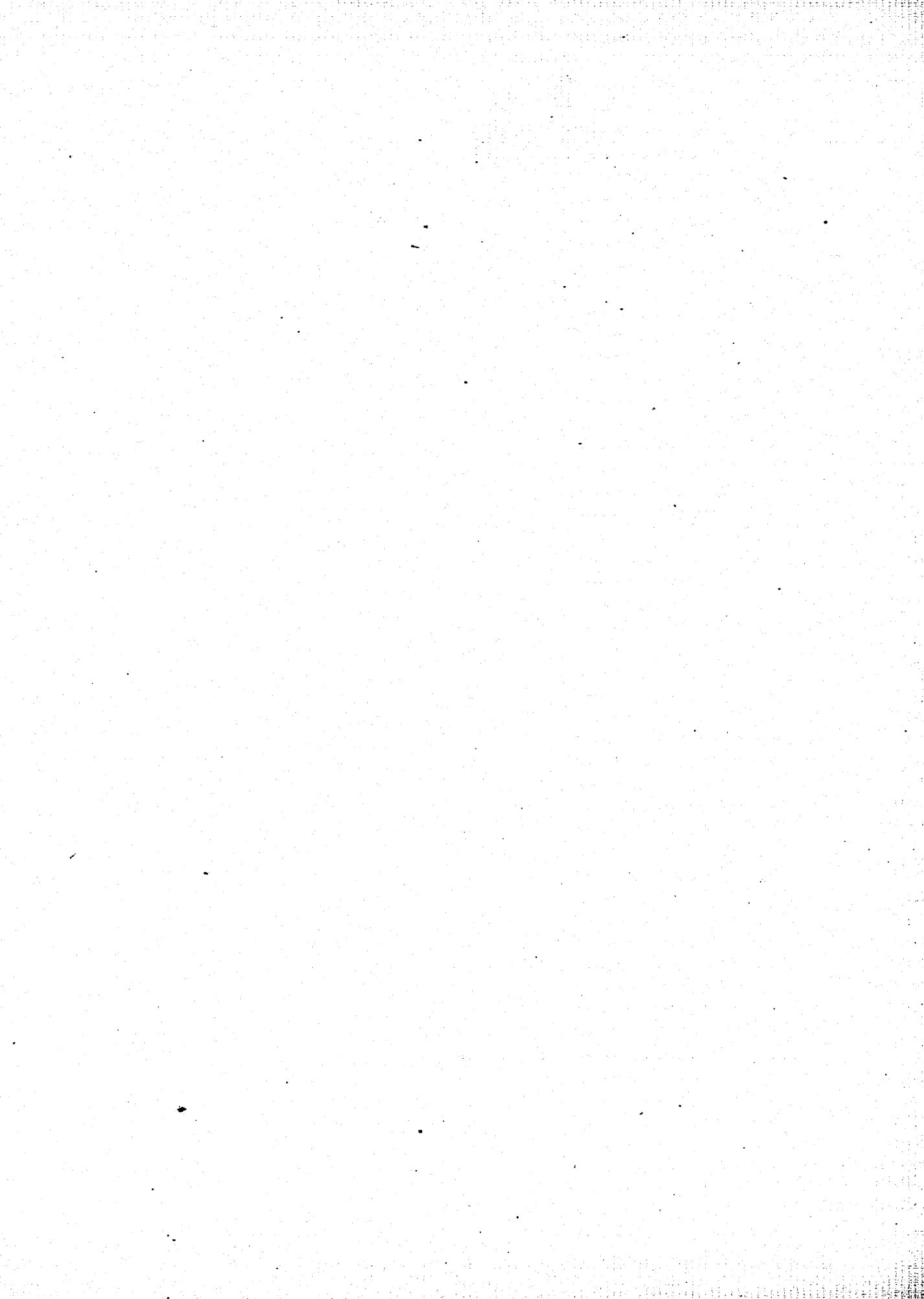
II. Et qu'il soit statué, qu'après la passation du présent acte, tout capitaine ou commandant de bâtiment du Bas-Canada, naviguant entre le port de Québec, et aucun port situé hors les limites de la province du Canada, possèdera, pour la conduite de son bâtiment, dans le port de Québec, tous les pouvoirs que possède par la loi ou la coutume, un pilote licencié ; nonobstant toutes lois, ordonnances, règles ou règlements à ce contraire.

Préambule.

Les 53e, 54e et 55e clauses de l'acte 12 Vict. c. 114, limitées dans leur interprétation.

Capitaine de bâtiment du district de Québec possèdera les pouvoirs des pilotes pour la conduite de son bâtiment dans le port de Québec.
Previso : nonobstant toutes lois à ce contraire.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCVII.

Acte pour amender les actes pour l'amélioration du havre de Montréal, et pourvoir à l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent, dans les limites du port-de Montréal.

[10 Août, 1850.]

AT TENDU que par l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender un acte passé pour pourvoir à l'amélioration et à l'agrandissement du havre de Montréal, et pour d'autres fins*, certains amendements ont été faits à l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à l'amélioration et à l'agrandissement du havre de Montréal, pour autoriser les commissaires à emprunter une nouvelle somme d'argent à cette fin, pour consolider les lois maintenant en force y relatives, et pour d'autres fins y mentionnées*, il est expédient de faire des additions et des amendements aux dits actes ; et attendu qu'il est expédient et nécessaire d'établir des quais plus vastes dans la prévision de l'accroissement du commerce et des affaires du havre de Montréal, et d'étendre les limites du dit havre : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les limites du havre de Montréal, à dater de la passation de cet acte, s'étendront depuis ses limites inférieures actuelles (savoir, depuis l'extrémité inférieure du chemin Victoria, dans le faubourg Ste. Marie de la ville de Montréal) jusqu'au ruisseau Migeon, en descendant, et les commissaires mentionnés dans les dits actes auront et exerceront sur le dit havre, dans ses nouvelles limites, les mêmes contrôle, pouvoirs, autorité, droits et privilèges qu'ils possèdent et exercent maintenant sur le dit havre, tel qu'il est maintenant borné.

Préambule.

Limite du havre de Montréal définies.

II Et attendu qu'à raison de ce que l'intérêt sur l'emprunt autorisé par la troisième section du dit acte en premier lieu cité, a été fixé à un taux n'excédant pas cinq pour cent par année, les dits commissaires n'ont pu effectuer le dit emprunt : à ces causes, qu'il soit statué, que les dits commissaires seront et sont par le présent acte autorisés à augmenter le taux de l'intérêt qui sera payé sur le dit emprunt à six pour cent par année, lequel taux d'intérêt ils pourront également payer sur la somme qu'ils sont autorisés à emprunter par la section suivante de cet acte, et le paiement de ces intérêts pourra être garanti par le gouverneur en conseil, au nom de cette province, en la manière prescrite par la septième section du dit acte en second lieu cité.

Les commissaires pourront payer un plus fort intérêt sur l'emprunt.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être permis aux dits commissaires d'emprunter en la manière et forme prescrites dans la dite septième section du dit acte en second lieu cité, à l'égard de l'emprunt qui y est autorisé, (mais au taux d'intérêt autorisé par le présent acte) et soit en argent sterling ou autrement, la somme de deux mille cinq cents louis courant, qui doit être appliquée par eux à l'achat de terrains et à la construction sur iceux des édifices qu'ils jugeront nécessaires pour des bureaux et pour

Les commissaires autorisés à faire un nouvel emprunt.

pour y déposer les différentes machines, garde-fous, ponts et ustensiles employés par les dits commissaires pour les objets du dit havre ; lesquels terrains appartiendront à la couronne, et seront sous le contrôle des commissaires ; et pour la somme en dernier lieu mentionnée, les commissaires sont par le présent acte autorisés à émettre des débetures en la forme et manière mentionnées dans la dite septième section (excepté pour le taux des intérêts) mais transférables et payables à ordre, aux époques et lieux que les dits commissaires jugeront à propos de fixer sur ces débetures.

Certains droits seront prélevés sur les embarcations, etc., fréquentant le havre.

IV. Et qu'il soit statué, qu'à dater du jour où cet acte aura force et effet, il sera prélevé et payé en vertu des dispositions des actes en premier et second lieu cités, en autant qu'ils ne seront pas incompatibles avec le présent acte, sur tout navire, vaisseau, bateau, barge, bateau-à-vapeur, chaland, radeau ou autre embarcation, et sur toutes marchandises, embarquées ou débarquées, à bord de tout navire, vaisseau, bateau, barge, bateau-à-vapeur, chaland ou radeau ou autre embarcation accostée ou atterrée près des dits quais, jetées, môles ou autres ouvrages du dit havre, érigés ou construits en vertu de l'autorité de cet acte, ou de tout acte ou ordonnance ci-devant passé, ou près de quelque partie de la côte ou grève du dit havre où de semblables ouvrages n'ont pas été ou ne seront pas construits, ou qui sera placé ou mouillé soit dans le fleuve ou autrement, quelque part dans le dit havre, tel qu'il est par le présent déclaré être agrandi et borné, les différents droits de quaiage et autres droits mentionnés dans la cédule B, annexée à cet acte, au lieu et place des différents droits et taux mentionnés dans les cédules annexées aux actes ci-dessus cités, ou aucuns d'eux, lesquels taux et droits mentionnés dans les dites cédules et actes ne seront plus enregistrés ni prélevés : pourvu que les marchandises transbordées à destination de l'extérieur (c'est-à-dire dans un vaisseau à destination du bas du fleuve, pour quelque endroit en dehors du port de Montréal) d'un bâtiment dans un autre, dans les limites du dit havre, sans être débarquées, ne seront pas sujettes au paiement d'aucun autre droit que les droits d'expédition et d'embarquement ; et que les marchandises transbordées d'un bâtiment dans un autre à destination de l'intérieur (c'est-à-dire dans un bâtiment à destination de quelque endroit dans le port de Montréal, ou de quelque endroit en dehors du dit port en haut du fleuve) dans les limites ci-dessus sans être débarquées, ne seront sujettes à payer que les droits de débarquement ; mais si ces marchandises sont débarquées sur les quais ou jetées, ou quelqu'un d'iceux, soit pour être immédiatement ré-embarquées ou autrement, alors les dites marchandises paieront les droits d'internement et de débarquement, et également les droits d'expédition, si elles sont ré-embarquées ; et que toutes et chacune les dispositions contenues dans les actes ci-dessus cités et amendés par le présent, relativement au mode de perception et paiement, et au recours ou à la punition pour le non-paiement des dits droits ou taux, et pour l'omission de remettre ou produire des états qu'ils exigent, ou de la déclaration de l'exactitude du certificat de quaiage, et toutes et chacune les amendes imposées pour le défaut de paiement ou de remise des états susdits, ou pour la production de faux certificats de quaiage, sont par le présent étendues et expressément déclarées applicables aux droits et taux dont la perception est autorisée par cet acte : et les dits commissaires auront le même recours, pour percevoir et exiger le paiement des dits taux et droits et des dites pénalités qui sont prescrites par les dits actes amendés par le présent acte ; les prescriptions des dits actes relatives aux particularités ci-dessus étant par les présentes expressément étendues et rendues applicables aux taux et droits contenus dans la dite cédule B, ainsi qu'au moyen de les percevoir et de les faire payer.

Proviso.

Certains droits seront prélevés à St. Jean.

V. Et qu'il soit statué, que pour toutes les marchandises et articles non énumérés dans la dite cédule B, importés des Etats-Unis au port de St. Jean, dans le Bas-Canada, il sera payé à St. Jean susdit, et avant qu'il soit accordé un permis de débarquement ou d'embarquement pour ces marchandises et articles dans le dit havre de Montréal, un droit d'un huitième pour cent sur la valeur d'iceux ; lequel droit sera payé au moment de faire l'entrée de ces marchandises au percepteur ou percepteurs du dit port de St. Jean, ou à l'officier autorisé à recevoir le dit droit, soit que les marchandises sur lesquelles le dit droit doit être acquitté soient ou ne soient pas mises à l'entrepôt, ou que les autres droits sur icelles soient ou ne soient pas payés ; et le dit droit sera

ainsi

ainsi reçu pour l'usage des dits commissaires, et le dit percepteur ou officier endossera un reçu de ces droits au dos du dit permis, et le signera; et le dit permis ainsi endossé et signé libérera les marchandises y désignées de tous autres droits de quayage ou droits de débarquement dans le dit havre, et sera en tout temps, hors du débarquement des dites marchandises dans le dit havre, exhibé aux commissaires ou à la personne par eux autorisée à le demander à leur ou à sa demande; et le dit percepteur sera tenu de transmettre, le premier de chaque mois, aux dits commissaires un état détaillé des deniers reçus par lui conformément à cet acte, et déposera chaque semaine, le montant de ces recettes, quitte de tous frais de perception, dans la banque qui lui sera indiquée par les dits commissaires, à leur crédit, et sujet à leur ordre; et le dit droit sera considéré comme un droit de douane par rapport à sa perception, et toutes les dispositions des actes relatifs aux droits de douane y seront applicables, sauf en autant qu'ils peuvent être incompatibles avec cet acte.

VI. Et attendu qu'il est expédient d'abroger un certain acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser les commissaires du havre de Montréal à commuer certains droits de havre avec les corporations y mentionnées, et pour d'autres fins*, et de les remplacer par d'autres dispositions: à ces causes, qu'il soit statué, que, à dater de la passation de cet acte, le dit acte en dernier lieu cité, sera et est par le présent acte abrogé.

Abrogations d'un certain acte 12 Vict.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera permis aux dits commissaires, par et du consentement du gouverneur en conseil, d'accorder et faire telles déductions qu'il jugera raisonnables et justes sur les taux du tarif de quayage exigibles en vertu de cet acte, sur tel bateau-à-vapeur naviguant entre le dit havre de Montréal et la rive sud du fleuve St. Laurent, la rivière Richelieu et les autres endroits situés dans un rayon de quarante-cinq milles du dit havre.

Les commissaires pourront faire des déductions.

VIII. Et qu'il soit statué, que les deniers provenant des taux et droits imposés par cet acte seront appropriés et appliqués par les commissaires et leurs successeurs en office aux objets et dans l'ordre prescrit par la dixième section de l'acte ci-après en deuxième lieu cité, par rapport aux taux, droits et droits de quayage y mentionnés; et toutes amendes, confiscations et pénalités (s'il en est) qui seront encourues en vertu de cet acte, seront également appliquées, et il en sera rendu compte ainsi qu'il est prescrit par le dit acte.

Appropriations des deniers prélevés.

IX. Et attendu qu'il est expédient que les améliorations ci-après mentionnées à la navigation du fleuve St. Laurent, dans les limites du port de Montréal, soient effectuées, sous la direction des dits commissaires: à ces causes, qu'il soit statué, que les dits commissaires pourront emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, une somme n'excédant pas trente mille louis, à tel taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année (mais aux termes les plus avantageux qu'il sera possible) et pour tel terme d'années qu'il sera convenu ou sera trouvé expédient par les dits commissaires; et de faire les débentures qui seront émises par eux pour les sommes ainsi empruntées et les intérêts sur icelles, payables dans cette province ou ailleurs, et soit en monnaie de cette province, en monnaie sterling ou autre monnaie, et aux époques qu'ils croiront les plus convenables; et d'emprunter de temps à autre, (s'il est nécessaire) d'autres sommes à des conditions analogues, afin de payer celles des débentures qui seraient alors exigibles, et que les commissaires ne pourraient pas payer autrement, mais pour nul autre motif quelconque; pourvu que la somme empruntée et due par les commissaires en vertu de cette section n'excèdera en aucun temps (excepté durant le court intervalle qui pourra nécessairement s'écouler entre le moment de trouver l'argent pour payer les débentures et leur paiement) la dite somme de trente mille louis, moins la somme dont elle devrait alors être diminuée par l'opération du fonds d'amortissement ci-après mentionné.

Les commissaires autorisés à emprunter £30,000.

Mode de rembourser
l'emprunt.

X. Et qu'il soit statué, que la garantie de la province ne sera pas donnée pour le paiement soit du principal ou des intérêts des sommes qui seront empruntées en vertu de la section précédente, mais elles seront acquittées: premièrement, au moyen de tout surplus qui pourra rester du droit de tonnage ci-après mentionné, après avoir défrayé toutes les dépenses qu'entraîneront l'administration et l'entretien des ouvrages également ci-après mentionnés; et secondement, au moyen de tout surplus qui pourra rester des deniers provenant des taux, droits de quaiage, et autres deniers qui viendront entre les mains des commissaires, après avoir payé et pourvu à toutes les autres charges et paiements que la loi déclare devoir être faits à même ces deniers.

Amélioration de la
navigation du lac St.
Pierre.

XI. Et qu'il soit statué, que l'argent qui sera emprunté par les dits commissaires sous l'autorité de l'avant dernière section sera par eux employé à faire face aux dépenses qu'exigeront le creusage et les autres améliorations du lac St. Pierre, de manière à y obtenir un chenal commode, avec une profondeur d'eau, d'au moins seize pieds dans toute sa longueur, et en toutes saisons; le dit chenal devant être fait de la manière, suivant la direction, et à l'endroit que les commissaires préféreront; ainsi que tout le creusage et l'amélioration du fleuve St. Laurent, à l'île Platte, de la manière que les commissaires croiront la meilleure, mais de manière à avoir une profondeur d'eau non moindre que celle du chenal à travers le lac St. Pierre; et pour aider les commissaires à exécuter le dit ouvrage, les commissaires des travaux publics pourront mettre à la disposition des dits commissaires du havre tous les bateaux-à-vapeur, cure-môles, machines, outils et instruments construits ou acquis dans le but d'exécuter les travaux qui se rapportent, ou qui se rattachent à l'amélioration du lac St. Pierre, lesquels seront alors en la possession des dits commissaires des travaux publics, et les dits commissaires du havre auront pour exécuter le dit ouvrage les mêmes pouvoirs et les mêmes facilités qu'auraient les commissaires des travaux publics, s'il était exécuté sous leur direction et contrôle.

Imposition d'un cer-
tain droit de tonnage.

XII. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil pourra, sur la demande des commissaires du havre, en tout temps après la passation de cet acte, imposer un droit de tonnage n'excédant pas un chelin par tonneau du tonnage enregistré de tous les bâtiments tirant dix pieds d'eau et davantage, et passant à travers le lac St. Pierre, tel droit devant être payé à chaque passage du lac; et ces droits ainsi imposés devront être payés aux dits commissaires et pourront être perçus et recouverts, et le paiement pourra en être exigé de la manière prescrite par les actes ci-dessus cités tels qu'amendés par le présent acte à l'égard des taux, droits et droits de quaiage payables aux dits commissaires, et aucun vaisseau qui sera soumis à pareil droit ne sera inscrit ni ne recevra son acquit de sortie au port de Montréal, ou son acquit de sortie au port de Québec, s'il a laissé Montréal sans prendre son acquit avant que le collecteur ou autre officier accordant pareil acquit se soit assuré que ce droit a été payé.

Emploi du dit droit de
tonnage.

XIII. Et qu'il soit statué, que les produits du dit droit de tonnage seront appliqués par les dits commissaires:

Premièrement.—Au paiement de toutes les dépenses raisonnables faites pour la perception;

Secondement.—Au paiement des frais d'administration et d'entretien convenables des dites améliorations et travaux du lac St. Pierre et à l'île Platte qui doivent être faits et accomplis et placés sous la direction des dits commissaires;

Troisièmement.—Au paiement des intérêts de la somme empruntée comme dit est en dernier lieu, et du principal aux termes où ils deviendront respectivement dus;

Quatrièmement.—Au paiement de deux pour cent au moins par année sur la somme qui sera empruntée comme dit est en dernier lieu, afin de former un fonds d'amortissement destiné à payer le principal, de la somme ainsi empruntée; la somme qui sera ainsi

ainsi payée, l'officier à qui elle devra être payée, et le mode de paiement, gestion et placement d'icelle, devant être de temps à autre fixé par le gouverneur en conseil ; pourvu toujours, que si le produit du dit droit de tonnage ajouté au surplus restant du produit des taux, droits et droits de quaiage et autres deniers reçus par les commissaires, après en avoir retranché les chargés antérieurs, n'est en aucun temps suffisant pour faire face aux charges imposées par cette section, alors le gouverneur en conseil pourra ajouter tel pourcentage au dit droit de tonnage (au-dessus du taux d'un chelin par tonneau) et aux dits taux, droits et droits de quaiage, qui sera suffisant à son avis pour mettre les commissaires en état de répondre à toutes les charges imposées par cette section au moyen du droit et du surplus dont l'emploi au paiement de ces charges est prescrit par le présent acte.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires tiendront des comptes particuliers de tous les deniers reçus et dépensés par eux sous l'autorité des cinq sections précédentes de cet acte, et en rendront compte annuellement, ainsi que de tous les autres deniers reçus et dépensés par eux en vertu de cet acte, en la manière prescrite par le dit acte en second lieu ci-dessus cité ; ces comptes-rendus étant faits au gouverneur de la manière et suivant la forme qu'il fixera de temps à autre, et étant accompagnés d'un exposé complet et détaillé des actes des commissaires, suivant cet acte.

Les commissaires tiendront des comptes.

XV. Et qu'il soit statué, qu'aucune disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet de changer, modifier ou d'affaiblir la force ou l'effet des différentes dispositions des actes amendés par le présent acte, excepté en autant qu'elles sont par le présent expressément déclarées ou prescrites, ou en autant que quelques-unes des dites dispositions seraient incompatibles avec cet acte ; et tous les taux, droits et droits de quaiage seront payés, perçus et recouvrés comme si cet acte n'avait pas été passé.

Limitation de l'effet de cet acte.

XVI. Et qu'il soit statué, que le mot "marchandises" dans cet acte, comprendra toutes denrées, effets, marchandises, animaux, articles et choses de quelque nature que ce soit.

Ce que l'on comprend sous le mot marchandises.

XVII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

Acte Public.

TARIF B.

DROITS DE PÉAGES, TAUX ET DROITS DE QUAYAGE QUI SERONT PRÉLEVÉS DANS LE HAVRE DE MONTRÉAL EN VERTU DU PRÉSENT ACTE.

Sur les bateaux à vapeur du port de 50 tonneaux, et plus, par chaque tonneau suivant sa feuille, par chaque jour de 24 heures qu'ils demeureront dans le port, à compter depuis l'heure de leur arrivée jusqu'à celle de leur départ.....	½d.
Sur les vaisseaux venant de la mer, barges de bateaux à vapeur et embarcations, do. do.	¼
Sur les bateaux à vapeur du port de moins de 50 tonneaux, par jour	2s.
Sur les vaisseaux venant de la mer et embarcations du fleuve, do. par jour ..	1s.
Sur les goëlettes et autres vaisseaux du fleuve, avec du bois de chauffage	6d.

LISTE DES ANIMAUX, ARTICLES ET EFFETS, DESCRIPTION DES COLIS, QUANTITÉS ET MARCHANDISES, INDIQUANT LES TAUX IMPOSÉS SUR CHAQUE ARTICLE DEBARQUÉ OU EMBARQUÉ.

DESCRIPTION DES ARTICLES.	DESCRIPTION.					ANIMAUX, ARTICLES ET MARCHANDISES.	COLIS, QUANTITÉS ET ARTICLES EN BLOC.	Taux.
	Boîte carrée ou ronde, caisse, jarre, paquet, caque, tinette ou autre contenant n'excédant pas 28 livres.	Sac, panier, demi-baril, huitième ou boîte, paquet, caisse, tinette ou autre colis n'excédant pas 10 pouces, en quarré, 1 quintal ou 1 doz. de bouteilles.	Baril, boîte, quart, sac ou balle, boîte, paquet, caisse, futaille ou autre colis, n'excédant pas 20 pouces en quarré, 3 quintaux ou 3 doz. de bouteilles.	Futaille contenant des liquides, demi-barrique, tierçon ou balle, boîte, paquet, caisse ou autre contenant n'excédant pas 30 pouces en quarré, 6 quintaux ou 6 doz. de bouteilles.	Futaille, barrique, charge de charette en volume, balle, caisse, panier ou autre contenant excédant 30 pouces en quarré, 6 quintaux ou 6 doz. de bouteilles.			
	Taux.	Taux.	Taux.	Taux.	Taux.			Taux.
Amandes.....	d.	d.	1	2	3	Ancre.....	Per tonne.....	d.
Alun.....	+	+	1	2	3	Alcalis.....	baril.....	3
Pommes.....	+	+	1	2	3	Haches.....	boîte.....	1
Arrowroot.....	+	+	2	4	6	Do.....	douzaine.....	1
Lard fumé.....	+	+	1	2	3	Lard fumé.....	côté.....	+
Bagage.....	+	+	+	+	+	Bagage.....	tonne.....	+
Bouleau.....	+	+	+	+	+	Bouleau.....	corde.....	3
Orge, (Field).....	+	+	1	2	3	Orge.....	100 minots.....	9

TARIF B.—Continué.

DESCRIPTION DES ARTICLES.	Boîte quarrée, ou ronde, caisse, jarre, paquet, caque, tinette ou autre contenant n'exédant pas 28 livres.					DESCRIPTION.	ANIMAUX, ARTICLES ET MARCHANDISES.	COLIS, QUANTITÉS ET ARTICLES EN BLOC.	Taux.
	Taux.	Taux.	Taux.	Taux.	Taux.				
Orge Mondé, (Pot et Pearl)...	d.	d.	d.	d.	d.	Barils vides.....	Per 100.....	d.	5
Ouate en feuilles.....	+	+	+	+	+	Fèves.....	100 minots...	9	+
Fèves.....	+	+	+	+	+	Biscuit.....	quintal.....	+	+
Bœuf.....	+	+	+	+	+	Planches.....	100 pièces...	5	+
Biscuit.....	+	+	+	+	+	Chaloupes.....	chaque.....	2	+
Cirage pour les bottes.....	+	+	+	+	+	Son.....	Per quintal.....	+	+
Pierre bleu.....	+	+	+	+	+	Briques hyd. et réf.....	100.....	2	+
Os.....	+	+	+	+	+	Do. do.....	1000.....	10	+
Bouteilles vides.....	+	+	+	+	+	Balais de mil.....	douzaine.....	+	+
Son.....	+	+	+	+	+	Seaux.....	do.....	1	+
Sarrasin.....	+	+	+	+	+	Sarrasin.....	100 minots...	9	+
Peau de buffle.....	+	+	+	+	+	Peaux de buffle.....	douzaine.....	6	+
Beurre.....	+	+	+	+	+	Pierres à Meules.....	chaque.....	+	+
Ciment.....	+	+	+	+	+	Veaux.....	do.....	+	+
Chandelles.....	+	+	+	+	+	Peaux de veau.....	Per douzaine.....	1	+
Chaînes.....	+	+	+	+	+	Canots.....	chaque.....	1	+
Fromage.....	+	+	+	+	+	Carosses.....	do.....	2	+
Porcelaine.....	+	+	+	+	+	Charrettes.....	do.....	+	+
Chocolat.....	+	+	+	+	+	Futailles vides.....	Per 100.....	10	+
Cigares.....	+	+	+	+	+	Bêtes à cornes.....	chaque.....	2	+
Argile.....	+	+	+	+	+	Chaînes.....	Per tonne.....	10	+
Charbon.....	+	+	+	+	+	Chaises.....	douzaine.....	2	+
Cacao.....	+	+	+	+	+	Fromage.....	quintal.....	1	+
Café.....	+	+	+	+	+	Cigares.....	1000.....	2	+
Charbon désulfuré.....	+	+	+	+	+	Cinders.....	chaldrons.....	6	+
Articles de confiserie.....	+	+	+	+	+	Argile.....	tonne.....	5	+
Couperose.....	+	+	+	+	+	Charbon.....	chaldrons.....	6	+
Blé d'Inde.....	+	+	+	+	+	Charbon désulfuré.....	do.....	6	+
Cordage.....	+	+	+	+	+	Poulains.....	chaque.....	1	+
Liège.....	+	+	+	+	+	Blé d'Inde.....	Per 100 minots...	9	+
Crackers.....	+	+	+	+	+	Raisin de Corinthe..	quintal.....	2	+
Raisin de Corinthe.....	+	+	+	+	+	Madriers.....	100 morceaux..	3	+
Drogues.....	+	+	+	+	+	Bouts de madriers..	do.....	5	+
Teintures.....	+	+	+	+	+	Plume.....	quintal.....	1	+
Poterie.....	+	+	+	+	+	Poisson.....	do.....	+	+
Œufs.....	+	+	+	+	+	Filasse.....	do.....	1	+

TARIF B.—Continué.

DESCRIPTION DES ARTICLES.	Boîte quarrée ou ronde, caisse, jarre, paquet, caque, tinette ou autre contenant n'exédant pas 25 livres.					DESCRIPTION.		Taux.
	Taux.	Taux.	Taux.	Taux.	Taux.	ANIMAUX, ARTICLES ET MARCHANDISES.	COLIS, QUANTITÉS ET ARTICLES EN BLOC.	
Plume.....	d.	d.	d.	d.	d.	Fluides.....	Per futaille.....	d.
Fignes.....	1	1	1	2	3	Ameublements.....	quintal.....	6
Poisson.....	1	1	1	3	6	Lattes.....	100 pièces.....	3
Filasse.....	1	1	1	4	6	Vitres.....	100 pieds.....	1
Farine.....	1	1	1	3	6	Colle.....	quintal.....	1
Fluides.....	1	1	1	3	6	Grain.....	100 minots.....	9
Fruits.....	1	1	1	4	6	Meules.....	chaque.....	2
Ameublements.....	1	1	1	4	6	Jambons.....	do.....	2
Verrerie.....	1	1	1	4	6	Do.....	Per bouc et fut.....	6
Vitres.....	1	1	1	2	3	Anspects.....	100.....	7
Colle.....	1	1	1	2	3	Foin.....	100 bottes.....	6
Grain.....	1	1	1	2	3	Chanvre.....	quintal.....	1
Raisin.....	1	1	1	4	6	Peaux.....	douzaine.....	3
Jambons.....	1	1	1	2	3	Cochons.....	chaque.....	1
Foin.....	1	1	1	4	6	Chevaux.....	do.....	1
Chanvre.....	1	1	1	4	6	Fer.....	Per tonne.....	10
Peaux crues.....	1	1	1	2	3	Agneaux.....	chaque.....	1
Miel.....	1	1	1	2	3	Peaux d'agneaux.....	Per douzaine.....	1
Houblon.....	1	1	1	2	3	Lattes.....	paquet.....	1
Fer de toute sorte.....	1	1	1	2	3	Plomb.....	tonne.....	10
Saindoux.....	1	1	1	4	6	Cuir.....	quintal.....	1
Plomb de toute sorte.....	1	1	1	2	3	Do.....	côté.....	1
Cuir.....	1	1	1	4	6	Chaux.....	barrique.....	1
Oxide de plomb.....	1	1	1	2	3	Liqueurs.....	bouteille.....	6
Citrons.....	1	1	1	4	6	Liquides.....	pipe.....	6
Limons.....	1	1	1	3	6	Liqueurs.....	futaille.....	6
Liqueurs.....	1	1	1	3	6	Bagage.....	tonneau.....	5
Liquides.....	1	1	1	3	6			
Liqueurs.....	1	1	1	3	6			
Bagage.....	1	1	1	2	3	Drèche.....	Per 100 minots.....	10
Drèche.....	1	1	1	2	3	Marbre.....	plaque.....	1
Allumettes.....	1	1	1	2	3	Médecines.....	boucaut.....	6
Farine.....	1	1	1	3	6	Métaux.....	tonne.....	10
Médecines.....	1	1	1	3	6	Pierres à meules.....	chaque.....	2
Métaux.....	1	1	1	2	3	Melasse.....	Per boucaut.....	6
Melasse.....	1	1	1	2	4	Clous.....	quintal.....	1
Moutarde.....	1	1	1	2	4			

TARIF B.—Continué.

DESCRIPTION DES ARTICLES.	Boîte quarrée ou ronde, caisse, jarre, paquet, coque, tinette ou autre contenant n'exédant pas 28 livres.					DESCRIPTION.		Taux.
	Taux.	Taux.	Taux.	Taux.	Taux.	ANIMAUX, ARTICLES ET MARCHANDISES.	COLIS, QUANTITÉS ET ARTICLES EN BLOC.	
Clous.....	d.	d.	d.	d.	d.	Noix.....	Per minot.....	d.
Noix.....	1	1	1	2	3	Etoupe.....	quintal.....	10
Etoupe.....	1	1	2	2	3	Rames.....	100 morc.....	9
Avoine.....	1	1	2	2	3	Avoine.....	100 minots...	1
Oeres.....	1	1	2	2	3	Oeres.....	quintal.....	6
Huile.....	1	1	2	2	3	Huiles.....	boucant.....	1
Tourteau.....	1	1	2	2	3	Tourteau.....	quintal.....	10
Oignons.....	1	1	2	2	3	Minerais.....	tonneau.....	1
Minerais.....	1	1	2	2	3	Huîtres.....	minot.....	1
Oranges.....	1	1	2	2	3	Douves par paquet.....	chaque.....	1
Huîtres.....	1	1	2	2	3	Vases de bois.....	Per douzaine.....	1
Peinture.....	1	1	2	2	3	Papier (loose).....	rame.....	9
Pêches.....	1	1	2	2	3	Pois.....	100 minots...	1
Pois.....	1	1	2	2	3	Cochons.....	tête.....	10
Marinades.....	1	1	2	2	3	Pipes.....	boîte, 12 gros.	1
Poix.....	1	1	2	2	3	Madriers.....	100 morc.....	1
Plants.....	1	1	2	2	3	Poudre.....	boîte.....	3
Plâtre.....	1	1	2	2	3	Boucants vides.....	100.....	3
Porc.....	1	1	2	2	3	Mastic.....	vessie.....	3
Poudre.....	1	1	2	2	3	Guenilles.....	quintal.....	1
Confitures.....	1	1	2	2	3	Raisin.....	boîte.....	1
Provisions.....	1	1	2	2	3	Do.....	demi-boîte...	1
Mastic.....	1	1	2	2	3	Riz.....	minot.....	1
Guenilles.....	1	1	2	2	3	Cordes.....	quintal.....	1
Raisin.....	1	1	2	2	3	Résine.....	do.....	10
Riz.....	1	1	2	2	3	Sel (loose).....	100 minots...	1
Racines.....	1	1	2	2	3	Sable.....	barrique.....	5
Résine.....	1	1	2	2	3	Colombages.....	100 morc.....	3
Sagou.....	1	1	2	2	3	Graines.....	100 minots...	1
Salaratus.....	1	1	2	2	3	Moutons.....	tête.....	1
Sel.....	1	1	2	2	3	Bardeaux.....	paquet.....	1
Salpêtre.....	1	1	2	2	3	Gruau.....	quintal.....	1
Sable.....	1	1	2	2	3	Plomb à tirer.....	do.....	1
Sauces.....	1	1	2	2	3	Bêches.....	douzaine.....	1
Graines.....	1	1	2	2	3	Peaux.....	do.....	1
Gruau.....	1	1	2	2	3	Traines.....	chaque.....	2
Plomb à tirer.....	1	1	2	2	3	Bêches.....	Per douzaine...	1
Peaux.....	1	1	2	2	3	Chevilles de fer.....	quintal.....	1

TARIF B.—Continué.

DESCRIPTION DES ARTICLES.	Boîte quarrée ou ronde, caisse, jarre, paquet, caque, linetto ou autre contenant n'exédant pas 28 livras. Sac, panier, demi-baril, huitième ou boîte, paquet, caisse, linetto ou autre colis n'exédant pas 10 pouces en quarré, 1 quintal ou 1 doz. de bouteilles. Baril, boîte, quart, sac ou balle, boîte, paquet, caisse, futaillo ou autre colis n'exédant pas 20 pouces en quarré, 3 quintaux ou 3 doz. de bouteilles. Futaille contenant des liquides, demi-barrrique, tierçon ou ballo, boîte, paquet, caisse ou autre contenant n'exédant pas 30 pouces en quarré, 6 quintaux ou 6 doz. de bouteilles. Futaille, barrrique, charge de charrette en volume, balle, caisse, panier ou autre contenant excédant 30 pouces en quarré, 6 quintaux ou 6 doz. de bouteilles.					DESCRIPTION.		Taux.
	Taux.	Taux.	Taux.	Taux.	Taux.	ANIMAUX, ARTICLES ET MARCHANDISES.	COLIS, QUANTITÉS ET ARTICLES EN BLOC.	
Tabac en poudre.....	d.	d.	d.	d.	d.	Spiritueux.....	Per boucaut.....	d.
Savon.....	1	1	2	4	6	Douves à baril.....	mille.....	6
Sel de soude.....	1	1	2	4	4	Do. boucaut.....	do.....	9
Epices.....	1	1	2	4	3	Do. mesure.....	do.....	1s. 0
Cheville de fer.....	1	1	2	4	6	Pierre.....	100 pieds.....	3s. 5
Spiritueux.....	1	1	2	4	4	Prov. pour le Govt..	boucaut.....	6
Empoi.....	1	1	2	4	3	Do. Do.	tonneau.....	5
Articles de grés.....	1	1	2	4	6	Poiles.....	simples.....	1/2
Provisions pour le governt.....	1	1	2	4	4	Do.....	doubles.....	1
Paille.....	1	1	2	4	1	Do.....	de cuisine.....	1
Sucre.....	1	1	2	4	6	Paille.....	100 bottes.....	6
Sel.....	1	1	2	4	3	Thé.....	demi-boîte.....	1/2
Pierre à construction.....	1	1	2	4	1	Bois de construction.	100 pieds.....	5
Suif.....	1	1	2	4	3	Etin.....	boîte.....	1
Goudron.....	1	1	2	4	3	Tabac.....	quintal.....	1
Tabac.....	1	1	2	4	6	Etoupe.....	do.....	1/2
Langues.....	1	1	2	4	6	Suif.....	do.....	1/2
Etoupe.....	1	1	2	4	3	Ouate à doublure...	do.....	1
Thé.....	1	1	2	4	3	Wagons.....	chaque.....	1
Végétaux.....	1	1	2	4	3	Cire.....	Per quintal.....	1
Ouate à doublure.....	1	1	2	4	3	Blé.....	100 minots.....	1s. 3
Cire.....	1	1	2	4	3	Pierre à aiguiser...	boîte.....	1/2
Blé.....	1	1	2	4	3	Vins.....	pipe.....	6
Pierres à aiguiser.....	1	1	2	4	3	Fil de fer.....	quintal.....	1/2
Blanc d'Espagne.....	1	1	2	4	3	Bois de chauffage..	corde.....	1
Mèches.....	1	1	2	4	3	Do.....	charge.....	1
Vins.....	1	1	2	4	4	Bois dur.....	100 pieds.....	3
Fil de fer.....	1	1	2	4	3			
Laine.....	1	1	2	4	3			

Le Bois de chauffage sera soumis à un droit additionnel de quayage d'un denier par corde pour chaque jour qu'il restera sur le quai après la première semaine.

Sur les articles sujets à des droits *ad valorem* et non autrement énumérés dans ce tarif, pour chaque (£100) cent louis courant, sur lesquels il est payé un droit à la douane..... 2s. 6d.

Sur les articles non sujets à des droits *ad valorem* ni à des taux ou droits spécifiques en vertu de ce tarif, il sera chargé des taux correspondant à ceux imposés sur des articles, colis ou quantités détaillés, et eu égard à la valeur, poids et mesure, au choix des commissaires ou du collecteur.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCVIII.

Acte pour pourvoir à la nomination de commissaires pour s'enquérir des affaires et de la régie et administration de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'il convient d'instituer une enquête en vertu d'une disposition législative, sur les affaires de l'institution connue sous le nom de "La banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal," et sur les causes qui ont amené la faillite de la dite institution, et qui l'ont mis dans l'impossibilité de faire face aux justes réclamations de ceux qui ont fait des dépôts d'argent dans la dite banque : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au gouverneur de la province de nommer trois commissaires aux fins d'instituer l'enquête dont il est question dans le préambule de cet acte, et de faire rapport du résultat de la dite enquête au gouverneur, ainsi que des témoignages qu'ils recevront dans le cours de leurs investigations ; et à cette fin, les dits commissaires auront plein pouvoir et autorité d'assigner tout directeur, gérant, trésorier ou officier de la dite institution, ou toute personne qui en aura fait les fonctions, ou toute autre personne quelconque, pour comparaître devant eux en tels temps et lieu, dans la cité de Montréal, qui seront fixés par eux, pour là et alors rendre témoignage et donner tels renseignements qu'il sera en leur pouvoir de rendre et donner respectivement, et faire telles réponses pertinentes à la dite enquête, et produire devant les commissaires, et leur exhiber, s'ils l'exigent, tous les livres, documents et papiers de la dite institution, concernant les matières auxquelles la dite enquête, ou aucune d'elles, se rapportent, qui seront en la possession ou sous le contrôle de la partie ainsi assignée ; et les dits commissaires auront plein pouvoir d'interroger toute personne qui sera ainsi assignée devant eux, sous serment ou par affirmation solennelle (suivant l'exigence du cas), lequel serment ou affirmation pourra être administré par aucun d'eux ; et ils auront plein pouvoir de prendre par écrit les témoignages des dites personnes, et exiger qu'elles y apposent leur signature ; et si aucune personne ainsi assignée refuse d'assister, ou, si étant présente, elle refuse ou néglige de répondre à aucune question pertinente à la dite enquête, ou de produire tels livres, papiers ou documents comme susdit, les commissaires pourront porter plainte devant aucun juge de la cour supérieure ; et le dit juge, après s'être convaincu, au moyen d'un affidavit, ou de toute autre manière, que telle personne a ainsi refusé ou négligé de répondre, enjoindra à la personne qui aura ainsi refusé ou négligé de comparaître devant les dits commissaires aux temps et lieu indiqués à l'effet susdit dans l'ordre d'assignation des commissaires (et tel ordre sera censé être l'ordre de la cour) ; et si la partie refuse ou néglige d'obéir à tel ordre, elle sera censée s'être rendue coupable d'un mépris de la dite cour, et elle sera punie, et le dit ordre sera mis à

Préambule.

Le gouverneur pourra nommer des commissaires.

Leurs pouvoirs et devoirs.

Ils pourront interroger les témoins.

Refus des personnes de répondre aux interrogatoires.

Proviso.

exécution en conséquence : pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera obligée de répondre à une question qui pourrait la rendre passible d'une poursuite criminelle.

Quorum.

II. Et qu'il soit statué, que deux des dits commissaires formeront un *quorum*, et pourront légalement exercer les pouvoirs dont les dits commissaires sont investis.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCIX.

Acte pour obliger la maison de la trinité de Québec à faire placer des bouées pour indiquer les écueils du chenal nord du fleuve St. Laurent, et faciliter la traverse du Cap Tourmente à l'Île-aux-Reaux.

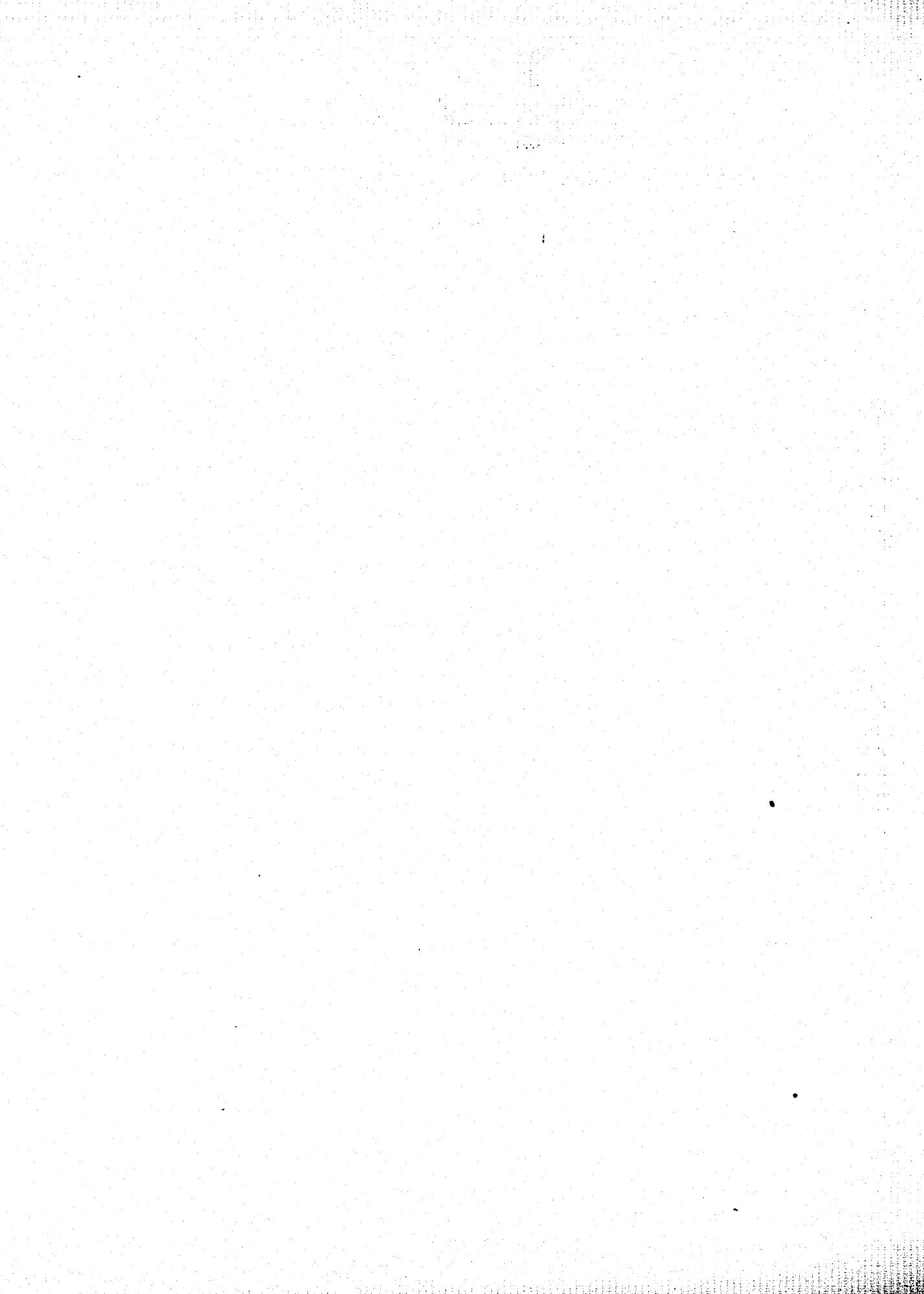
[24 Juillet, 1850.]

VU la colonisation, le rapide établissement du territoire sur les rives du Saguenay, ainsi que sur les rives au nord du fleuve Saint Laurent, depuis la Rivière Noire jusqu'à la Pointe-des-Monts, en descendant : vu aussi l'urgence de pourvoir aux moyens de rendre la navigation moins dangereuse dans ces parages, tant pour les vaisseaux d'outre-mer que pour un très grand nombre de goëlettes qui vont et viennent du Saguenay au havre de Québec, en faisant route par le nord du dit fleuve depuis le Saguenay jusqu'au Cap Tourmente, et de là au sud en se dirigeant sur l'Île-aux-Reaux, et de cette dernière place en suivant le chenal au sud de l'Isle d'Orléans jusqu'à Québec, et *vice versa* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que pour signaler les écueils du canal au nord du dit fleuve Saint Laurent, et mettre les navigateurs en garde contre les dangers d'une fausse route, et faciliter la traverse du sud au nord, depuis l'Île-aux-Reaux jusqu'au Cap Tourmente, et *vice versa*, la maison de la trinité de Québec, aussitôt que possible, après la passation de cet acte, et dès l'ouverture de la navigation, chaque année après, y fera placer des bouées en la manière dont elle fait placer des bouées dans la traverse vis-à-vis la Pointe Saint Roch et autres parts au sud du dit fleuve, notamment : sur les bancs de sable en bas de l'Isle d'Orléans, vis-à-vis la paroisse de Saint Joachim ; sur le banc de sable de l'Île-aux-Reaux ; sur celui du Cap Brûlé ; aussi, une bouée pour signaler les îlets ou rochers en face de la Gribane ; une autre bouée pour signaler la grande batture au nord de l'Île-aux-Coudres ; enfin, une autre bouée à l'est de la Batture-aux-Allouettes, à la sortie du Saguenay.

Préambule.

La Maison de la Trinité fera placer des bouées dans certains endroits.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P . C .

Acte pour amender un Acte pour fournir de l'Eau à la Cité de Québec, et aux lieux environnants.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU que par un acte de la législature de cette province, passé dans la dixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour fournir de l'eau à la cité de Québec et aux lieux environnants*, il a été conféré des pouvoirs au maire et aux conseillers de la dite cité dans le but de les mettre en état d'obtenir un approvisionnement d'eau bonne et salubre de sources qui se trouvent dans le voisinage de la dite cité ; et attendu que les habitans de la dite cité, à une assemblée dûment convoquée, ainsi que la dite corporation ont exprimé le désir de voir la législature adopter des dispositions législatives pour effectuer un projet aussi propre à contribuer à la santé publique et à prévenir les conflagrations et les incendies désastreux auxquels la dite cité a été exposée faute d'un approvisionnement suffisant d'eau : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la restriction imposée à la dite corporation en vertu de la douzième section du dit acte, est et sera par le présent abrogée, et il sera et pourra être loisible à la dite corporation, aussitôt qu'elle sera en mesure de fournir de l'eau à la dite cité, ou à aucune partie d'icelle, de spécifier et déclarer par un règlement que les propriétaires ou locataires de maisons, magasins et autres bâtimens semblables dans la dite cité, ou dans telle partie d'icelle auxquelles elle sera en mesure de fournir de l'eau comme susdit, seront frappés d'une cotisation annuelle, payable à la dite corporation aux époques qui seront fixées par le dit règlement ; laquelle cotisation ne sera payable qu'après que la corporation sera prête à fournir de l'eau aux propriétaires ou locataires, et n'excèdera pas un chelin et trois deniers par louis sur la valeur annuelle cotisée des maisons habitées, et moitié de cette somme sur les magasins et autres bâtimens : pourvu aussi, qu'il ne sera exigé rien de plus que la taxe ou cotisation d'un chelin et trois deniers par louis pour fournir de l'eau comme susdit, nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, ou dans le présent acte à ce contraire.

II. Et attendu que l'établissement des dits travaux hydrauliques serait dans l'intérêt et servirait à protéger les habitans en général, et que l'imposition d'une taxe ou cotisation générale faciliterait grandement l'emprunt ci-après mentionné, et contribuerait à réduire le taux d'intérêt sur icelui : qu'il soit statué, que la dite taxe ou cotisation sera payée par tous les dits propriétaires ou locataires, tant ceux qui consentiront que ceux qui refuseront de recevoir dans leurs maisons, magasins ou autres bâtimens, le tuyaux pour y conduire l'eau : pourvu toujours, que les frais nécessaires pour introduire l'eau dans les dites maisons, magasins ou autres bâtimens, seront défrayés par la dite corporation, et que les travaux seront faits et exécutés par elle ; mais la distribution de l'eau dans les différentes parties des dites maisons, magasins ou autres bâtimens, après qu'elle y aura été introduite sera défrayée par les propriétaires ou locataires, s'ils la requièrent.

III.

Préambule.
10 Vict. c. 113.

Restriction de la 12^e
Sec. abrogée.

Une cotisation pour
l'eau pourra être imposée
par la corporation.

Proviso: cotisation
limitée.

Tous propriétaires et
occupants seront
sujets à être cotisés.

Proviso.

Sect. 13 abrogée.

Quelle somme la corporation pourra emprunter, et à quelles conditions, etc.

Proviso

Arrangements spéciaux avec certaines parties.

Citation.

La corporation pourra nommer un surintendant : son salaire.

Certains pouvoirs donnés à la corporation.

Compensation comment réglée si la corporation diffère avec quelqu'un.

Appel donné.

III. Et attendu qu'il est nécessaire de substituer d'autres dispositions à celles qui sont contenues dans la treizième section du dit acte, et qui autorisent l'émission de débentures ou bons de la corporation : qu'il soit statué, que la dite treizième section sera et elle est par le présent abrogée ; et il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'emprunter une somme d'argent n'excédant pas cent vingt-cinq mille louis argent courant de cette province, à l'effet de faire et exécuter les dits travaux hydrauliques, et d'émettre des débentures ou bons de la corporation jusqu'à concurrence de cette somme sous le seing du maire et sceau de la dite corporation, payables le premier jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, à moins que la dite corporation ne juge à propos de les racheter plus tôt du consentement des porteurs des dits bons ou débentures : et les dites débentures ou bons de la corporation porteront intérêt, payable semi-annuellement les premiers jours de novembre et de mai de toute et chaque année, lequel intérêt pourra être de sept pour cent par année, mais n'excèdera pas cette somme. Pourvu toujours, que toutes les dispositions contenues dans le dit acte relatives à l'émission de débentures ou bons de la corporation y mentionnés et aux sommes d'argent à être empruntées au moyen d'icelles, s'appliqueront également aux dispositions de cet acte, aux débentures et bons de la corporation y mentionnés, et aux sommes d'argent qui seront empruntées en vertu d'icelles, excepté en autant qu'il y est dérogé par le présent acte.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura plein pouvoir de faire des arrangements spéciaux avec des personnes intéressées à se procurer une suffisante quantité d'eau pour faire fonctionner toute machine à vapeur et pour l'usage des bains, des brasseries, des distilleries, des manufactures, des écuries de louage, des hôtelleries, ou d'autres établissements spéciaux.

V. Et attendu que l'établissement et la régie d'une entreprise aussi considérable que les dits travaux hydrauliques, sont incompatibles avec les devoirs variés et compliqués qu'un comité de la dite corporation aurait à remplir, et que de nouvelles dispositions sont nécessaires à cet effet : qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation de nommer une personne compétente, pour régir et surveiller la construction des dits travaux hydrauliques, lequel pourra recevoir un salaire annuel n'excédant pas trois cents louis courant, et de temps à autre de démettre le dit surintendant et en nommer un autre à sa place.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura plein pouvoir de disposer des dits débentures ou bons de la corporation, aux termes et conditions qu'elle croira le plus dans l'intérêt de la cité ; de faire des contrats pour l'achat et acquisition de terrains et de tous les matériaux nécessaires pour les dits travaux ; d'acquérir le droit de passage là où il est nécessaire ; de régler et ajuster le montant des dommages occasionnés aux terres, et de payer le dit montant lorsque la valeur en sera fixée ; de prendre des arrangements avec les individus qui pourront s'engager à construire tels travaux ou aucune partie d'iceux ; de surveiller et administrer les travaux qui seront parachevés ; de nommer un ingénieur, et tous les ouvriers qui pourront être nécessaires, et de fixer leurs gages et salaires.

VII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ayant un intérêt dans les terres ou autres propriétés dont la dite corporation pourrait avoir besoin, ou à travers lesquelles le droit de passage ou de servitude pourra être requis pour l'exploitation des dits travaux, ou par rapport auxquelles la dite corporation donnera l'ordre de faire quelque chose qu'elle croira nécessaire pour donner suite aux dispositions du dit acte, et de cet acte, n'accepte pas l'offre par écrit qui lui sera fait par la corporation d'une compensation pour les dites terres, ou pour les dommages résultant du fait de la dite corporation, alors et en pareil cas la dite corporation pourra convenir avec telle personne de référer la difficulté à une ou plusieurs personnes intéressées, et leur sentence, ou celle de la majorité d'entre elles sera obligatoire et finale pour toutes matières au-dessous de vingt-cinq louis, et pour toutes celles où la somme accordée excèdera vingt-cinq louis, la sentence arbitrale sera également obligatoire et finale, à moins qu'il n'y ait appel de la part de l'une ou l'autre partie par une pétition adressée à la cour des sessions de quartier du district

district de Québec, à la première séance qui suivra le prononcé et la publication de la dite sentence arbitrale, et il sera nommé un jury pour déterminer le montant payable par la dite corporation par forme de compensation pour les dites terres ou dommages, suivant l'exigence du cas; et si le verdict du jury déclare que la somme décernée est suffisante, l'appelant paiera les frais d'appel; et si au contraire la somme accordée par la sentence arbitrale est déclarée insuffisante, les frais seront payés par l'intimé. Pourvu toujours, qu'il sera loisible à la dite corporation de prendre possession des dites terres ou d'exercer le droit de passage ou de servitude, ou d'exécuter les travaux requis aussitôt que l'offre susdite aura été faite, et que la somme y mentionnée aura été offerte ou payée en cour, en la manière ci-après prescrite.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, que si les dites parties ne peuvent s'accorder sur la nomination des experts pour les fins susdites, (et après l'offre ou le paiement de l'argent en cour comme susdit, la dite corporation pourra prendre possession des terres requises, du droit de passage ou de servitude comme susdit, ou ordonner que les travaux requis soient exécutés comme susdit), la partie mécontente de l'offre ou proposition, pourra nommer un expert et notifier la corporation, et la requérir de nommer un second expert, chose dont elle lui donnera pareillement avis; et il sera du devoir de la dite corporation de nommer ce deuxième expert; et en cas de négligence ou de refus, après trois jours d'avis par écrit de la part de la partie mécontente de la sentence arbitrale, ou si la corporation a nommé un expert qui refuse d'agir dans les trois jours après qu'il aura reçu avis de sa nomination, aucun des juges de la cour supérieure de Sa Majesté résidant en la cité de Québec, sur la pétition sommaire de la partie mécontente de la sentence arbitrale, et sur preuve sous serment d'un témoin digne de foi de la négligence ou du refus ci-dessus, et de la signification de la pétition à la corporation, nommera incontinent un estimateur ou expert pour agir au nom de la dite corporation, et les estimateurs ou experts nommés comme susdit estimeront la valeur ou compensation qui devra être payée par la dite corporation, et en feront un rapport par écrit; et si les estimateurs ou experts ne s'accordent pas, ils nommeront un tiers arbitre, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur la nomination d'un tiers arbitre, l'un des juges susdits nommera sans retard un tiers arbitre sur la demande sommaire des estimateurs ou experts ou de la partie mécontente, et le rapport de deux des dits estimateurs ou experts et du tiers arbitre aura le même effet que s'il eût été ou s'il était fait par les deux estimateurs ou experts concurremment, et lorsque le montant de telle estimation ou compensation aura été ainsi établi, le montant, après paiement dûement fait, équivaudra pour la dite corporation à une quittance bonne et valable: pourvu toujours, que si l'une ou l'autre partie est mécontente du dit rapport, appel pourra être interjeté, ainsi qu'il est prescrit par la section précédente de cet acte, à la dite cour des sessions de quartier, à la première assemblée qui aura lieu après que le dit rapport aura été fait et publié, et un jury sera alors choisi comme susdit, et si le rapport est confirmé par le verdict du jury, les frais seront adjugés en faveur de l'appelant, et si le rapport est mis de côté par le dit arbitre, les frais seront adjugés en faveur de l'intimé; et les frais de la nomination des experts retomberont également sur la partie déboutée lorsque la sentence arbitrale aura été conforme au rapport: pourvu toujours, que les frais pourront être adjugés, soit par le jury, s'il y a appel, ou par les arbitres, experts ou estimateurs, si l'affaire est soumise à l'arbitrage.

Quand la corporation et quelque partie ne s'accorderont pas d'après la décision des experts.

Les experts feront rapport par écrit.

Proviso.

Appel donné.

Tant qu'aux frais.

IX. Et attendu que dans certains cas il peut s'élever des doutes sur la question de savoir à qui la compensation constatée par la sentence des experts ou estimation devrait être payée, et à qui la dite corporation devrait faire son offre ou proposition pour les terres, le droit de passage ou servitude, ou pour les dommages résultant de l'exercice des pouvoirs à elle conférés par le présent acte, qu'il soit statué qu'il sera loisible à la dite corporation de déposer le montant de la dite compensation entre les mains du protonotaire de la cour supérieure siégeant à Québec, en attendant la décision de la cour relativement à la distribution des deniers à la partie ou aux parties qui ont droit de réclamer la dite compensation, ou aucune partie d'icelle; et la cour prescrira le mode d'assigner toutes les parties intéressées devant elle, et elle rendra telle sentence à cet égard qu'elle croira juste et raisonnable.

Disposition quand il sera douteux qui devra recevoir compensation.

Corps politiques, et ceux qui agissent pour d'autres pourront faire des transports à la corporation.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout corps politique ou incorporé, tuteur, curateur, usufruitier viager, ou par substitution, de s'entendre avec la dite corporation sur toutes les matières susdites relativement aux dits travaux; et tous contrats ou accords, renvois à des arbitres, sentences ou verdicts rendus pour ou contre les dits usufruitiers viagers ou par substitution, tuteurs et curateurs, obligeront également les personnes qu'ils représentent ou aucune d'elles, tout comme s'ils étaient rendus pour ou contre les dites parties qu'ils représentent, comme susdit; et la dite corporation aura plein pouvoir d'agir à l'égard des dits usufruitiers viagers, ou par substitution, tuteurs ou curateurs, de la même manière que s'ils étaient propriétaires des terrains dont la corporation désire obtenir la propriété ou le droit de passage, ou servitude, ou pour faire aucune matière ou chose tendant à mettre à effet les dispositions du dit acte ou du présent acte.

Acte Public.

XI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera pris et considéré comme un acte public.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CI.

Acte pour amender de nouveau l'acte pour venir en aide à ceux qui ont souffert par les incendies à Québec.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'en vertu d'un acte du parlement de cette province, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour autoriser Sa Majesté à ordonner l'émission de débetures pour un montant limité et pour venir en aide à la cité de Québec*, il était entre autres choses et en substance statué, que les commissaires nommés sous l'autorité du dit acte, pouvaient et devaient, aussi longtemps que les sommes principales qui devaient être prêtées, en vertu du dit acte, et l'intérêt qui devait s'accroître sur icelles, ne seraient pas payés, faire effectuer une assurance, et la renouveler annuellement, à proportion des sommes dues sur toutes et chacune des bâtisses qui devaient être érigées sous l'autorité du dit acte, laquelle assurance, ou les sommes dues en vertu d'icelle respectivement, devaient, au cas de la destruction des dites bâtisses par le feu, être payables à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par les assureurs; et d'insérer ou faire insérer dans les reconnaissances ou obligations qui devaient être données par toutes personne ou personnes à qui aucune somme ou sommes d'argent pourraient être avancées et prêtées sous l'autorité du dit acte, une clause ou des clauses à l'effet que telles personne ou personnes s'obligeraient de rembourser à Sa Majesté, toute somme d'argent ou taux d'assurance qui pourrait être ci-après payé par tels commissaires pour effectuer telle assurance, et à la même époque que celle spécifiée pour la liquidation du taux d'assurance payable en vertu des polices respectives: et attendu qu'il a aussi été statué par et en vertu du dit acte, que tous les pouvoirs et autorités des commissaires à être nommés comme susdit, devraient, sous certaines circonstances, et après l'observation de certaines formalités, cesser et s'éteindre, et que ces circonstances ayant eu lieu, et ces formalités ayant été dûment observées, tous les pouvoirs et autorités des commissaires nommés en vertu du dit acte, ont cessé et expiré en conséquence; et attendu que diverses sommes d'argent et taux d'assurance ont été, depuis la cessation et l'expiration des pouvoirs et autorités des dits commissaires, payés par le receveur-général de Sa Majesté pour cette province, pour le renouvellement d'assurance sur des bâtisses construites sous l'autorité du dit acte, à l'égard desquelles des sommes principales et les intérêts en provenant sont encore dus, et qu'il est à propos de mettre Sa Majesté en état d'être remboursée de telles sommes d'argent et taux d'assurance, de la même manière que si elles avaient été payées par les dits commissaires: à ces causes, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes personnes qui ont passé des reconnaissances ou obligations, ou qui, actuellement ou à l'avenir, se trouveront, en aucune manière, légalement liées en vertu de quelques reconnaissances ou obligations passées en conformité du dit acte comme susdit, dans lesquelles des clauses de la nature de celles mentionnées plus haut, ont été insérées, seront en vertu d'icelles,

Préambule.

9 Vict. c. 4.

Certaines dispositions de l'acte récitées.

Les primes payées pour assurances seront remboursées à Sa Majesté.

d'icelles, tenues de rembourser à Sa Majesté toutes sommes d'argent ou taux d'assurance qui pourront avoir été ci-devant, ou qui pourront par la suite être payés par le receveur-général de Sa Majesté pour cette province, comme susdit, en la même manière et aux même termes que les dites personnes auraient été ou seraient tenues de les rembourser, si elles avaient été payées par les dits commissaires avant que leurs pouvoirs et autorités eussent cessé et expiré comme susdit, nonobstant toute chose au contraire dans le dit acte ou dans les dites clauses, ou dans aucune autre clause des dites reconnaissances ou obligations.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CII.

Acte pour amender l'Acte qui autorise les commissaires des chemins à barrières de Québec, à acquérir le Pont Dorchester, et à faire certains chemins.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU que l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser et mettre les commissaires des chemins à barrières de Québec, en état d'acquérir la possession et la propriété du pont Dorchester, et pour d'autres fins*, n'a nullement atteint le but du législateur qui était l'achat immédiat du pont Dorchester et la prompte confection des chemins mentionnés dans le dit acte ; attendu en conséquence qu'il est nécessaire d'amender le dit acte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute disposition contraire contenue dans l'acte ci-dessus cité, les commissaires des chemins à barrières de Québec sont autorisés à faire faire immédiatement après la passation des présentes, les chemins mentionnés dans le dit acte, et à dépenser à la confection des dits chemins la somme de quinze mille louis courant, sur les vingt-cinq mille louis courant qu'ils sont autorisés à emprunter en vertu de l'acte ci-dessus, les dix mille louis restant devant être employés soit à l'achat et à l'amélioration du pont Dorchester, soit à l'érection d'un ou plusieurs ponts-levis nouveaux sur la rivière Saint Charles, dans les limites qui se trouvent entre la rue Saint Roch et la rue Dorchester de la cité de Québec, sur la rive nord de la dite rivière Saint Charles, et deux points à peu près correspondants sur la rive sud de la même rivière.

Préambule.

Les commissaires autorisés à faire certains chemins.

£15,000.

Achat et amélioration du pont Dorchester.

II. Et qu'il soit statué, que si, à l'expiration des deux mois qui suivront la passation de cet acte, les commissaires n'ont pas acheté le dit pont Dorchester, ils devront procéder immédiatement à la confection du pont ou des ponts-levis nouveaux ci-dessus mentionnés.

Confection d'un nouveau pont en certain cas.

III. Et qu'il soit statué, que les commissaires des chemins à barrières de Québec, sont expressément autorisés à acquérir tout terrain ou toute partie de grève nécessaire pour l'érection du ou des ponts-levis ci-dessus mentionnés, et la confection des chemins y conduisant, et à en prendre possession en en payant l'entière valeur au propriétaire, dans le cas par lui de non donation, laquelle valeur à être offerte, sera réglée, payée ou distribuée suivant le cas, d'après les termes et les dispositions de l'ordonnance de la province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa présente Majesté, intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de, et conduisant à la cité de Québec, et pour créer un fonds pour cet objet.*

Certains pouvoirs conférés aux commissaires au sujet de l'achat de terrains.





ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CIII.

Acte pour autoriser l'échange des débetures de certains chemins à barrières, contre d'autres de la même valeur totale, mais respectivement émises pour de moindres sommes.

[10 Août, 1850.]

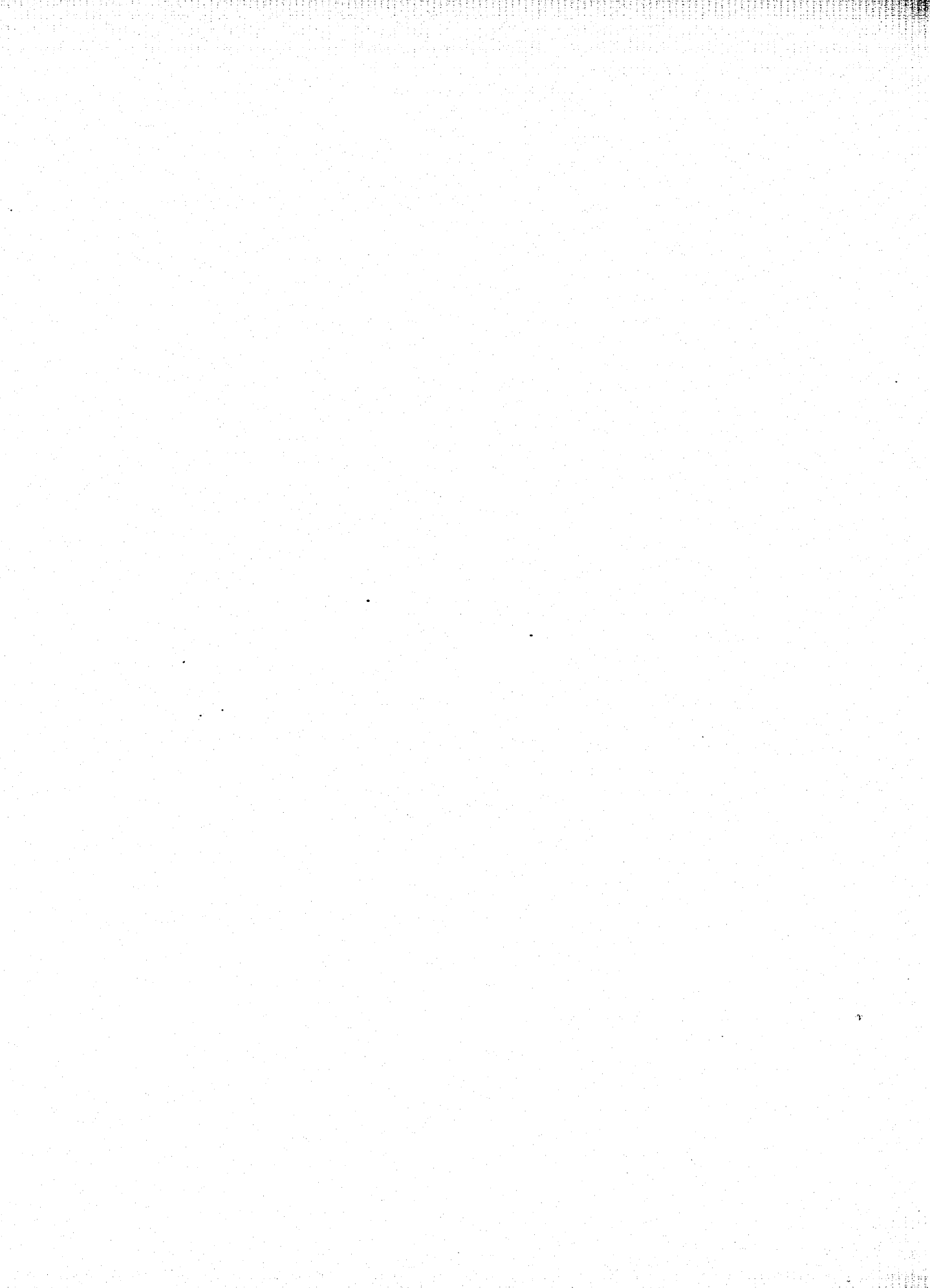
ATTENDU qu'un nombre considérable de débetures, émises par les commissaires des chemins ci-après mentionnés, ont été émises respectivement pour des sommes trop fortes pour être vendues, ou pour être transférées aussi facilement et avantageusement que pourraient l'être des débetures émises pour de moindres sommes : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose contenue dans aucun acte ou ordonnance à ce contraire, il sera loisible aux commissaires des chemins à barrières de Montréal, aux commissaires des chemins à barrières de Québec, et aux commissaires du chemin à barrières de Longueuil et Chambly, respectivement, en aucun temps, dans les trois années qui suivront la passation de cet acte, d'échanger aucune de leurs débetures contre des débetures se montant en tout à pareille somme, mais étant respectivement pour telle somme, (pas moins de cinq louis chacune,) dont les possesseurs actuels d'icelles pourront avoir besoin, et portant le même taux d'intérêt qui sera supputé et payable aux mêmes époques, et possédant le même rang et priorité que les débetures contre lesquelles elles seront échangées ; et ces dernières débetures seront cancellées et gardées par les commissaires qui auront émis les nouvelles, et porteront une note constatant contre quelles débetures elles ont été échangées, et les nouvelles débetures seront aussi marquées comme ayant été émises en échange contre les débetures cancellées : pourvu toujours, que les nouvelles débetures émises en vertu de cet acte, ne seront pas payables à une époque plus rapprochée que les débetures en échange desquelles elles auront été émises.

Préambule.

Il sera loisible aux commissaires d'échanger aucune de leurs débetures contre des débetures se montant à pareilles sommes,

Proviso.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CIV.

Acte pour transférer au conseil municipal de la municipalité de la ville des Trois-Rivières, l'administration de la commune de la même ville, et pour d'autres objets.

[24 Juillet, 1850.]

ATTENDU que les habitants de la ville des Trois-Rivières ont demandé par leur requête présentée à la législature, que l'administration de la commune de la ville des Trois-Rivières soit transférée au conseil municipal de la municipalité de la ville des Trois-Rivières; et attendu qu'il est avantageux pour eux de leur accorder cette demande: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, il ne sera plus choisi et élu de président et de syndics de la commune de la ville des Trois-Rivières; et tous les pouvoirs, fonctions, autorité et devoirs dont étaient revêtus et que devaient remplir les président et syndics de la dite commune, ou le président seul, ou le président et trois ou moins des dits syndics, ou quatre syndics ou moins, en vertu des actes suivants de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, savoir: l'acte passé dans la quarante-unième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé: *Acte pour mieux régler la commune appartenant à la ville des Trois-Rivières*,—l'acte passé dans la cinquante-septième année du règne de Sa dite feu Majesté le Roi George Trois, intitulé: *Acte qui amende un acte passé dans la quarante-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé: 'Acte pour mieux régler la commune appartenant à la ville des Trois-Rivières'*,—et l'acte passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé: *Acte qui autorise le président et les syndics de la commune des Trois-Rivières à acquérir et concéder certains terrains y mentionnés*, seront exercés et remplis par le dit conseil municipal de la municipalité de la ville des Trois-Rivières à toutes fins quelconque, aussi amplement, et de même que si le dit conseil municipal était spécialement nommé dans les dits actes aux lieu et place des président et syndics de la commune de la ville des Trois-Rivières, ou des président et syndics de la dite commune, ou du président seul, ou du président et trois syndics ou moins, ou de quatre syndics ou moins, ou autrement.

II. Et attendu qu'il n'y a pas eu d'élection de président et de syndics de la dite commune depuis le premier lundi d'avril de l'année mil huit cent quarante-et-un—qu'il soit en conséquence statué, que tous et chacun les actes ci-dessus cités reprendront leur force et rentreront en vigueur de même que si les dits président et syndics avaient été régulièrement choisis et élus aux époques fixées par le premier des dits actes, excepté les parties du premier de ces actes ci-après abrogées.

III. Et qu'il soit statué, que les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, neuvième, onzième, douzième et treizième sections du dit acte en premier lieu cité seront et elles sont par le présent abrogées.

Préambule.

Pouvoirs du président et des syndics de la commune en vertu de l'acte

41 Geo. 3, ch. 11;

57 Geo. 3, ch. 8;

et 6 Geo. 4, ch. 24,—
transférés au conseil municipal de la ville des Trois-Rivières.

Les actes ci-dessus demeureront en force.

Excepté les 2, 3, 4, 5, 9, 11, 12 et 13e sections de l'acte 41 Geo. 3, c. 11, qui sont par le présent abrogées.

IV.

Le conseil municipal administrera la commune.

10 et 11 Vict. c. 7, cité.

Il ne sera pas nécessaire de sceller les actes, etc., concernant la commune.

Le conseil pourra concéder des lots sans faire fixer ces lots dans une assemblée des habitants.

Proviso.
6 Geo. 4, c. 21.

Proviso.

Les personnes élues en dernier lieu comme président et syndics, rendront compte au conseil.

Les deniers provenant des cens et rentes seront employés à l'amélioration de la commune.

IV. Et qu'il soit statué, que le dit conseil municipal de la municipalité de la ville des Trois-Rivières pourra gérer et administrer la dite commune et tous les biens et affaires d'icelle, de la même manière et avec les mêmes pouvoirs et autorité que les autres biens, affaires et choses qui sont actuellement ou qui pourront être ci-après sous son contrôle et sa juridiction, suivant les dispositions de l'acte passé par la législature de cette province dans les dixième et onzième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada*, lesquels pouvoirs et autorité conférés par le dit acte s'étendront et s'appliqueront à la dite commune et à ses biens et affaires; qu'il pourra faire des règles et règlements pour l'exécution des lois qu'il sera de son devoir de faire mettre à effet, et pour la bonne administration d'icelle commune et de ses biens et affaires, et les amender, modifier, changer ou révoquer aussi souvent qu'il le jugera convenable, et imposer des amendes ou pénalités pour contraventions aux dites règles et règlements, lesquelles amendes ou pénalités ne pourront néanmoins en aucun cas excéder deux louis dix chelins courant.

V. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas nécessaire de sceller les actes, titres, contrats, ordres, règles et règlements, actes de délibérations, documents ou papiers de quelque nature qu'ils soient, concernant la dite commune ou ses biens ou affaires, ni de se servir du sceau de la corporation de la dite commune, ou d'aucun autre sceau quelconque par rapport à iceux, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

VI. Et qu'il soit statué, que le dit conseil municipal pourra concéder des emplacements dans la dite commune aux cens et rentes, redevances, conditions, réserves et servitudes accoutumés, sans être tenu de faire fixer et déterminer tels emplacements dans une assemblée générale des habitants de la dite ville; le dit conseil municipal pourra pareillement louer ou affermer à une ou plusieurs personnes, par un ou plusieurs baux à loyer ou à ferme qui ne seront pas pour plus de neuf années de durée, une partie de la dite commune, aux charges, clauses, conditions et réserves qu'il jugera à propos: pourvu toujours, qu'il ne donne pas en concession une plus grande étendue de terrain de la dite commune que celle déterminée par l'acte ci-dessus cité, intitulé : *Acte qui autorise le président et les syndics de la commune des Trois-Rivières à acquérir et concéder certains terrains y mentionnés*: pourvu encore, que le dit conseil municipal ne loue ou n'affirme pas toute la dite commune, mais qu'il laisse et garde en friche une partie suffisante d'icelle pour y faire paître les bestiaux des habitants de la dite ville des Trois-Rivières.

VII. Et qu'il soit statué, que dans le mois qui suivra immédiatement la passation du présent acte, les personnes qui ont exercé en dernier lieu les charges de président et de syndics de la dite commune auxquelles elles ont été élues en l'année mil huit cent quarante-et-un, rendront au dit conseil municipal un compte clair et fidèle par chapitres de recette, dépense et reprise, qu'elles assermenteront devant un juge de paix, de tous deniers ou autres choses, par elles, ou par aucune d'elles, reçus et déboursés ou dépensés dans l'exercice de leur office, et de tous deniers et autres choses dus et exigibles, mais non reçus, avec les pièces justificatives d'icelui compte, et paieront et remettront au dit conseil municipal les deniers qu'elles ont ou doivent avoir entre leurs mains, ainsi que tous les registres, livres d'entrées, livres de comptes, terriers, censiers et autres livres, ordres, règles et règlements, titres, actes, contrats, et tous autres papiers et documents, sceau, biens mobiliers et effets quelconque, appartenant et relatifs à la dite commune et aux biens et affaires d'icelle; à défaut de quoi elles pourront y être contraintes en justice par toutes les voies de droit.

VIII. Et qu'il soit statué, que tous les deniers provenant des cens et rentes, rentes foncières, lods et ventes, redevances, profits, loyers, fermages et d'aucune autre source, actuellement dus et qui deviendront dus par la suite à la dite commune pour ou à raison des emplacements, terrains ou biens possédés en icelle, ou d'aucune partie de la dite commune louée ou affermée, seront employés et dépensés, par le dit conseil municipal, à l'entretien, au défrichement et à l'amélioration de la dite commune et de ses biens, ainsi qu'aux besoins généraux du dit conseil municipal, et à l'amélioration et pour l'avantage

l'avantage de la dite ville des Trois-Rivières, de la même manière que les autres deniers qu'il perçoit et dont il peut disposer, nonobstant toute loi à ce contraire : pourvu toujours, que toutes les dettes qui seront dues par la dite commune lorsque le présent acte prendra force et vigueur, seront acquittées par le dit conseil municipal qui pourra y être contraint en justice par toutes les voies de droit.

Proviso.

IX. Et attendu qu'un grand nombre des habitants qui ont des emplacements et maisons dans la dite commune, ont souffert des dommages par suite d'inondations survenues ces années dernières, et que la plupart d'entre eux doivent plusieurs années d'arrérages de cens et rentes et autres redevances, ainsi que des lods et ventes, lesquels, s'ils étaient exigés, causeraient la ruine de plusieurs des dits habitants, et appauvriraient considérablement un grand nombre des autres; qu'il soit statué, que le dit conseil municipal aura plein pouvoir et autorité de faire don et remise aux censitaires, tenanciers ou autres débiteurs de la dite commune, de tous les arrérages de cens et rentes, rentes foncières, redevances, lods et ventes et profits par eux dus à la dite commune, pour ou en raison des emplacements, terrains ou biens qu'ils ont possédés ou qu'ils possèdent en icelle commune, et qui seront échus et exigibles le jour que le présent acte prendra force et vigueur, ou de partie des dits cens et rentes, rentes foncières, redevances, lods et ventes et profits, aux conditions que le dit conseil municipal trouvera justes et équitables, ou même sans aucunes conditions, suivant qu'il l'estimera bon.

Citation.

Il pourra être fait remise des arrérages de cens et rentes par le conseil aux parties qui les devront.

X. Et qu'il soit statué, que le dit conseil municipal ne pourra, en aucun cas, et pour aucune cause que ce soit, vendre, aliéner ou hypothéquer la dite commune ni aucune partie d'icelle, ou les biens appartenant à la dite commune, ni aucune partie d'iceux; et que les cens et rentes, rentes foncières, redevances, lods et ventes, profits, loyers, fermages ou autres revenus de la dite commune, ou de ses biens, actuellement dus et exigibles, ou qui deviendront dus et exigibles par la suite, ne pourront, en aucun cas, et pour aucune cause que ce soit, être saisis ni arrêtés, le tout à peine de nullité, et nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire; sauf et excepté toutefois pour les dettes contractées ou encourues par la dite commune avant que le présent acte ne prenne force et vigueur.

Le conseil ne pourra vendre ni aliéner la commune.

XI. Et vu que plusieurs censitaires de la dite commune abandonnent les emplacements et terrains qu'ils y possèdent, tandis que d'autres négligent pendant plusieurs années de payer les cens et rentes et autres redevances annuelles qu'ils doivent à la dite commune, de manière à les faire perdre pour le passé et pour l'avenir en ce que ces emplacements ou terrains sont de trop peu de valeur pour encourir des frais de décrêt, et à retarder l'augmentation et la prospérité de la ville des Trois-Rivières, en privant des gens honnêtes et industrieux du pouvoir de s'y établir et de les faire valoir: qu'il soit donc statué, qu'après l'expiration d'au moins deux années d'abandon d'aucun emplacement ou terrain dans la dite commune par le propriétaire d'icelui, ou après qu'il se trouvera dû et échu cinq années d'arrérages de cens et rentes ou autres redevances annuelles, sur aucun emplacement ou terrain dans icelle commune, il sera loisible au dit conseil municipal, dans l'un ou l'autre cas, de présenter requête à la cour de circuit du circuit des Trois-Rivières, alléguant la créance due, les causes d'icelle et l'abandon de l'emplacement ou terrain, ou le défaut de paiement des cens et rentes et autres redevances annuelles, suivant le cas, et demandant une condamnation pour le montant dû et réclamé, avec intérêts et dépens; et qu'à défaut de paiement d'iceux sous deux mois de la date du jugement, le propriétaire sera déchu de tout droit en tel emplacement ou terrain, lequel emplacement ou terrain sera réuni au domaine de la dite commune; laquelle requête, ainsi qu'un avis du jour qu'elle devra être présentée, seront signifiés à tel propriétaire en personne ou à son domicile, au moins cinq jours pleins avant celui indiqué pour la présentation d'icelle, avec un jour additionnel pour chaque cinq lieues de distance de plus que les premières cinq lieues en partant de la dite ville; et si tel propriétaire ne peut pas être trouvé, ou qu'il n'ait pas de domicile dans le district des Trois-Rivières, la dite cour, sur le rapport ou certificat qu'en fera et donnera l'huissier chargé de faire telle signification, pourra ordonner que tel propriétaire sera requis, par un avertissement publié dans les langues

Citation.

Disposition dans le cas d'abandon de lots de la commune par les parties qui les possèdent.

française

française et anglaise, au moins deux fois dans le cours d'un mois, sur un papier-nouvelle publié dans le dit district, et s'il ne s'y en publie pas; sur un papier-nouvelle publié dans le district de Montréal ou dans celui de Québec, de comparaître devant la dite cour ou au greffe d'icelle, sous deux mois à compter de la dernière publication, et de défendre à la dite requête; et à défaut par lui de comparaître dans ce délai ou, après avoir comparu, de défendre à icelle requête, il sera forcloz du droit de le faire, et permission sera donnée au dit conseil municipal de procéder sur sa requête jusqu'à jugement définitif, comme dans une cause par défaut; pourvu toujours, que le dit conseil municipal pourra en même temps réclamer par sa requête, tout ce qui sera dû pour lods et ventes, profits et autres droits, en outre des cens et rentes ou redevances annuelles, pour ou en raison du même emplacement ou terrain.

Proviso:

La cour rendra jugement sur preuve des allégations de pétitions, etc.

XII. Et qu'il soit statué, que sur preuve suffisante des allégués de la requête, la dite cour de circuit rendra son jugement, par lequel elle pourra accorder les conclusions d'icelle requête; laquelle cour de circuit aura pleine et entière juridiction sur la matière, quel que soit le montant réclamé et la valeur de l'emplacement ou terrain ou des emplacements ou terrains dont la réunion au domaine de la dite commune sera demandée, ainsi que des bâtisses et améliorations sur iceux, et aura aussi plein pouvoir et autorité de faire exécuter tel jugement par toutes les voies ordinaires et accoutumées comme dans les autres affaires de sa compétence, et de faire mettre le dit conseil municipal en possession de tout emplacement ou terrain, ou emplacements et terrains déclarés réunis au domaine de la dite commune; et la procédure sur telle requête, autre que la partie réglée par le présent acte, aura lieu suivant les règles et formes établies par la loi ou par les règles de pratique de la dite cour, comme dans les causes ou affaires dans lesquelles le montant réclamé excède quinze livres courant; pourvu toujours, qu'un appel de tel jugement pourra être interjeté à la cour supérieure siégeant dans le dit district des Trois-Rivières, sous les conditions et en suivant les formalités prescrites pour les appels des autres jugements de la dite cour de circuit.

Proviso.

Les pouvoirs du conseil pourront être exercés par toute autre corporation municipale établie par la loi.

XIII. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs et autorité donnés et tous les devoirs imposés par le présent acte au dit conseil municipal de la municipalité de la ville des Trois-Rivières, seront exercés et remplis par toutes autres corporations municipales de la dite ville qui pourraient y être légalement établies par des lois ou actes à être passés dans la session actuelle du présent parlement ou dans des sessions subséquentes de la législature, soit en remplacement de celles existant en vertu de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: *Acte pour diviser les municipalités d'Hochelaga et des Trois-Rivières respectivement en municipalités distinctes, et pour pourvoir plus efficacement au maintien des écoles et à la direction des affaires locales des dites municipalités*; et de l'acte sus-mentionné, intitulé: *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada*, soit en remplacement les unes des autres, au autrement, de même que si telles autres corporations municipales étaient spécialement nommées dans le présent acte, et chargées d'exercer les dits pouvoirs et autorité, et de remplir les dits devoirs.

9 Vict. c. 78, et

10 et 11 Vict. c. 7, cités.

Les sections ci-dessus révoquées de l'acte 41 Geo. 3, c. 11, deviendront de nouveau en vigueur si la corporation municipale cesse d'exister.

XIV. Et qu'il soit statué, que si la corporation municipale de la dite ville établie par les actes mentionnés dans la treizième section du présent acte, ou toute autre corporation municipale de la même ville, venait à cesser d'exister par l'abrogation ou l'expiration de la loi ou acte, ou des lois ou actes qui l'auraient établie, sans qu'il eût été passé de loi ou acte particulier ou général pour la remplacer, alors cet acte se trouvera abrogé, excepté le proviso ci-après dans la présente section, et les sections de l'acte sus-mentionné, intitulé: *Acte pour mieux régler la commune appartenant à la ville des Trois-Rivières*, abrogées par la troisième section du présent acte, reprendront leur force et vigueur, de même que si cet acte n'eût jamais existé; pourvu toujours, que dans ce cas, l'élection d'un président et de quatre syndics de la dite commune pourra se faire dans les trois mois qui suivront la fin de l'existence de la dite corporation municipale, de la manière et en suivant les formalités prescrites par l'acte spécialement cité dans la présente section de cet acte, excepté quant à l'époque de telle élection; et les dits président et syndics sortiront d'office au bout de trois années à compter

Proviso.

compter du premier lundi d'avril qui suivra immédiatement leur élection, afin que les élections subséquentes aient lieu tous les quatre ans, à l'époque fixée par le dit acte.

XV. Et qu'il soit statué, que les poursuites pour les amendes ou pénalités qui seront imposées en vertu des dispositions du présent acte seront faites au nom du dit conseil municipal de la municipalité de la ville des Trois-Rivières, ou au nom de toute autre corporation municipale de la dite ville qui pourrait exister, par le secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, ou par le secrétaire ou greffier ou secrétaire-trésorier de toute autre corporation municipale de la dite ville, dans le cours du mois qui suivra la cessation de la contravention pour laquelle elles auront été encourues, et non plus tard, devant un juge de paix résidant dans la dite ville, lequel entendra et jugera le procès d'une manière sommaire et sur le serment d'un témoin digne de foi, qu'il soit ou non officier du dit conseil municipal ou de toute autre corporation municipale de la dite ville, et il fera prélever l'amende ou pénalité avec les frais de poursuite et exécution, par saisie-exécution et vente des biens mobiliers du contrevenant; et la totalité de la dite amende ou pénalité sera employée aux besoins généraux de la municipalité de la dite ville: pourvu que tel juge de paix ne soit ni parent ni allié de la partie poursuivie au degré prohibé par la loi.

Poursuites pour amendes.

Proviso.

XVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être un acte public.

Acte Public.

TORONTO: Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. - CV.

Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation du village de St. Hyacinthe.

[10 Août, 1850.]

AT TENDU qu'il est nécessaire, vu l'accroissement considérable de la population et l'importance progressive du village de Saint Hyacinthe dans le district de Montréal, de pourvoir à de plus amples dispositions qu'il n'en existe par la loi pour son règlement intérieur, qu'il soit en conséquence statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les habitants du village de Saint Hyacinthe, tel que ci-après circonscrit, et leurs successeurs, seront et sont par les présentes déclarés corps incorporé et politique en fait et en loi sous le nom de "Le maire et conseil de ville de Saint Hyacinthe," et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle, et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et plaintes quelconque, et ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à titre de donation, d'acquérir, de posséder et de transférer et d'aliéner tous biens-meubles ou immeubles pour l'usage du dit village déclaré être ville par le présent acte sous le nom de La ville de Saint Hyacinthe.

II. Et qu'il soit statué, que la dite ville de Saint Hyacinthe sera bornée comme suit, savoir: au sud-ouest par une ligne tirée depuis la rivière Yamaska, passant par le milieu de la rue Bourdages jusqu'à sa jonction avec la rue Saint Jacques, et de ce point, continuant par le fossé de ligne qui sépare le chemin du petit rang de la terre de la fabrique jusqu'aux terres du petit rang; au nord-ouest, par la ligne de séparation entre les terres de la rivière et celles du petit rang depuis la route du petit rang jusqu'à la ligne entre la terre de la corporation du collège et celle d'Antoine Charron dit Cabana, au nord-est, par la terre d'Antoine Charron dit Cabana, et au sud-est, par le milieu de la rivière Yamaska; commençant sur la rive nord-ouest de la rivière Yamaska, au milieu de la rue Bourdages, de là, longeant le milieu de la dite rue jusqu'à son point d'intersection avec la rue Saint Jacques, et de là, en continuation du fossé de ligne situé entre le chemin du petit rang au nord-est et la terre de la fabrique au sud-ouest, nord magnétique, trente-deux degrés dix minutes ouest (variation onze degrés quinze minutes ouest) trente arpents plus ou moins, jusqu'à la ligne séparant les terres de la rivière de celles du petit rang; de là, le long de la dite ligne, sud, cinquante-sept degrés vingt-cinq minutes est, quatre arpents et douze pieds, plus ou moins, à un angle; de là, nord, vingt-huit degrés vingt minutes est, deux arpents six perches et neuf pieds, plus ou moins, à un angle; et de là, nord, neuf degrés et cinquante minutes est, deux arpents neuf perches et quatre pieds, plus ou moins, à la ligne sud-ouest de la terre de la corporation du collège; de là, le long de la dite ligne, nord, quarante-cinq degrés quarante minutes ouest, sept perches et six pieds, plus ou moins, à la ligne nord-ouest de la dite terre de la corporation du collège; de là, le long de la dite ligne, nord, dix-huit

Preamble.

Ville de St. Hyacinthe
incorporée.

Nom de la corporation
et ses pouvoirs.

Bornes de la ville.
Etendue superficielle.

dix-huit degrés cinq minutes est, deux arpents huit perches et neuf pieds, plus ou moins, à la ligne de séparation entre la dite terre de la corporation et la terre d'Antoine Charron dit Cabana ; de là, le long de la dite ligne de séparation, sud, quarante-cinq degrés quarante minutes est, trente arpents, plus ou moins, à la rivière Yamaska ; et de là, en continuation, jusqu'au milieu de la rivière ; de là, vers le sud-ouest, en remontant le milieu de la dite rivière, jusqu'à son intersection par une ligne en prolongation du milieu de la rue Bourdages ; et de là, suivant la dite prolongation, nord, trente-deux degrés dix minutes ouest, à la rive de la rivière et point de départ ; la dite ville de Saint Hyacinthe, ainsi bornée et limitée, contenant six cent soixante-et-quinze arpents plus ou moins en superficie ; nonobstant toute loi, usage ou proclamation à ce contraire.

Ville divisée en quatre quartiers.

III. Et qu'il soit statué, que la dite ville sera divisée en quatre quartiers, lesquels seront respectivement désignés et connus sous le nom de "Quartier Numéro Un," "Quartier Numéro Deux," "Quartier Numéro Trois" et "Quartier Numéro Quatre," et seront bornés comme suit, savoir :

Bornes et noms des quartiers.

Le "Quartier Numéro Un" sera borné en front par la rivière Yamaska, au nord-est et en profondeur par les limites de la ville, et au sud-ouest par la ligne de profondeur des emplacements situés sur le côté nord-est de la rue Sainte Marie ;

Le "Quartier Numéro Deux" sera borné en front par la dite rivière, en profondeur par les limites de la ville, au nord-est par le quartier numéro un, et au sud-ouest par une ligne passant par le milieu de la rue Mondor ;

Le "Quartier Numéro Trois" sera borné en front par la dite rivière, en profondeur par les limites de la ville, au nord-est par le quartier numéro deux, et au sud-ouest par une ligne passant par le milieu de la rue Sainte Anne ;

Le "Quartier Numéro Quatre" sera borné en front par la dite rivière, en profondeur et au sud-ouest par les limites de la ville, et au nord-est par le quartier numéro trois.

Sept conseillers seront élus.

Leur qualification.

IV. Et qu'il soit statué, que le nombre des conseillers de la dite ville sera de sept ; et les dits conseillers seront choisis parmi les habitants, maîtres de maison de la dite ville, qui, étant sujets de Sa Majesté et âgés de vingt-et-un ans, y seront franc-tenanciers jusqu'à concurrence d'une valeur cotisée à cent cinquante livres courant, ou les personnes qui auront bâti une maison sur une propriété tenue à bail et où elles résideront, et qui se louera *bonâ fide* quinze livres courant par année ; et personne ne sera éligible ni habile à exercer la charge de membre du conseil de la dite ville, s'il ne réside alors pour le temps dans la dite ville.

Qui pourra voter aux élections de conseillers.

V. Et qu'il soit statué, que les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite ville, seront les habitants mâles francs-tenanciers et maîtres de maison, âgés de vingt-et-un ans y résidant, étant sujets de Sa Majesté, et en possession dans la dite ville de biens-fonds d'une valeur annuelle de vingt chelins courant, ou les locataires, pareillement sujets de Sa Majesté, âgés de vingt-et-un ans, imposés au rôle des cotisations de la ville, et qui auront payé loyer dans la dite ville pour les maisons qu'ils occupent durant six mois avant la dite élection, à raison de pas moins de trois livres courant par année ; et les preneurs à bail, étant pareillement sujets de Sa Majesté, âgés de vingt-et-un ans, et qui auront bâti une maison sur la propriété affermée où ils résideront, et qui *bonâ fide* se louerait pour une somme de cinq livres courant par année.

Nombre de conseillers pour chaque quartier.

VI. Et qu'il soit statué, que les personnes résidant dans chaque quartier et qui auront le droit de voter aux dites élections, éliront dans leur quartier respectif deux conseillers, excepté celles qui résideront dans le quartier numéro deux, lesquels n'auront droit d'élire qu'un conseiller seulement.

Le maire et le secrétaire-trésorier seront élus.

VII. Et qu'il soit statué, que les membres du dit conseil de ville ainsi élus, ou une majorité d'entre eux, choisiront à leur première réunion un de leur nombre pour être maire, lequel présidera à leurs assemblées et y maintiendra l'ordre : le conseil de ville choisira aussi une personne qualifiée pour être secrétaire-trésorier ; le maire ne votera sur aucune des questions qui seront soumises au conseil, à moins qu'il n'y ait égalité de votes, cas auquel le maire décidera la question par son vote.

Vote du maire.

Temps de la première élection et des suivantes.

VIII. Et qu'il soit statué, que la première élection municipale pour la dite ville se tiendra le premier lundi du mois d'octobre prochain, et les autres élections annuelles se

se tiendront le premier lundi de juillet de chaque année, et seront annoncées par avis public affiché les deux dimanches précédents à l'église paroissiale et lu à l'issue de la grand'messe paroissiale, et lu aussi sur le marché de la dite ville les deux samedis précédents, lequel avis devra être signé pour la première élection par le plus ancien juge de paix qui aura été présent au choix des officiers-rapporteurs comme il est pourvu ci-après, et pour toutes les élections subséquentes par le secrétaire-trésorier du conseil de la dite ville, lequel avis contiendra le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la dite élection, laquelle aura lieu dans chaque quartier respectif où devront être élus le ou les dits conseillers respectivement.

Avis sera donné.

Lieu de l'élection.

IX. Et qu'il soit statué, que pour faire la première élection municipale de la dite ville, les juges de paix y résidant s'assembleront au palais de justice de la dite ville, à dix heures du matin, pour nommer un officier-rapporteur pour chacun des dits quartiers électoraux; et le choix se fera à la majorité des dits juges de paix, le plus ancien desquels aura la voix prépondérante en cas d'égale division entre eux, et s'il n'y a qu'un juge de paix présent, il procédera seul à la nomination des dits officiers-rapporteurs: pourvu toujours que les dits officiers-rapporteurs seront électeurs de l'un des dits quartiers, mais ils pourront être choisis comme susdit dans aucun des dits quartiers, pourvu qu'ils résident dans les limites de la dite ville.

Nomination d'officiers-rapporteurs pour la première élection.

Proviso.

Ils seront électeurs.

X. Et qu'il soit statué, que toute élection de conseillers subséquente à la première sera présidée par un des conseillers alors en office qui sera désigné par le conseil, tel conseiller ayant sous lui un député nommé et payé par le conseil pour chacun des dits quartiers où devra se tenir l'élection, et le poll sera ouvert pour recevoir et entrer les votes pour l'élection des membres du dit conseil de ville, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir du dit jour, dans le cas où la dite élection ne sera pas faite par acclamation, et à la clôture du poll, à l'heure susdite, les dits députés déclareront la où les personnes qui auront reçu le plus grand nombre de votes dûment élues membres du dit conseil de ville; et dans le cas où les candidats auraient un même nombre de voix, l'officier-rapporteur ou le député nommé comme susdit, devra donner sa voix en faveur de l'un des dits candidats; et le dit conseiller donnera notice de leur élection aux personnes ainsi élues dans les trois jours qui suivront telle élection; et le dit conseil règlera, de temps à autre, le temps, le lieu et tous les autres procédés qui devront être adoptés pour les élections de ses membres, et les membres du dit conseil de ville ainsi élus resteront en office jusqu'au premier lundi de juillet alors prochain, et les membres élus prêteront le serment d'office ci-après mentionné devant aucun des juges de paix pour le district de Montréal, lequel est autorisé par les présentes à l'administrer, savoir:

Qui présidera aux élections subséquentes.

Jours et heures de poll.

Si les votes sont divisés également, etc.

Durée de la charge, serment, etc.

"Je, A. B., jure solennellement de remplir bien fidèlement et impartialement les devoirs de membre du conseil de ville de St. Hyacinthe, au meilleur de ma connaissance et de ma capacité: ainsi que Dieu me soit en aide."

Le serment.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une vacance aura lieu dans le dit conseil pour cause d'absence, incapacité, mort ou autrement, ou délogement hors de la ville, ce qui sera, de soi, une disqualification, pourvu que telle vacance ait lieu avant le premier jour de mai chaque année, il sera loisible au maire de convoquer les électeurs de la dite ville par annonces publiques affichées et lues, tel qu'ordonné dans la clause précédente, pour remplir telle vacance par l'élection d'un autre conseiller, laquelle élection sera conduite comme il est pourvu ci-haut; et tel conseiller ainsi élu en remplacement d'un autre, restera en office pendant tout le temps que celui qu'il remplace y serait resté, et ni le maire, ni les conseillers ne pourront recevoir aucun émolument ou salaire pour le temps qu'ils resteront en office.

Vacances dans le conseil comment remplacées.

XII. Et qu'il soit statué, que trois conseillers désignés par le sort sur les sept qui seront élus en mil huit cent cinquante, sortiront d'office le premier lundi de juillet de l'année mil huit cent cinquante-et-un, et seront remplacés ou réélus aux élections municipales annuelles pour une période de deux années, et les quatre autres conseillers resteront en office jusqu'au premier lundi de juillet de l'année mil huit cent cinquante-deux, et seront aussi alors remplacés ou réélus pour deux ans; et le dit conseil sera ainsi renouvelé en deux années, en suivant cette rotation; pourvu toujours, que pas

Ordre dans lequel les conseillers se retireront de charge.

Proviso.

plus

plus d'un seul des conseillers élus dans chaque quartier ne sortira d'office dans les années où trois des dits conseillers devront sortir.

Attestation des livres de poll.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les élections tenues d'après le présent acte, les livres de poll contenant les noms des votants et autres matières, seront attestés sous serment par chacun des officiers qui auront tenu les dites élections, par-devant tout juge de paix du district de Montréal, lequel serment tel juge de paix est présentement autorisé à administrer, et le dit serment, touchant l'exactitude des dits livres de poll, sera formulé comme il suit :

Formule du serment.

“ Je, A. B., jure que le livre de poll tenu par moi, à l'élection municipale du quartier numéro de la ville de Saint Hyacinthe, est juste et exact au meilleur de ma connaissance et croyance : Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Serment de l'officier-rapporteur.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucune personne procède à la tenue de quelque élection d'après le présent acte, elle prêtera le serment suivant, que tout juge de paix du district de Montréal est par les présentes autorisé à administrer, c'est-à-savoir :

Formule.

“ Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur de ma connaissance et capacité, le devoir d'officier présidant à l'élection que je vais tenir de la ou des personnes pour être membres du conseil de ville de Saint Hyacinthe : Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Ses pouvoirs.

XV. Et qu'il soit statué, que tout officier présidant à toute semblable élection d'un membre ou de membres, aura le pouvoir et est par les présentes requis de maintenir la paix et l'ordre à telle élection, et à cette fin, pendant sa durée, il fera et pourra faire emprisonner, dans la prison commune du district de Montréal, ou dans celle du comté de Saint Hyacinthe, aussitôt qu'elle aura été érigée en prison commune, toutes personnes ou personnes faisant ou causant du trouble, se battant ou s'ameutant à telle élection, commettant le mal ou menaçant d'user d'aucune violence pour empêcher quelqu'électeur de s'avancer pour voter, de se retirer après avoir voté, ou de rester paisiblement à la dite élection ; et il requerra et pourra requérir et exiger l'assistance de toutes personnes présentes à telle élection, de tout constable ou officier de paix en la dite ville, lesquels sont par les présentes requis de donner cette assistance pour arrêter et emprisonner les personnes ou personnes faisant ou causant aucun tel bruit, interruption, trouble ou désordre comme susdit : pourvu toujours, que nul tel emprisonnement n'excèdera la période d'un mois.

Assermentation des candidats.

XVI. Et qu'il soit statué, que l'officier présidant à toute élection d'après le présent acte aura l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, lorsqu'il en sera requis par aucune personne dûment qualifiée à voter à telle élection, d'examiner sous serment (ou affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi) tout candidat à la charge de membre du dit conseil de ville, touchant sa qualification à être élu au dit emploi, et aura aussi l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, sur réquisition comme susdit, d'examiner sous serment (ou affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi) toute personne offrant de voter à aucune telle élection, et que le serment à administrer à l'une ou à l'autre de ces deux fins sera formulé comme il suit :

Assermentation des voteurs.

Formule.

“ Vous répondrez la vérité à toutes les demandes que l'officier présidant à cette élection vous fera touchant votre qualification à être élu à cette élection (ou touchant votre qualification à voter à cette élection, suivant le cas) : Ainsi que Dieu vous soit en aide.”

Et l'affirmation reçue sera en la forme ordinaire d'une affirmation au même effet.

Toute personne jurant fausement sera réputée coupable de parjure volontaire.

XVII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne, étant examinée sous serment ou affirmation, d'après le présent acte, à l'égard de sa qualification à voter ou à être élue, se parjure volontairement, elle sera réputée coupable de parjure volontaire, et sera sur conviction du fait, sujette aux mêmes peines et pénalités que dans les autres cas de parjure volontaire.

Conseillers refusant de prêter serment après notification.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si quelqu'un ou aucun des membres élus comme susdit, après qu'il en aura été notifié, refuse ou néglige, durant l'espace de dix jours, de prêter le serment d'office contenu aux présentes, et qu'aucun des membres ainsi élus comme susdit est autorisé par les présentes à administrer aux autres, il encourra pour telle

telle négligence ou tel refus, une amende de cinq livres courant, qui sera recouvrée avec les frais sur dénonciation par-devant tout juge de paix du district de Montréal, lequel est par le présent autorisé à procéder de la même manière qu'il est mentionné ci-après pour le recouvrement de toute pénalité pour transgression de tout ordre ou règlement du dit conseil de ville : pourvu que nulle personne qui aura été réélue membre du dit conseil de ville, durant son absence de la ville, (à moins que ce membre n'ait préalablement consenti à être nommé) ni aucune personne qui aura rempli les devoirs de membre du dit conseil de ville dans les trois ans qui suivront la dite élection, ne seront sujettes à la pénalité ci-dessus mentionnée pour refus d'agir.

Proviso.

XIX. Et qu'il soit statué, que sitôt que le conseil de ville aura choisi un maire, il aura le pouvoir de faire les lois et règlements qui pourront lui paraître utiles et nécessaires pour le gouvernement intérieur de la ville, et aura le pouvoir de nommer tous officiers, constables et hommes de police qui seront nécessaires pour la due exécution des lois à être faites par lui, et d'exiger qu'il soit donné par chacun des dits officiers, tel cautionnement que le conseil de ville trouvera suffisant, et de déplacer à volonté aucun des dits officiers.

Le conseil fera des lois.

Nommera les officiers nécessaires.

XX. Et qu'il soit statué, qu'afin de réaliser des fonds pour pourvoir à l'achat de quelqu'immeuble à l'usage de la dite ville, un hôtel-de-ville et autres édifices, se procurer des pompes à feu, et pour éclairer, paver et réparer les rues et trottoirs de la dite ville, et aussi pour payer les dépenses nécessaires du dit conseil de ville, et pour tous autres objets que le dit conseil de ville pourra juger utiles et nécessaires à la prospérité et à l'amélioration de la dite ville, il sera et pourra être légal pour le dit conseil de ville de prélever annuellement par cotisation sur les personnes imposées, ou sujettes à l'être, par évaluation des biens-meubles et immeubles en la dite ville, toute somme n'excédant pas un denier par livre sur la valeur cotisée des propriétés ; et il sera du devoir du dit conseil de ville de faire faire une estimation des propriétés de la dite ville aussitôt qu'il sera organisé, et ensuite tous les trois ans.

Le conseil pourra prélever certaines sommes par cotisation pour certaines fins.

Cotisation limitée.

XXI. Et qu'il soit statué, que les taxes qui seront imposées seront perçues par l'officier que le dit conseil de ville nommera, conformément aux règlements que le dit conseil de ville arrêtera à cette fin, et seront versées au trésor du dit conseil de ville.

Cotisations comment collectées.

XXII. Et qu'il soit statué, que les propriétés sujettes à taxation dans les limites de la ville de Saint Hyacinthe seront (sauf ce qui en est excepté ci-après) :

Quelles propriétés seront sujettes à être cotisées.

Premièrement.—Toutes terres, lots de ville et portions de lots de ville, avec tous bâtiments et construction dessus érigés, suivant leur valeur réelle ;

Biens réels.

Deuxièmement.—Les biens-meubles suivants, selon la valeur spécifiée aux présentes :
Chaque cheval gardé pour couvrir les juments, à cent louis ;
Chaque cheval gardé pour louage ou gains, à quinze louis ;
Chaque cheval, jument ou cheval affranchi, âgé de plus de trois ans, à sept louis dix chelins ;

Biens personnels.

Chaque taureau ou bélier, à cinq louis ;
Toutes autres bêtes à cornes, à deux louis, excepté les vaches laitières, lesquelles seront exemptes de taxation ;

Chaque voiture fermée à quatre roues, gardée pour plaisir, à cinquante louis ;
Chaque voiture ouverte, à quatre roues, gardée pour plaisir, à vingt louis ;
Chaque cabriolet ou wagon léger, gardé pour plaisir, à dix louis ;
Chaque sleigh à deux chevaux, gardé pour plaisir, à quinze louis ;
Chaque sleigh à un cheval, gardé pour plaisir, à dix louis.

Troisièmement.—Tout fonds de marchandises tenues par des marchands ou des commerçants, et exposées en vente sur des tablettes dans les boutiques ou gardées dans des voutes ou hangars, pourvu que nulle taxe annuelle excédant la quatrième partie d'un pour cent sur la valeur estimée du dit fonds ne puisse être prélevée sur tel fonds ; et les seigneurs de la censive dans laquelle la dite ville est située paieront à raison de leurs droits lucratifs un quarantième de la somme imposée à la dite ville ; chaque seigneur payant en proportion de l'intérêt qu'il possède en telle censive : pourvu toujours, que

Fonds de commerce.

Proviso:

Seigneurs.

Proviso:

la somme totale dont on prendra ainsi la quarantième partie ne comprendra pas la somme qui aura été imposée sur le domaine et moulins de tels seigneurs.

Evaluation d'après
valeur réelle.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les terrains et immeubles dans la dite ville seront évalués et taxés d'après leur valeur réelle.

Quelles propriétés se-
ront exemptes de la
taxe.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les propriétés suivantes seront exemptes de taxation en la ville de Saint Hyacinthe : toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, possédées ou tenues par aucun corps ou office public, par aucune personne ou partie à eux confiées pour l'usage et le service de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, soit qu'elles soient tenues à titre d'absolue propriété, ou à quelque autre titre inférieur pour le temps qu'il durera ; et toutes propriétés et constructions provinciales ; tout lieu consacré au culte public ; tout cimetière ; toute maison d'école publique et terrain des écoles, et tout autre établissement ou maison d'éducation, ainsi que les emplacements sur lesquels elles sont ou pourront être bâties ; tous bâtiments, terrains et propriétés occupés par les hôpitaux ou institutions charitables, pour les usages publics de la corporation ou par icelle, ou tenus par la corporation et non possédés par les locataire ou locataires de la corporation ; les maisons de justice et prison de district et les terrains y attachés : pourvu toujours, que cette exemption ne s'étende pas aux lots ou aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires sous le gouvernement ou le département de l'ordonnance en la dite ville, mais iceux seront évalués et cotisés de la même manière que les autres propriétés, et telle taxe ou cotisation sera payée par le locataire ou les locataires d'iceux.

Proviso.

Cotiseurs ; leur quali-
fication.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du conseil de ville de nommer immédiatement après qu'il sera organisé, et ensuite à l'expiration de chaque période de trois années, trois personnes compétentes qui seront des résidants francs-tenanciers dont les propriétés ne vaudront pas moins, pour chacune, de deux cent cinquante livres, afin d'évaluer toute propriété imposable et non exemptée par les présentes, suivant sa valeur réelle, et sur notification de telle nomination par le secrétaire-trésorier de la ville, elles se disposeront, tel qu'il est ordonné, à remplir le dit devoir ; et pour toute négligence, refus ou retardement, elles paieront une amende qui n'excèdera point quatre livres, à moins qu'une bonne et suffisante excuse ne soit offerte et acceptée, auquel cas le dit conseil de ville pourra nommer un autre estimateur en remplacement ; et lorsque le rôle de cotisation aura été remis au conseil de ville, il sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier du conseil, et ouvert pour inspection publique durant l'espace de quinze jours légaux, et dans cette intervalle les parties pourront inscrire leur avis d'en appeler au conseil de ville, pour imposition excessive, lequel appel pourra être jugé par le dit conseil de ville à son assemblée suivante, après avoir entendu les allégations des parties et des témoins sous serment qui sera administré par le maire, ou la personne qui présidera ; après quoi le rôle de cotisation sera déclaré clos pour les trois années suivantes : pourvu toujours, que si par incendie ou autre accident ou démolition, une propriété cotisée souffrait une diminution de valeur considérable, il sera loisible au dit conseil, sur requête du propriétaire, de réduire l'estimation de telle propriété à aucune somme représentant sa valeur actuelle ; et pourvu aussi, que le dit conseil ait le pouvoir de remettre une partie ou même la totalité du montant dû pour cotisation par les personnes indigentes ou malades qui feront application pour telle réduction ou exemption.

Amende pour refus
d'agir.

Le rôle de cotisation
sera déposé pendant
15 jours.

Proviso.

Le conseil pourra
faire des règlements.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville de Saint Hyacinthe aura plein pouvoir et autorité de temps à autre de faire, de réviser, changer et amender, d'administrer et d'exécuter tels statuts qu'il jugera convenables pour faire, pour sabler, planchier, paver, fossoyer, niveler, exhausser, réparer, arranger, éclairer, macadamiser et nettoyer, et ouvrir ou élargir aucune des rues, places, ruelles, allées, promenades, trottoirs, traverses, chemins, grandes routes, ponts, quais publics, bassins, slips, grèves et égouts, maintenant établis ou à être érigés dans les limites de la dite ville ; d'empêcher le bétail, les chevaux, moutons, chèvres, pourceaux et autres animaux, les oies et autres volailles de circuler librement dans les limites de la dite ville, ou de les y régler ; et d'empêcher et régler la libre circulation des chiens, et d'imposer une taxe raisonnable

ANIMAUX errants.

Chiens.

sur ceux qui en seront les maîtres ou possesseurs ; de régler ou de prévenir l'encombrement ou la détérioration des rues, places, ruelles, promenades, trottoirs, traverses, chemins, routes, ponts, quais publics, bassins et slips, par aucunes brouettes, charrettes, voitures, pièces de bois, pierres, marchandises ou autres matériaux quelconque ; d'empêcher la vente ou le débit en détail, sur les voies publiques, de viandes, végétaux, fruits, gâteaux, cidre, bière ou autre breuvage quelconque ; d'empêcher la vente de toute boisson forte ou enivrante à aucun enfant ou apprenti, ou domestique, sans le consentement de son protecteur légal ; d'empêcher que les chevaux et autre bétail ne soient conduits à un train immodéré sur aucune des voies publiques de la dite ville ; d'empêcher que les chevaux ne soient menés ou conduits, ou que l'on aille à cheval sur les trottoirs des rues ou en d'autres lieux impropres ; de régler la manière dont les chevaux resteront en repos ou seront attachés dans les rues et les remises ouvertes de la dite ville ; de régler les havres ou quais ; de prévenir toutes obstructions dans ou sur les canaux, quais, slips ou ponts près ou vis-à-vis d'aucun bassin, quai ou slip ; d'empêcher ou de régler les bains et exercices de natation dans les bassins ou près des havres, slips, rivages, et dans la rivière dans les limites de la dite ville ; d'empêcher les charivaris ; de faire dument observer le dimanche ; de régler la licence pour exhibition ou d'empêcher l'exhibition des figures en cire, animaux sauvages, saltimbanques et de toutes autres curiosités montrées par ceux qui en montrent communément ; d'empêcher qu'on ne batte excessivement les chevaux, bétail et autres bêtes, ou qu'on ne leur inflige d'autres traitements inhumains ; de régler ou de supprimer tous jeux et quilliers, toutes tables de billards publiques, tables à roulettes, aussi bien que toute espèce d'appareil de jeu quelconque ; et de régler et breveter tous théâtres tenus pour profit, tous encanteurs, bouchers, charretiers et leurs émoluments, regrattiers et colporteurs, et toutes personnes montrant pour gain ou profit des marionnettes, danse sur fil de fer, équitation de cirque, ou tous autres actes ou tours frivoles que pratiquent ou exécutent ordinairement le commun de ceux qui montrent des curiosités, les cavaliers de cirque, saltimbanques ou jongleurs, d'en limiter le nombre, et de pourvoir à ce qu'ils prennent licence ; de régler et empêcher les tirs aux fusils, pistolets et autres armes à feu, et d'empêcher qu'il ne soit fait des feux de joie, ou lancé des fusées et pétards ; de régler ou empêcher l'érection de boucheries et tanneries ; d'abattre ou de faire disparaître toutes nuisances ou maisons de débauche en la dite ville ; de régler la totalité, ou chacune des tavernes, buvettes, restaurants, et toutes les maisons où il se vend, pour y être mangés ou bus, des fruits, huîtres, clam^e ou vivres, et toutes autres places destinées à la réception et à l'entretien du public, d'en limiter le nombre et fournir des licences aux taux qui pourront paraître convenables au dit conseil de ville, les produits de ces licences devant former partie des fonds publics de la dite ville, et il en sera disposé de la manière qui pourra paraître à propos au dit conseil de ville pour l'avantage de la dite ville ; de régler le lieu où sera et la manière dont y sera vendu et pesé le foin, et la vente du poisson ; de régler la pesée et le mesurage du charbon, bois de corde et autres combustibles, sel et chaux exposés en vente en aucune partie de la dite ville ; de régler le taux et de fixer le prix du pain, et de pourvoir à la saisie et confiscation du pain à ce boulangé contrairement ; de régler le débit des viandes, végétaux et fruits ; de régler tous marchés ou marchés qui pourront être ci-après érigés en la dite ville ; de régler l'érection et de contraindre à ce qu'il soit érigé des coupe-feux et clôtures de ligne et de division ; de pourvoir à l'amélioration permanente de la dite ville, en toutes matières quelconque, d'ornement aussi bien que d'utilité ; d'exiger le ramonage et le nettoie-ment des cheminées, et de régler et breveter les ramoneurs, et de régler toutes les cheminées à être désormais construites, et de former et régler une ou plusieurs compagnies de pompiers ; de régler et enjoindre la construction de dépôts sûrs pour les cendres, et de régler la manière de déposer et de garder les cendres alors qu'elles sont tirées des âtres ou des poiles ; de régler, déplacer, ou de prévenir la construction ou érection d'aucun âtre, foyer, cheminée, poile, tuyau de poile, fourneau, bouilloire, chaudière, ou appareil dont il sera fait usage en aucune maison, construction, manufacture, ou exploitation qui pourrait être dangereuse comme pouvant causer ou faciliter les incendies ;

Encombrement des
rues.Débit sur la voie
publique.Vente de boissons
fortes aux enfants.Vitesse immodérée
des voitures.Obstructions sur les
quais ou ponts.Baigneurs.
Auberges.

Charivaris.

Exhibitions publiques.

Batte excessivement
les chevaux.Jeux de quilles.
Billards.Théâtres, encanteurs,
bouchers, charretiers,
regrattiers, colpor-
teurs.

Cirques, marionnettes.

Tirer du fusil.

Fusées, pétards.

Boucheries, tanne-
ries.

Maison de débauche.

Restaurants.

Pesage du foin, vente
du poisson.Charbon, bois de cor-
de, sel, chaux.

Prix du pain.

Sa confiscation.

Marchés.

Coupe-feux, clôtures.

Ramonage.

Pompiers.

Cendres.

Poudre à tirer, etc.

Incendies.

Seaux, échelles, grappins.

Cimetières.

Garde de ville.

Bibliothèque publique, hôpitaux, maison d'industrie.

Enclos public.

Prison de ville.

Bulletin de mortalité.

Police de la ville.

Violation de la paix.

Ivrognerie, langage obscène.

Puits, pompes.

Eau.

Cautionnement.

Pénalités.

Registre des voteurs.

Épiciers, bouchers, boulangers, regrattiers, loueurs de chevaux, charretiers, marchands, manufactures, moulins à farine, brasseries, distilleries, fabrique de savon et chandelle.

Proviso.

incendies ; de régler la manière dont on gardera ou transportera la poudre, ou autres matières inflammables ou dangereuses, et l'usage de la lumière et des chandelles dans les écuries de louage et autres étables ; de régler ou empêcher la tenue de maisons de fumigation et de manufactures dangereuses comme pouvant occasionner ou faciliter l'incendie ; de régler la conduite des habitants aux incendies ; de contraindre toute personne à aider à éteindre les incendies ; de pourvoir à ce qu'il soit tenu des seaux à feu, échelles, grappins et béliers à feu ; de prescrire, ériger et régler les puits et citernes publics, et autres commodités pour éteindre ou pour prévenir les incendies ; de pourvoir à la conservation de la propriété exposée aux incendies, et d'empêcher que les meubles et autres effets n'y soient dérobés ; d'adopter et d'établir, pour la préservation contre les incendies et la suppression d'iceux, tous autres règlements qu'il pourra juger nécessaires ou convenables, afin de pourvoir à la sûreté du public et de la propriété de la dite ville ; de régler tous cimetières ; d'établir et régler une garde-de-ville, et de prescrire les devoirs des hommes de la garde ; de breveter et nommer par warrant sous le sceau commun de la dite ville, ou autrement, tels et autant d'officiers inférieurs autres que ceux mentionnés au présent acte, qu'il sera de temps à autre trouvé nécessaire ou utile, pour faire observer et pour exécuter tels statuts et règlements qui pourront être faits ci-après par le dit conseil de ville, et de les déplacer tous ou aucun d'eux aussi souvent que le dit conseil de ville le jugera à propos ; de prévenir et faire disparaître les empiètements, constructions, clôtures ou quoi que ce soit de quelque nature que ce puisse être en aucune rue ou terrain public ; d'établir une bibliothèque publique ; de régler les hôpitaux publics ; d'établir et de maintenir une maison d'industrie et d'y faire régner le travail et la discipline ; d'établir et de régler un ou plusieurs enclos publics ; de fonder, établir et régler une prison de ville ou lieu de détention ; d'ordonner le rapport et la tenue de bulletins de la mortalité ; de régler la police de la ville ; d'empêcher la détérioration ou destruction des arbres plantés ou poussant pour ombrage ou ornement en la dite ville ; d'empêcher que les enseignes ne soient arrachées ou effacées, et que l'on ne gâte les bâtiments, murs, clôtures, barrières, poteaux ; de prévenir et punir les violations de la paix, et généralement de prévenir et punir le vice, l'ivrognerie, le blasphème, langage obscène, et toute autre espèce d'immoralité, et de maintenir le bon ordre en la ville ; de préserver les puits, pompes et citernes, et de pourvoir à l'approvisionnement d'eau bonne et salubre pour la dite ville, et d'empêcher que l'eau ne se dissipe ; et que l'on ne jette ni ne transporte des saletés dans la rivière ou auprès d'icelle ; de régler les cautionnements, actes de reconnaissance et autres sûretés à être données par tous officiers municipaux pour la fidèle exécution de leurs devoirs, et le montant pour lequel ils seront pris ; d'infliger des pénalités et amendes raisonnables pour refus d'exercer aucune charge municipale lorsqu'on y aura été dûment élu ou nommé, et pour l'infraction d'aucune et de toute loi de la dite ville ; de fixer les temps et lieu auxquels se tiendront les élections pour ceux des officiers municipaux qui sont électifs, et de pourvoir à un registre des personnes qualifiées à voter pour les membres du conseil de ville, au moyen duquel le droit de voter à aucune élection ou élections pourra se déterminer ; d'imposer par règlement ou règlements un ou des droits à tous épiciers, bouchers, boulangers, loueurs de chevaux ou charretiers en la dite ville, et sur tous marchands, magasins ou boutiques, et de les classer, et sur toutes manufactures tenues ou exercées, ou en opération en la dite ville, sur tous moulins à moudre le grain et à scies et à carder, brasseries et distilleries, sur toutes les manufactures de savon et de chandelle, et sur toutes tanneries et boucheries en la dite ville : et pourvu que les dits droit ou droits n'excèdent en aucun cas un denier par livre annuellement, et de régler le mode suivant lequel telles cotisations seront perçues et payées ; et de faire des règlements pour réprimer, régler ou gouverner la conduite des apprentis, domestiques, serviteurs à gages et journaliers, et aussi celle des maîtres et maîtresses envers tels apprentis, domestiques, serviteurs à gages ou journaliers ; et généralement de faire, comme il pourra de temps à autre le juger à propos, toutes les lois qui pourront être nécessaires et convenables pour mettre en exécution les pouvoirs conférés par les présentes ou qui seront ci-après conférés au dit conseil

conseil de ville, ou à aucun département ou office d'icelui, pour la tranquillité, le progrès, sûreté et le bon gouvernement de la dite ville, semblables lois ne répugnant point au présent acte ou aux lois générales de cette province: pourvu toujours, que personne ne sera sujet à être mis à une amende de plus de cinq livres pour violation d'aucun statut ou règlement de la dite ville, et faute de paiement de telle amende, et l'exécution sur les meubles n'ayant pas suffi pour en opérer la perception, ne sera emprisonné dans la prison commune du district de Montréal, ou dans la prison de ville, ou autre lieu de détention, pour une période excédant trente jours.

5 louis, maximum d'amende.

Emprisonnement.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour le conseil de ville, lorsqu'il sera en session, ou d'après tout règlement fait par lui, d'ordonner à l'inspecteur de la dite ville de notifier, et de l'autoriser à notifier, au moins dix jours à l'avance, ceux qui pourront avoir fait des empiétements par des édifices, clôtures ou aucune autre obstruction de quelque nature que ce soit, sur aucune des rues ou sur aucun des terrains publics en la dite ville, spécifiant et désignant ces empiétements dans tel ordre ou règlement, et dans tel avis; et si telles personnes n'ont point fait cesser les dits empiétements dans le délai mentionné en tel avis, le dit inspecteur les fera immédiatement disparaître, emmenant avec lui des secours suffisants, s'il en est besoin, et il lui sera alloué ses dépenses nécessaires, et les honoraires ordinaires, et qu'il est d'usage d'allouer pour semblables services, lesquels seront payés en premier lieu par le dit conseil de ville, et recouverts par le dit conseil sur la partie qui aura fait tel empiétement ou obstruction, de la même manière que le sont les autres deniers dus à la corporation.

Empiétement sur les rues.

Dépenses recouvertes par la corporation.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucune règle ou aucun règlement du dit conseil de ville pour l'infraction desquels il est infligé quelque pénalité puissent avoir aucun effet, ils seront lus deux fois, deux dimanches consécutifs, à la porte de l'église paroissiale, à l'issue de la grand'messe, et sur le marché pendant deux samedis consécutifs, et affichés dans la salle des séances du dit conseil de ville pendant quinze jours consécutifs; et que pareillement, il sera publié en toute et chaque année, avant l'élection annuelle, un état de tout l'argent reçu et qui sera dans le trésor, faisant voir le montant dépensé, et à quelle fin.

Formalités pour donner force et exécution aux règlements.

Etat des fonds publié chaque année.

XXIX. Et qu'il soit statué, que si quelqu'un transgresse aucun règlement fait par le dit conseil de ville, en vertu du présent acte, telle personne sera, pour chaque telle offense, passible de l'amende spécifiée en aucun des dits ordre, règle ou règlement, avec les frais à être recouverts sur dénonciation par-devant un ou plusieurs juges de paix, et prélevés sur les meubles et effets de tel contrevenant, et à défaut de tels meubles et effets, le contrevenant sera sujet à être emprisonné dans la prison commune du dit district de Montréal, ou dans la prison de ville, pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois, suivant la discrétion de la cour devant laquelle tel contrevenant aura été condamné; et personne ne sera censé témoin incompetent dans aucune dénonciation d'après cet acte, à raison de ce que lui ou elle sera habitant de la ville de Saint Hyacinthe: pourvu toujours, que la dénonciation ou plainte pour violation de tous ordres ou règlements du dit conseil de ville soit faite dans les quinze jours après la commission de l'offense; et pourvu aussi, que pour toute semblable offense, l'amende ou pénalité ne sera pas de moins de cinq chelins ni de plus de cinq livres, et que nul emprisonnement pour aucune telle offense ne durera plus d'un mois de calendrier, et que les frais de transport pour effectuer tel emprisonnement se fera aux dépens de la dite corporation.

Contrevenants aux règlements, comment punis.

Proviso.

XXX. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités recouvertes d'après les dispositions du présent acte seront versées au trésor du dit conseil de ville, et les produits de toutes licences octroyées d'après cet acte, et tout revenu de quelque nature que ce soit, formeront partie des fonds publics de la dite ville, nonobstant toute loi ou usage de cette province à ce contraire, et seront employés de la même manière que les autres deniers versés au dit trésor peuvent l'être pour les usages publics de la dite ville.

Application des pénalités, produits des licences, etc.

XXXI. Et qu'il soit statué, que si quelqu'un néglige ou refuse de payer la somme ou cotisation à lui ou elle imposée en la manière sus-mentionnée, durant l'espace de

Recouvrement des taxes.

de trente jours après que demande en aura été dûment faite par le percepteur ou autre officier qui sera nommé à cet effet par le dit conseil de ville, le dit percepteur ou autre officier en fera, et il est par les présentes requis d'en faire le prélèvement par voie ordinaire de poursuite devant un ou plusieurs juges de paix, et de saisie et vente des meubles et effets de la personne négligeant ou refusant ainsi de payer, après avoir obtenu jugement et un warrant à cette fin de quelqu'un des dits juges de paix, lesquels sont par le présent acte autorisés à l'accorder après jugement comme susdit; et le surplus (s'il s'en trouve) à part et en sus de la dite taxe, sera remis par le dit percepteur ou autre officier à celui à qui il appartiendra, après que les frais légaux de poursuite, saisie et vente en auront été déduits.

Recouvrement des taxes sur les terres des non-résidents.

XXXII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où quelque personne ayant été imposée à raison d'aucun terrain vacant ou autre immeuble dans la dite ville, ne résidera pas en icelle, et que les taxes ou cotisations payables à cause de tel terrain vacant ou propriété, seront restées dues et exigibles pendant un espace de six ans, et que l'exécution sur les meubles n'aura pas suffi, (excepté en ce qu'il y est précédemment pourvu aux présentes) alors et dans ce cas, il sera et pourra être légal pour le maire du conseil de ville, d'émaner un mandat, sous le sceau commun du dit conseil de ville, ordonnant au shérif du district de Montréal, de vendre telle propriété et d'en disposer par vente publique, ou telle partie qu'il en faudra pour le paiement des arrérages de taxes, ensemble avec tous les frais accrus à raison de tel défaut, et il est par les présentes enjoint et donné pouvoir au shérif de disposer de telle propriété, en tout ou en partie, par vente publique en la manière ordinaire; et tous propriétaires de biens vendus sous l'autorité de la présente clause en cet acte, auront droit d'en reprendre possession dans l'espace d'un an après le jour de telle vente, en payant ou en offrant à l'acheteur le montant en entier du prix de l'achat, avec intérêt légal sur icelui, ensemble avec les frais encourus sur tel défaut et vente, outre cinq pour cent en sus sur le montant de l'achat.

Vente de la propriété ou partie d'icelle.

Droit de reprendre possession.

Le conseil s'assemblera une fois par mois.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville s'assemblera au moins une fois par chaque mois pour la transaction des affaires de la dite ville, et tiendra ses séances dans l'hôtel-de-ville, lorsqu'il aura été pourvu à un semblable édifice, et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à tel édifice convenable, le dit conseil de ville choisira le lieu de réunion, et que la majorité du dit conseil de ville formera quorum pour la dépêche des affaires. Pourvu toujours, qu'un moindre nombre de membres puisse ajourner de temps à autre, et est par les présentes autorisé à contraindre les membres absents à assister en la manière et sous telles pénalités que le conseil de ville pourra établir en aucun règlement; et pourvu aussi qu'il soit loisible au maire de convoquer des assemblées spéciales chaque fois que quelqu'affaire urgente pourra l'exiger.

Quorum.

Assemblées spéciales.

Le shérif de Montréal gardera les personnes confiées à sa garde en vertu de cet acte.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le shérif et le geolier du district de Montréal seront tenus, et il leur est présentement enjoint et donné pouvoir de recevoir et de garder en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur garde par le dit conseil de ville, ou par aucun de ses membres ou officiers, d'après son autorité.

Contestations d'élection.

XXXV. Et qu'il soit statué, que toute contestation d'élection, soit quant à la qualification des membres ou à celle des votants, soit pour tout autre motif quelconque, sera décidée par le membre ou les membres dont l'élection ne sera pas contestée, et l'examen aura lieu dans les quatre jours après l'élection dont il sera porté plainte, et que dans le cas où elle sera déclarée nulle, par suite d'aucune des causes susdites, ou d'émeute ou de désordres qui auraient eu lieu à telle élection, il se fera une nouvelle élection dans les quinze jours subséquents, qui sera annoncée, surveillée et dirigée comme il est pourvu par le présent acte: pourvu aussi, que le conseil de ville soit, comme il l'est par les présentes, autorisé à expulser, punir ou mettre à l'amende tout membre du dit conseil de ville qui se sera rendu coupable de désordre ou d'inconduite.

Le conseil peut expulser ses membres.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucun membre du dit conseil de ville puisse commencer telle procédure ou examen, il prêtera le serment formulé comme il suit, par-devant un des juges de paix du district de Montréal, c'est-à-savoir:

“ Je jure solennellement d'examiner et de décider fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement, le mérite de la plainte contre l'élection de A. B. : Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

XXXVII. Et qu'il soit statué, que tout témoin qui, étant dûment sommé d'assister à telle procédure ou à tel examen, ou à aucune plainte devant le conseil de ville, négligera ou refusera volontairement d'y assister, sera, sur conviction du fait par-devant l'un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de Montréal, et après avoir été dûment assigné pour répondre à telle plainte, sujet à être emprisonné, sur l'ordre de tel juge de paix, dans la prison commune du dit district, ou dans la prison de ville, pendant un espace de temps qui n'excèdera pas un mois de calendrier; et si aucun témoin dans telle procédure ou examen atteste volontairement et sciemment ce qui sera faux, (et les membres du dit conseil de ville sont par les présentes autorisés à examiner tous tels témoins sous serment, et à administrer ce serment,) lui ou elle sera réputé coupable de parjure volontaire.

Témoin refusant de comparaître.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arrivera en aucun temps qu'une élection de membres pour le dit conseil de ville n'aura pas lieu le jour où, d'après le présent acte, elle aurait dû se faire, le dit conseil de ville ne sera pas pour cela censé dissout, mais il sera et pourra être légal de tenir à aucun autre jour subséquent une élection d'un membre ou de membres, de telle manière qu'il est réglé par le présent acte, ou sera réglé par les règlements et ordonnances du dit conseil de ville.

Si les élections n'ont pas lieu au temps fixé par la loi.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la charge de maire du dit conseil de ville vaquera, soit par suite de mort, d'absence ou de toute autre cause, les membres éliront un autre d'entre eux pour remplir cette charge; et il l'occupera jusqu'à ce qu'il soit légalement remplacé.

Vacance dans l'office de maire.

XL. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être légal pour le dit conseil de ville d'emprunter une somme d'argent n'excédant pas cinq cents livres courant, afin de faire une halle ou marché, ou tels autres bâtiments publics, améliorations ou placement, que le dit conseil de ville croira utile.

Emprunt d'argent.

XLI. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville mettra à part, à même les cotisations que le présent acte autorise à lever à l'usage de la dite ville, telle portion d'icelles qui suffira pour payer l'intérêt annuel de toutes somme ou sommes d'argent qui pourra être empruntée, et pour liquider le principal dans un délai qui n'excèdera pas dix ans à compter de l'époque où tel emprunt aura été fait.

Intérêt des emprunts.

XLII. Et qu'il soit statué, que s'il est porté quelque action ou poursuite contre aucune personne ou personnes, pour toute matière ou chose faite en conséquence du présent acte, telle action ou poursuite sera portée dans les six mois de calendrier après l'occurrence du fait, et non pas subséquentement; et les défendeur ou défendeurs en telle action ou poursuite pourront faire une défense générale, et produire cet acte et la matière spéciale en preuve lors du procès.

Personnes poursuivies pour avoir agi en exécution du présent acte.

XLIII. Et qu'il soit statué, que nul ecclésiastique ou ministre de quelque dénomination que ce soit, ne sera habile à être élu ou à servir comme membre du dit conseil de ville.

Personnes disqualifiées.

XLIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au conseil de ville de nommer de temps à autre, autant des membres d'icelui ou autres personnes idoines et convenables qu'il jugera à propos pour former un bureau de santé, afin d'aider et assister le maire de la ville de Saint Hyacinthe à mettre à effet les dispositions des règlements qui sont maintenant ou qui pourront être passés pour préserver la santé de la dite ville, et pour empêcher que les maladies contagieuses et pestilentielles ne s'y introduisent et ne s'y répandent; et le dit conseil de ville aura, conjointement avec le maire aux fins susdites, les mêmes pouvoir et autorité que ceux dont sont investis les bureaux de santé établis d'après les dispositions des lois en force, ou qui pourraient le devenir en cette province, à cet égard.

Bureau de Santé.

XLV. Et qu'il soit statué, que tous propriétaires, preneurs à ferme et autres qui donneront à loyer aucune propriété en la dite ville seront, eux aussi bien que les occupants de telle propriété, passibles et responsables des taxes et cotisations susdites,

Propriétaires ou occupants responsables.

et

et telle cotisation sera et pourra être recouvrée en premier lieu sur le preneur ou occupant (s'il s'en trouve), et faute de la suffisance de l'exécution, alors sur le ou les propriétaires, par le ou les percepteurs de la dite ville, en vertu de tout règlement fait à cette fin par le dit conseil de ville.

Cotisation personnelle.

XLVI. Et qu'il soit statué, que chaque habitant mâle au-dessus de vingt-et-un ans et au-dessous de soixante ans non marié, qui ne sera ni propriétaire, ni locataire, ni domestique, et qui aura résidé au-delà de six mois dans la dite ville, sera taxé et cotisé en la somme de deux chelins et demi, à cinq chelins annuellement.

Money brokers.

XLVII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville aura pouvoir de taxer et cotiser : premièrement, toute personne faisant le commerce de prêt d'argent (*money brokers*) à une somme qui ne sera pas moindre que cinquante chelins et qui n'excèdera pas cinq livres annuellement; deuxièmement, toute personne faisant le commerce de prêteur sur gages (*pawn broker*) à une somme qui n'excèdera pas dix livres courant annuellement.

Prêteurs sur gages.

Personnes représentant faussement le montant des loyers.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, tout propriétaire, facteur ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme moindre que le loyer réellement payé ou payable pour les lieux y mentionnés ou auxquels il y sera fait allusion, et tout locataire qui présentera au cotiseur comme susdit, ou qui d'ailleurs offrira ou publiera un tel certificat ou reçu afin de se procurer une diminution ou abaissement de telle taxe ou cotisation, seront sujets à une pénalité qui n'excèdera pas dix livres courant, à être recouvrée et dont il sera disposé de la même manière que les autres pénalités sont recouvrées et dont elles sont disposées en la dite ville pour violation d'aucun des statuts ou règlements d'icelle.

Arrestation des gens ivres.

XLIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à et pour aucun des membres du dit conseil de ville, individuellement, d'ordonner l'arrestation immédiate de toutes personnes ou personnes ivres, ou d'une conduite déréglée ou perturbatrice, qu'il trouvera troublant la tranquillité dans les limites de la dite ville, et de l'enfermer dans la maison de guet, maison de séquestration ou autre lieu de détention, afin que telle personne soit tenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi, ou qu'elle puisse donner caution de comparaître par-devant le dit juge de paix.

Le conseil pourra acheter des terrains.

L. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au dit conseil de ville d'acheter des terres pour l'usage de la dite ville, soit pour utilité ou pour ornement, et de faire à l'égard du paiement du prix d'achat d'icelle, telles conditions dont les parties pourront convenir entre elles, en sorte que le montant total du prix d'achat de telle acquisition, en sus et à part de celui déjà contracté, ne puisse excéder la somme de cinq cents livres, et que le dit conseil aura plein pouvoir de faire des règles et règlements pour l'amélioration et surveillance de toutes telles terres comme il pourra de temps à autre le juger nécessaire, et de faire observer telles règles et règlements de la même manière qu'il est autorisé plus haut en d'autres matières.

Acte du H. C. 10 & 11 Geo. 4, c. 42, abrogé.

LI. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, l'acte passé dans la dixième et la onzième années du règne Sa Majesté George Quatre, établissant un marché pour le village de St. Hyacinthe, cessera d'être en force, et il est par les présentes rappelé, en autant qu'il a rapport aux pouvoirs donnés par icelui aux syndics nommés en vertu du dit acte pour l'administration du dit marché, et tous les droits et pouvoirs qu'ont les dits syndics seront investis dans le conseil de la dite ville, et toutes les sommes d'argent (si aucune il y a entre leurs mains) provenant du dit marché seront remises par les dits syndics entre les mains du secrétaire-trésorier du dit conseil, sous huit jours après la notification qui leur sera faite par le dit secrétaire-trésorier; et toutes les sommes dues aux dits syndics en qualités seront perçues par le dit conseil qui est par le présent acte autorisé à les retirer des mains des débiteurs.

Droits des syndics transportés au conseil.

Les séances seront publiques.

LII. Et qu'il soit statué, que toutes les séances du dit conseil seront publiques, excepté seulement lorsque le conseil aura à juger des membres de son propre corps pour mauvaise conduite, cas auquel il sera loisible au dit conseil de siéger à huis-clos; et le dit conseil déterminera les règles de ses procédés; et il aura le pouvoir de faire observer

Ordre pendant les séances.

observer l'ordre pendant les séances par les assistants, et de punir par l'amende et l'emprisonnement, limité comme susdit, tout acte de mépris commis par tels assistants.

LIII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois qu'une ou plusieurs maisons empièteront sur aucune des rues de la dite ville, d'empêcher les propriétaires de telles maisons d'en rebâtir de nouvelles sur l'emplacement occupé par les maisons démolies; et il sera loisible au dit conseil d'acheter tels terrains empiétant sur une rue, ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir et d'abandonner toute la partie de tel terrain qui empiètera sur une rue: pourvu toujours, que chaque fois qu'il s'agira de déposséder ainsi un propriétaire d'aucune partie quelconque de son ou ses lots, le dit conseil devra nommer un arbitre, la partie intéressée un autre arbitre, et et il sera loisible au dit conseil, dans le cas d'avis contraire, de s'adresser au juge de la cour de circuit de Saint Hyacinthe pendant les sessions de la cour, pour la nomination d'un troisième arbitre, lequel juge est par le présent autorisé et requis de le nommer; et les dits arbitres, après avoir été assermentés par-devant aucun des magistrats pour le district de Montréal, prendront connaissance de la contestation entre le dit conseil et tout tel propriétaire, et après une visite sur les lieux, ils décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel propriétaire, et les dits arbitres auront le droit et ils sont par le présent requis de décider lequel du dit conseil ou de tel propriétaire paiera les frais de l'arbitrage.

Empêcher les propriétaires de rebâtir dans les rues.

Arbitres.

Frais d'arbitrage.

Licences pour la vente des liqueurs.

LIV. Et qu'il soit de plus statué, que depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil de ville aura seul le droit d'accorder et délivrer des certificats pour l'obtention des licences d'auberge, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; et tels certificats seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier du dit conseil, et revêtus du sceau du dit conseil.

LV. Et qu'il soit statué, que pour l'arrosage des rues, une majorité des occupants de maison sur chaque rue, pourra obtenir du dit conseil l'autorisation de faire arroser telle rue, et d'imposer sur tous tels occupants une taxe qui n'excèdera pas la somme d'un sou par louis sur l'intérêt du capital auquel chaque propriété située sur telle rue aura été cotisée.

Arrosage des rues.

LVI. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale du dit conseil de ville, après la première élection et chaque élection municipale annuelle, il sera nommé, par le dit conseil de ville, deux personnes qui seront appelées et seront auditeurs de ville: pourvu toujours, qu'il ne sera nommé comme auditeur aucune personne qui soit membre du conseil, ni le secrétaire-trésorier, ni aucune personne qui ait directement ou indirectement, par elle-même ou conjointement avec quelqu'autre personne, aucune part ou intérêt dans aucun marché, occupation, ou emploi fait avec ou donné par le dit conseil; et pourvu aussi, que nulle personne nommée auditeur pour la ville ne sera habile à agir comme tel à moins qu'elle n'ait auparavant prêté et souscrit par-devant un juge de paix un serment conçu dans les termes suivants, savoir:

Auditeurs.

" Je, A. B., ayant été nommé à la charge d'auditeur pour la ville de Saint Hyacinthe, promets et jure par les présentes d'en remplir fidèlement les devoirs au meilleur de mon jugement et de ma capacité: et je jure et déclare que je n'ai, soit directement soit indirectement, aucune part ou intérêt quelconque dans aucun marché ou emploi avec ou sous le conseil de ville de Saint Hyacinthe, ou en sa faveur: ainsi que Dieu me soit en aide."

Serment des auditeurs.

Et tel serment, ainsi formulé et souscrit par tel auditeur par-devant un juge de paix comme susdit, sera remis au secrétaire-trésorier du dit conseil, et conservé.

LVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des auditeurs d'examiner, arranger et approuver, ou de faire rapport de tous les comptes qui pourront être portés au débit de la dite ville, ou la concerner, et qui pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le contrôle et dépendant de la juridiction du dit conseil de ville, et se trouver

Devoir des auditeurs.

trouver alors non liquidés; et de publier un état détaillé des recettes et dépenses et des ressources du dit conseil dans deux des gazettes publiées dans le district de Montréal, au moins quinze jours avant les élections annuelles.

Acte public:

LVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré et réputé acte public, et que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CVI.

Acte pour placer le chemin à barrières de Longueuil et Chambly sous le contrôle des Commissaires des travaux publics.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'il est avantageux que le chemin à barrières ci-après mentionné soit placé sous le contrôle des commissaires des travaux publics: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que nonobstant toute chose au contraire contenue dans l'ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée: *Ordonnance pour établir et maintenir de meilleures voies de communication entre la cité de Montréal et Chambly*, ou dans l'acte du parlement de cette province, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour amender et étendre les dispositions de l'ordonnance concernant le chemin à barrières de Montréal à Chambly*, les quatre différents chemins mentionnés et décrits dans la dite ordonnance et le dit acte, seront et ils sont, par le présent, transférés du contrôle des commissaires nommés en vertu des dispositions de la dite ordonnance, à celui des commissaires des travaux publics.

Préambule.

4e et 8e Victoria modifiés.

Le chemin à barrières mis sous le contrôle des commissaires des travaux publics.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, tous les pouvoirs officiels, droits, devoirs, obligations et engagements des personnes possédant des charges comme commissaires en vertu de la dite ordonnance, cesseront et s'éteindront quant à telles personnes et à chacune d'elles, et seront à cet effet, dès ce moment, transférés et imposés aux, et remplis, exercés et encourus par les commissaires des travaux publics, d'une manière aussi pleine et entière, à toutes fins et intentions quelconque, que s'ils avaient été expressément spécifiés dans la dite ordonnance et le dit acte, et comme si toute chose légalement faite depuis la passation d'iceux, par les commissaires du chemin à barrières de Longueuil et Chambly, en leur dite capacité, par et en vertu des dispositions d'iceux, avait été faite par les dits commissaires des travaux publics.

Pouvoirs, etc., des commissaires actuels transférés au bureau des travaux publics.

III. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les propriétés mobilières et immobilières possédées en vertu des dispositions de la dite ordonnance et du dit acte, ou de chacun d'eux, et depuis la passation d'iceux, légalement acquises, et au moment de la passation de cet acte en la possession et propriété des commissaires du chemin à barrières de Longueuil et Chambly, seront et elles sont, par le présent, transférées à Sa Majesté, et seront sous le contrôle des commissaires des travaux publics comme susdit.

Biens meubles et immeubles transférés au gouvernement.

TORONTO: Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO TERTIÒ-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CVII.

Acte pour autoriser les habitants occupant des terres et tenant feu et lieu dans les nouveaux établissements sur les rives du Saguenay, formant la seconde division municipale de ce comté, à y établir un conseil municipal, et pour d'autres objets.

[24 Juillet, 1850.]

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre les avantages de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada*, aux habitants occupant des terres et tenant feu et lieu sur les rives du Saguenay et autres parts, formant la seconde division municipale du comté de Saguenay, et les autoriser à y établir un conseil municipal : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute et chaque personne résidante et domiciliée dans les paroisses ou townships formant les nouveaux établissements dans le comté et sur les rives du Saguenay, sera et elle est par le présent exemptée de la qualification sous le rapport de la propriété voulue par l'acte mentionné au préambule du présent, et aura le droit, bien qu'elle n'ait pas la dite qualification, d'élire un conseiller municipal, ou d'être élue comme tel, dans et pour la paroisse ou township où elle sera résidante et domiciliée, conformément et d'après les dispositions de l'acte précité.

II. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les dispositions de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada*, telles qu'amendées par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi des écoles du Bas-Canada*, s'étendront, en autant qu'elles y seront applicables et praticables, à la municipalité qui sera organisée en vertu des présentes ; et les habitants y tenant respectivement feu et lieu, et ayant droit de voter en vertu des présentes à l'élection de tout conseiller municipal, seront en conséquence individuellement et collectivement affectés et tenus par les dispositions des deux actes en dernier lieu cités, et jouiront des avantages des dits actes, et pourront voter aux élections des commissaires d'école ou autres officiers d'école, en vertu des dispositions d'iceux tout comme s'ils étaient spécialement mentionnés et indiqués dans les dits actes ; nonobstant toute chose à ce contraire dans les dits actes.

III. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les dispositions de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada*, s'étendront respectivement, en autant qu'elles y seront applicables et praticables, à la deuxième municipalité du dit comté en vertu des présentes, sur la requête d'au moins cent habitants y tenant feu et lieu, la

Préambule.

Acte 10 et 11 V. c. 7, cité.

Les habitants de la seconde division municipale de Saguenay seront exemptés de la qualification sous le rapport de la propriété requise par le dit acte.

Les dits habitants pourront voter en vertu de l'acte des écoles 9 Vict. chap. 27, et 12 Vict. c. 50, et jouir de tous les avantages du dit acte.

Les dits habitants jouiront de tous les bénéfices de l'acte des petites causes, 7 Vict. ch. 19.

requête

requête étant toujours certifiée, tel que prescrit et établi par la première section du dit acte; et toutes les autres exigences et réquisitions du dit acte, à l'égard de la nomination d'un commissaire ou de commissaires, en vertu du dit acte, pour la décision sommaire des petites causes, étant aussi remplies.

Les dits habitants seront exemptés de la qualification sous le rapport de la propriété requise pour les juges de paix, en vertu de l'acte 6 Vict. c. 3.

IV. Et qu'il soit statué, que toute et chaque personne résidante et domiciliée dans les susdits nouveaux établissements, sur les rives du Saguenay, ses rivières tributaires, et depuis Tadousac jusqu'à la Pointe-des-Monts, qui est maintenant ou sera par la suite nommée juge de paix dans et pour ces nouveaux établissements, sera, et elle est par le présent exemptée de la qualification sous le rapport de la propriété exigée par l'acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour la qualification des juges de paix*, et de toute responsabilité en vertu du dit acte pour avoir remplis les devoirs de juges de paix dans les dits nouveaux établissements, sans être qualifiée sous le rapport de la propriété tel que prescrit par le dit acte.

Droits de la couronne réservés.

V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte, ne sera censé préjudicier ou déroger en aucune manière quelconque, aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune personne ou personnes quelconque, ayant ou prétendant avoir aucun droit ou réclamation dans cette seconde division municipale du comté de Saguenay, ou aucune partie ou parties d'icelui.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CVIII.

Acte pour diviser le comté de Huntingdon en deux arrondissements pour l'enregistrement des titres.

[24 Juillet, 1850.]

ATTENDU que la trop grande étendue du comté de Huntingdon offre des inconvénients sous le rapport de l'enregistrement : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le, depuis et après le premier jour de novembre qui suivra immédiatement la passation du présent acte, le comté de Huntingdon, pour toutes les fins de l'ordonnance et des actes relatifs à l'enregistrement des titres et autres documents affectant les propriétés immobilières dans le Bas-Canada, sera divisé en deux arrondissements d'enregistrement, dont le premier sera borné au nord-ouest par le fleuve Saint Laurent, au sud-est par le township de Sherrington et partie de la baronnie de Longueuil, au nord-est par le comté de Chambly, et au sud-ouest par la seigneurie de Beauharnois, et comprendra les seigneuries de Laprairie de La Magdeleine, du Sault Saint Louis, de La Salle et de Chateauguay, et les îles dans le fleuve Saint Laurent les plus proches du dit arrondissement, et étant en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ; et le bureau d'enregistrement du dit arrondissement d'enregistrement sera tenu au village de Laprairie de La Magdeleine, où celui pour tout le comté est maintenant tenu ; et un registrateur pourra être nommé en aucun temps après la passation de cet acte pour le dit arrondissement d'enregistrement, et entrer en fonction le dit jour de novembre prochain ; et le deuxième arrondissement d'enregistrement du dit comté comprendra et renfermera toute cette partie du dit comté qui n'est pas comprise dans le premier arrondissement d'enregistrement ; et le bureau d'enregistrement du dit arrondissement sera tenu dans la paroisse de St. Cyprien ; et le registrateur actuel du comté sera, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle nomination, registrateur du dit deuxième arrondissement d'enregistrement.

Préambule.

Le comté de Huntingdon sera divisé en deux arrondissements d'enregistrement.

Limites du premier arrondissement d'enregistrement.

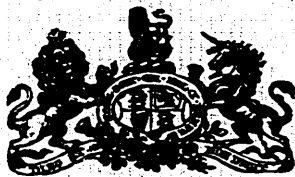
Un registrateur sera nommé.

Limites du second arrondissement.

Le registrateur actuel continuera d'être registrateur.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CIX.

Acte pour expliquer et amender l'acte qui divise le comté de Rimouski en deux arrondissements pour l'enregistrement des titres.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes relativement au sens et à l'interprétation de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour diviser le comté de Rimouski en deux arrondissements pour l'enregistrement des titres*, et qu'il convient de faire disparaître ces doutes : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué et déclaré par la dite autorité, que le premier arrondissement d'enregistrement mentionné au dit acte comprend et comprendra et renfermera toute cette partie du comté de Rimouski sise et située au sud-ouest de la ligne qui se trouve entre la paroisse des Trois-Pistoles et la paroisse de St. Simon, prolongée jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne entre le dit comté et le comté de Bonaventure, y compris les townships et paroisses indiqués dans le dit acte comme étant dans le premier arrondissement d'enregistrement, ainsi que toutes autres places et étendue de terre sises et situées dans le comté et dans les limites susdites ; et que le deuxième arrondissement d'enregistrement mentionné au dit acte comprend et comprendra et renfermera toute cette partie du comté qui n'est pas comprise dans le premier arrondissement d'enregistrement, tel que ci-dessus décrit et désigné ; et le dit acte sera interprété et aura son effet en conséquence en ce qui concerne tout ce qui a été fait en vertu d'icelui avant la passation de cet acte, ou qui se fera ci-après.

Préambule.

12 Vict. ch. 128.

Le dit acte expliqué, et les limites des arrondissements d'enregistrements définies plus clairement.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
V I C T O R I Æ R E G I N Æ .

C A P . C X .

Acte pour remédier à une erreur dans l'acte qui divise le comté de Berthier en deux municipalités.

[24 Juillet, 1850.]

ATTENDU que la paroisse de St. Félix de Valois, dans le comté de Berthier, que le législateur avait l'intention de renfermer dans la municipalité numéro deux du dit comté, est erronément appelée St. Félix de Ramsay dans l'acte ci-dessus mentionné, et qu'il est expédient de corriger la dite erreur : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour diviser le comté de Berthier en deux municipalités, et pour d'autres fins relatives au dit comté*, sera interprété et aura effet comme si les mots St. Félix de Valois avaient été insérés dans le dit acte, au lieu des mots St. Félix de Ramsay, partout où ils se rencontrent dans le dit acte : et la paroisse de St. Félix de Valois sera censée avoir été renfermée par le dit acte dans la dite municipalité numéro deux du dit comté de Berthier : et tous règlements passés et choses faites par le conseil municipal de la dite municipalité numéro deux, auront force et effet, et si l'intention était de les rendre applicables à la municipalité entière, ils seront applicables à la paroisse de St. Félix de Valois, tout comme si des conseillers avaient été élus et avaient siégé pour la dite paroisse dans le dit conseil au temps où les dits règlements ont été passés et les dites choses faites.

Préambule.

Acte 12 V. c. 123 interprété.

Tant qu'aux règlements passés, etc.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXI.

Acte pour prolonger la période de temps fixée pour élire des commissaires en vertu de l'acte qui pourvoit à l'amélioration de la rivière Duchêne.

[24 Juillet, 1850.]

ATTENDU que la période de temps fixée par l'acte ci-après mentionné pour tenir la première assemblée des propriétaires de certaines terres aux fins d'élire des commissaires pour les fins du dit acte, s'est écoulée avant que le dit acte ait été imprimé et distribué dans la localité y intéressée, et qu'il est juste de donner aux dits propriétaires l'occasion de profiter de ses dispositions, en prolongeant le temps fixé pour tenir la dite assemblée : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que la période de six mois, à compter de la passation d'icelui, fixée par la première section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à l'amélioration de la Rivière Duchêne, dans le comté des Deux-Montagnes*, comme étant celle où la première assemblée des propriétaires de terre dans les paroisses mentionnées au dit acte, intéressés au canal ou cours d'eau aussi y mentionnés doit se tenir dans le but d'élire des commissaires pour les fins du dit acte, sera et elle est par le présent prolongée jusqu'à la période de dix-huit mois après la passation de cet acte, et le dit acte sera interprété et aura son effet tout comme si la dite dernière période eut été mentionnée dans la première section du dit acte au lieu de la période y mentionnée en premier lieu.

Préambule.

Période limitée pour
certaines fins par 12
V. c. 155, prolongée.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXII.

Acte pour autoriser l'union de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, et de la compagnie du chemin de fer du lac Saint Louis et de la ligne provinciale, et pour d'autres fins relatives aux dites compagnies.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU que la Compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, et la Compagnie du chemin de fer du lac Saint Louis à la ligne provinciale, ont représenté, par leur pétition à la législature, qu'il serait probablement dans l'intérêt des deux compagnies, et utile pour accélérer la construction du chemin de fer du lac Saint Louis à la ligne de la province, et pour avancer les intérêts de la cité de Montréal et de cette province, de permettre aux deux compagnies de s'entendre ensemble, si elles le jugent à propos, pour l'union des deux dites compagnies, de manière à ne former qu'une seule corporation, et qu'il est expédient d'établir des dispositions à cet effet : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux directeurs des dites compagnies de se réunir aux lieux et aux temps suivant qu'ils le jugeront à propos, et conférer ensemble sur l'opportunité de réunir les deux compagnies, et sur les conditions auxquelles cette union pourra s'effectuer ; et si la majorité des directeurs de chacune des dites compagnies est d'avis que cette union est convenable, et si elle convient également des conditions auxquelles elle devrait être effectuée à l'égard des points suivants, savoir :

Préambule.

Les dites compagnies pourront conférer sur l'union des compagnies.

A l'égard de la proportion dans laquelle, pendant une période ou des périodes déterminées (ou pour toujours), ou dans des circonstances ou éventualités données, ou inconditionnellement quant aux circonstances ou éventualités, les profits et les revenus, engagements et pertes de la nouvelle compagnie seront répartis et supportés par les porteurs d'actions des deux compagnies respectivement alors souscrites, et les porteurs d'actions (si aucune il y a) qui seront subséquemment souscrites afin de donner effet à l'acte qui incorpore la compagnie en second lieu ci-dessus nommée, ou pour toute autre fin, et généralement quant aux avantages et obligations qui seront attachés à toutes et chacune les classes et espèces d'actions de la dite nouvelle compagnie qu'il sera jugé expédient de définir pour cet objet ; ces avantages et obligations devant être considérés par rapport aux actionnaires entre eux, sans égard aux droits d'autres parties, vis-à-vis desquels les porteurs de toutes les classes d'actions seront responsables ;

Conditions à observer.

Droits des actionnaires.

A l'égard du nombre de directeurs qui seront chargés de la gestion des affaires de la nouvelle compagnie, et du nombre qui formera le quorum, et des directeurs des dites compagnies respectivement, qui sortiront de charge lorsque l'union sera effectuée, de manière à ce qu'il n'en reste pas plus que le nombre convenu, lesquels seront les directeurs de la nouvelle compagnie jusqu'à la prochaine élection annuelle des directeurs ;

Nombre de directeurs.

A l'égard du montant des actions qui constitueront la qualification d'un directeur ;

Qualification des directeurs.

Et à l'égard de l'époque où la dite union sera effectuée.

Durée de l'union.

Et

D'après ces conditions, les actionnaires s'assembleront, et s'ils s'accordent sur ces conditions, l'union aura lieu.

Nom de la compagnie unie, ses pouvoirs et obligations.

Nom du chemin.

Proviso: en certains cas, la compagnie se gouvernera d'après les actes du chemin de fer de Montréal et Lachine.

La nouvelle compagnie pourra réduire la qualification des directeurs.

Réserve de pouvoir à la législature.

Tant qu'à l'emprunt autorisé par 10 et 11 Vict. c. 120, sec. 27.

Et lorsque les directeurs des dites compagnies se seront entendus sur ces points, et auront rédigé par écrit les propositions dont ils seront convenus, ils pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires des dites compagnies respectivement, et leur soumettre les dites propositions; et à toute telle assemblée, les dites propositions pourront être modifiées comme ils l'entendront, et les actionnaires pourront voter par procureur, et auront le même nombre de voix, respectivement, qu'à une assemblée pour l'élection de directeurs; et si dans une pareille assemblée, la majorité des voix des actionnaires de l'une ou l'autre compagnie est donnée en faveur des propositions susdites, et si, en même temps ou en tout autre temps, dans le cours des trois mois subséquents, la majorité des voix des actionnaires de l'autre compagnie est donnée en faveur des mêmes propositions, alors elles auront effet suivant leur teneur, tout comme si elles faisaient partie de cet acte; et à dater du jour fixé pour cet objet, les dites compagnies seront unies, et formeront une seule compagnie, sous le nom de *La compagnie du chemin de fer de Montréal et New York*, et sous ce nom, elle possèdera, aura et exercera tous les biens, pouvoirs et droits, et sera soumise à tous les devoirs, engagements et obligations qui, avant la dite union, suivant la loi, appartenaient ou étaient imposés à l'une ou à l'autre des dites compagnies, ou qui leur étaient imposés à l'une ou à l'autre ou auxquels l'une ou l'autre étaient sujettes, et sera de fait (*ipso facto*) substituée en loi aux deux dites compagnies, dans toutes procédures, conventions et obligations, expresses ou tacites, de telle sorte que tout ce qui aurait pu être fait, continué ou complété par toute tierce partie à l'égard de l'une ou l'autre des dites compagnies, ou par l'une ou l'autre d'elles, à l'égard de quelque tierce partie, pourra être fait, continué et complété par ou à l'égard de la dite nouvelle compagnie, comme étant aux yeux de la loi, la même corporation que chacune des dites compagnies respectivement, nonobstant le changement de nom et l'union effectuée comme susdit; et le chemin de fer de la dite nouvelle compagnie, depuis son terminus dans la cité de Montréal jusqu'à son terminus à la ligne de la province, sera connu sous le nom du *Chemin de fer de Montréal et New York*; et les directeurs qui resteront en exercice sous ces propositions ratifiées comme susdit, seront les directeurs de la dite nouvelle compagnie jusqu'à la prochaine élection de directeurs, comme susdit; pourvu toujours, qu'en ce qui concerne l'élection et les pouvoirs des directeurs, la gestion et l'administration du capital et des affaires de la nouvelle compagnie, les droits des actionnaires entre eux comme tels ou à l'égard de la dite compagnie, et les droits de la dite compagnie à l'égard des actionnaires, la dite nouvelle compagnie sera régie par les dispositions de l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, et les actes qui l'amendent, et non par celles de l'acte d'incorporation de la compagnie du Lac Saint Louis et de la ligne provinciale, eu égard néanmoins aux dispositions de cet acte et aux propositions ratifiées susdites, quant au nombre et à la qualification des directeurs, au quorum, et à toutes les autres matières prévues par cet acte et les dites propositions ainsi ratifiées.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera permis à la dite nouvelle compagnie, par un règlement qui sera confirmé par la majorité des voix des actionnaires, à toute assemblée générale qui sera convoquée pour considérer le dit règlement, de réduire le montant des actions qui, à l'avenir, formera la qualification d'un directeur; mais le dit montant ne sera jamais plus considérable que celui qui aura été fixé par les propositions ainsi ratifiées comme susdit.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucune disposition que la législature jugera à propos de passer pour donner effet à cet acte, ou à toutes propositions ratifiées comme susdit, adoptées en vertu d'icelui, conformément à sa véritable intention, ne sera considérée comme une infraction des droits de la dite nouvelle compagnie, ou de l'une ou l'autre des autres compagnies susdites, ou de tout actionnaire d'aucune des dites trois compagnies.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie du chemin de fer du lac Saint Louis et de la ligne de la province, ou à la dite nouvelle compagnie (suivant le cas) d'emprunter la somme que la compagnie en premier lieu nommée est autorisée à

à emprunter par la vingt-septième section de son acte d'incorporation ci-après cité, à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année; mais aucune obligation, débenture ou autre garantie émise en vertu de la dite section, ne sera pour une somme moindre que cent louis courant; et il sera loisible pour l'une et l'autre des compagnies en premier lieu nommées, ou pour la nouvelle compagnie, de louer leur chemin de fer ou autres propriétés, à toute autre compagnie ou corporation ou particulier, pour tout terme n'excédant pas sept années, ou pour l'une ou l'autre des compagnies en premier lieu nommées, d'accepter pareil bail de l'autre: et en vertu d'un semblable bail, la compagnie qui le passera, pourra transporter au locataire ceux de ses droits qu'il sera nécessaire pour le bon fonctionnement, le maintien et la réparation du chemin de fer et des propriétés données à bail, et pour la perception et l'appropriation des péages et des profits.

Les dits chemins
pourront être loués.

V. Et attendu qu'à raison de l'époque avancée à laquelle l'assentiment royal à l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails du lac Saint Louis et de la ligne de la province*, a été promulgué dans cette province, le délai accordé à la dite compagnie pour faire et déposer la carte ou plan et livre de référence requis par le dit acte, était insuffisant: à ces causes, qu'il soit statué que la dite carte ou plan et livre de référence pourront être faits et déposés par la dite compagnie en la manière requise par le dit acte, en tout temps dans le cours de dix-huit mois, à dater de la passation de cet acte: et le dit chemin de fer pourra être fait et complété en tout temps dans le cours de cinq années, à dater de la passation de cet acte, avec le même effet que s'ils avaient été respectivement ainsi faits et déposés, ou faits et complétés au temps prescrit par le dit acte; nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans la cinquante-neuvième section, ou toute autre partie du dit acte.

Extension du temps
pour faire le chemin
de fer, etc.
10 et 11 V. c. 20.

VI. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute disposition à ce contraire dans la quarante-neuvième section ou toute autre partie du dit acte, la dite compagnie devra en tout temps, chaque fois qu'elle en sera requise, placer son chemin de fer, et toutes les ressources de la compagnie, et tout télégraphe magnétique construit par elle, à la disposition du gouverneur ou administrateur du gouvernement, ou du commandant des forces, ou du député maître-général des postes de Sa Majesté, ou de toute autre personne ayant la surintendance ou le commandement de tout corps de police, pour le transport des forces navales ou militaires ou de la milice, ou de tout corps de police ou artillerie, ammunitions, approvisionnements ou vivres pour leur usage, ou de la malle de Sa Majesté, ou pour tous les autres objets et services mentionnés dans la dite section, et les parties de la dite section qui établissent que la dite compagnie ne sera pas requise de faire partir des trains ou des bateaux-à-vapeur à d'autres heures que les heures ordinaires de départ, seront et sont par le présent abrogées; et nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte, aucun règlement de la dite compagnie dont l'objet serait de lier et obliger d'autres personnes que les membres, officiers et employés de la dite compagnie, n'aura force ou effet avant d'avoir été soumis au gouverneur ou administrateur de cette province, et approuvé et sanctionné par lui.

Le chemin de fer, etc.
de la compagnie seront
en tout temps à la dis-
position du gouverne-
ment, etc.

Certains règlements
sujets à l'approbation
du gouverneur.

VII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

Acte public.

TORONTO: Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXIII.

Acte pour continuer et étendre le chemin de fer de Montréal et Lachine, et pour incorporer la compagnie du grand chemin de fer de jonction du Saint Laurent et de l'Outaouais.

[10 Août, 1850.]

AT TENDU que la continuation et le prolongement du chemin de fer entre Montréal et Lachine, à partir d'un point quelconque dans la paroisse de Lachine dans le Bas-Canada, jusqu'à quelqu'autre point à Prescott, ou aussi près de Prescott dans le Haut Canada qu'il sera convenable de le faire, contribuerait à l'amélioration d'une contrée populeuse et fertile, et à la prospérité et à l'avancement des deux sections de cette province; et attendu que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, incorporée par un acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine*, laquelle est ci-après désignée sous le nom de "la dite compagnie," désire construire et maintenir le dit chemin de fer, à partir d'un point de la paroisse de Lachine jusqu'à un autre point à Prescott, ou aussi près de Prescott qu'il sera convenable, lequel dit chemin est désigné plus bas sous le nom de "le dit chemin": à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite compagnie, et la dite compagnie sera et est par le présent acte autorisée, à dater de la passation de cet acte, par elle-même, ses députés, agents, officiers, ouvriers et employés, à continuer et prolonger son chemin de fer existant, avec une ou plusieurs voies ou jeux de rails, et destiné à être mis en opération par des locomotives, ou suivant le principe atmosphérique, ou suivant tel autre mode que la compagnie jugera expédient, à partir de quelque point convenable dans la paroisse de Lachine, jusqu'à quelque point à Prescott, ou aussi près de Prescott dans le Haut Canada qu'il sera convenable, soit dans la direction de Ste. Anne, Vaudreuil, Rigaud, et vers Hawkesbury, et de là jusqu'à quelque'endroit à Prescott, ou aussi près de Prescott qu'il sera convenable, ou dans la direction de St. Eustache, St. André, Grenville, et de là jusqu'à quelque'endroit à Prescott, ou aussi près de Prescott susdit qu'il sera convenable, suivant la ligne que la dite compagnie trouvera la plus convenable, et de faire et construire tous tels terrassements, ponts et autres ouvrages, soit temporaires ou permanents que la dite compagnie jugera nécessaire ou convenable pour faire et construire le dit chemin de fer, à travers ou sur la rivière des Outaouais, ou toutes autres rivières, canaux, ruisseaux, coulées ou autres cours d'eau, ou à travers ou sur toutes côtes ou vallées; et elle aura plein pouvoir d'ériger et construire tels bâties, engins, machines, appareils et autres ouvrages, soit temporaires ou permanents pour les objets de cet acte, suivant que la dite compagnie le jugera à propos, et d'ériger et construire tels quais, magasins, hangars et autres bâties, à l'une ou l'autre de ses extrémités, et à tels autres endroits le long de la ligne du dit chemin de fer que la dite compagnie trouvera expédient; et de bâtir, acheter, tenir et employer

Préambule.

Pouvoir à la compagnie de prolonger son chemin.

un ou plusieurs bateaux-à-vapeur ou autres vaisseaux pour naviguer sur les eaux du fleuve St. Laurent et la rivière des Outaouais ou l'un ou l'autre, suivant que la dite compagnie le jugera expédient; et la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acquérir et posséder des terrains (lequel mot dans tout le cours de cet acte sera censé comprendre le sol et tout ce qui se trouve au-dessus ou au-dessous de sa surface, et tous les droits réels et dépendances y attachés) pour ses membres actuels, et leurs successeurs et ayants cause pour l'usage du dit chemin de fer et ouvrages en dépendant, sans lettres d'amortissement de Sa Majesté (avec réserve toutefois des droits d'indemnité et tous autres droits seigneuriaux quelconque, appartenant respectivement à tout seigneur ou à tous seigneurs dans les censives desquels tous les terrains, tènements et héritages ainsi acquis pourront être situés,) et aussi d'aliéner et transporter les terrains acquis pour les objets susdits: et toute personne, ou toutes personnes, corps politiques, ou corporations ou communautés pourront donner, concéder, vendre ou transporter à la dite compagnie, tous terrains quelconque pour les objets susdits, et ils pourront les racheter de la dite compagnie sans lettres d'amortissement.

Pouvoir d'arpenter,
etc.

II. Et qu'il soit statué, que pour les fins susdites, la dite compagnie, ses députés, agents, officiers, ouvriers et employés, sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains de Sa Très-Excellente Majesté la Reine, qui ne sont pas ci-après exceptés, ou de toute personne ou personnes, corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés ou parties quelconque, et de les arpenter et en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux, et de désigner et constater telles parties d'iceux qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire le dit chemin de fer projeté, et tous autres ouvrages autorisés par le présent acte, et tous autres ouvrages et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, conserver, améliorer, achever, maintenir et se servir du dit chemin de fer et autres ouvrages; aussi à percer, creuser, couper, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et déposer toute terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui pourront être creusées et tirées en construisant le dit chemin de fer ou autres ouvrages, des terres ou terrains de toute personne ou personnes, joignant et situés à proximité d'iceux, et qui pourront être requises et nécessaires pour faire ou réparer le dit chemin de fer projeté, ou autres ouvrages en dépendant et y relatifs, ou qui pourraient en empêcher, obstruer ou gêner la construction, l'usage ou la confection, l'extension ou l'entretien respectivement, selon l'intention et les fins du présent acte; et ils auront plein pouvoir de faire, bâtir, ériger et construire, dans ou sur le dit chemin de fer projeté, ou sur les terrains joignant ou avoisinant icelui respectivement, telles et autant de maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, télégraphes et autres signaux, pesées, grues, pompes à feu, machines à vapeur, et autres machines soit fixes soit mobiles, plants inclinés, et autres ouvrages, voies, chemins et commodités, comme et où la dite compagnie de propriétaires le jugera à propos et nécessaire pour les fins du dit chemin de fer et ouvrages; et aussi de temps à autre, de l'altérer, réparer, changer et élargir, aggrandir et étendre, et aussi de faire, maintenir et réparer, et changer toutes clôtures ou passages sur, sous et par le dit chemin de fer projeté; et de détourner et changer le cours d'aucune rivière qui ne serait pas navigable, et de tous cours d'eau, ruisseaux ou autres eaux suivant que la dite compagnie le trouvera nécessaire; et de construire, ériger, faire et exécuter toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires de faire pour la confection, extension, conservation, amélioration, et usage facile du dit chemin de fer projeté et autres ouvrages, en exécution et en conformité de la vraie intention et esprit du présent acte; la dite compagnie faisant le moins de dommages possible dans l'exécution des pouvoirs qui lui sont par le présent accordés, et indemnisant de la manière ci-après mentionnée les propriétaires ou les personnes qui y sont intéressées, des terrains, tènements et héritages, eaux, cours d'eau, ruisseaux ou rivières respectivement, qui seront pris, employés, enlevés, détournés ou endommagés, ou dont le cours serait changé, ou de tous dommages qu'ils pourraient souffrir dans ou par l'exécution de tous ou d'aucun des pouvoirs accordés par le présent acte; et le présent acte

Paiera une compensation pour dommages,
etc.

sera la justification de la dite compagnie et de ses serviteurs, ayants cause ou travailleurs, et de toutes autres personnes quelconque, pour ce qu'eux ou aucun d'eux feront en vertu des pouvoirs conférés par le présent, sujet néanmoins à telles dispositions et restrictions qui seront ci-après mentionnées.

III. Et qu'il soit statué, que dans les endroits où le chemin de fer traversera quelque grand chemin public, la rainure, ou rebord destiné à guider les roues des chars, ne s'élèvera pas au-dessus du niveau de tel chemin de plus d'un pouce, et le rail ou les rails du dit chemin de fer ne seront pas placés au-dessous du niveau de tel chemin de plus d'un pouce; et dans les endroits où la dite compagnie fera ériger ou faire quelque pont à l'effet de faire passer le dit chemin de fer sur ou à travers quelque chemin public, la largeur de l'arche de tout tel pont sera en tout temps et continuera d'être d'une largeur telle qu'elle laissera un espace libre sous telle arche de pas moins de vingt pieds, et d'une hauteur à partir de la surface de tout chemin public jusqu'au centre de l'arche, de pas moins de seize pieds; et la descente sous tous tels ponts n'excèdera par un pied par vingt; et dans tous les endroits où il deviendra nécessaire d'ériger, construire ou faire quelques pont ou ponts pour conduire un chemin de voiture au-dessus du dit chemin de fer, la montée de tout tel pont à l'égard de tel chemin ne s'élèvera pas de plus d'un pied par vingt pieds, et il sera fait une clôture bonne et suffisante de chaque côté de tout tel pont, laquelle clôture n'aura pas moins de quatre pieds au-dessus du niveau de tel pont; pourvu toujours, que la compagnie ne prendra aucun terrain sur ceux réservés pour les grands chemins publics, mais elle sera limitée aux droits d'y poser sur le travers ou le long d'iceux les rails et autres choses qui forment partie du dit chemin de fer, sujets aux limitations mentionnées dans cette section, ou dans toute autre partie du présent acte.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, à chaque endroit où le chemin de fer traversera aucun grand chemin de niveau, posera et maintiendra une enseigne au-dessus du dit grand chemin, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre le dit grand chemin et le bord inférieur de la dite enseigne, avec les mots "Traverse du chemin de fer" peints sur chaque côté de la dite enseigne dans les langues française et anglaise, et en lettres qui n'auront pas moins de six pouces de longueur; et pour toute et chaque négligence à remplir les prescriptions de cette section, la dite compagnie encourra une pénalité de cinq louis courant.

V. Et qu'il soit statué, que les terres et terrains qui seront pris par la dite compagnie sans le consentement du propriétaire d'iceux pour les fins du présent acte, ainsi qu'il y est ci-après pourvu, n'excéderont pas trente verges en largeur, excepté dans les dits endroits où le dit chemin de fer projeté sera élevé de plus de cinq pieds au-dessus de la surface actuelle du terrain, ou creusé plus de cinq pieds au-dessous de telle surface, et dans tels endroits où il sera jugé nécessaire d'avoir des doubles voies pour les rencontres des locomotives ou autres engins ou voitures qui seront employés sur le dit chemin de fer projeté, (et qui n'excéderont pas cent verges en largeur dans tel endroit, ou dans les endroits où seront érigés toutes maisons, magasins, quais, maisons de péages, maisons de guet, pesées, grues, machines fixes ou plans inclinés, ou dans les endroits où seront délivrés des effets, articles et marchandises,) et alors pas plus de deux cents verges de longueur sur cent cinquante de largeur.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de prendre, employer, occuper et conserver, mais non pas aliéner, telle partie de la grève publique ou chemin de grève de la rivière des Outaouais et du fleuve St. Laurent, ou du terrain que couvrent les eaux de ces deux rivières, qui pourra être requise pour le dit chemin et autres ouvrages dont la construction est autorisée par le présent acte: pourvu toujours, que la dite compagnie ne fera aucune obstruction dans la navigation du dit fleuve St. Laurent ou de la rivière des Outaouais ou d'aucune autre rivière navigable à laquelle vient, ou que traverse le dit chemin de fer; et chaque fois que le dit chemin de fer traversera une rivière navigable, la dite compagnie adoptera tels moyens, soit en exhausant le dit pont, soit en construisant des ponts-levis ou ponts tournants, pour assurer le passage des radeaux et des vaisseaux, que le gouverneur en conseil ordonnera après

Précautions lorsque le chemin de fer traversera quelque grand chemin public.

Proviso.

Précautions additionnelles.

Quantité de terre que pourra prendre la compagnie.

Elle prendra des lots de grève, et traversera les rivières.

Proviso.

Pont-levis.

après qu'il lui aura été soumis un plan d'iceux, et que tel plan aura été approuvé par le dit gouverneur en conseil; et la dite compagnie ne pourra construire aucun quai, pont, jetée ou autres travaux sur la dite grève publique ou lit d'aucune rivière navigable, ou sur aucun terrain couvert de ses eaux, jusqu'à ce qu'elle ait soumis un plan de tels travaux au gouverneur de cette province en conseil, ni jusqu'à ce que tel plan ait été approuvé par lui en conseil comme susdit; et il sera loisible à la dite compagnie d'employer et se servir d'aucuns pont ou ponts qu'elle pourra construire comme pont ou ponts de péage, et de temps à autre, et en tout temps, demander, exiger, recevoir et prendre pour le propre usage, profit et avantage de la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, un droit de péage pour toute personne qui passera sur les dits pont ou ponts, et pour toutes voitures, animaux, meubles et effets de toute sorte qui passeront sur tels ponts, tels droits de péage qui seront imposés par des règlements et recouverts et perçus en la manière ci-après prescrite; et il sera loisible à la dite compagnie de vendre et aliéner, ou de louer tels ponts de péage ou aucun d'eux, ou le droit de prélever tels droits de péage sur les dits ponts ou aucun d'eux, à toutes personnes ou

Personnes, etc., qui pourront vendre à la compagnie.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tous corps politiques, incorporés ou agrégés, corporations agrégées ou formées d'une seule personne, communautés, grevés de substitution, tuteurs, curateurs, exécuteurs, administrateurs et autres ayants cause ou personnes quelconque, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personne ou personnes qui sont ou seront saisies ou en possession, ou intéressées dans les terres ou terrains dont la compagnie a besoin pour les fins du présent acte, de passer des contrats, et de vendre et transporter à la dite compagnie les dits terrains ou terres, en tout ou en partie, dont la compagnie a besoin comme susdit pour les fins du présent acte; et que tous contrats, marchés, ventes, transports, et garanties à être ainsi faits, seront valides et valables en loi à toutes fins et intentions quelconque, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire; et que tous corps politiques, incorporés, ou agrégés, ou communautés, et toutes personnes quelconque faisant tels transports comme susdit, sont par le présent justifiés de tout ce qu'ils pourront faire, eux ou aucun d'eux, respectivement, en vertu ou en conformité du présent acte.

En certains cas, la compensation sera une rente annuelle.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tout corps politique, communauté, corporation ou autres personne ou personnes quelconque qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ni aliéner aucunes terres ou terrains dont la dite compagnie a besoin pour les fins du présent acte comme susdit, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un capital une fois payé, pour les terres ou terrains dont la compagnie a besoin pour les fins du présent acte; et dans les cas où le montant de telle rente ne serait pas fixé par convention ou compromis, il sera fixé en la manière ci-dessous prescrite, et toutes procédures seront dans ce cas réglées comme il est ci-après prescrit; et pour paiement de la dite rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée et à être payée par la dite compagnie, pour l'achat de tous terrains ou pour toute partie du prix d'achat de tous terrains que le vendeur consentira à laisser entre les mains de la dite compagnie, le dit chemin de fer et les péages qui seront levés et perçus, seront et ils sont par le présent sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconque contre icelui, créée ou survenue après le jour que le titre créant la dite charge et hypothèque aura été dûment enregistré.

Un seul propriétaire par indivis liera ses co-propriétaires.

IX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'une terre ou propriété appartiendra par indivis à plusieurs personnes, tout accord fait de bonne foi entre la dite compagnie et tout propriétaire ou propriétaires par indivis, qui seront propriétaires d'un tiers ou plus de la dite terre ou propriété, relativement au montant de la compensation accordée pour la dite terre ou pour les dommages y causés, sera obligatoire également entre les autres propriétaires par indivis et la compagnie; et les propriétaire

ou

ou propriétaires qui auront fait le dit accord, pourront remettre à la dite compagnie la possession de la dite terre ou propriété, ou l'autoriser à la prendre, suivant le cas.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de s'adresser aux divers propriétaires ou personnes autorisées par le présent à transporter les terrains par où l'on se propose de faire passer le dit chemin de fer, ou qui pourraient souffrir quelque dommage causé par la construction du dit chemin de fer, ou par l'exercice de quelque un des pouvoirs conférés par le présent acte à la dite compagnie, et de convenir avec tels propriétaires respectivement de la compensation qui leur sera payée par la dite compagnie pour l'achat d'iceux et pour leurs dommages respectifs; et de faire tel accord et arrangement avec les dites personnes relativement aux dites terres ou aux compensations à payer pour les dites terres, ou aux dommages ou à la manière dont la dite compensation devra être constatée, suivant que les dites parties et la dite compagnie le jugeront à propos; et en cas de difficulté entre la dite compagnie et les dits propriétaires, ou quelqu'un d'entre eux, alors toute question qui s'élèvera entre eux et la dite compagnie sera réglée comme suit, savoir :

La compagnie signifiera à la partie adverse un avis contenant une description des terrains qui devront être pris, ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement à tous terrains (en les désignant),—une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent (ou rente, suivant le cas) comme compensation pour les dits terrains et pour dommages y causés dans l'exercice des dits pouvoirs,—et le nom d'une personne qu'elle nomme comme son arbitre si son offre n'est pas accepté; et tel avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur-juré, non intéressé dans l'affaire, et qui ne sera pas l'arbitre nommé au dit avis, constatant que les dits terrains (si l'avis est relatif à la prise de possession d'iceux) est nécessaire pour le dit chemin de fer et ouvrages, qu'il connaît tels terrains ou le montant des dommages qui devront résulter de l'exercice de tels pouvoirs, et que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une compensation raisonnable pour tels terrains et les dommages comme susdit; et dans tous les cas où la dite compagnie aura donné et signifié l'avis susdit, il sera loisible à la dite compagnie de se désister de tel avis et de donner ensuite un nouvel avis à l'égard des dits terrains ou d'autres terrains, à la même partie ou à toute autre partie; mais la compagnie sera dans tout tel cas responsable envers la partie notifiée en premier lieu de tous les dommages ou frais par elle encourus en conséquence de tel premier avis et du désistement; et aucun changement de propriétaire, après que la compagnie aura donné et signifié le dit avis, n'affectera les procédures, mais la partie notifiée sera encore considérée comme propriétaire, excepté quant au paiement de la somme adjugée.

Si la partie adverse est hors du district ou comté dans lequel sont situés les dits terrains (si l'avis est relatif à la prise de possession d'iceux) ou hors du district ou comté dans lequel les pouvoirs que l'on a l'intention d'exercer, doivent être exercés, ou si elle est inconnue à la dite compagnie, alors sur requête adressée à aucun juge de la cour du banc de la reine ou des plaids communs dans le Haut-Canada, ou à la cour supérieure dans le Bas-Canada, ou, dans le Haut-Canada, au juge de la cour de comté de tel comté, ou, dans le Bas-Canada, à aucun juge de circuit, accompagné de tel certificat comme susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie, constatant que la partie adverse est ainsi absente, ou qu'après une recherche attentive la personne à laquelle le dit avis devait être signifié n'a pu être trouvée, tel juge ordonnera que l'avis comme susdit (mais sans le certificat) soit inséré pendant un mois de calendrier dans le Canada Gazette et dans quelque autre papier-nouvelles qui sera désigné par le dit juge.

Si dans les dix jours de la signification du dit avis, ou dans un mois de la première publication d'icelui, la partie adverse ne notifie point la compagnie qu'elle accepte les offres de la dite compagnie, ou ne donne pas le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors tout tel juge pourra, sur la demande de la dite compagnie, nommer un arpenteur-juré comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la dite compagnie doit payer.

Si la partie adverse dans le temps prescrit ci-dessus notifie à la dite compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée son arbitre, alors les dits deux arbitres en nommeront

La compagnie s'entendra avec les propriétaires de terrains.

Arbitrage, si la compagnie et les parties ne peuvent s'accorder.

Arbitrage.

Arbitrage.

Arbitrage.

nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième, alors tout tel juge, sur la demande de la dite partie ou de la dite compagnie, (avis en ayant été préalablement donné au moins un jour entier à l'arbitre de l'autre partie,) nommera un tiers-arbitre.

Arbitrage.

Les dits arbitres ou l'arbitre unique, ayant prêté serment devant un juge de paix, qui est par le présent autorisé et requis de l'administrer, de remplir fidèlement et sans partialité les devoirs de leur charge, procéderont à constater les compensations que la dite compagnie devra payer en telle manière qu'il ou qu'ils, ou la majorité d'entre eux, le décideront, et la sentence des dits arbitres ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale et définitive : pourvu qu'aucune telle sentence ne sera rendue, ou qu'aucun acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins un jour entier d'avance, ou auquel aura été ajournée une assemblée à laquelle assistait le troisième arbitre : mais il ne sera pas nécessaire de signifier aucun avis à la dite compagnie ou à la partie adverse, et ils seront suffisamment avertis par l'entremise de l'arbitre qu'ils auront nommé ou dont ils auront demandé la nomination.

Arbitrage.

Pourvu toujours, que la sentence que rendra l'arbitre unique, ne sera jamais pour un montant moindre que celui offert par la compagnie comme susdit ; et si dans tout cas où il aura été nommé trois arbitres, le montant adjugé n'excède pas celui offert par la compagnie, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la dite compagnie ; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par tout tel juge.

Arbitrage.

Les arbitres ou la majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique pourront interroger sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et pourront administrer tel serment ou affirmation ; et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous le dit serment ou affirmation, sera considéré comme un parjure volontaire et puni en conséquence.

Arbitrage.

Le juge qui aura nommé un tiers-arbitre ou un arbitre unique, fixera en même temps le jour auquel ou avant lequel la dite sentence sera rendue, et si elle n'est pas rendue le, ou avant le dit jour ou autre jour auquel, du consentement des parties ou par l'ordre d'aucun tel juge, l'époque aura été reculée, (comme cela peut avoir lieu pour une cause raisonnable, sur la demande de l'arbitre unique ou de l'un des arbitres, après qu'avis préalable aura été donné aux autres arbitres, un jour entier auparavant), alors le montant offert par la compagnie comme susdit sera la compensation qu'elle aura à payer.

Arbitrage.

Si l'arbitre nommé par la dite compagnie ou par la partie adverse, ou aucun tiers-arbitre, soit qu'il soit nommé par deux arbitres ou par tout tel juge, décède, est ou devient disqualifié ou incapable d'agir, alors sur preuve de ces faits à la satisfaction de tout tel juge, tel juge autorisera la compagnie, ou la partie adverse, ou les deux arbitres, à nommer une autre personne en la place de tel arbitre qui sera ainsi décédé, disqualifié ou incapable d'agir, ou nommera lui-même une autre personne comme tiers-arbitre suivant l'exigence du cas, mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucune des procédures qui auront été adoptées auparavant.

Arbitrage.

L'arpenteur, ou toute autre personne offerte ou nommée comme estimateur ou arbitre, ne sera point disqualifié pour agir, à raison de ce qu'il serait employé par la compagnie ou par la partie adverse, ou qu'il ait préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il est parent ou allié d'aucun membre de la dite compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation ; et l'on ne fera valoir aucune raison de disqualification contre aucun arbitre nommé par tel juge après sa nomination, mais les dites objections seront faites auparavant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le dit juge ; et l'on ne fera valoir aucune cause de disqualification contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse après que le tiers-arbitre aura été nommé ; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre tel arbitre, avant que

que le tiers-arbitre soit nommé, seront jugées sommairement par tout tel juge, sur la demande de l'une ou l'autre partie, après un jour entier d'avis donné à l'autre ; et si les dites objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui aura offert comme arbitre la personne ainsi déclarée disqualifiée, sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre.

Nulle sentence portée comme susdit, ne sera invalidée par faute de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence établit d'une manière formelle le montant adjudgé, et les terres ou autres propriétés, droit ou chose dont le dit montant est la compensation ; il ne sera pas nécessaire que les personnes ou personnes auxquelles la dite somme doit être payée soient nommées dans la dite sentence.

XI. Et qu'il soit statué, que sur le paiement ou offre légale de telle compensation ou rente annuelle ainsi adjudgée, convenue et fixée par les parties elles-mêmes comme susdit, à la partie qui a droit de la recevoir, ou sur le dépôt du montant de telle compensation en la manière ci-après mentionnée, la sentence donnera à la dite compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des dites terres, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la dite compensation ou rente annuelle a été accordée ou convenue ; et si aucune personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'elle en agisse ainsi, tout tel juge pourra, sur preuve satisfaisante que les conditions exigées par le présent acte ont été remplies, émettre son warrant adressé à tout shérif ou huissier ou autre personne qu'il appartiendra, pour mettre la dite compagnie en possession des dites terres et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera en conséquence tel shérif ou huissier ou telle autre personne, en prenant avec lui l'assistance qui lui faudra ; et tel warrant sera aussi émis par tout tel juge, (et il sera adressé et exécuté comme susdit) à la demande de la compagnie, avant le prononcé d'aucune sentence, ou avant que les dites parties soient convenues de la dite compensation, sur l'affidavit de tout ingénieur dans l'emploi de la dite compagnie que la possession immédiate du terrain, ou le pouvoir de prendre immédiatement aucuns matériaux, ou de faire aucune chose mentionnée dans l'avis donné à la partie intéressée, est nécessaire à la poursuite des travaux de la dite compagnie, en par la dite compagnie donnant les cautions que le dit juge exigera pour telle somme qu'il ordonnera (qui ne sera pas de moins du double de la somme mentionnée dans le certificat de l'arpenteur-juré) que la somme adjudgée comme compensation en tel cas sera payée ou déposée dans trente jours après que la sentence aura été rendue, avec intérêt du jour que le warrant aura été accordé, et tous les frais.

XII. Et qu'il soit statué, que la compensation adjudgée comme susdit, ou de laquelle seront convenu la dite compagnie et toute partie qui pourrait en vertu du présent acte valablement transporter les dits terrains, ou qui alors les possèdera légalement comme propriétaire, pour tout terrain qui pourrait être légalement pris en vertu du présent acte sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place du dit terrain ; et toute réclamation, hypothèque ou charge quelconque, dont pourraient être grevés les dits terrains ou aucune partie d'iceux, donneront, comme si elles avaient été créées contre la dite corporation, des réclamations contre la dite compensation ou une partie équivalente d'icelle ; et la dite compagnie sera responsable en conséquence lorsqu'elle aura payé la dite compensation ou une partie d'icelle à la partie qui n'y aura aucun droit, sauf toujours le recours qu'elle pourra avoir contre la dite partie : pourvu toujours, que si les terrains ainsi pris sont situés dans le Bas Canada, et que si la dite compagnie a raison de craindre qu'il existe des réclamations, hypothèques et charges comme susdit, ou si la personne à laquelle devra être payée la compensation ou la rente annuelle, ou aucune partie d'icelle, refuse d'exécuter le transport ou garantie convenable, ou si la partie qui a droit à la dite réclamation ne peut être trouvée ou reste inconnue à la dite compagnie, ou si pour aucune autre raison la compagnie le trouve à propos, il lui sera loisible de payer la dite compensation entre les mains du protonotaire de la dite cour supérieure pour le district où les dits terrains seront situés, avec l'intérêt sur iceux pour six mois, et de transmettre au dit protonotaire une copie authentique de l'acte de transport, ou

Arbitrage.

La compagnie pourra prendre possession en faisant paiement ou offre.

Lorsque les terrains seront grevés ou qu'il n'y aura pas de titres.

de la sentence ou de la convention s'il n'y a point de transport, et la dite sentence ou convention sera regardée par la suite comme un titre de la dite compagnie au terrain y mentionné, et il pourra servir de base aux procédures que l'on pourra prendre pour obtenir la confirmation du titre de la dite compagnie, en la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, excepté qu'outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire constatera que le titre de la compagnie (c'est-à-dire le transport, la convention ou la sentence) a été obtenu en vertu du présent acte, et invitera toutes les personnes qui auront des droits sur les dits terrains ou partie d'iceux, ou le représentant ou le mari d'aucune partie y ayant droit, à présenter leurs oppositions pour les réclamations qu'elles ont contre la dite compensation ou partie d'icelle, et toutes ces oppositions seront reçues et décidées par la cour, et le jugement de ratification annulera pour toujours toutes réclamations contre les dits terrains ou aucune partie d'iceux, (y compris le douaire qui n'est pas encore ouvert,) aussi bien que toutes les hypothèques et charges dont ils pourront être grevés; et la cour établira l'ordre qu'il conviendra de suivre pour la distribution, le paiement ou le placement de la dite compensation, et pour la protection de toutes les parties intéressées suivant leur droit et la justice, conformément aux dispositions du présent acte et à la loi; et les frais des dites procédures ou aucune partie d'iceux, seront payés par la dite compagnie ou par toute autre partie, suivant que la cour le trouvera juste; et si le jugement de ratification est obtenu dans moins de six mois à compter du jour que la compensation a été payée au protonotaire, la cour fera remettre à la compagnie la partie équivalente de l'intérêt; et si par erreur, faute ou négligence de la compagnie, le dit jugement n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, la cour ordonnera à la dite compagnie de payer au protonotaire l'intérêt qui sera dû pour l'excédant du temps.

La compagnie pourra augmenter son capital.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'afin de donner à la dite compagnie le moyen de faire le dit chemin de fer, et d'exécuter et compléter son entreprise, il sera loisible à la dite compagnie, en sus et en outre de la somme de soixante-et-quinze mille louis, que la dite compagnie a été autorisée à réaliser par le dit acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, incorporant la dite compagnie, et en sus et en outre de la somme de quarante mille louis que la dite compagnie est autorisée à réaliser par un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, et pour d'autres fins*, de prélever parmi ses membres, ou par l'adjonction de nouveaux souscripteurs, ou par ces deux moyens, une somme additionnelle n'excédant pas sept cent cinquante mille louis, à être divisée en soixante mille actions de douze louis dix chelins chacune, et s'il est décidé de réaliser la dite somme d'argent en dernier lieu mentionnée, ou toute partie d'icelle, par l'adjonction de nouveaux souscripteurs, il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de faire ouvrir un livre ou des livres de souscription, en tels endroits qu'ils jugeront à propos, et chaque personne qui, ou dont le procureur écrira sa signature dans tout tel livre, deviendra par là (sujette aux dispositions contenues plus bas) propriétaire dans la dite compagnie pour le montant du nombre d'actions pour lesquelles il aura ainsi souscrit; et aucun souscripteur ou possesseur d'actions ainsi émises, ne sera en aucune manière responsable, ou chargé du paiement de toute dette ou réclamation contre la compagnie, en sus du montant de son action dans le capital additionnel de la dite compagnie, non payé par lui, elle ou eux respectivement, et que les actions à être souscrites et émises en vertu de cet acte seront vendues et transférées en la manière prescrite par le dit acte d'incorporation de la dite compagnie, relativement aux actions souscrites et émises en vertu de cet acte, et toutes les dispositions du dit acte en dernier lieu mentionné, seront applicables aux actions qui seront souscrites et émises en vertu des dispositions du présent acte, excepté en autant que les dispositions du dit acte d'incorporation de la dite compagnie sont incompatibles avec les dispositions du présent acte.

Comment se feront les versements, etc.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la dite somme de sept cent cinquante mille louis courant, ou toute partie d'icelle, aura été souscrite comme susdit, il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie, de temps à autre, de demander le versement et
exiger

exiger le paiement des sommes ainsi souscrites, suivant qu'elles pourront être nécessaires pour l'usage de la dite compagnie; pourvu néanmoins, qu'aucune demande de versement n'excèdera le dixième de la totalité de chaque action, et que les versements ne seront payables qu'à des intervalles l'un de l'autre d'au moins un mois de calendrier, et que le propriétaire ou les propriétaires des actions ainsi mises paieront tout versement ou tous versements qui leur seront ainsi demandés sur ses ou leurs actions, à telle banque, ou personne et personnes, et à tels temps et lieux qui seront fixés par les directeurs de la dite compagnie, et dont avis aura été donné trois semaines d'avance dans le Canada Gazette, ou de toute autre manière qu'il sera décidé par les directeurs de la dite compagnie, et tout versement ou versements qui seront demandés par les directeurs de la dite compagnie et qui ne seront pas payés à l'époque indiquée pour le paiement d'iceux, porteront intérêt en faveur de la dite compagnie au taux de six pour cent par année depuis le jour de leur échéance jusqu'au paiement, et le porteur des actions relativement auxquelles tel défaut aura lieu sera exposé par là à la confiscation en faveur de la dite compagnie d'une somme égale à cinq pour cent du montant des versements non payés à l'époque fixée pour leur paiement, et il sera loisible à la dite compagnie de poursuivre le recouvrement des dits versements, avec intérêt comme susdit, et les amendes susdites, ensemble avec les frais du procès dans toute cour ayant juridiction dans les causes civiles au montant de la somme réclamée; et en toute telle action ou poursuite, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits particuliers; mais il suffira pour la compagnie d'alléguer dans sa déclaration, que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions dans la dite compagnie, suivant le cas, et qu'il est endetté envers la dite compagnie en la somme à laquelle pourront se monter les arrérages des versements et les amendes avec intérêt comme susdit, et en toute telle action, le défendeur ne pourra faire une dénégation générale, mais il pourra par un plaidoyer de dénégation, contester tout allégué ou fait particulier contenu dans la déclaration, ou articuler des faits particuliers en aveu ou contradiction; et afin de maintenir toute telle action, il suffira que la compagnie prouve par un témoin, employé ou non par la compagnie, que le défendeur est endetté à la compagnie en la somme d'argent qui fait l'objet de la poursuite, ou en une somme moindre, et là-dessus, à moins que le contraire ne soit légalement prouvé, et sans qu'il soit besoin de prouver que les versements qui font l'objet de la poursuite ont été demandés, ou qu'avis en a été donné, la cour rendra jugement en faveur de la compagnie pour la somme d'argent et les intérêts et amendes demandés en justice et dont l'exigibilité aura été prouvée, avec les dépens; et si une personne ou des personnes négligent de payer tel versement ou tels versements ainsi dus par lui, elle ou eux, pendant l'espace d'un mois de calendrier après l'époque fixée pour le paiement d'iceux, alors il sera au pouvoir des directeurs de la dite compagnie, s'ils jugent à propos de ce faire, de déclarer l'action ou les actions relativement auxquelles il aura été fait défaut comme susdit, confisquées, et là-dessus de les faire vendre aux enchères publiques, pour le paiement de tous versements, intérêts et pénalités dus relativement à iceux, et les produits de la vente, après en avoir déduit les frais d'icelle, et après que la compagnie aura été payée des versements, intérêts et amendes dus à l'égard des actions ainsi vendues, seront restitués à celui qui les avait souscrites: et le président ou vice-président de la compagnie aura le pouvoir de transférer les actions ainsi vendues à l'acquéreur d'icelles; et là-dessus, celui qui aura ainsi fait défaut sera déchargé de toutes ses obligations relativement aux actions ainsi vendues, tant à l'égard de la dite compagnie qu'à l'égard de ses créanciers.

XV. Et afin de faciliter à la dite compagnie les moyens de faire et compléter le chemin de fer et autres ouvrages que la dite compagnie est par le présent acte autorisée à faire et compléter, il est de plus statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de diviser le dit chemin de fer en sections, et de faire et compléter toute partie ou section du dit chemin, et d'y recevoir des taux, quand même les autres parties du chemin ne seraient pas faites ni commencées, et il sera au pouvoir de la dite compagnie de permettre aux personnes désireuses de souscrire comme susdit, pour toute partie de la dite somme de sept cent cinquante mille louis, à condition que la somme ou les sommes ainsi souscrites seraient appropriées à la confection

Le chemin pourra être divisé en sections.

confection et à l'achèvement de toute partie ou section du dit chemin, de souscrire à cette condition pour toute partie quelconque de la dite somme en dernier lieu mentionnée, et toute somme d'argent ainsi souscrite pour la confection et l'achèvement de toute section particulière du dit chemin sera dépensée pour la confection et l'achèvement de la section du dit chemin pour laquelle telle somme pourra avoir été souscrite, et pour nulle autre fin quelconque, à moins que ce ne soit du consentement des actionnaires qui auront souscrit pour cette somme ; et les actionnaires qui auront souscrit pour la construction d'une section particulière du dit chemin, n'auront pas le droit de voter comme actionnaires ou de recevoir aucun dividende ou profit, d'exercer aucun des droits ni de jouir d'aucun des avantages des actionnaires, jusqu'à ce que la section du chemin pour la construction de laquelle ils auront ainsi souscrit ait été faite et complétée, et serve ou soit prête à servir comme chemin de fer ; mais aussitôt que la section du chemin pour la construction de laquelle ils auront ainsi souscrit aura été faite et complétée, et servira ou sera prête à servir comme chemin de fer, alors les dits actionnaires, en dernier lieu mentionnés, pourront, à dater de ce moment, exercer tous les droits d'actionnaires de la dite compagnie, et comme tels, participer à tous les gains et profits réalisés par la dite compagnie après la confection et l'achèvement de la section du dit chemin pour la construction duquel les actionnaires en dernier lieu mentionnés auront spécialement souscrit.

La compagnie pourra contracter des emprunts.

XVI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra de temps à autre légalement emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telle somme ou telles sommes d'argent, n'excédant pas la somme de sept cent cinquante mille louis, qu'ils trouveront expédient, et à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par an, et pourra faire les obligations, débentures, ou autres garanties qu'elle donnera pour la somme ainsi empruntée, payables en monnaie courante ou sterling, et à tel lieu ou tels lieux en dedans ou en dehors de cette province, qu'elle jugera convenable, et pourra par telles obligations, débentures ou autres garanties, hypothéquer ou engager les terrains, péages, revenus et autres biens-meubles de la dite compagnie, pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles ; et toutes celles des dites débentures par lesquelles la compagnie hypothéquera quelque partie de ses terrains situés dans le Bas-Canada, pourront être rédigées suivant la formule numéro un, annexée au présent acte, ou suivant toute autre formule qui pourra être fixée par la dite compagnie. Et tout registrateur dans le bureau duquel il pourra être par la suite nécessaire d'enregistrer les dites débentures afin de leur donner plein effet, est par les présentes autorisé et tenu d'inscrire et enregistrer en toutes lettres toutes celles des dites débentures qui leur seront apportées pour être enregistrées, sur réception de l'honoraire ordinaire en pareil cas, et sur preuve de l'exécution d'icelle par le serment d'un témoin, lequel serment tout tel registrateur est autorisé par le présent à administrer ; et les débentures dont l'objet n'est pas d'hypothéquer les terrains de la dite compagnie, pourront être dressées suivant la formule numéro deux, annexée à cet acte, ou suivant toute formule qui sera fixée par la dite compagnie ; et il sera loisible à la dite compagnie, si elle le juge à propos, de faire les dites débentures à être émises par la dite compagnie, ou toute partie d'icelles qu'elle jugera convenable, payables au porteur, et chaque débenture ainsi émise payable au porteur, sera transportable par délivrance, et sera, avec tous les intérêts dus sur icelle, payable au porteur d'icelle, qui devra, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé dans toutes les procédures judiciaires, être considéré comme le propriétaire de telle débenture et de la dette et des intérêts qu'elle est destinée à garantir, avec tous les droits hypothécaires et autres droits et privilèges y attachés : et il sera aussi loisible à la dite compagnie de donner telles débentures, soit en paiement ou comme garantie, à toute personne ou personnes, corporation ou corporations auxquelles la dite compagnie pourra être endettée, et qui voudront la recevoir ; pourvu toujours, qu'aucune disposition contenue dans le présent acte n'annulera ou ne dépréciera en aucune manière aucune obligation, débenture, obligation hypothécaire, ou autre garantie ci-devant donnée par la dite compagnie ; et pourvu aussi, qu'il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'émettre aucun

aucun bon, débenture ou autre garantie payable au porteur, sous l'autorité de cet acte, pour une moindre somme que celle de cent livres courant.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que quelque partie du chemin de fer sera complétée au point de pouvoir être mise en usage, il pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, de temps à autre, de fixer et régler les taux et charges à être reçus pour le transport de tous passagers, effets, marchandises ou autres articles quelconque sur la dite partie du chemin de fer ou sur quelqu'un des dits bateaux-à-vapeur ou bâtiments, et également de fixer et régler les taux à être reçus de toutes personnes ou personnes passant sur tout pont devant servir comme pont de péage ainsi que prescrit ci-dessus, et sur toutes voitures, animaux, marchandises ou effets de toutes sortes qui peuvent passer sur tout tel pont, et il sera loisible à la dite compagnie de demander, recevoir, recouvrer et prendre les dits taux et charges pour leur propre usage et bénéfice; et les dits directeurs auront aussi plein pouvoir et autorité de régler le temps et la manière en lesquels les passagers, effets, marchandises et objets de toutes sortes seront transportés, pris et portés sur le dit chemin de fer, bateaux-à-vapeur, vaisseaux et ponts, et en cas de refus de paiement de tels taux et charges ou de toute partie d'iceux, sur demande adressée à la personne ou aux personnes nommées pour les recevoir, la compagnie pourra en poursuivre le recouvrement en toute cour ayant juridiction compétente, ou la personne ou les personnes à qui les dits taux et charges devraient être payés pourra, et elle est et elles sont par le présent acte autorisées à saisir et retenir tels effets, marchandises et objets de toutes sortes, pour et à l'égard desquels les dits taux et charges devraient être payés, et de les retenir jusqu'au paiement d'iceux, et dans l'intervalle les dits effets, marchandises et autres effets seront aux risques du propriétaire ou des propriétaires d'iceux; et les dits directeurs auront plein pouvoir, de temps à autre, d'abaisser ou réduire tous ou aucun des taux ou charges, et de les élever de nouveau aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire pour les intérêts de la dite entreprise; pourvu toujours, que les mêmes taux et charges seront exigés aux mêmes époques et dans les mêmes circonstances, de toutes personnes et de tous effets, marchandises et autres objets, de telle manière qu'aucun avantage, privilège ou monopole indu ne soit accordé à aucune personne ou classe de personnes.

Des péages pourront être établis.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix auquel chaque propriétaire d'actions, à être émises conformément à cet acte, aura droit dans toutes les occasions où, en conformité des dispositions de cet acte et du dit acte d'incorporation de la dite compagnie, les voix des actionnaires seront données, sera proportionné au nombre d'actions possédées par lui, savoir: une voix pour chaque quatre actions au-dessous de deux cents; pourvu toujours, que le même propriétaire n'aura pas plus de cinquante voix, et tous propriétaires d'actions, soit dans cette province soit ailleurs, pourront voter par procureur, en la manière et avec l'effet mentionnés dans la vingt-huitième section du dit acte d'incorporation de la dite compagnie.

Voix.

Proviso.

XIX. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions contenues dans la vingt-unième, vingt-deuxième, trente-neuvième, quarantième, quarante-troisième, quarante-cinquième, quarante-septième, quarante-neuvième, cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième et cinquante-huitième sections du dit acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails de Montréal et de Lachine*, et aussi toutes les dispositions contenues dans les vingt-troisième et trente-huitième sections de cet acte tel qu'amendé par un certain autre acte passé dans la session du parlement de cette province, tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du chemin à rails de Montréal et Lachine, et pour d'autres objets y mentionnés*, sont par le présent acte, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte, étendues et rendues applicables au chemin de fer et autres ouvrages que la dite compagnie est par le présent autorisée à faire et compléter, conformément au présent acte; et toutes les dites dispositions, excepté en autant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent acte, auront la même force et effet à l'égard du dit chemin et autres ouvrages que la dite compagnie est autorisée par le présent

Certaines dispositions des actes antérieurs s'étendront au cas actuel.

présent

présent acte à faire et compléter, et à l'égard de tous les pouvoirs accordés et de tous les devoirs et obligations imposés à la dite compagnie par le présent acte, et à l'égard des droits, obligations et responsabilités des tiers, et sous tous les autres rapports, sans exception, comme si toutes les dites dispositions étaient répétées en toutes lettres dans le présent acte, et par icelui, et dans les termes les plus formels, étendues et rendues applicables à tous les ouvrages, pouvoirs, actes, titres, matières et choses auxquelles la présente section déclare qu'elles s'étendront et seront applicables, et dans tous les cas où un juge de paix est tenu ou autorisé par quelque'une des dites dispositions de la loi auquel il est référé plus haut dans la présente section, à remplir quelque devoir, alors il sera loisible à tout juge de paix dans tout district ou comté dans lequel la dite compagnie aura fait ou commencé quelque'un des ouvrages qu'elle est autorisée à faire ou à compléter conformément au présent acte, de remplir tel devoir, et chaque fois qu'il pourra être du devoir de tout juge de paix d'envoyer quelque'un en prison en vertu de toute disposition contenue dans le présent acte ou dans l'acte d'incorporation de la dite compagnie, ou dans tout acte amendant l'acte en dernier lieu mentionné, tel juge de paix fera emprisonner la partie ainsi passible d'être emprisonnée dans toute prison dans laquelle tel juge de paix peut légalement faire emprisonner telle personne; et dans les cas où il est permis d'interjeter appel aux sessions trimestrielles du jugement de tel juge de paix, tel appel sera porté devant la cour des sessions trimestrielles du district ou comté dans lequel tel juge de paix aura exercé sa juridiction dans la matière qui fait le sujet de la plainte.

Les corporations pour-
ront devenir action-
naires.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toutes corporations, soit ecclésiastiques soit civiles, de souscrire pour toute partie de la somme d'argent, qui en vertu du présent acte peut être réalisée par l'émission d'actions comme susdit, et à toute telle corporation d'exercer tous les droits d'actionnaires de la dite compagnie, à l'égard des actions qu'elles pourront souscrire : et il sera aussi loisible à toute telle corporation, soit ecclésiastique soit civile, de prêter toute partie de la somme d'argent dont l'emprunt est autorisé par le présent acte; et de recevoir à l'égard de tout tel emprunt, toute garantie ou toutes garanties que la dite compagnie est autorisée à donner par le présent acte, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Dans quel délai le
chemin sera achevé.

XXI. Et qu'il soit statué, que le dit chemin de fer et autres ouvrages que la dite compagnie est par cet acte autorisée à faire et compléter seront commencés dans un délai de trois ans à dater de la passation de cet acte, autrement cet acte et toute matière et chose y contenue, cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet, et le dit chemin de fer sera complété et prêt à être mis en usage par le public dans dix ans après la passation de cet acte, autrement cet acte cessera d'avoir force et effet relativement à telle partie du dit chemin de fer et ouvrages qui n'aura pas été complétée, mais il restera en pleine vigueur relativement aux parties qui seront alors en usage ou prêtes à être mises en usage, et aussitôt que la dite compagnie aura fait et complété toute section du dit chemin, n'ayant pas moins de vingt cinq milles de longueur, il sera loisible à la dite compagnie si elle le juge à propos, par une résolution des directeurs, de prendre le nom de *La compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais*, et là-dessus elle donnera avis public inséré pendant un mois dans le Canada Gazette qu'ils ont ainsi pris ce nom, et à dater de l'insertion de cet avis, le nom de la dite compagnie pour toutes fins quelconque sera *La compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais*, mais nonobstant ce changement dans le nom de la dite compagnie, elle pourra même après ce changement poursuivre ou être poursuivie sous le nom primitif de la dite compagnie, savoir : *Compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine*, relativement à toute dette, contrat, obligation ou engagement fait ou consenti avant tel changement de nom, ou pour, ou à l'égard, ou relativement à tout acte, matière ou chose faite ou ordonnée ou omise avant tel changement de nom.

Dispositions pour le
cas où la compagnie
actuelle ne ferait pas
le chemin.

XXII. Et attendu qu'il peut n'être pas au pouvoir de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine de faire et compléter le dit chemin de fer et autres ouvrages qu'elle est autorisée par le présent acte à faire et compléter, et que les différentes personnes ci-après nommées désirent faire et compléter le dit chemin de fer

et autres ouvrages, dans le cas où la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine serait incapable de les faire et compléter : à ces causes, qu'il soit statué que l'honorable James Ferrier, l'honorable Peter McGill, l'honorable Joseph Bourret, John Young, William Dow, John Boston, James B. Greenshields, William F. Coffin, Thomas A. Stayner, l'honorable George Moffatt, John Frothingham, J. G. MacKenzie, Hugh Taylor, W. Macdonald, D. Davidson, ainsi que toutes autres personnes qui conformément aux dispositions de cet acte deviendront souscripteurs ainsi qu'il est prévu ci-après, et propriétaires de toute action ou actions dans le chemin de fer dont la construction est autorisée par le présent, et autres ouvrages et propriétés ci-après mentionnés, et leurs divers et respectifs héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayants cause, étant propriétaires de telle action ou telles actions, sont et seront associés en compagnie pour exécuter, faire, achever et maintenir le chemin de fer et autres travaux projetés, dans le cas où la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine serait incapable de commencer le dit chemin de fer dans le dit délai de trois années comme susdit, et avec tous les droits et pouvoirs et suivant les règles, ordres et directions ci-dessus ou ci-après exprimées, et seront pour cet objet un corps politique et incorporé sous le nom de *La compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais*, et sous ce nom aura droit de succession perpétuelle, et un sceau commun à leur choix, et les autres pouvoirs et droits ordinaires des corporations non incompatibles avec cet acte, et sous ce nom pourront poursuivre et être poursuivis ; et dans le cas où la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine sera incapable de commencer le dit chemin de fer et autres ouvrages dans le dit délai de trois années comme susdit, ou dans le cas où il serait déclaré par une résolution des directeurs de la dite compagnie que la dite compagnie en dernier lieu mentionnée ne fera ni ne complètera le dit chemin de fer et autres ouvrages comme susdit, alors dans l'un ou l'autre cas, la compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais, afin de faire et compléter le chemin de fer et autres ouvrages et choses accessoires, aura et possèdera, sans réserve, limitation ou exception, tous les pouvoirs que la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine aurait pu avoir ou exercer si elle avait fait et complété le dit chemin de fer et autres ouvrages et choses accessoires ; et la dite compagnie du grand chemin de fer de jonction du Saint Laurent et de l'Outaouais pour la construction du dit chemin de fer et autres ouvrages, et la confection de toutes matières et choses accessoires, aura les mêmes droit, autorité et réclamation, sans réserve, limitation ou exception, contre toutes parties quelconque, soit individus, soit corporations, que la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine aurait pu avoir ou exercer si elle avait fait et complété le dit chemin de fer et autres ouvrages et choses accessoires, et la dite compagnie du grand chemin de fer de jonction du Saint Laurent et de l'Outaouais, en faisant et complétant le dit chemin de fer et autres ouvrages et matières et choses accessoires, sera sujette en ce qui regarde toutes les parties, soit individus, soit corporations, à toutes les obligations et responsabilités auxquelles la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et de Lachine aurait été sujette, si la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine eut fait et complété le dit chemin de fer et autres ouvrages, et matières et choses accessoires, et toutes personnes et corporations auront les mêmes droits et pouvoirs relativement à la dite compagnie du grand chemin de fer de jonction du Saint Laurent et de l'Outaouais, et relativement à toutes les actions qu'elle pourra émettre ou toute somme d'argent qu'elle pourra emprunter, que telles personnes ou corporations auraient pu avoir ou exercer relativement à la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, ou relativement à toutes actions qu'elle aurait pu émettre, ou à toute somme d'argent qu'elle aurait pu emprunter, si elle avait exercé les pouvoirs qu'elle aurait pu exercer conformément au présent acte, et toutes les dispositions de la loi qui auraient été applicables à la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, si elle avait fait, complété ou commencé le dit chemin de fer et autres ouvrages et matières et choses accessoires, seront applicables à la dite compagnie du grand chemin de fer de jonction du Saint Laurent et de l'Outaouais, qui pourra en

prendre

prendre avantage pour commencer, faire, compléter et mettre en usage le dit chemin de fer et autres ouvrages et matières et choses accessoires, et dans l'un ou l'autre des deux cas susdits, il sera loisible à trois quelconque des personnes incorporées par le présent acte, de faire ouvrir des livres de souscription en la manière prescrite par la quatorzième section de cet acte, et aussitôt qu'il aura été souscrit mille actions, une assemblée générale des souscripteurs à la dite entreprise devra et pourra être tenue afin d'élire des directeurs en la manière susdite, et après l'avis mentionné dans la trente-unième section du dit acte d'incorporation de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine; et là-dessus, toutes les dispositions de la loi applicables aux affaires de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine et servant à les régler, seront applicables aux affaires de la dite compagnie du grand chemin de fer de jonction du Saint Laurent et de l'Outaouais, et le dit chemin de fer ou toute partie du dit chemin de fer qui pourra être construite par la dite compagnie en dernier lieu mentionnée, sera appelé Le grand chemin de fer de jonction du Saint Laurent et de l'Outaouais.

Des arrangements pourront être faits avec d'autres compagnies.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie du grand chemin de fer de jonction du Saint Laurent et l'Outaouais, ou la majorité de leur *quorum*, de faire tout arrangement avec les directeurs de toute autre compagnie de chemin de fer, maintenant ou par la suite incorporée, dans toute partie du pays qui se trouve entre Montréal et Prescott, et plus particulièrement avec les directeurs de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, pour l'union, jonction ou achat de tout tel chemin de fer, et en cas d'achat de tel chemin de fer, tel chemin deviendra à toutes fins et intentions quelconque une partie du dit grand chemin de fer de jonction du Saint Laurent et de l'Outaouais, et le capital de la dite compagnie en dernier lieu mentionnée, si la dite compagnie juge à propos de l'augmenter, sera là-dessus augmenté de tout le capital du chemin ainsi acheté.

Commencement et achèvement du chemin en pareil cas.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le dit chemin de fer que la dite compagnie en dernier lieu mentionnée est par cet acte autorisée à construire, sera commencé dans le délai de trois années à dater de l'expiration du temps accordé à la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine pour le commencer, et sera complété et prêt à être livré à la circulation du public dans l'espace de dix années de la même date, autrement cet acte cessera d'avoir force et effet relativement à toute partie du dit chemin de fer ou autres ouvrages qui ne seront pas alors complétés, mais restera en vigueur à l'égard des parties de ce chemin de fer qui seront alors achevées et en usage.

Droits de sa majesté.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'aucune disposition du présent acte n'affectera ou ne sera censé affecter de quelque manière que ce soit les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politiques, incorporés et agrégés, à l'exception seulement de ceux qui sont mentionnés dans le présent acte.

Réserve du pouvoir à la législature d'amender cet acte.

XXVI. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges accordés par le présent acte, la législature pourra en tout temps par la suite faire telle addition à cet acte, ou telle modification de ses dispositions qu'elle jugera à propos pour la juste protection du public, ou de toute personne ou personnes, corps politique ou incorporé, relativement à leurs biens, propriétés ou droits, ou tout intérêt en iceux, ou à tout avantage, privilège ou commodité s'y rattachant, ou à l'égard de tout droit de passage public ou privé qui peut être affecté par quelqu'un des pouvoirs donnés par cet acte.

Acte public.

XXVII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré comme un acte public.

FORMULE No. 1,

A laquelle réfère l'acte qui précède.

EMPRUNT DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET LACHINE.

Conformément à l'acte Vict., ch. No. £ , courant,
(ou sterling, suivant le cas.)

CETTE DEBENTURE FAIT FOI que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, en vertu de l'autorité du statut provincial, passé dans la

intitulé :
" Acte,

“ Acte, etc., (*titre de cet acte*) a reçu de A. B. de etc., la somme de courant, (*ou sterling, suivant le cas*) à titre de prêt, portant intérêt du jour de sa date, au taux de pour cent par année, payable semi-annuellement le jour de ; laquelle somme de louis courant, (*ou sterling, suivant le cas*) la dite compagnie s'oblige à payer le au dit A. B. ou au porteur de cette débenture, et de payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement comme susdit.

Et pour le paiement régulier de la dite somme d'argent et intérêt, la dite compagnie, en vertu du pouvoir à elle donné par le dit statut par les présentes, *mortgage* et hypothèque les biens-fonds et dépendances ci-après désignés, savoir : (*désignez les biens qu'il s'agit d'hypothéquer.*)

En foi de quoi, je (*ou nous, donnez le nom du président ou des directeurs autorisés, ainsi qu'il est mentionné dans la 6e section de la 10e et 11e Vict. chap. 63.*) ai apposé aux présentes le sceau commun de la dite compagnie, en la cité de Montréal, ce jour de mil huit cent

[L. S.]

(Signature.)

FORMULE No. 2,

A laquelle réfère l'acte précédent.

EMPRUNT DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER.

Conformément à l'acte Vict. ch. No. £ courant,
(*ou sterling, suivant le cas.*)

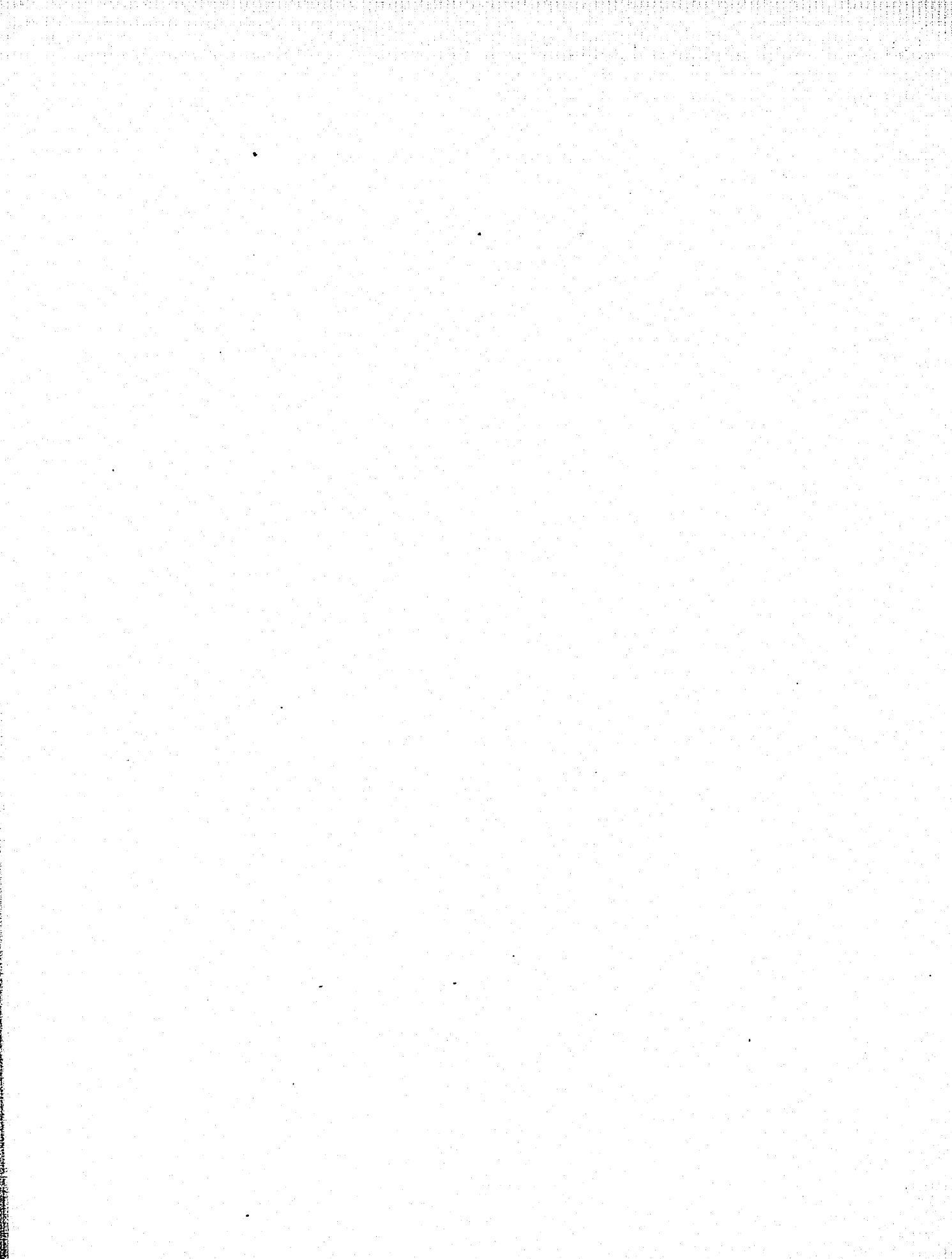
CETTE DÉBENTURE FAIT FOI que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, en vertu de l'autorité du statut provincial, passé dans , intitulé : “ Acte, etc., (*titre de cet acte*) a reçu de A. B. de etc., la somme de courant, (*ou sterling, suivant le cas*) à titre de prêt, portant intérêt du jour de sa date, au taux de pour cent par année, payable semi-annuellement, le jour de ; laquelle somme de louis courant, (*ou sterling, suivant le cas*) la dite compagnie s'oblige à payer le au dit A. B. ou au porteur de cette débenture, et de payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement comme susdit.

En foi de quoi, je (*ou nous, donnez le nom du président ou des directeurs autorisés, ainsi qu'il est mentionné dans la 6e section des 10e et 11e Vict. chap. 63.*) ai apposé aux présentes le sceau commun de la dite compagnie de la cité de Montréal, le jour de mil huit cent

[L. L.]

(Signature.)

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXIV.

Acte pour autoriser la compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du Saint Laurent à prolonger le dit chemin, et pour d'autres fins.

[24 Juillet, 1850.]

ATTENDU que la compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent, incorporée par un acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction d'un chemin à lisses entre le lac Champlain et le fleuve St. Laurent*, a, par sa pétition à la législature, exposé qu'elle désirait construire un embranchement de son chemin de fer à partir d'un point de la présente ligne, entre St. Jean et Laprairie, jusqu'à un autre point sur le fleuve St. Laurent, vis-à-vis ou presque vis-à-vis la ville de Montréal, et continuer son chemin de fer actuel depuis un point situé à ou près de son terminus, au village de Dorchester, communément appelé St. Jean, jusqu'à la ligne de la province à ou auprès de la pointe à Rouse, pour là le relier avec les chemins de fer américains actuellement en voie de construction, et établir par ce moyen, une ligne non interrompue de communication entre Montréal et Boston, New-York ou l'Ouest, et a demandé à être autorisée par une loi à effectuer ces améliorations : et attendu que la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal avec la ligne provinciale a exposé, par sa pétition à la législature, qu'elle considérait qu'il serait plus avantageux dans l'intérêt du public que le droit à elle accordé par l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails de jonction de Montréal et de la ligne de la province*, de construire un chemin de fer depuis le terminus du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent, au dit village de Dorchester communément appelé St. Jean, jusqu'à ou près de la ligne provinciale à la pointe à Rouse, fût transféré à la dite compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent, et a demandé que ce droit fût ainsi transféré, et vu qu'il est expédient d'accéder à cette demande : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'acte cité en dernier lieu dans le préambule de cet acte, et l'acte passé dans la douzième année du même règne, intitulé : *Acte pour amender et étendre l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal à la ligne provinciale*, seront et sont par le présent abrogés ; et la dite compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent, est par le présent autorisée à construire un embranchement de son chemin depuis un point situé sur sa présente ligne jusqu'à un autre point sur le fleuve St. Laurent, vis-à-vis ou presque vis-à-vis la cité de Montréal, et une continuation de son dit chemin de fer depuis quelque point situé à ou près du terminus à St. Jean susdit, en ligne aussi directe que possible, jusqu'à la ligne de la province à ou près de la pointe à Rouse, avec une ou plusieurs voies à rails, et suivant le

Préambule.

2 Guil. 4, ch. 58, et

10 et 11 Vict. ch. 121, cités.

L'acte en dernier lieu cité et la 12 Vict. ch. 179, abrogés.

le principe locomotif ou atmosphérique, selon que la dite compagnie le croira expédient, et à construire des quais, magasins, hangards et autres édifices aux deux extrémités, et à tels autres points sur la ligne du dit embranchement ou continuation selon qu'elle le jugera convenable.

Il sera souscrit une somme suffisante pour l'entreprise.

Proviso.

II. Et afin que la dite compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent puisse construire le dit chemin d'embranchement et sa continuation, qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, de temps à autre, de prélever et contribuer, en telles proportions qu'elle le jugera à propos et convenable, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, ou les deux choses à la fois, une somme suffisante pour la construction et confection du dit chemin d'embranchement et continuation, et tels autres travaux, matières et choses qui se trouveront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et rendre d'un usage facile le dit chemin d'embranchement, continuation et autres travaux : pourvu toujours, que la dite compagnie fera ouvrir des livres de souscription à son bureau, dans la cité de Montréal, pour recevoir les signatures des actionnaires ou d'autres personnes qui désireront devenir souscripteurs au dit fonds social additionnel ; et à cet effet, elle sera tenue et obligée de donner, dans quelque papier-nouvelle publié dans la cité de Montréal, en langue anglaise, et dans quelque papier-nouvelle qui y sera publié en langue française, avis public du temps et du lieu où les dits livres seront ouverts et prêts à recevoir telles souscriptions des personnes par elle autorisées à recevoir telles souscriptions, et du montant qui devra alors être prélevé, et ainsi de temps à autre, lorsqu'il sera nécessaire d'en prélever davantage ; et chaque personne qui mettra sa signature, ou qui la fera mettre par son procureur dans tel livre comme souscripteur de la dite entreprise, deviendra par là membre de la dite compagnie, et aura comme tel les mêmes droits et privilèges, et sera soumise aux mêmes obligations que les membres actuels de la dite compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent, à proportion du montant du fonds social qu'elle aura payé, et sera tenue de payer le montant de tous les versements sur icelui, suivant que les directeurs l'auront ordonné, et si tels versements ne sont pas payés lorsqu'ils seront demandés, la compagnie pourra les recouvrer avec intérêt et dépens à compter du jour où la demande en aura été faite, dans toute cour de juridiction compétente ; et dans toute telle action il suffira d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une action ou de plusieurs actions (indiquant le nombre) du fonds social de la dite compagnie ; que certaines sommes d'argent ont été demandées sur ces actions, en conformité de l'acte d'incorporation de la compagnie, et qu'elles n'ont pas été payées, et qu'en conséquence la compagnie a droit d'action pour les recouvrer ; et la production des papiers-nouvelles qui contiennent l'avis des demandes de versements sera une preuve que les dites demandes auront été faites tel que mentionné en iceux ; et dans telle action ou toute autre action, poursuite ou procédure de la part de la dite compagnie, l'élection des directeurs, ou leur autorité, ou celle d'aucune personne agissant au nom de la compagnie, ne sera mise en question que par le compagnie elle-même, et il ne sera point nécessaire de nommer les directeurs ni aucun d'eux : pourvu toujours, que les sommes à prélever n'exèderont pas en total celle de cent quatre-vingt-cinq mille louis courant, et qu'elles seront divisées en parts de cinquante louis chacune, et réglées par les mêmes dispositions, règles et règlements quant aux montants des dividendes à déclarer sur icelles, et à tous autres égards que le fonds social primitif que la dite compagnie est autorisée à posséder, par son acte d'incorporation ci-dessus mentionné, en autant que ces dispositions, règles et règlements ne seront point incompatibles avec le présent acte ; et la dite somme de cent quatre-vingt-cinq mille louis, ou toute partie d'icelle qu'il sera nécessaire de prélever, sera affectée et employée, d'abord, au paiement et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour obtenir la passation du présent acte, et à faire les relevés, plans, estimations et toutes autres dépenses y relatives, et le reste et résidu de tel argent, employé à faire, achever et entretenir le dit chemin d'embranchement et continuation, et autres fins du présent acte, et du dit acte en dernier lieu mentionné, et à nul autre usage, objet ou fins quelconque.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite somme de cent quatre-vingt-cinq mille louis, ou toute autre somme moindre que la dite compagnie jugera à propos et convenable de prélever comme nouveau fonds social, se trouverait insuffisante pour la construction du dit chemin d'embranchement et continuation, et toutes autres fins susdites, il sera loisible à la dite compagnie d'emprunter de temps à autre, soit dans cette province soit ailleurs, telles autres somme ou sommes d'argent n'excédant en aucun temps la somme de soixante-et-quinze mille louis, comme elle le jugera expédient, pour achever sa dite entreprise, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas huit par cent par année, ainsi qu'elle le jugera convenable ; et elle pourra consentir les obligations, bons, débentures et autres suretés qu'elle donnera pour l'argent ainsi emprunté, payables en argent courant ou sterling, et à tel lieu dans ou hors cette province suivant qu'elle le jugera à propos, et elle pourra engager ou hypothéquer les terres, péages, revenus et autres propriétés de la dite compagnie, ou aucune partie d'iceux, pour le paiement des sommes ainsi empruntées et de l'intérêt sur icelle, pourvu qu'aucune obligation ou débenture ne soit pour moins de cent louis courant.

£75,000 de nouveau capital seront prélevés si les £185,000 ne suffisent pas.

IV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que les sommes actuellement dépensées par la dite compagnie sur son chemin de fer et autres travaux et propriétés qu'elle est autorisée par la loi de posséder pour les fins susdites seront, quant aux profits que peut faire la dite compagnie en vertu de son acte d'incorporation, considérées comme le capital sur lequel les dits profits pourront être imputés, et d'après lequel ils doivent être réglés, soit que les dites sommes soient prélevées par souscription ou au moyen d'un emprunt, ou de l'une et de l'autre manière, pourvu que telles sommes n'excèdent point le montant total du fonds social que la dite compagnie est autorisée par la loi à posséder, ajouté (si le dit capital est entièrement souscrit et payé, mais non autrement) au montant qu'elle est autorisée à emprunter.

Les sommes employées par la compagnie seront considérées comme capital.

V. Et qu'il soit statué, que pour construire le dit chemin d'embranchement et continuation, la dite compagnie est par le présent autorisée à entrer sur les terres et terrains de la Très-Excellente Majesté de la Reine ou de toute personne ou personnes, corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés ou parties quelconque, avec plein pouvoir de les arpenter et en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux, et de désigner et constater telles parties d'iceux qu'elle jugera nécessaires et convenables pour faire le dit chemin d'embranchement et continuation projetés et tous autres travaux autorisés par le présent acte, et tous autres ouvrages et choses qu'elle jugera convenables et nécessaires pour faire, conserver, améliorer, achever et maintenir le dit chemin d'embranchement et continuation et autres travaux, et pour s'en servir ; aussi de percer, creuser, couper, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et déposer terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être creusées et tirées, en faisant le dit chemin d'embranchement et continuation ou autres travaux, des terres ou terrains de toute personne ou personnes attenants et situés à proximité d'iceux et qui pourront être requis et nécessaires pour faire ou réparer le dit chemin d'embranchement et continuation projetés, ou les travaux en dépendant et y relatifs, ou qui pourraient en empêcher, obstruer ou gêner la construction, l'usage ou la confection, l'extension ou l'entretien respectivement, selon l'intention et les fins du présent acte ; et de faire, bâtir, ériger et construire dans ou sur le dit chemin d'embranchement et continuation projetés, ou sur leurs terrains avoisinant icelui respectivement, telles et autant de maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, télégraphes ou autres signaux, brancards, grues, pompes à feu, machines à vapeur et autres machines, soit fixes, soit mobiles, plans inclinés et autres ouvrages, voies, chemins et commodités, comme et où la dite compagnie le jugera à propos et nécessaire pour les fins du dit chemin d'embranchement et continuation et travaux ; et la dite compagnie aura aussi de temps à autre plein pouvoir de l'altérer, réparer, changer et élargir, agrandir et étendre, et aussi à faire, maintenir et réparer, et changer toutes clôtures ou passages au-dessus, au-dessous ou par le travers du dit chemin d'embranchement et continuation projetés, et à construire, ériger et entretenir tous ponts, arches et autres ouvrages sur et à travers toute rivière ou ruisseau pour la confection,

La compagnie pourra entrer sur les terres de Sa Majesté, etc.

usage,

et usage, maintien et entretien du dit chemin d'embranchement et continuation projetés, de détourner tout ruisseau, rivière ou cours d'eau, et en changer le cours, et construire, ériger, faire et exécuter toutes autres matières et choses qu'elle jugera convenables et nécessaires de faire pour la confection, effectuaction, extension, préservation, amélioration et usage facile du dit chemin d'embranchement et continuation projetés et autres travaux en exécution et en conformité de la vraie intention du présent acte; la dite compagnie fera le moins de dommages possible dans l'exécution des pouvoirs qui lui sont par le présent conférés, et indemnisera de la manière ci-après mentionnée les propriétaires (ou les personnes y intéressées) des terrains, tènements et héritages, eaux, cours d'eau, ruisseaux ou rivières respectivement, qui seront pris, employés, enlevés, détournés ou endommagés, de tous dommages par eux soufferts dans ou par l'exécution de tous ou chacun les pouvoirs accordés par le présent acte; et le présent acte sera la justification de la dite compagnie et de ses serviteurs, agents ou travailleurs, et de toutes autres personnes quelconque, pour ce qu'eux ou aucun d'eux feront en vertu des pouvoirs conférés par le présent, sujets néanmoins à telles dispositions et restrictions qui sont ci-après mentionnées.

Le chemin d'embranchement ne passera pas le long d'un grand chemin.

VI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que la dite compagnie ne conduira pas le dit chemin d'embranchement ou continuation le long d'aucun grand chemin, mais le traversera seulement dans la ligne du dit chemin, quel que soit l'angle que fera la dite ligne en coupant le dit grand chemin; et avant d'obstruer en aucune manière le dit grand chemin par ses travaux, elle fera dévier le dit grand chemin à ses propres frais, de manière à laisser pour les voitures, un passage libre de tout embarras, et lorsque les travaux seront complétés, elle referra le dit grand chemin sous peine d'une amende de cinq louis pour chaque contravention en sus de tous dommages éprouvés par aucune partie: mais dans l'un et l'autre cas, le rail lui-même, pourvu qu'il ne s'élève pas au-dessus et ne s'abaisse pas plus d'un pouce au-dessous du niveau du dit chemin, ne sera point considéré une obstruction.

Arpentage et niveau à prendre.

VII. Et qu'il soit statué, que pour les fins du présent acte, la dite compagnie fera prendre et faire par quelque arpenteur juré pour le Bas-Canada, et par un ingénieur, qui seront par elle nommés, des arpentages et niveaux des dits terrains par lesquels doit passer le dit chemin d'embranchement et continuation projetés, avec ensemble une carte ou plan de tel chemin d'embranchement et continuation, et du cours et de la direction d'iceux, et des dits terrains par lesquels ils doivent passer, et du terrain que l'on se propose de prendre, autant qu'on pourra alors le constater, pour les fins diverses autorisées par le présent acte, et aussi un livre de référence pour le dit chemin d'embranchement et continuation, dans lequel sera donnée une description des dits terrains et les noms des propriétaires et occupants d'iceux, autant que la dite compagnie pourra le constater, et dans lequel sera entré tout ce qui sera nécessaire pour bien comprendre la dite carte ou plan; lesquels carte ou plan et livre de référence seront examinés et certifiés par la personne qui remplira les devoirs autrefois remplis par l'arpenteur-général ou son député, qui en déposera une copie dans le bureau du secrétaire de la province, une autre copie dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Montréal, et il en livrera aussi une copie à la dite compagnie; et toute personne aura accès à telles copies ainsi déposées comme susdit, et pourra en faire des extraits ou copies, selon le besoin, en payant au dit secrétaire provincial, ou au dit protonotaire, à raison de six deniers, argent courant de cette province, pour chaque cent mots; et les triplicatas des dits plan ou carte et livre de référence ainsi certifiés, ou une copie ou des copies conformes d'iceux certifiée par le secrétaire provincial ou par le protonotaire de la dite cour supérieure, seront respectivement et sont par le présent déclarés être preuves valables dans toute cour de loi et ailleurs; pourvu toujours, qu'il ne sera pas nécessaire que la carte ou plan et livre de référence relatifs au dit chemin d'embranchement soient faits et filés en même temps que ceux relatifs à la dite continuation, pourvu qu'ils soient respectivement faits et filés dans le temps ci-après prescrit; il ne sera pas non plus nécessaire que les carte, plan et livre de référence sus-mentionnés, ou les plans sur lesquels ils sont basés respectivement, soient faits après la passation du présent acte,

Proviso.

mais

mais la dite compagnie pourra, si elle le juge à propos, adopter tel plan, carte ou livre, ou aucune partie d'iceux qui auraient été faits avant la passation du présent acte, de manière à ce qu'ils soient adoptés et filés après la passation d'icelui, et la compagnie sera tenue de s'y conformer, ainsi que toutes les parties y concernées, comme s'ils eussent été faits après la passation du présent acte.

VIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans les endroits où le chemin d'embranchement ou continuation devra traverser ou longera quelque grand chemin public (lesquels mots, dans le présent acte, comprendront toutes rues publiques, ruelles ou autres voies ou communications publiques), le rail, ni aucune autre partie du dit chemin d'embranchement ou continuation, ou travaux qui y sont liés, ne s'élèvera au-dessus du niveau du dit chemin ou rue, ni ne s'abaissera au-dessous du dit niveau plus d'un pouce; et le dit chemin d'embranchement ou continuation pourra traverser tous grands chemins dans les limites susdites.

Chemin d'embranchement traversant les grands chemins:

IX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans les endroits où la dite compagnie fera ériger ou faire quelque pont à l'effet de faire passer le dit chemin d'embranchement ou continuation sur ou à travers quelque chemin public, la largeur de l'arche de tout tel pont sera en tout temps et continuera d'être d'une largeur telle qu'elle puisse laisser un espace libre sous telle arche de pas moins de vingt pieds, et d'une hauteur, à partir de la surface de tel chemin public jusqu'au centre de l'arche, de pas moins de seize pieds, et que la descente sous tel pont n'excèdera pas un pied par vingt pieds.

Hauteur des ponts en certains cas.

X. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans tous les endroits où il deviendra nécessaire d'ériger, construire ou faire quelques pont ou ponts pour conduire un grand chemin au-dessus du dit chemin d'embranchement ou continuation, la montée de tout tel pont à l'égard de tel chemin, ne s'élèvera pas de plus d'un pied dans vingt pieds, et il sera fait une clôture bonne et suffisante de chaque côté de tout tel pont, laquelle clôture n'aura pas moins de quatre pieds au-dessus du niveau de tel pont.

Dispositions ultérieures quant aux ponts.

XI. Pourvu toujours, que la première section de l'ordonnance du conseil spécial du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance pour amender un acte du parlement provincial de cette province, intitulé: 'Acte pour faire un chemin de fer depuis le lac Champlain jusqu'au fleuve St. Laurent,'* est par le présent, et sera abrogée, et que la dite compagnie, à chaque endroit où le chemin d'embranchement ou continuation ou le chemin de fer actuel traversera aucun grand chemin sur un niveau, posera et tiendra une enseigne au-dessus du dit grand chemin, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre le dit grand chemin et le bord inférieur de la dite enseigne, avec les mots "Traverse du chemin à rails" peints sur chaque côté de la dite enseigne, dans les deux langues, et en lettres qui n'auront pas moins de six pouces de longueur; et pour toute et chaque négligence à remplir les prescriptions de cette section, la dite compagnie encourra une pénalité qui n'excèdera pas cinq louis courant.

Enseigne qui sera posée.

XII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, en faisant le dit chemin d'embranchement ou continuation ne dévierra pas au-delà d'un mille de la direction tracée pour le dit chemin d'embranchement ou continuation projeté ou de l'endroit assigné aux divers travaux de la compagnie dans la dite carte ou plan, et décrite dans le dit livre de référence, qui seront déposés comme susdit, relativement aux dits embranchement, continuation et travaux respectivement, et elle ne coupera, portera, placera, posera, ni ouvrira le dit chemin d'embranchement ou continuation, par, à travers, sous ou sur aucune partie des diverses terres, terrains non désignés dans la dite carte ou plan et livre de référence tel que requis pour les dites fins, ou comme étant dans les limites d'un mille de la ligne et des endroits désignés pour les dits travaux respectivement (sauf les cas seuls dont il est particulièrement fait mention dans le présent), sans l'approbation et consentement des personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, pourront transporter les dits terrains.

La compagnie ne dévierra pas de plus d'un mille de la ligne d'embranchement, etc.

XIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra faire placer ou conduire son dit chemin d'embranchement ou continuation et autres travaux dans, par et à travers, ou sur les terres de toutes personne ou personnes quelconque, sur la dite ligne ou dans les limites

Effet d'une erreur dans le livre à consulter.

limites de la dite ligne mentionnées ci-dessus, bien que le nom de la dite personne ou des dites personnes ne se trouve pas mentionné dans le dit livre de référence, soit qu'il ait été omis par erreur, ou défaut d'information suffisante, ou par toute autre cause, ou bien qu'une autre personne y ait été par erreur inscrite comme le propriétaire ou la partie ayant droit de transporter les dites terres, ou y étant intéressée.

Largueur des terrains,
etc.

XIV. Et qu'il soit statué, que les terres ou terrains qui seront pris et employés pour tel chemin d'embranchement ou continuation projeté et pour les fossés, égouts et clôtures qui le sépareront des terrains voisins, n'excéderont pas trente verges en largeur, excepté dans les endroits où le dit chemin d'embranchement ou continuation sera élevé plus haut, ou creusé cinq pieds plus bas que la surface actuelle du terrain, et dans tels endroits où il sera jugé nécessaire d'avoir une double ligne de chemin pour servir de relais ou aux rencontres des locomoteurs ou autres voitures qui seront employés sur le dit chemin d'embranchement ou continuation projeté, (et pas plus de cent verges en largeur dans le dit endroit) ou dans les endroits où seront érigés des maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, brancards, grues, machines fixes ou plans inclinés, pour délivrer les effets, articles et marchandises (et alors pas plus de deux cents verges de longueur sur cent cinquante de largeur), sans le consentement de quelque personne qui puisse, en vertu des dispositions du présent acte, transporter les dits terrains à la dite compagnie; et les endroits où doit être prise la dite largeur additionnelle seront indiqués sur la dite carte ou plan, en autant que l'on pourra alors le constater, mais de ce qu'ils ne seront pas ainsi indiqués, la compagnie ne sera pas privée du droit de prendre les dites largeurs additionnelles, pourvu qu'elles soient prises sur la ligne tracée ou dans la distance susdite de la dite ligne; pourvu toujours, qu'il ne sera pris par la dite compagnie aucun terrain de ceux tracés pour les grands chemins publics, mais elle sera limitée aux droits d'y poser sur le travers, c'est-à-dire sur la ligne du dit chemin d'embranchement ou continuation, quel que soit l'angle d'intersection, les rails et autres choses qui forment partie du dit chemin de fer, sujets aux limitations mentionnées dans la huitième section, ou toute autre partie du présent acte.

Proviso.

La compagnie pourra
prendre les lots de
grève.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de prendre, employer, occuper et conserver, mais non pas aliéner, telle partie de la grève publique ou chemin de grève, ou du terrain que couvrent les eaux du Saint Laurent et de la rivière Richelieu, ou du lac Champlain, qui pourra être requise pour les quais et autres travaux, du dit chemin d'embranchement ou continuation, et autres travaux qu'elle est autorisée par le présent à faire, de manière à ne faire aucun dommage ou causer aucune obstruction dans la navigation des dites rivières; pourvu toujours, que tel terrain ne pourra être pris, ou tels quais ou autres travaux construits, qu'avec la permission du gouverneur de la province, et en se conformant aux conditions qu'il jugera à propos d'imposer, non-plus que les terrains possédés par les principaux officiers de l'ordonnance de Sa Majesté, sans leur permission.

Proviso.

La compagnie auto-
risée à tenir une tra-
verse.

XVI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie sera et elle est par le présent autorisée à tenir une traverse à partir du point où le dit embranchement se terminera au fleuve Saint Laurent, et du terrain qu'elle possède dans cette localité, du consentement du gouverneur, et à posséder et employer tels bateau-à-vapeur ou bateaux-à-vapeur, barge ou barges, chaloupe ou chaloupes et autres vaisseaux que la dite compagnie jugera convenables et utiles pour la dite traverse et le transport et charroyage des effets, denrées, marchandises et passagers à travers le dit fleuve Saint Laurent à la cité de Montréal et de la dite cité, eu égard néanmoins aux dispositions et restrictions ci-après mentionnées.

Péages établis et fixés.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie et elle est par le présent autorisée de demander, prendre et recouvrer en justice, pour le transport et charroyage de tous effets, denrées, marchandises et passagers à travers le dit fleuve Saint Laurent, pour fret ou passage, des taux n'excédant pas ceux ci-après mentionnés, en sus des droits du havre de Montréal, auxquels ils seront soumis, savoir:

Alcalis, par baril, cinq deniers;

Pommes, par baril, trois deniers;

Beurre,

Beurre, par tinette, un denier ;
 Balais, par douzaine, un denier ;
 Voiture, cheval et homme, un chelin et six deniers ;
 Waggon double, chargé, trois chelins ;
 Do do non chargé, deux deniers ;
 Calèche, cheval et homme, un chelin et six deniers ;
 Waggon simple et homme, un chelin et six deniers ;
 Poterie, par panier, un chelin et six deniers ;
 Autres paniers, en proportion ;
 Chandelles et savon, par boîte, un denier.

ANIMAUX.

Bœufs et vaches, chaque, neuf deniers ;
 Veaux, deux deniers ;
 Moutons et agneaux, un denier ;
 Chevaux, neuf deniers ;
 Cochons, trois deniers.

GRAINS.

De toutes sortes, par minot, un quart de denier ;
 Charbon, par chaudron, trois chelins et neuf deniers ;
 Vitres, par boîte, deux deniers ;
 Houblon, par sac, six deniers ;
 Peaux vertes, chacune, un denier ;
 Peaux sèches, par cent, un chelin et huit deniers ;
 Fer, par tonneau, deux chelins et six deniers ;
 Tôle, par boîte, deux deniers ;
 Cuir, par rouleau deux deniers ;
 Melasse, par tonne, un chelin et six deniers ;
 Clous, par quart, trois deniers ;
 Huile, par barrique, neuf deniers ;
 Do par quart, cinq deniers ;
 Guenilles, par sac, six deniers ;
 Poêles, doubles, chaque, un chelin et trois deniers ;
 Do simples, do sept deniers et demi ;
 Bœuf, lard et poisson, par quart, quatre deniers ;
 Fleur, par quart, trois deniers ;
 Planches, un pouce, par mille pieds, deux chelins ;
 Madriers, trois pouces, par cent pieds, cinq chelins ;
 Bois de colombage, par cent pieds, deux chelins ;
 Bardeaux, par paquet, trois deniers ;
 Pipe, par boîte, deux deniers ;
 Poudre, par baril de vingt-cinq livres, neuf deniers ;
 Riz, par tierçon, neuf deniers ;
 Résine, par baril, trois deniers ;
 Rum et autres liqueurs, par tonne, un chelin et trois deniers ;
 Do do par pipe, neuf deniers ;
 Do do par baril, cinq deniers ;
 Sel, par cent minots, six chelins et trois deniers ;
 Do, par sac, un denier et demi ;
 Sucre, par boucaut, deux chelins ;
 Suif, par baril, quatre deniers ;
 Tabac, par boucaut, un chelin et six deniers ;
 Do par quart, deux deniers ;
 Vins, par pipe, neuf deniers ;
 Les autres effets et marchandises non énumérés ici, par tonneau de pesanteur ou de mesurage, deux chelins et six deniers ;

Passagers et leurs bagages, n'excédant pas trente livres pesant, chaque, sept deniers et demi ;

Passagers sans bagage, cinq deniers ;

Enfants, moitié prix ;

Paquets ou ballots, au-dessous de cent vingt livres, six deniers.

Les corps incorporés,
etc., pourront vendre
leurs terres, etc.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, qu'après que des terres ou terrains auront été désignés et constatés de la manière susdite, pour faire et achever le dit chemin d'embranchement ou continuation ou autres travaux, et autres objets ci-dessus mentionnés, il sera et pourra être loisible à tous corps politiques, incorporés ou agrégés, corporations agrégées ou formées d'une seule personne, communautés grevées de substitutions, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs, et autres ayants cause ou personnes quelconque non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autre personne ou personnes qui sont ou qui seront saisiés ou en possession des terres ou terrains qui seront marqués et constatés comme susdit, ou aucune partie d'iceux, ou intéressés en iceux, de contracter, et vendre et transporter à la dite compagnie les dites terres ou terrains en tout ou en partie, qui seront marqués et constatés comme susdit, en vertu du présent acte ; et que tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties à être ainsi faits seront valables en loi, à toutes fins et intentions quelconque, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire ; et que tous corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés, et toutes personnes quelconque faisant tels transports comme susdit, sont par le présent justifiés de tout ce qu'ils pourront faire, eux ou aucun d'eux respectivement, en vertu et en conformité du présent acte ; pourvu toujours, qu'avant que la carte ou plan ou livre de référence soit déposé comme susdit, et avant que les terres nécessaires au dit chemin d'embranchement ou continuation soient désignées et constatées, il sera loisible à toutes personnes qui, en vertu du présent acte, pourraient transporter aucunes terres à la dite compagnie, si elles ont été désignées et constatées, de prendre des arrangements avec la dite compagnie touchant le prix des dites terres si elles doivent être par la suite ainsi désignées et constatées ; et les dits arrangements seront obligatoires, et le prix convenu sera le prix que devra payer la dite compagnie pour les dites terres, si elles sont ensuite ainsi désignées et constatées, dans un an de la date des dits arrangements, et bien que les dites terres puissent être devenues dans l'intervalle la propriété d'une tierce partie ; et il en sera pris possession, et l'on agira pour le prix et les conventions comme si le dit prix eut été fixé par des arbitres, comme il est ci-après mentionné, et tout comme si le dit arrangement était le prix fixé par les arbitres.

Proviso.

Rente annuelle qui
sera établie comme
équivalent du princi-
pal.

XIX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que tout corps politique, communauté, corporation ou autres personnes qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ni aliéner aucunes terres ou terrains ainsi désignés ou constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et nullement comme prix principal, à être payée pour les terres et terrains ainsi désignés et constatés comme étant nécessaires pour faire le dit chemin d'embranchement ou continuation, et pour d'autres fins et objets y relatifs et liés à icelui ; et dans le cas où le montant de telle rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière ci-dessous prescrite, et tous procédés seront dans ce cas réglés comme il est ci-après prescrit ; et pour paiement de la dite rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée pour l'achat de toutes terres, ou pour toute partie du prix d'achat de toute terre que le vendeur consentira à laisser entre les mains de la dite compagnie, le dit chemin d'embranchement ou continuation et les péages qui y seront et perçus, seront et ils sont par le présent sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconque contre icelui, pourvu que le titre créant la dite charge et hypothèque soit dûment enregistré.

Marché avec les pro-
priétaires par indivis,

XX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'une terre ou propriété appartiendra par indivis à plus d'une personne, tout accord fait de bonne foi entre la dite compagnie, et tout propriétaire ou propriétaires qui seront propriétaires communs d'un

d'un tiers ou plus de la dite terre ou propriété, relativement au montant de la compensation accordée par la dite terre ou pour les dommages y causés, sera également obligatoire pour les autres propriétaires par indivis et la compagnie ; et le propriétaire ou propriétaires qui auront fait le dit accord pourront remettre à la dite compagnie la possession de la dite terre ou propriété, ou l'autoriser à la prendre, suivant le cas.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la dite carte ou plan et le livre de référence auront été déposés comme susdit, et qu'avis du dit dépôt aura été donné dans au moins un papier-nouvelle publié dans la cité de Montréal, en langue anglaise, et dans au moins un papier-nouvelle publié en langue française, il sera loisible à la dite compagnie de s'adresser aux divers propriétaires ou personnes autorisées par le présent à transporter les terrains par où on se propose de faire passer le dit chemin d'embranchement ou continuation, ou qui pourraient souffrir quelque dommage causé par l'enlèvement des matériaux, ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés par le présent acte à la dite compagnie, et de convenir avec tels propriétaires ou personnes respectivement de la compensation qui leur sera payée par la dite compagnie pour l'achat d'iceux et pour leurs dommages respectifs : et de faire tel accord et arrangement avec les dites personnes relativement aux dites terres ou aux compensations à payer pour les dites terres, ou aux dommages ou à la manière dont la dite compensation devra être constatée, suivant que les dites partie et la dite compagnie le jugeront à propos ; et en cas de difficulté entre la dite compagnie et les dits propriétaires ou personnes, ou quelqu'un d'entre eux, alors toute question qui s'élèvera entre eux et la dite compagnie sera réglée comme suit :

Le dépôt de la carte ou plan et livre de référence, et l'avis donné comme susdit de tel dépôt, sera censé être un avis général signifié à toutes les dites parties comme susdit des terres qui seront nécessaires pour le dit chemin d'embranchement ou continuation et travaux.

La compagnie signifiera à la partie adverse un avis contenant une description des terres qui devront être prises ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement aux dites terres (en les désignant),—une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent (ou rente, suivant le cas) comme compensation pour les dites terres ou pour dommages y causés dans l'exercice des dits pouvoirs,—et le nom d'une personne qu'elle nommera comme son arbitre, si ses offres ne sont pas acceptées, et le dit avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur-juré pour le Bas-Canada, et non intéressé dans l'affaire, et qui ne sera pas l'arbitre nommé au dit avis, constatant que la terre (si l'avis est relatif à la prise de possession de terre) est indiquée sur la carte ou plan déposé comme susdit comme étant nécessaire pour le dit chemin d'embranchement ou continuation et autres travaux, ou comme étant dans les limites de la déviation allouée par le présent, qu'il connaît la dite terre, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice des dits pouvoirs, et que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une compensation juste pour la dite terre et pour tels dommages comme susdit.

Si la partie adverse est en dehors du district de Montréal, ou inconnue à la dite compagnie, alors sur requête adressée à un juge quelconque de la cour supérieure résidant dans le dit district, accompagnée de certificats comme susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie, constatant que la partie adverse est absente, ou qu'après une recherche attentive la personne à laquelle le dit avis devait être signifié n'a pu être trouvée, le dit juge ordonnera que l'avis comme susdit (mais sans le certificat) soit inséré trois fois pendant un mois de calendrier dans quelque papier-nouvelle publié dans la cité de Montréal en langue anglaise, et dans quelque papier-nouvelle qui y sera publié en langue française.

Si dans les trois jours de la signification du dit avis, ou dans le mois qui en suivra la première publication, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte les offres de la dite compagnie, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors tout juge de la cour supérieure résidant dans le district de Montréal, pourra, sur la demande de la dite compagnie, nommer un arpenteur juré pour le Bas-Canada,

La compagnie s'adressera aux propriétaires de terres touchant la compensation qui devra être donnée pour icelles.

Arbitrage.

résidant dans le district, comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la dite compagnie doit payer.

Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, notifie à la dite compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée comme son arbitre, alors les dits deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième, alors tout juge comme susdit, sur la demande de la dite partie ou de la dite compagnie (avis ayant été préalablement donné au moins un jour entier à l'autre partie) nommera un tiers arbitre.

Les dits arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique ayant prêté serment devant un des commissaires nommés pour recevoir les affidavits pour la cour supérieure, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de sa charge, procédera à constater les compensations que la dite compagnie devra payer, en telle manière qu'il ou qu'ils, ou la majorité d'eux, décidera, et la sentence des dits arbitres ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale et définitive; pourvu qu'aucune telle sentence ne sera rendue ou qu'aucun acte officiel ne sera fait par la majorité d'eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins un jour entier avant, ou auquel aura été ajournée une assemblée à laquelle assistait le troisième arbitre; mais il ne sera pas nécessaire de signifier aucun avis à la dite compagnie ou à la partie adverse, et elles seront suffisamment notifiées par l'entremise de l'arbitre qu'elles auront nommé ou dont elles auront demandé la nomination.

Pourvu toujours que la sentence que rendra l'arbitre unique ne sera jamais pour un montant moindre que celui offert par la compagnie comme susdit; et si dans tous les cas où il aura été nommé trois arbitres, le montant adjugé n'excède pas celui offert par la compagnie, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la dite compagnie; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par un juge de la cour supérieure susdite.

Les arbitres ou une majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, pourront examiner sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et pourront administrer le dit serment ou affirmation.

Le juge de la dite cour supérieure qui aura nommé un tiers arbitre ou un arbitre unique fixera en même temps le jour auquel ou avant lequel la dite sentence sera rendue, et si elle n'est pas rendue le ou avant le dit jour, ou tout autre jour auquel, du consentement des parties ou par l'ordre d'un juge de la dite cour, l'époque aura été reculée (comme cela pourra avoir lieu pour une cause raisonnable sur la demande de l'arbitre unique ou de l'un des arbitres après qu'avis préalable aura été donné aux autres arbitres, un jour entier avant) alors le montant offert par la compagnie comme susdit sera la compensation qu'elle aura à payer.

Si la personne nommée par tel juge comme tiers arbitre ou arbitre unique meurt avant que la sentence ait été rendue, ou devient disqualifiée, ou refuse ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, alors sur la demande de l'une des parties, le juge (ou tout autre juge de la dite cour résidant dans le district de Montréal) ayant la preuve par affidavit ou autrement de telle disqualification, refus ou négligence, pourra, dans sa discrétion, en nommer un autre à sa place, et si l'arbitre nommé par la dite compagnie ou par la partie adverse meurt avant que la sentence ait été rendue, ou laisse la province, ou devient incapable d'agir dans un temps raisonnable, (ce fait étant constaté à la satisfaction de quelque juge de la dite cour, tel qu'attesté par son certificat à cette fin) la dite compagnie ou la partie adverse (suivant le cas) pourra en nommer un autre à sa place, en annonçant la dite nomination aux autres arbitres; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter les procédures déjà commencées.

La compagnie pourra se désister de tout avis comme susdit, et donner ensuite nouvel avis relativement aux mêmes terres ou à d'autres terres à la même partie ou à d'autres parties, mais dans tous les cas elle sera tenue de payer à la partie notifiée en premier lieu tous les dommages et frais que la dite partie aura encourus par suite du premier avis

avis de désistement ; et nul changement de propriétaire après l'avis n'affectera les procédés, mais la partie à laquelle l'avis aura été donné sera encore censée être le propriétaire, excepté quant au paiement de la somme accordée.

L'Arpenteur, ou toute personne offerte ou nommée comme estimateur ou arbitre, ne sera point disqualifié à raison de ce qu'il serait professionnellement employé par la compagnie ou par la partie adverse, ou de ce qu'il aurait préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il serait parent ou allié d'aucun membre de la dite compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation ; et l'on ne fera valoir aucune raison de disqualification contre aucun arbitre nommé par un juge de la dite cour supérieure comme susdit après sa nomination, mais les dites objections seront faites avant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le dit juge ; et l'on ne fera valoir aucune cause de disqualification contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse après que le tiers arbitre aura été nommé ; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre le dit arbitre, avant que le tiers arbitre soit nommé, sera jugée par le juge de la dite cour comme susdit sur la demande de l'une ou l'autre partie après un jour entier d'avis donné à l'autre ; et si les objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui aura offert comme arbitre la personne ainsi déclarée disqualifiée sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre.

Nulle sentence rendue comme susdit ne sera invalidée pour cause d'informalité ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence établit d'une manière formelle le montant adjugé, et les terres ou autres propriétés, droit ou chose dont le dit montant est la compensation ; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou personnes auxquelles la dite somme a été adjugée soient nommées dans la dite sentence.

XXII. Et qu'il soit statué, que sur le paiement ou offre légale de telle compensation ou rente annuelle ainsi adjugée et fixée comme susdit à la partie qui y aura droit, ou sur le dépôt du montant de la dite compensation en la manière ci-après mentionnée, la sentence donnera à la dite compagnie le droit de prendre possession immédiate des dites terres et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la dite compensation ou rente annuelle a été accordée ; et si aucune personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'ils en agissent ainsi, tout juge de la dite cour supérieure résidant dans le district de Montréal pourra, sur preuve satisfaisante que l'on s'est conformé aux exigences du présent acte, émaner son warrant adressé au shérif du district ou à tout huissier de la cour (suivant qu'il le trouvera convenable dans sa discrétion) pour mettre la dite compagnie en possession et pour abattre toute résistance ou opposition, ce que fera le dit shérif ou huissier en prenant avec lui l'assistance suffisante ; pourvu toujours que le dit warrant de possession pourra aussi être accordé par le dit juge en aucun temps après que le premier avis contenant la nomination d'un arbitre par la compagnie aura été donné sur preuve par affidavit de l'ingénieur ou autre officier de la compagnie, à sa satisfaction, que la possession immédiate du terrain ou le pouvoir de faire la chose en question est nécessaire à la dite compagnie pour construire les travaux de la dite compagnie, après que la partie adverse aura été sommée un jour d'avance franc de paraître devant tel juge, et que la dite compagnie aura donné tel cautionnement que le juge ordonnera de payer la somme adjugée avec intérêt à compter du jour auquel le warrant aura été accordé et tous les frais de procédures dans le cours des dix jours qui suivront le jugement arbitral, le dit cautionnement n'étant pas moins du double de la somme offerte par la compagnie dans l'avis qu'elle aura donné à la partie adverse.

Possession prise sur paiement de la somme adjugée.

Proviso.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la compensation adjugée comme susdit ou de laquelle seront convenues la dite compagnie et toute partie qui pourrait en vertu du présent acte valablement transporter les dites terres, ou qui alors les possèdera légalement comme propriétaire, pour toute terre qui pourrait être légalement prise en vertu du présent acte, sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place de la dite terre ; et toute réclamation, hypothèque ou charge quelconque dont pourraient être grevées les dites

La compensation tiendra lieu de la terre.

Proviso.

dites terres ou aucune partie d'icelles, seront converties comme si elles avaient été créées contre la dite corporation en une réclamation à la dite compensation ou à une partie équivalente d'icelle ; et la dite compagnie sera responsable en conséquence, lorsqu'elle aura payé la dite compensation ou une partie d'icelle à la partie qui n'y aura aucun droit, sauf toujours le recours qu'elle pourra avoir contre la dite partie : pourvu toujours, que si la dite compagnie a raison de craindre qu'il existe des réclamations, hypothèques et charges, ou si la personne à laquelle la compensation ou la rente annuelle, ou aucune partie d'icelle sera payable, refuse d'exécuter le transport ou garantie convenable, ou si la partie qui a droit à la dite réclamation ne peut être trouvée ou reste inconnue à la dite compagnie, ou si pour aucune autre raison la compagnie le trouve à propos, il lui sera loisible de transmettre au protonotaire de la dite cour supérieure de la cité de Montréal, une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence s'il n'y a point de transport, et une traite sur quelque banque incorporée de la dite cité acceptée pour le montant de la compensation adjugée, portant intérêt et payable à l'ordre de tel protonotaire ou son successeur en office, cinq mois après sa date, et la dite sentence sera regardée par la suite comme un titre de la dite compagnie au terrain y mentionné, et là-dessus il sera procédé pour obtenir la confirmation du titre de la dite compagnie, en la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, excepté qu'outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire constatera que le titre de la compagnie (c'est-à-dire, le transport, la convention ou la sentence) a été obtenu en vertu du présent acte, et invitera toutes les personnes qui auront des droits sur la dite terre ou partie d'icelle, ou les représentants, ou les maris d'aucune partie y ayant droit, à présenter leurs oppositions pour les réclamations qu'elles ont à la dite compensation ou partie d'icelle, et toutes ces oppositions seront reçues et décidées par la cour, et le jugement de ratification annulera pour toujours toutes réclamations aux dites terres ou aucune partie d'icelles (y compris le douaire qui n'est pas encore ouvert), aussi bien que toutes les hypothèques et charges dont elles pourront être grevées ; et la cour établira l'ordre qu'il conviendra de suivre pour la distribution, le paiement et le transport de la dite compensation, et pour la protection de toutes les parties intéressées suivant leur droit et la justice, conformément aux dispositions du présent acte et à la loi ; et les frais des dites procédures, ou aucune partie d'iceux, seront payés par la dite compagnie ou par toute autre partie, suivant que la cour le trouvera juste ; et si le jugement de ratification n'est pas obtenu dans les cinq mois à compter du jour de la délivrance de l'acte de transport, accord et sentence, à raison de quelque erreur, faute ou négligence de la compagnie, la cour ordonnera à la dite compagnie de payer au protonotaire l'intérêt qui sera dû pour l'excédant du temps.

Proviso : quant aux terres relativement auxquelles le présent acte n'aura pas été exécuté.

XXIV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que quant à toutes terres qui ne peuvent point être prises sans le consentement d'une partie qui a droit en vertu du présent acte de les transporter, ou dans tous les cas où les exigences du présent acte n'auront pas été remplies, et dans tous les cas où des terres auront été prises, ou des dommages auront été causés par la dite compagnie, sans qu'elle se soit préalablement conformée aux exigences du présent acte, les droits de la compagnie et des autres parties seront régis par les règles ordinaires de la loi.

Dispositions de l'acte 2 Guill. 4, ch. 58, et 6 Guill. 4, ch. 6, et 1 Vic. ch. 18, appliquées jusqu'à un certain point au chemin d'embranchement, etc.

XXV. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de l'acte cité en premier lieu dans le préambule du présent acte, et de l'acte et ordonnance qui l'amendent, seront, en autant qu'il ne sera pas autrement pourvu dans le présent acte, applicables au chemin d'embranchement et continuation dont la construction est autorisée par le présent acte, tout de même que si la construction du dit chemin d'embranchement ou continuation eût été autorisée par les dits actes et ordonnances, et le dit chemin d'embranchement ou continuation respectivement, lorsqu'il sera complété, formera partie du chemin de fer actuel, et seront ensemble appelés "Chemin de fer du Champlain et du Saint Laurent" : pourvu toujours que la quarante-huitième section du dit acte en premier lieu mentionné, et en général toutes les dispositions qui seront contraires à celles du présent acte, seront et sont par le présent abrogées.

Proviso.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de demander de temps à autre, à l'avenir, prendre et recevoir pour le transport de tous effets, denrées et marchandises, et de chaque passager sur les dits embranchement et continuation, ou sur l'un ou l'autre, les mêmes taux, et non de plus élevés, pour tout et chaque mille, que ceux qu'elle est autorisée à demander, prendre et recouvrer en vertu de l'acte en premier lieu mentionné : et que la dite compagnie aura le pouvoir de fixer les sommes qui seront exigées pour le transport des petits paquets en la manière prescrite par le dit acte.

Quels taux la compagnie pourra demander.

XXVII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que la dite compagnie, toutes les fois qu'elle en sera requise par le député maître-général des postes de Sa Majesté, le commandant des forces, ou toute autre personne ayant la surintendance ou le commandement de tout établissement de police, et avec tous les moyens à la disposition de la compagnie, s'il est nécessaire, transportera la malle de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou la milice, et toute artillerie, munitions, approvisionnements, ou autres effets à leur usage, et tous officiers de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté, sur son dit chemin d'embranchement ou continuation, aux termes et conditions et sous tels règlements que la dite compagnie et le dit député maître-général des postes, le commandant des forces, ou la personne commandant tout l'établissement de police respectivement conviendront, ou s'ils ne peuvent en convenir, aux termes et conditions et sous tels règlements que le gouverneur pourra établir en conseil : pourvu que toutes autres dispositions que pourrait ci-après établir la législature de cette province relativement au transport de la dite malle ou des forces de Sa Majesté, ou d'autres personnes ou articles comme susdit, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques, ou autre service que rendra la dite compagnie au gouvernement, ne seront pas considérées comme une infraction des privilèges que le présent acte entend conférer.

Transport de la malle royale.

Proviso.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que Sa Majesté pourra, en aucun temps avant ou après la construction du dit chemin d'embranchement ou continuation, en prendre possession et en devenir propriétaire, ainsi que de toute propriété que la dite compagnie est autorisée à posséder par l'acte cité en premier lieu et par le présent acte, et de tous les droits, privilèges et avantages conférés à la dite compagnie par le présent acte et l'acte en premier lieu cité, (lesquels après la dite prise de possession appartiendront à Sa Majesté, en donnant à la dite compagnie trois mois d'avis de son intention de prendre les dits ouvrages, et en payant à la dite compagnie sous trois mois après l'expiration du dit avis le montant entier du capital alors payé et dépensé, et vingt pour cent d'augmentation sur icelui, avec ensemble toutes sommes fournies ou avancées de bonne foi par les actionnaires de la dite compagnie, ou empruntées par elle pour compléter et améliorer le dit chemin de fer et autres travaux y relatifs, avec l'intérêt légal sur les sommes dépensées pour le dit chemin d'embranchement ou continuation depuis le temps qu'elles auront été dépensées jusqu'au temps de l'ouverture du dit chemin d'embranchement ou continuation pour lequel elles auront été dépensées.

Sa Majesté pourra prendre possession du chemin de fer à certaines conditions.

XXIX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, pour avoir droit au bénéfice et aux avantages qui lui sont accordés par le présent acte, sera et elle est par le présent requise de faire et déposer la carte ou plan et livre de référence mentionnés dans le présent acte, dans deux années après la passation d'icelui, et achever le dit chemin d'embranchement ou continuation en la manière susdite, dans six années à compter de la passation du présent acte, et si les dits plan, carte et livre de référence ne sont pas ainsi faits, achevés et déposés dans le dit cours de deux années, ou si le dit chemin d'embranchement ou continuation n'est pas ainsi fait et complété dans la dite période de six années, de manière que le public puisse s'en servir comme susdit, alors et dans l'un et l'autre cas le présent acte et toute matière et choses y contenues, cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet, relativement au chemin d'embranchement ou continuation qui ne sera pas ainsi achevé, ou relativement auquel la carte ou plan ou livre

Dépôt d'une carte et plan, etc.

livre

livre de référence par le présent requis n'aura pas été déposé dans la période par le présent fixée pour le compléter ou le déposer respectivement.

Les règlements de la compagnie seront sanctionnés par le gouverneur.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'aucun règlement de la dite compagnie qui sera établi ci-après, et d'après lequel il sera fixé et exigé des péages pour le transport de passagers, effets ou marchandises sur le dit chemin, ou qui devra affecter d'autres personnes que les membres, officiers et serviteurs de la compagnie, n'aura force ou effet qu'après avoir été sanctionné ou confirmé par le gouverneur de cette province, sous son seing et le sceau de ses armes, et publié dans le Canada Gazette, dont un exemplaire sera preuve de l'existence de tel règlement et de la sanction et ratification du gouverneur, dans toutes les cours de justice et places quelconque : pourvu toujours, que les mêmes péages seront exigibles au même temps et dans les mêmes circonstances, pour les mêmes effets et marchandises et les passagers dans la même classe de chars, en sorte qu'il ne soit donné à aucune personne ou classe de personnes aucun privilège ou monopole indu au moyen de quelque règlement concernant les péages.

Le chemin d'embranchement sujet à l'opération de tout acte général de chemin de fer.

XXXI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent ne sera censé soustraire le chemin d'embranchement ou continuation du chemin que la compagnie est autorisée à faire par cet acte, à l'opération des dispositions de tout acte général relatif aux chemins de fer qui pourra être passé durant la présente session du parlement ou aucune session future, et qu'aucune nouvelle disposition que la législature pourra établir ci-après relativement à la forme, au temps et aux détails des comptes qui devront être mis devant la chambre par la compagnie, ou au mode d'attester ou de rendre ces comptes, ne sera considérée comme une infraction des privilèges de la compagnie.

Acte public

XXXII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXV.

Acte pour incorporer une compagnie aux fins de construire un chemin de fer du village d'Industrie au township de Rawdon, dans le Bas-Canada.

[10 Aout, 1850.]

ATTENDU que la construction d'un chemin de fer depuis le village d'Industrie jusqu'au village ou Township de Rawdon tendrait grandement à promouvoir le commerce et à faciliter les communications entre le comté de Leinster et les comtés voisins, et les cités de Montréal et de Québec, et contribuerait grandement à la prospérité de toutes ces parties de la province; et attendu que les diverses personnes ci-dessous nommées désirent construire, entretenir et maintenir le dit chemin de fer: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que Jedediah H. Dorwin, John Jeffries, Philemon Dugar, Alexander Daly et Samuel Anderson, avec telles autres personne ou personnes qui pourront, d'après les dispositions du présent acte, devenir souscripteurs et propriétaires de quelques action ou actions du chemin de fer et autres travaux et propriétés ci-après mentionnés, que le présent acte autorise à faire, ainsi que leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, étant propriétaires d'aucune des dites action ou actions, sont et seront, et formeront une compagnie pour faire, confectionner, achever et maintenir le dit chemin de fer et autres travaux projetés, conformément aux règles, ordres et directions ci-après exprimés, et constitueront pour cette fin un corps politique et incorporé, sous le nom de *La compagnie du chemin de fer d'Industrie et de Rawdon*, et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, et tous les autres droits et pouvoirs des corps incorporés qui ne sont point incompatibles avec les dispositions du présent acte, et sous ce nom ils pourront ester en jugement, tant en demandant qu'en défendant; et aussi, ils auront et pourront avoir plein pouvoir et autorité d'acquérir et posséder des terres (lequel mot dans le présent acte sera censé comprendre le terrain et tout ce qui se trouve au-dessus ou au-dessous de la surface d'icelui, et tous les droits réels et dépendances y appartenant), pour eux et leurs successeurs et ayants cause pour l'usage du dit chemin de fer et travaux, sans lettres d'amortissement de Sa Majesté, (sauf cependant pour le seigneur ou les seigneurs dans la censive desquels les terrains, tènements et héritages ainsi acquis seront situés, ses ou leurs divers droits d'indemnité respectifs, et tous autres droits seigneuriaux quelconque); et aussi de vendre et aliéner aucun des dits terrains achetés pour les fins susdites; et toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés ou communautés pourront donner, concéder, vendre ou transporter à la dite compagnie de propriétaires tous terrains, tènements et héritages pour les fins susdites, et ils pourront les racheter de la compagnie sans lettres d'amortissement; et la dite compagnie sera et elle est par le présent autorisée, à compter de la passation du présent acte, par elle-même, ses députés, agents et officiers, travailleurs et serviteurs, à faire

Preamble.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoir de la corporation.

et achever un chemin de fer qui sera appelé *Le chemin de fer d'Industrie et de Rawdon*, avec un ou plusieurs jeux de rails ou voies, sur lequel on pourra employer des locomoteurs à vapeur ou suivant le principe atmosphérique, ou de telle autre manière que la dite compagnie le trouvera avantageux, à partir de quelque endroit dans le village ou le township de Rawdon, dans le district de Montréal, jusqu'à quelque endroit dans la paroisse de St. Charles Borromée, à ou près du village d'Industrie, et en ligne aussi droite que possible, et de construire des hangars, magasins et autres bâtisses aux deux extrémités, et à tout autre endroit sur la ligne du dit chemin de fer qu'elle jugera à propos.

La compagnie pourra faire arpenter et désigner les terrains nécessaires pour faire ses travaux, etc.

II. Et qu'il soit statué, que pour les fins susdites, la dite compagnie, ses députés, serviteurs, agents et travailleurs sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains de la Très-Excellente Majesté de la Reine qui ne sont pas ci-après exceptés, ou de toute personne ou personnes, corps politiques, incorporés ou collégiaux, ou communautés, ou parties quelconque, et de les arpenter et en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux, et de désigner et constater telles parties d'iceux qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire le dit chemin de fer projeté et tous autres travaux autorisés par le présent acte, et tous autres ouvrages et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, conserver, améliorer, achever et maintenir le dit chemin de fer et autres travaux, et pour s'en servir; aussi à percer, creuser, couper, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et déposer terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être creusées et tirées, en construisant le dit chemin de fer ou autres travaux, des terres ou terrains de toute personne ou personnes joignant et situés à proximité d'iceux et qui pourront être requis et nécessaires pour faire ou réparer le dit chemin de fer projeté, ou autres ouvrages en dépendant et y relatifs, ou qui pourraient en empêcher, obstruer ou gêner la construction, l'usage ou la confection, l'extension ou l'entretien respectivement, selon l'intention ou les fins du présent acte; et la dite compagnie est autorisée à faire, bâtir, ériger et construire dans ou sur le dit chemin de fer projeté, ou sur les terrains joignant ou avoisinant icelui respectivement, telles et autant de maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, télégraphes ou autres signaux, brancards, grues, pompes à feu, machines à vapeur et autres machines, soit fixes, soit mobiles, plans inclinés et autres ouvrages, voies, chemins et abords, comme et où la dite compagnie le jugera à propos et nécessaire pour les fins du dit chemin de fer et travaux; et aussi de temps à autre l'altérer, réparer, changer et élargir, agrandir et étendre, et aussi faire, maintenir et réparer et changer toutes clôtures ou passages sur, sous ou à travers le dit chemin de fer projeté; et construire, ériger et entretenir tous ponts, arches et autres ouvrages sur et à travers toute rivière ou ruisseau pour la confection, usage, maintien et entretien du dit chemin de fer projeté; et détourner tout ruisseau, rivière ou cours d'eau, et en changer le cours; pourvu toujours, que ce changement du cours de tout tel ruisseau, rivière ou cours d'eau ne cause aucun dommage aux pouvoirs d'eau des moulins des seigneuries de Lavaltrie ou St. Sulpice, ou autres propriétés voisines; et construire, ériger, faire et exécuter toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires de faire pour la confection, extension, préservation, amélioration et usage facile du dit chemin de fer projeté et autres travaux en voie d'exécution et en conformité de la vraie intention et esprit du présent acte; la dite compagnie faisant le moins de dommage possible dans l'exécution des divers pouvoirs qui lui sont par le présent accordés, et indemnisant de la manière ci-après mentionnée les propriétaires ou autres intéressés dans les terrains, tenements et héritages, eaux, cours d'eau, ruisseaux ou rivières respectivement, qui seront pris, employés, enlevés, détournés ou endommagés, de tous dommages par eux soufferts dans ou par l'exécution de tous ou d'aucun des pouvoirs accordés par le présent acte: et le présent acte sera la justification de la dite compagnie et de ses serviteurs, agents ou travailleurs, et de toutes autres personnes quelconque, pour ce qu'eux ou aucun d'eux feront en vertu des pouvoirs conférés par le présent, eu égard néanmoins aux dispositions et restrictions qui sont ci-après mentionnées.

Elle pourra construire des maisons, etc.

Des ponts et autres travaux, etc.

Proviso: quant aux ruisseaux, etc.

Elle causera moins de dommage possible.

III. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que la dite compagnie ne conduira pas le dit chemin de fer le long d'aucun grand chemin, mais le traversera seulement dans la ligne du dit chemin, quel que soit l'angle que fera la dite ligne en coupant le dit grand chemin ; et avant d'obstruer en aucune manière le dit grand chemin par ses travaux, elle fera dévier le dit grand chemin à ses propres frais, de manière à laisser pour les voitures un passage sûr et libre de tout embarras ; et lorsque les travaux seront complétés, elle refera le dit grand chemin sous peine d'une amende de cinq louis pour chaque contravention en sus de tous dommages éprouvés par aucune partie : mais dans l'un et l'autre cas, le rail lui-même, pourvu qu'il ne s'élève pas au-dessus et ne s'abaisse pas plus d'un pouce au-dessous du niveau du dit chemin, ne sera point considéré une obstruction.

Comment le chemin de fer traversera les grands chemins publics.

IV. Et qu'il soit statué, que pour les fins du présent acte, la dite compagnie fera prendre et faire par quelque arpenteur-juré pour le Bas-Canada, et par un ingénieur ou des ingénieurs qui seront par elle nommés, des relevés, arpentages et niveaux des dits terrains par lesquels doit passer le dit chemin de fer projeté, avec une carte ou plan de tel chemin de fer et du cours et de la direction d'icelui, et des dits terrains par lesquels il doit passer, et du terrain que l'on se propose de prendre, autant qu'il sera alors constaté, pour les diverses fins autorisées par le présent acte, et aussi un livre de référence touchant le dit chemin de fer, dans lequel sera donnée une description des dits terrains et les noms des propriétaires, possesseurs et occupants d'iceux, autant que la dite corporation pourra le constater, et dans lequel sera entré tout ce qui sera nécessaire pour bien comprendre la dite carte ou plan ; lesquels carte ou plan et livre de référence seront examinés et certifiés par la personne qui remplira les devoirs autrefois remplis par l'arpenteur-général ou son député, qui en déposera une copie dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Montréal, une autre copie dans le bureau du secrétaire de la province, et aussi une copie à la dite compagnie ; et toute personne aura accès à telles copies ainsi déposées comme susdit, et pourra en faire des extraits ou copies selon le besoin, en payant au dit secrétaire provincial, ou au dit protonotaire, sur le pied de six deniers argent courant de cette province, pour chaque cent mots ; et les triplicatas des dits plan ou carte et livre de référence ainsi certifiés, ou une copie ou des copies certifiées conformes par le secrétaire provincial ou par le protonotaire de la cour supérieure dans le dit district, seront respectivement et sont par le présent déclarés être preuves valables dans toute cour de loi et ailleurs.

Arpentage et niveau à prendre.

Plan, carte et livre de référence.

V. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans les endroits où le chemin de fer devra traverser ou longer quelque rue, ou grand chemin public (lesquels mots, dans le présent acte, comprendront toutes rues publiques, ruelles ou autres voies ou communications publiques), le rail, ni aucune autre partie du dit chemin de fer ou travaux qui y seront liés, ne s'élèvera au-dessus du niveau du dit chemin ou rue, ni ne s'abaissera au-dessous du dit niveau de plus d'un pouce ; et le dit chemin de fer pourra traverser tout grand chemin dans les limites susdites.

Le chemin de fer ne s'abaissera ni ne s'élèvera de plus d'un pouce lorsqu'il traversera les grands chemins.

VI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que la dite compagnie, à chaque endroit où le chemin de fer traversera aucun grand chemin sur un niveau, posera et tiendra une enseigne au-dessus du dit grand chemin, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre le dit grand chemin et le bord inférieur de la dite enseigne, avec les mots " Traverse du chemin à rails," peints sur chaque côté de la dite enseigne, dans les deux langues, et en lettres qui n'auront pas moins de six pouces de longueur ; et pour toute et chaque négligence à remplir les prescriptions de cette section, la dite compagnie encourra une pénalité qui n'excèdera pas cinq livres courant.

Précautions à prendre lorsque le chemin de fer traversera un grand chemin sur un niveau.

VII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, en faisant le dit chemin de fer, ne déviendra pas au-delà d'un mille de la direction tracée pour le dit chemin de fer ou des endroits assignés aux divers travaux de la compagnie dans la carte ou plan, et décrite dans le dit livre de référence, déposé comme susdit, et ne coupera, portera, placera, posera, ni ouvrira le dit chemin, par, à travers, sous ou sur aucune partie des divers terrains ou terres, désignés dans la carte ou plan et livre de référence comme requis pour les dites fins, ou comme étant dans les limites d'un mille de la dite ligne et des endroits désignés pour les dits travaux respectivement (sauf les cas seuls dont il est

La compagnie ne déviendra pas de plus d'un mille de la ligne désignée dans la carte.

Excepté du consentement des parties,

particulièrement fait mention dans le présent) sans l'approbation et consentement des personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, pourraient transporter les dits terrains.

Les erreurs dans le livre de référence n'empêcheront pas la compagnie d'entrer sur les terres.

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra faire placer ou conduire son dit chemin de fer et autres travaux dans, par et à travers, ou sur les terres de toutes personnes ou personnes quelconque, sur la dite ligne, ou dans la distance susdite de la dite ligne, bien que le nom de la dite personne ou des dites personnes ne se trouve pas entré dans le dit livre de référence soit par erreur, soit par défaut d'information suffisante, ou par toute autre cause, ou bien qu'une autre personne ait été entrée par erreur comme le propriétaire ou la partie ayant droit de transporter les dites terres, ou y étant intéressée.

Les terres prises pour le chemin de fer n'excéderont point trente verges en largeur.

IX. Et qu'il soit statué, que les terres ou terrains qui seront pris et employés pour tel chemin de fer projeté, et les fossés, égouts et clôtures qui le sépareront des terrains voisins, n'excéderont pas trente verges en largeur, excepté dans les dits endroits où le dit chemin de fer projeté sera élevé plus haut, ou creusé cinq pieds plus bas que la surface actuelle du terrain, ou là où il sera jugé nécessaire d'avoir une double ligne de chemin pour servir de relais ou pour éviter les rencontres des machines locomotrices ou autres chars qui seront employés sur le dit chemin de fer projeté, (et pas plus de cent verges en largeur dans le dit endroit), ou là où seront érigés toutes maisons, magasins, quais, maisons de péage, maisons de guet, brancards, grues, machines fixes ou plans inclinés, et où les effets, articles et marchandises seront délivrés (et alors pas plus de deux cents verges de long sur cent cinquante de large) sans le consentement du propriétaire ou de quelque personne qui puisse, en vertu des dispositions du présent acte, transporter les dits terrains à la dite compagnie; et les endroits où doit être prise la dite largeur additionnelle seront indiqués sur le dit plan ou carte en autant que l'on pourra alors le constater, mais parce qu'ils ne seront pas indiqués, la compagnie ne sera pas privée du droit de prendre les dites largeurs additionnelles, pourvu qu'elles soient prises sur la ligne tracée ou dans la distance susdite de la dite ligne; pourvu toujours, qu'il ne sera pris par la dite compagnie aucun terrain sur ceux des grands chemins publics, mais elle aura seulement le droit d'y poser sur le travers, c'est-à-dire sur la ligne du dit chemin de fer, à quelque angle qu'elle croise le dit chemin de fer, les rails et autres choses qui forment partie du dit chemin de fer, sujets aux restrictions mentionnées dans les troisième et cinquième sections, ou toute autre partie du présent acte.

Exceptions.

La compagnie pourra acheter du terrain pour construire des bâtisses à chaque extrémité du dit chemin de fer.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie d'acheter, occuper et posséder autant de terrain, soit dans le village d'Industrie ou dans le village ou township de Rawdon, ou dans tout autre endroit sur la ligne du dit chemin, qu'il en sera requis pour la construction de bâtisses et autres travaux qu'elle est par le présent autorisée à construire pour permettre à la dite compagnie de faire son dit chemin de fer.

La compagnie pourra acheter des terres des corporations, etc.

XI. Et qu'il soit de plus statué, qu'après que tous terrains ou terres auront été désignés et constatés en la manière susdite, pour faire et achever le dit chemin de fer ou autres travaux et autres objets et facilités ci-dessus mentionnés, il sera et pourra être loisible à tous corps politiques, incorporés ou collégiaux, corporations agrégées ou formées d'une seule personne, communautés grevées de substitutions, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs, et autres ayants cause ou personnes quelconque, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autre personne ou personnes qui sont ou qui seront saisies ou en possession des terres ou terrains désignés et mis à part comme susdit, ou d'aucune partie d'iceux, ou intéressés en iceux, de contracter et vendre et transporter à la dite compagnie les dits terrains et terres en tout ou en partie, qui seront désignés et constatés comme susdit en vertu du présent acte; et que tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties à être ainsi faits seront valables en loi à toute fin et intention quelconque; nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire; et que tous corps politiques, incorporés ou collégiaux, ou communautés, et

toutes

toutes personnes quelconque faisant tels transports comme susdit sont par le présent justifiés de tout ce qu'ils pourront faire, eux ou aucun d'eux respectivement, en vertu et en conformité du présent acte : pourvu toujours, qu'avant que la carte ou plan ou livre de référence soit déposé comme susdit, et avant que les terres nécessaires au dit chemin de fer soient désignées et constatées, il sera loisible à toutes personnes qui en vertu du présent acte pourraient transporter aucune terre à la dite compagnie, si elles ont été désignées et constatées, de prendre des arrangements avec la dite compagnie touchant le prix des dites terres, si elles doivent être par la suite désignées et constatées : et les dits arrangements seront obligatoires, et le prix convenu sera le prix que devra payer la dite compagnie pour les dites terres, si elles sont ensuite ainsi désignées et constatées, dans un an de la date des dits arrangements, et bien que les dites terres puissent être devenues dans l'intervalle la propriété d'une tierce partie, et l'on pourra en prendre possession, et l'on agira pour le prix et les conventions comme si le dit prix eut été fixé par des arbitres comme il est ci-après mentionné.

Proviso.

XII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que tout corps politique, communauté, corporation ou autres personnes qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ni aliéner aucunes terres ou terrains ainsi désignés ou constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et nullement comme prix principal, à être payée pour les terres et terrains ainsi désignés et constatés comme étant nécessaires pour faire le dit chemin de fer, et pour d'autres fins et commodités se rapportant et liées à icelui ; et dans le cas où le montant de telle rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière ci-dessous prescrite, et tous procédés seront dans ce cas réglés comme il est ci-après prescrit ; et pour paiement de la dite rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée pour l'achat de toute terre, ou pour toute partie du prix d'achat de toute terre que le vendeur consentira à laisser entre les mains de la dite compagnie, le dit chemin et les péages qui y seront levés et perçus seront et ils sont par le présent sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconque contre icelui créées ou survenues après le jour que le titre créant la dite charge et hypothèque aura été dûment enregistré.

Quand une corporation ou autre partie n'aura pas le droit de vendre, il sera fixé une rente annuelle au lieu du principal.

XIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'une terre ou propriété appartiendra par indivis à plus d'une personne, tout accord fait de bonne foi entre la dite compagnie et tout propriétaire ou propriétaires qui seront propriétaires communs d'un tiers ou plus de la dite terre ou propriété, relativement au montant de la compensation accordée pour la dite terre ou pour les dommages y causés, sera obligatoire également entre les autres propriétaires par indivis et la compagnie ; et le propriétaire ou les propriétaires qui auront fait le dit accord pourront remettre à la dite compagnie la possession de la dite terre ou propriété, ou l'autoriser à la prendre, suivant le cas.

Tout accord fait entre la compagnie et tout propriétaire par indivis sera obligatoire entre toutes les parties.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la dite carte ou plan et le livre de référence auront été déposés comme susdit, et qu'avis du dit dépôt aura été donné pendant au moins un mois de calendrier, dans au moins un papier-nouvelle publié dans la cité de Montréal en langue anglaise, et dans au moins un papier-nouvelle publié en langue française, il sera loisible à la dite compagnie de s'adresser aux divers propriétaires ou personnes autorisées par le présent à transporter les terrains par où l'on se propose de faire passer le dit chemin de fer, ou qui pourraient souffrir quelque dommage causé par l'enlèvement des matériaux, ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés par le présent acte à la dite compagnie, et de convenir avec tels propriétaires respectivement de la compensation qui leur sera payée par la dite compagnie pour l'achat d'iceux et pour leurs dommages respectifs ; et de faire tel accord et arrangement avec les dites personnes relativement aux dites terres ou aux compensations à payer pour les dites terres, ou aux dommages ou à la manière dont la dite compensation doit être constatée, suivant que les dites parties et la dite compagnie le jugeront à propos ; et en cas de difficulté entre la dite compagnie et les dits propriétaires, ou quelqu'un d'entr'eux, alors toute question qui s'élèvera entre eux et la dite compagnie sera réglée comme suit :

Compensation qui sera payée par la compagnie pour l'achat des terrains qui lui seront nécessaires.

Le dépôt de la carte ou plan et livre de référence, et l'avis donné comme susdit de tel dépôt, sera censé être un avis général signifié à toutes les dites parties comme susdit, des terres qui seront nécessaires pour le dit chemin et travaux.

La compagnie signifiera à la partie adverse un avis contenant une description des terres qui devront être prises ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement aux dites terres (en les désignant),—une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent (ou rente, suivant le cas) comme compensation pour les dites terres ou pour dommages y causés dans l'exercice des dits pouvoirs,—et le nom d'une personne qu'elle nomme comme son arbitre si ses offres ne sont pas acceptées, et le dit avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur-juré pour le Bas-Canada, résidant dans le district de Montréal, et non intéressé dans l'affaire, et qui ne sera pas l'arbitre nommé au dit avis, constatant que la terre (si l'avis est relatif à la prise de possession de la terre) est indiquée sur la carte ou plan déposé comme susdit comme étant nécessaire pour le dit chemin et autres travaux, ou comme étant dans les limites de la direction accordée par le présent, qu'il connaît la dite terre, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice des dits pouvoirs, et que la somme ainsi offerte est dans son opinion une compensation juste pour la dite terre et pour tels dommages comme susdit.

Si la partie adverse est hors du district de Montréal, ou inconnue à la dite compagnie, alors sur requête adressée à un juge quelconque de la cour supérieure résidant dans le dit district, accompagnée des certificats comme susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie, constatant que la partie adverse est absente, ou qu'après une recherche attentive, la personne à laquelle le dit avis devait être signifié n'a pu être trouvée, le dit juge ordonnera que l'avis comme susdit (mais sans le certificat) soit inséré pendant un mois de calendrier dans quelque papier-nouvelle publié dans la cité de Montréal en langue anglaise, et dans quelque papier-nouvelle qui y sera publié en langue française.

Si dans les dix jours de la signification du dit avis, ou dans le mois qui en suivra la première publication, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte les offres de la dite compagnie, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors un juge de la cour supérieure pourra, sur la demande de la dite compagnie, nommer un arpenteur juré pour le Bas-Canada, résidant dans le district de Montréal, comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la dite compagnie doit payer.

Si la partie adverse dans le temps prescrit ci-dessus notifie à la dite compagnie le nom de la personne qu'elle a nommé son arbitre, alors les dits deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième, alors un juge de la cour supérieure, sur la demande de la dite partie ou de la dite compagnie (avis ayant été préalablement donné au moins un jour entier à l'autre partie) nommera un tiers arbitre.

Les dits arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique ayant prêté serment devant un des commissaires nommés pour recevoir les affidavits pour la cour supérieure, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de sa charge, procédera à constater les compensations que la dite compagnie devra payer, en telle manière qu'il ou qu'ils, ou la majorité d'eux, décidera; et la sentence des dits arbitres ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale et définitive: pourvu qu'aucune telle sentence ne sera rendue ou qu'aucun acte officiel ne sera fait par la majorité d'eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins un jour entier avant, ou auquel aura été ajournée une assemblée à laquelle assistait le troisième arbitre: mais il ne sera pas nécessaire de signifier aucun avis à la dite compagnie ou à la partie adverse, et ils seront suffisamment avertis par l'entremise de l'arbitre qu'ils auront nommé ou dont ils auront demandé la nomination.

Pourvu toujours, que la sentence que rendra l'arbitre unique ne sera jamais pour un montant moindre que celui offert par la compagnie comme susdit; et si dans tous les cas où il aura été nommé trois arbitres, le montant adjugé n'excède pas celui offert par la compagnie, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de

de la compensation, autrement ils seront payés par la dite compagnie; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par aucun juge de la cour supérieure.

Les arbitres ou une majorité d'eux, ou l'arbitre unique, pourront examiner sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et pourront administrer le dit serment ou affirmation; et tout faux témoignage rendu par une personne sous serment ou affirmation, sera considéré comme parjure volontaire, et sera punissable en conséquence.

Le juge de la cour supérieure qui aura nommé un tiers arbitre ou un arbitre unique fixera en même temps le jour auquel ou avant lequel la dite sentence sera rendue, et si elle n'est pas rendue le ou avant le dit jour, ou tout autre jour auquel, du consentement des parties ou par l'ordre d'un juge de la dite cour, l'époque aura été reculée (comme cela pourra avoir lieu pour une cause raisonnable sur la demande de l'arbitre unique ou de l'un des arbitres après qu'avis préalable aura été donné aux autres arbitres, un jour entier avant), alors le montant offert par la compagnie comme susdit sera la compensation qu'elle aura à payer.

Si la personne nommée par tel juge comme tiers arbitre ou arbitre unique meurt avant que la sentence ait été rendue, ou devient disqualifiée, ou refuse d'agir ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, alors sur la demande de l'une des parties, le juge (ou tout autre juge de la dite cour) ayant la preuve par affidavit ou autrement de telle disqualification, refus ou négligence, pourra dans sa discrétion en nommer un autre à sa place; si l'arbitre nommé par la dite compagnie ou par la partie adverse meurt avant que la sentence ait été rendue, ou laisse la province, ou devient incapable d'agir dans un temps raisonnable, (ce fait étant constaté à la satisfaction de quelque juge de la dite cour, tel qu'attesté par son certificat à cette fin) la dite compagnie ou la partie adverse (suivant le cas) pourra en nommer un autre à sa place en annonçant la dite nomination aux autres arbitres, et si l'arbitre unique décède avant que la sentence soit rendue, tout juge de la cour supérieure pourra, sur la demande qui en sera faite par la dite compagnie, en nommer un autre; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter les procédures déjà commencées.

La compagnie pourra se désister de tout avis comme susdit, et donner ensuite un nouvel avis relativement aux mêmes terres ou à d'autres terres à la même partie ou à d'autres parties, mais dans tous les cas elle sera tenue de payer à la partie notifiée en premier lieu tous les dommages et frais que la dite partie aura encourus par suite du premier avis de désistement, et nul changement de propriétaire après l'avis n'affectera les procédés, mais la partie à laquelle l'avis aura été donné sera encore censée être le propriétaire, excepté quant au paiement de la somme accordée.

L'arpenteur ou toute personne offerte ou nommée comme estimateur ou arbitre ne sera point disqualifié pour agir au cas qu'il serait professionnellement employé par la compagnie ou par la partie adverse, ou qu'il aurait préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il serait parent ou allié d'aucun membre de la dite compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation; et l'on ne fera valoir aucune raison de disqualification contre aucun arbitre nommé par un juge de la cour supérieure après sa nomination, mais les dites objections seront faites avant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le dit juge; et l'on ne fera valoir aucune cause de disqualification contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers arbitre aura été nommé; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre le dit arbitre, avant que le tiers arbitre soit nommé, sera jugée par aucun juge de la dite cour sur la demande de l'une ou l'autre partie après un jour entier d'avis donné à l'autre; et si les objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui aura offert comme arbitre la personne ainsi déclarée disqualifiée sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre.

Nulle sentence rendue comme susdit ne sera invalidée par défaut de forme ou autre objection technique, si d'ailleurs toutes les conditions du présent acte ont été remplies,
et

et si la sentence établit d'une manière formelle le montant adjudgé, et les terres ou autres propriétés, droit ou chose dont le dit montant est la compensation ; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou les personnes auxquelles la dite somme a été adjudgée soient nommées dans la dite sentence.

Possession prise sur paiement de la somme adjudgée.

XV. Et qu'il soit statué, que sur le paiement ou offre légal de telle compensation ou rente annuelle ainsi adjudgée et fixée comme susdit à la partie qui y aura droit, ou sur le dépôt du montant de la dite compensation en la manière ci-après mentionnée, la sentence donnera à la dite compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des dites terres et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la dite compensation ou rente annuelle a été accordée ou convenue ; et si aucune personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'ils en agissent ainsi, tout juge de la cour supérieure pourra, sur preuve satisfaisante que l'on s'est conformé aux exigences du présent acte, émaner son warrant adressé au shérif du district ou à tout huissier de la cour (suivant qu'il le trouvera convenable dans sa discrétion) pour mettre la dite compagnie en possession et pour abattre toute résistance ou opposition, ce que fera le dit shérif ou huissier en prenant avec lui l'assistance suffisante : pourvu toujours, que le dit warrant de possession pourra aussi être accordé par le dit juge sur preuve par affidavit à sa satisfaction que la possession immédiate du terrain ou pouvoir de faire la chose en question est nécessaire à la dite compagnie pour construire les travaux de la dite compagnie, la partie adverse étant sommée un jour d'avance franc de paraître devant tel juge, et la dite compagnie donnant tel cautionnement que le juge ordonnera, de payer la somme adjudgée avec intérêt à compter du jour auquel le warrant aura été accordé et tous les frais légaux, et le dit cautionnement n'étant pas moins du double de la somme offerte par la compagnie dans l'avis qu'elle aura donné à la partie adverse.

Proviso.

La compensation tiendra lieu de la terre.

XVI. Et qu'il soit statué, que la compensation adjudgée comme susdit ou de laquelle seront convenues la dite compagnie ou toute partie qui pourrait en vertu du présent acte valablement transporter les dites terres, ou qui alors les possèdera légalement comme propriétaire, pour toute terre qui pourrait être légalement prise en vertu du présent acte, sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place de la dite terre ; et toute réclamation, hypothèque ou charge quelconque dont pourraient être grevées les dites terres ou aucunes parties d'icelles, donneront, comme si elles avaient été créées contre la dite corporation, des réclamations contre la dite compensation ou une partie équivalente d'icelle ; et la dite compagnie sera responsable en conséquence lorsqu'elle aura payé la dite compensation ou une partie d'icelle à la partie qui n'y aura aucun droit, sauf toujours le recours qu'elle pourra avoir contre la dite partie : pourvu toujours, que si la dite compagnie a raison de craindre qu'il existe des réclamations, hypothèques et charges comme susdit, ou si la personne à laquelle la compensation ou la rente annuelle, ou aucune partie d'icelle sera payable refuse d'exécuter le transport ou garantie convenable, ou si la partie qui a droit à la dite réclamation ne peut être trouvée ou reste inconnue à la dite compagnie, ou si pour aucune autre raison la compagnie le trouve à propos, il lui sera loisible de la payer au protonotaire de la cour supérieure avec intérêt sur icelle pour six mois, et de transmettre au dit protonotaire une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence s'il n'y a point de transport, et la dite sentence sera regardée par la suite comme un titre de la dite compagnie au terrain y mentionné, et là-dessus il sera procédé pour obtenir la confirmation du titre de la dite compagnie, en la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, excepté qu'outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire constatera que le titre de la compagnie (c'est-à-dire le transport ou la sentence) a été obtenu en vertu du présent acte, et invitera toutes les personnes qui auront des droits sur la dite terre ou partie d'icelle, ou les représentants, ou les maris d'aucune partie y ayant droit, à présenter leurs oppositions pour les réclamations qu'elles ont contre la dite compensation ou partie d'icelle, et toutes ces oppositions seront reçues et décidées par la cour, et le jugement de ratification annulera pour toujours toutes réclamations contre les dites terres ou aucune partie d'icelles (y compris le douaire qui n'est pas encore ouvert) aussi bien que toutes les hypothèques et charges dont elles pourront être grevées ; et la cour établira l'ordre

Proviso.

l'ordre qu'il conviendra de suivre pour la distribution, le paiement et le transport de la dite compensation, et pour la protection de toutes les parties intéressées suivant leur droit et la justice, conformément aux dispositions du présent acte et à la loi; et les frais des dites procédures ou aucune partie d'iceux, seront payés par la dite compagnie ou par toute autre partie suivant que la cour trouvera juste; et si le jugement de ratification est obtenu dans moins de six mois à compter du jour du paiement de la compensation au protonotaire, la cour ordonnera qu'une partie proportionnelle de l'intérêt soit remise à la compagnie, et si à raison de quelque erreur, faute ou négligence de la compagnie il n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, la cour ordonnera à la dite compagnie de payer au protonotaire l'intérêt qui sera dû pour l'excédant du temps.

XVII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que quant à toutes terres qui ne peuvent point être prises sans le consentement d'une partie qui a droit en vertu du présent acte à les transporter, ou dans tous les cas où les exigences du présent acte n'auront pas été remplies, et dans tous les cas où des terres auront été prises, ou des dommages auront été causés par la dite compagnie, sans qu'elle se soit préalablement conformée aux exigences du présent acte, les droits de la compagnie et des autres parties seront régis par les règles ordinaires de la loi.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toutes demandes à la dite cour pour indemnité pour dommages ou torts causés par suite des pouvoirs et de l'autorité conférés par le présent acte, seront intentées sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages supposés avoir été soufferts, et dans le cas où il y aura continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après; et le défendeur ou les défendeurs plaideront et pourront plaider une exception générale et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve dans tout procès qui se fera là-dessus, et alléguer que tels dommages ont été faits en conséquence et sous l'autorité du présent acte.

XIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne obstrue, ou arrête par quelque moyen, ou en quelque manière ou façon quelconque, le libre usage du dit chemin de fer, ou des chars, vaisseaux, machines et autres ouvrages en dépendant, ou s'y trouvant liés, ou cause volontairement quelqu'autre dommage ou nuisance, telle personne encourra, pour chaque telle offense, une amende ou pénalité de pas moins de cinq louis et n'excédant pas dix louis courant; et moitié de la dite amende ou pénalité, qui sera recouvrable devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera payée entre les mains du receveur-général, et sera employée aux besoins publics de cette province, et au support du gouvernement d'icelle.

XX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, volontairement et malicieusement, et au préjudice du dit chemin de fer dont cet acte autorise la construction, brise, abat, endommage ou détruit le dit chemin ou aucune partie d'icelui, ou aucune maison, magasin, maison de péage, maison de guet, brancards, grues, char, machine, plan incliné et autres ouvrages et inventions en dépendant, ou liés avec icelui, ou fait aucun autre tort ou dommage volontairement et malicieusement, ou empêche le libre usage du dit chemin de fer, ou obstrue, empêche ou gêne la construction, confection, maintien et entretien du dit chemin de fer projeté, vaisseaux et travaux, telle personne ou personnes seront déclarées coupables de félonie, et en étant convaincues seront punies en conséquence.

XXI. Et afin que la dite compagnie puisse être mise en état d'exécuter une entreprise aussi utile, qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie et à leurs successeurs, de prélever et contribuer entre eux, en telles proportions qu'ils le jugeront à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et confection du dit chemin de fer et tels autres ouvrages et matières et choses qui se trouveront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et rendre d'un usage facile le dit chemin de fer et autres ouvrages: pourvu toujours, que les personnes ci-dessus mentionnées, Jedediah H. Dorwin, John Jeffries, Philemon Dugas, Alexander Daly et Samuel Anderson (composant le comité provisoire nommé à cet effet),

Proviso: quant aux terres relativement auxquelles le présent acte n'aura pas été exécuté.

Indemnité pour dommages.

Pénalité contre les personnes qui obstrueront le libre usage du chemin de fer.

Punition des personnes qui détruiront le chemin de fer, etc.

La compagnie pourra prélever une somme pour la construction du dit chemin.

effet), feront ouvrir dans le comté de Leinster et dans la cité de Montréal, en tel endroit qu'ils fixeront de temps à autre, jusqu'à la première assemblée des propriétaires ci-après prescrite, des livres de souscription pour recevoir les signatures des personnes qui désireront devenir souscripteurs à la dite entreprise, et à cet effet ils seront tenus et obligés de donner, dans quelque papier-nouvelle publié dans le district de Montréal, en langue anglaise, et dans quelque papier-nouvelle qui y sera publié en langue française, avis public du temps et du lieu où les dits livres seront ouverts et prêts à recevoir des signatures comme susdit, et des personnes par eux autorisées à recevoir telles souscriptions; et chaque personne qui mettra sa signature, ou qui la fera mettre par son procureur, dans tel livre comme souscripteur pour la dite entreprise, deviendra par là membre de la dite corporation, et aura comme tel les mêmes droits et privilèges que confère le présent acte aux diverses personnes qui y sont nommément mentionnées comme membres de la dite corporation : pourvu toujours, que les sommes ainsi prélevées n'excéderont pas en tout la somme de neuf mille louis courant de cette province, excepté comme il est ci-après mentionné ; et que cette somme sera divisée en tel nombre d'actions qu'il est ci-après réglé, au taux de cinq louis courant susdit, par action, et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs à icelui, et autres dépenses qui y ont rapport, et le reste et résidu de tel argent, à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte, et à nul autre usage, objet ou fin quelconque : pourvu aussi, que la dixième partie de la dite somme de neuf mille louis sera payée et déposée au crédit de la dite compagnie dans une ou plusieurs des banques incorporées en cette province avant de commencer à faire le dit chemin de fer.

La somme qui sera prélevée par la compagnie sera divisée en actions.

XXII. Et qu'il soit statué, que la dite somme de neuf mille louis courant, ou telle partie d'icelle qui sera prélevée par les diverses personnes ci-dessus dénommées, et par telle autre personne ou personnes qui en aucun temps deviendront souscripteurs au dit chemin de fer, sera divisée et répartie en mille huit cents parts ou actions égales, à un taux qui n'excèdera pas cinq louis courant par action ; et que les actions seront réputées meubles, et seront transférables comme telles, et que les dites mil huit cents actions seront et sont par le présent la propriété des divers souscripteurs, et de leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause, pour le propre usage et avantage d'eux et chacun d'eux, proportionnellement à la somme qu'ils auront eux et chacun d'eux souscrite et payée ; et tout et chaque corps politique incorporé ou collégial ou communauté, et toutes et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs qui souscriront et paieront la somme de cinq louis, ou telle somme ou sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour faire et achever le dit chemin de fer projeté, auront droit à et recevront, après la confection du dit chemin de fer, la distribution nette et entière des profits et avantages qui pourront résulter et provenir de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées ou reçues sous l'autorité du présent acte, et ainsi à proportion pour tout nombre d'actions ; et chaque corps politique, incorporé ou collégial, ou communauté, ou personne ou personnes, possédant la mil huit centième partie ou action dans la dite entreprise, et ainsi à proportion comme susdit, fournira et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée pour l'exécution de la dite entreprise en la manière prescrite et réglée par le présent acte.

Si ce montant ne suffit pas, la compagnie pourra en lever un plus élevé pour compléter l'entreprise.

XXIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite somme de neuf mille livres courant, dont le prélèvement est ci-dessus autorisé, se trouverait insuffisante pour les fins du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible à la dite compagnie de prélever et contribuer entre eux, de la manière et dans la forme susdite, et en telles parts ou actions qu'elle jugera à propos, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, aucune autre somme d'argent additionnelle pour confectionner et achever le dit chemin de fer projeté, et autres ouvrages et commodités incidentes et y relatives, ou autorisés par le présent,

présent, n'excédant pas la somme de quatre mille livres, cours susdit; et chaque souscripteur, à l'effet de prélever telle autre somme additionnelle d'argent, sera propriétaire dans la dite entreprise, et aura droit de voter par lui-même, à l'égard de chaque part dans la dite somme additionnelle à être prélevée, et sera aussi sujet à telles charges, et aura part à tous les profits et pouvoirs de la dite entreprise, à proportion de la somme que lui, elle ou eux pourront souscrire ou souscriront, aussi généralement et pleinement que si telle autre somme additionnelle eût été prélevée dans le commencement, et eût fait partie de telle première somme de neuf mille livres; nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent.

XXIV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra de temps à autre légalement emprunter, soit dans cette province, soit ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant jamais la somme de huit cent mille louis courant, suivant qu'elle le jugera à propos, et à tel taux d'intérêt qui n'excèdera pas six pour cent par année, suivant qu'elle le trouvera convenable; et elle pourra consentir les obligations, les bons ou autres sûretés qu'elle donnera pour l'argent ainsi emprunté, payables en argent courant ou sterling, et à tel lieu dans ou hors cette province, suivant qu'elle le jugera à propos, et pourra engager ou hypothéquer les terres, péages, revenus et autres propriétés de la dite compagnie pour le paiement de la dite somme et de l'intérêt sur icelle.

XXV. Et qu'il soit de plus statué, que le nombre de voix auquel chaque propriétaire d'actions dans la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle, conformément aux dispositions du présent acte, les voix des membres de la dite compagnie devront être données, sera en proportion du nombre de parts possédées par lui, c'est-à-dire, une voix pour chaque action au-dessous de vingt, et deux voix pour chaque cinq actions au-dessus de vingt; pourvu toujours, qu'aucun propriétaire comme susdit n'aura pas plus de cent voix; et tous propriétaires d'actions résidant dans la province ou ailleurs, pourront voter par procureur, s'ils le jugent à propos, pourvu que tel procureur produise de la part de son ou ses constituants une procuration par écrit dans les termes ou à l'effet suivant, c'est-à-savoir :

" Je, de un des propriétaires du *Chemin de fer d'Industrie et de Rawdon*, nomme et constitue par le présent, de , mon procureur, pour en mon nom et en mon absence voter et donner mon assentiment ou dissentiment à toute affaire, matière ou chose relative à la dite entreprise qui sera mentionnée ou proposée à aucune assemblée de propriétaires, dans la dite entreprise ou aucun d'eux, de telle manière que lui le dit le jugera à propos, selon son jugement et opinion, pour l'avantage de la dite entreprise, ou d'aucune chose y relative. En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et sceau à la présente, ce jour de , dans l'année "

Et telles voix ou voix données par procureur seront aussi valides que si le principal ou les principaux avaient voté en personne; et toute question, élection des officiers nécessaires, on toutes matières ou choses qui seront proposées, discutées ou considérées dans toute assemblée publique des propriétaires qui se tiendra en vertu du présent acte, seront décidées à la majorité des voix des votants alors présents, ou des voix données par procureur comme susdit; et toutes les décisions et actes de la dite majorité obligeront la dite compagnie, et seront considérées comme les décisions et actes de la dite compagnie.

XXVI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'aucun propriétaire qui ne sera pas sujet-né de Sa Majesté ou sujet-naturalisé de Sa Majesté par acte du parlement britannique, ou par acte du parlement de cette province, ne sera élu président, secrétaire ou trésorier de la dite compagnie.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite compagnie de propriétaires ne sera en aucune manière responsable ou obligé de payer aucune dette ou demande due par la dite compagnie au-delà du montant de ses ou de leurs actions dans le capital de la dite compagnie qui ne seront pas payées.

La compagnie pourra emprunter une somme n'excédant pas à la fois £3000.

Votes des propriétaires à proportion du nombre d'actions.

Personne autre qu'un sujet britannique ne sera président ou trésorier.

Les actionnaires ne seront pas responsables des dettes de la compagnie au-delà du montant de leurs parts.

Première assemblée
des propriétaires à
Rawdon.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale de propriétaires pour mettre le présent acte à effet pourra se tenir au village de Rawdon, aussitôt que mil huit cents actions dans la dite entreprise auront été souscrites; pourvu qu'il en soit donné avis public pendant une semaine dans quelque papier-nouvelle publié dans le district de Montréal en langue anglaise, et dans quelque papier-nouvelle publié en langue française, et signé par au moins cinq souscripteurs à la dite entreprise possédant entre eux au moins cent actions; et à telle assemblée générale, les propriétaires assemblés avec tels procureurs qui seront présents, choisiront cinq personnes, dont chacune sera propriétaire d'au moins vingt actions dans la dite entreprise, pour être directeurs de la dite compagnie, en la manière ci-après réglée, et procéderont aussi à passer tels règles et règlements qu'il jugeront à propos, pourvu qu'ils ne soient point incompatibles avec le présent acte.

Durée de la charge
des directeurs.

XXIX. Et qu'il soit statué, que les directeurs qui auront d'abord été nommés (ou ceux qui auront été nommés à leur place en cas de vacance) resteront en charge jusqu'à l'élection des directeurs dans le mois de janvier, mil huit cent cinquante-deux; et que dans le mois de janvier de la dite année et de chaque année subséquente, et à tel jour du mois qui sera fixé par un règlement, une assemblée générale annuelle des dits propriétaires sera tenue pour élire des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra alors devenir vacante, et généralement pour transiger toutes les affaires de la compagnie; mais si en aucun temps il paraît à dix ou plus de tels propriétaires, possédant ensemble au moins cinq cents actions, que pour exécuter plus efficacement le présent acte il est nécessaire qu'il y ait une assemblée générale spéciale de propriétaires, il sera loisible aux dits dix, ou plus des dits propriétaires, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins dans deux papiers-nouvelles publics comme susdit, ou en telle manière que la compagnie par tout règlement ou règle prescrira ou fixera, faisant mention dans tel avis du temps et lieu, de la raison et de l'objet de telle assemblée spéciale respectivement; et les propriétaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tels avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement; et tous les actes de tels propriétaires, ou de la majorité d'entre eux, présents à telles assemblées spéciales, telle majorité n'ayant comme principaux ou comme procureurs pas moins de cent actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions que s'ils avaient été faits à des assemblées annuelles; pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de propriétaires à telle assemblée spéciale (en la même manière qu'aux assemblées annuelles), dans le cas de décès, absence, résignation ou destitution (et à toute assemblée générale des propriétaires, annuelle ou spéciale, tout directeur pourra être démis) de quelque personne nommée directeur pour régir les affaires de la dite compagnie en la manière susdite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes au lieu et place de ceux des membres de tel comité qui pourront mourir, ou être absents, ou résigner ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire; mais si la dite élection n'est pas faite, tel décès, absence ou démission n'invalidera pas les actes des autres directeurs.

Proviso.

Comment les direc-
teurs sortiront de
charge.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'à chacune des dites assemblées annuelles de propriétaires, deux des dits cinq directeurs sortiront de charge par rotation, ce qui, pour les cinq premiers directeurs élus, se décidera par le sort; mais les directeurs qui sortiront alors d'office, ou à toute époque subséquente, pourront être réélus: pourvu toujours, que les dits membres ne sortiront point de charge à moins que les propriétaires à la dite assemblée annuelle ne remplissent les vacances qui auront ainsi lieu dans le comité de régie.

Les directeurs choisi-
ront un président.

XXXI. Et qu'il soit statué, que les directeurs, à leur première (ou à toute autre) assemblée après le jour fixé pour l'assemblée générale annuelle, chaque année, éliront un de leurs membres pour être président de la dite compagnie, qui présidera toujours (lorsqu'il sera présent) toutes les assemblées des directeurs, et tiendra sa charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être directeur, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place :

et

et les dits directeurs pourront de la même manière élire un vice-président qui agira comme président en l'absence du président.

XXXII. Et qu'il soit statué, que toute assemblée des dits directeurs, à laquelle seront présents pas moins de trois directeurs, pourra exercer tous et chacun les pouvoirs dont les directeurs de la dite compagnie sont investis par le présent : pourvu toujours qu'aucun tel directeur, bien qu'il soit propriétaire de plusieurs actions, n'aura pas plus d'une voix dans la dite assemblée des directeurs, à l'exception du président ou vice-président, lorsqu'il agira comme président de l'assemblée, ou aucun président temporaire, lequel, dans le cas d'absence du président et du vice-président, sera choisi par les directeurs présents, et aura, lorsqu'il présidera une assemblée des directeurs, dans le cas d'égalité de division des membres, la voix prépondérante, quoiqu'ayant donné une voix auparavant ; et pourvu aussi, que les dits directeurs seront de temps à autre sujets à l'examen et au contrôle des dites assemblées générales et assemblées spéciales des dits propriétaires comme susdit, et se soumettront dûment à tous les règlements et à tous tels ordres et injonctions, à l'égard de ce que ci-dessus, qu'ils recevront de temps à autre des dits propriétaires à telles assemblées générales et spéciales ; tels ordres et injonctions n'étant contraires à aucune injonction ou disposition contenue dans le présent acte : et pourvu aussi, que les actes de toute majorité d'un quorum des directeurs présents à toute assemblée dûment convoquée, seront considérés comme les actes des directeurs.

Quorum des directeurs.

XXXIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui possédera quelque charge, place ou emploi, ou qui sera concernée ou intéressée dans quelques contrats ou contrats pour la dite compagnie, ne sera habile à être choisie comme un des directeurs pour gérer les affaires de la dite compagnie.

Les officiers de la compagnie ne pourront être directeurs.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer pas plus de trois personnes comme auditeurs pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé pour et à raison de la dite entreprise, par les trésorier, receveur ou receveurs et autres officier ou officiers qui seront nommés par les dits directeurs, ou par toute autre personne ou personnes quelconque, employées par eux ou concernées pour eux ou sous eux, dans ou pour la dite entreprise, et à cette fin les dits auditeurs auront le pouvoir de s'ajourner de temps à autre, et d'un lieu à un autre, comme ils le jugeront à propos ; et les dits directeurs élus par l'autorité du présent acte, auront le pouvoir, de temps à autre, d'ordonner tel versement ou versements d'argent par les propriétaires du dit chemin de fer et autres travaux, pour faire face aux dépenses ou pour la poursuite d'iceux, que de temps à autre ils jugeront requis et nécessaires pour ces fins : pourvu toujours, qu'aucun versement n'excèdera la somme de dix chelins, argent courant de cette province, pour chaque action de cinq louis, et pourvu aussi qu'il ne sera exigé de versements qu'à l'intervalle d'un mois de calendrier l'un de l'autre ; et les dits directeurs auront plein pouvoir et autorité de conduire et diriger toute et chacune les affaires de la dite compagnie tant pour contracter et pour acheter des terres, droits et matériaux pour l'usage de la dite compagnie, que pour employer, commander et diriger l'ouvrage et les ouvriers ; et pour placer et déplacer les sous-officiers, commis, serviteurs et agents, et faire tous contrats et marchés touchant la dite entreprise ; et d'apposer ou autoriser quelqu'un à apposer le sceau commun de la compagnie à tout acte, titre, règlement, notice ou autre document quelconque ; et tout tel acte, titre, règlement, notice ou autre document portant le sceau commun de la compagnie, et signé par le président, vice-président, ou tout directeur, ou par l'ordre des directeurs, sera considéré l'acte des directeurs et de la compagnie ; et le signataire d'un document qui doit être signé et scellé, aura le pouvoir de le signer et d'y apposer le dit sceau sans que ce pouvoir ne puisse être mis en question par aucune partie, excepté par la compagnie : les directeurs auront les autres pouvoirs qui, appartenant à la compagnie en vertu du présent acte, seront conférés aux dits directeurs par les règlements de la compagnie.

Nomination des auditeurs.

Proviso.

XXXV. Et qu'il soit statué, que le propriétaire ou les propriétaires d'une ou de plusieurs actions dans la dite entreprise paiera sa part ou leurs parts et proportion des deniers

Les actionnaires paieront leurs parts des deniers demandés,

deniers ainsi demandés comme susdit, à telle personne ou personnes, et à tels temps et lieu que les dits directeurs fixeront et indiqueront de temps à autre, ce dont il sera donné trois semaines d'avis au moins dans deux papiers-nouvelles comme susdit, ou de telle autre manière que les dits propriétaires ou leurs successeurs fixeront ou indiqueront par un règlement ; et si quelques personne ou personnes négligent ou refusent de payer sa ou leur quote-part du dit argent à être ainsi versé comme susdit, aux temps et lieu fixés, telles personne ou personnes négligeant ou refusant encourront une amende d'une somme n'excédant pas le taux de cinq livres pour chaque vingt-cinq livres de ses ou leurs actions respectives dans la dite entreprise ; et dans le cas où telles personne ou personnes négligeront de payer sa ou leur quote-part des versements demandés comme susdit, pendant l'espace de deux mois de calendrier, après le temps fixé pour le paiement d'icelles, alors telles personne ou personnes perdront sa, ses ou leurs actions respectives dans la dite entreprise, et tous profits et avantages d'icelle ; toutes lesquelles confiscations retourneront aux autres membres de la dite compagnie de propriétaires de la dite entreprise, leurs successeurs et ayants cause, pour et au profit des dits propriétaires à proportion de leurs intérêts respectifs ; et dans tous les cas tels versements seront payables avec intérêt à compter du jour fixé pour les payer jusqu'au paiement.

Il ne sera pris aucun avantage de la confiscation des actions en certains cas.

XXXVI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il ne sera pris aucun avantage de la confiscation d'aucune part ou parts de la dite entreprise, à moins qu'elles n'aient été déclarées confisquées à quelque assemblée annuelle ou spéciale de la dite compagnie convoquée en aucun temps après que telle confiscation aura été encourue ; et toute telle confiscation sera une fin de non recevoir, pour chaque propriétaire qui encourra telles confiscations, contre toutes action ou actions ou poursuites quelconque qui seront commencées ou intentées pour toute inexécution de contrat ou autre marché entre tel propriétaire et les autres propriétaires, à l'égard de la continuation de la dite entreprise ou chemin de fer.

La compagnie pourra destituer les directeurs, etc.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura toujours plein pouvoir et autorité à toute assemblée générale convoquée comme susdit, de destituer aucune personne ou personnes nommées pour composer tel bureau des directeurs comme susdit, et d'élire d'autres directeurs à la place de ceux qui décéderont, résigneront ou seront destitués, et de destituer tout autre officier ou officiers sous eux, et de révoquer, altérer, amender ou changer aucune des règles et ordonnances ci-dessus prescrites à l'égard de leurs procédés entre eux (excepté seulement pour la manière de convoquer des assemblées générales, et le temps et le lieu de telles assemblées, et la manière de voter et de nommer les directeurs) ; et elle aura plein pouvoir de faire tels nouveaux règlements, règles et ordonnances pour le bon gouvernement de la dite compagnie et de ses serviteurs, agents et ouvriers pour la bonne et régulière construction, le maintien et usage du dit chemin de fer et autres ouvrages en dépendant ou autorisés par le présent, et pour le bon gouvernement de toutes personnes quelconque voyageant sur le dit chemin de fer ou en faisant usage, ou transportant par icelui toutes marchandises, effets ou articles ou autres denrées, et d'imposer et infliger telles amendes ou confiscations raisonnables aux personnes coupables de l'infraction de tels règlements ou ordonnances, selon qu'il paraîtra convenable à telle assemblée générale, n'excédant pas la somme de vingt-cinq louis, cours de cette province, pour chaque offense ; et telles amendes et confiscations seront prélevées et recouvrées par telles voies et moyens qui sont ci-après mentionnés ; pourvu toujours, qu'aucun tel règlement ou ordre n'aura force ni effet que lorsqu'il sera sanctionné et confirmé par le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, sous son seing et le sceau de ses armes, et publié dans le *Canada Gazette* ; lesquels règlements, règles et ordonnances seront mis par écrit sous le sceau commun de la dite compagnie, et gardés dans le bureau de la dite compagnie, et une copie imprimée ou écrite de toute partie d'iceux qui pourront affecter toutes autres personnes que les membres ou serviteurs de la compagnie, sera affiché dans le bureau de la compagnie, et dans toutes et chacune les places où il sera perçu des péages, et de la même manière toutes

Proviso.

les fois qu'il y sera fait quelques changements ou altérations; et les dits règlements, règles et ordonnances ainsi faits et publiés comme susdit seront obligatoires pour toutes les parties et par elle observés, et seront suffisants dans toute cour de justice et d'équité pour justifier toute personne qui aura agi sous l'autorité d'iceux; et toute copie des dits règlements, ou d'aucun d'eux, certifiée correcte par le président ou quelque personne autorisée par les directeurs à donner tel certificat, et revêtue du sceau de la corporation, sera censée authentique et sera reçue comme preuve des dits règlements dans toute cour, sans qu'il soit besoin de preuves ultérieures.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits divers propriétaires du dit chemin de fer ou entreprise, de vendre et disposer de leurs actions ou actions en icelle, conformément aux règles et conditions ci-mentionnées; et chaque acquéreur aura un double de l'acte de vente ou transport qui lui sera fait, et un double de tel acte dûment exécuté par le vendeur et l'acquéreur sera remis aux dits directeurs ou à leur secrétaire pour le temps d'alors, pour être déposé et gardé pour l'usage de la dite compagnie, et sera enregistré dans un livre ou des livres qui seront tenus par le dit secrétaire à cette fin, et pour cela, il ne sera pas payé plus d'un chelin et trois deniers courant, et le dit secrétaire est par le présent requis de faire tel enregistrement en conséquence; et tant que tel double de tel acte ne sera pas ainsi remis aux directeurs ou à leur secrétaire, et déposé et enregistré comme il est ordonné ci-dessus, tels acquéreurs n'auront aucune part ou parts dans les profits de la dite entreprise, ni aucun droit dans les dites actions, part ou parts payées à telle personne ou personnes, ni aucune voix comme propriétaire ou propriétaires.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que la vente des dites actions se fera d'après la formule suivante, en changeant les noms et qualités des parties contractantes, selon que le cas le requerra :

" Je, A. B., moyennant la somme de _____ à moi payée par C. D.,
 " de _____, abandonne, vends et transporte par le présent au dit C. D.,
 " _____ action (ou actions) dans le fonds de la *Compagnie du chemin de fer*
 " *d'Industrie et de Rawdon*, pour être par lui possédées, le dit C. D., ses héritiers,
 " exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause, suivant les mêmes règles et
 " ordonnances, et aux mêmes conditions que je les tenais immédiatement avant l'exé-
 " tion du présent; et moi le dit C. D., je conviens par le présent d'accepter les dites
 " _____ action (ou actions) sujettes aux mêmes règles, ordonnances
 " et conditions. En foi de quoi, nous avons apposé nos seings et sceaux, le
 " jour de _____ dans l'année _____ "

Pourvu toujours, qu'aucun tel transport d'aucune action ne sera valide que lorsque toutes les demandes ou versements alors dus auront été payés.

XL. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, et ils sont par le présent autorisés à choisir et nommer de temps à autre un trésorier ou des trésoriers et un secrétaire ou des secrétaires de la dite compagnie, en prenant pour la due exécution de leurs offices respectifs telles sûretés que les dits directeurs jugeront convenables; et tel secrétaire entrera et tiendra dans un livre propre à cette fin un tableau vrai et correct des noms et lieux de résidence des divers propriétaires du dit chemin de fer et autres travaux, et des diverses personnes qui de temps à autre deviendront propriétaires de, ou qui viendront à avoir quelque droit à aucune action ou actions en iceux, et un état de tous les actes, procédures et opérations de la dite compagnie de propriétaires, et des directeurs pour le temps d'alors, en vertu et sous l'autorité du présent acte.

XLI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de temps à autre, et en tout temps ci-après, de demander, exiger, prendre et recevoir pour son propre usage et avantage, pour tous effets, articles, marchandises et denrées d'aucune espèce quelconque, transportés sur le dit chemin de fer, tels péages qu'elle jugera à propos d'imposer; lesquels dits péages seront de temps à autre fixés et déterminés par les règlements de la dite compagnie ou par les directeurs, s'ils sont autorisés par les dits règlements à cet effet; et ils seront payés par telle personne ou personnes,
 et

Les propriétaires
pourront disposer de
leurs actions à certai-
nes conditions.

Formule de la vente
des actions.

Certains officiers pour-
ront être nommés.

La compagnie pourra
exiger des péages.

et à telles place ou places près du dit chemin de fer, en telle manière et sous tels règlements que la dite compagnie ou les directeurs régleront et ordonneront; et en cas de refus ou de négligence de payer tels péages ou droits, ou aucune partie d'iceux, à demande, à la personne ou personnes préposées à les recevoir comme susdit, la dite compagnie pourra en poursuivre le recouvrement dans toute cour ayant juridiction compétente; ou la personne ou les personnes auxquelles les dits droits ou péages devront être payés, pourront et elles sont par le présent autorisées à saisir et à détenir tels effets, articles, marchandises ou denrées, pour ou à l'égard desquels les droits ou péages devront être payés, et pourront les retenir jusqu'au paiement d'iceux; et dans l'intervalle, les dits effets, articles, marchandises ou autres denrées seront aux risques du propriétaire d'iceux; et la dite compagnie aura plein pouvoir, de temps à autre, à telle assemblée générale, de baisser et réduire tous ou chacun les dits droits ou péages, et de les rehausser toutes les fois que la chose sera jugée nécessaire dans l'intérêt de la dite entreprise; pourvu toujours, que les dits péages seront payables au même temps et sous les mêmes circonstances pour toutes les marchandises et pour toutes les personnes de manière à ce qu'il ne soit accordé aucun avantage, privilège ou monopole indu en faveur d'aucune personne ou classe de personnes par aucun des règlements qui ont rapport aux dits péages: et pourvu aussi que tous les règlements de la dite compagnie fixant les péages à être prélevés sur le dit chemin de fer, seront sujets à l'approbation du gouverneur en conseil.

Les profits de la dite entreprise seront tous les ans constatés et balancés à certains époques.

Des dividendes seront déclarés de temps à autre par l'assemblée générale.

Proviso: le capital ne sera pas réduit.

La compagnie versera en faveur de S. M. une moitié nette du revenu en sus du dividende d'une livre pour cent par action.

Proviso tant qu'au temps où le chemin commencera à payer.

Tant qu'aux fractions de milles et au poids des marchandises.

XLII. Et afin de pouvoir constater les profits clairs de la dite entreprise, qu'il soit statué, que la dite compagnie, ou les directeurs pour l'administration des affaires de la dite compagnie, feront, et il leur est par le présent ordonné de faire et préparer, annuellement, un compte vrai, fidèle et détaillé, lequel sera balancé le trente-et-unième jour de décembre de chaque année, à l'égard des deniers prélevés et perçus par la dite compagnie ou par les directeurs ou le trésorier de la dite compagnie, ou d'aucune manière pour l'usage de la dite compagnie, sous l'autorité du présent acte, ainsi que des frais et dépenses pour la construction, confection, soutien, réparation et conduite des dits ouvrages, et de toutes les autres recettes et dépenses de la dite compagnie ou des dits directeurs; et lors de l'assemblée générale des propriétaires de la dite entreprise qui doit être tenue de temps à autre comme susdit, il sera déclaré un dividende sur les profits clairs de la dite entreprise, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par cette assemblée; et tel dividende sera à raison de tant par action sur les diverses actions que possèdent les membres d'icelle dans les fonds réunis de la dite compagnie, en la manière que telles assemblée ou assemblées jugeront à propos de régler et de déterminer: pourvu toujours, qu'il ne sera déclaré aucun dividende qui aura l'effet de réduire ou affaiblir en quelque manière que ce soit le capital de la dite compagnie, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur aucune action après qu'il aura été fixé un jour pour le versement de deniers relativement à icelui jusqu'à ce que le versement susdit ait eu lieu.

XLIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que lorsque la dite compagnie aura déclaré pour l'année alors précédente un dividende ou des dividendes qui excéderont un louis courant sur chaque action prise dans la dite entreprise, la dite compagnie sera et elle est par le présent requise de verser comme droit en faveur de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, qui pourra être recouvré en la même manière que tous les autres droits, une moitié nette du revenu du dit chemin de fer qui pourra s'accroître ci-après en sus du dit dividende d'une livre pour cent par action payable d'abord aux dits propriétaires: pourvu toujours, que le dit droit ne sera pas payé avant que les dividendes déclarés se soient montés en tout à dix pour cent par année sur le fonds déjà payé de la dite compagnie à compter du jour qu'il aura été payé; cette disposition n'étant établie que comme allouance à la compagnie pour la perte des intérêts sur les deniers dépensés avant que les travaux produisent un revenu.

XLIV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il y aura une fraction dans la distance dans laquelle tels effets, articles, marchandises ou autres denrées ou passagers auront été voiturés ou transportés sur le dit chemin de fer, telle fraction sera, dans le règlement de tels péages, réputée et regardée comme étant un mille

mille entier ; et que, dans tous les cas dans lesquels il y aura une fraction de tonneau dans le poids de tels effets, articles, marchandises ou autres denrées, la dite compagnie de propriétaires demandera et prendra les dits péages à proportion des quarts de tonneau qui se trouveront dans la dite fraction ; et dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau, telle fraction sera regardée et considérée comme étant un quart entier de tonneau.

XLV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, de temps à autre, de faire tels règlements et règles pour établir et fixer le prix ou les somme ou sommes d'argent qui seront exigés et pris pour le transport de tout paquet n'excédant pas cent vingt livres pesant comme susdit, sur le dit chemin de fer ou aucune partie d'icelui, qu'ils le jugeront convenable et raisonnable ; et que la dite compagnie, de temps à autre, imprimera et affichera, ou fera imprimer et afficher, dans son bureau et dans toutes et chacune les places où seront perçus les droits ou péages, dans quelque endroit apparent, une planche ou un papier imprimé établissant et particularisant le prix, ou les somme ou sommes d'argent qui seront exigés ou pris pour le transport de tels paquets n'excédant pas cent vingt livres pesant comme susdit.

La compagnie fera des règlements pour le transport des paquets.

Les droits de péages seront affichés.

XLVI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que la dite compagnie, toutes les fois qu'elle en sera requise par le député maître-général des postes de Sa Majesté, le commandant des forces, ou toute autre personne ayant la surintendance ou le commandement de tout établissement de police, avec toutes les ressources de la dite compagnie, s'il est nécessaire, transportera la malle de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou la milice, et toute artillerie, munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous officiers de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté, sur son chemin de fer, aux termes et conditions, et sous tels règlements que la dite compagnie et le dit député maître-général des postes, le commandant des forces, ou la personne commandant tout établissement de police respectivement conviendront, ou s'ils ne peuvent en convenir, aux termes et conditions et sous les règlements que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement pourra établir en conseil ; pourvu toujours, que toutes autres dispositions que pourrait ci-après établir la législature de cette province relativement au transport de la dite malle ou des forces de Sa Majesté, ou d'autres personnes ou articles comme susdit, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques, ou autre service que rendra la dite compagnie au gouvernement, ne seront pas considérés comme une infraction des privilèges que le présent acte entend conférer.

Disposition par rapport au transport de la malle de Sa Majesté, etc.

Proviso : la législature pourra faire d'autres dispositions.

XLVII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, sous six mois de calendrier, après qu'aucune terre aura été prise pour l'usage du dit chemin de fer ou entreprise, et si elle y est obligée par les propriétaires des terrains adjacents, et pas autrement, divisera et séparera, et tiendra constamment divisée et séparée la terre ainsi prise, des terres ou terrains adjacents, par une clôture, fossé, tranchée, jetée, ou autres enclos suffisants pour arrêter les cochons, moutons et autres bestiaux, lesquels seront faits et placés sur les terres ou terrains que la dite compagnie de propriétaires aura acquis, ou qui auront été transportés, ou dont elle aura eu la propriété comme susdit ; et la dite compagnie, de temps à autre, à ses propres frais et dépens, maintiendra et entretiendra en état de réparation suffisante, les dits fossés, clôtures, tranchées, jetées et autres enclos ainsi placés et faits comme susdit.

La compagnie divisera ses terrains de ceux des voisins, si on le requiert.

XLVIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la chose pourra se faire convenablement après la confection du dit chemin de fer, la dite compagnie le fera mesurer, et fera poser et entretiendra constamment auprès, des pierres et bornes, sur lesquelles il y aura des inscriptions convenables, marquant la distance sur le côté ou les côtés d'icelles à la distance d'un mille l'une de l'autre.

Le chemin sera mesuré, et les milles marqués.

XLIX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie fera, et elle est par le présent requise, et il lui est enjoint de faire donner des sûretés suffisantes, par un ou plusieurs cautionnements, à un montant ou des montants suffisants, à son trésorier, receveur et

Le trésorier, receveur et collecteur donneront des sûretés.

collecteur

collecteur pour le temps d'alors, des deniers à être levés en vertu du présent acte, pour la due et fidèle exécution de la part de tel trésorier, receveur et collecteur, de son ou leurs offices respectivement.

La compagnie pourra obliger les souscripteurs à payer le montant de leurs actions.

L. Et qu'il soit statué, que les diverses personnes qui souscriront ci-après pour avancer l'argent pour la construction et entretien du dit chemin de fer et autres ouvrages liés à icelui, et celles qui accepteront un transport d'aucune action ou actions dans le fonds de la dite compagnie, et de ses hoirs, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayants cause, ou autres, personnes les représentant légalement, et étant en possession légale des dites action ou actions, (lesquelles dites personnes seront considérées propriétaires des dites action ou actions pour les fins de cette section,) paieront et elles sont par le présent requises de payer la somme ou les sommes d'argent par elles souscrites respectivement, ou telles parties ou proportions d'icelles dont la dite compagnie demandera le versement de temps à autre, sous l'autorité et en vertu des pouvoirs et injonctions du présent acte, à telle personne ou personnes, et à tels temps et lieux que fixera la dite compagnie ou les dits directeurs de la manière ci-dessus prescrite; et, dans le cas où quelques personne ou personnes négligeront ou refuseront de faire tels versements de temps à autre, et de la manière requise à cette fin, il sera loisible à la dite compagnie de poursuivre pour le recouvrement de telle somme d'argent, intérêt et frais, dans aucune cour de justice ayant juridiction compétente; et dans toute telle action, il suffira d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une action (ou d'aucun nombre d'actions, mentionnant ce nombre) dans le fonds de la dite compagnie; qu'un certain montant a été exigé sur les dites action ou actions par la dite compagnie en vertu du dit acte et en la manière prescrite par icelui, et qu'il était dû ou exigible à certaines époque ou époques, et qu'en conséquence la compagnie a une action pour recouvrer le dit montant avec l'intérêt et les frais; et la production des papiers-nouvelles qui auront publié la demande des dits versements sera la preuve que les dits versements ont été demandés ainsi qu'y mentionné; et dans aucune des dites actions ou autres actions, poursuites ou procédures légales intentées par la compagnie, l'élection des directeurs, ou leur autorité, ou celle d'aucun procureur, agissant au nom de la dite compagnie, ne pourra être révoquée en doute si ce n'est par la compagnie, et dans aucun des dits cas il ne sera nécessaire de nommer les directeurs ou aucun d'eux.

Comment seront recouvrées et employées les pénalités imposées en vertu de cet acte

LI. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités imposées par le présent acte, ou qui seront légalement imposées par aucun règlement qui sera fait en conformité d'icelui (duquel règlement, lorsqu'il sera produit, tous juges sont par le présent requis de prendre connaissance,) desquelles amendes et pénalités la levée et le recouvrement ne sont pas spécialement réglés par le présent acte, seront, sur la preuve de l'offense devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, soit sur la confession de la partie ou des parties, soit par le serment ou affirmation de tout témoin digne de foi (lequel serment ou affirmation tels juge ou juges sont par le présent autorisés et requis d'administrer, sans honoraires ni rétribution,) levées par saisie et ventes des meubles et effets du contrevenant, par mandat sous le seing et sceau, ou les seings et sceaux de tels juge ou juges; et toutes telles amendes, pénalités ou confiscations respectivement imposées et infligées par le présent acte, ou dont il autorise l'imposition et infiction, et dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains du trésorier ou receveur des deniers à être levés en vertu du présent acte, et seront appliquées et employées à l'usage du dit chemin de fer ou entreprise, et le surplus des deniers prélevés par telles saisie et vente, déduction faite de la pénalité et des frais de la levée et du recouvrement d'icelle, sera remis au propriétaire des effets saisis et vendus; et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour payer la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison commune du district de Montréal, pour y demeurer, sans être admis à donner caution, pour telle période de temps n'excédant pas un mois, que le ou les dits juges de paix jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscation, et tous les frais en dépendant, ne soient payés avant l'expiration de cette période de temps

Seront prélevés par la vente des biens et effets.

LII. Et qu'il soit statué, que si quelques personne ou personnes se croient lésées par quelque chose faite en vertu du présent acte par aucun juge de paix, toutes telles personne ou personnes pourront, sous quatre mois de calendrier, à compter de tels griefs, en appeler aux juges de paix en leurs sessions générales de trimestre qui se tiendront dans et pour le district.

Les personnes lésées en appelleront aux sessions générales.

LIII. Et qu'il soit statué, que si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelques personne ou personnes pour aucune chose faite ou à faire en conformité du présent acte, ou dans l'exécution des pouvoirs et de l'autorité, ou des ordres ou injonctions ci-dessus donnés ou accordés, toute telle action ou poursuite sera intentée ou commencée sous six mois de calendrier après la perpétration du fait ; et dans le cas où il y aurait continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après ; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite plaideront et pourront plaider l'exception générale, et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve, dans aucun procès qui se fera là-dessus, alléguant qu'ils ont agi en conformité et sous l'autorité du présent acte ; et s'il appert que tel a été le cas, ou si aucune action ou poursuite est intentée après le temps ainsi limité pour l'intenter, ou si le demandeur ou les demandeurs abandonnent ou discontinuent sa ou leur action ou poursuite après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si le jugement est donné contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront tous leurs frais, et auront pour le recouvrement d'iceux tel remède que tous défendeur ou défendeurs a ou ont en d'autres cas par la loi.

Limitation des actions pour choses faites en vertu de cet acte.

Exception générale.

Les frais en faveur du défendeur si l'action du demandeur est renvoyée.

LIV. Et qu'il soit statué, que toute contravention au présent acte de la part de la dite compagnie ou de toute autre partie, pour laquelle contravention il n'est imposé aucune punition ni pénalité en vertu du présent acte, sera un délit, et sera punie en conséquence ; mais la dite punition n'empêchera pas la dite compagnie (si elle est la partie contrevenante) d'être privée du bénéfice du présent acte, ou des privilèges qu'il lui confère, si d'après les dispositions du présent acte, ou d'après la loi, elle est sujette à ces pénalités pour la dite contravention.

Toute contravention à cet acte non autrement punie, sera un délit.

LV. Et qu'il soit statué, que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pourra en aucun temps avant ou après la construction du dit chemin de fer en prendre possession et en devenir propriétaire, ainsi que de toute propriété que la dite compagnie est par le présent autorisée à posséder et qu'elle aura alors, et de tous les droits, privilèges et avantages conférés par le présent acte à la dite compagnie (lesquels, après la dite prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs) en donnant à la dite compagnie trois mois d'avis de son intention de prendre les dits ouvrages, et en payant à la dite compagnie, sous trois mois après l'expiration du dit avis, le montant entier du capital alors payé et dépensé, avec l'intérêt sur le capital payé, à compter du jour qu'il a été payé jusqu'à celui où le dit chemin aura été ouvert.

Proviso: Sa Majesté pourra prendre le chemin de fer à certaines conditions.

LVI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, pour avoir droit aux bénéfices et aux avantages qui lui sont accordés par le présent acte, sera et elle est par le présent requise de faire et déposer la carte ou plan et livre de référence mentionnés dans la quatrième section du présent acte, sous un an après la passation d'icelui, et d'achever le dit chemin de fer, depuis le village d'Industrie jusqu'au village ou township de Rawdon en la manière susdite, sous quatre années, à compter de la passation du présent acte ; et si les dits plan, carte et livre de référence ne sont pas ainsi faits, achevés et déposés dans la dite année, ou si le dit chemin de fer n'est pas ainsi fait et complété dans la dite période de temps, de manière que le public puisse s'en servir comme susdit, alors le présent acte, et toutes matières et choses y contenues, cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet.

Le chemin de fer sera fini sous un certain temps, ou cet acte sera nul.

LVII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie soumettra annuellement aux trois branches de la législature, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de chaque session du parlement provincial, après que le dit chemin de fer ou aucune partie d'icelui aura été ouvert au public, un compte détaillé et affirmé sous serment des deniers qu'elle aura reçus et dépensés sous l'autorité du présent acte, avec un état du montant

La compagnie soumettra tous les ans des comptes détaillés à la législature.

du tonnage, et du nombre de voyageurs qui auront été transportés sur le chemin de fer; et aucune disposition que la législature pourra ci-après établir relativement à la forme ou aux détails des dits comptes, ou au mode de les attester et de les rendre, ne sera censée être une infraction des privilèges par le présent accordés à la dite compagnie.

Les droits de Sa Majesté et de toutes autres personnes protégés.

LVIII. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte n'affectera ou ne sera censé affecter en aucune manière ou façon quelconque les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique, incorporé ou collégial, autres que ceux mentionnés dans le présent acte.

Acte public.

LIX. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré et regardé comme étant un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit spécialement allégué.

La compagnie n'est pas exempte de l'opération d'aucune loi générale relative aux chemins de fer.

LX. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé exempter le chemin de fer que le présent acte autorise à construire d'aucune des dispositions contenues dans aucun acte général relatif aux chemins de fer, qui pourrait être passé dans la session actuelle, ou dans aucune autre session future du parlement.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
V I C T O R I Æ R E G I N Æ .

C A P. C X V I .

Acte pour incorporer Peter Patterson, Ecuyer, et autres, sous le nom de "La compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond."

[10 Août, 1850.]

ATTENDU que la construction d'un chemin de fer depuis la cité de Québec, ou d'un endroit situé sur la rive sud du fleuve St. Laurent, aussi en face de la dite cité qu'il sera désirable, jusqu'au village de Richmond ou dans ses environs, pour là se rallier au chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, contribuerait grandement à la prospérité de cette province: et attendu que les différentes personnes ci-dessous nommées désirent construire et maintenir le dit chemin de fer: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que Peter Patterson, l'honorable Louis Massue, l'honorable Louis Méthot, W. G. C. Benson, écuyer, John Jones, F. R. Angers, Henry Lemesurier, James Bell Forsyth, David Ramsay Stewart, W. S. Henderson, Michael Scott, F. Evanturelle, le jeune, Laurent Paradis, Angus McDonald, William Lampson, Thomas W. Lloyd, avec telles autres personne ou personnes qui pourront, d'après les dispositions du présent acte, devenir souscripteurs et propriétaires de quelque action du chemin de fer et autres travaux et propriétés ci-après mentionnés, que le présent acte autorise à faire, ainsi que leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, étant propriétaires d'aucune des dites action ou actions, sont et seront, et formeront une compagnie pour faire, confectionner, achever et maintenir le dit chemin de fer et autres travaux projetés, conformément aux règles, ordres et directions ci-après exprimés, et constitueront pour cette fin un corps politique et incorporé, sous le nom de La compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond, et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, et tous les autres droits et pouvoirs des corps incorporés qui ne sont point incompatibles avec les dispositions du présent acte, et pourront ester en jugement, tant en demandant qu'en défendant; et ils auront et pourront avoir plein pouvoir et autorité d'acquérir et posséder des terres (lequel mot dans le présent acte sera censé comprendre le terrain et tout ce qui se trouve au-dessus ou au-dessous de la surface d'icelui, et tous les droits réels et dépendances y appartenant) pour eux et leurs successeurs et ayants cause, pour l'usage du dit chemin de fer et travaux, sans lettres d'amortissement de Sa Majesté, (sauf cependant pour le seigneur ou les seigneurs dans la censive desquels les terrains, tènements et héritages ainsi acquis seront situés, ses ou leurs divers droits d'indemnité respectifs, et tous autres droits seigneuriaux quelconque), et aussi de vendre aucun des dits terrains achetés pour les fins susdites; et toutes personne ou personnes, corps politiques ou incorporés ou communautés pourront donner, concéder, vendre ou transporter à la dite compagnie de propriétaires, tous terrains, tènements et héritages pour les fins susdites, et ils pourront les racheter de la compagnie sans lettres

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation et ses pouvoirs.

lettres d'amortissement; et la dite compagnie sera et elle est par le présent autorisée, à compter de la passation du présent acte, par elle-même, ses députés, agents et officiers, travailleurs et serviteurs, à faire et achever un chemin de fer qui sera appelé "Le chemin de fer de Québec et Richmond," avec un ou plusieurs rails ou voies, sur lequel on pourra employer des locomoteurs à vapeur ou suivant le principe atmosphérique, ou de telle autre manière que la dite compagnie le trouvera avantageux, à partir de quelque endroit du fleuve St. Laurent, aussi en face de la cité de Québec qu'il sera jugé désirable, jusqu'à la rivière St. François, dans le village de Richmond, ou auprès, dans le township de Shipton, en suivant une ligne aussi droite qu'on pourra le trouver avantageux, pour là en faire la jonction avec le chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, et ériger aux deux extrémités, ainsi qu'à tout autre endroit sur la ligne du dit chemin de fer qu'elle trouvera à propos, des quais, hangars et magasins, et autres bâtisses; et construire ou acheter, posséder ou employer un ou plusieurs bateaux-à-vapeur ou autres vaisseaux pour faire la traverse du fleuve St. Laurent, depuis l'extrémité du chemin de fer, sur la rive sud, jusqu'à la cité de Québec, ou jusqu'à tout endroit sur la rive nord du fleuve St. Laurent qui sera jugé convenable, et construire, depuis le quai ou débarcadère de la rive nord, un chemin de fer jusqu'à la cité de Québec.

La compagnie pourra entrer sur les terrains de Sa Majesté, etc, et les arpenter.

II. Et qu'il soit statué, que pour les fins susdites, la dite compagnie, ses députés, serviteurs, agents et travailleurs sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains de la Très-Excellente Majesté de la Reine qui ne sont pas ci-après exceptés, ou de toute personne ou personnes, corps politiques, incorporés ou collégiaux, ou communautés ou parties quelconque, et de les arpenter et en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux, et de désigner et constater telles parties d'iceux qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire le dit chemin de fer projeté et tous autres travaux autorisés par le présent acte, et tous autres ouvrages et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, conserver, améliorer, achever et maintenir le dit chemin de fer et autres travaux, et pour s'en servir; aussi à percer, creuser, couper, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et déposer terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être creusées et tirées, en construisant le dit chemin de fer ou autres travaux, des terres ou terrains de toute personne ou personnes joignant et situés à proximité d'iceux, et qui pourront être requis et nécessaires pour faire ou réparer le dit chemin de fer projeté, ou autres ouvrages en dépendant et y relatifs, ou qui pourraient en empêcher, obstruer ou gêner la construction, l'usage ou la confection, l'extension ou l'entretien respectivement, selon l'intention et les fins du présent acte; et la dite compagnie est autorisée à faire, bâtir, ériger et construire dans ou sur le dit chemin de fer projeté, ou sur les terrains joignant ou avoisinant icelui respectivement, tels et autant de maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, télégraphes ou autres signaux, brancards, grues, pompes à feu, machines à vapeur et autres machines, soit fixes soit mobiles, plans inclinés et autres ouvrages, voies, chemins et abords, comme et où la dite compagnie le jugera à propos et nécessaire pour les fins du dit chemin de fer et travaux; et aussi de temps à autre l'altérer, réparer, changer et élargir, agrandir et étendre, et aussi faire, maintenir et réparer et changer toutes clôtures ou passages sur, sous ou à travers le dit chemin de fer projeté; et conduire, ériger et entretenir tous ponts, arches et autres ouvrages sur et à travers tout ruisseau ou rivière, pour la confection, usage, maintien et entretien du dit chemin de fer projeté; et à détourner tout ruisseau, rivière ou cours d'eau, et en changer le cours; et construire, ériger, faire et exécuter toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires de faire pour la confection, extension, préservation, amélioration et usage facile du dit chemin de fer projeté et autres travaux en voie d'exécution et en conformité de la vraie intention et esprit du présent acte; la dite compagnie faisant le moins de dommages possible dans l'exécution des divers pouvoirs qui lui sont par le présent accordés, et indemnisant de la manière ci-après mentionnée les propriétaires ou autres intéressés dans les terrains, tenements et héritages, eaux, cours d'eaux, ruisseaux, ou rivières respectivement, qui seront pris, employés,

Autres pouvoirs.

Compensation sera faite.

employés, enlevés, détournés ou endommagés, de tous dommages par eux soufferts dans ou par l'exécution de tous ou d'aucun des pouvoirs accordés par le présent acte, et le présent acte sera la justification de la dite compagnie et de ses serviteurs, agents ou travailleurs, et de toutes autres personnes quelconque, pour ce qu'eux ou aucun d'eux feront en vertu des pouvoirs conférés par le présent, eu égard néanmoins aux dispositions et restrictions ci-après mentionnées.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsque la dite compagnie aura occasion de faire passer son chemin de faire le long d'aucune rue ou à travers aucune rue ou grand chemin dans la cité de Québec, elle laissera toujours au moins la moitié de la largeur du chemin libre de toute obstruction provenant de ses travaux; et la dite compagnie n'aura pas le pouvoir de placer des rails ou lisses dans aucune des rues de la cité de Québec, sans avoir obtenu le consentement de la corporation de la dite cité, et en vertu d'un règlement de la dite corporation; et lorsque le dit chemin de fer traversera une rue ou un chemin public, le rail pour guider les roues des chars ne s'élèvera pas au-dessus, ni ne s'abaissera pas au-dessous du niveau du chemin, de plus d'un pouce.

IV. Et qu'il soit statué, que pour les fins du présent acte, la dite compagnie fera prendre et faire par quelque arpenteur-juré pour le Bas Canada, et par un ingénieur ou des ingénieurs qui seront par elle nommés, des relevés, des arpentages et niveaux sur des dits terrains par lesquels doit passer le dit chemin de fer projeté, avec une carte ou plan de tel chemin de fer et du cours et de la direction d'icelui, et des dits terrains par lesquels il doit passer, et du terrain que l'on se propose de prendre, autant qu'il sera alors constaté, pour les diverses fins autorisées par le présent acte, et aussi un livre de référence touchant le dit chemin de fer, dans lequel sera donnée une description des dits terrains et les noms des propriétaires, possesseurs et occupants d'iceux, autant que la dite corporation pourra le constater, et dans lequel sera entré tout ce qui sera nécessaire pour bien comprendre la dite carte ou plan; lesquels carte ou plan et livre à consulter seront examinés et certifiés par la personne qui remplira les devoirs autrefois remplis par l'arpenteur-général ou son député, qui en déposera une copie dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Québec, une autre copie dans le bureau du secrétaire de la province, et aussi une copie à la dite compagnie; et toute personne aura accès à telles copies ainsi déposées comme susdit, et pourra en faire des extraits ou copies selon le besoin, en payant au dit secrétaire provincial, ou au dit protonotaire, sur le pied de six deniers argent courant de cette province pour chaque cent mots; et les triplicatas des dits plan ou carte et livre de référence ainsi certifiés, ou une copie ou des copies certifiées conformes par le secrétaire provincial ou par le protonotaire, seront respectivement et sont par le présent déclarées être preuves valables dans toute cour de loi et ailleurs.

V. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans les endroits où le chemin de fer devra traverser, ou longer quelque rue ou grand chemin public (lesquels mots, dans le présent acte, comprendront toutes rues publiques, ruelles ou autres voies ou communications publiques) le rail, ni aucune autre partie du dit chemin de fer ou travaux qui y seront liés, ne s'élèvera au-dessus du niveau du dit chemin ou rue, ni ne s'abaissera au-dessous du dit niveau, de plus d'un pouce; mais nul locomoteur ne pourra être employé dans la dite cité, et nul char ou voiture ne sera ainsi traîné ou poussé dans la dite cité au moyen de la vapeur, ou de tout pouvoir autre que celui des chevaux ou autres animaux attelés au dit char ou voiture, excepté en vertu d'un règlement passé par la corporation de la dite cité.

VI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans les endroits où la dite compagnie fera ériger ou faire quelque pont, à l'effet de faire passer le dit chemin de fer sur ou à travers quelque chemin public, la largeur de l'arche de tout tel pont sera, en tout temps, et continuera d'être d'une largeur telle qu'elle laissera un espace libre sous telle arche de pas moins de vingt pieds et d'une hauteur, à partir de la surface de tel chemin public, jusqu'au centre de l'arche, de pas moins de seize pieds, et la descente sous tel pont n'excèdera pas un pied par vingt pieds.

Les chemins publics ne seront pas obstrués lorsqu'ils seront traversés par le chemin de fer.

Des arpenteurs prendront des niveaux, etc. et auront un livre de référence.

Le chemin de fer ne s'abaissera ou ne s'élèvera plus d'un pouce lorsqu'il traversera ou longera les chemins publics.

Hauteur des arches, etc.

Montée des ponts, etc.

VII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans tous les endroits où il deviendra nécessaire d'ériger, construire ou faire quelque pont ou ponts, pour conduire un grand chemin au-dessus du dit chemin de fer, la montée de tout tel pont, pour les fins de tel chemin, ne s'élèvera pas de plus d'un pied par vingt pieds, et il sera fait une clôture bonne et suffisante de chaque côté de tout tel pont, laquelle clôture n'aura pas moins de quatre pieds au-dessus du niveau de tel pont.

Des enseignes seront érigées où le chemin de fer traversera des chemins publics, etc.

VIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans tous les cas où le dit chemin de fer projeté traversera de niveau un grand chemin public, la dite compagnie érigera et maintiendra, en tout temps, une enseigne convenable, traversant le grand chemin, à une hauteur de seize pieds entre le grand chemin et le bas de l'enseigne, avec les mots "*Rail-way Crossing, Traverse de Chemin à Rails,*" peints sur icelle, en lettres noires qui n'auront pas moins de six pouces de longueur, sur un fonds blanc, de chaque côté de telle enseigne, sous une pénalité de cinq louis courant pour chaque offense, laquelle sera recouvrée de la même manière que toute autre pénalité imposée par le présent acte pourra être recouvrée.

La compagnie pourra faire placer ou conduire son chemin sur toutes terres, bien qu'il y ait des erreurs dans le livre de référence.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra faire placer ou conduire son dit chemin de fer et autres travaux dans, par ou sur les terres de toute personne ou personnes quelconque, sur la dite ligne, bien que le nom de la dite personne ou des dites personnes ne se trouve pas entré dans le dit livre de référence, soit par erreur, soit par défaut d'information suffisante, ou par toute autre cause, ou bien qu'une autre personne ait été entrée par erreur comme le propriétaire ou la partie ayant droit de transporter les dites terres, ou y étant intéressée.

La compagnie pourra occuper les grèves publiques, etc.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, de prendre, employer, occuper et posséder, mais non d'aliéner, autant de la grève publique ou chemin de grève, ou terrain couvert par les eaux du Saint Laurent, à marée haute, sur les deux rives nord et sud du dit fleuve, aux endroits sur les dites rives où le dit chemin de fer projeté joindra le dit fleuve Saint Laurent, ou du terrain couvert par les eaux de toute autre rivière ou cours d'eau, ou de leurs lits respectifs (n'excédant pas la quantité limitée dans la clause suivante) qu'il sera besoin pour le dit chemin de fer et autres travaux qu'elle est par le présent autorisée à construire, en ne faisant aucun dommage ou ne causant aucune obstruction à la navigation du fleuve, rivière ou rivières.

Les terrains qui seront pris pour le chemin de fer n'excéderont pas une certaine largeur.

XI. Et qu'il soit statué, que les terres ou terrains qui seront pris et employés pour tel chemin de fer projeté, et pour les fossés, égouts et clôtures qui le sépareront des terrains voisins, n'excéderont pas trente-trois verges en largeur, excepté dans les dits endroits où le dit chemin de fer projeté sera élevé plus haut, ou creusé cinq pieds plus bas que la surface actuelle du terrain, là où il sera jugé nécessaire d'avoir une double ligne de chemin pour servir de relais ou pour éviter les rencontres des machines locomotrices, ou autres chars qui seront employés sur le dit chemin de fer projeté (et pas plus de cent cinquante verges en largeur dans le dit endroit), ou là où seront érigés toutes maisons, magasins, quais, maisons de péage, maisons de guet, brancards, grues, machines fixes, ou plans inclinés, et où les effets, articles et marchandises seront délivrés (et alors pas plus de deux cents verges de long sur cent cinquante de large), sans le consentement du propriétaire, ou de quelque personne qui puisse, en vertu des dispositions du présent acte, transporter les dits terrains à la dite compagnie; et les endroits où doit être prise la dite largeur additionnelle seront indiqués sur la dite carte ou plan; pourvu toujours, qu'il ne sera pris par la dite compagnie aucun terrain sur ceux tracés pour les grands chemins publics, mais elle aura seulement droit d'y poser sur le travers ou sur le long, les rails et autres choses qui forment partie du dit chemin de fer, sujets aux restrictions mentionnées dans la cinquième section, ou toute autre partie du présent acte.

La compagnie pourra contracter pour des terrains appartenant à des corporations, etc.

XII. Et qu'il soit de plus statué, qu'après que toutes terres ou terrains auront été désignés et constatés en la manière susdite, pour faire et achever le dit chemin de fer ou autres travaux, et autres objets et dépendances ci-dessus mentionnés, il sera et pourra être loisible à tous corps politiques, incorporés ou collégiaux, corporations agrégées ou formées d'une seule personne, communautés grevés de substitutions, gardiens,

gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs et autres ayants cause, ou personnes quelconque, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autre personne ou personnes qui sont ou qui seront saisies ou en possession des terres ou terrains désignés et mis à part comme susdit, ou aucune partie d'iceux, ou intéressés en iceux, de contracter et vendre et transporter à la dite compagnie les dits terrains ou terres, en tout ou en partie, qui seront désignés et constatés comme susdit, en vertu du présent acte ; et que tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties à être ainsi faits, seront valables en loi, à toutes fins et intentions quelconque, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire ; et que tous corps politiques, incorporés ou collégiaux ou communautés, et toutes personnes quelconque faisant tels transports, comme susdit, sont par le présent justifiés de tout ce qu'ils pourront faire, eux ou aucun d'eux respectivement, en vertu et en conformité du présent acte : pourvu toujours, qu'avant que la carte ou plan ou livre de référence soit déposé comme susdit, et avant que les terres nécessaires au dit chemin de fer soient désignées et constatées, il sera loisible à toutes personnes qui, en vertu du présent acte, pourraient transporter aucune terre à la dite compagnie, si elles ont été désignées et constatées, de prendre des arrangements avec la dite compagnie touchant le prix des dites terres, si elles doivent être par la suite désignées et constatées, et les dits arrangements seront obligatoires, et le prix convenu sera le prix que devra payer la dite compagnie pour les dites terres, si elles sont ensuite ainsi désignées et constatées, dans un an de la date des dits arrangements, et bien que les dites terres puissent être devenues dans l'intervalle la propriété d'une tierce partie.

Proviso : certains arrangements rendus valides.

XIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que tout corps politique, communauté, corporation ou autres personnes quelconque, qui, suivant le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ni aliéner aucuns terrains ou terres ainsi désignés ou constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe, comme équivalent, et nullement comme prix principal, à être payée pour les terres et terrains ainsi désignés et constatés comme étant nécessaires pour faire le dit chemin de fer et autres travaux y relatifs ; et dans le cas où le montant de telle rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière ci-dessus prescrite, et tous procédés seront, dans ce cas, réglés comme il est ci-après prescrit ; et pour le paiement de la dite rente annuelle et de toute autre redevance annuelle, réglée et fixée et à payer par la dite compagnie, pour l'achat de toute terre ou pour aucune partie du prix d'achat d'icelle que le vendeur consentira à laisser entre les mains de la dite compagnie, le dit chemin de fer et les péages prélevés et à percevoir seront et ils sont par le présent sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconque contre icelui : pourvu que le titre créant la dite charge et hypothèque soit dûment enregistré.

Tant qu'aux corporations et parties qui ne peuvent vendre.

XIV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'une terre ou propriété appartiendra par indivis à plus d'une personne, tout accord fait de bonne foi entre la dite compagnie et tout propriétaire ou propriétaires qui posséderont en commun un tiers ou plus de la dite terre ou propriété relativement au montant de la compensation accordée pour la dite terre, ou pour les dommages y causés, sera également obligatoire pour les autres propriétaires par indivis et la compagnie et le propriétaire, ou les propriétaires qui auront fait le dit accord pourront remettre à la dite compagnie la possession de la dite terre ou propriété, ou l'autoriser à la prendre, suivant le cas.

Tant qu'aux propriétaires par indivis.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de propriétaires de s'adresser aux divers propriétaires des biens-fonds, terres et terrains à travers lesquels on se propose de faire passer le dit chemin de fer, et convenir avec tels propriétaires respectivement de la compensation qui leur sera payée par la dite compagnie de propriétaires pour l'achat d'iceux et pour leurs dommages respectifs ; et en cas de difficulté entre la dite compagnie et les dits propriétaires, ou quelqu'un d'eux, alors toutes les questions qui s'élèveront entre la dite compagnie et les divers propriétaires de quelque biens-fonds, terres ou terrains, ou personnes intéressés, qui seront ou pourront

Tant qu'à la compensation pour terrains, etc. pris pour le chemin de fer.

être pris, affectés ou endommagés par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs accordés par le présent acte, ou l'indemnité des dommages qui seront ou pourront être causés en aucun temps contre quelque corps politique ou incorporé, ou communauté, ou toute autre personne ou personnes respectivement, propriétaires de biens-fonds, terres ou terrains, ou y intéressées, pour ou à raison de la construction, réparation ou maintien du dit chemin de fer ou autres travaux ou machines y relatifs, pourront être réglées par un arrangement entre les parties, ou par arbitrage, ou si quelqu'une des parties n'est pas disposée à entrer en arrangement, ou à nommer des arbitres, ou si on ne peut traiter avec elle pour cause d'absence, ou parce qu'elle est mineure, ou sous puissance de mari, ou si, pour toute autre raison, elle ne peut négocier ou entrer en arrangement, ou en arbitrage, ou si elle ne produit pas un titre suffisant à la propriété dans laquelle elle réclame un intérêt, alors, et dans tel cas, la dite compagnie de propriétaires pourra faire une demande à la cour supérieure, en donnant les raisons sur lesquelles telle demande est fondée, et la dite cour est par le présent autorisée et requise de faire émaner, de temps à autre, sur une semblable demande, un warrant adressé au shérif du district pour le temps d'alors, ordonnant au dit shérif de choisir et assigner un jury, ayant la qualification requise par la loi du Bas-Canada, pour décider des matières en litige dans les procès civils dans la dite cour, pour être et comparaître devant la dite cour, à tel temps et en tels lieux qui seront fixés par le dit warrant, et il sera loisible à toutes les parties concernées de récuser tous et chacun les jurés, mais elles ne pourront récuser la liste entière; et la dite cour est par le présent autorisée à assigner et faire comparaître devant elle toute et chaque et telle personne ou personnes que l'on croira nécessaire d'examiner comme témoins relativement aux matières en question, et la dite cour pourra autoriser le dit jury, ou lui ordonner, ou à six ou plus des dits jurés, d'inspecter le lieu ou les lieux, ou chose en litige, lesquels jurés, sur leurs serments (et ces serments, ainsi que ceux que prêteront la personne ou les personnes appelées à donner témoignage, seront administrés par la dite cour qui est par le présent autorisée à le faire) chercheront, répartiront et constateront distinctement la somme ou les sommes d'argent, ou la rente annuelle qui devra être payée pour l'achat des dits terrains ou terres, ou l'indemnité des dommages qui pourront être éprouvés comme susdit, et en remplissant ce devoir, le dit jury prendra en considération les dommages ou les inconvénients qui pourront résulter de tout pont, chemin ou autre voie de communication nécessités par le dit chemin de fer, et ils pourront accorder une indemnité séparée à cet effet; pourvu toujours, et le dit jury est par le présent autorisé à prendre en considération l'accroissement de valeur donnée aux dits terrains ou terres à travers, ou sur lesquels le dit chemin de fer projeté devra passer par le passage du dit chemin de fer à travers ou sur iceux, et à régler ou compenser le dit accroissement de valeur qui en résultera pour les dits terrains ou terres, avec les inconvénients, pertes ou dommages qui pourront être soufferts ou éprouvés, comme susdit, et le dit jury fera la distinction de l'augmentation de valeur des dites terres, et de l'argent réparti ou adjugé pour les dommages séparés les uns des autres; et la cour rendra son jugement pour telle somme, rente ou indemnité qui sera ainsi établie et constatée par le jury; et les dits verdict et jugement, ainsi prononcés et rendus, seront obligatoires et conclusifs à toutes fins et intentions quelconque, à l'encontre de Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, et à l'encontre de tout corps politique, incorporé ou collégial, ou communauté et personne quelconque.

Un jury sera assigné.

Proviso: certains réglemens établis concernant la manière de faire la compensation.

Tant qu'aux cas dans lesquels un jury accorde plus d'argent qu'antérieurement offert.

XVI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un verdict aura été donné pour une plus forte somme d'argent, à titre d'indemnité ou satisfaction, pour tous terrains, terres, ou héritages ou propriétés, ou pour toute rente annuelle de tous terrains, terres, héritages ou propriétés d'aucune personne ou personnes quelconque, que celle qui avait été antérieurement offerte par la dite compagnie, ou en son nom, alors tous les frais de l'assignation du dit jury et de l'enquête seront réglés par la cour et payés par la dite compagnie de propriétaires; mais si un verdict est donné pour une somme moindre que celle antérieurement offerte par ou au nom de la dite compagnie, ou dans les cas où il ne sera accordé aucune indemnité par le verdict, quand la dispute

n'a lieu que pour des dommages, alors et dans chaque tel cas, les frais et dépens seront établis et réglés en la même manière par la cour, et seront payés par la partie, ou les parties avec lesquelles la dite compagnie aura eu telle difficulté; et les dits frais et dépens étant ainsi réglés seront et pourront être déduits de la somme établie et adjugée, lorsque cette somme n'excèdera les dits frais et dépens, comme autant d'argent avancé à telle personne pour son usage, et le paiement ou l'offre du reste du dit argent sera censé et considéré, à toutes fins et intentions quelconque être le paiement ou l'offre de toute somme ainsi établie et adjugée comme susdit.

XVII. Et qu'il soit statué, que sur le paiement ou offre légale de telle somme d'argent ou rente annuelle, dont seront convenues les parties, ou fixée par les arbitres, ou adjugée par les jurés en la manière respective susdite, aux propriétaires ou autre personne ou personnes ayant droit de la recevoir, ou à l'officier ou aux officiers principaux de tout tel corps politique, incorporé ou collégial ou communauté, en aucun temps après qu'elle aura été ainsi déterminée, fixée ou adjugée, la dite compagnie pourra entrer sur les dits terrains, terres ou héritages, ou propriété respectivement, en prendre possession, et s'en servir pour faire et maintenir le dit chemin de fer et autres travaux et dépendances.

XVIII. Et qu'il soit statué, que tous les arrangements, ventes et transports, et autres décisions arbitrales, comme susdit, ou copie notariée d'iceux, lorsqu'ils auront été faits par un notaire, ainsi que les dits verdicts et les jugements fondés sur iceux, seront transmis au protonotaire de la cour supérieure dans le district de Québec, pour être par lui gardés dans les archives de la dite cour, à toutes fins et intentions quelconque; et ils seront, ou une vraie copie d'iceux, pris comme preuve suffisante dans toutes les cours quelconque en cette province, et toutes personnes auront la liberté de les examiner en payant pour chaque inspection la somme d'un chelin courant, et pourront en avoir et obtenir des copies, en payant pour chaque copie, n'excédant pas cent mots, la somme de six deniers courant, et ainsi en proportion pour chaque nombre de mots; et immédiatement après le paiement du prix de vente ou rente, comme susdit, et après l'entrée des dits arrangements, ventes, transports, et décisions arbitrales, verdicts, jugements et autres procédures de la dite cour et des jurés, la dite compagnie sera investie de tous les biens-fonds, droit, titre, intérêt, usage *fidéicommissis*, propriété, réclamation et demande en loi et équité appartenant à la personne ou aux personnes pour l'usage desquelles le dit argent ou la dite rente aura été payée, pour et à raison des dits terrains, terres et tènements, héritages et dépendances; et la dite compagnie sera censée en loi, être actuellement en possession et saisine d'iceux à toutes fins et intentions quelconque, aussi pleinement et efficacement que si toute personne, en ayant la propriété, avait pu lui en faire et lui en avait fait actuellement le transport par un acte de transport légal et effectif, et le dit paiement annulera tout droit, titre, intérêt, réclamation et demande de la personne ou des personnes pour l'usage desquelles le dit paiement aura été fait, corps politique, incorporé ou collégial, communautés ecclésiastiques ou civiles, femme sous puissance de mari, mineurs, personnes interdites ou absentes qui auront ou prétendront y avoir aucun droit, intérêt, réclamation ou demande, et de toute personne ou personnes quelconque, même pour un douaire non encore ouvert, nonobstant toute loi à ce contraire.

XIX. Et qu'il soit statué, que toutes demandes à la dite cour pour indemnité, pour dommages ou torts causés par suite des pouvoirs et de l'autorité conférés par le présent acte, seront intentées sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages supposés avoir été soufferts, et dans le cas où il y aura continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après; et le défendeur ou les défendeurs plaideront et pourront plaider une exception générale et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve dans tout procès qui se fera là-dessus, et alléguer que tels dommages ont été faits en conséquence et sous l'autorité du présent acte.

XX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne obstrue ou arrête par quelque moyen, ou en quelque manière ou façon quelconque, le libre usage du dit chemin de

Sur paiement de la somme, etc, la compagnie pourra prendre possession des terrains.

Les arrangements, etc, seront gardés de record par le protonotaire.

Temps dans l'espace duquel une indemnité pour dommage pourra être réclamée.

Pénalités contre ceux qui obstrueront le chemin de fer.

fer, ou des chars, vaisseaux, machines et autres ouvrages en dépendant ou s'y trouvant liés, ou cause volontairement quelque autre dommage ou nuisance, telle personne encourra, pour chaque telle offense, une amende ou pénalité de pas moins de cinq louis, et n'excédant pas dix louis courant; et moitié de la dite amende ou pénalité qui sera recouvrable devant un ou plusieurs juges de paix, appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera payée entre les mains du receveur-général, et sera employée aux besoins publics de cette province, et au support du gouvernement d'icelle.

Pénalités contre ceux qui causeront quelque dommage au chemin de fer, etc.

XXI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, volontairement et malicieusement, et au préjudice du dit chemin de fer dont cet acte autorise la construction, brise, abat, endommage ou détruit le dit chemin, ou aucune partie d'icelui, ou aucune maison, magasin, maison de péage, maison de guet, brancard, grue, char, voiture, vaisseau, machine, plan incliné et autres ouvrages et inventions en dépendant, ou liés avec icelui, ou fait aucun autre tort ou dommage volontaire, ou volontairement et malicieusement, obstrue, empêche ou gêne la construction, confection, maintien et entretien du dit chemin de fer projeté, chars ou travaux, telles personne ou personnes seront déclarées coupables de félonie, et la cour par et devant laquelle le procès et la conviction auront lieu, aura plein pouvoir et l'autorité de faire punir telles personne ou personnes de la même manière que les lois en force en cette province prescrivent de punir les félons, ou, en mitigation de telle punition, de prononcer telle sentence que la loi prescrit dans le cas de simple larcin, selon que la cour le jugera à propos.

Des livres de souscription seront ouverts.

XXII. Et afin que la dite compagnie puisse être mise en état d'exécuter une entreprise aussi utile, qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de propriétaires, et à leurs successeurs, de prélever et contribuer entre eux, en telles proportions qu'ils le jugeront à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et confection du dit chemin de fer et vaisseaux et tels autres ouvrages, matières et choses qui se trouveront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et rendre d'un usage facile le dit chemin de fer et vaisseaux, et autres ouvrages: pourvu toujours, que les personnes ci-dessus mentionnées, Peter Patterson, l'Honorable Louis Massue, l'Honorable Louis Méthot, W. J. C. Benson, écuyer, John Jones, F. R. Angers, Henry LeMesurier, James Bell Forsyth, David Ramsay Stewart, W. S. Henderson, Michael Scott, F. Evanturelle, le jeune, Laurent Paradis, Angus McDonald, William Lampson, Thomas W. Lloyd, ou la majorité d'entr'eux, feront ouvrir dans les cités de Québec, de Montréal, et dans la ville de Sherbrooke, et ailleurs, suivant que de temps à autre ils fixeront, jusqu'à la première assemblée des propriétaires ci-après prescrite, des livres de souscription pour recevoir les signatures des personnes qui désireront devenir souscripteurs à la dite entreprise, et à cet effet ils seront tenus et obligés de donner, dans quelque papier-nouvelle publié dans la cité de Québec, en langue anglaise, et dans quelque papier-nouvelle qui y sera publié en langue française, avis public du temps et du lieu où les dits livres seront ouverts et prêts à recevoir des signatures, comme susdit, et des personnes par eux autorisées à recevoir telles souscriptions; et chaque personne qui mettra sa signature, ou qui la fera mettre par son procureur, dans tel livre, comme souscripteur pour la dite entreprise, deviendra par là membre de la dite corporation, et aura comme tel les mêmes droits et privilèges que confère le présent acte aux diverses personnes qui y sont nommément mentionnées comme membres de la dite corporation: pourvu toujours, que les sommes ainsi prélevées n'excéderont pas, en tout, la somme de six cent cinquante mille louis, courant, de cette province, excepté comme il est ci-après mentionné; et que cette somme sera divisée en tel nombre d'actions qu'il est ci-après réglé, au taux de douze louis, dix chelins courant susdit, par action, et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs à icelui, et autres dépenses qui y ont rapport, et le reste et résidu, de tel

Proviso.

Proviso.

Le capital n'excèdera pas £650,000 courant.

argent,

argent, à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer et aux autres fins du présent acte, et à nul autre usage, objet ou fin quelconque.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la dite somme de six cent cinquante mille louis courant, ou telle partie d'icelle qui sera prélevée par les diverses personnes ci-dessus dénommées, et par telle autre personne ou personnes qui, en aucun temps, deviendront souscripteurs au dit chemin de fer et autres travaux, sera divisée et répartie en cinquante-deux mille parts ou actions égales, à un taux qui n'excèdera pas douze louis, dix chelins courant susdit, par action ; et que les actions seront réputées meubles, et seront transférables comme telles, et que les dites cinquante-deux mille actions seront et sont par le présent la propriété des divers souscripteurs, et de leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, pour le propre usage et avantage d'eux et chacun d'eux, proportionnellement à la somme qu'ils auront eux et chacun d'eux souscrite et payée ; et tout et chaque corps politique incorporé ou collégial ou communauté, et toute et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, qui souscriront et paieront la somme de douze louis, dix chelins, ou telles somme ou sommes qui seront demandées au lieu d'icelle pour faire et achever le dit chemin de fer projeté, auront droit à, et recevront, après la confection du dit chemin de fer, la distribution nette et entière des profits et avantages qui pourront résulter et provenir de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées ou reçues sous l'autorité du présent acte, et ainsi à proportion pour tout nombre d'actions, et chaque corps politique, incorporé ou collégial, ou communauté, ou personne ou personnes possédant la cinquante-deux millième partie ou action dans la dite entreprise, et ainsi à proportion, comme susdit, fournira et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée, pour l'exécution de la dite entreprise, en la manière prescrite et réglée par le présent acte.

Le capital sera divisé en 52,000 parts de £12 10s chaque.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie à toute assemblée générale de ses actionnaires qui sera convoquée spécialement par un avis public à cet effet, suivant qu'il est ordonné par le présent acte, pendant l'espace de six semaines avant le jour fixé pour la tenue de la dite assemblée spéciale, de déclarer que les actions ou tout nombre donné des actions du fonds social de la compagnie qui n'auront pas été prises, donneront, en étant souscrites, à ceux qui les posséderont, la préférence dans le partage des profits ci-après mentionnés, et là-dessus les actions qui devront être prises, et ayant droit à la dite préférence, seront distinguées comme actions du nouveau fonds privilégié de la compagnie, et les directeurs de la compagnie ouvriront et pourront ouvrir, de temps à autre, et partout, dans cette province ou ailleurs, et sous tels règlements qu'ils jugeront à propos d'établir, un livre ou des livres pour recevoir des souscriptions pour les actions du fonds nouveau et privilégié de la compagnie, et les souscripteurs de ces actions, ou leurs représentants légaux ou ayants cause seront censés être les propriétaires des actions pour lesquelles ils auront souscrit, et seront tenus et obligés de payer les versements qui seront demandés sur les dites actions, et ils seront, autrement, sur le même pied que les propriétaires des actions de l'ancien fonds, excepté pour la dite préférence dans le partage des profits ci-après mentionnés ; et tout transfert des actions du fonds social de la dite compagnie énoncera si les actions transférées sont des actions de l'ancien fonds, ou du fonds nouveau et privilégié de la dite compagnie.

Un fonds privilégié pourra être créé ;

Droits des propriétaires d'icelui.

XXV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra, de temps à autre, légalement emprunter, soit dans cette province, soit ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant jamais la somme de cent cinquante mille louis courant, suivant qu'elle le jugera à propos, et à tel taux d'intérêt qui n'excèdera pas six pour cent par année, suivant qu'elle le trouvera convenable ; et elle pourra consentir les obligations, les bons ou autres sûretés qu'elle donnera pour l'argent ainsi emprunté, payables en argent courant ou sterling, et à tel lieu dans ou hors cette province suivant qu'elle le jugera à propos, et pourra engager ou hypothéquer les terres, péages, revenus et autres propriétés de la dite compagnie pour le paiement de la dite somme et de l'intérêt sur icelle.

La compagnie pourra emprunter de l'argent.

Somme et intérêt limités.

Les débetures pour l'argent emprunté seront dans la forme des cédules 1 et 2.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'en empruntant de l'argent et en créant des hypothèques pour garantir le prêt, les débetures de la compagnie à cet effet seront et pourront être rédigées suivant les formules contenues dans les cédules numéros un et deux respectivement annexées au présent acte, et l'enregistrement au long d'une débeture, suivant la formule de la cédule numéro un, dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel la terre ou immeuble, ou quelque portion de la terre ou immeuble de la compagnie par là spécialement hypothéqué sera situé, complètera l'hypothèque créée par la dite débeture ; et la débeture et l'hypothèque qu'elle aura seront à toutes fins et intentions quelconque obligatoires pour la dite compagnie en faveur du possesseur de la débeture, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; pourvu toujours, qu'aucune débeture de la dite compagnie ne sera pour une somme moindre que cent louis courant.

Proviso.

Enregistrement des débetures cancellées.

XXVII. Et qu'il soit statué, que si après l'enregistrement dans le bureau d'enregistrement du comté d'une débeture de la dite compagnie créant une hypothèque, la débeture est présentée au bureau d'enregistrement où elle aura été enregistrée avec le mot "cancellé," et la signature du président ou autre directeur dûment autorisé de la dite compagnie, ou du secrétaire de la dite compagnie, écrit en travers sur la face de la dite débeture, le registrateur ou son député, en recevant l'honoraire ordinaire à cet effet, et sur preuve de la cancellation, par le serment d'un témoin digne de foi (et le registrateur ou son député est autorisé à administrer le dit serment,) fera immédiatement une entrée à la marge du registre en regard de l'enregistrement de la dite débeture, constatant qu'elle a été cancellée, et il mettra la date de cette entrée et sa signature, et après cela la débeture cancellée sera remise au bureau d'enregistrement, et déposée dans ses archives ; pourvu toujours, que si la dite débeture cancellée a été enregistrée dans plus d'un bureau d'enregistrement, elle sera déposée dans les archives du bureau d'enregistrement du comté dans lequel se trouvera située la plus grande partie de la propriété hypothéquée, les autres registrateur ou registrateurs, ou son ou leurs députés, ayant au préalable mis au dos de la dite débeture, un certificat attestant qu'il a fait ou qu'ils ont fait l'entrée de la cancellation.

Proviso.

La corporation de Québec et autres corporations pourront souscrire des parts, etc.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps, le maire et les conseillers de la cité de Québec, ou les ecclésiastiques du séminaire de Québec, ou les dames Ursulines du couvent de Québec, ou de l'Hôtel-Dieu de Québec, ou tout autre corps incorporé, civil, ecclésiastique ou collégial, en cette province, désire prendre des actions dans le fonds social de la dite compagnie, ou contribuer autrement au prompt parachèvement du dit chemin de fer, soit par prêt d'argent ou cautionnement, pour intérêt d'argent, il leur sera loisible respectivement de le faire en la même manière et avec les droits et privilèges à cet égard que les individus peuvent le faire en vertu du présent acte, nonobstant tout ce qui peut être contenu à ce contraire dans tout acte ou ordonnance, ou instrument d'incorporation, ou nonobstant tout usage ou loi à ce contraire ; pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si le maire et les conseillers de la cité de Québec deviennent actionnaires de la dite compagnie, ou lui prêtent de l'argent, ou se portent cautions d'un prêt en faveur de la dite compagnie, alors et dans ce cas, le maire sera ex-officio l'un des directeurs de la dite compagnie, sans qu'il lui soit nécessaire de passer par une élection.

Proviso.

Ordre dans lequel le revenu du chemin sera employé.

Dépenses incidentes.

XXIX. Et qu'il soit statué, que lorsque le dit chemin de fer sera fini, le revenu qui en proviendra sera employé dans l'ordre suivant, savoir :

Premièrement.—A payer toutes les dépenses principales et incidentes, afin de mettre efficacement le dit chemin et ses accessoires en pleine opération, et pour les tenir en bon ordre et en état de réparation ;

Secondement.—A payer les rentes des constituts rachetables ;

Troisièmement.—A payer l'intérêt des emprunts de la compagnie sous la garantie du gouvernement provincial, ou du gouvernement impérial, pour le paiement du dit intérêt ;

Rentes constituées.

Intérêt.

Quatrièmement.—A payer l'intérêt de toute autre somme d'argent prêtée à la dite compagnie ;

Intérêt.

Cinquièmement.—

Cinquièmement.—En appropriant pas moins de deux pour cent des revenus ou des profits restant, pour former un fonds d'amortissement aux fins de rembourser le capital des prêts d'argent faits à la dite compagnie ;

Fonds d'amortissement.

Sixièmement.—A payer des dividendes de profits jusqu'à concurrence de six pour cent par année, sur les actions du fonds nouveau et privilégié de la compagnie ;

Dividende sur le fonds privilégié.

Septièmement.—A payer des dividendes de profits jusqu'à concurrence de six pour cent par année, sur les actions de l'ancien fonds de la compagnie ;

Sur l'ancien fonds.

Dernièrement.—Pour payer des dividendes de profits sur l'ancien fonds et le fonds nouveau et privilégié de la compagnie sans distinction.

Sur les deux fonds.

XXX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de devenir partie aux billets promissoires et lettres de change ; et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président de la dite compagnie, et contresignée par le secrétaire et avec l'autorisation de la majorité d'un quorum de directeurs, obligera la compagnie, et tout billet promissoire ou lettre de change tiré, accepté ou endossé par le président de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire comme tel, soit avant, soit après la passation du présent acte, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, par la compagnie, à moins que le contraire ne soit démontré ; et dans aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la corporation à tel billet promissoire ou lettre de change, et le président ou le secrétaire de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou endossant tout tel billet promissoire ou lettre de change, ne sera pour cela sujet à aucune responsabilité individuelle quelconque ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à faire l'émission d'aucun billet payable au porteur ou billet promissoire, pour être mis en circulation comme argent ou comme billet de banque.

La compagnie pourra devenir partie aux billets promissoires, etc.

Proviso.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué, que le nombre de voix auquel chaque propriétaire d'actions dans la dite entreprise aura droit, en toute occasion dans laquelle, conformément aux dispositions du présent acte, les voix des membres de la dite compagnie devront être données, sera en proportion du nombre de parts possédées par lui, c'est-à-dire, une voix pour chaque action au-dessous de cent cinquante : pourvu toujours qu'aucun propriétaire, comme susdit, n'aura plus de deux cent cinquante voix ; et tous propriétaires d'actions résidant dans la province, ou ailleurs, pourront voter par procureur, s'ils le jugent à propos ; pourvu que tel procureur soit un des propriétaires de la dite compagnie, et produise de la part de son ou ses constituants une procuration par écrit dans les termes ou à l'effet suivant, c'est-à-savoir :

Proportion des voix à celle des parts.

" Je, de , un des propriétaires du chemin de fer de Québec et
 " Richmond, nomme et constitue par le présent de mon
 " procureur, pour, en mon nom et en mon absence, voter et donner mon assentiment
 " ou dissentiment à toute affaire, matière ou chose relative à la dite entreprise qui sera
 " mentionnée ou proposée à aucune assemblée de propriétaires dans la dite entreprise,
 " ou aucuns d'eux, de telle manière que lui le dit le jugera à propos, selon
 " son jugement et opinion, pour l'avantage de la dite entreprise, ou d'aucune chose y
 " relative. En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et sceau à la présente, ce
 " jour de dans l'année "

Procureurs.

Forme de procuration.

Et telles voix ou voix données par procureur seront aussi valides que si le principal ou les principaux avaient voté en personne ; et toute question, élection des officiers nécessaires, ou toutes matières ou choses qui seront proposées, discutées ou considérées dans toute assemblée publique des propriétaires qui se tiendra en vertu du présent acte, seront décidées à la majorité des voix des votants alors présents, ou des voix données par procureurs comme susdit ; et toutes les décisions et actes de la dite majorité obligeront la dite compagnie.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite compagnie des propriétaires ne sera en aucune manière responsable ou obligé de payer aucune dette ou demande due par la dite compagnie au-delà du montant de ses ou de leurs actions dans le capital de la dite compagnie qui ne seront pas payées.

Les actionnaires ne seront pas individuellement responsables, etc.

XXXIII.

Première assemblée générale des propriétaires.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des propriétaires pour mettre le présent acte à effet, pourra se tenir au palais de justice de la cité de Québec, aussitôt que quinze cents actions dans la dite entreprise auront été souscrites, pourvu qu'il en soit donné avis public pendant une semaine dans quelque papier-nouvelle publié à Québec en langue anglaise, et dans quelque papier-nouvelle publié en langue française, et signé par au moins dix souscripteurs à la dite entreprise, possédant entre eux au moins deux cents actions; et à telle assemblée générale, les propriétaires, assemblés avec tels procureurs qui seront présents, choisiront treize personnes, dont chacune sera propriétaire d'au moins dix actions dans la dite entreprise, pour être directeurs de la dite compagnie, en la manière ci-après réglée, et procéderont aussi à passer tels règlements et règles qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils ne soient point incompatibles avec le présent acte.

Ce qui y sera fait.

Durée de la charge des directeurs.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que les directeurs qui auront d'abord été nommés (ou ceux qui auront été nommés à leur place en cas de vacance) resteront en charge jusqu'à l'élection des directeurs dans le mois de janvier mil huit cent cinquante-deux, et que dans le mois de janvier de la dite année et de chaque année subséquente, et à tel jour du mois qui sera fixé par un règlement, une assemblée générale annuelle des dits propriétaires sera tenue pour élire des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra alors devenir vacante, et généralement pour transiger toutes les affaires de la compagnie; mais si en aucun temps il paraît à dix ou plus de tels propriétaires possédant ensemble au moins deux cents actions, que pour exécuter plus efficacement le présent acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée générale spéciale des propriétaires, il sera loisible aux dits dix ou plus des dits propriétaires d'en faire donner quinze jours d'avis au moins dans deux papiers-nouvelles publiés comme susdit, ou en telle manière que la compagnie, par tout règlement ou règle, prescrira ou fixera, faisant mention dans tel avis du temps et lieu, de la raison et de l'objet de telle assemblée spéciale respectivement; et les propriétaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tels avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement; et tous les actes de tels propriétaires ou de la majorité d'entre eux présents à telles assemblées spéciales, telle majorité n'ayant comme principaux ou comme procureurs pas moins de deux cents actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions que s'ils avaient été faits à des assemblées annuelles; pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de propriétaires à telle assemblée spéciale (en la même manière qu'aux assemblées annuelles) dans le cas de décès, absence, résignation ou destitution de quelque personne nommée directeur pour régir les affaires de la dite compagnie en la manière susdite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes au lieu et place de ceux des membres qui pourront mourir, ou être absents, ou résigner ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire; mais si la dite élection n'est pas faite, tel décès, absence ou démission n'invalidera pas les actes des autres directeurs.

Assemblées générales spéciales.

Suppléer aux vacances dans le directorat.

Sortie de charge des directeurs.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'à chacune des dites assemblées annuelles des propriétaires, trois des dits treize directeurs sortiront de charge par rotation, ce qui pour les treize premiers directeurs élus se décidera par le sort; mais les directeurs qui sortiront alors d'office, ou à toute époque subséquente, pourront être réélus; pourvu toujours, que les dits membres ne sortiront point de charge à moins que les propriétaires à la dite assemblée annuelle ne remplissent les vacances qui auront ainsi lieu dans le comité de régie.

Proviso.

Quorum des directeurs.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que toute assemblée des dits directeurs à laquelle seront présents pas moins de cinq directeurs, pourra exercer tous et chacun les pouvoirs dont les dits directeurs de la dite compagnie sont investis par le présent; pourvu toujours, qu'aucun tel directeur, bien qu'il soit propriétaire de plusieurs actions, n'aura plus d'une voix dans la dite assemblée des directeurs, à l'exception du président, lequel sera choisi par et entre les directeurs, et qui, dans le cas d'égale division des voix, aura la voix prépondérante, quoiqu'ayant donné une voix auparavant; et pourvu aussi, que les

Proviso.

Proviso.

dits

dits directeurs seront de temps à autre sujets à l'examen et au contrôle des dites assemblées annuelles et assemblées spéciales des dits propriétaires comme susdit, et se soumettront dûment à tous les règlements et à tous tels ordres et injonctions à l'égard de ce que ci-dessus, qu'ils recevront de temps à autres des dits propriétaires à telles assemblées générales et spéciales; tels ordres et injonctions n'étant contraires à aucunes injonctions ou dispositions contenues dans le présent acte; et pourvu aussi, que les actes de toute majorité d'un quorum (ou cinq) des directeurs présents à toute assemblée dûment convoquée, seront considérés comme étant les actes des directeurs.

Proviso.

XXXVII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui possèdera quelque charge, place ou emploi, ou qui sera concernée ou intéressée dans quelque contrat ou contrats pour la dite compagnie, ne sera habile à être choisie comme un des directeurs pour gérer les affaires de la dite compagnie.

Les officiers de la compagnie ne pourront être directeurs.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer pas plus de trois personnes comme auditeurs pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé pour et à raison de la dite entreprise, par le trésorier, receveur et autres officier ou officiers qui seront nommés par les dits directeurs, ou par toute autre personne ou personnes quelconque employées par eux ou concernées pour eux ou sous eux, dans ou pour la dite entreprise, et à cette fin, les dits auditeurs auront le pouvoir de s'ajourner de temps à autre et d'un lieu à un autre, comme ils le jugeront à propos: et les dits directeurs élus par l'autorité du présent acte, auront le pouvoir de temps à autre d'ordonner tels versement ou versements d'argent par les propriétaires du dit chemin de fer et autres travaux, pour faire face aux dépenses ou pour la poursuite d'iceux, que de temps à autre ils jugeront requis et nécessaires pour ces fins: Pourvu toujours, qu'aucun versement n'excèdera la somme d'un louis cinq chelins pour chaque action de douze louis dix chelins; et pourvu aussi, qu'il ne sera exigé de versements qu'à l'intervalle d'un mois de calendrier l'un de l'autre; et les dits directeurs auront plein pouvoir et autorité de gérer toutes et chacune les affaires de la dite compagnie, tant pour contracter et pour acheter des terres, droits et matériaux pour l'usage de la dite compagnie, que pour employer, commander et diriger l'ouvrage et les ouvriers; placer et déplacer les sous-officiers, commis, serviteurs et agents, et faire tous contrats et marchés touchant la dite entreprise, de manière qu'aucun tel achat, marché ou autre matière ne soit fait ou transigé sans le concours d'une majorité du quorum des dits directeurs, à une assemblée des directeurs régulièrement tenue, ou en conformité de quelque règlement positif de la compagnie, et les propriétaire ou propriétaires d'une ou de plusieurs actions dans la dite entreprise paieront leurs parts et proportion des deniers ainsi demandés comme susdit, à telles personne ou personnes, et en tels temps et lieu que les dits directeurs fixeront et indiqueront de temps à autre, ce dont il sera donné avis trois semaines au moins dans deux papiers-nouvelles comme susdit, ou de telle autre manière que les dits propriétaires ou leurs successeurs fixeront ou indiqueront par un règlement; et si quelque personne ou personnes négligent ou refusent de payer leur quote-part du dit argent à être ainsi versé comme susdit, aux temps et lieu fixés, telle personne ou personnes négligeant ou refusant encourront une amende d'une somme n'excédant pas le taux de cinq louis pour chaque cent louis de ses ou leurs actions respectives dans la dite entreprise; et dans le cas où telle personne ou personnes négligeraient de payer sa ou leurs quote-parts des versements demandés comme susdit pendant l'espace de deux mois de calendrier, après le temps fixé pour le paiement d'icelles, alors telle personne ou personnes perdront ses ou leurs actions respectives dans la dite entreprise, et tous les profits et avantages d'icelle; toutes lesquelles confiscations retourneront aux autres membres de la dite compagnie de propriétaires de la dite entreprise, leurs successeurs et ayants cause, pour et au profit des dits propriétaires en proportion de leurs intérêts respectifs.

Nomination d'Auditeurs.

Ils ordonneront les versements.

Proviso.

Proviso.

Pouvoirs ultérieurs des directeurs.

Les souscripteurs obligés de payer leurs versements.

Confiscation pour refus de payer les versements.

XXXIX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il ne sera pris aucun avantage de la confiscation d'aucune part ou parts de la dite entreprise, à moins qu'elles n'aient été déclarées confisquées à quelque assemblée annuelle ou spéciale de la dite compagnie convoquée en aucun temps après que telle confiscation aura été encourue; et toute

Il ne sera pris avantage de la confiscation d'aucune part en certains cas.

telle confiscation sera une fin de non recevoir pour chaque propriétaire qui encourra telles confiscations, contre toute action ou actions ou poursuites quelconque qui seront commencées ou intentées pour toute inexécution de contrat ou autre marché, entre tel propriétaire et les autres propriétaires, à l'égard de la continuation de la dite entreprise ou chemin de fer.

La compagnie pourra destituer les directeurs, etc.

Fera et annulera des règlements, etc. pour certaines fins.

Comment les règlements seront publiés.

Copies des règlements.

Les propriétaires pourront disposer de leurs actions à certaines conditions.

Provisoi

XL. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura toujours plein pouvoir et autorité à aucune assemblée générale convoquée comme susdit, de destituer aucune personne ou personnes nommées pour composer tel bureau des directeurs comme susdit, et d'élire d'autres directeurs à la place de ceux qui décèderont, résigneront ou seront destitués, et de destituer tous autres officier ou officiers sous eux, et de révoquer, modifier, amender ou changer aucune des règles et ordonnances ci-dessus prescrites à l'égard de leurs procédés entre eux (excepté seulement pour la manière de convoquer des assemblées générales, et le temps et le lieu de telles assemblées, et la manière de voter et de nommer les directeurs); et elle aura plein pouvoir de faire tels nouveaux règlements, règles et ordonnances pour le bon gouvernement de la dite compagnie et de ses serviteurs, agents et ouvriers, pour la bonne et régulière construction, le maintien et usage du dit chemin de fer et autres ouvrages en dépendant, et pour le bon gouvernement de toutes personnes quelconque voyageant sur le dit chemin de fer ou en faisant usage, ou transportant par icelui toutes marchandises, effets ou articles ou autres denrées, et d'imposer et infliger telles amendes ou confiscations raisonnables, aux personnes coupables de l'infraction de tels règlements ou ordonnance, selon qu'il paraîtra convenable à telle assemblée générale, n'excédant pas la somme de vingt-cinq louis, cours de cette province, pour chaque offense; et telles amendes et confiscations seront prélevées et recouvrées par telles voies et moyens qui sont ci-après mentionnés; lesquels règles, règlements et ordonnances seront mis par écrit sous le sceau commun de la dite compagnie, et publiés au moins deux fois dans deux papiers-nouvelles comme susdit, et affichés dans le bureau de la dite compagnie et dans toutes et chacune les places où il sera perçu des péages, et de la même manière, toutes les fois qu'il leur sera fait quelques changements ou altérations; et les dits règlements, règles et ordonnances ainsi faits et publiés comme susdit seront obligatoires pour toutes les parties et par elle observés, et seront suffisants dans toute cour de justice et d'équité pour justifier toute personne qui aura agi sous l'autorité d'iceux; et toute copie des dits règlements, ou d'aucun d'eux, certifiée correcte par le président, et revêtue du sceau de la corporation, sera censée authentique, et sera reçue comme preuve des dits règlements dans toute cour, sans qu'il soit besoin de preuves ultérieures.

XLI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits divers propriétaires du dit chemin de fer ou entreprise de vendre et disposer de leurs action ou actions en icelle, conformément aux règles et conditions ci-mentionnées; et chaque acquéreur aura un double de l'acte de vente ou transport qui lui sera fait, et un double de tel acte dûment exécuté par le vendeur et l'acquéreur sera remis aux dits directeurs ou à leur secrétaire pour le temps d'alors, pour être déposé et gardé pour l'usage de la dite compagnie, et sera enregistré dans un livre ou des livres qui seront tenus par le dit secrétaire à cette fin, et pour cela il ne sera pas payé plus d'un chelin et trois deniers courant, et le dit secrétaire est par le présent requis de faire tel enregistrement en conséquence; et tant que tel double de tel acte ne sera pas ainsi remis aux directeurs ou à leur secrétaire, et déposé et enregistré comme il est ordonné ci-dessus, tels acquéreurs n'auront aucune part ni parts dans les profits de la dite entreprise, ni aucun droit dans les dites actions, part ou parts payées à telles personne ou personnes, ni aucune voix comme propriétaire ou propriétaires; pourvu toujours, qu'un affidavit du président ou de tout officier de la compagnie, connaissant le fait que la dite compagnie est le seul propriétaire d'un vaisseau, suffira pour faire enregistrer le dit vaisseau en vertu de tout acte provincial sans autre allégué relatif aux membres de la dite compagnie, nonobstant toute chose dans aucun acte ou loi à ce contraire.

XLII. Et qu'il soit statué, que la vente des dites actions se fera d'après la formule suivante, en changeant les noms et qualités des parties contractantes, selon que le cas le requerra :

Formule de la vente des actions.

“ Je, A. B., moyennant la somme de _____, à moi payée par
 “ C. D., le _____, abandonne et transporte par le présent au dit
 “ C. D., _____ action (ou actions) dans le fonds de la compagnie
 “ du chemin de fer de Québec et Richmond, pour être par lui possédées le dit C. D.,
 “ ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause, suivant les mêmes
 “ règles et ordonnances et aux mêmes conditions que je les tenais immédiatement avant
 “ l'exécution des présentes; et moi, le dit C. D., je conviens par le présent d'accepter les
 “ dites _____ action (ou actions) sujets aux mêmes règles, ordonnances
 “ et conditions. En foi de quoi, nous avons apposé nos seings et sceaux le
 “ _____ jour de _____, dans l'année _____.”

XLIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, et ils sont par le présent autorisés à choisir et nommer de temps à autre, un trésorier ou des trésoriers, et un secrétaire ou des secrétaires de la dite compagnie, en prenant pour la due exécution de leurs offices respectifs telles sûretés que les dits directeurs jugeront convenables; et tel secrétaire entrera et tiendra dans un livre à cette fin un tableau vrai et correct des noms et lieux de résidence des divers propriétaires du dit chemin de fer et autres travaux, et des diverses personnes qui de temps à autre deviendront propriétaires de, ou qui viendront à avoir quelque droit à aucune action en icelle, et un état de tous les actes, procédures et opérations de la dite compagnie de propriétaires et des directeurs pour le temps d'alors, en vertu et sous l'autorité du présent acte.

Certains officiers seront nommés.

Devoirs du secrétaire.

XLIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de temps à autre, et en tout temps ci-après, de demander, exiger, prendre et recevoir pour son propre usage et avantage, pour tous effets, articles, marchandises et denrées d'aucune espèce quelconque, transportés sur le dit chemin de fer ou dans les dits bateaux-à-vapeur ou vaisseaux, tels péages qu'elle jugera à propos d'imposer; lesquels dits péages seront de temps à autre fixés et déterminés par les règlements de la dite compagnie; et ils seront payés par telle personne ou personnes et à telle place ou places près du dit chemin de fer, en telle manière et sous tels règlements que la dite compagnie ou les directeurs régleront et ordonneront, et au cas de refus ou de négligence de payer tels péages ou droits, ou aucune partie d'iceux, à demande, à la personne ou personnes préposées à les recevoir comme susdit, la dite compagnie pourra en poursuivre le recouvrement dans toute cour ayant juridiction compétente, ou la personne ou les personnes auxquelles les dits droits ou péages devront être payés, pourront et elles sont par le présent autorisées à saisir et à détenir tels effets, articles, marchandises ou denrées pour ou à l'égard desquels les droits ou péages devront être payés, et pourront les retenir jusqu'au paiement d'iceux; et dans l'intervalle, les dits effets, articles, marchandises ou denrées seront aux risques du propriétaire d'iceux, et la dite compagnie aura plein pouvoir, de temps à autre, à toute assemblée générale, de baisser et réduire tous ou chacun les dits droits ou péages et de les rehausser toutes les fois que la chose sera jugée nécessaire dans l'intérêt de la dite entreprise; pourvu toujours, que les dits péages seront payables au même temps et sous les mêmes circonstances pour toutes les marchandises et pour toutes les personnes de manière à ce qu'il ne soit accordé aucun avantage, privilège ou monopole indu en faveur d'aucune personne ou classe de personnes, par aucun des règlements qui ont rapport aux dits péages; et pourvu aussi, que tous les règlements de la dite compagnie, réglant les péages qui seront prélevés sur le dit chemin de fer, seront sujets à l'approbation du gouverneur en conseil.

On exigera des péages.

Comment ils seront réglés.

Proviso contre le monopole.

XLV. Et afin de pouvoir constater les profits clairs de la dite entreprise, qu'il soit statué que la dite compagnie, ou les directeurs nommés pour administrer les affaires de la dite compagnie, feront et il leur est par le présent enjoint de faire et préparer annuellement un compte vrai, fidèle et détaillé, lequel sera balancé le trente-et-unième jour de Décembre de chaque année, à l'égard des deniers prélevés et perçus par la dite compagnie, ou par les directeurs ou le trésorier de la dite compagnie, ou de toute

Quand les comptes seront balancés.

Dividendes faits.

autre manière pour l'usage de la dite compagnie, sous l'autorité du présent acte, ainsi que des frais et dépenses pour la construction, confection, soutien, réparation et conduite des dits travaux, et de toutes les autres recettes et dépenses de la dite compagnie ou des dits directeurs; et lors de l'assemblée générale des propriétaires de la dite entreprise, qui doit être tenue de temps à autre comme susdit, il sera déclaré un dividende sur les profits clairs de la dite entreprise, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par cette assemblée, et tel dividende sera à raison de tant par action sur les diverses actions que possèdent les membres d'icelle dans les fonds réunis de la dite compagnie, en la manière que telles assemblée ou assemblées jugeront à propos de régler et de déterminer: pourvu toujours, qu'il ne sera déclaré aucun dividende qui aura l'effet de réduire ou affaiblir, en quelque manière que ce soit, le capital de la dite compagnie, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur aucune action après qu'il aura été fixé un jour pour le versement de deniers relativement à icelui jusqu'à ce que le versement susdit ait eu lieu.

Proviso: le capital ne sera pas réduit.

La compagnie payera un droit à Sa Majesté sur le surplus des dividendes au dessus de 12 pour cent.

XLVI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que lorsque la dite compagnie aura déclaré pour l'année alors précédente un dividende ou des dividendes qui excéderont un louis dix chelins courant sur chaque action prise dans la dite entreprise, la dite compagnie sera et elle est par le présent requise de verser comme droit en faveur de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, qui pourra être recouvré en la même manière que tous les autres droits, une moitié nette du revenu du dit chemin de fer qui pourra s'accroître ci-après en sus des dits un louis dix chelins pour cent par action, payables d'abord aux dits propriétaires: pourvu toujours que le dit droit ne sera pas payé avant que les dividendes déclarés ne se soient montés en tout à dix pour cent par année sur le fonds déjà payé de la dite compagnie, à compter du jour qu'il aura été ainsi payé; cette disposition n'étant établie que comme allocation à la compagnie pour la perte des intérêts des deniers dépensés avant que les travaux produisent un revenu.

Proviso.

Fraction de mille sera considérée comme un mille entier, etc.

XLVII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il y aura une fraction dans la distance dans laquelle tels effets, articles, marchandises ou autres denrées ou passagers auront été voiturés ou transportés sur le dit chemin de fer ou dans les dits bateaux-à-vapeur ou vaisseaux, telle fraction sera, dans le règlement de tels péages, réputée et regardée comme étant un mille entier; et que, dans tous les cas dans lesquels il y aura une fraction de tonneau dans le poids de tels effets, articles, marchandises ou autres denrées, la dite compagnie de propriétaires demandera et prendra les dits péages à proportion des quarts de tonneau qui se trouveront dans la dite fraction; et dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau, telle fraction sera regardée et considérée comme étant un quart entier de tonneau.

La compagnie règlera le prix du transport de paquets,

XLVIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, de temps à autre, à aucune assemblée générale des dits propriétaires, de faire et établir tels règlements et règles pour établir et fixer le prix, ou la somme ou les sommes d'argent qui seront exigés et pris pour le transport de tout paquet n'excédant pas cent vingt livres pesant comme susdit, sur le dit chemin de fer ou aucune partie d'icelui, ou dans les dits bateaux-à-vapeur ou vaisseaux, selon qu'ils le jugeront convenable et raisonnable; et que la dite compagnie, de temps à autre, imprimera et affichera, ou fera imprimer et afficher, dans son bureau et dans toutes et chacune les places où seront perçus les droits de péages, dans quelque endroit apparent, une planche ou un papier imprimé indiquant les taux et particularisant le prix ou la somme ou sommes d'argent qui seront exigés ou pris pour le transport de tels paquets n'excédant pas cent vingt livres pesant comme susdit.

Dispositions par rapport aux malles de Sa Majesté, etc.

XLIX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que la dite compagnie, toutes les fois qu'elle en sera requise par le député maître-général des postes de Sa Majesté, le commandant des forces, ou toute autre personne ayant la surintendance ou le commandement de tout établissement de police, transportera la malle de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou la milice, et toute artillerie, munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous officiers de police, constables et autres personnes voyagent

voyageant pour le service de Sa Majesté, sur son chemin de fer ou dans les dits bateaux-à-vapeur ou vaisseaux, aux termes et conditions, et sous tels règlements que la dite compagnie et le dit député maitre-général des postes, le commandant des forces, ou la personne commandant tout établissement de police respectivement conviendront, ou s'ils ne peuvent en convenir, aux termes et conditions et sous les règlements que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement pourra établir en conseil : pourvu toujours, que toutes autres dispositions que pourraient ci-après établir la législature de cette province, relativement au transport de la dite malle ou des forces de Sa Majesté, ou d'autres personnes ou articles comme susdit, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, ne seront pas considérés comme une infraction des privilèges que le présent acte entend conférer.

La législature pourra faire d'autres provisions.

L. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, sous six mois de calendrier après qu'aucune terre aura été prise pour l'usage du dit chemin de fer ou entreprise, et si elle y est obligée par les propriétaires des terrains adjacents, mais non autrement, divisera et séparera et tiendra constamment divisée et séparée la terre ainsi prise des terres ou terrains adjacents, par une clôture, fossé, tranchée, jetée, ou autres enclos suffisants pour empêcher de passer les pourceaux, moutons et autres bestiaux, lesquels seront faits et placés sur les terres ou terrains que la dite compagnie aura acquis, ou qui auront été transportés, ou dont elle aura eu la propriété comme susdit, et la dite compagnie, de temps à autre, à ses propres frais et dépens, maintiendra et entretiendra en état de réparation suffisante, les dits fossés, clôtures, tranchées, jetées et autres enclos ainsi placés et faits comme susdit.

La compagnie fera des clôtures sur les terres près du chemin de fer pour empêcher les animaux de passer.

LI. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la chose pourra se faire convenablement après la confection du dit chemin de fer, la dite compagnie le fera mesurer, et fera poser, et entretiendra constamment auprès, des pierres et bornes sur lesquelles il y aura des inscriptions convenables marquant la distance sur le côté ou les côtés d'icelles, à la distance d'un mille l'une de l'autre.

Des bornes en pierre seront mises à chaque mille.

LII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie fera et elle est par le présent requise et il lui est enjoint d'exiger des sûretés suffisantes au moyen d'un ou plusieurs cautionnements, à un montant ou des montants suffisants, à son trésorier, receveur et collecteur pour le temps d'alors, pour les deniers à être prélevés en vertu du présent acte, pour la due et fidèle exécution de la part de tel trésorier, receveur et collecteur, de leurs offices respectivement.

Les trésorier, etc. donneront des sûretés.

LIII. Et qu'il soit statué, que les diverses personnes qui souscriront ci-après ou avanceront l'argent pour la construction et l'entretien du dit chemin de fer et autres ouvrages liés à icelui, ou dont la construction est par le présent autorisée, paieront, et elles sont par le présent requises de payer la somme ou les sommes d'argent par elle souscrites respectivement, ou telles parties ou proportions d'icelles dont la dite compagnie demandera le versement de temps à autre, sous l'autorité et en vertu des pouvoirs et injonctions du présent acte, à telle personne ou personnes, en tels temps et lieux que fixera la dite compagnie ou les dits directeurs de la manière ci-dessus prescrite ; et dans le cas où quelques personne ou personnes négligeront ou refuseront de faire tels versements aux temps et en la manière requise à cette fin, il sera loisible à la dite compagnie de poursuivre le recouvrement de telle somme d'argent dans aucune cour de justice ayant juridiction compétente.

Les souscripteurs seront poursuivis s'ils ne payent leurs souscriptions.

LIV. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités imposées par tout règlement qui sera fait en conformité du présent acte (duquel règlement, lorsqu'il sera produit, tous juges sont par le présent requis de prendre connaissance), et dont la levée et le recouvrement ne sont pas spécialement réglés par le présent acte, seront, sur la preuve de l'offense devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, soit sur la confession de la partie ou des parties, soit par le serment ou affirmation de tout témoin digne de foi (lequel serment ou affirmation tel juge ou juges sont par le présent autorisés et requis d'administrer, sans honoraires ni rétribution) levées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par mandat sous le seing et sceau, ou les seings et sceaux, de tels juge ou juges ; et toutes telles amendes, pénalités ou confiscations, respectivement imposées

Comment les amendes seront prélevées.

imposées et infligées par le présent acte, ou dont il autorise l'imposition et l'infliction, et dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains du trésorier ou receveur des deniers à être levés en vertu du présent acte, et seront appliqués et employés à l'usage du dit chemin de fer ou entreprise, et le surplus des deniers prélevés par telles saisie et vente, déduction faite de la pénalité et des frais de la levée et du recouvrement d'icelle, sera remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus; et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour payer la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison commune des districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières ou Saint François, pour y demeurer sans être admis à donner caution pour telle période de temps n'excédant pas un mois, que le dit juge ou juges jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscation et tous les frais en dépendant ne soient payés avant l'expiration de cette période de temps.

Les personnes lésées pourront en appeler aux quartiers de sessions.

LV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes se croient lésées par quelque chose faite en vertu du présent acte, par aucun juge de paix, toute telle personne ou personnes pourront, sous quatre mois de calendrier, à compter de tels griefs, en appeler aux juges de paix en leurs sessions générales ou trimestrielles qui se tiendront dans et pour le dit district.

Limitation d'actions pour choses faites en vertu de cet acte.

LVI. Et qu'il soit statué, que si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelques personne ou personnes pour aucune chose faite ou à faire en conformité du présent acte, ou dans l'exécution des pouvoirs et de l'autorité, ou des ordres ou injonctions ci-dessus donnés ou accordés, toute telle action ou poursuite sera intentée ou commencée sous six mois de calendrier après la perpétration du fait; et dans le cas où il y aurait continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite plaideront et pourront plaider l'exception générale, et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve, dans aucun procès qui se fera en conséquence, alléguant qu'ils ont agi en conformité et sous l'autorité du présent acte; et s'il appert que tel a été le cas, ou si aucune action ou poursuite est intentée après le temps ainsi limité pour l'intenter, ou si le demandeur ou les demandeurs abandonnent ou discontinuent leur action ou poursuite après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si le jugement est donné contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront tous leurs frais, et auront pour le recouvrement d'iceux le même recours que tout défendeur ou défendeurs possèdent pour obtenir leurs frais dans d'autres poursuites en loi.

Temps limité pour le parachèvement du chemin de fer.

LVII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie de propriétaires, pour avoir droit au bénéfice et aux avantages qui lui sont accordés par le présent acte, sera et elle est par le présent requise de faire et achever le dit chemin de fer depuis les eaux navigables du fleuve Saint Laurent jusqu'au village de Richmond, dans le township de Shipton, sur la rivière Saint François comme susdit, en la manière susdite, sous dix années à compter de la passation du présent acte, et si le dit chemin de fer n'est pas ainsi fait et complété dans la dite période de temps, de manière que le public puisse s'en servir comme susdit, alors le présent acte et toute matière et choses y contenues cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet.

Les comptes seront soumis à la législature.

LVIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie soumettra annuellement aux trois branches de la législature, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de chaque session du parlement provincial, un compte détaillé et affirmé sous serment, des deniers qu'elle aura reçus et dépensés sous l'autorité du présent acte, avec un état du montant du tonnage et du nombre de voyageurs qui auront été transportés sur le chemin de fer.

Les droits de Sa Majesté ne seront pas affectés.

LIX. Et qu'il soit de plus statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte n'affectera ou ne sera censé affecter en aucune manière ou façon quelconque les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique, incorporé ou collégial, autres que ceux mentionnés dans le présent acte.

La compagnie ne sera pas exempte d'aucun

LX. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à exempter la dite compagnie ou le dit chemin de fer, d'être affecté par les dispositions

dispositions d'aucun acte général relatif aux chemins de fer ou aux compagnies de chemins de fer, qui pourra être passé pendant la présente ou aucune autre session future du parlement de cette province.

acte général relatif
aux chemins de fer.

LXI. Et qu'il soit de plus statué, que cet acte sera considéré et regardé comme étant un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

CEDULE NUMERO 1,

A laquelle il est fait allusion dans l'acte qui précède.

EMPRUNT DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC ET RICHMOND.

Numéro

£ courant.

Cette débenture fait foi que la compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond, en vertu de l'autorité du statut provincial passé dans la _____ année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour incorporer Peter Patterson, écuyer, et autres, sous le nom de "La compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond,"* a reçu de _____ la somme de _____ courant, comme prêt à elle fait, portant intérêt depuis la date d'icelle au taux de _____ pour cent par année, payable tous les six mois, le _____ jour de _____ ; laquelle somme de _____ courant, la dite compagnie promet et s'oblige payer le _____ au dit _____ ou au porteur, et payer les intérêts tous les six mois comme susdit, sur production du coupon qui forme partie de cette débenture.

Et pour le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la dite compagnie, en vertu de l'autorité à elle conférée par le dit statut, engage et hypothèque par le présent les biens-fonds et dépendances ci-après désignés, savoir : le chemin de fer depuis _____ et tous les terrains de la compagnie entre ces limites.

En foi de quoi, _____, président de la dite compagnie, a apposé sa signature et le sceau commun de la compagnie, en la cité de _____ ce _____ jour de _____ mil huit cent _____.

Président.

Contresigné et enregistré.

Secrétaire-Trésorier.

Je certifie que cette débenture a été dûment enregistrée dans le bureau d'enregistrement pour le comté de _____ dans le district de _____ le _____ jour de _____ mil huit cent _____, à _____ heures _____ dans le registre _____ page _____.

Registreur.

CEDULE NUMERO 2,

A laquelle il est fait allusion dans l'acte précédant.

EMPRUNT DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC ET RICHMOND.

Numéro

£ courant.

Cette débenture fait foi que la compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond, en vertu du statut provincial passé dans la année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour incorporer Peter Patterson, écuyer, et autres, sous le nom de "La compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond,"* a reçu de la somme de courant, comme prêt, portant intérêt depuis la date d'icelle, au taux de pour cent par année, payable tous les six mois, le jour de et le jour de ; laquelle somme de courant, la dite compagnie promet et s'oblige de payer le au dit ou au porteur, et en payer l'intérêt tous les six mois comme susdit, en produisant le coupon pour icelui, lequel maintenant forme partie de cette débenture.

En foi de quoi, , président de la dite compagnie, a apposé sa signature et le sceau commun de la dite compagnie, à la cité de ce jour de mil huit cent

Président.

Contresigné et entré.

Secrétaire-Trésorier.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXVII.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Québec et Saint Andrews.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU que la construction d'un chemin de fer depuis la Pointe-Lévi, vis-à-vis de la cité de Québec, ou de tout autre endroit situé sur le fleuve Saint Laurent, dans le comté de Dorchester, et en bas d'icelui, jusqu'à la ligne frontière entre le Bas-Canada et le Nouveau-Brunswick, pour joindre toute ligne de chemin de fer qui pourrait être construite depuis Saint Andrews, ou tout autre endroit de la province du Nouveau-Brunswick, serait d'une grande utilité publique, et qu'il paraît expédient d'accorder de l'encouragement aux personnes entreprenantes qui pourront désirer et voudront, à leurs propres frais et dépens, faire et maintenir un chemin de fer dans la direction susdite, en leur accordant un acte d'incorporation, avec le pouvoir de faire naviguer des vaisseaux à vapeur entre le terminus du dit chemin de fer, sur le fleuve Saint Laurent, et la cité de Québec: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que Henry LeMesurier, W. H. Anderson, J. Bell Forsyth, Michael Stevenson, Charles S. Graddon, William Gunn, l'honorable F. W. Primrose, Joseph Morrison, Henry Atkinson, C. W. Jones, W. Stevenson, Alexander Provan, Henry Burstall, James Tibbits, H. N. Jones, A. D. Bell, Charles Gethings, Charles R. M. Sewell, David D. Young, Matthew Stevenson, et telles autres personne ou personnes qui pourront devenir propriétaires de quelqu'action ou actions dans la compagnie établie par le présent acte, leurs successeurs et ayants cause, seront et sont par le présent acte, déclarés et constitués corporation, corps politique et incorporé sous le nom de *La compagnie du chemin de fer de Québec et de Saint Andrews*, et sous ce nom auront succession perpétuelle; et aussi, auront et pourront avoir pouvoir et autorité d'acquérir et posséder des terres et tènements et héritages, pour eux et leurs successeurs et ayants cause, pour faire le dit chemin de fer; et aussi, la dite compagnie aura de temps à autre et en tout temps, plein pouvoir et autorité de rédiger, faire, ordonner et établir tels règlements, règles et ordonnances, qui pourront être nécessaires pour la bonne régie et le bon gouvernement de la dite compagnie, en suivant cependant les dispositions ci-après contenues, et pourvu que les dits règlements, règles et ordonnances qui pourront paraître nécessaires, ne soient pas contraires aux lois du Bas-Canada, ou incompatibles avec les dites lois.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la compagnie établie par le présent acte sera de sept cent cinquante mille louis, qui seront payés en argent courant de cette province; tout le montant du dit fonds social sera divisé en trente mille actions de vingt-cinq livres courant chaque; et ces actions seront la propriété des personnes nommées ci-dessus, et de telles autres personnes qui prendront des actions dans la dite compagnie, leurs successeurs ou ayants cause; et en prenant les dites actions, elles

Préambule.

Compagnie à fonds social formée dans le but de construire un chemin de fer depuis le St. Laurent jusqu'à la ligne frontière entre le Bas-Canada et le Nouveau Brunswick.

Fonds social de la compagnie.

Nombre d'actions.

déposeront dans la banque de Québec, à Québec, et la banque de Montréal, à Montréal, ou chez MM. Glynn, Halifax et Cie., à Londres, la somme de deux louis dix chelins par action, argent courant comme susdit; et le reste du montant des dites actions sera demandé à mesure que les travaux progresseront, et suivant telle somme proportionnelle par action que les directeurs de la dite compagnie jugeront à propos: Pourvu toujours, que deux livres et dix chelins par action formeront la somme la plus élevée que les directeurs pourront demander aux actionnaires, par versement, et il s'écoulera au moins deux mois entre les versements successifs; et il sera donné un avis de soixante jours de la demande du paiement de tout versement, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Montréal, et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la cité de Québec; et sur la demande d'un propriétaire d'une action, la compagnie fera donner un certificat de la propriété de la dite action, au dit actionnaire, et ce certificat sera suivant la formule de la cédula A, annexée au présent acte, ou au même effet; et les dites actions seront censées être une propriété mobilière, et seront transférables comme telles, et elles ne seront pas censées être ni prises comme étant une propriété d'une nature immobilière; et toute telle action donnera à son possesseur le droit à une part proportionnelle des profits et des dividendes de la dite compagnie: Pourvu aussi, que l'argent à être prélevé comme susdit, sera employé pour construire, parachever et entretenir le dit chemin de fer, et pour les autres fins concernant le dit chemin mentionnées dans le présent acte, et pour payer les dépenses légales et autres encourues pour l'incorporation et l'établissement de la dite compagnie, et pour aucun autre usage ou fin quelconque.

Proviso.

Proviso.

Les directeurs pourront payer l'intérêt sur les sommes demandées sur les actions à 4 pour cent, jusqu'au parachèvement du chemin de fer.

Proviso.

Certificat de propriété d'une action, donné par la compagnie, sera une preuve *primâ facie* du titre de l'actionnaire.

Le transport des actions ne sera pas permis après que des versements seront dus sur icelles.

La compagnie ne sera pas obligée de voir à l'exécution d'aucun marché relatif aux dites actions.

Les actionnaires paieront les sommes qu'ils auront souscrites ou partie d'icelles, lorsque demande en sera faite par les directeurs.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie, jusqu'à ce que le chemin soit achevé et ouvert au public, de payer un intérêt n'excédant pas le taux de quatre louis pour cent par année, sur toutes les sommes versées pour les dites actions, à compter du jour où elles auront été respectivement payées; et le dit intérêt sera dû et payé en tels temps et lieux que les directeurs choisiront à cette fin: Pourvu toujours, qu'il ne reviendra aucun intérêt au propriétaire de toute action, qui devra des arrérages sur quelque versement demandé sur les dites actions ou autre action possédées par le même propriétaire, pour le temps que le dit versement aura été dû.

IV. Et qu'il soit statué, que le certificat de propriété de toute action dans la dite compagnie sera reçu dans toutes les cours comme preuve *primâ facie* du titre de tout actionnaire, ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants cause, à l'action qui y sera mentionnée; néanmoins le manque d'un semblable certificat n'empêchera pas le possesseur de toute action d'en disposer.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire n'aura le droit de transférer aucune action, après qu'un versement aura été demandé sur la dite action, jusqu'à ce qu'il ou qu'elle ait payé tous les versements qui seront alors dus sur chaque action qu'il ou qu'elle possèdera.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie ne sera tenue de voir à l'exécution d'aucun marché relatif aux dites actions, soit positivement, directement ou indirectement; et le reçu de la personne au nom de laquelle toute telle action aura été enregistrée dans les livres de la compagnie, ou si elle a été enregistrée au nom de plus d'une personne, le reçu de l'une des personnes nommées dans le registre des actionnaires, sera, de temps à autre, une décharge suffisante pour la dite compagnie, pour les dividendes ou autres sommes d'argent payables relativement à la dite action, nonobstant tous les marchés auxquels la dite action pourra avoir donné lieu, et que la dite compagnie ait eu ou non avis des dits marchés; et la dite compagnie ne sera pas obligée de voir à l'application de l'argent payé sur la foi du dit reçu.

VII. Et qu'il soit statué, que les différentes personnes qui ont souscrit ou qui souscriront de l'argent pour la dite entreprise, ou leurs représentants légaux, respectivement, paieront respectivement les sommes ainsi souscrites, ou telle partie des dites sommes, qui sera de temps à autre demandée par les directeurs de la dite compagnie, à tels temps et lieux qui seront fixés par les dits directeurs; et par rapport aux dispositions contenues dans le présent acte pour rendre le paiement des versements obligatoires,

obligatoires, le mot "actionnaire" s'étendra à tous et comprendra tous les représentants personnels des dits actionnaires.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de demander, de temps à autre, aux actionnaires respectifs de faire tels versements monétaires, sur le montant du fonds social respectivement souscrit ou possédé par eux, qu'ils jugeront nécessaires : pourvu que soixante jours d'avis, au moins, soient donnés de la demande de chaque versement comme susdit, et qu'aucun versement n'excède le montant prescrit ci-dessus, et que les versements successifs ne soient pas faits à des époques plus rapprochées que celles ci-dessus prescrites ; et tout actionnaire sera obligé de payer le montant du versement ainsi demandé, pour les actions qu'il possède, aux personnes, temps et lieux que la compagnie ou ses directeurs choisiront de temps à autre.

IX. Et qu'il soit statué, que si avant le jour ou le jour fixé pour le paiement, quel qu'actionnaire ne paie pas le montant du versement qu'il doit payer, alors le dit actionnaire sera obligé d'en payer l'intérêt, suivant le taux fixé par la loi, à compter du jour où le paiement aurait dû se faire jusqu'à celui où il sera effectivement fait.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, si elle le juge à propos, de recevoir de tous les actionnaires, qui voudront en faire l'avance, tout ou partie de tout l'argent dû sur leurs parts respectives, en sus des sommes actuellement demandées ; et pour le principal de l'argent ainsi avancé, ou pour autant qui sera avancé, de temps à autre, en sus des versements alors faits sur les actions pour lesquelles telle avance sera faite, la compagnie pourra payer l'intérêt suivant le taux, n'excédant pas le taux légal de l'intérêt pour le temps d'alors, que l'actionnaire payant telle somme d'avance voudra accepter.

XI. Et qu'il soit statué, que si au temps fixé par la dite compagnie ou par ses directeurs pour le paiement d'un versement, un actionnaire manque de payer le montant du dit versement, il sera loisible à la dite compagnie de poursuivre le dit actionnaire pour le montant du versement, dans toute cour de loi ou d'équité ayant juridiction compétente, et d'en faire le recouvrement, avec les intérêts à compter du jour que tel versement est devenu payable.

XII. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite intentée par la dite compagnie contre un actionnaire pour recouvrer tout argent dû pour un versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira à la dite compagnie de déclarer que le défendeur possède une action, ou plus, dans la dite compagnie (indiquant le nombre d'actions), et qu'il est endetté envers la dite compagnie pour la somme d'argent que formeront les versements dus, pour un versement ou plus sur une action ou plus (indiquant le numéro et le montant de chacun des dits versements) donnant un droit d'action à la dite compagnie en vertu du présent acte.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'à l'audition de la dite action, il suffira de prouver que le défendeur, lors de la demande du dit versement, possédait une action ou plus dans la dite entreprise, et que de fait le dit versement avait été demandé, et qu'avis en avait été donné comme il est prescrit par le présent acte ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui auront demandé le dit versement, ni aucune autre matière quelconque ; et là-dessus, la dite compagnie aura droit de recouvrer ce qui sera dû sur les dits versements, avec l'intérêt du montant dû, à moins qu'il ne soit montré, soit que le versement demandé excédait le montant prescrit ci-dessus, soit qu'avis suffisant du dit versement n'ait pas été donné, ou que l'intervalle prescrit entre les versements successifs n'ait pas été écoulé.

XIV. Et qu'il soit statué, que la production du registre des actionnaires sera une preuve *primâ facie* que le défendeur est un actionnaire, et du nombre et du montant de ses actions.

XV. Et qu'il soit statué, que si un actionnaire manque de payer un versement dont il devra le paiement, ensemble avec l'intérêt, s'il y en a, qui se sera accumulé sur le dit versement, les directeurs de la dite compagnie, en tout temps après l'expiration de deux mois à compter du jour fixé pour le paiement du dit versement, pourront déclarer confisquées les actions sur lesquelles le dit versement sera dû, et ce, que la compagnie ait ou non intenté une action pour le recouvrement du montant du dit versement.

Sens du mot "actionnaire" en vertu de cet acte.

Les directeurs demanderont aux actionnaires les versements qu'ils jugeront nécessaires.

Proviso.

Un actionnaire qui ne paiera pas un versement, en paiera l'intérêt.

La compagnie pourra recevoir de tout actionnaire l'avance de tout l'argent dû pour les dites actions.

La compagnie pourra poursuivre tout actionnaire qui ne paiera pas le montant d'un versement.

Dans toute action intentée par la compagnie contre un actionnaire, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale.

Quelle preuve suffira dans une telle action.

Le registre des actionnaires sera preuve *primâ facie* que le défendeur est un actionnaire.

Les directeurs pourront déclarer une action confisquée quand l'actionnaire n'aura pas fait certain paiement dans le cours de deux mois.

Ce qu'il faudra pour faire déclarer une action confisquée.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'avant de faire la confiscation d'une action, les directeurs de la dite compagnie feront laisser ou transmettre par la poste un avis de cette intention, à la résidence ordinaire ou à la dernière résidence de la personne qui paraîtra par le registre des actionnaires être le propriétaire de la dite action ; et si le propriétaire de la dite action se trouve en dehors des limites de cette province, ou si sa résidence ordinaire ou sa dernière résidence est inconnue aux dits directeurs parce qu'elle est imparfaitement décrite dans le livre d'adresse des actionnaires, ou autrement, ou si les directeurs savent que l'intérêt dans une action a été transmis autrement que par un transport, de manière que l'adresse des personnes auxquelles la dite action ou les dites actions peuvent pour le temps d'alors appartenir, ne soit pas connue des dits directeurs, les dits directeurs donneront avis public de la dite intention dans l'un des papiers-nouvelles publiés à Montréal, et dans un ou plus des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Québec ; et les différents avis susdits seront donnés au moins vingt-et-un jours avant que les dits directeurs déclarent la dite confiscation.

La déclaration de confiscation n'aura aucun effet avant d'être confirmée par une assemblée générale de la compagnie.

XVII. Et qu'il soit statué, que la dite déclaration de confiscation n'aura aucun effet, pour autoriser la vente ou autre disposition d'aucune action, avant que la dite déclaration ait été confirmée à la prochaine assemblée générale de la dite compagnie, qui sera tenue après que le dit avis de l'intention de faire telle déclaration de confiscation aura été donné ; et il sera loisible à la dite compagnie de confirmer la dite confiscation à toute telle assemblée, et par un ordre passé à la dite assemblée, ou à aucune assemblée générale subséquente, d'ordonner que la dite action ou actions ainsi confisquées soient vendues, ou qu'il en soit autrement disposé.

Après la dite confirmation, les directeurs pourront vendre l'action confisquée.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'après telle confirmation comme susdit, il sera loisible aux dits directeurs de vendre par encan public l'action confisquée, et s'il y a plus d'une action confisquée, alors de les vendre séparément ou ensemble, ainsi qu'ils le jugeront à propos ; et tout actionnaire pourra acheter toute action confisquée vendue comme susdit.

Un affidavit constatant la confiscation en la manière prescrite, sera preuve des faits y contenus.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'un affidavit fait par quelque personne digne de foi, et non intéressée dans la matière, assermentée devant un juge de paix, ou devant un commissaire nommé pour prendre les affidavits dans la cour supérieure, que la demande du versement sur une action a été faite, qu'il en a été donné avis, que le défaut de paiement du versement a eu lieu, et que la confiscation de l'action a été déclarée confirmée en la manière ci-dessus prescrite, sera une preuve suffisante des faits y relatés ; et cet affidavit et le reçu du trésorier de la dite compagnie pour le prix de la dite action, constitueront un bon titre à la dite action ; et un certificat de propriété sera donné au dit acheteur, et là-dessus il sera censé être le propriétaire de la dite action, libre de toute demande de versements faite avant l'achat ; et il ne sera nullement obligé de voir à l'application de l'argent provenant de l'achat, et son titre à la dite action ne sera nullement affecté par aucune irrégularité qui aura eu lieu dans les actes relatifs à la dite vente.

Et cet affidavit avec le reçu du trésorier de la compagnie pour le prix d'une action, formeront un titre à la dite action.

La compagnie ne vendra ni ne transportera pas plus d'actions du défendeur qu'il en faudra pour payer les arrérages qu'il devra.

XX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie ne vendra ou ne transportera pas plus d'actions du dit retardataire qu'il n'en faudra, autant que l'on pourra s'en assurer lors de la vente, pour payer l'arrérage alors dû par le dit retardataire sur tous les versements, ensemble avec l'intérêt et les frais de la dite vente et déclaration de confiscation ; et si l'argent produit par la vente de toutes actions ainsi confisquées est plus que suffisant pour payer tous les arrérages de versements et l'intérêt dus au temps de la vente, et les frais de la déclaration de confiscation et de la vente, avec la preuve sur icelle, et le certificat de propriété donné à l'acheteur, le surplus, sur demande, sera payé au retardataire.

Les actions retourneront au retardataire s'il paie ses arrérages avant la vente de l'action.

XXI. Et qu'il soit statué, que si le paiement des dits arrérages de versements, intérêts et frais, est fait avant qu'aucune action ou actions ainsi confisquées, et dont sera investie la dite compagnie, soient vendues par encan public comme susdit, la dite action ou les dites actions retournera ou retourneront à la personne ou aux personnes auxquelles elles appartenaient avant la dite confiscation, en la même manière que si les dits versements avaient été dûment payés.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que cinq mille actions du fonds social de la dite compagnie auront été souscrites, et que le dépôt de deux livres dix chelins courant par action aura été actuellement payé comme susdit, et pas avant, il sera loisible à la dite compagnie, et elle est par le présent autorisée et mise en pouvoir, par elle-même, ses députés, agents, officiers et travailleurs à faire, construire et finalement parachever, changer et tenir en état de réparation, un chemin de fer avec un ou plusieurs jeux ou voies de rails, avec les ponts, arches, tunnels, viaducs, changements de voie, canaux souterrains et fossés, et toutes autres dépendances nécessaires; et d'ériger des quais, des bâtisses, des entrepôts et des magasins, sur la ligne du dit chemin de fer; et d'acheter et acquérir les engins à vapeur stationnaires ou locomoteurs, les chars, waggons, et autres machines et inventions, et les propriétés mobilières et immobilières qui seront nécessaires pour construire et entretenir le dit chemin de fer, et pour y transporter les passagers et les marchandises, et pour les autres fins du présent acte; et elle pourra avoir et posséder le terrain sur lequel le dit chemin devra passer, et les terrains adjacents qui pourront être nécessaires pour l'usage du dit chemin de fer et des travaux y relatifs; le dit chemin de fer s'étendra depuis la dite Pointe-Lévi, ou de quelque autre endroit convenable des rives du St. Laurent, dans le comté de Dorchester, ou en bas d'icelui, jusqu'à la frontière entre cette province et la province du Nouveau Brunswick, par telle route que les directeurs de la dite compagnie jugeront la plus favorable et la mieux calculée pour la commodité publique, et pour joindre le chemin de fer de St. Andrews; pourvu toujours, que la carte ou le plan de la route choisie sera déposé dans le bureau du secrétaire de la province.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie sera et elle est par le présent investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités qui sont ou seront nécessaires pour mettre à exécution les intentions et les vues du présent acte; et à cet effet la compagnie, ses successeurs, députés, agents et assistants auront le droit d'entrer et de passer dans et sur les terres et terrains de toute description situés sur la route et dans la direction générale susdite, pour les arpenter, examiner et faire les autres préparatifs nécessaires pour fixer le site du chemin de fer; et il sera loisible à la dite compagnie, et ses successeurs, de prendre et posséder telle partie de la dite terre et autre bien-fonds qui sera nécessaire pour tracer, faire et construire le dit chemin de fer, et faire toute opération convenable; et ils auront également le droit de prendre, emporter et employer, pour les besoins de la construction et de la réparation du dit chemin de fer et ses dépendances, toute terre, gravier, pierre, bois de construction, ou autres matériaux sur ou de toute terre ainsi prise, sans arrangement préalable avec le propriétaire ou les propriétaires, le locataire ou les locataires de la terre sur laquelle les dits arpentages, examens et autres arrangements pourront être faits, ou sur laquelle le dit chemin de fer pourra être exploré, tracé, exécuté, fait ou construit, ou sur laquelle les matériaux et autres choses pourront être déposés pour les fins du dit chemin de fer; pourvu toujours, que la largeur du terrain ainsi prise n'excèdera pas deux cents pieds; et pour les fins du présent acte, la dite compagnie fera prendre et faire par quelque arpenteur-juré pour le Bas-Canada, et par un ingénieur ou des ingénieurs qui seront par elle nommés, des relevés, arpentages et niveaux des dits terrains par lesquels doit passer le dit chemin de fer projeté avec une carte ou plan de tel chemin de fer et du cours et de la direction d'icelui, et des dits terrains par lesquels il doit passer, et du terrain que l'on se propose de prendre, autant qu'il sera alors constaté, pour les diverses fins autorisées par le présent acte, et aussi un livre de référence touchant le dit chemin de fer, dans lequel seront donnés une description des dits terrains et les noms des propriétaires possesseurs et occupants d'iceux, autant que la dite corporation pourra le constater, et dans lequel sera entré tout ce qui sera nécessaire pour bien comprendre la dite carte ou plan; lesquels carte ou plan et livre de référence seront faits et certifiés par la personne qui remplira les devoirs autrefois remplis par l'arpenteur-général ou son député, qui en déposera une copie dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Québec, une autre copie dans le bureau du secrétaire de la province, et aussi une copie à la dite compagnie; et toute personne aura accès à telles copies ainsi déposées comme susdit, et pourra en faire des

Après qu'un certain nombre d'actions aura été souscrit et les dépôts faits, la compagnie aura le pouvoir de construire le chemin de fer, etc.

Direction du dit chemin de fer.

La compagnie pourra faire arpenter les terres nécessaires aux travaux, etc.

Et pourra prendre des biens-fonds.

Et pourra prendre et employer les matériaux qui se trouvent sur les dites terres, pour les fins du chemin de fer.

Proviso: la largeur des terrains ainsi pris n'excèdera pas 200 pieds.

extraits ou copies selon le besoin, en payant au dit secrétaire provincial, ou au dit protonotaire, sur le pied de six deniers, argent courant de cette province pour chaque cent mots ; et les triplicatas des dits plan ou carte et livre de référence ainsi certifiés, ou une copie ou des copies certifiées conformes par le secrétaire provincial ou par le protonotaire de la cour supérieure dans le dit district, seront respectivement et sont par le présent déclarés être preuves valables dans toute cour de loi et ailleurs.

Déviation de la ligne projetée fixée.

XXIV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, en faisant le dit chemin de fer projeté, ne déviara pas au-delà d'un mille de la direction tracée pour le dit chemin de fer, ou des endroits assignés aux divers travaux de la compagnie, dans la carte ou plan et livre de référence déposés comme susdit, et ne coupera, portera, placera, posera ni n'ouvrira le dit chemin de fer dans, par, à travers, sous ou sur aucune partie ou parties des divers terrains ou terres non désignés dans le dit plan ou carte, et dans le dit livre de référence comme requis pour les dites fins, ou comme étant dans les limites d'un mille de la dite ligne et des endroits désignés pour les dits travaux respectivement (sauf les cas seuls dont il est particulièrement fait mention dans le présent) sans l'approbation et consentement des personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, pourraient transporter les dits terrains.

Construction du chemin réglée, et mode de procéder à icelle.

XXV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra faire placer ou conduire son dit chemin de fer projeté et autres travaux, dans, par et à travers ou sur les terres de toute personne ou personnes quelconque sur la dite ligne ou dans les limites de la dite ligne mentionnées ci-dessus, ou dans la distance susdite de telle ligne, quoique le nom de la dite personne ou des dites personnes ne se trouve pas mentionné dans le dit livre de référence, qu'il ait été omis par erreur ou défaut d'information suffisante, ou par toute autre cause, ou qu'une autre personne y ait été par erreur mentionnée comme le propriétaire ou la partie ayant droit de transporter les dites terres, ou y étant intéressée.

Compensation qui sera payée par la compagnie pour l'achat des terrains qui lui seront nécessaires.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la dite carte ou plan et le livre de référence auront été déposés comme susdit, et qu'avis du dit dépôt aura été donné pendant au moins un mois de calendrier dans au moins un papier-nouvelle publié dans la cité de Québec, en langue anglaise, et dans au moins un papier-nouvelle publié en langue française, il sera loisible à la dite compagnie de s'adresser aux divers propriétaires ou personnes autorisées par le présent à transporter les terrains par où on se propose de faire passer le dit chemin de fer, ou qui pourraient souffrir quelque dommage causé par l'enlèvement des matériaux, ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés par le présent acte à la dite compagnie, et de convenir avec tels propriétaires respectivement de la compensation qui leur sera payée par la dite compagnie pour l'achat d'iceux et pour leurs dommages respectifs ; et de faire tel accord et arrangement avec les dites personnes relativement aux dites terres, ou aux compensations à payer pour les dites terres, ou aux dommages ou à la manière dont la dite compensation doit être constatée, suivant que les dites parties et la dite compagnie le jugeront à propos ; et en cas de difficulté entre la dite compagnie et les dits propriétaires, ou quelqu'un d'entre eux, alors toute question qui s'élèvera entre eux et la dite compagnie sera réglée comme suit :

Le dépôt de la carte ou plan et livre de référence, et l'avis donné comme susdit de tel dépôt, sera censé être un avis général signifié à toutes les dites parties comme susdit des terres qui seront nécessaires pour le dit chemin et travaux.

La compagnie signifiera à la partie adverse un avis contenant une description des terres qui devront être prises ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement aux dites terres (en les désignant),—une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent (ou rente, suivant le cas) comme compensation pour les dites terres ou pour dommages y causés dans l'exercice des dits pouvoirs,—et le nom d'une personne qu'elle nomme comme son arbitre, si ses offres ne sont pas acceptées, et le dit avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur-juré pour le Bas-Canada, résidant dans le district de Québec, et non intéressé dans l'affaire, et qui ne sera pas l'arbitre nommé au dit avis, constatant que la terre (si l'avis est relatif à la prise de possession de

de la terre) est indiquée sur la carte ou plan déposé comme susdit comme étant nécessaire pour le dit chemin et autres travaux, ou comme étant dans les limites de la déviation de la ligne du dit chemin de fer accordée par le présent ; qu'il connaît la dite terre, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice des dits pouvoirs, et que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une compensation juste pour la dite terre et pour tels dommages comme susdit.

Si la partie adverse est hors du district de Québec, ou inconnue à la dite compagnie, alors sur requête adressée à un juge quelconque de la cour supérieure résidant dans le dit district, accompagnée des certificats comme susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie, constatant que la partie adverse est absente, ou qu'après une recherche attentive la personne à laquelle le dit avis devait être signifié n'a pu être trouvée, le dit juge ordonnera que l'avis comme susdit (mais sans le certificat) soit inséré pendant un mois de calendrier dans quelque papier-nouvelle publié dans la cité de Québec en langue anglaise, et dans quelque papier-nouvelle qui y sera publié en langue française.

Si dans les dix jours de la signification du dit avis, ou dans le mois qui en suivra la première publication, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte les offres de la dite compagnie, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors un juge de la cour supérieure pourra, sur la demande de la dite compagnie, nommer un arpenteur-juré pour le Bas-Canada, résidant dans le district de Québec, comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la dite compagnie doit payer.

Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, notifie à la dite compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée son arbitre, alors les dits deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième, alors un juge de la cour supérieure, sur la demande de la dite partie ou de la dite compagnie (avis ayant été préalablement donné au moins un jour entier à l'autre partie) nommera un tiers arbitre.

Les dits arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique ayant prêté serment devant un des commissaires nommés pour recevoir les affidavits pour la cour supérieure, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de sa charge, procèdera à constater les compensations que la dite compagnie devra payer, en telle manière qu'il ou qu'ils, ou la majorité d'eux, décidera, et la sentence des dits arbitres ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale et définitive ; pourvu qu'aucune telle sentence ne sera rendue ou qu'aucun acte officiel ne sera fait par la majorité d'eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins un jour entier avant, ou auquel aura été ajournée une assemblée à laquelle assistait le troisième arbitre ; mais il ne sera pas nécessaire de signifier aucun avis à la dite compagnie ou à la partie adverse, et ils seront suffisamment avertis par l'entremise de l'arbitre qu'ils auront nommé ou dont ils auront demandé la nomination.

Pourvu toujours que la sentence que rendra l'arbitre unique ne sera jamais pour un montant moindre que celui offert par la compagnie comme susdit ; et si dans tous les cas où il aura été nommé trois arbitres, le montant adjugé n'excède pas celui offert par la compagnie, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la dite compagnie ; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par aucun juge de la cour supérieure.

Les arbitres ou une majorité d'eux, ou l'arbitre unique, pourront examiner sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et pourront administrer le dit serment ou affirmation ; et tout faux témoignage rendu par une personne sous serment ou affirmation sera considéré comme parjure volontaire, et sera punissable en conséquence.

Le juge de la cour supérieure qui aura nommé un tiers arbitre ou un arbitre unique fixera en même temps le jour auquel ou avant lequel la dite sentence sera rendue, et si elle n'est pas rendue le ou avant le dit jour, ou tout autre jour auquel, du consentement des parties ou par l'ordre d'un juge de la dite cour, l'époque aura été reculée

(comme

(comme cela pourra avoir lieu pour une cause raisonnable sur la demande de l'arbitre unique ou de l'un des arbitres après qu'avis préalable aura été donné aux autres arbitres, un jour entier avant) alors le montant offert par la compagnie comme susdit sera la compensation qu'elle aura à payer.

Si la personne nommée par tel juge comme tiers arbitre ou arbitre unique meurt avant que la sentence ait été rendue, ou devient disqualifiée, ou refuse d'agir ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, alors sur la demande de l'une des parties, le juge (ou tout autre juge de la dite cour) ayant la preuve par affidavit ou autrement de telle disqualification, refus ou négligence, pourra, dans sa discrétion, en nommer un autre à sa place, si l'arbitre nommé par la dite compagnie ou par la partie adverse meurt avant que la sentence ait été rendue, ou laisse la province, ou devient incapable d'agir dans un temps raisonnable, (ce fait étant constaté à la satisfaction de quelque juge de la dite cour, tel qu'attesté par son certificat à cette fin) la dite compagnie ou la partie adverse (suivant le cas) pourra en nommer un autre à sa place, en annonçant la dite nomination aux autres arbitres, et si l'arbitre unique décède avant que la sentence soit rendue, tout juge de la cour supérieure pourra, sur la demande qui en sera faite par la dite compagnie, en nommer un autre ; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter les procédures déjà commencées.

La compagnie pourra se désister de tout avis comme susdit, et donner ensuite nouvel avis relativement aux mêmes terres ou à d'autres terres à la même partie ou à d'autres parties, mais dans tous les cas elle sera tenue de payer à la partie notifiée en premier lieu tous les dommages et frais que la dite partie aura encourus par suite du premier avis de désistement ; et nul changement de propriétaire après l'avis n'affectera les procédés, mais la partie à laquelle l'avis aura été donné sera encore censée être le propriétaire, excepté quant au paiement de la somme accordée.

L'Arpenteur, ou toute personne offerte ou nommée comme estimateur ou arbitre, ne sera point disqualifié pour agir au cas qu'il serait professionnellement employé par la compagnie ou par la partie adverse, ou qu'il aurait préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il serait parent ou allié d'aucun membre de la dite compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation ; et l'on ne fera valoir aucune raison de disqualification contre aucun arbitre nommé par un juge de la cour supérieure après sa nomination, mais les dites objections seront faites avant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le dit juge ; et l'on ne fera valoir aucune cause de disqualification contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse après que le tiers arbitre aura été nommé ; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre le dit arbitre, avant que le tiers arbitre soit nommé, sera jugée par aucun juge de la dite cour sur la demande de l'une ou l'autre partie après un jour entier d'avis donné à l'autre ; et si les objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui aura offert comme arbitre la personne ainsi déclarée disqualifiée sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre.

Nulle sentence rendue comme susdit ne sera invalidée par défaut de forme ou autre objection technique, si d'ailleurs toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence établit d'une manière formelle le montant adjugé, et les terres ou autres propriétés, droit ou chose dont le dit montant est la compensation ; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou les personnes auxquelles la dite somme a été adjugée soient nommées dans la dite sentence.

XXVII. Et qu'il soit statué, que sur le paiement ou offre légale de telle compensation ou rente annuelle ainsi adjugée et fixée comme susdit à la partie qui y aura droit, ou sur le dépôt du montant de la dite compensation en la manière ci-après mentionnée, la sentence donnera à la dite compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des dites terres et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la dite compensation ou rente annuelle a été accordée ou dont on sera convenu ; et si aucune personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'ils en agissent ainsi, tout juge de la cour supérieure pourra, sur preuve satisfaisante que l'on s'est conformé

Possession prise sur
paiement de la somme
adjugée.

aux

aux exigences du présent acte, émaner son warrant adressé au shérif du district ou à tout huissier de la cour (suivant qu'il le trouvera convenable dans sa discrétion) pour mettre la dite compagnie en possession et pour abattre toute résistance ou opposition, ce que fera le dit shérif ou huissier en prenant avec lui l'assistance suffisante ; pourvu toujours que le dit warrant de possession pourra aussi être accordé par le dit juge sur preuve par affidavit à sa satisfaction que la possession immédiate du terrain ou pouvoir de faire la chose en question est nécessaire à la dite compagnie pour construire les travaux de la dite compagnie, la partie adverse étant sommée un jour d'avance franc de paraître devant tel juge, et la dite compagnie donnant tel cautionnement que le juge ordonnera de payer la somme adjugée avec intérêt à compter du jour auquel le warrant aura été accordé et tous les frais légaux dans le temps qui sera fixé par le juge, et le dit cautionnement n'étant pas moins du double de la somme offerte par la compagnie dans l'avis qu'elle aura donné à la partie adverse.

Proviso.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que la compensation adjugée comme susdit ou de laquelle seront convenues la dite compagnie et toute partie qui pourrait en vertu du présent acte valablement transporter les dites terres, ou qui alors les possèdera légalement comme propriétaire, pour toute terre qui pourrait être légalement prise en vertu du présent acte, sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place de la dite terre ; et toute réclamation, hypothèque ou charge quelconque dont pourraient être grevées les dites terres ou aucune partie d'icelles, donneront, comme si elles avaient été créées contre la dite corporation, des réclamations contre la dite compensation, ou une partie équivalente d'icelle ; et la dite compagnie sera responsable en conséquence, lorsqu'elle aura payé la dite compensation ou une partie d'icelle à la partie qui n'y aura aucun droit, sauf toujours le recours qu'elle pourra avoir contre la dite partie : pourvu toujours, que si la dite compagnie a raison de craindre qu'il existe des réclamations, hypothèques et charges comme susdit, ou si la personne à laquelle la compensation ou la rente annuelle, ou aucune partie d'icelle sera payable, refuse d'exécuter le transport ou garantie convenable, ou si la partie qui a droit à la dite réclamation ne peut être trouvée ou reste inconnue à la dite compagnie, ou si pour aucune autre raison la compagnie le trouve à propos, il lui sera loisible de la payer au protonotaire de la cour supérieure avec intérêt sur icelle pour six mois, et de transmettre au dit protonotaire une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence s'il n'y a point de transport, et la dite sentence sera regardée par la suite comme un titre de la dite compagnie au terrain y mentionné, et là-dessus il sera procédé pour obtenir la confirmation du titre de la dite compagnie, en la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, excepté qu'outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire constatera que le titre de la compagnie (c'est-à-dire, le transport, ou la sentence) a été obtenu en vertu du présent acte, et invitera toutes les personnes qui auront des droits sur la dite terre ou partie d'icelle, ou les représentants, ou les maris d'aucune partie y ayant droit, à présenter leurs oppositions pour les réclamations qu'elles ont contre la dite compensation ou partie d'icelle, et toutes ces oppositions seront reçues et décidées par la cour, et le jugement de ratification annulera pour toujours toutes réclamations contre les dites terres ou aucune partie d'icelles (y compris le douaire qui n'est pas encore ouvert), aussi bien que toutes les hypothèques et charges dont elles pourront être grevées ; et la cour établira l'ordre qu'il conviendra de suivre pour la distribution, le paiement et le transport de la dite compensation, et pour la protection de toutes les parties intéressées suivant leur droit et la justice, conformément aux dispositions du présent acte et à la loi ; et les frais des dites procédures, ou aucune partie d'iceux, seront payés par la dite compagnie ou par toute autre partie, suivant que la cour le trouvera juste ; et si le jugement de ratification est obtenu dans moins de six mois à compter du jour du paiement de la compensation au protonotaire, la cour ordonnera qu'une partie proportionnelle de l'intérêt soit remise à la compagnie, et si à raison de quelque erreur, faute ou négligence de la compagnie, il n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, la cour ordonnera à la dite compagnie de payer au protonotaire l'intérêt qui sera dû pour l'excédant du temps.

La compensation tiendra lieu de la terre.

Proviso.

Proviso quant aux terres relativement auxquelles le présent acte n'aura pas été exécuté.

XXIX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que quant à toutes terres qui ne peuvent point être prises sans le consentement d'une partie qui a droit en vertu du présent acte à les transporter, ou dans tous les cas où les exigences du présent acte n'auront pas été remplies, et dans tous les cas où des terres auront été prises, ou des dommages auront été causés par la dite compagnie, sans qu'elle se soit préalablement conformée aux exigences du présent acte, les droits de la compagnie et des autres parties seront régis par les règles ordinaires de la loi.

Après que les terrains auront été pris, les corps incorporés pourront vendre leur droit de propriété sur iceux.

XXX. Et qu'il soit statué, que lorsque la dite compagnie prendra tout terrain ou bien-fonds appartenant à un corps incorporé, agrégé ou se composant d'une seule personne, gardiens, comités, exécuteurs ou administrateurs, ou autres syndics quelconque, possédé pour et au nom de ceux qu'ils représentent, corporations, enfants, idiots, lunatiques, personnes décédées, ou au-delà des mers, ou autre personne ou personnes quelconque, qui possèdent ou posséderont la dite terre ou bien-fonds ou y seront intéressés, les contrats, arrangements et ventes respectifs des dits gardiens, corporations, comités, exécuteurs, administrateurs ou autres syndics quelconque, seront valables et effectifs en loi, à toutes fins et intentions quelconque, et leurs reçus respectifs seront à cet égard de bonnes et valables quittances et décharges; et il leur sera loisible respectivement de prendre des arrangements avec la dite compagnie pour les dommages (s'il y en a) causés par la prise du dit terrain ou bien-fonds susdit, et dans le cas de désaccord, les dits dommages seront constatés et établis comme il est prescrit par cet acte.

Leurs reçus seront valables en loi.

La compagnie pourra prendre des matériaux sur les terres adjacentes, pour la construction du chemin de fer.

XXXI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, ses surintendants, ingénieurs, agents et travailleurs pourront entrer sur les terres adjacentes au dit chemin de fer, et y prendre et en emporter le bois de construction, pierre, gravier, sable et terre nécessaire à la construction du dit chemin de fer; et dans le cas où il y aura, ou l'on craindra un éboulement dans une tranchée, levée ou autres travaux appartenant au dit chemin de fer, les dits agents et travailleurs pourront en tout temps ci-après entrer sur les dites terres adjacentes et en sortir pour réparer ou prévenir le dit accident, et pour les travaux nécessaires à cette fin: Pourvu toujours, que ces travaux seront aussi peu dommageables aux dites terres adjacentes que la nature de l'opération le permettra, et seront exécutés avec le moins de délai possible; et dans tous les dits cas, les dommages encourus, si les parties ne s'accordent pas, seront constatés et payés en la même manière, sous tous les rapports, que celle prescrite dans le présent acte.

Proviso.

La compagnie pourra avoir des bateaux-à-vapeur.

XXXII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie fera et pourra (si elle le juge à propos) se procurer et posséder les bateaux-à-vapeur qui seront nécessaires pour voguer, en rapport avec ce chemin de fer, entre son terminus, sur le fleuve Saint Laurent, et la cité de Québec, et à cette fin elle possèdera tous les pouvoirs, privilèges et autorités nécessaires pour les régir, et d'une manière aussi ample et entière qu'elle est autorisée à le faire pour le dit chemin de fer.

La compagnie érigera et entretiendra des clôtures.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, à ses propres frais et dépens, fera ériger et entretenir de chaque côté du dit chemin de fer, des clôtures suffisantes, là où besoin sera, pour protéger le public, ou dans les endroits où le dit chemin de fer passera près des terres défrichées ou en culture; et lorsqu'elle négligera de faire ériger et entretenir les dites clôtures nécessaires, la dite compagnie sera sujette à être mise en accusation devant la cour du banc de la Reine du district dans lequel les dites clôtures seront insuffisantes, et à être condamnée à l'amende pour une somme qui sera là et alors déterminée; et le montant de cette amende sera employé à faire ériger ou réparer les dites clôtures, ou à donner une compensation aux individus qui auront souffert des dommages, suivant le cas; et il sera loisible à la dite cour du banc de la Reine de donner tel ordre pour faire prélever la dite amende sur la propriété de la dite compagnie ou autrement, ainsi qu'elle le jugera le plus à propos suivant l'exigence du cas; et cette amende ne sera nullement préjudiciable à toute réclamation pour dommages qu'une personne pourra avoir soufferts par suite de la négligence ou manquement susdit.

Pénalité pour négligence.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, à chaque endroit où le dit chemin de fer traversera un grand chemin de niveau, posera et tiendra une enseigne au-dessus du dit grand chemin, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre le grand chemin et le bord inférieur de la dite enseigne, avec les mots "*rail-way crossing*" et "traverse de chemin à rails" peints sur chaque côté d'icelle, en lettres noires sur un fond blanc, qui n'auront pas moins de six pouces de longueur, et pour toute et chaque négligence à remplir les prescriptions de cette section, la dite compagnie encourra une pénalité n'excédant pas cinq louis courant : Pourvu toujours, qu'il sera loisible (dans le cas où il en résultera une plus grande sûreté pour le public) à la dite compagnie, à ses propres frais et dépens, de faire passer le dit chemin à barrières ou autre chemin par-dessus ou par-dessous le dit chemin de fer, au moyen d'un pont ou d'un tunnel, au lieu de le laisser traverser de niveau.

Lorsque le chemin de fer traversera des grands chemins, etc,

Proviso.

XXXV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans les endroits où la dite compagnie fera ériger ou faire quelque pont à l'effet de faire passer le dit chemin de fer sur ou à travers quelque chemin public, la largeur de l'arche de tout tel pont sera en tout temps et continuera d'être d'une largeur telle qu'elle laissera un espace libre sous toute telle arche de pas moins de vingt pieds, et d'une hauteur à partir de la surface de tel chemin public, jusqu'au centre de l'arche, de pas moins de douze pieds, et que la descente sous tel pont n'excèdera pas un pied dans vingt pieds :

Proviso à l'égard de l'érection de ponts.

XXXVI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans tous les endroits où il deviendra nécessaire d'ériger, construire ou faire quelque pont ou ponts pour conduire un chemin public ou un chemin de voiture au-dessus du dit chemin de fer, la montée de tout tel pont, à l'égard de tel chemin, ne s'élèvera pas plus d'un pied dans vingt pieds au-dessus de l'élévation naturelle du dit chemin, et il sera fait une clôture bonne et suffisante de chaque côté de tout tel pont, laquelle clôture n'aura pas moins de quatre pieds au-dessus du niveau de tel pont.

Proviso à l'égard des ponts sur les chemins au-dessus du dit chemin de fer.

XXXVII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans les endroits où le dit chemin de fer traversera quelque grand chemin public (lesquels mots dans le présent acte comprendront toutes rues publiques, ruelles ou autres voies ou communications publiques) le rail, ni aucune autre partie du dit chemin de fer ou des travaux qui y seront liés, ne s'élèveront au-dessus du niveau du dit chemin ou rue, ni ne s'abaisseront au-dessous du dit niveau de plus d'un pouce, et le dit chemin de fer pourra traverser tout grand chemin de fer dans les limites susdites.

Proviso à l'égard de la traverse des grands chemins publics.

XXXVIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que la dite compagnie ne pourra faire passer son dit chemin de fer le long d'un grand chemin, mais simplement le traverser en suivant la ligne du dit chemin quel que soit l'angle où la dite ligne traversera le dit grand chemin ; et avant qu'elle embarrasse en aucune manière quelconque le dit grand chemin de ses ouvrages, elle le détournera à ses frais de manière à laisser un passage convenable et libre de toutes obstructions pour les voitures, et lorsque les ouvrages seront terminés, elle rétablira le dit grand chemin dans son état primitif, sous une pénalité de cinq louis courant pour chaque contravention, en sus de tous les dommages soufferts par qui que ce soit, mais dans tous les cas, la lisse, si elle ne s'élève ou ne s'abaisse plus d'un pouce du niveau du chemin, ne sera pas considérée comme une obstruction.

Le chemin de fer ne pourra longer un chemin public.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que l'administration et la régie immédiate sera placée entre les mains de onze directeurs, qui seront propriétaires d'au moins dix actions chaque, et qui seront choisis par les actionnaires de la dite compagnie en la manière ci-après prescrite, et ils resteront en charge jusqu'à ce que d'autres aient dûment été élus et qualifiés pour les remplacer ; que pas moins de cinq directeurs constitueront un bureau pour transiger les affaires, dont le président fera toujours partie, excepté dans le cas de maladie ou d'absence nécessaire, dans lequel cas les directeurs pourront choisir un d'eux pour présider à sa place ; que le président votera dans le dit bureau comme un directeur, et dans le cas d'égalité des votes pour et contre la question en suspens, le président aura un vote prépondérant.

Les affaires de la compagnie seront régies par onze directeurs qui seront choisis par les actionnaires.

Combien il en faudra pour constituer le bureau.

Choix des directeurs
et votes des actionnaires.

XL. Et qu'il soit statué, que le nombre de votes que chaque actionnaire aura le droit de donner, quand, suivant les dispositions du présent acte, les votes de l'actionnaire doivent être donnés, seront dans la proportion suivante, savoir : pour une action, et pas plus de trois, une voix ; pour chaque deux actions au-dessus de deux et pas plus de dix, une voix, faisant cinq voix pour dix actions ; pour chaque quatre actions au-dessus de dix et pas plus de trente, une voix, faisant dix voix pour trente actions ; pour chaque six actions au-dessus de trente et pas plus de soixante, une voix, faisant quinze voix pour soixante actions ; et pour chaque huit actions, au-dessus de soixante et pas plus de cent, une voix, faisant vingt voix pour cent actions ; et aucun actionnaire n'aura le droit d'avoir un plus grand nombre de voix que celui de cent susdit : et tous les actionnaires pourront voter par procureur s'ils le jugent à propos, pourvu que ce procureur soit un actionnaire, et qu'il produise de l'actionnaire qu'il représentera ou pour lequel il votera, une nomination en la forme contenue dans la cédula B annexée au présent acte, ou au même effet ; et toute question d'élection d'officiers publics, ou autres matières ou choses qui seront proposées, discutées ou prises en considération dans une assemblée publique de la dite compagnie, sous l'autorité du présent acte, seront décidées à la majorité des voix des actionnaires et des procureurs alors présents ; pourvu toujours, que la même personne ne pourra voter comme procureur pour aucun nombre de personnes, qui, réunies, posséderont plus de cent actions.

Les actionnaires pourront voter par procureurs.

La majorité des voix décidera.
Proviso.

Quand et où se tiendra la première assemblée générale.
Avis en sera donné.

XLI. Et qu'il soit statué, que lorsque cinq mille actions auront été souscrites, et les dépôts payés comme susdit, la première assemblée générale des actionnaires aura lieu dans la cité de Québec, et elle sera convoquée par un avis publié dans l'un des papiers-nouvelles publiés à Montréal et dans l'un ou plus des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Québec, soixante jours avant la tenue de la dite assemblée, afin d'organiser la dite compagnie et d'en choisir les directeurs, qui resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient réélus ou que d'autres soient choisis ou nommés à leur place, à une assemblée qui sera tenue en vertu du présent acte ; que les actionnaires présents ou comparissant par procureurs choisiront les directeurs de la compagnie, à la majorité des voix, et les directeurs en choisiront un d'entre eux qui sera le président de la dite compagnie ; et dans le cas de mort, démission, destitution, inhabileté par suite de vente d'action, ou incompetence d'un directeur, les autres directeurs, s'ils le jugent à propos, pourront élire à sa place quelqu'autre actionnaire dûment habile à être directeur, et l'actionnaire ainsi élu pour remplir la dite charge vacante, continuera à être directeur aussi longtemps que la personne qu'il aura remplacée aurait eu le droit d'agir comme tel, s'il était resté en charge.

Choix du président.

Les directeurs auront le pouvoir de nommer les officiers, les ingénieurs et les autres personnes liées avec le dit chemin de fer.

Les actionnaires auront le pouvoir de faire de nouveaux statuts, etc.

Les statuts seront publiés et obligatoires, etc.

Proviso.

XLII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs auront le droit de choisir et nommer tous les officiers et ingénieurs, et autres personnes liées au dit chemin de fer, moyennant tel salaire ou rémunération que les directeurs jugeront convenable, sujets aux statuts, règles et règlements de la dite compagnie ; et les actionnaires auront le pouvoir de changer et amender, de temps à autre, les dits statuts, règles et règlements, ou en faire de nouveaux, pour la bonne administration de la dite compagnie et du dit chemin de fer et des travaux et propriétés ci-dessus mentionnés, et pour la gouverner des ingénieurs, travailleurs et autres personnes employés par la dite compagnie, comme le trouvera convenable la majorité des dits actionnaires ; lesquels dits statuts, règles et règlements, étant mis par écrit sous le sceau commun de la dite compagnie, seront insérés dans l'un des papiers-nouvelles à Montréal, et dans l'un ou plus des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Québec, et ils seront obligatoires pour toutes les parties qui devront s'y conformer, et ils suffiront pour justifier dans toute cour de loi toutes les personnes qui auront agi en vertu d'iceux ; pourvu toujours, qu'aucun statut de la dite compagnie qui sera fait ci-après pour fixer des péages ou ordonner de les prélever sur le transport des passagers, effets denrées et marchandises sur le dit chemin de fer, ou qui auront rapport à toute autre personne que les membres, officiers et serviteurs de la compagnie, n'aura force ou effet avant d'avoir été sanctionné et confirmé par le gouverneur en cette province, sous son seing et le sceau de ses armes,

et publié dans le Canada Gazette, dont une copie sera la preuve du dit statut, de sa sanction et de sa confirmation, dans toutes les cours et places quelconque.

XLIII. Et qu'il soit statué, que les dits actionnaires se réuniront annuellement dans la cité de Québec, le premier mardi de mai de chaque année; et dans ces assemblées les actionnaires présents, personnellement ou par procureur, pourront continuer en charge les directeurs nommés d'abord, ou un nombre d'entre eux, ou pourront élire un nouveau corps de directeurs pour remplacer ceux qui ne seront pas continués en charge; pourvu toujours, que l'omission de l'assemblée n'entraînera pas la perte des privilèges conférés par le présent acte, mais les actionnaires pourront par après être convoqués pour cette fin par les directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors, et avis de cette convocation sera donné au moins quatorze jours d'avance dans l'un des papiers-nouvelles publiés à Montréal, et dans un ou plus des papiers-nouvelles, publiés dans la cité de Québec.

Assemblée annuelle
des actionnaires.

XLIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout nombre des actionnaires, possédant ensemble cinq cents actions, de requérir en tout temps, par un écrit signé d'eux, les dits directeurs de convoquer une assemblée extraordinaire de la dite compagnie, et la dite réquisition déclarera pleinement l'objet de l'assemblée dont la convocation sera demandée, et elle sera laissée au bureau de la dite compagnie, ou donnée à au moins trois directeurs, ou laissée à leur dernière résidence ou résidence ordinaire; et aussitôt après avoir reçu la dite réquisition, les dits directeurs convoqueront une assemblée des actionnaires; et si dans les vingt-et-un jours après avoir reçu le dit avis, les directeurs ne convoquent pas la dite assemblée, les actionnaires susdits, qualifiés comme susdit, pourront convoquer la dite assemblée en en donnant soixante jours d'avis public dans les papiers-nouvelles ci-dessus mentionnés dans le présent acte.

Les actionnaires possédant un certain montant d'actions pourront requérir les directeurs de convoquer une assemblée extraordinaire.

Ce qui sera fait quand les directeurs manqueront à ce devoir.

XLV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de temps à autre, et en tout temps ci-après, de demander, exiger, prendre et recevoir pour son propre usage et avantage, pour tous effets, articles, marchandises et denrées d'aucune espèce quelconque, transportés sur le dit chemin de fer, tels péages qu'elle jugera à propos d'imposer; lesquels dits péages seront de temps à autre fixés et déterminés par les règlements de la dite compagnie ou par les directeurs, s'ils sont autorisés par les dits règlements à cet effet, mais sujets à l'approbation du gouverneur; et ils seront payés par telle personne ou personnes et à telles place ou places près du dit chemin de fer, en telle manière et sous tels règlements que la dite compagnie ou les directeurs régleront et ordonneront; et en cas de refus ou de négligence de payer tels péages ou droits, ou aucune partie d'iceux, à demande, à la personne ou personnes préposées à les recevoir comme susdit, la dite compagnie pourra en poursuivre le recouvrement dans toute cour ayant juridiction compétente; ou la personne ou les personnes auxquelles les dits droits ou péages devront être payés, pourront et elles sont par le présent autorisées à saisir et à détenir tels effets, articles, marchandises ou denrées, pour ou à l'égard desquels les droits ou péages devront être payés, et pourront les retenir jusqu'au paiement d'iceux; et dans l'intervalle, les dits effets, articles, marchandises ou autres denrées seront aux risques du propriétaire d'iceux; et la dite compagnie aura plein pouvoir, de temps à autre, à telle assemblée générale, de baisser et réduire tous ou chacun les dits droits ou péages, et de les rehausser toutes les fois que la chose sera jugée nécessaire dans l'intérêt de la dite entreprise: pourvu toujours, que les dits péages seront payables au même temps et sous les mêmes circonstances pour toutes les marchandises et pour toutes les personnes, de manière à ce qu'il ne soit accordé aucun avantage, privilège ou monopole indu en faveur d'aucune personne ou classe de personnes par aucun des règlements qui ont rapport aux dits péages.

La compagnie pourra exiger des péages.

XLVI. Et afin de pouvoir constater les profits clairs de la dite entreprise, qu'il soit statué, que la dite compagnie ou les directeurs pour l'administration des affaires de la dite compagnie, feront et il leur est par le présent ordonné de faire et préparer annuellement un compte vrai, fidèle et détaillé, lequel sera balancé le trente-et-unième jour de décembre de chaque année, à l'égard des deniers prélevés et perçus par la dite compagnie ou par les directeurs ou le trésorier de la dite compagnie, ou d'aucune

Les profits de la dite entreprise seront tous les ans constatés et balancés à certaines époques.

manière

Des dividendes seront déclarés de temps à autres par l'assemblée générale.

Proviso: le capital ne sera pas réduit.

Le gouvernement pourra acheter le dit chemin de fer.

Avis sera donné, etc.

Dispositions à l'égard de la malle de Sa M., soldats, police, etc.

Les directeurs de la dite compagnie pourront faire des dividendes annuels des péages, etc., revenant à la dite compagnie.

manière pour l'usage de la dite compagnie, sous l'autorité du présent acte, ainsi que des frais et dépenses pour la construction, confection, soutien, réparation et conduite des dits ouvrages, et de toutes les autres recettes et dépenses de la dite compagnie ou des dits directeurs; et lors de l'assemblée générale des propriétaires de la dite entreprise, qui doit être tenue de temps à autre comme susdit, il sera déclaré un dividende sur les profits clairs de la dite entreprise, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par cette assemblée; et tel dividende sera à raison de tant par action sur les diverses actions que possèdent les membres d'icelle dans les fonds réunis de la dite compagnie, en la manière que telles assemblée ou assemblées jugeront à propos de régler et de déterminer: pourvu toujours, qu'il ne sera déclaré aucun dividende qui aura l'effet de réduire ou affaiblir en quelque manière que ce soit le capital de la dite compagnie, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur aucune action après qu'il aura été fixé un jour pour le versement de deniers relativement à icelui, jusqu'à ce que le versement susdit ait eu lieu.

XLVII. Et qu'il soit statué, que quels que soient les profits divisibles du dit chemin de fer, il sera et pourra être loisible au gouvernement de Sa Majesté, s'il le juge à propos, d'après les dispositions ci-après établies, d'acheter en tout temps après l'expiration de vingt-et-une années, le dit chemin de fer avec ses dépendances et appartenances, au nom et de la part de Sa Majesté, en donnant un avis de trois mois de calendrier et par écrit à la dite compagnie, de la dite intention, et en payant une somme égale à l'achat de vingt-cinq années des profits annuels et divisibles, estimés d'après le terme moyen des dits profits pendant les sept dernières années: pourvu que si le terme moyen des profits pour les dites sept années ne s'élève pas à quinze livres courant pour cent, il sera loisible à la dite compagnie, si elle croit que le prix d'achat de vingt-cinq années des dits profits, terme moyen, est un prix d'achat trop modique pour le dit chemin de fer, en faisant la part de son avenir, de requérir que la question soit soumise à des arbitres, dans les cas de désaccord, pour décider quel montant (s'il doit y en avoir) additionnel au prix d'achat doit être payé à la dite compagnie: pourvu aussi, que l'option de l'achat ne sera pas exercé sans le consentement de la dite compagnie, quand le dit tarif révisé des péages, passages ou autres charges, sera en force.

XLVIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que la dite compagnie, toutes les fois qu'elle en sera requise par le député maître-général des postes de Sa Majesté, le commandant des forces, ou toute autre personne ayant la surintendance ou le commandement de tout établissement de police, et avec toutes les ressources de la dite compagnie, s'il est nécessaire, transportera la malle de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou la milice, et toute artillerie, munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous officiers de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté, sur son chemin de fer, aux termes et conditions, et sous tels règlements que la dite compagnie et le dit député maître-général des postes, le commandant des forces ou la personne commandant tout établissement de police respectivement conviendront, ou s'ils ne peuvent en convenir, aux termes et conditions et sous les règlements que le gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement, pourra établir en conseil: pourvu toujours, que toutes autres dispositions que pourrait ci-après établir la législature de cette province relativement au transport de la dite malle ou des forces de Sa Majesté, ou d'autres personnes ou articles comme susdit, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques, ou autre service que rendra la dite compagnie au gouvernement, ne seront pas considérés comme une infraction des privilèges que le présent acte entend conférer.

XLIX. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie feront des dividendes annuels des péages, revenus et profits revenant à la dite compagnie, en déduisant d'abord les frais, charges et dépenses annuels de la dite compagnie, tant pour les réparations des travaux qui lui appartiendront que pour les salaires et allocations des différents officiers et serviteurs; et pour d'autres fins relatives à la dite compagnie, que les

directeurs

directeurs jugeront à propos, en suivant les statuts, règles et règlements de la dite compagnie.

L. Et qu'il soit statué, que pour tout argent payable par la dite compagnie, à un actionnaire ou autre personne mineure, idiote ou lunatique, le reçu du gardien du mineur, ou le reçu du curateur de l'idiote ou du lunatique sera un acquit du dit argent suffisant pour la dite compagnie.

Les reçus des curateurs seront valables.

LI. Et qu'il soit statué, qu'avant de faire le partage des profits à être divisés entre les actionnaires, les dits directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, en mettre de côté telle somme qu'ils croiront convenable pour défrayer les dépenses contingentes, ou pour agrandir, réparer ou améliorer les travaux en rapport avec le dit chemin de fer, ou un de ses embranchements, ou toute partie de la dite entreprise, et pourront diviser la balance entre les actionnaires.

Les directeurs avant de diviser les profits pourront mettre à part certaines sommes d'argent pour défrayer les dépenses contingentes, etc.

LII. Et qu'il soit statué, qu'aucun dividende ne sera payé sur aucune action avant que tous les versements dus sur cette action, ou toute autre action possédée par la personne à qui le dividende sera payable, aient été payés.

Aucun dividende ne sera payé aux personnes qui devront des versements.

LIII. Et qu'il soit statué, que le fonds social ou propriété de la dite compagnie sera seul responsable des dettes et des engagements de la dite compagnie, et aucune personne ou personnes qui aura eu ou qui aura des transactions avec la dite compagnie ne pourra, sous aucun prétexte quelconque, avoir un recours contre la propriété individuelle d'un des actionnaires de la dite compagnie, ou contre sa ou leurs personnes, autre que le recours nécessaire pour le bon emploi des fonds de la dite compagnie : pourvu aussi, qu'aucun actionnaire de la dite compagnie ne sera responsable du paiement d'aucune dette ou créance due par la dite compagnie, ni chargé de la payer au-delà du montant non encore payé de son action dans le fonds social de la dite compagnie.

Le fonds social de la compagnie sera seul responsable de ses dettes.

LIV. Et qu'il soit statué, qu'aucun procès ou action en loi ou en équité, ne sera intenté ou poursuivi par aucune personne ou personnes pour un acte, matière ou chose fait en vertu de l'autorité du présent acte, à moins que le dit procès ou action ne soit commencé dans les six mois qui suivront la commission de l'offense, ou la cause d'action n'ait eu lieu, et le défendeur dans le dit procès ou action pourra plaider dénégation générale, et donner le présent acte et la matière spéciale comme preuves dans le dit plaidoyer, et que l'acte a été commis en conformité et sous l'autorité du présent acte.

Limitation du temps pour instituer les actions en vertu du présent acte.

LV. Et qu'il soit statué, que si une personne ou des personnes, volontairement et malicieusement, et au préjudice de l'entreprise, brisent, endommagent ou détruisent quelqu'un des travaux faits en vertu du présent acte, toute et chaque telle personne ou personnes seront jugées coupables d'une félonie ; et chaque personne commettant telle offense, et en étant légalement convaincue, sera sujette à la pénalité imposée par les lois de cette province, dans le cas de félonie.

Toute personne qui endommagera les travaux faits en vertu du présent acte sera coupable de félonie.

LVI. Et qu'il soit statué, que si une autre compagnie de chemin de fer, incorporée par la loi, bâtit et construit un autre chemin de fer partant de tout autre endroit ou endroits de cette province, il sera loisible à la dite compagnie bâtissant ou construisant ainsi le dit autre chemin de fer, d'en faire la jonction avec le chemin de fer qui sera bâti ou construit par la dite compagnie du chemin de fer de Québec et Saint Andrews, à tel point ou points, endroit ou endroits qui paraîtront le plus désirable et le plus avantageux à la dite compagnie du chemin de fer ; et la dite compagnie du chemin de fer de Québec et Saint Andrews transmettra et transportera tous les passagers, marchandises et effets de toute nature, arrivant ainsi au point de jonction, en allant et venant, en tout temps convenables et ordinaires, sur le chemin de fer par elle construit, sans délai ou retard inutile, à leur destination respective, en payant les taux, péages ou droits par mille, qui pourront être payés en semblables cas, à la dite compagnie du chemin de fer de Québec et Saint Andrews.

Tout autre chemin de fer pourra venir en jonction avec ce chemin de fer.

LVII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé exempter, ou interprété de manière à exempter, le chemin de fer dont la construction est autorisée par le présent acte, des dispositions de tout acte général relatif au présent acte, ou de tout acte général relatif aux chemins de fer en cette province, qui pourra être passé ci-après, soit pendant cette session, soit pendant toute autre session future

Rien de contenu dans cet acte n'exemptera le chemin de fer des dispositions de tout acte général relatif au présent acte.

de

de la législature, ou de la modification ou révocation future du présent acte, sous l'autorité de la législature.

Le chemin de fer sera complété dans le cours de quinze années.

LVIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, pour avoir droit aux privilèges, bénéfices et avantages qui lui sont accordés par le présent acte, fera et complètera le dit chemin de fer dans le cours de quinze années, à compter du jour de la passation du présent acte, et déposera la carte ou le plan et le livre de référence mentionnés ci-dessus, dans le cours de deux années à compter de la passation du présent; et si le dit chemin de fer n'est pas fait et complété dans la période ci-dessus mentionnée, de manière à servir au transport des passagers, effets, denrées et marchandises, et la dite carte ou le dit plan et le livre de référence ne sont pas déposés dans les périodes respectives ci-dessus mentionnées, alors le présent acte et tout son contenu n'aura plus de vigueur, et sera nul et de nul effet.

Cet acte sera un acte public.

LIX. Et qu'il soit statué, que cet acte sera et il est par le présent déclaré être un acte public.

C E D U L E A .

Certificat de propriété d'une action.

La compagnie du chemin de fer de Québec et Saint Andrews, numéro

Ceci est pour certifier que A. B., de _____, est propriétaire de l'action
(ou des actions) numéro _____, de la compagnie du chemin de fer de Québec
et Saint Andrews, sujette au règlement de la dite compagnie.

Donné sous le sceau commun de la dite compagnie, le _____ jour de
de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____.

C E D U L E B .

Procuration.

Je, A. B., choisis, nomme et constitue C. D., de _____, mon procureur,
pour, en mon nom et en mon absence, voter ou donner mon assentiment ou dissentiment
dans toute affaire, matière ou chose relative à " La compagnie du chemin de fer de
Québec et Saint Andrews."

En foi de quoi, je, le dit A. B., ai apposé mon seing au présent, (ou, si c'est une cor-
poration, le sceau commun de la corporation) le _____ jour de
A. D. mil huit cent _____

A. B.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXVIII.

Acte pour amender de nouveau l'acte pour incorporer la compagnie des chemins à lisses du St. Laurent et de l'Atlantique, et autres actes relatifs à la dite compagnie, et pour étendre les pouvoirs de la dite compagnie.

[24 Juillet, 1850.]

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique a prié la législature de modifier son acte d'incorporation, ainsi que les actes ou statuts de la province ci-devant passés concernant le dit chemin de fer, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'à l'avenir, et aussi longtemps que le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal continueront à être propriétaires et possesseurs de parts ou actions dans le fonds social de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille livres courant, le maire de la cité de Montréal sera *ex-officio* un directeur de la dite compagnie, et comme tel, aura droit d'agir et voter, et pourra être élu président de la dite compagnie, de la même manière que les autres directeurs.

II. Et qu'il soit statué, que toute assemblée des dits directeurs, à laquelle pas moins de cinq directeurs seront présents, sera habile à faire et remplir tous les actes, et jouira de tous les pouvoirs délégués aux directeurs de la dite compagnie.

III. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie pourront vendre, par vente soit publique ou privée, en la manière et aux conditions qu'ils le jugeront convenable, toutes action ou actions qui auront été déclarées confisquées en la manière prescrite par le dit acte d'incorporation, et aussi telles action ou actions du fonds social de la dite compagnie qui n'auront pas été souscrites, ou d'offrir les actions confisquées ou non souscrites comme garantie du paiement des emprunts faits ou à faire sur icelles, ou des sommes de deniers avancés ou prêts d'argent faits ou à faire par ou en faveur de la dite compagnie.

IV. Et qu'il soit statué, que le certificat du trésorier de la compagnie constatant que les versements sur aucune des actions ont été payés, ou qu'il a été fait défaut à cet égard, et que les dites actions ont été déclarées confisquées, et la confiscation proclamée et ratifiée en la manière prescrite par le dit acte, sera une preuve suffisante des faits y énoncés ; et le dit certificat, ainsi que les reçus du trésorier constatant que le prix des actions a été payé, constitueront un titre valable relativement aux dites actions ; et tel certificat sera contresigné et enregistré par le dit trésorier, et les noms, le domicile et l'état ou profession des acquéreurs, seront entrés dans le livre ou les livres qui doivent être tenus d'après les règlements de la compagnie ; et là-dessus, le dit acquéreur sera réputé le possesseur des dites actions ; et il ne sera pas tenu de voir à l'emploi du prix d'acquisition ; et son titre ne sera pas vicié pour cause d'informalité dans la vente ; et tout actionnaire pourra acheter les actions ainsi vendues.

Préambule.

Le maire de Montréal sera un directeur et pourra être élu président.

Quorum.

Les directeurs pourront vendre ou offrir comme garantie les actions confisquées ou non souscrites.

Ce qui sera preuve du défaut de paiement, et de la confiscation, etc. des actions dont les versements n'ont pas été payés.

Le vice-président agira en cas d'absence, etc., du président.

V. Et qu'il soit statué, que si le président de la compagnie est absent ou malade, le vice-président exercera tous les droits et pouvoirs du président, et pourra signer les billets, lettres, débentures et autres instruments, et remplir tous les actes que le président est tenu de signer, faire et exécuter d'après les règles et règlements de la compagnie, ou d'après les actes d'incorporation de la dite compagnie ou y relatifs; et les directeurs pourront dans aucune assemblée ordonner au secrétaire de consigner cette absence ou maladie parmi les délibérations de telle assemblée, et un certificat constatant ce fait, signé par le secrétaire, sera remis à toute personne ou personnes qui le requerront, en par elles payant cinq chelins au trésorier; et ce certificat sera pris et considéré comme preuve *prima facie* de cette absence ou maladie, lors et pendant la période mentionnée dans tel certificat, dans toutes les procédures prises pour ou contre la dite compagnie dans les cours de justice ou autrement.

La compagnie pourra garder les effets dont le fret ne sera pas payé: procédures qui seront adoptées si le paiement n'en est pas fait sous un certain délai.

VI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne néglige d'acquitter les péages ou frets dus pour le transport d'aucun bagage ou effets sur le dit chemin de fer, il sera loisible à la dite compagnie de retenir et garder pour le paiement des dits péages ou frets, les dits effets ou bagage, ou tous autres bagages ou effets en la possession ou au pouvoir de la compagnie, qui se trouveront appartenir à la personne obligée au paiement des dits péages ou frets; et s'ils ne sont payés sous six semaines, la compagnie pourra alors vendre le dit bagage ou la totalité ou aucune partie des dits effets, et retenir sur les deniers provenant de cette vente les péages et frets exigibles comme susdit, et le montant des dépenses de détention et frais de vente, remettant le surplus (si aucun il y a) des deniers provenant de cette vente, et les bagages ou effets qui ne seront pas vendus, à la personne qui aura droit de les réclamer; ou il sera loisible à la compagnie de recouvrer tous péages ou frets comme susdit par une action en loi; et si quelques effets restent en la possession de la compagnie pendant l'espace de douze mois sans être réclamés, alors la compagnie, après en avoir donné avis public par annonces pendant six semaines, dans le Canada Gazette, et dans tous autres papiers-nouvelles qu'elle jugera à propos, pourra vendre les dits effets par vente publique au temps et au lieu qui seront mentionnés dans les dites annonces, et acquitter à même les deniers provenant de cette vente les dits péages ou frets, et toutes dépenses raisonnables encourues pour l'emmagasinage, les annonces et la vente des dits effets; et la compagnie gardera pendant une autre période de trois mois l'excédant du produit pour le remettre à la personne qui aura droit de le toucher, et si cet excédant n'est pas réclamé avant l'expiration de la période en dernier lieu mentionnée, la balance sera versée dans la caisse du receveur-général pour être employée aux fins générales de la province, jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par la personne qui y aura droit.

La compagnie ne sera pas obligée de transporter des effets dangereux.

VII. Et qu'il soit statué, que personne n'aura droit de transporter ou d'obliger la compagnie à transporter sur le dit chemin de fer aucune *aqua fortis*, huile de vitriol, poudre à canon, allumettes chimiques, ou tous autres effets qui, au jugement de la compagnie, pourraient être regardés comme dangereux; et si quelque personne expédie par le dit chemin de fer des effets comme susdit sans en indiquer distinctement la nature sur l'extérieur du paquet qui les contient, et sans donner avis par écrit au teneur de livres ou autre employé de la compagnie entre les mains de qui seront laissés les dits effets lors de leur envoi, elle sera passible envers la compagnie de la somme de cinq louis pour chaque offense; et la compagnie pourra refuser de prendre tout paquet ou ballot qu'elle soupçonnera contenir des effets d'un caractère dangereux, ou requérir qu'on les ouvre, afin de constater le fait.

Comment se fera la preuve de l'acquisition des actions obtenue autrement que de la manière telle qu'établie par les actes de la compagnie.

VIII. Et qu'il soit statué, que si quelques action ou actions ou intérêt dans le fonds social de la dite compagnie ont été transférés par suite du décès ou de la banqueroute, ou à raison du testament ou ordonnance de dernières volontés d'un actionnaire, ou de ce qu'un actionnaire serait décédé intestat, ou par tous moyens légaux autres que le transport mentionné dans l'acte d'incorporation de la dite compagnie, la personne ou les personnes auxquelles l'action ou les actions ou intérêt comme susdit seront ainsi transférés, déposeront au bureau de la compagnie une déclaration par écrit signée d'elles, indiquant

indiquant la manière dont les dits intérêt ou actions leur ont été transférés, et produiront aussi une copie ou vérification de tel testament ou des extraits suffisants d'icelui, et tels autres documents ou preuve qui pourront être nécessaires, et les remettront au secrétaire; et sans la production de cette déclaration authentiquée comme susdit, aucune personne fondant ses réclamations sur aucun des modes de transport sus-mentionnés, n'aura droit de recevoir aucune part des profits de la compagnie, ni de voter comme possesseur des dites action ou actions.

IX. Et qu'il soit statué, que s'il est signifié quelque writ de saisie-arrêt ou *attachment* à la dite compagnie, il sera loisible au secrétaire ou trésorier, en pareil cas, de comparaître en obéissance au dit writ, et de faire la déclaration requise en pareil cas par la loi, selon l'exigence du cas; laquelle déclaration, ou celle du président, sera prise et reçue dans toutes les cours de justice du Bas-Canada comme étant la déclaration de la compagnie; et dans les causes où des interrogatoires sur faits et articles ou un serment décisoire auront été ou seront par la suite signifiés à la compagnie, les directeurs pourront, par un vote ou résolution qui sera entré parmi les minutes des délibérations d'aucune assemblée, autoriser le président ou trésorier à comparaître dans aucune cause pour répondre aux dits interrogatoires; et les réponses du président ou trésorier ainsi autorisés seront prises et considérées comme étant les réponses de la compagnie à toutes fins et intentions quelconque, tout comme si les formalités requises par la loi eussent été observées; et la production d'une copie de la dite résolution, certifiée par le secrétaire, avec les dites réponses, sera preuve suffisante de la dite autorisation.

X. Et qu'il soit statué, que la compagnie pourra passer tous les contrats ou accords nécessaires avec le gouvernement de Sa Majesté, ou avec toutes personnes représentant le gouvernement de Sa Majesté, pour mettre à effet toutes les dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour donner sous certaines conditions la garantie de la province aux obligations contractées par les compagnies de chemin de fer, et pour aider à la construction du chemin de fer d'Halifax et Québec."

XI. Et qu'il soit statué, que les dispositions de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à lisses du St. Laurent et de l'Atlantique*, et des actes qui amendent le dit acte, et de tout autre acte ou statut, en autant qu'elles ne sont pas compatibles avec les dispositions du présent acte, seront et elles sont par le présent abrogées.

XII. Et qu'il soit statué, que la huitième section du dit acte d'incorporation de la dite compagnie, qui enjoint à la dite compagnie d'ériger et de maintenir, en tout temps, des barrières aux endroits où les chemins publics sont intersectés par le dit chemin de fer, est par le présent abrogée; pourvu toujours que la dite compagnie sera tenue de placer et entretenir des écritaux ou placards suffisants sur madriers aux endroits où les chemins publics sont intersectés par le dit chemin de fer; et tous les dits écritaux ou placards traverseront les dits chemins publics à une hauteur de seize pieds entre le bas des enseignes et le niveau des dits chemins, et porteront les mots "*Rail-way crossing*" et "Traverse de chemin à rails" en lettres de six pouces de long.

XIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être un acte public.

Procédures qui seront adoptées dans le cas de saisie-arrêt, faits et articles, etc.

La compagnie pourra passer tous contrats nécessaires pour certaines fins.

Dispositions législatives incompatibles avec le présent acte.

Abrogation de la 8e section de l'acte d'incorporation de la dite compagnie.

Acte public.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXIX.

Acte pour prolonger la période fixée pour l'achèvement du télégraphe de l'association du télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord, et pour d'autres fins relatives à la dite association.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU que l'association du télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord a demandé une extension du temps qui lui est accordé par son acte d'incorporation pour l'achèvement de sa ligne télégraphique, et les nouveaux pouvoirs qui lui sont ci-après conférés, et qu'il est juste d'accorder sa demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que nonobstant tout ce que peut contenir à ce contraire la quarante-deuxième section, ou toute autre partie de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer l'association du télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord*, la période fixée en icelui pour l'achèvement du télégraphe de la dite association sera et est par le présent prolongée de trois années, à compter de la passation de cet acte ; et si le dit télégraphe est achevé dans le dit espace de temps, le dit acte demeurera et sera considéré comme étant demeuré, (nonobstant l'expiration de la période y fixée avant la passation de cet acte) en pleine force et vigueur, autrement il expirera et s'éteindra.

Préambule.

La période fixée par 10 et 11 Vict. c. 52, prolongée.

II. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite association, du consentement de la majorité des dits actionnaires, ou des propriétaires de la majorité des actions dans le capital de la dite association, pourront vendre, louer ou aliéner de toute autre manière, tous les droits, titres et intérêts de l'association dans le dit télégraphe, ou dans aucune partie ou section d'icelui, à toute personne ou corporation, ou à toute compagnie déjà ou ci-après incorporée dans la vue de l'acquérir, et les dits louage, vente, ou autre transport aura l'effet de transporter à la partie en faveur de laquelle il sera fait, tous les dits droits et pouvoirs de l'association qui seront jugés nécessaires pour tenir, posséder, faire fonctionner, protéger, réparer et améliorer le télégraphe, ou la partie ou section ainsi vendue, louée ou transportée, et pour recevoir les péages, redevances et rémunérations des personnes qui en feront usage dans la transmission de leurs communications.

L'association pourra transporter ses droits à toute autre compagnie.





ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXX.

Acte pour incorporer la compagnie du télégraphe de Bytown et Montréal.

[10 Aout, 1850.]

ATTENDU que Joseph Aumond, John McKinnon, Alexander Workman, H. V. Noel, J. MacNider, Zachariah Wilson, John Scott, John A. Torney, George Patterson, Robert Hervey, Edward Sherwood, Robert Farley, James Brough, John Atkins, Horace Merrill, O. M. Brody, Edward McGillivray, Geo. W. Baker, John O'Meara, Charles Armstrong, N. Sparks et John Rochester, junior, et d'autres habitants de cette province, s'étant associés ensemble, ont coustruit et sont disposés à entretenir un télégraphe électro-magnétique entre Bytown et Montréal, suivant le grand chemin tel qu'arpenté par J. West, arpenteur provincial, depuis Bytown jusqu'à la rivière Nation, traversant la rivière Nation aux chûtes de Jessup, et là longeant du côté est du village jusqu'à Hatfield, rejoignant l'arpentage de Mr. West en cet endroit, et le suivant jusqu'aux sources de Caledonia, de là le long du grand chemin qui se dirige vers le nord, passant à travers Hawkesbury et atteignant la rivière des Outaouais à la traverse de John Waddell, et passant à travers les terres de John Waddell, entre le chemin et la dite traverse pour traverser ensuite la rivière des Outaouais en cet endroit, et continuer à travers la terre du dit John Waddell dans le township de Chatham, du côté nord de la rivière des Outaouais jusqu'au chemin de Poste conduisant de Grenville à Carillon, de là, passant le long du dit chemin de poste, à travers Chatham, passant près du canal jusqu'à Carillon, et depuis Carillon jusqu'à Montréal, passant le long du grand chemin à travers St. André, la Côte St. Pierre et la Belle Rivière, de là, traversant la Rivière des Mille-Isles sur le pont de E. M. Leprohon, et suivant le grand chemin à travers St. Martin, traversant la rivière sur le pont de La Chapelle, à l'Abord à Plouffe, et suivant le même chemin jusque dans Montréal, et ont demandé à être incorporés pour les fins de cet acte, et qu'il est expédient de leur accorder ce que demande leur pétition : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les personnes ci-dessus mentionnées, avec toutes les autres personnes qui sont actuellement membres de l'association susdite, ou qui deviendront actionnaires de la compagnie ci-après mentionnée, seront et sont par le présent acte constituées en corps politique et incorporé sous le nom de "La compagnie du télégraphe de Bytown et Montréal", et elles et leurs successeurs seront habiles aux yeux de la loi à acheter, avoir et posséder, pour elles et leurs successeurs, tous les terrains, lequel mot dans tout le cours de cet acte sera censé comprendre le sol et tout ce qui se trouve au-dessus ou au-dessous de la surface, et tous les droits réels et accessoires y appartenant, pour elles et leurs successeurs et ayants cause, pour l'usage du dit télégraphe et établissement, sans lettres d'amortissement de Sa Majesté (avec réserve néanmoins des droits d'indemnité et de tous les autres droits seigneuriaux quelconque en faveur des seigneurs dans les censives desquels les terres, tènements et héritages

Préambule.

Certaines personnes
incorporées.

Nom de l'association
et ses pouvoirs.

héritages ainsi achetés pourront être situés), et aussi d'aliéner et transporter les terrains achetés pour les usages ci-dessus; et toute personne, corps politique ou corporation ou communauté pourra donner, concéder, bailler, vendre ou transporter à la dite compagnie, des terrains pour les objets susdits, et elles pourront racheter de la dite compagnie sans lettres d'amortissement: pourvu toujours, que les biens-fonds qui seront possédés par la dite compagnie ne consisteront qu'en ce qui sera nécessaire pour construire, faire fonctionner et conserver le dit télégraphe électro-magnétique, et pour les objets qui s'y rapportent immédiatement; et pourvu aussi que tous les biens-meubles et immeubles de la dite association seront et sont par le présent acte transférés à la dite compagnie qui sera censée ne faire qu'une avec la dite association, tellement que tous les contrats, engagements et obligations de la dite association seront censés être ceux de la dite compagnie, et tous leurs droits et réclamations seront considérés comme étant les droits et réclamations de la dite compagnie, qui sera substituée à la dite association à toutes fins et intentions en vertu de cet acte, et pourra continuer et compléter toute procédure, matière ou chose que la dite association aurait pu continuer ou compléter.

Proviso.

Proviso.
Compagnie substituée à l'association.

La compagnie aura un télégraphe, etc. depuis Bytown à Montréal.

La compagnie pourra entrer sur les terrains, etc.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le pouvoir de posséder et compléter un télégraphe électro-magnétique, depuis la dite ville de Bytown jusqu'à la cité de Montréal, en suivant la direction mentionnée dans le préambule de cet acte, ou aussi près de cette direction qu'il sera expédient, pour faire, construire, ériger et posséder les ouvrages qu'elle jugera nécessaires pour le dit télégraphe.

III. Et qu'il soit statué, que pour les fins susdites, la dite compagnie, ses députés, serviteurs, agents et employés sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains de la Très-Excellente Majesté de la Reine, qui ne sont pas ci-après exceptés, ou de toute personne ou personnes, corps politiques incorporés ou aggrégés, ou communautés quelconque, et de les arpenter, en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux, et désigner et constater les parties qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire le dit télégraphe électrique projeté, et tous tels autres ouvrages, objets et dépendances qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, conserver, améliorer, achever et maintenir le dit télégraphe électrique, et autres ouvrages et s'en servir; aussi de percer, creuser, couper, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter, et déposer terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être creusées et tirées, en faisant le dit télégraphe électrique ou autres ouvrages, sur les terres ou terrains de toute personne ou personnes situés à proximité d'iceux, et qui pourront être propres, requis et nécessaires pour faire ou réparer le télégraphe projeté ou autres ouvrages en dépendant, ou qui pourraient en empêcher, obstruer ou gêner la construction, l'usage ou la confection, l'extension ou l'entretien respectivement, selon l'intention et les fins du présent acte, et de bâtir, ériger et construire dans ou sur les terrains dont l'acquisition se fera par l'autorité du présent acte, telles et autant de maisons d'observation, maison de guet et autres travaux, chemins et choses utiles, comme et où la dite compagnie le jugera à propos et nécessaire pour les fins du dit télégraphe, et aussi de temps à autre de l'altérer, réparer, changer et élargir, agrandir et étendre, et faire, maintenir, réparer, changer et entretenir tous ponts, arches et autres ouvrages, sur et à travers tout ruisseau ou rivière pour la confection, usage, maintien et entretien du dit télégraphe projeté, et de construire, ériger, faire et exécuter toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires de faire pour la confection, l'extension, la préservation, l'amélioration et l'usage facile du dit télégraphe électrique projeté et autres ouvrages, suivant le vrai sens et intention du présent acte, la dite compagnie causant le moins de dommages possibles dans l'exécution des divers pouvoirs qui lui sont par le présent conférés, et indemnisant en la manière ci-après mentionnée les propriétaires (ou intéressés) des terrains, tenements et héritages, eaux, cours d'eaux, ruisseaux ou rivières respectivement, qui seront pris, employés, enlevés, détournés ou endommagés de tous dommages par eux soufferts en exécution de tous et chacun les pouvoirs du présent acte; et le présent acte suffira pour rendre indemnes la dite compagnie et ses serviteurs, agents et employés et toutes autres personnes quelconque de ce qu'eux ou aucun d'eux feront

Autres pouvoirs.

Compensation sera faite.

Cet acte suffira pour rendre indemne la compagnie.

feront en vertu des pouvoirs conférés par le présent, sujets néanmoins à telles dispositions et restrictions qui sont ci-après mentionnées.

IV. Et qu'il soit statué, que pour les fins du présent acte, la dite compagnie fera prendre et faire par quelque arpenteur-juré et par un ingénieur, ou des ingénieurs qui seront par elle nommés, des arpentages des terrains par lesquels doit passer le dit télégraphe électrique projeté, avec une carte ou plan du dit télégraphe et de son cours et de sa direction, et des terrains par lesquels il doit passer; et aussi un livre à consulter pour tel télégraphe, qui donnera la description des divers terrains et les noms des propriétaires et occupants, et dans lequel sera entré tout ce qui sera nécessaire pour l'intelligence du dit plan ou carte, et le dit plan ou carte et livre à consulter seront examinés et certifiés par la personne remplissant les fonctions ci-devant assignées à l'arpenteur-général ou à ses députés, laquelle en déposera des copies au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Montréal, ou au bureau du greffier de la paix du comté de Carleton, ainsi qu'au bureau du secrétaire de la province, et en livrera aussi une copie à la dite compagnie, et tous auront le droit de consulter ces copies ainsi déposées, et en faire des extraits ou des copies au besoin, en payant au dit secrétaire de la province ou au dit protonotaire ou greffier de la paix sur le pied de six deniers monnaie courante de cette province pour chaque cent mots, et les dits quadruplicata du dit plan ou carte ou du dit livre de référence ainsi certifiés, ou une véritable copie d'iceux certifiée par le secrétaire de la province, ou par le protonotaire de la cour supérieure du dit district, ou par le dit greffier de la paix, seront respectivement, et sont par les présentes déclarés être de bonnes preuves dans les cours de loi et d'équité.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de placer des poteaux pour supporter les fils du dit télégraphe sur et au-dessus de tout chemin public, rue ou grand chemin, et de faire les excavations nécessaires pour placer les dits poteaux ou perches; et les dits poteaux et tous fils et autres appareils qui s'y rattachent sont et seront considérés à toutes fins et intentions quelconque la propriété de la dite compagnie, comme le seront aussi tous les poteaux ou perches ou appareils qui ont été ou seront posés par la dite compagnie pour les fins susdites, quoique les terres sur lesquelles ils seront posés ne soient pas la propriété de la dite compagnie.

VI. Et qu'il soit de plus statué, qu'aussitôt que les terres ou terrains auront été désignés et constatés, et que la direction du dit télégraphe aura été désignée en la manière susdite, pour faire et achever le dit télégraphe et autres ouvrages, et autres objets et dépendances ci-dessus mentionnés, il sera et pourra être loisible à tous corps politiques, incorporés ou collégiaux, corporations agrégées ou composées d'une seule personne, communautés grevées de substitution, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs, et tous autres syndics ou personnes quelconque, non seulement pour et en leur nom et au nom de leurs hoirs et successeurs, mais encore pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants mineurs, enfants à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou toute autre personne ou personnes qui sont ou se sont saisies ou sont en possession ou intéressées dans tous terrains ou terres qui seront désignés et constatés comme susdit, ou aucune partie d'iceux, ou sur ou à travers lesquels la dite compagnie aura l'occasion de placer des poteaux ou perches ou autres appareils, ou d'acquiescer le droit de chemin ou autre servitude, ou droit de vendre et transporter à la dite compagnie en tout ou en partie les dits terrains ou terres qui seront désignés ou constatés de temps à autre comme susdit, en vertu du présent acte, ou le droit ou la servitude ainsi requise par la dite compagnie; et tous contrats, marchés, ventes, transports et aliénations qui seront ainsi faits, seront valables et effectifs en loi à toutes fins et intentions quelconque nonobstant toutes loi, statut, usage ou coutume à ce contraire: et tous corps politiques, incorporés, ou collégiaux ou communautés, et toutes personnes quelconques contractant ou transportant comme susdit, sont par le présent rendus indemnes pour tout ce qu'ils pourront faire, eux ou aucun d'eux respectivement, en vertu

La compagnie fera faire des arpentages, etc.

Et fera et filera une carte et un livre à consulter.

Copies.

Des poteaux pour les fils du télégraphe pourront être placés.

Corporations, etc. autorisés à vendre des terrains.

Contrats, etc. seront filés de record.

du présent acte, ou en conformité d'icelui ; et tous tels contrats, marchés, ventes, transports et aliénations, ou des copies notariées d'iceux, seront déposés aux frais de la dite compagnie et de leurs successeurs, dans le bureau du protonotaire et greffier de la paix, comme susdit, et de vraies copies d'iceux seront considérées comme une preuve suffisante dans toutes les cours quelconque : pourvu toujours que les actes, contrats et engagements faits et passés ci-devant, soit en faveur ou de la part de l'association, resteront valides comme s'ils avaient été faits et passés en faveur ou de la part de la dite compagnie, mais ils seront déposés comme susdit par la dite compagnie.

Quand on ne pourra vendre, il sera convenu d'une rente annuelle.

VII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que tout corps politique, communauté, corporation ou autres personnes quelconque, qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ou aliéner des terres ou terrains ainsi marqués ou constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'une somme principale, qui devra être payée pour les terres et terrains ainsi désignés et constatés comme étant nécessaires pour faire le dit télégraphe et pour autres fins et dépendances y relatives et liées à icelui ; et dans le cas où le montant de la rente ne serait pas fixé par convention, compromis volontaire ou par un arbitrage entre les parties, il sera fixé par un jury convoqué et qualifié en la manière ci-dessous prescrite, et toute procédure et matières en litige en cour, seront dans ce cas réglées comme il est ci-après prescrit ; au paiement de la dite rente annuelle, et de toute autre rente annuelle consentie ou convenue, et qui doit être payée par la dite compagnie, pour l'achat de terrains, ou pour toute partie du prix d'achat de terrains que le vendeur conviendra de laisser entre les mains de la dite compagnie ; le dit télégraphe et les droits et émoluments qui seront prélevés et collectés sur le télégraphe, seront affectés et consacrés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconque, le titre créant cette charge et privilège étant dûment enregistré.

Dispositions en cas de difficulté entre la compagnie et les propriétaires de terrains.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de s'adresser à Sa Majesté, et à tous les divers propriétaires des propriétés, terres et terrains par où l'on se propose de faire passer le dit télégraphe, et de convenir avec les dits propriétaires respectivement de la compensation qui leur sera payée par la dite compagnie pour l'achat d'iceux, ou pour le droit ou la servitude que voudra y exercer la dite compagnie, et pour leurs dommages respectifs ; et en cas de difficulté entre la dite compagnie et les dits propriétaires, au aucun d'eux, alors toute question qui s'élèvera entre la dite compagnie et les dits propriétaires et personnes intéressées par rapport aux propriétés, terres ou terrains qui seront ou pourront être pris, affectés ou endommagés dans l'exécution des pouvoirs que le présent acte confère au sujet d'aucune compensation pour dommages qu'auront éprouvés ou pourront de temps à autre éprouver tous corps politiques ou incorporés ou communautés, ou autre personne ou personnes respectivement, qui sont propriétaires des dits terrains, propriétés ou terres ou y intéressées, par suite de la confection, réparation ou entretien du dit télégraphe ou autres ouvrages ou machines y relatifs, sera et pourra être réglée du consentement des parties ou par arbitrage ; ou si ni l'une ni l'autre des parties ne veut entrer en arrangement, ou nommer des arbitres, ou si à raison de ce qu'elle est absente ou qu'elle n'a point l'âge requis, ou qu'elle est sous puissance de mari, ou pour toute autre raison ou motif elle ne peut faire d'arrangement ou être partie du dit arbitrage, ou si elle ne produit pas un titre légal au terrain auquel elle prétend avoir intérêt, alors et dans chacun de ces cas, la dite compagnie pourra s'adresser à la cour supérieure du district de Montréal, ou cour de comté du comté de Carleton, exposant les motifs de telle demande ; et telle cour est par le présent autorisée et requise d'émaner de temps à autre un warrant adressé au shérif du district ou comté pour le temps d'alors, enjoignant au dit shérif de nommer, assigner et rapporter un jury qualifié d'après les lois du Bas ou du Haut Canada, suivant le cas, pour servir dans les causes civiles intentées dans la dite cour supérieure ou cour de comté, pour comparaître devant la dite cour, en tels temps et lieu qui seront fixés dans tel warrant ; et toutes les parties intéressées pourront exercer le droit que la loi leur accorde de récuser aucun membre du dit jury, mais ne pourra récuser le corps entier du jury ; et la dite cour est par le présent autorisée à assigner et faire comparaître devant elle toute

Un jury sera sommé.

et chaque personne ou personnes que l'on croira nécessaire d'interroger comme témoins sur les matières en litige; la dite cour pourra dans sa discrétion permettre et enjoindre au dit jury, ou à six ou plus d'entre eux, de visiter les lieux ou choses en litige; lequel jury, sur le serment qu'il aura prêté, (lequel serment, ainsi que tous ceux qu'aucune personne ou personnes appelées comme témoins pourront prêter, la dite cour est par le présent autorisée à administrer) examinera, évaluera et constatera les somme ou sommes d'argent, ou les rentes annuelles qui devront être payées pour l'achat des dits terrains ou terres, ou l'indemnité pour le droit ou la servitude, ou pour les dommages qui ont pu ou qui pourront être causés comme susdit, et les dites cours adjudgeront telle somme, rente ou compensation que les dits jurés auront déterminée; lequel dit verdict et le jugement prononcé en conséquence seront obligatoires et conclusifs à toutes fins et intentions contre tous corps politiques, incorporés ou collégiaux, ou communautés, et toutes autres personnes quelconque.

Verdict obligatoire.

IX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où le verdict accordera comme compensation ou comme prix d'aucuns terrains, terres, héritages ou propriétés, ou pour aucun droit ou servitude en iceux, ou comme dommages causés à aucuns terrains, terres, propriétés, héritages ou biens, ou comme rente annuelle pour aucuns terrains, terres, héritages ou propriétés d'aucune personne ou personnes quelconque, une somme d'argent plus forte que celle que la dite compagnie, ou quelqu'un en son nom, aurait préalablement offerte, alors tous les frais encourus pour assigner tel jury, et pour prendre la dite enquête seront déterminés par la cour et payés par la dite compagnie, mais si le verdict accorde la même somme ou une somme moindre que celle que la dite compagnie, ou quelqu'un en son nom, aurait préalablement offerte, ou s'il n'en accorde aucun pour dommages dans le cas où l'on ne demande que des dommages, alors et dans chacun des dits cas les frais et dépens seront déterminés par la cour en la même manière, et seront supportés et payés par la partie ou les parties avec lesquelles la dite compagnie aura été en contestation, lesquels dits frais et dépens ayant ainsi été déterminés seront et pourront être déduits sur les deniers d'évaluation adjugés quand ils excéderont les dits frais et dépens, comme autant avancé pour l'usage de la dite personne ou personnes, et le paiement ou offre de paiement du reste des deniers sera censé et considéré à toutes fins et intentions quelconque comme le paiement ou offre de toutes les sommes ainsi évaluées ou adjugées comme susdit.

Frais du jury, etc. par qui payés.

X. Et qu'il soit statué, que sur le paiement ou offre légale de telle somme ou sommes d'argent ou rente annuelle qui aura été consentie ou stipulé entre les parties ou déterminée par des arbitres, ou estimée par tels jurés en la manière susdite, fait aux propriétaires d'icelle ou aux personnes ou personnes ayant droit de le recevoir, ou au principal officier ou officiers d'aucun corps politique incorporé ou collégial ou communauté, en aucun temps après que la dite somme aura été acceptée, déterminée, ou évaluée, la dite compagnie pourra entrer sur les dits terrains, terres, ou héritages ou propriétés respectivement, et en prendre possession, et les employer à l'exécution et l'entretien du dit télégraphe et autres ouvrages et commodités en dépendant, ou de tel droit ou servitude requis par la dite compagnie.

La compagnie pourra prendre possession d'un terrain en payant ou offrant de payer une somme convenue, etc.

XI. Et qu'il soit statué, que tous les marchés, ventes et transports et toutes sentences arbitrales comme susdit, ou des copies notariées d'iceux, quand ils auront été passés devant notaire, ainsi que les dits verdicts et jugements sur iceux, seront transmis et enregistrés dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel sont situés les terres, tènements ou héritages, et y seront enregistrés au long, et toute personne aura droit de les examiner en payant pour chaque examen la somme de six deniers courant, et d'en avoir et obtenir des copies en payant pour chaque copie n'excédant pas cent mots, la somme de six deniers courant, et ainsi en proportion pour tout nombre de mots, et aussitôt que tel paiement du dit prix d'achat ou vente aura été fait comme susdit, et après l'entrée ou l'enregistrement des dits marchés, ventes, transports, sentences arbitrales, verdicts, jugements et tous autres procédés de la dite cour et des jurés, tous les biens, droits, titres, intérêts, usage, propriétés, réclamations et demandes en loi et en équité des personnes ou personnes en faveur desquelles la dite somme ou rente aura été payée,

Les engagements par devant notaires, etc. seront enregistrés.

dans et sur les dits terrains, terres, tènements, héritages et propriétés, seront transportés à la dite compagnie de propriétaires et leurs successeurs, et ils seront censés être en saisine et possession légale d'iceux, à toutes fins et intentions quelconque, d'une manière aussi pleine et aussi efficace que s'ils eussent été transportés par chaque personne qui y ayant des droits, aurait pu les transporter et les aurait transportés en vertu du meilleur titre; et tel paiement annulera tout droit, titre, intérêt, réclamations et demande de la personne ou personnes auxquelles il aura été fait, corps politiques, incorporés ou collégiaux, communautés, civiles ou ecclésiastiques, femmes sous puissance de mari, mineurs, personnes interdites ou absentes, qui pourraient avoir ou qui pourraient réclamer aucun droit, titre, intérêt, demande ou réclamation dans les dits terrains, et de toute autre personne ou personnes quelconque, même pour douaire non encore ouvert, nonobstant toute loi à ce contraire.

Les applications pour indemnités seront faites dans un certain temps.

XII. Et qu'il soit statué, que les demandes aux cours respectivement, pour dommages ou torts causés par suite des pouvoirs et de l'autorité conférés par le présent acte, seront intentées dans les six mois de calendrier après le temps où les dits dommages supposés auront été soufferts, et dans le cas où il y aura continuation de dommages, alors dans les six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après; et le défendeur ou les défendeurs plaideront et pourront plaider l'issue générale, et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve, dans tout procès qui aura lieu à cet égard, et alléguer que les dits dommages ont été causés en conséquence et sous l'autorité du présent acte.

Pénalités contre les personnes obstruant l'usage du télégraphe.

XIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne obstrue ou arrête par aucun moyen ou en aucune manière ou façon quelconque le libre usage du dit télégraphe ou des machines et autres ouvrages qui en dépendent ou s'y trouvent liés, telle personne encourra pour chaque telle offense, en outre des dommages encourus par la compagnie à raison de telles obstructions ou entraves, une amende ou pénalité de pas moins de cinq livres, et n'excédant pas dix livres courant, moitié de la dite amende ou pénalité qui sera recouvrée devant un ou plusieurs juges de paix du district ou comté, appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera payée entre les mains du receveur-général, et appliquée pour les besoins publics de cette province et le support du gouvernement.

Ou détruisant, etc. le télégraphe ou aucune portion d'icelui.

XIV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, volontairement et malicieusement et au préjudice du dit télégraphe dont le présent acte autorise la construction, brise, abat, endommage ou détruit le dit télégraphe ou aucune partie d'icelui, ou aucune des maisons de station, maisons de guet, observatoire, poteaux, perches, fils ou autres appareils, ouvrages ou inventions en dépendant et y relatifs, ou liés à icelui, ou fait aucun autre tort ou dommage volontaire, ou qui volontairement et malicieusement obstruera ou interrompra le libre usage du dit télégraphe ou d'aucune de ses dépendances, ou obstruera, empêchera ou gênera la construction, confection, maintien, entretien et usage du dit télégraphe projeté, telles personne ou personnes seront déclarées coupables de misdemeanor, et en étant convaincues, seront punies en conséquence.

La compagnie contribuera à une somme d'argent pour achever l'entreprise.

XV. Et afin que la dite compagnie puisse être mise en état d'exécuter une entreprise aussi utile, qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie et leurs successeurs de prélever et répartir entre eux, en telles proportions qu'ils le jugeront à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et la confection du dit télégraphe, et tels autres ouvrages, matières et dépendances nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et se servir du dit télégraphe et autres ouvrages; pourvu toujours, que la somme ainsi prélevée n'excède pas en tout la somme de huit mille livres courant, excepté comme il est ci après mentionné, et que cette somme sera divisée en tel nombre d'actions qu'il est ci-après réglé au taux de six louis cinq chelins courant susdit, par action, et l'argent qui sera ainsi prélevé, est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et la passation du présent acte, et pour faire les explorations, plans et évaluations et autres dépenses qui y ont rapport; et le résidu de l'argent sera employé à faire, achever et

Proviso: n'excédant pas £8,000.

Actions.

maintenir

maintenir le dit télégraphe, et aux autres fins du présent acte, et à nul autre usage, objet ou fin quelconque; pourvu toujours, que toutes les sommes réalisées avant la passation de cet acte par la dite association, seront considérées comme partie de la somme que le présent acte autorise la dite compagnie à réaliser, et toutes les souscriptions au capital de la dite association seront considérées comme des souscriptions au capital de la dite compagnie.

Proviso:

XVI. Et qu'il soit statué, que la dite somme de huit mille livres courant, ou telle partie d'icelle qui sera prélevée par les diverses personnes ci-dessus dénommées, et par telle autre personne ou personnes qui en aucun temps deviendront souscripteurs au dit télégraphe, sera divisée et répartie en douze cent quatre-vingts actions à un prix qui n'excèdera pas six louis cinq chelins courant susdit, par action; et les actions seront réputées meubles, et seront transférables comme telles, et les dites douze cent quatre-vingts actions seront et sont par le présent la propriété des divers souscripteurs et de leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs pour leur propre usage et avantage proportionnellement à la somme qu'ils auront, eux et chacun d'eux, souscrite et payée à cet effet; et tout et chaque corps politique, incorporé ou collégial, ou communauté, et toute et chaque personne ou personnes, leurs successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, qui sépareront, souscriront et paieront la somme de six louis cinq chelins, ou telle somme ou sommes d'argent qui seront demandées au lieu d'icelles, pour faire et achever le dit télégraphe projeté, auront droit de recevoir et recevront après la confection du dit télégraphe, la distribution nette et entière des profits et avantages qui résulteront et pourront résulter et provenir de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées et reçues en vertu du présent acte, en proportion du nombre d'actions ainsi possédées; et chaque corps politique, incorporé ou collégial, ou communauté ou personne ou personnes ayant en propriété une ou plusieurs actions dans la dite entreprise, et ainsi en proportion comme susdit, fournira et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée pour l'exécution de la dite entreprise, en la manière prescrite et réglée par le présent acte; pourvu toujours, que toute action de la dite association sera considérée être une action dans le fonds de la dite compagnie.

Fonds capital divisé en 1,280 actions de £6. 5s. chaque.

Proviso.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite somme de huit mille livres dont le prélèvement est ci-dessus autorisé, se trouverait insuffisante pour les fins du présent acte, alors et dans ce cas il sera loisible à la dite compagnie de contribuer entre eux en la manière et forme susdites, et en telles parts ou actions qu'ils jugeront à propos, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, pour aucune autre somme d'argent additionnelle pour confectionner et achever le dit télégraphe projeté et autres ouvrages ou dépendances incidents et y relatifs, n'excédant pas la somme de deux mille livres, cours susdit; et dans la vue de prélever telle autre somme additionnelle, chaque souscripteur sera propriétaire dans la dite entreprise et aura le même droit de voter par lui-même ou par son procureur pour chaque part dans la dite somme additionnelle qui sera ainsi prélevée, et il sera aussi sujet aux charges et aura part à tous les profits et pouvoirs de la dite entreprise, suivant la somme qu'il aura souscrite ou souscra, aussi généralement et pleinement que si telle autre somme additionnelle eût été prélevée dans le principe et eût fait partie de la dite première somme de deux mille livres, nonobstant tout ce qui est contenu dans le présent à ce contraire.

La compagnie autorisée à prélever ou emprunter une somme ultérieure de £2000 si c'est nécessaire.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, que le nombre de voix auquel chaque propriétaire d'actions dans la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle, conformément aux dispositions du présent acte, les voix des membres de la dite compagnie devront être données, sera en proportion au nombre de parts qu'il possèdera: pourvu toujours qu'aucun propriétaire comme susdit n'aura pas plus de quarante voix; et tous propriétaires d'actions résidant dans la province ou ailleurs, pourront voter par procureur, si lui ou eux le jugent à propos: pourvu toujours que tel procureur soit un actionnaire; et pourvu que tel procureur produise de la part de son ou ses commettants une procuration par écrit dans les termes ou à l'effet suivant, c'est-à-savoir:

Le nombre des voix sera en proportion de celui des parts.

" Je,

Formule de procura-
tion.

“ Je, de , un des propriétaires de l'association du
“ télégraphe électrique de Bytown et Montréal, nommé et constitué par le présent
“ de mon procureur pour voter en mon nom et en mon
“ absence donner mon assentiment ou dissentiment à toute affaire, matière ou chose
“ relative à la dite entreprise, qui sera mentionnée ou proposée à toute assemblée des
“ propriétaires dans la dite entreprise, ou aucuns d'eux, en telle manière que lui le dit
“ le jugera à propos, selon son jugement et opinion dans l'intérêt
“ de la dite entreprise ou de toute chose relative à icelle. En foi de quoi j'ai apposé
“ mon seing et sceau à la présente ce jour de dans l'année
en présence de

(Signature du propriétaire.)

(Signature des témoins.)

Et telles voix ou voix données par procureur seront aussi valides que si tel principal ou principaux avaient voté en personne, et toute question, élection des officiers, ou toutes matières ou choses quelconque qui seront proposées, discutées ou considérées dans aucune assemblée publique des propriétaires qui se tiendra en vertu du présent acte, seront décidées à la pluralité des voix des votants alors présents, ou des voix données par procureurs comme susdit.

Aucun propriétaire ne
sera élu président,
etc s'il n'est sujet-né
de Sa Majesté.

XIX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'aucun propriétaire, s'il n'est pas sujet-né de Sa Majesté ou sujet-naturalisé de Sa Majesté par acte du parlement Britannique ou par acte du parlement de cette province, ne pourra être élu président ou trésorier.

Les actionnaires ne
seront pas responsa-
bles au-delà de leurs
actions.

XX. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite compagnie des propriétaires ne sera en aucune manière responsable des dettes ou demandes dues par la dite compagnie en sus du montant des actions qu'il possède dans le capital de la dite compagnie non encore payé, ni ne sera tenu de les payer.

Quand la première
assemblée sera con-
voquée.

XXI. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des propriétaires, pour mettre le présent acte à exécution, se tiendra en la ville de Bytown, en aucun temps après l'expiration d'un mois à compter de la passation du présent acte, pourvu qu'il en sera donné avis public pendant un mois dans quelque papier-nouvelle publié dans la langue anglaise, et dans quelque papier-nouvelle publié dans la langue française dans le district de Montréal, et dans quelque papier-nouvelle publié dans la langue anglaise à Bytown, et à telle première assemblée générale, les propriétaires, assemblés avec tels procureurs qui seront présents, choisiront neuf personnes dont chacune sera propriétaire d'au moins quatre actions dans la dite entreprise pour être directeurs de la dite compagnie, en la manière ci-après mentionnée, et ainsi qu'il sera ordonné de temps à autre par les dits propriétaires, et à telle assemblée générale les propriétaires procéderont aussi à faire tels règlements, règles et statuts qu'ils croiront à propos de faire, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte.

Qui seront les direc-
teurs provisoires.

XXII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que jusqu'à ce que les directeurs soient élus en conformité des dispositions contenues dans le présent acte, les personnes suivantes seront les directeurs de la dite compagnie, savoir: Joseph Aumond, John McKinnon, H. V. Noel, John McNider, Robert Hervey, Robert Bell, John L. Campbell, Alexander Workman, Charles Sparrow, Nicholas Sparks, John A. Torney, et comme tels ils auront tous les pouvoir et autorité donnés aux directeurs par le présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient démis ou remplacés.

Quand se tiendront
les assemblées an-
nuelles.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le second jeudi du mois de janvier de chaque année il sera tenu une assemblée générale annuelle des dits propriétaires, pour choisir des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra alors devenir vacante, et généralement pour transiger les affaires de la compagnie, après dix jours d'avis du lieu où se tiendra telle assemblée, donné dans la Gazette du Canada, mais si en aucun temps il paraît à quinze ou plus des dits propriétaires possédant ensemble au moins deux cents actions, que pour mettre plus efficacement le présent acte à effet il est nécessaire qu'il y ait une assemblée spéciale des propriétaires, il sera loisible aux dits quinze ou plus des dits propriétaires d'en faire donner quinze jours d'avis au moins dans la Gazette du Canada, ou en telle autre manière que les propriétaires et leurs successeurs à aucune assemblée

Des assemblées spé-
ciales pourront être
convoquées.

assemblée générale prescriront ou fixeront, indiquant le temps et lieu, la raison et l'objet de telles assemblées spéciales respectivement, et les propriétaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tels avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement, et tous tels actes des propriétaires ou de la majorité d'entre eux présents à telle assemblée spéciale, pourvu que la majorité des membres ait, soit comme principaux ou comme procureurs, pas moins de deux cents actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions que s'ils avaient été faits à des assemblées générales; pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible aux dits propriétaires à telles assemblées spéciales, de la même manière qu'aux assemblées générales, en cas de décès, d'absence, résignation ou de destitution de quelque personne nommée directeur de la dite compagnie, en la manière susdite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes pour remplacer celui ou ceux qui pourront être décédés ou absents, résigner ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

Proviso.

XXIV. Et qu'il soit statué, que toute assemblée des dits directeurs, à laquelle seront présents pas moins de cinq directeurs, pourra exercer tous et chacun les pouvoirs dont les directeurs de la dite compagnie sont investis par le présent; pourvu toujours, qu'aucun tel directeur, quand bien même il posséderait plusieurs actions, n'aura pas plus d'une voix dans le bureau des directeurs, à l'exception du président, qui sera choisi parmi les membres du dit bureau, et qui, dans le cas d'égalité de voix, aura la voix prépondérante, quoiqu'il ait donné une voix auparavant; et pourvu aussi, que tel bureau des directeurs sera de temps à autre sujet à l'examen et au contrôle des dites assemblées générales et autres assemblées des dits propriétaires comme susdit, et se soumettra dûment à tous les ordres et injonctions à l'égard de ce que ci-dessus qu'il recevra de temps à autre des dits propriétaires à telles assemblées générales et autres, pourvu que les dits ordres et injonctions ne soient pas contraires aux injonctions ou dispositions contenues dans le présent acte.

Quorum des directeurs.

Proviso.

Proviso.

XXV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'aucune personne possédant quelque charge, place ou emploi, ou qui sera concernée ou intéressée dans quelque contrat ou contrats pour la dite compagnie, ne sera habile à être élue membre du bureau des directeurs pour la régie des affaires de la dite compagnie.

Aucun employé de la compagnie n'en sera le directeur.

XXVI. Et qu'il soit statué, que chaque telle assemblée générale aura le droit de nommer trois auditeurs pour examiner tous les comptes de l'argent employé et déboursé pour la dite entreprise par le trésorier, receveur ou receveurs et autres officier ou officiers qui seroat nommés par le dit bureau des directeurs, ou par toutes autres personne ou personnes quelconque employées par eux ou concernées pour eux ou sous eux dans la dite entreprise; et à cette fin, les auditeurs auront le droit de s'ajourner de temps à autre et d'un lieu à un autre, comme ils le jugeront à propos, et les dits directeurs, assemblés en vertu du présent acte, auront le pouvoir de temps à autre, d'ordonner tel versement d'argent par les propriétaires du dit télégraphe, pour faire face aux dépenses d'icelui ou pour le mettre en opération, que de temps à autre ils jugeront requis et nécessaire pour ces fins: pourvu toujours, qu'aucun versement n'excèdera la somme de deux livres dix chelins argent courant de cette province, par chaque action de six livres cinq chelins; et pourvu aussi qu'il ne sera exigé de versements qu'à un intervalle de deux mois de calendrier l'un de l'autre, et les dits directeurs auront plein pouvoir et autorité de conduire et diriger toutes et chacune les affaires de la dite compagnie tant pour contracter et acheter des terres, droits et matériaux pour l'usage de la dite entreprise, que pour employer, commander et diriger les travaux et les ouvriers, et pour placer et déplacer les sous-officiers, commis, serviteurs et agents, et pour faire tous contrats et marchés touchant la dite entreprise, en sorte qu'aucun achat, marché ou autre matière ne pourra être fait ou traité sans le concours d'une majorité des dits directeurs, et les propriétaires d'une ou de plusieurs actions dans la dite entreprise paieront leurs parts et proportions des deniers ainsi demandés comme susdit, à telle personne ou telles personnes et en tels temps et lieu que les dits directeurs fixeront et indiqueront de temps à autre, ce dont il sera donné trois semaines d'avis

Nomination d'auditeurs.

Les directeurs ordonneront des versements.

Proviso.

Proviso.

Autres pouvoirs des directeurs.

au

au moins dans la Gazette du Canada dans les deux langues, ou en telle autre manière que les dits propriétaires ou leurs successeurs, à une assemblée générale, fixeront ou indiqueront ; et si quelques personne ou personnes négligent ou refusent de payer leurs quote-parts du dit argent à être ainsi versé comme susdit aux temps et lieu fixés par la dite assemblée générale, ou par le bureau des directeurs, telles personne ou personnes négligeant ou refusant de payer sa ou leurs quote-parts de versements demandés comme susdit, pendant l'espace de deux mois de calendrier après le temps fixé pour le paiement d'icelles, comme susdit, alors telles personne ou personnes perdront leurs actions respectives dans la dite entreprise, et tous les profits et avantages qui en résulteront, toutes lesquelles confiscations retourneront aux autres propriétaires de la dite entreprise, leurs successeurs et ayants cause en fidéicomis, pour et au profit des dits propriétaires, proportionnellement à leurs intérêts respectifs.

XXVII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura toujours pouvoir et autorité, à toute assemblée générale convoquée comme susdit, de destituer aucune personne ou personnes nommées au bureau des directeurs comme susdit, et d'en élire d'autres à la place de celles qui seront décédées, résigneront ou seront destituées, et de destituer tous autre officier ou officiers sous eux, et de révoquer, altérer, amender ou changer aucune des règles et ordonnances ci-dessus prescrites, à l'égard de leurs procédés entre eux, (excepté seulement le mode de convoquer des assemblées générales, le temps et lieu des dites assemblées, et la manière de voter et de nommer les directeurs,) et aura le droit de faire de nouveaux règlements, règles et ordonnances pour le bon gouvernement de la dite compagnie et ses serviteurs, agents et ouvriers, pour la bonne et régulière construction, le maintien et l'usage du dit télégraphe et autres ouvrages y relatifs, et pour la bonne conduite des personnes qui se serviront ou qui requerront l'usage du dit télégraphe et autres ouvrages, ou les services des officiers ou employés de la dite compagnie pour la transmission des nouvelles par la voie du dit télégraphe, ou relativement à toute autre manière de se servir du dit télégraphe et autres ouvrages, et d'imposer telles amendes ou confiscations raisonnables contre les personnes coupables de l'infraction des dits nouveaux règlements, règles ou ordonnances, selon qu'il paraîtra convenable à telle assemblée générale, n'excédant pas la somme de vingt-cinq livres cours de cette province, pour chaque offense, telles amendes et confiscations devant être prélevées et recouvrées par tels moyens et voies ci-après indiqués : pourvu toujours, qu'aucun tel règlement, règle ou ordre n'aura force ou effet avant d'avoir été sanctionné et confirmé par le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, sous son seing et le sceau de ses armes, et aura ensuite été publié dans le Canada Gazette, lesquels dits règlements et ordres, après avoir été écrits et scellés du sceau de la dite compagnie, seront conservés dans le bureau, et une copie écrite à la main ou imprimée des parties qui concernent ou intéressent quelque personne autre que les membres ou employés de la dite compagnie, sera affichée en lieu apparent dans le bureau de la dite compagnie, et dans tous les endroits où des taux seront prélevés, et semblablement aussi souvent que des changements ou modifications y seront faits : et les dits règlements, règles et ordres ainsi faits, confirmés et publiés comme susdit seront obligatoires, et devront être observés par toutes les parties, et suffiront dans toute cour de loi ou d'équité pour justifier toutes personnes qui agiront suivant cet acte, et une copie des dits règlements ou de quelqu'un de ces règlements, certifiée comme correcte par le président ou quelque personne autorisée par les directeurs à donner ce certificat, et portant le sceau commun de la compagnie, sera considérée comme authentique, et sera reçue comme preuve de ces règlements dans toute cour sans autre preuve.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits divers propriétaires du dit télégraphe ou entreprise, de vendre ou disposer de leurs actions en icelle conformément aux règles et conditions mentionnées dans le présent, et chaque acquéreur produira un des doubles de l'acte de vente ou transport qui lui sera fait, et un des doubles du dit acte, dûment exécuté par le vendeur et l'acquéreur, sera remis aux dits directeurs ou à leur secrétaire pour le temps d'alors, pour être déposé et gardé

pour

Confiscation pour refus de payer les versements.

Destitution des directeurs, etc.

La compagnie pourra faire des règlements, etc. pour certaines fins.

Proviso.
Les règlements seront sanctionnés.

Ils seront affichés dans certaines places.

Copies.

Les propriétaires pourront disposer de leurs actions.

pour l'usage de la dite compagnie, et il sera enregistré dans un livre ou livres qui seront tenus par le dit secrétaire à cette fin, pour quoi il ne sera pas payé plus d'un chelin et trois deniers, et le dit secrétaire est par le présent requis de faire tel enregistrement en conséquence; et tant qu'un des doubles de tel acte ne sera pas ainsi remis aux directeurs ou à leur secrétaire, et déposé et enregistré comme il est ordonné ci-dessus, les dits acquéreurs n'auront aucune part ni parts dans les profits de la dite entreprise, ni aucun droit dans la dite action, part ou parts payées à telles personne ou personnes, ni aucune voix comme propriétaire ou propriétaires.

XXIX. Et qu'il soit statué, que la vente des dites actions se fera d'après la formule suivante, en changeant les noms et qualités des parties contractantes selon les circonstances :

Formule de vente des actions.

No.

Pour valeur reçue de _____ cède et transporte par le présent au dit _____ actions (sur chacune desquelles il a été payé _____) dans le fonds social de la compagnie du télégraphe de Bytown et Montréal, sujettes aux règles et conditions de la dite compagnie.

Témoin _____ seing _____, au bureau de la dite compagnie ce _____ jour d _____ mil huit cent _____, accepte par le présent le transport ci-dessus de _____ actions dans le fonds social de la compagnie du télégraphe de Bytown et Montréal, cédées à _____ tel que ci-dessus mentionné, au bureau de la dite compagnie, ce _____ jour d _____ mil huit cent _____

Témoin,

Pourvu toujours, qu'aucun transport d'action ne sera valide avant que les versements ou paiements alors dus sur iceux aient été faits.

Proviso.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au dit bureau des directeurs, et ils sont par les présentes autorisés à choisir et nommer de temps à autre un trésorier ou des trésoriers et un secrétaire ou des secrétaires de la dite compagnie, en prenant pour la due exécution de leurs charges respectives telles sûretés que les dits directeurs jugeront convenables, et tel secrétaire entrera et gardera dans un livre propre à cette fin, un tableau vrai et fidèle des noms et lieux de résidence des divers propriétaires du dit télégraphe ou entreprise et des diverses personnes qui de temps à autre deviendront propriétaires de ou qui viendront à avoir quelque droit à aucune action ou actions en icelle, et un état de tous autres actes, procédés et opérations de la dite compagnie, et du bureau des directeurs pour le temps d'alors, en vertu et sous l'autorité du présent acte.

Nomination d'un trésorier et secrétaire; leurs devoirs.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie et à leurs successeurs et ayants cause de temps à autre, et en tout temps ci-après, de demander, exiger, prendre et recevoir pour son propre usage et profit, pour toutes communications transmises par la ligne du télégraphe, tels taux et droits qui seront réglés et fixés de temps à autre par les directeurs, lesquels seront payés à telles personne ou personnes et à telles place ou places près du lieu où tels services auront été rendus, en telle manière et d'après tels règlements que la dite compagnie ou ses successeurs règlera et établira; et en cas de refus ou de négligence de payer tels taux ou droits ou aucune partie d'iceux à demande à la personne ou personnes chargées de les recevoir comme susdit, la dite compagnie pourra en poursuivre le recouvrement dans aucune cour ayant juridiction compétente; et la dite compagnie aura plein pouvoir de temps à autre, à une assemblée générale, de baisser et réduire tous et chacun les dits taux et droits et de les rehausser, mais non au-delà des sommes indiquées ci-dessus, toutes les fois que la chose sera jugée nécessaire pour les intérêts de la dite entreprise.

Des taux et des droits pourront être demandés pour la transmission de communications par le télégraphe.

XXXII. Et afin de pouvoir constater les profits nets de la dite entreprise, qu'il soit statué, que la dite compagnie ou les directeurs nommés pour la régie des affaires de la dite compagnie, feront et il lui est par le présent enjoint de faire, tenir et dresser annuellement un compte vrai, fidèle et détaillé, lequel sera balancé au trente-et-unième

Les comptes des recettes et dépenses seront balancés tous les ans.

jour de décembre de chaque année, concernant les deniers prélevés et perçus par la dite compagnie ou par les directeurs et le trésorier de la dite compagnie, ou de toute autre manière, pour l'usage de la dite compagnie sous l'autorité du présent acte, et concernant les frais et dépenses pour la construction, confection, soutien, réparation et administration des dits ouvrages de télégraphe, et toutes les autres recettes et dépenses de la dite compagnie ou des dits directeurs, et lors des assemblées des propriétaires de la dite entreprise, qui doivent être tenues de temps à autre comme susdit, ou à un ajournement d'icelles, il sera déclaré un dividende sur les profits clairs de la dite entreprise, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par telle assemblée, et tel dividende sera à raison de tant par action sur les diverses actions que possèdent les membres d'icelle dans les fonds réunis de la dite compagnie, en la manière que telle assemblée ou assemblées jugeront à propos de régler et déterminer: pourvu toujours, qu'il ne sera déclaré aucun dividende qui aura l'effet de réduire ou affaiblir, en quelque manière que ce soit, le capital de la dite compagnie, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur aucune action après qu'il aura été fixé un jour pour le versement des deniers relativement à icelui, jusqu'à ce que tel versement susdit ait eu lieu.

Des dividendes seront faits.

Proviso.

Louage du télégraphe.

Proviso.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de temps à autre de louer, bailler, ou confirmer tout bail déjà fait de la dite ligne de télégraphe ou de partie d'icelle; pourvu toujours, qu'avis public sera donné de cette intention pendant un mois dans les différents journaux, ainsi que prescrit dans la vingt-deuxième section.

Cautionnement exigé du trésorier, etc.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses successeurs et ayants cause sont par le présent requis, et il leur est enjoint d'exiger par une ou plusieurs obligations, sous une pénalité suffisante, un cautionnement suffisant de leur trésorier, receveur et collecteur pour le temps d'alors, à l'égard des deniers à être prélevés en vertu de présent acte, et pour le fidèle accomplissement des devoirs attachés aux charges respectives de tels trésorier, receveur et collecteur.

Les souscripteurs payeront le montant de leurs souscriptions.

XXXV. Et attendu que diverses personnes ont souscrit ou souscriront ci-après pour avancer de l'argent pour mettre les dispositions du présent acte à effet, qu'il soit statué, que les diverses personnes qui ont souscrit ou qui souscriront ci-après pour avancer de l'argent pour la construction et entretien du dit télégraphe et autres ouvrages liés à icelui, paieront et elles sont par le présent requises de payer la somme ou les sommes d'argent par elles souscrites respectivement, ou telles parties ou proportions d'icelles, dont la dite compagnie demandera le versement de temps à autres sous l'autorité et en vertu des pouvoirs et injonctions du présent acte, à telle personne ou personnes, et à tels temps et lieu que fixera la dite compagnie, ou les dits directeurs, de la manière ci-dessus prescrite; et dans le cas où quelque personne ou personnes négligeraient ou refuseraient de faire tels versements de temps à autre, et de la manière requise à cette fin, il sera loisible à la dite compagnie de poursuivre pour le recouvrement de telle somme d'argent, et de la recouvrer dans toute cour ayant juridiction compétente.

Ils pourront être poursuivis s'ils ne les payent.

Formule de la déclaration d'actions pour le recouvrement des souscriptions.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que dans toute action que la dite compagnie intentera contre aucun propriétaire ou propriétaires, possesseur ou possesseurs d'aucune action ou actions dans la dite entreprise, pour le recouvrement d'aucune somme ou sommes d'argent dues et payables à la compagnie, pour ou à raison d'aucune demande de versement ou versements faite en vertu du présent acte, il suffira à la dite compagnie de déclarer et alléguer que le défendeur ou défendeurs, étant propriétaire ou propriétaires de telles ou tant d'actions dans la dite entreprise, est ou sont endettés envers la dite compagnie en les somme ou sommes d'argent auxquelles les versements dus se monteront sur telle action ou actions appartenant aux dits défendeur ou défendeurs (suivant le cas), en raison de quoi un droit d'action est acquis à la dite compagnie en vertu du présent acte, sans qu'il soit nécessaire d'alléguer la matière spéciale; et l'orsque la dite action sera plaidée, il sera seulement nécessaire de prouver que les défendeur ou défendeurs, lors de la demande des dits versement ou versements, étaient propriétaires de quelque action ou actions dans la dite entreprise, et que la dite demande ou demandes de versements ont été réellement faites, et qu'avis en a été donné conformément aux dispositions du présent acte,

sans

deniers prélevés par telle saisie et vente, déduction faite de la pénalité et des frais du prélèvement et du recouvrement d'icelle, sera remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus; et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour prélever la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison commune du district de Montréal, ou du comté dans le Haut Canada, où l'offense aura été commise, suivant le cas, pour y demeurer sans être admis à donner caution, pour telle période n'excédant pas un mois, que le dit juge ou juges jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscation et tous les frais en dépendant ne soient payés avant l'expiration de cette période de temps.

Emprisonnement s'il n'y a pas de biens.

Les personnes lésées pourront en appeler.

XL. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes se croient lésées par quelque chose faite en vertu du présent acte, par aucun juge de paix, toutes telles personne ou personnes pourront, dans les quatre mois de calendrier à compter de tels griefs, en appeler aux juges de la cour supérieure dans le district, ou de la cour de comté du comté où le délit aura été commis, à la session subséquente à la dite conviction.

Limitation d'actions.

XLI. Et qu'il soit statué, que si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelque personne ou personnes, pour aucune chose faite ou à faire en conformité au présent acte, ou dans l'exécution des pouvoirs et de l'autorité ou des ordres ou injonctions ci-dessus donnés ou accordés, toute telle action ou poursuite sera intentée ou commencée dans les six mois de calendrier après la perpétration du fait; ou dans le cas où il y aurait continuation de dommages, alors dans les six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite plaideront et pourront plaider l'issue générale et donner le présent et la matière spéciale en preuve, dans aucun procès qui se fera là-dessus, alléguant qu'ils ont agi en conformité et sous l'autorité du présent; et s'il appert que tel a été le cas, ou si aucune action ou poursuite est intentée après le temps ainsi limité pour l'intenter, ou si le demandeur ou les demandeurs abandonnent ou discontinuent sa ou leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si le jugement est donné contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront tous leurs frais, et auront pour le recouvrement d'iceux tel recours que tous défendeur ou défendeurs a ou ont en d'autre cas par la loi.

La compagnie coopèrera avec d'autres compagnies.

XLII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie sera autorisée à entrer en arrangement et coopérer avec toutes compagnie ou compagnies de télégraphe qui pourront être formées dans cette province, et que la compagnie incorporée par les présentes aura plein pouvoir, si elle le juge à propos, de traiter avec la dite compagnie ou les dites compagnies, et faire les arrangements qui seront nécessaires pour réunir les différents intérêts en une seule association.

La compagnie mettra le télégraphe à la disposition du gouverneur, s'il le requiert.

XLIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie devra, chaque fois qu'elle en sera requise par le gouverneur, ou par tout autre officier ou personne à ce par lui autorisé, soit pour une occasion spéciale ou par une autorisation générale antérieurement accordée, mettre son télégraphe tout entier, et tous les ouvrages et appareils y attachés, et leurs opérateurs et employés, à la disposition du dit gouverneur ou tel autre officier ou personne, et transmettre telles communications (et si elle en est requis, ces communications seulement) qui seront requises: pourvu toujours, que la dite compagnie soit raisonnablement rémunérée pour ces services, et pour tous les délais et pertes qu'elle éprouvera en se soumettant à la dite réquisition.

Acte public.

XLIV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être un acte public.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXI.

Acte pour accorder de plus amples pouvoirs à la compagnie d'assurance de Montréal contre le feu, sur la vie, et pour la navigation intérieure, et pour changer le nom de la dite compagnie.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU que la *Compagnie d'assurance de Montréal contre le feu, sur la vie, et pour la navigation intérieure*, a demandé que certains nouveaux pouvoirs ci-après mentionnés lui soient accordés, et que le nom de la dite corporation soit changé, ainsi qu'il est dit ci-après, et qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la corporation établie par l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial de la dite province du Bas-Canada, passée dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Ordonnance pour incorporer certaines personnes y mentionnées sous le nom de 'Compagnie d'assurance de Montréal contre le feu,'* et à laquelle corporation de nouveaux pouvoirs ont été accordés par l'acte du parlement de cette province, passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour accorder de nouveaux pouvoirs à la Compagnie d'assurance de Montréal contre le feu, et pour changer le nom de la dite corporation*, par lequel acte en dernier lieu mentionné, le nom de la dite corporation a été changé en celui de *La Compagnie d'assurance de Montréal contre le feu, sur la vie, et pour la navigation intérieure*, sera, à dater de la passation de cet acte, connue et désignée sous le nom de *La compagnie d'assurance de Montréal*, mais ses pouvoirs, droits, obligations ou engagements ne seront pas changés ni affectés par ce changement de nom, excepté en autant que cet acte le déclare expressément, ni aucune action, poursuite ou procédure pour ou contre elle ne sera pour cette raison annulée, discontinuée ou interrompue.

II. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra faire des contrats et accorder des polices d'assurance contre toutes les pertes ou avaries qui pourraient arriver aux navires, bâtiments, bateaux-à-vapeur, barges et autres embarcations ou radeaux de quelque nature que ce soit, naviguant en dedans ou en dehors des limites de cette province, et faisant des voyages d'un port ou place de cette province à un port ou place situé en dehors de cette province, soit dans les domaines de Sa Majesté ou autrement, et *vice versa*, ou dans le cours de voyages entre un port ou place Britannique ou étrangère à un port ou place situé dans cette province ou ailleurs, et contre toutes pertes ou avaries qui pourraient arriver aux chargements ou objets transportés par les dits navires, bâtiments, bateaux-à-vapeur, barges, embarcations ou radeaux, ou fret dû ou qui deviendra dû sur ces chargements ou objets, ou à des bois de construction ou autres articles

Préambule.

Nom de la compagnie changé.

Ord. 3 et 4 Vict. c. 37,
6 Vict. c. 22.

Nouveau nom.

Pouvoirs de la compagnie d'accorder des polices d'assurance contre les pertes ou avaries qui pourraient arriver aux vaisseaux.

articles de toute nature transportés par quelque mode que ce soit, et généralement de faire toutes opérations et choses qui sont relatives ou ont trait à l'assurance maritime.

Un état des affaires sera fourni à la législature.

III. Et qu'il soit statué, que les listes et états de ses affaires et opérations, que la dite corporation a jusqu'ici été tenue de fournir au gouverneur ou à l'une ou l'autre branche du parlement provincial, conformément à l'ordonnance et à l'acte susdits, seront fournies ainsi que la loi l'exigeait ci-devant, et comprendront les affaires et opérations faites sous l'autorité de cet acte.

Acte public.

IV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

Durée de l'acte.

V. Et qu'il soit statué, que cet acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quatre-vingt, et pas plus longtemps.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine:



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXII.

Acte pour amender l'ordonnance pour incorporer la bibliothèque des avocats de Montréal.

[24 Juillet, 1850.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender une certaine ordonnance du gouverneur et conseil spécial de la province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour incorporer la bibliothèque des avocats de Montréal* : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'à toute et chaque assemblée de la dite corporation qui pourra avoir lieu après la mise en vigueur de cet acte, dix membres quelconque de la dite corporation, présents à telle assemblée, formeront un quorum, et pourront exercer toutes et chacune les fonctions de la dite corporation, soit pour élire les officiers ou faire et établir des statuts, règles et règlements pour la régie de la dite corporation ou autrement, et cela de la même manière et à toutes fins et intentions quelconque, que la majeure partie des membres de la dite corporation aurait pu le faire avant la passation de cet acte.

II. Et qu'il soit statué, que toute chose contenue dans la dite ordonnance qui se trouvera répugner à la disposition précédente, est par le présent abrogée.

III. Et qu'il soit statué, que cet acte sera censé être un acte public.

Préambule.

3 et 4 V. c. 48.

Dix membres formeront un quorum.

Dispositions répugnant au présent, abrogées.
Acte public.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXIII.

Acte pour incorporer les pilotes pour le havre de Québec et au-dessus.

[10 Aout, 1850.]

ATTENDU que les pilotes pour le havre de Québec et au-dessus ont signalé, par leur pétition à la législature, l'importance toujours croissante de leur profession, et la nécessité qu'il y a que les personnes qui l'exercent soient convenablement qualifiées, tant sous le rapport de la moralité que sous celui de l'éducation et de la capacité professionnelle; et qu'ils ont de plus représenté que le moyen le plus facile d'atteindre ce but, serait de leur accorder un acte d'incorporation, et d'établir les dispositions ci-après; et vu qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et est par le présent constitué et établi en la cité de Montréal, dans le Bas-Canada, une corporation qui sera appelée, *La corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessus*, laquelle se composera de toutes les personnes licenciées comme pilotes pour le havre de Québec et au-dessus, qui n'auront pas été suspendues ou privées de leur licence, et qui contribueront au fonds des pilotes infirmes de Montréal; et la dite corporation possèdera tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent, en sus de ceux dévolus par la loi aux corporations, eu égard toujours aux dispositions et restrictions ci-après mentionnées: Pourvu toujours, que la valeur totale des immeubles que la dite corporation pourra posséder, n'excèdera en aucun temps la somme de cinq mille louis, et celle des meubles, la somme de dix mille louis, en sus du montant du fonds des pilotes infirmes de Montréal.

Préambule.

Les pilotes de Montréal seront incorporés.

Proviso:

Quand la première assemblée aura lieu.

Proviso.

Assemblées générales.

II. Et qu'il soit statué, que la première assemblée des membres de la dite corporation aura lieu le premier jour d'octobre qui suivra immédiatement la passation de cet acte, en la cité de Montréal, dans le local où la maison de la Trinité tiendra alors ses séances, à onze heures de l'avant-midi; et les membres présents à telle assemblée éliront parmi eux un président, et une personne qualifiée pour agir comme secrétaire de telle assemblée; et les membres alors présents éliront au scrutin et à la pluralité des voix (l'élection du président et du secrétaire, s'il est membre, y comprise) neuf membres qui constitueront le conseil de la corporation jusqu'au premier de juin alors prochain, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus: Pourvu toujours, qu'aucune délibération n'aura lieu lors de l'assemblée susdite, à moins ou jusqu'à ce qu'il y ait au moins neuf membres présents; et si avant deux heures de l'après-midi, il n'y a pas neuf membres présents, alors l'assemblée demeurera ajournée à huit jours, où il sera tenu une nouvelle assemblée, et ainsi de semaine en semaine, jusqu'à ce qu'il se trouve un nombre suffisant de membres présents, et qu'une élection ait lieu.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera tenu une assemblée générale des membres de la corporation le premier de juin de chaque année, en tel endroit de la dite cité de Montréal qui sera alors désigné par les statuts de la corporation comme étant le lieu où les assemblées

assemblées devront se tenir ; et à telle assemblée, le président de la corporation pour l'année précédente (ou en son absence, le vice-président, ou, si ce dernier est absent, quelque membre choisi par les membres présents à l'assemblée) remplira les fonctions de président, et le secrétaire de la corporation pour le temps d'alors (ou en son absence, son député, ou quelqu'autre personne) remplira celles de secrétaire ; mais s'il n'y a pas neuf membres présents à telle assemblée avant onze heures de l'avant-midi, alors l'assemblée demeurera ajournée jusqu'à huit jours après l'époque où il sera tenu une nouvelle assemblée, et ainsi de semaine en semaine jusqu'à ce qu'il se trouve un nombre suffisant de membres présents, et qu'une élection ait lieu.

Assemblée et ajournement.

IV. Et qu'il soit statué, que le conseil de la dite corporation aura plein pouvoir de s'assembler et de s'ajourner de temps à autre, en tel endroit de la cité de Montréal qu'il jugera convenable, jusqu'à ce qu'il soit établi par la corporation (ainsi qu'elle pourra le faire de temps à autre) de nouveaux règlements concernant le temps et le lieu auxquels ces assemblées devront se tenir ; et la première assemblée se tiendra aux temps et lieu désignés par la majorité du conseil, lequel donnera avis par écrit de tels temps et lieu aux autres membres du conseil, en leur faisant signifier le dit avis à leurs domiciles respectifs par quelque huissier de la dite maison de la Trinité, au moins trois jours avant le temps fixé pour tenir la dite première assemblée, à moins qu'ils ne reconnaissent par écrit avoir reçu signification du dit avis : et à toute assemblée du conseil, cinq membres formeront un quorum, et la majorité du dit quorum pourra exercer tous les pouvoirs du conseil : pourvu toujours, qu'un nombre quelconque des membres du conseil aura plein pouvoir d'en ajourner les assemblées, et que tel ajournement sera enregistré dans les minutes de l'assemblée, et ne devra avoir lieu qu'une heure au moins après celle fixée pour tenir l'assemblée.

Proviso.

Election du président.

V. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée du conseil, ou à quelque assemblée subséquente, les membres (s'ils sont en quorum) éliront un membre du conseil pour être président et un autre pour être vice-président, et une personne qualifiée (laquelle ne sera pas un membre de la corporation) pour être secrétaire-trésorier ; et le président, ainsi que le vice-président, conserveront leurs charges jusqu'à l'assemblée annuelle prochaine de la corporation, et jusqu'à ce qu'un autre conseil soit élu ; mais si l'un d'eux décède ou cesse d'être membre de la corporation avant l'expiration de la durée de sa charge, on pourra en élire un autre à sa place, et le vice-président pourra être élu président ; le président présidera toutes les assemblées lorsqu'il sera présent, et aura voix prépondérante en cas de division égale des voix en sus de son vote comme membre du conseil ; en l'absence du président, le vice-président exercera les mêmes fonctions et les mêmes pouvoirs, ou si tous deux sont absents, alors ce sera un membre du conseil élu par les autres membres qui présidera pour l'occasion : le secrétaire-trésorier gardera les minutes de toutes les délibérations du conseil et de toutes les assemblées générales de la corporation ; il aura la garde des deniers de la corporation, et pourra nommer un député qui, une fois approuvé par le conseil, pourra, en l'absence du secrétaire-trésorier, remplir ses devoirs, ou aucun des devoirs qui lui seront assignés comme député.

Le conseil pourra convoquer des assemblées générales.

VI. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura plein pouvoir de convoquer des assemblées générales de la corporation, en tel temps et en telle manière qu'il jugera le plus à propos, tout en se conformant néanmoins aux règlements de la corporation alors en vigueur relativement au mode de convoquer les dites assemblées.

Et faire des règlements.

VII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura plein pouvoir d'établir des règlements pour toutes et chacune les fins suivantes, savoir : l'administration et la régie de ses affaires, et l'emploi et appropriation de ses biens et transactions, — la régie des membres de la corporation comme telle, — la rémunération du secrétaire-trésorier, le cautionnement qu'il sera tenu de donner, les devoirs qu'il aura à remplir et la manière dont il devra les remplir, et l'autorité en vertu de laquelle il fera des paiements à même les deniers de la corporation, — pour imposer des pénalités qui n'excéderont pas dans aucun cas cinq louis, et à défaut de paiement immédiat, un emprisonnement n'excédant pas un mois, pour chaque offense, contre tout membre de la corporation, ou contre le

secrétaire-trésorier

secrétaire-trésorier pour toute contravention à aucun des dits règlements,—et pour abroger, amender ou modifier tout tel règlement comme susdit: Pourvu toujours qu'aucun des dits règlements n'aura force ou effet, excepté en autant qu'il ne sera pas contraire aux lois du Bas-Canada telles que modifiées par cet acte, ou à tout règlement alors en vigueur de la maison de la Trinité, ni jusqu'à ce qu'il soit confirmé par la maison de la Trinité qui pourra, si elle le juge à propos, avant de confirmer ou refuser de confirmer aucun tel règlement, requérir le dit conseil de convoquer une assemblée générale des membres de la corporation, aux fins de se procurer leur opinion sur tel règlement: et la dite maison de la Trinité donnera par écrit les raisons qu'elle a de refuser de confirmer un règlement quelconque; et quand un règlement aura été remis au registrateur de la dite maison de la Trinité pour être confirmé, alors, si le refus par la maison de la Trinité de le confirmer, et les raisons de tel refus, ne sont pas communiqués dans les dix jours suivants au secrétaire-trésorier de la corporation constituée par le présent, tel règlement sera pris et considéré comme confirmé, et aura force et effet en conséquence.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, que tous les instruments et documents revêtus du sceau de la corporation et de la signature du président, (ou en son absence, du vice-président,) et du secrétaire-trésorier, seront seuls, à l'exclusion de tous autres, considérés comme étant les actes de la corporation, ou du conseil de la corporation, suivant le cas; et les règlements et les copies d'iceux seront attestés de la même manière, et toute copie ainsi attestée des dits règlements, sera considérée comme authentique et reçue comme preuve de son contenu dans tous lieux et cours quelconque, sans que tel sceau ou signature soit prouvé, à moins qu'elle ne soit arguée de faux.

Ce qui sera considéré comme les actes de la corporation.

IX. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités encourues en vertu des règlements susdits, appartiendront à la dite corporation, pour les besoins d'icelle, et pourront être recouvrées avec les frais, ainsi que toutes les sommes d'argent qui seront dues à la corporation, par action civile intentée devant toute cour ayant juridiction en matière civile jusqu'à concurrence du montant réclamé sur le serment d'un témoin digne de foi; et dans telle action, non plus que dans toute autre où la corporation sera partie, aucun membre de la corporation, ou le secrétaire-trésorier, ne sera témoin incompetent.

Emploi des pénalités.

X. Et qu'il soit statué, que les assemblées du dit conseil, et les minutes des délibérations d'icelui, seront accessibles à tous les membres de la corporation, et à tous ceux de la maison de la Trinité susdite, qui pourront, à toute heure raisonnable, prendre communication des dites minutes et en obtenir des copies du secrétaire-trésorier attestées comme susdit, en payant à raison de six deniers courant, par cent mots; et toute autre partie intéressée pourra aussi en obtenir copie aux mêmes conditions.

Les assemblées du conseil, etc. seront ouvertes à tous les membres de la corporation.

XI. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera à cet acte; que si le jour auquel un acte ou chose doit ou devra être fait en vertu de cet acte, ou de tout règlement fait en vertu d'icelui, se trouve être un jour de fête, alors tel acte ou chose se fera aussi valablement le jour suivant, qui ne sera pas jour de fête; que les mots "maison de la Trinité" dans cet acte, signifieront la corporation de la maison de la Trinité de Montréal; et que toutes les dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions*, ou de tout autre acte, loi, ou règlement qui seront incompatibles avec les dispositions de cet acte, seront et elles sont par le présent abrogées.

L'acte d'interprétation s'appliquera à cet acte.

12 Vic. c. 117, cité.

XII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

Acte public.

TORONTO: Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXIV.

Acte pour incorporer l'Académie de St. Jean.

[10 Aout, 1850.]

ATTENDU qu'il a été demandé par requête à la législature de cette province, par un certain nombre des principaux citoyens du village de St. Jean, dans le district de Montréal, que pour le bon fonctionnement d'un certain établissement d'éducation commencé en ce village, et le plus grand avantage de l'éducation dans leur localité, certaines personnes fussent incorporées sous le titre de "L'Académie de St. Jean;" et attendu qu'il est expédient d'accéder à cette demande, vu qu'un tel acte d'incorporation serait en effet avantageux au bien et au progrès de l'éducation, tant pour cette localité en particulier que pour le pays en général: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les Sieurs Gabriel Marchand, Duncan McDonald, Edouard Bourgeois, Thomas Maguire, senior, Thomas Robert Jobson, gentilshommes et bourgeois, et le Révérend Charles Larocque, tous de la paroisse de St. Jean, et telles autres personnes qui pourront en vertu du présent acte les remplacer dans les charges, devoirs ou obligations qu'ils rempliront en vertu du même acte, seront et ils sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom de "L'Académie de St. Jean;" et ils pourront sous ce nom, et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, échanger, vendre, accepter et recevoir, pour eux et leurs successeurs, pour les besoins, intérêts et fins de la dite corporation, des propriétés foncières ou immeubles, sis et situés en cette province, ou des rentes constituées en argent aussi dans cette province, n'excédant pas la valeur de six cents livres courant de revenu net annuel ou de rentes annuelles, et les vendre et aliéner, et en acquérir d'autres à quelque titre que ce puisse être pour les mêmes fins; et ils auront plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règlements constitutifs ou statuts (*by-laws*) d'administration ou gouvernement, pour administrer et régir la dite académie, qu'ils jugeront convenables, et qui ne pourront être changés ou défaits qu'en la manière et par le nombre de votes qu'ils auront décidé en les faisant et établissant; et pour les affaires ordinaires, une majorité quelconque des membres de la corporation constitués en assemblée, et assistés d'un secrétaire qui sera nommé par la corporation en assemblée, et qui pourra être pris parmi les membres de la corporation, ou en dehors, aura droit de passer des résolutions et décisions, d'adopter des plans et mesures, et de les mettre à exécution pour parvenir à la fin de promouvoir et favoriser l'éducation, pour laquelle ils sont constitués corporation comme susdit: pourvu toujours, que dans les susdits règlements, statuts, résolutions, décisions, plans et mesures, il n'y ait rien de contraire au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans la province.

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Leurs pouvoirs.

Proviso.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que les rentes et revenus et biens quelconque, appartenant ou qui pourraient appartenir à la dite corporation, seront appropriés et employé

Les rentes de la compagnie seront appropriées au maintien de la corporation.

employés exclusivement au maintien de l'académie, au bien de l'éducation, à la construction, aux réparations ou aux loyers de bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et de telle manière qu'il sera jugé mieux par les membres de la corporation, pour arriver à ces fins qui ne peuvent et ne pourront être autres que des fins d'éducation.

La corporation pourra nommer des procureurs pour l'administration des biens de la corporation, etc.

III. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, selon qu'il y sera pourvu par leurs règlements constitutifs, auront le pouvoir de nommer tel procureur, ou personne, ou tels procureurs et personnes qu'ils jugeront à propos, comme préposés à l'administration des biens de la corporation, et telles personnes qu'ils jugeront convenable pour les fins de l'enseignement, et de leur allouer respectivement le salaire ou la rémunération qu'ils jugeront à propos, et de confier aussi à ces personnes le soin de l'enseignement, à telles charges et conditions, et sous tels système et forme qu'ils préféreront; et pourront de plus, les membres de la corporation, s'entendre avec les commissaires d'école de leur municipalité scolaire, comme les commissaires en vertu du présent acte pourront aussi s'entendre avec les dits membres de la corporation, de manière à joindre leurs efforts et leurs ressources, pour mettre les écoles élémentaires en connexion ou rapport avec l'académie, et favoriser ainsi l'éducation élémentaire.

Les membres de la corporation agiront comme tels durant cinq années.

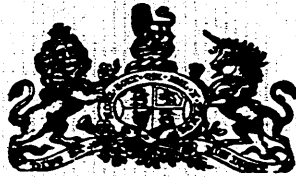
IV. Et qu'il soit statué, que les membres susdits de la corporation créée en vertu du présent acte, seront tenus d'agir comme tels pendant l'espace de cinq années, à compter du jour où se tiendra la première assemblée des membres de la corporation, qui pourra être convoquée en aucun temps après la passation du présent acte, par deux des membres sus-nommés, et à laquelle la corporation sera tenue de se choisir un président, nommer un secrétaire, et adopter ses statuts ou règlements constitutifs dont mention plus haut; pourvu néanmoins, que tout membre pourra, même après cinq années d'exercice de fonctions, faire aussi longtemps qu'il le voudra partie de la corporation, qui devra toujours être composée de six membres, et pas plus; lesquels membres, lorsqu'ils sortiront de fonctions, ce qu'ils ne pourront faire en aucun cas avant cinq années d'exercice, ou lorsqu'ils auront définitivement laissé la paroisse, ou quand ils mourront, seront remplacés par d'autres qui seront élus en la manière pourvue par les règlements de la dite corporation.

Proviso.

Acte public.

V. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera réputé acte public.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
V I C T O R I Æ R E G I N Æ .

C A P . C X X V .

Acte pour faciliter le recouvrement des sommes dues pour la rente des bancs dans l'église de St. Patrice à Québec.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU que le révérend Patrick McMahon, chapelain de l'église de Saint Patrice, dans la cité de Québec, et autres membres du comité de régie de la dite église, ont, par leur pétition, représenté qu'ils sont exposés à des inconvénients et à des difficultés pour faire rentrer les rentes des bancs, et ont demandé qu'il leur soit accordé de plus amples pouvoirs à cette fin : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible au dit comité de régie de poursuivre et recouvrer, sous le nom de "l'Église de St. Patrice," et sans qu'il soit nécessaire de nommer un membre du dit comité ou aucun d'eux, dans toutes les cours de justice en cette province, toutes et chacune les sommes d'argent maintenant dues et exigibles, ou qui deviendront ci-après dues ou exigibles, d'aucune personne ou personnes quelconque, pour l'usage et occupation de tous banc ou bancs, ou de tous siège ou sièges dans aucun banc ou bancs dans la dite église, par aucune personne ou personnes par elle-même ou sa famille, pour entendre et assister au service divin célébré dans la dite église ; ou pour la rente de tous banc ou bancs, ou de tous siège ou sièges dans aucun banc dans la dite église ; nonobstant tout usage, loi ou coutume à ce contraire.

Préambule:

Comment on pourra poursuivre pour des rentes de banc.

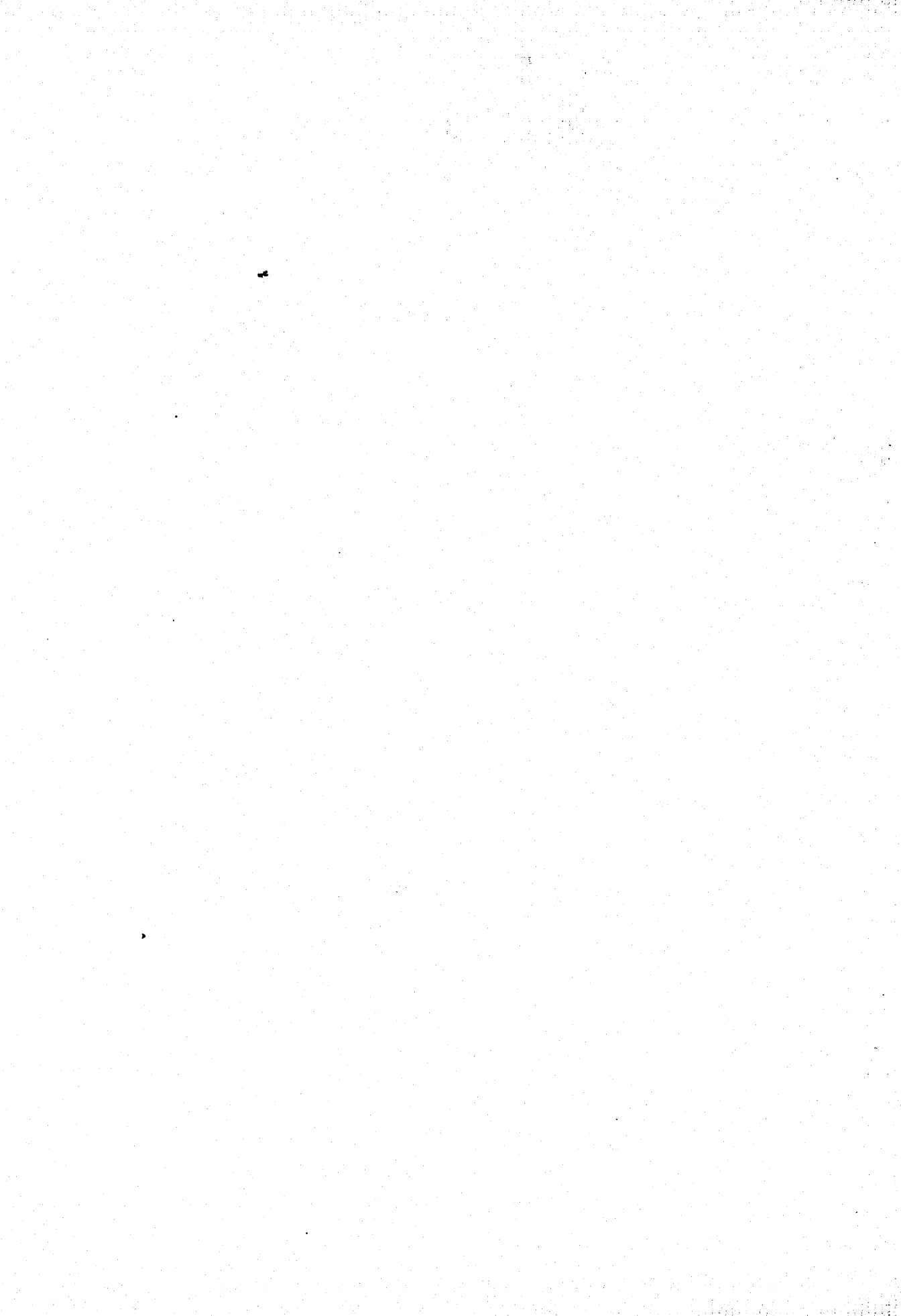
II. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite qui sera intentée en vertu de cet acte, à la demande du comité de régie susdit, au nom de l'église de Saint Patrice, il ne sera pas nécessaire d'exposer ou prouver qu'icelle est intentée à la demande du dit comité, ou par des membres du dit comité choisis ou nommés à cette fin, ou par aucun d'eux, mais toute telle action ou poursuite sera toujours présumée avoir été intentée par le comité de régie pour le temps d'alors, et le dit comité et chaque membre d'icelui, relativement à la dite action ou poursuite, et toute matière et chose qui y a rapport, sera censé avoir été dûment élu ou nommé, à moins que le contraire ne soit expressément allégué ou prouvé.

Il ne sera pas nécessaire d'exposer ou prouver certaines choses dans les poursuites.

III. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

Acte public.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXVI.

Acte pour amender un acte intitulé : *Acte pour incorporer la Société St. Jean Baptiste de la cité de Québec.*

[24 Juillet, 1850.]

ATTENDU que certains officiers et membres de la société Saint Jean Baptiste de la cité de Québec ont, dans leur pétition à la législature, exposé qu'en conséquence de la prédominance du choléra à Québec, pendant la durée presque entière des trois mois qui ont suivi la date de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la Société St. Jean Baptiste de la cité de Québec*, et pour d'autres causes, la première assemblée pour l'élection des officiers et du comité général de régie de la corporation n'a pas eu lieu, tel que voulu par la troisième section du dit acte, et ont demandé d'être relevés des conséquences résultant du défaut de telle assemblée, et aussi certaines modifications au dit acte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les troisième et septième sections de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné, soient et elles sont par le présent abrogées.

Préambule.

12 Vict. c. 148.

II. Et qu'il soit statué, que les officiers de la dite corporation consisteront en un président un assistant président, six vice-présidents, un trésorier, un assistant trésorier, trois sous-trésoriers, un secrétaire-archiviste, un assistant secrétaire, un commissaire ordonnateur, un assistant commissaire ordonnateur, et six sous-secrétaires et de tels autres officiers qu'il deviendra nécessaire de nommer, et que les affaires de la dite corporation seront conduites par un comité général de régie qui se composera des officiers ci-dessus et de quinze membres adjoints, lesquels officiers et comité général de régie, seront élus annuellement d'après les règlements de la dite association et aux époques fixées par les dits règlements, et les officiers, de même que le comité, ainsi élus en aucun temps, demeureront en charge jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres en leur place, et les assemblées générales à cet effet seront convoquées au moyen d'avertissements dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité de Québec.

Quels officiers aura la corporation.

Comment sera élu le comité de régie, etc.

III. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout ce que peut contenir le dit acte mentionné en premier lieu, nul acte fait en sa qualité officielle, depuis l'expiration des trois mois qui ont suivi la passation du dit acte, par une personne qui, au temps de la passation du dit acte, était officier de la dite association incorporée en vertu d'icelui, ne sera pris ou considéré comme illégal ou invalide, mais il sera pris et considéré comme aussi régulier, valide et efficace à toutes fins et intentions, que s'il eût été fait par un officier élu à une assemblée tenue pendant les dits trois mois.

Actes de certains officiers confirmés.

Certains officiers déclarés être et avoir été officiers de la corporation.

IV. Et qu'il soit déclaré et statué, que tous ceux qui étaient officiers de l'association incorporée sous l'autorité du dit acte, au temps de la passation d'icelui, ont toujours continué à être et sont encore actuellement officiers de la dite corporation dans leurs différentes qualités respectives, et continueront comme tels jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres à la place, à une assemblée tenue en la manière pourvue plus haut.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXVII.

Acte pour incorporer la Société Bienveillante des Ouvriers de Québec.

[24 Juillet, 1850.]

AT TENDU qu'il est expédient d'encourager les associations formées dans le but de réaliser par les souscriptions annuelles des membres, ou autrement, un fonds pour pourvoir au soulagement et soutien des membres qui peuvent être affligés de maladie, ou qui sont avancés en âge ou infirmes ; et attendu que les personnes ci-après mentionnées, et autres, ont formé une association dans la cité de Québec pour diverses fins, et entre autres les fins susdites, et ont prié la législature de les incorporer afin de les mettre en état de mieux atteindre le but que l'association a en vue, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que Pierre Gauvreau, Alexis Robitaille, Maurice Poulin, Louis Larose, et toutes autres personnes qui sont actuellement membres de l'association connue sous le nom de *La société bienveillante des ouvriers de Québec*, ou qui, en vertu des dispositions de cet acte et des règlements ci-après mentionnés, pourront devenir par la suite membres de la corporation établie par le présent acte, seront et ils sont par le présent constitués un corps incorporé sous le nom de *La société bienveillante des ouvriers de Québec*, et sous ce nom, ils auront et pourront avoir, posséder et exercer tous et chacun les pouvoirs dont les corps incorporés sont revêtus par la loi en général, eu égard toujours aux dispositions du présent acte, en sus des autres pouvoirs ci-dessous mentionnés dont la corporation est investie : pourvu toujours, que la valeur des immeubles que la dite corporation pourra posséder, n'excèdera pas la somme de deux mille louis, et celle des meubles, la somme de cinq mille louis.

II. Et qu'il soit statué, que la propriété des biens de la dite association, soit meubles, soit immeubles, ainsi que tous les droits et réclamations dicelle, seront et ils sont par le présent transférés à la corporation établie par cet acte ; et la dite corporation est par le présent déclarée responsable de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les membres de l'association n'en seront plus tenus responsables personnellement.

III. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura plein pouvoir d'acquérir des biens-meubles ou immeubles dans cette province jusqu'à concurrence du montant susdit, par donation, legs, achat, ou tout autre titre que ce soit, et pourra les vendre et aliéner ou en disposer, et en acheter ou acquérir d'autres à la place pour les fins susdites.

IV. Et qu'il soit statué, que la majorité des membres de la dite corporation présents à toute assemblée tenue ou convoquée conformément aux règlements de la corporation alors en force, aura plein pouvoir et autorité d'établir tous règlements pour le gouvernement de la corporation, l'administration de ses affaires, l'admission des nouveaux

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs de la corporation.

Proviso.

Les biens et engagements de l'association seront transférés à la corporation.

La corporation pourra accepter des donations, etc.

Comment et pour quels objets seront faits les règlements de la corporation.

membres, les séances de la société ou de ses directeurs ou officiers, la fixation des contributions annuelles ou mensuelles ou autres qui seront payées par les membres, l'élection ou nomination des gérants et d'un secrétaire, trésorier et autres officiers, et pour définir leurs pouvoirs, et pour la gouverner et conduite des dits administrateurs et officiers et des membres de la société; et elle aura aussi plein pouvoir de régler les conditions auxquelles toute personne continuera d'être membre, et déterminer les secours qui seront accordés aux membres dans les cas de maladie, de vieillesse ou d'infirmités, et généralement faire et établir tous les règlements qui lui paraîtront nécessaires pour que la corporation puisse atteindre efficacement et par tous moyens légitimes le but pour lequel la dite association a été formée; pourvu que les dits règlements n'obligeront pas d'autres personnes que les membres de la société, et n'imposeront pour aucune contravention une pénalité excédant vingt chelins, et ne seront pas incompatibles avec cet acte, le but de l'association ou les lois du Bas-Canada; et toute pénalité encourue ou somme payable à la corporation en vertu d'aucun des dits règlements, pourra être recouvrée comme une dette due à la corporation dans toute cour ayant juridiction compétente ou civile; et tout tel règlement pourra être abrogé, changé ou amendé par tout règlement subséquent.

Proviso.

Des règlements, etc. de l'association seront ceux de la corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés.

V. Et qu'il soit statué, que les règlements ou règles de l'association seront les règlements de la corporation en autant qu'ils ne seront pas incompatibles avec cet acte, jusqu'à ce qu'ils soient respectivement abrogés ou changés par de nouveaux règlements en vertu du présent acte, et les gérants et officiers actuels de l'association seront les gérants et officiers de la corporation, et continueront d'avoir les pouvoirs qu'ils possèdent maintenant, en autant toujours que les dits règlements, règles et pouvoirs ne seront pas incompatibles avec cet acte, ou avec les lois du Bas-Canada, et pas au-delà.

Les règlements seront sujets à confirmation.

VI. Pourvu toujours, qu'aucun des règlements existant ou qui seront faits ci-après par la corporation, n'aura force ou effet après l'expiration des trois mois qui suivront immédiatement la passation du présent acte, à moins et jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à la cour supérieure siégeant à Québec, dans l'une de ses séances hebdomadaires, et que la dite cour les ait approuvés comme étant compatibles avec le présent acte, les fins de la corporation et les lois du Bas-Canada.

Acte public.

VII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXVIII.

Acte pour mettre Louis Comte à même de recouvrer une certaine somme à lui due par la paroisse de Saint Edouard, dans le district de Montréal.

[10 Aout, 1850.]

ATTENDU que Louis Comte, maître-maçon et entrepreneur, de la cité de Montréal, a obtenu jugement, le onze avril, mil huit cent quarante-trois, dans la cour du banc de la Reine pour le district de Montréal, contre les nommés Michel Lussier, Augustin Arcouet, Joseph Gauthier dit Saint Germain et Vital Coupal, tous quatre seuls syndics survivants élus et nommés pour la construction de l'église, sacristie et presbytère de la paroisse de Saint Edouard, dans le dit district, pour la somme de deux cent vingt-sept louis, douze chelins et dix deniers, cours actuel, balance due au dit Louis Comte sur le prix de la construction des bâtisses susdites, et ce, avec intérêt depuis le vingt-huit janvier, mil huit cent quarante-trois, jusqu'à parfait paiement, et aux dépens depuis taxés à douze louis, quatorze chelins et six deniers, cours actuel; et que par acte fait et passé en la dite paroisse de Saint Edouard, le dix mars, mil huit cent quarante, devant maître Brisset et son confrère, notaires, il est constaté qu'à une assemblée légalement tenue en la dite paroisse, tant des anciens que des nouveaux marguilliers pour icelle, ces derniers ont, dans et par le dit acte, décidé qu'ils étaient d'opinion, que les syndics de la dite paroisse de Saint Edouard fussent déchargés de leurs comptes comme syndics, et que la fabrique de Saint Edouard en fût chargée; en conséquence de quoi les dits syndics remirent là et alors leurs comptes tel que mentionné au dit dernier acte, au marguillier en charge de l'œuvre et fabrique de la dite paroisse, présent et acceptant au dit acte; et vu que depuis le dit jugement, le dit Louis Comte n'a pu jusqu'à présent parvenir au paiement des dites sommes sus-mentionnées, et des frais qu'il a faits pour y parvenir, quoique la dite église, sacristie et presbytère soient depuis longtemps employés à l'usage et au service des habitants catholiques de la dite paroisse, depuis que la fabrique de la dite paroisse en a été mise en possession, et qu'elle en jouit encore: et vu qu'il est expédient de procurer au dit Louis Comte les moyens de parvenir au paiement de ce qui lui est dû en vertu du dit jugement, qui se monte à la somme de deux cent quarante louis, sept chelins et quatre deniers, cours actuel, en capital et frais, avec intérêt comme susdit, sur deux cent vingt-sept louis, douze chelins et dix deniers même cours, à compter du vingt-huitième jour de janvier, mil huit cent quarante-trois, jusqu'à parfait paiement: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les marguilliers, tant anciens que nouveaux, de la dite paroisse de Saint Edouard, et le curé de la dite paroisse, et leurs successeurs en office, mais avec plein pouvoir au survivant ou aux survivants d'entre eux, ou à un seul ou plusieurs d'entre eux, ou des survivants d'entre eux, d'agir pour et au nom d'eux tous ou des survivants d'entre eux, sont par le présent

Préambule.

Citation.

Les marguilliers et le curé de St. Edouard nommés syndics pour faire une nouvelle répartition dans la dite paroisse.

acte

acte nommés syndics aux fins de procéder en toute diligence à faire une nouvelle répartition dans la dite paroisse de Saint Edouard, pour prélever sur les paroissiens catholiques romains de la dite paroisse, une somme suffisante pour payer la somme ci-dessus mentionnée de deux cent quarante louis, sept chelins et quatre deniers, cours actuel, due avec intérêt comme susdit au dit Louis Comte, sur la dite somme de deux cent vingt-sept louis, douze chelins et dix deniers, cours actuel, à compter du dit vingt-huitième jour de janvier, mil huit cent quarante-trois, jusqu'à parfait paiement ; et qu'ils procéderont à faire telle répartition, tel et ainsi que la loi du pays le prescrit pour la construction ou réédification ou réparation des églises, presbytères et sacristies, dans le Bas Canada ; et qu'ils, ou aucun d'eux seul, ou plusieurs d'entre eux comme susdit, auront à cet effet tous les pouvoirs appartenant généralement à tels syndics élus pour les dites fins comme susdit : mais aucune disposition contenue dans le présent acte ne sera censée obliger les dits syndics à obtenir aucune autorisation pour faire la dite répartition des commissaires pour l'érection des paroisses et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières dans le district de Montréal, mais telle répartition sera faite en vertu de l'autorité de cet acte seulement, et sera sujette aux mêmes examens, confirmation et autres procédures subséquentes que les autres répartitions pour les mêmes objets.

Par quelle loi la dite répartition sera régie, etc.

Faute par les dits syndics de faire la dite répartition, Louis Comte pourra poursuivre la fabrique, et faire vendre l'église, etc.

II. Et qu'il soit statué, que faute par les dits marguilliers de la dite paroisse de Saint Edouard, ou leurs survivants ci-après, et le curé de la dite paroisse, d'exécuter ce qui leur est prescrit ci-dessus, et de payer au dit Louis Comte la dite somme de deux cent quarante louis, sept chelins et quatre deniers, cours actuel, avec intérêt comme susdit, et ce, sous un an après la passation de cet acte, il sera loisible au dit Louis Comte de poursuivre la fabrique de la dite paroisse de Saint Edouard, pour le temps d'alors, pour le recouvrement de la somme ci-dessus de deux cent quarante louis, sept chelins et quatre deniers, cours actuel, avec intérêt comme susdit, sur la dite somme de deux cent vingt-sept louis, douze chelins et dix deniers, à compter du vingt-huitième jour de janvier, mil huit cent quarante-trois, jusqu'à parfait paiement ; et en satisfaction du jugement qu'il obtiendra sur telle poursuite, il pourra faire procéder à la satisfaction d'icelui, par la saisie-exécution et vente par décret, en la manière ordinaire, de l'église, de la sacristie et du presbytère de la dite paroisse, ainsi que de tous immeubles appartenant à la dite fabrique généralement, pour, sur et à même le produit d'iceux, être payé de la dite somme de deux cent quarante louis, sept chelins et quatre deniers, cours actuel, avec intérêt comme susdit, et ce, nonobstant tout usage ou coutume à ce contraire.

Acte public.

III. Et qu'il soit statué, que cet acte sera pris et considéré comme un acte public.

TORONTO : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.

TITRES DES ACTES

QUI NE SONT PAS DES ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX,

et qui, en vertu de l'Acte de la 12^e Vict. chap. 16, ne doivent être distribués généralement que dans les localités spécialement affectées par leurs dispositions.

ACTES LOCAUX, HAUT CANADA.

C A P. L X X X.

Acte pour pourvoir par la suite à la régie et administration du havre de Toronto.
[10 Août, 1850.]

C A P. L X X X I.

Acte pour autoriser la corporation municipale de la cité de Toronto, à venir en aide pour la construction du chemin de fer d'union de Toronto, Simcoe et du Lac Huron.

[10 Août, 1850.]

C A P. L X X X I I.

Acte pour faire cesser tous doutes quant à l'effet de la désapprobation par Sa Majesté de l'acte incorporant la ville de Bytown.

[10 Août, 1850.]

C A P. L X X X I I I.

Acte pour investir la municipalité de Cobourg de la propriété du havre de cette ville.

[10 Août, 1850.]

C A P. L X X X I V.

Acte pour faire un arpentage sur le front de la neuvième concession de Cornwall, (depuis le lot numéro vingt-deux, à l'ouest, jusqu'à la limite du township) pour servir de ligne pour la dite concession.

[24 Juillet, 1850.]

C A P. L X X X V.

Acte pour fixer le mode de tracer les lignes latérales dans certaines concessions du township de Edwardsburg.

[24 Juillet, 1850.]

C A P. L X X X V I.

Acte pour amender et expliquer l'acte relatif aux lignes latérales du township de Osgoode.

[24 Juillet, 1850.]

C A P. L X X X V I I.

Acte pour corriger une erreur qui s'est glissée dans certaines lettres patentes relatives à deux lots dans la ville de Chatham.

[10 Août, 1850.]

C A P. L X X X V I I I.

Acte pour ratifier un certain arpentage du township d'Ameliasburgh, dans le Haut Canada.

[10 Août, 1850.]

C A P. L X X X I X.

Acte pour autoriser les commissaires chargés de définir la ligne de division entre les townships de Walpole et Woodhouse, à remplir le devoir qui leur a été assigné par l'acte passé à cet effet.

[10 Août, 1850.]

TITRES DES ACTES DONT LA DISTRIBUTION N'EST PAS GÉNÉRALE.

CAP. XC.

Acte pour autoriser Aaron Silverthorn et Newman Silverthorn, leurs hoirs et ayants cause à construire une chaussée sur la Rivière Thames.

[10 Août, 1850.]

CAP. XCI.

Acte pour pourvoir au paiement de la somme d'argent y mentionnée en faveur de trois écoles additionnelles de grammaire dans le comté de York pour l'année mil huit cent quarante-neuf.

[10 Août, 1850.]

ACTES LOCAUX, BAS-CANADA.

CAP. XCII.

Acte pour abroger un acte y mentionné, et pour établir des dispositions pour régler le charroyage et le transport de la Poudre à Ttirer en la cité de Montréal.

[10 Août, 1850.]

CAP. XCIII.

Acte pour prolonger la période de temps fixé pour certaines fins dans l'Acte d'Enregistrement de Montréal.

[24 Juillet, 1850.]

CAP. XCIV.

Acte pour employer les deniers provenant des droits sur les licences d'auberge dans le comté et la cité de Montréal, à défrayer le coût de la nouvelle cour de justice qui doit être érigée dans la cité de Montréal.

[10 Août, 1850.]

CAP. XCV.

Acte pour amender l'Acte relatif à la Maison de la Trinité de Montréal.

[10 Août, 1850.]

CAP. XCVI.

Acte pour abroger certaines dispositions d'un acte passé dans la dernière session du parlement provincial, et intitulé : *Acte pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins*, et pour exempter les capitaines des bâtiments du Bas-Canada d'employer des pilotes en certains cas.

[10 Août, 1850.]

CAP. XCVII.

Acte pour amender les actes pour l'amélioration du havre de Montréal, et pourvoir à l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent, dans les limites du port de Montréal.

[10 Août, 1850.]

CAP. XCVIII.

Acte pour pourvoir à la nomination de commissaires pour s'enquérir des affaires et de la régie et administration de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal.

[10 Août, 1850.]

CAP. XCIX.

Acte pour obliger la maison de la trinité de Québec à faire placer des bouées pour indiquer les écueils du chenal nord du fleuve St. Laurent, et faciliter la traverse du Cap Tourmente à l'Île-aux-Reaux.

[24 Juillet, 1850.]

CAP. C.

Acte pour amender ~~un~~ Acte pour fournir de l'Eau à la Cité de Québec, et aux lieux environnants.

[10 Août, 1850.]

CAP. CI.

Acte pour amender de nouveau l'acte pour venir en aide à ceux qui ont souffert par les incendies à Québec.

[10 Août, 1850.]

CAP. CII.

Acte pour amender l'Acte qui autorise les commissaires des chemins à barrières de Québec, à acquérir le Pont Dorchester et à faire certains chemins.

[10 Août, 1850.]

CAP. CIII.

Acte pour autoriser l'échange des débentures d'un certain chemin à barrières, contre d'autres de la même valeur totale, mais respectivement émises pour de moindres sommes.

[10 Août, 1850.]

CAP. CIV.

Acte pour transférer au conseil municipal de la municipalité de la ville des Trois-Rivières, l'administration de la commune de la même ville, et pour d'autres objets.

[24 Juillet, 1850.]

CAP. CV.

Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation du village de St. Hyacinthe.

[10 Août, 1850.]

CAP. CVI.

Acte pour placer le chemin à barrières de Longueuil et Chambly sous le contrôle des Commissaires des travaux publics.

[10 Août, 1850.]

CAP. CVII.

Acte pour autoriser les habitants occupant des terres et tenant feu et lieu dans les nouveaux établissements sur les rives du Saguenay, formant la seconde division municipale de ce comté, à y établir un conseil municipal, et pour d'autres objets.

[24 Juillet, 1850.]

CAP. CVIII.

Acte pour diviser le comté de Huntingdon en deux arrondissements pour l'enregistrement des titres.

[24 Juillet, 1850.]

CAP. CIX.

Acte pour expliquer et amender l'acte qui divise le comté de Rimouski en deux arrondissements pour l'enregistrement des titres.

[10 Août, 1850.]

CAP. CX.

Acte pour remédier à une erreur dans l'acte qui divise le comté de Berthier en deux municipalités.

[24 Juillet, 1850.]

CAP. CXI.

Acte pour prolonger la période de temps fixée pour élire des commissaires en vertu de l'acte qui pourvoit à l'amélioration de la rivière Duchêne.

[24 Juillet, 1850.]

TITRES DES ACTES DONT LA DISTRIBUTION N'EST PAS GÉNÉRALE.

BAS-CANADA.—ACTES PERSONNELS ET PRIVÉS.

CAP. CXII.

Acte pour autoriser l'union de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, et de la compagnie du chemin de fer du lac Saint Louis et de la ligne provinciale, et pour d'autres fins relatives aux dites compagnies.

[10 Août, 1850.]

CAP. CXIII.

Acte pour continuer et étendre le chemin de fer de Montréal et Lachine, et pour incorporer la compagnie du grand chemin de fer de jonction du Saint Laurent et de l'Outaouais.

[10 Août, 1850.]

CAP. CXIV.

Acte pour autoriser la compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du Saint Laurent à prolonger le dit chemin, et pour d'autres fins.

[24 Juillet, 1850.]

CAP. CXV.

Acte pour incorporer une compagnie aux fins de construire un chemin de fer du village d'Industrie au township de Rawdon, dans le Bas-Canada.

[10 Août, 1850.]

CAP. CXVI.

Acte pour incorporer Peter Paterson, Ecuyer, et autres, sous le nom de "la compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond."

[10 Août, 1850.]

CAP. CXVII.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Québec et St. Andrews.

[10 Août, 1850.]

CAP. CXVIII.

Acte pour amender de nouveau l'acte pour incorporer la compagnie des chemins à lisses du St. Laurent et de l'Atlantique, et autres actes relatifs à la dite compagnie, et pour étendre les pouvoirs de la dite compagnie.

[24 Juillet, 1850.]

CAP. CXIX.

Acte pour prolonger la période fixée pour l'achèvement du télégraphe de l'association du télégraphe électrique de l'Amérique britannique du nord, et pour d'autres fins relatives à la dite association.

[10 Août, 1850.]

CAP. CXX.

Acte pour incorporer la compagnie du télégraphe de Bytown et Montréal.

[10 Août, 1850.]

CAP. CXXI.

Acte pour accorder de plus amples pouvoirs à la compagnie d'assurance de Montréal contre le feu, sur la vie, et pour la navigation intérieure, et pour changer le nom de la dite compagnie.

[10 Août, 1850.]

CAP. CXXII.

Acte pour amender l'ordonnance pour incorporer la bibliothèque des avocats de Montréal.

[24 Juillet, 1850.]

CAP. CXXIII.

Acte pour incorporer les pilotes pour le havre de Québec et au-dessus.

[10 Août, 1850.]

CAP. CXXIV.

Acte pour incorporer l'académie de St. Jean.

[10 Août, 1850.]

CAP. CXXV.

Acte pour faciliter le recouvrement des sommes dues pour la rente des bancs dans l'église de St. Patrice à Québec.

[10 Août, 1850.]

CAP. CXXVI.

Acte pour amender un acte intitulé: *Acte pour incorporer la société St. Jean Baptiste de la cité de Québec.*

[24 Juillet, 1850.]

CAP. CXXVII.

Acte pour incorporer la société bienveillante des ouvriers de Québec.

[24 Juillet, 1850.]

CAP. CXXVIII.

Acte pour mettre Louis Comte à même de recouvrer une certaine somme à lui due par la paroisse de Saint Edouard, dans le district de Montréal.

[10 Août, 1850.]

HAUT CANADA.—ACTES PERSONNELS ET PRIVÉS.

CAP. CXXIX.

Acte pour autoriser les corporations municipales et autres à prendre des actions dans le fonds social de la compagnie du grand chemin de fer Occidental et d'autres compagnies de chemin de fer, ou autrement pour aider à la confection de cette entreprise.

[24 Juillet, 1850.]

CAP. CXXX.

Acte pour autoriser la compagnie du grand chemin de fer occidental à construire un chemin de fer d'embranchement jusqu'à la ville de Galt.

[10 Août, 1850.]

CAP. CXXXI.

Acte pour amender l'acte intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie d'union du chemin de fer de Toronto, Simcoe et Lac Huron.*

[10 Août, 1850.]

CAP. CXXXII.

Acte pour incorporer une compagnie aux fins de construire un chemin de fer entre Bytown et Prescott.

[10 Août, 1850.]

CAP. CXXXIII.

Acte pour amender un acte intitulé: *Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de " Compagnie du chemin de Guelph et Dundas".*

[10 Août, 1850.]

CAP. CXXXIV.

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de " compagnie du chemin de Vaughan."

[10 Août, 1850.]

CAP. CXXXV.

Acte pour prolonger le temps accordé pour compléter les brise-vagues, jetée et havre de Grimsby.

[10 Août, 1850.]

TITRES DES ACTES DONT LA DISTRIBUTION N'EST PAS GÉNÉRALE.

CAP. CXXXVI.

Acte pour incorporer la compagnie de l'éclairage au gaz de Hamilton.

[24 *Juillet*, 1850.]

CAP. CXXXVII.

Acte pour prolonger le temps fixé pour payer l'accroissement du capital de la banque du Haut Canada.

[24 *Juillet*, 1850.]

CAP. CXXXVIII.

Acte pour modifier et amender deux divers actes passés respectivement dans la septième et la huitième années du règne de Sa présente Majesté relatifs à la compagnie de dépôt et prêt dans le Haut Canada.

[10 *Août*, 1850.]

CAP. CXXXIX.

Acte pour incorporer la compagnie d'assurance maritime et contre le feu de Kingston.

[10 *Août*, 1850.]

CAP. CXL.

Acte pour incorporer la compagnie du cimetière de Cataraqui.

[10 *Août*, 1850.]

CAP. CXLI.

Acte pour incorporer la Nécropole de Toronto.

[10 *Août*, 1850.]

CAP. CXLII.

Acte pour amender l'acte pour incorporer l'institut des artisans de la cité de Toronto.

[10 *Août*, 1850.]

CAP. CXLIII.

Acte pour autoriser la translation du site du collège Victoria de Cobourg à Toronto.

[10 *Août*, 1850.]

CAP. CXLIV.

Acte pour incorporer l'association Elgin pour l'établissement et l'amélioration morale de la population de couleur du Canada.

[10 *Août*, 1850.]

CAP. CXLV.

Acte pour mettre John Counter en état d'obtenir un brevet d'invention pour la confection de poêles sur un nouveau modèle, et d'après un nouveau système.

[10 *Août*, 1850.]

1850.—13° & 14° VICTORIÆ,
TROISIEME SESSION, TROISIEME PARLEMENT.

TABLE DES MATIERES.

ACTES PUBLICS GENERAUX S'ETENDANT A TOUTE LA PROVINCE.

	PAGES.
I. Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil pour les années mil huit cent quarante-neuf et mil huit cent cinquante,	1167
II. Acte pour emprunter sur le crédit des fonds y mentionnés, certaines sommes nécessaires pour le service public,	1168
III. Acte pour faciliter le commerce libre et la réciprocité entre cette province et les autres provinces de l'Amérique Britannique du nord,	1169
IV. Acte pour encourager les émigrés qui se transportent d'Europe aux Etats-Unis à prendre la voie du St. Laurent,	<i>Ib.</i>
V. Acte pour amender l'acte qui impose des droits de douane,	1170
VI. Acte pour imposer un droit sur les impressions étrangères des ouvrages britanniques soumis au droit de propriété littéraire,	1171
VII. Acte pour amender les lois relatives aux colpolteurs et porte-cassettes,	1172
VIII. Acte pour amender l'acte qui règle le cours des monnaies de la province,	<i>Ib.</i>
IX. Acte pour changer le taux auquel certaines monnaies d'argent auront un cours légal,	1173
X. Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés,	<i>Ib.</i>
XI. Acte pour continuer pour un temps limité y mentionné, l'acte pour mieux pourvoir à la défense de la province, et pour régler la milice de la dite province,	1176
XII. Acte pour remettre en vigueur et continuer pour un temps limité l'acte qui pourvoit à une exploration géologique de cette province,	<i>Ib.</i>
XIII. Acte pour amender les lois relatives aux travaux publics de cette province,	1177
XIV. Acte pour étendre l'acte qui pourvoit à l'établissement de compagnies pour la construction de chemins et autres travaux, aux compagnies formées dans le but d'acquérir les travaux publics de même nature,	1181
XV. Acte pour établir de meilleures dispositions relatives à la réparation des chemins situés dans les limites des cités et villes incorporées, et des chemins et ponts qui, ayant été soumis par le passé au contrôle des commissaires des travaux publics, pourront ci-après passer sous un autre contrôle,	1183
XVI. Acte pour limiter le temps fixé pour le rachat du scrip pour terres,	1184

	PAGES.
XVII. Acte pour transférer au gouvernement provincial la régie et administration des postes intérieures, et régler le dit département,	Ib.
XVIII. Acte pour établir une loi uniforme au sujet de la prestation de certains serments officiels et autres en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées,	1196
XIX. Acte pour faciliter l'admission en preuve des jugements rendus à l'étranger, et de certains documents officiels et autres,	1198
XX. Acte pour venir en aide aux banqueroutiers dans certains cas,	1200
XXI. Acte pour établir le libre commerce de banque en cette province, et pour d'autres fins relatives aux banques et aux affaires de banques,	1201
XXII. Acte pour conférer certains droits aux banques à charte dans cette province, et pour déterminer ceux qu'elles possèdent déjà dans certains cas,	1211
XXIII. Acte pour amender et expliquer les actes y mentionnés relatifs aux billets promissoires et lettres de change, et pour limiter la somme qui sera allouée pour noter et protester les billets promissoires et lettres de change dans certains cas, en vertu de l'acte qui fixe les dommages sur les lettres de change protestées en cette province,	1212
XXIV. Acte pour amender l'acte pour assurer le droit de propriété sur les vaisseaux construits dans les plantations britanniques naviguant sur les eaux situées dans l'intérieur de cette province, et qui n'ont pas été enregistrés conformément à l'acte du parlement impérial du royaume-uni, passé dans les troisième et quatrième années du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé: <i>Acte qui pourvoit à l'enregistrement des vaisseaux britanniques</i> , et pour en faciliter le transport, et empêcher qu'aucune partie du dit droit de propriété ne soit transférée d'une manière frauduleuse,	1213
XXV. Acte pour étendre l'application de certains actes provinciaux aux vaisseaux marchands étrangers lorsqu'ils sont dans cette province,	1214
XXVI. Acte pour faciliter et encourager l'étude de la loi en cette province,	1215
XXVII. Acte pour mieux réprimer l'intempérance,	1217
XXVIII. Acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social, pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique ou à la chimie,	1221
XXIX. Acte pour amender et continuer telles qu'amendées les lois qui règlent l'inspection de la fleur et de la farine,	1225
XXX. Acte pour amender et rendre permanent, tel qu'amendé, l'acte qui règle l'inspection du bœuf et du lard,	1227
XXXI. Acte pour protéger les télégraphes électriques en cette province contre tous dommages,	1228
XXXII. Acte pour incorporer certaines associations charitables, philanthropiques et de prévoyance, et pour protéger d'une manière efficace les fonds des dites associations contre la fraude et le mauvais emploi qu'on en pourrait faire,	Ib.
ACTES PUBLICS GENERAUX SE RAPPORTANT AU BAS-CANADA.	
XXXIII. Acte pour lever tous doutes quant au droit de la couronne de recouvrer les frais dans certains cas, dans le Bas-Canada,	1230

TABLE DES MATIERES.

iii

	PAGES.
XXXIV. Acte pour amender la loi municipale du Bas-Canada,	1231
XXXV. Acte pour faciliter la tenue des cours de session générales et trimestrielles de la paix, dans le Bas-Canada,	1236
XXXVI. Acte pour amender l'acte qui définit le mode de procédures à adopter dans les cours de justice du Bas-Canada, dans les matières relatives à la protection et à la régie des droits des corporations, et aux droits de prérogatives,	1235
XXXVII. Acte pour assigner des salaires fixes et annuels à certains officiers de justice dans le Bas-Canada, et pour créer un fonds spécial des salaires, honoraires, émoluments et bénéfiques pécuniaires attachés à leurs charges,	1239
XXXVIII. Acte pour faciliter le mode d'assermenter les experts et arbitres nommés par les cours de justice dans le Bas-Canada, ainsi que les témoins et autres qui doivent être entendus devant eux,	1244
XXXIX. Acte pour amender et refondre l'acte qui pourvoit à l'organisation du notariat dans le Bas-Canada,	1245
XL. Acte pour abroger deux certains actes y mentionnés relatifs à l'agriculture, et pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture,	1250
XLI. Acte pour lever les doutes qui existent quant au droit des parties de recouvrer la valeur des ouvrages faits sur les chemins dans le Bas-Canada, en vertu d'actes qui sont expirés depuis,	1267
XLII. Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada,	<i>Ib.</i>
XLIII. Acte pour amender et continuer l'ordonnance pour régler l'inspection de l'huile et du poisson,	1269
XLIV. Acte pour continuer et amender l'ordonnance concernant l'érection des paroisses et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières,	1270
XLV. Acte pour amender l'acte d'incorporation de <i>La société d'agriculture du Bas-Canada</i> ,	1273
XLVI. Acte pour permettre que les membres des sociétés d'agriculture de comté dans le Bas-Canada soient élus en aucune année après la période fixée par la loi,	1274
XLVII. Acte pour soustraire les ministres de l'église méthodiste wesleyenne à l'obligation d'obtenir une autorisation spéciale aux fins de tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures dans le Bas-Canada,	<i>Ib.</i>

ACTES PUBLICS GENERAUX SE RAPPORTANT AU HAUT-CANADA.

XLVIII. Acte pour mieux établir et maintenir les écoles communes dans le Haut Canada,	1276
XLIX. Acte pour lever certains doutes sur l'intention de l'acte de la dernière session du parlement de cette province pour amender la charte de l'université de Toronto, et pour pourvoir à l'établissement et à la dotation de chaires royales et autres chaires, cours, bourses d'agrégés, bourses d'élèves, rétributions, prix et autres récompenses dans la dite université, et pour d'autres fins qui se rattachent à la dite université et au collège, et à l'école royale de grammaire du Collège du Haut Canada, qui en forment un appanage,	1296
L. Acte pour pourvoir plus efficacement à l'administration de la justice dans la cour de chancellerie du Haut Canada,	1299

	PAGES.
LI. Acte pour confirmer et mettre en vigueur divers règles et règlements faits par les juges de la cour de pourvoi pour erreur et appel de Sa Majesté, pour le Haut Canada, et pour d'autres objets relatifs aux pouvoirs des juges des cours de loi et d'équité dans cette partie de la province, et à la pratique et aux décisions de quelques-unes de ces cours, - - -	1301
LII. Acte pour changer et amender l'acte qui règle la pratique des cours de comté dans le Haut Canada, et pour en étendre la juridiction, - - - - -	1303
LIII. Acte pour amender et refondre les divers actes maintenant en force qui règlent la pratique des cours de division dans le Haut Canada, et pour étendre la juridiction des dites cours, - - -	1305
LIV. Acte pour étendre le droit d'appel en certains cas dans le Haut Canada, - - -	1332
LV. Acte pour refondre et amender les lois relatives aux jurés, aux corps de jury et aux enquêtes, dans cette partie de la province appelée Haut Canada, - - -	1333
LVI. Acte pour amender la loi relative à la charge de coronaire, - - - - -	1374
LVII. Acte pour changer et amender la pratique et la procédure dans les actions en éjection dans le Haut Canada, - - - - -	1377
LVIII. Acte pour changer la pratique de la loi dans les actions relatives au douaire dans le Haut Canada, - - - - -	1379
LIX. Acte pour amender un acte passé dans la cinquième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé: <i>Acte pour prévenir la multiplicité des procès et l'accroissement des frais dans les actions fondées sur des billets, obligations, lettres de change et autres instruments,</i> - - - - -	1380
LX. Acte pour amender la loi relative à la diffamation et au libelle, - - - - -	1381
LXI. Acte pour rendre un mémoire par écrit nécessaire à la validité de certaines promesses et engagements, - - - - -	1383
LXII. Acte pour changer et amender l'acte pour pourvoir à l'insinuation des hypothèques qui affectent la propriété mobilière dans le Haut Canada, - - - - -	1385
LXIII. Acte pour amender l'acte d'enregistrement du Haut Canada, - - - - -	1386
LXIV. Acte pour corriger certaines erreurs et omissions qui se sont glissées dans l'acte du parlement de cette province, passé dans la dernière session du dit parlement, intitulé: <i>Acte pour pourvoir par une loi générale à l'établissement de règles de police dans les divers comtés, cités et villes, townships et villages du Haut Canada,</i> pour amender certaines dispositions du dit acte, et établir d'autres dispositions pour mieux atteindre ce but, - - -	1388
LXV. Acte pour amender les lois relatives aux licences d'auberge dans le Haut Canada, - - -	1407
LXVI. Acte pour abroger les actes et les dispositions législatives qui concernent les cotisations et matières y relatives dans le Haut Canada, - - - - -	1410
LXVII. Acte pour établir un mode de cotisation plus juste et plus équitable dans les différents townships, villages, villes et cités du Haut Canada, - - - - -	1411
LXVIII. Acte pour pourvoir à l'établissement d'un fonds pour subvenir aux frais de construction de l'asile des lunatiques et autres édifices publics dans le Haut Canada, - - - - -	1426

TABLE DES MATIERES.

	PAGES.
LXIX. Acte pour mettre les percepteurs des taxes locales dans le Haut Canada, pour les diverses années mil huit cent trente-six à mil huit cent quarante-neuf, inclusivement, en état de recouvrer les taxes échues durant les dites années respectivement, et qui ne sont pas encore payées,	1427
LXX. Acte pour abroger cette disposition de la loi qui approprie les recettes de cette partie des fonds des licences de mariage provenant du Haut Canada, au soutien exclusif de certaines institutions spécifiées, et pour les laisser à la disposition du parlement pour les besoins du Haut Canada généralement,	1428
LXXI. Acte pour mettre le gouvernement provincial à même de disposer des réclamations contre certaines compagnies pour des prêts d'argent à elles faits, en vertu de certains actes du parlement du Haut Canada,	1429
LXXII. Acte pour amender et étendre les dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: <i>Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut Canada,</i>	1430
LXXIII. Acte pour établir un bureau d'agriculture dans le Haut Canada,	1431
LXXIV. Acte pour protéger les sauvages dans le Haut Canada, contre la fraude, et les propriétés qu'ils occupent ou dont ils ont jouissance, contre tous empiètements et dommages,	1433
LXXV. Acte pour la protection des propriétaires de moulins dans le Haut Canada,	1437
LXXVI. Acte pour autoriser la formation de compagnies pour l'établissement et administration de cimetières dans le Haut Canada,	1438
LXXVII. Acte pour autoriser le transport de terrains dans le Haut Canada, en faveur de syndics, pour établir des cimetières,	1442
LXXVIII. Acte pour autoriser les syndics qui possèdent des terrains sur lesquels des églises sont érigées dans le Haut Canada, à les hypothéquer pour payer les dettes dues par les dites églises,	<i>Id.</i>
LXXIX. Acte pour amender l'acte pour encourager l'établissement de certaines sociétés communément appelées sociétés de construction dans cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant le Haut Canada,	1443



INDEX

AUX

STATUTS DU CANADA.

TROISIEME SESSION, TROISIEME PARLEMENT.

A

ACTES et Ordonnances continués, savoir :

	PAGES.
Pêcheries de Gaspé, pour les régler, 4 et 5 Vict. c. 36,	1174
Paix, pour la préserver près des travaux publics, 8 Vic. c. 6,	<i>Ib.</i>
Enregistrement des titres et des propriétés immobilières et des charges dont elles sont grevées, B. C. 8 Vic. c. 27,	<i>Ib.</i>
Débiteurs insolubles dans le H. C. pour venir à leur aide, 8 Vic. c. 48,	<i>Ib.</i>
Agriculture dans le B. C. pour l'encourager et établir des sociétés d'agriculture, 8 Vic. c. 53,	<i>Ib.</i>
Agriculture, pour amender l'acte qui précède, 9 Vic. c. 14,	<i>Ib.</i>
Sociétés d'agriculture dans le B. C. pour permettre qu'il s'en établisse plus d'une dans un Comté, 9 Vic. c. 24,	<i>Ib.</i>
Commissaires autorisés à recevoir des témoignages sous serment, 9 Vic. c. 38,	<i>Ib.</i>
Maison de Trinité, pour augmenter ses pouvoirs, la santé publique de Montréal étant en danger, 10 et 11 Vic. c. 1,	<i>Ib.</i>
Beurre, Inspection du beurre dans Québec et Montréal, 11 Vic. c. 7,	<i>Ib.</i>
Montréal, amendant les lois relatives à l'incorporation de la cité, 11 Vic. c. 11,	<i>Ib.</i>
Laprairie de la Magdeleine, pour en régler la commune, 2 Geo. 4 c. 10,	<i>Ib.</i>
St. Antoine ou la Baie du Febvre, pour autoriser les commissaires de la commune à régler certaines disputes, 4 Geo. 4, c. 26,	<i>Ib.</i>
Charges dont les propriétés sont grevées dans le B. C. pour faire disparaître celles qui sont secrètes, 9 Geo. 4. c. 20,	<i>Ib.</i>
Débiteurs payant leurs créanciers, pour empêcher les fraudeux de le faire, 9 Geo. 4, c. 27,	<i>Ib.</i>
Débiteurs, pour faciliter les procédures contre leurs biens, 9 Geo. 4, c. 28,	<i>Ib.</i>
Grosbois, pour autoriser les habitans de ce fief à administrer la commune, 9 Geo. 4, c. 32,	<i>Ib.</i>
Saumon, pour protéger les pêcheries de ce poisson, 9 Geo. 4, c. 51,	<i>Ib.</i>
Loups, pour en encourager la destruction, 1 Guil. 4, c. 6,	<i>Ib.</i>
Lettres de change, relatif aux dommages sur celles qui sont protestées, etc. 3 Guil. 4, c. 14,	<i>Ib.</i>
Honoraires des greffiers et des huissiers dans les paroisses de la campagne, 6 Guil. 4, c. 19,	<i>Ib.</i>
Matelots, pour pourvoir au traitement Médical de ceux qui sont malades, 6 Guil. 4, c. 35,	<i>Ib.</i>
Agriculture, pour remédier aux abus qui lui sont préjudiciables, 6 Guil. 4, c. 56,	<i>Ib.</i>
Chemins, pour en amender l'acte, 2 Vic. (3) c. 7,	<i>Ib.</i>
Aliénés pauvres, les sessions trimestrielles du district de Home autorisées à pourvoir à leur bien-être, H. C. 11 Geo. 4, c. 20,	<i>Ib.</i>
Aliénés pauvres, autres districts du H. C. autorisés à pourvoir à leur bien-être, 3 Guil. 4, c. 45,	<i>Ib.</i>
Loups, pour en encourager l'extermination, 6 Guil. 4, c. 29,	<i>Ib.</i>
Banqueroutiers, relatif à leurs biens dans le B. C. 7 Vic. c. 10,	<i>Ib.</i>
Banqueroutes, continuation des lois les concernant, 9 Vic. c. 30,	<i>Ib.</i>
Banqueroutes, pour continuer les procédures dans icelles, 12 Vic. c. 18,	<i>Ib.</i>

INDEX.

	PAGES.
Agriculture, pour autoriser la réélection des membres des sociétés d'agriculture dans le B. C.	1274
Agriculture, pour remédier aux abus qui lui sont préjudiciables, dans le B. C.	1250
Agriculture, établissement d'un bureau dans le H. C.	1431
Ameliasburg, H. C. confirmation de son arpentage.—Actes locaux, c. 88,	
Appel, droit d'appel dans le H. C. étendu dans certains cas,	1332
Arbitres et experts, pour assermenter les témoins qui comparaissent devant eux, dans le B. C.	1244
Asile des lunatiques et édifices publics dans le H. C., formation d'un fonds pour les ériger,	1426
Associations charitables et philanthropiques, pour les incorporer,	1228
Assurance sur la vie et la navigation intérieure, de Montréal, pour accorder de nouveaux pouvoirs à cette compagnie.—Actes privés, c.—	
Auberges, amendant la loi relative aux licences dans le H. C.	1407
le droit imposé sur les licences dans Montréal, approprié à la construction d'un nouveau palais de justice.—Actes locaux, c.—	

B

BANQUE du Haut-Canada, prolongation du temps pour payer le capital.—Actes privés, c. 137.	1201
Banque, pour établir un libre commerce de banque, et pour régler les banques,	1200
Banqueroutiers, pour venir à leur aide en certains cas,	1211
Banques incorporées, déclaration de leurs droits;	
Berthier, amendant l'acte qui divise ce comté en deux municipalités.—Actes locaux, c.—	
Bibliothèque des avocats de Montréal, pour amender son acte.—Actes privés, c. 122,	
Billets et lettres de change, réglant et limitant les frais des protêts dans le H. C.	1380
extension de l'acte pour empêcher la multiplication des procès y relatifs,	<i>Id.</i>
Bytown, déclaration de l'effet du désaveu de l'acte qui l'incorpore.—Actes locaux, c. 82.	

C

CHATHAM, corrigeant une erreur dans les patentes de deux lots y situés—Acte locaux, c.—	
Chemin à barrières de Longueuil et Chambly, placé sous le contrôle des commissaires des travaux publics.—Actes locaux, c. 106,	
Chemin de fer, réunion des compagnies des chemins de fer de Montréal et Lachine, et du Lac St. Louis et de la ligne de la province.—Actes privés c.—	
de Montréal et Lachine, prolongé, et incorporant la compagnie de la grande jonction de l'Outaouais.—Actes privés, c. 113.	
du Lac Champlain et du St. Laurent, extension de la compagnie.—Actes privés, c. 114.	
d'Industrie et Rawdon, incorporant la compagnie.—Actes privés, c. 115.	
de Québec et Richmond, incorporant la compagnie.—Actes privés, c. 116.	
et St. Andrew, incorporant la compagnie.—Actes privés, c. 117.	
du St. Laurent et de l'Atlantique, acte amendé.—Actes privés, c. 118.	
Occidental, les corporations municipales autorisées à prendre des parts, c. 129.	
autorisant la construction d'un embranchement à Galt.—Actes privés, c. 130.	
de Toronto, Simcoe et Lac Huron, amendant l'acte d'incorporation.—Actes privés, c. 113.	
de Bytown et Prescott, incorporés.—Actes privés, c. 132.	
Chemin de Guelph et Dundas, amendant l'acte de la compagnie.—Actes privés, c. 133.	
de Vaughan, compagnie incorporée.—Actes privés, c. 134.	
et autres travaux, pour étendre les actes relatifs aux compagnies de construction aux compagnies formées pour acquérir de semblables travaux,	1181
et ponts, dans les limites des cités et villes incorporées, ou donnés par les commissaires des travaux publics pour réparation aux entretiens,	1183
dans le B. C. pour faciliter le recouvrement de la valeur des travaux qui ont été faits en vertu d'actes expirés,	1267

INDEX.

	PAGES.
Chemin, etc., dans le H. C.—Extension de l'acte qui pourvoit à la formation de compagnies pour en construire, - - - - -	1181
Cimetière de Catarakoui, incorporant la compagnie.—Actes privés, c. 140.	
Cimetières dans le H. C. autorisant des compagnies à en établir, - - - - -	1438
Cimetières dans le H. C. permettant le transport de terrains à des syndics pour en établir, -	1442
Cobourg, la municipalité investie du havre de cette ville.—Actes locaux, c. 84.	
Collège Victoria, pourra être transporté de Cobourg à Toronto.—Actes privés, c. 142.	
Compagnie de dépôts et de prêts dans le H. C. acte d'incorporation amendé.—Actes privés, c. 138.	
Compagnies à fonds social pour certains objets, pour en autoriser la formation et les incorporer.	1430
Compagnies manufacturières et autres, les incorporant, - - - - -	1221
à fonds social, dans le H. C. pour la construction des chemins, etc. extension de l'acte qui les incorpore, - - - - -	1430
Comte, Louis, pour lui permettre de recouvrer une certaine somme d'argent qui lui est due par la paroisse de St. Edouard.—Actes privés, c. 128.	
Cornwall, arpentage de sa neuvième concession.—Actes Locaux, c. 83.	
Coroners, amendant la loi qui les concerne dans le H. C. - - - - -	1374
Cotisations dans le H. C. pour établir un système plus équitable, - - - - -	1411
révoquant des actes y relatifs, - - - - -	1410
Cour de chancellerie, dans le H. C. pour la meilleure administration de la justice dans cette cour, d'erreur et d'appel, dans le H. C. confirmant les règles des juges, etc. - - - - -	1299
de comté, dans le H. C. extension de sa juridiction, - - - - -	1303
de division, dans le H. C. extension de sa juridiction, - - - - -	1305

D

DEBENTURES de chemin à barrières pourront changées pour des moins élevées dans certains cas.—Actes Locaux, c. 103.	
Douaire, amendant la pratique dans les actions y relatives, dans le H. C. - - - - -	1379
Droits de douane, amendant l'acte qui les impose, - - - - -	1170
Droits des corporations et writs de prérogative, procédures y relatives dans le B. C. - - - - -	1238
Droit sur les réimpressions étrangères des ouvrages britanniques jouissant du droit de propriété littéraire, - - - - -	1171

E

ECOLES communes dans le H. C. pour mieux les établir, - - - - -	1276
de grammaire dans le comté de York, accordant une aide additionnelle.—Actes Locaux, c. 91.	
Edifices publics dans le H. C. pour former un fonds pour les construire, - - - - -	1426
Edwardsburg, lignes latérales.—Actes locaux, c. 85.	
Eglises, construction des presbytères et établissement des cimetières dans le B. C. - - - - -	1270
Ejections, amendant la pratique dans les actions y relatives dans le H. C. - - - - -	1377
Elgin, association Elgin pour améliorer l'état social de la population de couleur.—Actes privés, c. 144.	
Emigrés d'Europe, pour les encourager à passer par la route du St. Laurent, - - - - -	1169
Emprunt, pour en prélever un sur le crédit public, - - - - -	Ib.
Enregistrement, loi du H. C. amendée, - - - - -	1386
l'acte de Montréal, extension du temps pour certaines fins.—Actes locaux, c. 93.	
Comté de Huntingdon divisé en deux pour cette fin.—Actes locaux, c. 88.	
comté de Rimouski, l'acte pour le diviser à cette fin, amendé.—Actes locaux, c. 109.	
Experts et arbitres dans le B. C. pour les assermenter, - - - - -	1244

INDEX.

PAGES

F

FRAIS, droit de la couronne de les recouvrer dans le B. C. - - - - - 1230

G

GEOLOGIE, acte pour faire l'exploration géologique de cette province, remis en vigueur et continué, - - - - - 1176
 Gouvernement civil, pour en défrayer les dépenses, - - - - - 1168
 Grimsby, compagnie du brise-vague, de la jetée et du havre de Grimsby.—Actes privés, c. 136.

H

HAVRE et navigation de Montréal, pour les améliorer.—Actes locaux, c. 97.
 Hypothèques dans le H. C. amendant l'acte relatif à leur enregistrement, - - - - - 1385
 pour dettes dues par les églises dans le H. C. les syndics pourront les donner, - - - - - 1442

I

INSPECTION de la fleur et de la farine.—Acte amendé, - - - - - 1225
 du bœuf et du lard.—Acte amendé, - - - - - 1227
 du poisson et de l'huile dans le B. C. ordonnance amendée et continuée, - - - - - 1269
 Institut des artisans de Toronto, pour amender l'acte qui l'incorpore.—Actes privés, c. 142.
 Intempérance, pour la réprimer, - - - - - 1217

J

JUGEMENTS et documents, etc., étrangers, pour en faciliter la preuve, - - - - - 1198
 Jurés, jurys et enquêtes, lois qui les concernent dans le H. C. refondues, - - - - - 1333

L

LETTRES de change, pour expliquer et amender certains actes y relatifs, - - - - - 1212
 billets et obligations, extension de l'acte pour empêcher la multiplication des actions et des frais dans le H. C. - - - - - 1380
 Libel et diffamation, en amendant la loi dans le H. C. - - - - - 1381
 Libre échange réciproque avec les provinces de l'Amérique Britannique du nord, - - - - - 1169
 Loi municipale du B. C. amendée, - - - - - 1231
 du H. C. amendée, - - - - - 1388
 Loi, pour encourager et faciliter l'étude, - - - - - 1215

M

MAISON de trinité de Montréal, amendant l'acte.—Actes Locaux, c. 95.
 de Québec, pour placer des bouées dans le chenal du nord.—Actes locaux c. 99.
 Acte amendé.—Actes locaux, c. 96.
 Mariage, acte appropriant le fonds des licences de mariage, révoqué, etc. - - - - - 1428
 Mémoires écrits, rendus nécessaires dans le H. C. pour valider certaines promesses et engagements, - - - - - 1383
 Méthodistes Wesleyens, les ministres de cette religion exemptés de prendre des licences pour garder des registres dans le B. C. - - - - - 1274
 Milice, pour amender et continuer l'acte qui la règle, - - - - - 1176
 Monnaie de la province, en amendant le cours, - - - - - 1172
 Monnaie, pour modifier la valeur de certaines pièces d'argent, - - - - - 1173

INDEX.

	PAGES.
Moulins, pour en protéger les propriétaires, - - - - -	1487
N	
NOTARIAT, pour amender l'acte qui le règle dans le B. C. - - - - -	1245
O	
OSGOODE, lignes latérales de ce township.—Actes locaux, c. 80.	
P	
PAROISSES, leur érection et la construction des églises, des presbytères et l'établissement des cimetières dans le B. C. - - - - -	1270
Pilotes pour le havre de Québec et au-dessus, incorporés.—Actes privés, c. 123.	
Postes à l'intérieur, pour en transférer l'administration au gouvernement provincial, - - -	1184
Poudre à tirer, pour en régler le transport dans la cité de Montréal.—Actes, locaux c. 92.	
Prêts faits à des compagnies, dans le H. C. pour autoriser le gouvernement à disposer de certaines réclamations y relatives, - - - - -	1249
Preuve des jugements et des documents étrangers, pour en faciliter l'admission, - - - - -	1198
Q	
QUEBEC, acte autorisant les commissaires des chemins à barrières à acquérir le pont Dorchester, amendé, etc.—Actes locaux, c. 102. pour fournir de l'eau à la cité.—Actes locaux, c. 100. acte accordant du secours aux incendiés, amendé.—Actes locaux, c. 101.	
Québec, recouvrement des rentes des bancs dans l'église St. Patrice.—Actes privés, c. 125.	
Société St. Jean Baptiste, amendant son acte d'incorporation.—Actes privés, c. 126.	
Société Bienveillante des ouvriers incorporée.—Actes privés, c. 127.	
R	
REGRATTIERS et colporteurs, pour amender les actes qui les concernent, - - - - -	1172
Réimpressions étrangères des ouvrages britanniques jouissant du droit de propriété littéraire, pour imposer un droit sur icelles, - - - - -	1171
Rivière Duchêsne, extension du temps fixé pour l'élection des commissaires pour l'amélioration de cette rivière.—Actes locaux, c. 111.	
S	
SAGUENAY—Etablissement d'une seconde municipalité.—Actes locaux, c. 107.	
St. Hyacinthe, incorporation de ce village.—Actes locaux, c. 105.	
St. Jean, Académie incorporée.—Actes privés, c. 124.	
Salaires accordés au lieu d'honoraires à certains officiers judiciaires dans le B. C. - - - - -	1239
Sauvages, pour protéger leurs terres dans le B. C. - - - - -	1267
pour protéger leurs terres dans le B. C. - - - - -	1433
Scrip pour terre, temps de rachat limité, - - - - -	1184
Serments officiels et autres, disposition uniforme pour ces serments, - - - - -	1196
Sessions trimestrielles ou générales de la paix dans le B. C. amendant l'acte pour en faciliter la tenue, - - - - -	1236
Silverthorn, A. et S. autorisés à ériger une jetée à travers la rivière Thames.—Actes locaux, c. 90.	
Société de construction dans le H. C. amendant l'acte qui les règle, - - - - -	1443

INDEX.

Syndics possédant des terrains pour des églises pourront les hypothéquer dans certains cas, - PAGES,
1442

T

TAXES locales dans le H. C. pour le recouvrement des arrérages, - - - - - 1427
Télégraphe électro-magnétique de l'Amérique B. N. pour étendre la charte.—Actes privés, c. 119.
 de Bytown et Montréal incorporé.—Actes privés, c. 120.
Télégraphes électro-magnétiques, pour les protéger contre les dommages, - - - - - 1228
Témoins comparaisant devant des experts, pour leur faire prêter serment, etc. - - - - - 1244
Terre, scrip rachetable dans un temps limité, - - - - - 1184
Toronto, nécropole incorporée.—Actes privés, c. 80.
 Cité de, permission lui est accordée d'aider à la construction du chemin de fer de Toronto
 et du Lac Huron.—Actes locaux, c. 81,
Travaux publics de cette province, pour amender les lois qui les concernent, - - - - - 1177
Trois-Rivières, la commune transportée à la municipalité.—Actes locaux, c. 104.

U

UNIVERSITE de Toronto, l'acte y relatif amendé et expliqué, - - - - - 1296

V

VAISSEAUX des plantations britanniques, acte d'enregistrement amendé, - - - - - 1213
 étrangers, pour étendre certains actes à ces vaisseaux lorsqu'ils sont dans la
 province, - - - - - 1214
 appartenant au B. C. exemptés de prendre des pilotes dans certains cas.— Actes
 locaux, c. 96.

W

WALPOLE et Woodhouse, extension de l'acte pour définir la ligne de division.—Actes locaux,
 c. 82.
Writs de prérogative dans le Bas-Canada, acte amendé, - - - - - 1238

